Élaboration du PLUi de la
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

ANNEXE 1 : liste des PAU par identifiant

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Agence de VESOUL : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr
Agence de BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

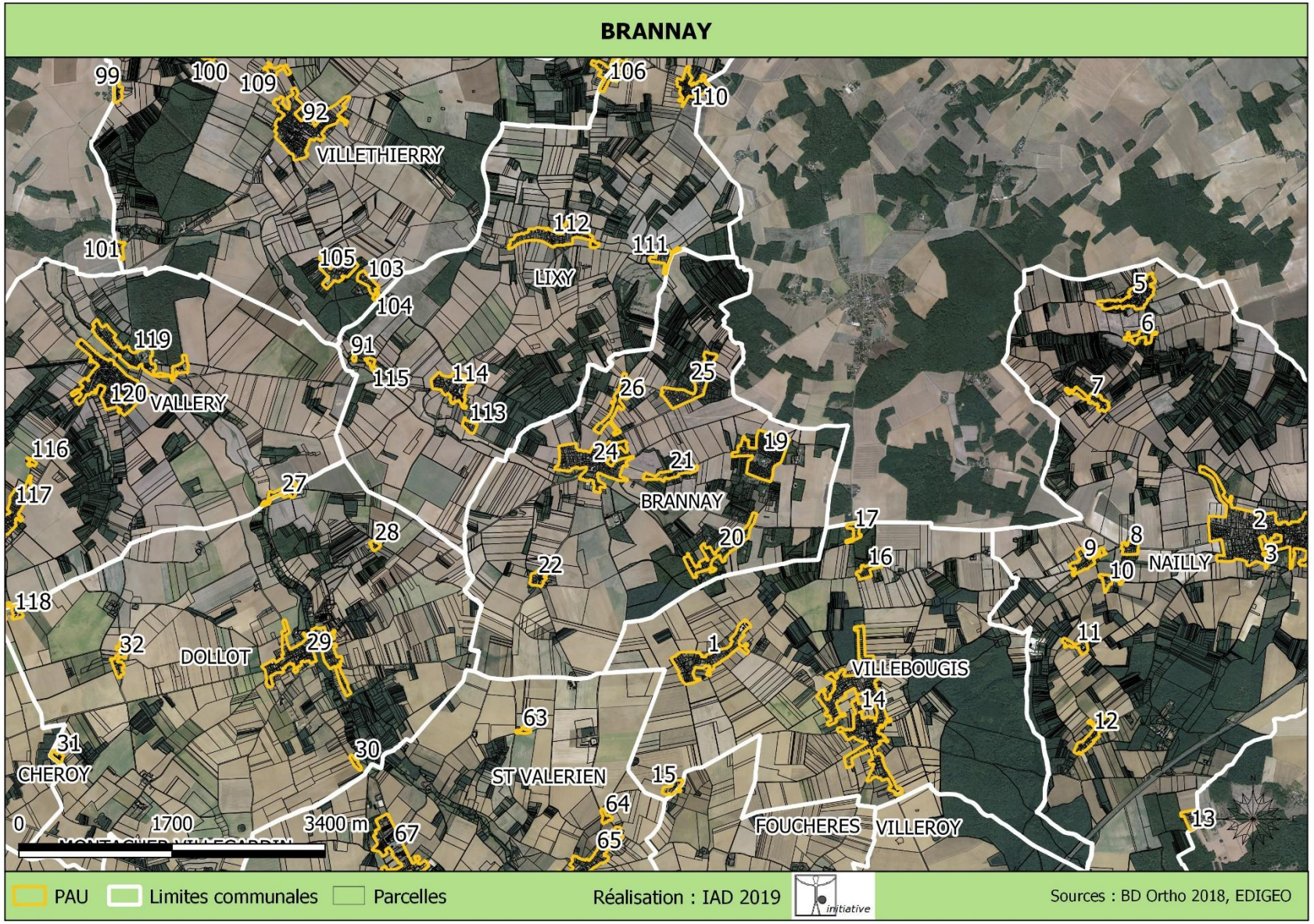
BRANNAY
99
100
109
92
VILLETHIERRY
106
110
101
105
103
104
112
111
LIXY
119
120
VALLERY
91
115
114
113
26
25
24
21
19
BRANNAY
116
117
27
28
22
20
17
16
5
6
7
2
3
8
9
10
NAILLY
118
32
DOLLOT
29
1
VILLEBOUGIS
11
14
12
63
31
CHEROY
30
ST VALERIEN
15
64
65
FOUCHERES
VILLEROY
13
67
0
1700
3400 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

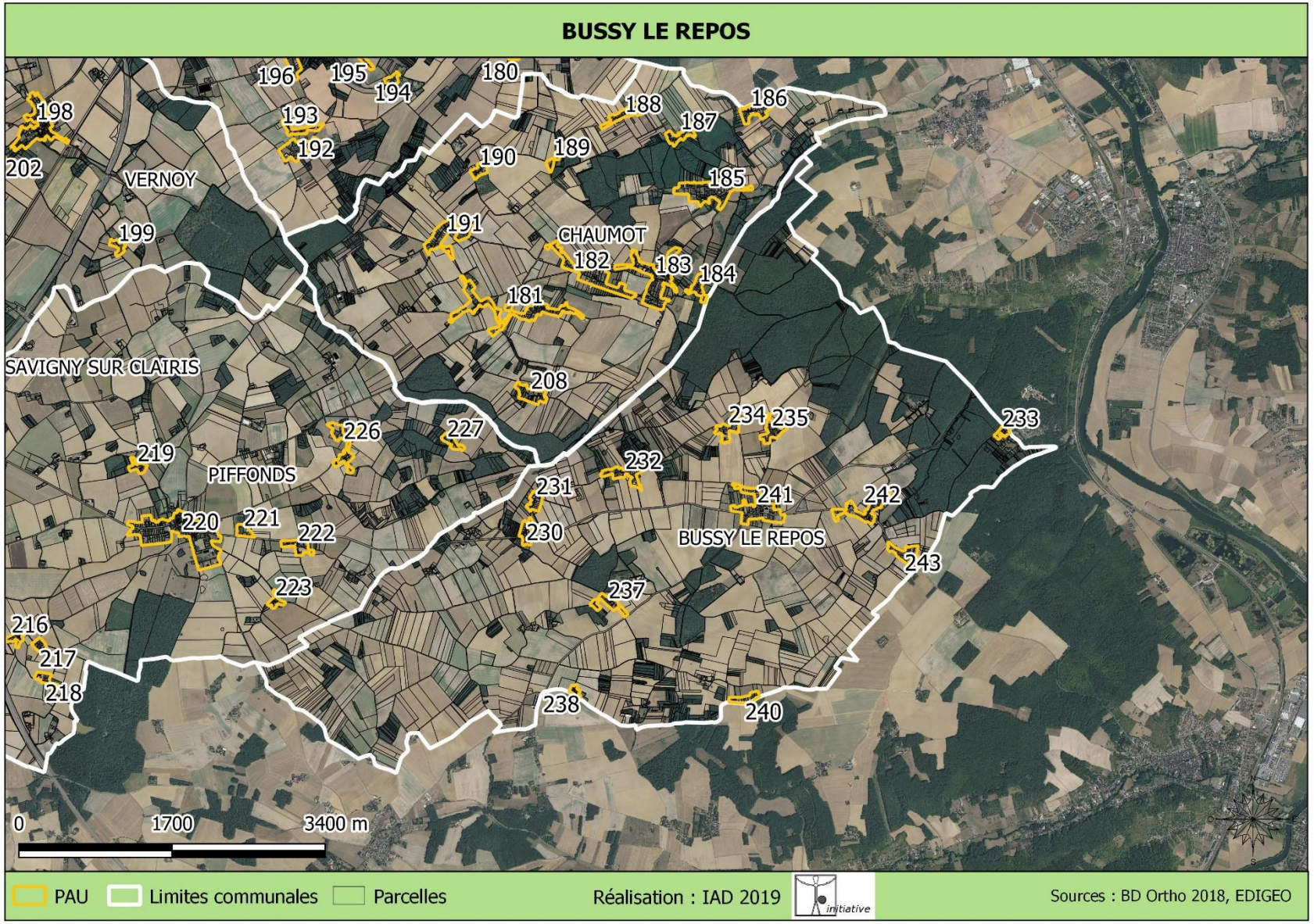
BUSSY LE REPOS
196
195
194
180
198
193
188
186
187
192
189
202
VERNOY
190
185
199
191
CHAUMOT
182
183
184
181
SAVIGNY SUR CLAIRIS
208
234
235
233
226
227
219
232
PIFFONDS
231
241
242
220
221
222
230
BUSSY LE REPOS
243
223
237
216
217
218
238
240
0
1700
3400 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

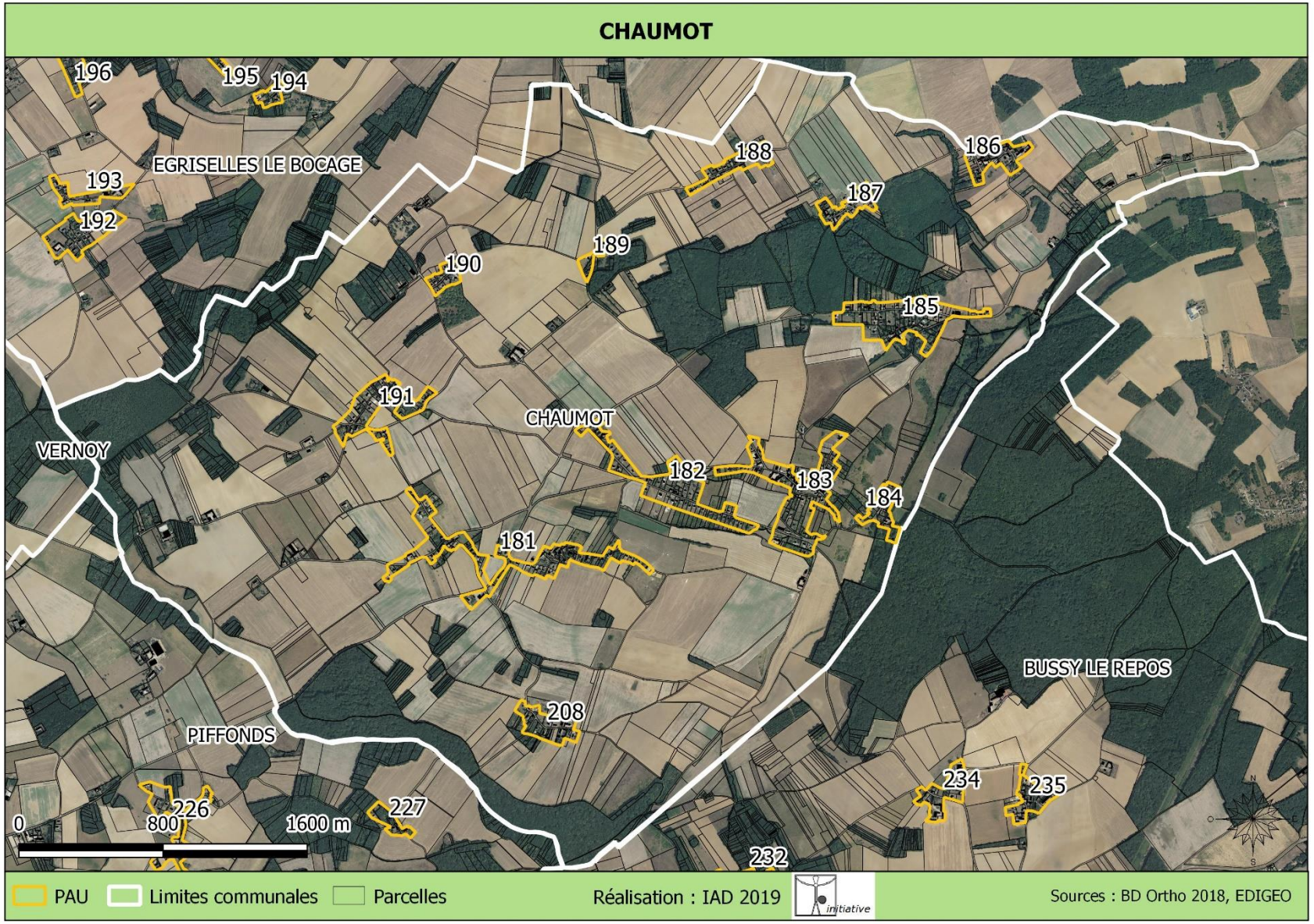
CHAUMOT
196
195
194
EGRISELLES LE BOCAGE
193
192
188
186
187
189
190
185
191
CHAUMOT
VERNOY
182
183
184
181
BUSSY LE REPOS
208
PIFFONDS
234
235
226
227
232
0
800
1600 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

CHEROY
117
VALLERY
118
32
DOLLOT
37
34
36
CHEROY
35
31
33
45
JOUY
MONTACHER-VILLEGARDIN
46
47
49
0
800
1600 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

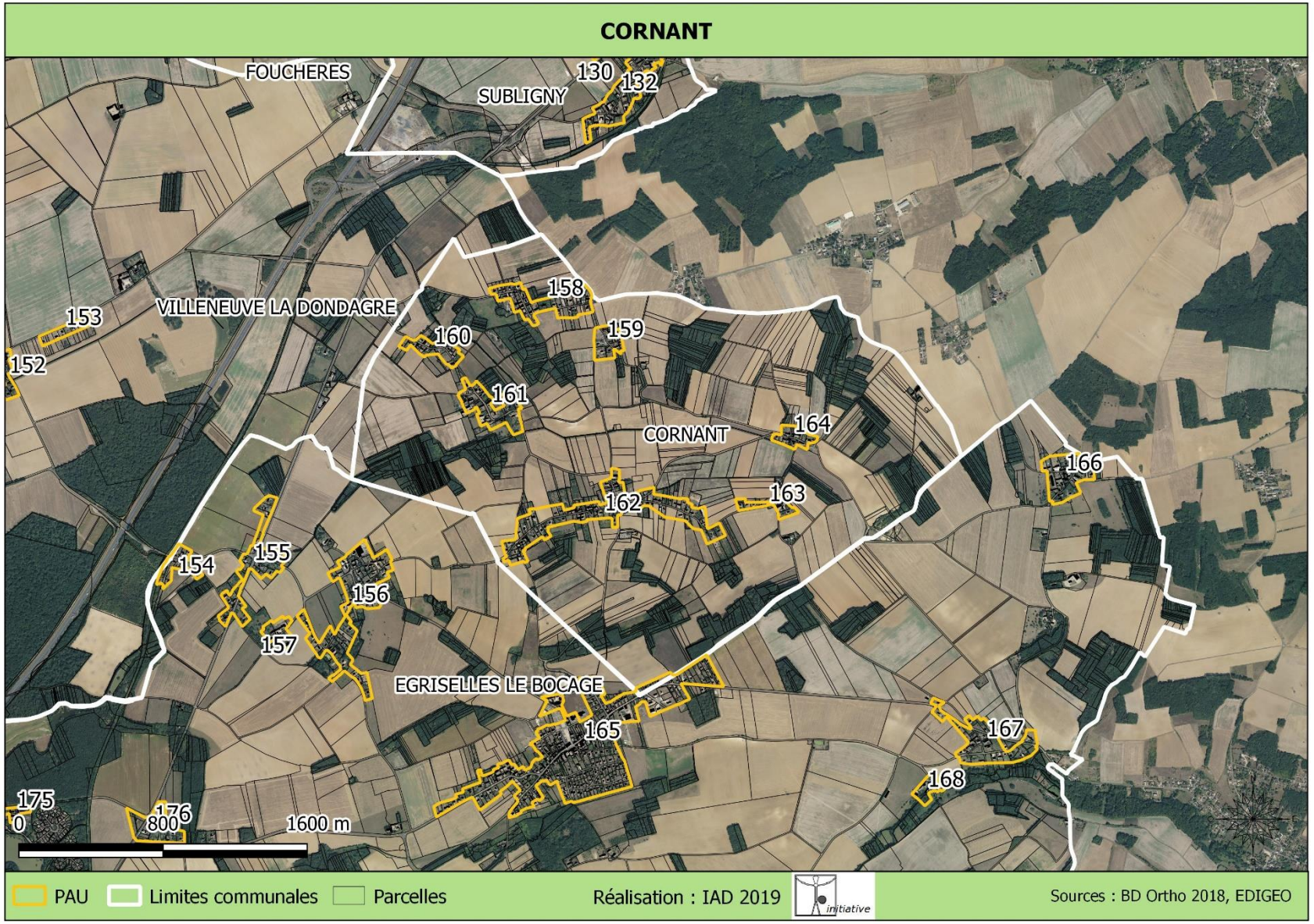
CORNANT
FOUCHERES
SUBLIGNY
130
132
158
159
153
VILLENEUVE LA DONDAGRE
160
152
161
CORNANT
164
166
162
163
154
155
156
157
EGRISELLES LE BOCAGE
165
167
168
175
176
0
800
1600 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

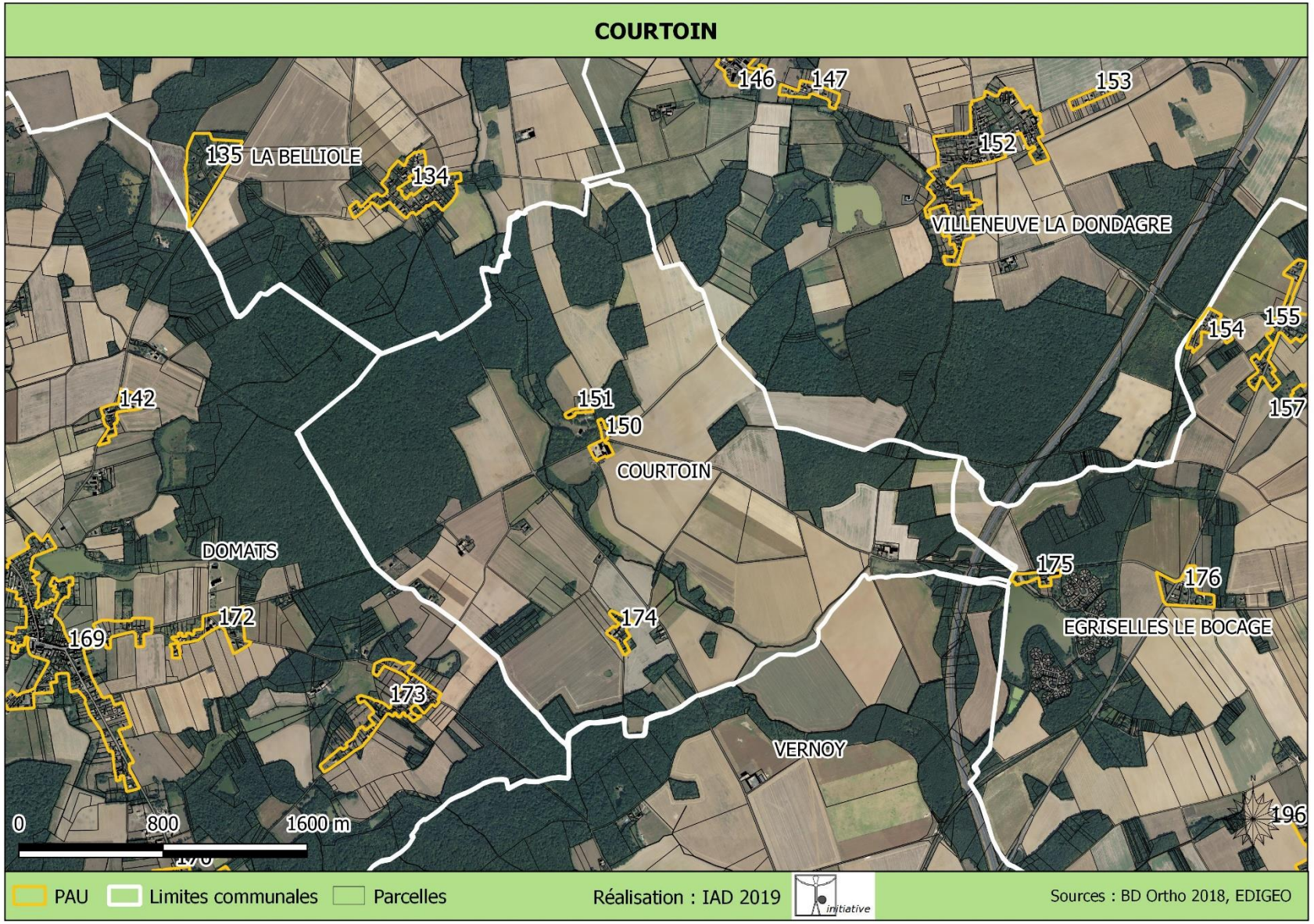
COURTOIN
146
147
153
135
LA BELLIOLE
134
152
VILLENEUVE LA DONDAGRE
154
155
157
142
151
150
COURTOIN
DOMATS
175
176
172
174
169
EGRISELLES LE BOCAGE
173
VERNOY
196
0
800
1600 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

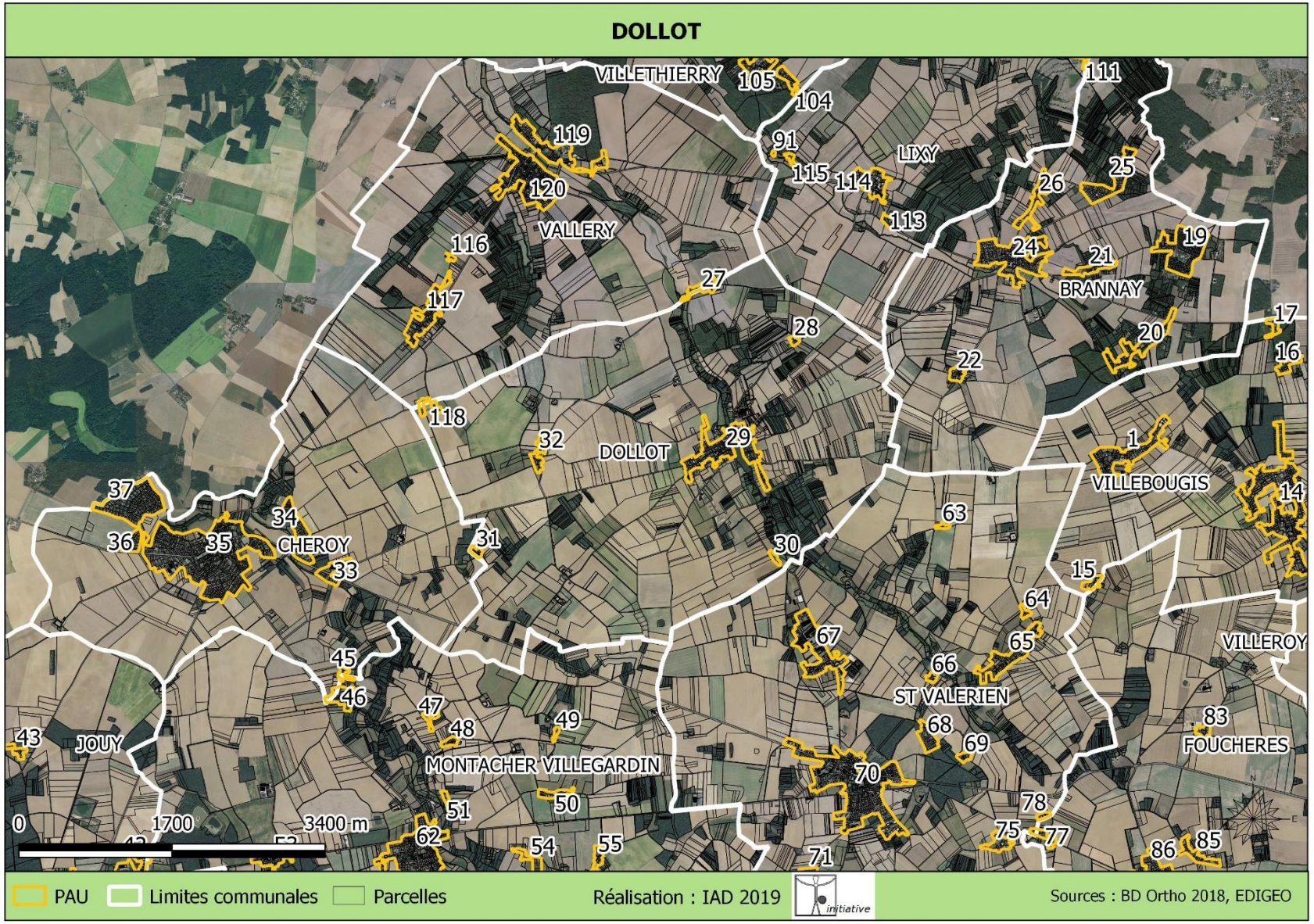
DOLLOT
VILLETHIERRY
105
104
111
119
91
LIXY
115
114
25
26
120
113
VALLERY
116
24
21
19
BRANNAY
27
117
17
28
20
22
16
118
32
DOLLOT
29
1
VILLEBOUGIS
37
14
34
63
36
35
CHEROY
31
30
33
15
64
67
65
VILLEROY
45
66
ST VALERIEN
46
47
83
43
JOUY
48
49
68
69
FOUCHERES
MONTACHER VILLEGARDIN
70
50
78
0
1700
3400 m
51
62
54
55
71
75
77
86
85
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

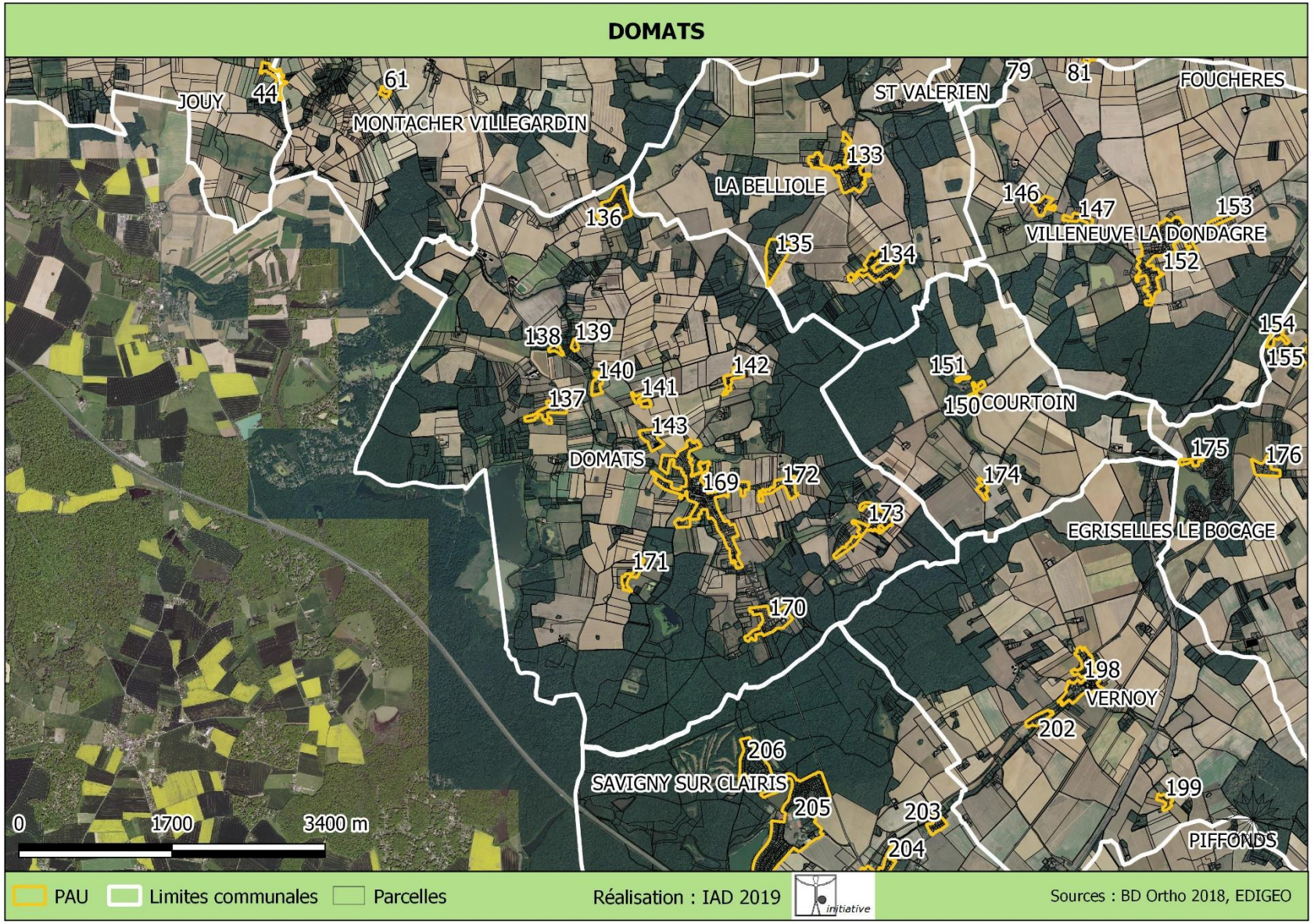
DOMATS
JOUY
44
61
MONTACHER VILLEGARDIN
ST VALERIEN
79
81
FOUCHERES
133
LA BELLIOLE
146
147
153
VILLENEUVE LA DONDAGRE
136
135
134
152
154
155
138
139
140
142
141
137
151
150
COURTOIN
143
DOMATS
175
176
169
172
174
173
EGRISELLES LE BOCAGE
171
170
198
VERNOY
202
206
SAVIGNY SUR CLAIRIS
205
203
199
204
PIFFONDS
0
1700
3400 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

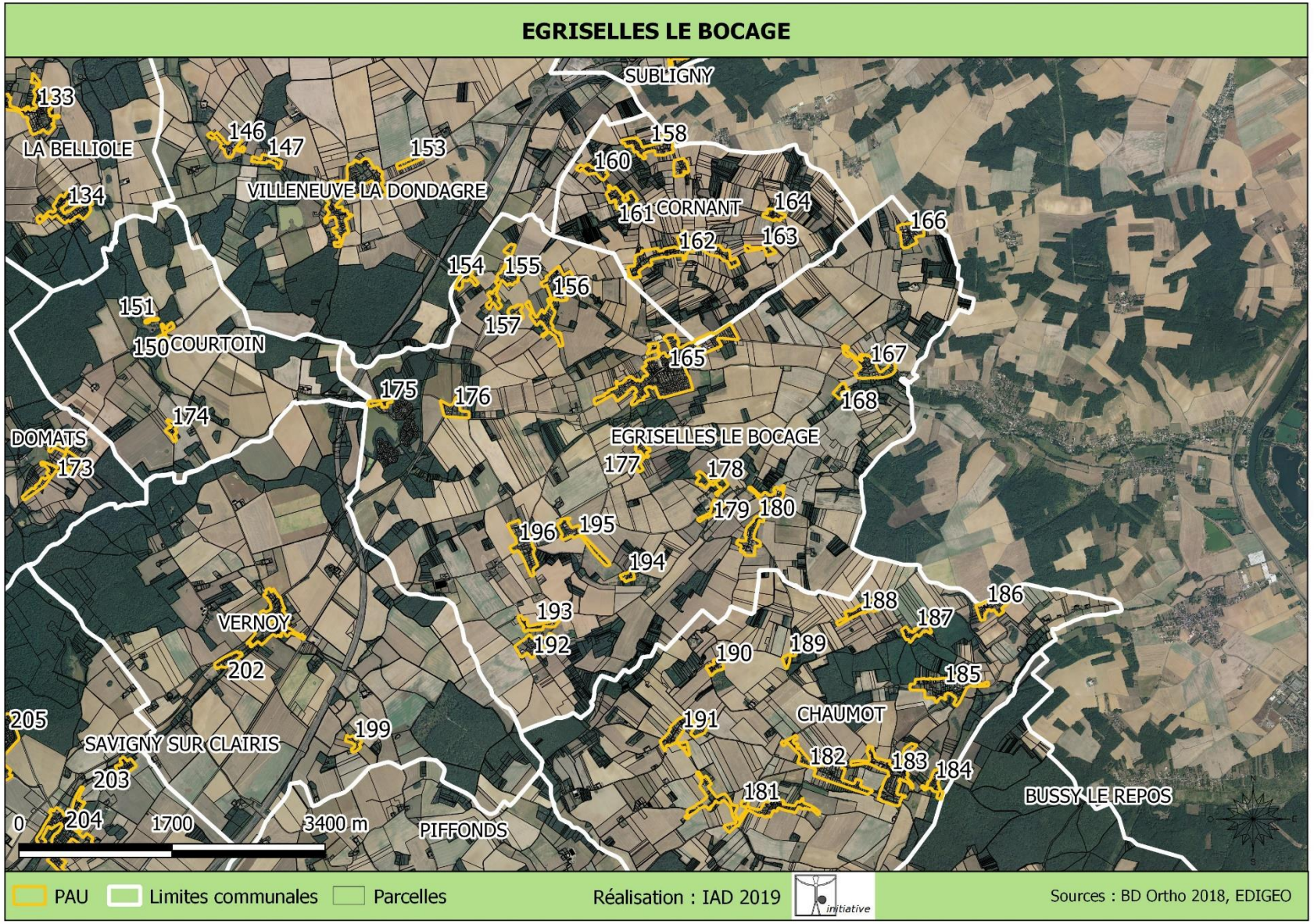
EGRISELLES LE BOCAGE
SUBLIGNY
133
LA BELLIOLE
146
147
153
VILLENEUVE LA DONDAGRE
158
160
161
CORNANT
164
166
162
163
134
154
155
156
157
151
150
COURTOIN
165
167
168
175
176
174
DOMATS
EGRISELLES LE BOCAGE
173
177
178
179
180
196
195
194
VERNOY
193
192
188
187
186
190
189
185
202
205
SAVIGNY SUR CLAIRIS
199
191
CHAUMOT
182
183
184
203
181
BUSSY LE REPOS
204
0
1700
3400 m
PIFFONDS
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

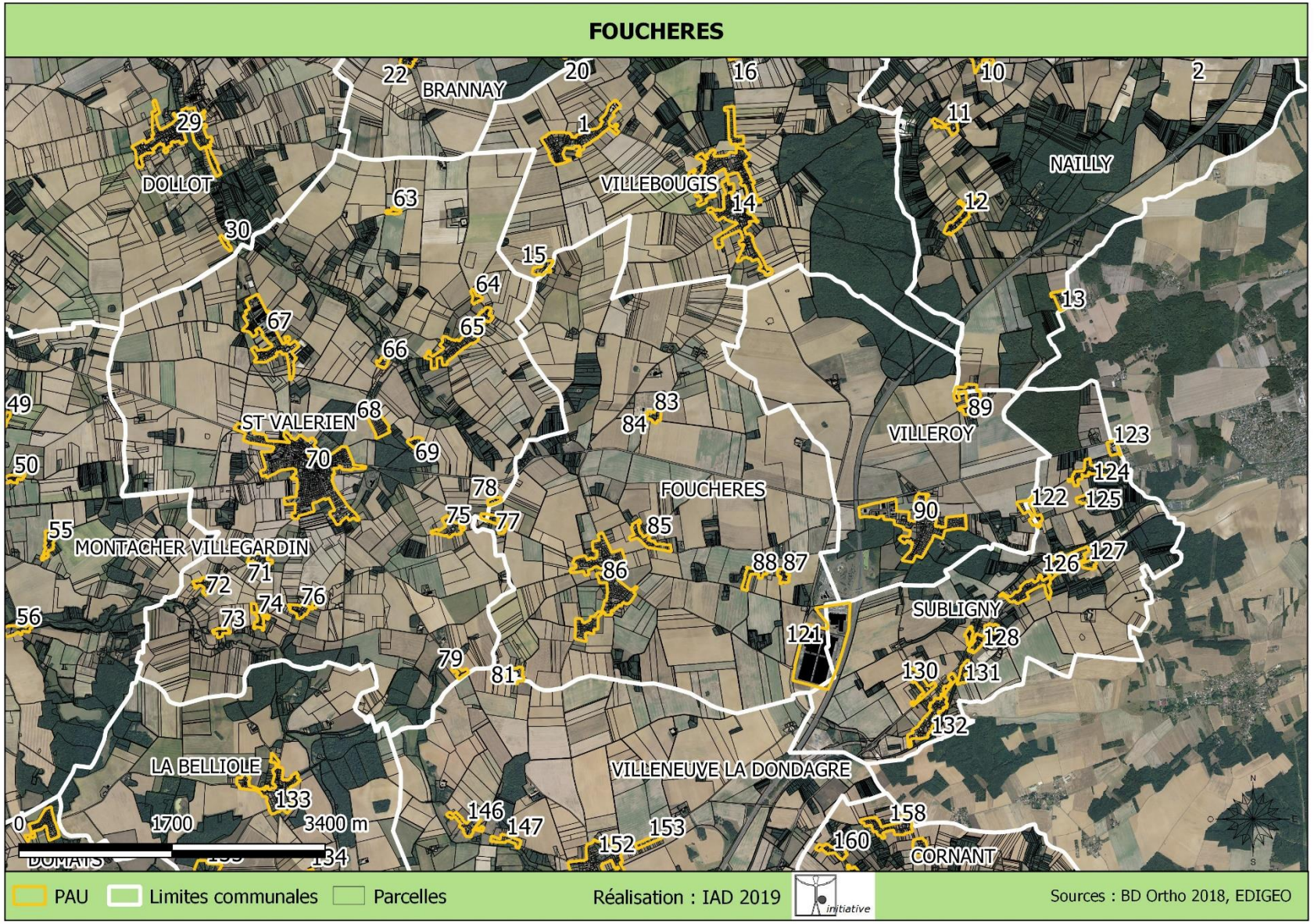
FOUCHERES
BRANNAY
DOLLOT
VILLEBOUGIS
NAILLY
ST VALERIEN
FOUCHERES
VILLEROY
MONTACHER VILLEGARDIN
SUBLIGNY
LA BELLIOLE
VILLENEUVE LA DONDAGRE
CORNANT
0
1700
3400 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

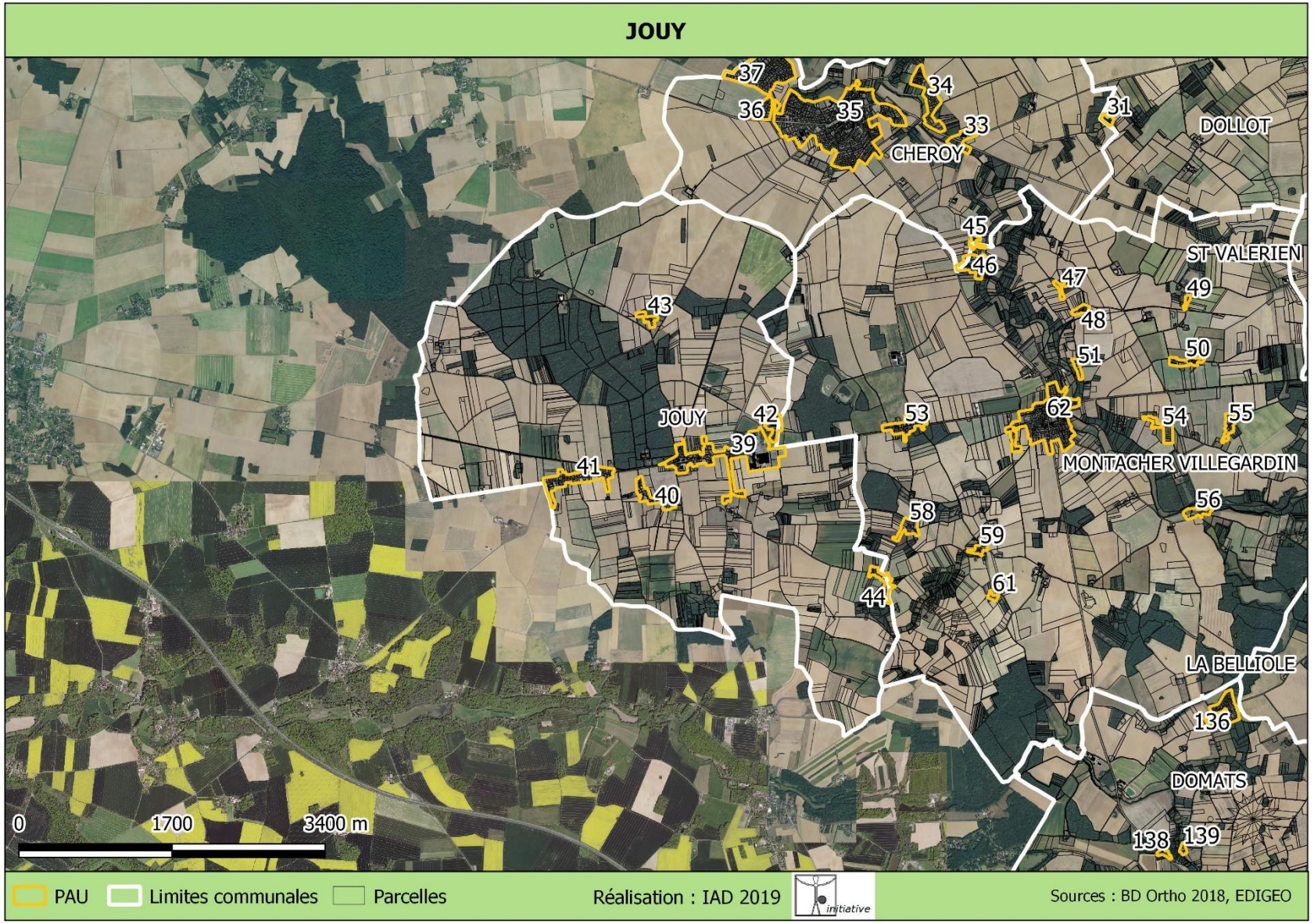
JOUY
37
36
35
34
33
31
DOLLOT
CHEROY
45
46
47
48
49
50
51
ST VALERIEN
43
JOUY
42
39
41
40
53
62
54
55
MONTACHER VILLEGARDIN
56
58
59
61
44
LA BELLIOLE
136
DOMATS
138
139
0
1700
3400 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

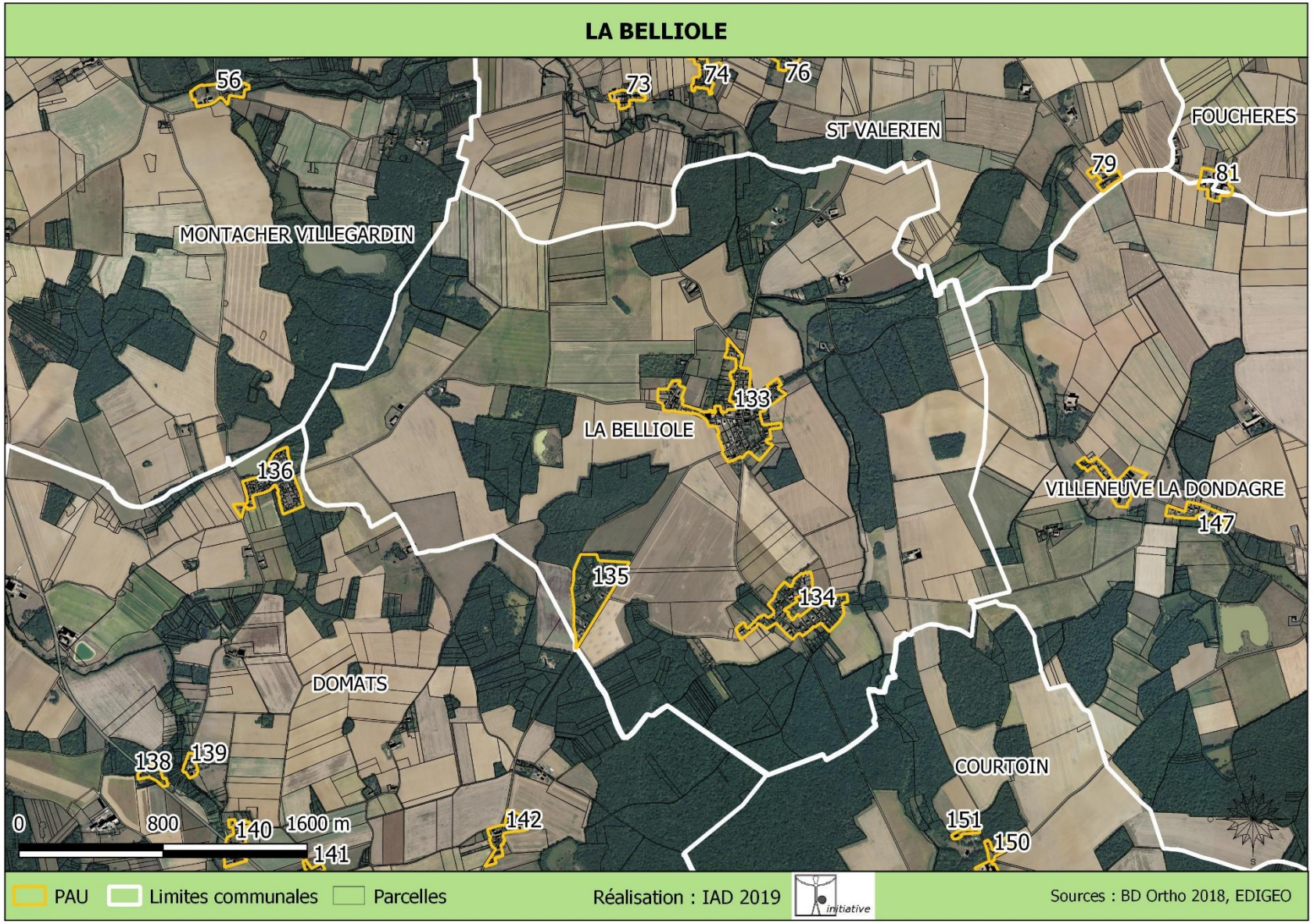
LA BELLIOLE
56
73
74
76
ST VALERIEN
FOUCHERES
79
81
MONTACHER VILLEGARDIN
133
LA BELLIOLE
136
VILLENEUVE LA DONDAGRE
147
135
134
DOMATS
138
139
COURTOIN
0
800
1600 m
140
142
151
150
141
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

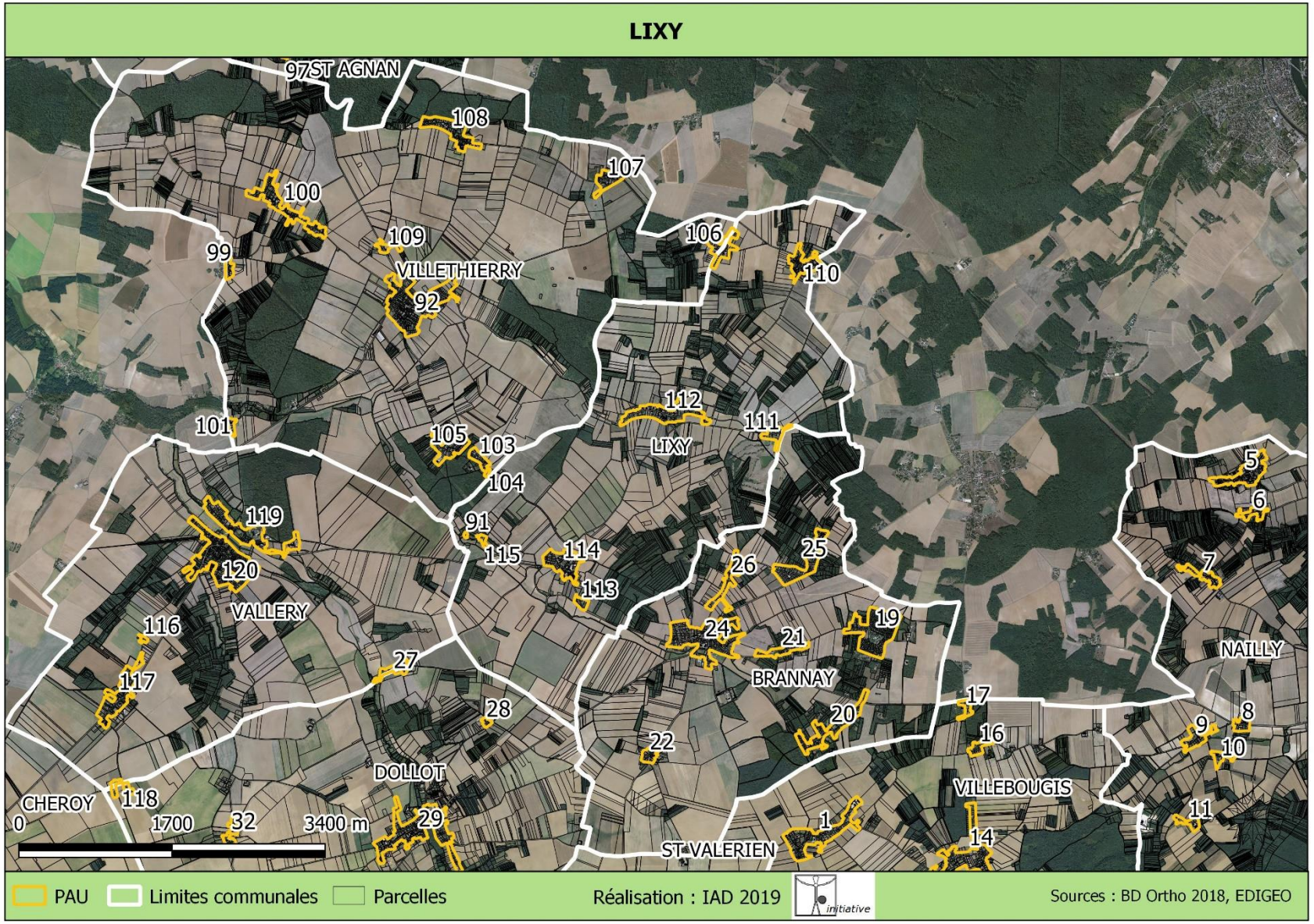
LIXY
97ST AGNAN
108
107
100
109
106
99
VILLETHIERRY
110
92
112
111
101
105
103
LIXY
104
5
6
119
91
115
114
25
26
7
120
113
VALLERY
116
24
21
19
NAILLY
27
117
BRANNAY
28
17
8
20
9
16
22
10
DOLLOT
VILLEBOUGIS
CHEROY
118
11
0
1700
32
3400 m
29
1
14
ST-VALERIEN
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

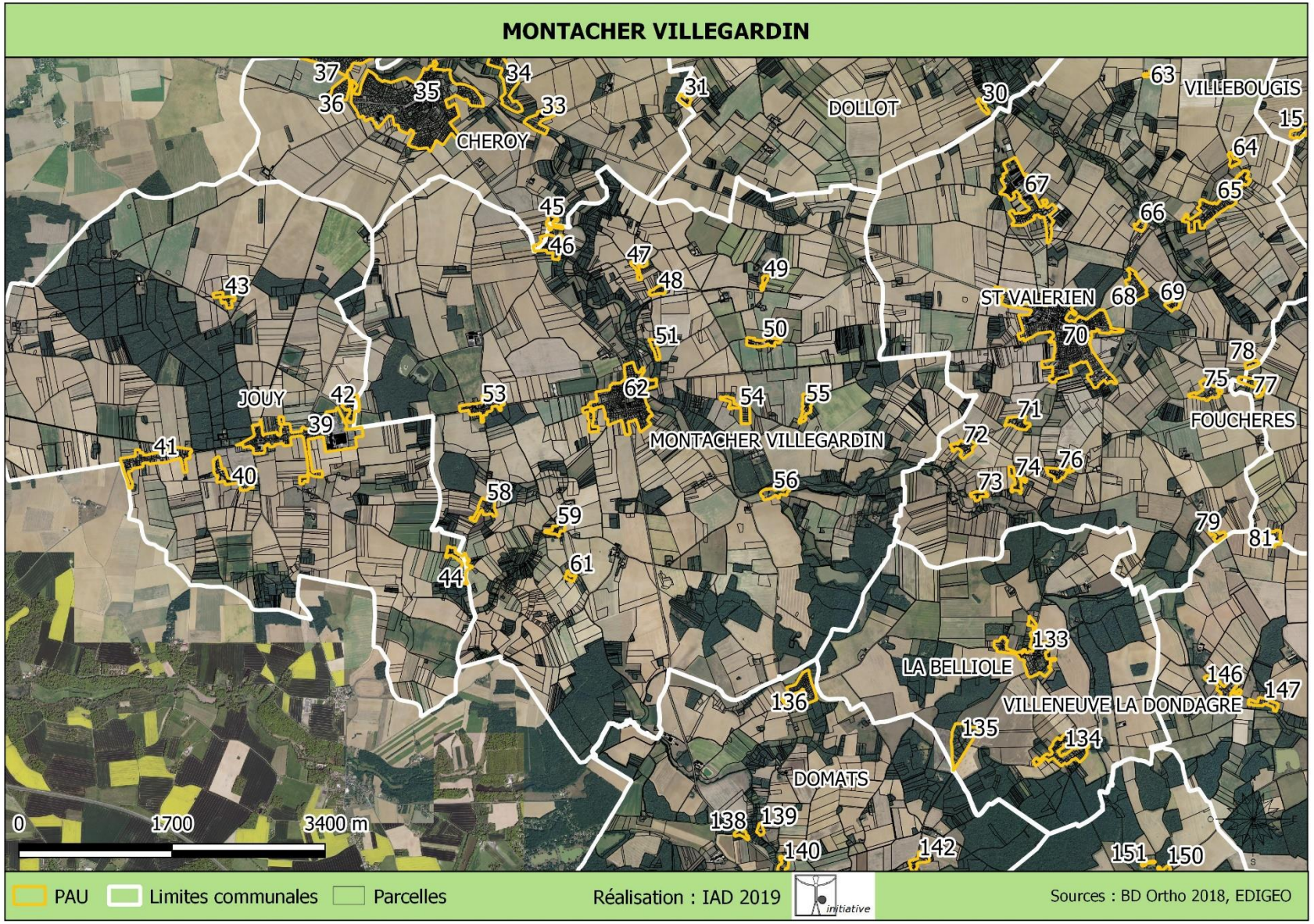
MONTACHER VILLEGARDIN
CHEROY
DOLLOT
VILLEBOUGIS
ST VALERIEN
JOUY
MONTACHER VILLEGARDIN
FOUCHERES
LA BELLIOLE
VILLENEUVE LA DONDAGRE
DOMATS
0
1700
3400 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

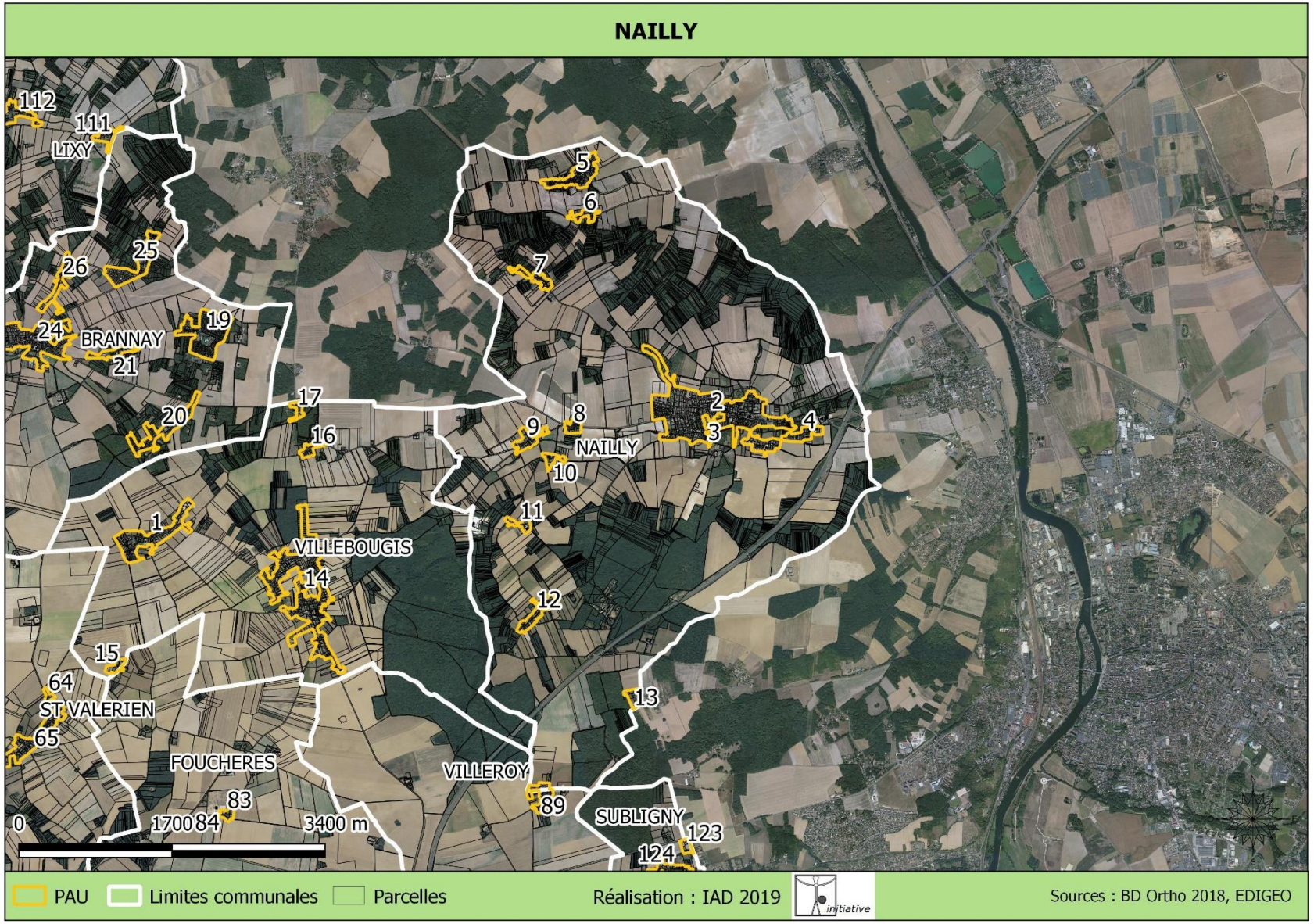
NAILLY
112
111
LIXY
5
6
25
26
7
24
BRANNAY
19
21
17
20
16
2
3
4
8
9
NAILLY
10
11
1
VILLEBOUGIS
14
12
15
64
ST VALERIEN
65
13
FOUCHERES
VILLEROY
83
89
SUBLIGNY
123
124
84
0
1700
3400 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

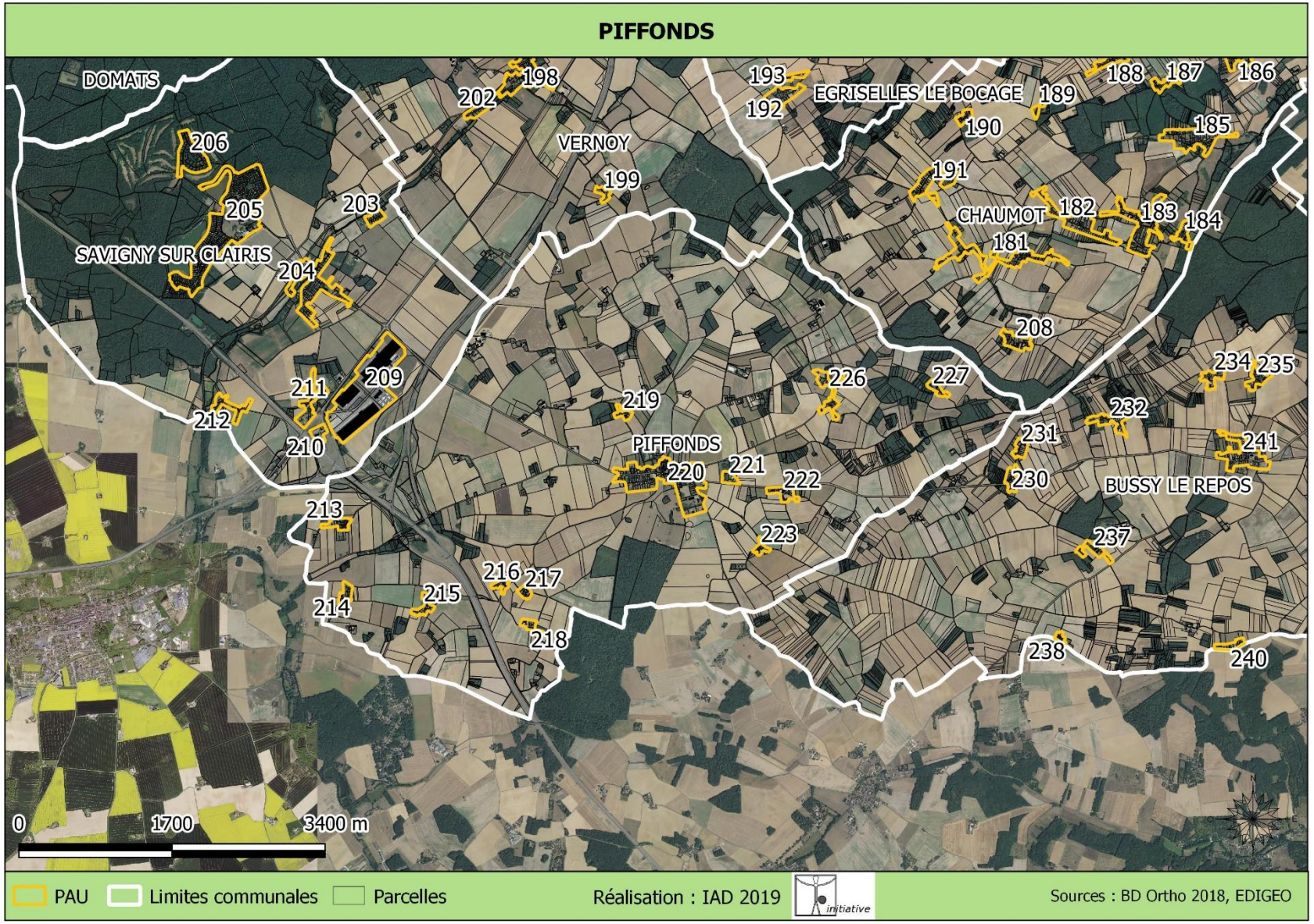
PIFFONDS
DOMATS
VERNOY
EGRISELLES LE BOCAGE
CHAUMOT
SAVIGNY SUR CLAIRIS
PIFFONDS
BUSSY LE REPOS
198
202
193
192
188
187
186
189
190
185
191
199
206
205
203
182
183
184
181
204
208
234
235
209
211
226
227
219
232
212
231
241
210
220
221
222
230
213
223
237
216
217
215
214
218
238
240
0
1700
3400 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

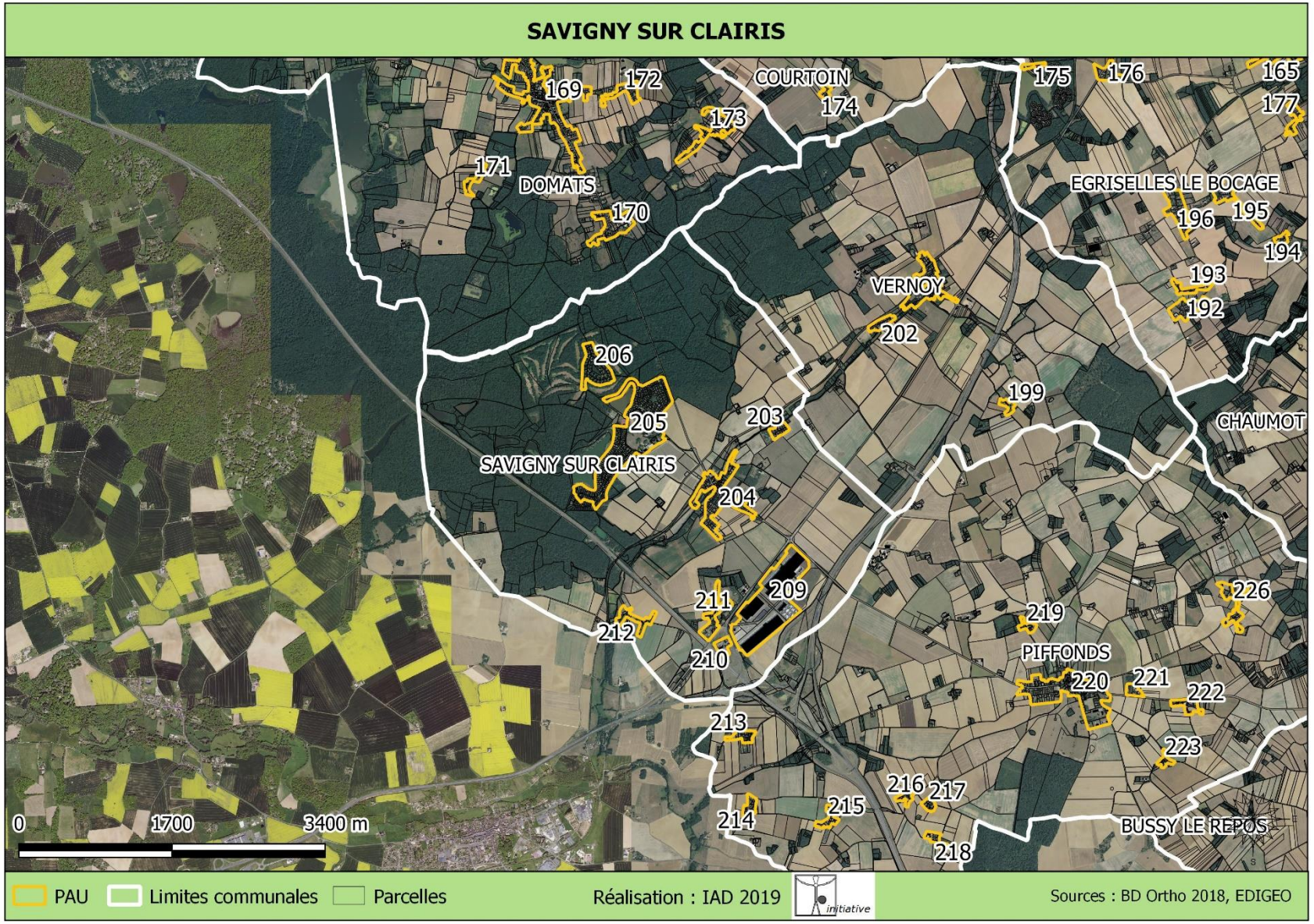
SAVIGNY SUR CLAIRIS
COURTOIN
DOMATS
EGRISELLES LE BOCAGE
VERNOY
CHAUMOT
SAVIGNY SUR CLAIRIS
PIFFONDS
BUSSY LE REPOS
169
172
173
174
175
176
165
177
171
170
196
195
194
193
192
202
206
205
203
199
204
211
209
226
219
212
210
220
221
222
213
223
216
217
214
215
218
0
1700
3400 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

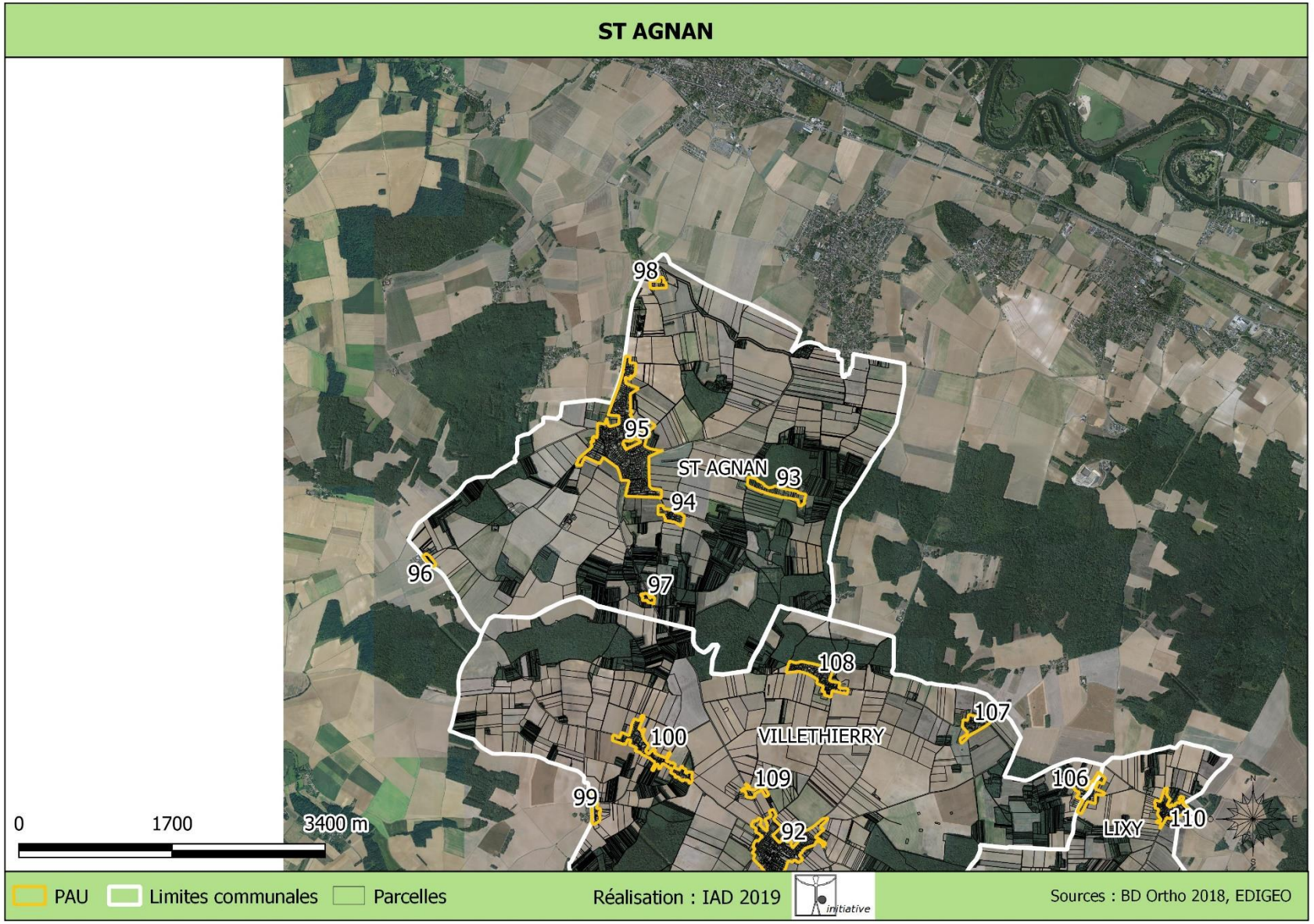
ST AGNAN
98
95
ST AGNAN
93
94
96
97
108
107
100
VILLETHIERRY
109
106
99
92
LIXY
110
0
1700
3400 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

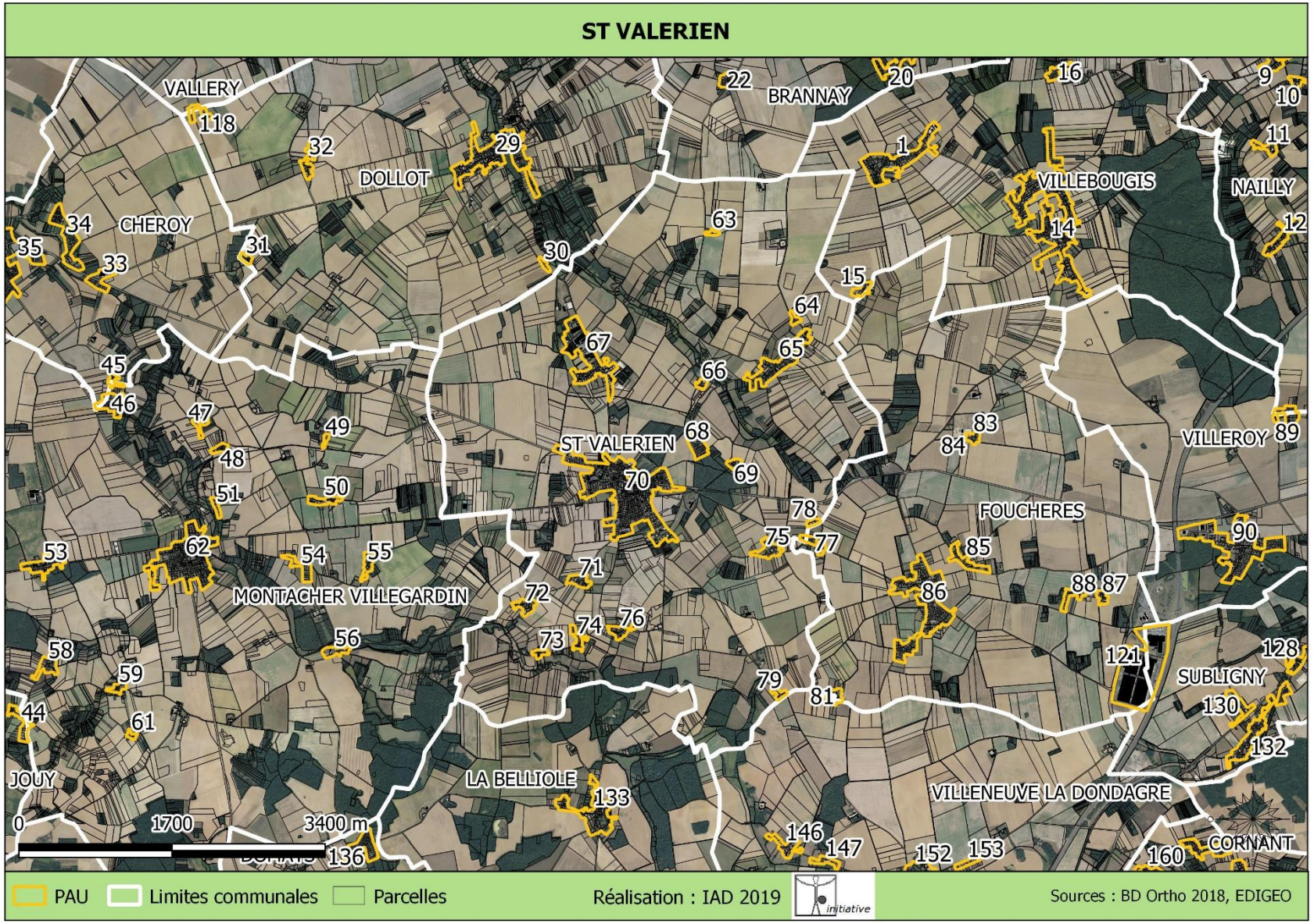
ST VALERIEN
VALLERY
BRANNAY
DOLLOT
CHEROY
VILLEBOUGIS
NAILLY
ST VALERIEN
VILLEROY
FOUCHERES
MONTACHER VILLEGARDIN
SUBLIGNY
LA BELLIOLE
VILLENEUVE LA DONDAGRE
JOUY
CORNANT
0
1700
3400 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

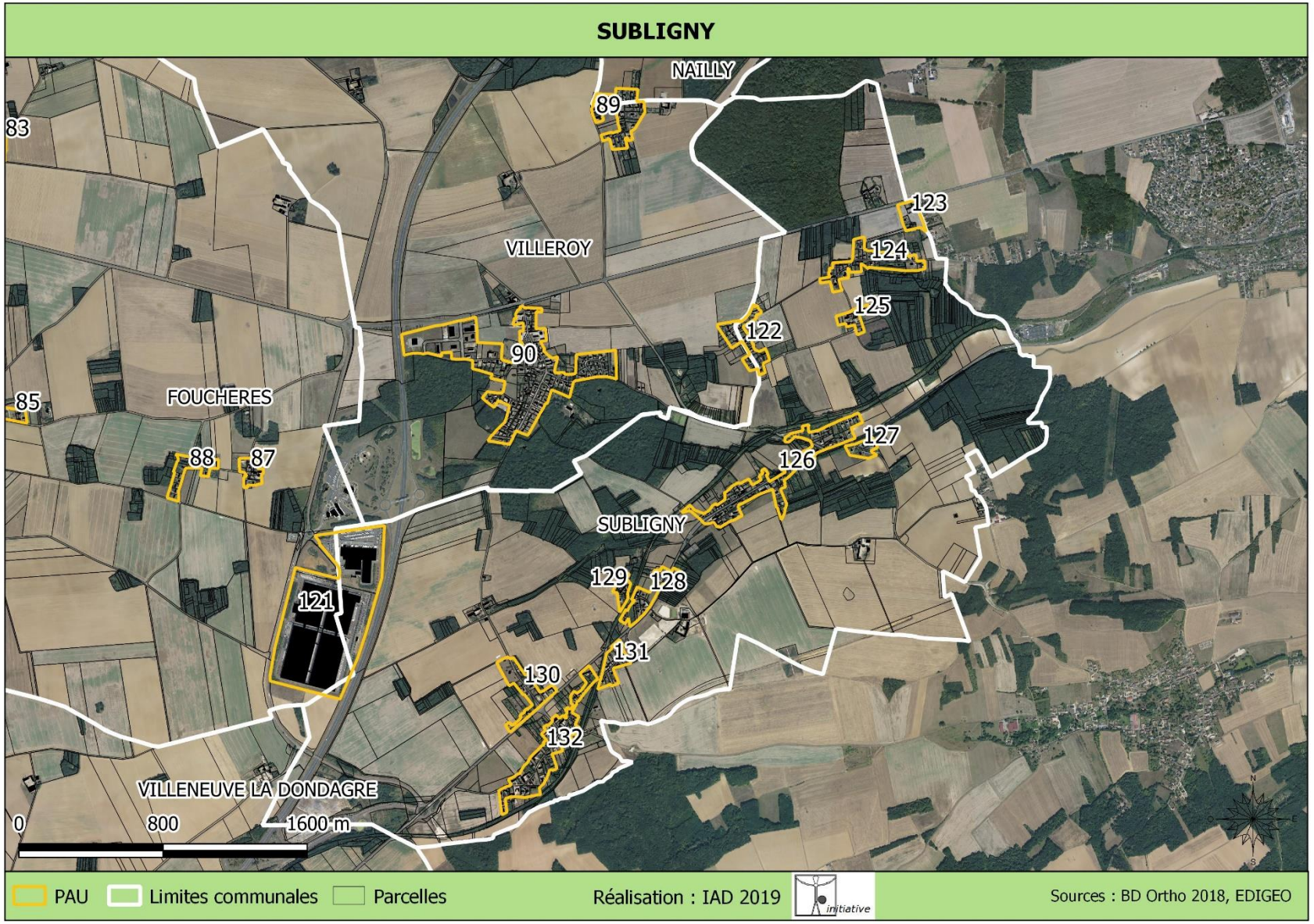
SUBLIGNY
NAILLY
89
83
123
VILLEROY
124
125
122
90
85
FOUCHERES
127
88
87
126
SUBLIGNY
129
128
121
131
130
132
VILLENEUVE LA DONDAGRE
0
800
1600 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

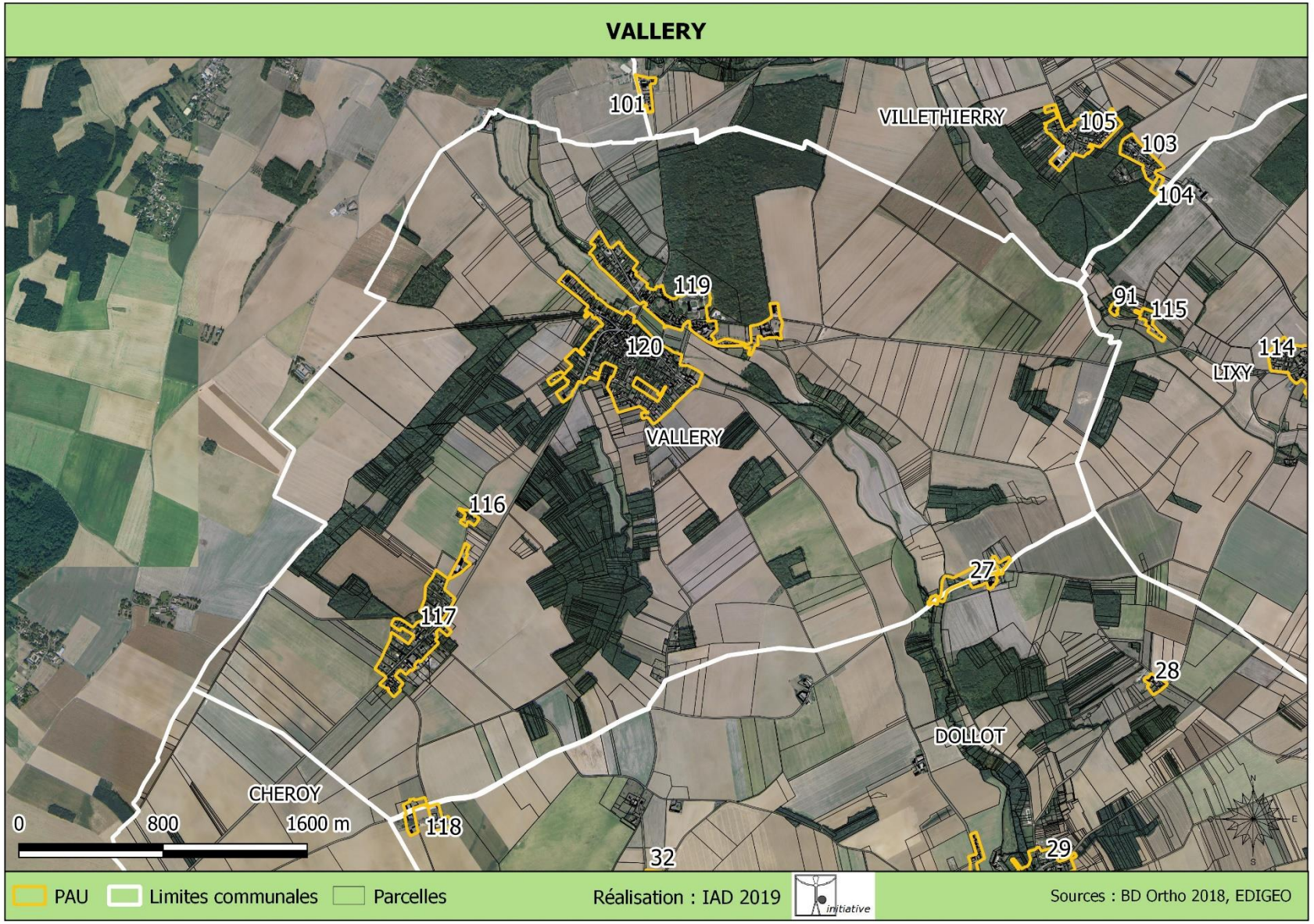
VALLERY
101
VILLETHIERRY
105
103
104
119
91
115
120
114
LIXY
VALLERY
116
27
117
28
DOLLOT
CHEROY
0
800
1600 m
118
32
29
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

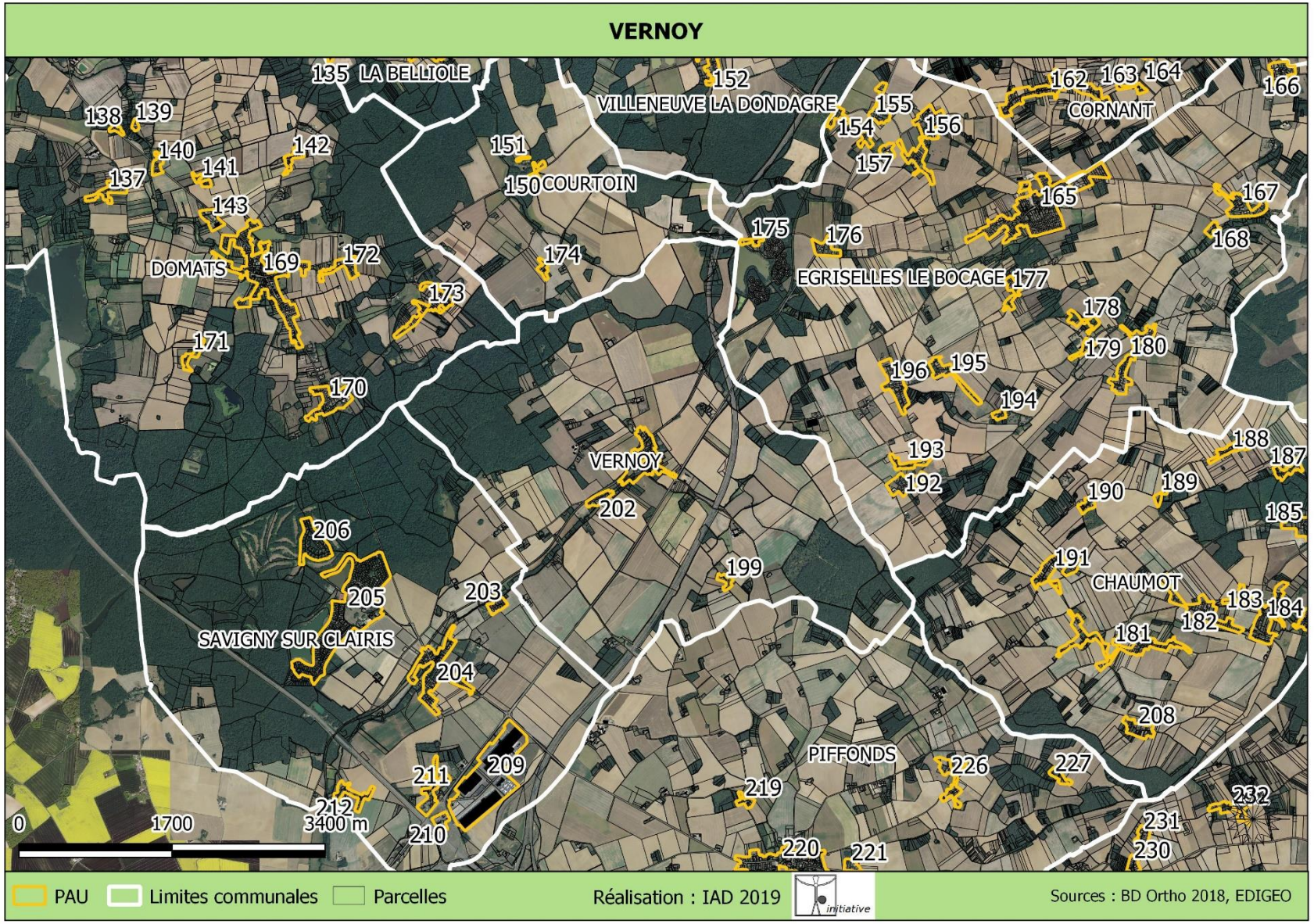
VERNOY
135 LA BELLIOLE
152
VILLENEUVE LA DONDAGRE
162 163 164
166
CORNANT
138 139
140
141
142
137
151
150 COURTOIN
154
155
156
157
165
167
143
175
176
168
DOMATS
169
172
174
EGRISELLES LE BOCAGE 177
173
178
179 180
171
196
195
194
170
VERNOY
193
188
187
192
189
190
202
185
206
191
199
CHAUMOT
205
203
183
184
182
SAVIGNY SUR CLAIRIS
181
204
208
PIFFONDS
209
226
227
211
219
232
212
210
220
221
231
230
0
1700
3400 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

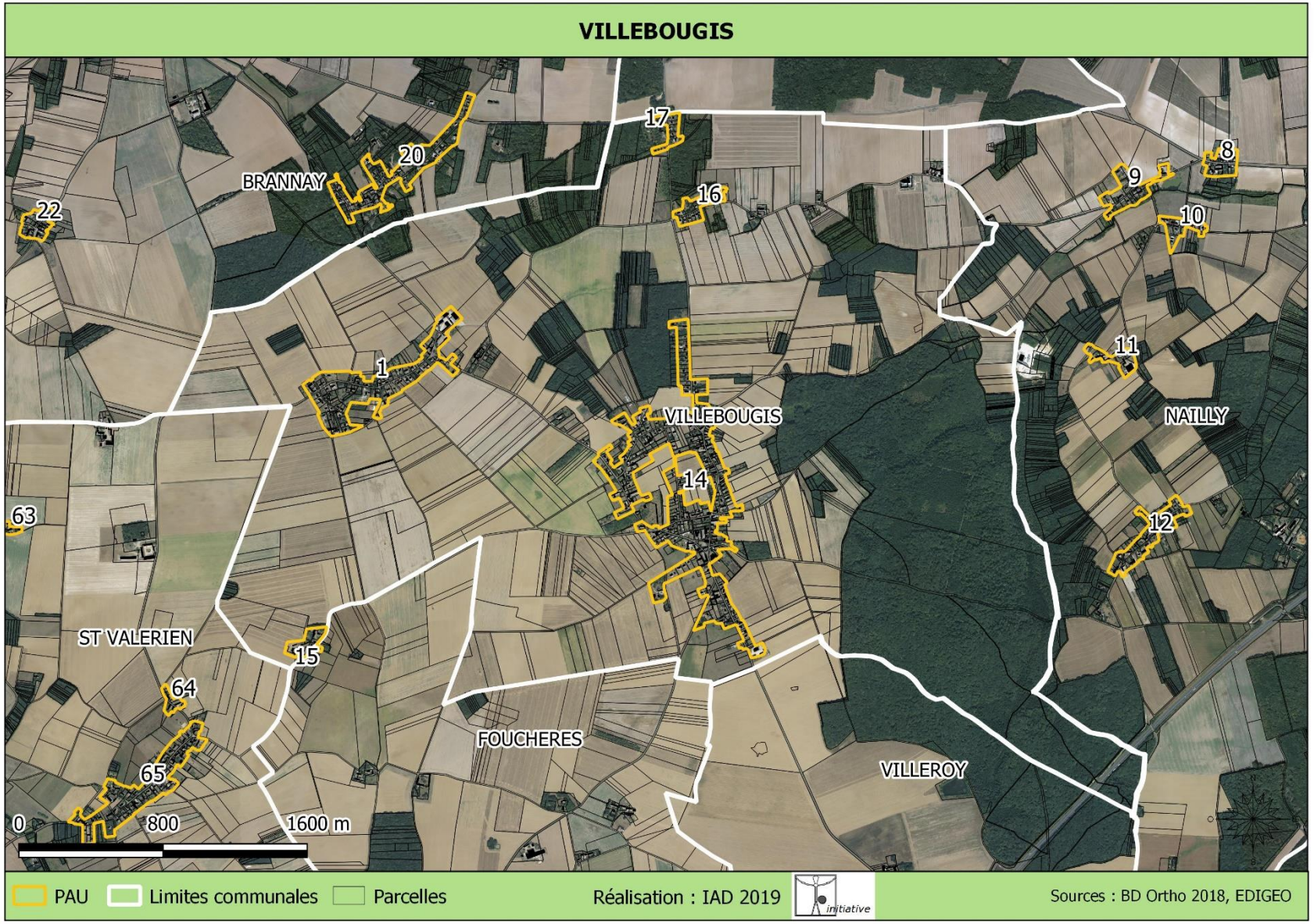
VILLEBOUGIS
BRANNAY
VILLEBOUGIS
NAILLY
ST VALERIEN
FOUCHERES
VILLEROY
1
8
9
10
11
12
14
15
16
17
20
22
63
64
65
0
800
1600 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

VILLENEUVE LA DONDAGRE
ST VALERIEN
79
81
FOUCHERES
121
SUBLIGNY
130
131
132
LA BELLIOLE
146
VILLENEUVE LA DONDAGRE
147
153
152
158
159
160
161
134
CORNANT
162
154
155
156
157
EGRISELLES LE BOCAGE
151
COURTOIN
150
165
0
800
1600 m
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

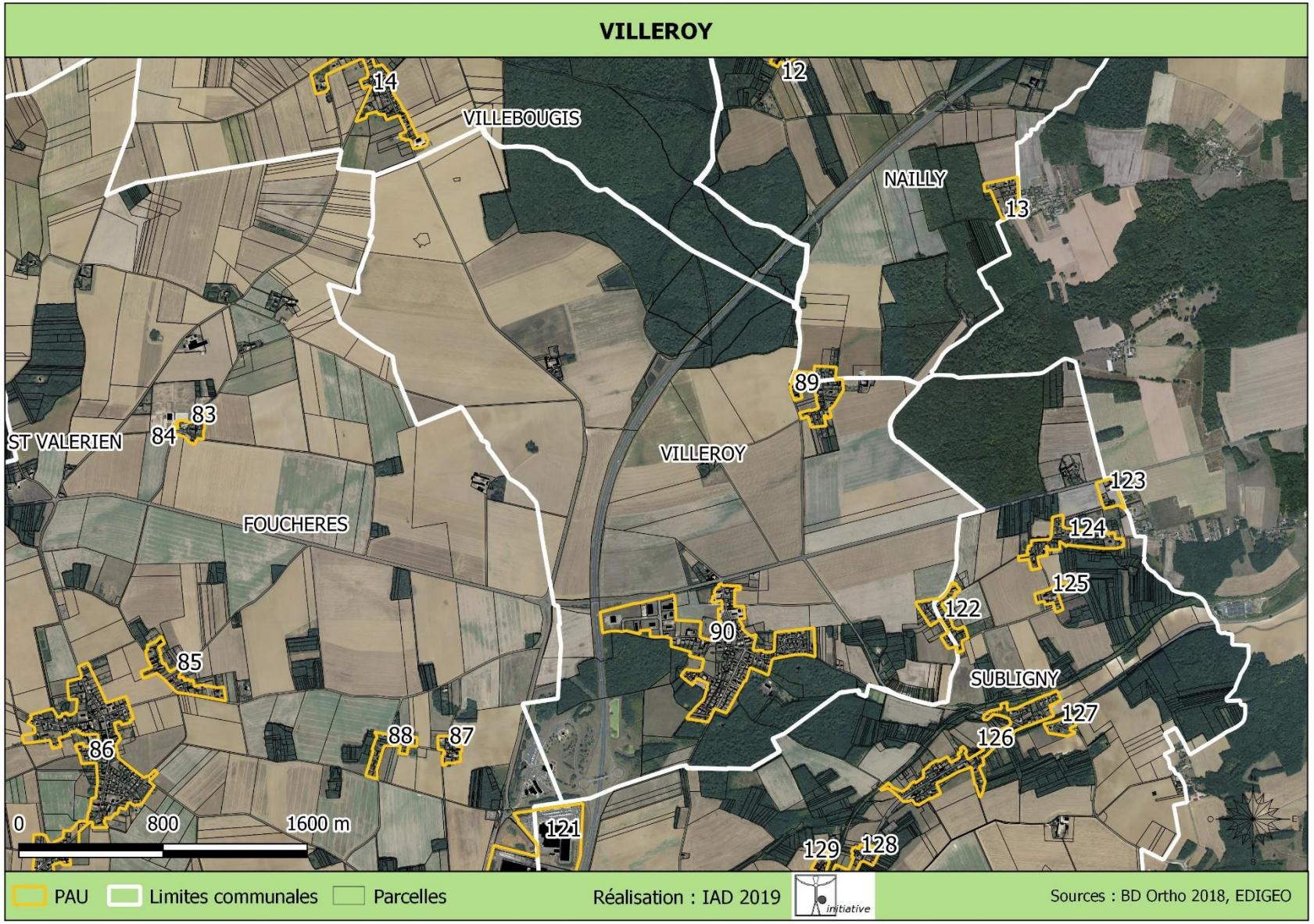
VILLEROY
14
VILLEBOUGIS
12
NAILLY
13
89
83
84
ST VALERIEN
VILLEROY
123
124
FOUCHERES
125
122
90
85
SUBLIGNY
127
88
87
126
86
0
800
1600 m
121
129
128
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

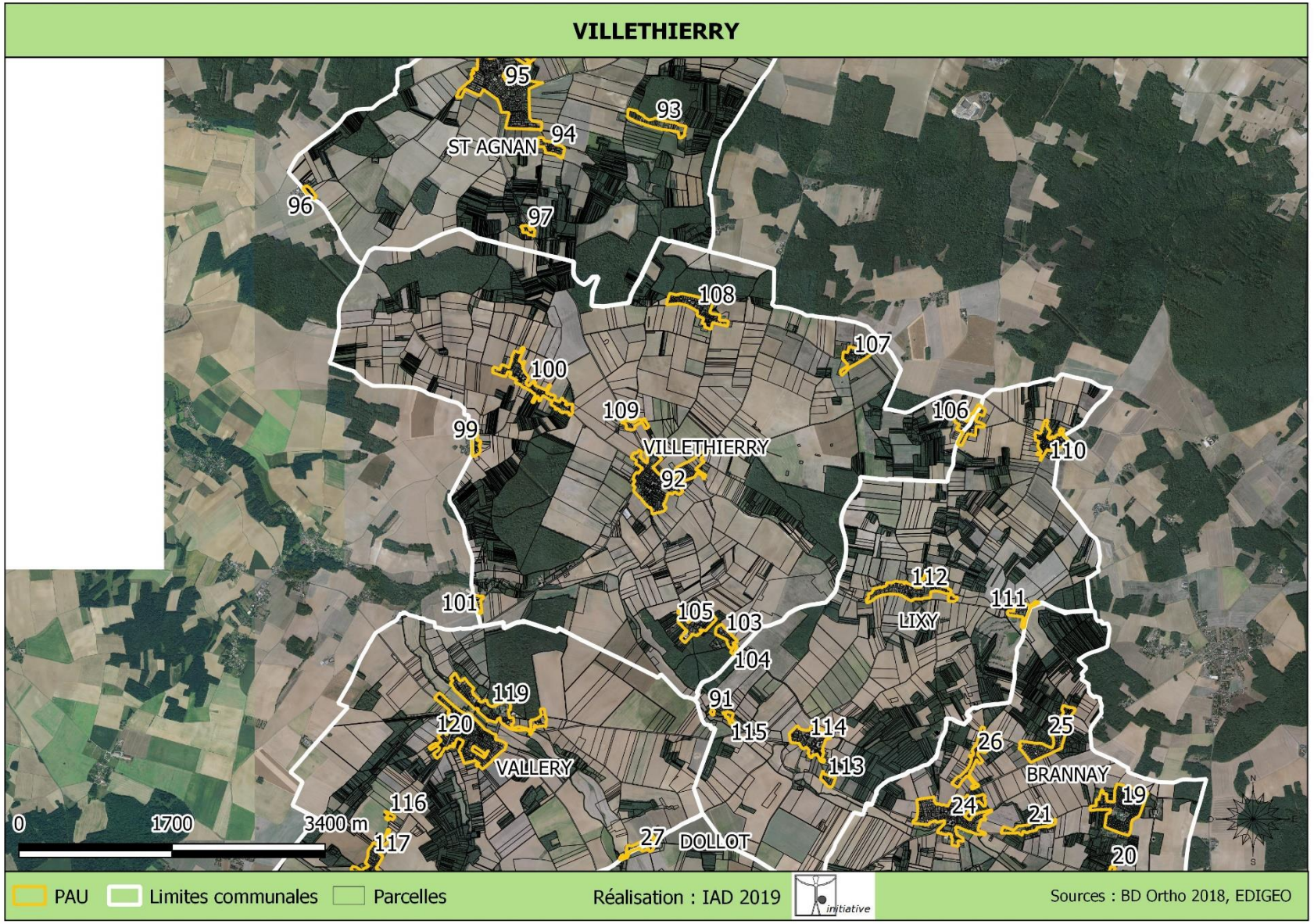
VILLETHIERRY
95
93
ST AGNAN
94
96
97
108
107
100
109
106
99
VILLETHIERRY
110
92
112
111
101
105
103
LIXY
104
119
91
120
115
114
25
26
VALLERY
113
BRANNAY
116
24
19
21
0
1700
3400 m
117
27
DOLLOT
20
PAU
Limites communales
Parcelles
Réalisation : IAD 2019
initiative
Sources : BD Ortho 2018, EDIGEO

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE

GÂTINAIS EN BOURGOGNE

COMMUNAUTE de COMMUNES du GATINAIS en BOURGOGNE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal - «PLUi»

Diagnostic agricole

Etudes-automne-hiver 2019/2020

TABLE DES MATIERES

A. CONCERTATION AGRICOLE....1
1. Procédure de concertation pour réaliser le diagnostic....1
a) Déroulé de l'entretien....1
b) Bilan de la collecte....1
2. Tableau des lieux de rendez-vous avec les agriculteurs....2
B. LA PETITE REGION AGRICOLE DU GATINAIS....3
1. Classement du territoire au regard de l'Union Européenne....3
C. VALORISATION DU TERRITOIRE PAR L'AGRICULTURE....4
1. Foncier agricole....5
a)La surface agricole référencée à la PAC occupe 66 % du territoire....5
2. Des exploitations bien ancrées dans leur territoire....7
3. Une surface moyenne par exploitation au-dessus des moyennes départementales et régionales....8
4. Des exploitations peu morcelées....8
5. Des améliorations foncières réalisées depuis une cinquantaine d'années....8
a) Le drainage....8
b) L'irrigation....8
c) Le remembrement....9
6. Positionnement du territoire vis-à-vis de la ressource en eau et les pratiques agricoles....9
a) La vulnérabilité aux nitrates....9
b) Les épandages d'effluents....10
7. Le potentiel agronomique des sols....11
D. LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS....12
1. Répartition communale des sièges sociaux....12
2. L'entreprise individuelle majoritairement support de l'activité agricole....14
3. Evolution du nombre d'exploitations....14
4. Les actifs agricoles....14
5. Age moyen des chefs exploitants....15
6. Répartition de l'ensemble des chefs d'exploitation par commune en %....15
7. La pluri activité....16
8. Le salariat agricole....16
9. La mécanisation de 42 % des exploitations s'appuie sur l'équipement en commun....16
10. Transmission des exploitations....16
11. Renouvellement des générations par les installations....17

E. LES PRODUCTIONS AGRICOLES....18
1. Orientation technico économique des exploitations....18
2. Le mode de production conventionnelle domine mais la production biologique progresse....19
3. Les productions animales....19
4. Les productions végétales....22
5. Le territoire bénéficie, à la marge, des signes officiels de qualité et d'origine....24
6. La vente directe pratiquée par 18 % des entreprises agricoles....25
F. Les opérateurs de l'aval de la production présents Sur les grandes filières de production....26
1. Circuit de commercialisation des productions végétales....26
a)Transformation des productions agricoles....27
b) Circuit de commercialisation des productions animales....27
G. Les energies renouvelables....28
1. La production d'électricité via le photovoltaïque sur toitures....28
2 Méthanisation....28
H. LE BATI NECESSAIRE A L'ACTIVITE AGRICOLE....28
Exemple à Piffonds, hameau Les Gauguins....28
Report sur fonds cadastral de bâtiments liés à deux exploitations d'élevage :....28
1. Le devenir des anciens bâtiments agricoles représentatifs du patrimoine local....29
I. Relations entre l'agriculteur et son voisinage....29
J. Les zones de non traitement «ZNT»....30
K. Synthèse sur l'agriculture locale....31
1. L'agriculture, un secteur vital pour le territoire en termes de valorisation de l'espace.....32
2. Enjeux....32
L. LA CIRCULATION DES ENGINS AGRICOLES....33
1. Synthèse à l'échelle du PLUi de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne....33
a) Contexte général....33
b) Développement urbain et circulation....34
c) Stationnement anarchique....34
d) Les aménagements urbains de sécurité....34
e) Chemins à vocation agricole pour le contournement des bourgs....35
f) Entretien des chemins et des voies :....35

A. CONCERTATION AGRICOLE

1. Procédure de concertation pour réaliser le diagnostic

Information collective le 7 novembre 2019 sur 2 sites (Dollot et Egriselles-le-Bocage)

Rencontres individuelles : 8 journées de collecte d'informations du 15/11 au 10/12/2019 (*cf. tableau*).

L'ensemble des agriculteurs (gérants de structures juridiques individuelles ou sociétaires) ont été invités par courrier à se rendre à un rendez-vous fixé en mairie, sur la cadence de 2 exploitants par demi-heure, avec 2 techniciennes de la Chambre d'agriculture pour les recevoir : **Elisabeth TROUSSARD et Emilie SCHAEFFLER**.
La veille du rendez-vous une relance téléphonique a été effectuée.

a) Déroulé de l'entretien

Après quelques explications sur le contenu technique d'un PLU, le zonage agricole et les différentes étapes de la concertation, les techniciennes ont recueilli les éléments suivants :

- Les problèmes de circulation avec les engins agricoles sur fonds de carte IGN à l'échelle 1/25000,
- Le positionnement des bâtiments techniques agricoles, des sièges d'exploitation et des zones de projets qui ont été cartographiés sur fond cadastral et la Bd Ortho,
- Les caractéristiques de l'exploitation : le foncier, les productions actuelles, les projets de productions nouvelles et la transmission d'entreprise.

b) Bilan de la collecte

Nombre de structures juridiques répertoriées sur le secteur d'étude, avant les rendez-vous individuels : 252

Nombre de structures juridiques retirées du listing : 69

A la réception des convocations, un certain nombre de représentants de structures juridiques se sont manifestés pour diverses raisons :

- **6 cessations totales d'activité** récentes ou entreprises non fermées le temps de la liquidation des stocks,
- **27 activités agricoles non professionnelles** : c'est-à-dire quelques ruches, quelques animaux de compagnie comme par exemple une petite activité canine référencée car depuis le 1er janvier 2016 (les particuliers n'ont plus le droit de vendre des animaux domestiques sans se déclarer éleveurs et posséder un numéro d'entreprise SIRET),
- **4 entreprises n'ont que leur siège social** sur le territoire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne « CCGB » mais le foncier et les bâtiments sont ailleurs,
- **11 n'ont pas donné suite** aux courriers et messages téléphoniques, ou ne souhaitent pas répondre,
- **21 doublons** (personnes qui ont créé une structure sociétaire sans procéder à la démarche de fermeture de l'entreprise individuelle)

De plus**, 10 exploitants utilisant un ou des bâtiments sur le territoire en ayant un siège social hors de la CCGB ont été rencontrés et ainsi leurs installations techniques ont pu être reportées sur la carte du bâti.**

Sur les 183 entreprises agricoles en activité, 11 n'ont pas pu être renseignées.

Au total, 172 structures juridiques renseignées ont permis d'établir le diagnostic agricole sur la base de 94% des structures juridiques agricoles du territoire pour les informations techniques.

2. Tableau des lieux de rendez-vous avec les agriculteurs

COMMUNE	Regroupement de Communes	DATE	ADRESSE
SAINT-VALERIEN	Saint-Valérien, Fouchères, Villeneuve-la-Dondagre La Belliole	**VENDREDI 15 NOVEMBRE**	Au Club de l'Amitié, Place de la Paix
DOLLOT	Vallery, Dollot, Chéroy	**JEUDI 21 NOVEMBRE**	Salle des Fêtes, 3 Place de l'Eglise
VILLETHIERRY	Saint-Agnan Villethierry Lixy	**VENDREDI 22 NOVEMBRE**	Maison des Associations, à côté Salle des Fêtes
DOMATS	Savigny, Vernoy, Domats, Courtoin	**MARDI 26 NOVEMBRE**	Salle du rez-de-chaussée Mairie
EGRISELLES LE BOCAGE	Egriselles le Bocage, Chaumot, Subligny Cornant (pas d'agriculteurs)	**VENDREDI 29 NOVEMBRE**	Salle du conseil municipal Mairie
MONTACHER	Montacher Villegardin, Jouy	**MARDI 3 DECEMBRE**	Salle du Conseil municipal Mairie
PIFFONDS	Piffonds Bussy le Repos	**JEUDI 5 DECEMBRE**	Salle des mariages Mairie
VILLEBOUGIS	Villebougis, Nailly, Brannay , Villeroy	**MARDI 10 DECEMBRE**	Salle du conseil municipal Mairie

B. LA PETITE REGION AGRICOLE DU GATINAIS

Aux confins de plusieurs grandes régions naturelles, le département de l'Yonne hérite un peu de chacun de ces terroirs expliquant ainsi sa diversité. Lorsqu'on pénètre dans le département par le Nord, on emprunte la Vallée de l'Yonne dominée à l'Est par les plateaux de la Champagne Crayeuse et du Pays d'Othe et, à l'Ouest par celui du Gâtinais dit «pauvre».

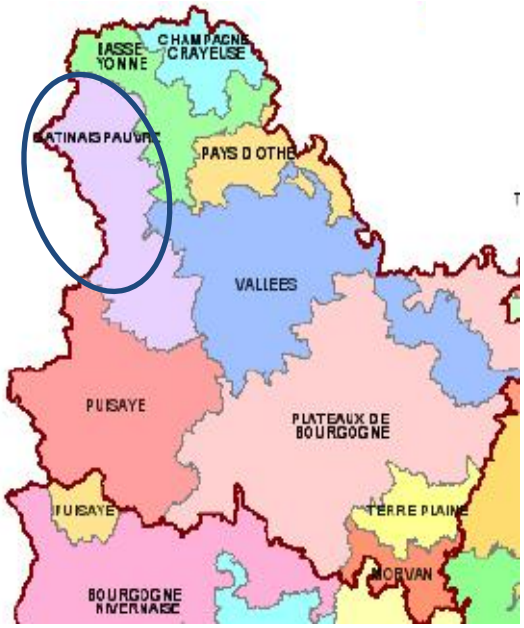

Source DRAAF BFC : extrait de la carte des régions agricoles de Bourgogne Franche-Comté, l'atlas agricole et rural de Bourgogne.

Sur la carte des petites régions agricoles de Bourgogne, les communes de la CCGB sont intégrées à la région dénommée «Gâtinais Pauvre».

Paysage du Gâtinais : alternance de parcelles agricoles et de bosquets

La petite région naturelle du Gâtinais correspond à un grand plateau très régulier qui s'étend depuis la vallée du Loing jusqu'à celle de l'Yonne, à cheval sur deux départements. Elle est nommée «Gâtinais pauvre» sur la carte de France des régions agricoles par opposition à un «Gâtinais riche» qui confine à la Beauce. Le Gâtinais de l'Yonne peut être grossièrement subdivisé en deux parties :

- **un petit secteur sud-est** beaucoup plus forestier, situé à une altitude supérieure à 200 mètres et qui rappelle à la fois le Plateau d'Othe et la Puisaye éocène,

- **un grand secteur nord**, plus agricole, situé entre 150 et 200 mètres d'altitude, qui se poursuit vers le sud-ouest dans la Puisaye Gâtinaise et vers l'ouest dans le Gâtinais du Loiret.

1. Classement du territoire au regard de l'Union Européenne

Les zones agricoles défavorisées (*terminologie française*) sont des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques dans lesquelles la production agricole est considérée comme plus difficile. Dans ces zones, les agriculteurs sont éligibles à des aides compensatoires de l'Union européenne liées à ces handicaps.

Les communes du territoire ne bénéficient pas de classement en zone défavorisée.

C. VALORISATION DU TERRITOIRE PAR L'AGRICULTURE

Deux sources permettent une approche de la surface agricole avec chacune ses limites :

- la couche satellite intitulée «Corine Land Cover» et,
- le registre parcellaire de la PAC.

La différence entre les deux sources s'explique en partie par l'outil, à savoir que Corine Land Cover est une couche satellite repérant des «masses». La surface PAC repose sur les déclarations cartographiques précises des agriculteurs, celle-ci est donc en-dessous de la taille réelle du foncier agricole car elle ne prend en compte que les surfaces des personnes déclarantes.

Etang communal de Villeneuve la Dondagre Photo CA89

Réalisation CA89 (couches RPG2017, IFN et IGN)

<u>L'analyse satellite de l'occupation du sol indique</u> : *(Source : Corine Land Cover 2012)*

- 3,7 % de sols artificialisés,
- 0,2 % de surface en eau
- 17,8 % de couverture forestière,
- **78,3 % d'utilisations agricoles**.

Un territoire très rural avec 3,7 % de sols artificialisés.

1. Foncier agricole

a)La surface agricole référencée à la PAC occupe 66 % du territoire

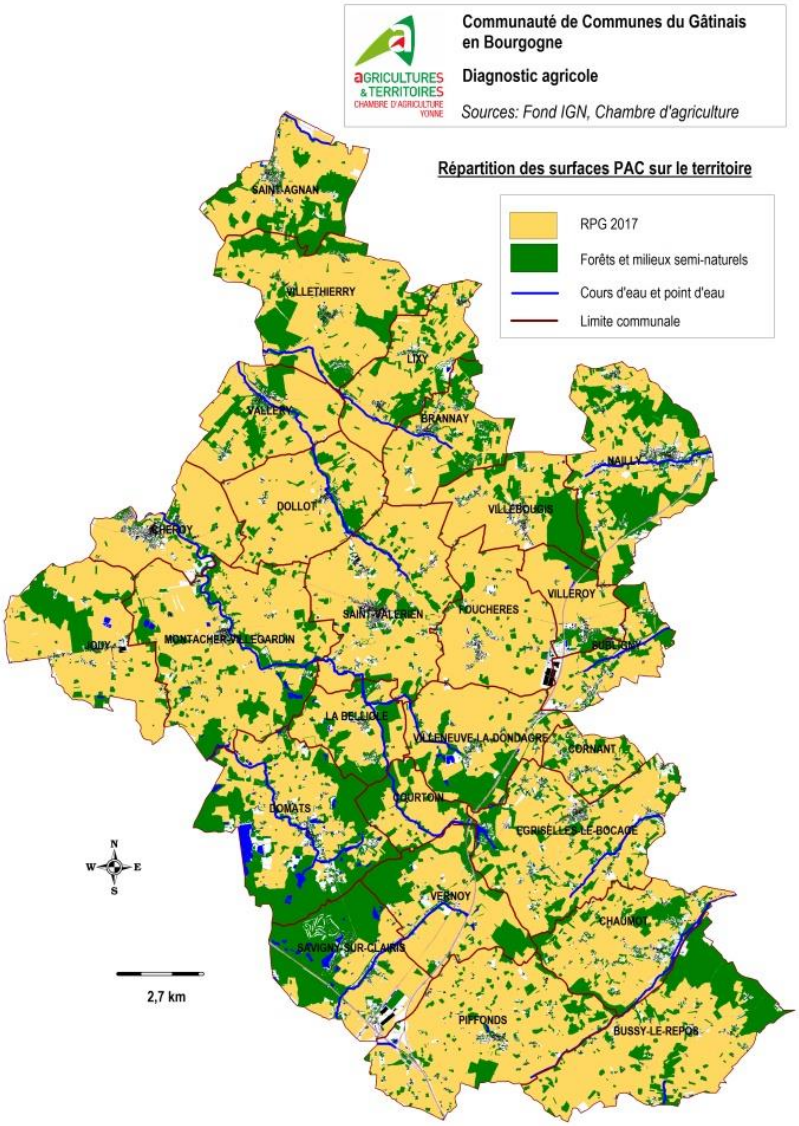

Sur les 78,3 % d'espaces agricoles repérés par satellite (*source Corine Land Cover*) la profession agricole valorise
26 711 hectares répertoriés officiellement dans les déclarations PAC de 2017(*) soit 66 % du territoire.

Les zones blanches non incluses dans la PAC peuvent être :

- des surfaces détenues par des particuliers ou des retraités agricoles avec une fonction de loisirs (*vergers, prés pour les chevaux, …)*

- des surfaces ayant vocation à être urbanisées mais dans l'incertitude de la date de perte de ces parcelles, l'exploitant ne les déclare pas à la PAC,

- ou encore quelques cas très exceptionnels d'agriculteurs refusant l'aspect administratif de cette démarche.

(*) remarque : sur les dernières années, la surface PAC varie très peu d'une année sur l'autre.

Communes	Surface totale de la commune en ha	Surface PAC 2017 en ha	Pourcentage de surface PAC %
BRANNAY	1 081	699,16	65
BUSSY-LE-REPOS	2 379	1 540,04	65
CHAUMOT	1 486	963,46	65
CHEROY	1 052	815,98	78
CORNANT	506	338,7	67
COURTOIN	615	383,99	62
DOLLOT	1 528	1 236,88	81
DOMATS	2 415	1 058,04	44
EGRISELLES-LE-BOCAGE	2 369	1 716,52	72
FOUCHERES	1 472	1 242,03	84
JOUY	1 760	1 336,37	76
LA BELLIOLE	849	492,1	58
LIXY	1 202	851,29	71
MONTACHER-VILLEGARDIN	2 920	2 128,63	73
NAILLY	2 161	1 116,09	52
PIFFONDS	2 455	1914,4	78
SAINT-AGNAN	1 322	807,26	61
SAINT-VALERIEN	2 231	1 696,33	76
SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	1 644	610,96	37
SUBLIGNY	788	438,81	56
VALLERY	1 243	916,43	74
VERNOY	1 442	866,81	60
VILLEBOUGIS	1 181	706,18	60
VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	1 455	916,46	63
VILLEROY	710	435,33	61
VILLETHIERRY	2 088	1 483,17	71
TOTAL GENERAL	**40 354**	**26 711,42**	**66%**

Le tableau ci-dessous met en exergue la part du foncier agricole sur la surface totale communale

Le registre parcellaire graphique 2017 (issu des déclarations des exploitants) du secteur «Gâtinais en Bourgogne» totalise 26 711 hectares sur une superficie totale de 40 354 hectares soit 66,2 % du territoire.

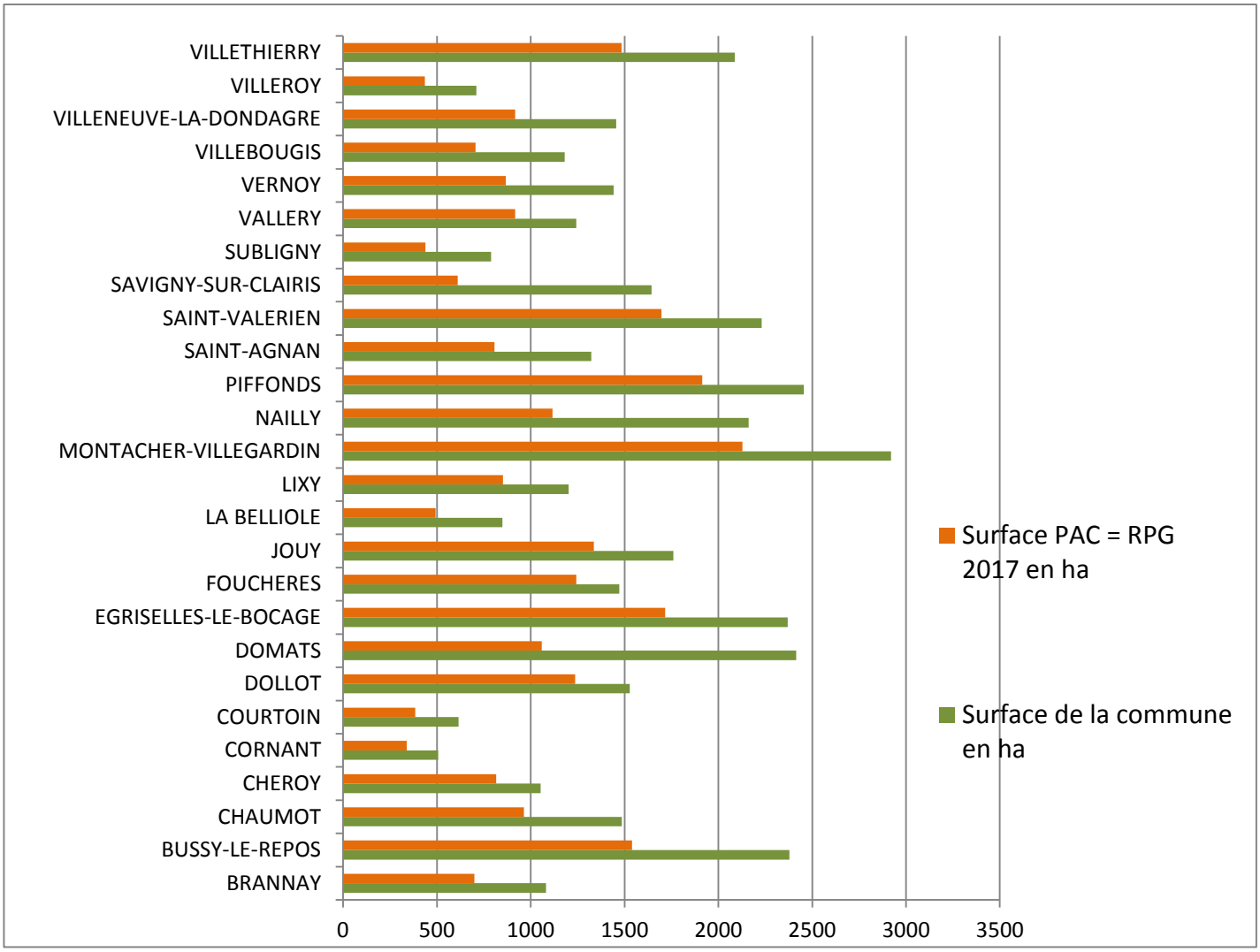

La valorisation de l'espace par des parcelles agricoles référencées à la PAC est toutefois très variable d'une commune à l'autre, les extrêmes étant de 37 % pour la commune de SAVIGNY et 84 % pour FOUCHERES.

La différence entre la superficie totale et la surface PAC donne une indication de l'importance de la couverture forestière communale.

2. Des exploitations bien ancrées dans leur territoire

Sur les 26 711 ha de SAU du territoire, 21 560 ha sont mis en valeur par les agriculteurs ayant leur siège social sur le territoire, soit 80%.

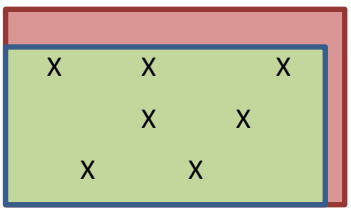

(X : symbolise des sièges d'exploitation)

Les structures juridiques exploitent 26 240 ha de SAU.

Sur ces 26 240 ha, 21 560 sont localisés sur leur territoire d'appartenance, la CCGB, soit 82 %.

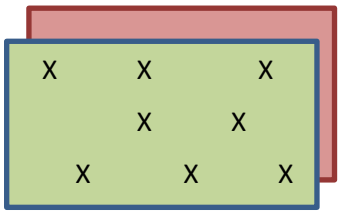

On peut donc dire que, d'une façon générale, les décisions de l'intercommunalité concernant le foncier agricole peuvent impacter très directement la profession agricole.

3. Une surface moyenne par exploitation au-dessus des moyennes départementales et régionales

Répartition des exploitations par tranche de surface

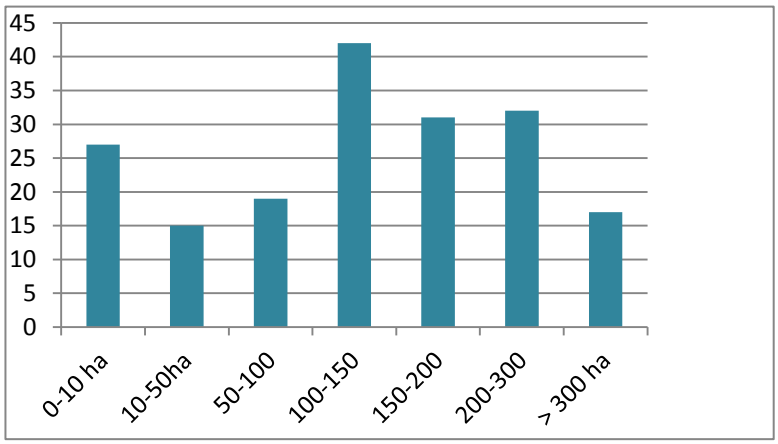

La superficie moyenne de l'ensemble des structures juridiques est de 146ha. L'amplitude entre les exploitations est importante en termes de SAU : soit de moins d'1ha à 615 ha.

	YONNE	CCGB
SAU (ha)	437 957	26 711
Nb exploitations *(Yonne-en 2016)*	3 921	183
SAU moyenne (ha)	111,7	145,9

La SAU moyenne régionale (Bourgogne Franche Comté) est de 119 hectares.

4. Des exploitations peu morcelées

Comparativement à d'autres territoires icaunais, le parcellaire est groupé. En effet 37% des exploitations ont l'ensemble de leur parcellaire dans un rayon inférieur à 3 km par rapport au siège de l'exploitation et 57% dans un rayon inférieur à 6 km (*par exemple sur le Jovinien, seulement 27% des exploitations ont leur parcellaire dans un rayon de 6 km*).

Ce parcellaire regroupé permet de réduire les déplacements avec les engins agricoles et ainsi d'optimiser le temps de travail des agriculteurs.

Pour les exploitations plus morcelées, les parcelles les plus éloignées sont distantes de 10 à 20 km du siège, néanmoins les agriculteurs se déplaçant beaucoup représentent 24 structures issues d'un regroupement de plusieurs exploitations ou de biens familiaux très éloignés (*21 parcourent entre 20 et 50 km et 3 plus de 50 km*).

5. Des améliorations foncières réalisées depuis une cinquantaine d'années

a) Le drainage

Les éléments collectés auprès des agriculteurs dans le cadre de la concertation pour le PLUi ont permis de calculer approximativement la surface drainée. Nous aboutissons à une surface d'environ 6156 hectares soit 23 % de la surface PAC et 15 % de la surface totale du territoire.

b) L'irrigation

L'irrigation se pratique dans 11 exploitations de grandes cultures correspondant à un potentiel de 1300 hectares irrigables.

c) Le remembrement

La plupart des communes ont été remembrées à partir des années soixante jusqu'aux années quatre-vingt.
Dans le cadre d'un remembrement, se réalisaient des travaux connexes : fossés, chemins d'accès aux parcelles, chemin de contournement des bourgs, etc.... Lorsque ces chemins sont entretenus, ils sont toujours appréciés, notamment pour éviter des hameaux urbanisés ou des voies à grande circulation.
En complément des remembrements, des échanges parcellaires en propriété ou des échanges de culture se sont avérés nécessaires au fil des années afin d'optimiser les travaux culturaux, limiter les déplacements engendrés par des agrandissements suite à des transmissions ou regroupements d'exploitations.

Point de vigilance du PLUi sur les améliorations foncières :
Si une nouvelle zone à urbaniser est envisagée sur des parcelles portant des ouvrages d'amélioration foncière, le porteur de projet devra prendre en compte la restauration de ces ouvrages afin que la bonne fonctionnalité perdure.

6. Positionnement du territoire vis-à-vis de la ressource en eau et les pratiques agricoles

a) La vulnérabilité aux nitrates

Carte de la zone vulnérable aux nitrates de Bourgogne Franche-Comté (source DREAL) 2018

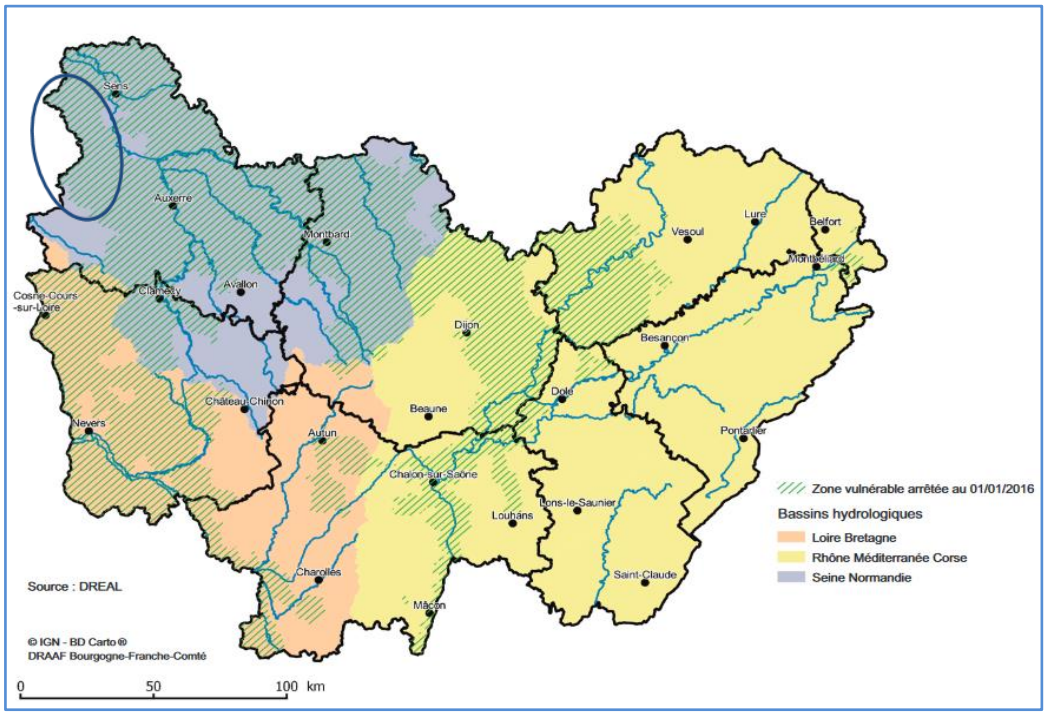

Les communes sont rattachées au bassin hydrologique de Seine Normandie et sont toutes en zone vulnérable.

Le 6ème programme est constitué d'un Programme d'Actions National (PAN) et d'un Programme d'Actions Régional (PAR). Il comporte les mesures suivantes :

Mesure 1 – Calendrier d'interdiction d'épandage
Mesure 2 – Stockage des effluents d'élevage

Mesure 3 – Équilibre de la fertilisation azotée

Mesure 4 – Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP)
Mesure 5 – Plafond d'azote organique par exploitation

Mesure 6 – Conditions particulières d'épandage
Mesure 7 – Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses–Adaptations et exceptions
Mesure 8 – Couverture permanente le long de certains cours d'eau

Mesures complémentaires,
Zones d'actions renforcées et territoires à enjeu

b) Les épandages d'effluents

Le plan d'épandage **est obligatoire pour les élevages déclarés sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour les digestas issus des unités de méthanisation, pour les épandages de boues de station d'épuration urbaines ou industrielles et pour les matières de vidange traitées par entreprise.**

L'objectif du plan d'épandage est de s'assurer que la surface disponible à cet effet sur l'exploitation ou par convention avec d'autres exploitations, est suffisante pour une bonne gestion des épandages d'effluents. Il permet aussi la vérification du respect de la réglementation liée aux épandages des effluents organiques dans les zones autorisées : hors proximité d'habitations, des cours d'eau, des captages…

Les élevages relevant du **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)** n'ont pas obligation de faire agréer un plan d'épandage auprès de l'administration. Les éleveurs épandent sur leur parcellaire en appliquant les recommandations de la directive nitrates (période d'apport, quantité,..).

Les effluents d'élevage :

Sur le finage du secteur «Gâtinais en Bourgogne», les 12 élevages de la catégorie ICPE représentent 1 826 ha inscrits officiellement dans un plan d'épandage puisque ceux-ci sont déposés à la préfecture dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de l'installation classée.

Remarque : Sur une des communes au RNU, des permis de construire ont été autorisés sans tenir compte de la proximité d'un élevage porcin relevant des ICPE ; c'est un constat très pénalisant pour l'éleveur. Celui-ci a respecté les contraintes réglementaires pour son élevage, rédigées dans un plan d'épandage en Préfecture avec son dossier d'installation classée. Autoriser des constructions oblige l'éleveur à restreindre sa zone d'épandage pour tenir compte des distances règlementaires vis-à-vis des habitations et pourrait l'amener à être dans l'obligation de retrouver des surfaces d'épandage.

Les autres effluents :

L'entreprise laitière de Jouy a également un plan d'épandage pour les eaux usées de la laiterie. Les volumes à épandre sont répartis sur plusieurs exploitations volontaires .Selon les exploitants rencontrés dans le cadre du diagnostic agricole et, étant référencés dans le plan d'épandage de la laiterie, les volumes à épandre bien qu'en progression présentent une adéquation entre les volumes et les surfaces référencées dans le plan d'épandage.

Pour l'épandage des boues de station d'épuration, des conventions lient des agriculteurs et les collectivités pour la mise à disposition de parcelles permettant l'évacuation des boues de station. Sur ce territoire, la plupart des stations d'assainissement sont des lagunes qui ne nécessitent qu'un curage par décade, ce qui ne représente pas en soi une pression mais c'est une étape indispensable pour maintenir un bon niveau d'épuration des eaux usées avant rejet au milieu récepteur.

Pour affirmer la constructibilité d'une parcelle inscrite dans un plan d'épandage, il convient de **s'assurer que le changement d'affectation du foncier ne remet pas en cause l'ensemble du plan d'épandage**. Auquel cas, l'éleveur doit retrouver des surfaces appropriées auprès d'autres exploitants agricoles et refaire agréer un nouveau plan d'épandage, ce qui engendre des démarches et un coût.

Il n'existe pas de pression en matière d'épandage des effluents agricoles. Néanmoins, il sera tout à fait pertinent de vérifier cette donnée lors de la phase d'analyse de l'impact des zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi sur l'activité agricole.

7. Le potentiel agronomique des sols

Le législateur incite à la préservation du foncier grâce au zonage «A» des PLU sur les espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Devant permettre la pérennisation de l'activité agricole, le règlement écrit de la zone A favorise les conditions du maintien et du développement des exploitations préexistantes en protégeant les espaces cultivés ou cultivables du mitage.

Apprécier le potentiel d'utilisation globale d'un sol à long terme ou très long terme est une notion difficile à appréhender et peut donner lieu à des interprétations aléatoires. Si on prend en compte la durabilité des sols, il conviendrait de raisonner au-delà de plusieurs dizaines d'années, il est donc impossible de se référer à tel ou tel agrosystème ou usage agricole et/ou environnemental du sol. A ce titre, aucune aptitude particulière à une culture ou aucune fonction du sol n'est à privilégier par rapport à une autre, si ce n'est qu'une terre à bon potentiel est une terre répondant favorablement à toute culture.

Une terre propice à la céréaliculture ne l'est pas pour la viticulture et vice versa. Une parcelle humide peut présenter un potentiel de production herbagère par sa capacité à produire de l'herbe en été mais en l'état, elle ne conviendra pas à la céréaliculture ; par contre des améliorations foncières de régulation de l'eau (drainage) pourront lui permettre d'exprimer un potentiel céréalier.

Les sols sont en effet extrêmement variables compte tenu de la multiplicité et la variabilité des facteurs qui interagissent à leur formation (relief, géologie, occupation du sol, etc.) et du facteur humain avec ses compétences et son mode de conduite des systèmes de production agricole.

En tout état de cause, les documents d'urbanisme doivent appliquer le cadre législatif qui vise à contenir l'étalement urbain et réduire la consommation de foncier.

D. LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS

1. Répartition communale des sièges sociaux

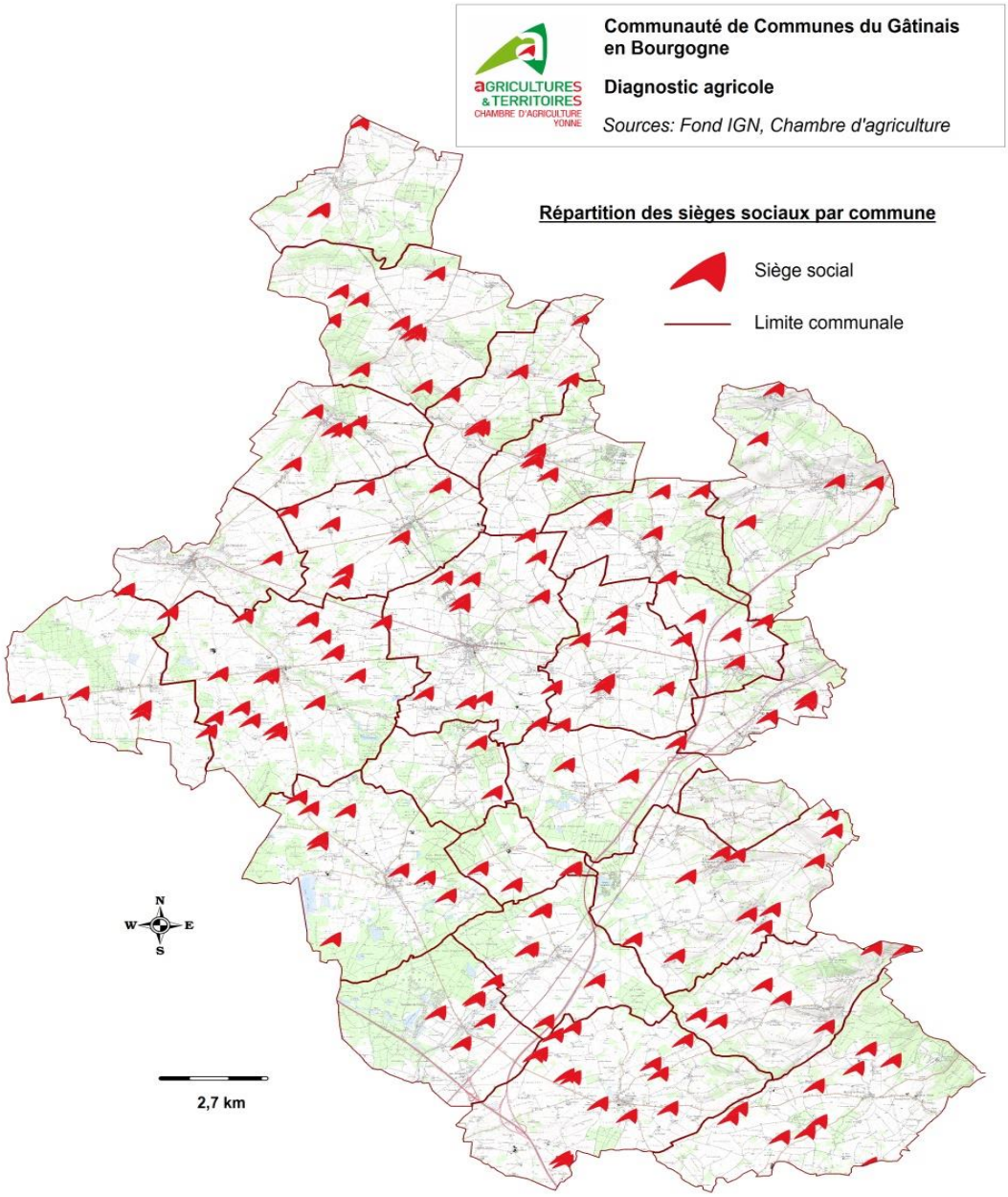

Les exploitations répertoriées et enquêtées **fin 2019 sont au nombre de 183 en activité**.

Cette carte permet de visualiser la localisation des sièges sociaux et leur répartition sur le territoire.

Elle démontre que la majorité des exploitations agricoles sont des fermes

- isolées
- ou insérées dans les hameaux.

Comparativement, sur le territoire voisin de la Communauté de Communes du Nord de l'Yonne, la quasi-totalité des sièges d'exploitation est historiquement imbriquée dans les bourgs (ex. Sergines, Vinneuf, ….) avec toutes les difficultés d'accès et d'extension du bâti que cela génère.

Un nombre de structures juridiques relativement proportionnel à la surface agricole communale

<u>Précisions sur la carte</u> : la couleur de la commune indique une tranche correspondant à un nombre d'exploitations.

LEGENDE

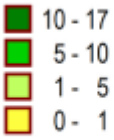

La carte démontre une certaine relation entre la SAU communale et le nombre d'exploitations agricoles.

Sur des secteurs d'élevage de l'Yonne, le nombre d'agriculteurs est davantage lié à la production pratiquée qu'à la SAU communale. (*plus le système cultural dominant est céréalier, moins il y a d'agriculteurs sur la commune*).

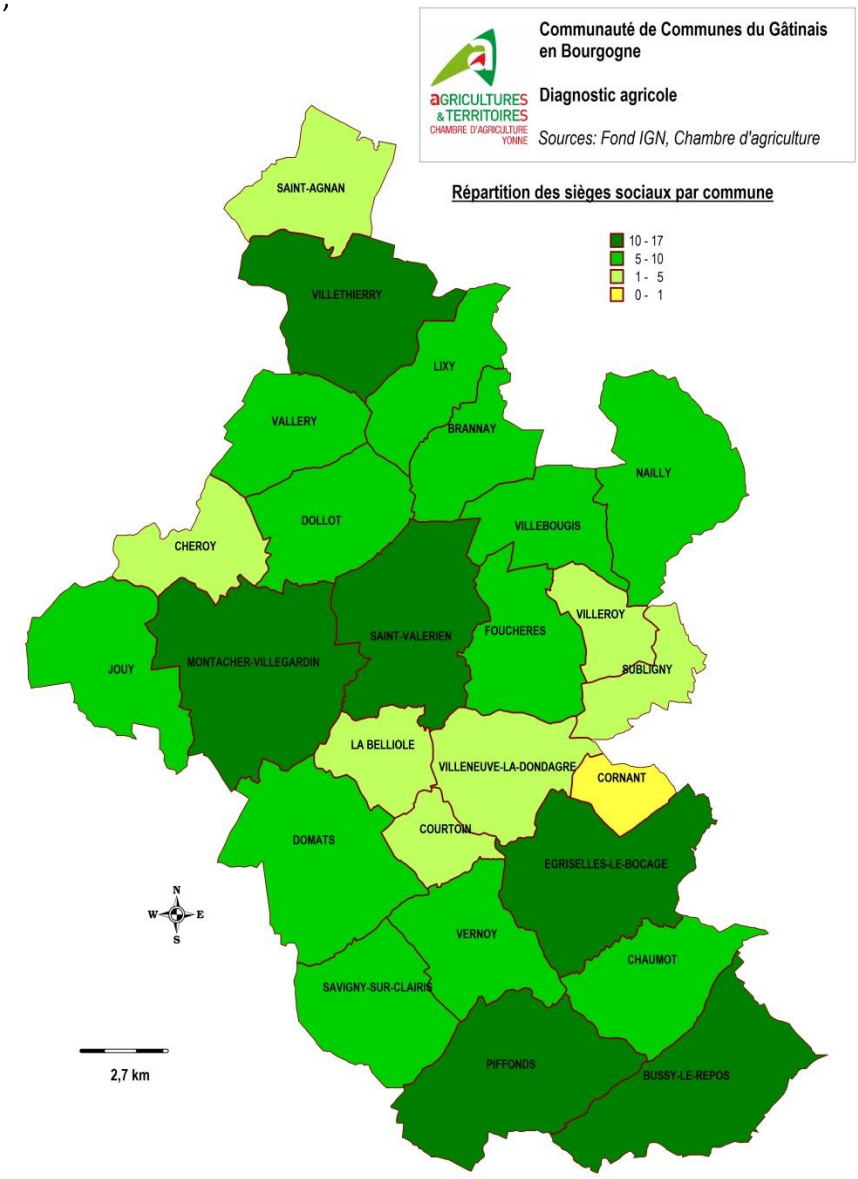

2. L'entreprise individuelle majoritairement support de l'activité agricole

L'activité agricole du territoire est exercée essentiellement en exploitation individuelle, représentant 50% des structures juridiques des exploitations agricoles et, le pourcentage croit à 69% avec la prise en compte des EARL unipersonnelles (1 seul associé).

Ces pourcentages sont supérieurs à ceux constatés dans le Département de l'Yonne et en Bourgogne d'une vingtaine de points.

Graphique de répartition des structures juridiques agricoles

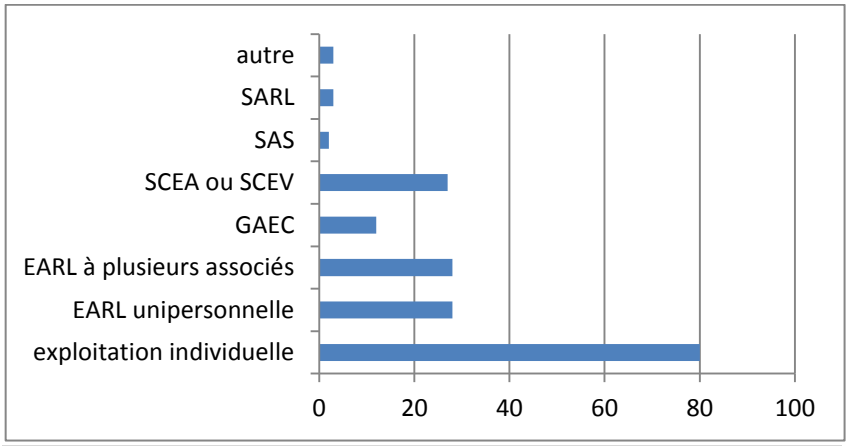

AUTRES : Association
SARL : Société à Responsabilité Limitée
SAS : Société par actions simplifiée
GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
SCEA : Société Civile d'Explotiation Agricole
EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

Regroupement des **entreprises individuelles : 108 soit 62 %**
des entreprises à plusieurs associés : 67 soit 38 %

Globalement l'économie agricole peut être fragilisée par le fait que la plupart des entreprises reposent sur une seule personne, notamment en élevage. Un service de remplacement départemental, sous forme de groupement d'employeurs, existe pour venir en aide aux exploitants confrontés aux aléas de la vie.

3. Evolution du nombre d'exploitations

Le Recensement Général de l'Agriculture (RGA) s'effectue tous les 10 ans, tous les chiffres issus de ce recensement affichent la chute régulière et constante du nombre d'exploitations, 16% pour l'Yonne sur 10 ans (de 2000 à 2010), phénomène qui a pour conséquence, entre autres, l'agrandissement des structures.

Sur la base des chiffres du RGA, la chute ralentit un peu depuis 2010, on enregistre une baisse de 12 à 13% par an. En effet, des agriculteurs poursuivent leur activité au-delà de l'âge de la retraite, ainsi les transmissions ne s'effectuant pas, la baisse du nombre d'exploitations se fait moins ressentir. Autre explication possible, certaines entités agricoles sont le support de 2 structures juridiques agricoles, phénomène qui masque aussi la chute réelle du nombre d'exploitations.

4. Les actifs agricoles

Ils sont au nombre de 224 soit 1,3 actifs par entité juridique.

Nombre de personnes ayant le statut de chefs d'exploitations par commune : **Moyenne = 8,6 /commune**.

Remarque : les chefs d'exploitation gérant 2 ou 3 entités juridiques ne sont comptabilisés qu'une fois et certaines structures (type SAS ou SARL) n'ont pas de chef d'exploitation.

5. Age moyen des chefs exploitants

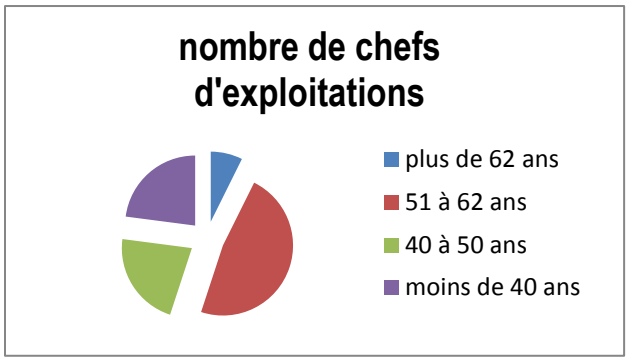

L'âge moyen des chefs d'exploitations est de 51 ans

6. Répartition de l'ensemble des chefs d'exploitation par commune en %

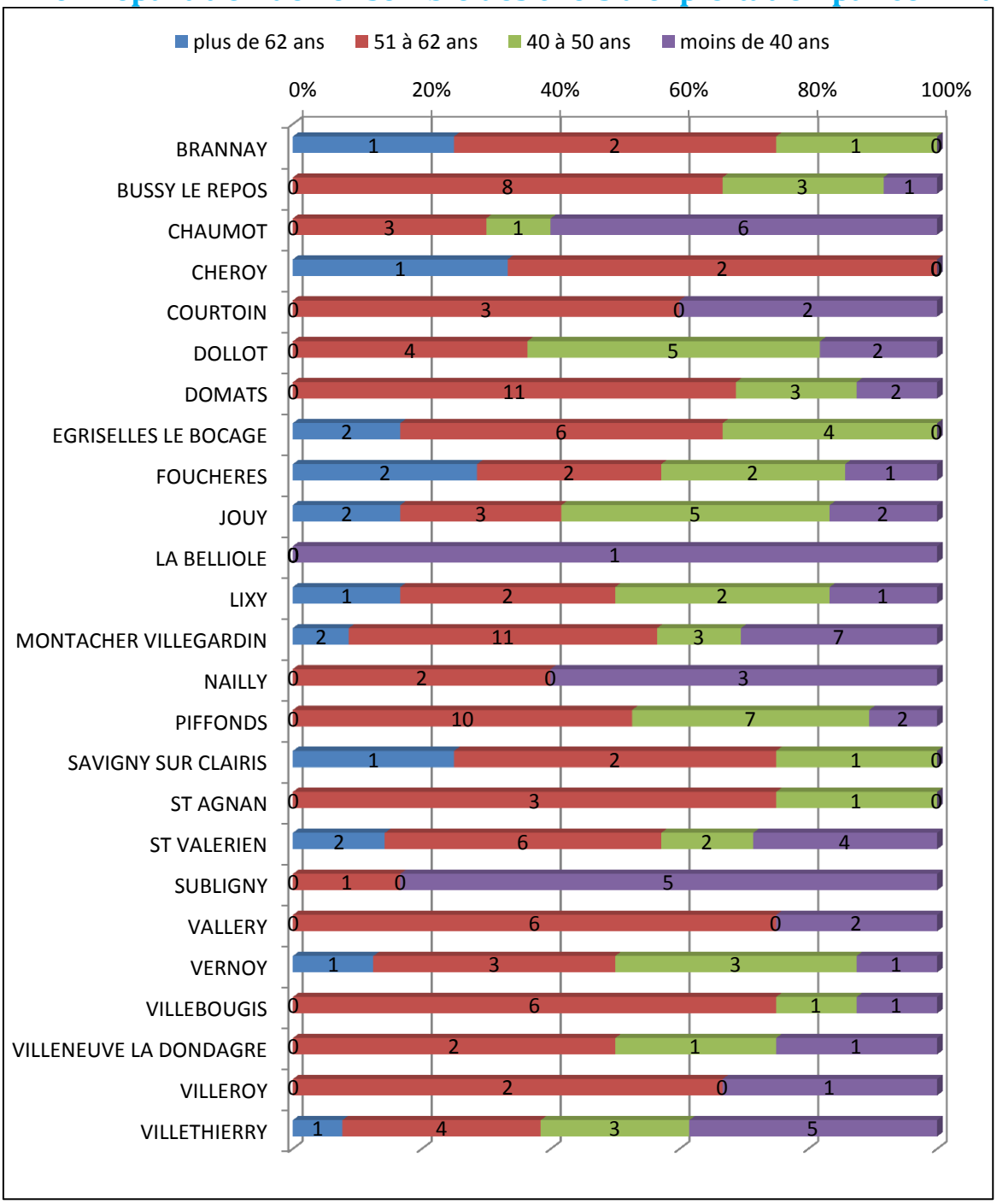

Certaines communes ont déjà effectué le renouvellement des générations avec une population d'exploitants plus jeune comme par exemple : Villethierry, Subligny ou encore Chaumot.

Pour d'autres communes telles que Brannay, Bussy-le-Repos ou Chéroy les changements interviendront dans un proche avenir.

7. La pluri activité

On totalise 18 **chefs d'exploitation double actifs** soit 9,7 %.
La moyenne d'âge est moins élevée que celle de la population totale des chefs d'exploitation avec **45,5 ans** dont 8 de 40 ans et moins.
L'exploitation individuelle est la structure juridique dominante : 12 sur les 18 exploitants pluriactifs.

Les structures présentent des dimensions variables mais toutes sont conduites sous le mode conventionnel :

- **7 doubles actifs valorisent des exploitations d'une surface supérieure à 100 hectares** (avec une SAU moyenne identique à la moyenne générale),
- **10 doubles actifs valorisent des structures de 3 à 99 hectares** (soit une SAU moyenne de 50,5 ha) dont 11 sont céréaliers ou producteurs de foin.
- **1 double actif est apiculteur sans SAU**

Certains pluriactifs assument une activité extérieure par obligation financière et d'autres ont mené une double activité tout au long de leur carrière par choix.

8. Le salariat agricole

L'emploi salarié représente 50,9 Equivalent Temps Plein (ETP) dans 34 structures juridiques.

Quasiment le tiers de ces salariés travaillent dans 2 structures spécialisées en élevage (porcs et production avicole avec vente directe).

9. La mécanisation de 42 % des exploitations s'appuie sur l'équipement en commun

Le concept de la CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) repose sur la mutualisation de la mécanisation pour réduire les charges de production. La CUMA permet aux agriculteurs et éleveurs d'investir ensemble pour l'acquisition de machines agricoles performantes tout en limitant les coûts. Au-delà de l'aspect matériel la CUMA créé un environnement social important aux exploitations unipersonnelles.

Elles sont présentes sur le territoire du Gâtinais : la CUMA de l'Orval et la CUMA de Piffonds, et quelques agriculteurs travaillent avec des CUMA avoisinantes, au total 25 % des agriculteurs utilisent du matériel en CUMA.

L'autre forme d'équipement en commun repose sur la copropriété pour 30 % des exploitations.

11 % des exploitations cumulent CUMA et copropriété.

58 % des exploitations acquièrent leur propre matériel.

Dans l'Yonne quelques CUMA ont investi dans un bâtiment mais ce n'est pas le cas sur le Gâtinais car le nombre d'équipements en commun ne le justifie pas.

10. Transmission des exploitations

Dans l'entretien avec les agriculteurs, 4 questions portaient sur la transmission des exploitations :

- dans combien d'années pensez-vous transmettre votre exploitation ?

- la transmission se fera-t-elle dans le cadre familial ou hors cadre familial ou ne sait pas encore ?

- les bâtiments seront-ils transmis avec les terres ?

- l'habitation sera-t-elle transmise avec l'exploitation ?

Délai transmission	Total	Cadre familial	Hors cadre familial	Ne sait pas	Surface libérée (ha)
dans les 2 ans	17	14	1-	2	2 226
3 à 5 ans	21	11	3	7	3 099
5 à 10 ans	31	16	3	12	4 442
Délai non fixé	8				
TOTAUX	**77**	**41**	**7**	**21**	**10 042 ha**

Sur la décennie à venir, 42 % des exploitations vont changer de chef d'entreprise,

elles représentent aujourd'hui 37% de la SAU de l'ensemble des exploitations.

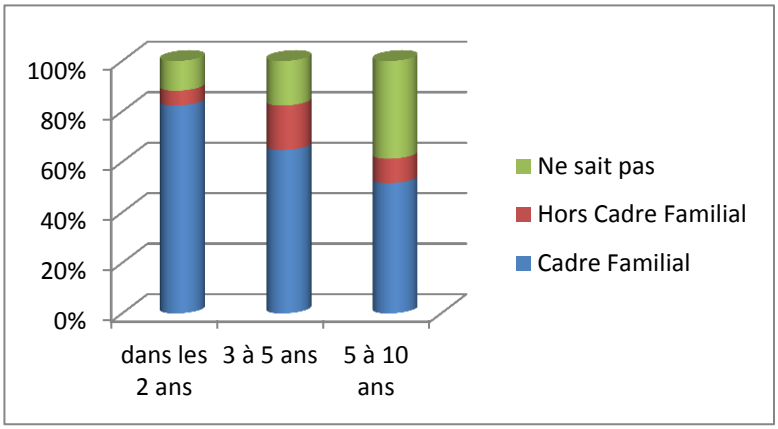

Combien d'exploitations seront reprises pour une installation et combien iront agrandir des structures existantes ?

Sur les 38 transmissions envisagées dans les 5 ans, les 2/3 se réaliseront dans le cadre familial mais ce n'est pas pour autant qu'il y aura un renouvellement des générations car les repreneurs sont fréquemment en place sur une structure foncière, il s'agira donc d'agrandissement d'exploitation.

Aujourd'hui, la transmission de l'activité n'est pas systématiquement liée à l'âge requis pour faire valoir ses droits à la retraite.

Pour les personnes ne sachant pas dans quel délai elles vont transmettre, des considérations patrimoniales entrent en ligne de compte dans la décision de transmission comme par exemple :

- la volonté de maintenir le patrimoine au sein de la famille au cas où l'un des enfants se décide à reprendre,
- ou encore, la crainte de ne plus disposer du foncier si un bail est conclu avec un fermier.

Dans les diagnostics agricoles de PLUi réalisés sur des régions d'élevage du département, ce positionnement est moins ressenti et les éleveurs souhaiteraient plutôt arrêter avant l'âge de la retraite pour des questions de santé physique et/ou financière.

Par ailleurs, les agriculteurs ont la possibilité de conserver une parcelle dite «de subsistance», inférieure à 2,5 ha dans l'Yonne sans perdre ses droits à la retraite.

Pour les agriculteurs **n'ayant pas de repreneur identifié dans l'immédiat, le sujet a été abordé sous l'aspect du bâti agricole** afin d'envisager une pérennité à ces exploitations et plus précisément par la projection d'une zone de projet ou non. Le fait d'indiquer une zone de projet pour de futurs bâtiments donne une indication sur la volonté de l'agriculteur d'essayer d'installer un jeune.

11. Renouvellement des générations par les installations

Durant les 4 dernières années (2016 à 2019), **3 jeunes se sont installés** via le dispositif des «Installations aidées» sur le territoire de la CCGB. S'ajoute à ce chiffre, **l'installation de 2 jeunes ayant le siège social hors du territoire** mais les bâtiments et le foncier se situent complètement sur le Gâtinais.

Le nombre d'installés sans les aides de l'Etat ne peut être recensé de manière fiable. Le décalage entre le nombre de départs en retraite et le nombre d'installations est néanmoins flagrant et laisse présager de profonds changements dans le paysage agricole.

Au regard de la pyramide des âges et du très faible nombre des installations :

Combien d'agriculteurs demain sur le territoire de Portes du Gâtinais en Bourgogne ?

Quel devenir des bâtiments techniques à l'arrêt de l'utilisation agricole ?

E. LES PRODUCTIONS AGRICOLES

1. Orientation technico économique des exploitations

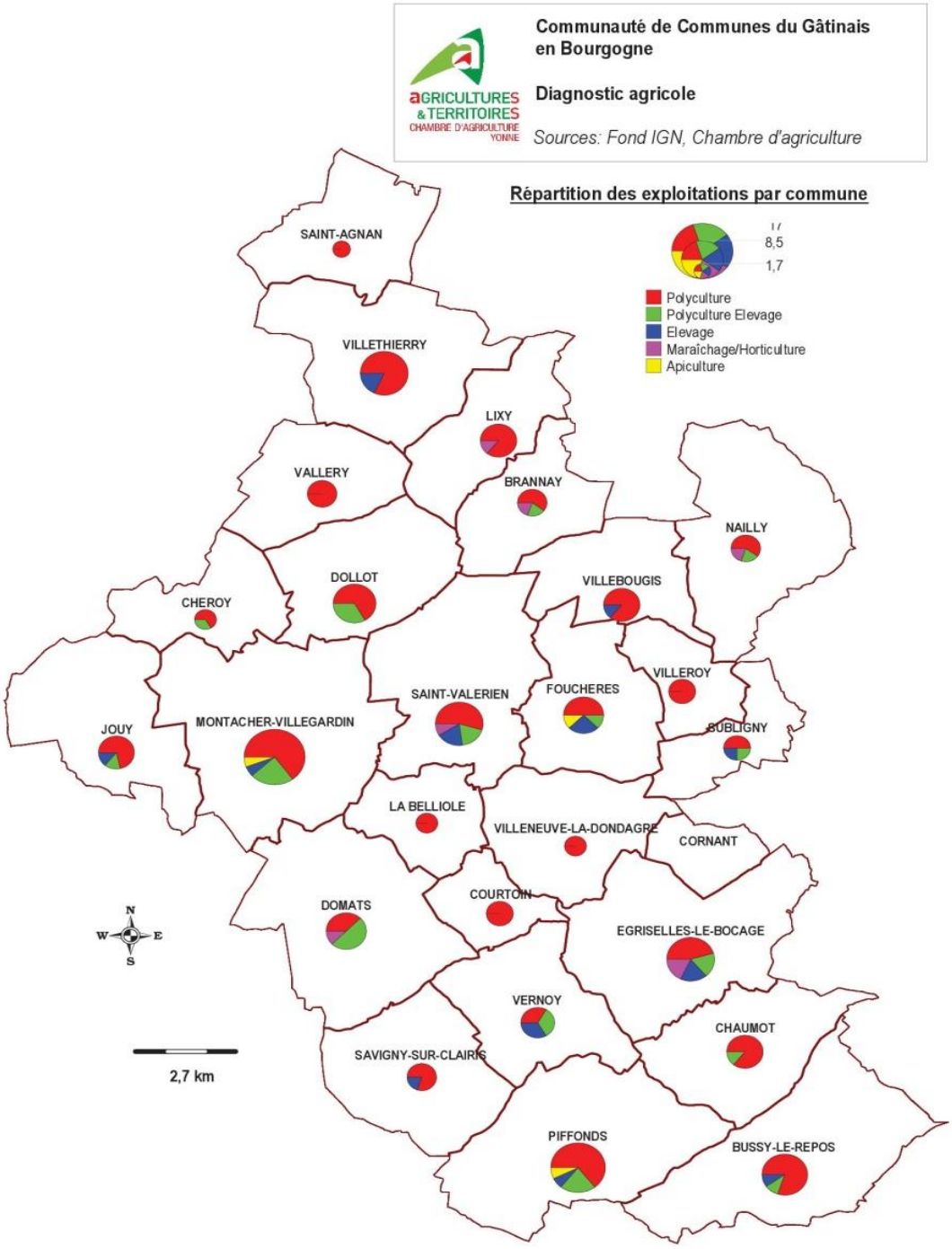

Remarque : la taille du camembert est proportionnelle au nombre d'exploitations de la commune et les différents quartiers représentent l'orientation technico-économique des exploitations de la commune.

Il est évident que le système **100% céréalier,** symbolisé par les **portions rouges** des camemberts est prédominant sur le Gâtinais. Mais ce type de représentation permet l'expression de l'ensemble des systèmes, lorsqu'il y a peu d'exploitations sur une commune avec de la diversité, le camembert est plus animé *(par exemple à Fouchères : 1 apicultrice et 2 activités équestres côtoient les exploitations céréalières).*

2. Le mode de production conventionnelle domine avec une production biologique en progression

Le mode de production largement dominant est l'agriculture dite conventionnelle pratiquée dans 93 % des exploitations.

L'agriculture biologique est présente dans 7% des exploitations mais ne représente que 2,6% de la SAU du secteur d'études

Positionnement vis-à-vis de la production biologique	Nb d'exploitations.	Surface (ha)
Mode biologique	7	180
Conversion biologique	3	417
Mixte (la surface bio / surface totale)	3	100 ha bio /300 ha.
TOTAUX	**13**	**697**

Sur les 26 711ha de SAU du territoire, 697ha sont en mode de production biologique soit 2,6% de la SAU. Comparativement, l'Yonne totalise 5,4% de sa surface en production biologique.
Elle est présente dans 7% des exploitations du territoire de la CCGB (7,1 % des exploitations de l'Yonne).

Visualisation de l'importance de la bio en Bourgogne Franche-Comté

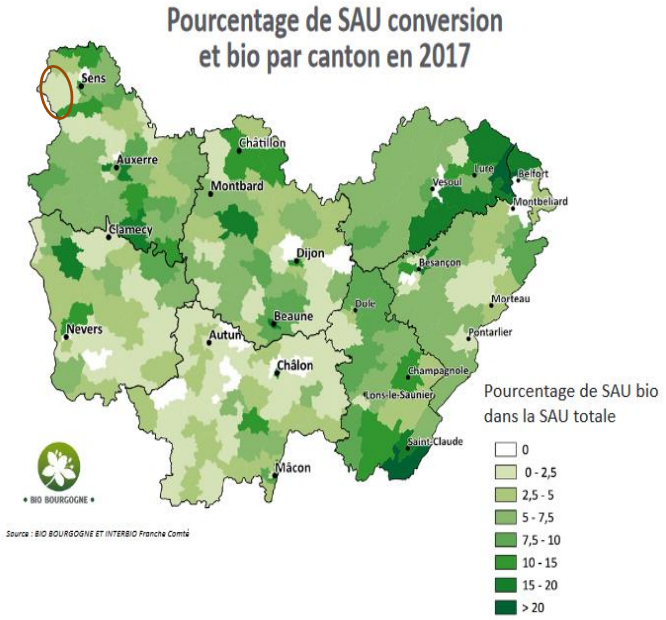

3. Les productions animales

Le «classement» sanitaire de l'élevage s'avère important au regard de l'urbanisme. En effet, celui-ci déclenche un périmètre de réciprocité.

Si l'élevage relève du **Règlement Sanitaire Départemental (RSD), un périmètre de réciprocité de 50 mètres** s'applique sous forme de tampon (et non sous la forme d'un cercle) autour du ou des bâtiments logeant les animaux.

Si l'élevage bénéficie d'une autorisation d'ouverture sur le registre préfectoral des **Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), le périmètre de réciprocité passe à 100 mètres** pour le logement des animaux et l'ensemble des bâtiments et installations annexes servant aux animaux (*silos d'ensilage, stockage des aliments, salle de traite, …*)

Les productions animales sont présentes dans 47 exploitations soit 1/4 de l'ensemble de celles-ci.

La **localisation des bâtiments techniques a été plus précisément cartographiée avec un tampon représentant le périmètre de réciprocité** ainsi que d'éventuelles zones de projet afin de prendre en compte l'évolution de l'activité d'élevage dans le zonage du PLUi.

Une carte par commune a été conçue pour attirer l'attention des élus sur les hameaux et les sites d'élevage.

Un format SIG *(.SHP)* a également été transmis au bureau d'études en urbanisme.

Ces pièces servent d'outils d'aide à la décision dans le travail de zonage.

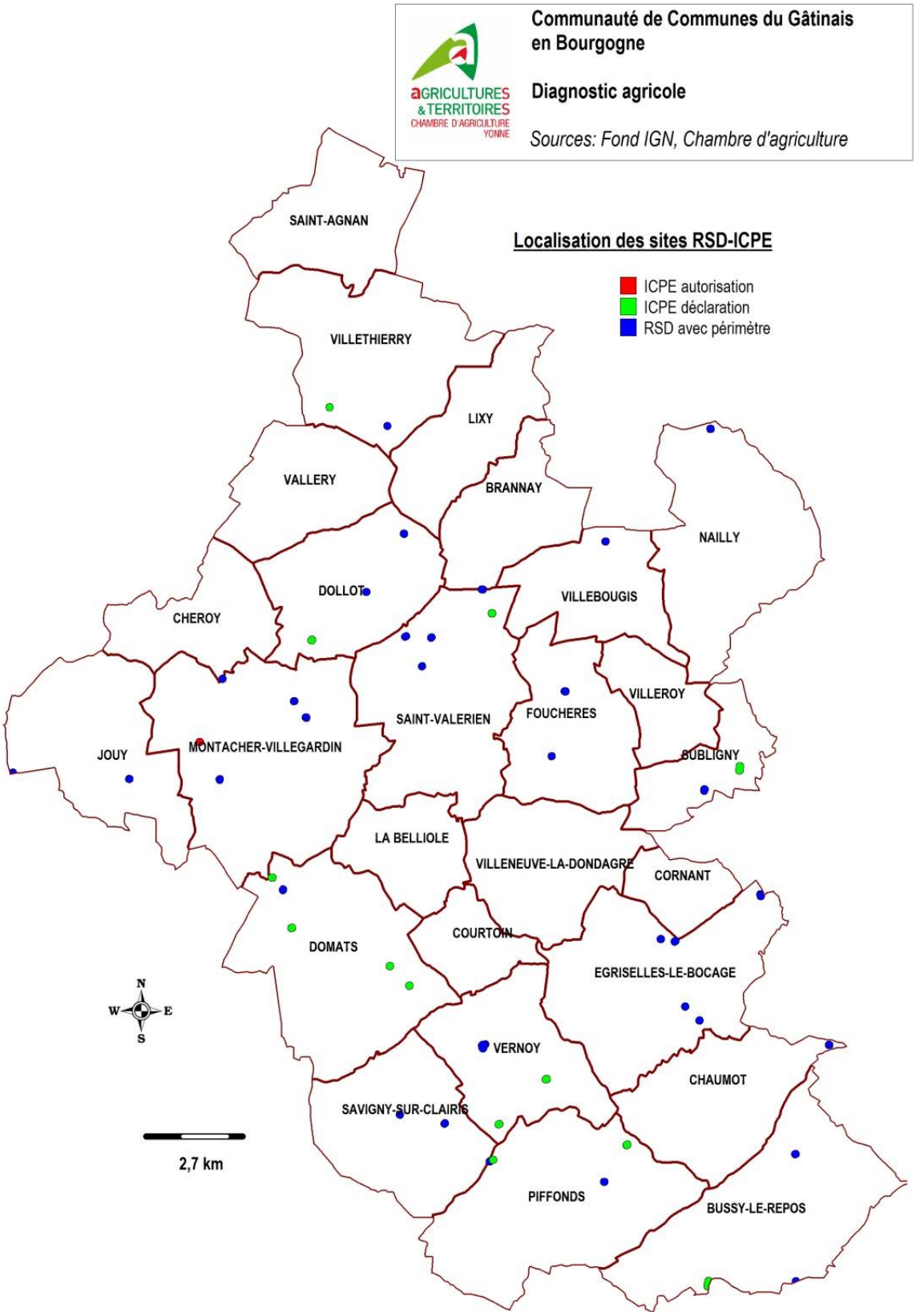

Un point sur la carte représente un site d'élevage mais peut correspondre à 2 cheptels.
Source : Carte CA89

COMMUNES	VACHES ALLAITANTES (viande)	VACHES LAITIERES	CAPRINS	OVINS	VOLAILLES	PORCINS	EQUINS	CANIN
Bussy le Repos		1 RSD		1 RSD		1 ICPE		
Chaumot	1 RSD							
Dollot		1 RSD			1 ICPE 1 RSD	1 RSD	1RSD	
Domats		3 ICPE			1 ICPE		1RSD	
Egriselles le-Bocage	1 RSD		1 RSD				3RSD	
Fouchères							2 RSD	
Jouy			1 RSD					
Montacher Villegardin	1RSD				1RSD	1ICPE	2RSD	
Nailly					1 RSD			
Piffonds	1RSD	2 ICPE	1 RSD				1 RSD	
Saint-Valérien *	1 RSD				1 ICPE 1 RSD		2RSD	
Savigny s/ Clairis							2RSD	
Subligny					1 ICPE		1 RSD	
Vernoy **	1 RSD					1 ICPE		1 ICPE 1RSD
Villebougis			1 RSD					
Villethierry							1RSD	1 ICPE

*S'ajoute le site équestre de la Martinière (non renseigné) - ** S'ajoute l'association «Les Dents et les Griffes» (non collecté)*

Type d'élevage	Nb élevages	Cheptel moyen
Vaches allaitantes	6	
Vaches laitières	7	78
Caprins	4	
Ovins	1	
Aviculture	8	
Porcins	4	
Equins	17	
Apiculture	4	

Photo CA89

L'élevage caprin moyen se compose d'une quarantaine de chèvres avec transformation fromagère et vente directe.

Le générique d'**activité équine recèle une grande diversité d'activités autour du cheval et/ou du poney selon les entreprises : l'élevage, le dressage, la pension, l'enseignement, l'activité autour du spectacle.**

Le support juridique est assez varié, de l'association à l'entreprise individuelle et sous forme sociétaire «SCEA».

Les activités équines procurent un débouché pour le foin récolté sur les prairies permanentes des exploitations céréalières ainsi qu'un besoin en paille.

4. Les productions végétales

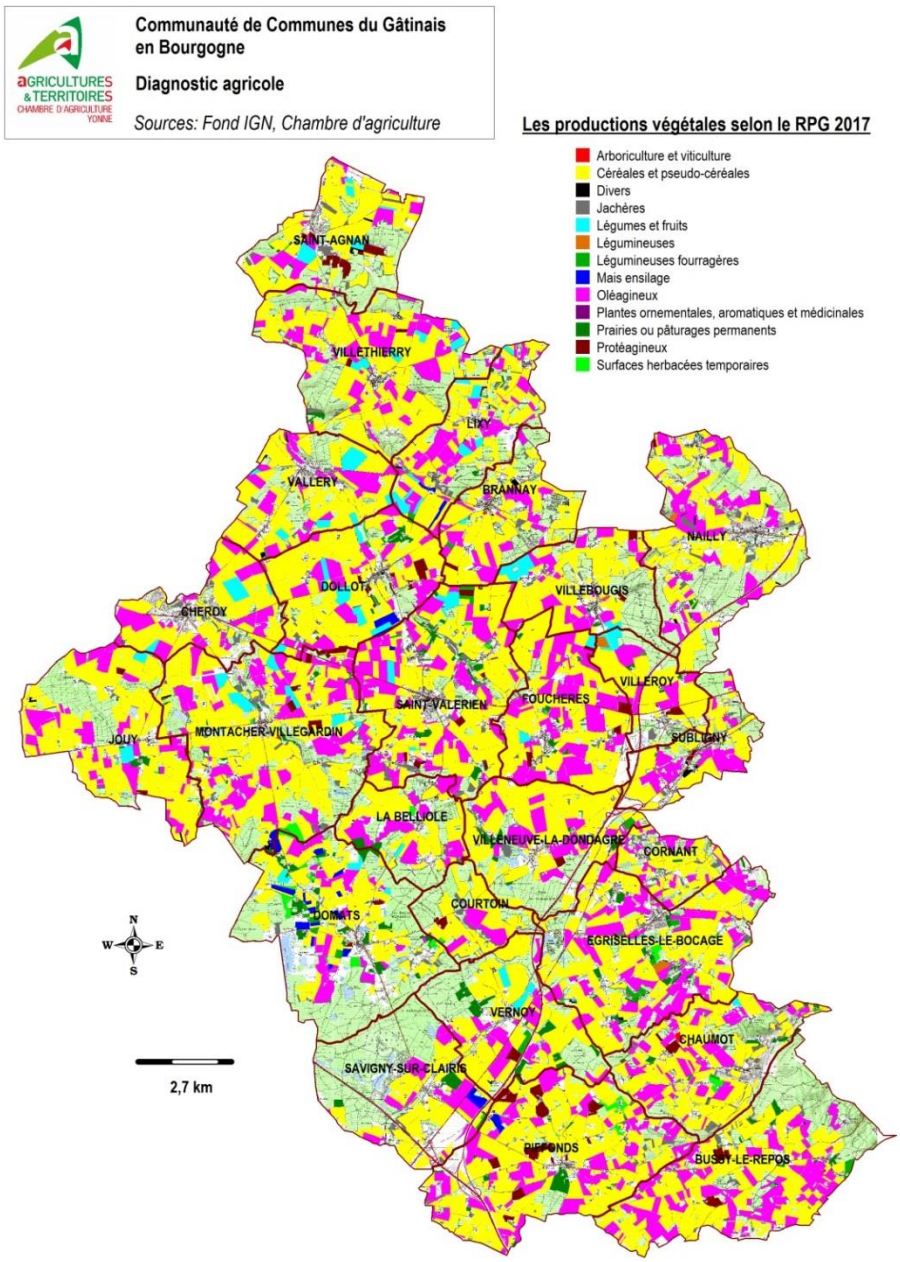

A partir de la carte issue des déclarations PAC de la récolte 2017, on constate la prédominance des cultures céréalières et oléagineuses.

Remarque : les zones blanches sont des surfaces non déclarées à la PAC, elles se localisent aux abords des bourgs et hameaux. Ce sont des surfaces de jardins, de loisirs ou d'activités agricoles non professionnelles.

Les prairies permanentes occupent **1,8 % de la SAU** soit 487 ha.

Elles symbolisent la présence de l'élevage et outre cet aspect économique de valorisation de l'espace, elles façonnent les paysages par la présence d'arbres isolés ou de haies pour procurer de l'ombre aux animaux.

Les productions végétales se diversifient. Le système céréalier basé sur les 3 ou 4 cultures traditionnelles tend à être diversifié par l'introduction de nouvelles cultures dans l'assolement, par exemple : cultures sous contrat pour la production de graines, sarrasin, féverolles, etc…

Productions végétales	Exploitations	Regroupement cultures	Total exploitations
COP 3 cultures	10	polyculture	129
COP 3 à 5 cultures	82		
COP plus de 5 cultures	37		
COP + herbe	24	COP + herbe	24
Herbe 100%	14	herbe 100%	14
Maraichage dominant	3	horticulture maraîchage	7
Horticulture ou Pépinière dominante	4		

(COP= Céréales Oléo Protéagineux)

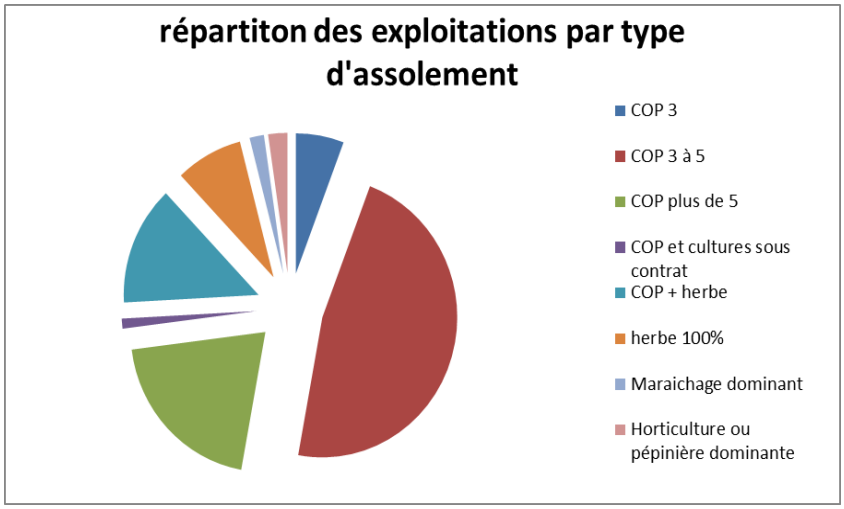

Culture de graines d'oignons Photo CA 89

5. Le territoire bénéficie, à la marge, des signes officiels de qualité et d'origine

L'**Indication Géographique Protégée** (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique.

L'**Appellation d'Origine Protégée** (AOP) désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union Européenne.

L'**Appellation d'Origine Contrôlée** (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas de produits de la forêt).

C'est la **notion de terroir** qui fonde le concept des appellations d'origine. Les règles d'élaboration d'une AOP sont inscrites dans un cahier des charges et font l'objet de procédures de contrôle, mises en œuvre par un organisme indépendant agréé par l'INAO.

Les productions sous démarche de qualité permettent une meilleure valorisation de la matière première à travers des produits qui se démarquent dans les circuits de distribution.

- **Les signes de qualité sur la CCG**

L'ensemble du département de l'Yonne bénéficie du **label moutarde de Bourgogne et volailles de Bourgogne ainsi que les vins** suivants : Yonne blanc, Yonne rouge, Yonne rosé, Yonne primeur ou nouveau blanc, Yonne primeur ou nouveau rouge, Yonne primeur ou nouveau rosé.

Des communes de la CCG bénéficient de signes de qualité complémentaires pour la production fromagère avec la **récente IGP Brillat-savarin sur quelques communes.** *(JOUE du 19 janvier 2017)* et l'AOP de Brie.

Malgré la présence de signes de qualité et la présence d'une entreprise de transformation laitière localisée à Jouy ainsi qu'une seconde dans le Sénonais, à *Saligny, (entreprise familiale orientée sur les produits sous signe de qualité*), les producteurs de lait du territoire se raréfient : 7 producteurs pour un cheptel total de 550 vaches laitières alors qu'ils étaient une vingtaine il y a 20 ans.

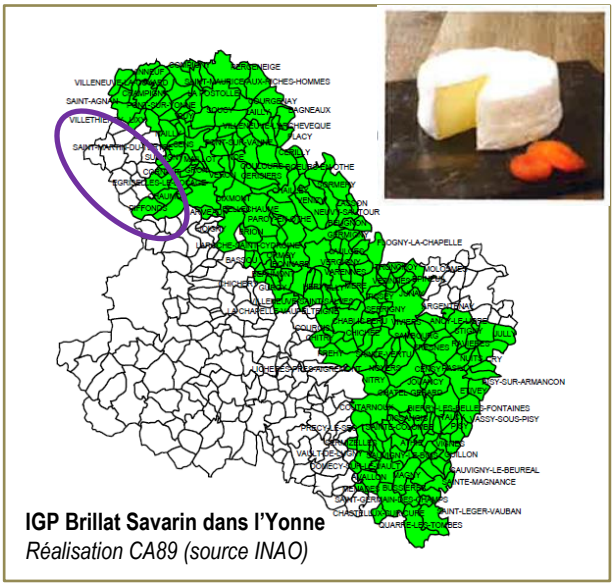

IGP Brillat Savarin dans l'Yonne
Réalisation CA89 (source INAO)

Les AOP fromagères

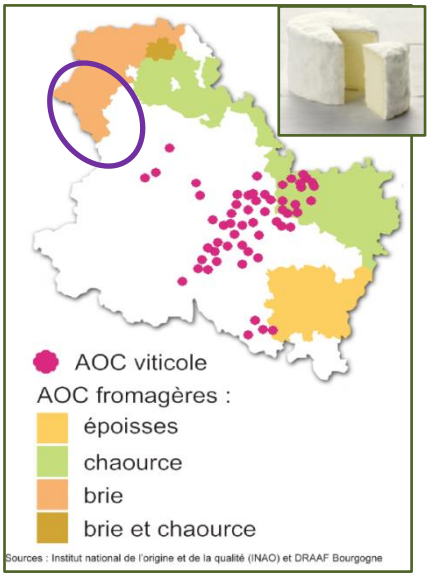

L'apiculture est présente sur le territoire de la CCGB.
La législation fait que tout apiculteur souhaitant vendre du miel doit être attributaire d'un numéro d'entreprise le SIRET, ces personnes intègrent donc le listing des entreprises agricoles avec une activité de loisirs.
Sur un nombre initial de **14 apiculteurs**, 9 sont des apiculteurs dits amateurs (avec quelques ruches) et les **5 apiculteurs professionnels totalisent 590 ruches**.

Parmi ces professionnels, 2 d'entre eux sont référencés «Bienvenue à la Ferme» et accueillent des marchés en été où se regroupent plusieurs producteurs de l'Yonne afin d'offrir une diversité de produits.

6. La vente directe pratiquée par 18 % des exploitations

Produits commercialisés	Nb de producteurs
Miel	5
Fromage de chèvre	4
Volailles	6
Viande (bovin, ovin, porcin)	6
Maraîchage, horticulture	6
Divers (Pommes de terre, noix, …)	2
Les exploitations canines professionnelles vendent aux particuliers	2

Quelques producteurs ont créé un réseau de commercialisation en région parisienne : sur les marchés, en AMAP (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne).

F. LES OPERATEURS DE L'AVAL DE LA PRODUCTION PRESENTS SUR LES GRANDES FILIERES DE PRODUCTION

1. Circuit de commercialisation des productions végétales

Le territoire n'étant pas doté de filières d'aval pour la transformation, les agriculteurs travaillent sur les circuits existants au niveau départemental ou dans l'environnement proche (céréales, lait, viande) et du Loiret (céréales).

La production agricole principale étant les céréales, plusieurs points de collecte de céréales appartenant à différents opérateurs se répartissent sur la zone.

7 lieux de collecte des productions végétales de différents opérateurs sont répartis **sur le territoire de l'Yonne et la Nièvre** :

- Villethierry, 2 opérateurs,
- Saint-Valérien, 2 opérateurs,
- Montacher-Villegardin, 1 opérateur
- Vernoy, 1 opérateur
- Egriselles-le-Bocage, 1 opérateur

En périphérie, sont positionnés des points de collecte complémentaires utilisés par les agriculteurs du territoire, à :

- Villeneuve-la-Guyard
- Egreville (77)
- Sens.

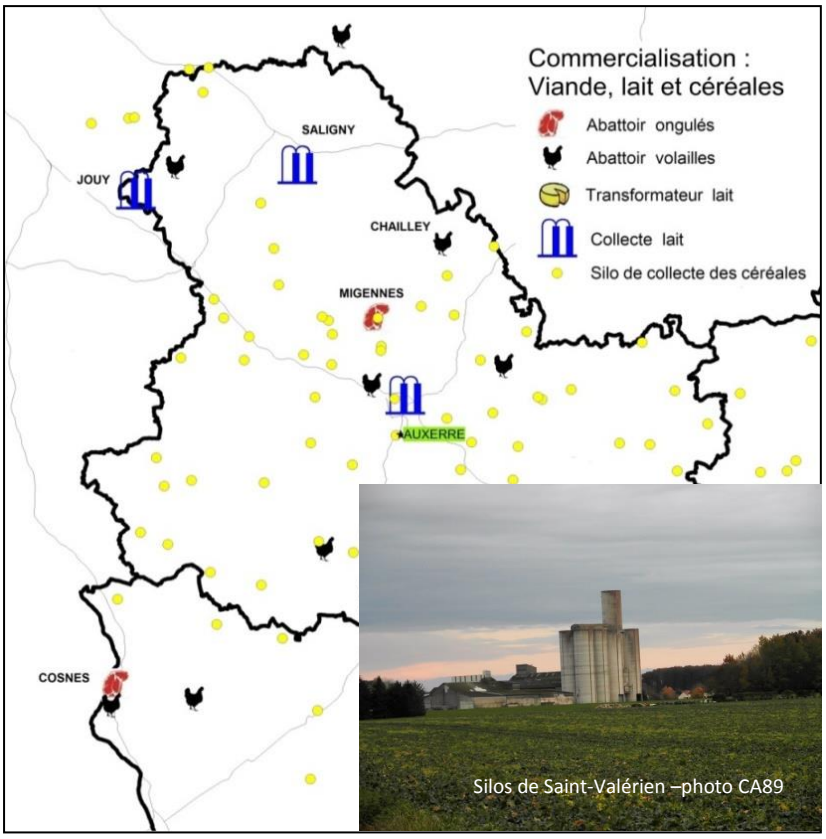

Silos de Saint-Valérien –photo CA89

Cellules de stockage à la ferme –photo CA89

Le stockage en exploitation est très pratiqué en complément des points de collecte des organismes stockeurs, celui-ci s'organise en stockage à plat sous bâtiment ou en cellules à l'extérieur.

Le PLUi doit prendre en compte ce besoin notamment avec un règlement écrit conforme aux hauteurs et aspect de ces installations techniques.

a)Transformation des productions agricoles

Peu d'outils de transformation des produits agricoles

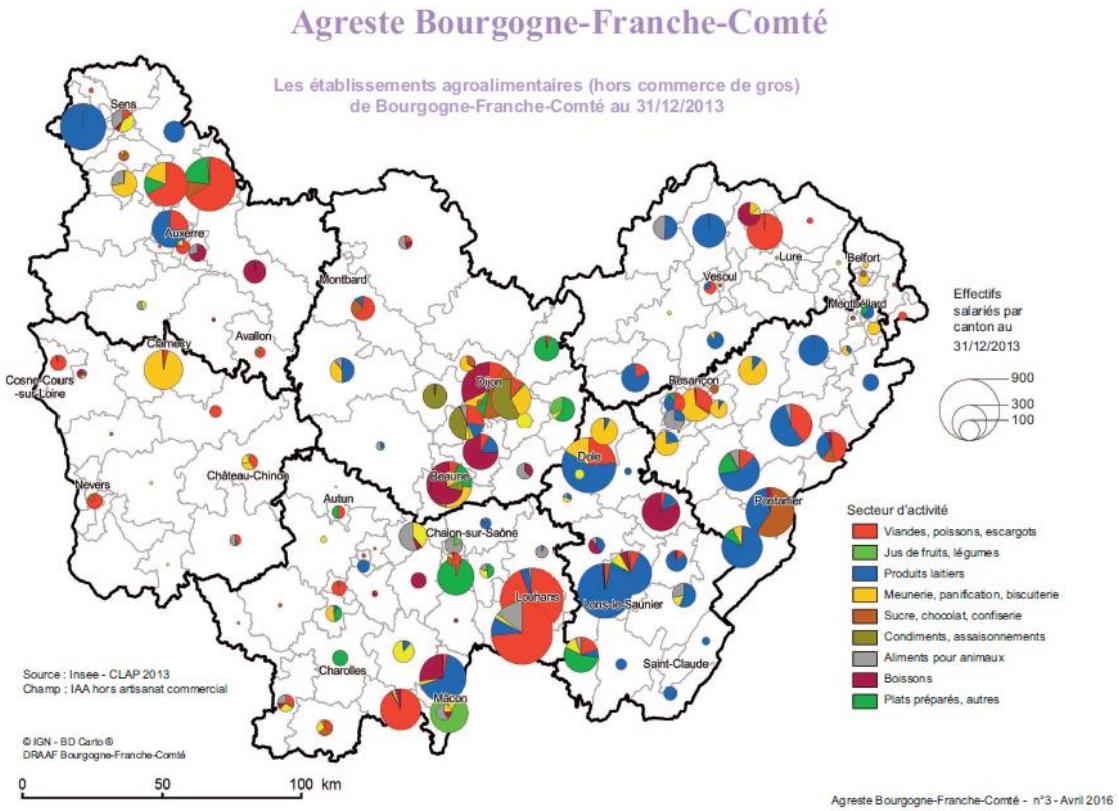

b) Circuit de commercialisation des productions animales

Pour la viande

Plusieurs opérateurs privés et coopératives de producteurs interviennent sur le secteur de la viande. Pour la vente directe, l'abattoir de Migennes réalise de la prestation de services (abattage, découpe avec mise sous vide) et procure un service appréciable pour les éleveurs qui pratiquent de la vente directe sans investir sur l'exploitation.

Pour le lait

L'industriel, sous forme de coopérative, basé sur la commune de Jouy collecte le lait dans les fermes. Compte tenu du nombre d'éleveurs restant, heureusement que la laiterie est présente sur le territoire car la collecte de lait pourrait devenir problématique en raison des coûts de ramassage. Néanmoins les producteurs s'estiment peu rémunérés et peu considérés par leur environnement économique.

G. LES ENERGIES RENOUVELABLES

1. La production d'électricité via le photovoltaïque sur toitures

3 agriculteurs ont investi dans du photovoltaïque sur toiture.

Bien qu'il y ait d'importantes surfaces de toitures sur les bâtiments techniques des fermes, différentes raisons juridiques (bâtiment sur terrain du bailleur,…) et financières (montant de l'investissement, tarif de rachat,...) ont freiné le nombre d'installations.

2 Méthanisation

2 projets de méthanisation sont en cours :

- **un projet individuel** adossé à un **élevage laitier** est dans sa **phase de construction** sur la commune de **Piffonds** au lieu-dit «les Elus» (c'est la 7ème installation de l'Yonne),

- le second, porté par **un groupe d'agriculteurs** est en **phase d'étude**. Au vu des installations déjà en place, ce type de projet demande beaucoup de temps de réflexion et d'études. En effet, différents paramètres sont à maitriser tant au niveau de l'approvisionnement du méthaniseur que du choix de l'installation mais aussi dans les débouchés de la production (électricité + chaleur ou injection dans le réseau de gaz). A ce stade, le groupe s'oriente vers une installation avec injection dans le réseau mais l'emplacement ne peut pas être déterminé excepté qu'il devrait être positionné à **proximité de la canalisation de gaz entre Villeroy et Saint-Valérien.**

Au moment du zonage du PLUi, il conviendra que les porteurs de projets et les élus se rencontrent afin que l'emplacement soit validé de part et d'autres et que le PLUi autorise cette réalisation.

H. LE BATI NECESSAIRE A L'ACTIVITE AGRICOLE

Le travail de diagnostic a permis de recenser l'ensemble des bâtiments rattachés à l'activité agricole et des zones de projet tout en distinguant la fonction de chaque élément cartographié.

Ceux-ci sont reportés sur fonds cadastral et photo aérienne et remis en format SIG en utilisant la légende ci-contre.

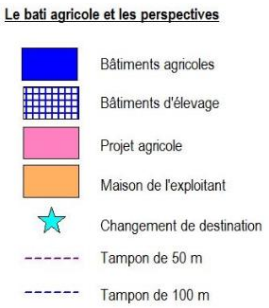

Exemple à Piffonds, hameau Les Gauguins

Report sur fonds cadastral de bâtiments liés à deux exploitations d'élevage :
- un élevage caprin avec son périmètre de réciprocité de 50 mètres

- un élevage laitier avec son périmètre de réciprocité de 100 mètres.

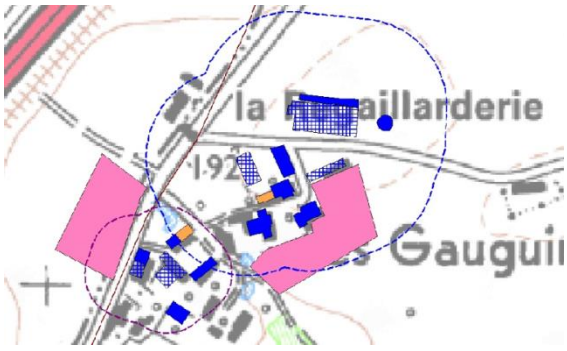

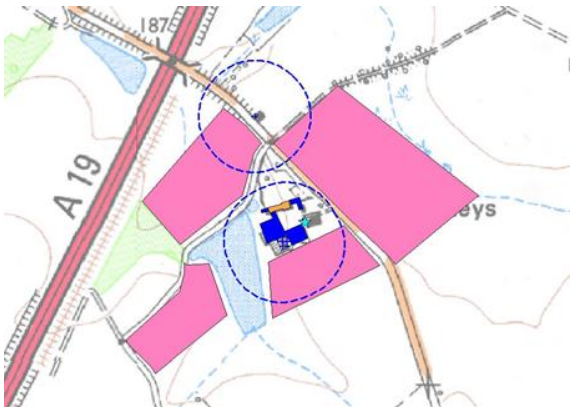

Autre exemple à Vernoy, aux Genteys

Un élevage porcin avec son périmètre de réciprocité de 100 mètres auquel s'ajoute un changement de destination possible sur un ancien bâtiment « étoilé ».

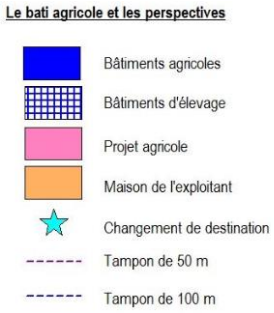

Lorsque les bâtiments agricoles sont imbriqués dans le tissu urbain du bourg ou du hameau, cela engendre des problèmes de diverses natures : contraintes de développement du bâti existant ou de création de nouveaux bâtiments, problèmes de déplacement avec les engins agricoles et la cohabitation s'avère parfois difficile avec les riverains (*accès, nuisances perçues, etc.*). De plus, dans de nombreux cas, les bâtiments ne sont plus suffisamment fonctionnels, aujourd'hui les activités ont évolué et les exploitants continuent dans la mesure du possible d'améliorer leurs installations.

Des parcelles ont été identifiées, à court et moyen termes, pour positionner un éventuel projet de construction et, pour certains exploitants, il s'agit de projets dits de «délocalisation». Les exploitants souhaitent extraire leur activité des villages ou hameaux afin de s'installer dans des espaces moins contraints sur le plan social et spatial. Outre les bâtiments d'exploitation, le projet inclut parfois la construction d'un logement de fonction.

Ces projets de construction sont déterminants pour ces entreprises et doivent s'envisager dans les meilleures conditions par un PLUi adapté aux besoins de l'activité agricole.

1. Le devenir des anciens bâtiments agricoles représentatifs du patrimoine local

Dans les zones A (agricoles) d'un PLU, les bâtiments agricoles, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.
Sur le territoire de la communauté de communes, **40 bâtiments** ont été repérés dans d'anciens corps de fermes comme pouvant changer de destination dans les années à venir. Même si chaque propriétaire n'a pas d'idée précise sur la future destination du bâtiment, le panel des possibilités évoquées reste large : *logement, hébergement touristique, accueil pédagogique, boutique à la ferme.*

I. RELATIONS ENTRE L'AGRICULTEUR ET SON VOISINAGE

Selon les propos de certains agriculteurs, la profession se sent de moins en moins bien acceptée par le voisinage. Les relations se dégradent souvent au changement de propriétaire dans une habitation proche d'une exploitation remettant en cause les habitudes des uns et des autres et se répercutent sur l'ambiance générale des hameaux.
Les personnes s'installent à la campagne pour ses attraits et réfutent la cohabitation avec des activités économiques locales. Ainsi, sont évoquées les nuisances liées au passage des tracteurs, des moissonneuses batteuses, les quelques camions de livraison ou encore l'utilisation d'un pulvérisateur.
Du point de vue des agriculteurs sont mis en exergue le côté «sans gêne» et d'«accaparement de l'espace public» des habitants comme par exemple le stationnement anarchique des voitures, ou encore le non-respect de la propriété d'autrui.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ne règlera pas en soi les problèmes de voisinage mais **il permettra d'affirmer l'existence de l'activité agricole** et **donner à chacun une lisibilité sur l'évolution du territoire** par **son règlement zoné et écrit**.

J. LES ZONES DE NON TRAITEMENT «ZNT»

L'arrêté et le décret du 27 décembre dernier, paru au journal officiel du 29 décembre instaurent les distances de sécurité entre les zones de traitement phytosanitaires et les zones d'habitations et celles accueillant des groupes de personnes vulnérables. L'interdiction à venir de traitements phytosanitaires sur une largeur pouvant aller jusqu'à 20 mètres de la limite d'une parcelle construite, impactera la surface productive agricole et par là même, la rentabilité économique des exploitations concernées. Il ne s'agit donc pas que tout nouveau projet d'urbanisation se traduise désormais, par le prélèvement d'une surface agricole majorée d'une bande pouvant aller jusqu'à 20 mètres, pour respecter ces nouvelles dispositions d'éloignement des habitations vis-à-vis de parcelles agricoles ayant vocation à être traitées. Au contraire, il est désormais nécessaire que le besoin en prélèvement de surfaces agricoles pour un projet immobilier d'habitat soit raisonné dans un nouveau contexte de densification des surfaces habitables créées (*par exemple en diminuant la taille des lots individuels*). Ainsi s'agit-il qu'à concordance d'une même surface agricole prélevée, il y ait à la fois respect des distances réglementaires d'éloignement et création de superficies habitables globales analogues à celles qui auraient pu antérieurement être créées.

Certes, les arrêtés et décrets de décembre 2019 sont susceptibles de supporter quelques évolutions, une charte départementale pourra aussi être élaborée d'ici la mise en place du PLUi, il conviendra donc au moment du zonage du PLUi et de la réflexion sur les Opérations d'Aménagement Programmées de prendre en compte ces dispositions.

K. SYNTHESE SUR L'AGRICULTURE LOCALE

ATOUTS	FAIBLESSES
Un **secteur agricole de première importance** pour la valorisation de 66% de l'espace territorial. **Des agriculteurs très implantés localement :** **- les exploitations du territoire cultivent les 82% du territoire** agricole du Gâtinais. La **SAU, au-dessus de la moyenne du département,** se situe à **146 ha**. **Une agriculture en harmonie avec son territoire qui rythme les paysages par des productions caractéristiques.** La présence **de filières complémentaires** plus spécifiques : aviculture, maraîchage, horticulture, miel, etc… La **proximité du Bassin Parisien** présente un potentiel de commercialisation en circuits courts pour des produits locaux.	Des exploitations fortement spécialisées sur les grandes filières et vulnérables (volatilité des cours, évolution de la PAC, crises sanitaires). **Problématique de la transmission des exploitations** - une agriculture qui repose sur des **structures individuelles.** - un **nombre d'élevages en sérieuse régression risquant de mettre à mal les prairies permanentes et** les possibilités de travail en commun, - le **renouvellement des générations** non assuré, beaucoup d'incertitude sur l'âge du départ en retraite et quasiment pas de jeune dans le circuit des installations aidées. **Evolution des structures** - un foncier agricole relativement groupé autour du siège mais la tendance à l'agrandissement induit plusieurs sites distants rattachés à une même unité économique. - peu de producteurs en circuits courts ce qui réduit les possibilités d'équipements en commun pour la transformation.

OPPORTUNITES	MENACES
Anticiper les départs en retraite pour travailler sur le foncier, le développement de filières nouvelles, l'accueil de porteurs de projets en agriculture. Des **marges de progrès entre le nombre de producteurs en vente directe et l'éventail des possibilités.** **Des jeunes candidats** à l'installation **hors des circuits classiques**. **L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal** : une façon d'affirmer l'existence de l'activité agricole et de donner une lisibilité sur l'évolution du territoire. Présence d'ateliers d'élevage dans 47 exploitations dont 1/4 relèvent **des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE).** 1/3 de ces élevages sont composés d'équins et peuvent présenter une opportunité de séjours touristiques.	La diminution du nombre d'élevages va se poursuivre avec des intentions d'arrêt affirmées. Un durcissement de la législation sur les différents épandages agricoles, notamment les BAC et les ZNT, pourrait affecter la rentabilité des exploitations.

1. L'agriculture, un secteur vital pour le territoire en termes de valorisation de l'espace.

La dimension économique de l'agriculture est fragilisée par le facteur humain avec une moyenne d'âge élevée pour les chefs d'exploitation.

Sur le plan des filières agricoles, le territoire est dépendant de l'extérieur mais son rôle dans l'occupation du sol demeure primordial. Les fonctions productives s'appuient sur les potentiels intrinsèques du territoire.

Les faiblesses et menaces portent beaucoup sur le devenir de l'élevage qui, outre sa dimension économique, façonne les paysages par la présence de prairies permanentes, de haies et d'arbres.

De jeunes entreprises sont prometteuses, elles portent l'envie de se saisir des opportunités de diversification des productions sur des circuits courts pour la commercialisation de leur production. Grâce à une volonté politique locale d'accueil pour des porteurs de projets sur des créneaux peu consommateurs de foncier et à forte plus-value locale, l'agriculture pourra se conjuguer au pluriel avec différents visages allant de la production de masse sur de grandes structures à une agriculture locale alliant production, transformation et vente directe à l'échelle du bassin de vie.

Le bâti agricole est relativement isolé sur certaines communes mais enclavé dans le tissu urbanisé des hameaux pour d'autres.

2. Enjeux

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : une façon d'affirmer l'existence de l'activité agricole et de donner une lisibilité sur l'évolution du territoire.

L'adaptation de l'urbanisation aux enjeux agricoles : préservation des terres et des exploitations en activité en dégageant des zones constructibles pour les projets agricoles de demain.

Le maintien de la fonctionnalité des exploitations et la problématique de la reconversion du bâti ancien.

La prise en compte des élevages et des règlementations qui s'imposent à eux.

La diversité des productions par le développement de filières courtes (agro tourisme, vente à la ferme, nouvelle filière locale, etc…).

Concilier la circulation des engins agricoles et l'urbanisation.

L. LA CIRCULATION DES ENGINS AGRICOLES

1. Synthèse à l'échelle du PLUi de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Au cours des entretiens individuels avec les agriculteurs, la question de la circulation avec les engins agricoles a été abordée. Les agriculteurs ont pu exprimer les difficultés qu'ils rencontrent pour se déplacer avec leurs engins agricoles et plus précisément les lieux problématiques.

Nous avons établi 2 cartes pour répertorier les éléments recueillis :
- une carte positionne des numéros aux endroits problématiques ou à proximité,
- une carte positionne des symboles représentatifs du problème indiqué par les agriculteurs et les chemins importants pour les déplacements agricoles.

De plus, un tableau de synthèse par commune des endroits problématiques rencontrés par les agriculteurs au cours de leurs déplacements avec les engins agricoles accompagne ces cartes.

Nous tenons à souligner que les agriculteurs essaient en principe, d'éviter les endroits dangereux pour des raisons de sécurité ou d'encombrement des voies et que ce contournement leur occasionne parfois des détours importants. L'urbanisation des villages demeure basée sur son organisation historique avec les corps de ferme inclus dans le bâti, les activités artisanales d'amont et d'aval n'existent plus mais la motorisation généralisée a apporté son lot de véhicules légers pour les particuliers et d'engins agricoles pour les exploitants. Aussi, la traversée des hameaux, bourgs et villes s'avèrent de plus en plus problématique.

Chaque commune concernée peut étudier la faisabilité ou non des propositions des agriculteurs indiquées dans le tableau.

a) Contexte général

- D'un point de vue général, il est évident que le dimensionnement des rues et les intersections n'a pas suivi l'évolution du gabarit du matériel et des convois agricoles. Pour le changement de voies, la particularité des convois agricoles réside dans le fait qu'ils ont besoin d'espace pour manœuvrer et s'engager dans une autre voie de circulation (*rue ou route*) et de temps «pour s'élancer». Par ailleurs, les agriculteurs constatent que les usagers du réseau routier «ne supportent plus» les engins agricoles ce qui engendre de l'agressivité.
- De plus, les matières premières partent de l'exploitation par camions. Ceux-ci empruntent donc les routes existantes à partir de l'exploitation mais celles-ci ne sont plus adaptées aux gabarits actuels.
- Il faut aussi évoquer **la saisonnalité des problèmes** : par exemple pendant la **période estivale**, davantage de véhicules stationnent dans les rues et hameaux. Cela correspond aussi à la période de moissons qui nécessite plus de va-et-vient avec les bennes et le matériel de gros gabarit. Les difficultés de circulation occasionnent des tensions entre habitants et agriculteurs. Mais aussi, lors de **l'enlèvement des betteraves** pour les acheminer à la sucrerie, c'est aussi une période de trafic intense. Après la récolte, les betteraves sont mises en dépôt avant d'être chargées sur les camions de transports.

Plusieurs conditions sont requises pour le choix du lieu de dépôt : ne pas placer de tas sous les lignes électriques, ne pas placer le tas dans un virage ou au sommet d'une côte, les abords du silo doivent être relativement plats, la surface de stockage doit être nivelée, rassise et indemne de gros cailloux. La configuration requise pour le chargement et l'interdiction de charger le long des voies départementales limite donc les possibilités aux seules voies communales et occasionnent parfois une gêne pour les automobilistes. Bien que ce soit temporaire, les producteurs de betteraves constatent une incompréhension de la part des habitants.

b) Développement urbain et circulation

L'encombrement des rues par le stationnement des véhicules s'avère de plus en plus prégnant, pour les raisons suivantes :

- le nombre de véhicules par foyer est important en milieu rural. *(source INSEE 2004, 85,6% des ménages de l'Yonne possèdent 1 voiture et 38,7% possèdent 2 voitures et plus)*
- la création de parking n'est pas concomitante à la construction d'habitations qui se font au coup par coup.
- la transformation des bâtisses en plusieurs logements engendre un nombre important de véhicules à loger sur la voie publique,
- l'urbanisation au coup par coup : dans certaines communes et certains hameaux, les parcelles se sont vendues au fil de l'eau, le long des voies sans règlement, encourageant ainsi les habitants à créer leurs propres places de stationnement sur la parcelle. Si ce phénomène se produit le long de voies déjà étroites, celles-ci deviennent impraticables non seulement pour l'agriculture, mais aussi pour les bus et les livraisons locales (*constat relevé entre autres sur la commune de Villethierry, et dans les hameaux de Bussy-le Repos).*

c) Stationnement anarchique

Le gros point noir pour le déplacement des engins agricoles est le stationnement des véhicules le long des voies, «et c'est de pire en pire» nous rapportent les exploitants.

Le stationnement est fréquent des 2 côtés de la voirie, en face à face, aussi bien dans les bourgs anciens avec des rues étroites, que dans les nouvelles zones pavillonnaires ou constructions isolées et même dans les hameaux. Le stationnement non respecté ou inorganisé et, pour peu que les places soient en quinconce avec des véhicules dépassant le marquage au sol, cela crée des chicanes infranchissables.

Préconisations :

- remédier aux problèmes liés au stationnement implique d'organiser celui-ci mais aussi de le faire respecter. Faire de l'information et la renouveler régulièrement pour inviter au civisme et au partage de la voie publique par tous les usagers.

d) Les aménagements urbains de sécurité

La plupart des aménagements de voies pour sécuriser le trafic occasionnent une gêne pour le passage des engins agricoles et potentiellement de la casse sur le matériel. Les agriculteurs reconnaissent que la vitesse excessive des automobilistes dans le bourg créé du danger et qu'il faudrait inciter au ralentissement afin de sécuriser aussi les piétons. Le choix des aménagements doit donc être mûrement réfléchi pour répondre aux objectifs assignés à ceux-ci tout en ne rendant pas la circulation des engins agricoles et camions difficile, voire impossible.

L'ensemble des agriculteurs ont identifié les communes de Chéroy, Villeneuve-la-Dondagre et Saint-Valérien pour leurs difficultés de croisement dans sa rue principale, très fréquentée par les camions, lorsqu'ils ont à traverser la ville avec le matériel de récolte.
Certains aménagements rétrécissent la chaussée et empêchent le matériel d'empiéter sur le trottoir afin de faciliter les croisements avec un autre engin ou camion.

Des dommages collatéraux des aménagements de sécurité sont aussi constatés : en effet, essayant d'éviter les croisements difficiles sur les rues principales, les camions empruntent d'autres rues ou d'autres routes ce qui accroit le trafic occasionnant une dégradation des chaussées inadaptées.
Les agriculteurs regrettent un manque de concertation sur ces aménagements *(chicanes, pose de mobilier urbain, ...)* car ils ne permettent plus le passage des convois agricoles. Ils ne peuvent être installés sans qu'une solution alternative ne soit trouvée, comme aménager ou créer un chemin de contournement *(cf fiche technique sur les aménagements routiers gênants et solutions alternatives).*

e) Chemins à vocation agricole pour le contournement des bourgs

Des chemins de contournement des bourgs ont été évoqués, prévus ou commencés mais pas aboutis dans leur réalisation. Les travaux du PLUi pourraient permettre d'organiser une rencontre entre les agriculteurs et la municipalité afin de travailler sur un tracé opportun qui apporterait du confort tant aux agriculteurs qu'aux habitants.
L'aménagement de certains bourgs est indispensable pour sécuriser les piétons et faire ralentir les automobilistes mais le choix des aménagements doit être mûrement réfléchi quant aux objectifs de sécurité et ne pas rendre la circulation des engins agricoles difficile, voire impossible.

f) Entretien des chemins et des voies :

Des remarques ont été formulées sur le manque d'entretien des chemins. Il convient de considérer le statut juridique du chemin ou de la voie au regard des obligations d'entretien par la collectivité ou les riverains.

Le PLUi donne l'occasion d'organiser et d'anticiper l'urbanisation par la création de voierie adaptée aux activités inhérentes au milieu rural plutôt que de créer à postériori un chemin d'évitement de la zone problématique.
Des fiches techniques apportent des informations réglementaires sur :
- les chemins ruraux, les chemins d'exploitation,
- la circulation des véhicules et matériels agricoles,
- les aménagements routiers gênants et solutions alternatives.

Chaque commune peut étudier la problématique des déplacements agricoles avec les agriculteurs de sa commune.

Le bati agricole et les perspectives

- Bâtiments agricoles
- Bâtiments d'élevage
- Projet agricole
- Maison de l'exploitant
- Changement de destination
- Tampon de 50 m
- Tampon de 100 m

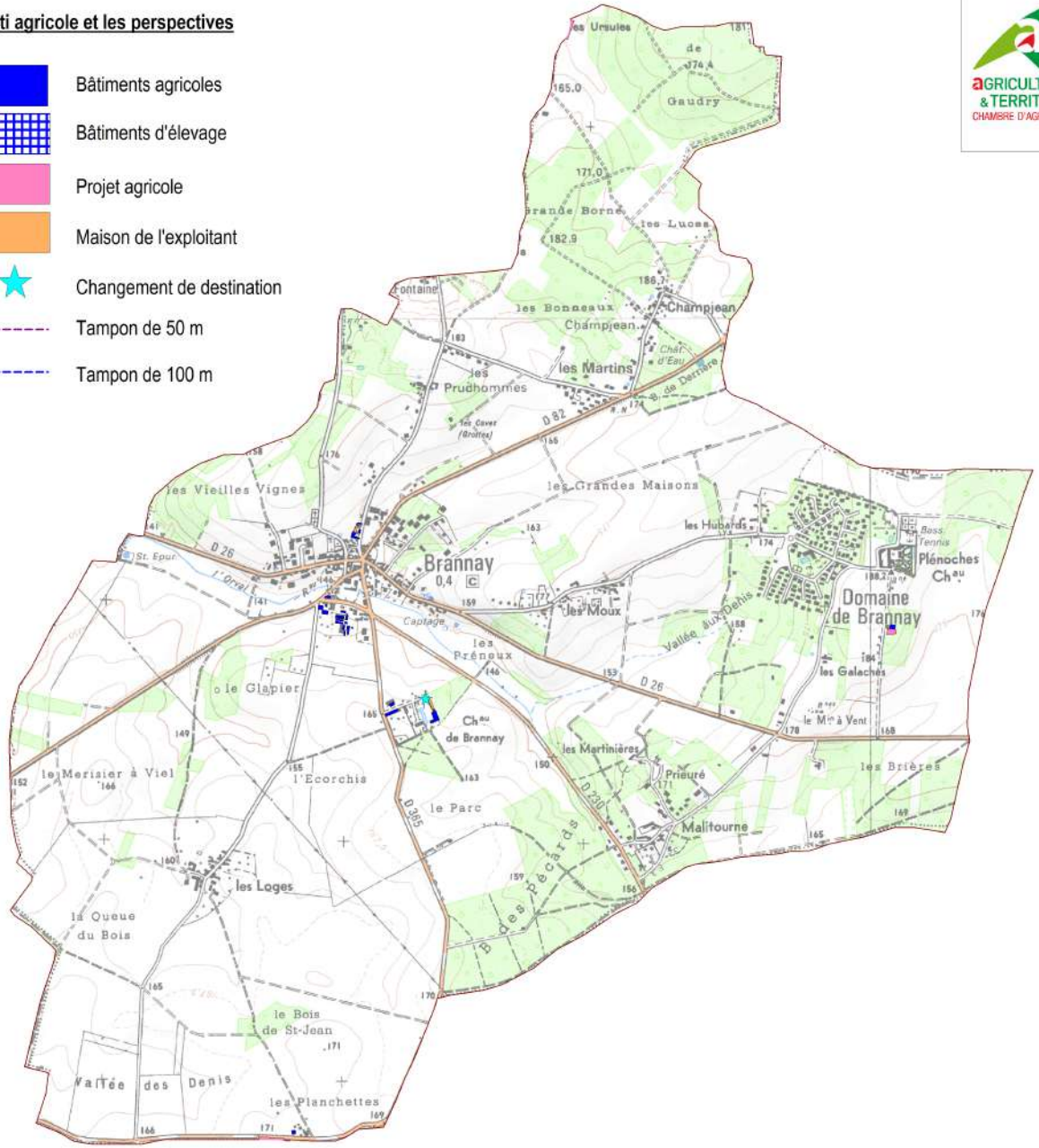

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

N
W E
S

400 m

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

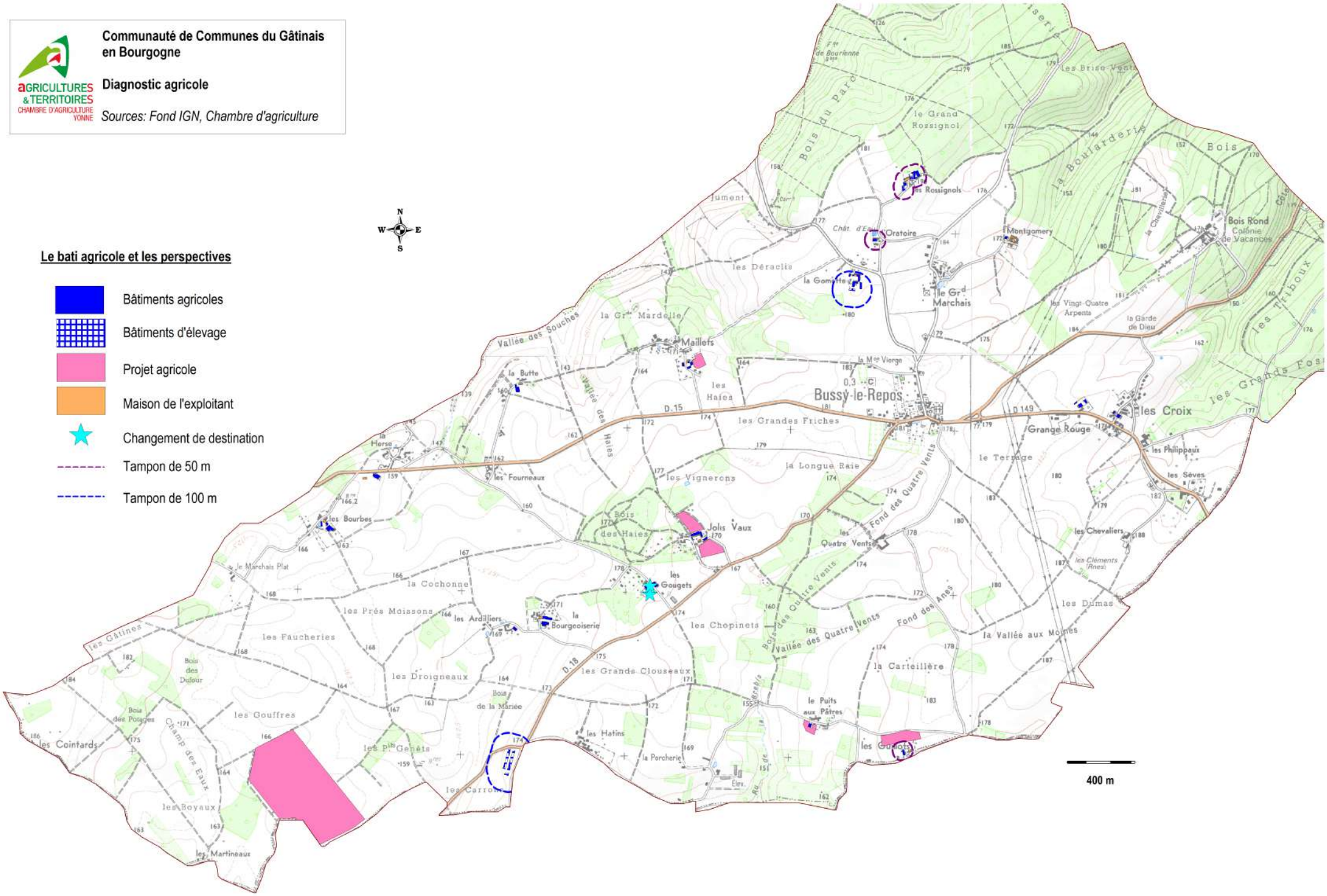

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

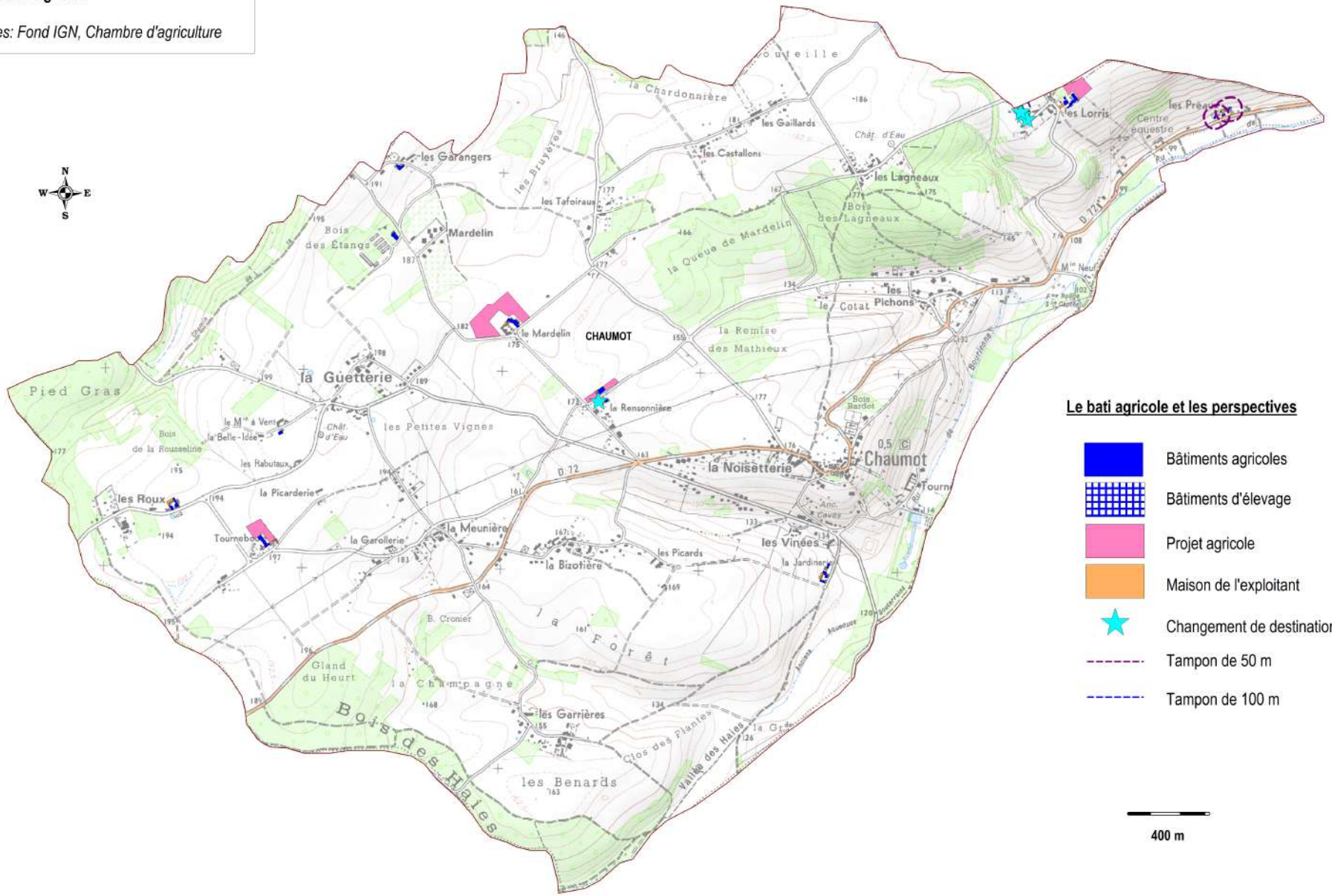

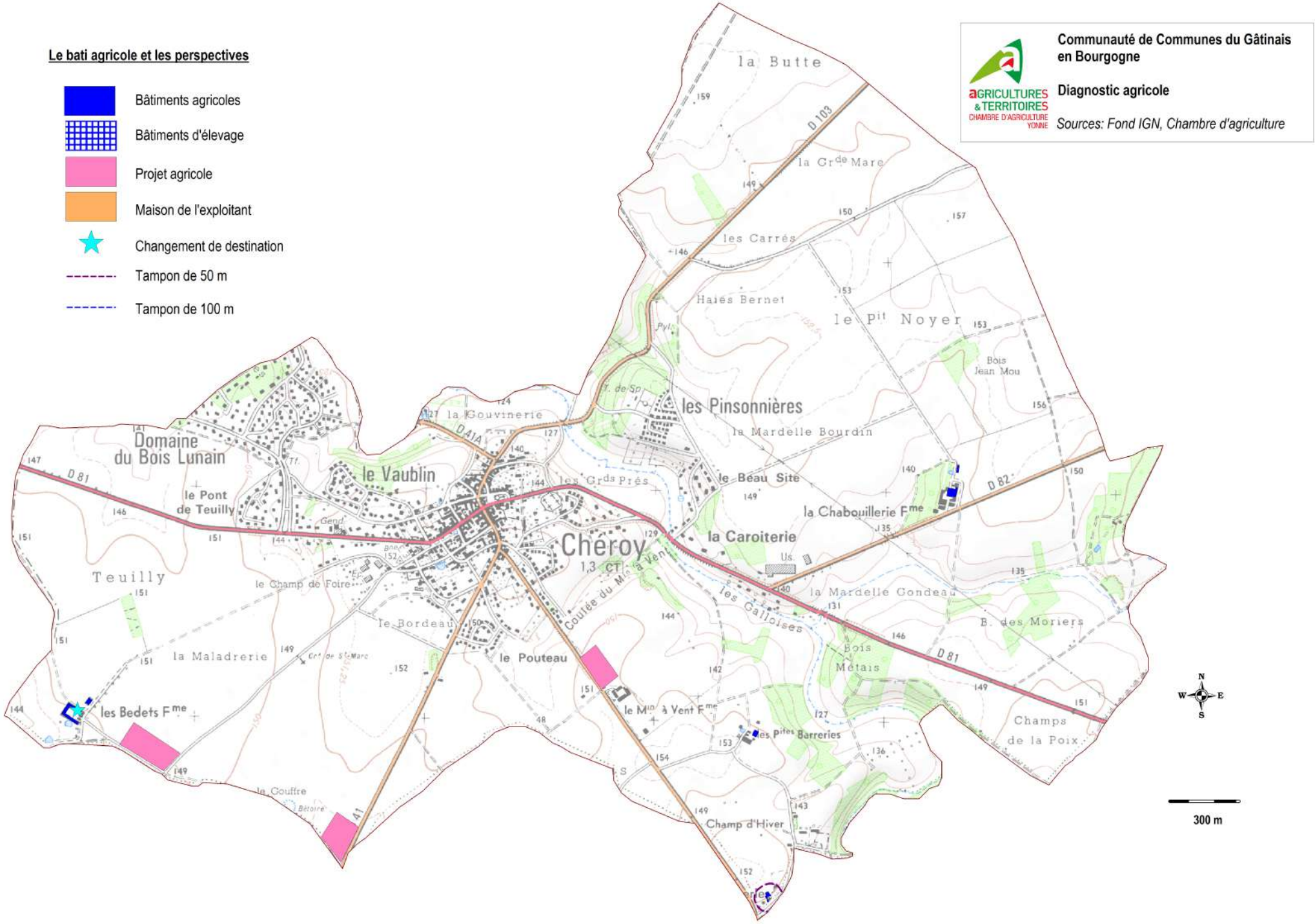
Le bati agricole et les perspectives
Bâtiments agricoles
Bâtiments d'élevage
Projet agricole
Maison de l'exploitant
Changement de destination
Tampon de 50 m
Tampon de 100 m
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
Diagnostic agricole
Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE
la Butte
la Grde Mare
les Carrés
Haies Bernet
le Pit Noyer
Bois Jean Mou
les Pinsonnières
la Mardelle Bourdin
la Gouvinerie
Domaine du Bois Lunain
le Vaublin
le Pont de Teuilly
les Grds Prés
le Beau Site
la Chabouillerie Fme
Chéroy
1,3 CT
la Caroiterie
Teuilly
le Champ de Foire
le Bordeau
la Maladrerie
le Pouteau
les Galloises
la Mardelle Gondeau
B. des Moriers
Bois Métais
les Bedets Fme
le Mi à Vent Fme
les Pites Barreries
Champs de la Poix
le Couffre
Champ d'Hiver
D 81
D 82
D 103
D 41A
300 m

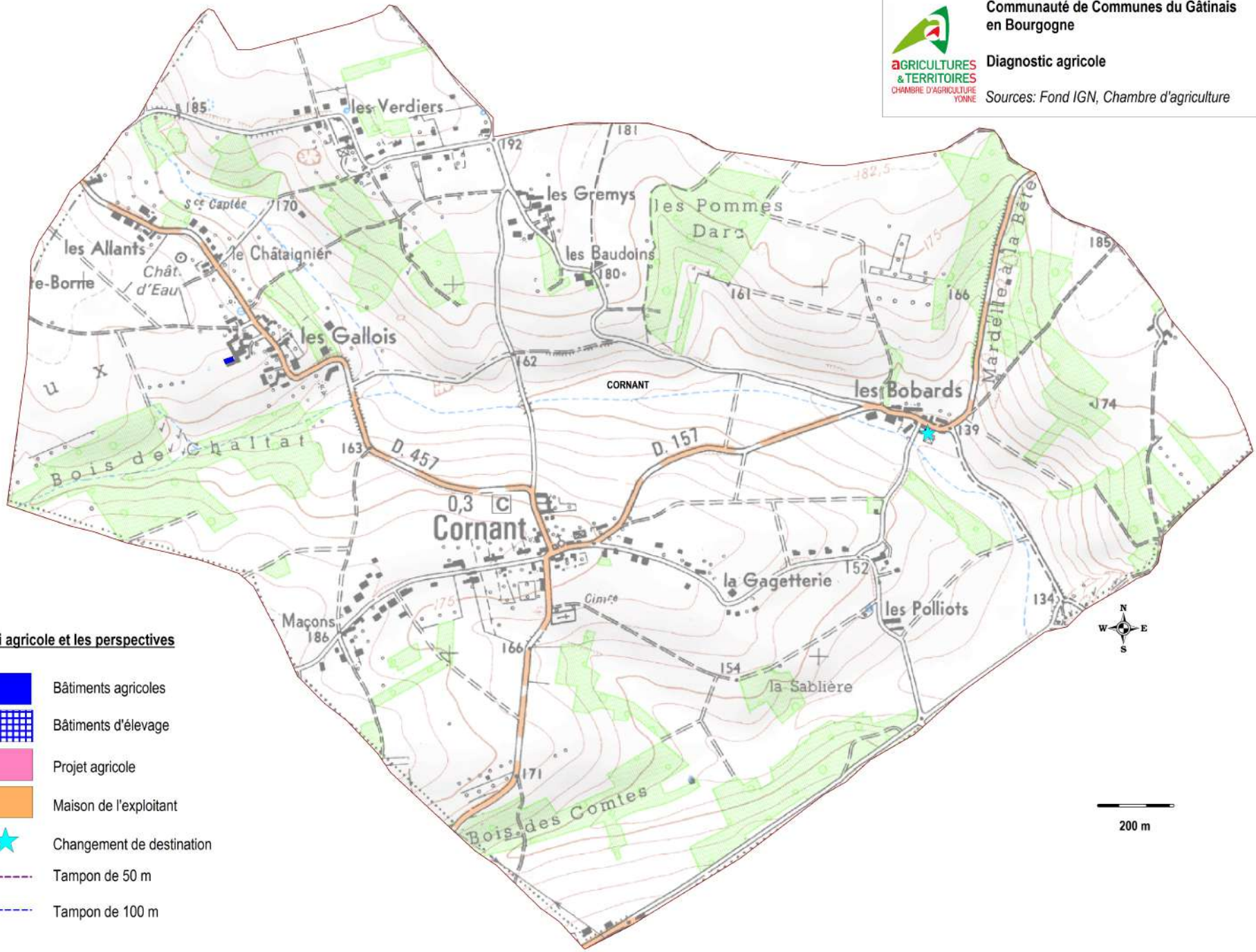
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
Diagnostic agricole
Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE
les Verdiers
les Gremys
les Pommes Dard
les Allants
le Châtaignier
les Baudoins
les Gallois
CORNANT
les Bobards
Mardelle à la Bête
Bois de Chaltat
D. 457
D. 157
0,3 C
Cornant
la Gagetterie
les Polliots
Maçons
la Sablière
Bois des Comtes
Le bati agricole et les perspectives
Bâtiments agricoles
Bâtiments d'élevage
Projet agricole
Maison de l'exploitant
Changement de destination
Tampon de 50 m
Tampon de 100 m
200 m

Le bati agricole et les perspectives

Bâtiments agricoles

Bâtiments d'élevage

Projet agricole

Maison de l'exploitant

Changement de destination

Tampon de 50 m

Tampon de 100 m

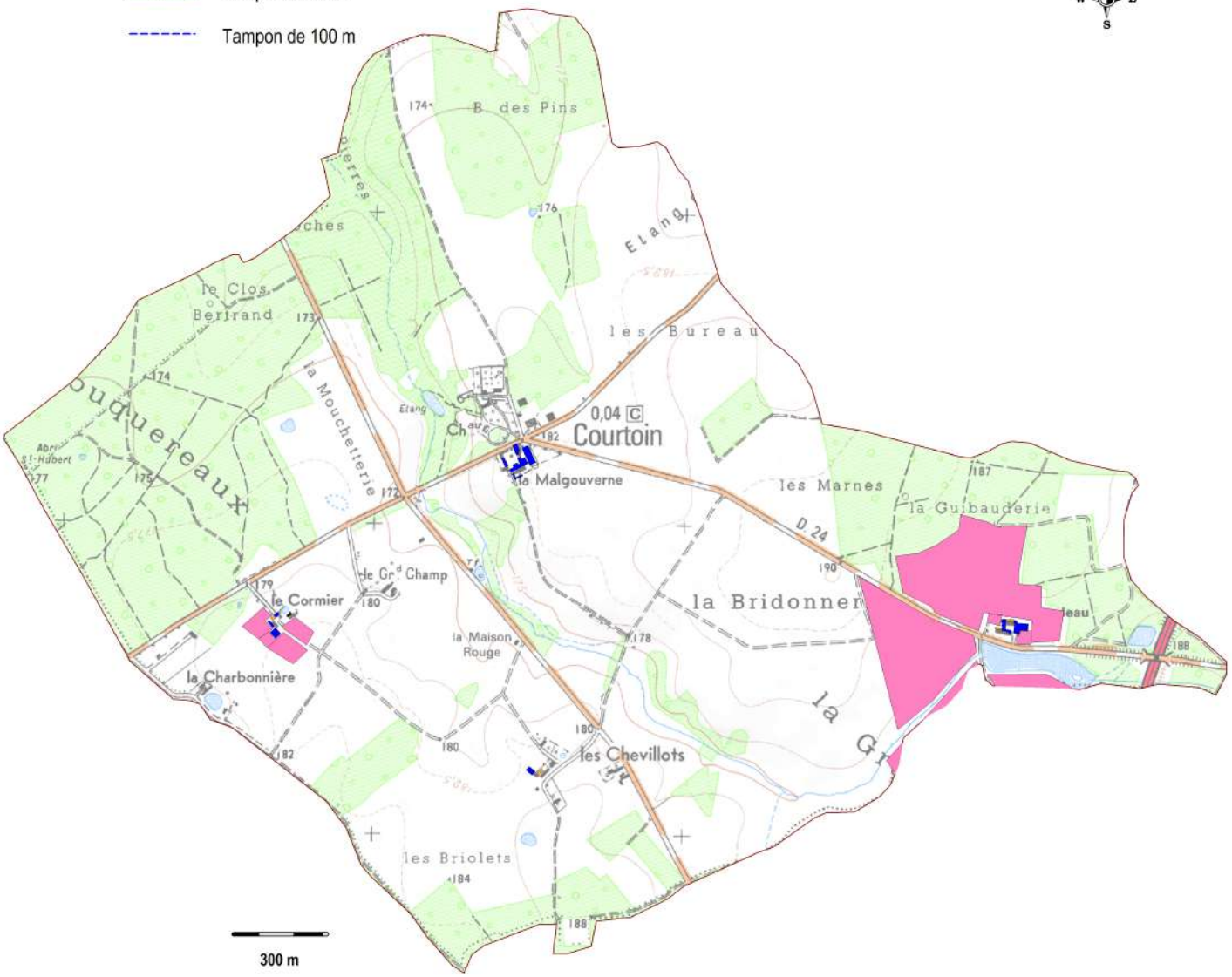

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

Le bati agricole et les perspectives

- Bâtiments agricoles
- Bâtiments d'élevage
- Projet agricole
- Maison de l'exploitant
- Changement de destination
- Tampon de 50 m
- Tampon de 100 m

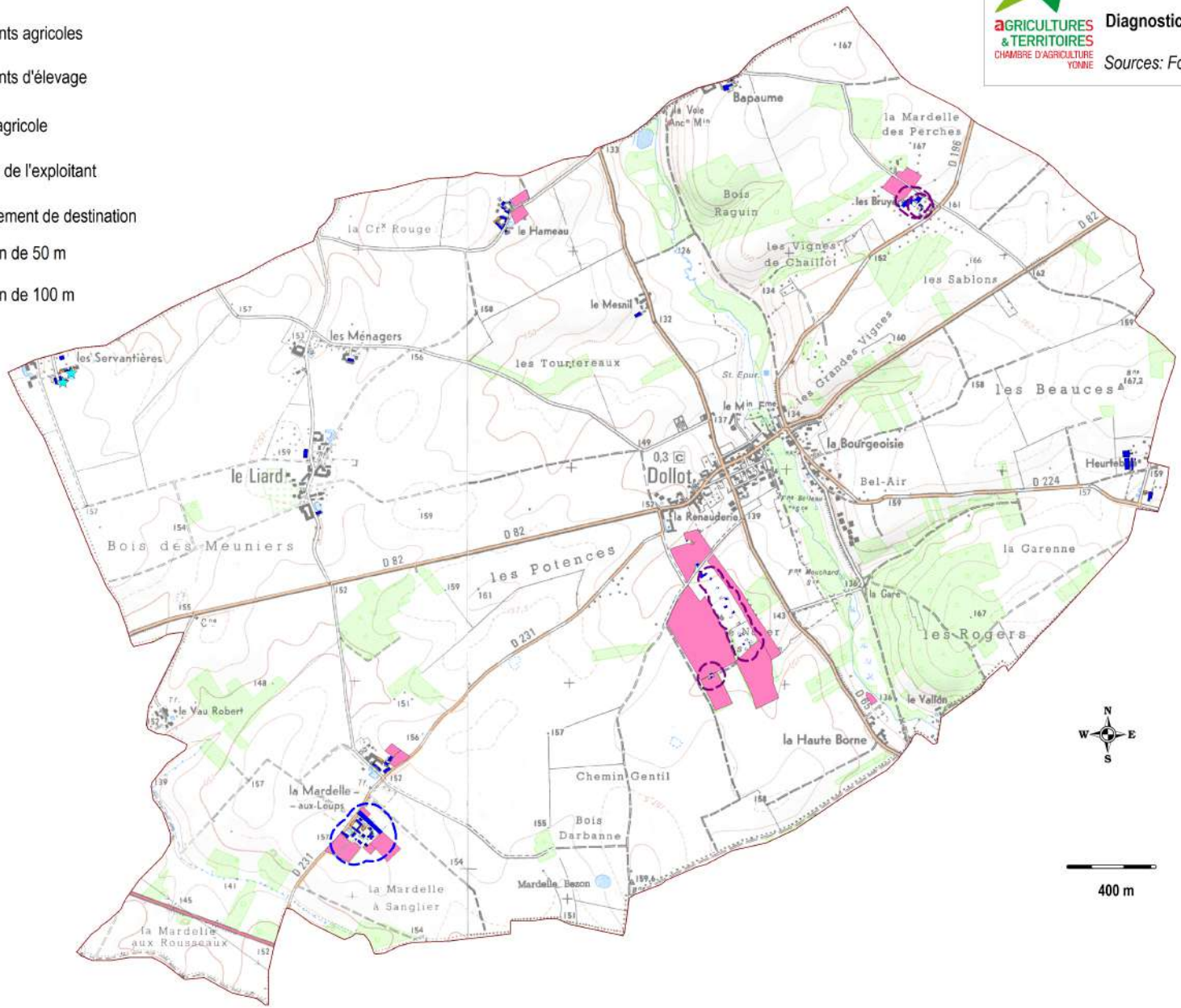

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE

Le bati agricole et les perspectives

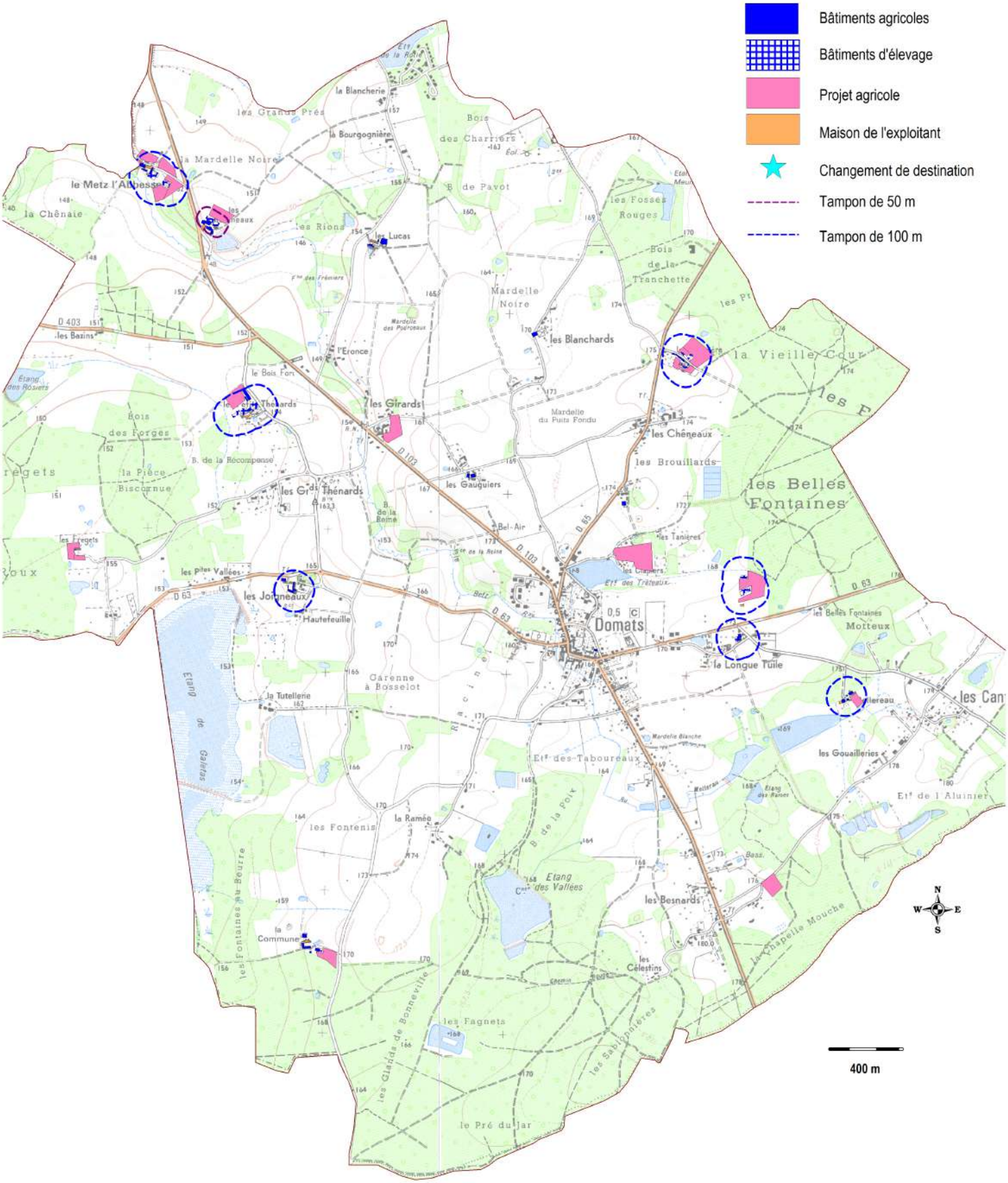

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

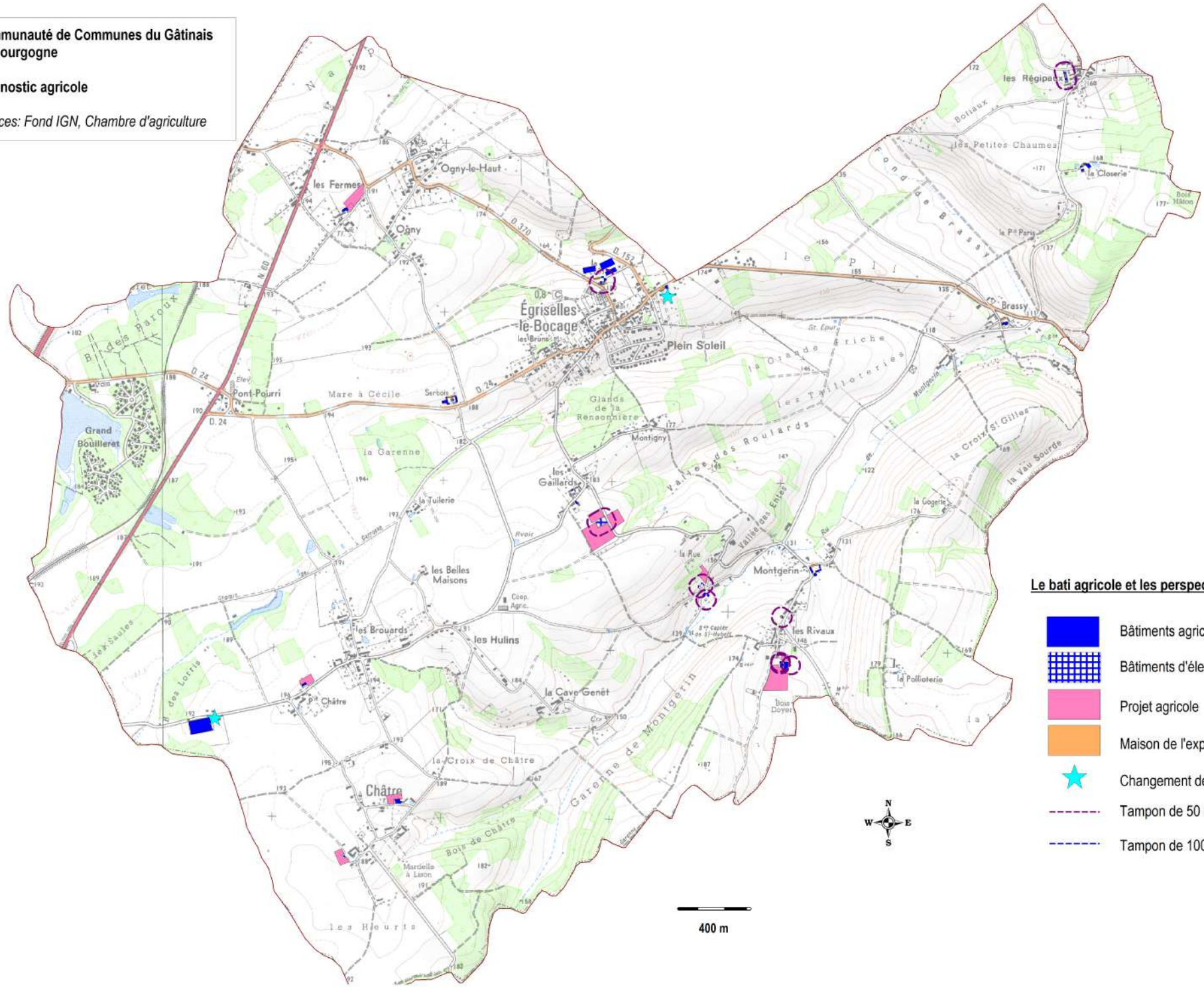

Le bati agricole et les perspectives

- Bâtiments agricoles
- Bâtiments d'élevage
- Projet agricole
- Maison de l'exploitant
- Changement de destination
- Tampon de 50 m
- Tampon de 100 m

Le bati agricole et les perspectives

- Bâtiments agricoles
- Bâtiments d'élevage
- Projet agricole
- Maison de l'exploitant
- Changement de destination
- Tampon de 50 m
- Tampon de 100 m

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

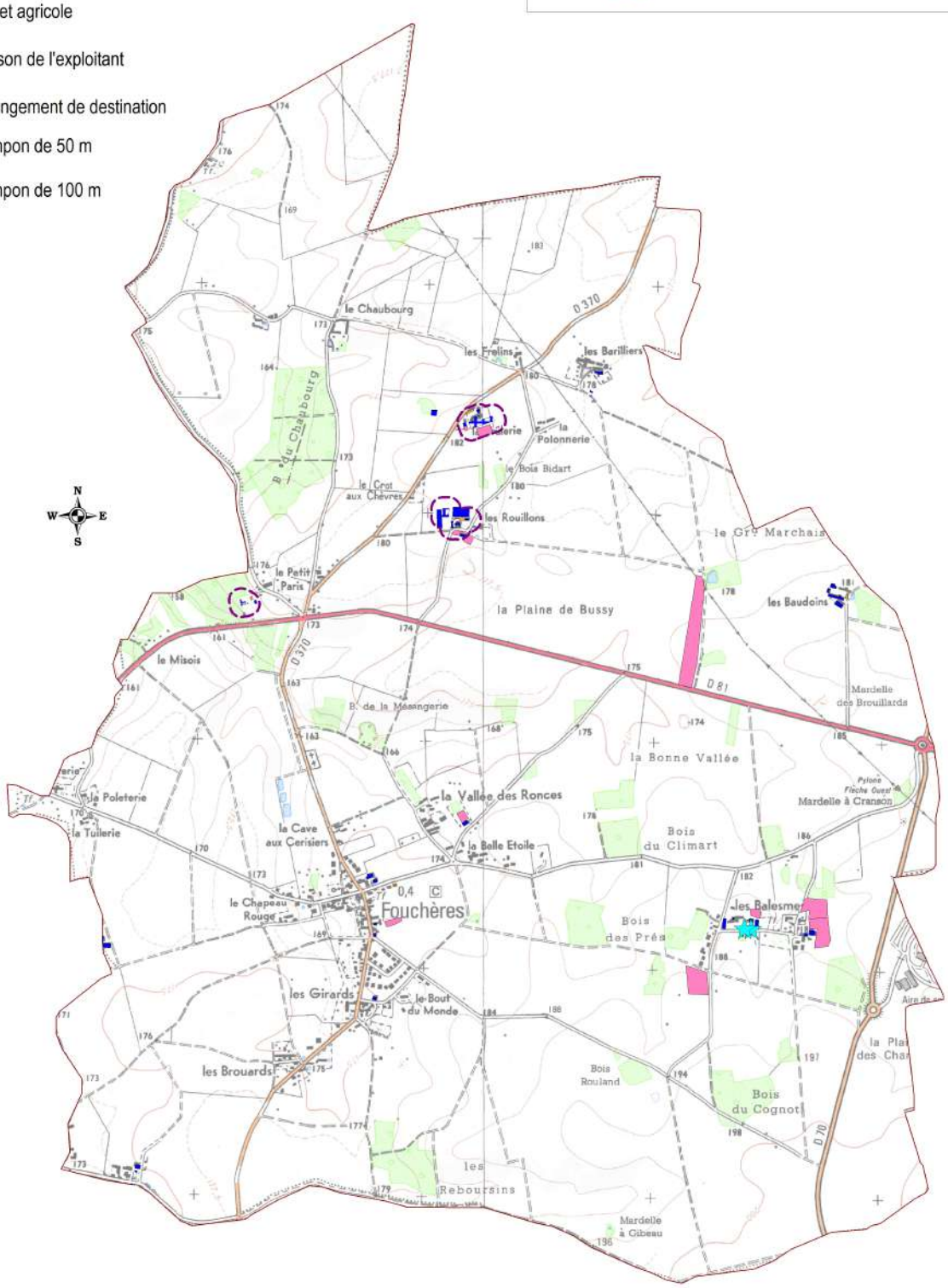

400 m

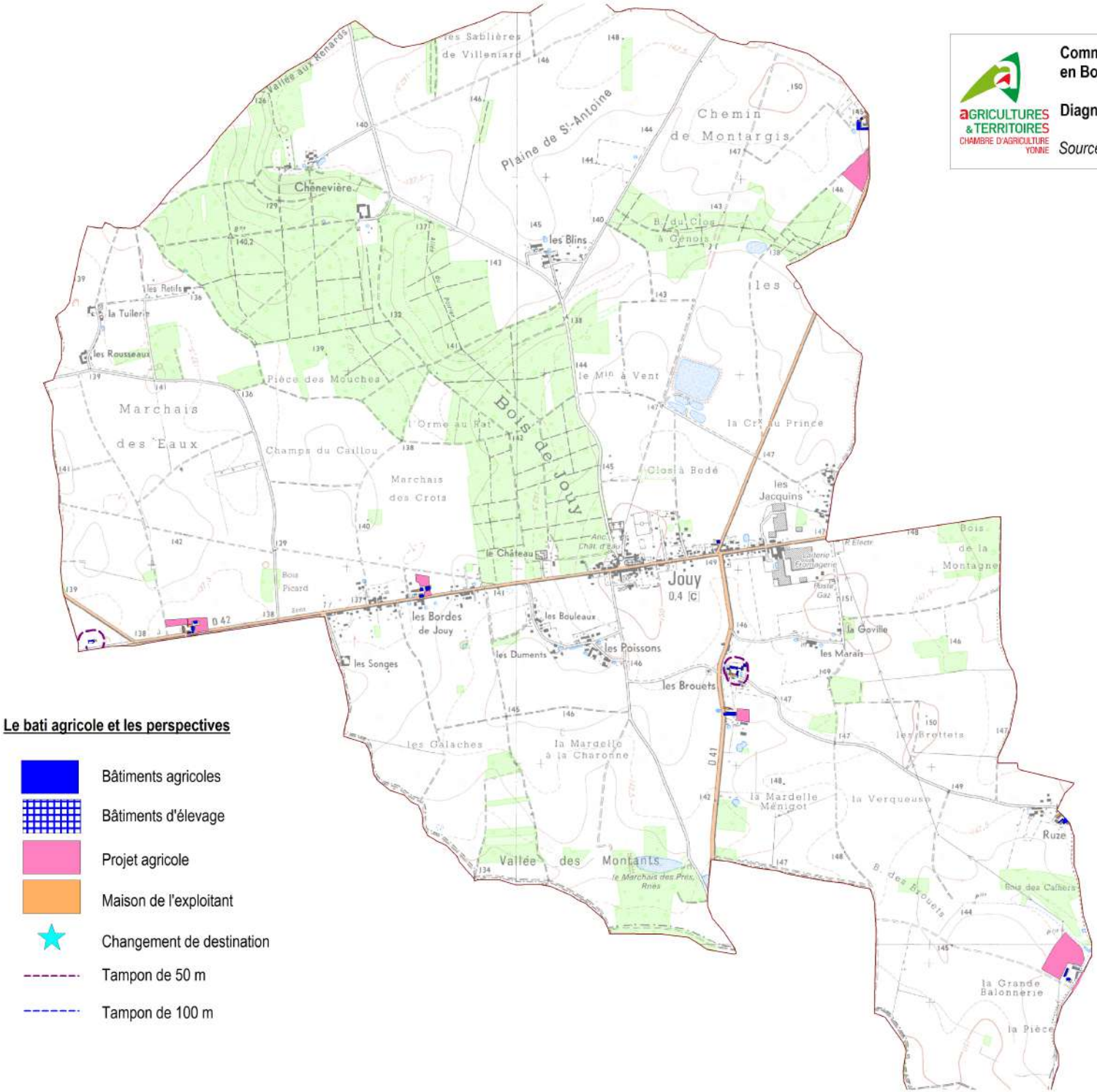
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
Diagnostic agricole
Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE
Le bati agricole et les perspectives
Bâtiments agricoles
Bâtiments d'élevage
Projet agricole
Maison de l'exploitant
Changement de destination
Tampon de 50 m
Tampon de 100 m
Jouy
Chenevière
les Blins
Plaine de St-Antoine
Chemin de Montargis
Bois de Jouy
Marchais des Eaux
Champs du Caillou
Marchais des Crots
le Château
les Jacquins
les Bordes de Jouy
les Bouleaux
les Poissons
les Duments
les Songes
les Brouets
la Goville
les Marais
les Galaches
la Mardelle à la Charonne
la Mardelle Ménigot
la Verqueuse
Vallée des Montants
Ruze
la Grande Balonnerie
N
W
E
S
400 m

Le bati agricole et les perspectives

- Bâtiments agricoles
- Bâtiments d'élevage
- Projet agricole
- Maison de l'exploitant
- Changement de destination
- Tampon de 50 m
- Tampon de 100 m

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

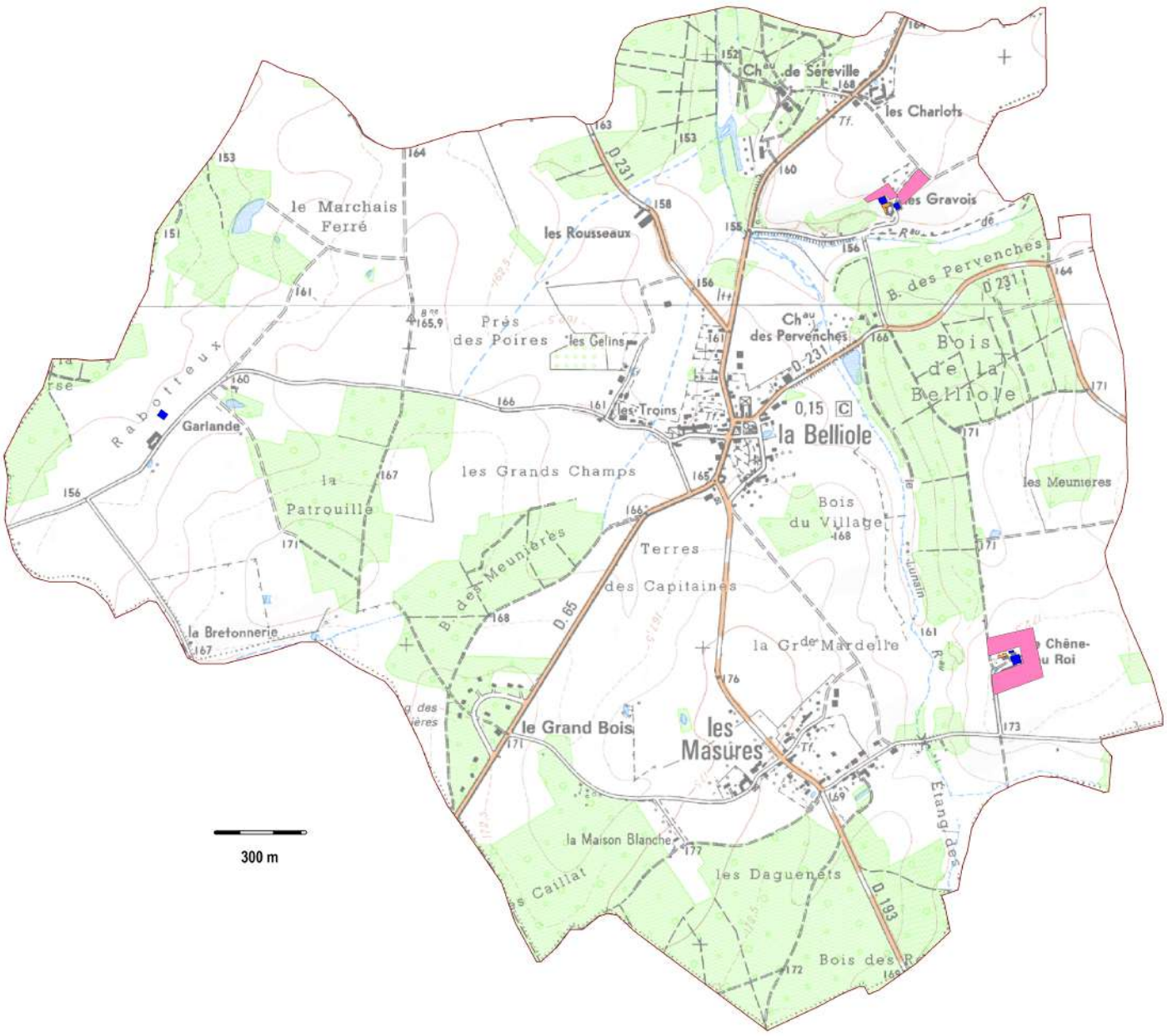

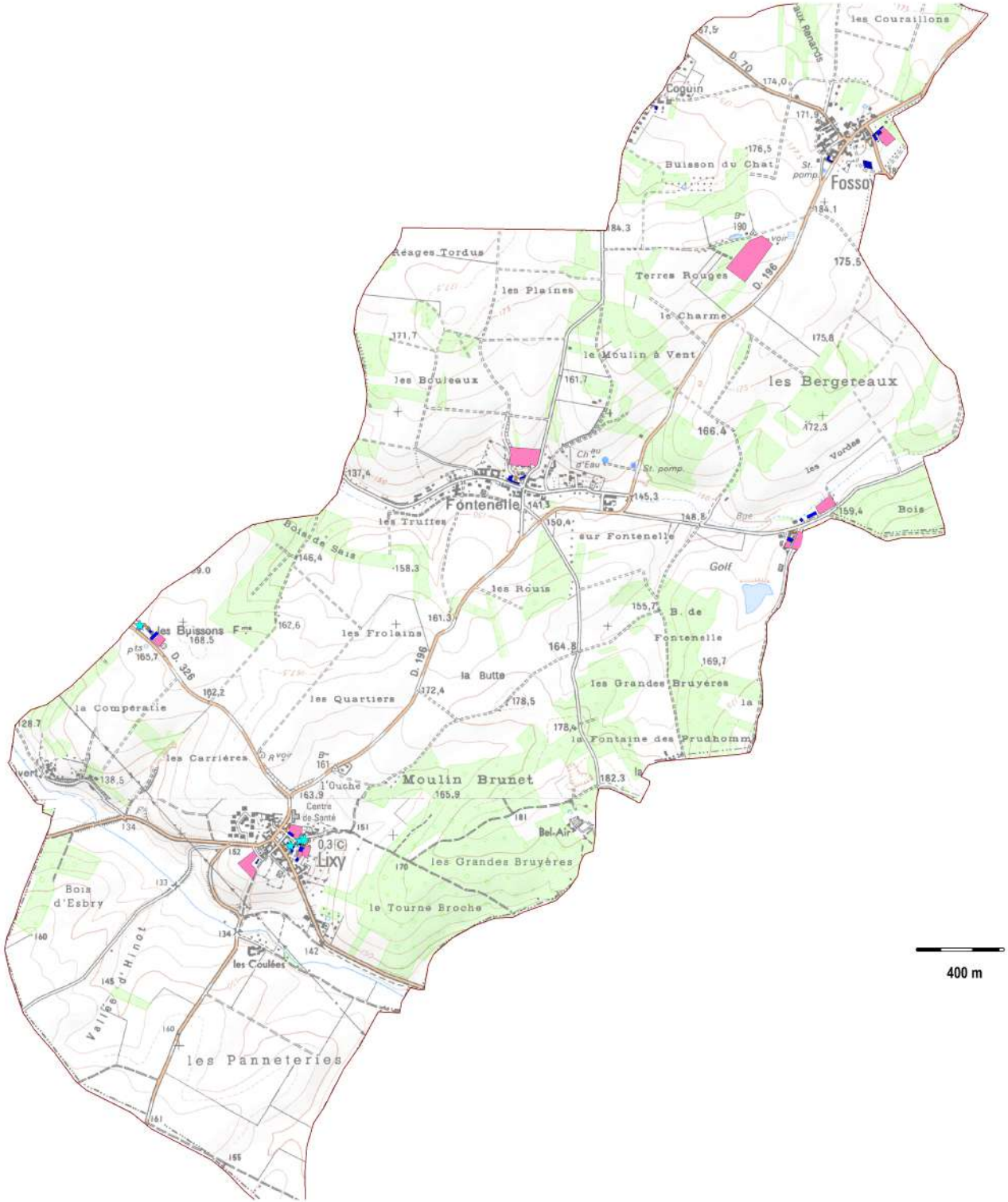

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

N
W E
S

Le bati agricole et les perspectives

- Bâtiments agricoles
- Bâtiments d'élevage
- Projet agricole
- Maison de l'exploitant
- Changement de destination
- Tampon de 50 m
- Tampon de 100 m

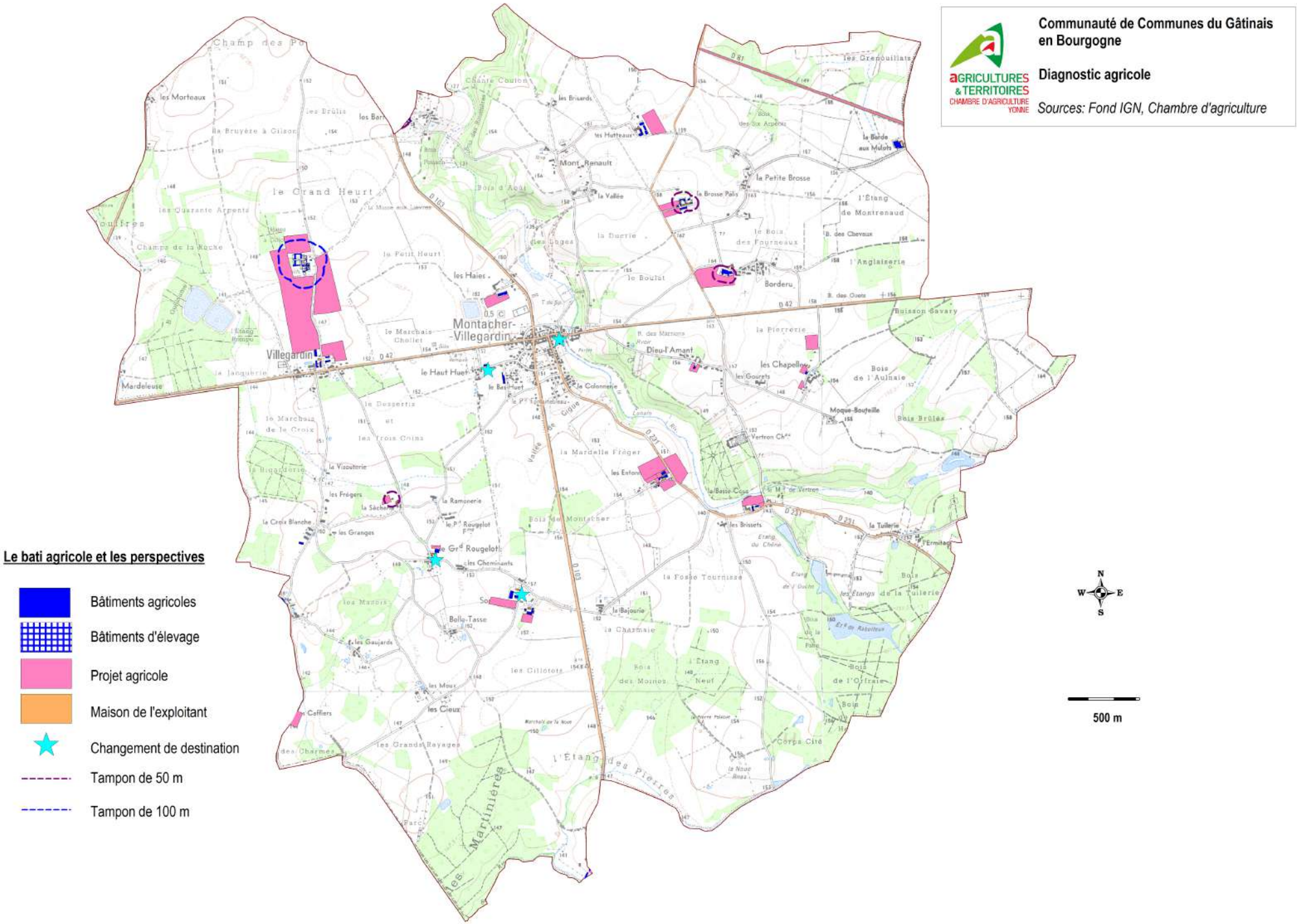
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
Diagnostic agricole
Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE
Le bati agricole et les perspectives
Bâtiments agricoles
Bâtiments d'élevage
Projet agricole
Maison de l'exploitant
Changement de destination
Tampon de 50 m
Tampon de 100 m
Montacher-Villegardin
Villegardin
Mont Renault
Dieu-l'Amant
Vertron Ch.e
N
W
E
S
500 m

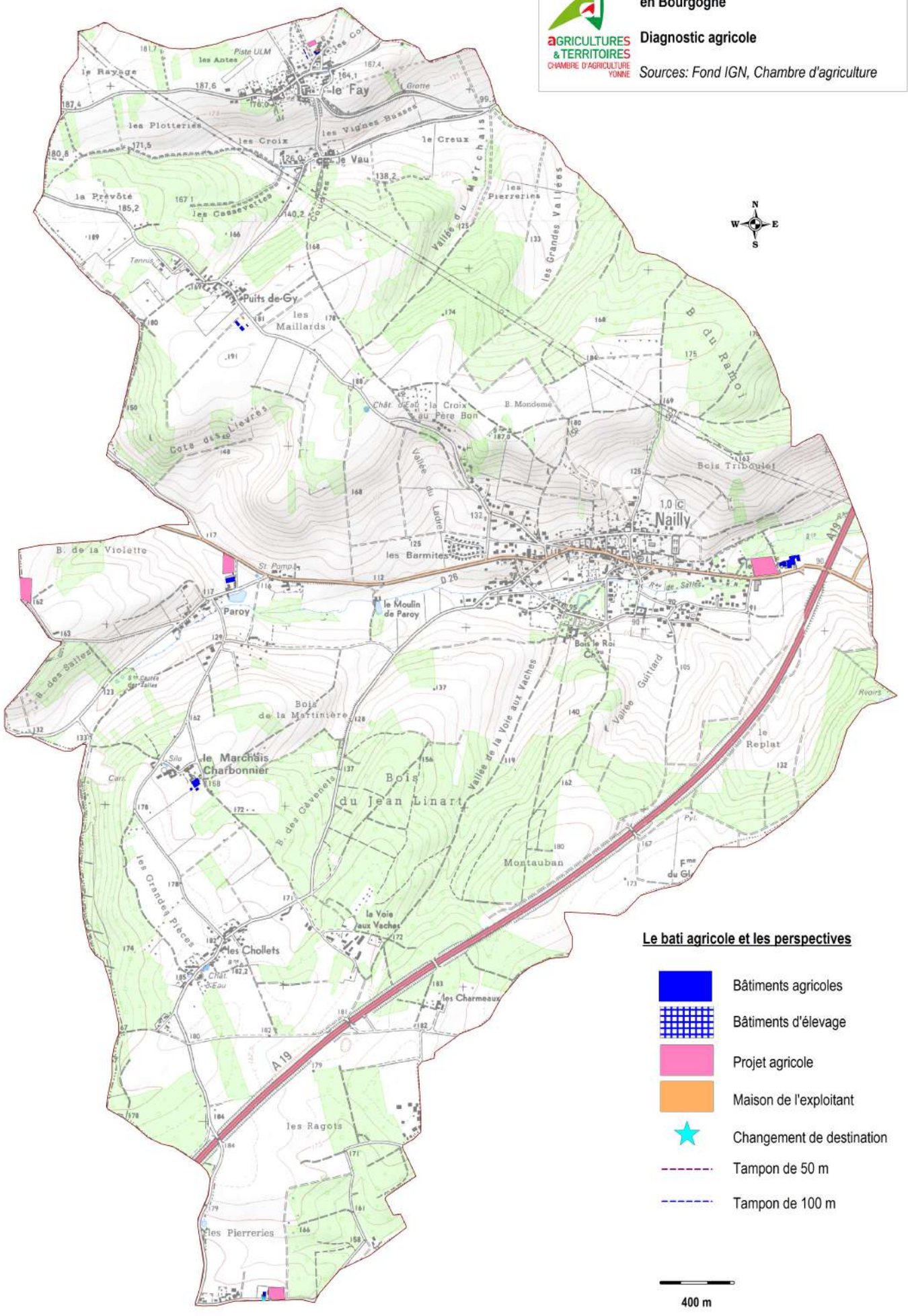
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
Diagnostic agricole
Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE
N
W
E
S
le Fay
le Vau
Puits de Gy
les Maillards
Nailly
les Barmites
Paroy
le Moulin de Paroy
le Marchais Charbonnier
Bois du Jean Linart
Montauban
le Replat
les Chollets
les Ragots
les Pierreries
les Charmeaux
la Voie aux Vaches
Le bati agricole et les perspectives
Bâtiments agricoles
Bâtiments d'élevage
Projet agricole
Maison de l'exploitant
Changement de destination
Tampon de 50 m
Tampon de 100 m
400 m

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

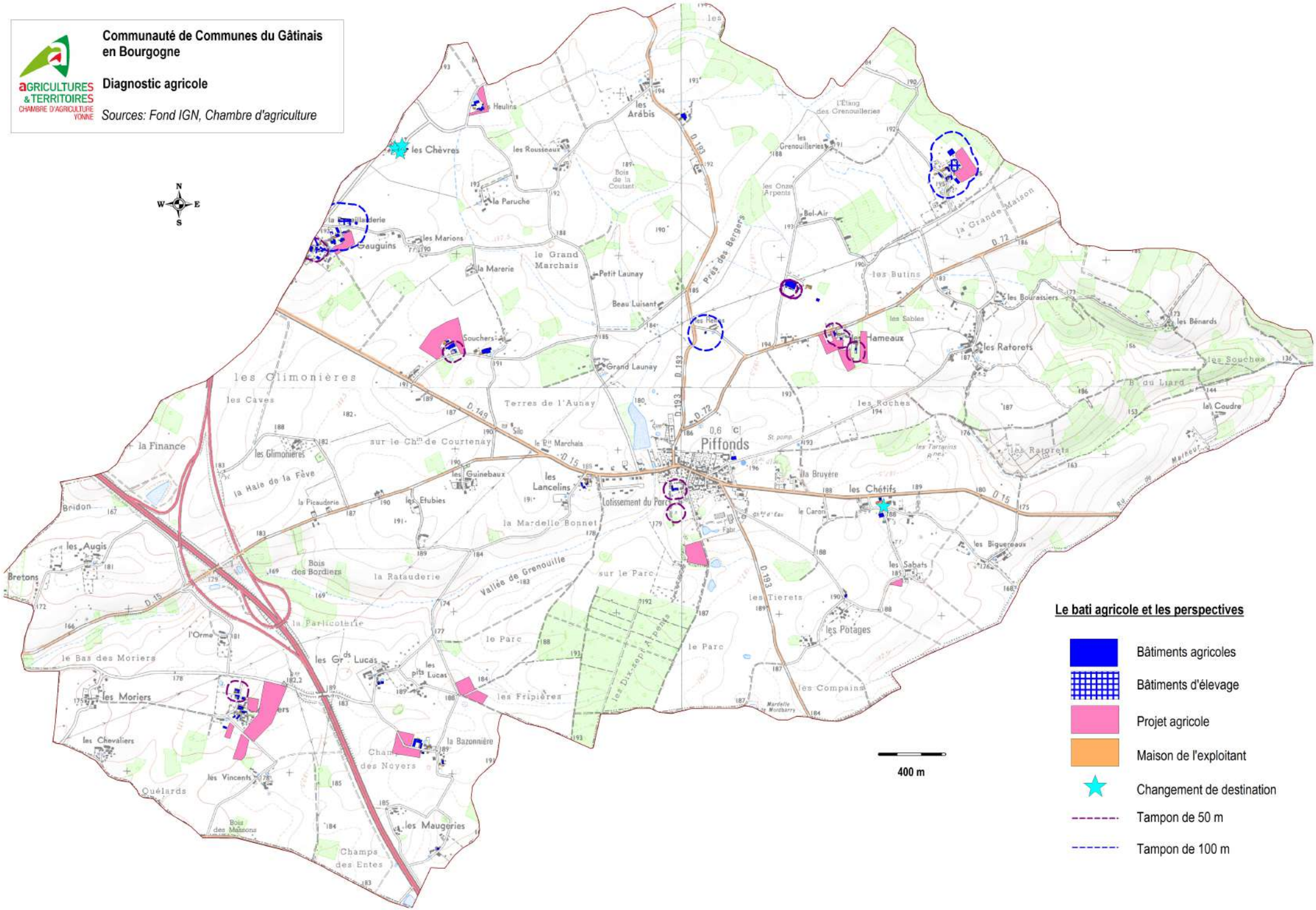

Le bati agricole et les perspectives

- Bâtiments agricoles
- Bâtiments d'élevage
- Projet agricole
- Maison de l'exploitant
- Changement de destination
- Tampon de 50 m
- Tampon de 100 m

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

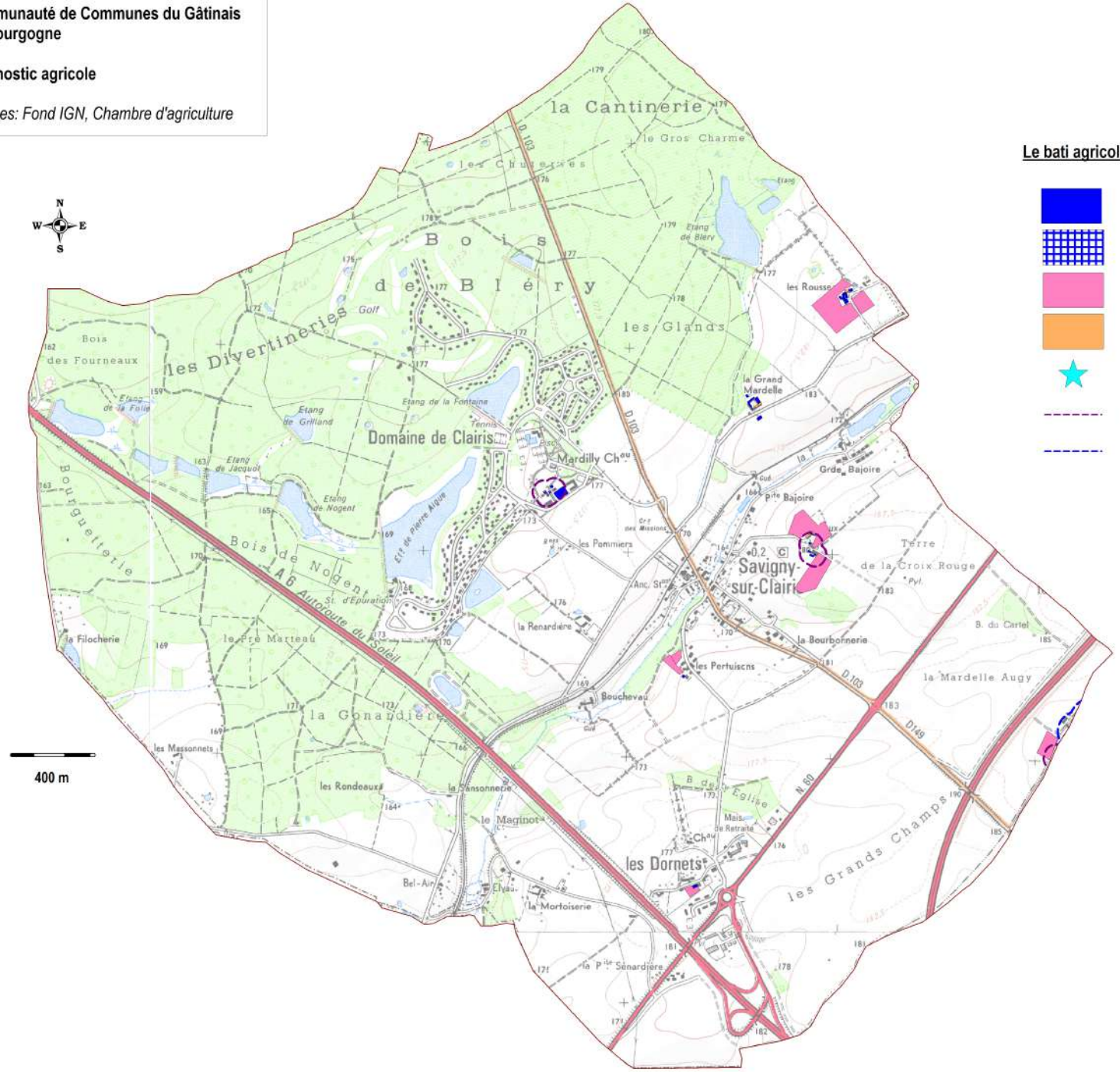

Le bati agricole et les perspectives

- Bâtiments agricoles
- Bâtiments d'élevage
- Projet agricole
- Maison de l'exploitant
- Changement de destination
- Tampon de 50 m
- Tampon de 100 m

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

Le bati agricole et les perspectives

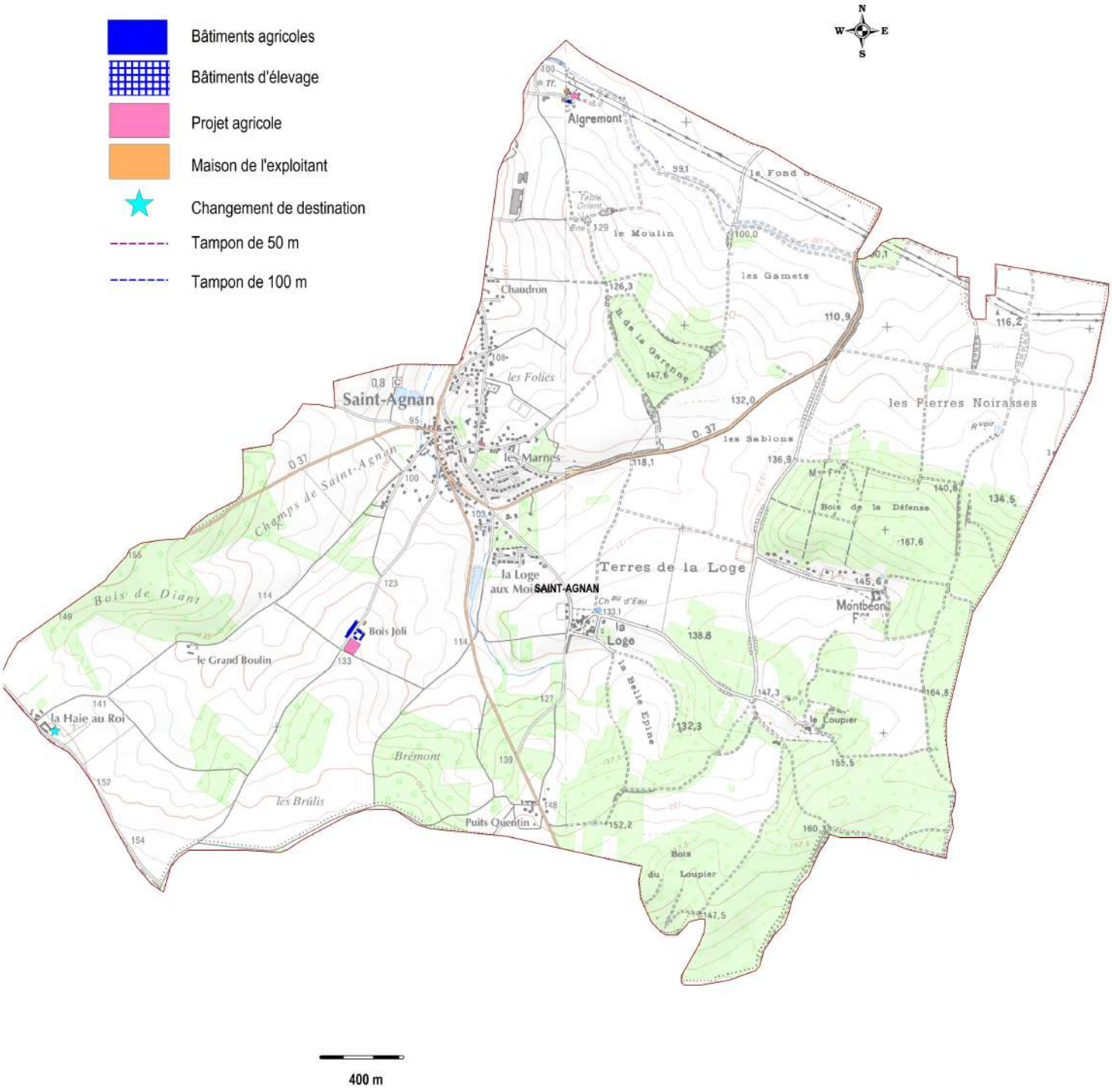

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

Le bati agricole et les perspectives

- Bâtiments agricoles
- Bâtiments d'élevage
- Projet agricole
- Maison de l'exploitant
- Changement de destination
- Tampon de 50 m
- Tampon de 100 m

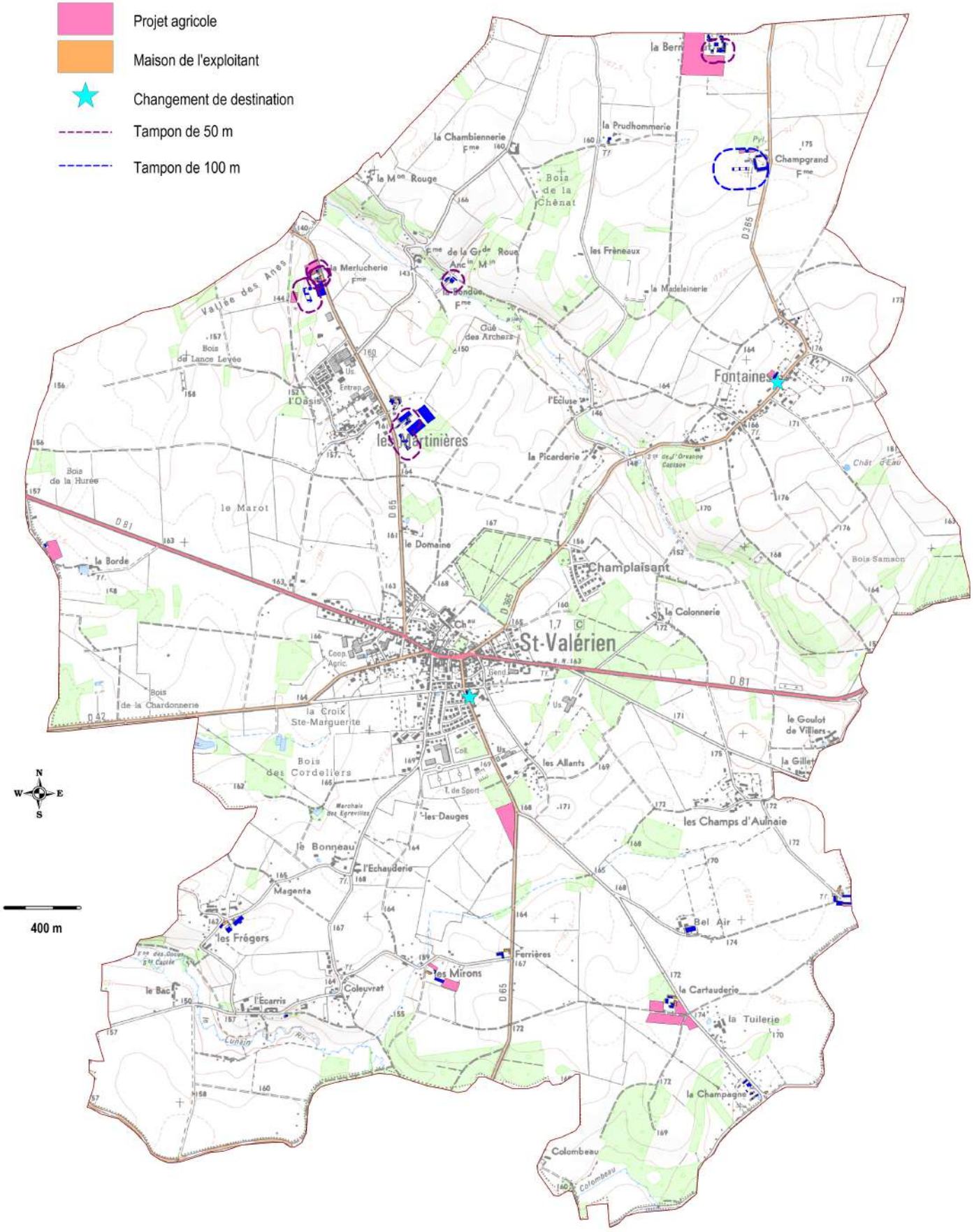

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

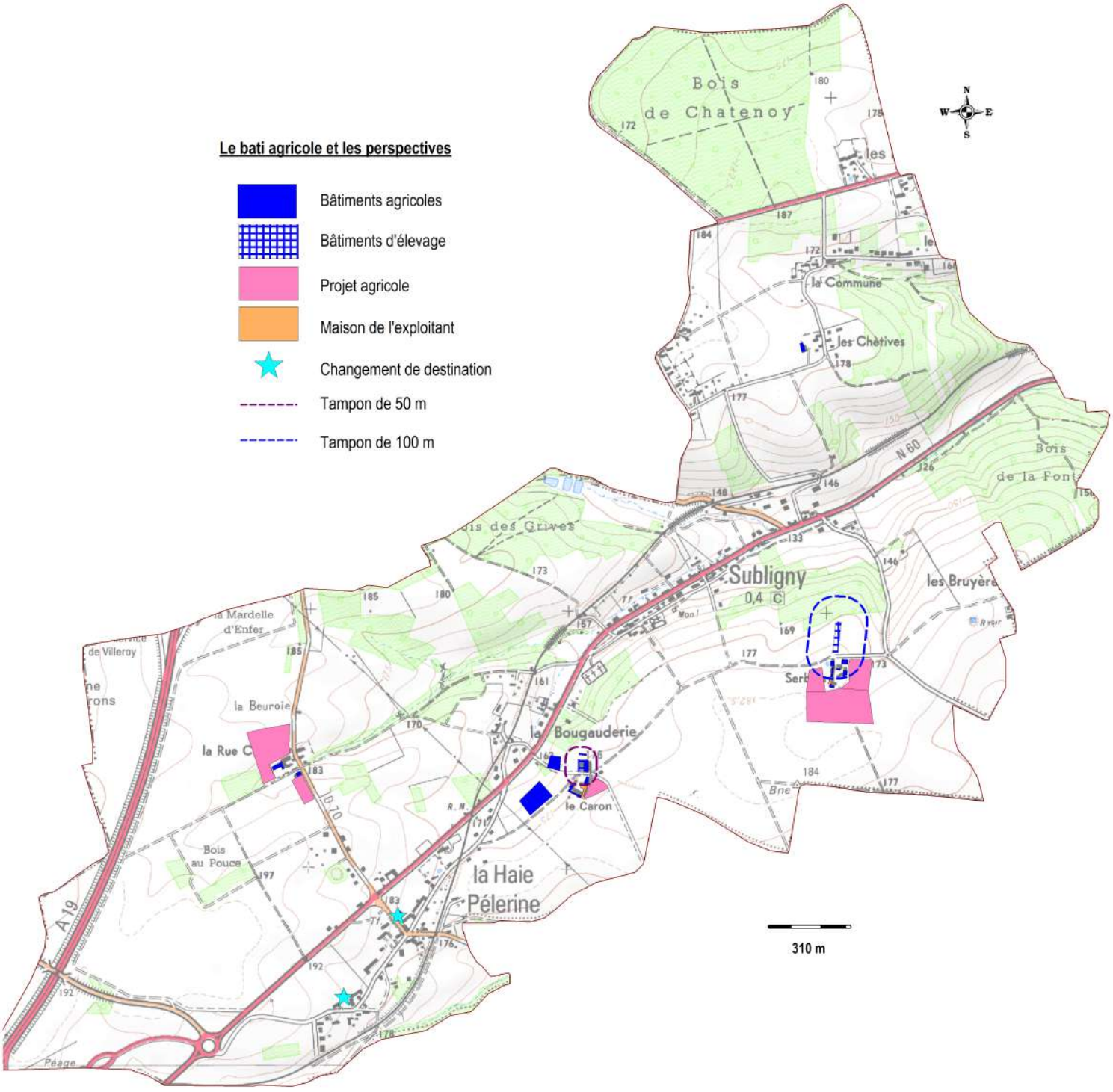

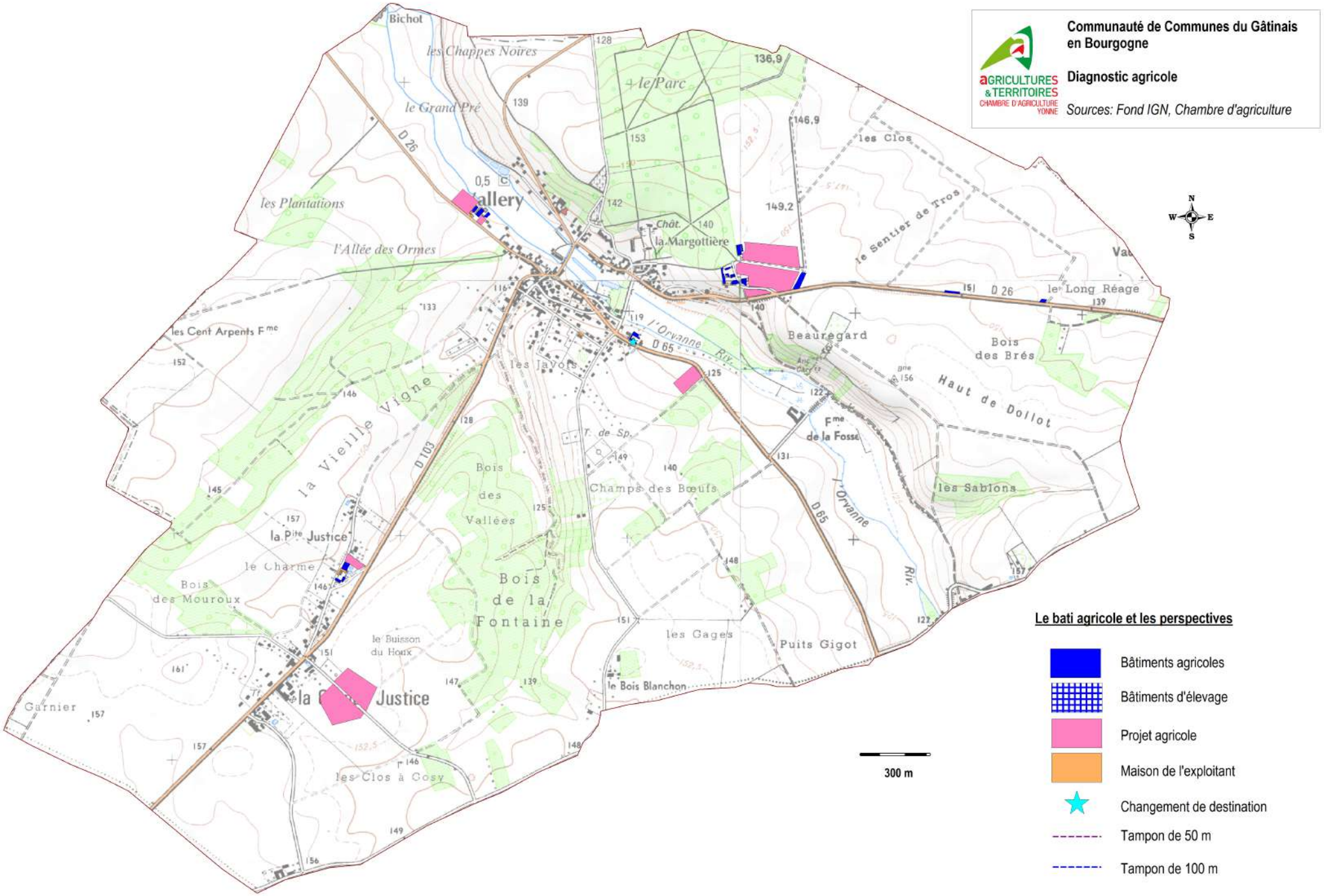
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
Diagnostic agricole
Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE
Bichot
les Chappes Noires
le Grand Pré
le Parc
les Plantations
l'Allée des Ormes
D 26
les Clos
le Sentier de Tros
le Long Réage
Beauregard
Bois des Brés
Haut de Dollot
les Cent Arpents Fme
la Vieille Vigne
D 103
les Javots
l'Orvanne Riv.
D 65
Chât. la Margottière
Fme de la Fosse
les Sablons
Champs des Bœufs
Bois des Vallées
Bois de la Fontaine
la Pite Justice
le Charme
Bois des Mouroux
le Buisson du Houx
les Gages
Puits Gigot
le Bois Blanchon
les Clos à Cosy
Garnier
300 m
N
W
E
S
Le bati agricole et les perspectives
Bâtiments agricoles
Bâtiments d'élevage
Projet agricole
Maison de l'exploitant
Changement de destination
Tampon de 50 m
Tampon de 100 m

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

Le bati agricole et les perspectives

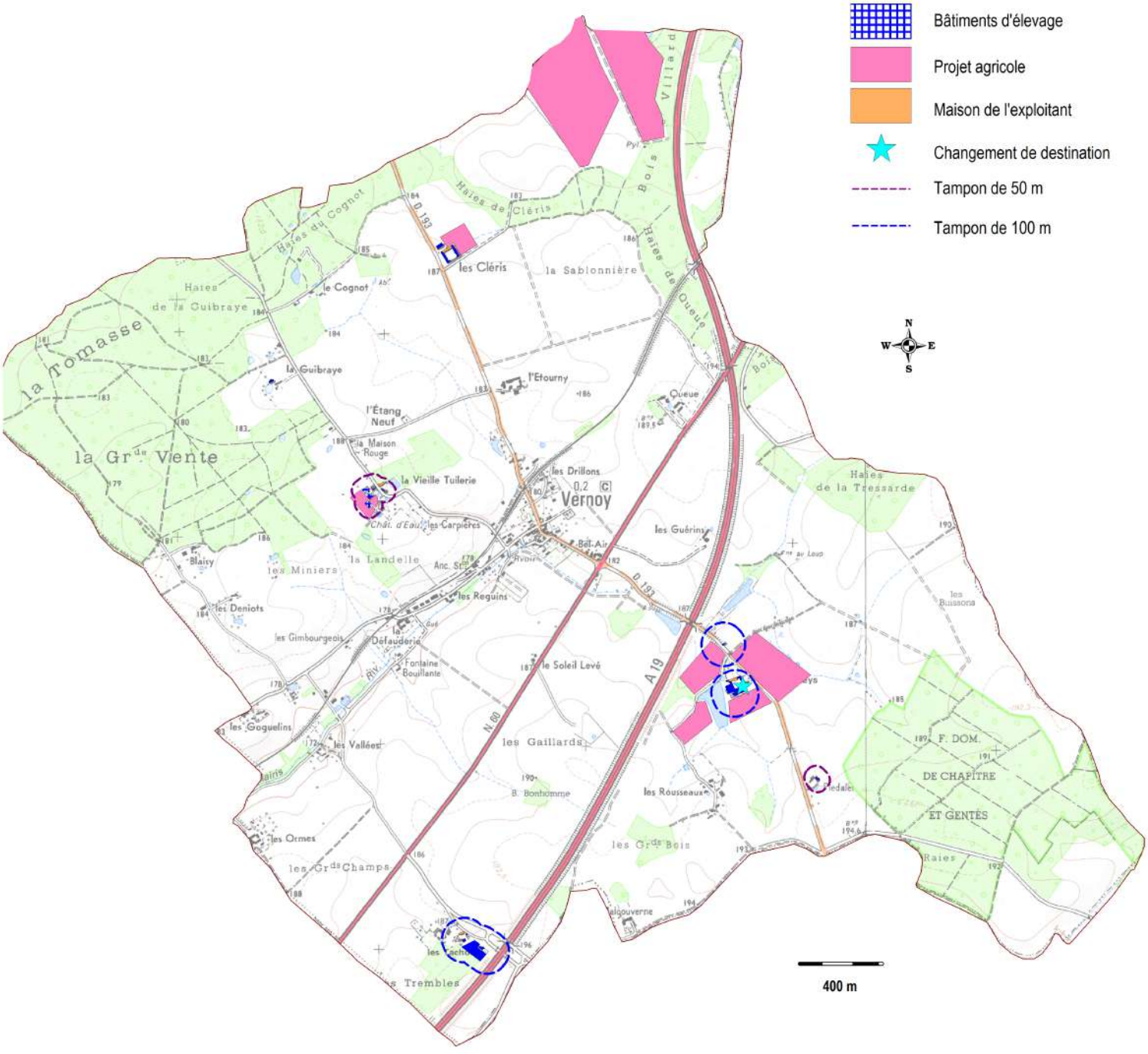

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

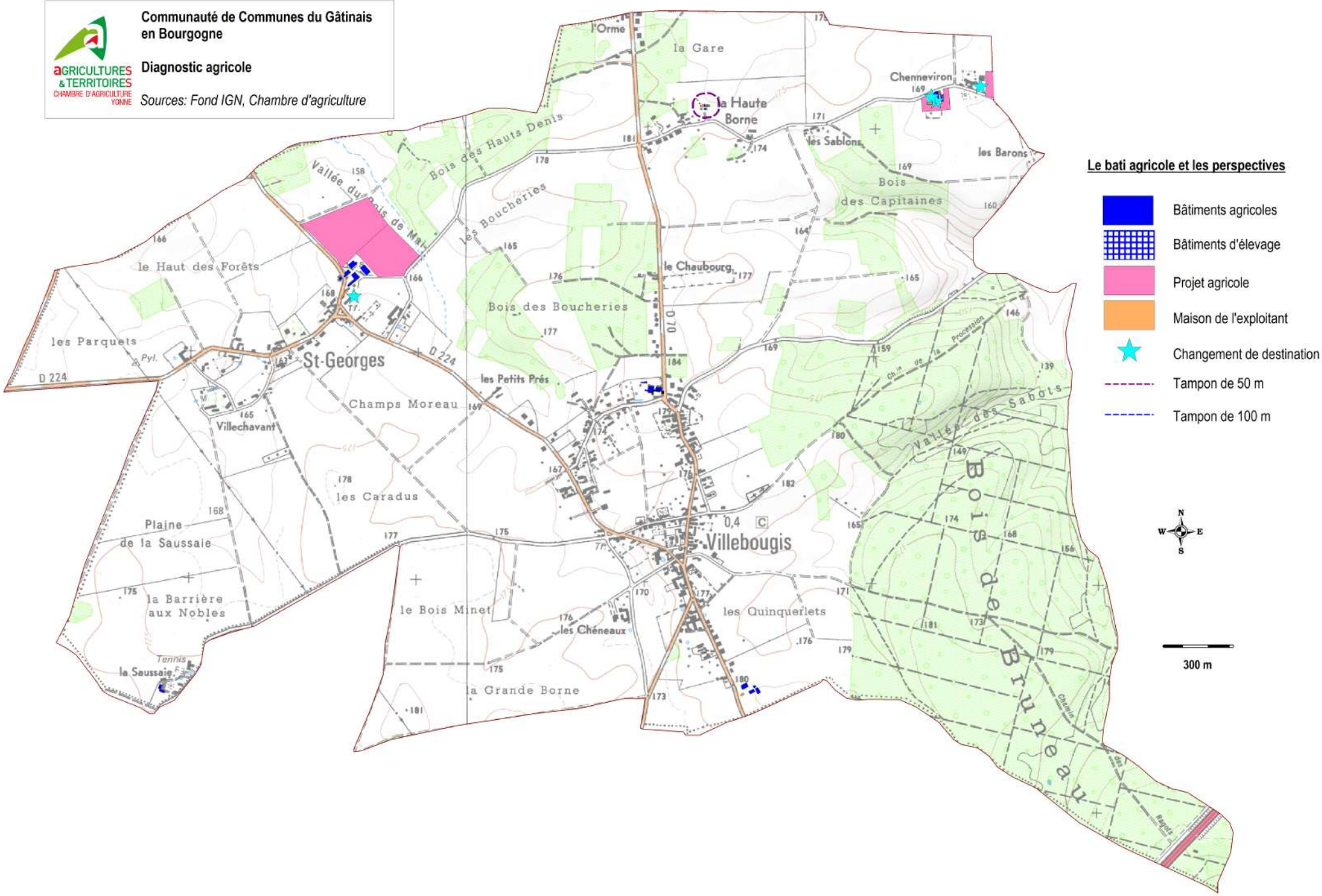

Le bati agricole et les perspectives

- Bâtiments agricoles
- Bâtiments d'élevage
- Projet agricole
- Maison de l'exploitant
- Changement de destination
- Tampon de 50 m
- Tampon de 100 m

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

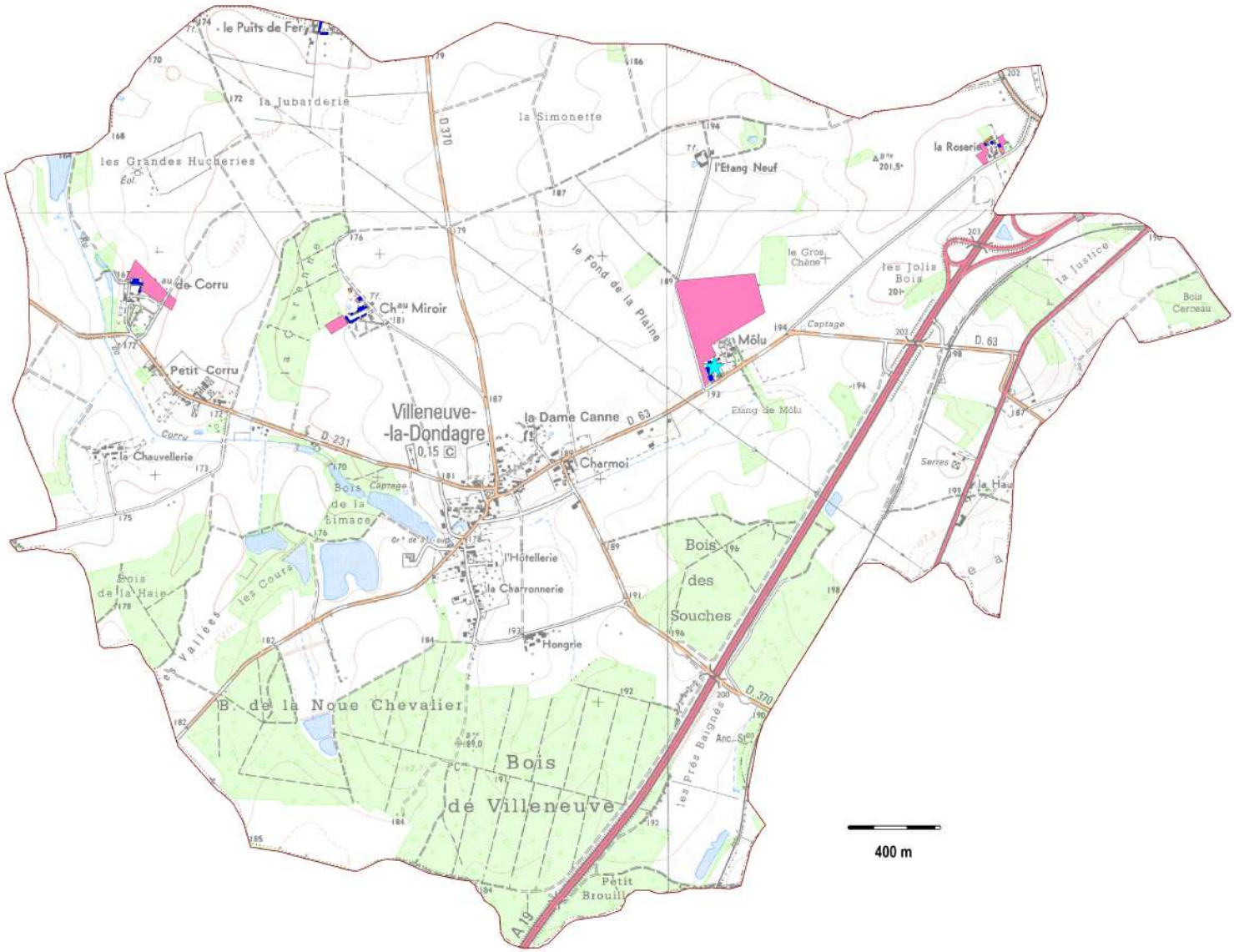

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Diagnostic agricole

Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture

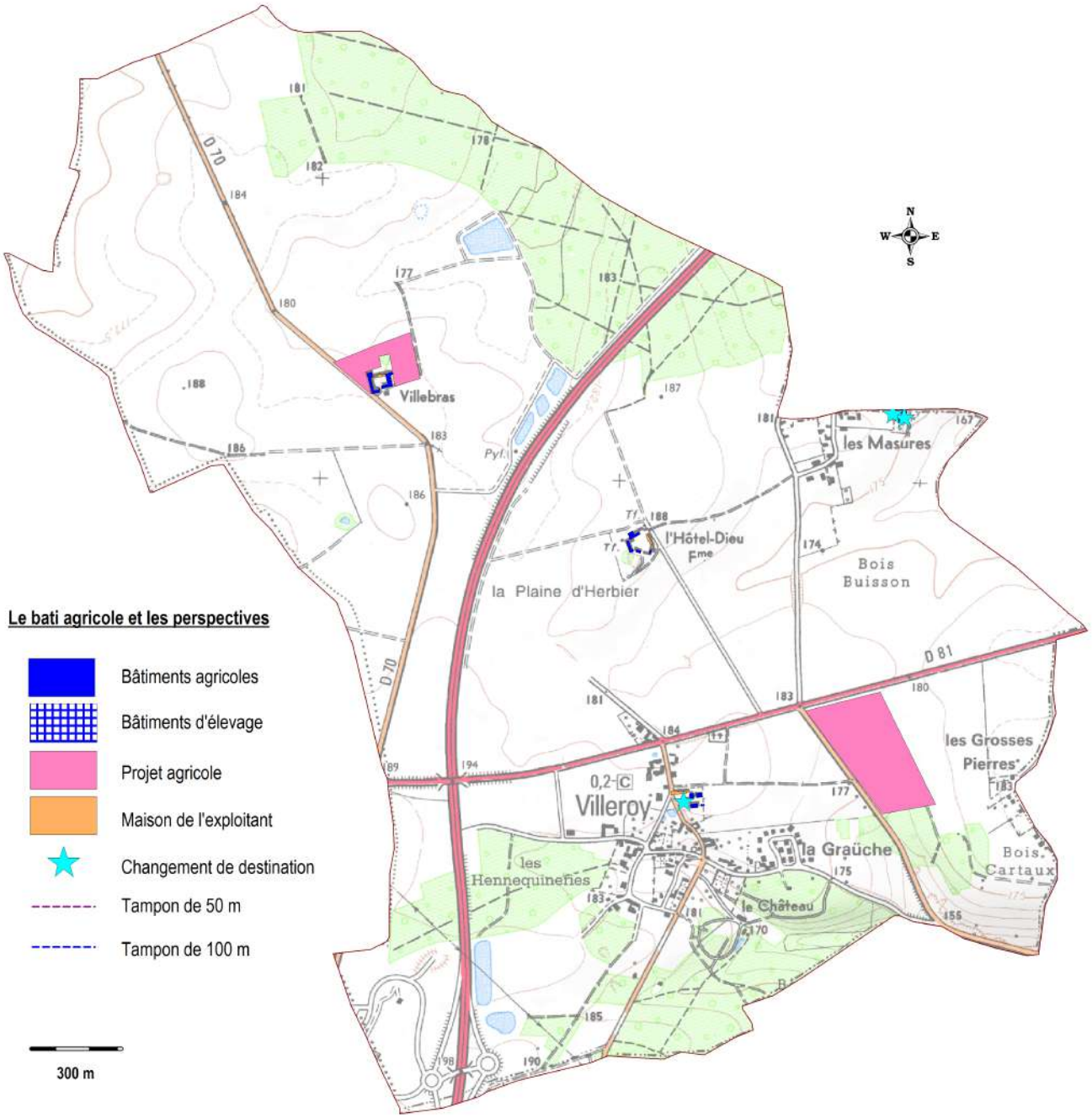

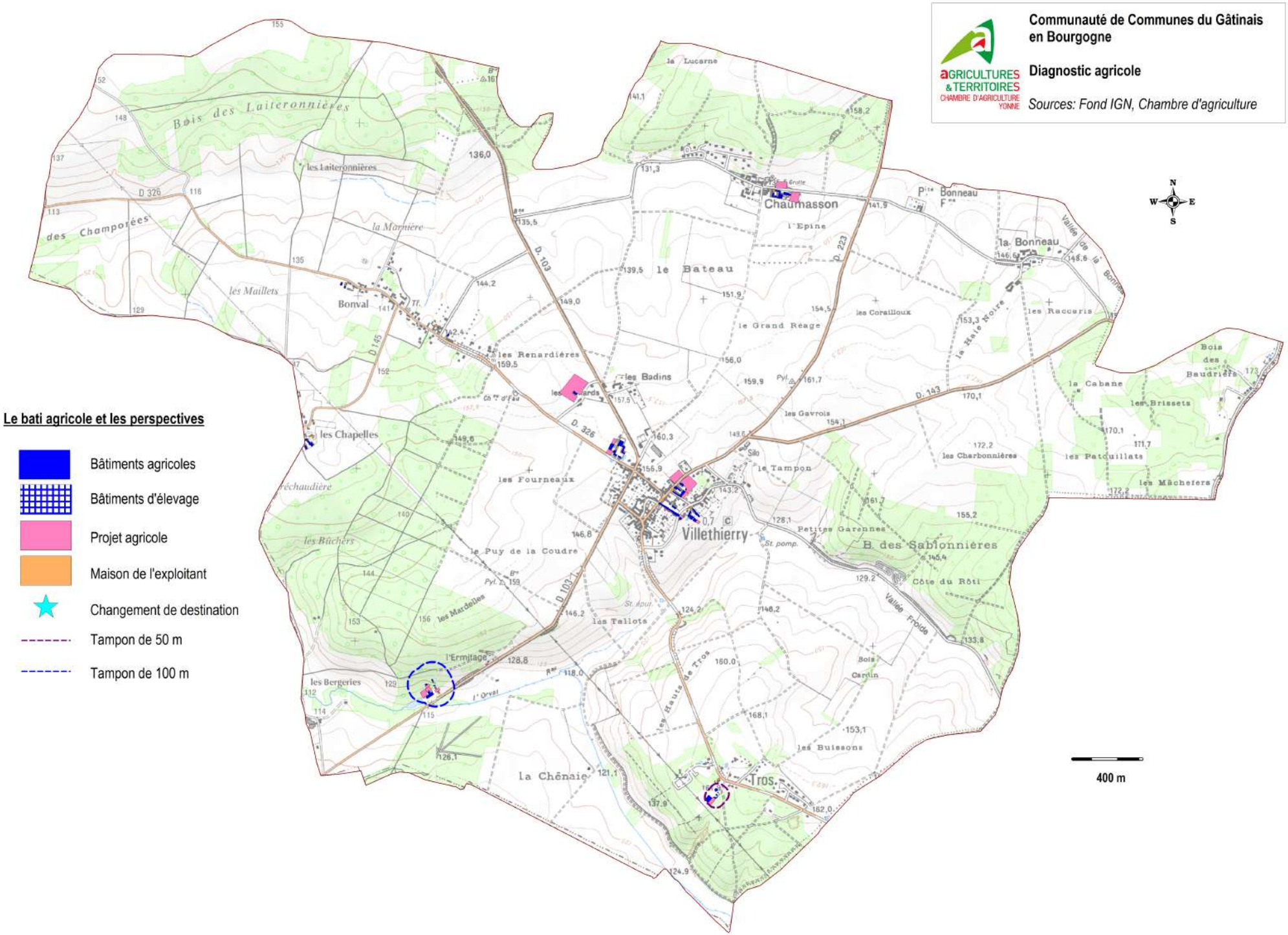
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
Diagnostic agricole
Sources: Fond IGN, Chambre d'agriculture
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE
Le bati agricole et les perspectives
Bâtiments agricoles
Bâtiments d'élevage
Projet agricole
Maison de l'exploitant
Changement de destination
Tampon de 50 m
Tampon de 100 m
Villethierry
Chaumasson
Tros.
la Chênaie
les Bergeries
l'Ermitage
les Chapelles
Bonval
les Maillets
les Laiteronnières
Bois des Laiteronnières
des Champorées
la Marnière
le Bateau
la Bonneau
le Grand Réage
les Badins
les Renardières
les Fourneaux
le Puy de la Coudre
les Tellots
les Mardelles
les Bûchers
Petites Garennes
B. des Sablonnières
Côte du Rôti
Vallée Froide
les Buissons
les Charbonnières
les Patouillats
les Mâchefers
les Brissets
la Cabane
les Racoris
les Coraillous
les Gavrois
le Tampon
l'Epine
la Haie Noire
Bois des Baudriers
Bois Cardin
les Hauts de Tros
400 m
N
S
W
E

GÂTINAIS EN BOURGOGNE
PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

ANNEXE 10

ETUDE REALISEE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.111-8 DU CODE DE L'URBANISME (loi Barnier)

Mars 2024

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL - Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.

Modification simplifiée n°1 = correction de la page 39 suite à la modification du règlement zone 1AUE article 3

Illustration de la page de garde : photographie de la zone 1AUE sur le territoire communal de Piffonds, photographie prise le 29.08.2022

SOMMAIRE

I. CADRE LEGISLATIF ET OBJET DE L'ETUDE *4*

II. CARACTERISTIQUES DES ZONES CONCERNEES *8*

2.1 Présentation du site de la ZA Sud du Gâtinais : Piffonds et Savigny-sur-Clairis 8

2.2 Présentation du site de la ZA Nord du Gâtinais : Subligny, Fouchères et Villeneuve-la-Dondagre 13

2.3 Présentation du site de Nailly 20

2.4 Présentation du site de Subligny en bordure de la RD 660 23

III. JUSTIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION SELON LES CRITERES DE L'ARTICLE L.111-8 DU CU *25*

3.1. Prise en compte des nuisances et des risques 25

3.2. Prise en compte de la sécurité des accès 27

3.3. Prise en compte de la qualité paysagere et architecturale 30

IV. INTEGRATION DANS LE PLUI *37*

4.1. Règlement du PLUi 37

4.2. OAP du PLUi 48

4.2.1 ZA Sud : Piffonds et Savigny-sur-Clairis 48

4.2.2 ZA Nord : Fouchères, Villeneuve-la-Dondagre, Subligny 52

4.2.3 Site de Subligny 57

ANNEXE : ETUDE LOI BARNIER DÉJÀ REALISEE ET VALIDEE PAR LE PLUI DU SIVOM *61*

I. CADRE LEGISLATIF ET OBJET DE L'ETUDE

Par délibérations des 30 novembre 2015 et 10 février 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes du Gâtinais-en-Bourgogne a décidé d'une élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de ce document d'urbanisme intercommunal a été débattu par le conseil communautaire le 22 octobre 2021

Conformément au PADD et au SCOT Nord de l'Yonne, le PLUi zone des parcelles en activités économiques en bordure de l'A 19 sur les communes de Fouchères, Subligny, Villeneuve-la-Dondagre, Savigny-sur-Clairis et Piffonds. Le zonage proposé par le PLUi est un zonage 1AUE. Le zonage 1AUE correspond à des zones qui bénéficient d'équipements publics en leur périphérie immédiate et qui sont vouées aux activités économiques.
Les constructions doivent être réalisées dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, qui permettent, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité, respectant les contraintes environnementales.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Une zone UE se localise également en bordure de l'A 19 sur le territoire communal de Nailly.

L'autoroute A 19 est concernée par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Article L.111-6 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation »

Les cartes ci-après présentent la bande inconstructible de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A 19 pour les zones 1AUE et UE concernées.

A noter que la zone 1AUE Nord a déjà fait l'objet d'une étude dérogatoire dans le cadre du PLUi du SIVOM du Gâtinais en Bourgogne approuvé le 28 novembre 2014. Cette étude est jointe en annexe du présent rapport. La présente étude apporte des compléments à l'étude dérogatoire initiale.

La RD 660 est quand-à-elle, classée en route à grande circulation. La commune de Subligny accueille une zone 1AUE qui est concernée par une bande inconstructible de 75 m. Cette zone a également fait l'objet d'une étude dérogatoire dans le cadre du PLUi du SIVOM du Gâtinais en Bourgogne approuvé le 28 novembre 2014 (Cf. annexes du présent rapport).

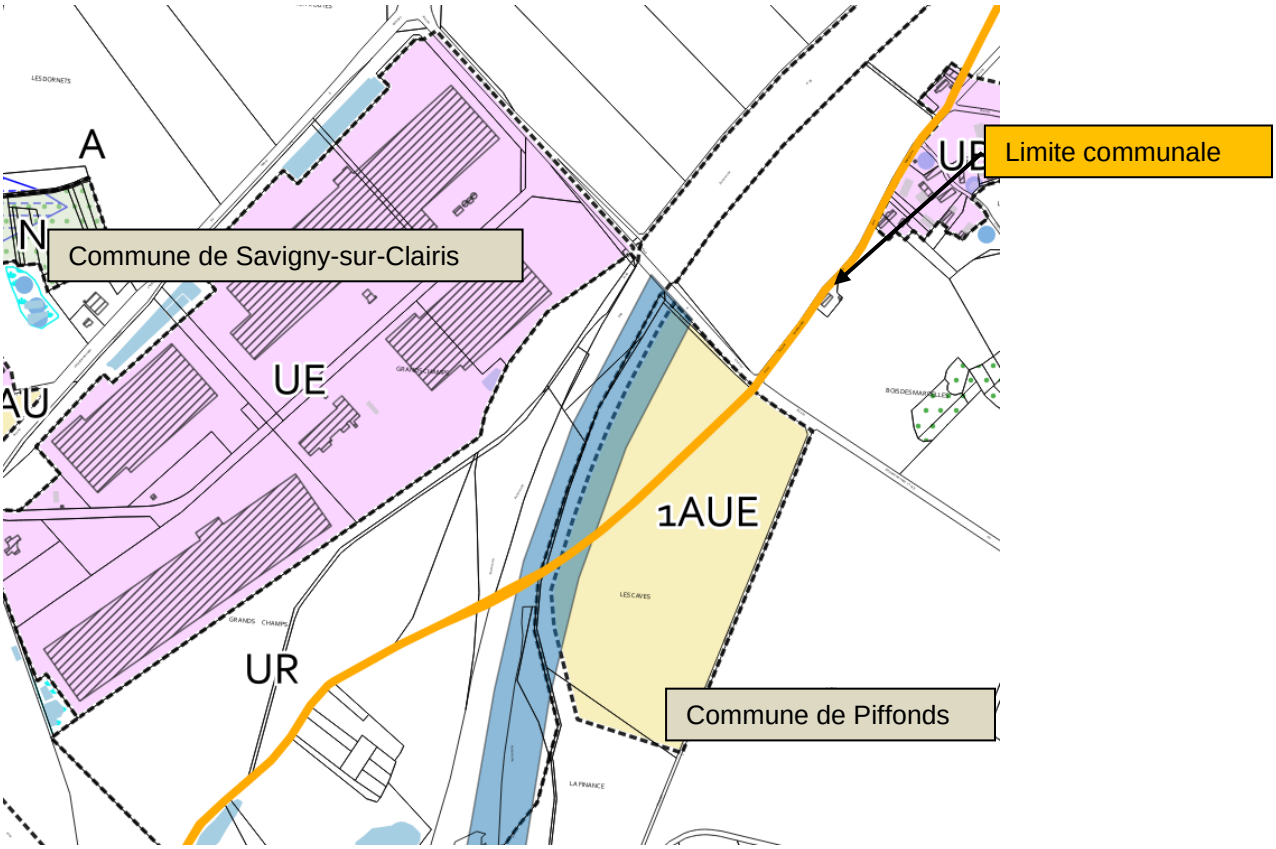

Bande de 100 m représentée par le figuré coloré en bleu, zone 1AUE de Piffonds et Savigny-sur-Clairis (appelé site Sud) en bordure de l'A 19

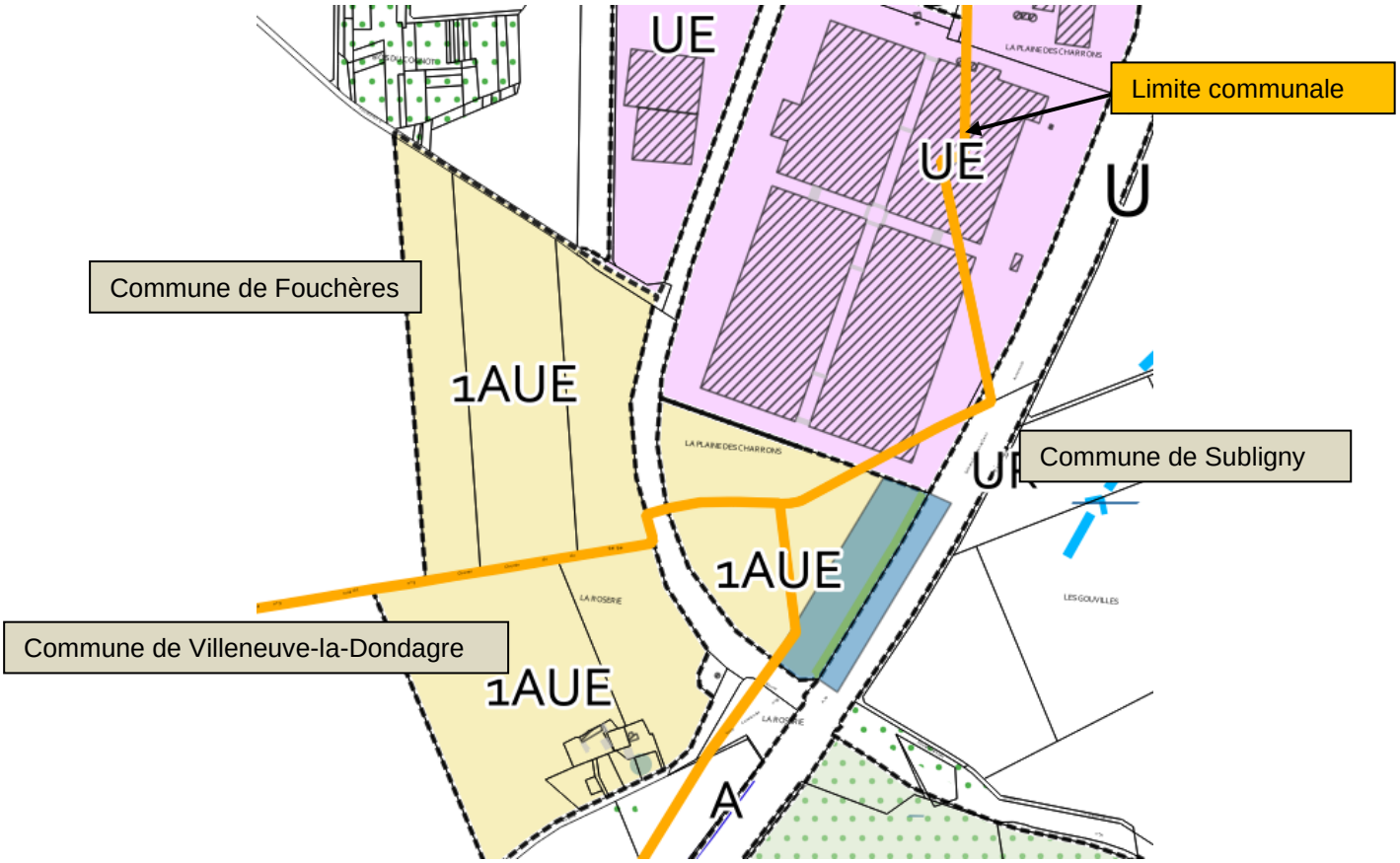

Bande de 100 m représentée par le figuré coloré en bleu, zone 1AUE de Fouchères, Villeneuve-la-Dondagre, et Subligny (appelé site Nord) en bordure de l'A 19

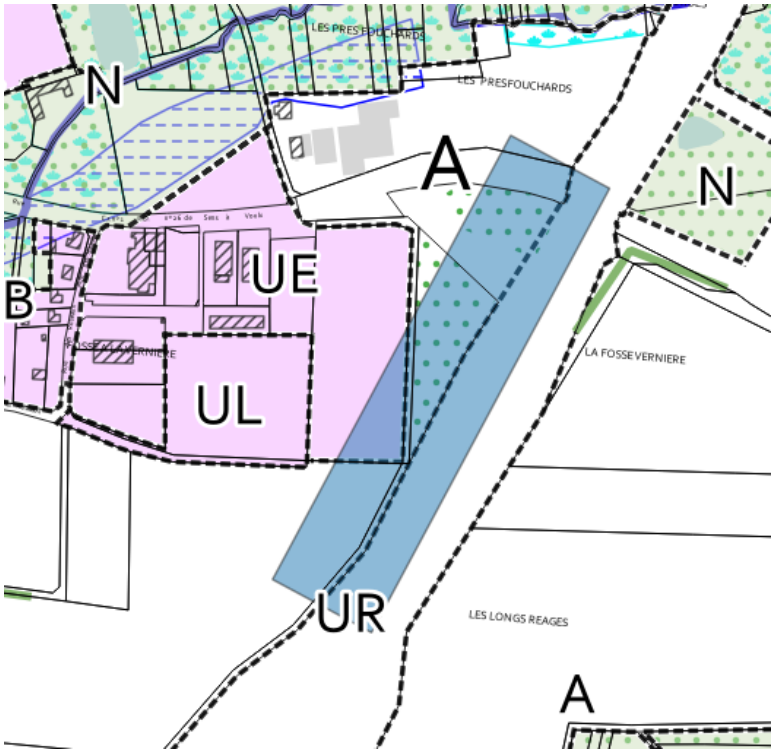

Bande de 100 m représenté par le figuré bleu, zone UE de Nailly en bordure de l'A 19la zone UE de Nailly

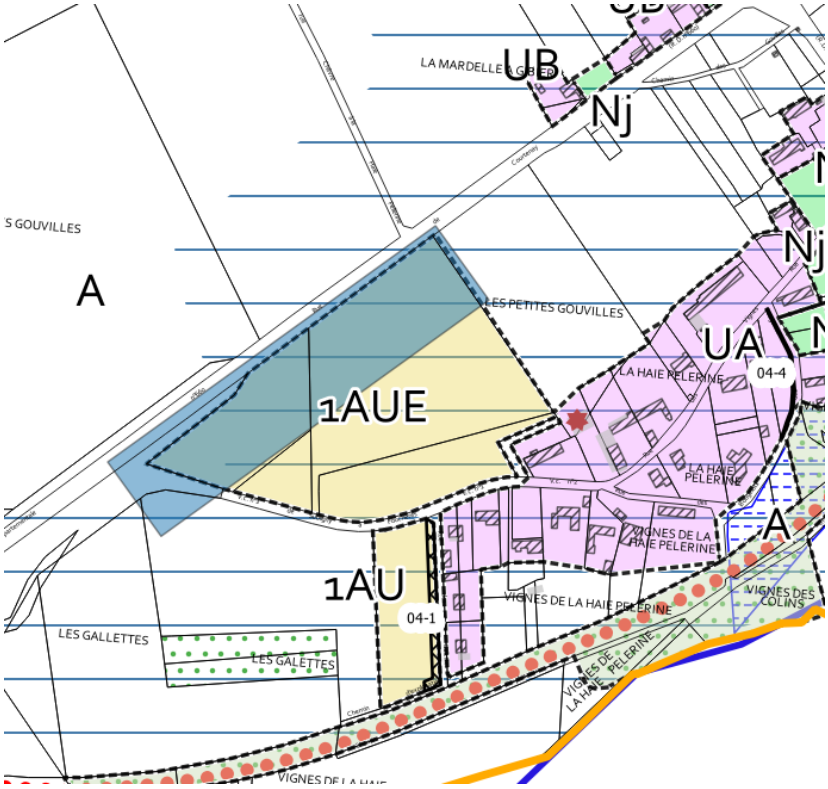

Bande de 75 m représenté par le figuré bleu, zone 1AUE de Subligny en bordure de la RD 660 et de la rue des Vignes

La présente étude est réalisée dans le cadre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

Article L.111-8 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

II. CARACTERISTIQUES DES ZONES CONCERNEES

2.1 PRESENTATION DU SITE DE LA ZA SUD DU GATINAIS : PIFFONDS ET SAVIGNY-SUR-CLAIRIS

La première zone d'une superficie de 20,5 ha est localisée sur les communes de Piffonds et de Savigny-sur-Clairis, au sud de l'A 19. Cette zone est localisée en face d'une zone UE existante qui est occupée par des entreprises.

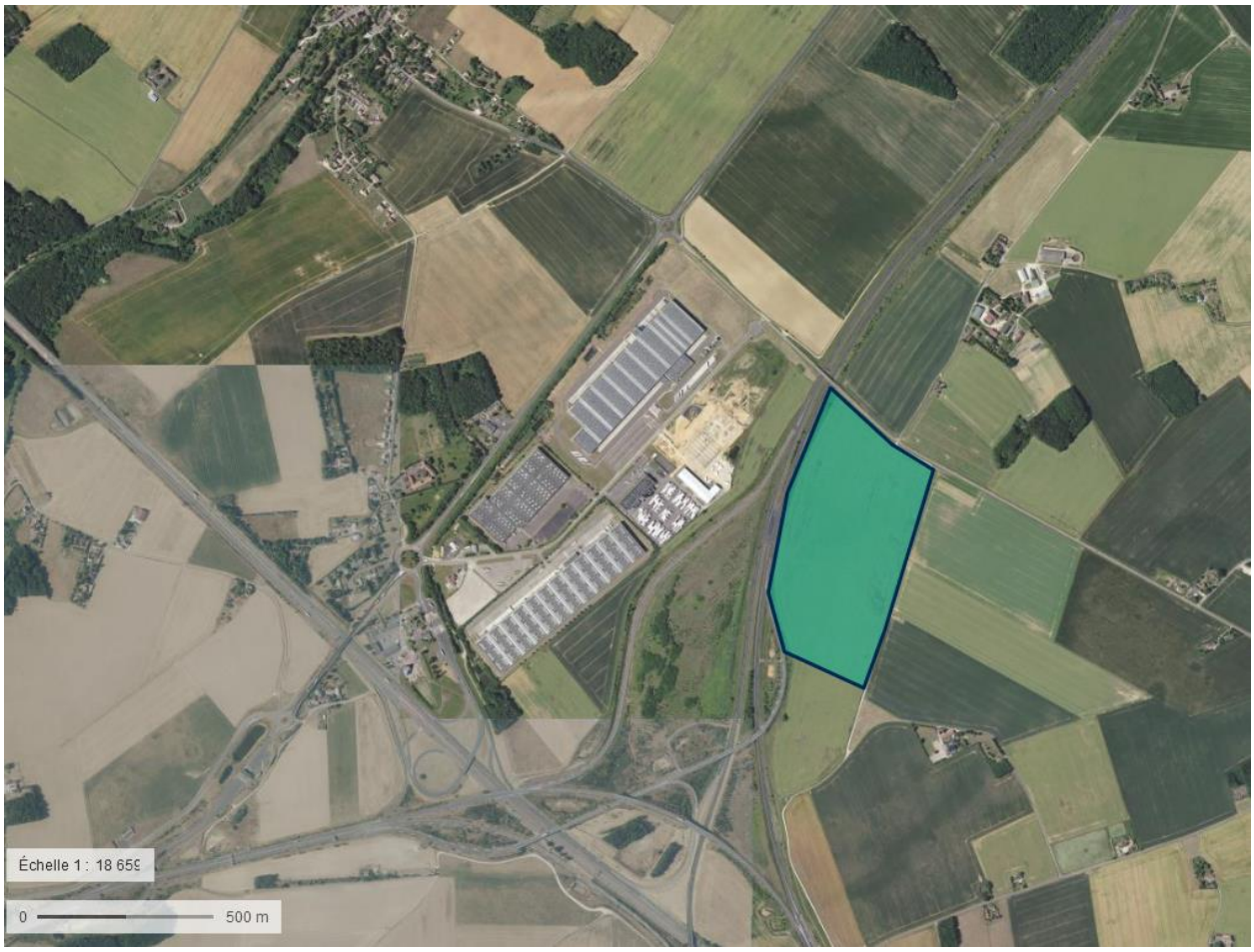

zone 1AUE de Piffonds et Savigny-sur-Clairis, source Géoportail

La zone est limitée au nord par la RD 149, à l'est et au sud par un chemin agricole et à l'ouest par l'A19. Son altitude moyenne est de 183 m avec une légère dépression au centre de la zone. La pente faible de 1 % est orientée du nord vers le sud et de l'ouest vers l'est.

La zone est totalement vouée à l'agriculture (elle figure au registre parcellaire graphique de 2021) et est exploitée en grande culture. Le diagnostic agricole réalisée par la chambre d'agriculture en 2020 n'a pas identifié de projet de construction agricole dans la zone.

La zone est recouverte par des formations sableuses et argileuses hydromorphes (LP1). Ces formations sont constituées d'éléments fins avec parfois, en intercalation, de minces lentilles de matériaux plus grossiers à petits silex brisés. Ces formations possèdent une épaisseur de l'ordre de 5 m. Elles donnent naissance à des sols lessivés qui présentent des carences en calcium et magnésium et sont pauvres en phosphore, potassium et matière organique. Ils posent souvent des problèmes de drainage.

Initiative Aménagement et Développement a mené des investigations de terrain afin de vérifier le caractère humide des parcelles conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les résultats sont donnés ci-dessous.

➥ Il s'agit d'un secteur de culture.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

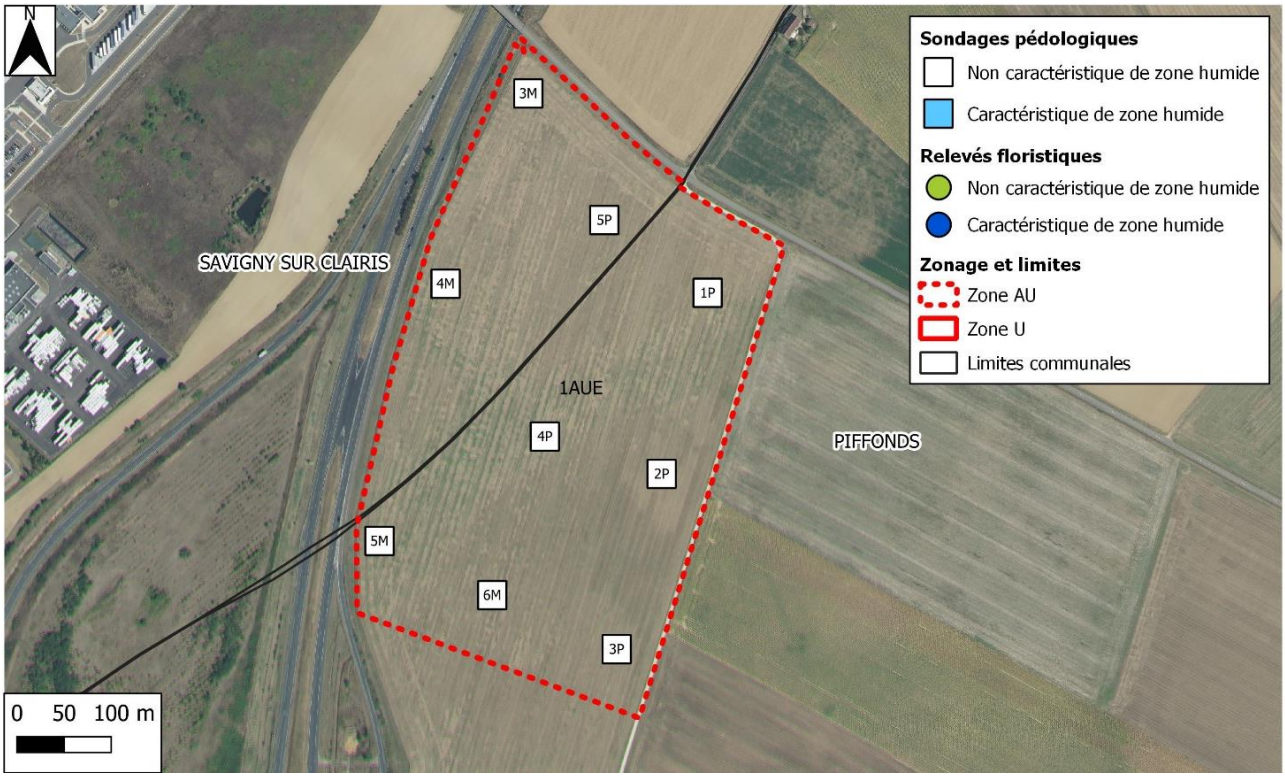

➥ **Informations générales**

- Type : culture
- Code CORINE biotope : 82.1
- Superficie de la zone étudiée = 20 ha
- Altitude (en m) : 180-185 m NGF.

- Topographie : pente moyenne
- Bassin versant : La Clairis
- Géologie : Argiles sableuses à chailles ou silex
- Date de prospection : 08/08/2022

➥ **Activités humaines**
- Dans la zone : culture
- Aux alentours : autoroute, cultures

➥ **Régime hydrique** : ruissellement et infiltration

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques**
- Fonction hydrologique : faible
- Fonction biologique : faible
- Valeur socio-économique : moyenne (grande surface agricole)
- Intérêts patrimoniaux : aucun

➥ **Statut et gestion**
- Régime foncier : propriété privée
- Contrat de milieu : aucun
- PPRI : aucun

➥ **Données floristiques**
- Absence de végétation spontanée naturelle

➥ **Etude pédologique**

- Sol brun clair limoneux à limono-argileux, refus à 30, 25, 20, 15, 65, 90, 20, 45 et 30 cm. Traces d'oxydo-réduction à 55 et 10 cm au niveau des sondages 5P et 3M.
- Classe I a et III b de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

Le tableau ci-dessous présente le détail des sondages pédologiques.

1P	calcosol	30cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
2P	calcosol	25cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
3P	calcosol	20cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
4P	calcosol	15 cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
5P	calcosol	65 cm cailloux	limono argileux	calcaire	55cm	non	non	IIIb	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
3M	calcosol	90cm limons	limono argileux	calcaire	70cm	non	non	IIIb	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
4M	calcosol	20cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm

5M	calcosol	45cm cailloux	limoneux peu argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
6M	calcosol	30cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm

➥ **<u>État général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de culture**
- **Absence de zones humides**

La zone n'est concernée par aucun zonage environnemental particulier (absence de ZNIEFF, zone Natura 2000, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle…). Les habitats concernés par la zone d'activité économique ne présentent aucune sensibilité environnementale particulière.

La zone n'est concernée par aucun corridor écologique et n'abrite aucun cours d'eau.

La zone n'est concernée par aucun risque particulier empêchant la construction.

D'un point de vue paysager, la zone ne présente aucune sensibilité paysagère particulière. Le site est relativement plat et fortement artificialisé. Les lignes électriques, infrastructures routières, bâtiments d'activités économiques volumineux, parcelles rectilignes et uniformément cultivés contribuent à cette artificialisation. Les visions sont lointaines et buttent sur des lisières forestières ou des infrastructures.

La zone vue depuis le nord (RD 149), photographie prise le 29.08.2022

La zone vue depuis le nord (RD 149), photographie prise le 29.08.2022

La zone vue depuis le pont de la RD 149 enjambant l'A19, le bosquet est situé sur les emprises autoroutières, photographie prise le 29.08.2022

2.2 PRESENTATION DU SITE DE LA ZA NORD DU GATINAIS : SUBLIGNY, FOUCHERES ET VILLENEUVE-LA-DONDAGRE

Cette seconde zone d'une superficie de 7,5 ha est localisée en bordure de l'A 19, à cheval sur les communes de Subligny, Fouchères et Villeneuve-la-Dondagre. Cet espace totalement plateformée se situe dans le prolongement d'une zone UE existante occupée par des entreprises.

zone 1AUE de Subligny, Fouchères et Villeneuve-la-Dondagre

La zone est limitée au nord par les hangars de l'entreprise RENAULT, à l'est par l'A 19 et au sud et à l'ouest par la RD 369. L'altitude moyenne de la zone est de 202 m avec une pente très faible (2%) maximum orientée vers l'est.

La zone a été totalement remaniée et n'abrite plus aucun habitat naturel. Elle est bordée du côté autoroutier par des merlons d'une hauteur de 2,5 m.

La zone vue depuis la RD 369 est totalement artificialisée, photographie prise le 29.08.2022

La zone a été terrassée avec les remblais de la déviation Ouest de Sens, source Géoportail

Un merlon d'une hauteur de 2,5 m masque la zone depuis l'autoroute, photographie prise le 29.08.2022

La zone est recouverte par des limons sableux et argileux hydromorphes. Ces formations sont constituées d'éléments fins avec parfois, en intercalation, de minces lentilles de matériaux plus grossiers à petits silex brisés. Ces formations possèdent une épaisseur de l'ordre de 1 m. ces formations qui reposent en général sur des formations argileuses donnent naissance à des sols lessivés très hydromorphes parfois même dégradés. Dans le cas présent les sols ont été totalement remaniés par des terrassements et les remblais du contournement de Sens.

Initiative Aménagement et Développement a mené des investigations de terrain afin de vérifier le caractère humide des parcelles conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les résultats sont donnés ci-dessous.

➥ Il s'agit d'un secteur de friche

➥ **Localisation des observations** (position des sondages sur la carte ci-dessous).

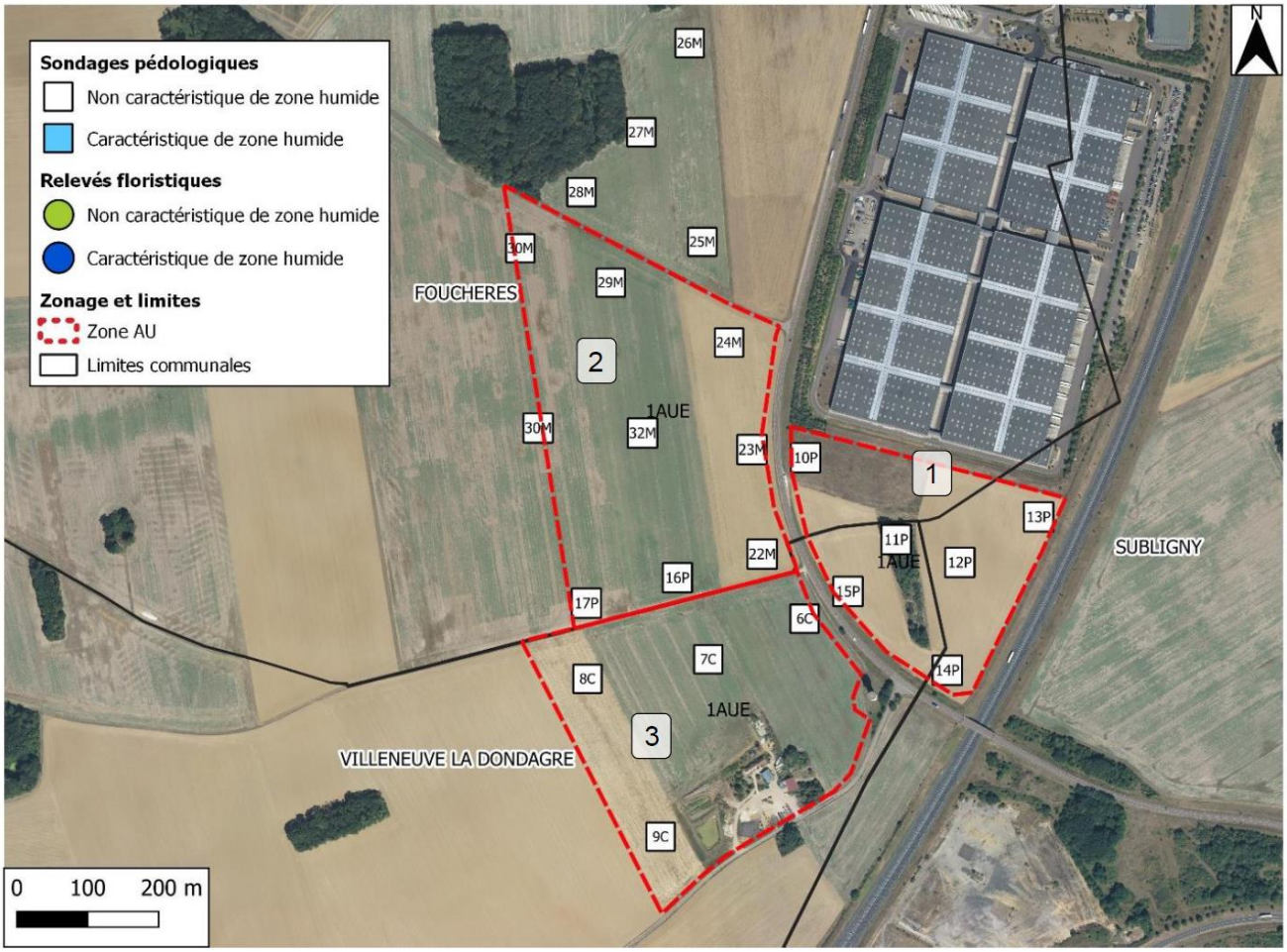

Secteur 1

➥ **Informations générales.**
- *Type* : friche
- *Code CORINE biotope* : 87.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 8,5 ha
- *Altitude (en m)* : 201 m NGF.
- *Topographie* : plateau
- *Bassin versant* : Le Loing
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**
- *Dans la zone* : friche (bosquet rasé)
- *Aux alentours* : bâtiments, routes

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**
- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible
- *Valeur socio-économique :* faible (friche)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**
- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Le secteur est en culture et en friche. Aucune végétation spontanée n'est présente.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limono argileux, refus à 10, 30, 5, 30, 10 et 15 cm. Traces d'oxydo-réduction à 28 cm au niveau du sondage 11P.
- Classe I a et IV b de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**
- **Secteur de friches sur alluvions.**
- **Absence de zones humides.**

Secteur 2

➥ **Informations générales.**

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 15,5 ha.
- *Altitude (en m)* : 200 m NGF.
- *Topographie* : plateau
- *Bassin versant* : L'Yonne et Le Loing
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : bâtiments, routes, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (grande culture).
- *Valeurs socio-économiques :* moyenne (grande parcelle agricole).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Le secteur est en culture. **Aucune végétation spontanée n'est présente.**

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limono argileux, refus à 60, 20, 45, 30, 40, 35 et 40 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de culture sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur 3

➥ **Informations générales.**

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 13,5 ha.
- *Altitude (en m)* : 199-201 m NGF.
- *Topographie* : pente faible
- *Bassin versant* : L'Yonne et Le Loing
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 23/03/2023

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : bâtiments, route, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (grande culture).
- *Valeurs socio-économiques :* moyenne (grande parcelle agricole).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Le secteur est en culture. **Aucune végétation spontanée n'est présente.**

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limono argileux, refus à 50, 60 et 65 cm.
- Classe Ia et IVc de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de culture sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

La zone n'est concernée par aucun zonage environnemental particulier (absence de ZNIEFF, zone Natura 2000, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle…). Les habitats concernés par la zone d'activité économique ne présentent aucune sensibilité environnementale particulière.

La zone n'est concernée par aucun corridor écologique et n'abrite aucun cours d'eau.

La zone n'est concernée par aucun risque particulier empêchant la construction.

D'un point de vue paysager, la zone est fortement artificialisée. Elle est en effet occupée par les vastes entrepôts de l'entreprise RENAULT notamment.

2.3 PRESENTATION DU SITE DE NAILLY

Cette zone est classée UE au PLUi. Ce classement a été motivé par la demande d'une entreprise de dépannage de véhicules déjà implantée sur le site, sur les parcelles 121 et 122. Cette entreprise est agréée par la société autoroutière pour intervenir sur les autoroutes et procéder au dépannage et remorquage des véhicules en panne (aussi bien les VL que les PL). Cette entreprise de dépannage dispose d'un accès de service immédiat sur l'A 19. Les parcelles actuellement occupées sont trop exigües et ne permettent pas de stoker des attelages de poids lourds en toute sécurité. Les manœuvres de ces attelages sur les voies communales bordées de pavillons individuels sont par ailleurs accidentogènes.

Le site actuel n'est pas adapté au dépannage PL notamment

L'entreprise de dépannage se délocalise sur la parcelle 51 en bordure immédiate de l'A 19.

Cette parcelle d'une superficie de 1,8 ha est actuellement occupée par des cultures. Elle n'est pas identifiée comme susceptible d'accueillir un projet de bâtiment agricole dans l'étude réalisée par la Chambre d'Agriculture.

zone UE de Nailly

L’altitude moyenne de la parcelle est de 95 m environ avec une pente de l’ordre de 6 % orientée en direction de l’Ouest et du Sud.

La partie haute de la zone est localisée à l’Est c’est-à-dire du côté de l’autoroute.

La zone n’est pas humide et ne participe à aucun corridor écologique.

Initiative Aménagement et Développement a mené des investigations de terrain afin de vérifier le caractère humide des parcelles conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les résultats sont donnés ci-dessous.

➥ Il s'agit d'un secteur de culture.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

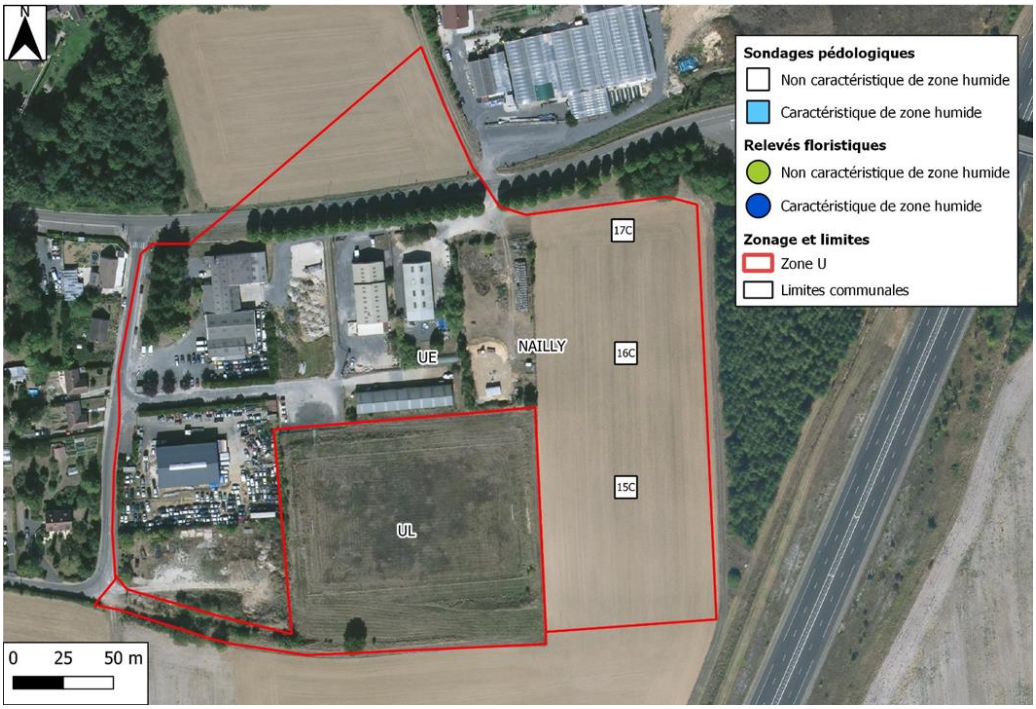

➥ **Informations générales.**

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 1,79 ha
- *Altitude (en m)* : 86-97m NGF.
- *Topographie* : pente forte
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Craie à Micraster coranguinum
- *Date de prospection* : 23/03/2023

➥ **Activités humaines.**
- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : bâtiments, route

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières, ruissellements en cas de grosses pluies.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**
- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**
- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu : aucun*
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques**

En l'absence de végétation spontanée, aucun relevé floristique n'a été effectué.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe)

- Sol brun clair limoneux peu sableux, refus à 20 et 35 cm
- Classe Ia de la classification GEPPA
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**
- **Secteur de culture sur calcaire**
- **Absence de zone humide**

2.4 PRESENTATION DU SITE DE SUBLIGNY EN BORDURE DE LA RD 660

La zone 1AUE d'une superficie de 4,1 ha est localisée à l'entrée Sud de la commune de Subligny. Cette zone 1AUE est uniformément occupée par des cultures.

La zone n'est pas humide et ne présente aucun enjeu écologique.

Initiative Aménagement et Développement a mené des investigations de terrain afin de vérifier le caractère humide des parcelles conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les résultats sont donnés ci-dessous.

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

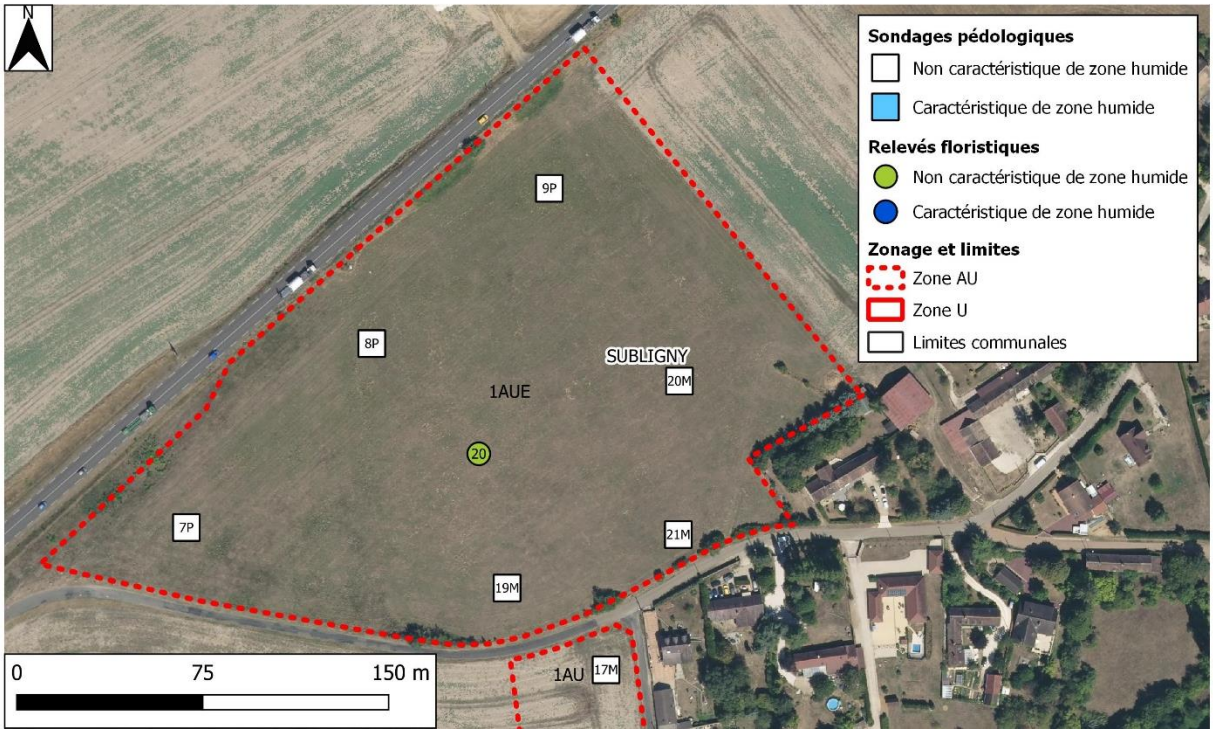

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie mésophile
- *Code CORINE biotope* : 38.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 4,13 ha
- *Altitude (en m)* : 187-196 m NGF.
- *Topographie* : pente moyenne
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Formations résiduelles argilo-sableuses à silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairie
- *Aux alentours* : habitations, routes, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* moyenne
- *Fonction biologique :* faible (prairie de fauche)
- *Valeur socio-économique :* moyenne (grande surface)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.

➥ **Données floristiques.**

Absence d'espèce indicatrice de zone humide.
Végétation non caractéristique de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limoneux, refus à 10, 28, 30 et 25 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairie sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

D'un point de vue paysager, la zone ne présente aucune sensibilité paysagère particulière. Le site est relativement plat et fortement artificialisé. Les lignes électriques, infrastructures routières, bâtiments d'activités économiques volumineux, parcelles rectilignes et uniformément cultivées contribuent à cette artificialisation. Les visions sont lointaines et buttent sur des lisières forestières ou des infrastructures.

La zone possède une altitude moyenne de 192 m. Le point haut est situé en bordure de la RD 660 avec une pente moyenne en direction du Sud.

III. JUSTIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION SELON LES CRITERES DE L'ARTICLE L.111-8 DU CU

3.1. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET DES RISQUES

Nuisances et risques liés aux sites

Les sites ne sont pas destinés à accueillir des constructions hébergeant des personnes.

Aucun risque particulier n'est recensé sur les sites d'étude qui ne sont par ailleurs concernés par aucune servitude d'utilité publique relative aux risques.

Les sites ne sont pas concernés par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), ni par un Plan Particulier d'Intervention (PPI) lié à un site industriel SEVESO. La contrainte vis-à-vis du risque industriel est jugée comme faible.

Les zones ne sont pas concernées par la rupture des grands barrages sur le département de l'Yonne. La contrainte est jugée comme très faible.

En ce qui concerne les risques naturels, les sites sont classés en zone de sismicité 1 (aléa très faible). Aucune mesure parasismique particulière n'est imposée. Les sites sont concernés par un risque de retrait/gonflement d'argile faible.

Seul le site de Subligny en bordure de la RD 660 est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles prescrit le 26/04/2002 (mais non approuvé) cartographiant la sensibilité des sols au ruissellement. Il faut noter que la quasi-totalité des zones bâties de Subligny est concernée par le risque de ruissellement. Une réunion spécifique concernant les risques a été réalisée avec les services de l'Etat. Cette réunion a conclu qu'il était nécessaire d'imposer de rehausser le plancher des construction de 50 cm et d'y interdire les sous-sols.

Les sites étant situés en bordure d'autoroute, sont soumis aux nuisances acoustiques liées au trafic routier. Selon les données du « porter à connaissance » réalisé par les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, le trafic sur l'A19 est de 7 700 véhicules / jour entre Courtenay et Sens. Des données plus récentes issues de l'étude d'impact de la centrale photovoltaïque font état d'un trafic de 8 940 véhicules/jours (données 2016).

Le trafic sur le RD 660 est de 8040 véhicules/jour environ dont 1330 PL.

Les simulations acoustiques ci-après sont réalisées à partir du guide du bruit des transports terrestres, prévision des niveaux sonores, CERTU. Les abaques à lecture directe sont utilisés.

Niveau Leq en tissu ouvert	Distance du bord de la plateforme
65 dB(A)	100 m
66 dB(A)	75 m
68 dB(A)	30 m

Niveau de bruit de l'A19

Niveau Leq en tissu ouvert	Distance du bord de la plateforme
61,5 dB(A)	75 m
64 dB(A)	50 m
66 dB(A)	30 m

Niveau de bruit de la RD 660

L'échelle des bruits suivante provient de l'ADEME.

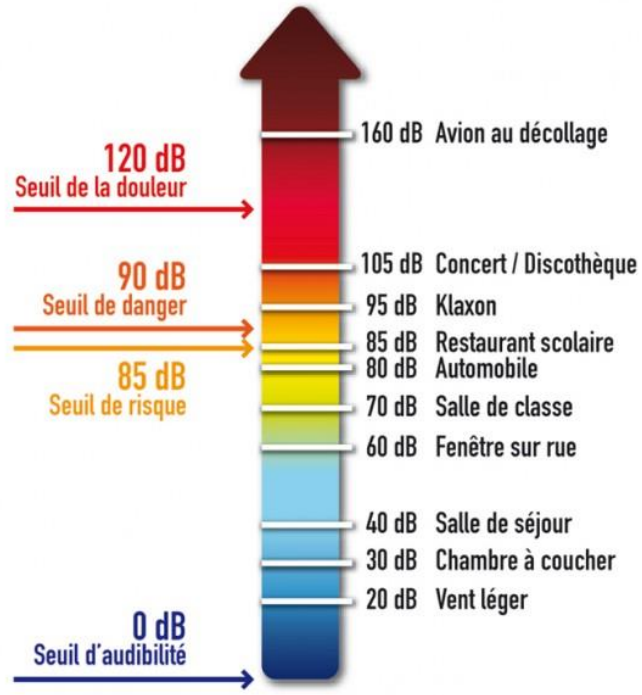

Selon le classement sonore des infrastructures terrestres disponible sur le site de la Préfecture de l'Yonne, au droit des zones, l'A19 est classée en catégorie 1 dont la largeur maxi affectée par le bruit est de 250 m.

Il faut rappeler que la présence de merlon d'une hauteur de 2,5 m en bordure de l'A19 au droit du site n°2 atténue fortement les niveaux sonores.

L'A 19 au droit du site de Piffonds et Savigny-sur-Clairis (site Sud) est encaissé d'1,5 mètre environ par rapport au terrain naturel adjacent. Cette position en déblai limite également les niveaux sonores.

Conclusion et éléments à intégrer dans la dérogation et le PLUi : les zones faisant l'objet de la dérogation ne sont concernées par aucune nuisance ni aucun risque significatif. Le bruit ne constitue pas une nuisance pour les personnes fréquentant la zone (et ce d'autant plus que la zone ne sera pas occupée de façon permanente). Une marge de recul de 50 m par exemple limitera le bruit issu du trafic routier à 68 dB(A) pour l'A 19 et à 66 dB(A) pour la RD 660 ce qui est inférieur au bruit dans une salle de classe selon l'ADEME.

Risques liés aux usagers de l'autoroute et de la RD 660

Les accès directs depuis l'autoroute sur les zones d'activités économiques sont bien entendu interdits.

La nature des activités économiques est aujourd'hui inconnue. Il faut toutefois rappeler que si des bâtiments relevant des installations classées pour la protection de l'environnement s'implantent, des procédures spécifiques réalisées par les industriels seront nécessaires. Ces autorisations seront délivrées sur la base d'une étude détaillée des risques. En l'état actuel, il est considéré que les industries implantées en bordure de l'A 19 ne provoqueront aucune gêne pour les usagers de l'autoroute :

- absence de stockage soumis à la vue depuis l'autoroute,

- absence de fumées ou d'émanation susceptibles de gêner le trafic sur l'A 19,
- absence de couleur vive ou réverbérante susceptible d'éblouir l'automobiliste,
- absence d'éclairage directe sur l'autoroute susceptible d'éblouir l'automobiliste,

Ces principes de base seront rappelés dans le règlement des zones 1AUE et UE.

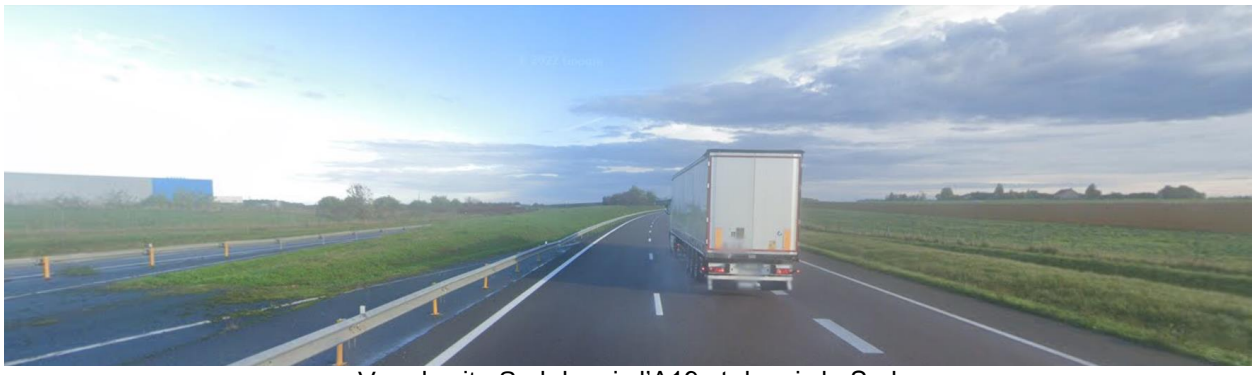

Vue du site Sud depuis l'A19 et depuis le Sud

Vue du site Nord depuis l'A19 et depuis le Nord

Il faut également rappeler que les bâtiments d'activités économiques existants sont actuellement localisés à 65 m (site Sud) et à 70 m (site Nord) de l'axe de l'A19 alors que les limites d'emprises des parcelles accueillant ces bâtiments et donc des zonages du PLU en zone d'activités économiques sont situés à 50 m (site Sud) et à 30 m (site Nord) de l'A19. Ces marges de recul sont actuellement suffisantes pour limiter les nuisances tant pour les usagers des ZAE que pour les automobilistes empruntant l'A19.

Conclusion et éléments à intégrer dans la dérogation et le PLUi : le classement en zone 1AUE faisant l'objet de la dérogation ne génère aucun risque ni aucune nuisance particulière. Un recul minimal de 50 m des limites des ZAE par rapport à l'axe de l'A19 permettra de pérenniser la situation existante.
Pour la zone 1AUE de Subligny en bordure de la RD 660, aucun risque particulier n'est identifié. Un recul de 20 m est suffisant.
Pour la zone UE, aucun risque particulier n'est identifié. Un recul de 50 m est largement suffisant.

3.2. PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE DES ACCES

L'accès principal au **site Sud** est prévu depuis la RD 149 entre Piffonds et Savigny-sur-Clairis, sur le ban communal de Piffonds. Le trafic sur la RD 369 est aujourd'hui et selon les données du Conseil départemental de 1555 VL et 174 PL. Le réseau routier est actuellement adapté à ce trafic. Il faut noter que l'accès direct à l'A19 et à l'A 6 est distant de 2 Km via la RD 660 et ce sans traverser de village.

Les visibilités au droit de l'entrée du site sont actuellement dégagées sur une longueur de plus de 400 m en direction de l'est et de 230 m en direction de l'ouest. Un aménagement routier en collaboration avec les services du département sera réalisé (tourne à gauche ou autre aménagement).

Vue dégagée au droit de l'accès au site Sud sur la RD 149 en direction de l'Est

Vue dégagée au droit de l'accès au site Sud sur la RD 149 en direction de l'Ouest

L'accès au **site Nord** est prévu depuis la RD 369 entre la RD 81 et la RD 660. Le trafic sur la RD 369 est aujourd'hui selon les données du Conseil départemental de 1691 VL et 424 PL. Le réseau routier est actuellement adapté à ce trafic. Comme précédemment, ce site dispose d'un accès immédiat à l'A19 sans traverser de zone résidentielle (accès à moins de 1 Km).

Les visibilités au droit de l'entrée du site sont actuellement dégagées sur une longueur de 150 m minimum dans les deux sens pour le site Nord. À noter que le tracé de la RD 369 effectue une large courbe au droit de l'accès au site. Un aménagement routier en collaboration avec les services du département sera réalisé (tourne à gauche ou autre aménagement).

Vue dégagée au droit de l'accès sur la RD 149 en direction du Nord (site Nord)

Vue dégagée au droit de l'accès sur la RD 149 en direction du Sud (site Nord)

L'accès à la **zone 1AUE de Subligny** en bordure de la RD 660 est interdit. Un accès unique est ainsi prévu sur la rue des Vignes qui aboutit au giratoire de la RD 660. Cet accès est totalement sécurisé.

Accès rue des Vignes sur le giratoire de la RD 660

L'accès à la zone **UE de Nailly** (partie en bordure de l'autoroute) s'effectuera par un route existante aboutissant sur la RD 26. Cette accès possède une largeur minimale de 8 m avec une vue dégagée sur plus de 250 m dans les deux sens.

Vue dégagée au droit de l'accès de la zone UE en direction de l'Est

Vue dégagée au droit de l'accès de la zone UE en direction de l'Ouest

<u>Conclusion et éléments à intégrer dans la dérogation et le PLUi :</u> les sites faisant l'objet de la dérogation ne sont pas à l'origine d'un danger particulier imposant une marge de recul minimale.

3.3. PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

Le site Sud est fortement artificialisé du fait de l'autoroute omniprésente. Il est peu sensible du point de vue paysager. Le secteur s'apparente à un vaste espace agricole jouxtant l'A19 ainsi que les parcelles agricoles uniformément cultivées.

La hauteur des constructions existantes est actuellement de 30 m. Compte tenu d'un projet industriel en développement sur les ZA Nord et Sud, la hauteur maximale des constructions est portée à 38 m.

La zone constitue une plaine céréalière d'une altitude moyenne de 183 m, le cœur de la zone étant localisé à une altitude inférieure de 1,50 m à celle de l'autoroute (Cf. profil altimétrique ci-après).

Cette unité paysagère possède une échelle de perception compatible avec celle de bâtiments industriels massifs et de forte volumétrie.

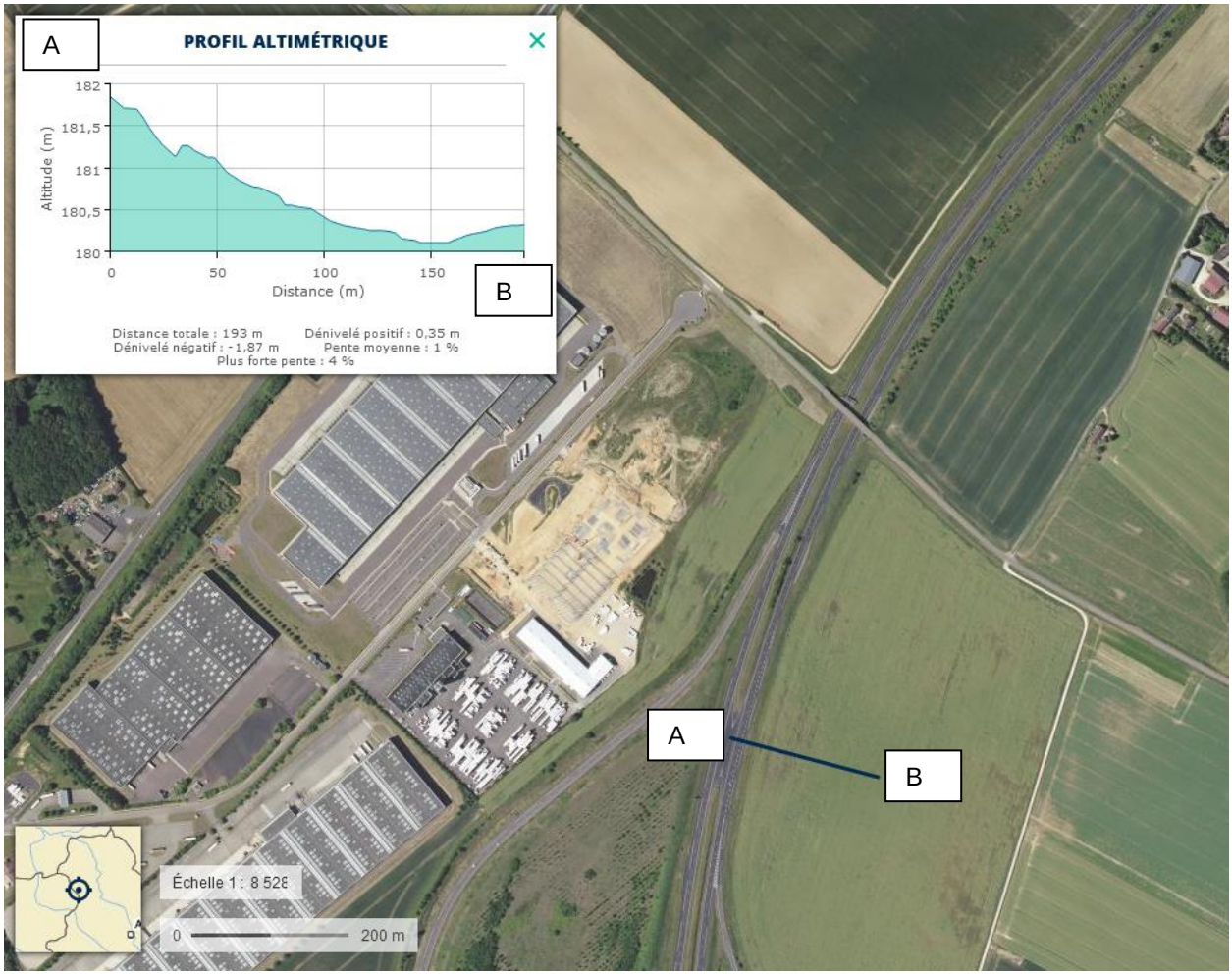

Malgré l'architecture peu valorisante des bâtiments existants à proximité immédiate du site, il est nécessaire d'imposer des règles permettant d'imposer une qualité esthétique et une cohérence pour la zone. Le parti architectural retenu peut être innovant sans bien sûr pour autant comporter des références au bâti ancien et traditionnel du Gâtinais. En effet, les constructions traditionnelles sont trop éloignées des zones qui sont par ailleurs déjà entourées de bâtiments à l'architecture plus moderne. Ainsi, il est souhaitable de créer des bâtiments simples aux lignes pures marquées par la prédominance des lignes horizontales :

- bardage à nervures horizontales ou verticales,
- mur souligné par des brises soleils, auvent, lisses,
- allèges filantes en verre clair, émaillé, aluminium, panneau à structures horizontales en béton,
- bandeaux, acrotères,

Compte tenu des visions lointaines des unités paysagères dans lesquelles s'insèrent les deux zones, il est préférable de privilégier des bâtiments avec des toitures non visibles depuis le sol. Les bâtiments de forme simple possèderont alors une volumétrie en adéquation avec le grand paysage. Ce dernier est en effet caractérisé par de nombreuses lignes droites qui artificialisent le paysage. Les lignes droites des bâtiments et la relative discrétion des toitures se fonderont dans le paysage global. Ce dernier est caractérisé par des couleurs non vives et neutres. Sans chercher une uniformisation des couleurs, il est important de définir une gamme de teintes. Les couleurs devront ainsi être discrètes pour limiter l'impact des bâtiments dans l'environnement. Les teintes dominantes seront dans toute la gamme des gris. Les teintes claires seront à proscrire.

Toutes les façades devront être soignées et le bâtiment devra être implanté dans un environnement paysager en harmonie avec des espaces verts publics. Pour cela, les divers dépôts nécessaires au fonctionnement des activités économiques ne seront pas autorisés côté A 31.

Les photographies ci-dessous présentent des vues depuis l'A 19.

Vue actuelle du site Sud depuis l'A 19 et depuis le Sud

Vue actuelle du site Sud depuis l'A 19 et depuis le Nord

Les photomontages ci-dessous présentent les vues avec un bâtiment d'une hauteur de 38 m et localisé à 50 m de l'axe de l'A 19.

Vue future du site Sud depuis l'A 19 et depuis le Sud

Vue future du site Sud depuis l'A 19 et depuis le Nord

Le site Nord à cheval sur les territoires communaux de de Subligny, Fouchères et Villeneuve-la-Dondagre présente des caractéristiques paysagères identiques au premier. La présence de merlons d'une hauteur de 2,5 m masque toutefois la zone depuis l'A 19. Seul sera perceptible le haut des futurs bâtiments (environ 2,5 m maximum pour des bâtiments d'une hauteur de 15 m). L'A 19 est en effet encaissé de 7 m par rapport au TN de la zone surélevée. Ces hauteurs ne prennent pas en compte le merlon de 2,5 en limite de l'autoroute.

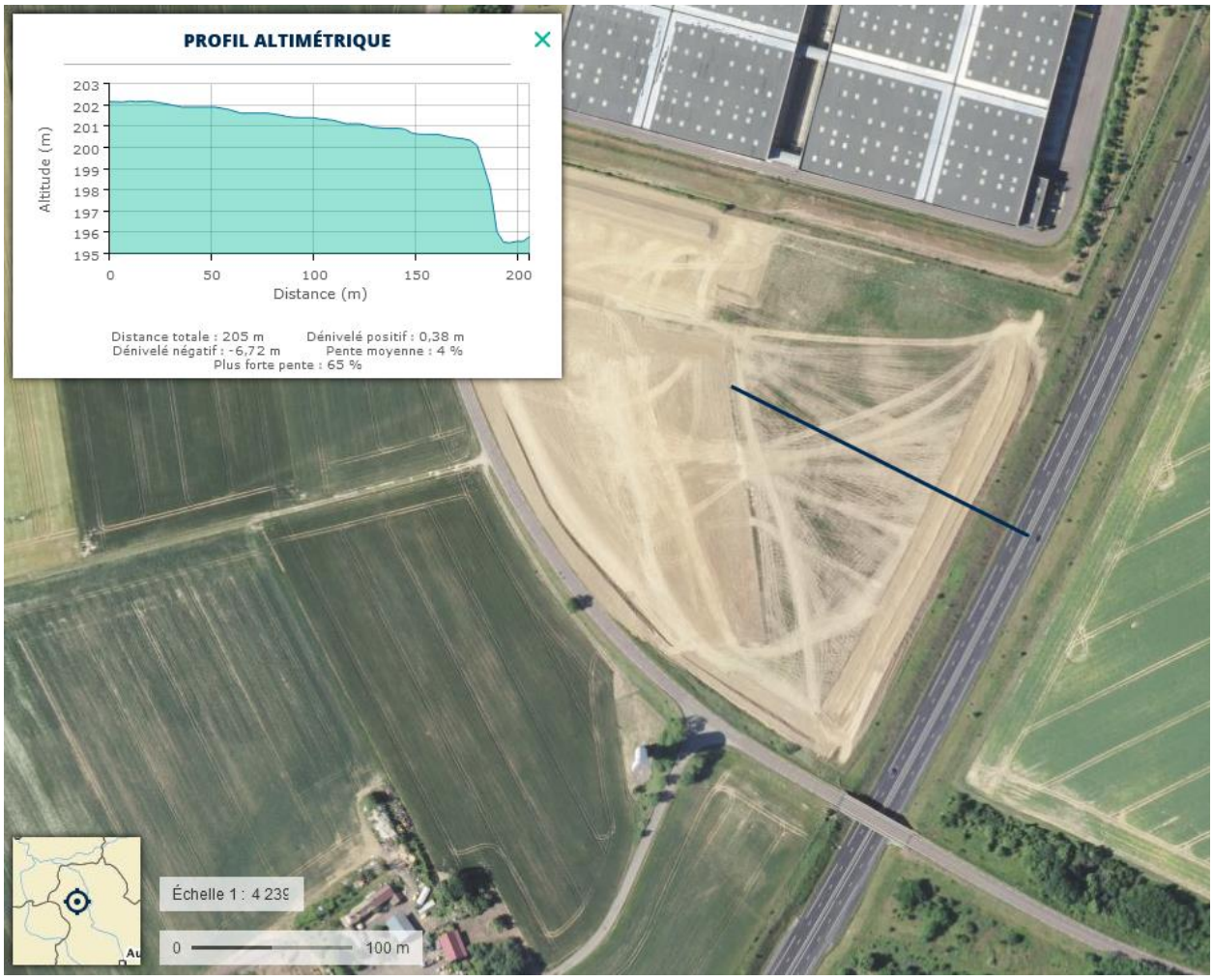

Les photographies ci-dessous présentent des vues depuis l'A 19.

Vue actuelle du site Nord depuis l'A 19 et depuis le Sud

Vue actuelle du site Nord depuis l'A 19 et depuis le Nord

Les photomontages ci-dessous présentent les vues avec un bâtiment d'une hauteur de 38 m et localisé à 50 m de l'axe de l'A 19.

Vue future du site Nord depuis l'A 19 et depuis le Sud

Vue future du site Nord depuis l'A 19 et depuis le Nord

Les prescriptions architecturales valables pour le site Sud sont également applicables pour le site Nord et pour la zone UE.

La portion de **zone UE à Nailly** en bordure de l'A 19 est totalement masquée depuis l'autoroute par des boisements.

Seule une portion de 150 m est à découvert et théoriquement visible depuis l'A 19. Cette portion d'autoroute est toutefois bordée d'un merlon d'une hauteur de 2 m qui masque la zone UE. De plus, compte tenu de la vitesse de circulation des véhicules sur l'A 19, la zone au droit du merlon n'est visible que durant 5 secondes.

La zone UE est donc totalement masquée visuellement depuis l'autoroute.

La zone UE est masquée par un merlon d'une hauteur de 2 m

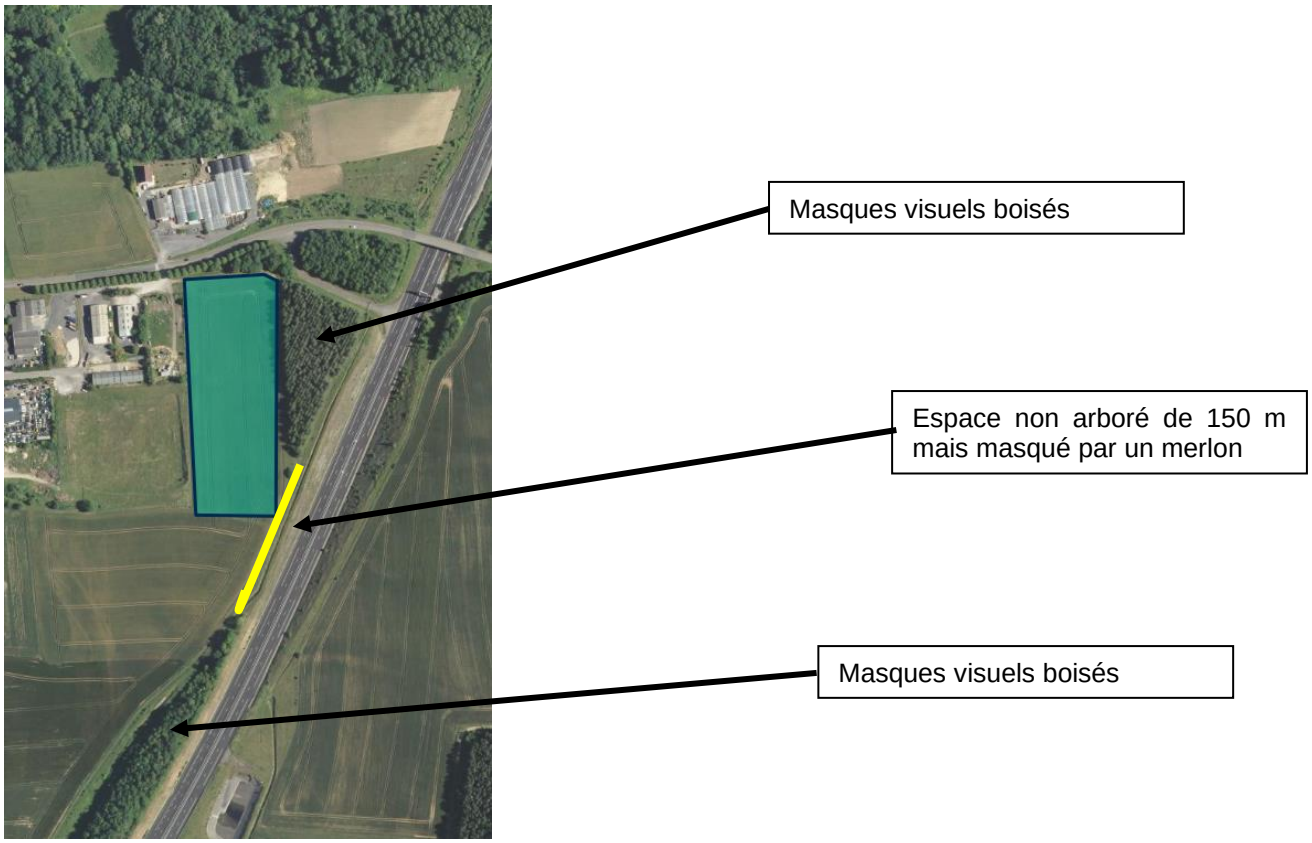

Le site **1AUE de Subligny** est localisé en entrée du bourg dans un espace relativement plat mais qui reste artificialisé. La pente de 4 % est orientée en direction depuis la RD 660 en direction du Sud. Les bâtiments seront donc en contrebas par rapport à la RD 660 ce qui limite leur incidence paysagère.
Toutefois, afin de masquer les futures constructions, une bande boisée d'une largeur de 5 m est imposée le long de la RD 660 et une haie champêtre tampon en limite Est.

Un recul de 20 m comme déjà acté dans l'étude dérogatoire initiale est suffisante pour assurer une bonne insertion paysagère de la zone.

Conclusion et éléments à intégrer dans la dérogation et le PLUi : la faible sensibilité paysagère et soumission à la vue des sites permet de réduire les marges de recul comme déjà mentionné de 50 m pour les sites Sud et Nord par rapport à l'axe de l'A19 et de 20 m par rapport à l'axe de la RD 660.

Les prescriptions architecturales suivantes seront également imposées pour les zones 1AUE et UE concernées par la loi Barnier :
Les bâtiments seront de volumes simples aux lignes pures marquées par la prédominance des lignes horizontales :

- bardage à nervures horizontales ou verticales,
- mur souligné par des brises soleils, auvent, lisses,
- allèges filantes en verre clair, émaillé, aluminium, panneau à structures horizontales en béton,
- bandeaux, acrotères,
- Les couleurs devront être discrètes pour limiter l'impact des constructions dans l'environnement.

Les teintes des bâtiments seront compatibles avec la végétation (dans les tons de vert, brun et gris). Les couleurs vives (bleu, rouge, jaune, vert, noir et blanc) seront possibles pour des éléments ponctuels d'appel (auvent, signalisation, éléments architecturaux particuliers).

IV. INTEGRATION DANS LE PLUI

4.1. Règlement du PLUi

Le règlement du PLUi pour les zones concernées par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme est présenté ci-dessous.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUE

VOCATION DE LA ZONE

Cette zone qui bénéficie d'équipements publics en sa périphérie immédiate est vouée aux activités économiques.

Les constructions doivent être réalisées dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, qui doivent permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité, respectant les contraintes environnementales.

Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les zones 1AUE de Subligny et Villeroy sont concernées par l'aléa ruissellement. Les occupations et utilisations du sol y sont soumises à des interdictions, limitations et/ou prescriptions.

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1AUE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées.

Les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous condition ou interdites sont indiquées dans le tableau ci-après.

Lorsque les cases sont grisées, elles sont « activées ».

Les conditions des autorisations sont reprises dans l'article 1AUE2.

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement		(1)	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique			
	Cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

ARTICLE 1AUE 2 - Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

- Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 1 et 2 sont interdites.

- Toutes les destinations et sous destinations mentionnées à l'article 1AUE1 ne sont autorisées que si elles respectent les principes suivants :

- *être compatibles avec un aménagement cohérent de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité,*
- *s'inscrire dans un schéma d'organisation couvrant la zone et localisant les équipements publics essentiels, notamment la voirie et les réseaux divers, ainsi que les éléments structurants (espaces verts, placettes, ...),*
- *être compatibles avec les conditions d'aménagement et d'équipement définies dans les orientations d'aménagement.*

(1)- Les habitations ne sont autorisées que si elles sont intégrées à la construction principale et qu'ils s'agissent du logement nécessaire et indispensable au gardien des installations autorisées.

- Dans les zones inondables de Subligny issues des données de l'État, les constructions sont autorisées sous réserve de :

- rehausser le plancher de 50 cm par rapport au terrain naturel. Cette rehausse se fera sur vide sanitaire aéré, inondable et vidangeable et non transformable, ou sur pilotis,
- les sous-sols sont interdits,
- les remblais seront limités aux accès immédiats, tous les autres remblais étant interdits,
- le respect d'un coefficient d'emprise au sol devra être appliqué. L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain sera au plus égale à 30 %, dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes, et 40 % pour les constructions à usage d'activités et leurs annexes,
- les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur hauteur. Les parties pleines situées en pied de clôture devront présenter une hauteur maximum de 50 cm,
- Une gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être assurée pour chacun des projets de construction.

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux **zones situées en bordure des autoroutes** (sites ZA Nord et Sud du Gâtinais) pour lesquelles il est interdit :

- de positionner les stockages soumis à la vue depuis l'autoroute,
- d'émettre des fumées ou des émanation susceptibles de gêner le trafic sur l'A 19,
- de mettre en œuvre des couleurs vives ou réverbérantes susceptibles d'éblouir l'automobiliste,
- de mettre en œuvre des éclairages directs sur l'autoroute susceptibles d'éblouir l'automobiliste,

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE 1AUE 3 - Volumétrie et implantations des constructions

Les constructions et installations doivent être implantées à au moins 10 m par rapport aux berges des cours d'eau.

Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :

- Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement ≥ 5 m.

- Les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement.

- Les constructions riveraines de l'A 19 doivent être implantées à une distance ≥ 50 m de l'axe de l'A 19 pour ZA Sud du Gâtinais (Piffonds et Savigny-sur-Clairis) et la ZA Nord du Gâtinais (Villeneuve la Dondagre, Fouchères et Subligny).

- Pour la zone 1AUE rue des Vignes à Subligny, les constructions doivent être implantées en retrait de 20 m minimum de l'axe de la RD 660 et de 10 m par rapport à la limite d'emprise de la rue des Vignes.

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Les constructions peuvent être implantées soit :
  - en limite séparative dans la limite des 2/3 du linéaire de cette limite séparative
  - en retrait de 4 m.

Une implantation différente de celles prévues par toutes les règles citées, peut être appliquée pour les aménagements d'espaces et l'édification de constructions constituant le stationnement des vélos ou les locaux de stockage des déchets ménagers aux fins de collecte, sous réserve d'une insertion qualitative du projet à son environnement urbain et paysager au regard de ses caractéristiques dominantes.

Hauteur des constructions :

Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure peuvent être exemptés de la règle de hauteur.

- La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 m.

- la hauteur maximale des constructions est limitée à 38 m pour les zones d'activités industrielles appelées ZA Nord du Gâtinais et ZA Sud du Gâtinais.

ARTICLE 1AUE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- La volumétrie des constructions sera simple aux lignes pures marquées par la prédominance des lignes horizontales (bardage à nervures horizontales ou verticales, mur souligné par des brises soleils, auvent…).

- Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement.

- L'aspect des constructions devra être compatible avec la tenue générale du paysage environnant. L'uniformisation des couleurs n'est pas imposée, mais il est demandé de rester dans la gamme de teintes définie ci-après et en annexe.

- Les couleurs devront être discrètes pour limiter l'impact des constructions dans l'environnement. Les teintes des bâtiments seront compatibles avec la végétation (dans les tons de vert, brun et gris). Les couleurs vives (bleu, rouge, jaune, vert, noir et blanc) seront possibles pour des éléments ponctuels d'appel (auvent, signalisation, éléments architecturaux particuliers). L'aspect brillant est interdit.

- Les différentes façades seront toutes traitées avec une qualité égale (il n'y aura pas de façade secondaire ou arrière).

- Les caissons lumineux sont interdits, excepté pour l'enseigne de la raison sociale apposée sur un muret d'entrée, les enseignes et lettres en éclairage néons sont interdits, l'éclairage des enseignes sera réalisé en direct par appliques ou projecteurs au sol.

- Les stockages devront être propres, soignés et protégés par des écrans visuels. La hauteur du stockage n'excédera pas 3 mètres.

Clôtures :

- En cas de contrainte technique ou de nécessité avérée et justifiée au regard des besoins de fonctionnement des établissements implantés sur la zone, des dispositifs de clôture différents peuvent être autorisés.

- Les clôtures de haies vives locales diversifiées sont recommandées (Cf. palette végétale indicative dans l'annexe de l'OAP). La plantation de haies mono-spécifiques est interdite.

- Les clôtures doivent être perméables hydrologiquement et écologiquement pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. Des ouvertures devront être aménagées à la base des clôtures.

- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2,5 m, calculée à partir du niveau de la voie ou de l'emprise publique. Les nouvelles clôtures doivent comporter un dispositif à claire-voie. En cas de mur bahut, le rapport entre le mur bahut et la grille doit être de 1/3.

- La nature et la hauteur des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis des services gestionnaires de la voirie, des prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. Des adaptations, telles que déplacement ou ouverture de porte ou portail, pourront être imposées en cas de risque pour la circulation publique.

- Les coffrets de réseaux de communication (téléphone, câble...), d'énergie (gaz, électricité...), ainsi que les boîtes à lettres, commandes d'accès... doivent être encastrés au dispositif de clôture et ne doivent pas déborder sur le domaine public. Les murs de soutènement doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif.

ARTICLE 1AUE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Selon leur nature et leur vocation, l'aménagement paysager des espaces libres, est approprié à leurs fonctions, dans la recherche d'une composition globale cohérente et pérenne.

Le traitement des espaces libres prend également en compte :
- la topographie, la géologie et la configuration du terrain, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;
- la gestion de l'eau pluviale, il convient, en particulier, de limiter au strict nécessaire les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modelés de terrain, bassins de rétention ou d'infiltration, noues, …) ;
- la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique ;
- les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt, dans l'aménagement des espaces végétalisés.

Les espaces de pleine terre : L'intégralité de la surface des espaces de pleine terre doit être obligatoirement végétalisée et plantée, à l'exclusion de tout autre traitement même perméable tels que les cheminements stabilisés, les surfaces gravillonnées, les dalles alvéolaires engazonnées. Leur traitement végétal privilégie une composition utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façon diversifiée et équilibrée, dès lors que leur superficie le permet. Un arbre de haute tige est maintenu ou planté par tranche complète de 100 m² de la surface de pleine terre minimale exigée par la règle.
Les espaces en pleine terre peuvent comporter le passage éventuel de réseaux secs et humides. En revanche les surfaces occupées par des parcs de matériaux, des stocks ou des dépôts de plein air, les aires de stationnement et leurs accès sont exclus de surfaces de pleine terre.

- le coefficient de pleine terre est au minimum de 10%.

Le coefficient de pleine terre n'est pas applicable aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles.

- Les plantations matérialisées sur le document des OAP doivent être réalisées.

- Des écrans boisés seront plantés dans ou autour des espaces de stationnement de plus de 1000 m2.

Les dépôts à l'air libre sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas visibles du domaine public car masqués par les bâtiments et/ou par un écran végétal épais et de haute taille.

Les mouvements de terrain (affouillements exhaussements) nécessaires à l'implantation de la construction sont limités aux stricts besoins techniques ou permettent une meilleure insertion de la construction dans le paysage.

ARTICLE 1AUE 6 - Stationnement

- Le stationnement des véhicules motorisés et des vélos doit correspondre aux besoins des constructions et installations prévues et être assuré en dehors des voies publiques.

- Stationnement des véhicules motorisés : chaque opération doit être proportionnée aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

Stationnement des cycles : chaque opération devra prévoir un local ou emplacement couvert affecté aux deux roues et spécialement aménagé à cet effet. Il devra être accessible facilement depuis l'emprise publique ou la voie ;

- La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs d'aménagement doit être recherchée en priorité.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1AUE 7 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.

- Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour.

Les nouvelles voiries devront :

- avoir des caractéristiques répondant à l'importance ou à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions envisagées sur la ou les unités foncières desservies ;
- être conçues de façon à assurer la sécurité des déplacements des modes actifs (piétons, vélos, etc.) ou être en espace partagé ;

ARTICLE 1AUE 8 - Desserte par les réseaux

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues. En l'absence de réseau collectif ou de système de traitement des eaux usées insuffisamment dimensionné, un assainissement non collectif est autorisé.

- À l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques.

- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel.

- Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables polluées (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage …) doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions avant infiltration ou rejet dans le réseau collectif pluvial.

- Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques… ainsi que leurs branchements sont enterrés dans la mesure du possible ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade des constructions, sous corniches par exemple.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

VOCATION DE LA ZONE

La zone UE constitue une zone destinée aux activités économiques.

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE UE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées

Les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous condition ou interdites sont indiquées dans le tableau ci-après.

Lorsque les cases sont grisées, elles sont « activées ».

Les conditions des autorisations sont reprises dans l'article UE2.

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement		(1)	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration		(2)	
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique			
	Cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition		(2)	

ARTICLE UE 2 - Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 1 et 2 sont interdites.

(1) - Les logements ne sont autorisés que s'il s'agit de logements de gardiennage. Dans ce cas, il doit être prouvé que la présence permanente d'un gardien est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements (et services généraux de la zone). Le logement de gardiennage doit être intégré à la construction à vocation d'activités et construit simultanément à la construction à vocation d'activité.

(2) - Les sous-destinations restauration, centre de congrès et d'exposition sont interdites dans la zone UE de **Saint-Agnan**.

- Les prescriptions suivantes s'appliquent à la zone **UE** située en bordure des autoroutes A 19 pour laquelle il est interdit :
  - de positionner les stockages soumis à la vue directement depuis l'autoroute,
  - d'émettre des fumées ou des émanation susceptibles de gêner le trafic sur l'A 19,
  - de mettre en œuvre des couleurs vives ou réverbérantes susceptibles d'éblouir l'automobiliste,
  - de mettre en œuvre des éclairages directs sur l'autoroute susceptibles d'éblouir l'automobiliste.

- Certaines zones UE sont également soumises à des orientations d'aménagement et de programmation auxquelles il conviendra de se reporter.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UE 3 - Volumétrie et implantations des constructions

Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :
- Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement au moins égale à 5 m.

- Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante dès lors qu'elles sont réalisées dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction.

- Les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement.

- Les constructions riveraines de l'A 19 doivent être implantées à une distance minimale de 50 m de l'axe de l'A 19 pour la zone UE de Nailly conformément à l'étude de dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :
- Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative dans la limite des 2/3 du linéaire de cette limite séparative, soit en retrait de 4 mètres.

Une implantation différente de celles prévues par toutes les règles citées, peut être appliquée pour les aménagements d'espaces et l'édification de constructions constituant le stationnement des vélos ou les locaux de stockage des déchets ménagers aux fins de collecte, sous réserve d'une insertion qualitative du projet à son environnement urbain et paysager au regard de ses caractéristiques dominantes.

Hauteur des constructions :
- La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 m.

- La hauteur maximale des constructions est limitée à 38 m pour la ZA de Jouy.

ARTICLE UE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- L'aspect des constructions à destination d'activités ou d'équipements collectifs, doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

- Les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des constructions sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement.

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

- Les façades doivent être traitées avec un nombre limité de matériaux et de couleurs.

- L'aspect brillant est interdit.

- Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure peuvent être exemptés de la règle de hauteur.

- Clôtures :
La clôture d'un même côté d'une parcelle présente un aspect et des matériaux homogènes.
Sont interdits :
. les panneaux pleins de tôle ondulée ;
. les clôtures faites de bâches ;
. les panneaux de béton préfabriqué.

ARTICLE UE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- L'aménagement des espaces libres est intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité.

Il concourt à :
- l'insertion des constructions dans leur paysage urbain et à la qualité des transitions entre espaces bâtis espaces agricoles ou naturels ;
- l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique ;
- l'enrichissement de la biodiversité ;
- la gestion de l'eau pluviale et de ruissellement.

Selon leur nature et leur vocation, l'aménagement paysager des espaces libres, est approprié à leurs fonctions, dans la recherche d'une composition globale cohérente et pérenne.

Le traitement des espaces libres prend également en compte :
- la topographie, la géologie et la configuration du terrain, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;
- la gestion de l'eau pluviale, il convient, en particulier, de limiter au strict nécessaire les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modelés de terrain, bassins de rétention ou d'infiltration, noues, ...) ;
- la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique ;
- les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt, dans l'aménagement des espaces végétalisés.

Les espaces de pleine terre : L'intégralité de la surface des espaces de pleine terre doit être obligatoirement végétalisée et plantée, à l'exclusion de tout autre traitement même perméable tels que les

cheminements stabilisés, les surfaces gravillonnées, les dalles alvéolaires engazonnées. Leur traitement végétal privilégie une composition utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façon diversifiée et équilibrée, dès lors que leur superficie le permet. Un arbre de haute tige est maintenu ou planté par tranche complète de 100 m² de la surface de pleine terre minimale exigée par la règle.
Les espaces en pleine terre peuvent comporter le passage éventuel de réseaux secs et humides. En revanche les aires de stationnement et leurs accès sont exclus de surfaces de pleine terre.

Les travaux, les extensions et changements de destination, affectant une construction existante, à la date d'approbation du PLUi, implantée sur un terrain ou partie de terrain, présentant une surface de pleine terre inférieure à celle prévue par la règle ci-après, peuvent être admis dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de réduire la surface de pleine terre existante avant travaux.

- le coefficient de pleine terre est au minimum de 10% du tènement.

Le coefficient de pleine terre n'est pas applicable aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles.

- Les plantations matérialisées sur le document des OAP doivent être réalisées.

- Des écrans boisés seront plantés dans ou autour des espaces de stationnement de plus de 1000 m2.

- **Les dépôts à l'air libre** sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas visibles du domaine public car masqués par les bâtiments et/ou par un écran végétal épais et de haute taille.

Les mouvements de terrain (affouillements exhaussements) nécessaires à l'implantation de la construction sont limités aux stricts besoins techniques ou permettent une meilleure insertion de la construction dans le paysage.

ARTICLE UE 6 - Stationnement

- Le stationnement des véhicules motorisés et des vélos doit correspondre aux besoins des constructions et installations prévues et être assuré en dehors des voies publiques.

- Stationnement des véhicules motorisés : chaque opération doit être proportionnée aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

Stationnement des cycles : chaque opération devra prévoir un local ou emplacement couvert affecté aux deux roues et spécialement aménagé à cet effet. Il devra être accessible facilement depuis l'emprise publique ou la voie ;

- La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs d'aménagement doit être recherchée en priorité.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UE 7 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.

- Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour.

Les nouvelles voiries devront :

- avoir des caractéristiques répondant à l'importance ou à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions envisagées sur la ou les unités foncières desservies ;
- être conçues de façon à assurer la sécurité des déplacements des modes actifs (piétons, vélos, etc.) ou être en espace partagé.

Pour les besoins d'insertion dans le trafic routier, il est recommandé que les accès soient en pente descendante sur la voirie du domaine public.

ARTICLE UE 8 - Desserte par les réseaux

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues. En l'absence de réseau collectif ou de système de traitement des eaux usées insuffisamment dimensionné, un assainissement non collectif est autorisé. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à avis préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique.

- À l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques.

- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel.

- Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables polluées (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage …) doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions avant infiltration ou rejet dans le réseau collectif pluvial.

- Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques… ainsi que leurs branchements sont enterrés dans la mesure du possible ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade des constructions, sous corniches par exemple.

4.2. OAP du PLUi

Les OAP sont présentées ci-dessous étant entendu que les éléments repris dans le règlement précédent ne figurent plus dans les OAP.

Aucune OAP n'a été élaborée pour la partie de la zone UE sur le territoire Nailly. La parcelle 51 sera en effet totalement occupée par l'entreprise de dépannage autoroutier et aucun aménagement spécifique de zone n'est nécessaire.

4.2.1 ZA Sud : Piffonds et Savigny-sur-Clairis

1° Description de la zone

La zone 1AUE d'une superficie de 20,5 ha est localisée sur les communes de Piffonds et de Savigny-sur-Clairis, au Sud de l'A 19. Cette zone est localisée en face d'une zone UE existante qui est occupée par des entreprises.

La zone est limitée au Nord par la RD 149, à l'Est et au Sud par un chemin agricole et à l'Ouest par l'A19. Son altitude moyenne est de 183 m avec une légère dépression au centre de la zone. La pente faible de 1 % est orientée du Nord vers le Sud et de l'Ouest vers l'Est.

La zone est totalement vouée à l'agriculture (elle figure au registre parcellaire graphique de 2021) et est exploitée en grande culture. Le diagnostic agricole réalisée par la chambre d'agriculture en 2020 n'a pas identifié de projet de construction agricole dans la zone.

La zone n'est pas humide et ne présente aucun enjeu écologique.

D'un point de vue paysager, la zone ne présente aucune sensibilité paysagère particulière. Le site est relativement plat et fortement artificialisé. Les lignes électriques, infrastructures routières, bâtiments d'activités économiques volumineux, parcelles rectilignes et uniformément cultivés contribuent à cette artificialisation. Les visions sont lointaines et buttent sur des lisières forestières ou des infrastructures.

La zone possède une altitude moyenne de 183 m avec une pente moyenne de 3 %.

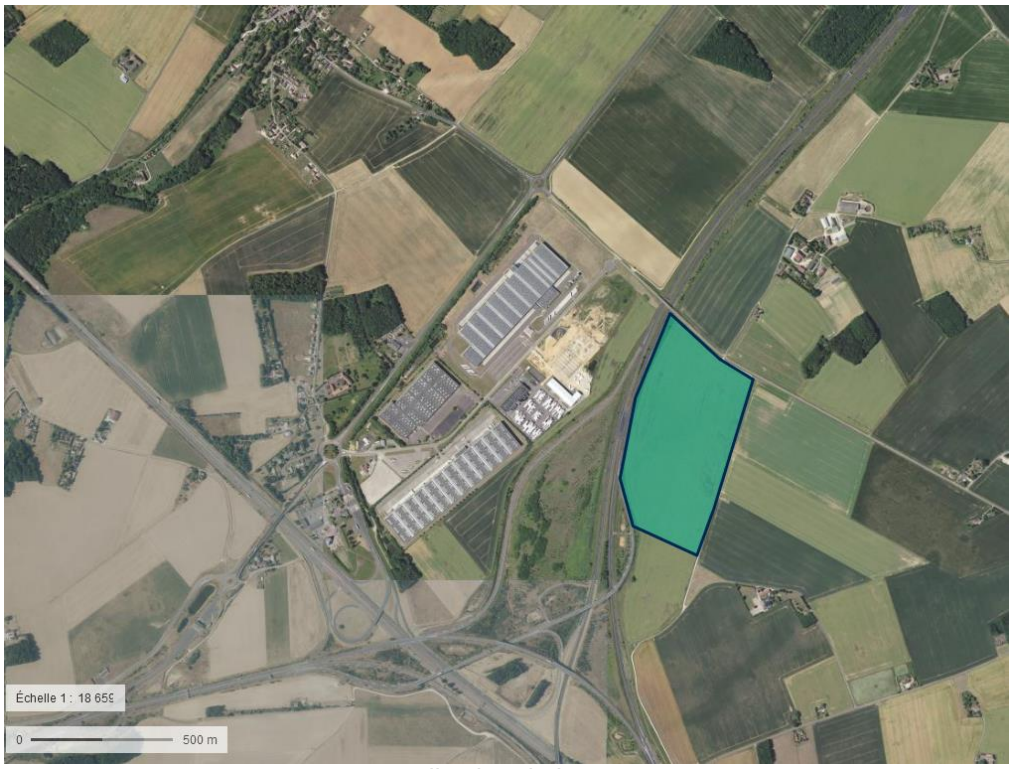

Localisation de la zone

La zone vue depuis le Nord (RD 149)

2 Enjeux de la zone

La zone a pour vocation d'accueillir principalement des activités économiques à proximité immédiate de l'autoroute A 19.

Ces nouvelles activités économiques contribuent à l'attractivité du territoire communautaire et sont compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi mais aussi avec le SCOT Nord Yonne.

Cette zone a fait l'objet d'une étude spécifique réalisée dans le cadre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme (dérogation à la loi dite « Barnier »).

3 Objectif de l'OAP et principes d'aménagement à respecter

Orientations programmatiques :

La zone ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation que dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Sécurisation de l'accès à la RD 149

Un seul accès à double sens est autorisé sur la RD 149.

Desserte interne de la zone

Les voiries dans la zone seront composées :

- d'une bande technique enherbée permettant de passer les différents réseaux : fluides, électricité, gaz, télécom, (2 mètres) ;
- d'une chaussée dont la largeur permettra le croisement de deux poids lourds (7 mètres) ;
- d'une bande verte alternant arbres de haute tige et candélabres soulignant le tracé de la voie (2 mètres) ;
- d'un trottoir en enrobé accessible aux personnes à mobilité réduite (1,5 mètre).

Insertion paysagère de la zone

Les arrières de parcelles seront bordés en limite de périmètre, par une bande verte inconstructible d'une largeur minimale de 5 m.
Des haies vives irrégulières en densité et en épaisseur, agrémentée ponctuellement de bouquets d'arbres seront mis en place dans cette bande verte. Les abords des bassins de rétention d'eau seront aménagés de manière paysagère.

Les quais de chargement et de déchargement et accès techniques sont interdits en façade des constructions côté A 31 et RD 674.

Desserte des parcelles agricole adjacentes

Les parcelles agricoles à l'Est du site (et classées A au PLU) sont actuellement desservies par un chemin agricole. Ce dernier sera englobé dans l'aménagement de la zone 1AUE. Il pourra à ce titre être emprunté par les véhicules agricoles.

Prise en compte la biodiversité dans les constructions

Les bâtiments mais aussi les espaces végétaux et les espaces limitrophes intègreront dans leur conception les éléments suivants :

- végétalisation des espaces non bâtis et non voués au stockage ou au stationnement par des essences végétales locales,

- mise en place d'éléments spécifiques favorables à la biodiversité pose de nichoirs sur les bâtiments industriels (par exemple nichoirs pour les chauves-souris sur les murs rideaux vitrés par exemple, sur la corniche de toiture ou pose de nichoirs en façade des bâtiments), hôtels à insectes…

Nichoir en façade d'un bâtiment industriel

- si les surfaces vitrées d'un seul tenant dépassent 15 m2, la mise en place de dispositifs anticollision devra être réalisée (stickers en bande, nervuration des vitres…),

- les aires de stationnement seront traitées de manière perméable (hors stationnement PL) : traitement de sol de type « evergreen »

Sol de type « evergreen »

- mise en place d'un éclairage raisonné et limité essentiellement aux voiries. Les lampadaires n'orienteront le flux lumineux que vers le sol.

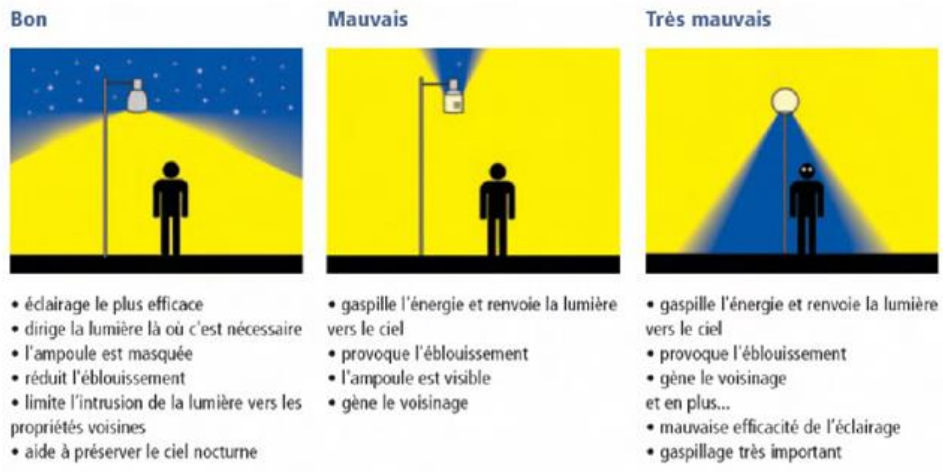

Trois types de luminaires, celui de gauche représente le choix optimal (source : ASCEN)

Limitation des émissions de gaz à effet de serre

Ce principe consiste en une reprise de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme. Ainsi pour tous les bâtiments d'une emprise au sol supérieure à 1000 m2, il est exigé de les équiper de systèmes de panneaux solaires sur au moins 30 % de la surface de toiture.

Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront traitées par un bassin de rétention/infiltration à l'échelle de la zone ou à l'échelle de la parcelle. Ces bassins bénéficieront d'un aménagement paysager.

Exemple d'aménagement paysager d'un bassin de traitement des eaux pluviales en région parisienne

4 Schéma indicatif non opposable illustrant les principes d'aménagement

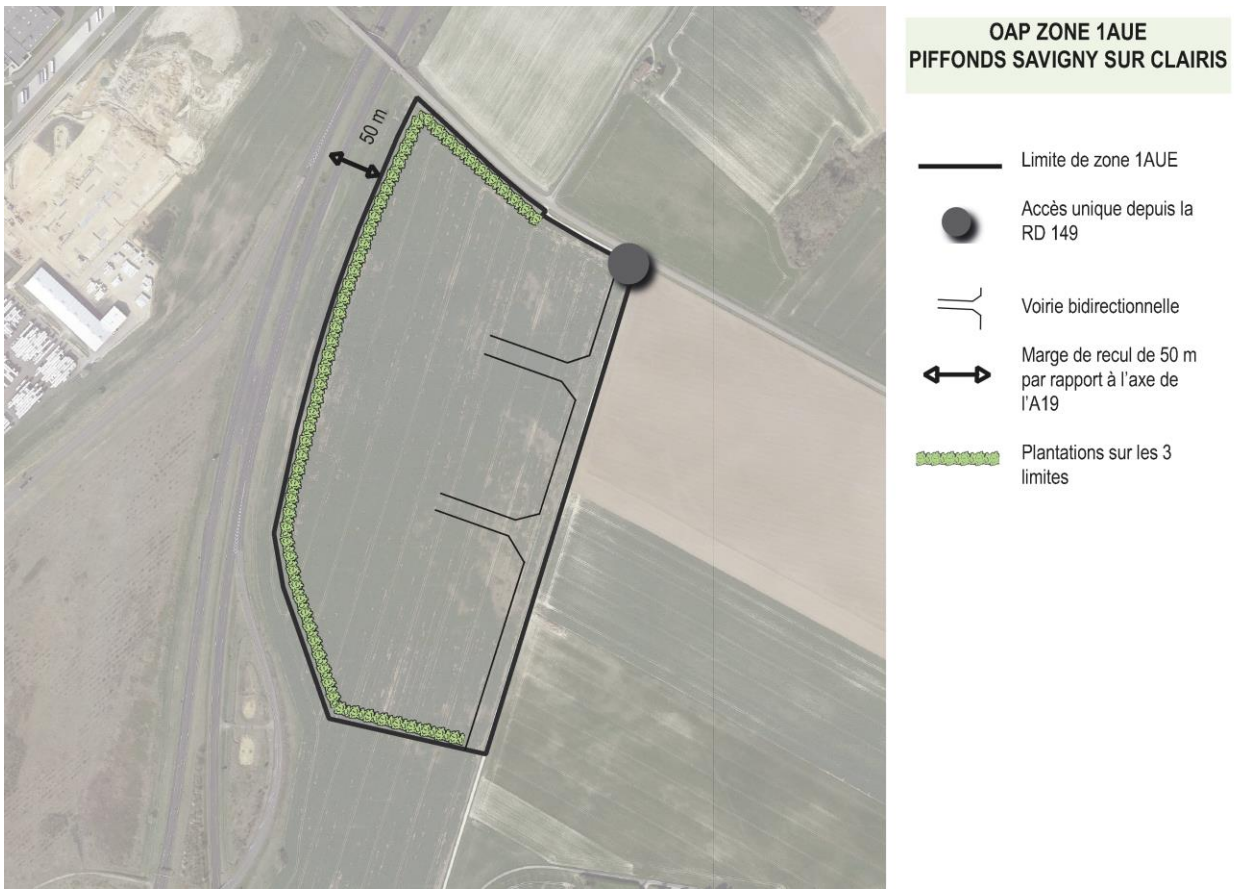

4.2.2 ZA Nord : Fouchères, Villeneuve-la-Dondagre, Subligny

1° Description de la zone

La zone 1AUE d'une superficie de 37,9 ha est localisée sur les communes de Fouchères, Villeneuve-la Dondagre et Subligny. Cette zone 1AUE est scindée en deux secteurs distincts :

- Le premier secteur d'une superficie de 8,52 ha est localisé en bordure immédiate de l'A 19. Une étude de dérogation à la loi dite « Barnier » (conformément à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme) a par ailleurs été réalisée. Ce secteur est totalement artificialisé et accueille les remblais du contournement routier de Sens.

- le second secteur d'une superficie de 29,4 ha se localise en face de la première, les deux secteurs étant séparés par la RD 369. Les parcelles sont actuellement exploitées en culture. La Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne est en phase d'acquisition des parcelles concernées.

La zone n'est pas humide et ne présente aucun enjeu écologique.

D'un point de vue paysager, la zone ne présente aucune sensibilité paysagère particulière. Le site est relativement plat et fortement artificialisé. Les lignes électriques, infrastructures routières, bâtiments d'activités économiques volumineux, parcelles rectilignes et uniformément cultivées contribuent à cette artificialisation. Les visions sont lointaines et buttent sur des lisières forestières ou des infrastructures.

La zone possède une altitude moyenne de 200 m. Le point haut est situé dans le secteur Ouest, sensiblement au centre de la zone. La pente est de 2 % maximum.

Localisation de la zone

La zone vue depuis la RD 369

2 Enjeux de la zone

La zone a pour vocation d'accueillir principalement des activités économiques à proximité immédiate de l'autoroute A 19.

Ces nouvelles activités économiques contribuent à l'attractivité du territoire communautaire et sont compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi mais aussi avec le SCOT Nord Yonne. Une justification plus détaillée est effectuée dans le rapport de présentation du PLUi.

3 Objectif de l'OAP et principes d'aménagement à respecter

Orientations programmatiques :

La zone ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation que dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

La zone à l'Est de la RD 369 est indépendante de la zone à l'Ouest.

Sécurisation des accès à la RD 369

Pour la zone Est, un seul accès à double sens est autorisé sur la RD 369.

Pour la zone Ouest, nettement plus vaste, le nombre d'accès sur la RD 369 n'est pas limité mais devra être élaboré en étroite concertation avec le département, gestionnaire de la route départementale.

Un ou plusieurs accès sur la voie communale au Nord reliant la RD 369 à Fouchères sont autorisés.

Desserte interne de la zone

Les voiries dans la zone seront composées :

- d'une bande technique enherbée permettant de passer les différents réseaux : fluides, électricité, gaz, télécom, … (2 mètres) ;
- d'une chaussée dont la largeur permettra le croisement de deux poids lourds (7 mètres) ;
- d'une bande verte alternant arbres de haute tige et candélabres soulignant le tracé de la voie (2 mètres) ;
- d'un trottoir en enrobé accessible aux personnes à mobilité réduite (1,5 mètre).

Dans la mesure du possible pour la zone Ouest, un bouclage de voirie sera à effectuer. Les voiries devront prendre en compte une éventuelle extension de la zone en direction de l'Ouest.

Insertion paysagère de la zone

Les arrières de parcelles seront bordés, en limite de périmètre par une bande verte inconstructible d'une largeur minimale de 5 m.
Des haies vives irrégulières en densité et en épaisseur, agrémentée ponctuellement de bouquets d'arbres seront mis en place dans cette bande verte. Les abords des bassins de rétention d'eau seront aménagés de manière paysagère.

Les quais de chargement et de déchargement et accès techniques sont interdits en façade des constructions côté A 31 et RD 369.

Prise en compte la biodiversité dans les constructions

Les bâtiments mais aussi les espaces végétaux et les espaces limitrophes intègreront dans leur conception les éléments suivants :

- végétalisation des espaces non bâtis et non voués au stockage ou au stationnement par des essences végétales locales,

- mise en place d'éléments spécifiques favorables à la biodiversité pose de nichoirs sur les bâtiments industriels (par exemple nichoirs pour les chauves-souris sur les murs rideaux vitrés par exemple, sur la corniche de toiture ou pose de nichoirs en façade des bâtiments), hôtels à insectes…

Nichoir en façade d'un bâtiment industriel

- si les surfaces vitrées d'un seul tenant dépassent 15 m2, la mise en place de dispositifs anticollision devra être réalisée (stickers en bande, nervuration des vitres…),

- les aires de stationnement seront traitées de manière perméable (hors stationnement PL) : traitement de sol de type « evergreen »

Sol de type « evergreen »

- mise en place d'un éclairage raisonné et limité essentiellement aux voiries. Les lampadaires n'orienteront le flux lumineux que vers le sol.

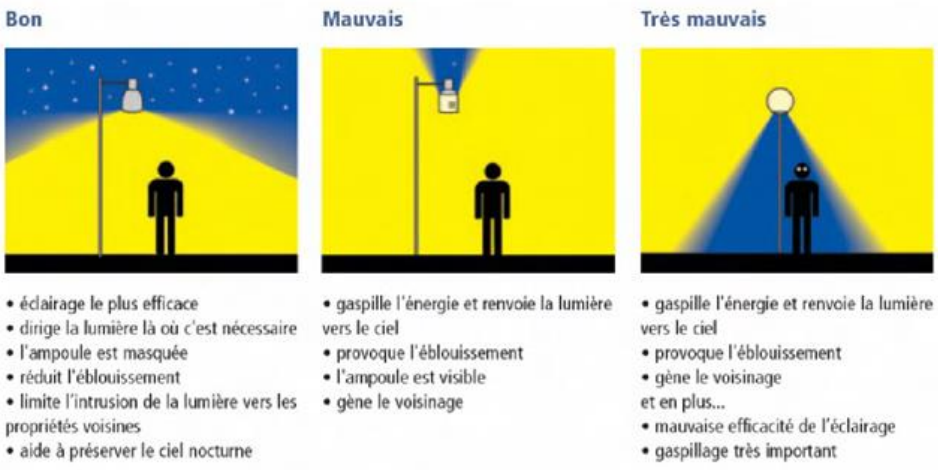

Trois types de luminaires, celui de gauche représente le choix optimal (source : ASCEN)

Limitation des émissions de gaz à effet de serre

Ce principe consiste en une reprise de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme. Ainsi pour tous les bâtiments d'une emprise au sol supérieure à 1000 m2, il est exigé de les équiper de systèmes de panneaux solaires sur au moins 30 % de la surface de toiture.

Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront traitées par un bassin de rétention/infiltration à l'échelle de la zone ou à l'échelle de la parcelle. Ces bassins bénéficieront d'un aménagement paysager.

4 Schéma indicatif non opposable illustrant les principes d'aménagement

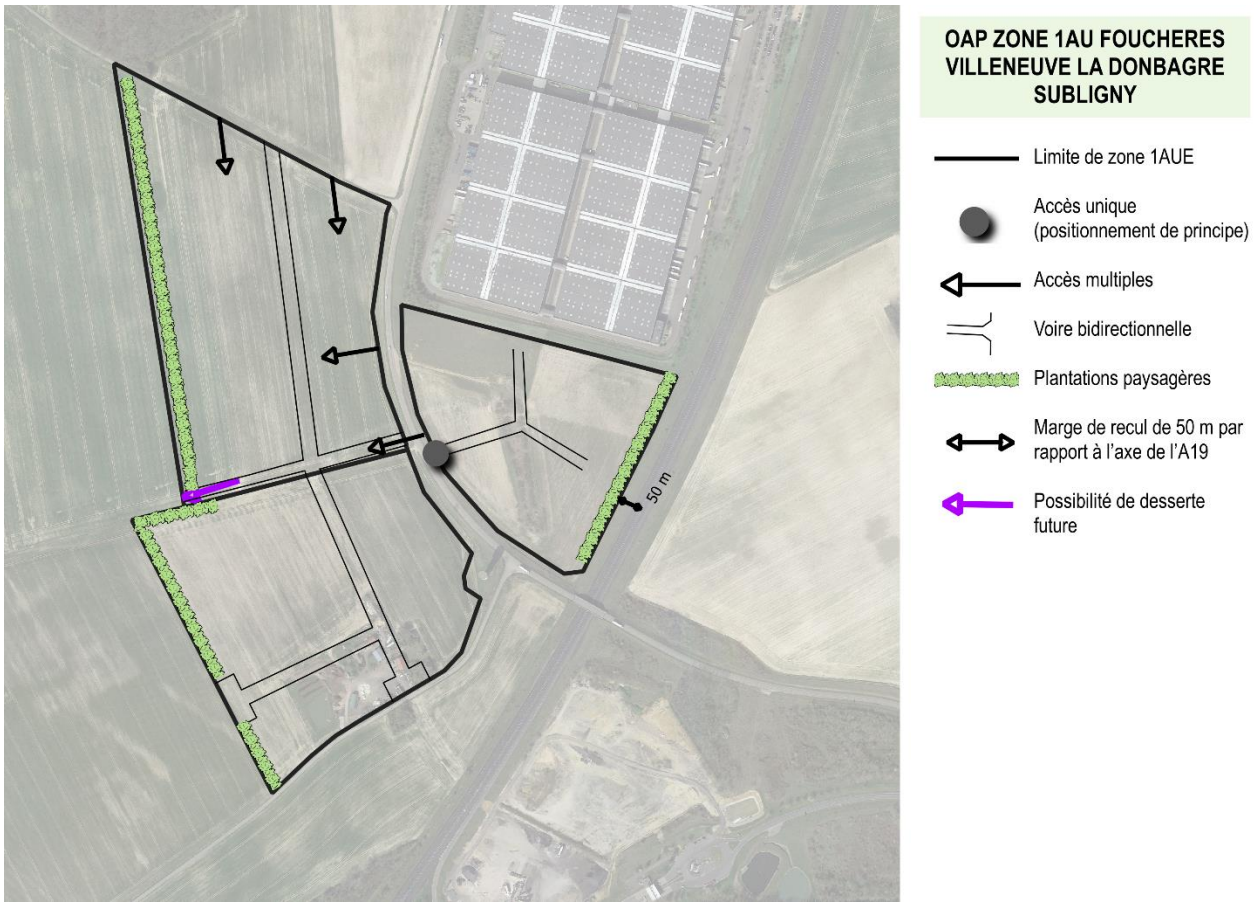

4.2.3 Site de Subligny

1° Description de la zone

La zone 1AUE d'une superficie de 4,1 ha est localisée à l'entrée Sud de la commune de Subligny. Cette zone 1AUE est uniformément occupée par des cultures.

La zone n'est pas humide et ne présente aucun enjeu écologique.

D'un point de vue paysager, la zone ne présente aucune sensibilité paysagère particulière. Le site est relativement plat et fortement artificialisé. Les lignes électriques, infrastructures routières, bâtiments d'activités économiques volumineux, parcelles rectilignes et uniformément cultivées contribuent à cette artificialisation. Les visions sont lointaines et buttent sur des lisières forestières ou des infrastructures.

La zone possède une altitude moyenne de 192 m. Le point haut est situé en bordure de la RD 660 avec une pente moyenne en direction du Sud.

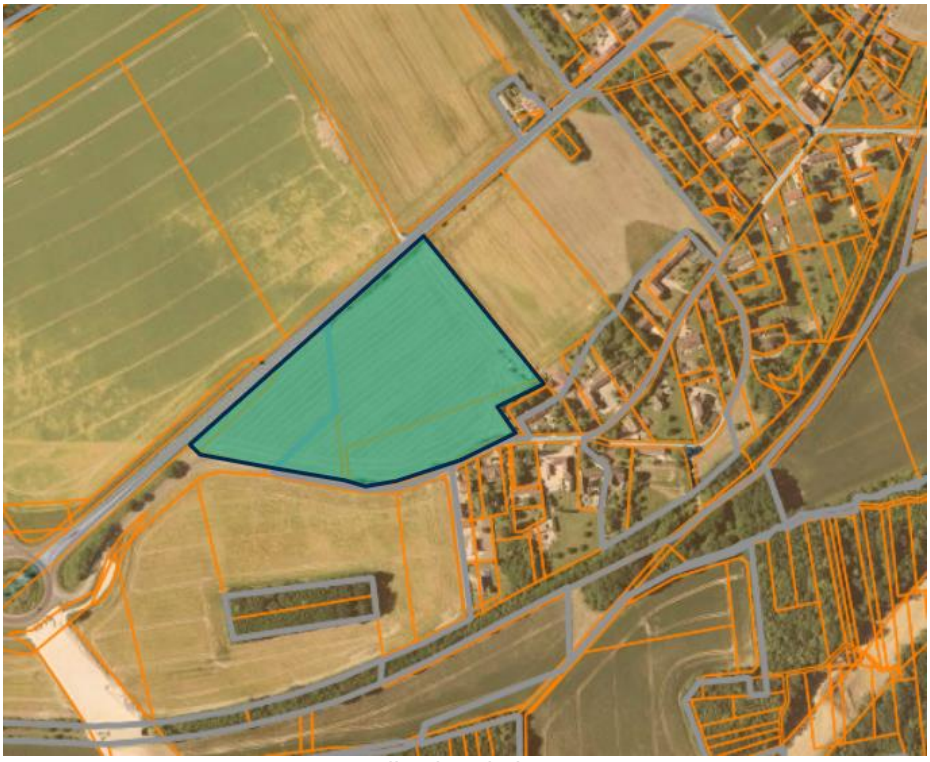

Localisation de la zone

La zone vue depuis la rue des Vignes

2 Enjeux de la zone

La zone a pour vocation d'accueillir principalement des activités économiques à proximité immédiate de l'autoroute A 19.

Ces nouvelles activités économiques contribuent à l'attractivité du territoire communautaire et sont compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi mais aussi avec le SCOT Nord Yonne.

Cette zone a fait l'objet d'une étude spécifique réalisée dans le cadre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme (dérogation à la loi dite « Barnier »).

3 Objectif de l'OAP et principes d'aménagement à respecter

Orientations programmatiques :

La zone ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation que dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Sécurisation des accès à la RD 660

Aucun accès n'est autorisé sur la RD 660.

L'accès à la zone se fera depuis la rue des Vignes. Un seul accès est autorisé sur cette rue.

Desserte interne de la zone

Les voiries dans la zone seront composées :

- d'une bande technique enherbée permettant de passer les différents réseaux : fluides, électricité, gaz, télécom, … (2 mètres) ;
- d'une chaussée dont la largeur permettra le croisement de deux poids lourds (7 mètres) ;
- d'une bande verte alternant arbres de haute tige et candélabres soulignant le tracé de la voie (2 mètres) ;
- d'un trottoir en enrobé accessible aux personnes à mobilité réduite (1,5 mètre).

La possibilité de desserte en direction du Nord-Est doit être préservée.

Insertion paysagère de la zone

La limite Est de la zone sera plantée d'une haie champêtre sur une largeur de 3 m environ.

La limite de la zone en bordure de la RD 660 sera plantée d'une bande boisée sur une largeur de 5 m.

Les constructions devront respecter un recul de 20 m par rapport à l'axe de la RD 660 et de 10 m par rapport à la limite d'emprise de la rue des Vignes.

Prise en compte la biodiversité dans les constructions

Les bâtiments mais aussi les espaces végétaux et les espaces limitrophes intègreront dans leur conception les éléments suivants :

- végétalisation des espaces non bâtis et non voués au stockage ou au stationnement par des essences végétales locales,

- mise en place d'éléments spécifiques favorables à la biodiversité pose de nichoirs sur les bâtiments industriels (par exemple nichoirs pour les chauves-souris sur les murs rideaux vitrés par exemple, sur la corniche de toiture ou pose de nichoirs en façade des bâtiments), hôtels à insectes…

Nichoir en façade d'un bâtiment industriel

- si les surfaces vitrées d'un seul tenant dépassent 15 m2, la mise en place de dispositifs anticollision devra être réalisée (stickers en bande, nervuration des vitres…),

- les aires de stationnement seront traitées de manière perméable (hors stationnement PL) : traitement de sol de type « evergreen »

Sol de type « evergreen »

- mise en place d'un éclairage raisonné et limité essentiellement aux voiries. Les lampadaires n'orienteront le flux lumineux que vers le sol.

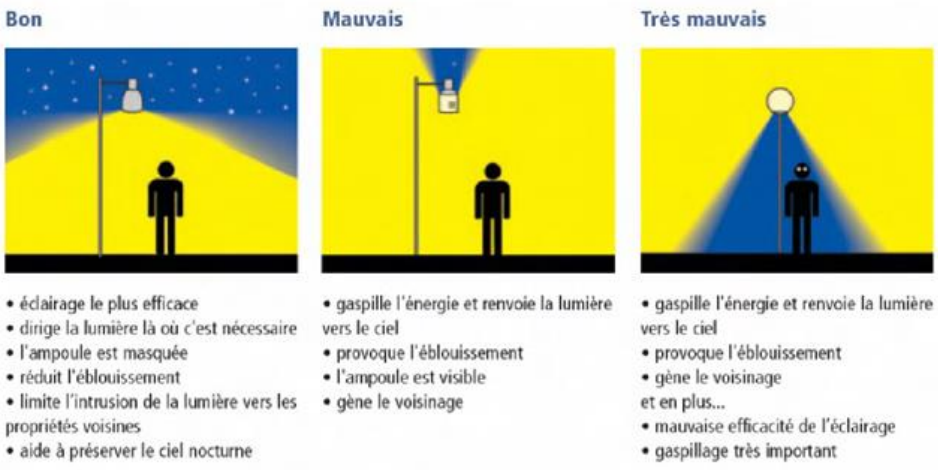

Trois types de luminaires, celui de gauche représente le choix optimal (source : ASCEN)

Limitation des émissions de gaz à effet de serre

Ce principe consiste en une reprise de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme. Ainsi pour tous les bâtiments d'une emprise au sol supérieure à 1000 m2, il est exigé de les équiper de systèmes de panneaux solaires sur au moins 30 % de la surface de toiture.

Prise en compte des risques

La zone 1AUE comme par ailleurs une grande partie de la zone bâtie de Subligny est concernée par des risques de ruissellement identifiés par les services de l'Etat. Pour autant aucun plan de prévention n'a jamais été approuvé.
Les constructions sont autorisées sous réserve de rehausser le plancher de 50 cm par rapport au terrain naturel. Les sous-sols enterrés sont interdits.

Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront traitées par un bassin de rétention/infiltration à l'échelle de la zone ou à l'échelle de la parcelle. Ces bassins bénéficieront d'un aménagement paysager.

4 Schéma indicatif non opposable illustrant les principes d'aménagement

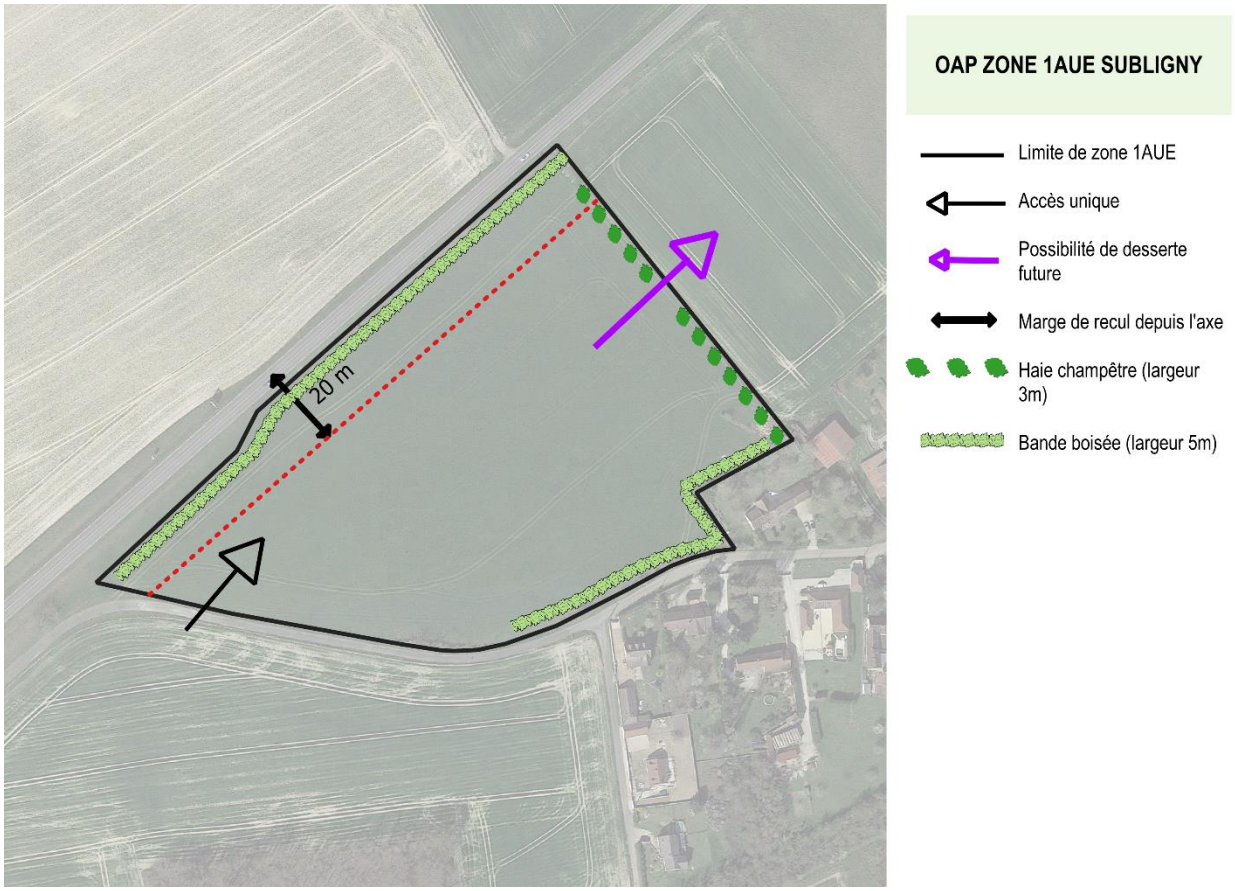

ANNEXE : ETUDE LOI BARNIER DÉJÀ REALISEE ET VALIDEE PAR LE PLUI DU SIVOM

B ZONE 2 AUi DE VILLEROY

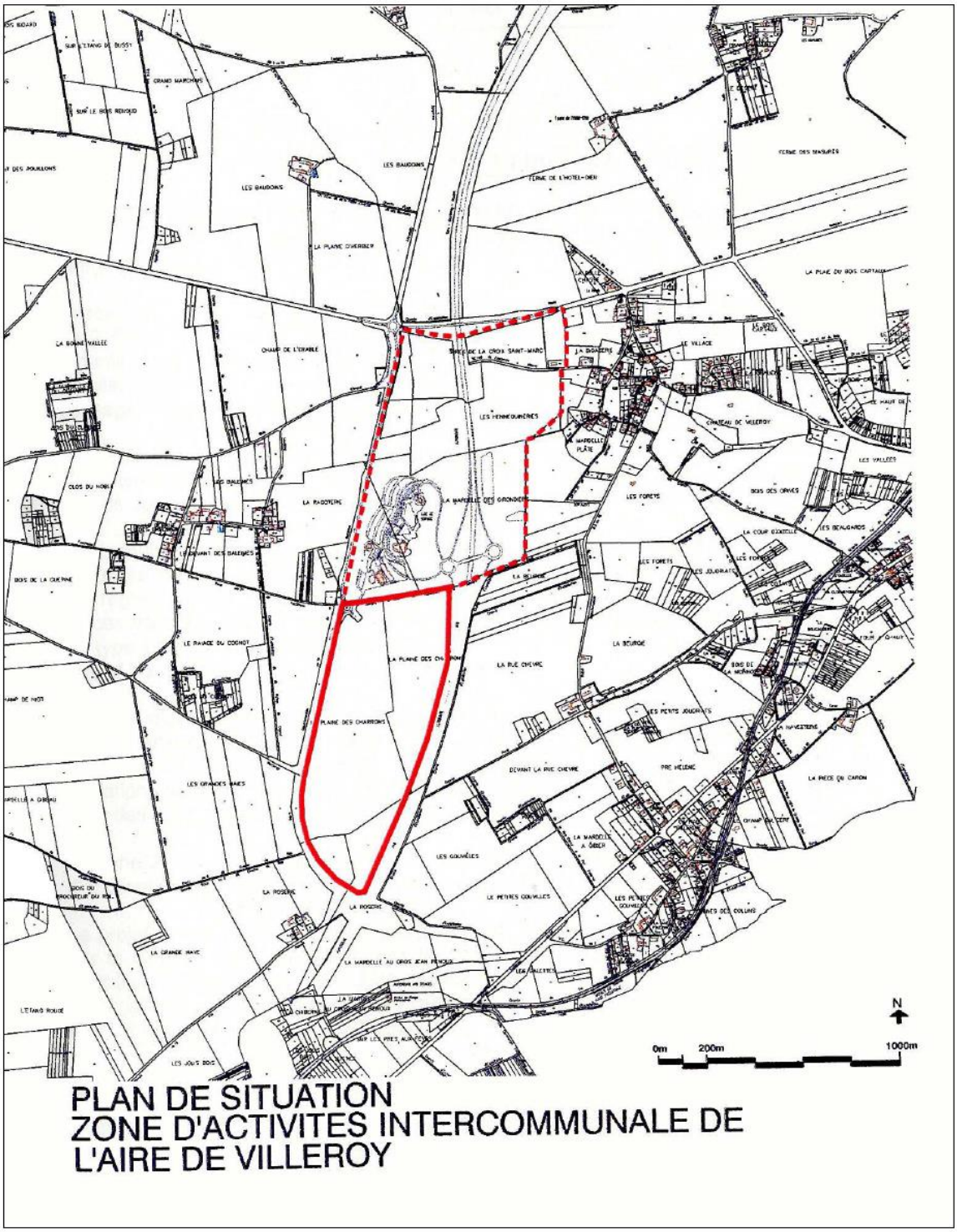

21

1 PRISE EN COMPTE DE L'ARTICLE L 111.1.4 DU CODE DE L'URBANISME

Le porté à connaissance transmis par le Préfet de l'Yonne dans le cadre de la révision du POS avait précisé les axes à grande circulation auxquels s'applique une marge d'inconstructibilité.

Le rôle du POS en matière de paysage a en effet été renforcé dans le cadre de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui organise un principe d'inconstructibilité de part et d'autres des axes routiers à grande circulation, si les dispositions du POS ne prévoyaient pas les conditions d'intégration paysagère des extensions urbaines le long de ces axes.

L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

La formulation de règles d'urbanisme ayant pour objet d'assurer la qualité de l'urbanisation dans des espaces déterminés, puis la justification et la motivation de ces règles, supposent une réflexion globale sur les espaces à traiter et sur la relation de ces espaces avec leur environnement. Une telle démarche relève d'une réflexion de type « projet urbain ». La qualité exigée par le législateur, ne peut résulter d'une simple juxtaposition de règles conçues isolément.

A défaut d'avoir mené et formalisé une telle réflexion dans les documents d'urbanisme, les constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La zone 2 AUi de l'aire de Villeroy non urbanisée actuellement entre dans le champ d'application de cet article L.111.1.4 pour sa façade sur l'A19.

Le projet d'aménagement développé pour cette zone, et qui doit être mis en œuvre par la Communauté de Communes du Gâtinais-en-Bourgogne, sous la forme d'une opération initiée par la collectivité publique, a permis de formuler les règles et prescriptions valant « projet urbain », assurant la qualité exigée au vu des différents critères fixés par la loi.

2 LOCALISATION DE LA ZONE

La zone 2 AUi inscrite au Plan Local d'Urbanisme du SIVOM sur les communes de Villeroy, Subligny, Fouchères, Villeneuve-la-Dondagre, dans le cadre du projet arrêté, s'étend sur une superficie de 61 hectares environ.

La partie Nord de cette zone a déjà été mise en œuvre pour la construction de l'aire de service de l'autoroute.

La partie Sud se présente comme un vaste espace agricole compris entre la RD 369 et l'autoroute A 19. Sa superficie est d'environ 50 hectares.

En limite de ces parties Nord et Sud, un giratoire existe sur la RD 369.

C'est une partie Sud qui a le statut de zone 2AUi d'activités intercommunale.

Elle est située sur les communes de Fouchères, Subligny, Villeneuve-la-Dondagre, excluant ainsi la partie située sur la commune de Villeroy affectée à l'aire de service de l'autoroute et à des boisements existants, classés par le plan local d'urbanisme.

3. ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Les terrains de la zone 2AUi d'activités intercommunale, dite « de l'aire de Villeroy » s'inscrivent dans un contexte de plateau agricole à champs ouverts.

Le territoire concerné est constitué de vastes parcelles actuellement à usage agricole.

Le terrain est pratiquement plat. Un petit espace boisé existe au Sud qui pourrait être maintenu éventuellement dans le cadre de l'aménagement.

A une échelle plus large, le paysage est constitué de bosquets résiduels séparés par des parcelles cultivées de taille importante

Cette partie du plateau présente un relief d'une amplitude très faible avec des pentes inférieures à 1%.

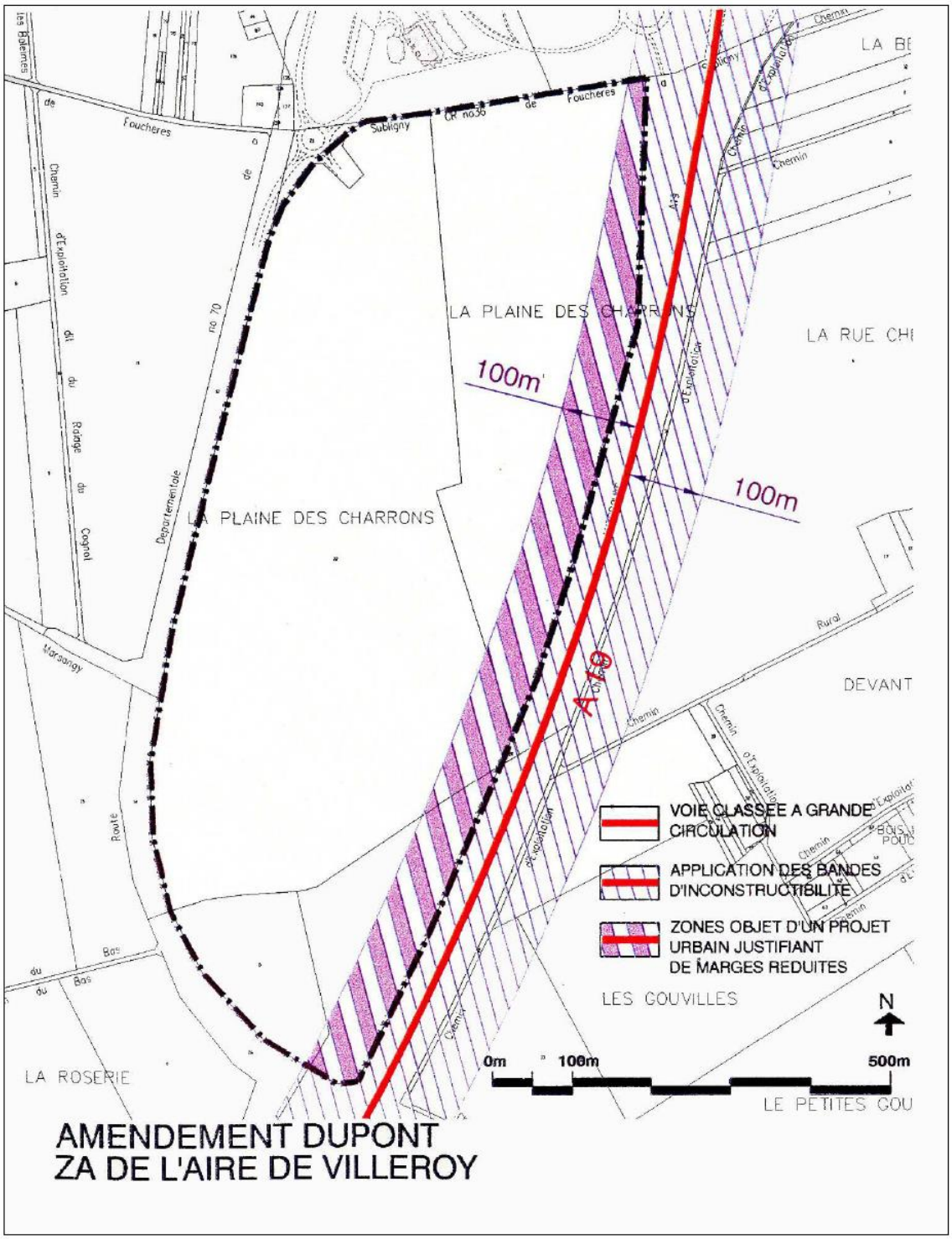

L'habitat est très diffus, les hameaux, ou plutôt les fermes, étant séparés par des distances de 700 à 1500 m se situent visiblement au cœur de leur territoire d'exploitation. Celles-ci sont essentiellement orientées vers la production céréalière.

Quoi qu'il en soit, le taux d'occupation au sol est faible et la sensation d'échelle vaste. Aucune construction n'existe à proximité des terrains de cette zone d'activités projetée.

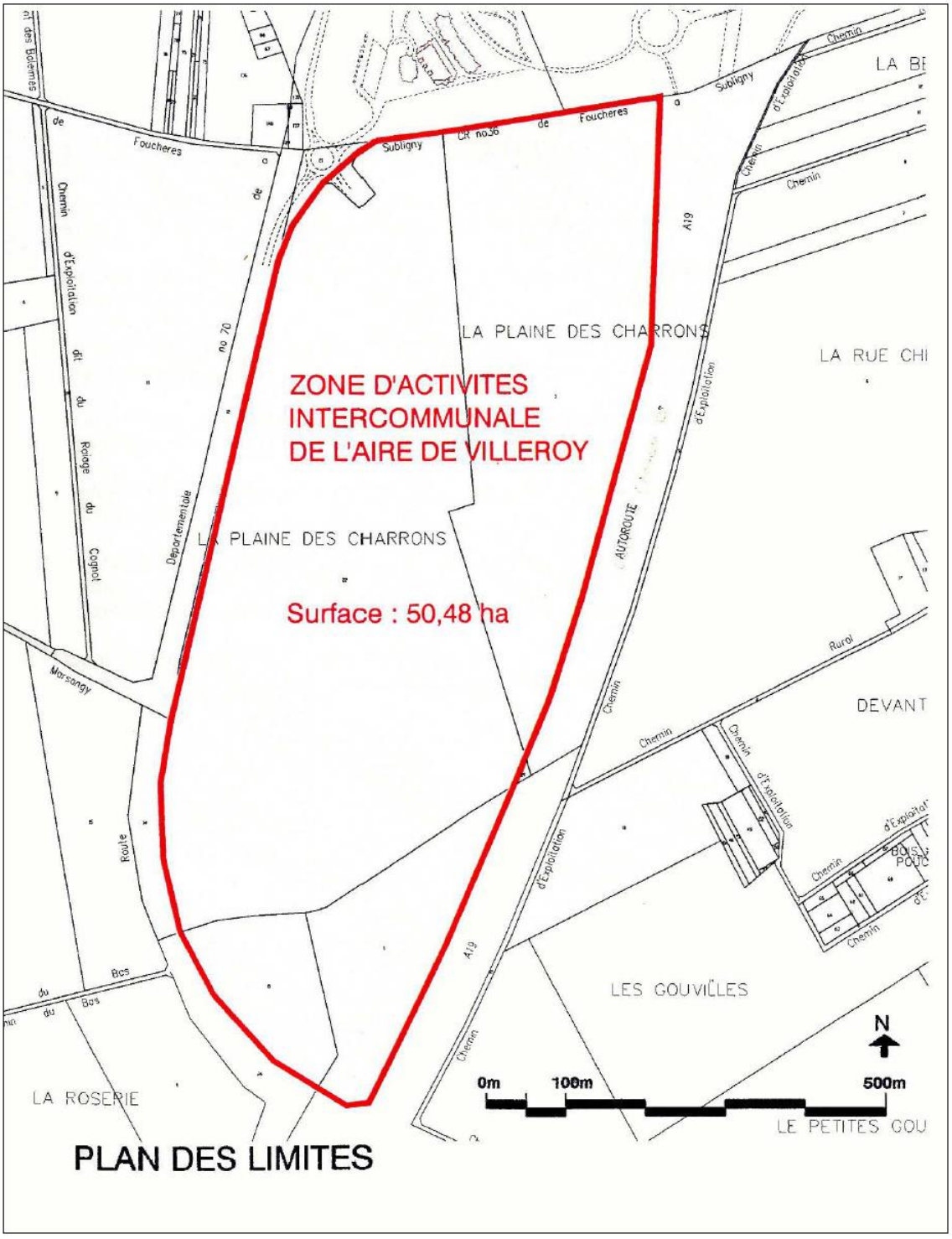

4. LES CONTRAINTES

Le site de la zone 2AUi de l'aire de Villeroy présente diverses contraintes à prendre en compte dans la conception du projet.

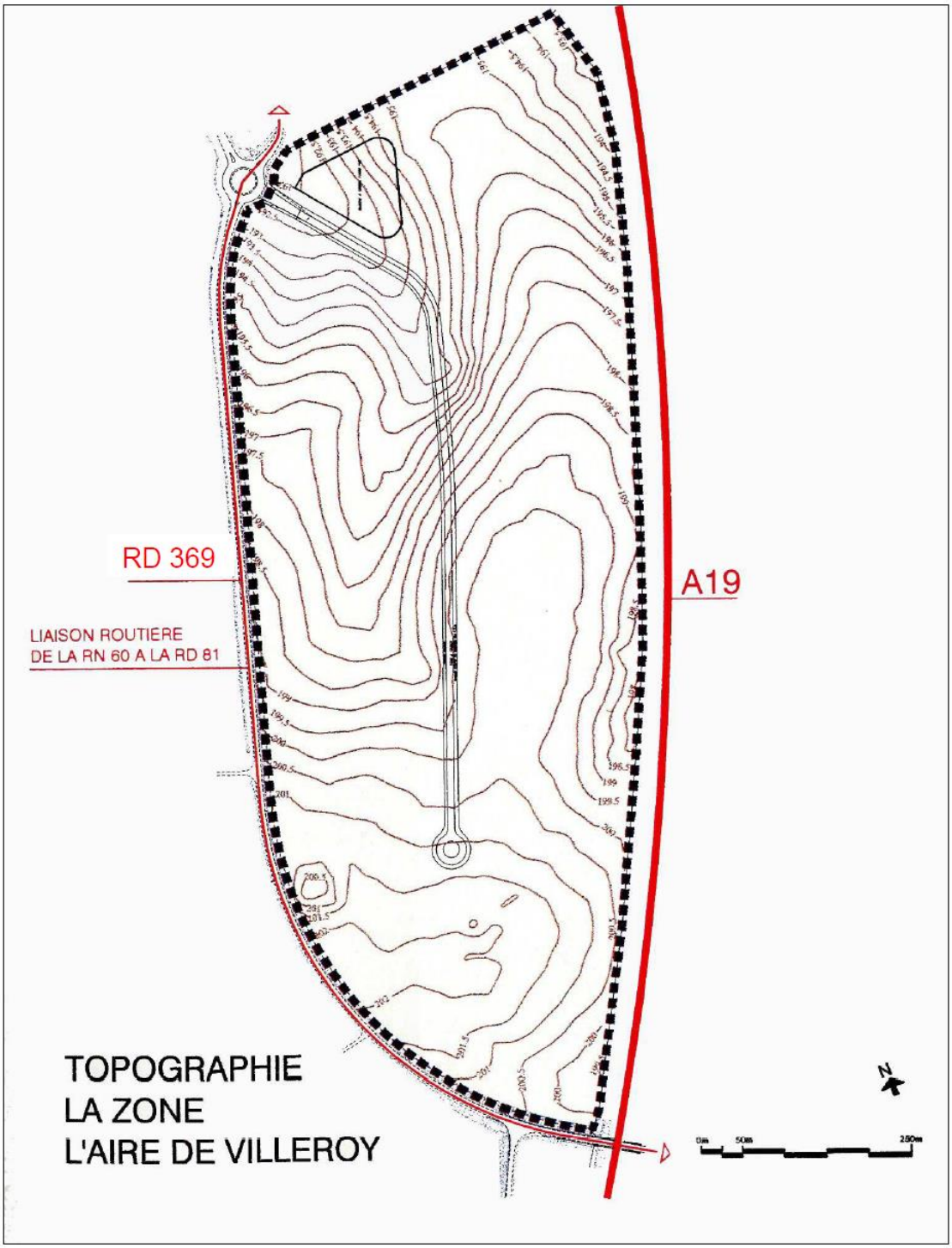

RELIEF

Les terrains présentent de très faibles déclivités qui permettent néanmoins de distinguer quelques éléments de relief à prendre en compte dans le principe d'organisation du parc d'activités.

Point bas du site aux abords du giratoire d'accès à l'aire de service, sur la RD 369.

Ces caractéristiques s'imposeront à la structure des réseaux d'assainissement eaux pluviales et eaux usées.

LA DESSERTE

Les accès routiers devront obligatoirement se faire soit par le giratoire existant au Nord la ZAC, soit par deux nouveaux accès maximum qui seront créés pour desservir le Sud de la ZAC (les emplacements seront choisis pour permettre la gestion de carrefours sécurisés où la visibilité est optimale).

L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Plusieurs formes d'évacuation des eaux pluviales sont possibles sur ce site. La création d'un réseau à l'air libre, sous forme de fossés et de réalisation d'un ou deux bassins de rétention, sera toutefois privilégiée, elle assurera la complémentarité de la conception entre ce réseau et les principes d'organisation du paysage et du découpage parcellaire du Parc d'Activités.

Les bassins devront être correctement dimensionnés en prenant en compte le fait que la ZAC se trouve à la cote 200 (supérieure à celle du village Subligny) et que les terrains sont quasi imperméables afin d'éviter tout risque d'inondation en cas de forte pluies.

LA DEFENSE INCENDIE

La défense incendie sera assurée à la fois par une réserve d'eau, dont la capacité sera adaptée à la nature et à la taille des bâtiments, ainsi que par des bornes d'incendie en fonction du réseau d'alimentation.

ENVIRONNEMENT SONORE ET VISUEL

La zone d'activités intercommunale de l'aire de Villeroy s'inscrit dans un environnement peu sensible, sur le plan phonique, aucune habitation ou construction n'étant située à proximité de la zone.

Il faut toutefois noter que l'autoroute A 19, source de pollution sonore et classée par arrêté préfectoral du 10 août 1987 dans la catégorie des voies à nuisance sonore de catégorie 2, est aujourd'hui sans protection particulière.

Au titre de la protection visuelle, des dispositions devront être prises, notamment par l'aménagement d'une lisière végétale, par la mise en œuvre complémentaire éventuelle d'un merlon le long de la RD 369 ainsi qu'en limite d'emprise de l'A19.

Ces deux types de protection à assurer peuvent se confondre dans la conception du plan.

*

* *

5. REGLES APPLICABLES

La zone d'activités intercommunales s'inscrit dans les objectifs du Plan local d'urbanisme du Syndicat à Vocation Multiple du Gâtinais. Ce document intercommunal couvre un ensemble de neuf communes. Le projet P.O.S révisé a été arrêté en novembre 2008.

Ce projet prévoit sur les communes concernées une zone 2AUi destinée à un parc d'activités initié par la Communauté de Communes du Gâtinais-en-Bourgogne.

L'emprise de cette zone d'activités intercommunale correspond très exactement à celle de cette zone 2AUi, pour sa partie Sud.

La zone 2AUi est destinée suivant les termes du règlement du projet de Plan local d'urbanisme « à accueillir des installations industrielles, artisanales ou commerciales, ainsi que les constructions et installations liées à l'autoroute ».

Cette urbanisation se fera par l'application du corps de règles prévu par le P.L.U pour la zone 2AUi.

6. ORIENTATIONS COMPLEMENTAIRES D'URBANISME

Ces dispositions complémentaires confortent les principes fixés par le Plan d'Implantation et de Définition de la Zone et le règlement.

Elles donnent des orientations sur l'utilisation du site répondant aux lignes principales du document d'urbanisme ; elles pourront faire l'objet d'ajustements rendus nécessaire lors de la réalisation en fonction de l'évolution des projets, sous réserve que ceux-ci ne remettent pas en cause les principes définis dans le présent dossier.

Le parti d'organisation élaboré pour le parc d'activités utilise les donnés du relief et les diverses contraintes du site présentées ci-avant.

- Le bassin de rétention des eaux pluviales prévues, outre son caractère technique, participera à la qualité du paysage et à la mise en valeur du site d'entrée dans le parc.

On trouvera, ci-après, le projet d'aménagement de cette zone fixant ces principes d'organisation.

La Communauté des communes du Gâtinais-en-Bourgogne, désireuse de développer dans ses diverses réalisations de sites d'activités une image forte, porteuse de qualité urbaine a prévu de développer ici le même vocabulaire architectural et paysager que sur le site de Savigny-le-Clairis déjà en cours de réalisation.

Pour cette raison, le projet décline le même type de prestations paysagères sont le but est d'assurer :

- l'harmonisation dans le site,
- l'harmonisation des bâtiments entre eux,
- la nécessité d'identification des entreprises.

La définition de ces orientations et le projet résultant est le résultat d'une démarche partenariale et d'une large concertation entre les différents acteurs concernés (voir rapport de présentation).

7. LE PROJET D'AMENAGEMENT

Le projet d'aménagement de la zone 2AUi est un projet d'ensemble dont la mise en œuvre est assurée par la Communauté de Communes, le SIVOM du Gâtinais et les communes d'implantation.

Le plan d'aménagement de la zone traduit les objectifs de ce projet destiné à bien maîtriser le traitement qualitatif de la zone :

- Accès à partir de la RD 369, soit par le giratoire existant au Nord de la ZAC de Villeroy pour les entreprises existantes, soit par deux accès maximum pour desservir le Sud de la ZAC.

- Mise en œuvre d'un traitement paysager d'ensemble garantissant une bonne insertion visuelle et phonique de la zone et de son bâti dans l'environnement.

- Fixation de prescriptions architecturales propres à assurer une harmonie des constructions dans le cadre d'une cohérence renforcée interne à l'opération.

CIRCULATION

- Afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation, les acquéreurs de lots devront aménager chacun un parking à l'intérieur de leur parcelle.

PAYSAGEMENT

Malgré une sensibilité paysagère faible, compte tenu de l'éloignement par rapport aux constructions existantes, et de l'encaissement de l'autoroute par rapport au terrain naturel, des prescriptions dérivées de celles mises au point et appliquées à la zone 2AUi de Savigny-le-Clairis ont été prévues.

Cette unité de traitement doit affirmer, à l'échelle du territoire la cohérence du pôle économique du Gâtinais-en-Bourgogne et l'unicité de sa maîtrise d'ouvrage : La Communauté des Communes.

Ces dispositions sont essentiellement les suivantes :

- Respect de marges plantées en limite d'opération,

- Mise en œuvre de talus ou d'une lisière plantés afin de créer une marge végétalisée d'isolement, suivant cahier de prescriptions paysagères ci-après,

*

* *

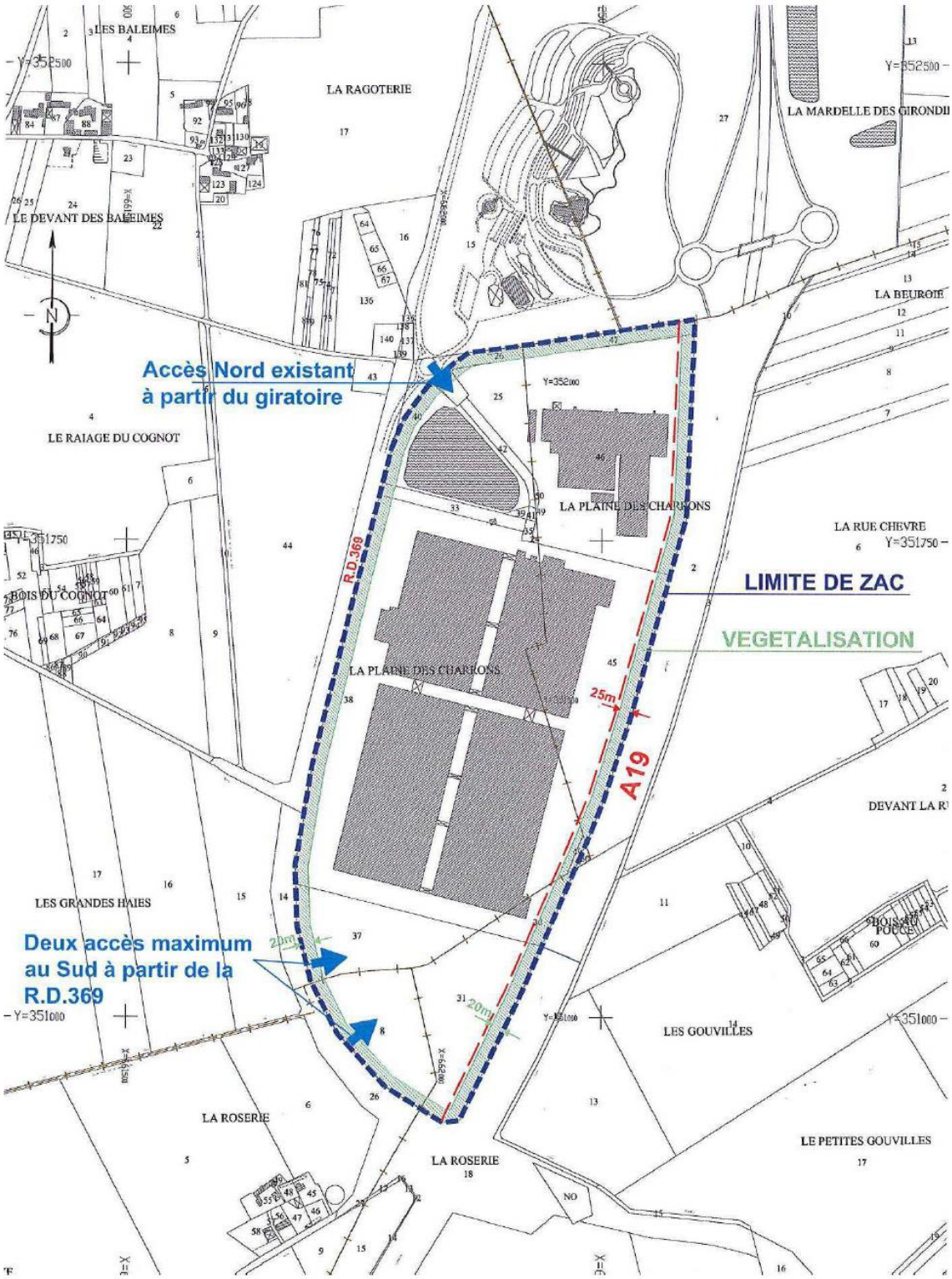
Accès Nord existant
à partir du giratoire
LIMITE DE ZAC
VEGETALISATION
Deux accès maximum
au Sud à partir de la
R.D.369
R.D.369
A19
25m
20m
20m
LES BALEIMES
LE DEVANT DES BALEIMES
LA RAGOTERIE
LA MARDELLE DES GIRONDI
LA BEUROIE
LE RAIAGE DU COGNOT
BOIS DU COGNOT
LA PLAINE DES CHARRONS
LA PLAINE DES CHARRONS
LA RUE CHEVRE
DEVANT LA R
LES GRANDES HAIES
BOIS DU POUCET
LES GOUVILLES
LA ROSERIE
LA ROSERIE
LE PETITES GOUVILLES
Y=352500
Y=351750
Y=351000
X=662200
N

URBANISME ET ARCHITECTURE

Les dispositions réglementaires prévues, figurant au plan local d'urbanisme, sont essentiellement les suivantes :

- Limitation des hauteurs constructibles, incorporée à l'article 10.

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, incorporées à l'article 7.

- Limitation de l'emprise au sol des constructions et pourcentage d'espaces verts imposés, incorporés aux articles 9 et 13.

- Prescriptions architecturales relatives aux constructions (couleurs préconisées), fixées à l'article 11.

- Obligation de planter et de paysager les marges en limites séparatives, en complément des plantations réalisées par l'aménageur en limite d'opération, fixée à l'article 11.

- Obligation de planter les aires de stationnement, incorporée à l'article 13.

- Obligation de planter des espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement, incorporée à l'article 13.

CAHIER DE PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

On trouvera, ci-après, le cahier des prescriptions paysagères établi dans le cadre du projet d'aménagement. Ce cahier fixe les obligations de l'aménageur ou du constructeur.

Il sera annexé au cahier des charges de cession des terrains, qui accompagnera chaque acte de vente. Par ailleurs, ses dispositions principales sont incorporées au règlement de la zone 2 AU du document d'urbanisme applicable aux zones d'activités intercommunales :

- Règles d'ouverture à l'urbanisation, incorporées à l'article 1.
- Marges de recul par rapport aux voies périphériques et internes à la zone, incorporées à l'article 6
- Règles d'aspect extérieur (toitures, parement et colorations de façades, clôtures, publicités et enseignes), incorporées à l'article 11.
- Règles de traitement des espaces extérieurs, paysagement et plantations, incorporées à l'article 13.

CAHIER DE PRESCRIPTIONS PAYSAGERE : AMBIANCE ET TRAITEMENT

A l'échelle du grand paysage, le traitement des abords de la zone d'activités tendra à se fondre dans les structures de bosquets déjà traditionnellement présentes aux alentours du site, sur le plateau.

Des effets de cadrage et un jeu sur les hauteurs des végétaux employés ainsi que des merlons permettront de créer des « fenêtres » visuelles afin d'autoriser depuis l'autoroute A 19 et depuis la RD 369 des vues sur les enseignes présentes au sein de la zone.

ARTICLE 1 : PRINCIPE DES LISIERES ET DE L'ENTREE DE LA ZONE D'ACTIVITES

LISIERE DE LA RD 369 ET ENTREE DE ZONE

Le principe consiste en la création d'une bande végétale variée, constituée d'arbres et d'arbustes de la région, localement complétée de talus formant merlon. Les talus auront une hauteur variable et viendront mourir au niveau du sol. La végétation s'éclaircit à mesure que le talus s'abaisse afin d'avoir une visibilité vers la zone depuis le rond-point d'accès.

Dans ce secteur d'entrée, seront implantées des haies bocagères permanentes, fleuries ou non, composées d'arbustes rustiques. Le parti de plantations en bandes de 1,50 mètres de largeur permet de jouer sur les effets d'opacité et évitera le « mur végétal » de thuyas.

LISIERE DE L'EMPRISE D'AUTOROUTE A 19 AU SUD DE LA ZONE

Le principe de plantation sera limité aux obligations faites aux parcelles privatives en limite de fond de parcelle, et en crête du talus marquant la limite d'emprise de l'autoroute.

CAS SPECIFIQUE DES PARTIES DE LISIERES LONGEANT LES BASSINS D'ORAGE

Pour respecter le caractère de réserve-incendie des bassins, les essences plantées en bordure des bassins ne devront pas être à feuilles caduques. D'une façon générale, les plantations en bordure de bassins ne devront pas occasionner ou favoriser le dépôt de végétaux dans et au fond des bassins.

Les pentes des bassins sont constituées d'argile à silex de couleur brun-rouille bariolée ; elles devront être recouverte d'une plantation recouvrant l'ensemble de la surface des pentes (plantes vivaces ne perdant pas leurs feuilles). Ces plantations pourront être disposées plus ou moins régulièrement tout en couvrant bien toutes les pentes, et devront faciliter leur entretien ultérieur en permettant un accès facile sur toute la surface des pentes.

Les chemins d'accès aux bassins seront engazonnés mécaniquement.

ARTICLE 2 - PLANTATION DES LISIERES

PRINCIPE POSSIBLE POUR LA PLANTATION DES LISIERES

Les plantations, qu'elles soient sur terrains plat ou sur les pentes et le sommet de merlons, devront bien couvrir toute la surface des marges végétalisées tout en étant suffisamment espacées pour permettre un entretien aisé des plantes (voir page suivante)

La liste des végétaux possibles, utilisée pour la création de la lisière forestière est : charme, fusain d'Europe, érable champêtre, noisetier, aubépine, if, aulne à feuilles de cœur, troène des bois, merisier.

SCHEMA DE PRINCIPE POUR LES HAIES EN ENTREE DE ZONE

Les haies, fleuries ou non, seront utilisées en « façade » notamment aux abords des giratoires d'accès. Elles compteront 1,50 mètres de large. Ces haies seront implantées de telle sorte qu'elles ne gênent pas la visibilité aux carrefours.

Les essences devront impérativement être persistantes. Elles pourraient constituer en : mélange de prunelliers, aubépines, fusain d'Europe, mélange de laurier tin, lilas, troène (persistants).

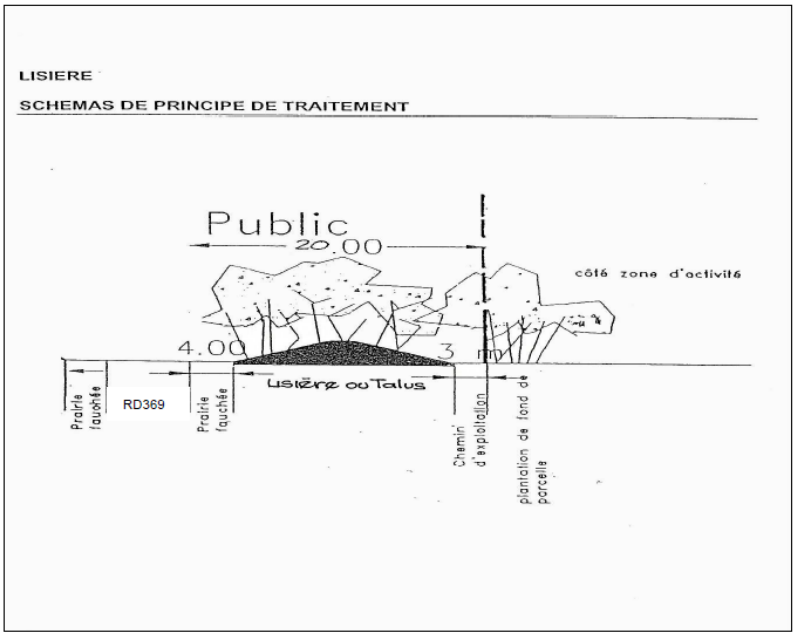

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT DES LIMITES SEPARATIVES

LIMITES DE FOND DE PARCELLES

Les limites concernées sont celles des parcelles au Sud de la zone du côté de l'A 19.

Ces limites de fond de ces parcelles seront plantées d'arbres de haute tige tous les 15 mètres, alignés ou en groupe. Pour des raisons de sécurité (vérification des clôtures, borne circulation des engins pompiers…), la plantation d'une haie n'est pas forcément nécessaire.

LIMITES SEPARATIVES ENTRE DEUX PROPRIETES PRIVEES DIFFERENTES

Ces limites seront matérialisées par un grillage de deux mètres de hauteur. Sur chaque parcelle à usage logistique, une haie vive de 2 mètres de hauteur et 1 mètre de large minimum sera implantée à 0,50 mètre de la limite séparative.

Une rangée d'arbres de haute tige devra être plantée de chaque côté de la limite séparative, tous les 15 mètres, en quinconce de part et d'autre de la clôture. Compte tenu de leur configuration particulière, ces dispositions pourront être éventuellement modifiées, par accord exprès entre l'aménageur et l'acquéreur (voir page ci-après).

ARTICLE 4 - PALETTE DE COULEURS ET DE MATERIAUX

ESPACE PRIVE :

TOITURE

Les toitures terrasse sont autorisées dans la mesure où elles sont doublées d'un acrotère sur toutes les façades ou d'un garde corps pour la protection du personnel d'entretien des toitures.

MURS ET BARDAGE

Façades bureaux : bardage métallique pose horizontale. Façades d'entrepôts : bardage métallique nervuré pose horizontale ou verticale dans une proportion de deux tiers/un tiers de la hauteur en cas de mixage des deux poses. RAL utilisés : Métallisé : 9003 – Gris : 9002, 9025 – Bleu : 5023, 5014 – Ocre rouge : 3004 – Blanc cassé, Blanc, Vert.

MURS BAHUTS

Les murs bahuts encadrant les portails (s'ils existent) ou masquant les dépôts divers, ne dépasseront pas 2 mètres de hauteur et 7 mètres de long en façade. Ils seront réalisés en parpaings enduits d'un badigeon à la chaux teintée de pigments ocre rouge/brique avec un couronnement en béton moulé.

CLOTURES

Limites séparatives entre deux parcelles privées : grillage à maille rectangulaire (8cm * 20cm en hauteur) plastifié vert, hauteur 2 mètres, doublé de part et d'autre d'une bande engazonnée et arborée de 2 mètres de large.

Limite sur la voirie de desserte interne : une haie vive de 2 mètres d'épaisseur souligne la limite parcellaire. Le grillage aura 2 mètres de hauteur, sera plastifié vert.

HUISSERIES

En aluminium naturel blanc (RAL 9006) ou peint à la peinture Epoxy. RAL 3004, 3003, 3005 (teintes rouges foncé) ou RAL 5011 (bleu foncé), ou en PVC.

8. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U

NUISANCES

L'éloignement de la zone 2AUi par rapport aux zones d'habitat garantit celles-ci contre les nuisances de bruit générées par les activités de la zone.

Le regroupement de la zone d'activités et de l'aire de service de l'autoroute en un même pôle assure par ailleurs une minoration sensible des impacts résultants dans ce domaine. Il en va de même pour les impacts liés à la circulation automobile et poids lourds, eux aussi très réduit du fait du raccordement direct de la zone à l'autoroute A19.

Ce regroupement permettra d'éviter la dispersion des implantations d'activités de façon anarchique sur le territoire de la Communauté de Communes.

SECURITE

Tout accès direct à l'A19 et toute vue directe sur la zone étant exclus, l'aménagement est sans incidence pour la sécurité sur cet axe.

QUALITE ARCHITECTURALE

Ont été introduites dans la réglementation de la zone 2AUi du P.L.U, les dispositions propres à assurer une bonne qualité et cohérence architecturale des constructions :

- Limitation des hauteurs afin de rendre celles-ci moins agressives, voire même non visible de la voie compte tenu des merlons réalisés ou prévus, et des plantations prévues sur ces merlons ou en lisières de la zone (article 10 du P.L.U) ;

- Prescriptions d'aspect et de coloration (traitement homogène des bardages, harmonisation des couleurs, article 11 du P.L.U) ;

- Prescriptions relatives aux enseignes, obligatoirement composées avec les volumes construits (article 11 du P.L.U)

- Harmonisation des clôtures entre parcelles privées et en limite de voie de desserte interne (article 11 du PL.U).

QUALITE URBAINE ET PAYSAGERE

La zone 2AUi fait l'objet d'un projet d'aménagement global et des prescriptions paysagères visant à assurer la qualité de composition urbaine et une bonne insertion dans l'environnement :

- Recul des constructions par rapport à l'axe de l'A19 et de la RD 369 (article 6 du P.L.U).
- Marge plantée en bordure de ces voies, avec merlons d'isolement et traitement paysager dans ces marges (article 13 du P.L.U).
- Obligation d'aménager des aires de stationnement correspondant aux besoins de chaque implantation (article 12 du P.L.U).
- Obligation de planter les aires de stationnement (article 13 du P.L.U).

Toutes ces dispositions doivent garantir une bonne mise en valeur des aménagements prévus qui, par ailleurs, seront mis en œuvre par la collectivité publique.

Le « projet urbain », établi par la Communauté des Communes du Gâtinais-en-Bourgogne, est donc bien conforme aux exigences qualitatives fixées par le législateur. Il permet de garantir la bonne insertion dans son environnement de la zone qui sera ouverte à l'urbanisation, par des règles justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, conformément aux dispositions de la circulaire N°96.32 du 13 mai 1996.

E ZONES 2 AUs DE SUBLIGNY

Contexte

Le secteur d'étude est localisé au Sud/Ouest de la commune, aux abords de la R.D.660 classée voie à grande circulation. Cette voie est soumise à l'application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Le site retenu pour l'aménagement de la zone d'activités s'étend sur une surface d'environ 4 ha, à la limite du paysage ouvert du plateau agricole et de la vallée des Champs Moreaux. Il se compose de parcelles agricoles sur la partie Est et de parcelles en friche sur la partie Ouest. Il est implanté dans le prolongement du hameau de la Haie Pélerine et bénéficie de la proximité du giratoire d'accès à l'autoroute A19.

Objectifs d'aménagement de la zone

- Créer une nouvelle zone d'activités à vocation locale pour la commune de Subligny.
- Assurer une bonne intégration paysagère du site, notamment vis-à-vis de la R.D.660, tout en réduisant la bande inconstructible de 75 mètres.
- Assurer une protection visuelle et phonique pour les riverains (même si ils sont à une distance respectable).
- Connecter ce secteur aux secteurs et voiries limitrophes.

Définition des principes d'aménagement : cf. préconisations et schémas ci-après

1. Les circulations

Les voies routières et les accès à la zone
Les accès sur la RD 660 sont interdits.

Les accès à la zone d'activités s'effectueront de deux manières :

- Par un accès unique et principal à partir de la rue des Vignes pour sécuriser les déplacements sur cette voie.
- Par une liaison secondaire avec la zone 1AU à vocation d'habitat située à l'Est du site.

Les aires de stationnement
Chaque activité s'implantant sur la zone aura obligation d'aménager des aires de stationnement correspondant à ses besoins afin d'éviter les surcharges sur le domaine public.

2. Les espaces verts

Le long de la RD 660

Une marge de recul de 5 m de large depuis la limite avec la R.D.660 afin :

➲De permettre des plantations sous forme d'une bande boisée qui facilitera l'intégration du projet en limitant les vues directes depuis la R.D.660.

➲De conserver l'image du paysage naturel dans une zone qui a conservé un aspect rural.

Cet aménagement comprend : des essences locales avec une strate arborée (érable, charme, merisier, chêne,…) et une strate arbustive (cornouiller, aubépine, noisetier, viorne, …).

Le long de la limite Est :

Une haie bocagère sera implantée pour atténuer l'impact des futurs bâtiments vis-à-vis de la zone d'habitat.

Le long de la rue des Vignes :

Les bâtiments seront édifiés à au moins à 10 m de l'alignement. Dans cette bande de 10 m, un traitement paysager servira à limiter l'impact du projet dans un environnement rural et maintiendra une image de qualité à l'entrée du hameau.

3. Implantation

Implantation des bâtiments :
Une marge de recul de 20 m minimum pour l'implantation des bâtiments en rive de la R.D.660.

Aménagements et installations :
Une marge de recul de 5 m minimum de la limite avec la R.D.660 afin de permettre des aménagements paysagers.

4. Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales se réalisera par le biais d'un bassin de rétention situé au point bas du site et implanté en dehors de la marge de recul de 5 mètres fixée le long de la RD 660 et réservée aux aménagements paysagers.

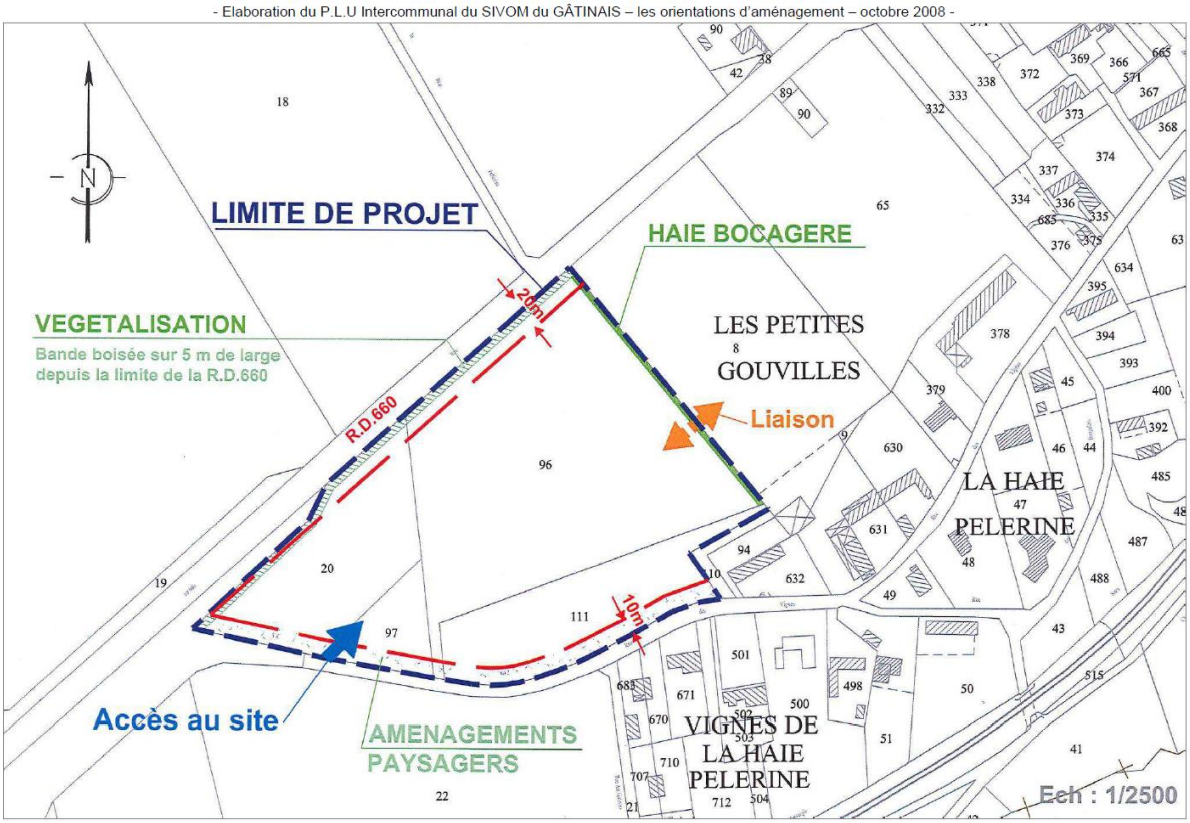
LIMITE DE PROJET
HAIE BOCAGERE
VEGETALISATION
Bande boisée sur 5 m de large
depuis la limite de la R.D.660
R.D.660
20m
10m
Liaison
Accès au site
AMENAGEMENTS
PAYSAGERS
LES PETITES
GOUVILLES
LA HAIE
PELERINE
VIGNES DE
LA HAIE
PELERINE
Ech : 1/2500

63

GÂTINAIS EN BOURGOGNE
PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Annexe 9

Etude du caractère humide des terrains constructibles dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Mai 2023

initiative

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e-mail : initiativead@orange.fr

opqibi CERTIFICATE N° 96 04 1180

Table des matières

1. Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides 4
2. Méthode d'identification des zones humides 5
● **Sols** 5
● **Végétation** 6
3. Données existantes 7
4. Dates de prospections 9
5. Synthèse des investigations Zones Humides 12
6. Observations par secteurs 12
Valléry 13
Chéroy 15
• **Secteur 1** 16
• **Secteur 2** 17
• **Secteur 3** 18
Dollot 19
• **Secteur 1** 19
Secteur 2 21
Villebougis 23
• **Secteur 1** 23
• **Secteur 2** 25
Jouy 27
Saint-Valérien 29
• **Secteur 1** 30
• **Secteur 2** 31
• **Secteur 3** 32
Villeroy 33
Fouchères 35
• **Secteur 1** 35
• **Secteur 2** 37
Fouchères – Subligny – Villeneuve La Dondagre 39
• **Secteur 1** 40
• **Secteur 2** 41
• **Secteur 3** 42
Subligny 43
• **Secteur 1** 43
• **Secteur 2** 45
• **Secteur 3** 47
• **Secteur 4** 49

- **Secteur 5** 51

La Belliole 53

Cornant 55

Domats 57

Egriselles-le-Bocage 59

Chaumot 61

- **Secteur 1** 61

Savigny-sur-Clairis 63

- **Secteur 1** 63
- **Secteur 2** 65
- **Secteur 3 et 4** 67

Piffonds et Savigny-sur-Clairis 69

Piffonds 71

- **Secteur 1** 71
- **Secteur 2** 73

Nailly 75

- **Secteur 1** 75
- **Secteur 2** 77

Annexe 1 : Résultats des sondages pédologiques 79

Annexe 2 : Relevés floristiques 81

Objet de la note :

Il s'agit d'étudier le caractère humide des terrains constructibles de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne au regard de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

1. Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides

● L'article L.211-1 du Code de l'Environnement prévoit « la prévention des inondations et la **préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

● L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du CE).
Tous les travaux impactant plus de 1 000 m² doivent faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau avec validation par la police de l'eau avant le début des travaux.

● La loi de développement des territoires ruraux : La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.

● La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : La loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de « Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides » (art. 83.7 du CE) car « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général » (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).

● Le SDAGE Rhône Méditerranée est opposable à certaines décisions de l'administration. Les documents suivants doivent être compatibles avec le SDAGE : les projets concernés par une procédure loi sur l'eau, les schémas d'aménagement et de gestions des eaux, les schémas régionaux des carrières et les documents d'urbanisme.

Il précise dans l'orientation fondamentale n°6B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » qu'en « application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et explicite et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

« En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. Ils veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique. Les cartes communales veillent également à la protection des zones humides au travers notamment de leurs documents graphiques (article L.161-4 du code de l'urbanisme), en prenant en compte les zones humides portées à connaissance dans le choix des secteurs autorisés à la construction. »

La conduite de la séquence ERC doit s'appuyer sur une délimitation précise de la zone humide impactée et sur une caractérisation de la zone humide (rôle et intérêt patrimonial, fonctions et services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation, autres bénéfices socio-économiques).

« Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la

surface perdue » (au moins 100% en création de zone humide et le complément en amélioration de zones humides existantes ; voir texte complet dans le document du SDAGE).

2. Méthode d'identification des zones humides

L'identification des zones humides est réalisée selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Les critères de définition des zones humides sont relatifs aux caractéristiques du sol et de la végétation :

• Sols

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
4 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur."

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

- ➔ "Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%."
- ➔ "L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène."
- ➔ "L'horizon rédoxique (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc…)". Le Référentiel pédologique de 2008 dit que « les traits d'oxydation, de déferrification, voire de réduction doivent couvrir plus 5 % de la surface de l'horizon » afin de qualifier un horizon de rédoxique. « Ces ségrégations du Fer sont permanentes, visibles quel que soit l'état hydrique de l'horizon et se maintiennent lorsque le sol est de nouveau saturé ».

Exemple d'un sondage de sol rédoxique, pseudogley à 15 cm, classe GEPPA Vc = sondage caractéristique de zone humide

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.

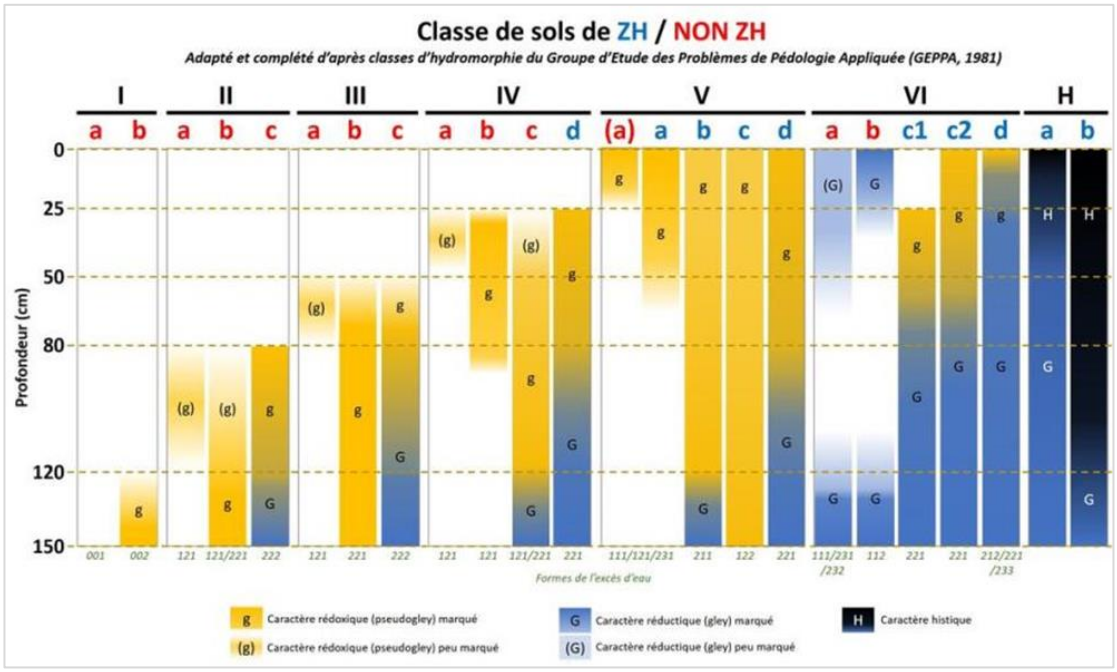

Classification GEPPA, 1981

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques ». La topographie, la géologique et la superficie des secteurs à étudier seront également pris en compte dans le nombre et la répartition des sondages réalisés.

Les données géologiques et topographiques peuvent également être de bons indicateurs à prendre en compte pour la localisation des zones humides :

- les sols alluvionnaires (Fz, Fx, Fy) présentant une nappe affleurante sont particulièrement favorables à la présence de zones humides, sur toute l'étendue du lit majeur, notamment si celui-ci est totalement inondable ou au niveau des variations topographiques (microtopographie).
- les sols marneux, à l'inverse des sols calcaires, sont peu perméables et donc favorables à la stagnation de l'eau et à la présence potentielle de zones humides notamment dans les intercalations marnes-calcaires, dans les secteurs où la topographie est favorable à l'accumulation d'eau (versant concave, replat sur versant).

« L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau ».

• Végétation

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité précise aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II). La végétation doit être caractérisée : soit par des plantes identifiées et quantifiées selon une méthode présentée en annexe 2.1 de l'arrêté, soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides et définies à l'annexe 2.2 du même arrêté.

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques ».

« L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier ».

〉 **Méthode par identification des espèces végétales**

Sur une placette circulaire, globalement homogène du point de vue de la végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon d'environ 1,5 m et 10 mètres), selon que l'on soit en milieu herbacé, arbustif ou arborescent, il s'agit d'effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente). Pour chaque strate :

- on note le pourcentage de recouvrement des espèces,
- on les classe par ordre décroissant,
- on établit une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulé permettent d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate,
- on ajoute les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20% si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,

Une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée. On répète l'opération pour chaque strate et on regroupe ensuite les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues. Le caractère hygrophile des espèces de cette liste est ensuite analysé : si la moitié au moins des espèces de cette liste figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides », la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

〉 **Méthode par identification des habitats**

Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou prodrome des végétations de France sont disponibles, l'analyse de ces informations vise à déterminer si les habitats présents correspondent ou non aux habitats caractéristiques des zones humides mentionnés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
Lorsque des investigations de terrain sont nécessaires, l'examen des habitats consiste à effectuer des relevés phytosociologiques et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides parmi ceux mentionnés dans l'arrêté.

Un secteur est donc classifié comme zone humide lorsque l'un des critères caractéristiques (sols ou végétation) est présent. Lorsque ces critères relevés sur le terrain ne sont pas suffisants au vu de l'arrêté, les secteurs seront classés comme milieu humide ou zone humide potentielle.

Délimitation des zones humides

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante ».

3. Données existantes

Dans le cadre des analyses préliminaires du territoire réalisées par le bureau au début de la procédure de PLUi, des milieux humides potentiels selon la DREAL avaient été identifiés sur le territoire intercommunal du Gâtinais. La carte suivante représente les milieux humides potentiels mis à jour en fonction des investigations de terrain.

Milieux humides potentiels

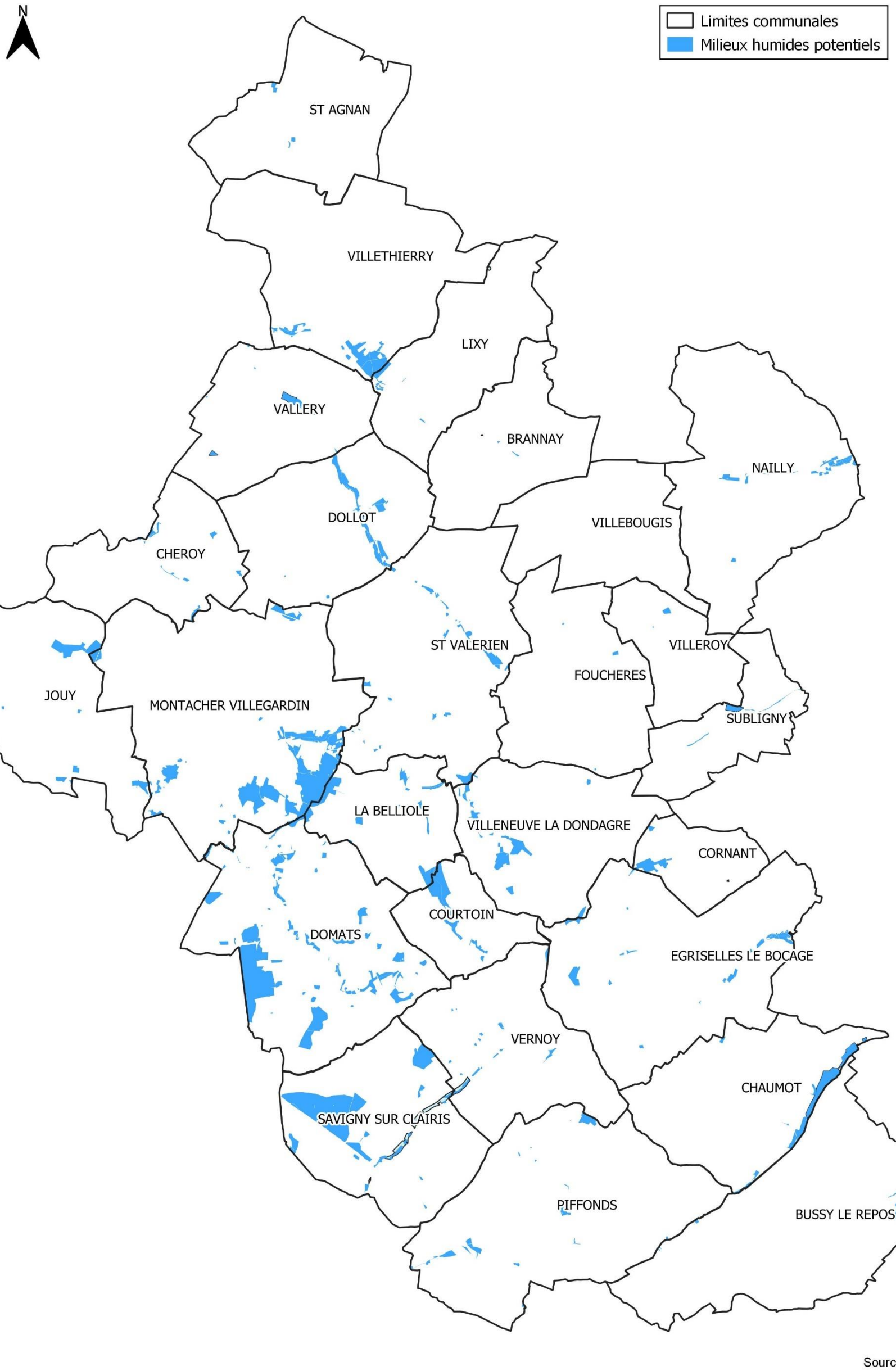

Milieux humides potentiels sur le territoire de la Communauté de Communes du Gâtinais - Sources : DREAL, communes, EPAGE/ENS, CEN, CBNBP, Betz, Cléry, Ouanne, AESN, IAD, FRAPVAL, Pays Gâtinais, SAGE).

4. Dates de prospections

Une première visite sur le terrain a été effectuée les 8, 9 et 10 août 2022 par temps ensoleillé et sec, en période de nappe basse.

Relevés météorologiques pour le mois d'Août 2022 à Sens et Savigny-sur-Clairis (source Météo France) :

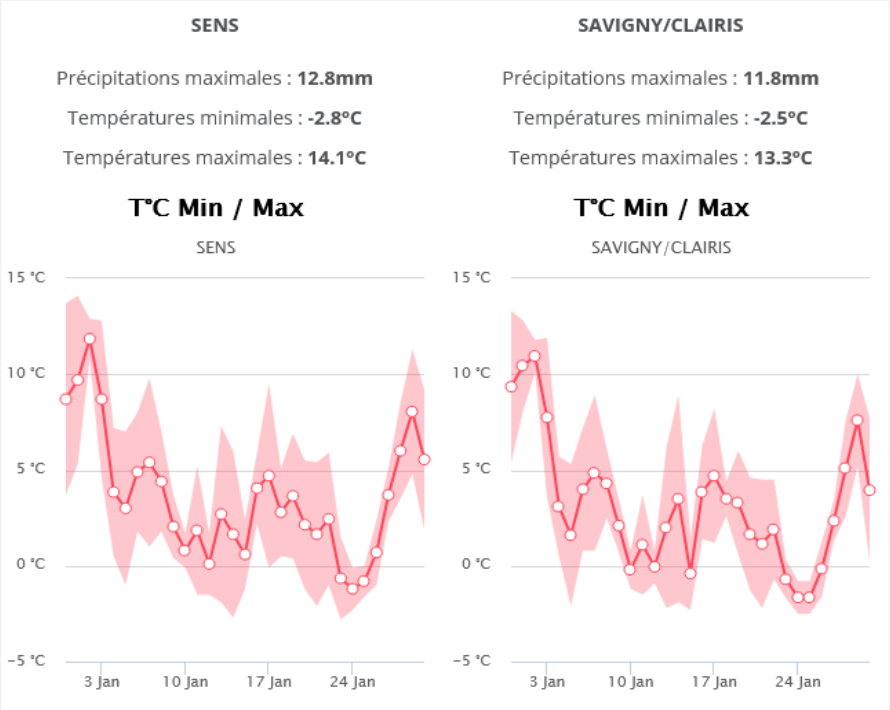

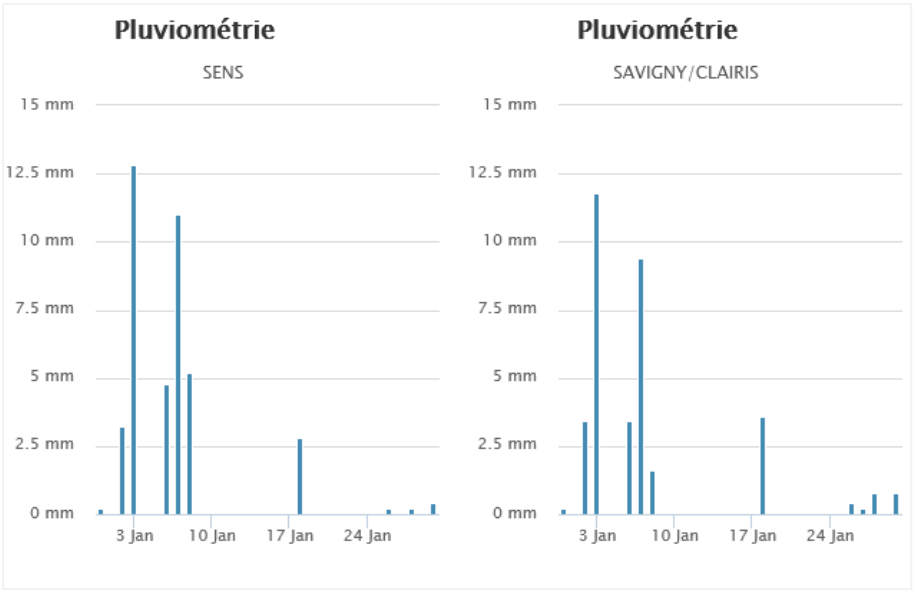

Une deuxième visite de terrain a été effectuée le 23 mars 2023 ; il y avait des éclaircies et un vent moyen, période de nappe haute.

Relevés météorologiques pour le mois de mars 2023 (source Météo France) Nevers-Marzy :

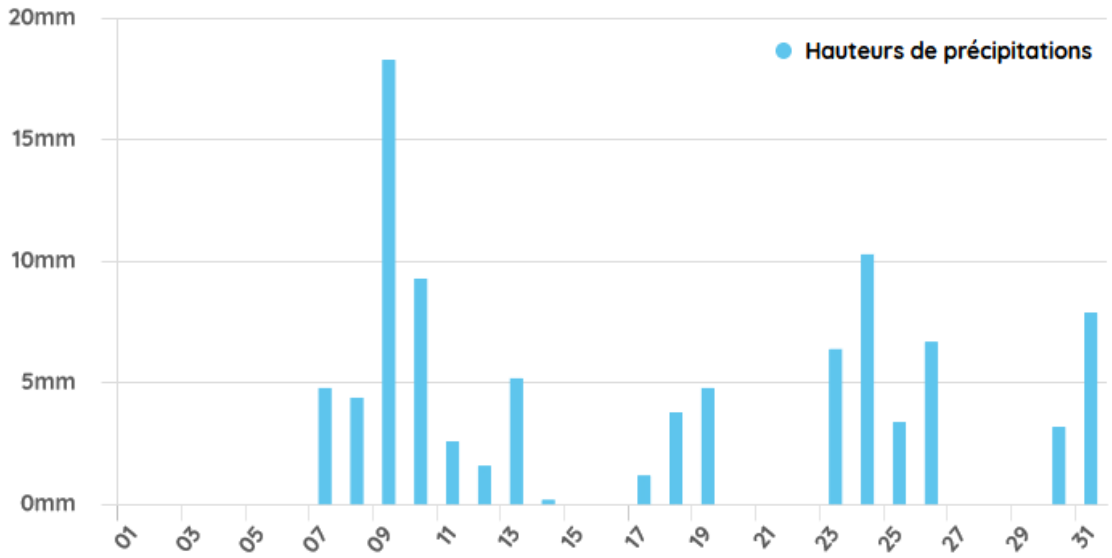

Il a été regardé les piézomètres les plus proches de la communauté de communes du Gâtinais afin de connaître le niveau des nappes lors des différents passages (source : ADES).

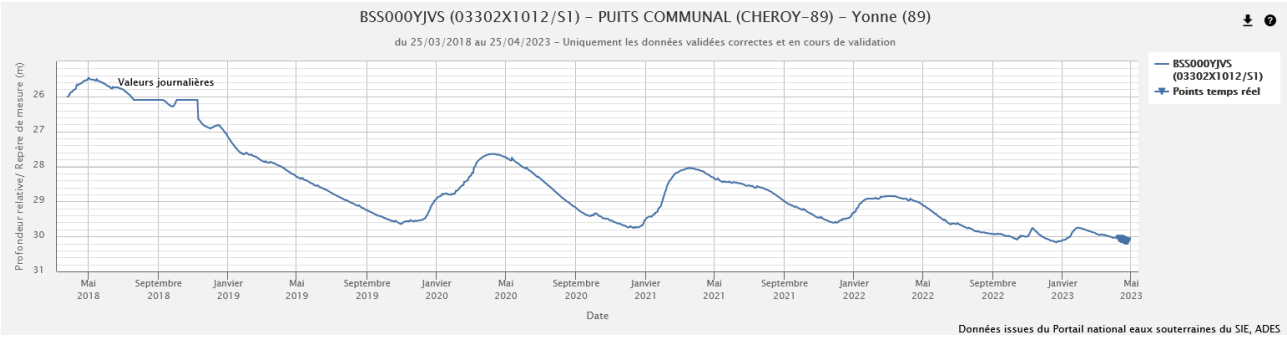

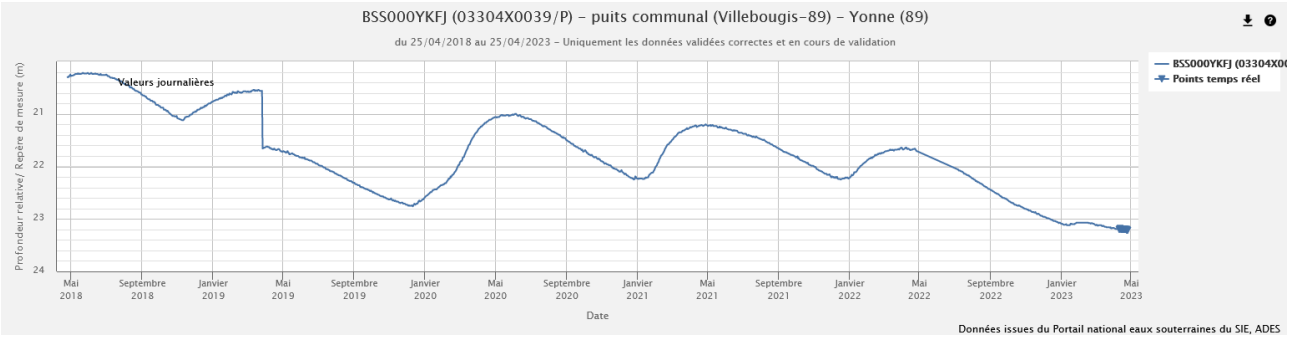

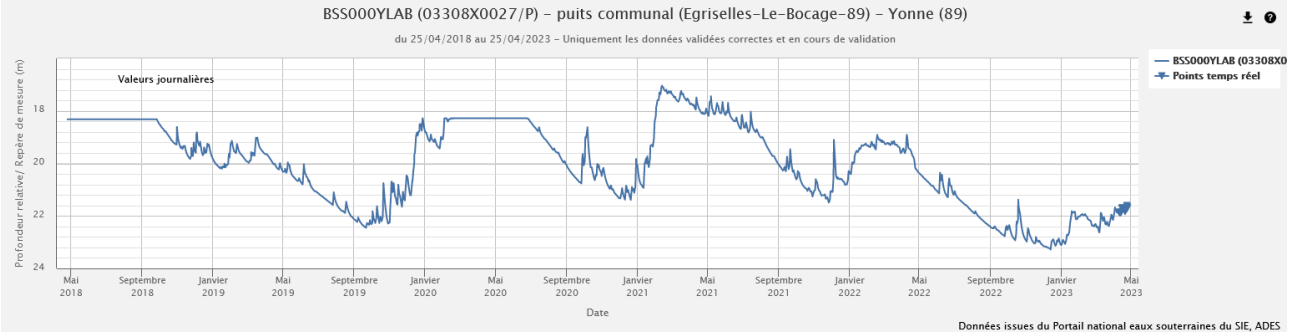

Comme visible sur les graphiques, le niveau des nappes en août 2022 était bas. Les piézomètres les plus proches donne une hauteur de battance entre 1,3 et 4 m. Comme nous pouvons le constater sur les différents graphiques, la profondeur de nappe est comprise entre 18 et 30 mètres, bien loin de la surface.

En mars 2023, la profondeur de nappe est comprise entre 22, 23 et 30 mètres, bien loin de la surface.

5. Synthèse des investigations Zones Humides

Sur la communauté de communes du Gâtinais, un secteur à Savigny-sur-Clairis **s'est avéré humide** via le critère flore, suite aux investigations de terrain menées en août 2022.

6. Observations par secteurs

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m (quand c'est possible), où jusqu'au refus, et un relevé de la végétation spontanée visible, si elle existe.
Les données récoltées sont analysées par commune et/ou par secteur.

Valléry

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie et de culture

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie mésophile de fauche
- *Code CORINE biotope* : 38.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,1 ha
- *Altitude (en m)* : 119-122 m NGF.
- *Topographie* : pente faible
- *Bassin versant* : Le Loing
- *Géologie* : Craie
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : ripisylve, habitations
- *Aux alentours* : habitations, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (prairie de fauche)
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Absence d'espèce caractéristique de zone humide. Végétation non caractéristique de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- sol brun foncé limoneux peu argileux, à 60 cm.
- Absence de traces d'oxydation
- Classification GEPPA Ia
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairies sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Chéroy

➥ Il s'agit de parcelles cultivées (labour), avec une parcelle de friche à l'Ouest (photo ci-dessous) et une parcelle de prairie mésophile.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

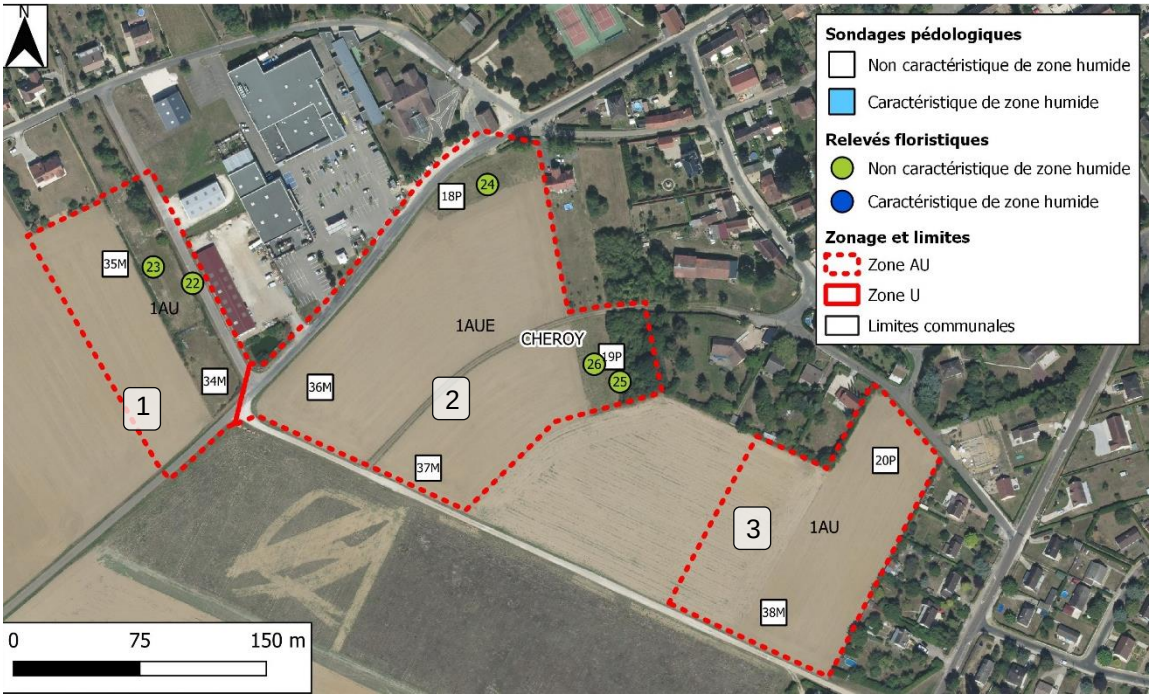

Secteur 1

➥ **Informations générales.**

- *Type* : culture / friche
- *Code CORINE biotope* : 82.1 et 87.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 1,23 ha
- *Altitude (en m)* : 150 m NGF.
- *Topographie* : plateau
- *Bassin versant* : Le Lunain
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture, friche
- *Aux alentours* : bâtiments, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (culture)
- *Valeurs socio-économiques :* faible (petite parcelle agricole).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Absence de végétation spontanée dans la zone en culture.
Absence d'espèce caractéristique de zone humide dans les zones disposant de végétation spontanée.
Végétations non caractéristiques de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun foncé à clair limoneux peu argileux, refus à 25 et 60 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de culture sur calcaire**
- **Absence de zone humide**

Secteur 2

➥ **Informations générales.**

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 2,9 ha
- *Altitude (en m)* : 149-151 m NGF.
- *Topographie* : pente faible
- *Bassin versant* : Le Lunain
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : bâtiments, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (culture)
- *Valeurs socio-économiques :* moyenne (grande parcelle agricole)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Absence de végétation spontanée dans la zone en culture.

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun foncé à clair limoneux à limoneux peu argileux, refus à 55 cm, 10 cm, 30 cm et 40 cm.
- Classe I à IVc de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de culture sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur 3

➥ **Informations générales.**

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 1,42 ha
- *Altitude (en m)* : 151-152 m NGF.
- *Topographie* : pente faible
- *Bassin versant* : Le Lunain
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : bâtiments, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (culture)
- *Valeurs socio-économiques :* moyenne (grande parcelle agricole)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Le secteur est en culture. **Aucune végétation spontanée n'est présente.**

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun limoneux à limoneux à limoneux argileux, refus à 30 et 60 cm.
- Classe I à IVc de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de culture sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Dollot

Secteur 1

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie humide (proche d'un lavoir).

➥ **Localisation des secteurs concernés** (carte ci-dessous).

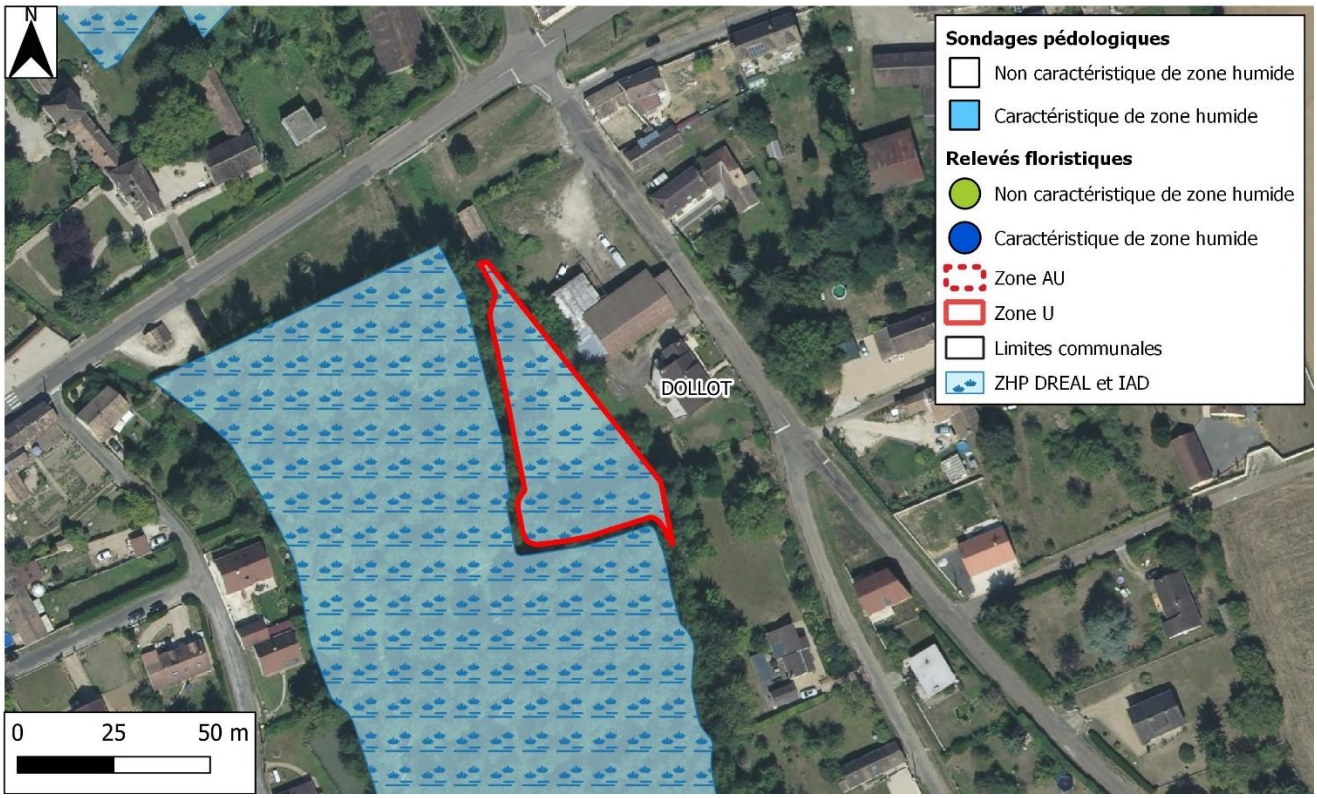

➥ **Informations générales.**
- *Type* : prairie humide
- *Code CORINE biotope* : 37
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,16 ha
- *Altitude (en m)* : 131-133 m NGF.
- *Topographie* : pente faible
- *Bassin versant* : Le Loing
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**
- *Dans la zone* : prairies
- *Aux alentours* : habitations, prairies

➥ **Régime hydrique** : ruissellement des eaux.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**
- *Fonction hydrologique :* bonne
- *Fonction biologique :* faible (friche)
- *Valeur socio-économique :* faible (friche)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**
- *Régime foncier* : propriété privée
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**
- **Secteur de prairie humide sur calcaire.**
- **Le secteur est conservé en tant que milieu humide potentiel.**

Secteur 2

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile avec un terrain en friche en bout de parcelle.

➥ **Localisation des secteurs concernés** (carte ci-dessous).

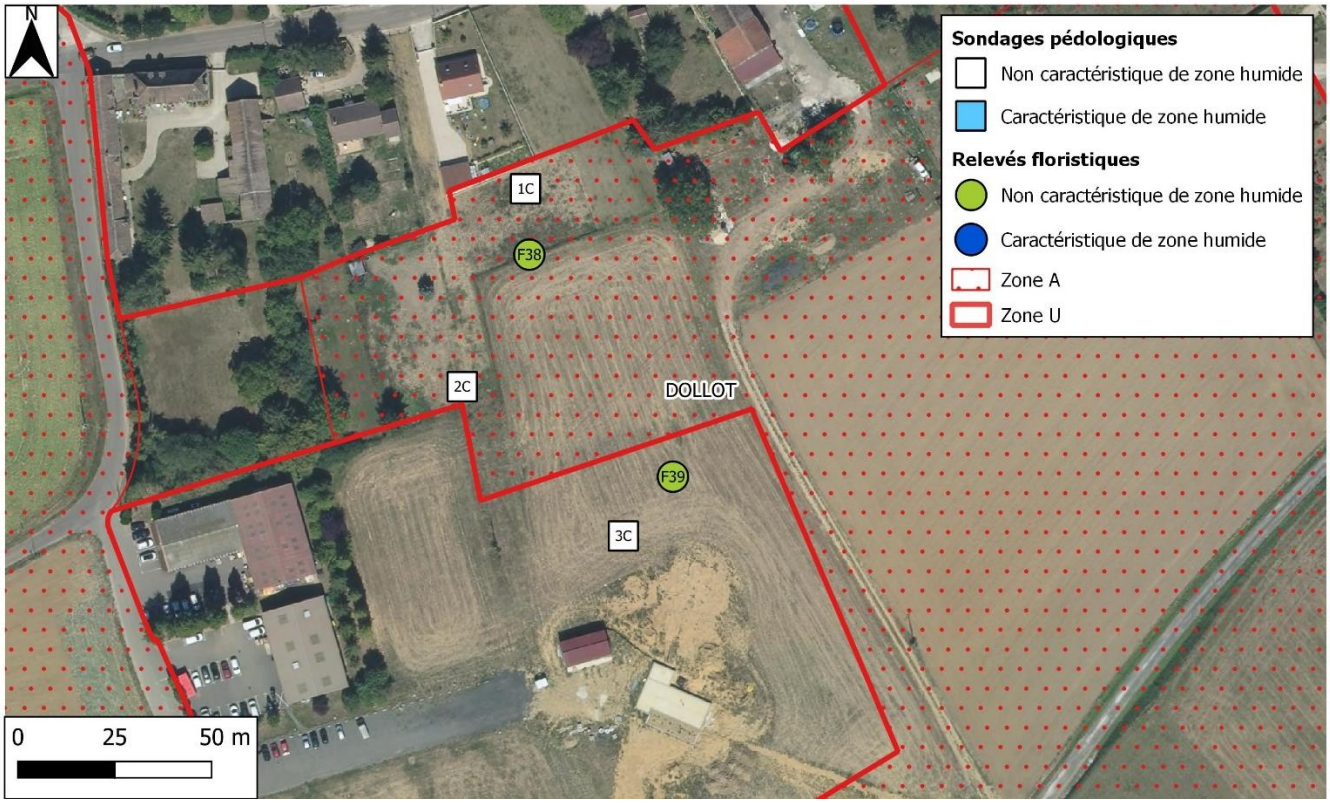

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie mésophile
- *Code CORINE biotope* : 38.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,46 ha
- *Altitude (en m)* : 150-152 m NGF.
- *Topographie* : pente faible
- *Bassin versant* : Le Loing
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 23/03/2023

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairie
- *Aux alentours* : bâtiments, prairies

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (culture)
- *Valeurs socio-économiques :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Absence d'espèce caractéristique de zone humide. **Végétations non caractéristiques de zone humide.**

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun limoneux argileux, refus à 75 et 55 cm.
- Classe Ia et IIIb de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairie sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Villebougis

Secteur 1

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile, de pâture et de culture.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

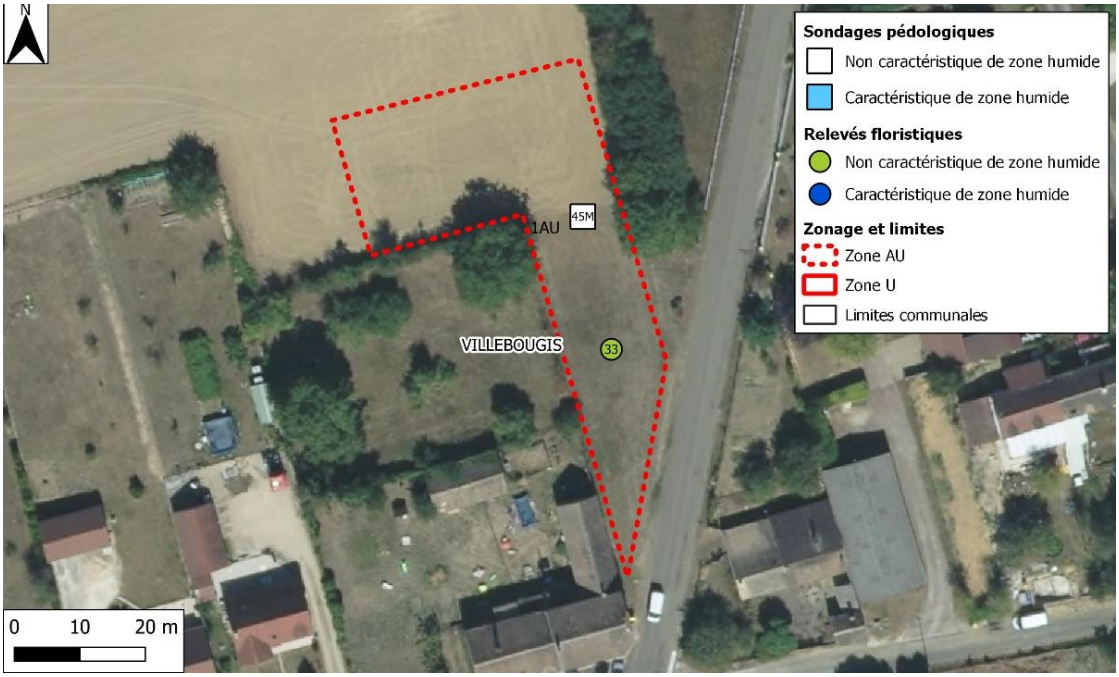

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie mésophile et culture
- *Code CORINE biotope* : 38.2 et 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,14 ha
- *Altitude (en m)* : 176-178 m NGF.
- *Topographie* : légère pente
- *Bassin versant* : Le Loing
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* 10/09/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairie, culture
- *Aux alentours* : habitations, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (prairie de pâture + petite culture)
- *Valeur socio-économique :* faible (petite surface agricole)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Absence d'espèce caractéristique de zone humide dans les zones disposant de végétation spontanée.
Végétations non caractéristiques de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limoneux, refus à 20 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairie de fauche et culture sur calcaire**.
- **Absence de zone humide.**

Secteur 2

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile de fauche.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

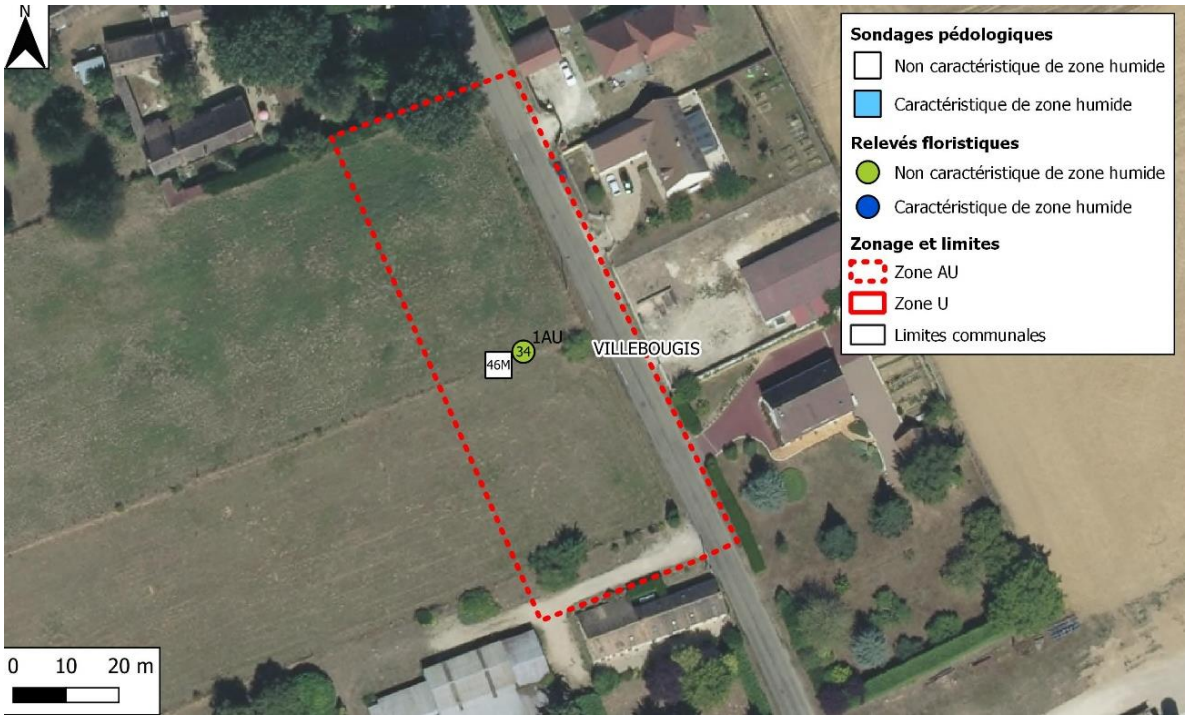

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie de fauche
- *Code CORINE biotope* : 38.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,38 ha
- *Altitude (en m)* : 179 m NGF.
- *Topographie* : plateau
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* 10/09/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairies
- *Aux alentours* : habitations, prairies

➥ **Régime hydrique** : ruissellement des eaux.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* moyenne
- *Fonction biologique :* moyenne
- *Valeur socio-économique :* faible (petite surface)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Le relevé de végétation a été effectué à la limite entre les deux parcelles.
La végétation n'est pas caractéristique de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limoneux, refus à 20 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairie sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Jouy

➥ Il s'agit d'un secteur de labour.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages sur la carte ci-dessous).

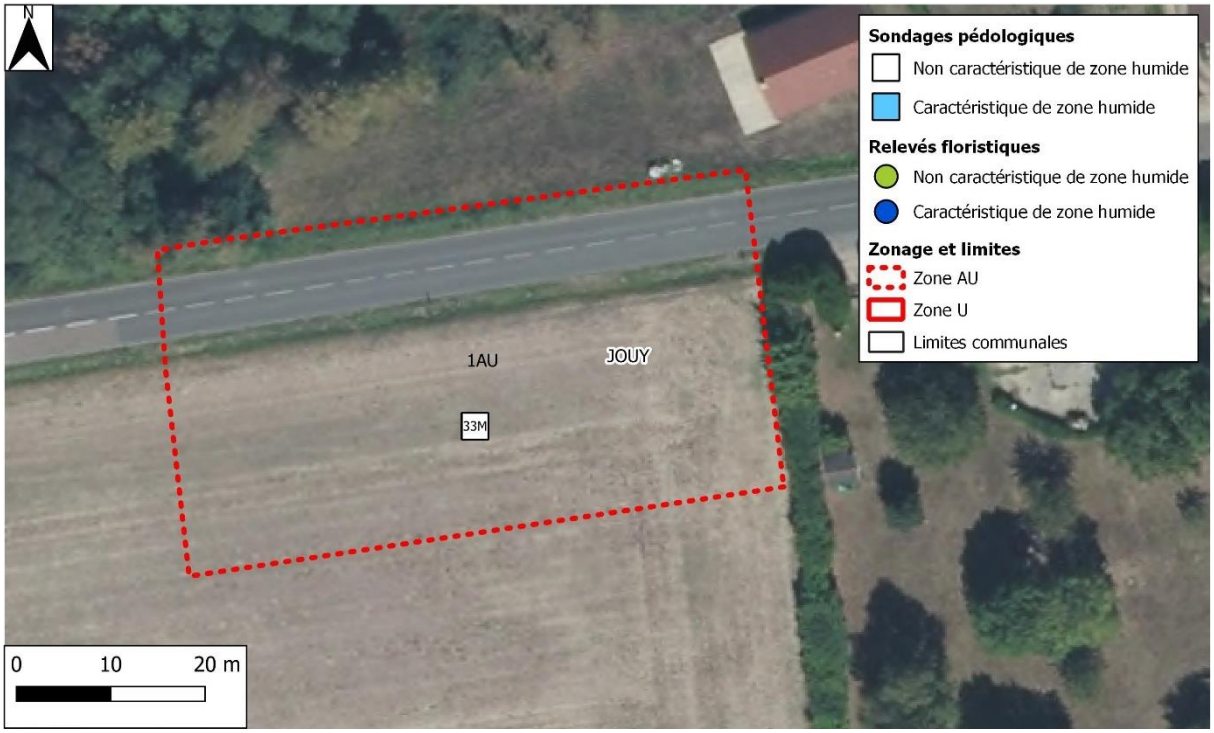

➥ **Informations générales.**
- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,22 ha
- *Altitude (en m)* : 146-148 m NGF.
- *Topographie* : pente légère
- *Bassin versant* : Le Loing
- *Géologie* : Galets de silex à matrice sablo-argileuse
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**
- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : habitations, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**
- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (culture)
- *Valeur socio-économique :* moyen (petite surface agricole)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**
- *Régime foncier* : propriété privée
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**

Le secteur est en culture. **Aucune végétation spontanée n'est présente.**

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limoneux, refus à 55 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**
- **Secteur de jardin sur calcaire**
- **Absence de zone humide**

Saint-Valérien

➥ Il s'agit de secteurs d'un jardin, d'une prairie de fauche et d'une culture (labour).

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

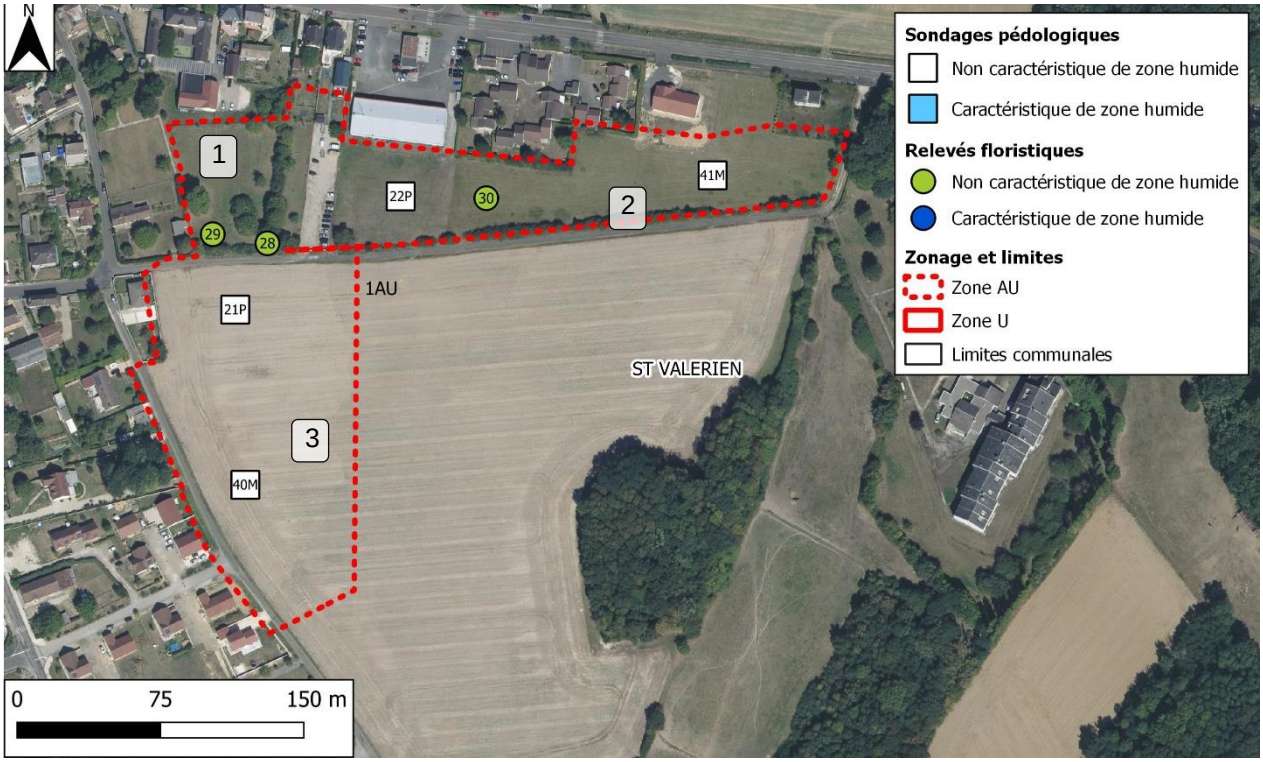

Secteur 1

➥ **Informations générales.**

- *Type* : jardin et haie
- *Code CORINE biotope* : 85.3 et 84.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,49 ha
- *Altitude (en m)* : 165 m NGF.
- *Topographie* : plateau
- *Bassin versant* : Le Loing
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : jardin, haie
- *Aux alentours* : habitations, prairies, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* moyenne
- *Fonction biologique :* moyenne (jardin)
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**

Aucune espèce caractéristique de zone humide.
La végétation n'est pas caractéristique de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

Le jardin n'était pas accessible : aucun sondage pédologique n'a pu être effectué.

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de jardin**
- **Absence de zone humide**

Secteur 2

➥ Informations générales.

- *Type* : prairie mésophile
- *Code CORINE biotope* : 38.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 1,38 ha
- *Altitude (en m)* : 164 m NGF.
- *Topographie* : plateau
- *Bassin versant* : Le Loing
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ Activités humaines.

- *Dans la zone* : prairie
- *Aux alentours* : habitations, cultures

➥ Régime hydrique : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …

- *Fonction hydrologique :* moyenne
- *Fonction biologique :* moyenne (prairie de fauche)
- *Valeur socio-économique :* faible (petite surface)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ Statut et gestion.

- *Régime foncier* : propriété privée
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ Données floristiques.

Aucune espèce caractéristique de zone humide.
La végétation n'est pas caractéristique de zone humide.

➥ Etude pédologique.
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limoneux, refus à 15 et 30 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ <u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>

- **Secteur de prairie sur calcaire**
- **Absence de zone humide**

Secteur 3

➥ Informations générales.

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 1,79 ha
- *Altitude (en m)* : 164 m NGF.
- *Topographie* : plateau
- *Bassin versant* : Le Loing
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ Activités humaines.

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : habitations, prairies, cultures

➥ Régime hydrique : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (culture)
- *Valeur socio-économique :* faible (petite surface agricole)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ Statut et gestion.

- *Régime foncier* : propriété privée
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ Données floristiques.

Le secteur est en culture. **Aucune végétation spontanée n'est présente.**

➥ Etude pédologique.

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limoneux, refus à 40 et 110 cm. Traces d'oxydoréduction à 70 cm pour le sondage 40M.
- Classe I a et III b de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ <u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>

- **Secteur de culture.**
- **Absence de zone humide.**

Villeroy

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile avec un ancien verger.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

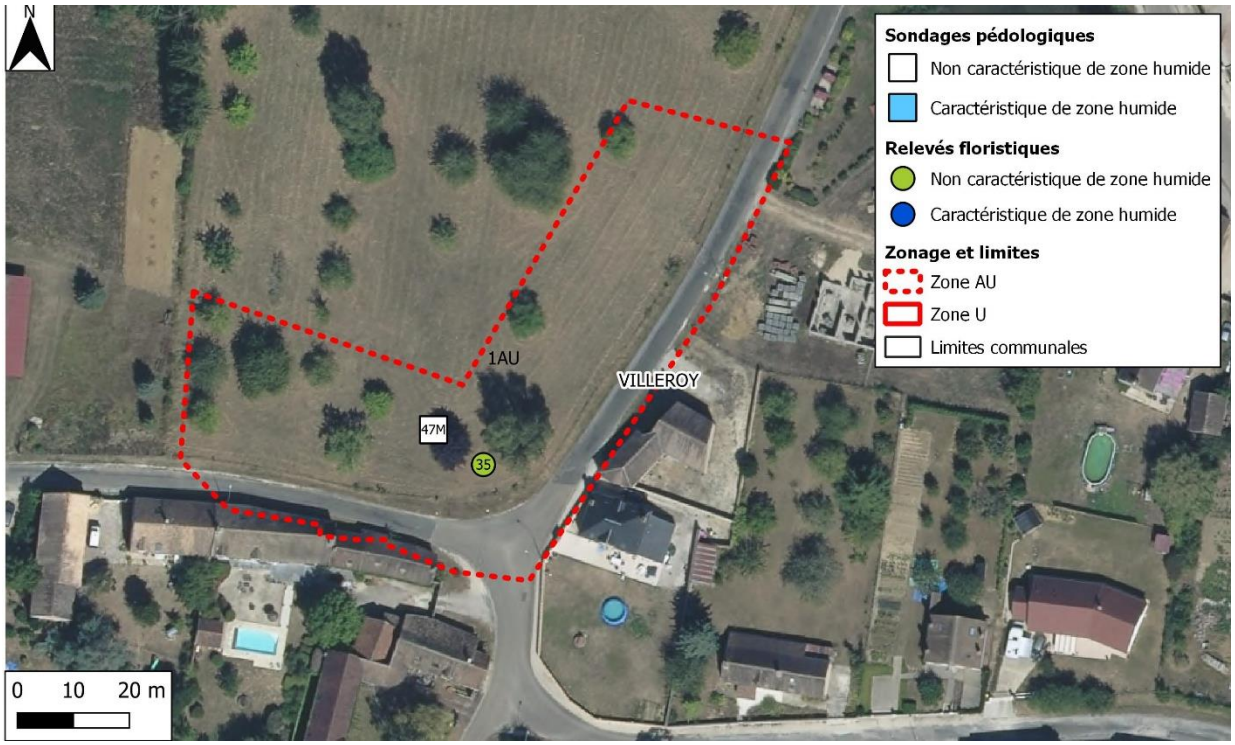

➥ **Informations générales.**

- *Type* : verger
- *Code CORINE biotope* : 83.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,41 ha
- *Altitude (en m)* : 184 m NGF.
- *Topographie* : plateau
- *Bassin versant* : L'Yonne

- *Géologie* : Formations résiduelles argilo-sableuses à silex
- *Date de prospection* : 10/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairies, verger
- *Aux alentours* : habitations, jardins

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* moyenne
- *Fonction biologique :* bonne
- *Valeur socio-économique :* moyenne (verger)
- *Intérêts patrimoniaux* : moyen

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Aucune espèce caractéristique de zone humide.
La végétation n'est pas caractéristique de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limoneux, refus à 30 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de verger sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Fouchères

Secteur 1

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie de fauche.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

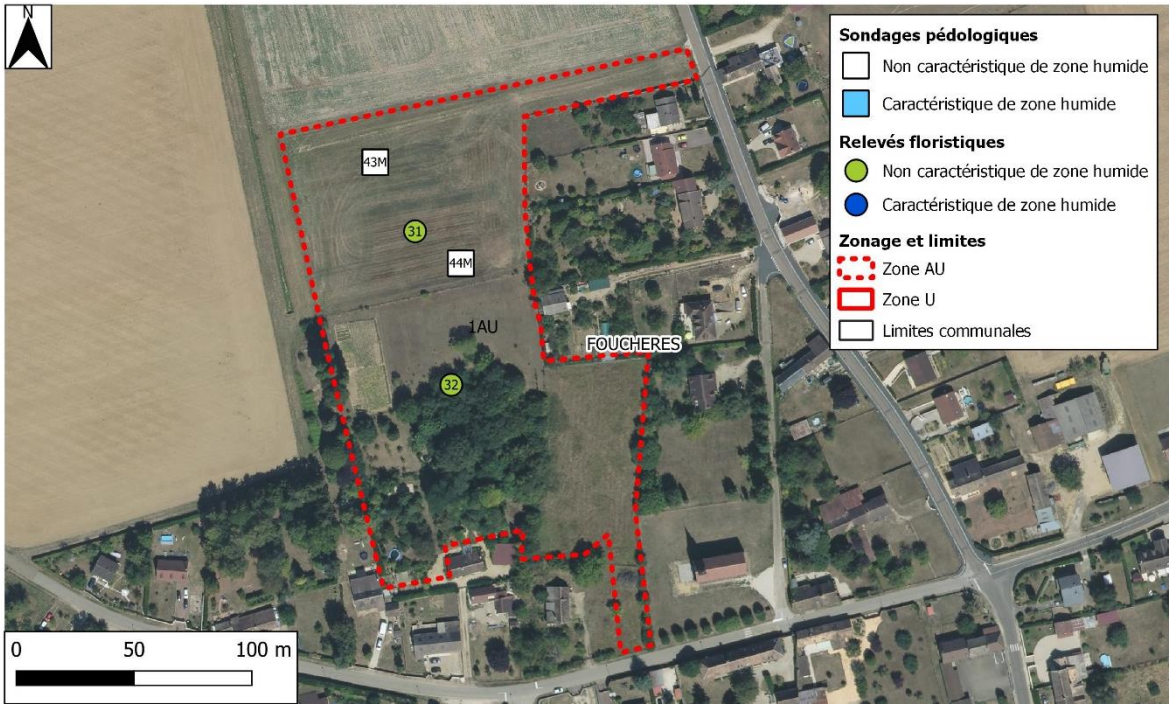

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie mésophile de fauche et bois
- *Code CORINE biotope* : 38.2 et 84.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 2,21 ha
- *Altitude (en m)* : 167-173 m NGF.
- *Topographie* : pente moyenne
- *Bassin versant* : Le Loing
- *Géologie* : Formations résiduelles argilo-sableuses à silex
- *Date de prospection* : 10/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairies, bosquets
- *Aux alentours* : habitations, prairies, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* moyenne
- *Fonction biologique :* moyenne
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Aucune espèce caractéristique de zone humide.
La végétation n'est pas caractéristique de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limoneux, refus à 15 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairie et bois sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur 2

➥ Il s'agit d'un secteur de labour.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages sur la carte ci-dessous).

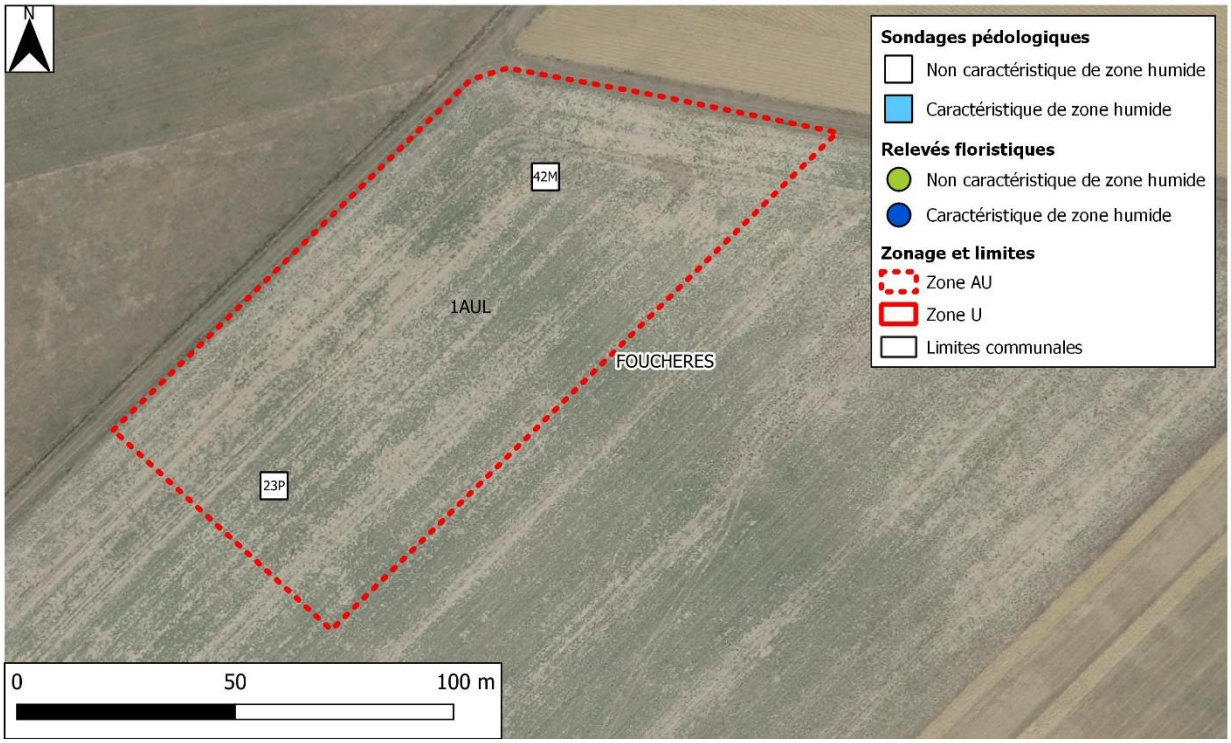

➥ **Informations générales.**

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,95 ha
- *Altitude (en m)* : 178-179 m NGF.
- *Topographie* : pente légère
- *Bassin versant* : Le Loing
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 10/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible
- *Valeur socio-économique :* moyenne (petite surface agricole)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Le secteur est en culture. **Aucune végétation spontanée n'est présente.**

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limono argileux, refus à 45 et 50 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de culture sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Fouchères – Subligny – Villeneuve La Dondagre

➥ Il s'agit de secteurs de friche et de labour.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages sur la carte ci-dessous).

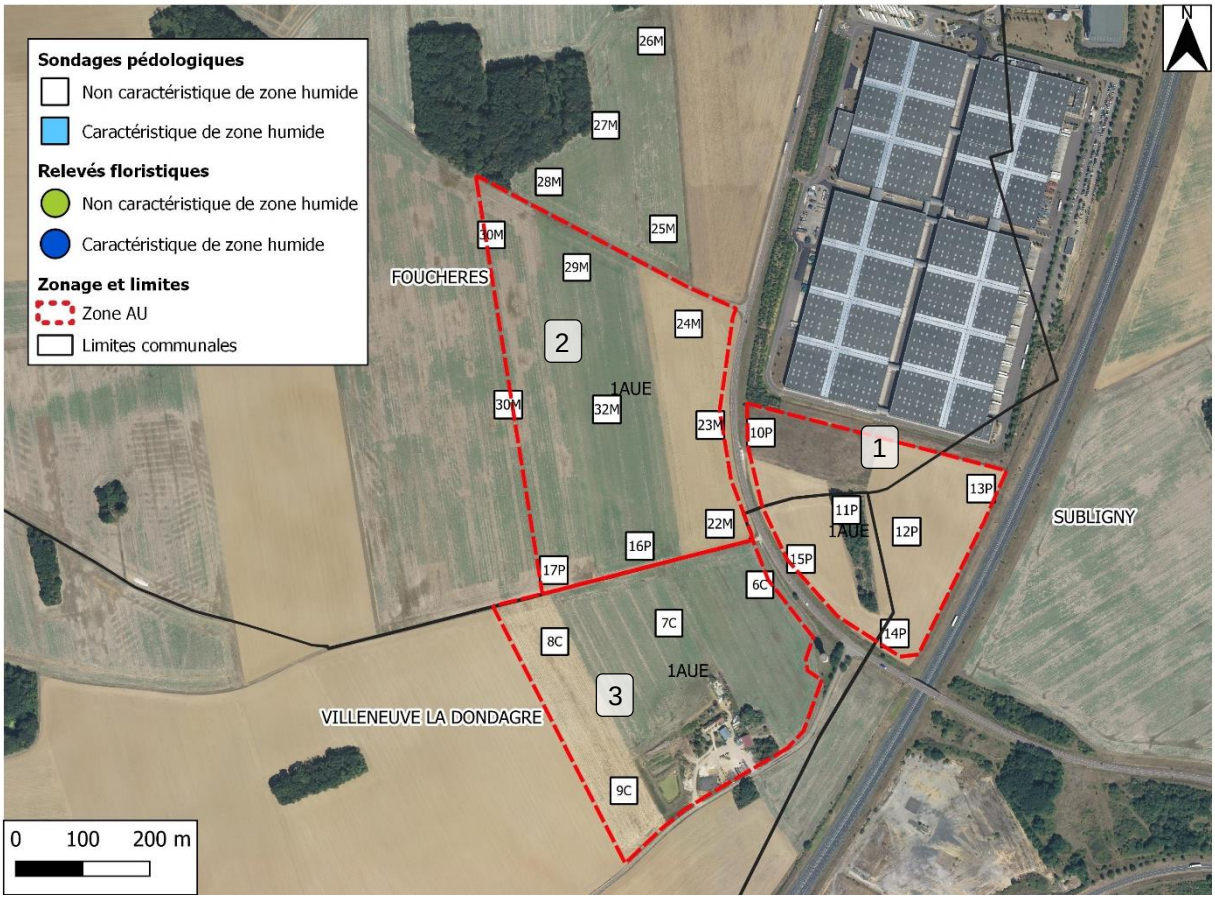

Secteur 1

➥ **Informations générales.**
- *Type* : friche
- *Code CORINE biotope* : 87.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 8,5 ha
- *Altitude (en m)* : 201 m NGF.
- *Topographie* : plateau
- *Bassin versant* : Le Loing
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**
- *Dans la zone* : friche (bosquet rasé)
- *Aux alentours* : bâtiments, routes

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**
- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible
- *Valeur socio-économique :* faible (friche)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**
- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Le secteur est en culture et en friche. Aucune végétation spontanée n'est présente.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limono argileux, refus à 10, 30, 5, 30, 10 et 15 cm. Traces d'oxydo-réduction à 28 cm au niveau du sondage 11P.
- Classe I a et IV b de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**
- **Secteur de friches sur alluvions.**
- **Absence de zones humides.**

Secteur 2

➥ Informations générales.

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 15,5 ha.
- *Altitude (en m)* : 200 m NGF.
- *Topographie* : plateau
- *Bassin versant* : L'Yonne et Le Loing
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ Activités humaines.

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : bâtiments, routes, cultures

➥ Régime hydrique : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (grande culture).
- *Valeurs socio-économiques :* moyenne (grande parcelle agricole).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ Statut et gestion.

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ Données floristiques.

Le secteur est en culture. **Aucune végétation spontanée n'est présente.**

➥ Etude pédologique.
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limono argileux, refus à 60, 20, 45, 30, 40, 35 et 40 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ <u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>

- **Secteur de culture sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur 3

➥ **Informations générales.**

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 13,5 ha.
- *Altitude (en m)* : 199-201 m NGF.
- *Topographie* : pente faible
- *Bassin versant* : L'Yonne et Le Loing
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 23/03/2023

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : bâtiments, route, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (grande culture).
- *Valeurs socio-économiques :* moyenne (grande parcelle agricole).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Le secteur est en culture. **Aucune végétation spontanée n'est présente.**

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limono argileux, refus à 50, 60 et 65 cm.
- Classe Ia et IVc de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de culture sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Subligny

Secteur 1

➥ Il s'agit d'un secteur de culture (labour) avec une bordure de jardin.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

➥ **Informations générales.**
- *Type* : culture et jardin
- *Code CORINE biotope* : 82.1 et 85.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,26 ha
- *Altitude (en m)* : 177-178 m NGF.
- *Topographie* : pente légère
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Formations résiduelles argilo-sableuses à silex
- *Date de prospection* : 10/08/2022

➥ **Activités humaines.**
- *Dans la zone* : culture, jardin
- *Aux alentours* : habitations, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**
- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible
- *Valeur socio-économique :* faible (petite surface agricole)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**
- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Le secteur en culture ne présente aucune végétation spontanée.
Le secteur de jardin ne présente aucune espèce indicatrice de zone humide.
La végétation n'est pas indicatrice de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun foncé limono argileux, refus à 65 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**
- **Secteur de culture et jardin sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur 2

➥ Il s'agit d'un secteur de boisement.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

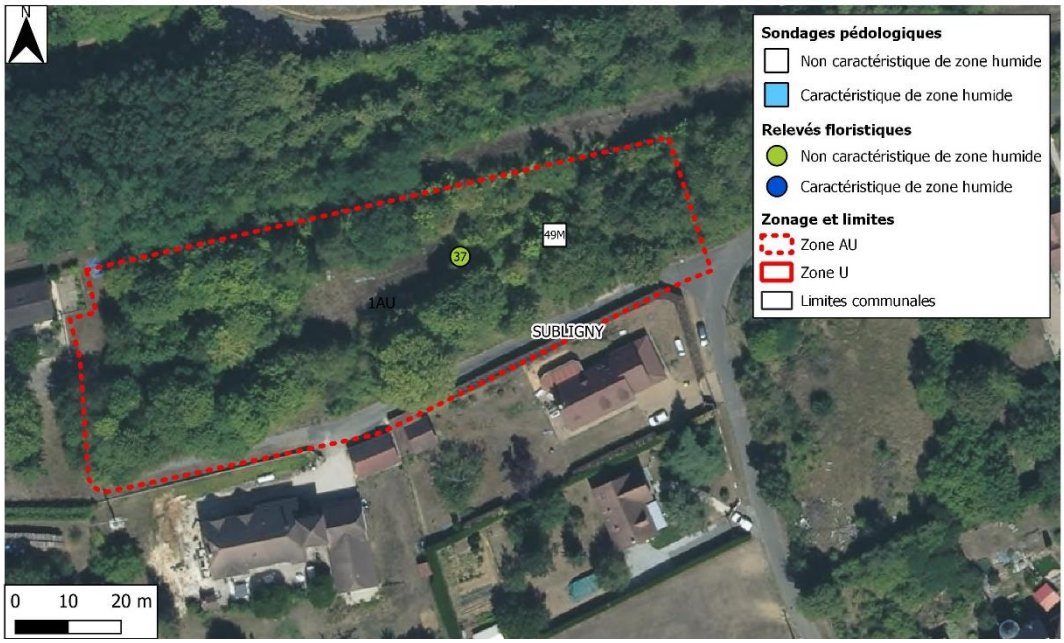

➥ **Informations générales.**

- *Type* : bois
- *Code CORINE biotope* : 84.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,45 ha
- *Altitude (en m)* : 142-145 m NGF.
- *Topographie* : légère pente
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Formations résiduelles argilo-sableuses à silex
- *Date de prospection* : 10/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : bois
- *Aux alentours* : habitations, routes

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* moyenne (bois)
- *Fonction biologique : bonne*
- *Valeur socio-économique :* moyenne
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Aucune espèce indicatrice de zone humide.
La végétation n'est pas indicatrice de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun foncé limoneux, refus à 40 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides (anthroposol).**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de bois sur remblais.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur 3

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

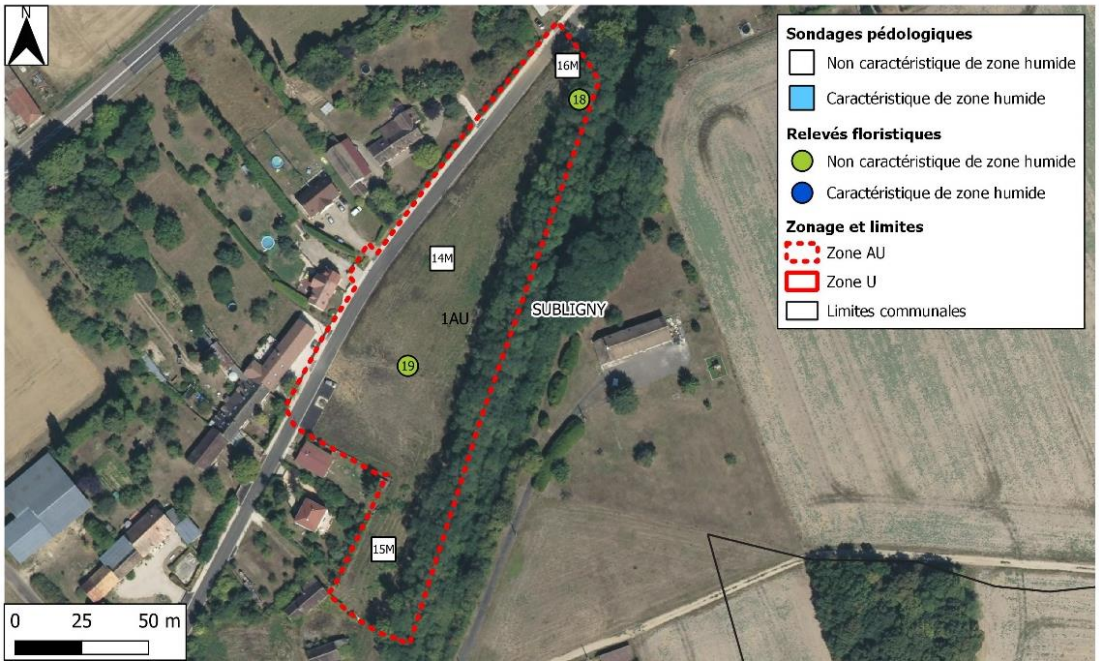

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie mésophile et bois
- *Code CORINE biotope* : 38.2 et 84.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 1,1 ha
- *Altitude (en m)* : 175-180 m NGF.
- *Topographie* : pente moyenne
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Formations résiduelles argilo-sableuses à silex
- *Date de prospection* : 10/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairie, bois
- *Aux alentours* : habitations, routes, bois, prairies

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique : moyenne*
- *Fonction biologique : faible (petite surface de bois)*
- *Valeur socio-économique : faible*
- *Intérêts patrimoniaux : aucun.*

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Aucune espèce indicatrice de zone humide.
La végétation n'est pas indicatrice de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun foncé limoneux, refus à 30 et 25 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairie et bois sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur 4

➥ Il s'agit d'un secteur de culture (labour).

➥ **Localisation des observations** (position des sondages sur la carte ci-dessous).

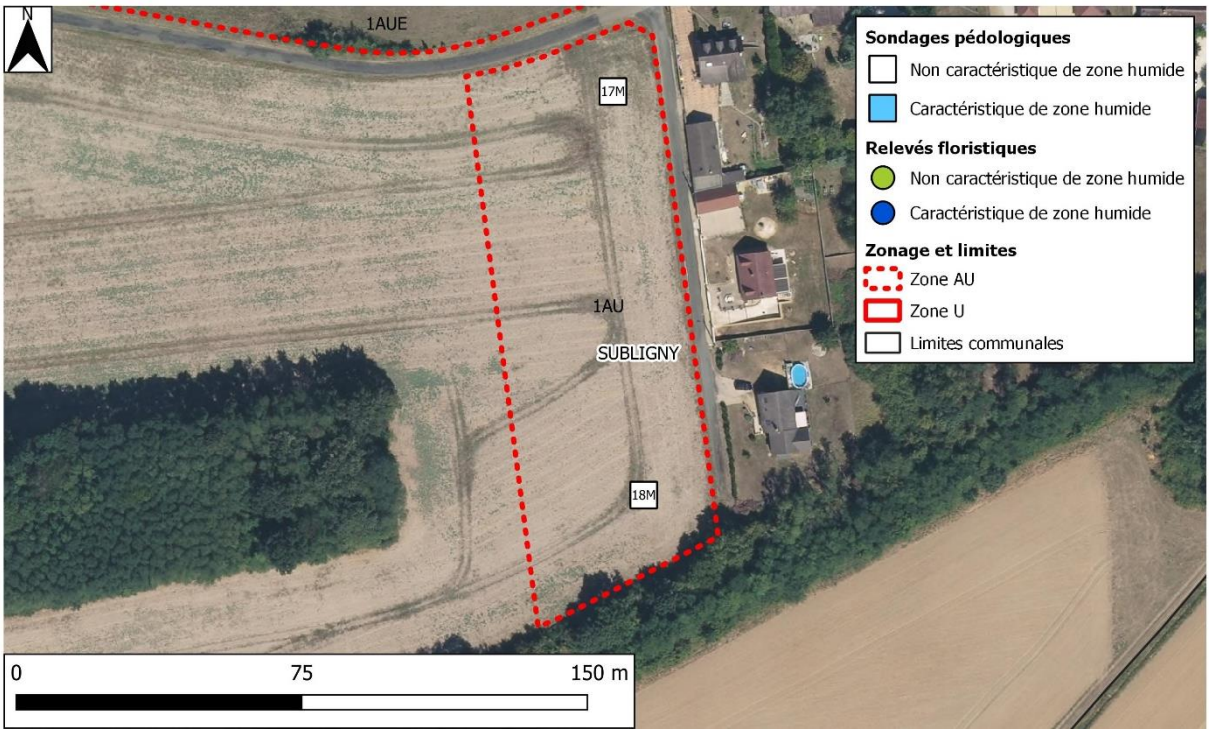

➥ **Informations générales.**
- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,7 ha.
- *Altitude (en m)* : 184-189 m NGF.
- *Topographie* : pente moyenne
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Formations résiduelles argilo-sableuses à silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**
- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* culture, habitations, jardins, bois

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**
- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (prairie fauchée intensivement)
- *Valeur socio-économique :* faible (petite surface agricole).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**
- *Régime foncier* : propriété privée
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**

Absence de végétation spontanée.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun foncé à clair limoneux peu argileux, refus à 35 et 30 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**
- **Secteur de culture sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur 5

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

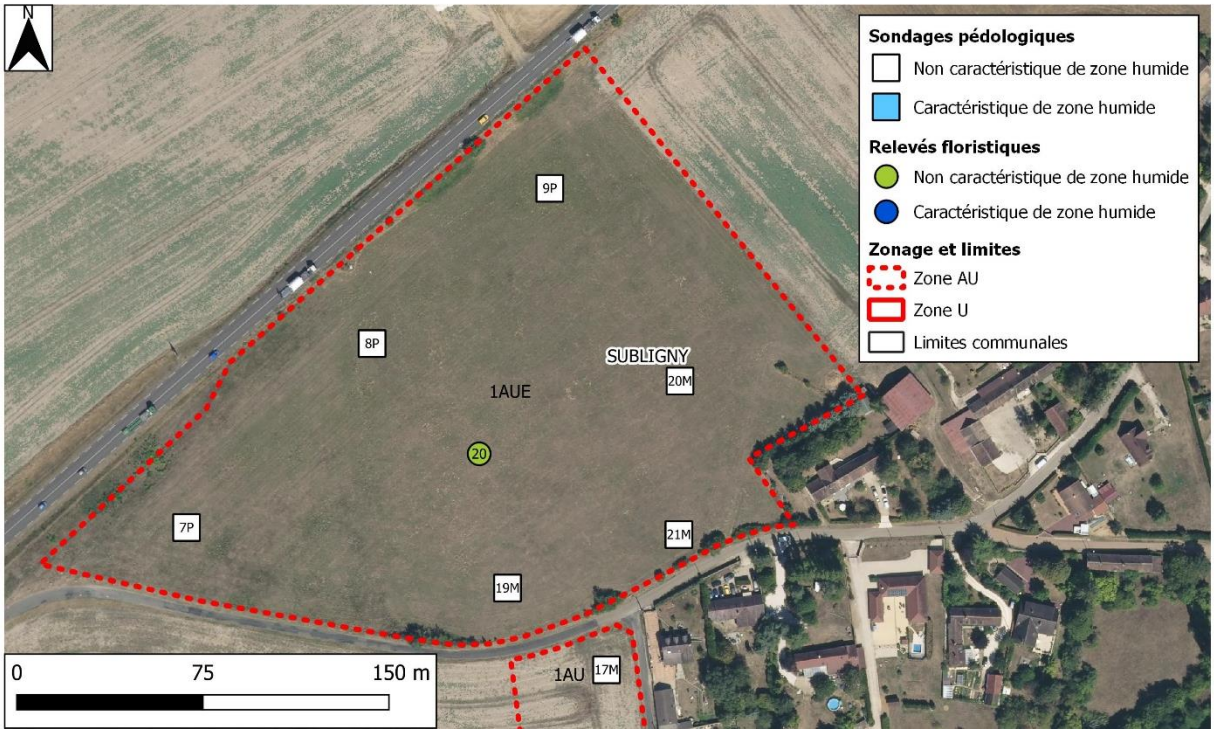

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie mésophile
- *Code CORINE biotope* : 38.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 4,13 ha
- *Altitude (en m)* : 187-196 m NGF.
- *Topographie* : pente moyenne
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Formations résiduelles argilo-sableuses à silex
- *Date de prospection* : 09/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairie
- *Aux alentours* : habitations, routes, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* moyenne
- *Fonction biologique :* faible (prairie de fauche)
- *Valeur socio-économique :* moyenne (grande surface)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.

➥ **Données floristiques.**

Absence d'espèce indicatrice de zone humide.
Végétation non caractéristique de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun clair limoneux, refus à 10, 28, 30 et 25 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairie sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

La Belliole

➥ Il s'agit d'un secteur de culture (labour).

➥ **Localisation des observations** (position des sondages sur la carte ci-dessous).

➥ **Informations générales.**

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,31 ha
- *Altitude (en m)* : 161-162 m NGF.
- *Topographie* : pente légère
- *Bassin versant* : Le Lunain
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 08/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture, route
- *Aux alentours* : jardins, habitations, route

➥ **Régime hydrique** : Infiltration des pluies régulières, ruissellement des pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible.
- *Fonction biologique :* faible.
- *Valeur socio-économique :* faible.
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété communale.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Absence de végétation spontanée.

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun limono-argileux, refus à 60 et 50 cm. Traces d'oxydo-réduction à 45 cm pour le sondage 6P.
- Classe IVc et I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de culture sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Cornant

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie mésophile et bosquet
- *Code CORINE biotope* : 38.2, 84.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,15 ha
- *Altitude (en m)* : 173 m NGF.
- *Topographie* : plateau
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 08/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairies, arbres
- *Aux alentours* : habitations, jardins

➥ **Régime hydrique** : Infiltration des pluies régulières et ruissellement des pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* moyenne.
- *Fonction biologique :* moyenne.
- *Valeur socio-économique :* faible.
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Absence d'espèce indicatrice de zone humide.
La végétation n'est pas caractéristique de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun limono-argileux, refus à 20 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairie sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Domats

➥ Il s'agit d'un secteur de jardin.

➥ **Localisation du secteur ci-dessous.**

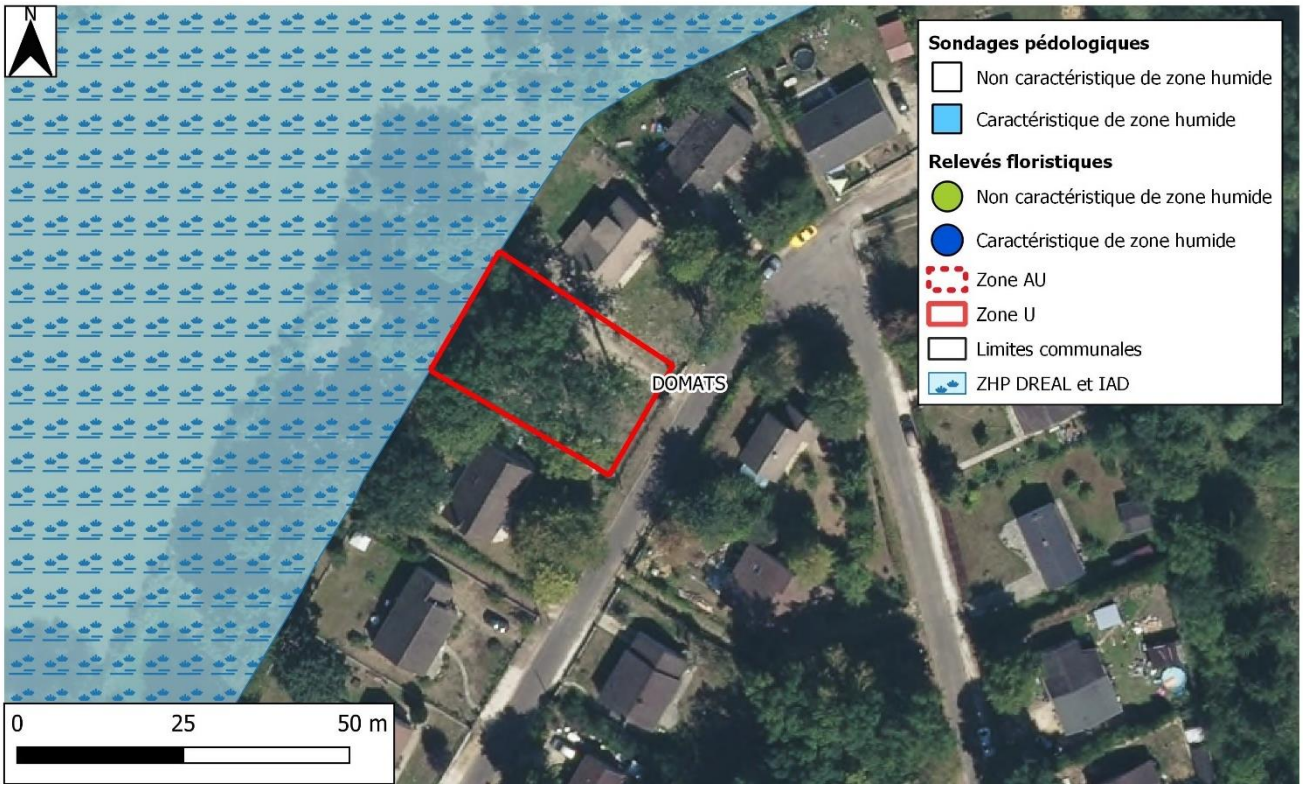

➥ **Informations générales.**

- *Type* : jardin
- *Code CORINE biotope* : 85.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 1,2 ha
- *Altitude (en m)* : 157-167m NGF.
- *Topographie* : pente moyenne
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Craie à Micraster coranguinum et formations résiduelles argilo-sableuses à silex.
- *Date de prospection* : 08/08/2022.

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairie, haie
- *Aux alentours* : habitations, jardins

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières et ruissellement des pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* moyenne
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de jardin sur calcaire.**
- **Secteur non accessible pour des investigations (clôture infranchissable).**

Egriselles-le-Bocage

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile, haie et jardin.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

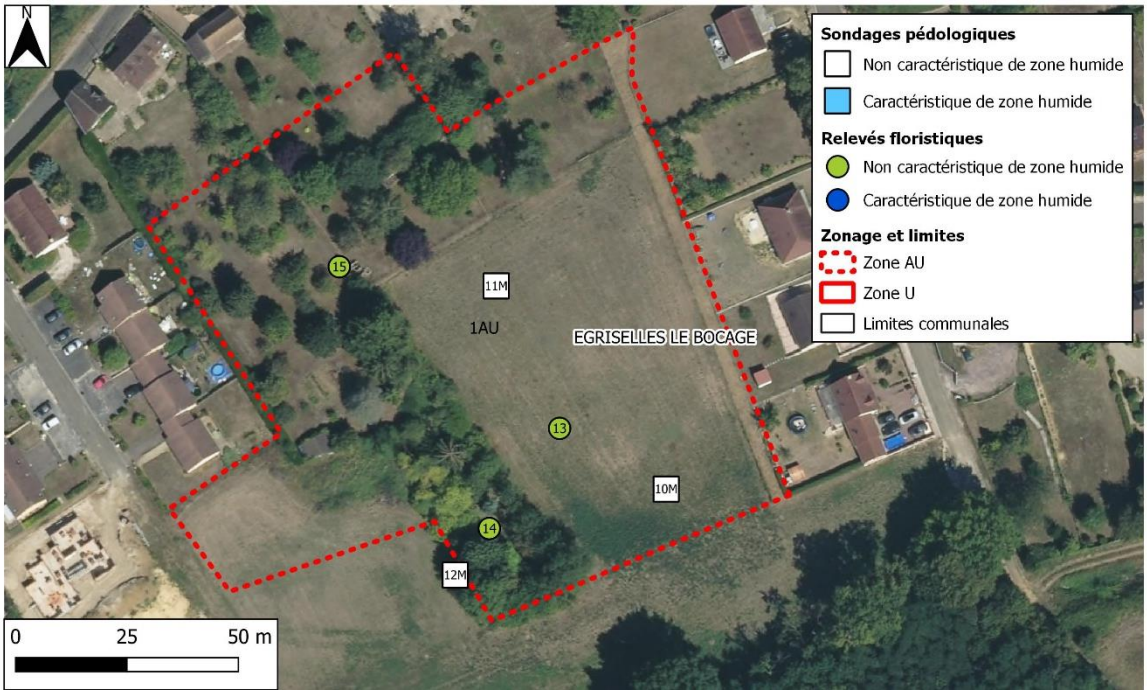

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie mésophile, haie et jardin.
- *Code CORINE biotope* : 38.2, 84.2 et 85.3.
- *Superficie de la zone étudiée* = 1,2 ha.
- *Altitude (en m)* : 157-167m NGF.
- *Topographie* : pente moyenne.
- *Bassin versant* : L'Yonne.
- *Géologie* : Craie à Micraster coranguinum et formations résiduelles argilo-sableuses à silex.
- *Date de prospection* : 08/08/2022.

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairie, haie
- *Aux alentours* : habitations, jardins

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* moyenne
- *Fonction biologique :* moyenne
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Absence d'espèce indicatrice de zone humide.
Végétation non caractéristique de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun limoneux, refus à 20, 15 et 30 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairie mésophile sur calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

Chaumot

Secteur 1

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile avec bosquet.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

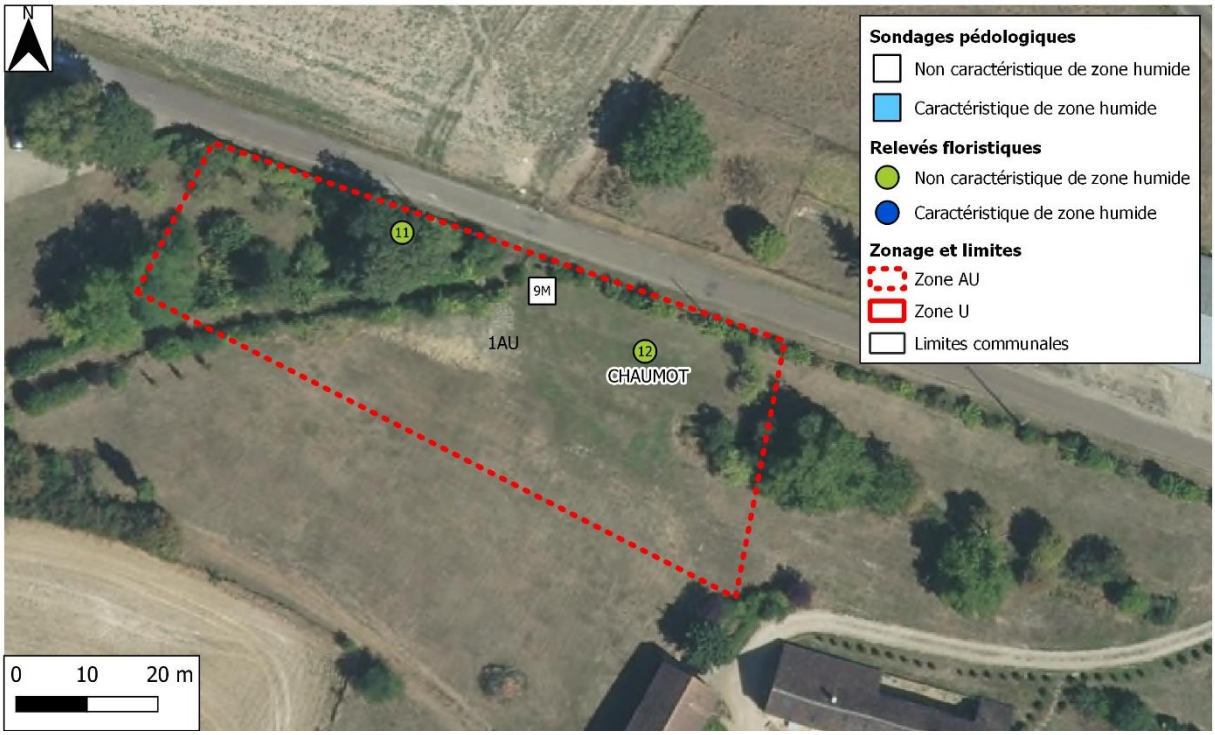

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie mésophile, bosquet
- *Code CORINE biotope* : 38.2, 84.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,27 ha
- *Altitude (en m)* : 135-137 m NGF.
- *Topographie* : pente légère
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Craie à Micraster coranguinum
- *Date de prospection* : 08/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairie, bosquet
- *Aux alentours* : routes, cultures, habitations, prairies

➥ Régime hydrique : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* moyenne
- *Fonction biologique :* moyenne
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun

- *PPRI :* aucun

➥ Données floristiques.

Absence d'espèce indicatrice de zone humide.
Végétation non caractéristique de zone humide.

➥ Etude pédologique.
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun limoneux, refus à 25 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ <u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>

- **Secteur de prairie mésophile et bosquet sur calcaire**
- **Absence de zones humides**

Savigny-sur-Clairis

Secteur 1

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile et de ripisylve.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie mésophile, aulnaie frênaie
- *Code CORINE biotope* : 38.2, 44.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,02 ha
- *Altitude (en m)* 167-169 NGF.
- *Topographie* : pente légère
- *Bassin versant* : La Clairis
- *Géologie* : Alluvions fluviatiles actuelles et récentes
- *Date de prospection* : 08/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairies, arbres
- *Aux alentours* : bâtiments, route

➥ **Régime hydrique** : Ruissellement des eaux.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* moyenne
- *Fonction biologique :* moyenne à forte (proche mare)
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun.
- *PPRI :* aucun.

➥ **Données floristiques.**

Végétation caractéristique de zone humide au niveau de la ripisylve.

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun limono argileux, refus à 70 cm.
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairies et de ripisylve.**
- **La prairie mésophile n'est pas caractéristique de zone humide selon les critères floristiques et pédologiques.**

Secteur 2

➥ Il s'agit de secteurs de jardins et ripisylve

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

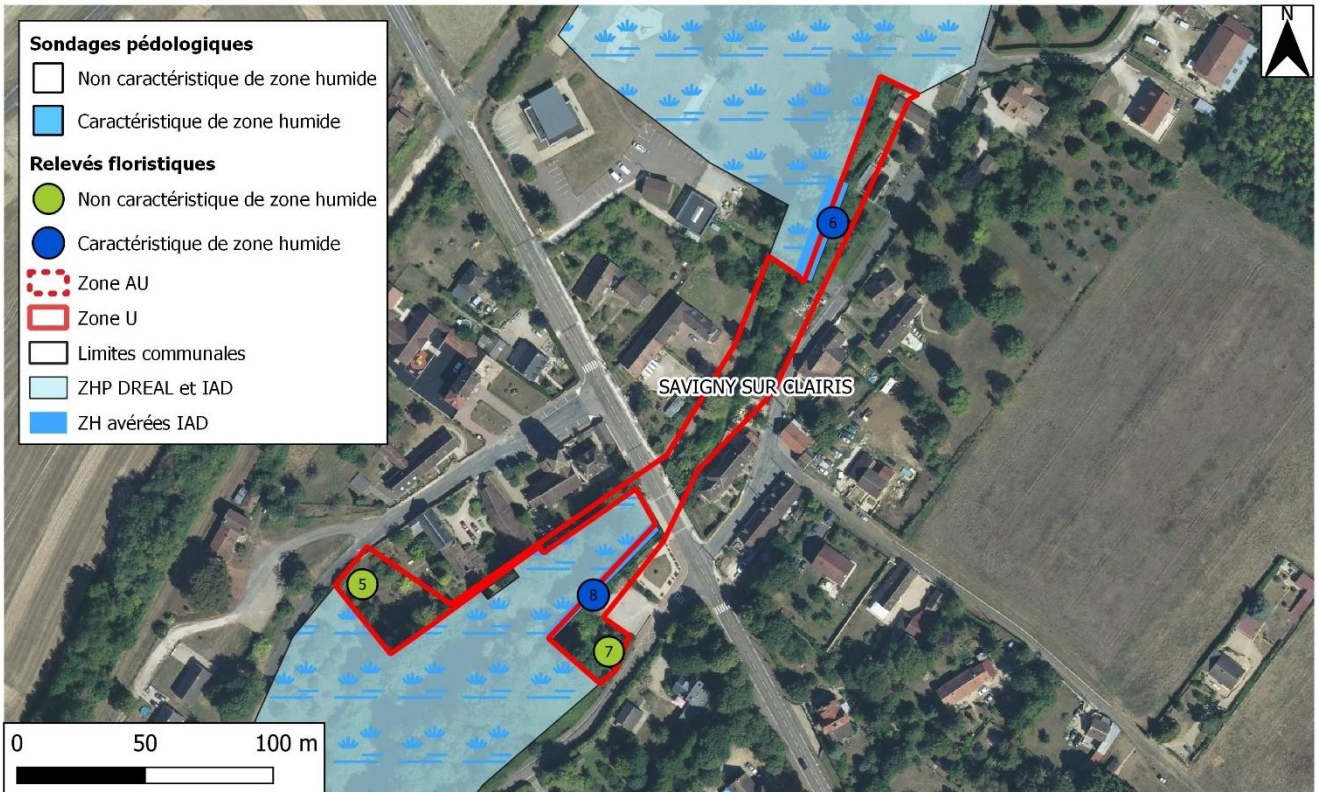

➥ **Informations générales.**

- *Type* : jardin, Aulnaie frênaie
- *Code CORINE biotope* : 85.3, 44.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,52 ha
- *Altitude (en m)* : 163-165 m NGF.
- *Topographie* : pente légère
- *Bassin versant* : La Clairis
- *Date de prospection* : 08/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : jardins, route
- *Aux alentours* : habitations, bosquets

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières, ruissellement lors des pluies d'orages.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* moyenne
- *Fonction biologique :* moyenne
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**

Les relevés 6 et 8 réalisés en ripisylve correspondent à des végétations caractéristiques de zone humide.
Les relevés floristiques réalisés en jardins ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

Les jardins étaient inaccessibles, aucun sondage pédologique n'a pu être réalisé.

➥ **Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Aucun sondage pédologique n'a pu être réalisé (clôture infranchissable)**
- **Présence de zone humide au niveau des relevés floristiques 6 et 8 correspondants à une ripisylve.**

Secteur 3 et 4

➥ Il s'agit de secteurs de jardins.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

➥ **Informations générales.**

- *Type* : jardin,
- *Code CORINE biotope* : 85.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,03 + 0,01 ha
- *Altitude (en m)* : 165 m NGF.
- *Topographie* : pas de pente
- *Bassin versant* : La Clairis
- *Date de prospection* : 08/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : jardins, route
- *Aux alentours* : habitations, bosquets

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières, ruissellement lors des pluies d'orages.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* moyenne
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriétés privées
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ Données floristiques.

Les relevés floristiques réalisés en jardins ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ Etude pédologique.
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

Les jardins étaient inaccessibles, aucun sondage pédologique n'a pu être réalisé.

➥ Etat général de la zone et conclusion générale.

- **Aucun sondage pédologique n'a pu être réalisé (clôture infranchissable)**
- **Secteurs de jardins sur calcaire**

Piffonds et Savigny-sur-Clairis

➥ Il s'agit d'un secteur de culture.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

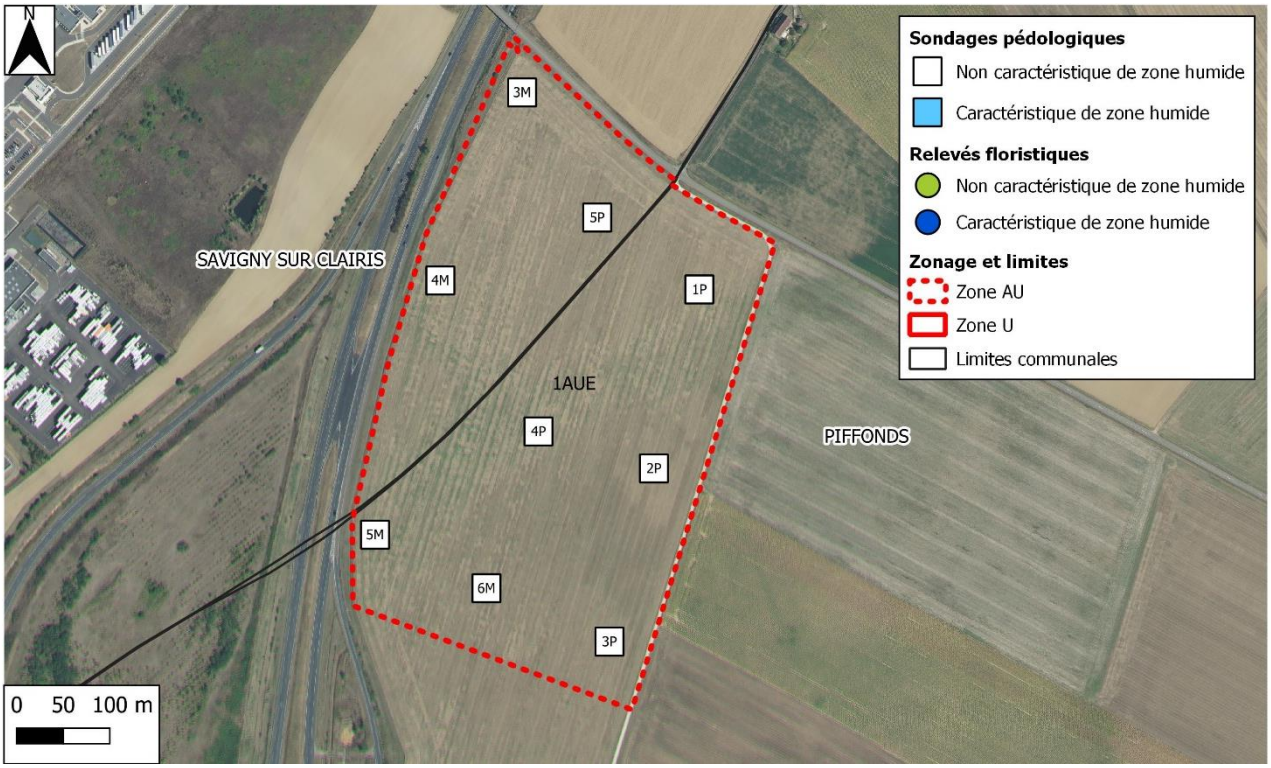

➥ **Informations générales.**

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 20 ha
- *Altitude (en m)* : 180-185 m NGF.
- *Topographie* : pente moyenne
- *Bassin versant* : La Clairis
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 08/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : autoroute, cultures

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux lors des pluies régulières et ruissellement lors des pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible
- *Valeur socio-économique :* moyenne (grande surface agricole)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**

En l'absence de végétation spontanée, aucun relevé floristique n'a été effectué.

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe)

- Sol brun clair limoneux à limono-argileux, refus à 30, 25, 20, 15, 65, 90, 20, 45 et 30 cm.
Traces d'oxydo-réduction à 55 et 10 cm au niveau des sondages 5P et 3M.
- Classe I a et III b de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de culture**
- **Absence de zone humide**

Piffonds

Secteur 1

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

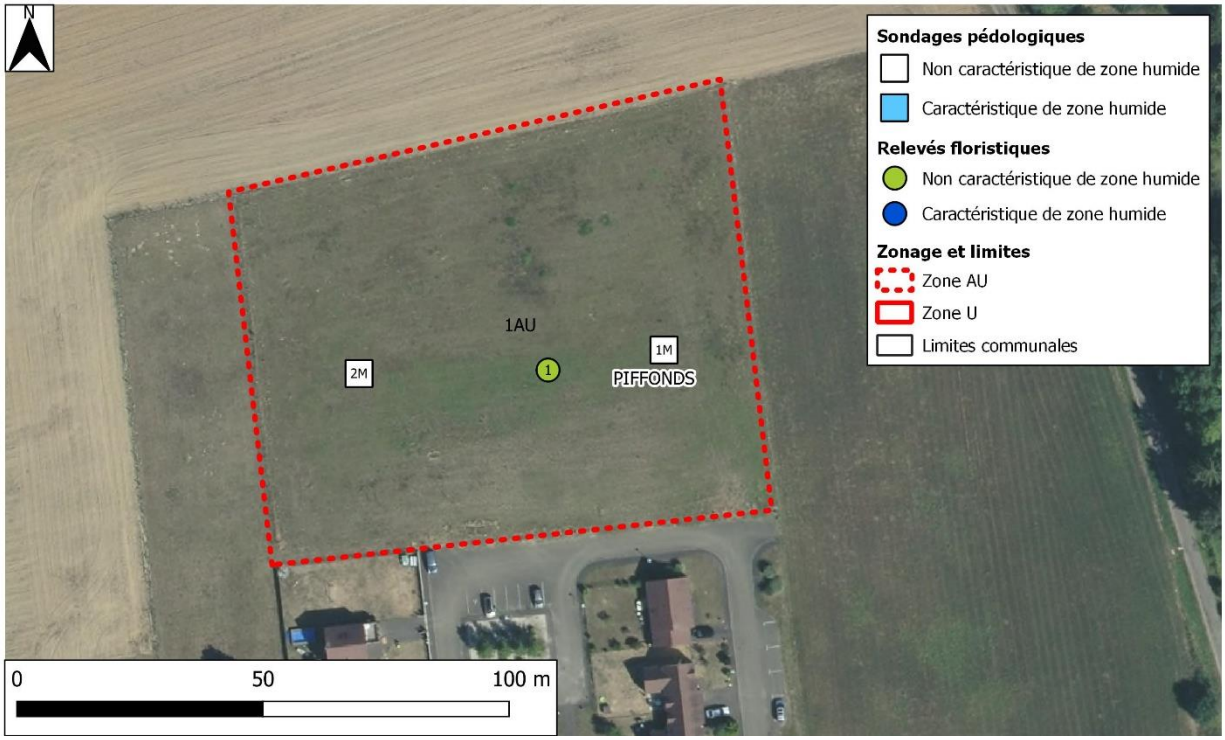

➥ **Informations générales.**

- *Type* : prairie mésophile
- *Code CORINE biotope* : 38.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,84 ha
- *Altitude (en m)* : 187-189 NGF.
- *Topographie* : pente légère
- *Bassin versant* : La Clairis
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 08/08/2022

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairies
- *Aux alentours* : lotissement, route

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu : aucun*
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques**

En l'absence de végétation spontanée, aucun relevé floristique n'a été effectué.

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe)

- Sol brun clair limoneux peu sableux, refus à 55 et 70 cm
- Classe IVc de la classification GEPPA
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de culture sur calcaire**
- **Absence de zone humide**

Secteur 2

➥ Il s'agit d'un secteur de culture.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

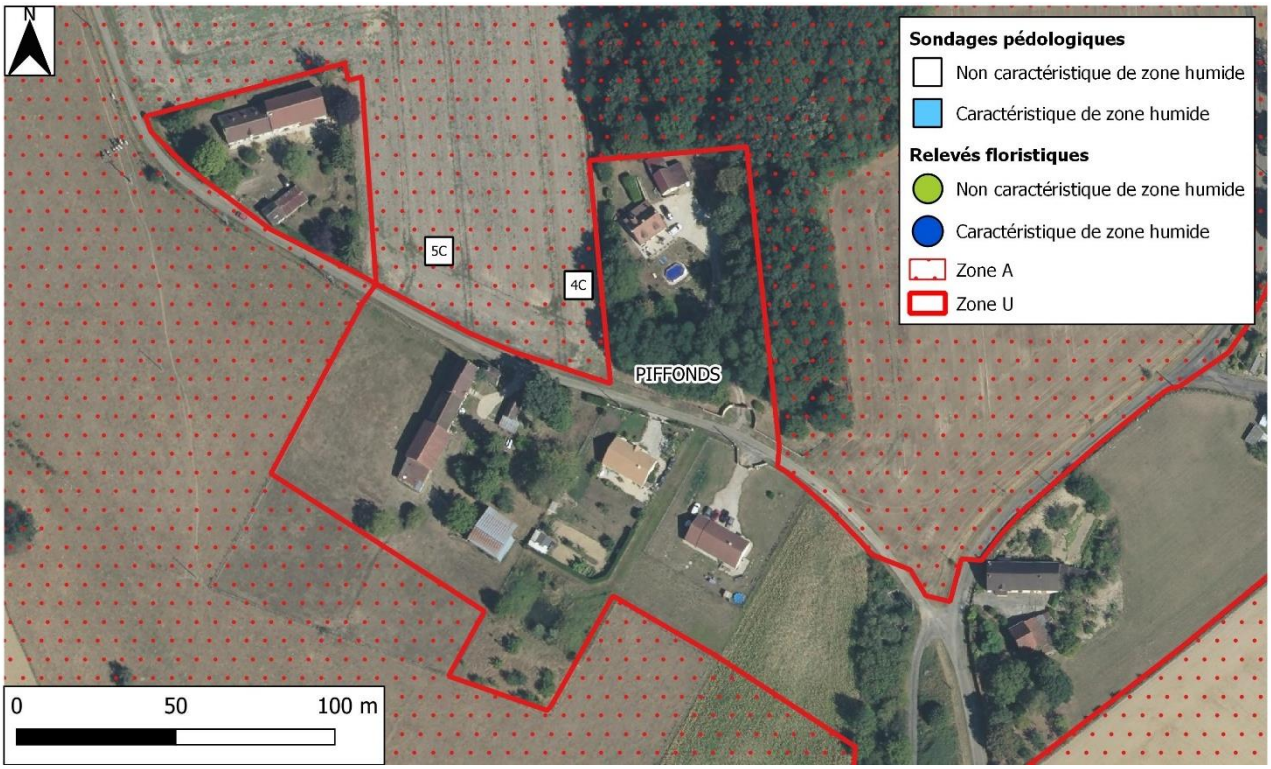

➥ **Informations générales.**

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,38 ha
- *Altitude (en m)* : 182-186 NGF.
- *Topographie* : pente faible
- *Bassin versant* : La Clairis
- *Géologie* : Argiles sableuses à chailles ou silex
- *Date de prospection* : 23/03/2023

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : bâtiments, route, cultures, boisement

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières, ruissellements en cas de grosses pluies.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu : aucun*
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques**

Aucune espèce indicatrice de zone humide.
La végétation n'est pas caractéristique de zone humide.

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe)

- Sol brun clair limoneux peu sableux, refus à 25 et 40 cm
- Classe I a de la classification GEPPA
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairie mésophile sur calcaire**
- **Absence de zone humide**

Nailly

Secteur 1

➥ Il s'agit d'un secteur de culture.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

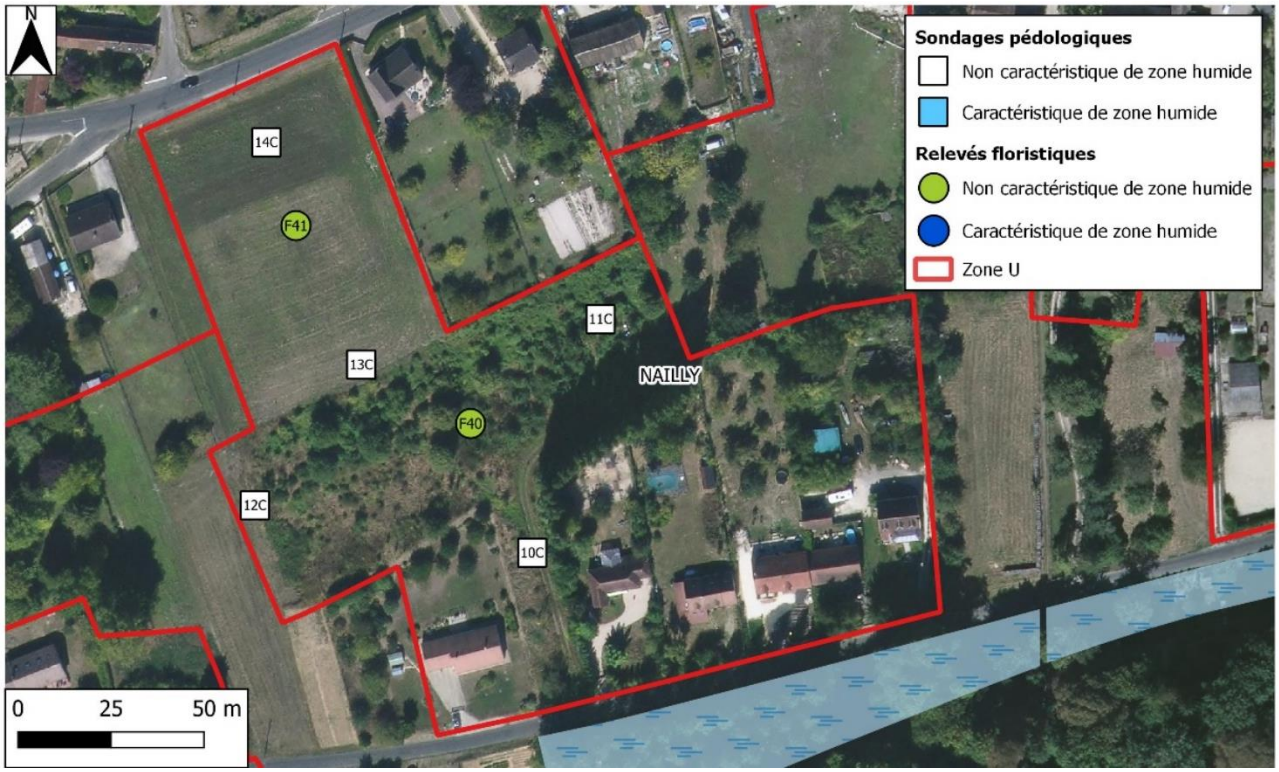

➥ **Informations générales.**

- *Type* : parc urbain et friche
- *Code CORINE biotope* : 85.2 et 87.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 1,27 ha
- *Altitude (en m)* : 90-105m NGF.
- *Topographie* : pente forte à faible
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Colluvions indifférenciés de versants et de fonds de vallées sèches (Quaternaire) et Craie à Micraster coranguinum
- *Date de prospection* : 23/03/2023

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairie, arbres
- *Aux alentours* : bâtiments, route

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières, ruissellements en cas de grosses pluies.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* moyenne
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu : aucun*
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques**

Aucune espèce indicatrice de zone humide. **La végétation n'est pas caractéristique de zone humide.**

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe)

- Sol brun clair limoneux peu sableux, refus à 25, 30, 35, 50 et 55 cm
- Classe Ia de la classification GEPPA
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de parc et friche sur calcaire**
- **Absence de zone humide**

Secteur 2

➥ Il s'agit d'un secteur de culture.

➥ **Localisation des observations** (position des sondages et relevés sur la carte ci-dessous).

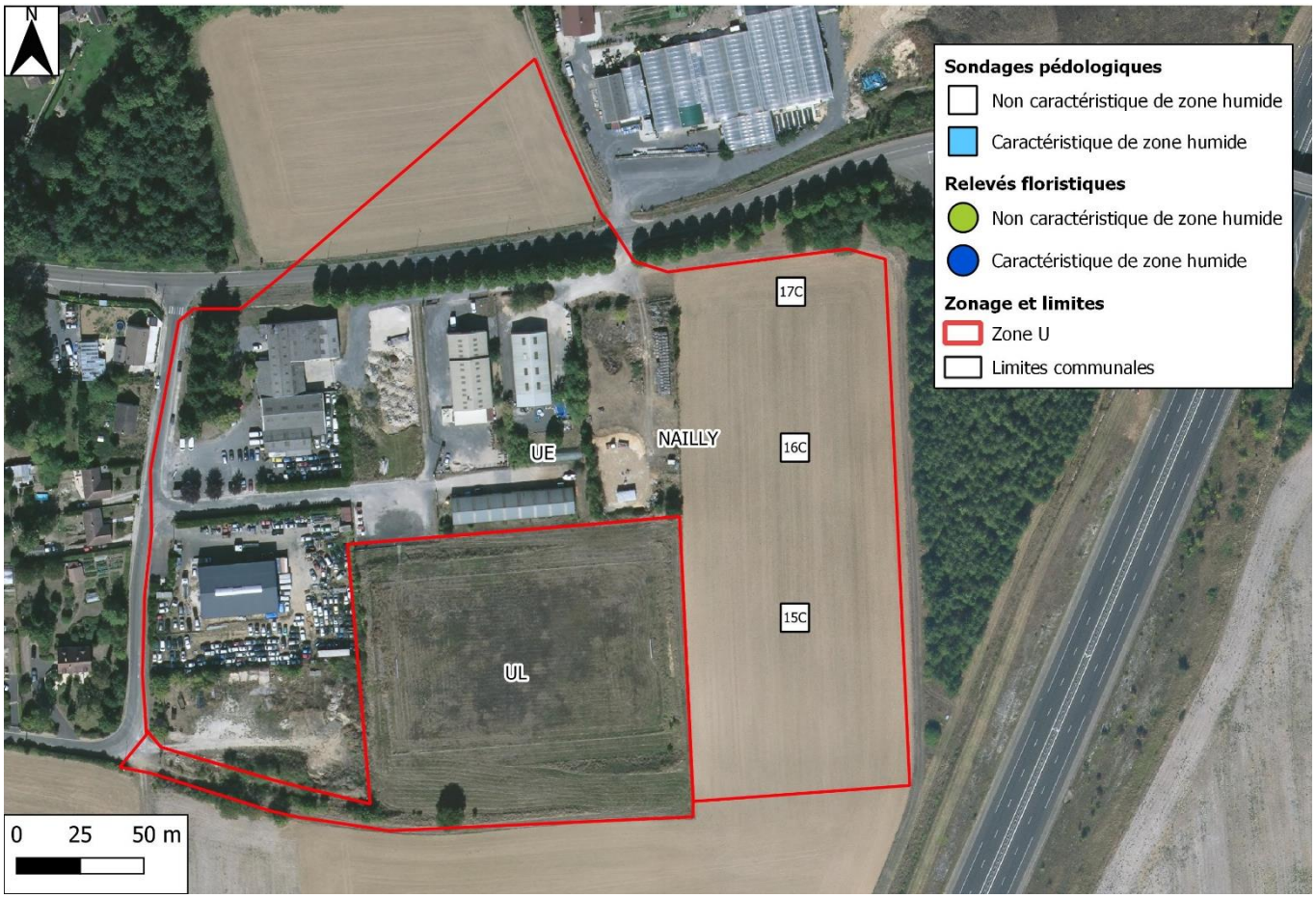

➥ **Informations générales.**

- *Type* : culture
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 1,79 ha
- *Altitude (en m)* : 86-97m NGF.
- *Topographie* : pente forte
- *Bassin versant* : L'Yonne
- *Géologie* : Craie à Micraster coranguinum
- *Date de prospection* : 23/03/2023

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : bâtiments, route

➥ **Régime hydrique** : infiltration des eaux de pluies régulières, ruissellements en cas de grosses pluies.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible
- *Valeur socio-économique :* faible
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu : aucun*
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques**

En l'absence de végétation spontanée, aucun relevé floristique n'a été effectué.

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe)

- Sol brun clair limoneux peu sableux, refus à 20 et 35 cm
- Classe Ia de la classification GEPPA
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de culture sur calcaire**
- **Absence de zone humide**

Annexe 1 : Résultats des sondages pédologiques

Secteur	Numéro de sondage	Type de sol	Profondeur atteinte	Profil	Substrat	Caractère hydromorphe	Nappe	Caractère humide	Classe GEPPA	Sol de zone humide (arrêté 2008)	Formation géologique
Valléry	39M	calcosol	60cm cailloux	limoneux peu argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	craie à Micraster coranguinum
Cheroy	18P	calcosol	55cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	19P	calcosol	10cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	20P	calcosol	60cm cailloux	limono argileux	calcaire	40cm	non	non	IVc	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	34M	calcosol	25cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	35M	calcosol	60cm cailloux	limono argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	36M	calcosol	30cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	37M	calcosol	40cm cailloux	limoneux peu argileux	calcaire	30cm peu marqué	non	non	IVc	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	38M	calcosol	30cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
Dollot	1C	calcosol	75 cm cailloux	limoneux argileux	calcaire	70cm	non	70cm	IIIb	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	2C	calcosol	55cm cailloux	limoneux argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	3C	calcosol	75cm cailloux	limoneux argileux	calcaire	70cm	non	70cm	IIIb	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
Villebougis	45M	calcosol	20cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	46M	calcosol	20cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
Jouy	33M	calcosol	55cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formation de Pers : galets de silex à matrice sablo-argileuse
Saint Valérien	21P	calcosol	40cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	22P	calcosol	15cm arret limon	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	40M	calcosol	110 limons	limoneux	calcaire	70cm	non	non	IIIb	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	41M	calcosol	30cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
Villeroy	47M	calcosol	30cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
Fouchères	23P	calcosol	45cm cailloux	limono argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	42M	calcosol	50cm cailloux	limono argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	43M	calcosol	15cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	44M	calcosol	15cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
Fouchères Subligny Villeneuve-la-Dongade	10P	calcosol	10cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	11P	calcosol	30cm cailloux	argilo calcaire	calcaire	28cm	non	non	IVb	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	12P	calcosol	5cm cailloux	limono calcaire	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	13P	calcosol	30cm cailloux	argilo calcaire	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	14P	calcosol	10cm cailloux	argilo calcaire	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	15P	calcosol	15cm cailloux	argilo calcaire	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	16P	calcosol	40cm cailloux	limono argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	17P	calcosol	55cm cailloux	limono argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	22M	calcosol	60cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	23M	calcosol	20cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	24M	calcosol	45cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	25M	calcosol	50cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	26M	calcosol	35cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	27M	calcosol	45cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	28M	calcosol	35cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	29M	calcosol	30cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	30M	calcosol	40cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	31M	calcosol	35cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	32M	calcosol	40cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	6C	calcosol	50cm cailoux	argilo calcaire	calcaire	45cm	non	45cm	IVc	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	7C	calcosol	50cm cailloux	argilo calcaire	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	8C	calcosol	65cm limons	argilo calcaire	calcaire	30cm	non	30cm	IVc	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	9C	calcosol	60cm cailloux	argilo calcaire	calcaire	25cm peu marqué	non	30cm	IVc	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm

Secteur	Numéro de sondage	Type de sol	Profondeur atteinte	Profil	Substrat	Caractère hydromorphe	Nappe	Caractère humide	Classe GEPPA	Sol de zone humide (arrêté 2008)	Formation géologique
Subligny	7P	calcosol	10cm cailloux	limono sableux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	8P	calcosol	28cm cailloux	limono sableux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	9P	calcosol	30cm cailloux	limono sableux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	14M	calcosol	30cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	15M	calcosol	25cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	16M	calcosol	25cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	17M	calcosol	35cm cailloux	limoneux peu argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	18M	calcosol	30cm cailloux	limoneux peu argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	19M	calcosol	25cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	20M	calcosol	30cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	21M	calcosol	25cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	48M	calcosol	65cm cailloux	limono argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	49M	calcosol	40cm cailloux	limoneux	remblais	non	non	non	Ia	non	craie à Micraster coranguinum
La Belliole	6P	calcosol	60cm cailloux	limono argileux	calcaire	45cm	non	non	IVc	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	7M	calcosol	50cm cailloux	limono argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
Cornant	13M	calcosol	20cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
Egriselles-le-Bocage	10M	calcosol	20cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	craie à Micraster coranguinum
	11M	calcosol	15cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	formations résiduelles argilo-sableuses à silex
	12M	calcosol	30cm cailloux	limono calcaire	calcaire	non	non	non	Ia	non	craie à Micraster coranguinum
Chaumot	9M	calcosol	25cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	craie à Micraster coranguinum
Savigny-sur-Clairis	8M	fluviosol	70cm limons	limono argileux	alluvions	non	non	non	Ia	non	alluvions fluviatiles actuelles et récentes (actives ou stabilisées) indifférenciées, graviers, sables, argiles
Piffonds Savigny-sur-Clairis	1P	calcosol	30cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	2P	calcosol	25cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	3P	calcosol	20cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	4P	calcosol	15 cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	5P	calcosol	65 cm cailloux	limono argileux	calcaire	55cm	non	non	IIIb	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	3M	calcosol	90cm limons	limono argileux	calcaire	70cm	non	non	IIIb	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	4M	calcosol	20cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	5M	calcosol	45cm cailloux	limoneux peu argileux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	6M	calcosol	30cm cailloux	limoneux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
Piffonds	1M	calcosol	25cm cailloux	limoneux peu sableux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	2M	calcosol	40cm cailloux	limoneux peu sableux	calcaire	non	non	non	Ia	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	4C	calcosol	55cm limons	limoneux argileux	calcaire	40cm	non	40cm	IVc	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
	5C	calcosol	70cm cailloux	limoneux argileux	calcaire	30cm	non	30cm	IVc	non	argiles sableuses à chailles ou silex, limons, développées plutôt sur les calcaires du Dogger et du Malm
Nailly	10C	calcosol	50cm cailloux	argilo calcaire		non	non	non	Ia	non	Colluvions indifférenciés de versants et de fonds de vallées sèches (Quaternaire)
	11C	calcosol	35cm cailloux	argilo calcaire		non	non	non	Ia	non	Craie à Micraster coranguinum
	12C	calcosol	55cm cailloux	argilo calcaire		non	non	non	Ia	non	Craie à Micraster coranguinum
	13C	calcosol	25cm cailloux	argilo calcaire		non	non	non	Ia	non	Craie à Micraster coranguinum
	14C	calcosol	30cm cailloux	argilo calcaire		non	non	non	Ia	non	Craie à Micraster coranguinum
	15C	calcosol	20cm cailloux	argilo calcaire		non	non	non	Ia	non	Craie à Micraster coranguinum
	16C	calcosol	35cm cailloux	argilo calcaire		non	non	non	Ia	non	Craie à Micraster coranguinum
	17C	calcosol	35cm cailloux	argilo calcaire		non	non	non	Ia	non	Craie à Micraster coranguinum

Annexe 2 : Relevés floristiques

Strate	Nom vernaculaire	Nom scientifique	F1	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F9	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18
A	Aulne glutineux	*Alnus glutinosa*					**50**		**30**	**70**									
A	Bouleau verruqueux	*Betula pendula*																	
A	Chêne pédonculé	*Quercus robur*	+																
A	Érable champêtre	*Acer campestre*																	**30**
A	Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*	5									**100**			**40**	10			
A	Frêne commun	*Fraxinus excelsior*						**50**							**40**				**25**
A	Hêtre commun	*Fagus sylvatica*																	
A	Noyer commun	*Juglans regia*						**50**									**100**		10
A	Peuplier blanc	*Populus alba*														**50**			
A	Peuplier noir	*Populus nigra*			**40**														
A	Pin sylvestre	*Pinus sylvestris*			**20**											10			
A	Poirier commun	*Pyrus communis*			**20**											10			
A	Pommier domestique	*Malus domestica*														10			**50**
A	Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia*																	**30**
A	Saule cendré	*Salix cinerea*					**50**		**70**	**30**									
A	Thuya	*Thuya sp.*			**20**										**20**				
a	Arbre à soie	*Albizia julibrissin*				**40**													
a	Aubépine à un style	*Crataegus monogyna*	+					**90**								**80**			**80**
a	Buddleia de David	*Buddleja davidii*				**20**													
a	Buis	*Buxus*															+		
a	Cerisier acide	*Prunus cerasus*															**30**		
a	Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*										**70**							
a	Érable champêtre	*Acer campestre*													**20**				
a	Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*				**20**						**30**							
a	Hibiscus	*Hibiscus syriacus*						10											
a	Noyer commun	*Juglans regia*															**50**		
a	Orme champêtre	*Ulmus minor*													+				
a	Pommier domestique	*Malus domestica*				**20**													
a	Prunellier	*Prunus spinosa*													**20**	**20**			**20**
a	Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia*		10															
a	Saule cendré	*Salix cinerea*	5																
a	Sureau noir	*Sambucus nigra*													**20**		**20**		
a	Thuya	*Thuja sp.*		**90**															
h	Bleuet	*Centaurea cyanus*	+										**5**	+					
h	Bryone dioïque	*Bryonia dioica*	5																
h	Bugle rampante	*Ajuga reptans*									+		**5**						
h	Caille lait jaune	*Galium verum*	5																
h	Campanule des prés	*Campanula rapunculus L.*	5																
h	Carotte sauvage	*Daucus carota*	**10**										**20**		**10**	**20**	**50**	**80**	
h	Cirse des champs	*Cirsium arvense*	**10**	**50**									**10**		**10**				
h	Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*										**5**	+						
h	Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata*																	10
h	Erable champêtre	*Acer campestre*												+					
h	Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*										**5**							
h	Fétuque des prés	*Schedonorus pratensis*	5																
h	Fétuque élevée	*Festuca arundinacea*												**15**				10	
h	Gaillet commun	*Galium mollugo*										**10**							
h	Géranium découpé	*Geranium dissectum*															**20**		
h	Graminées sp																		
h	Laîche à épis pendants	*Carex pendula*					**100**												
h	Lierre grimpant	*Hedera helix*										**20**							
h	Luzerne lupuline	*Medicago lupulina*												**15**					
h	Mousse sp.	*Bryophyta sp.*																	**30**
h	Ortie dioïque	*Urtica dioica*		**50**							**30**			5	**20**				
h	Pâturin commun	*Poa trivialis*	**15**											**20**		**20**			
h	Picride fausse erpevière	*Picris hieracioides*	5																
h	Pissenlit commun	*Taraxacum officinale*	+								5					10			
h	Plantain majeur	*Plantago major*									**10**								
h	Potentille rampante	*Potentilla reptans*									**10**								
h	Ray-Grass	*Lolium sp.*														**20**		10	
h	Renouée tâchetée	*Persicaria maculosa*									5	81							
h	Ronce commune	*Rubus fruticosus*																	**30**
h	Rumex feuilles obtuses	*Rumex obtusifolius*	**20**								5			+					
h	Rumex sp.	*Rumex sp.*											+						
h	Séneçon commun	*Senecio vulgaris*	**10**																
h	Trèfle blanc	*Trifolium repens*									**10**					10			
h	Trèfle des champs	*Trifolium arvense*	5										**10**						
h	Trèfle des près	*Trifolium pratense*																	
h	Vesce commune	*Vicia sativa*											**5**	5	5		**20**		
	Sol nu														50				
	Nombre de plante dominante (somme > 50%)		5	3	4	4	3	3	2	2	4	7	6	3	9	6	7	1	8
	Dont espèces indicatrices de zones humides		0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Végétation indicatrice de zones humides ?		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
	Habitats (Corine Biotopes)		38.2 - Prairie mésophile	85.3 Jardin	85.3 Jardin	85.3 Jardin	44.3 Aulnaie frênaie	85.3 Jardin	44.3 Aulnaie frênaie	44.3 Aulnaie frênaie	38.2 - Prairie mésophile	84.3 Bosquet	38.2 - Prairie mésophile	38.2 - Prairie mésophile	84.2 Haie	85.3 - Jardin	84.3 Bosquet	38.2 - Prairie mésophile	84.2 Haie
	Habitat indicateur de zones humides ?		non	non	non	non	**oui**	non	**oui**	**oui**	non	non	non	non	non	non	non	non	non

Espèces dominantes A = h = Strate herbacée

Espèces indicatrices de zone humide a =

Strate	Nom vernaculaire	Nom scientifique	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33	F34	F35	F36	F37
A	Cerisier	*Prunus cerasus*														**20**			**20**		
A	Erable rouge	*Acer rubrum*																	10		
A	Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*																			**50**
A	Noisetier	*Corylus avellana*											**100**								**50**
A	Noyer commun	*Juglans regia*						**100**								**20**			**20**		
A	Pin sylvestre	*Pinus sylvestris*														10					
A	Poirier commun	*Pyrus communis*																	**20**		
A	Pommier domestique	*Malus domestica*																	**20**		
A	Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia*														**50**					
A	Saule pleureur	*Salix babylonica*																	**10**		
a	Aubépine à un style	*Crataegus monogyna*							10												**20**
a	Chêne pédonculé	*Quercus robur*				+															
a	Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*							10												
a	Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*																			**20**
a	Laurier	*Laurus nobilis*																		**20**	
a	Noisetier	*Corylus avellana*										**80**								**30**	**20**
a	Noyer commun	*Juglans regia*																**100**		10	
a	Pin sylvestre	*Pinus sylvestris*																		**20**	
a	Pommier domestique	*Malus domestica*					**100**														
a	Prunellier	*Prunus spinosa*				**80**			**80**												
a	Saule marsault	*Salix caprea*				**20**															
a	Sureau noir	*Sambucus nigra*																			**20**
a	Thuya	*Thuja sp.*										**20**								**20**	
h	Achillée millefeuille	*Achillea millefolium*									+										
h	Armoise commune	*Artemisia vulgaris*	+																		
h	Berce commune	*Heracleum sphondylium*	5	5			20			**15**	**15**		**10**	5				**10**	5	5	
h	Cardamine à petites fleurs	*Cardamine parviflora*				+									**5**		+		5		
h	Carotte sauvage	*Daucus carota*	5				5					+			+		5		5	10	
h	Centaurée noire	*Centaurea nigra*	+	+		+															
h	Chêne pédonculé	*Quercus robur*	+				+												+		
h	Cirse des champs	*Cirsium arvense*		+	**10**										**5**			+			
h	Coquelicot	*Papaver rhoeas*									+										
h	Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*	5	5																	
h	Crépide hérissée	*Crepis setosa*	5	+	+		5						+	+	**5**		5			5	
h	Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata*					**20**			**15**								**10**		**20**	
h	Erable champêtre	*Acer campestre*	+																		
h	Fétuque élevée	*Festuca arundinacea*	5	**20**				**20**			**20**		**20**	**10**				**10**			
h	Gaillet commun	*Galium mollugo*																	5		
h	Géranium découpé	*Geranium dissectum*									5										
h	Géranium mou	*Geranium molle*											5								
h	Laiteron commun	*Sonchus oleraceus*						+						+							
h	Lierre grimpant	*Hedera helix*							**20**												
h	Lierre terrestre	*Glechoma hederacea*						**10**	**10**								5	5	5	5	**20**
h	Liseron des champs	*Convolvulus arvensis*	**10**								+						+	5	+	5	
h	Luzerne lupuline	*Medicago lupulina*																			
h	Marguerite commune	*Leucanthemum vulgare*			+						+				+						
h	Menthe verte	*Mentha spicata*															+				
h	Millepertuis tachetée	*Hypericum maculatum*	+																		
h	Noisetier commun	*Corylus avellana*																			5
h	Noyer commun	*Juglans regia*	+																		
h	Origan	*Origanum vulgare*	+																		
h	Ortie dioïque	*Urtica dioica*	+								10	10						5			
h	Oseille crépue	*Rumex crispus*		+	**10**	10									**10**			+		5	
h	Pâquerette	*Bellis perennis*						5									5			5	
h	Pâturin commun	*Poa trivialis*	**15**	**20**						**15**				**10**	**15**				**20**		
h	Pissenlit commun	*Taraxacum officinale*											5	5	**5**		5			5	
h	Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata*												5			**10**			+	
h	Plantain moyen	*Plantago media*		**10**				5										+			
h	Petite centaurée	*Centaurium erythraea*																	+		
h	Potentille rampante	*Potentilla reptans*												**10**			**10**	**10**	5		
h	Prunellier	*Prunus spinosa*					5			5											
h	Ray-Grass	*Lolium sp.*	**20**	**20**			**15**	**20**		**20**	**20**		**20**	**20**	**20**		**20**	**20**	**20**	**15**	
h	Renoncule acre	*Ranunculus acris*													**5**						
h	Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia*	+									82									
h	Ronce commune	*Rubus fruticosus*	5	5		**50**	**10**			10		5									**20**
h	Saponaire officinale	*Saponaria officinalis*																			**30**
h	Silène à bouquet	*Silene armeria*	5	+																	
h	Tournesol	*Helianthus annuus*									5										
h	Trèfle blanc	*Trifolium repens*															**10**		5		
h	Trèfle des près	*Trifolium pratense*	**10**																		
h	Vesce commune	*Vicia sativa*	+											5							
	Sol nu				80				50			85									20
	Nombre de plante dominante (somme > 50%)		4	4	2	3	4	4	3	4	3	2	4	4	8	3	4	6	7	6	8
	Dont espèces indicatrices de zones humides		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Végétation indicatrice de zones humides ?		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
	Habitats (Corine Biotopes)		38.2 - Prairie mésophile	38.2 - Prairie mésophile	87.1 Terrain en friche	84.2 Haie	87.1 Terrain en friche	38.2 - Prairie mésophile	84.3 Bosquet	38.2 - Prairie mésophile	38.2 - Prairie mésophile	84.2 Haie	38.2 - Prairie mésophile	38.2 - Prairie mésophile	38.2 - Prairie mésophile	84.3 Bosquet	38.2 - Prairie mésophile	38.2 - Prairie mésophile	83.1 Verger	85.3 - Jardin	84.3 Bosquet
	Habitat indicateur de zones humides ?		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

Espèces dominantes
Espèces indicatrices de zone humide

A = Strate arborée h = Strate herbacée
a = Strate arbustive

Strate	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Dollot F38	Dollot F39	Nailly F40	Nailly F41
A	Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*			5%	
A	Ailante glanduleux	*Ailanthus altissima*			10%	
A	Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*			5%	
A	Frêne élévé	*Fraxanus excelsior*			**30%**	
A	Epicéa commun	*Picea abies*	**100%**			
A	Saule marsault	*Salix caprea*			**40%**	
h	Alchémille millefeuille	*Alchemilla millefolium*	r			1%
h	Apiacées sp.	*Apiacées sp.*				**20%**
h	Fromental	*Arrhenatherum elatius*	**10%**			1%
h	Pâquerette	*Bellis perennis*	1%	1%	10%	
h	Mousses sp.	*Bryophyte sp.*	1%		5%	**20%**
h	Chardon sp.	*Chardon sp.*				r
h	Cirse sans tige	*Cirsium acaule*	i		r	
h	Clinopode commun	*Clinopodium vulgare*				5%
h	Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata*	**10%**	10%	**20%**	
h	Carotte sauvage	*Daucus carota*	r	r	1%	**10%**
h	Epilobe à quatre angles	*Epilobium tetragonum*			r	
h	Fétuque rouge	*Festuca ruba*	**10%**			
h	Ficaire fausse renoncule	*Ficaria verna*			1	
h	Fraisier vert	*Fragaria viridis*			r	
h	Gaillet mou	*Galium mollugo*			1%	1%
h	Géranium mou	*Geranium molle*	r	1%	5%	1%
h	Géranium à feuilles rondes	*Geranium rotundifolium*	1%			
h	Lierre terrestre	*Glechoma hedeacea*	1%	r		
h	Patte d'ours	*Heracleum sphondylium*			**20%**	10%
h	Piloselle	*Hieracium pilosella*				1%
h	Porcelle enracinée	*Hypocaris radicata*	**10%**	10%		
h	Lamier pourpre	*Lamium purpureum*	1%	1%		
h	Liondent crépu	*Leontodon crispus*	**10%**	1%	5%	5%
h	Marguerite	*Leucanthemum vulgare*				1%
h	Luzerne d'arabie	*Medicago arabica*	1%	r		
h	Luzerne cultivée	*Medicago sativa*		**50%**		
h	Sainfoin cultivé	*Onobrychis viciifolia*				
h	Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata*	r			**20%**
h	Pâturin annuel	*Poa annua*	r			
h	Poacées sp.	*Poacées sp.*	**30%**	10%	**20%**	
h	Potentille rempante	*Potentilla reptens*			5%	
h	Renoncule acre	*Ranunculus acris*				1%
h	Renoncule bulbeuse	*Ranunculus bulbosus*	1%			
h	Oseille crépue	*Rumex crispus*			1%	
h	Patience à feuille obtuses	*Rumex obtusifolius*	**10%**	1%		
h	Fétuque faux roseau	*Schedonorus arundinaceus*			10%	**10%**
h	Séneçon commun	*Senecio vulgare*			r	
h	Stellaire intermédaire	*Stellaria media*	r			
h	Pissenlit	*Taraxacum sp.*	**10%**	10%	5%	1%
h	Trêfle	*Trifolium sp.*	1%			1%
h	Ortie dioique	*Urtica dioica*	1%			
h	Véronique de Perse	*Veronica persica*	5%	1%		
	Sol nu		1%			
	Nombre de plante dominante (somme > 50%)		9	1	5	5
	Dont espèces indicatrices de zones humides		0	0	0	0
	Végétation indicatrice de zones humides ?		non	non	non	non
	Habitats (Corine Biotopes)		38.2 - Prairie mésophile	87.1 Terrain en friche	85.2 Parc urbain	87.1 Terrain en friche
	Habitat indicateur de zones humides ?		non	non	non	non

Espèces dominantes

Espèces indicatrices de zone humide

A = Strate arborée

a = Strate arbustive

h = Strate herbacée

Élaboration du PLUi de la
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

ANNEXE 8 : atlas des dents creuses en 2020

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Agence de VESOUL : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr
Agence de BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

1. Commune de Brannay 3

2. Commune de Bussy-le-Repos 11

3. Commune de Chaumot 23

4. Commune de Cheroy 35

5. Commune de Cornant 42

6. Commune de Courtoin 50

7. Commune de Dollot 52

8. Commune de Domats 59

9. Commune de Egriselles le Bocage 69

10. Commune de Fouchères 70

11. Commune de Jouy 94

12. Commune de La Belliole 99

13. Commune de Lixy 102

14. Commune de Montacher-Villegardin 109

15. Commune de Nailly 125

16. Commune de Piffonds 138

17. Commune de Saint-Agnan 151

18. Commune de Saint-Valérien 157

19. Commune de Savigny-sur-Clairis 170

20. Commune de Subligny 176

21. Commune de Vallery 187

22. Commune de Vernoy 192

23. Commune de Villebougis 194

24. Commune de Villeneuve-la-Dondagre 198

25. Commune de Villeroy 204

26. Commune de Villethierry 207

1. Commune de Brannay

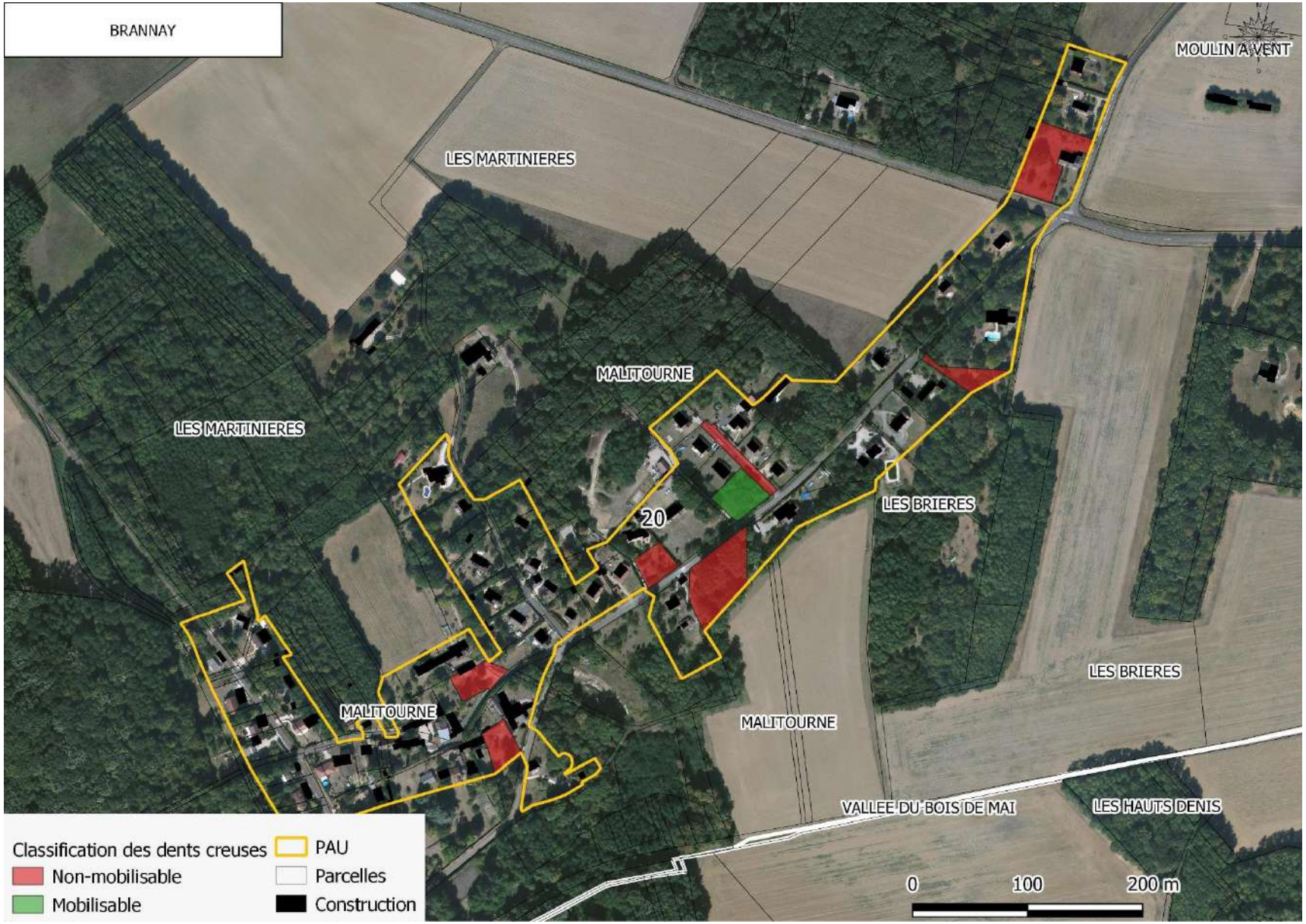
BRANNAY
MOULIN A VENT
LES MARTINIERES
MALITOURNE
LES MARTINIERES
LES BRIERES
20
LES BRIERES
MALITOURNE
MALITOURNE
VALLEE DU BOIS DE MAI
LES HAUTS DENIS
0
100
200 m
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction

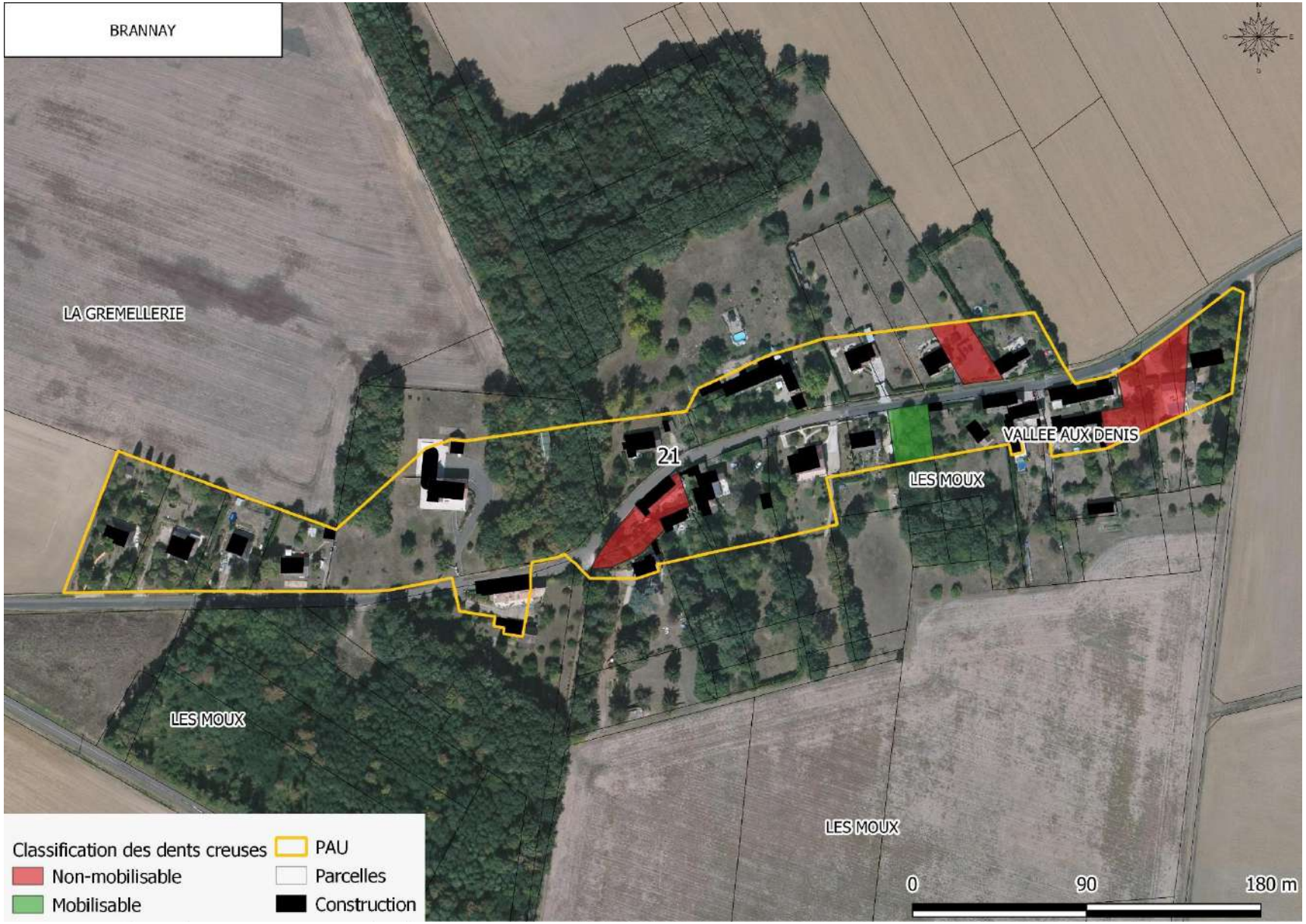
BRANNAY
LA GREMELLERIE
21
VALLEE AUX DENIS
LES MOUX
LES MOUX
LES MOUX
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
90
180 m

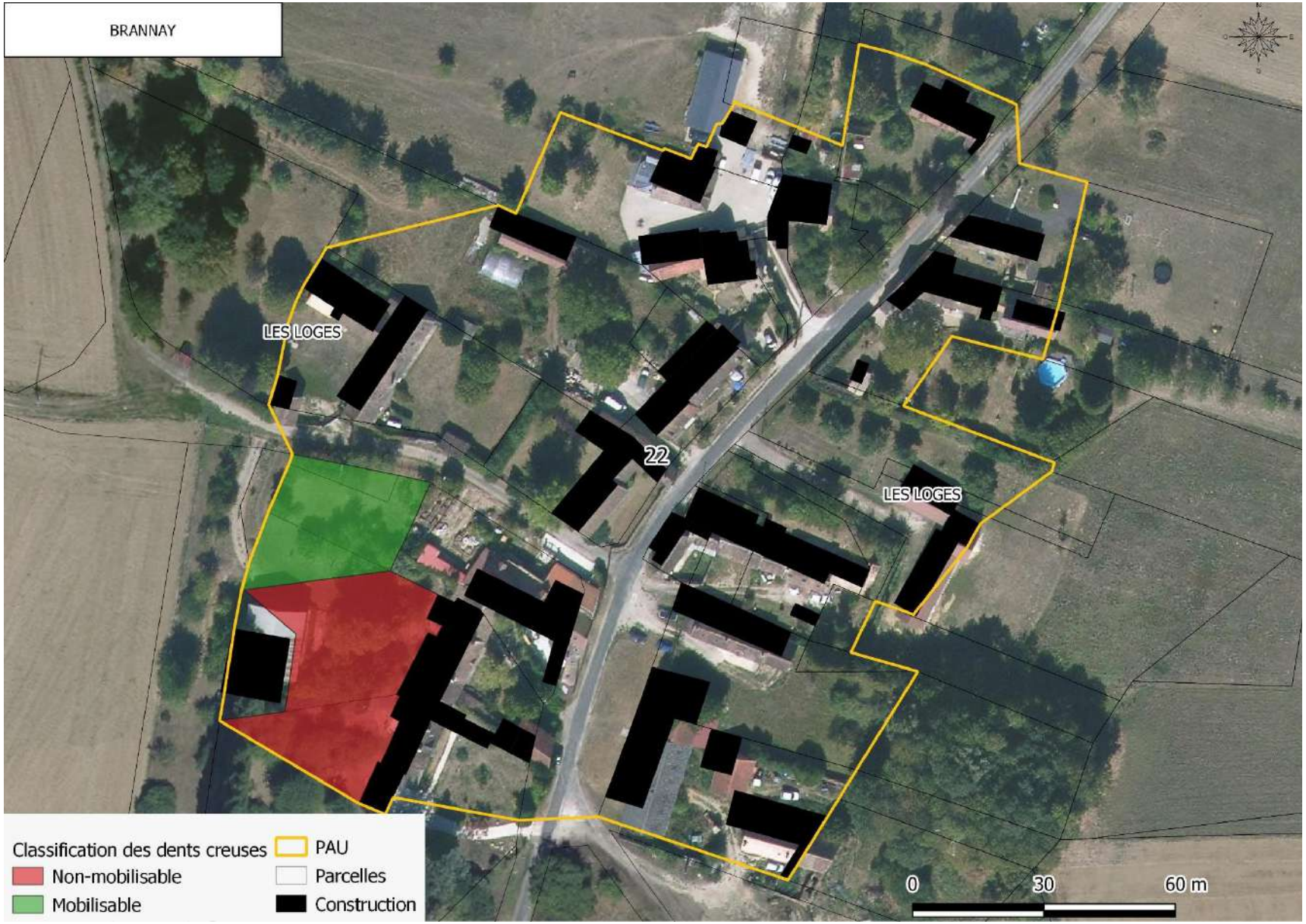
BRANNAY
LES LOGES
22
LES LOGES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

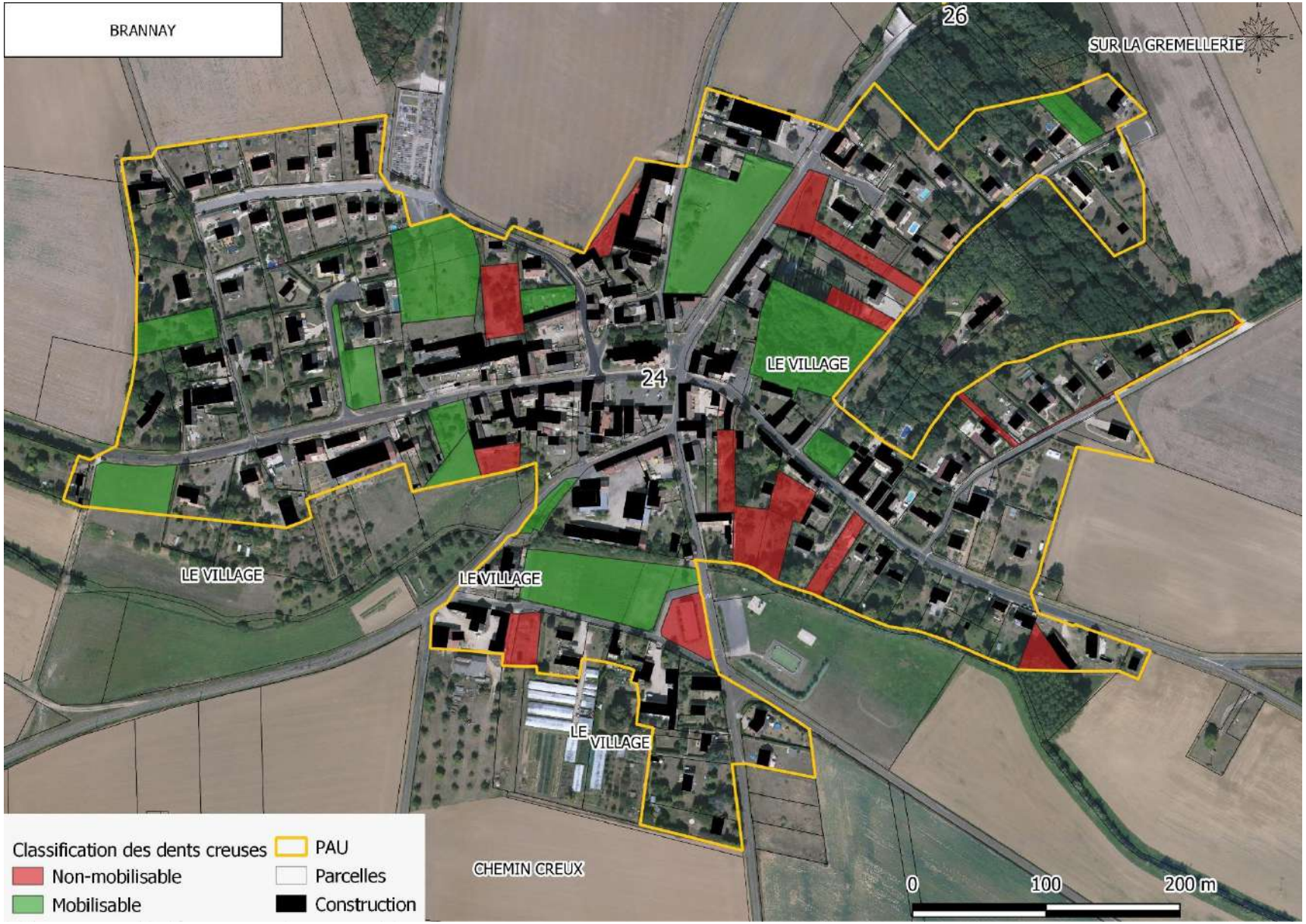
BRANNAY
26
SUR LA GREMELLERIE
24
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
CHEMIN CREUX
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

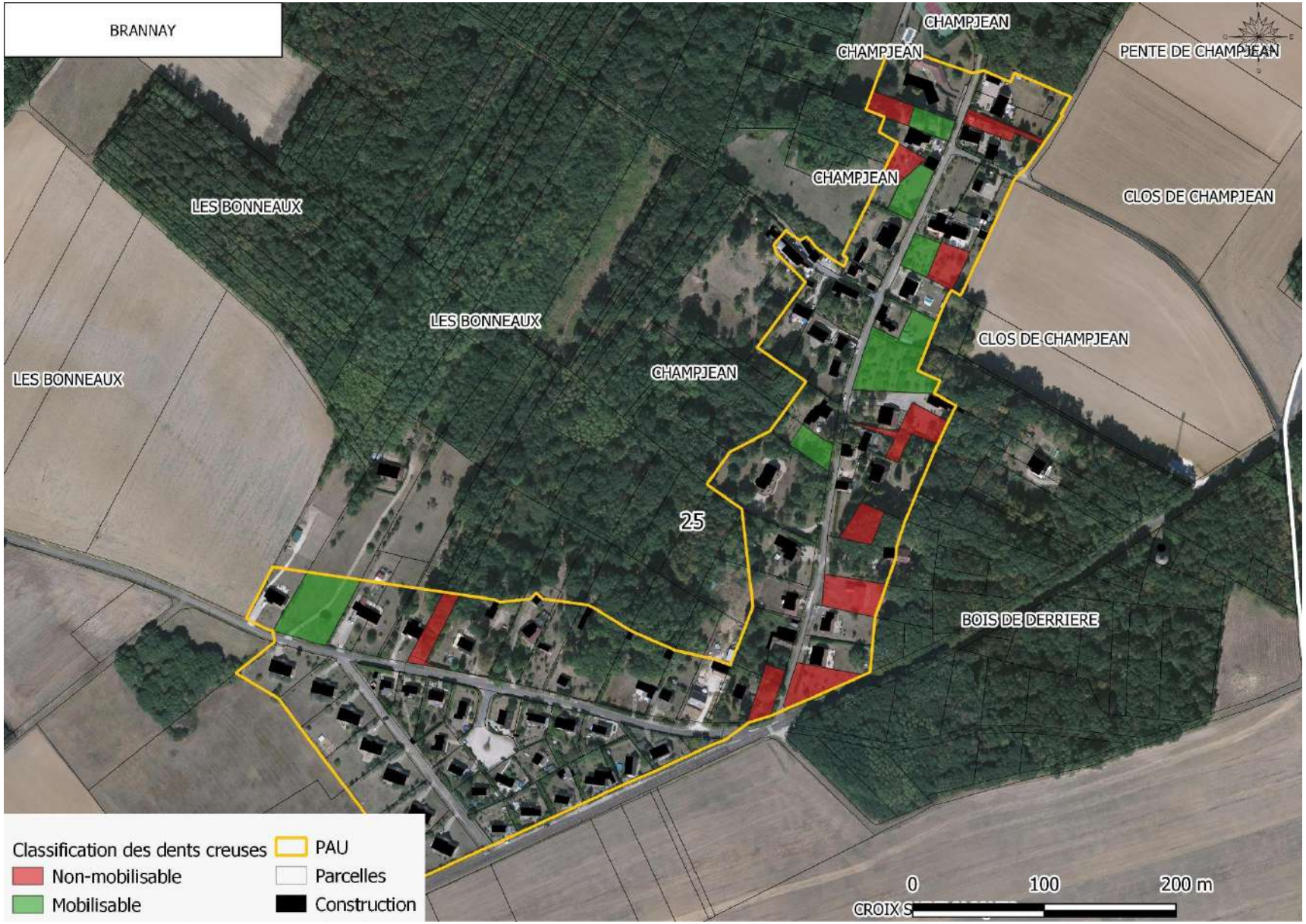
BRANNAY
CHAMPJEAN
CHAMPJEAN
PENTE DE CHAMPJEAN
CHAMPJEAN
CLOS DE CHAMPJEAN
LES BONNEAUX
LES BONNEAUX
CLOS DE CHAMPJEAN
LES BONNEAUX
CHAMPJEAN
25
BOIS DE DERRIERE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m
CROIX S

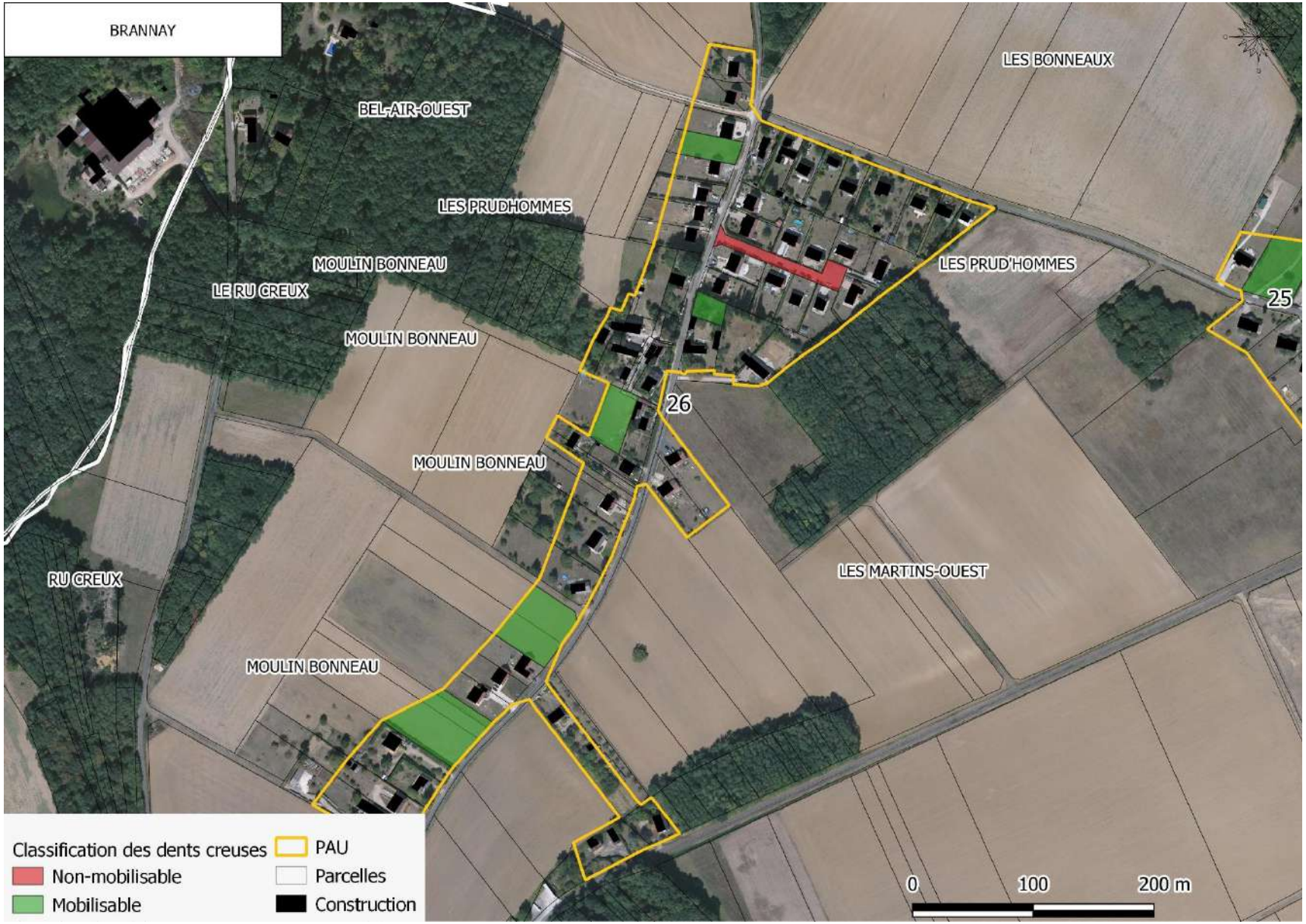
BRANNAY
BEL-AIR-OUEST
LES BONNEAUX
LES PRUDHOMMES
MOULIN BONNEAU
LE RU CREUX
LES PRUD'HOMMES
25
MOULIN BONNEAU
26
MOULIN BONNEAU
RU CREUX
LES MARTINS-OUEST
MOULIN BONNEAU
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

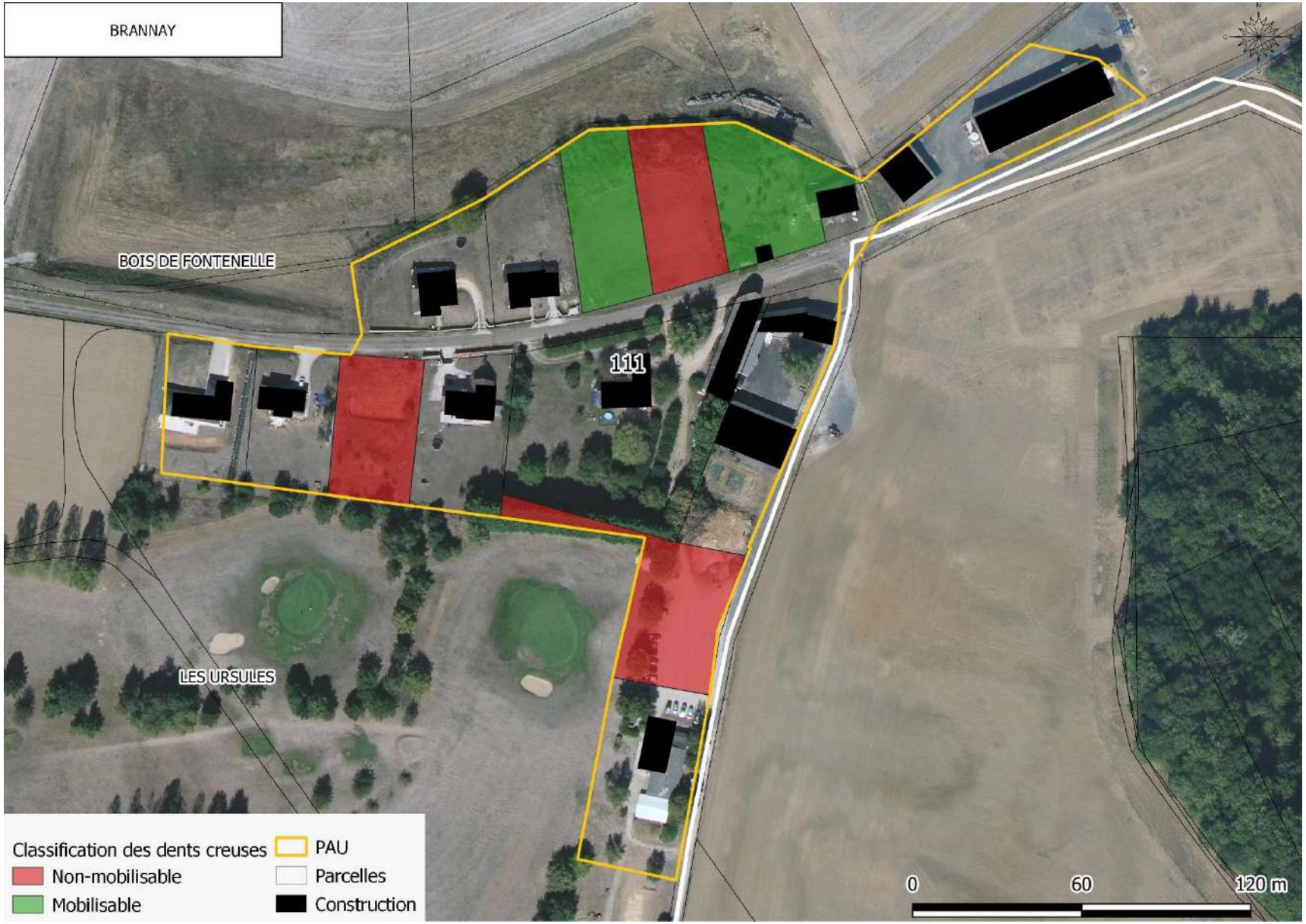
BRANNAY
BOIS DE FONTENELLE
111
LES URSULES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

2. Commune de Bussy-le-Repos

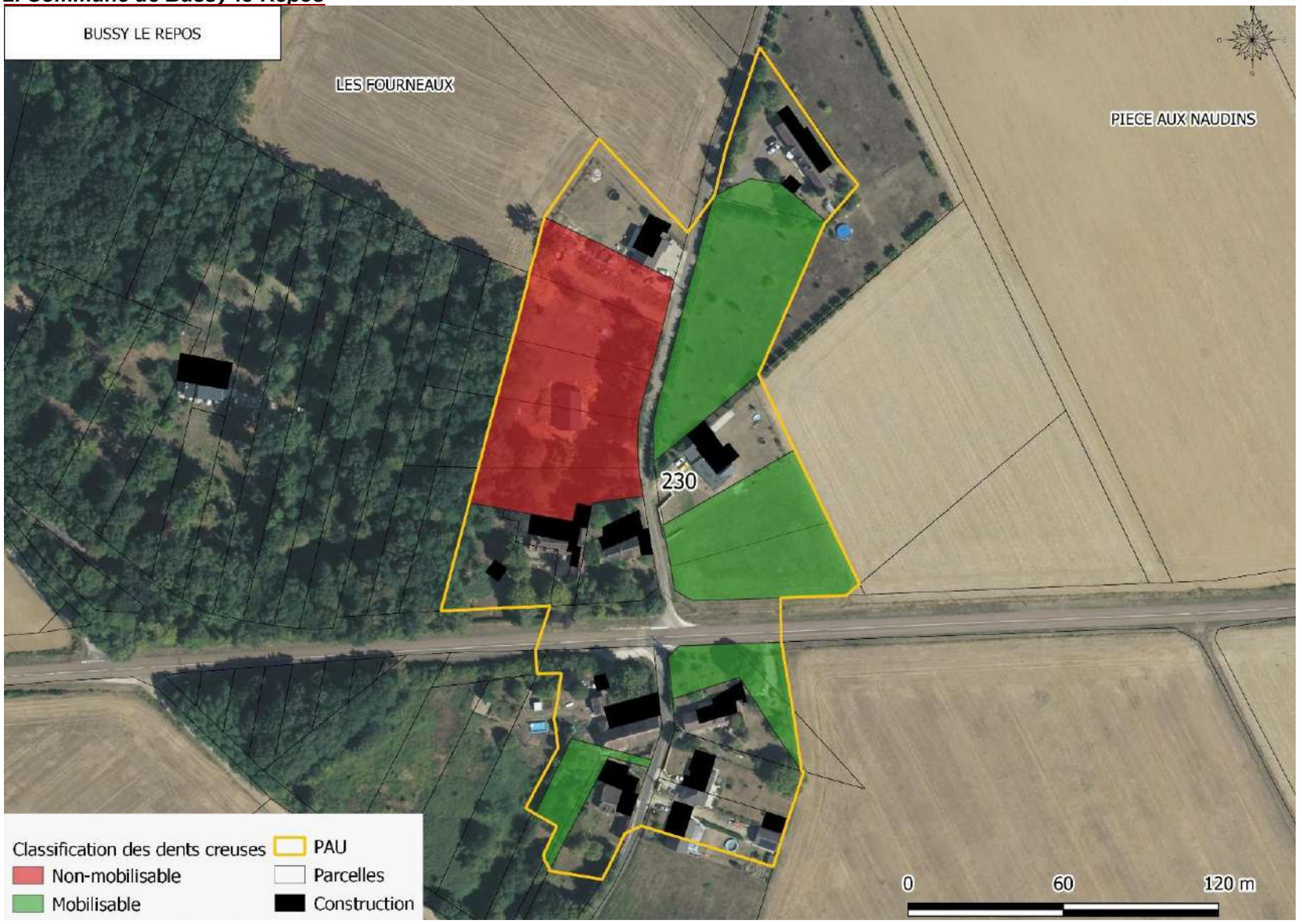

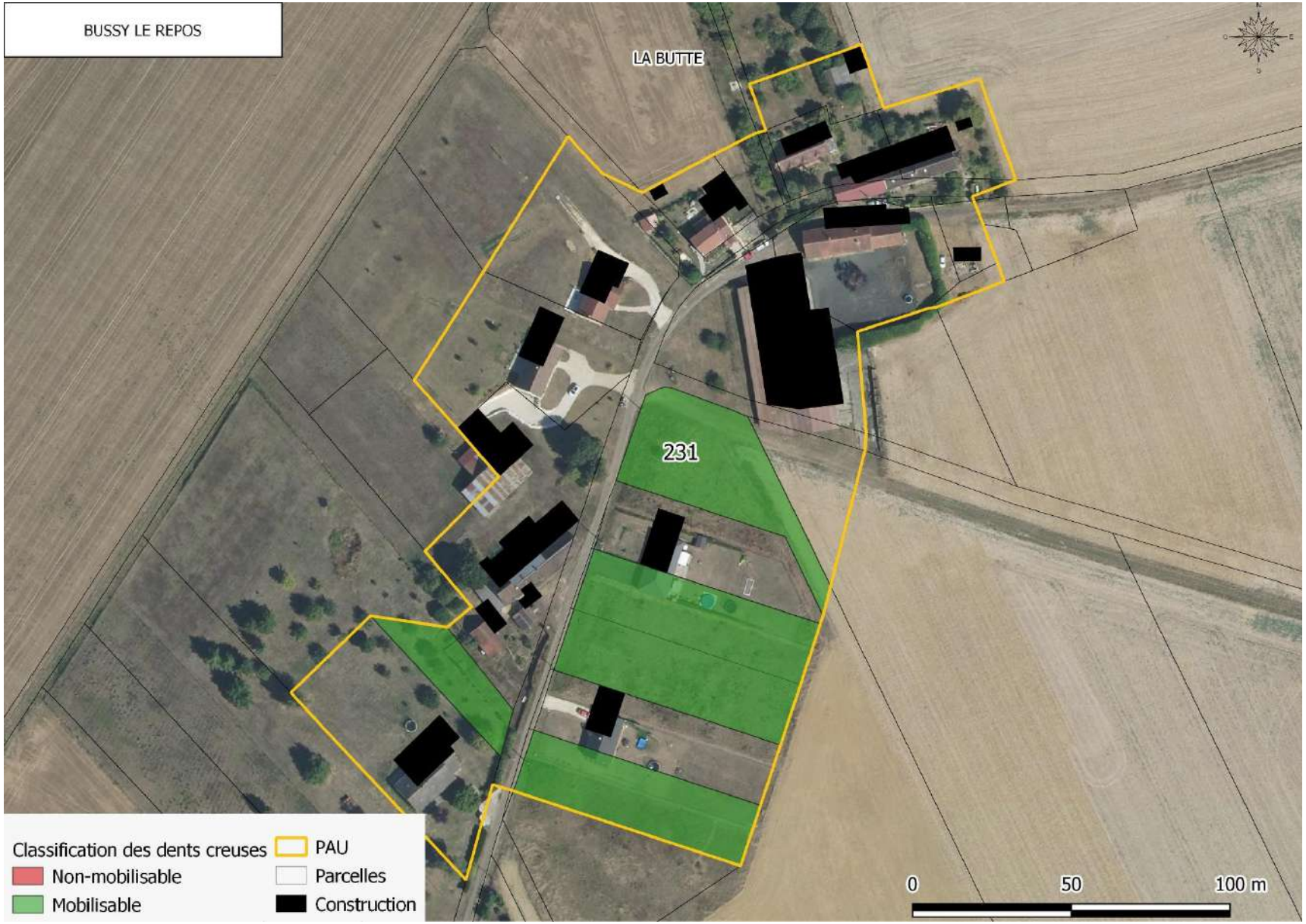
BUSSY LE REPOS
LA BUTTE
231
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

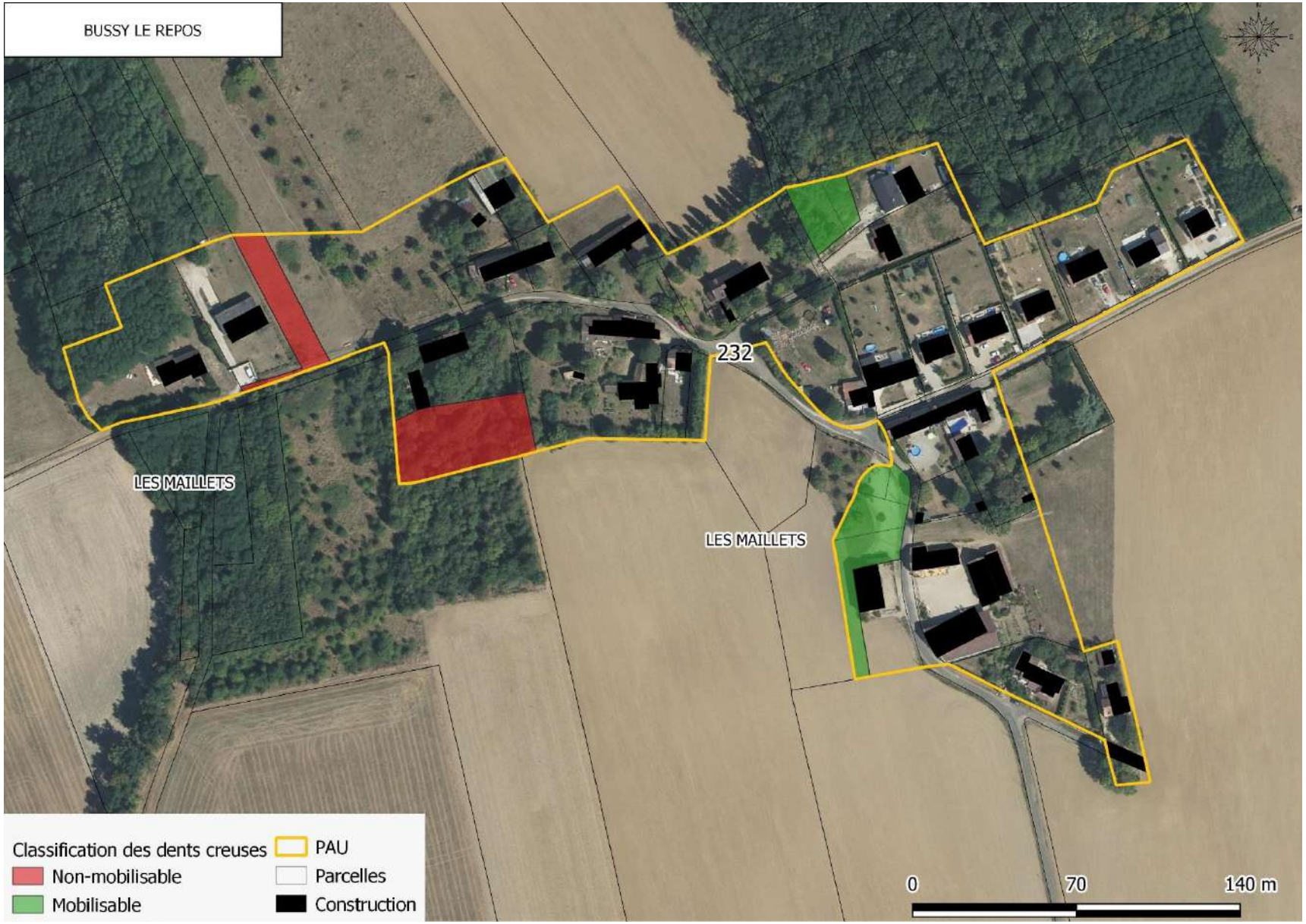
BUSSY LE REPOS
232
LES MAILLETS
LES MAILLETS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

BUSSY LE REPOS
233
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

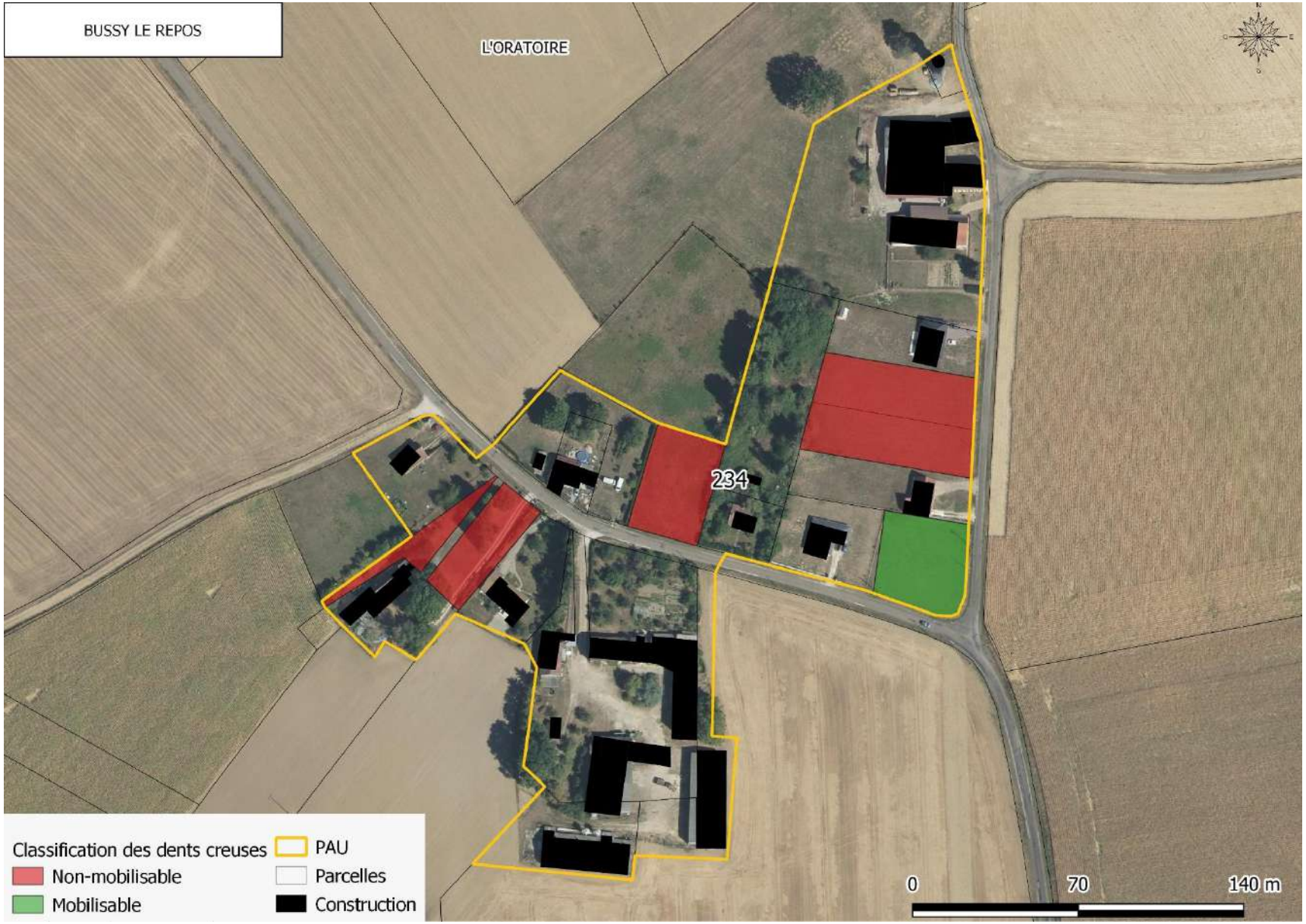
BUSSY LE REPOS
L'ORATOIRE
234
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

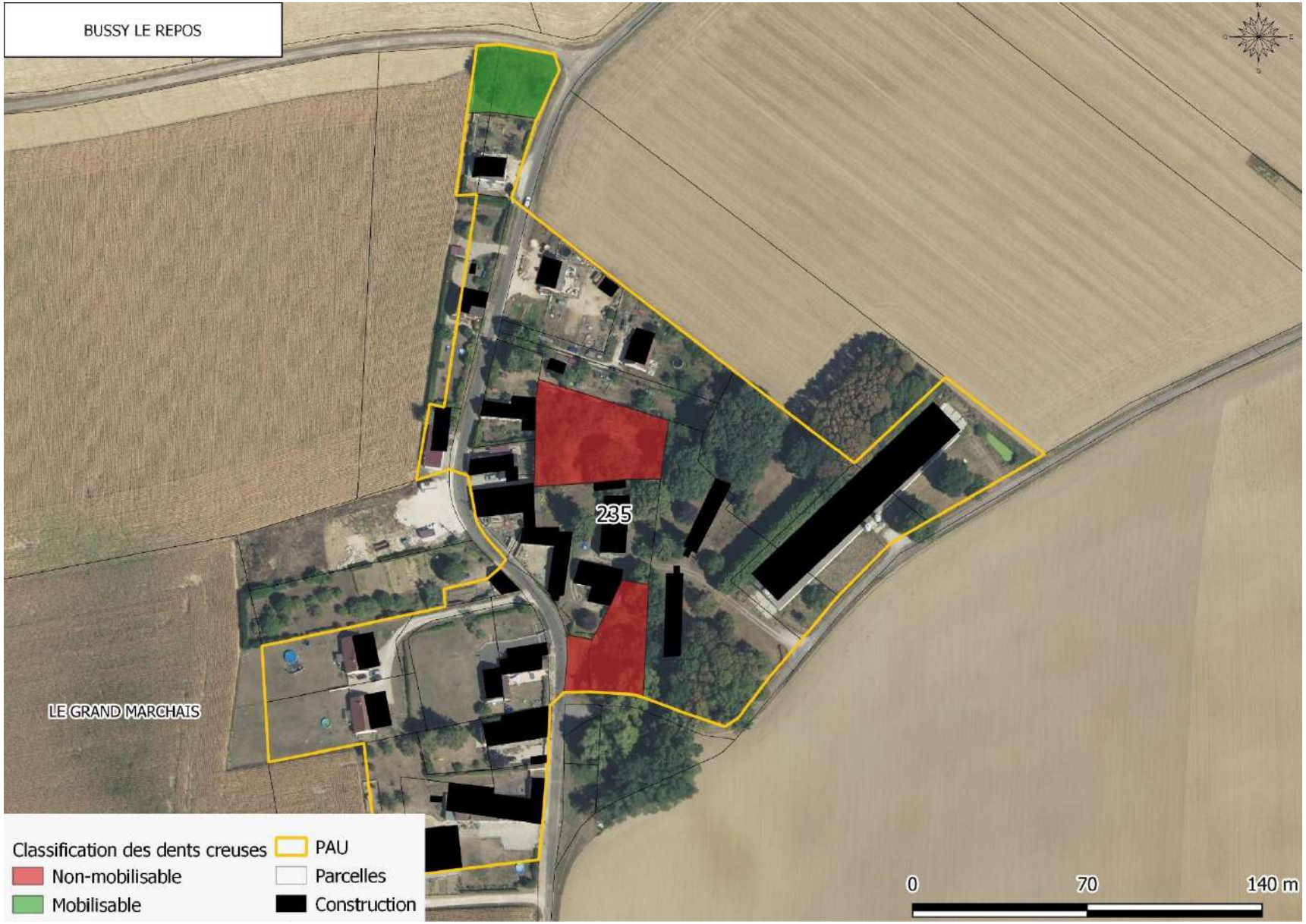
BUSSY LE REPOS
235
LE GRAND MARCHAIS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

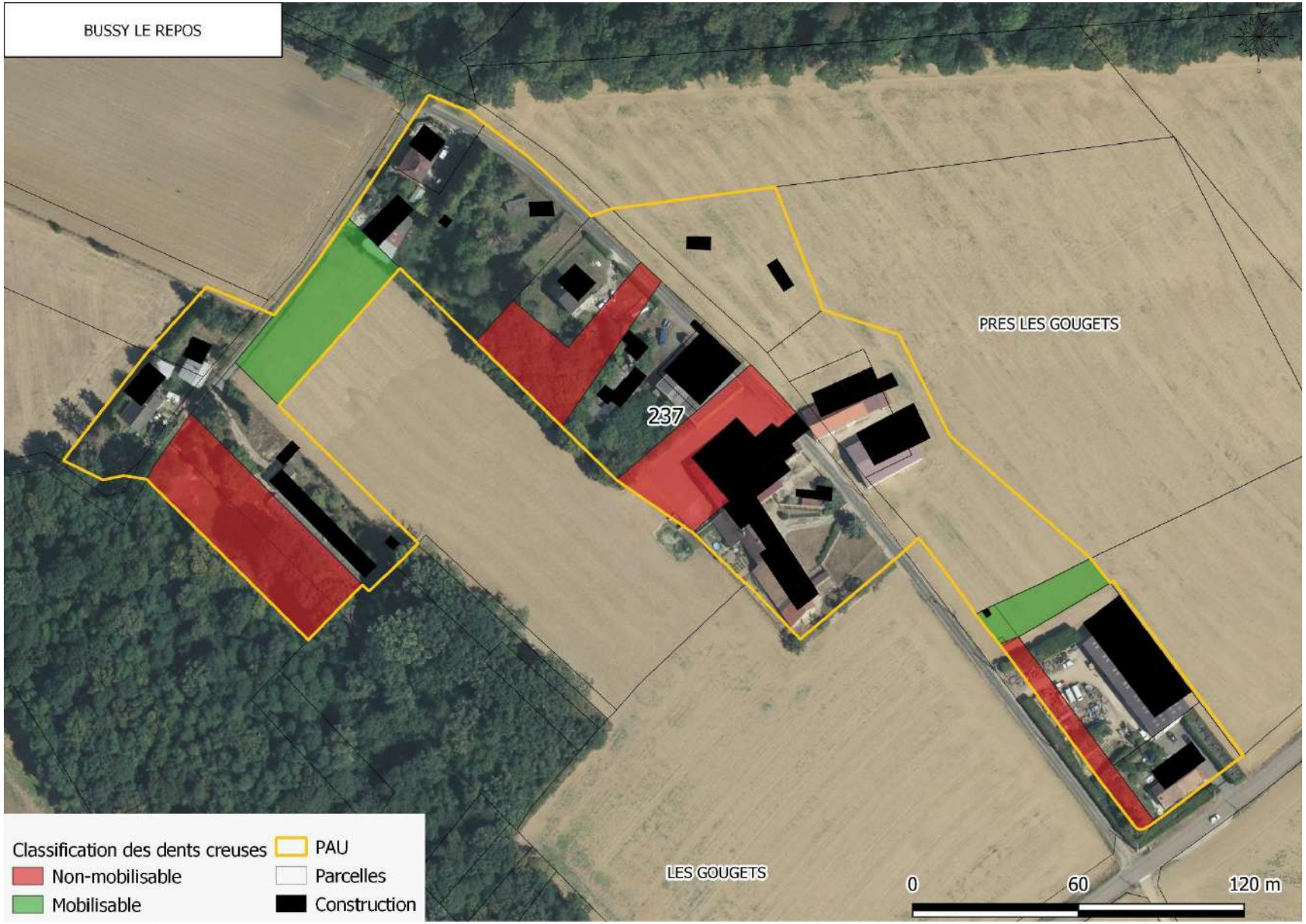
BUSSY LE REPOS
PRES LES GOUGETS
237
LES GOUGETS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

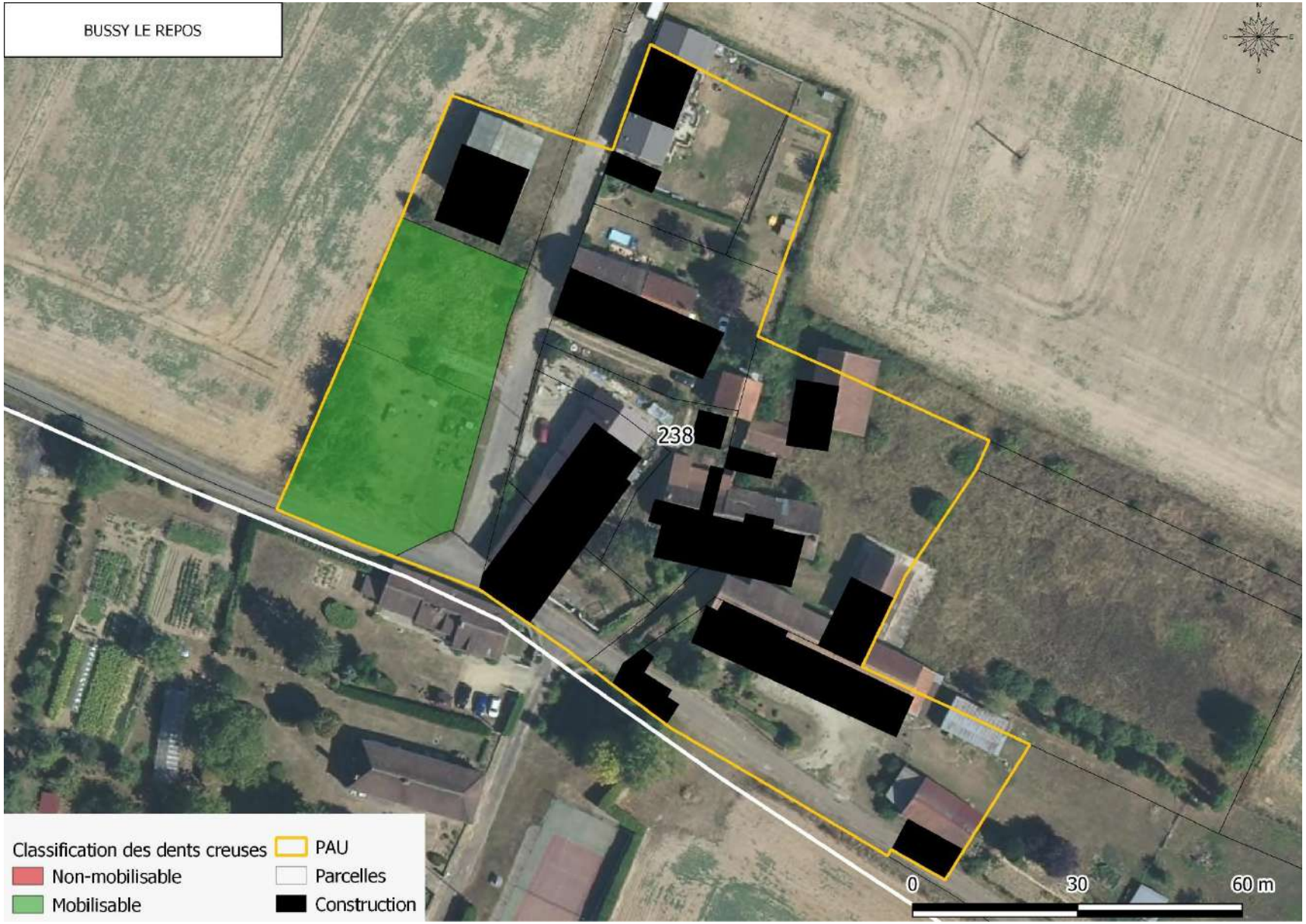
BUSSY LE REPOS
238
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

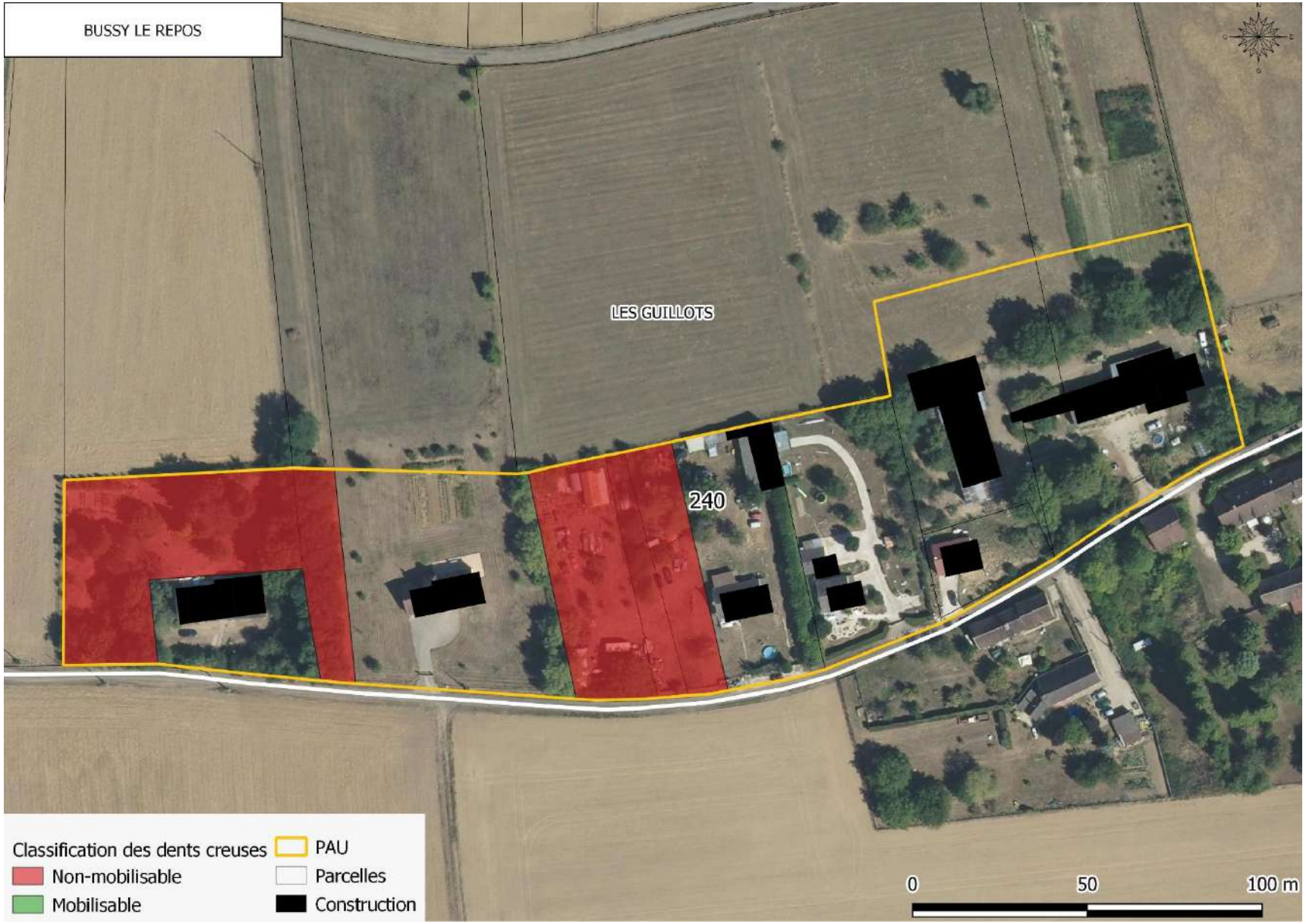
BUSSY LE REPOS
LES GUILLOTS
240
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

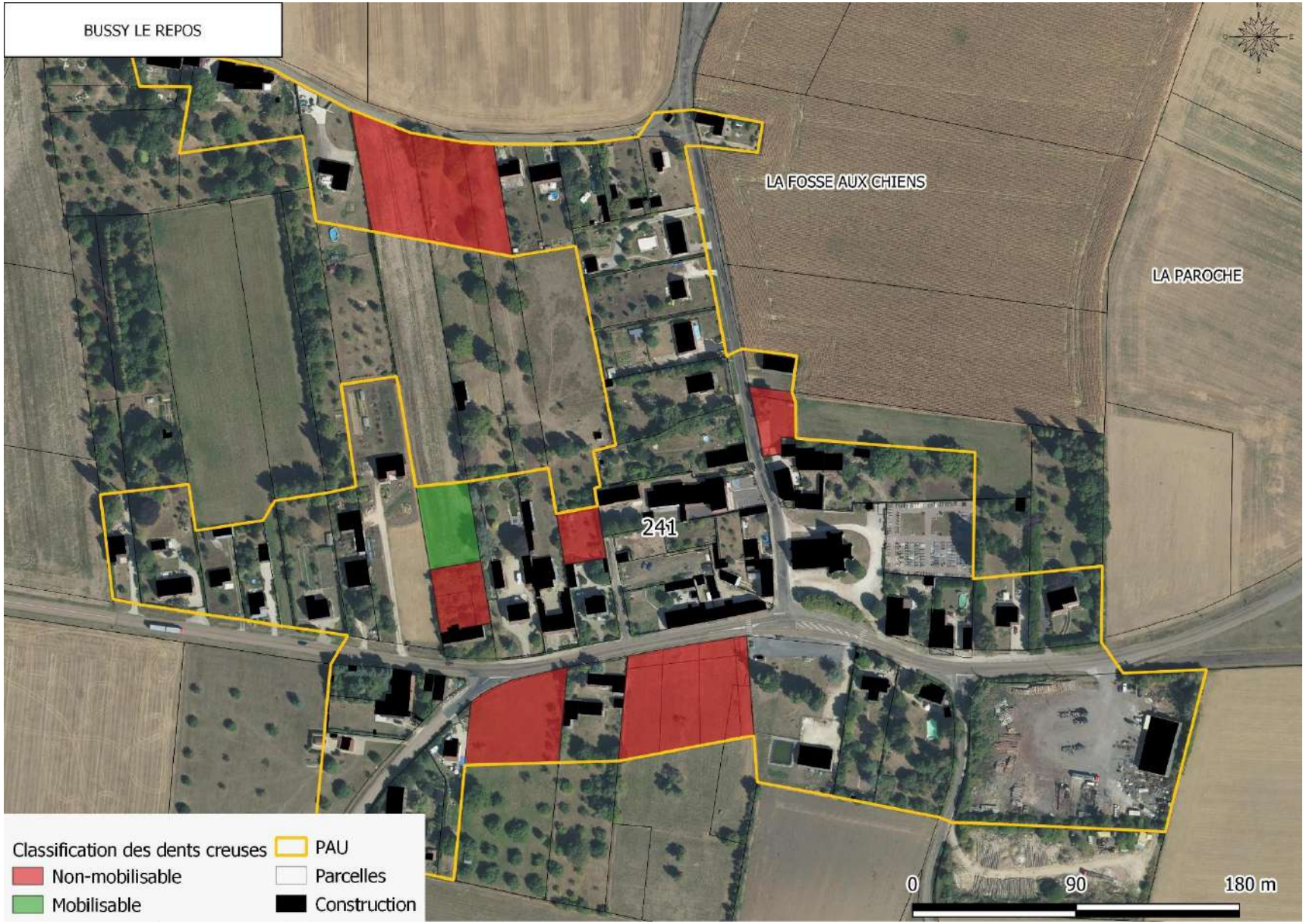
BUSSY LE REPOS
LA FOSSE AUX CHIENS
LA PAROCHE
241
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
90
180 m

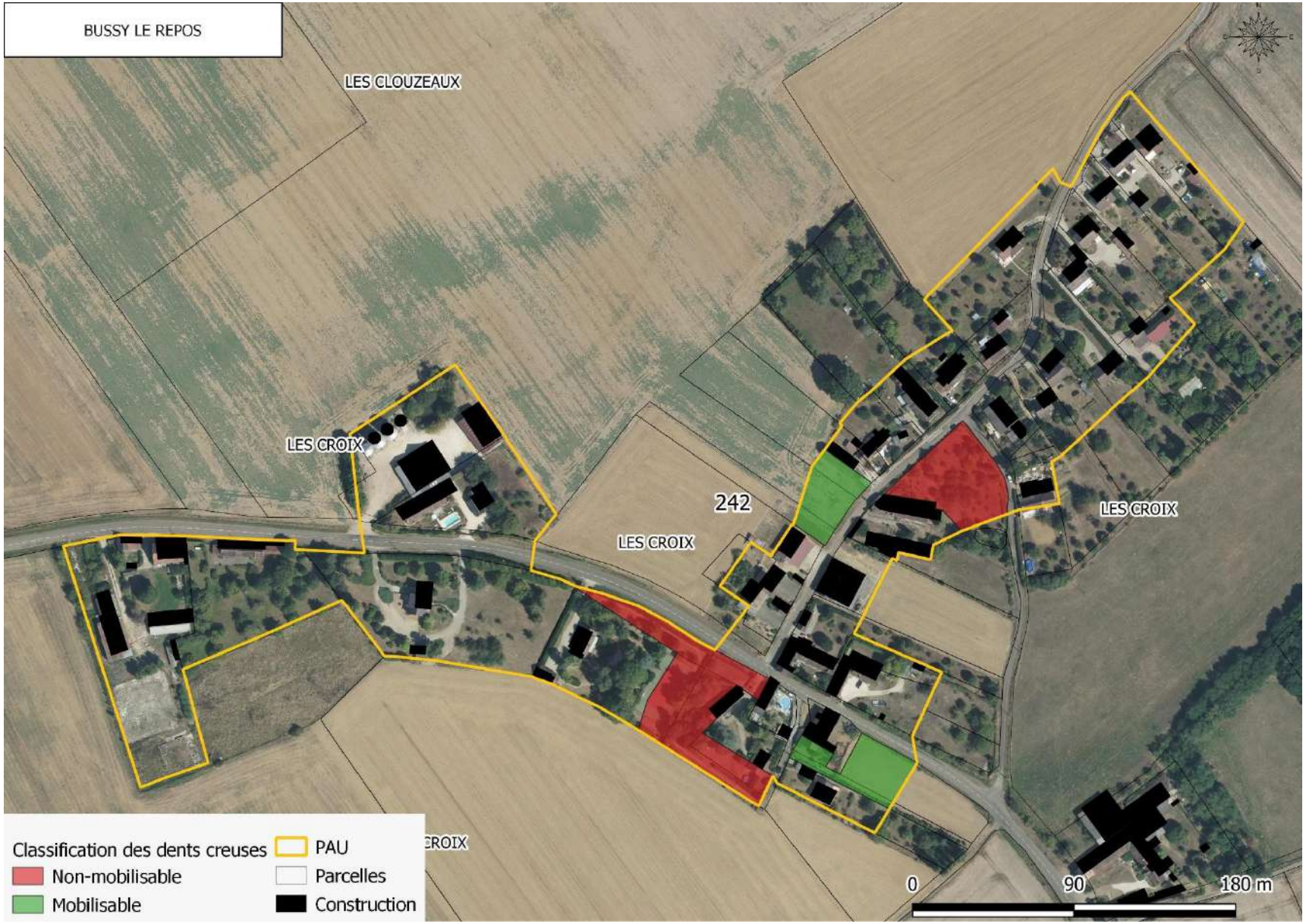
BUSSY LE REPOS
LES CLOUZEAUX
LES CROIX
242
LES CROIX
LES CROIX
CROIX
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
90
180 m

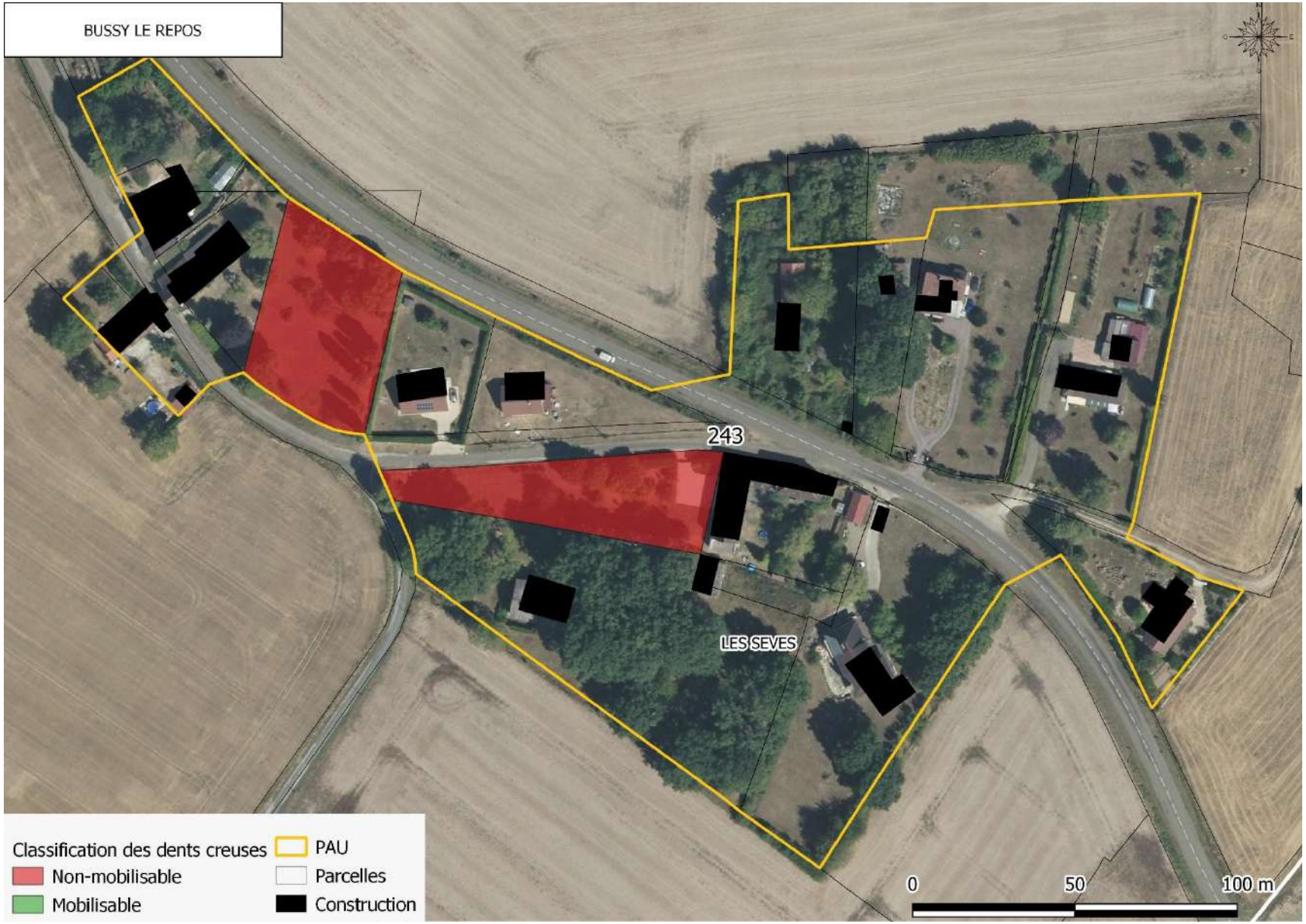
BUSSY LE REPOS
243
LES SEVES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

3. Commune de Chaumot

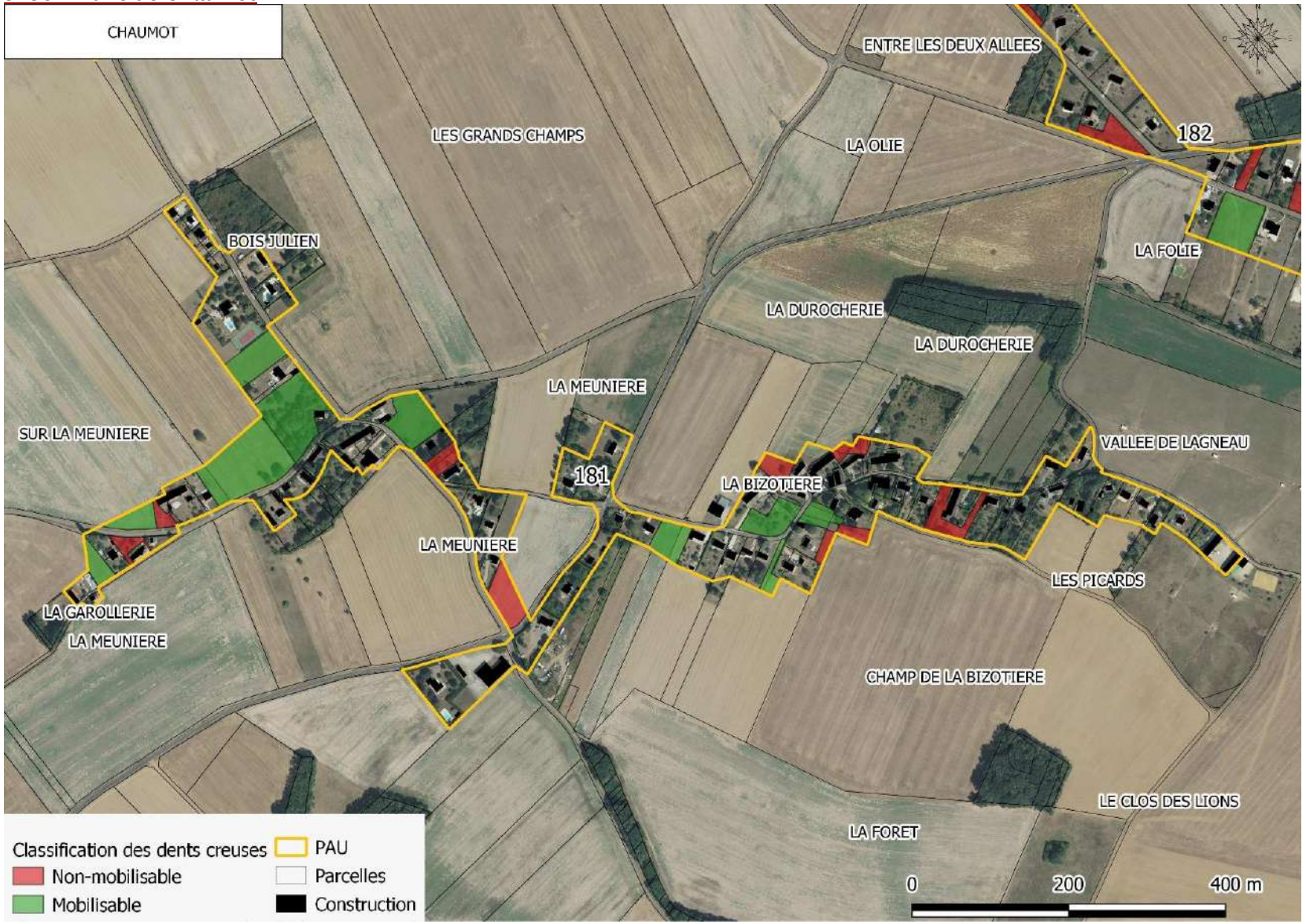

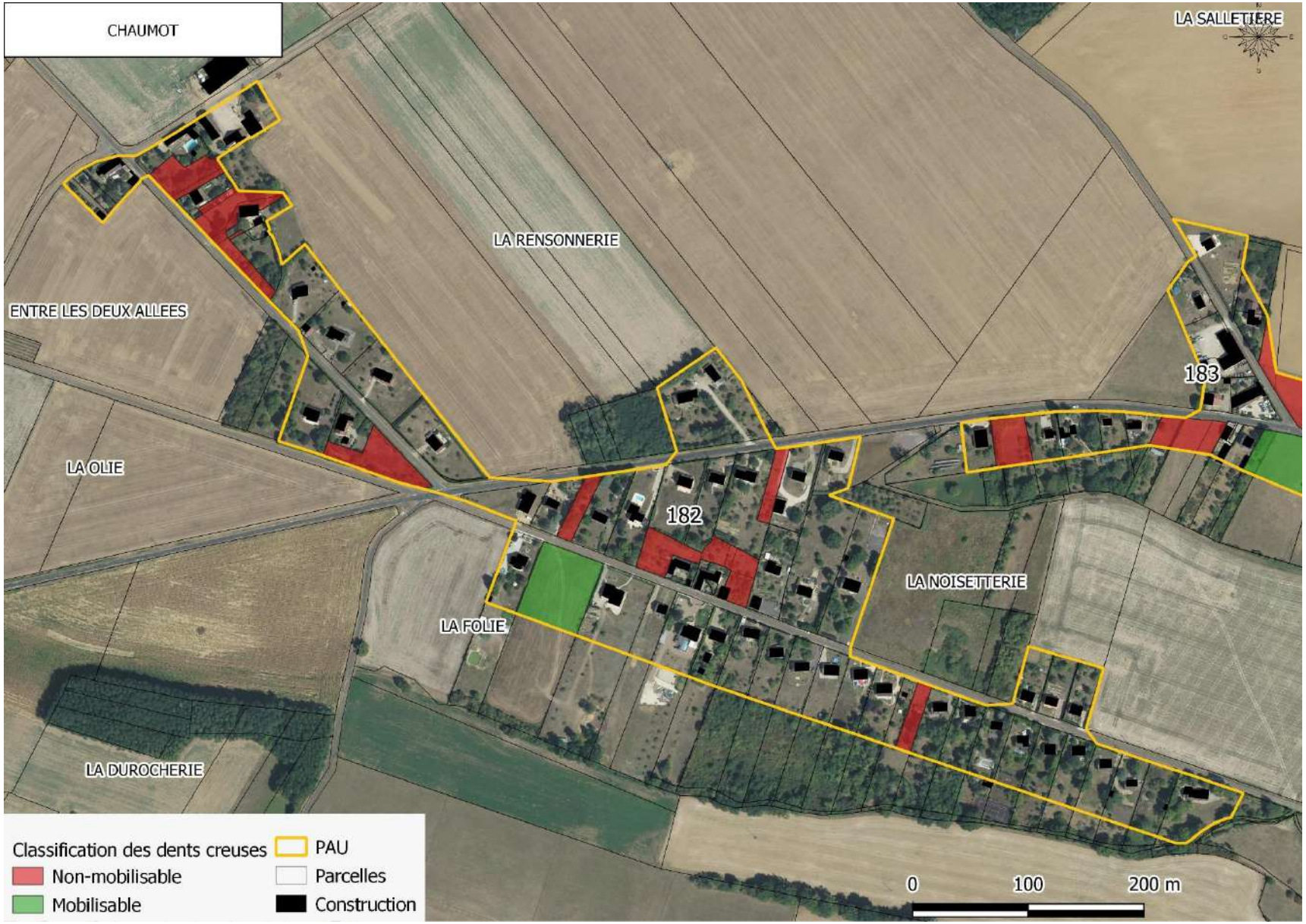
CHAUMOT
LA SALLETIERE
LA RENSONNERIE
ENTRE LES DEUX ALLEES
183
LA OLIE
182
LA NOISETTERIE
LA FOLIE
LA DUROCHERIE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

CHAUMOT
BOIS BARDOT
COTE DE L'ETANG VIEUX
LA SALLETIERE
LE VILLAGE
CHAUMOT
TOURNE-BRIDE
LA NOISETTERIE
183
182
COTE DU VILLAGE
LES PARENCIS
LES VIGNES BRULEES
184
LES PARENCIS
LES VINEES
LE CHATEAU
LE PARC
0
100
200 m
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction

CHAUMOT
TOURNE-BRIDE
COTE DU VILLAGE
LES VIGNES BRULEES
183
184
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

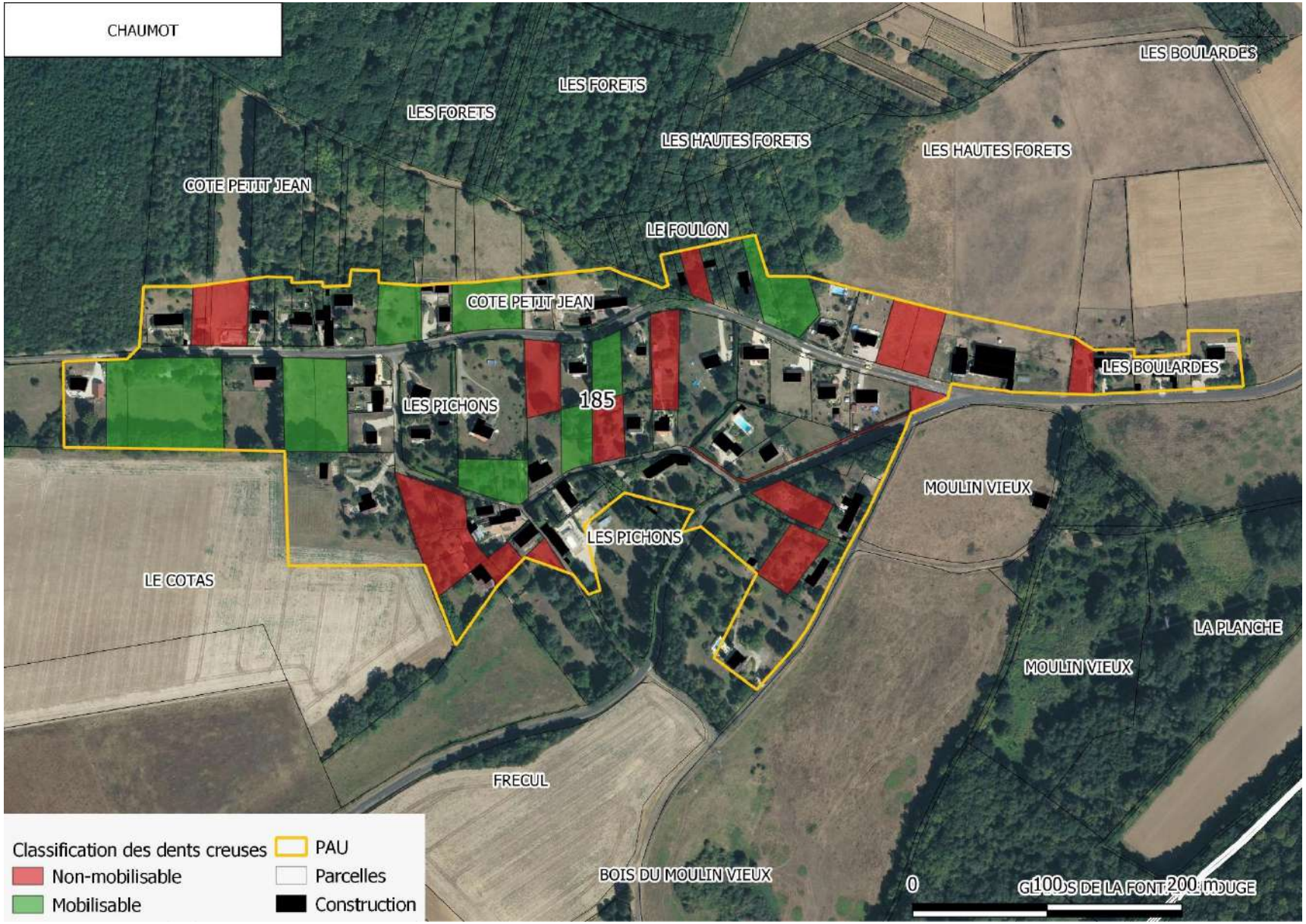
CHAUMOT
LES FORETS
LES FORETS
LES HAUTES FORETS
LES HAUTES FORETS
LES BOULARDES
COTE PETIT JEAN
LE FOULON
COTE PETIT JEAN
LES BOULARDES
LES PICHONS
185
MOULIN VIEUX
LES PICHONS
LE COTAS
LA PLANCHE
MOULIN VIEUX
FRECUL
BOIS DU MOULIN VIEUX
0
100
200 m
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction

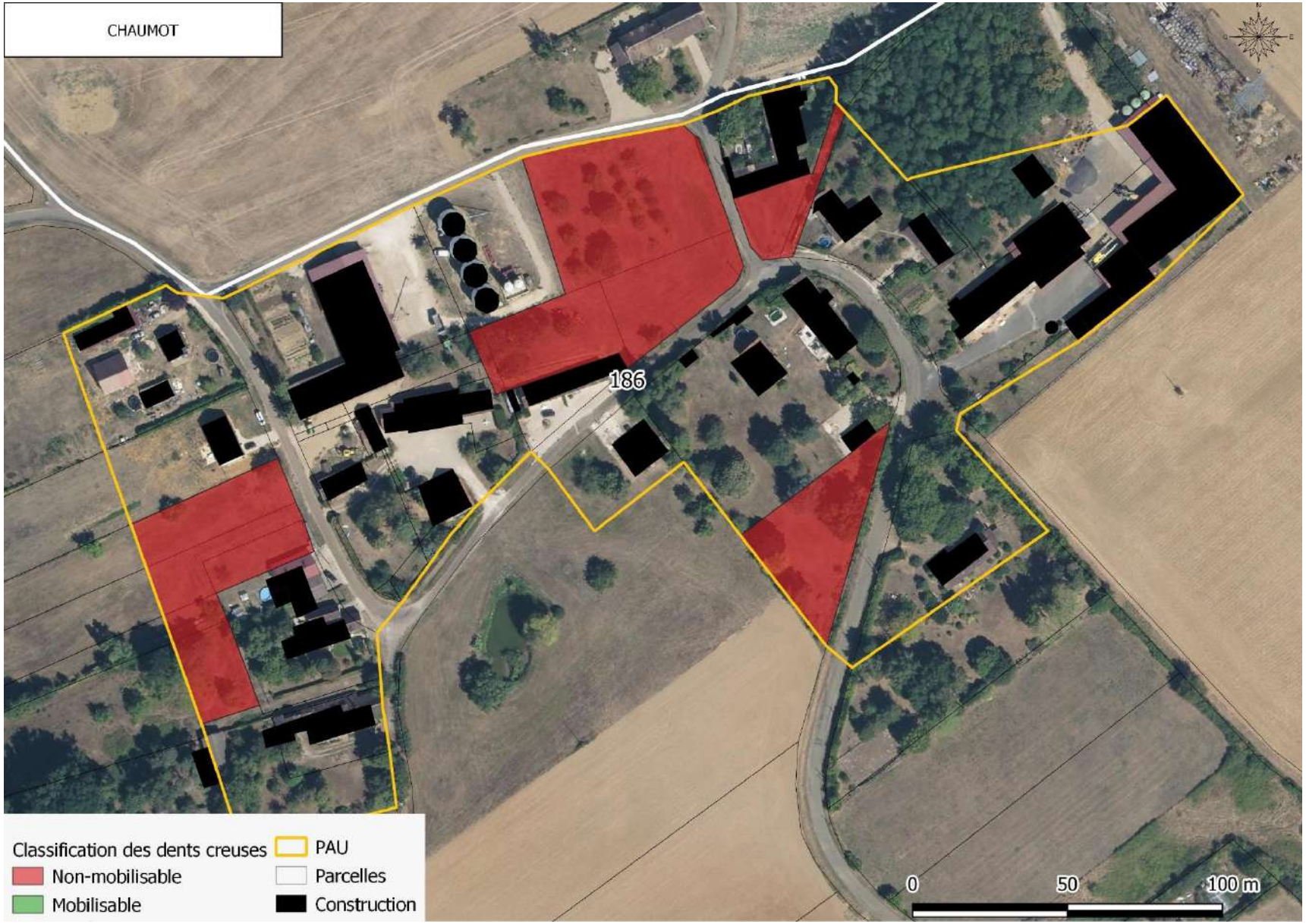
CHAUMOT
186
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

CHAUMOT
187
LES LAGNEAUX
LES LAGNEAUX
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

CHAUMOT
LES MOCRATS
188
LES GAILLARDS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

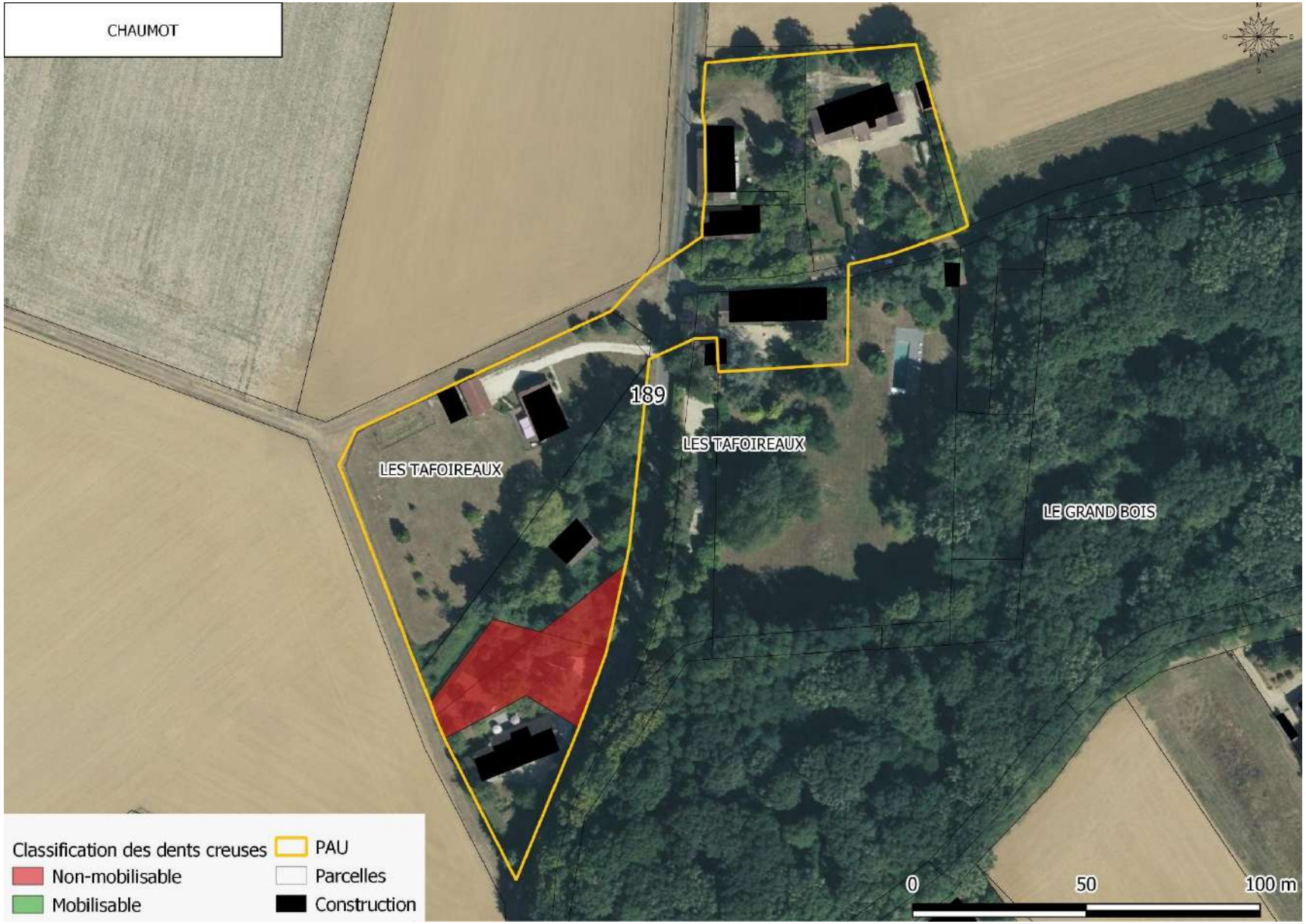
CHAUMOT
189
LES TAFOIREAUX
LES TAFOIREAUX
LE GRAND BOIS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

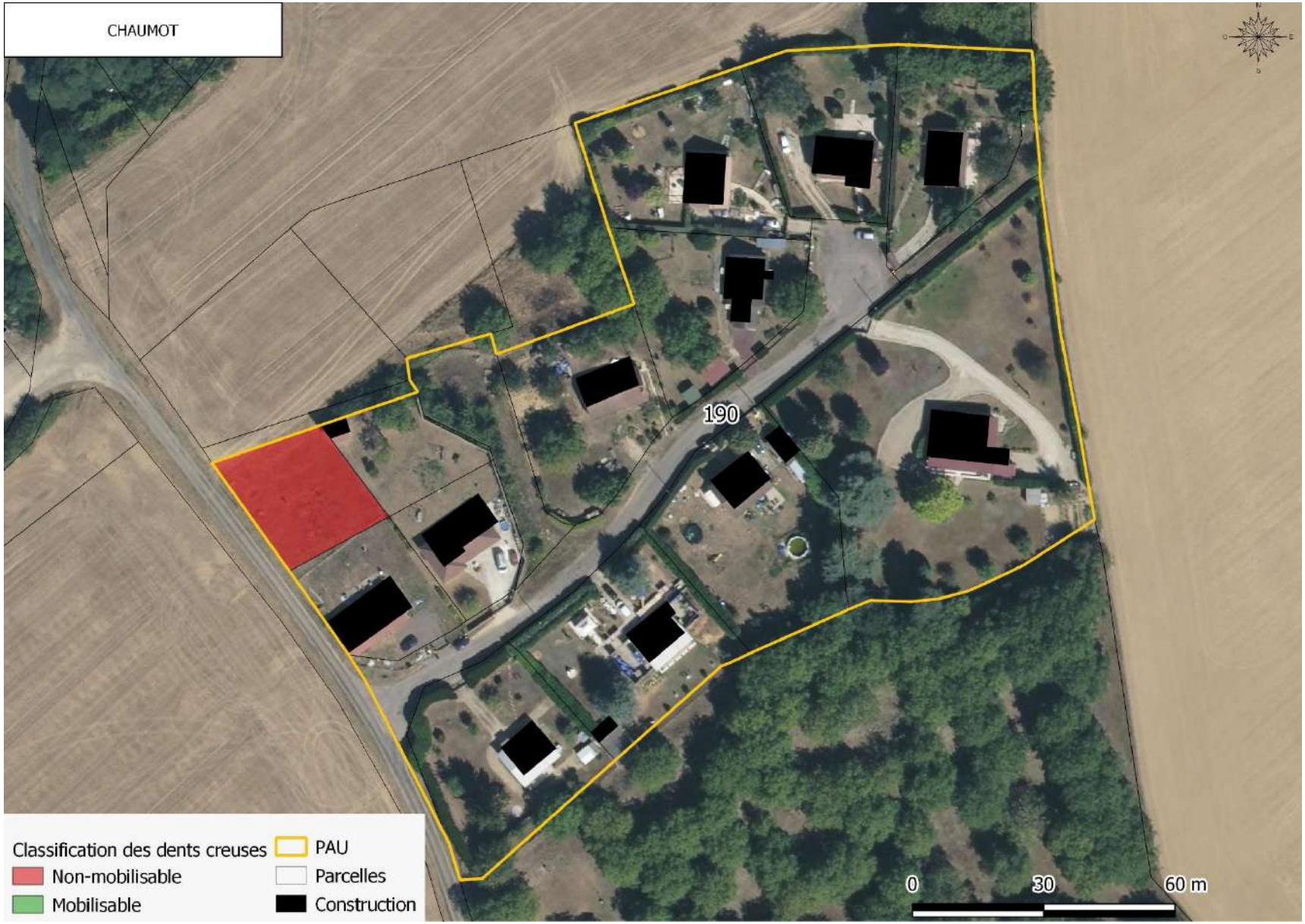
CHAUMOT
190
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

CHAUMOT
LA GUETTERIE
191
LES VIEUX PRES
LA GAROLLERIE
LES PETITES VIGNES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
90
180 m

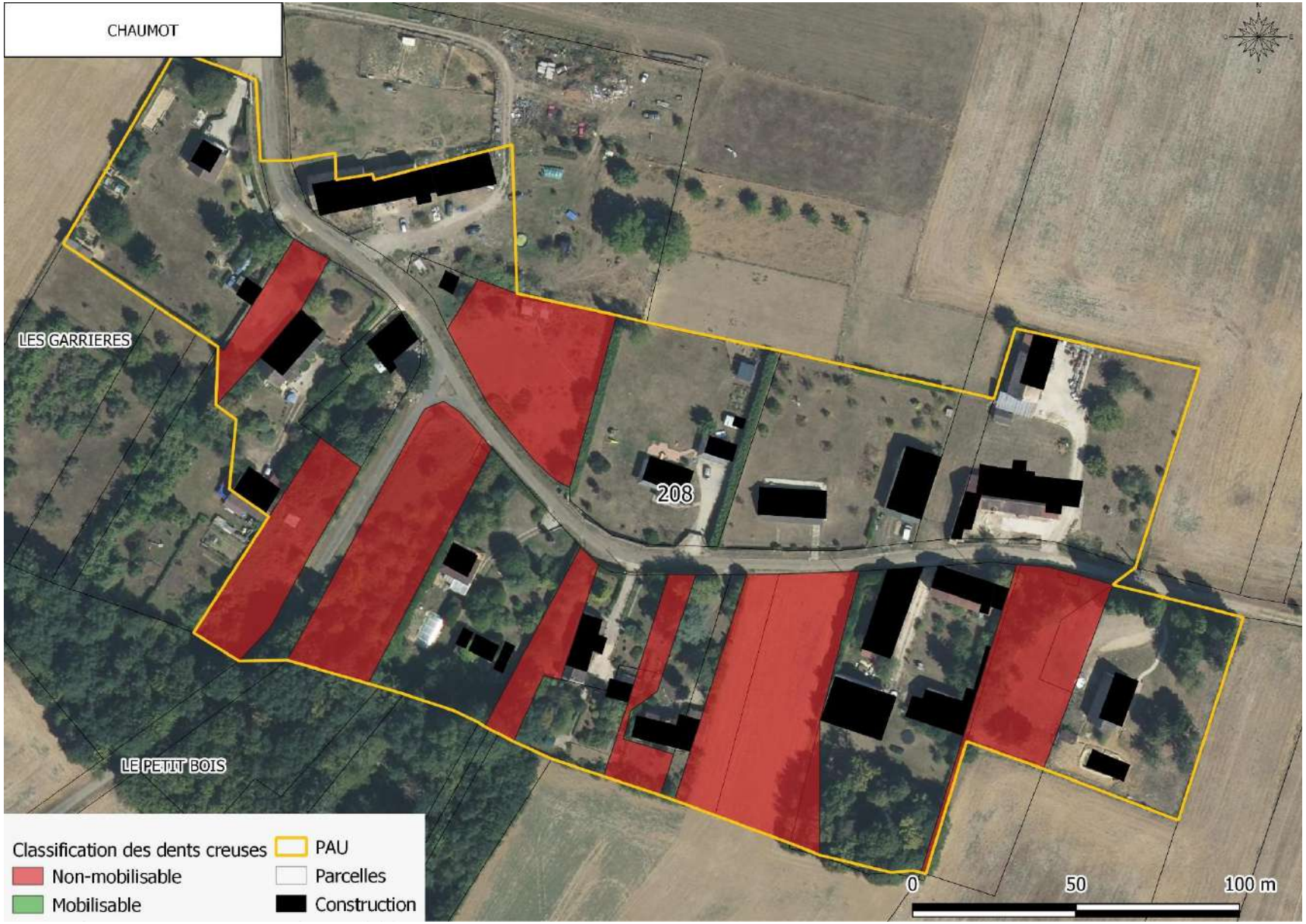
CHAUMOT
LES GARRIERES
208
LE PETIT BOIS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

4. Commune de Cheroy

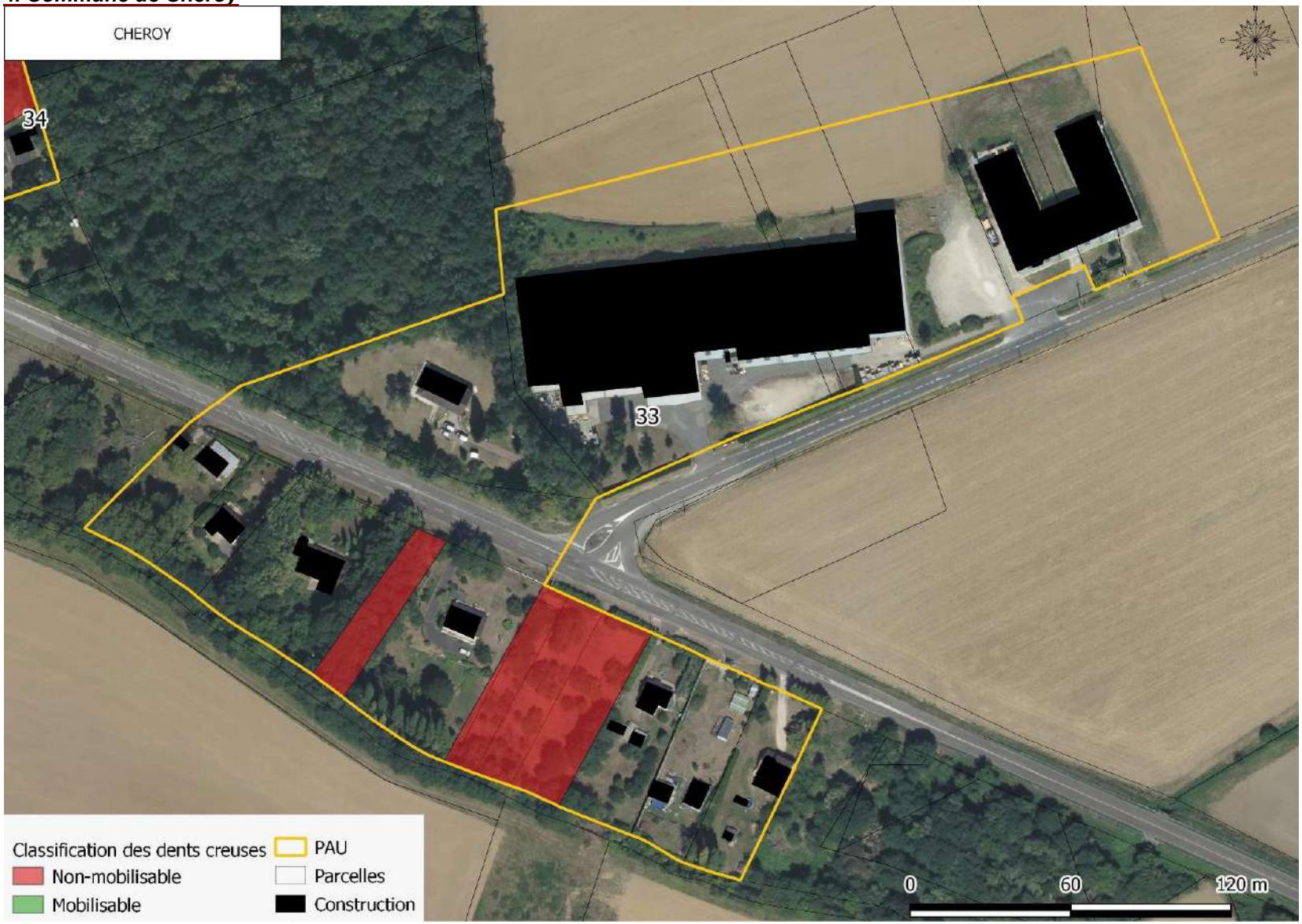

CHEROY
LA MARDELLE BOURDIN
LES PINCONNIERES
PENTE DES GRANDS PRES
34
LES GRANDS PRES
LE PETIT PRE
35
LES FOURS BANAUX
LA CAROITERIE
LES GALLOISES
33
0
100
200 m
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction

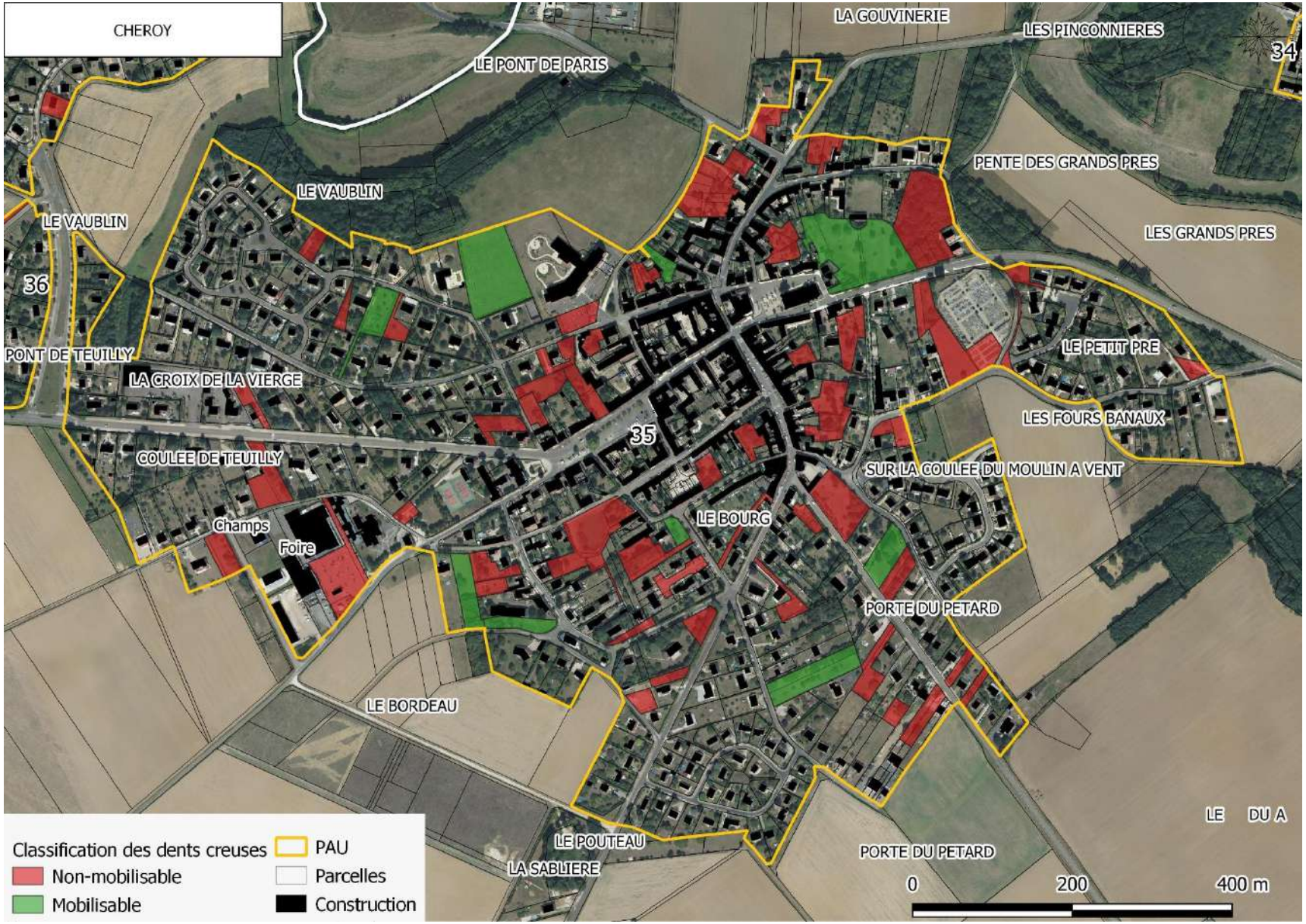
CHEROY
LA GOUVINERIE
LES PINCONNIERES
LE PONT DE PARIS
34
PENTE DES GRANDS PRES
LE VAUBLIN
LE VAUBLIN
LES GRANDS PRES
36
PONT DE TEUILLY
LE PETIT PRE
LA CROIX DE LA VIERGE
LES FOURS BANAUX
35
COULEE DE TEUILLY
SUR LA COULEE DU MOULIN A VENT
LE BOURG
Champs
Foire
PORTE DU PETARD
LE BORDEAU
LE POUTEAU
PORTE DU PETARD
LA SABLIERE
LE DU A
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
200
400 m

CHEROY
37
LE VAUBLIN
36
35
PONT DE TEUILLY
PONT DE TEUILLY
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

CHEROY
PINCEROGNE
37
36
35
LE VAUBL
0
100
200 m
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction

CHEROY
BOIS CHARDON
CHAMP D'HIVER
45
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

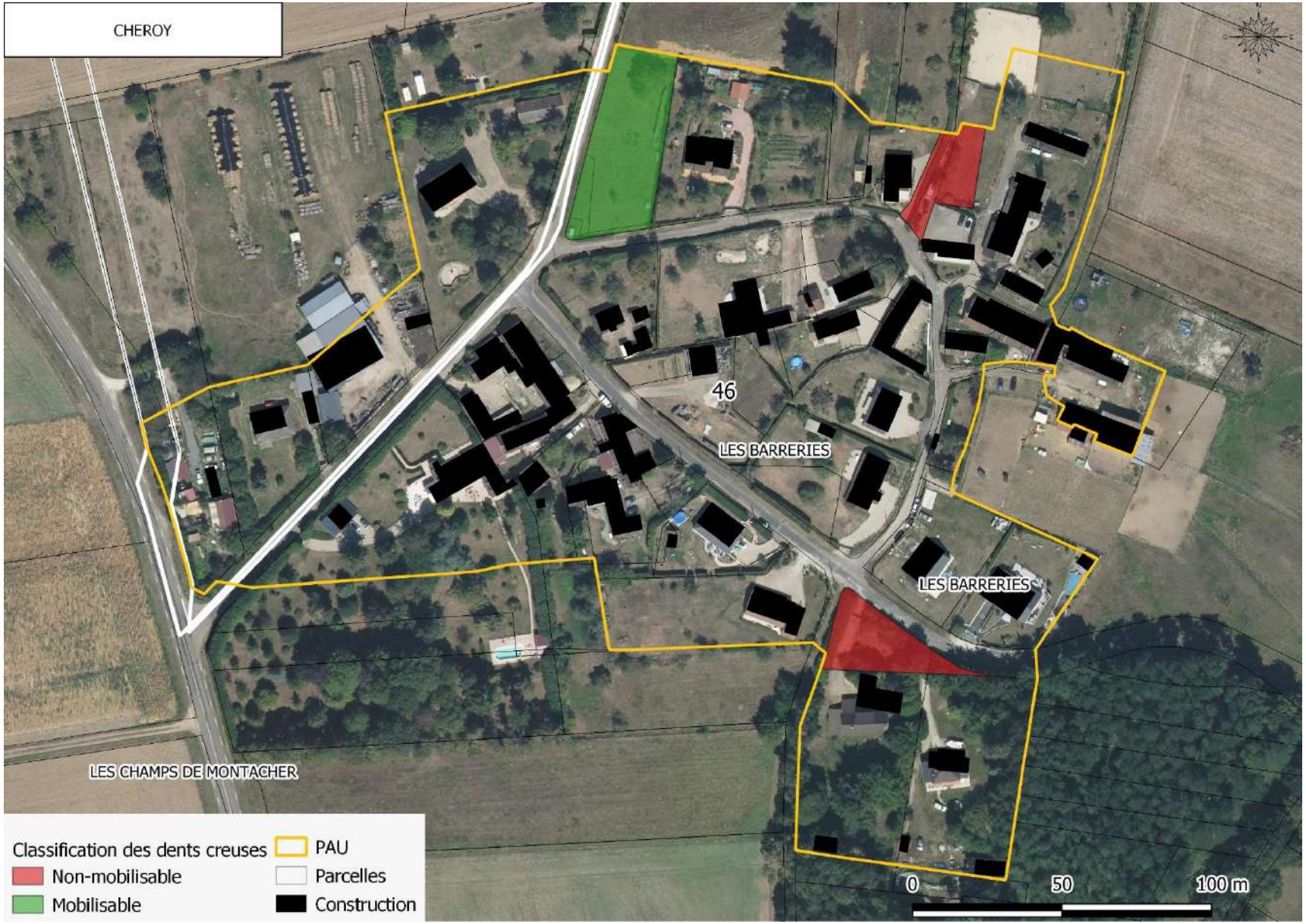
CHEROY
46
LES BARRERIES
LES BARRERIES
LES CHAMPS DE MONTACHER
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

5. Commune de Cornant

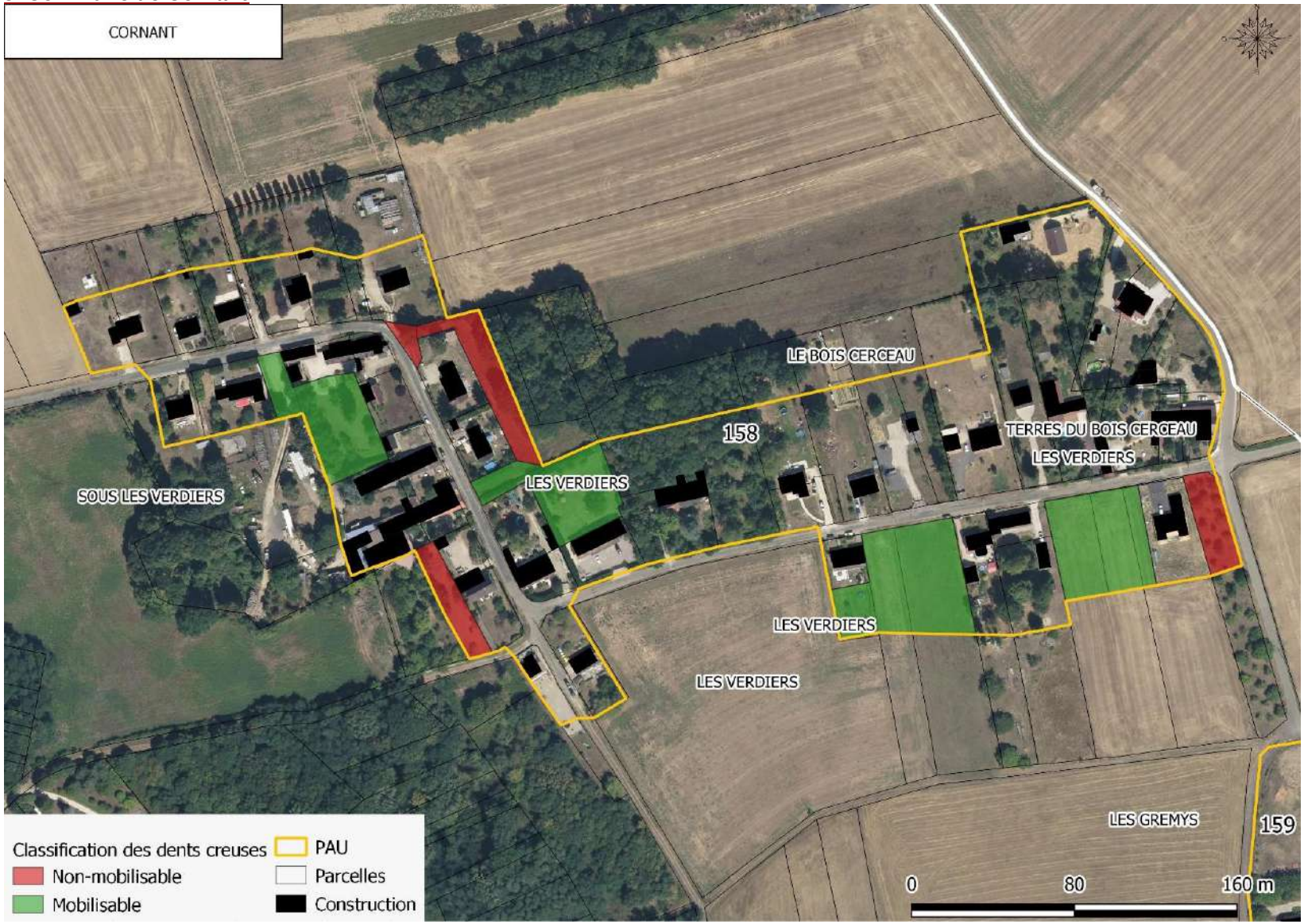

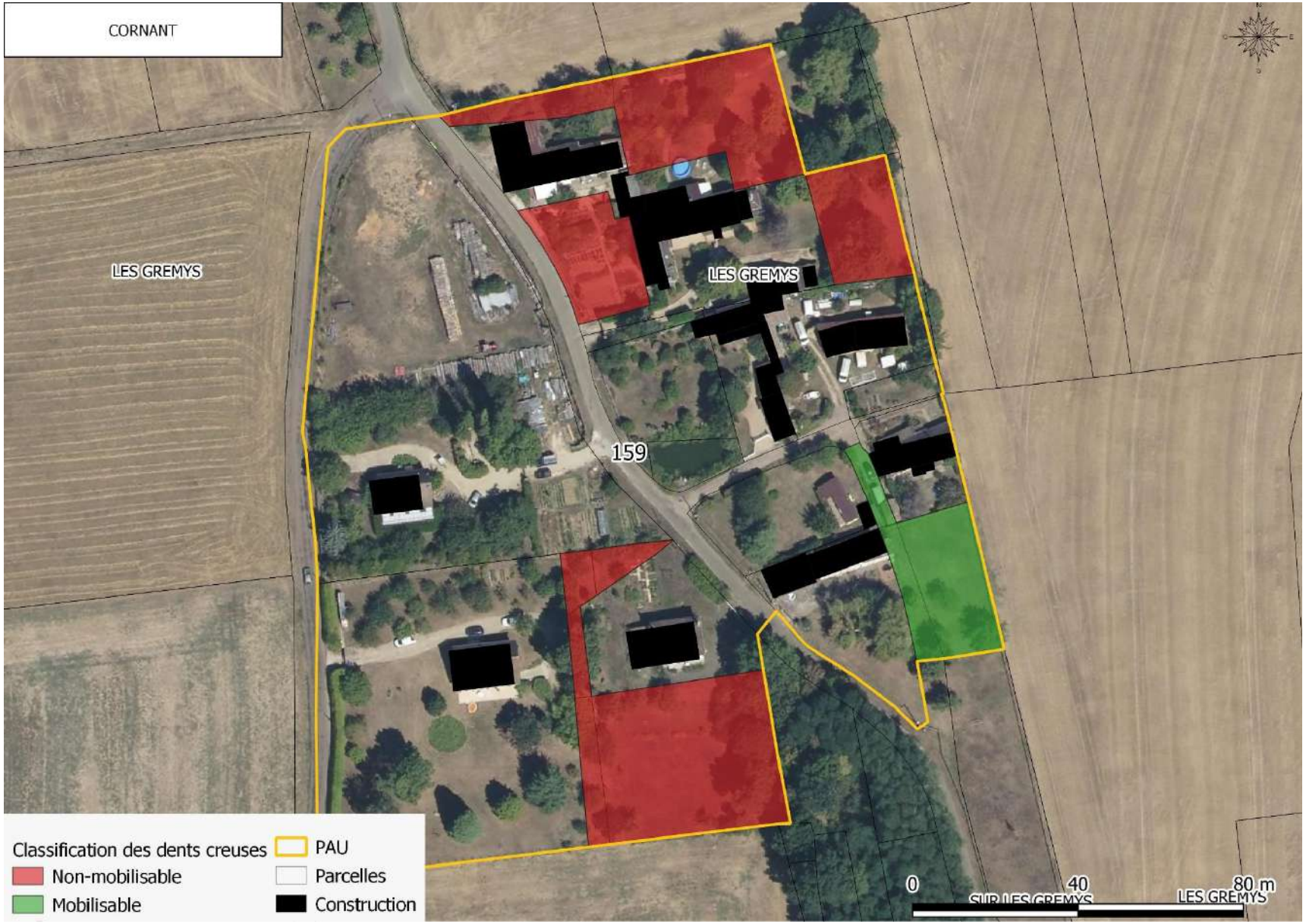
CORNANT
LES GREMYS
LES GREMYS
159
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m
SUR LES GREMYS
LES GREMYS

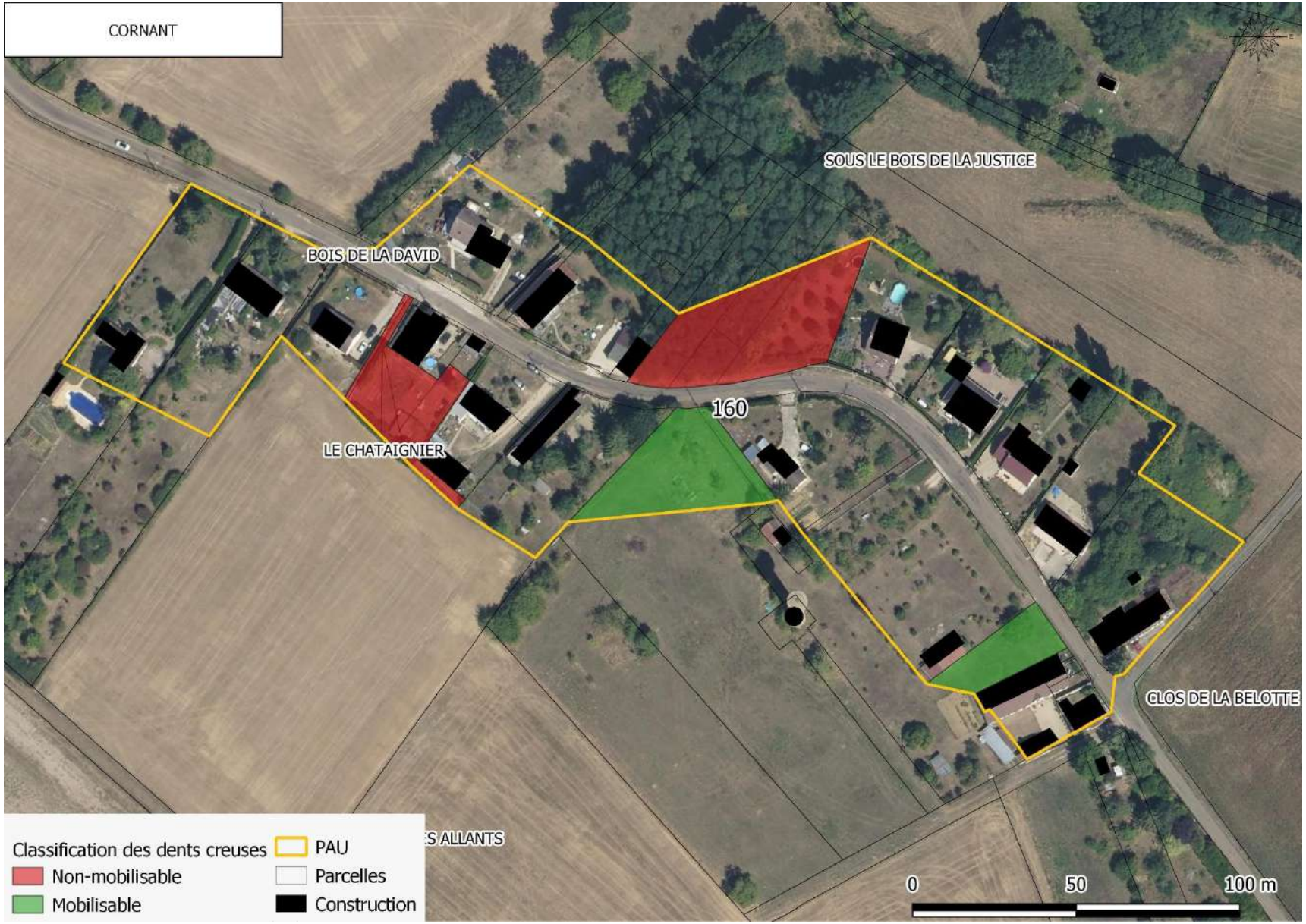
CORNANT
SOUS LE BOIS DE LA JUSTICE
BOIS DE LA DAVID
160
LE CHATAIGNIER
CLOS DE LA BELOTTE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

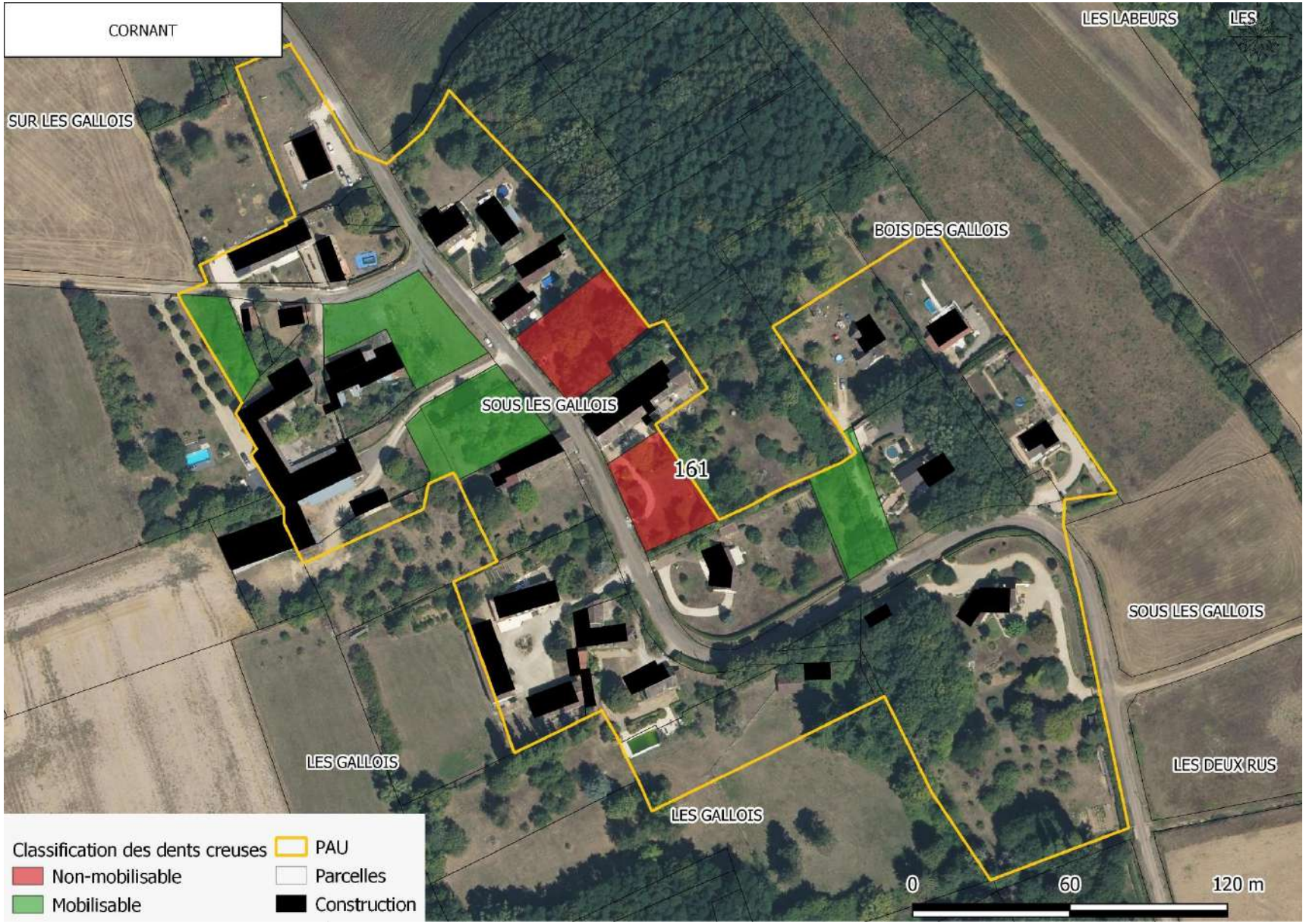
CORNANT
LES LABEURS
LES
SUR LES GALLOIS
BOIS DES GALLOIS
SOUS LES GALLOIS
161
SOUS LES GALLOIS
LES GALLOIS
LES GALLOIS
LES DEUX RUS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

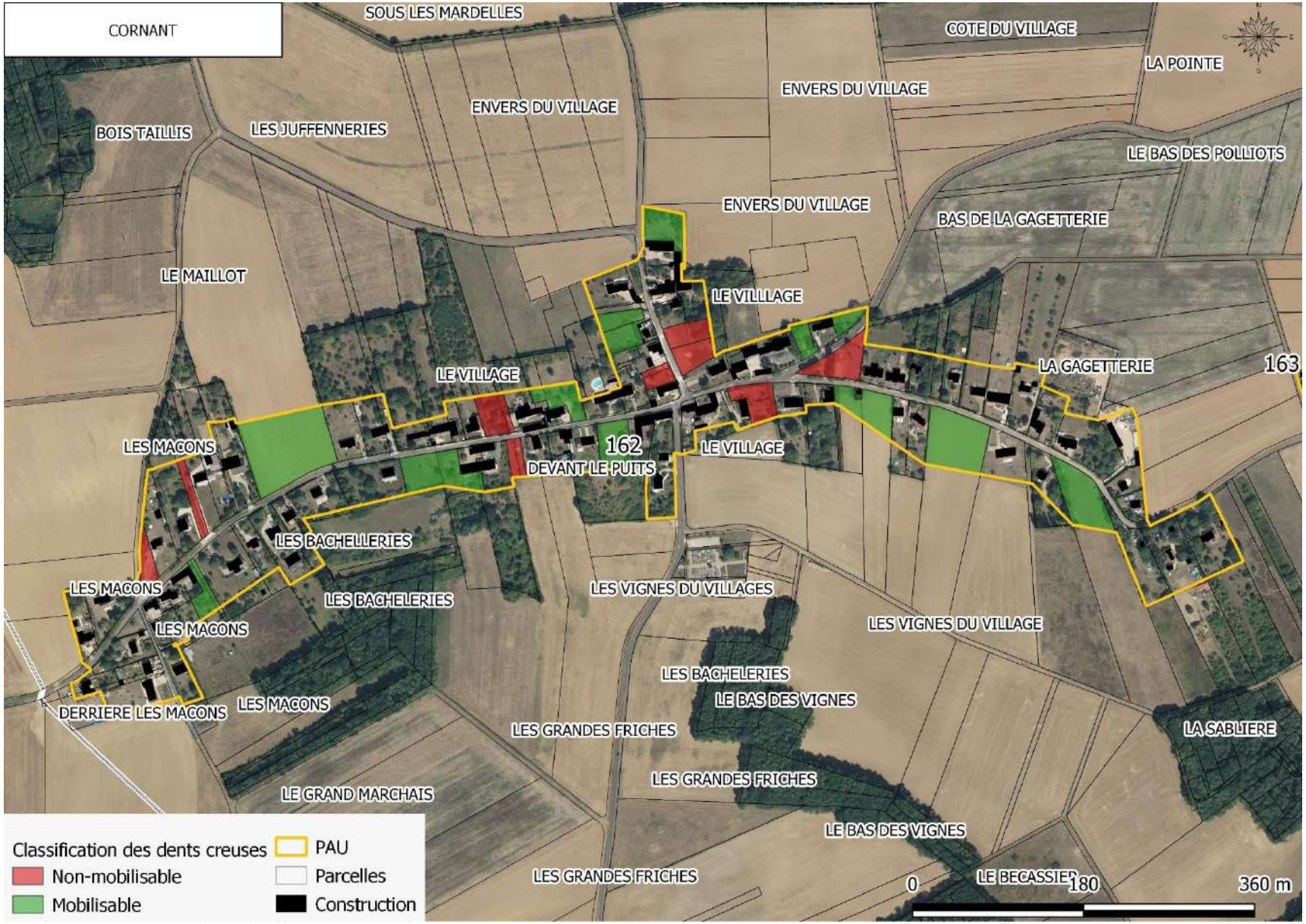
CORNANT
SOUS LES MARDELLES
COTE DU VILLAGE
LA POINTE
ENVERS DU VILLAGE
ENVERS DU VILLAGE
BOIS TAILLIS
LES JUFFENNERIES
LE BAS DES POLLIOTS
ENVERS DU VILLAGE
BAS DE LA GAGETTERIE
LE MAILLOT
LE VILLLAGE
LA GAGETTERIE
163
LE VILLAGE
LES MACONS
162
LE VILLAGE
DEVANT LE PUITS
LES BACHELLERIES
LES MACONS
LES BACHELERIES
LES VIGNES DU VILLAGES
LES MACONS
LES VIGNES DU VILLAGE
LES BACHELERIES
LE BAS DES VIGNES
DERRIERE LES MACONS
LES MACONS
LES GRANDES FRICHES
LA SABLIERE
LES GRANDES FRICHES
LE GRAND MARCHAIS
LE BAS DES VIGNES
LES GRANDES FRICHES
LE BECASSIER
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
180
360 m

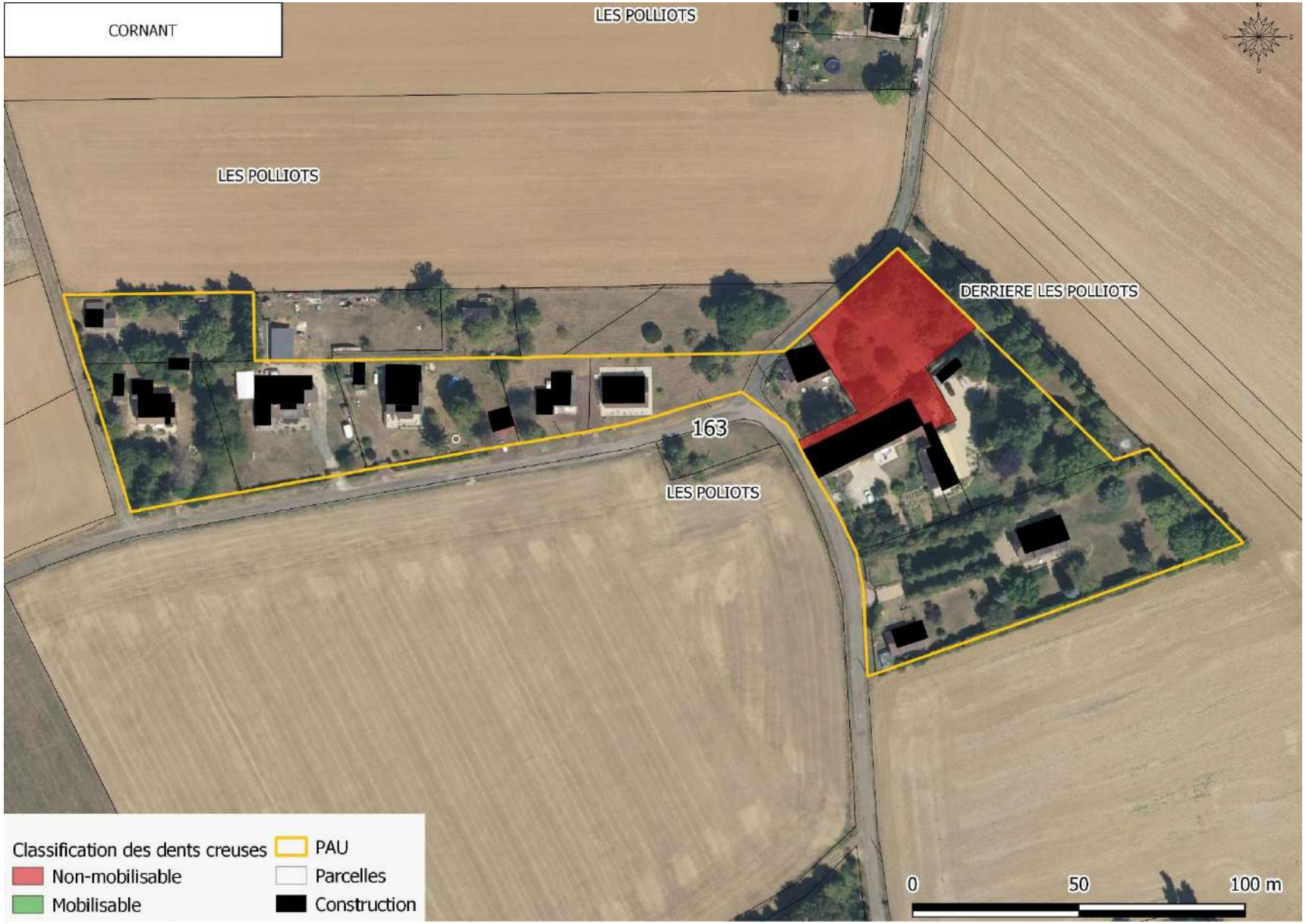
CORNANT
LES POLLIOTS
LES POLLIOTS
DERRIERE LES POLLIOTS
163
LES POLIOTS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

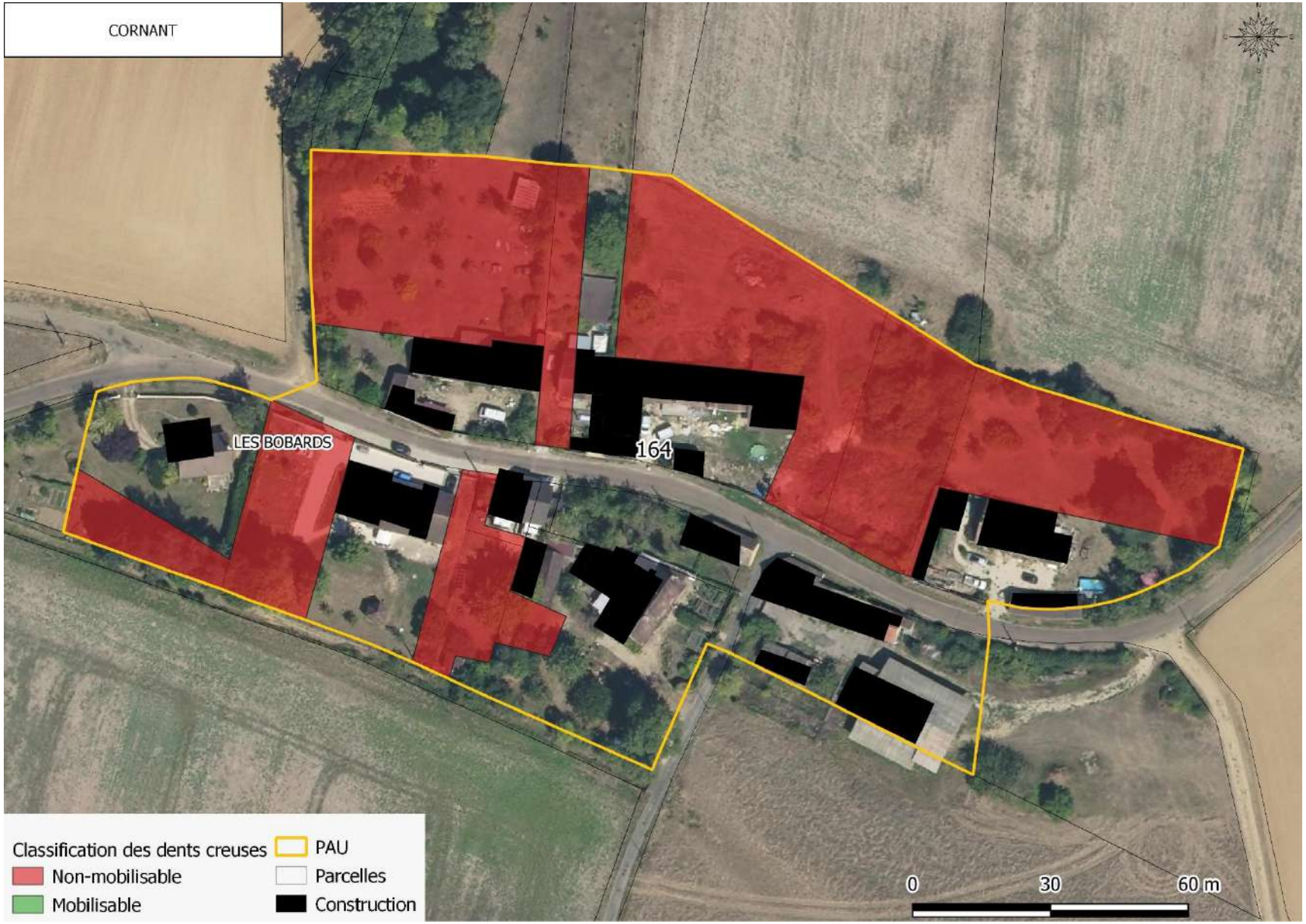
CORNANT
LES BOBARDS
164
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

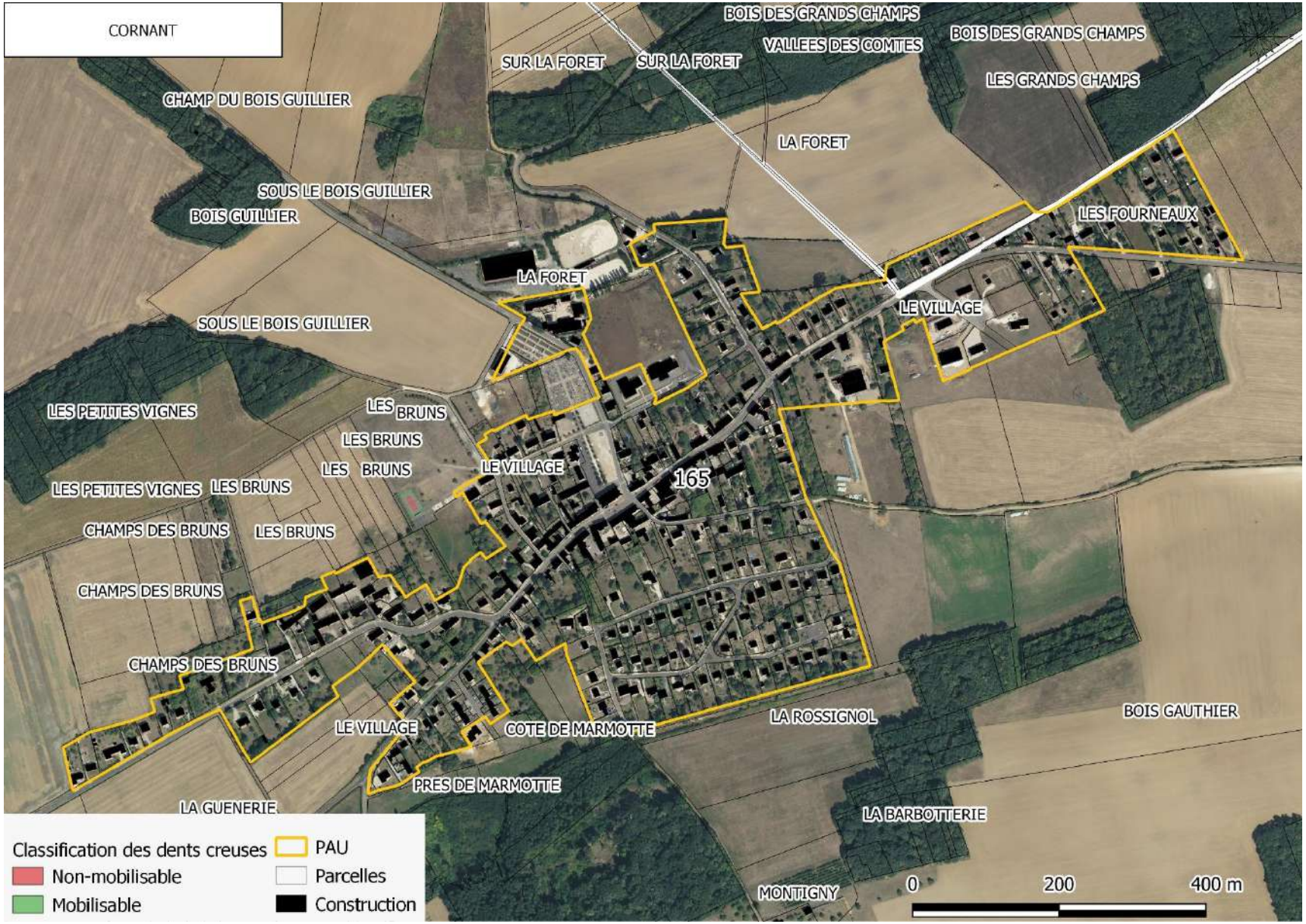
CORNANT
BOIS DES GRANDS CHAMPS
VALLEES DES COMTES
BOIS DES GRANDS CHAMPS
SUR LA FORET
SUR LA FORET
LES GRANDS CHAMPS
CHAMP DU BOIS GUILLIER
LA FORET
SOUS LE BOIS GUILLIER
BOIS GUILLIER
LES FOURNEAUX
LA FORET
LE VILLAGE
SOUS LE BOIS GUILLIER
LES PETITES VIGNES
LES BRUNS
LES BRUNS
LES BRUNS
LE VILLAGE
165
LES PETITES VIGNES
LES BRUNS
CHAMPS DES BRUNS
LES BRUNS
CHAMPS DES BRUNS
CHAMPS DES BRUNS
LE VILLAGE
COTE DE MARMOTTE
LA ROSSIGNOL
BOIS GAUTHIER
PRES DE MARMOTTE
LA GUENERIE
LA BARBOTTERIE
MONTIGNY
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
200
400 m

6. Commune de Courtoin

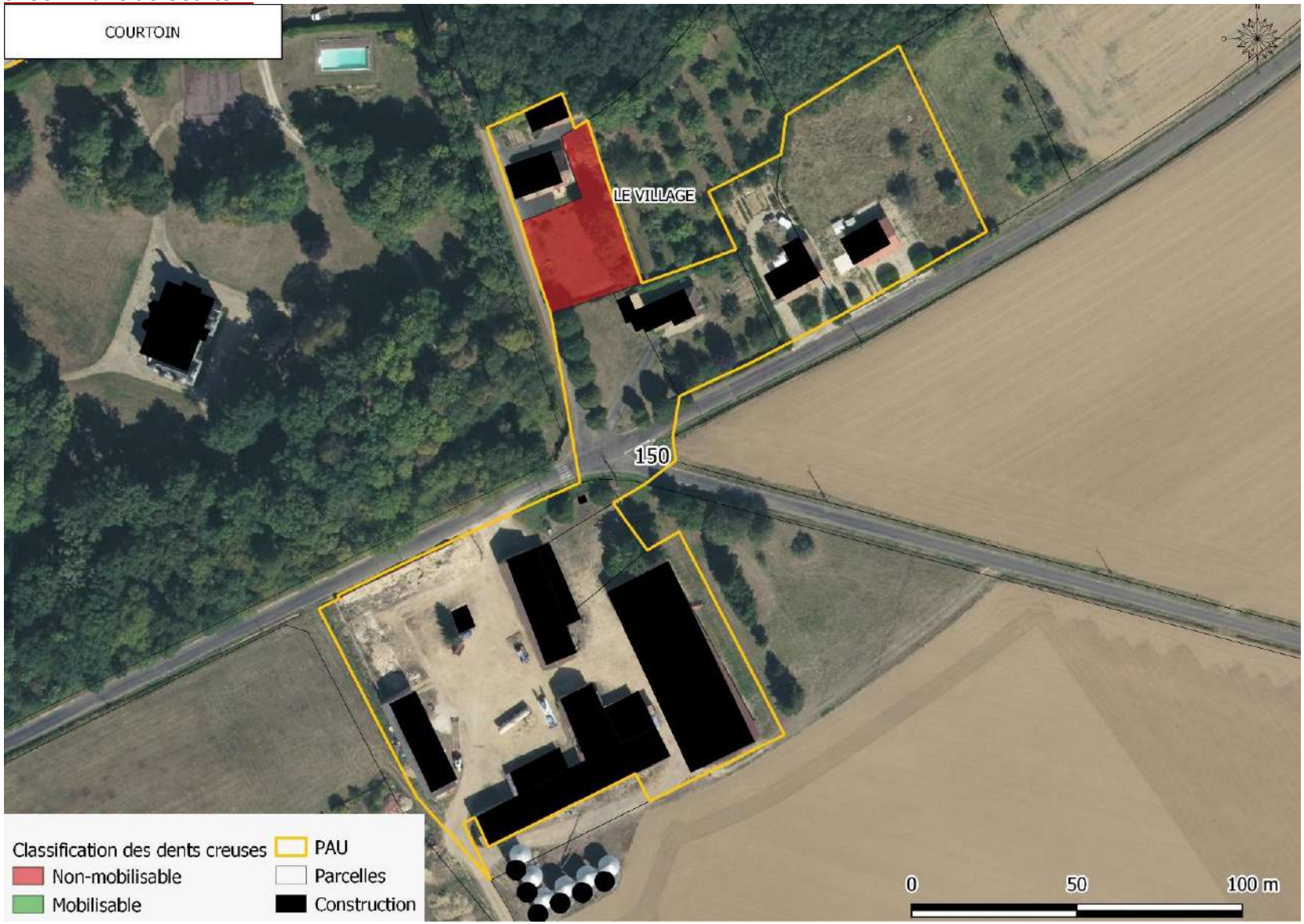

COURTOIN
174
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

7. Commune de Dollot

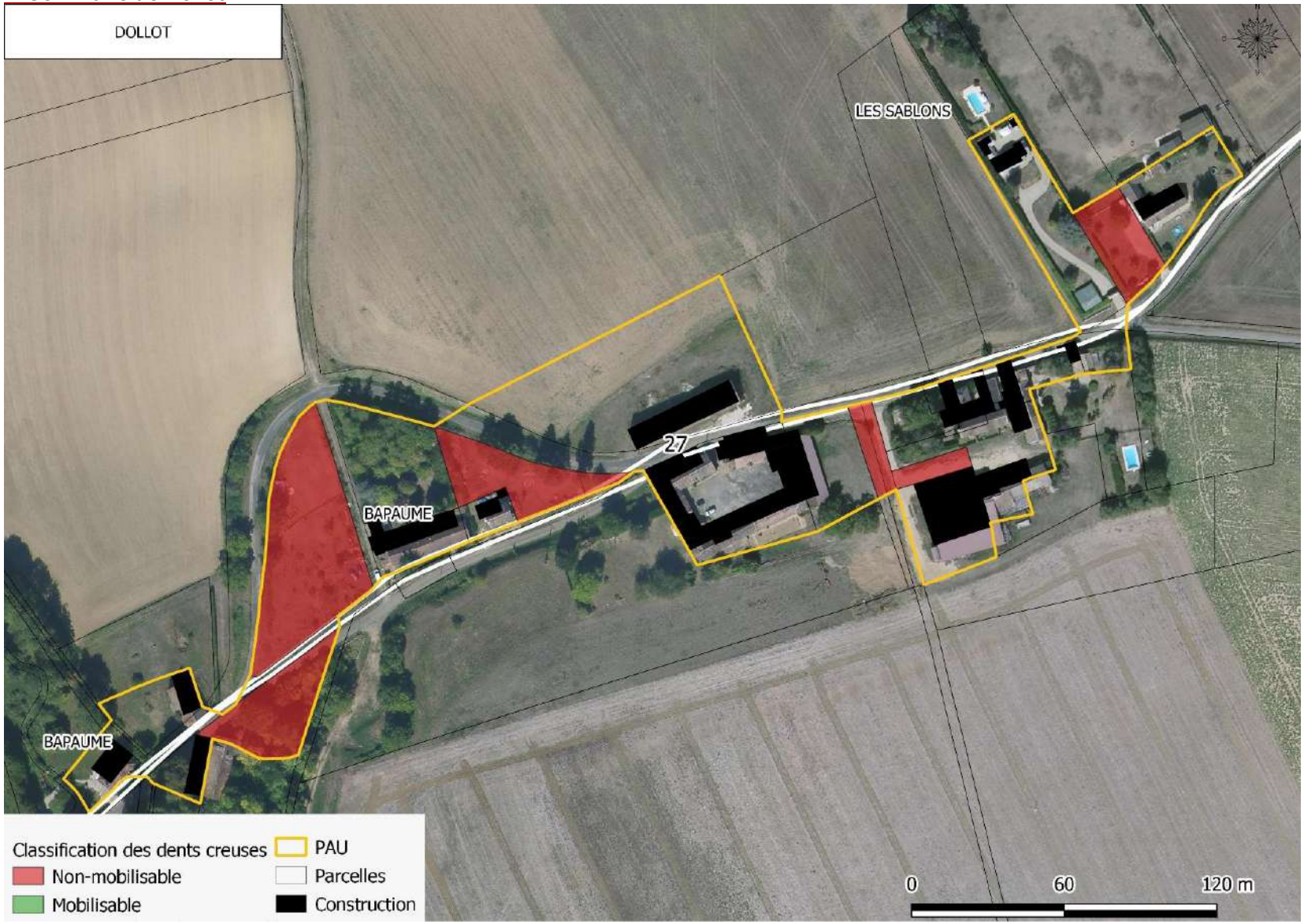

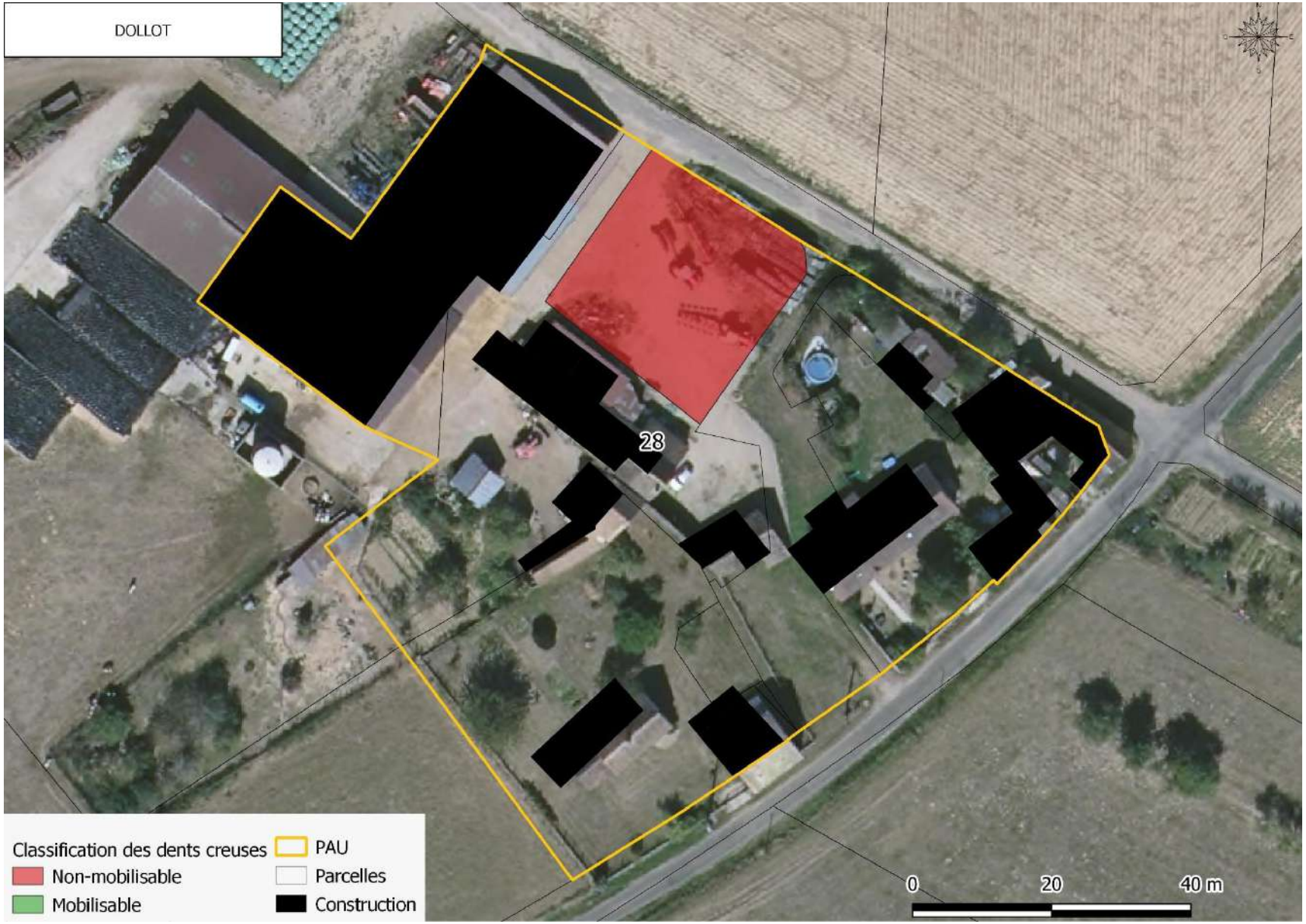
DOLLOT
28
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
20
40 m

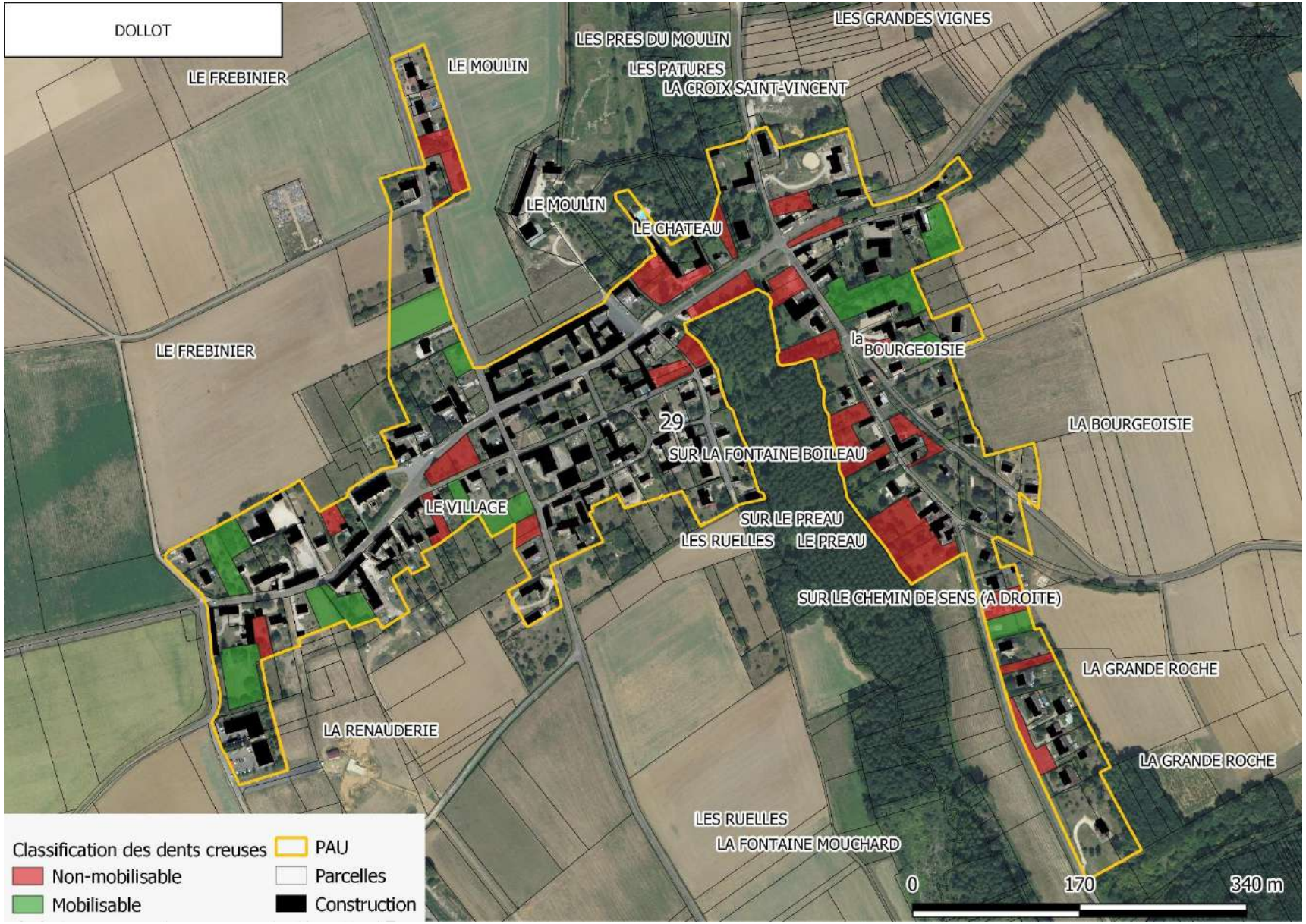
DOLLOT
LE FREBINIER
LE MOULIN
LES PRES DU MOULIN
LES PATURES
LES GRANDES VIGNES
LA CROIX SAINT-VINCENT
LE MOULIN
LE CHATEAU
LE FREBINIER
la BOURGEOISIE
LA BOURGEOISIE
29
SUR LA FONTAINE BOILEAU
LE VILLAGE
SUR LE PREAU
LES RUELLES
LE PREAU
SUR LE CHEMIN DE SENS (A DROITE)
LA GRANDE ROCHE
LA RENAUDERIE
LA GRANDE ROCHE
LES RUELLES
LA FONTAINE MOUCHARD
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
170
340 m

DOLLOT
30
LA HAUTE BORNE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

DOLLOT
LE VAU ROBERT
31
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
20
40 m

DOLLOT
LE LIARD
LE LIARD
32
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
90
180 m

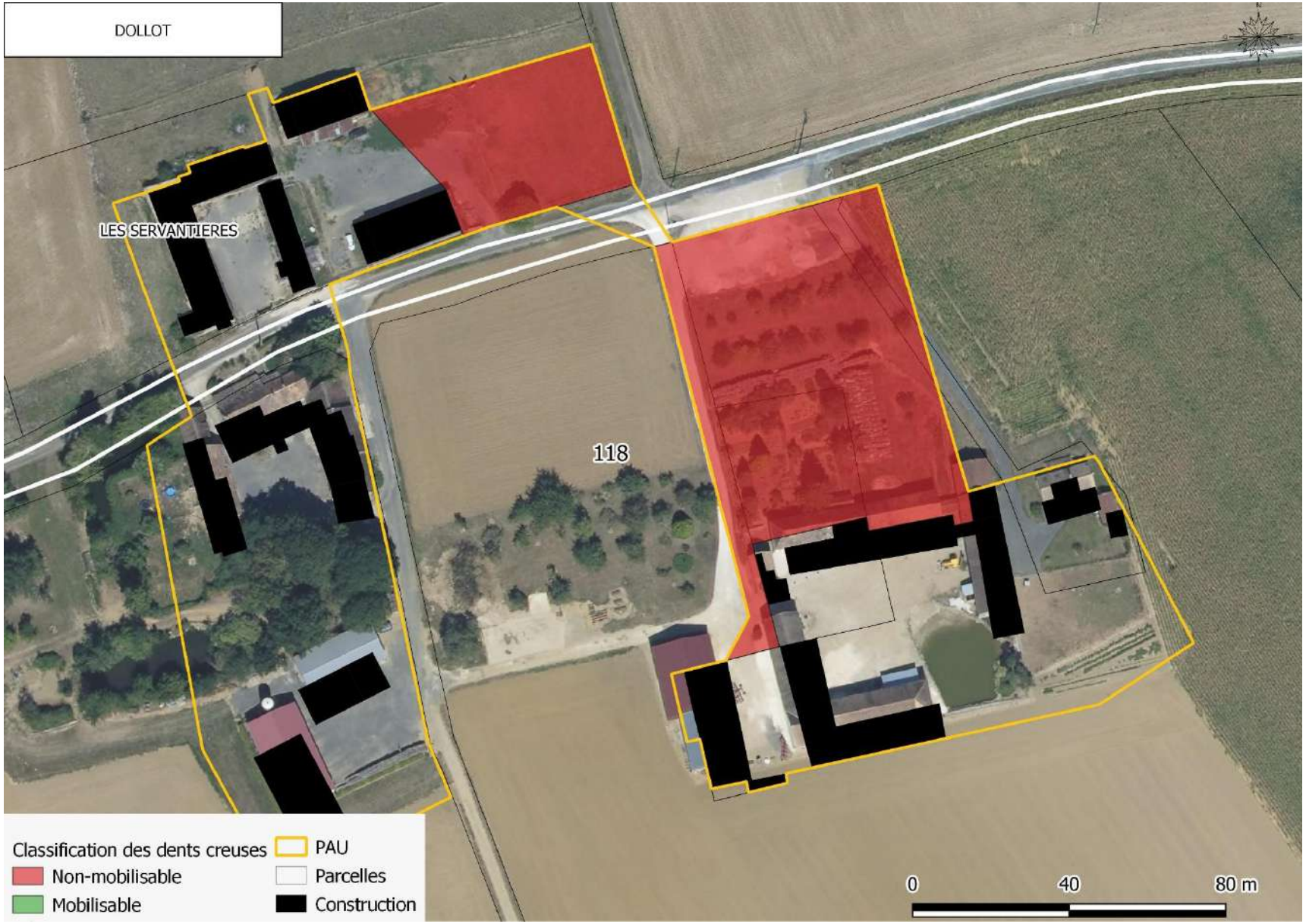
DOLLOT
LES SERVANTIERES
118
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

8. Commune de Domats

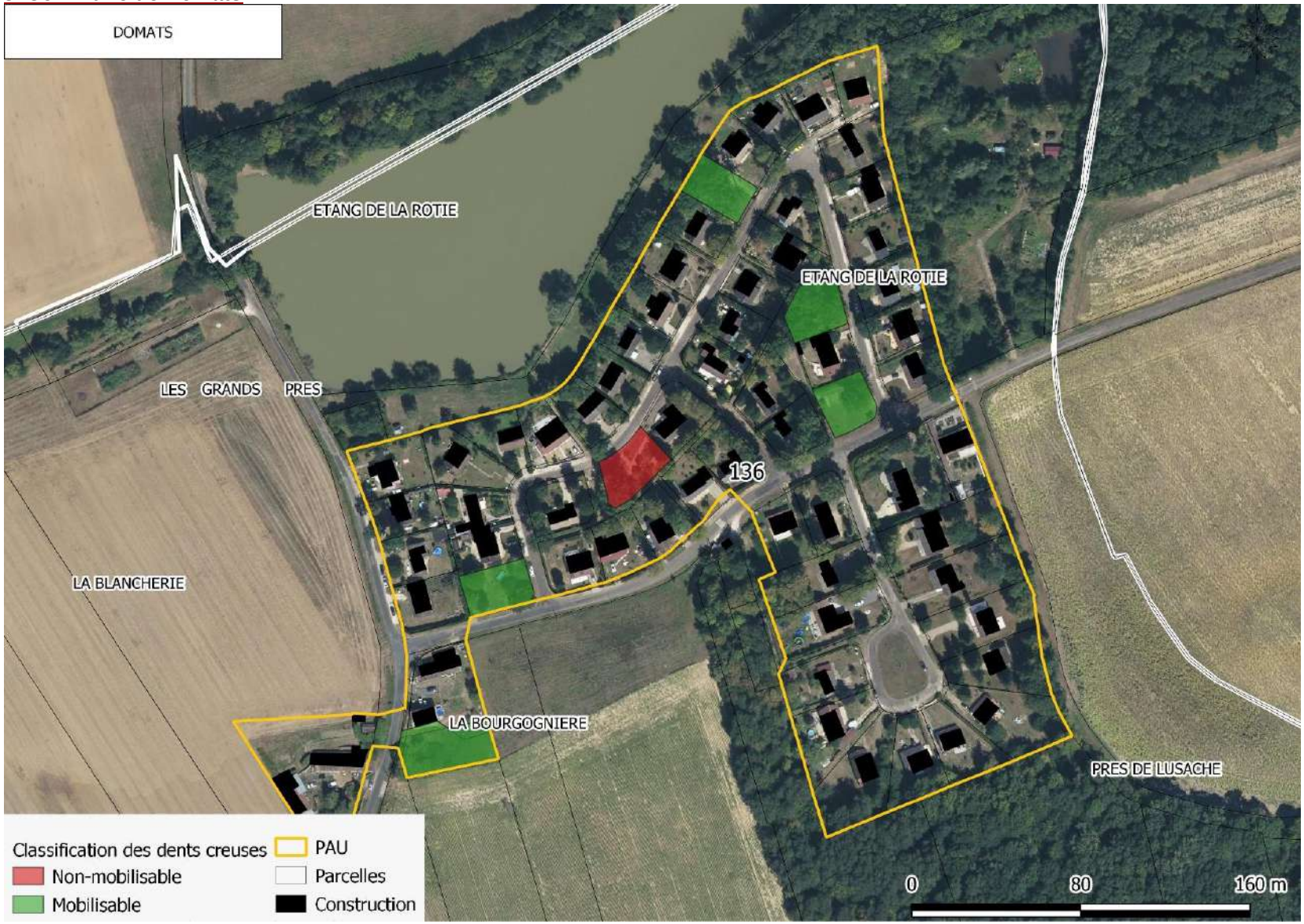

DOMATS
137
LES GRANDS THENARDS
LES GRANDS THENARDS
LES GRANDS THENARDS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

DOMATS
LES GIRARDS
140
LES DAIGNEAUX
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

DOMATS
LA MOULINERE
LA MOULINIERE
142
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

DOMATS
143
LE MOULIN A VENT
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

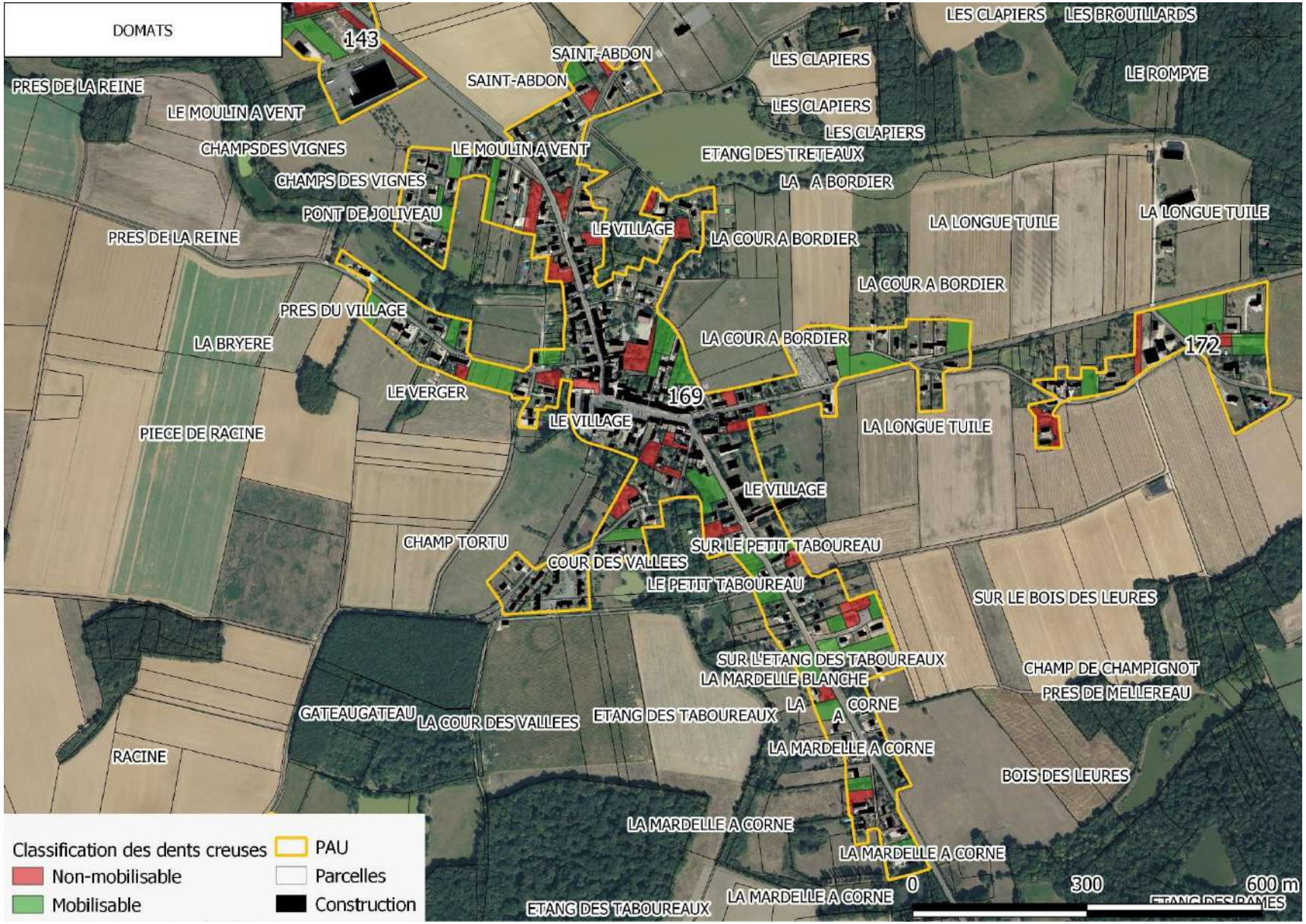
DOMATS
143
SAINT-ABDON
SAINT-ABDON
LES CLAPIERS
LES BROUILLARDS
LE ROMPYE
PRES DE LA REINE
LE MOULIN A VENT
LES CLAPIERS
LES CLAPIERS
CHAMPSDES VIGNES
LE MOULIN A VENT
ETANG DES TRETEAUX
CHAMPS DES VIGNES
LA A BORDIER
PONT DE JOLIVEAU
LA LONGUE TUILE
LA LONGUE TUILE
PRES DE LA REINE
LE VILLAGE
LA COUR A BORDIER
LA COUR A BORDIER
PRES DU VILLAGE
LA COUR A BORDIER
LA BRYERE
172
LE VERGER
169
LE VILLAGE
LA LONGUE TUILE
PIECE DE RACINE
LE VILLAGE
CHAMP TORTU
SUR LE PETIT TABOUREAU
COUR DES VALLEES
LE PETIT TABOUREAU
SUR LE BOIS DES LEURES
SUR L'ETANG DES TABOUREAUX
CHAMP DE CHAMPIGNOT
LA MARDELLE BLANCHE
PRES DE MELLEREAU
GATEAUGATEAU
LA COUR DES VALLEES
ETANG DES TABOUREAUX
LA
A
CORNE
LA MARDELLE A CORNE
RACINE
BOIS DES LEURES
LA MARDELLE A CORNE
LA MARDELLE A CORNE
0
300
600 m
LA MARDELLE A CORNE
ETANG DES TABOUREAUX
ETANG DES RAMES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction

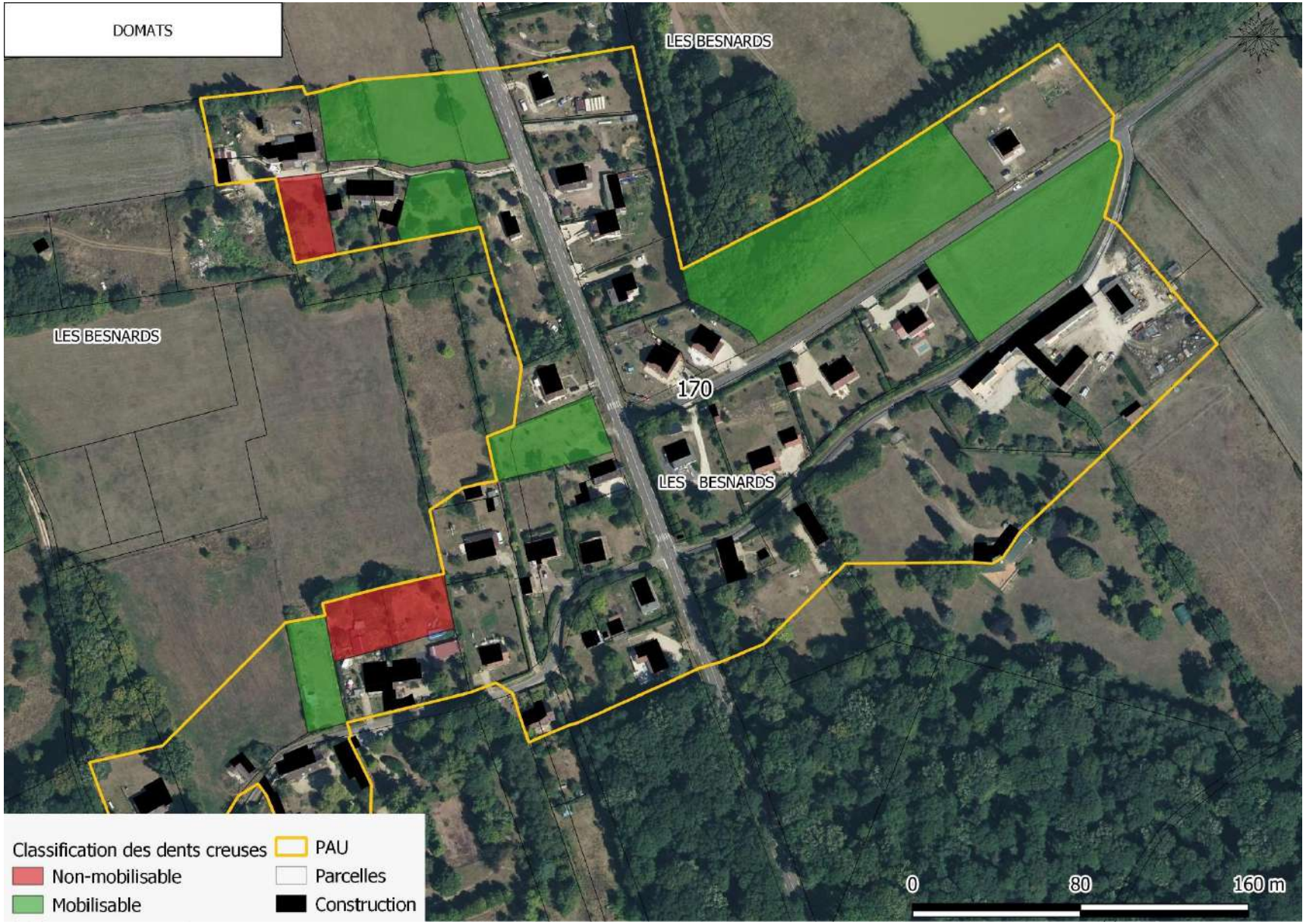
DOMATS
LES BESNARDS
LES BESNARDS
170
LES BESNARDS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
80
160 m

DOMATS
SOUS LA RAMEE
171
BOIS DES FRESNES
SOUS LA RAMEE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

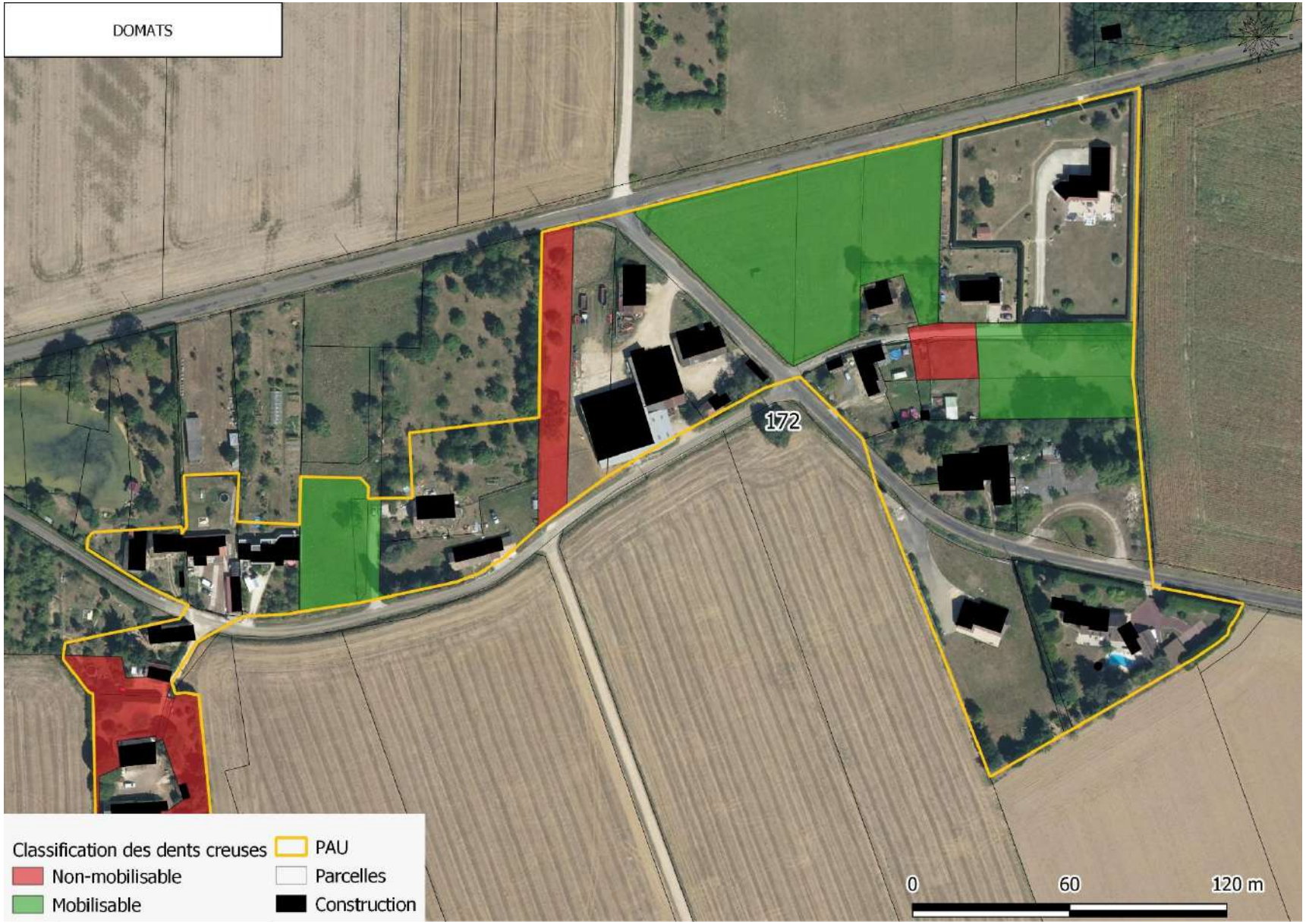
DOMATS
172
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

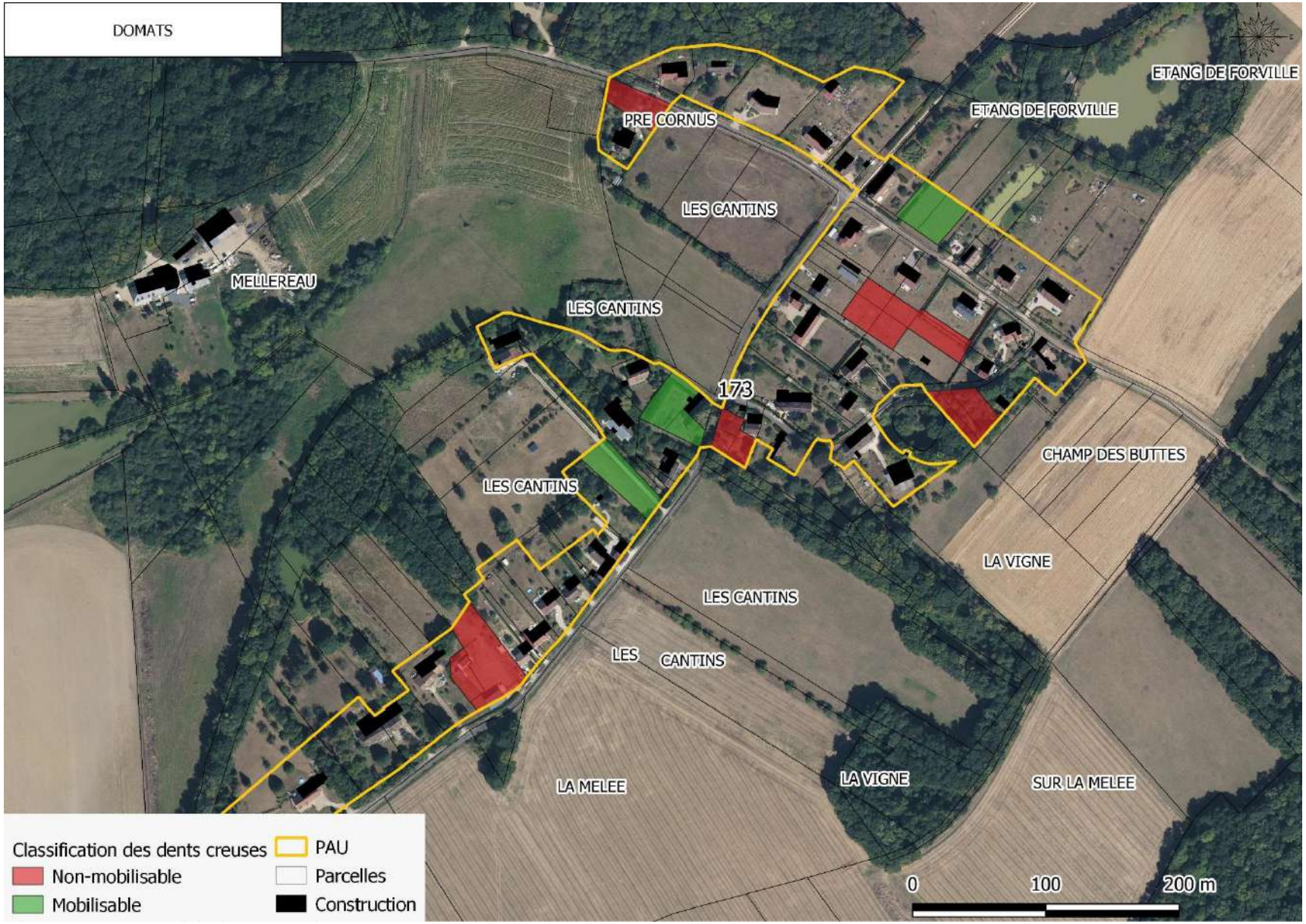
DOMATS
ETANG DE FORVILLE
ETANG DE FORVILLE
PRE CORNUS
LES CANTINS
MELLEREAU
LES CANTINS
173
CHAMP DES BUTTES
LES CANTINS
LA VIGNE
LES CANTINS
LES CANTINS
LA MELEE
LA VIGNE
SUR LA MELEE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

9. Commune de Egriselles le Bocage

EGRISELLES LE BOCAGE
Les Bordes
Les Fermes
Les Fermes
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

EGRISELLES LE BOCAGE
Les Fermes
Ogny
Les Fermes
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
180
360 m

EGRISELLES LE BOCAGE
Les Fermes
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

EGRISELLES LE BOCAGE
centre
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
200
400 m

EGRISELLES LE BOCAGE
Les Régipaux
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

EGRISELLES LE BOCAGE
Brassy
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
80
160 m

EGRISELLES LE BOCAGE
Brassy
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

EGRISELLES LE BOCAGE
Pont Pourri
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

EGRISELLES LE BOCAGE
Les Gaillards
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
80
160 m

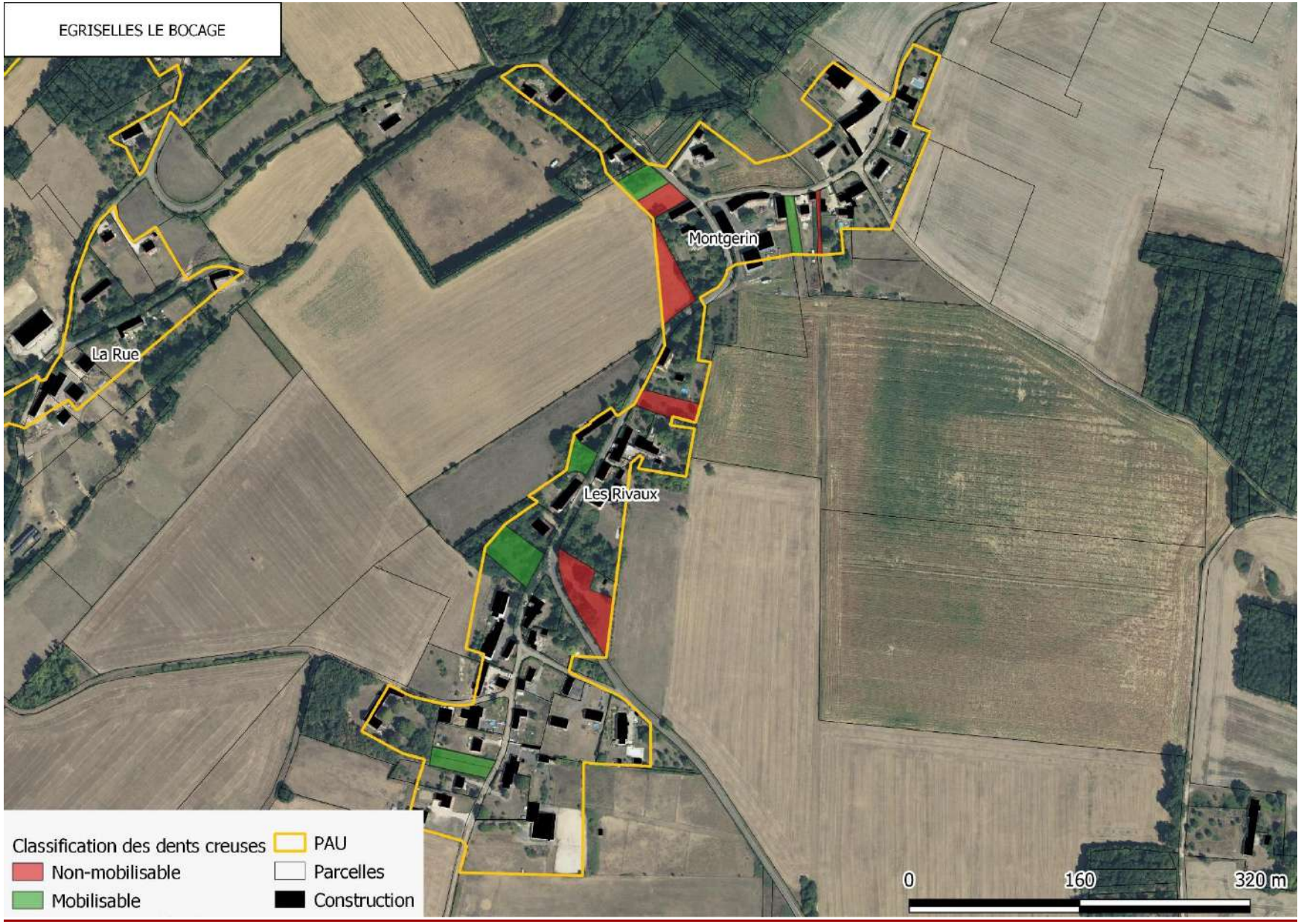
EGRISELLES LE BOCAGE
Montgerin
La Rue
Les Rivaux
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
160
320 m

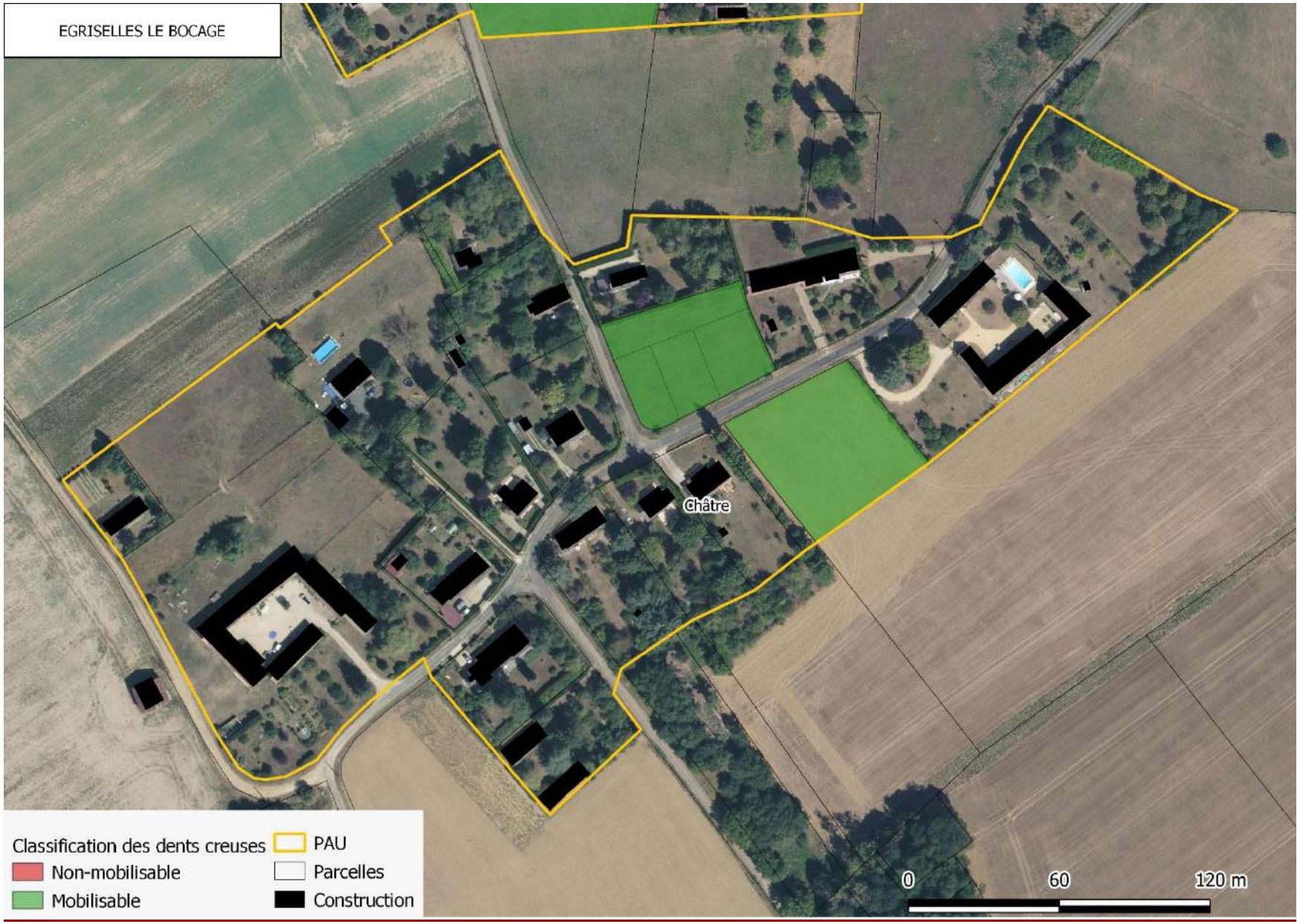
EGRISELLES LE BOCAGE
Châtre
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

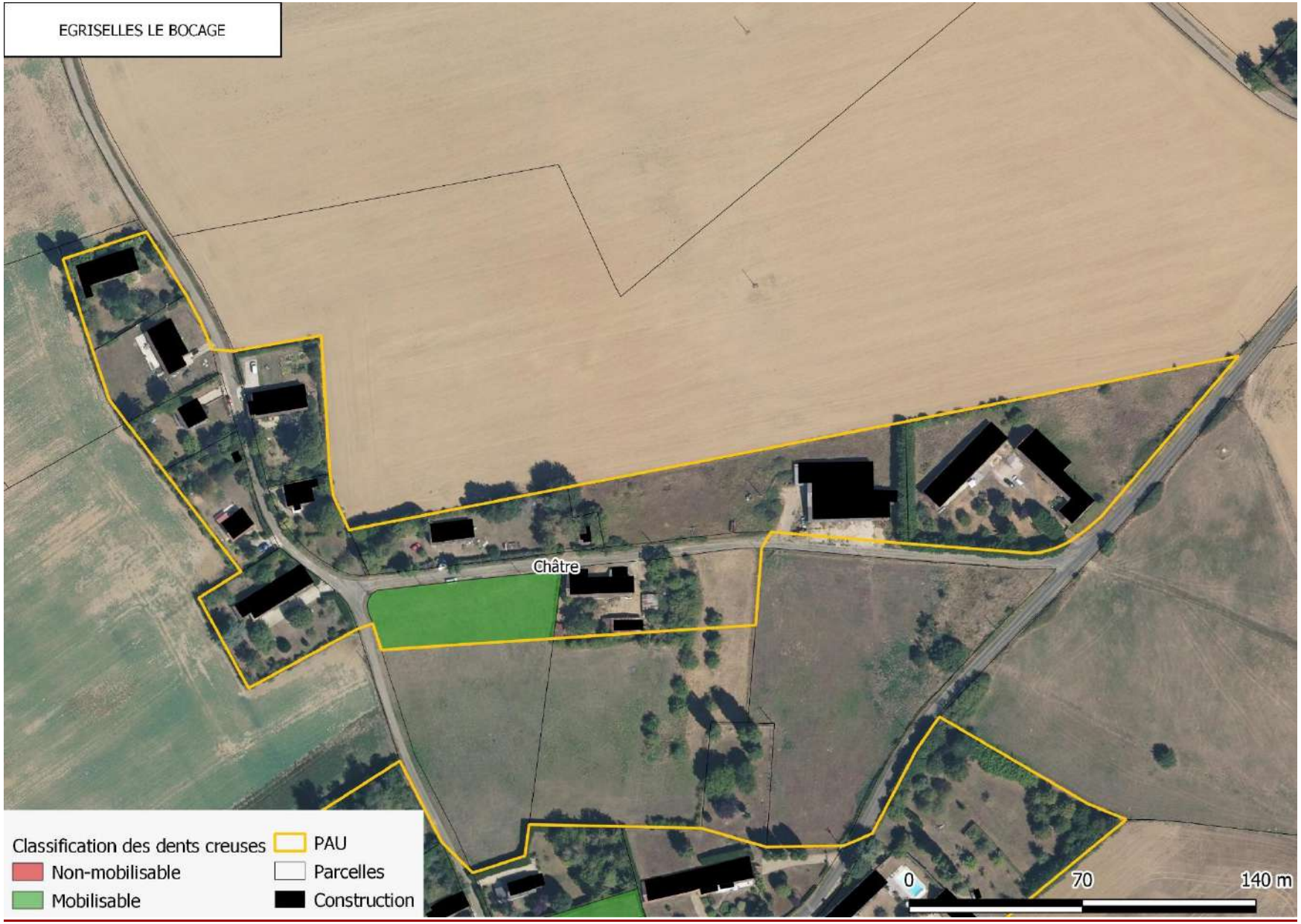
EGRISELLES LE BOCAGE
Châtre
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

EGRISELLES LE BOCAGE
La Cave Genêt
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

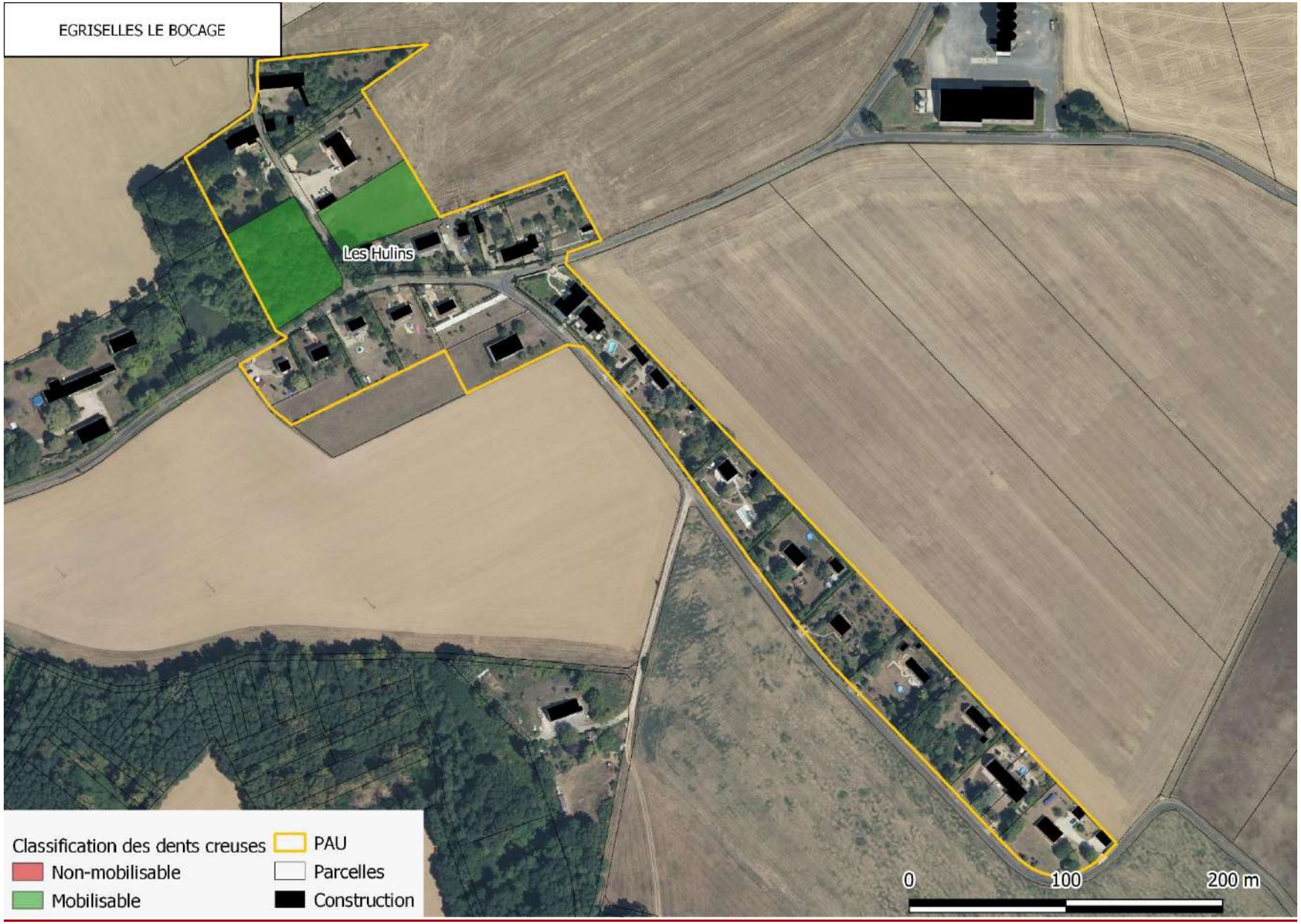
EGRISELLES LE BOCAGE
Les Hulins
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

EGRISELLES LE BOCAGE
Les Hulins
Les Brouards
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

10. Commune de Fouchères

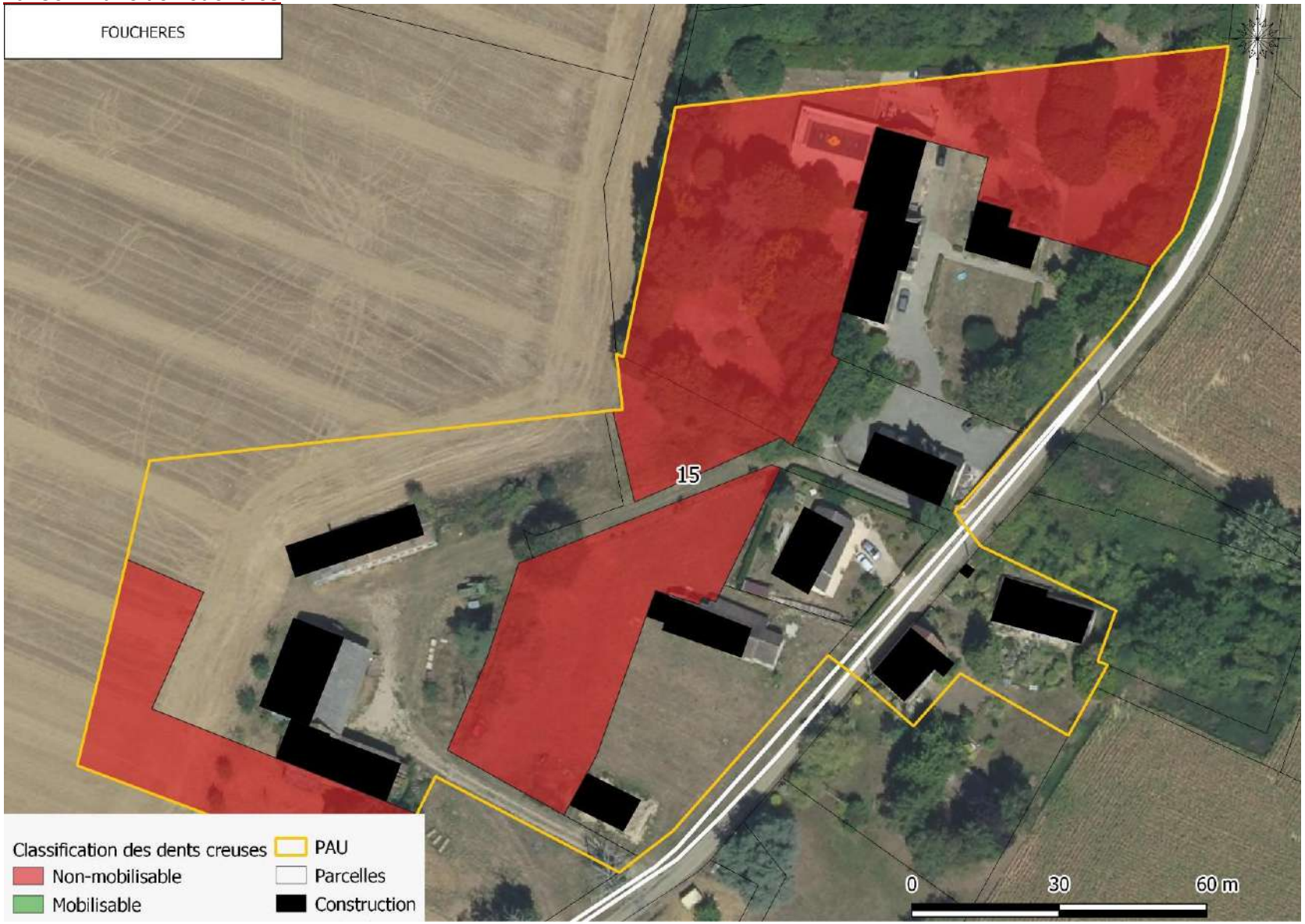

FOUCHERES
77
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

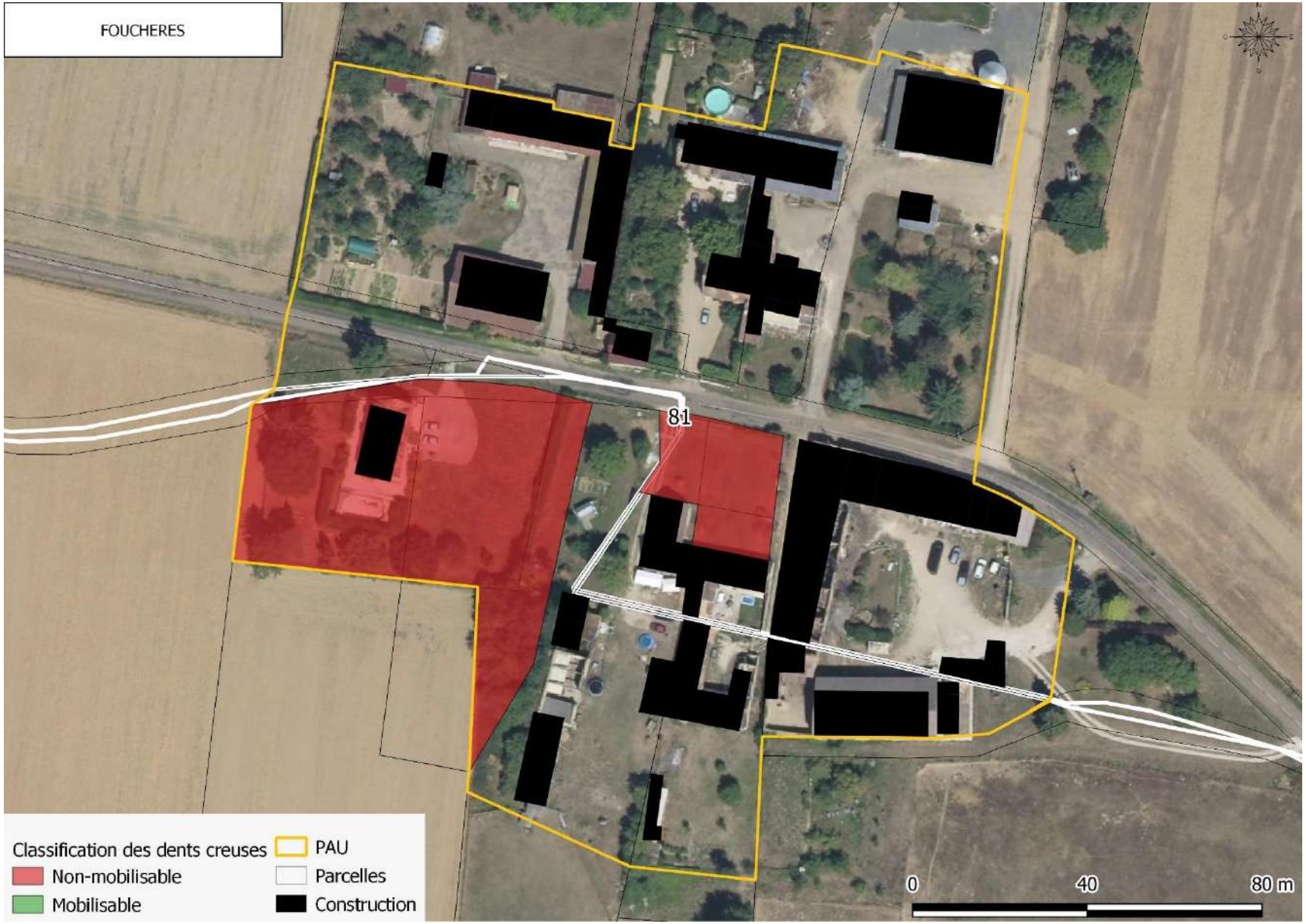
FOUCHERES
81
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

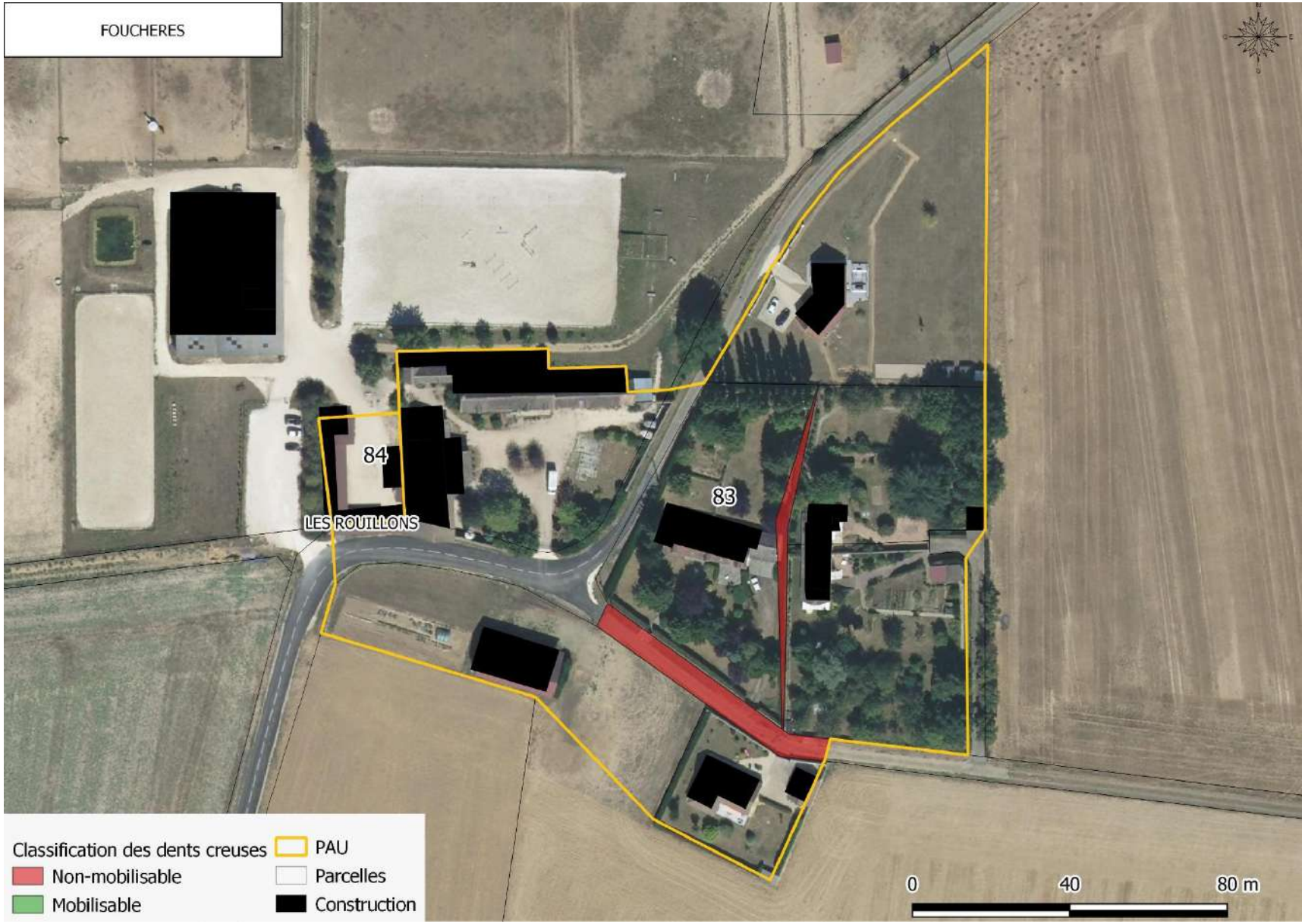
FOUCHERES
84
83
LES ROUILLONS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

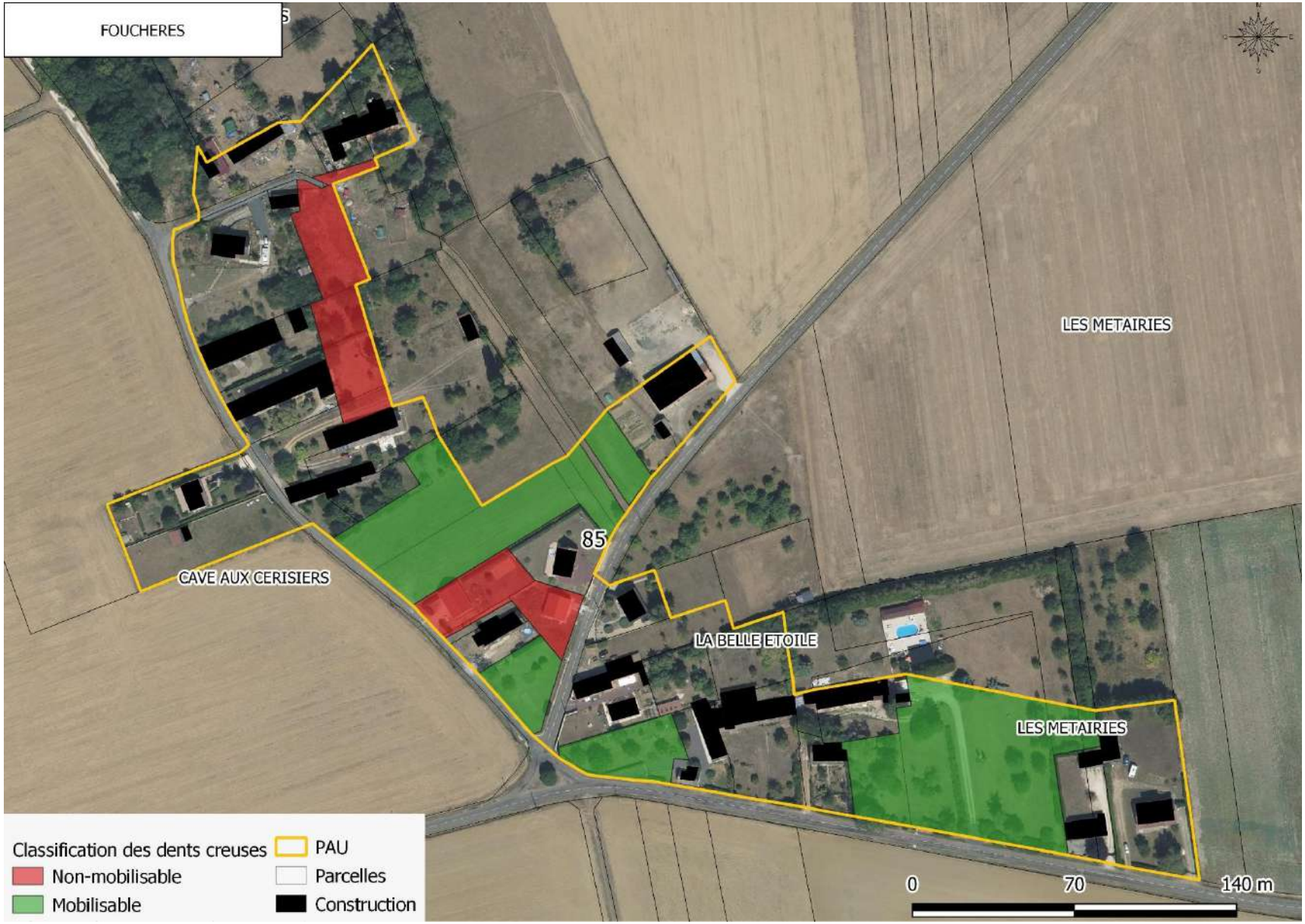
FOUCHERES
LES METAIRIES
85
CAVE AUX CERISIERS
LA BELLE ETOILE
LES METAIRIES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

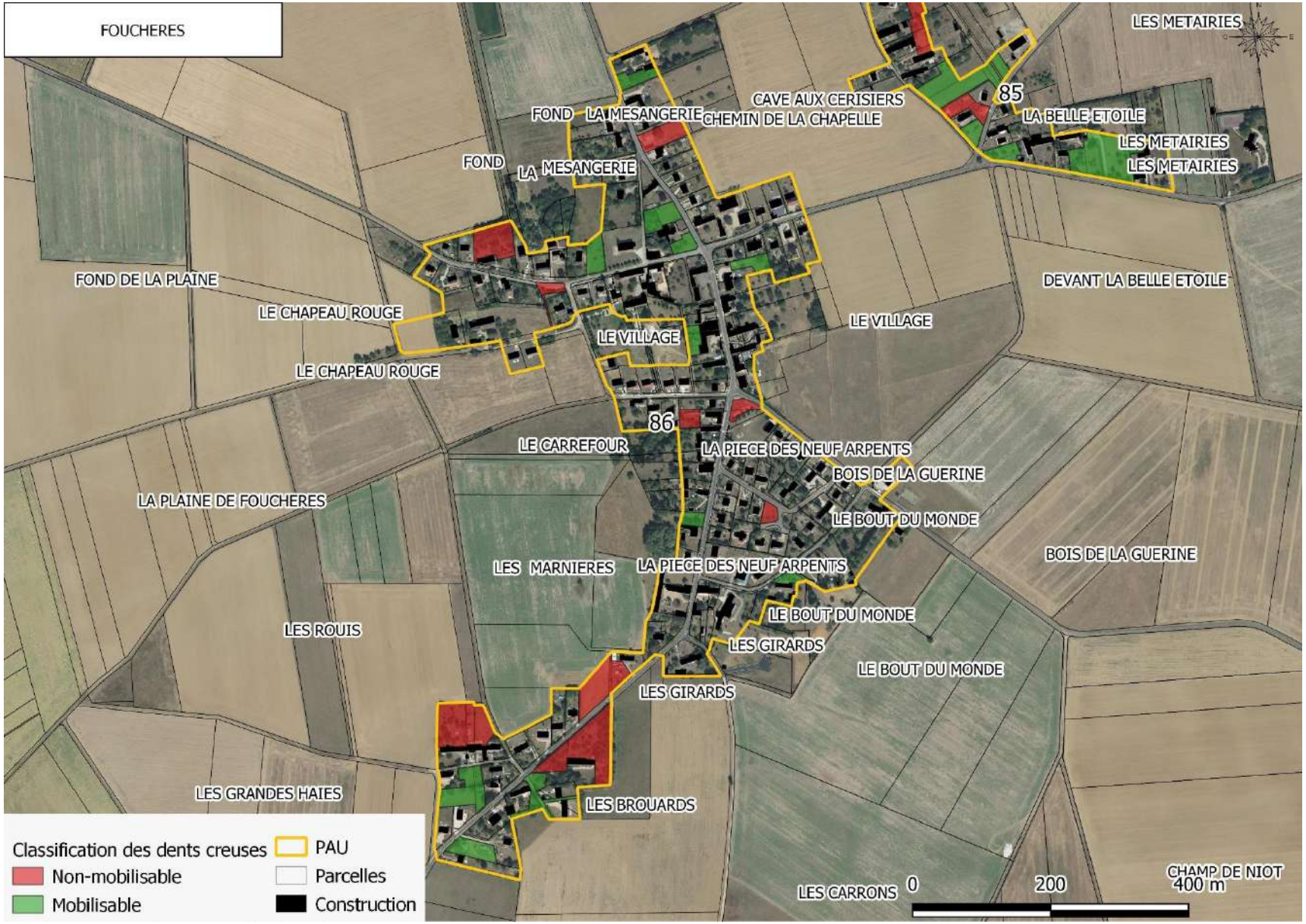
FOUCHERES
LES METAIRIES
85
CAVE AUX CERISIERS
CHEMIN DE LA CHAPELLE
FOND LA MESANGERIE
LA BELLE ETOILE
LES METAIRIES
FOND
LA MESANGERIE
LES METAIRIES
FOND DE LA PLAINE
DEVANT LA BELLE ETOILE
LE CHAPEAU ROUGE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LE CHAPEAU ROUGE
86
LE CARREFOUR
LA PIECE DES NEUF ARPENTS
BOIS DE LA GUERINE
LA PLAINE DE FOUCHERES
LE BOUT DU MONDE
LES MARNIERES
LA PIECE DES NEUF ARPENTS
BOIS DE LA GUERINE
LE BOUT DU MONDE
LES ROUIS
LES GIRARDS
LE BOUT DU MONDE
LES GIRARDS
LES GRANDES HAIES
LES BROUARDS
LES CARRONS
CHAMP DE NIOT
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
200
400 m

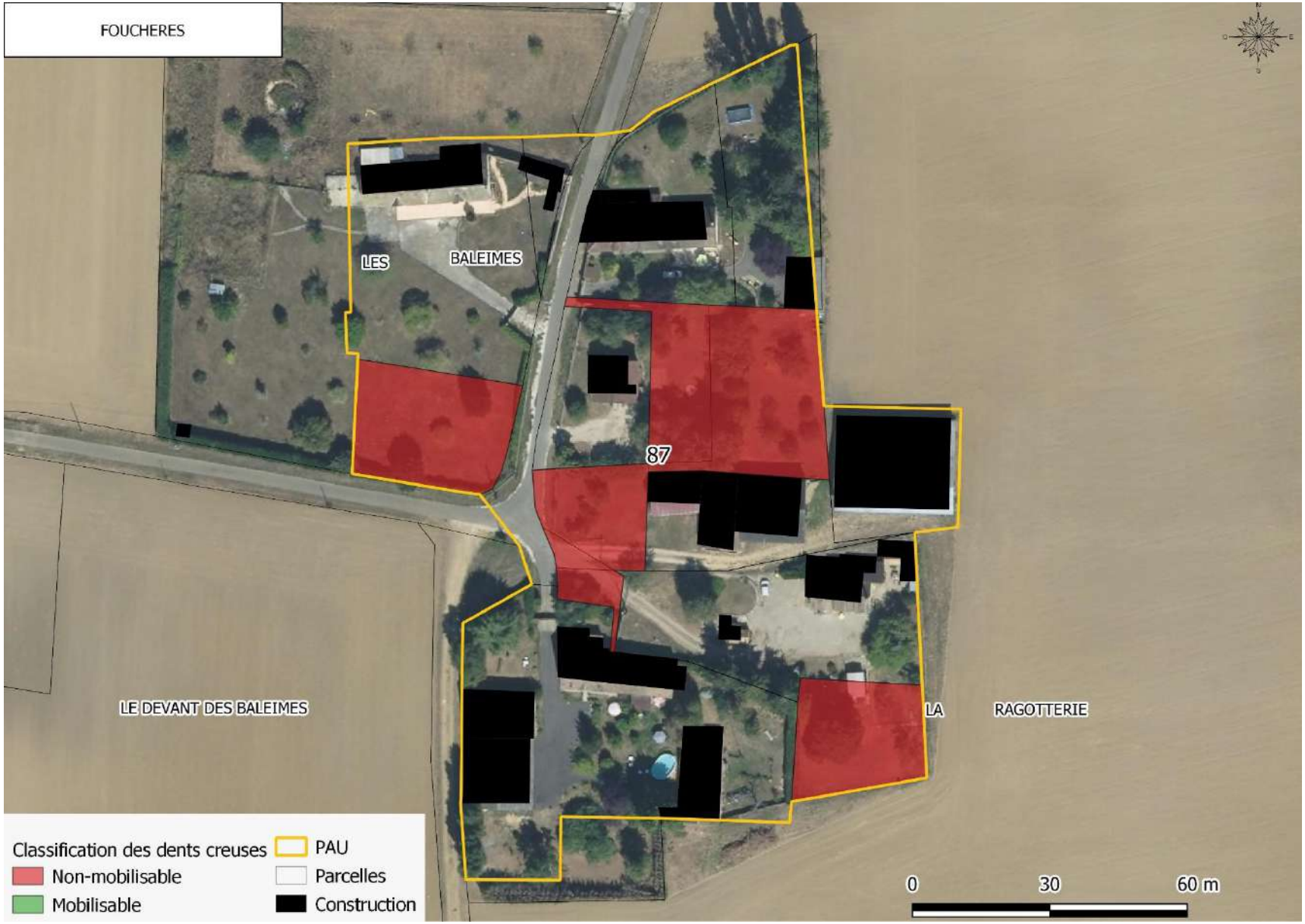
FOUCHERES
LES
BALEIMES
87
LE DEVANT DES BALEIMES
LA
RAGOTTERIE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

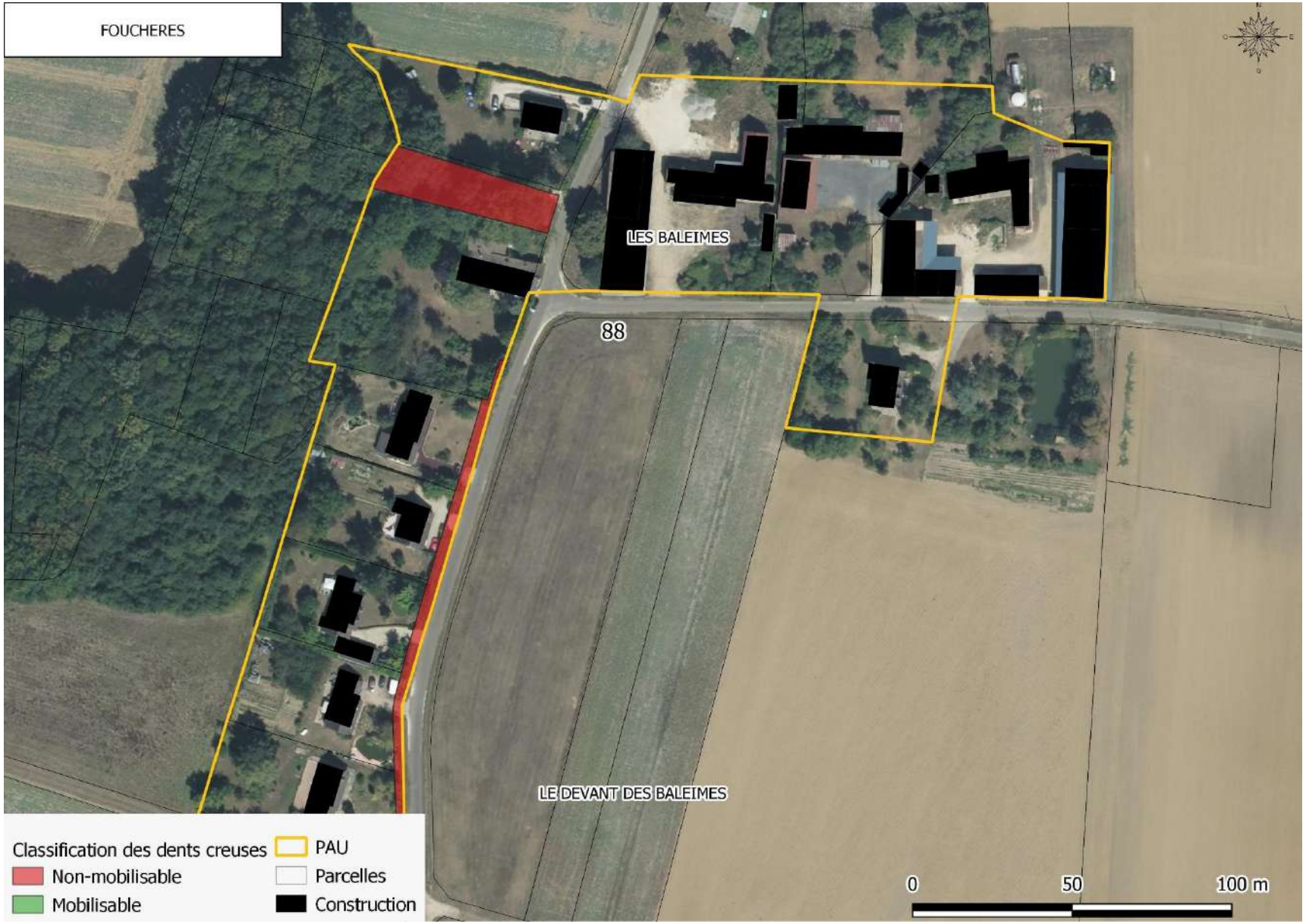
FOUCHERES
LES BALEIMES
88
LE DEVANT DES BALEIMES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

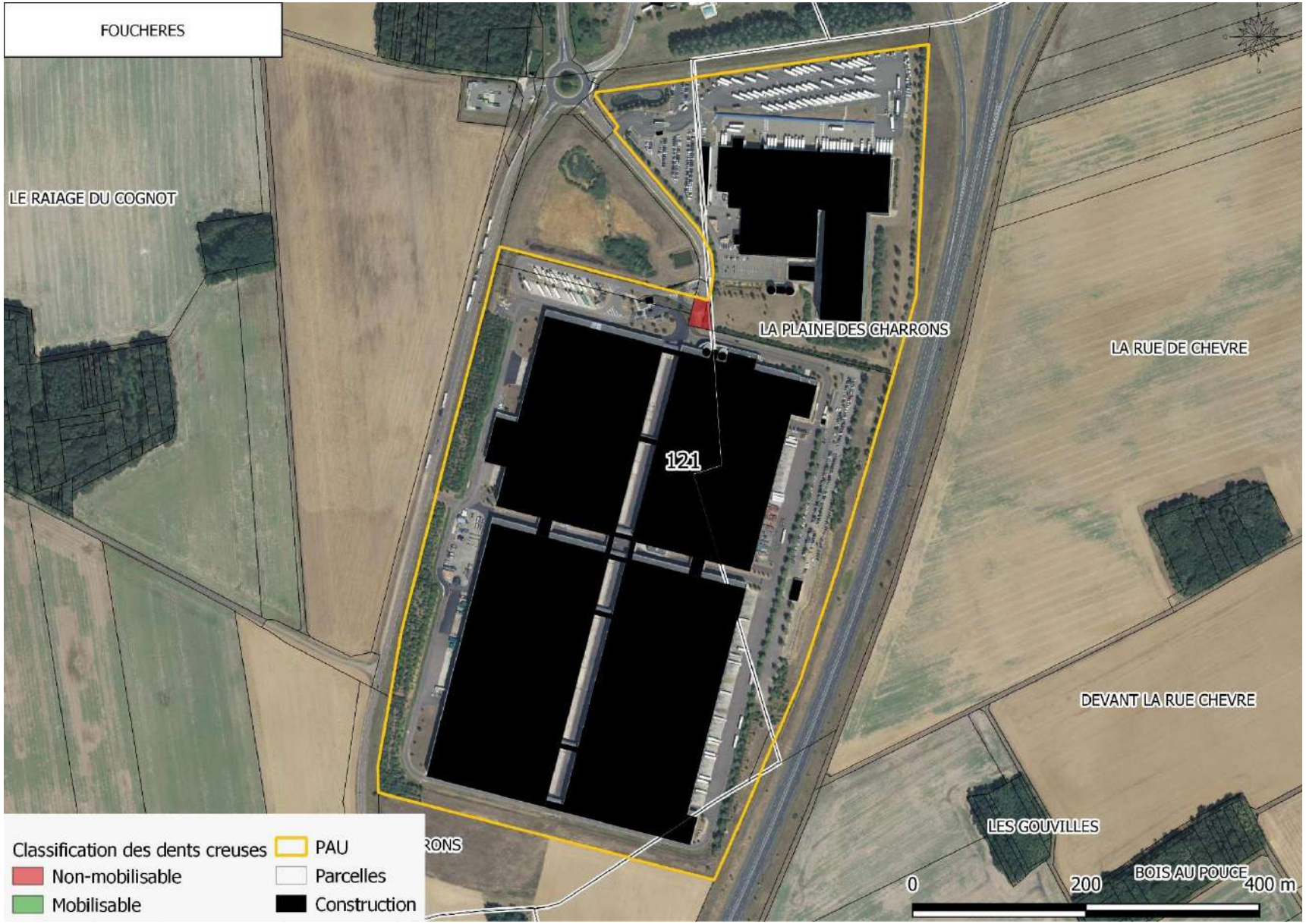
FOUCHERES
LE RAIAGE DU COGNOT
LA PLAINE DES CHARRONS
LA RUE DE CHEVRE
121
DEVANT LA RUE CHEVRE
LES GOUVILLES
BOIS AU POUCE
0
200
400 m
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction

11. Commune de Jouy

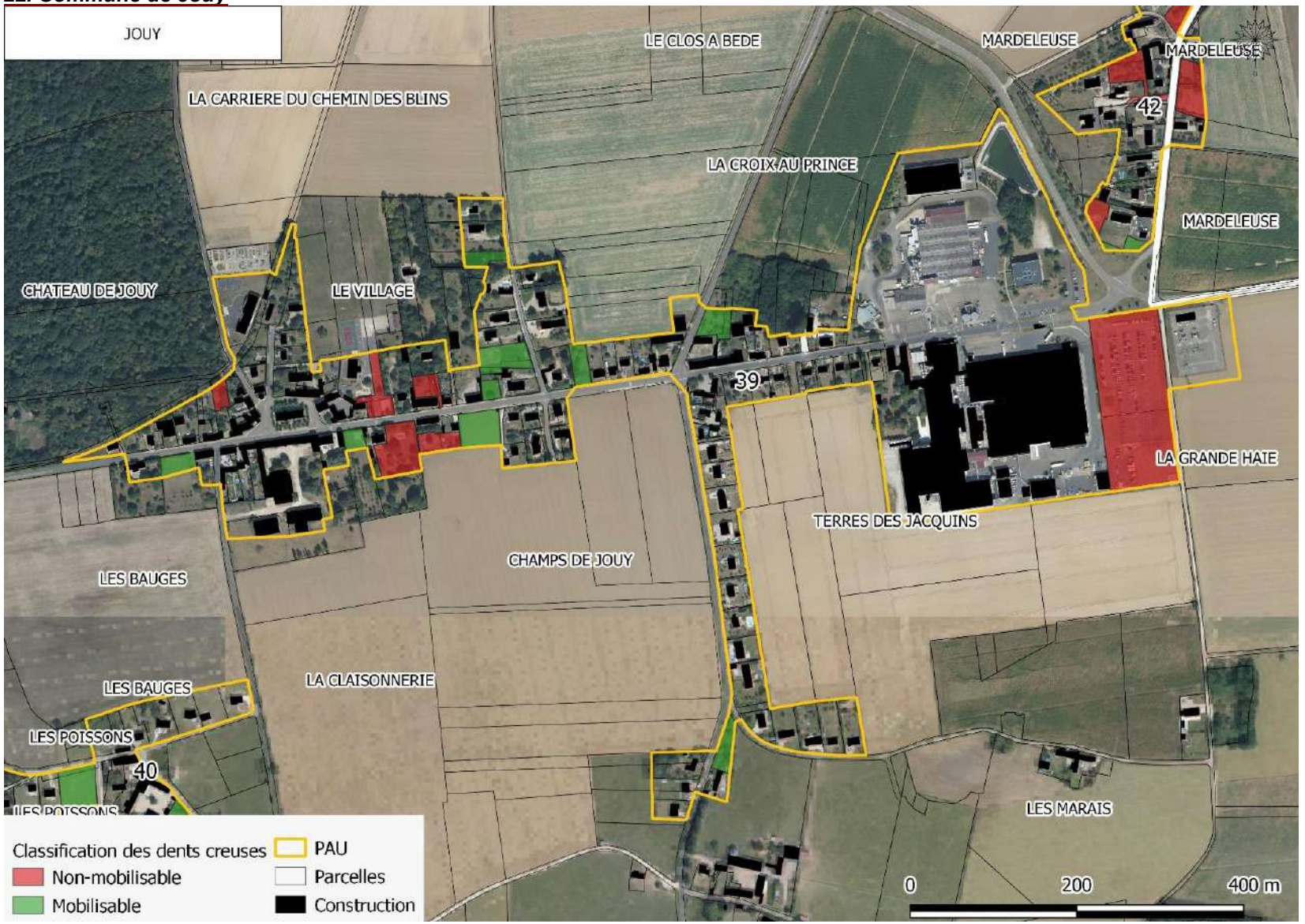

JOUY
LES BAUGES
LES BOULEAUX
LES BAUGES
40
LES POISSONS
LES POISSONS
LES DUMENTS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

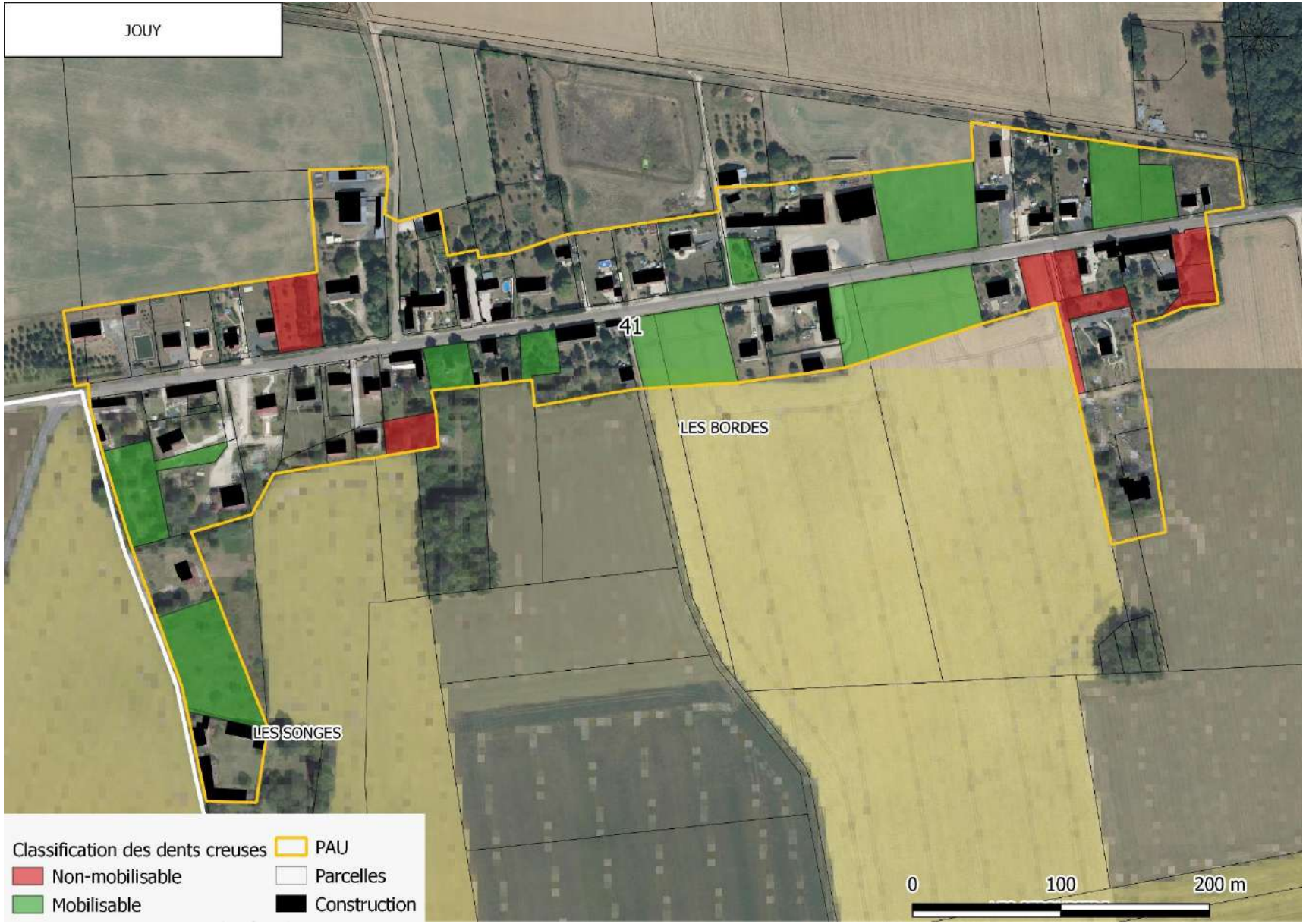
JOUY
41
LES BORDES
LES SONGES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

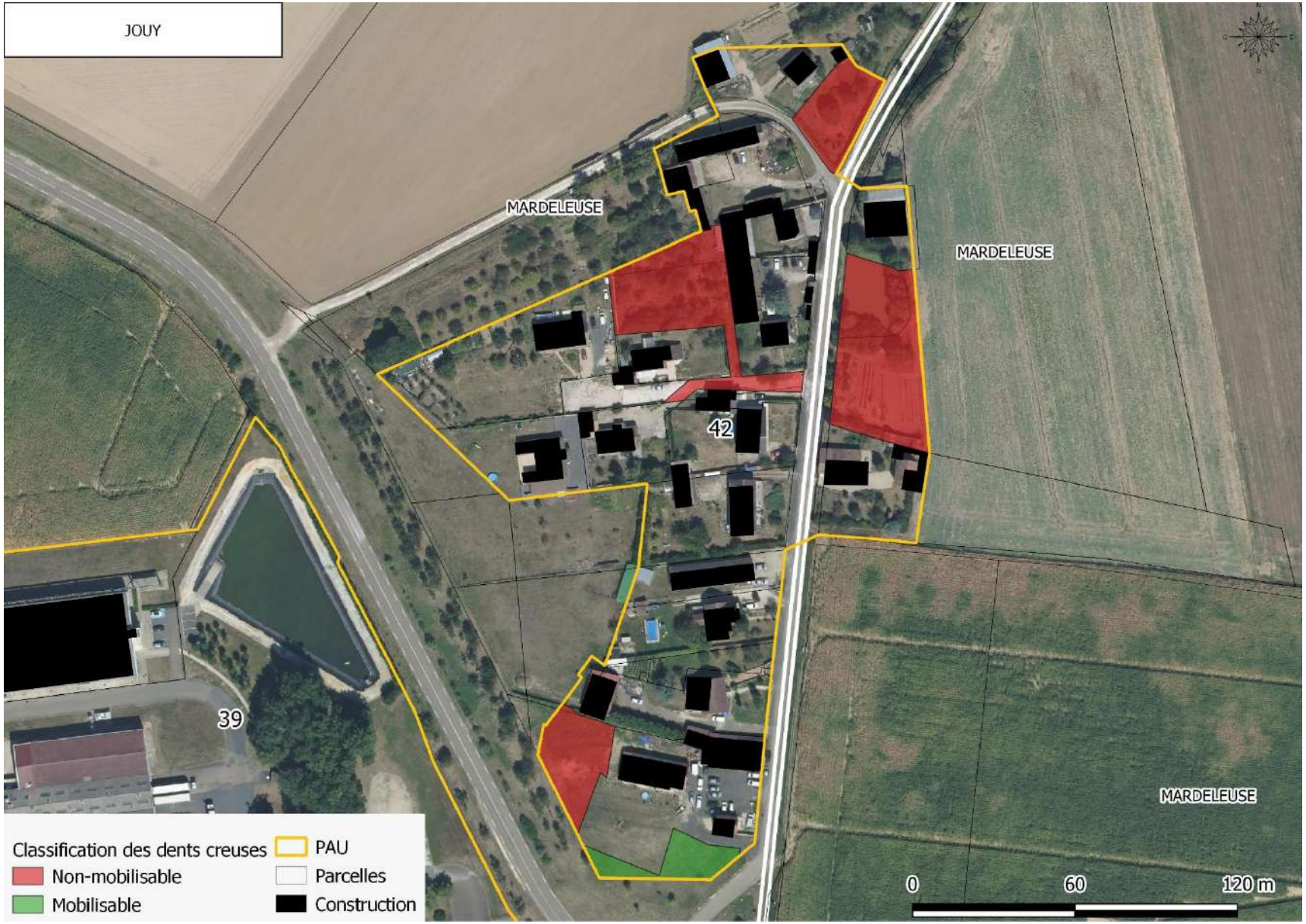
JOUY
MARDELEUSE
MARDELEUSE
MARDELEUSE
42
39
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

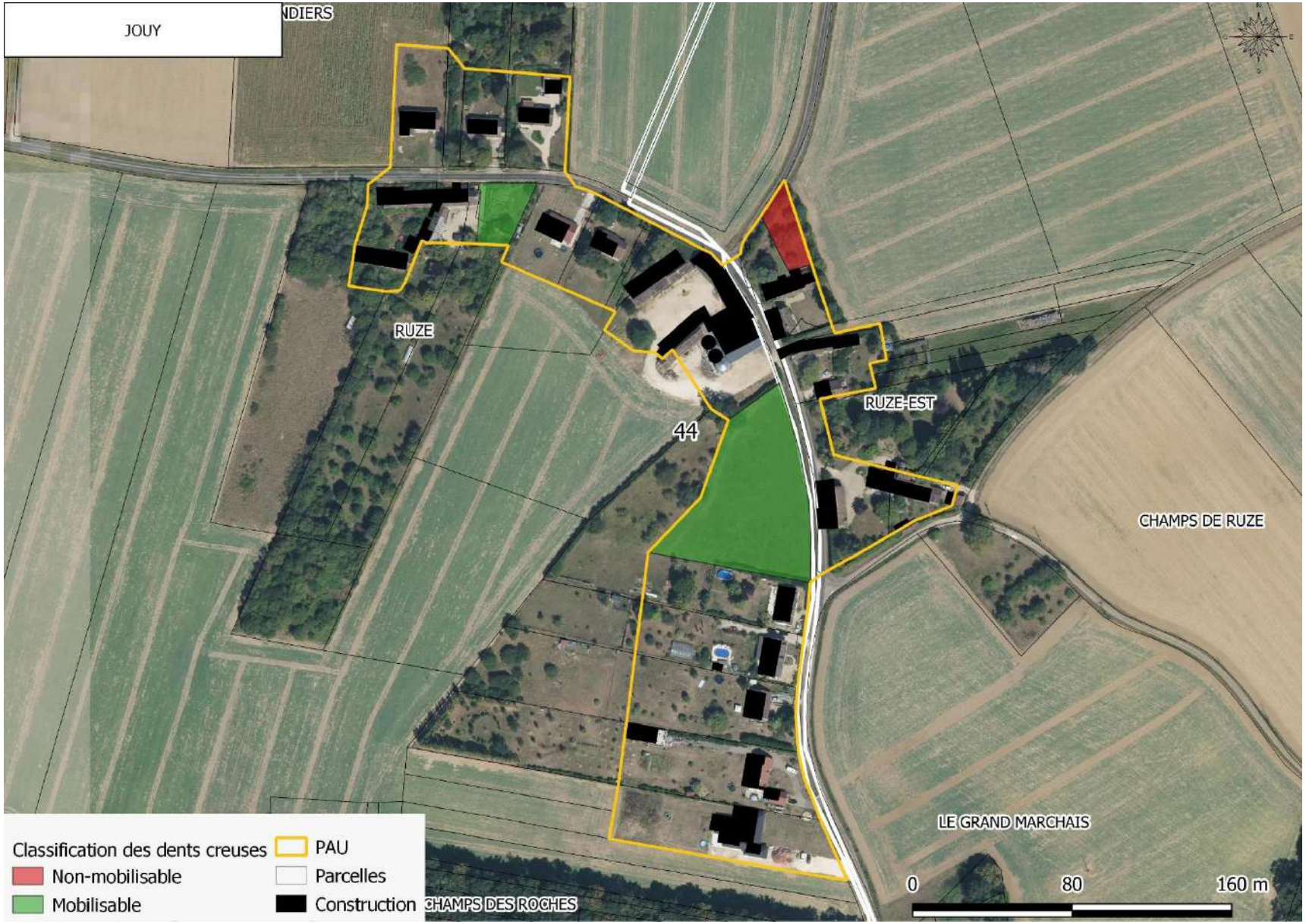
JOUY
RUZE
44
RUZE-EST
CHAMPS DE RUZE
LE GRAND MARCHAIS
CHAMPS DES ROCHES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
80
160 m

12. Commune de La Belliole

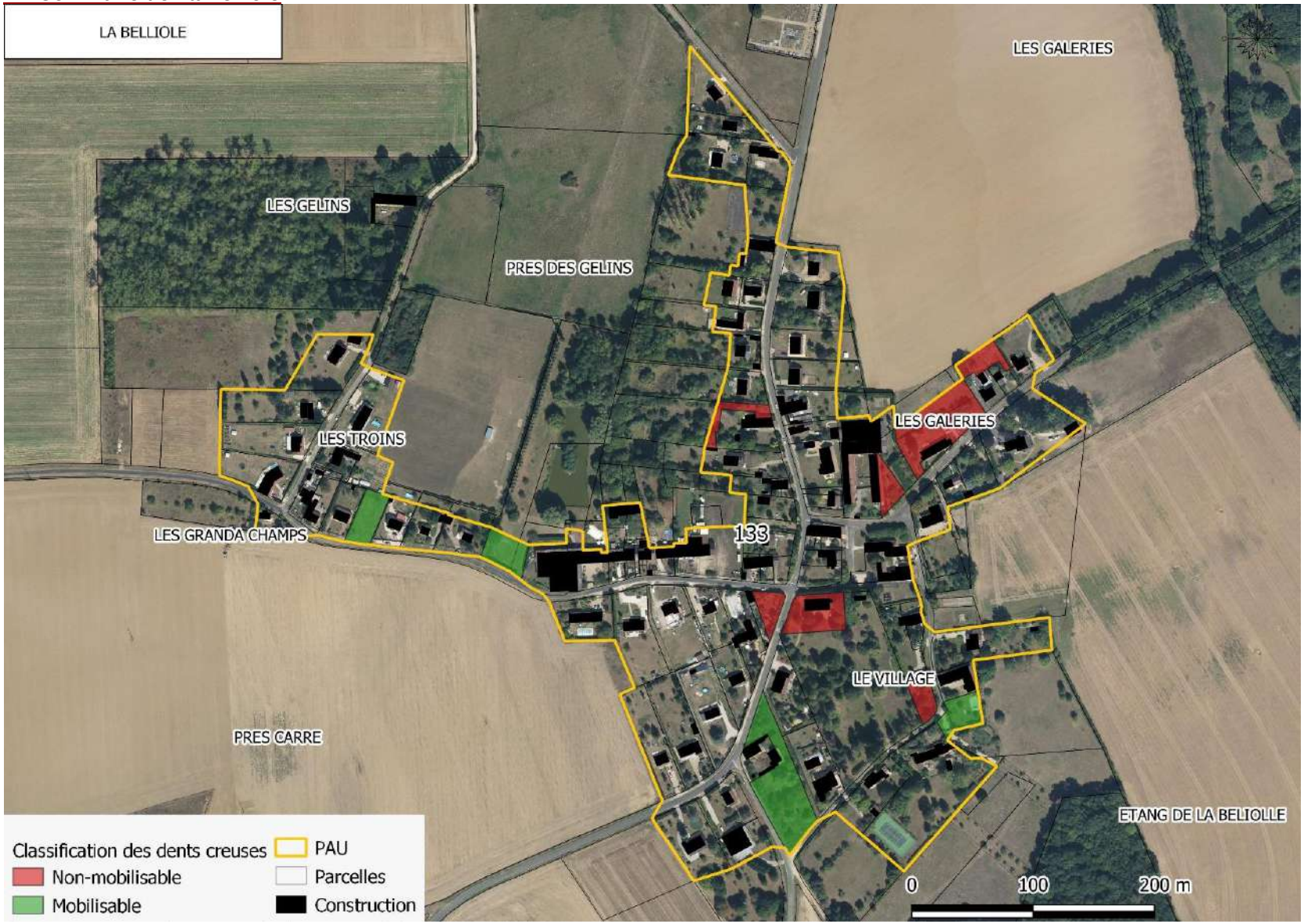

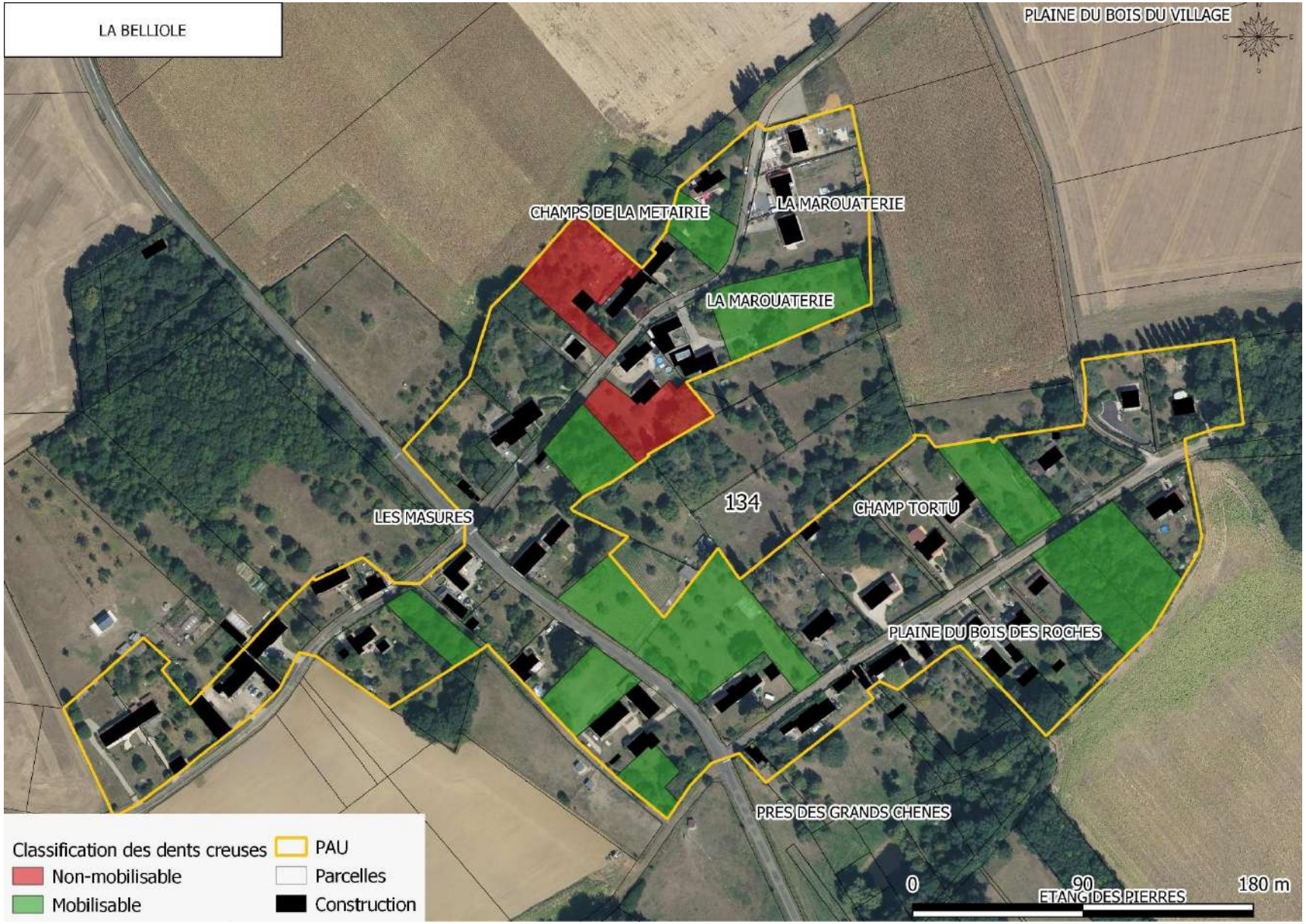
LA BELLIOLE
PLAINE DU BOIS DU VILLAGE
CHAMPS DE LA METAIRIE
LA MAROUATERIE
LA MAROUATERIE
134
LES MASURES
CHAMP TORTU
PLAINE DU BOIS DES ROCHES
PRES DES GRANDS CHENES
ETANG DES PIERRES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
90
180 m

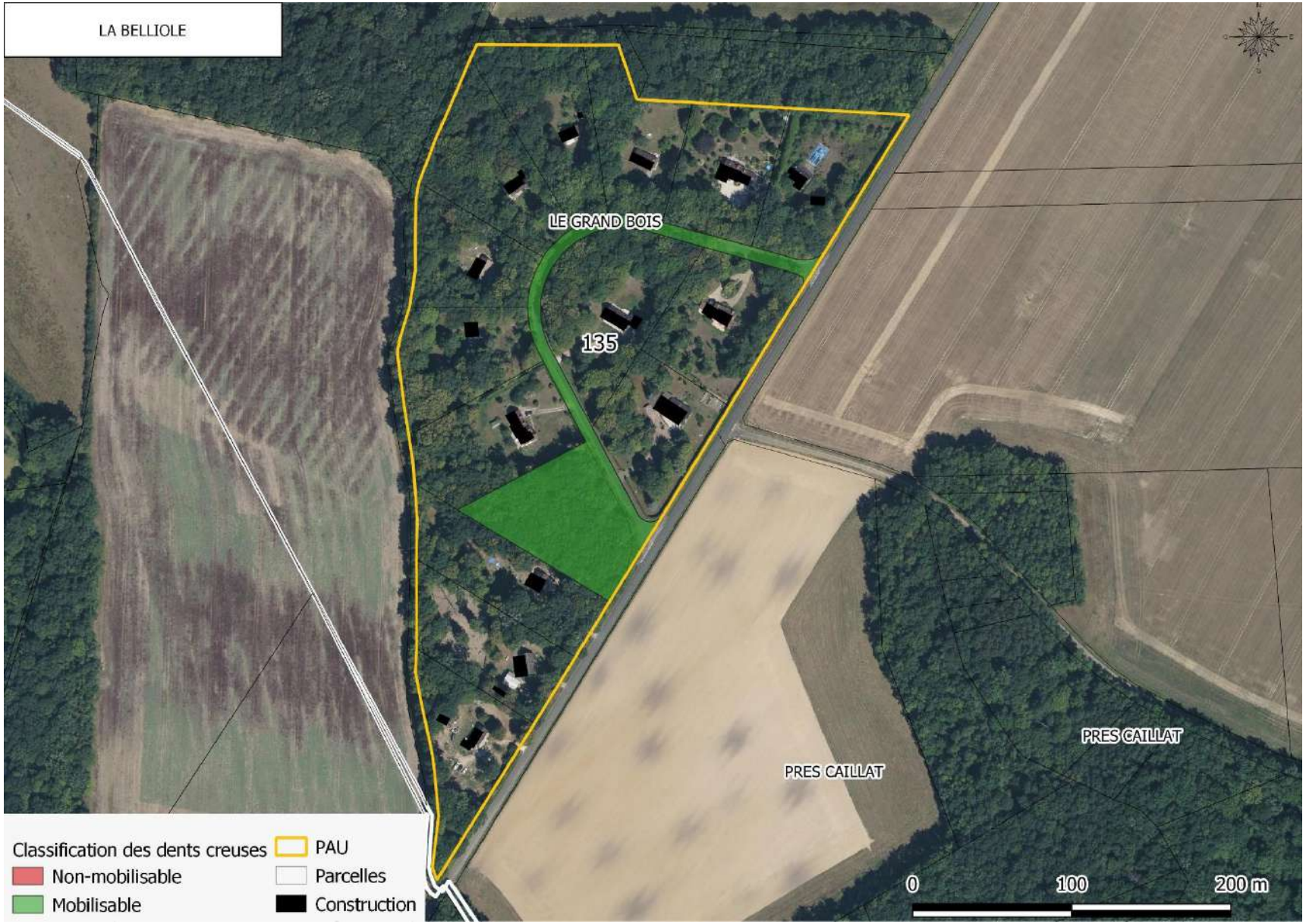
LA BELLIOLE
LE GRAND BOIS
135
PRES CAILLAT
PRES CAILLAT
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

13. Commune de Lixy

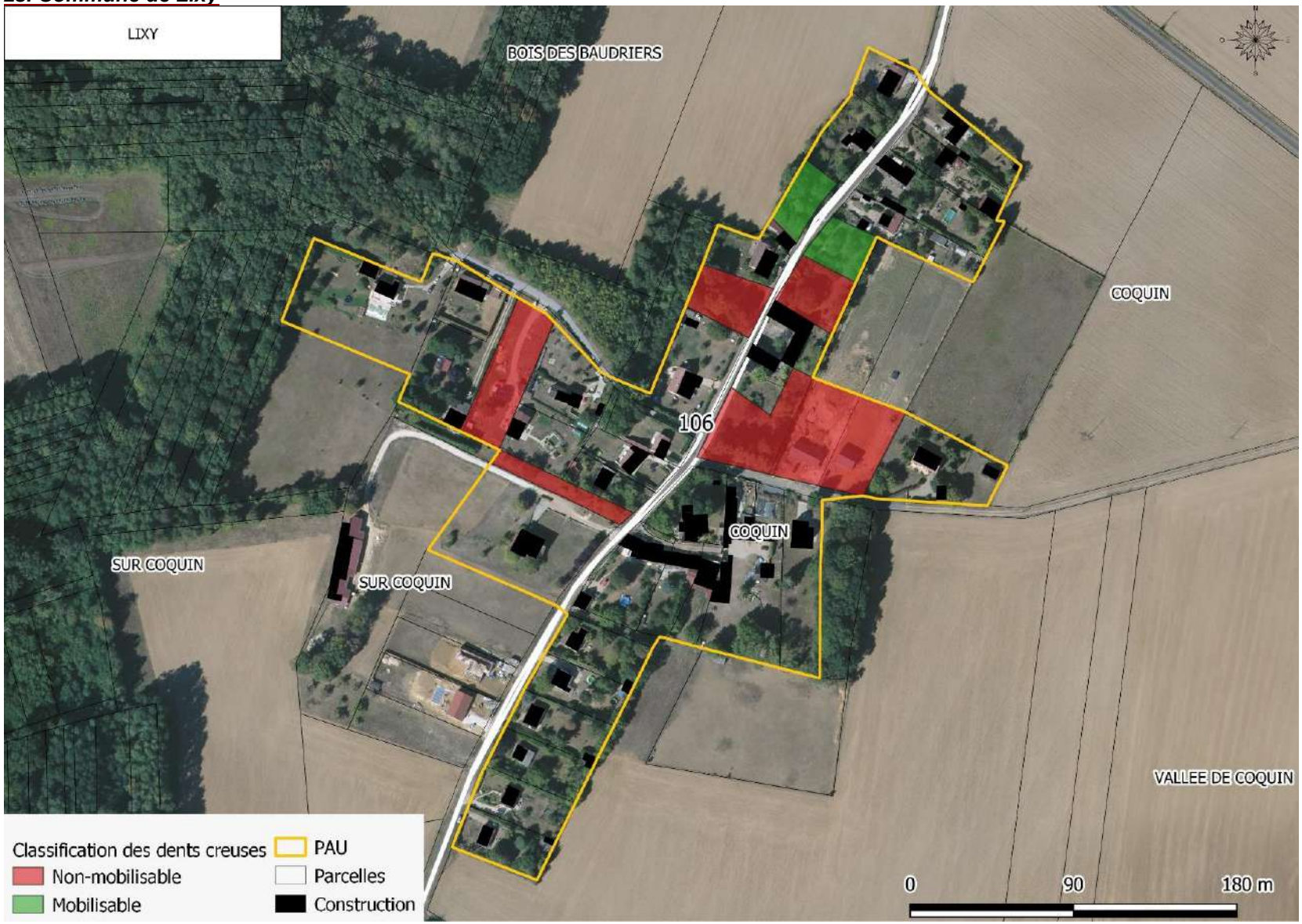

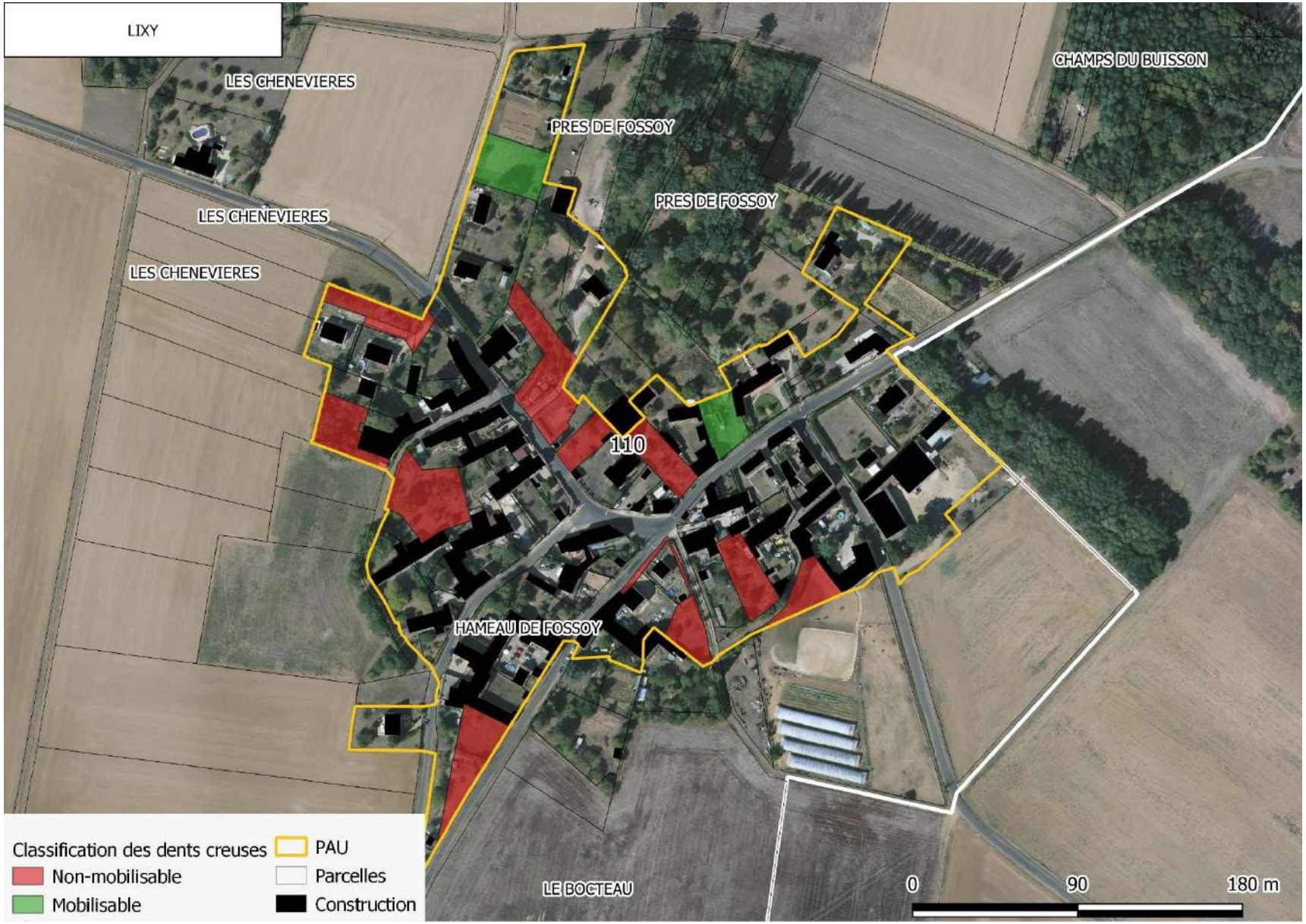
LIXY
LES CHENEVIERES
PRES DE FOSSOY
CHAMPS DU BUISSON
PRES DE FOSSOY
LES CHENEVIERES
LES CHENEVIERES
110
HAMEAU DE FOSSOY
LE BOCTEAU
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
90
180 m

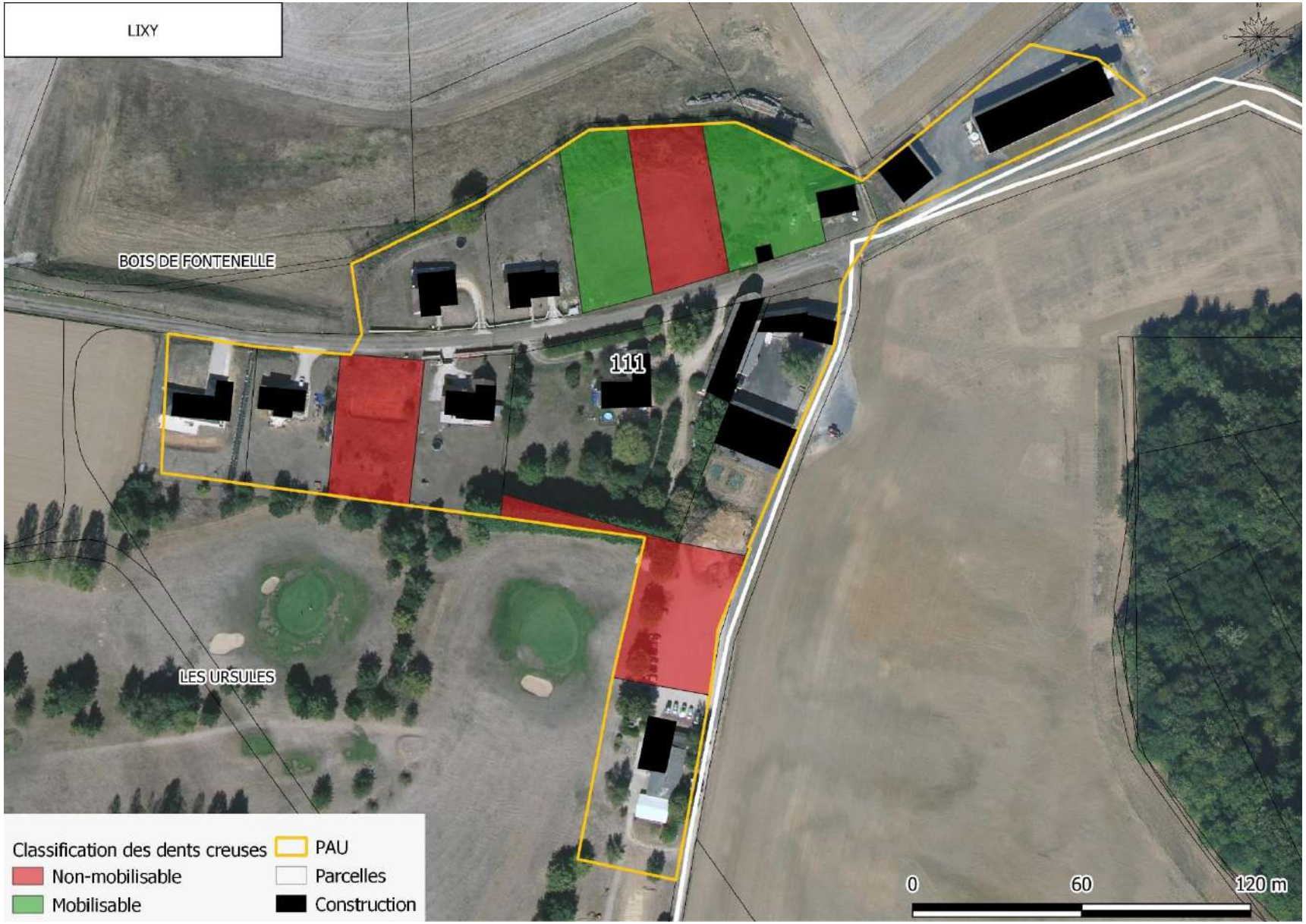
LIXY
BOIS DE FONTENELLE
111
LES URSULES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

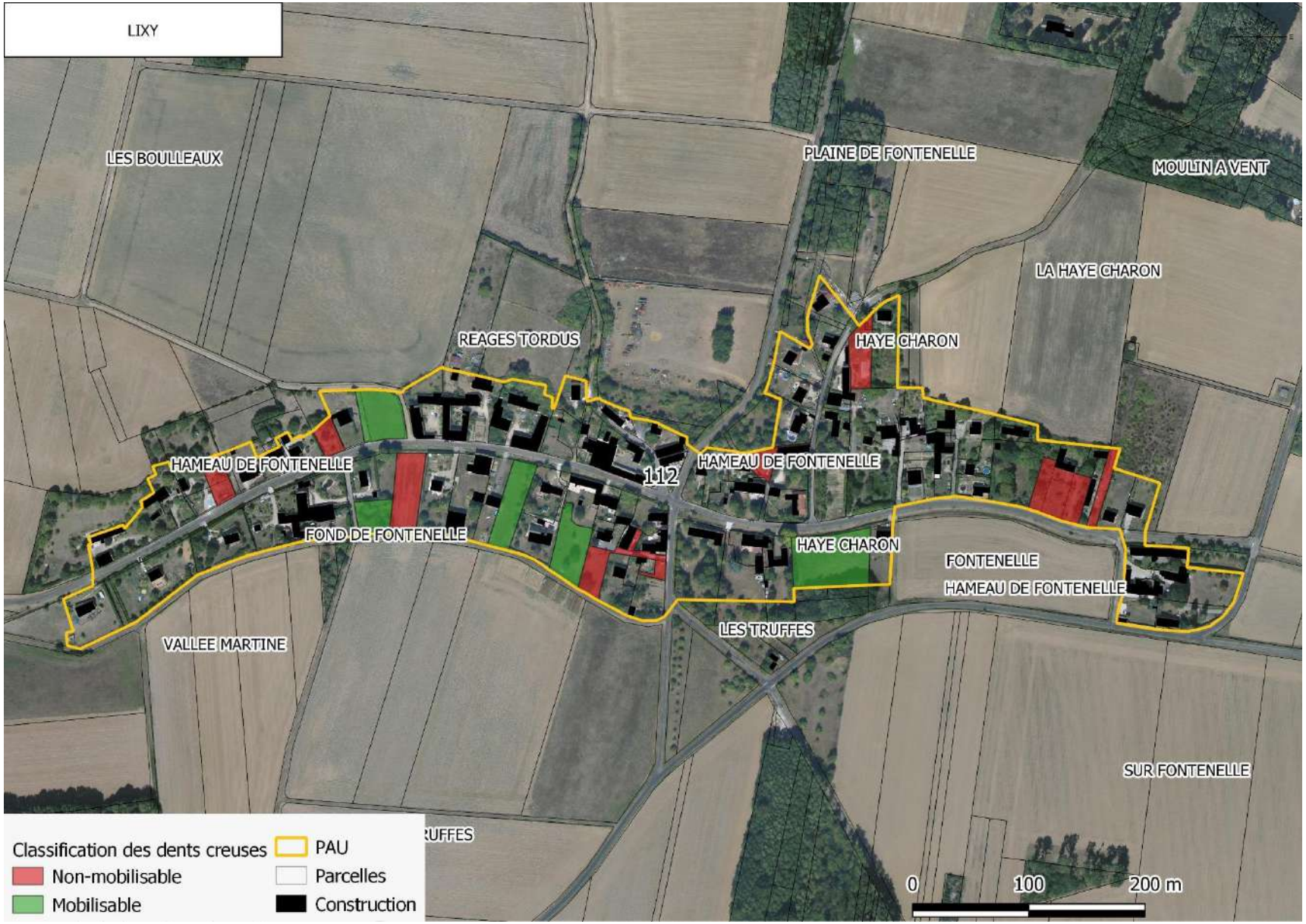
LIXY
LES BOULLEAUX
PLAINE DE FONTENELLE
MOULIN A VENT
LA HAYE CHARON
REAGES TORDUS
HAYE CHARON
HAMEAU DE FONTENELLE
112
HAMEAU DE FONTENELLE
FOND DE FONTENELLE
HAYE CHARON
FONTENELLE
HAMEAU DE FONTENELLE
LES TRUFFES
VALLEE MARTINE
SUR FONTENELLE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

LIXY
LE TOURNE BROCHE
113
LE TOURNE BROCHE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

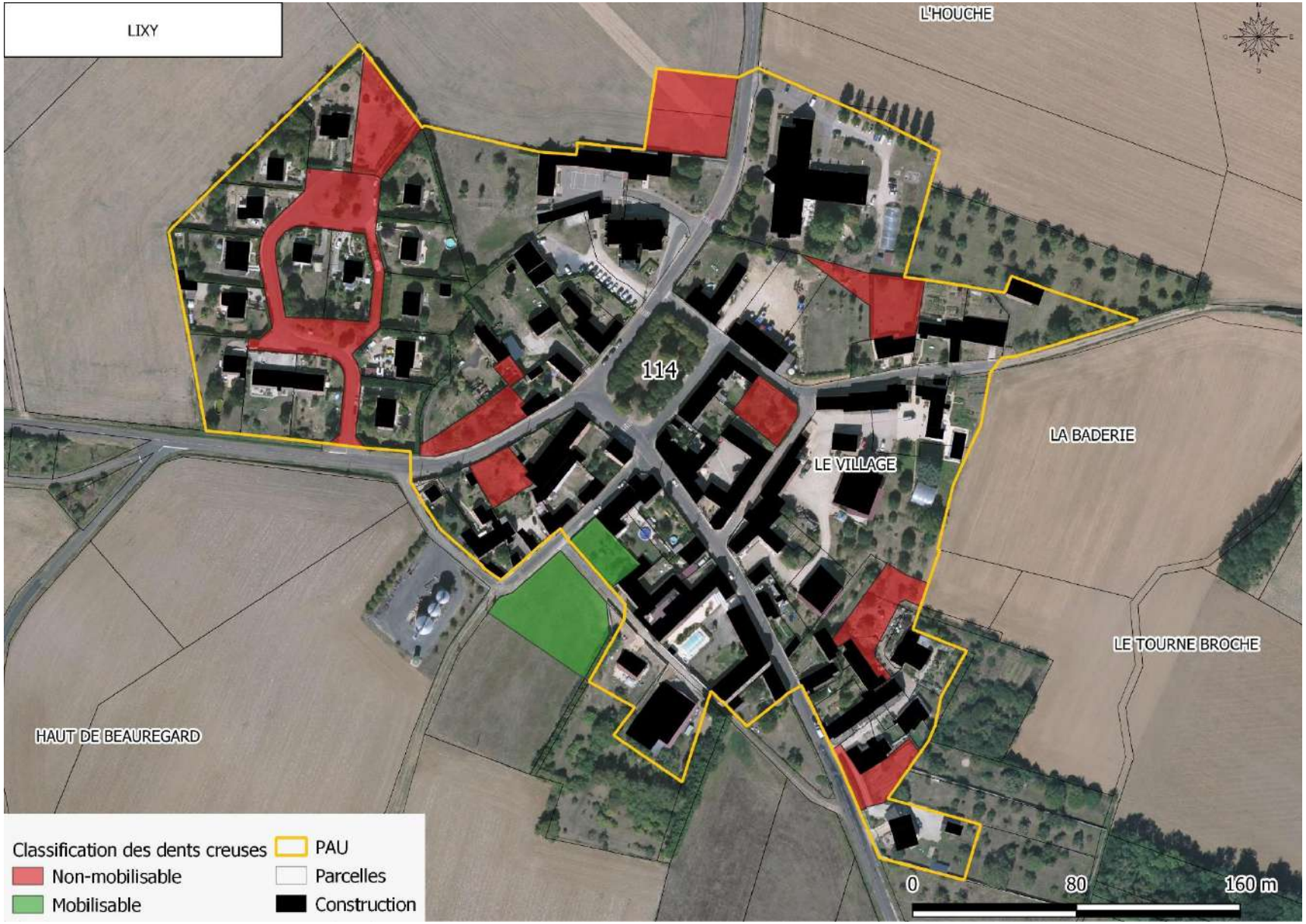
LIXY
L'HOUCHE
114
LA BADERIE
LE VILLAGE
LE TOURNE BROCHE
HAUT DE BEAUREGARD
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
80
160 m

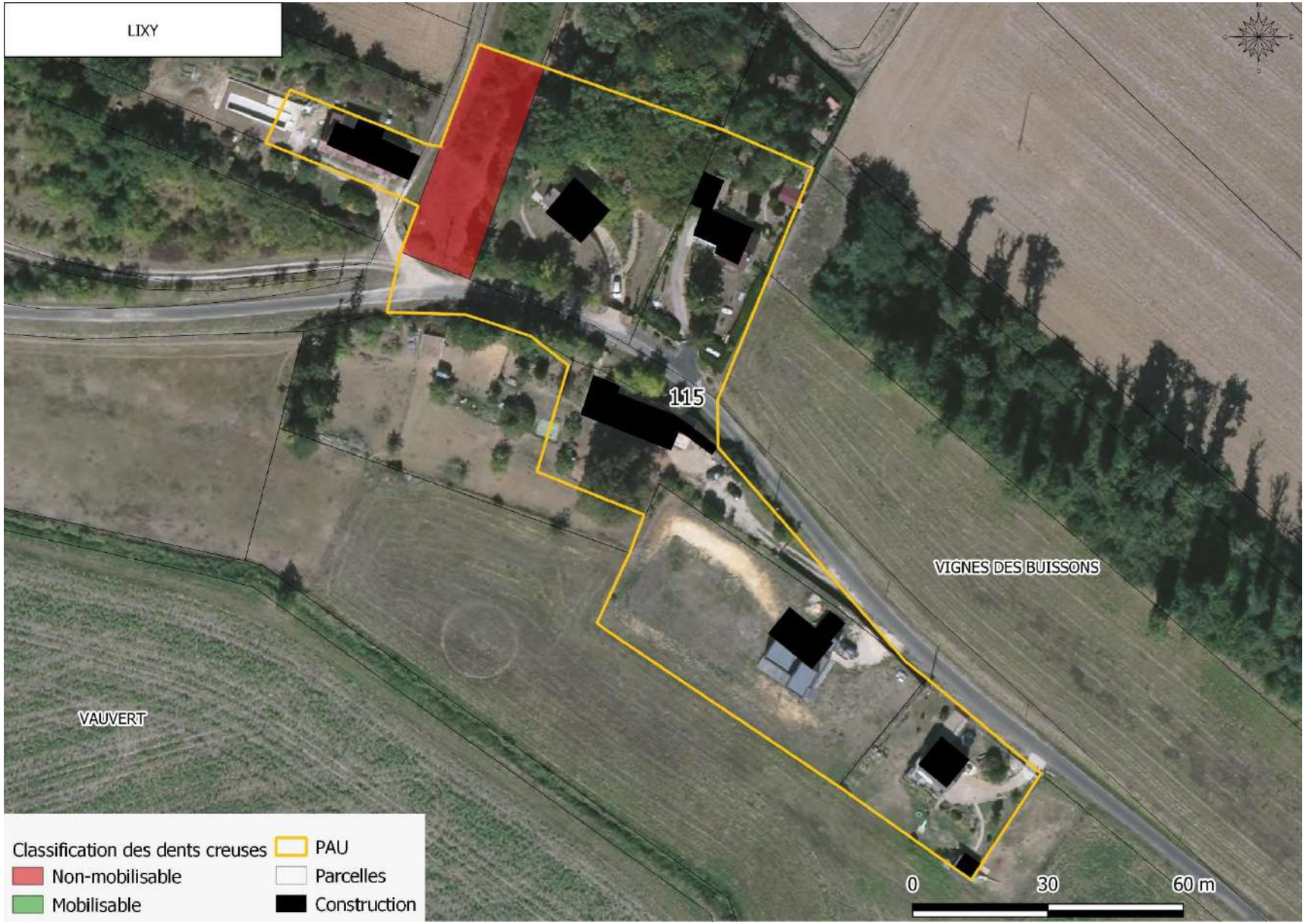
LIXY
115
VIGNES DES BUISSONS
VAUVERT
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

14. Commune de Montacher-Villegardin

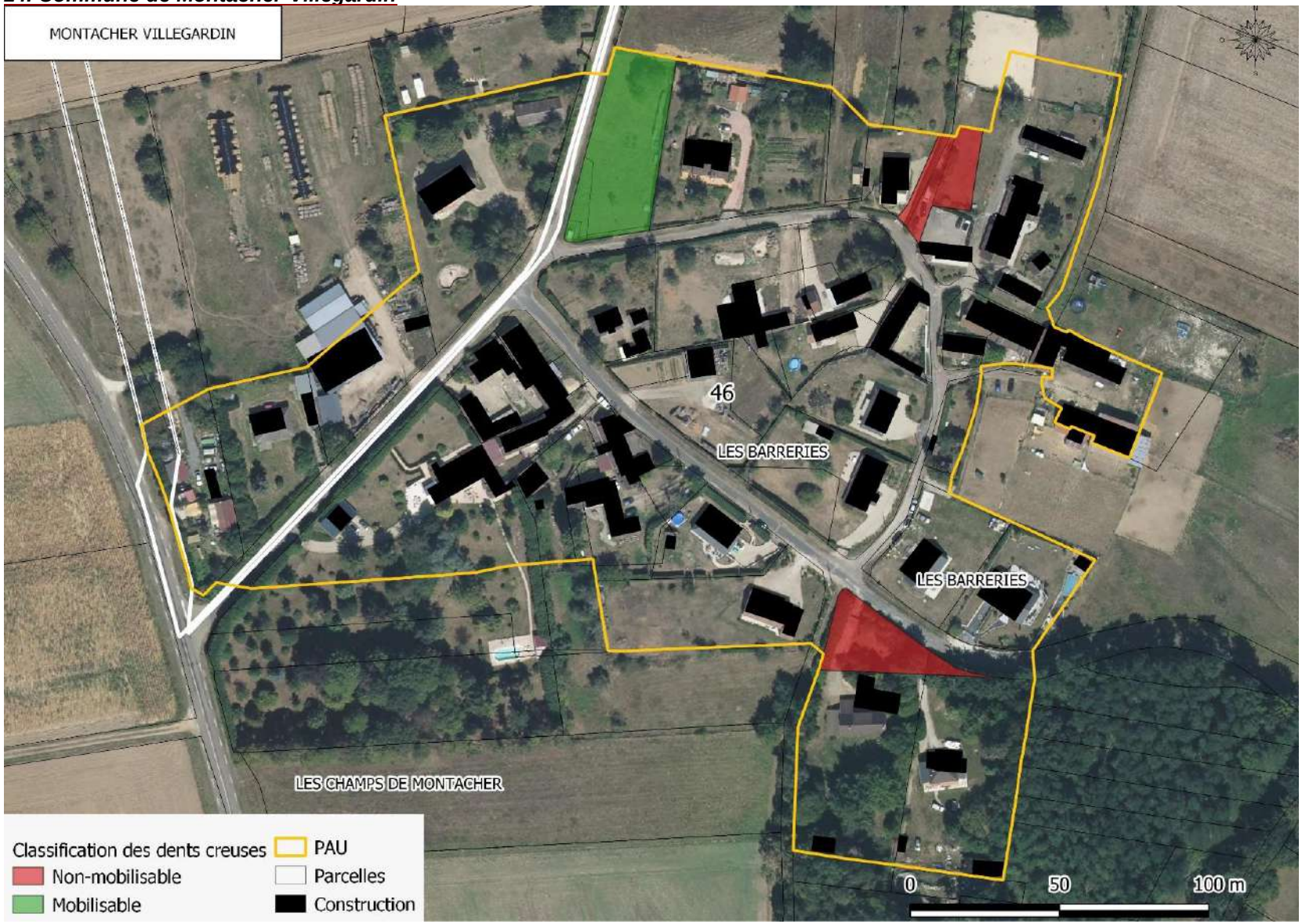

MONTACHER VILLEGARDIN
47
MONTRENAUD
MONTRENAUD
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

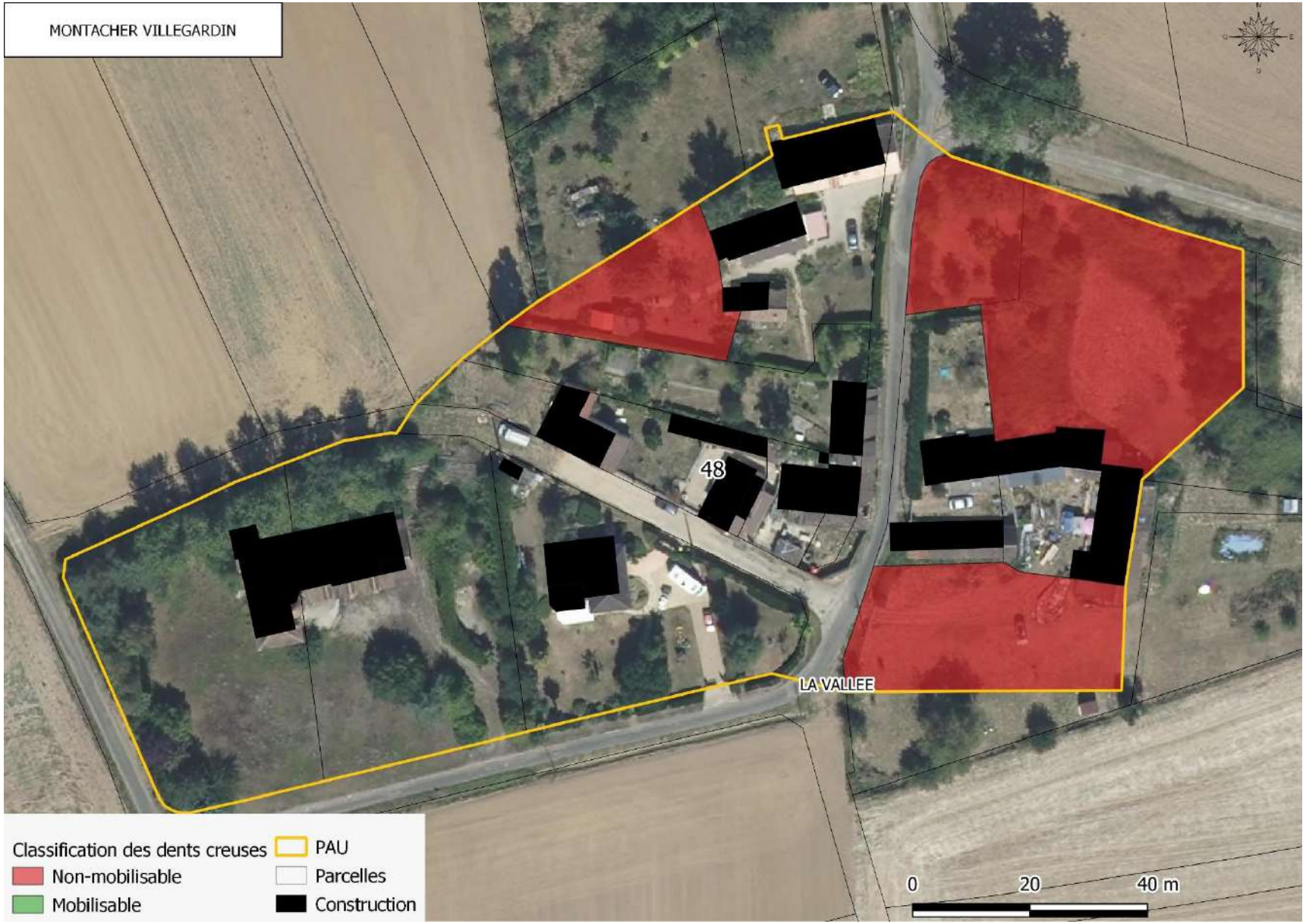
MONTACHER VILLEGARDIN
48
LA VALLEE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
20
40 m

MONTACHER VILLEGARDIN
BORDERU
50
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

MONTACHER VILLEGARDIN
TERRES DU VERT BUISSON
51
TERRES DU VERT BUISSON
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

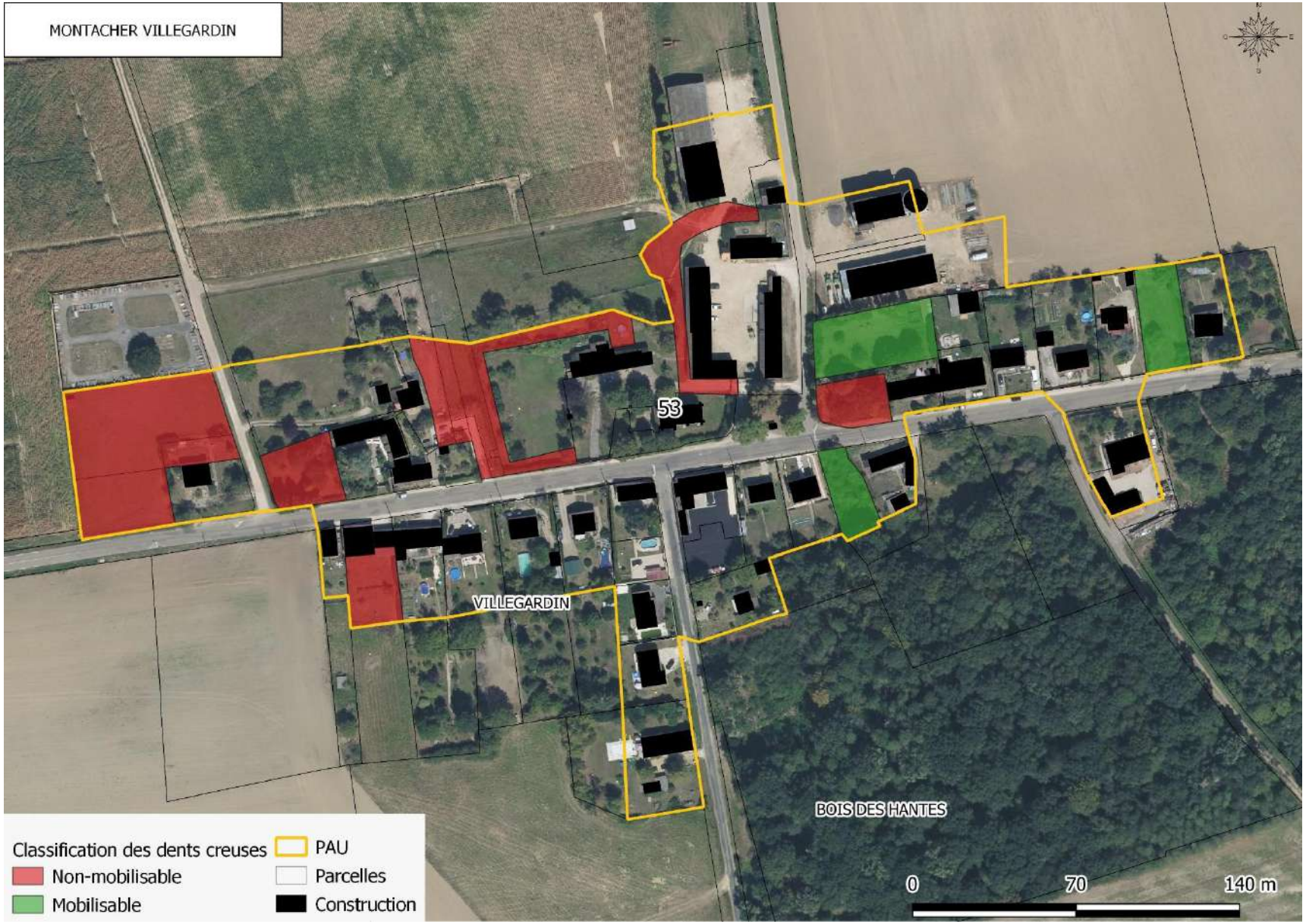
MONTACHER VILLEGARDIN
53
VILLEGARDIN
BOIS DES HANTES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

MONTACHER VILLEGARDIN
DIEULAMANT
DIEULAMANT
54
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

MONTACHER VILLEGARDIN
55
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

MONTACHER VILLEGARDIN
LE MOULIN DE VERTRON
56
ETANG DE LA COUR
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

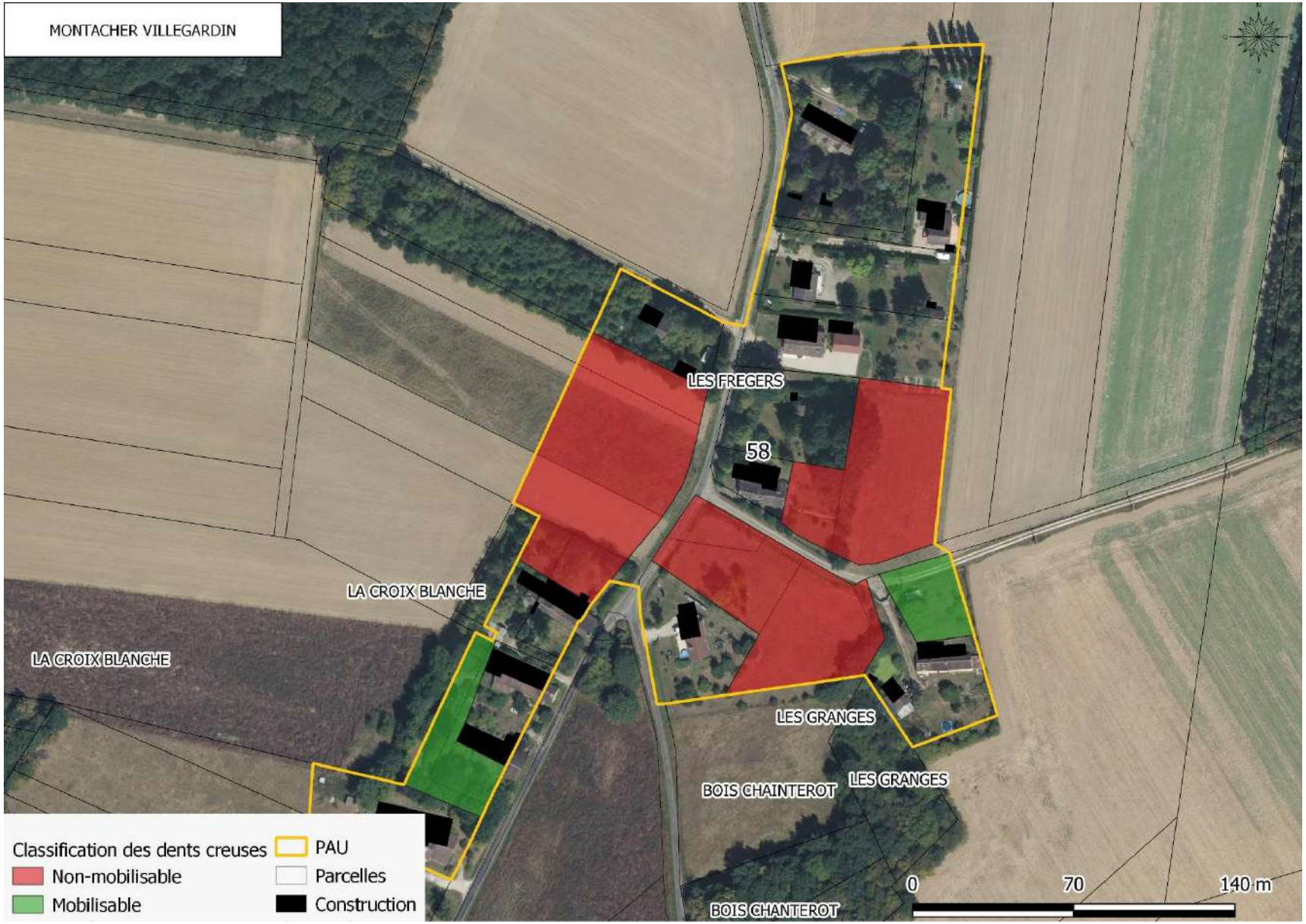
MONTACHER VILLEGARDIN
LES FREGERS
58
LA CROIX BLANCHE
LA CROIX BLANCHE
LES GRANGES
BOIS CHAINTEROT
LES GRANGES
BOIS CHANTEROT
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

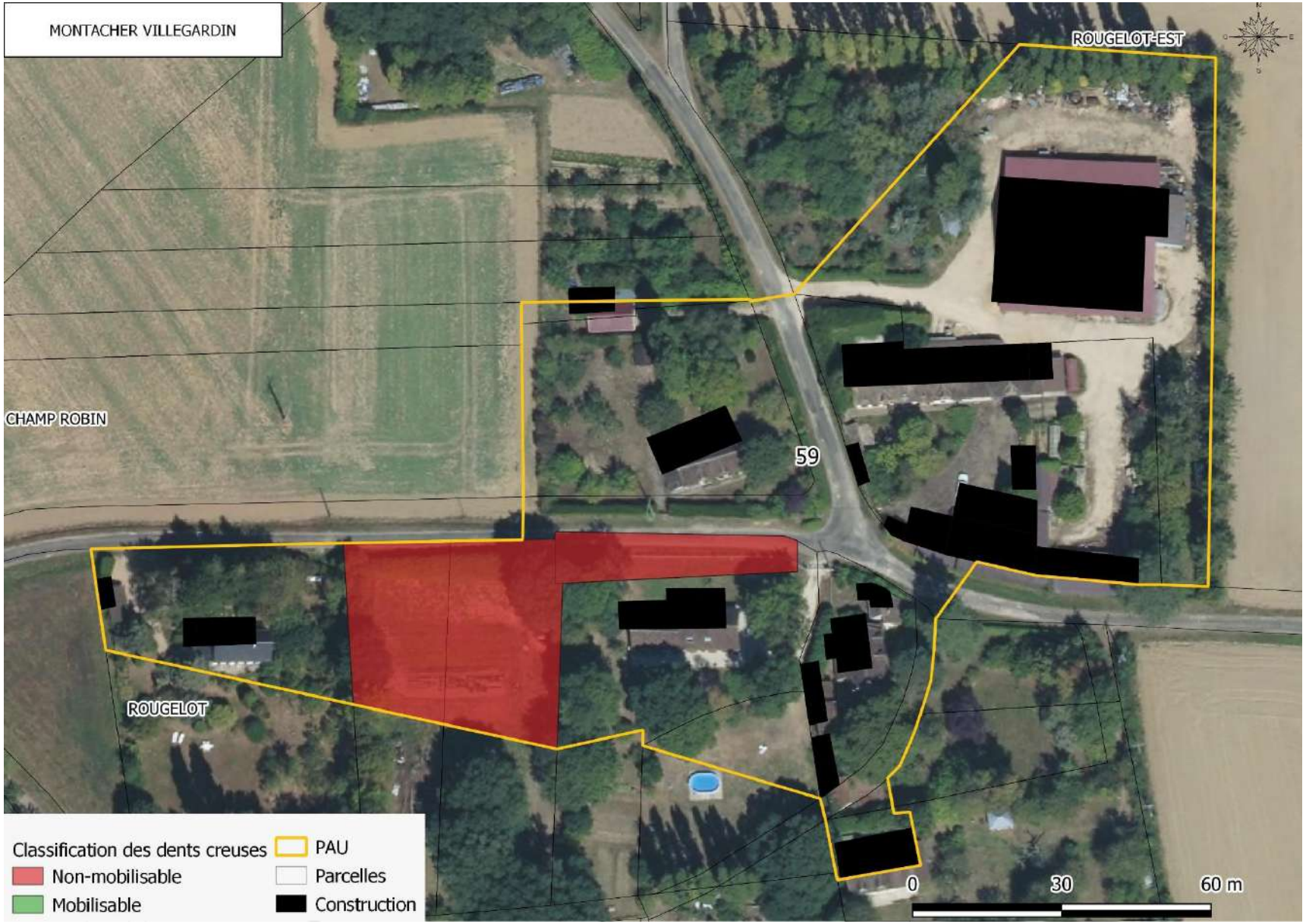
MONTACHER VILLEGARDIN
ROUGELOT-EST
CHAMP ROBIN
59
ROUGELOT
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

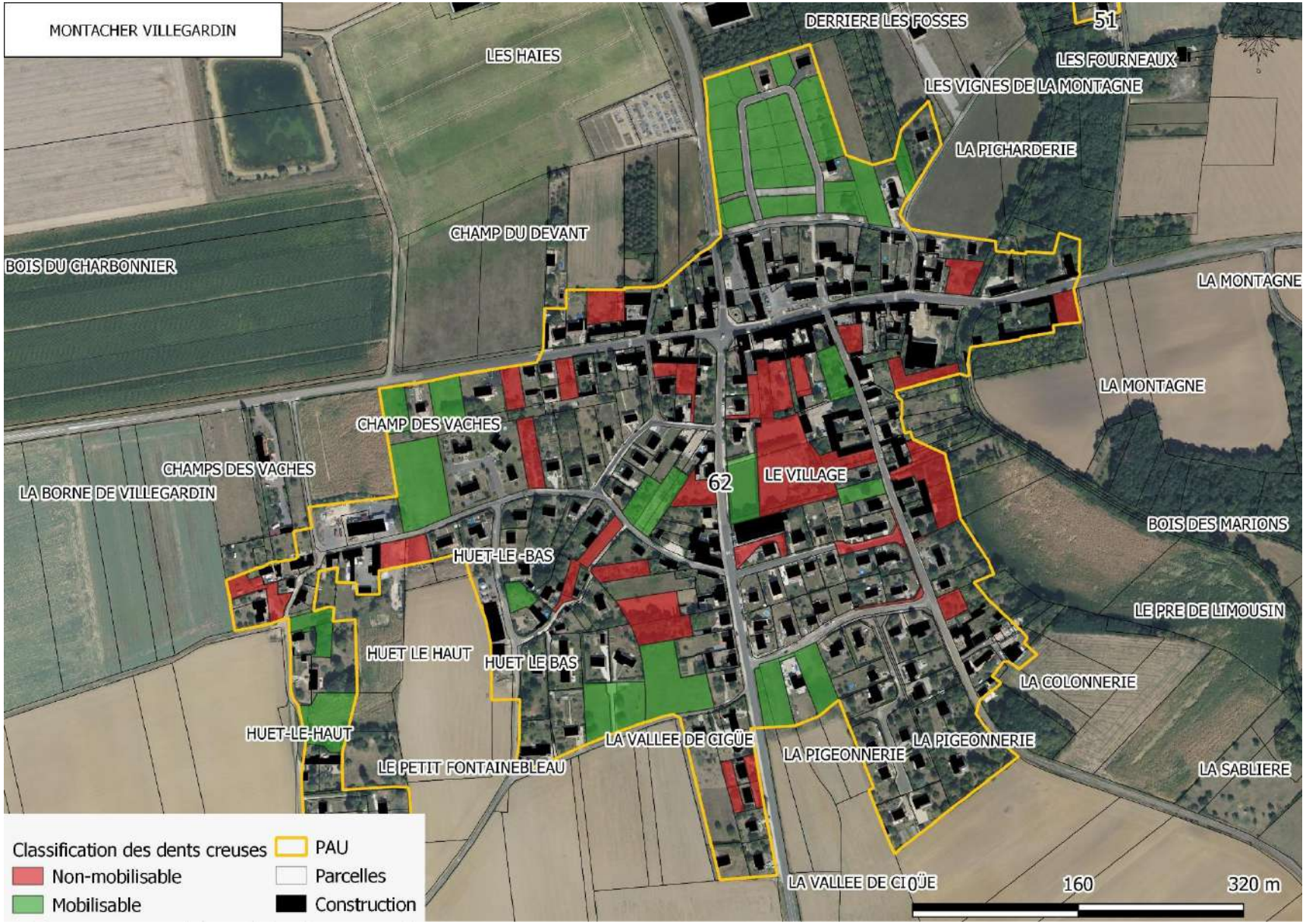
MONTACHER VILLEGARDIN
DERRIERE LES FOSSES
51
LES HAIES
LES FOURNEAUX
LES VIGNES DE LA MONTAGNE
LA PICHARDERIE
CHAMP DU DEVANT
BOIS DU CHARBONNIER
LA MONTAGNE
LA MONTAGNE
CHAMP DES VACHES
CHAMPS DES VACHES
LA BORNE DE VILLEGARDIN
62
LE VILLAGE
BOIS DES MARIONS
HUET-LE-BAS
LE PRE DE LIMOUSIN
HUET LE HAUT
HUET LE BAS
LA COLONNERIE
HUET-LE-HAUT
LA VALLEE DE CIGÜE
LA PIGEONNERIE
LA PIGEONNERIE
LE PETIT FONTAINEBLEAU
LA SABLIERE
LA VALLEE DE CIGÜE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
160
320 m

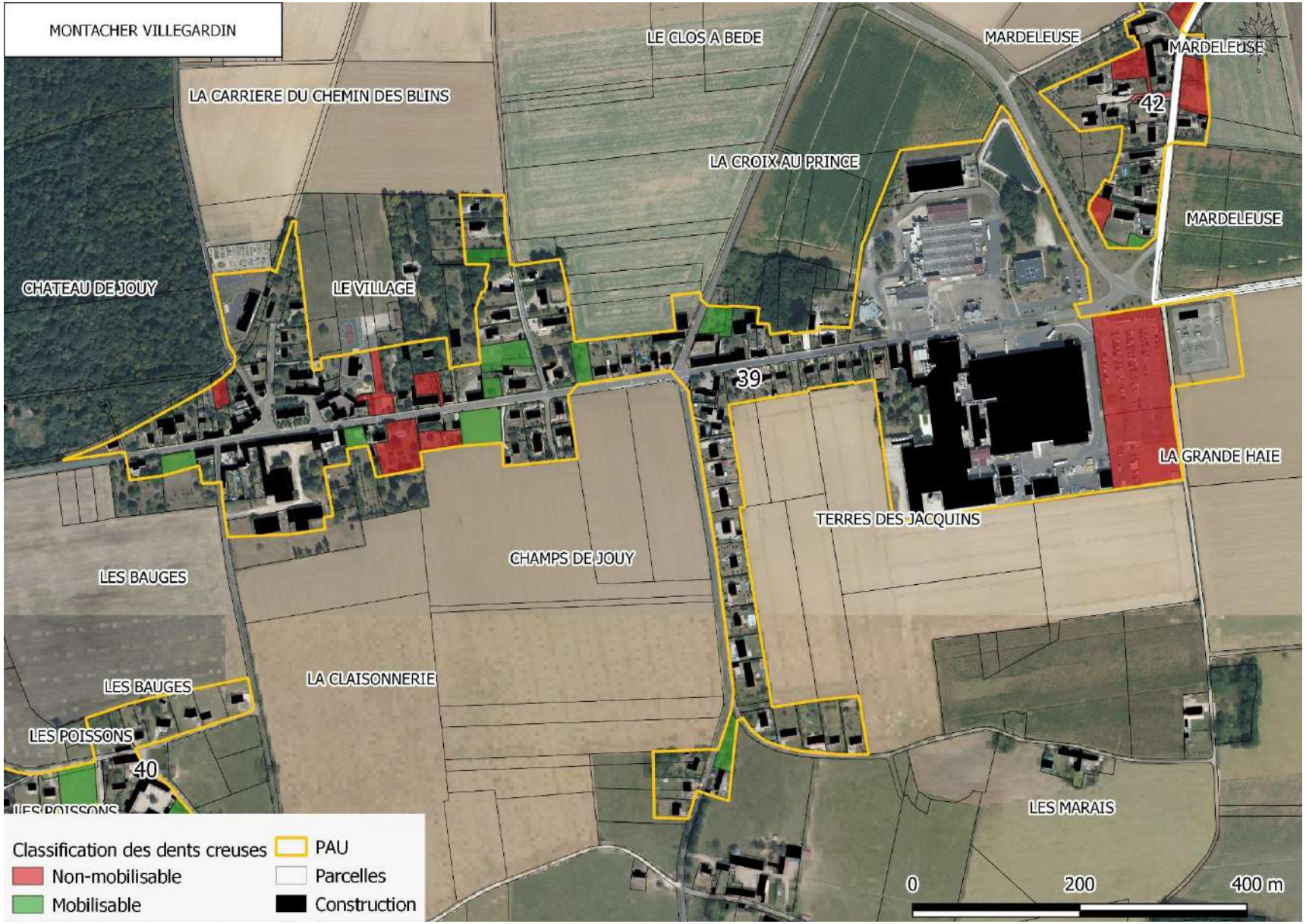
MONTACHER VILLEGARDIN
LE CLOS A BEDE
MARDELEUSE
MARDELEUSE
LA CARRIERE DU CHEMIN DES BLINS
42
LA CROIX AU PRINCE
MARDELEUSE
CHATEAU DE JOUY
LE VILLAGE
39
LA GRANDE HAIE
TERRES DES JACQUINS
CHAMPS DE JOUY
LES BAUGES
LA CLAISONNERIE
LES BAUGES
LES POISSONS
40
LES MARAIS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
200
400 m

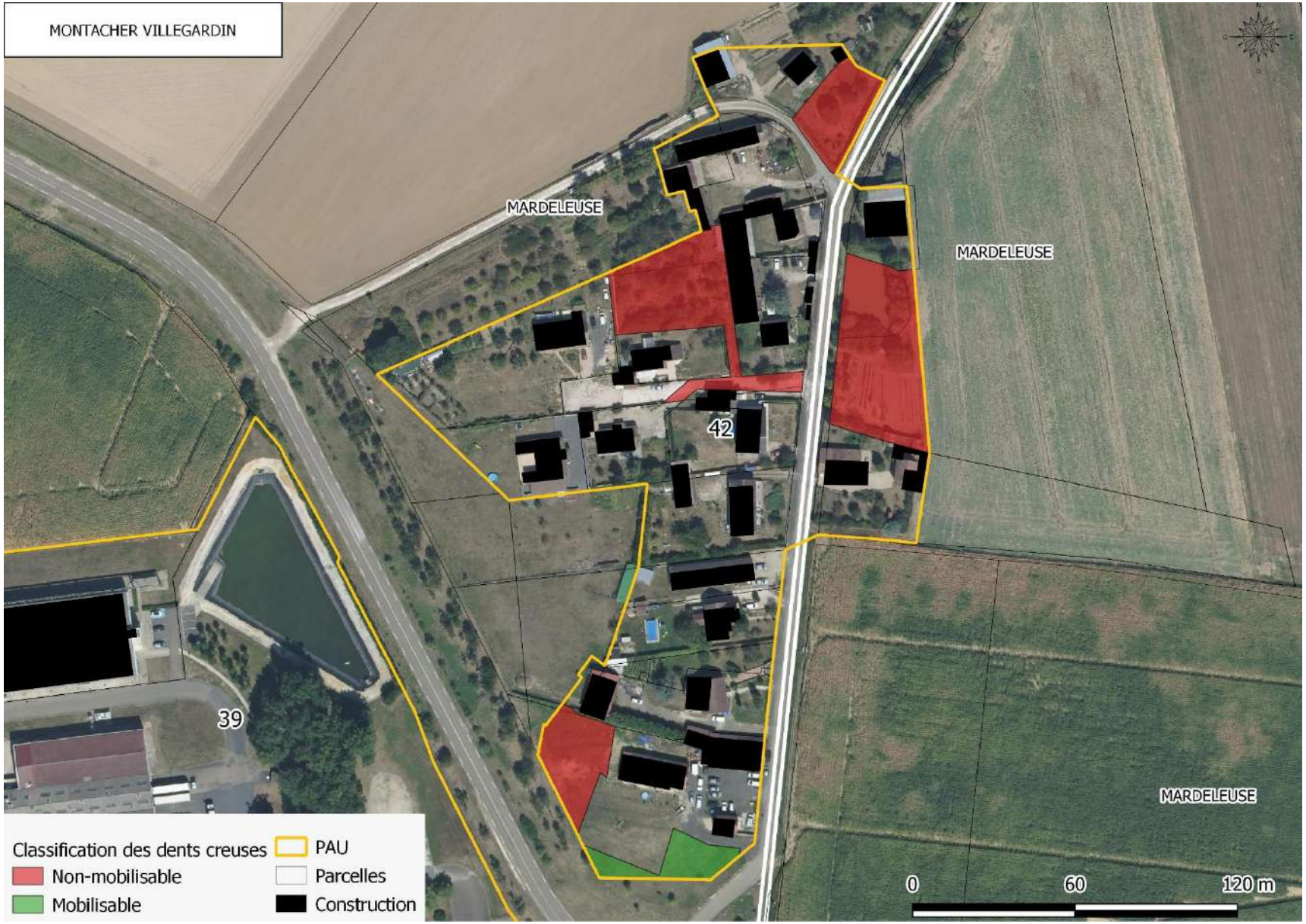
MONTACHER VILLEGARDIN
MARDELEUSE
MARDELEUSE
MARDELEUSE
42
39
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

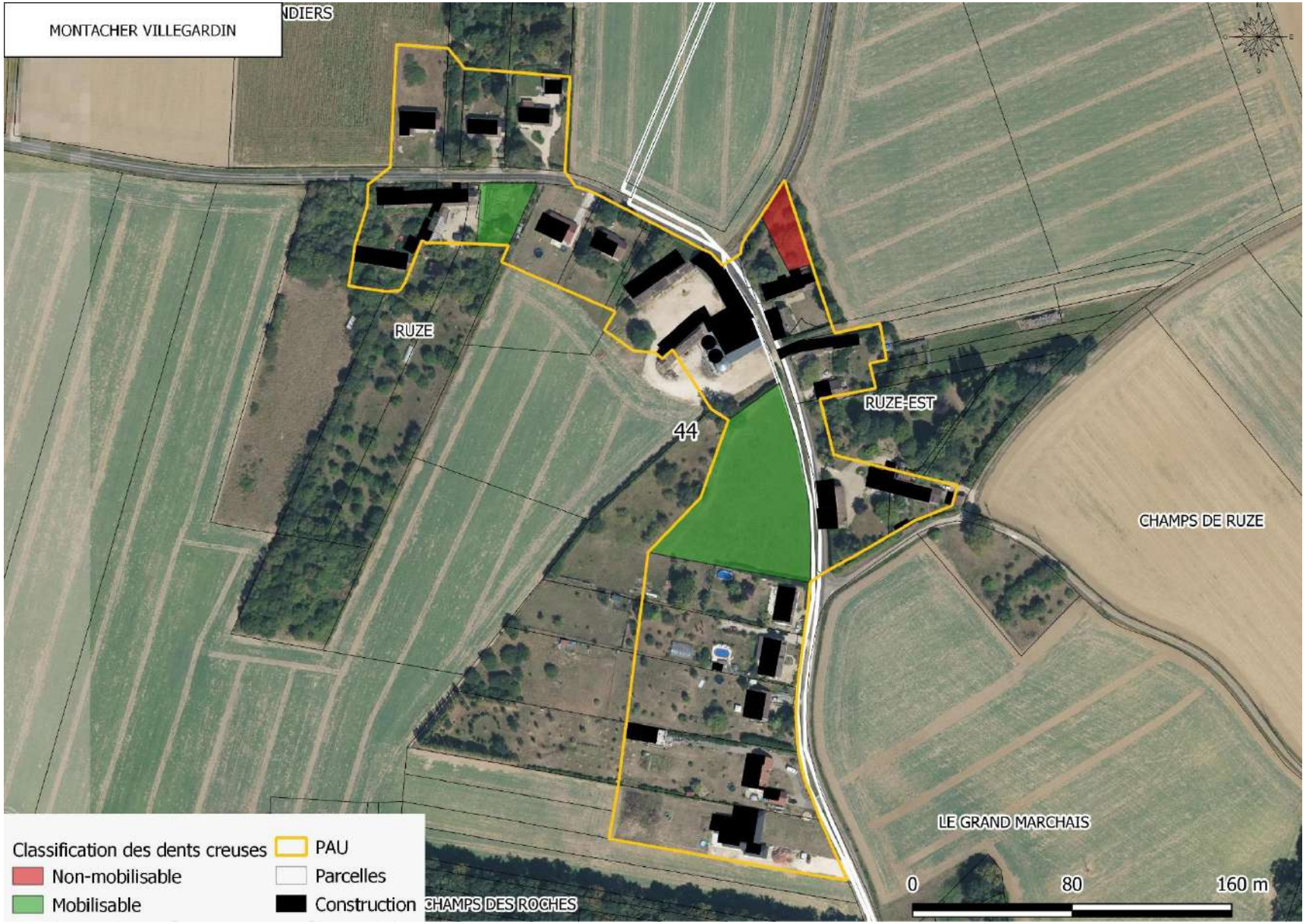
MONTACHER VILLEGARDIN
NDIERS
RUZE
44
RUZE-EST
CHAMPS DE RUZE
LE GRAND MARCHAIS
CHAMPS DES ROCHES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
80
160 m

MONTACHER VILLEGARDIN
BOIS CHARDON
CHAMP D'HIVER
45
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

15. Commune de Nailly

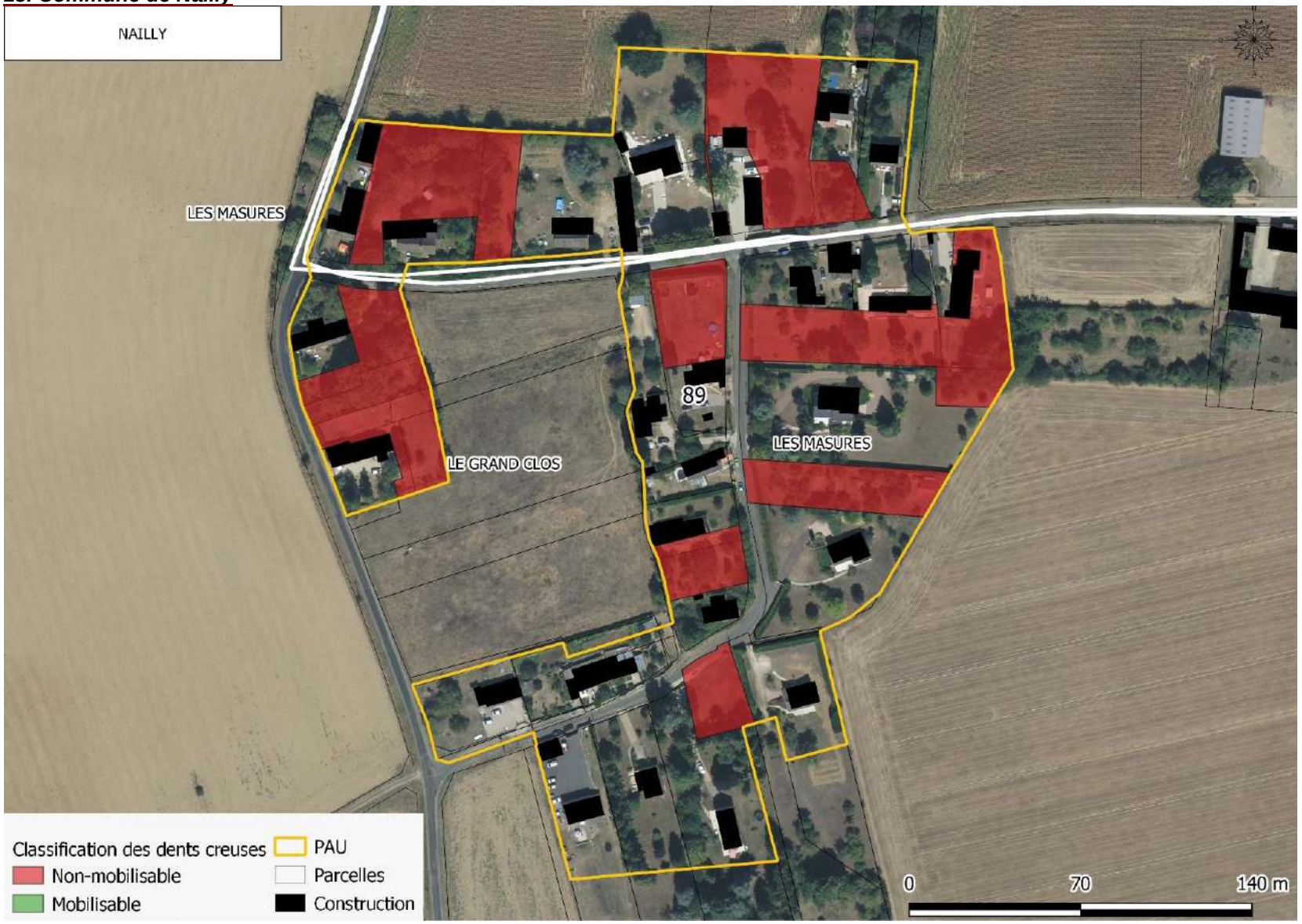

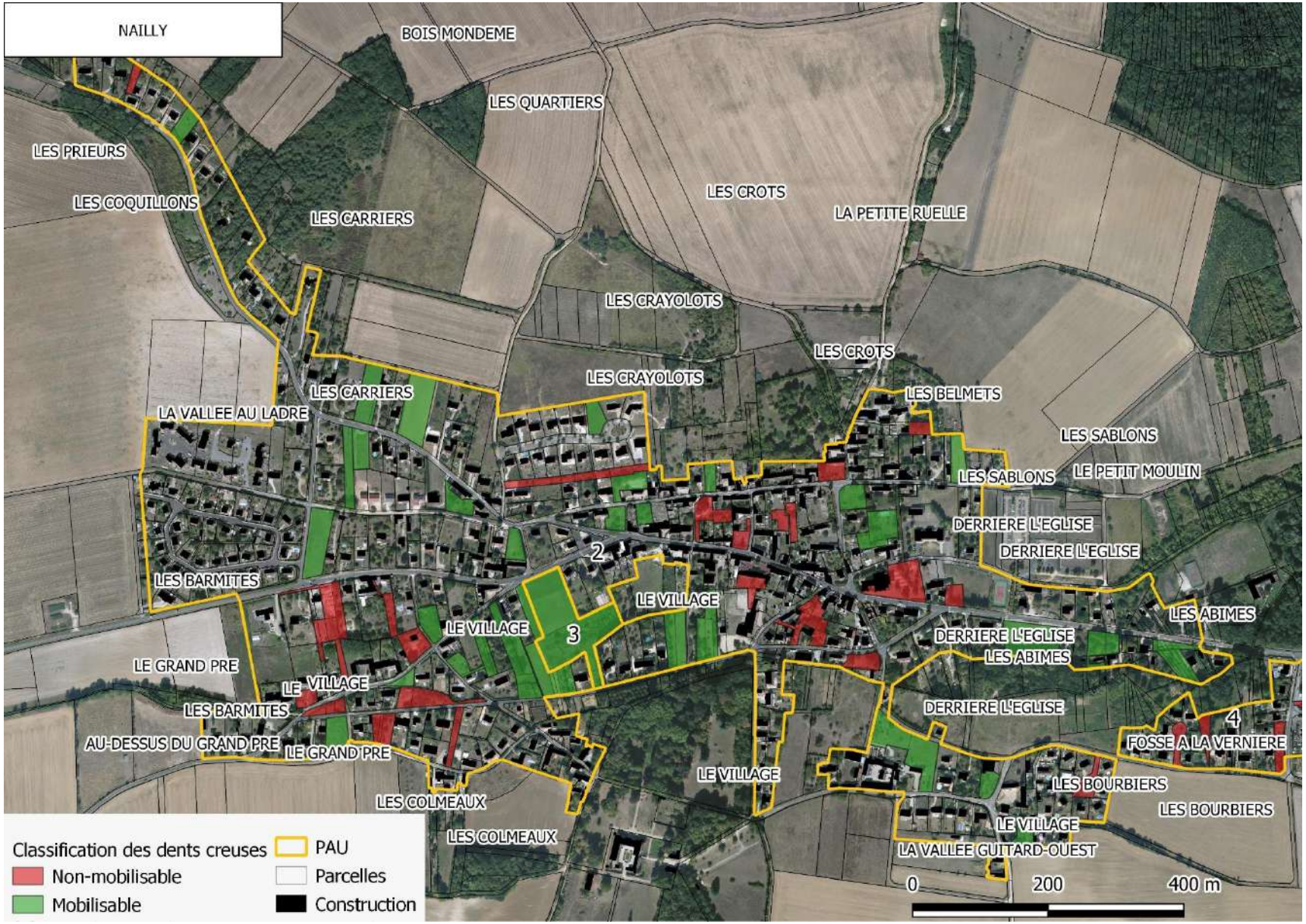
NAILLY
BOIS MONDEME
LES QUARTIERS
LES PRIEURS
LES COQUILLONS
LES CARRIERS
LES CROTS
LA PETITE RUELLE
LES CRAYOLOTS
LES CROTS
LES CRAYOLOTS
LES CARRIERS
LES BELMETS
LA VALLEE AU LADRE
LES SABLONS
LES SABLONS
LE PETIT MOULIN
DERRIERE L'EGLISE
DERRIERE L'EGLISE
2
LES BARMITES
LE VILLAGE
LE VILLAGE
3
LES ABIMES
DERRIERE L'EGLISE
LES ABIMES
LE GRAND PRE
LE VILLAGE
LES BARMITES
DERRIERE L'EGLISE
4
AU-DESSUS DU GRAND PRE
LE GRAND PRE
FOSSE A LA VERNIERE
LE VILLAGE
LES BOURBIERS
LES COLMEAUX
LES BOURBIERS
LE VILLAGE
LES COLMEAUX
LA VALLEE GUITTARD-OUEST
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
200
400 m

NAILLY
LE VILLAGE
LE VILLAGE
2
3
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

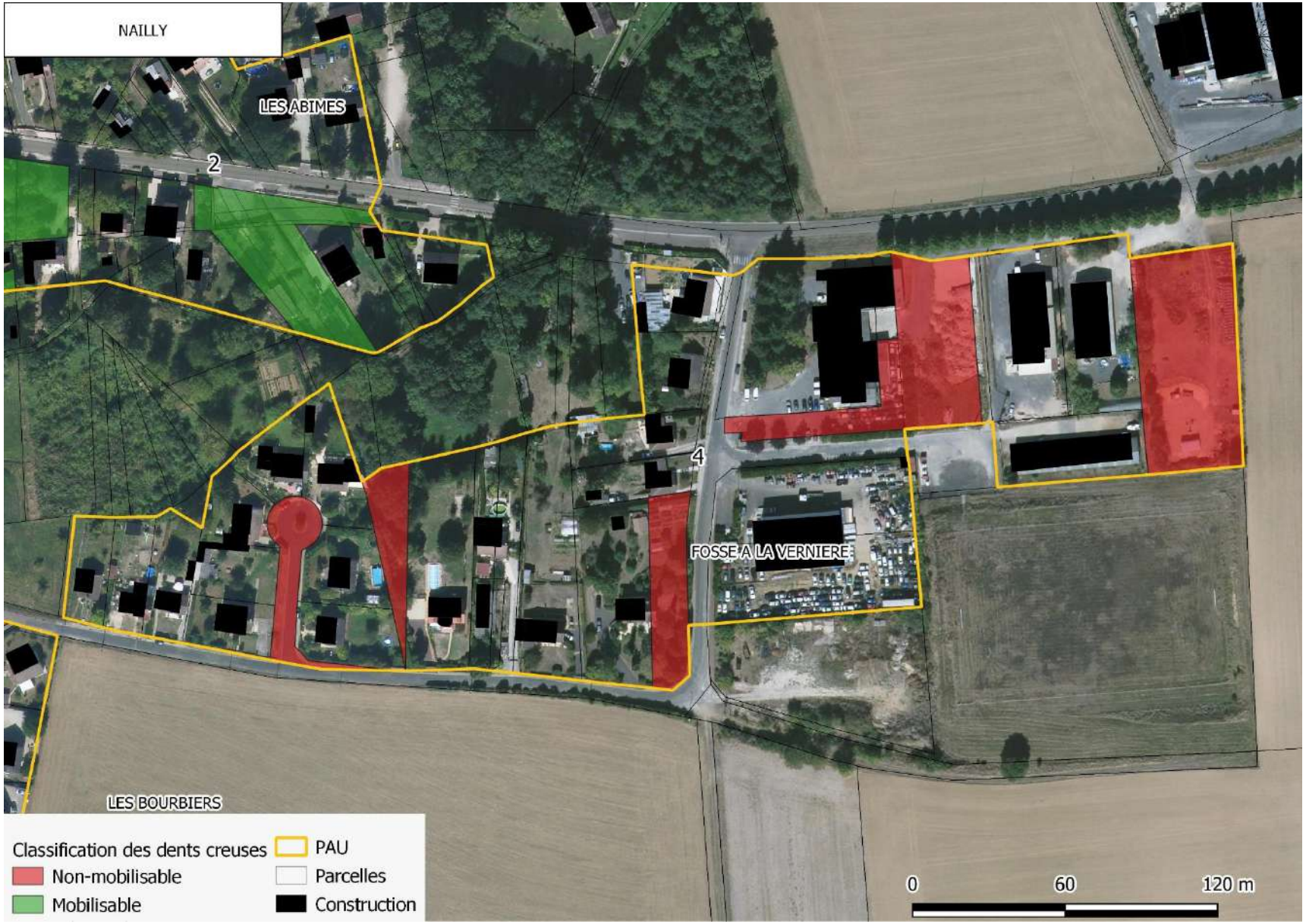
NAILLY
LES ABIMES
2
4
FOSSE A LA VERNIERE
LES BOURBIERS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

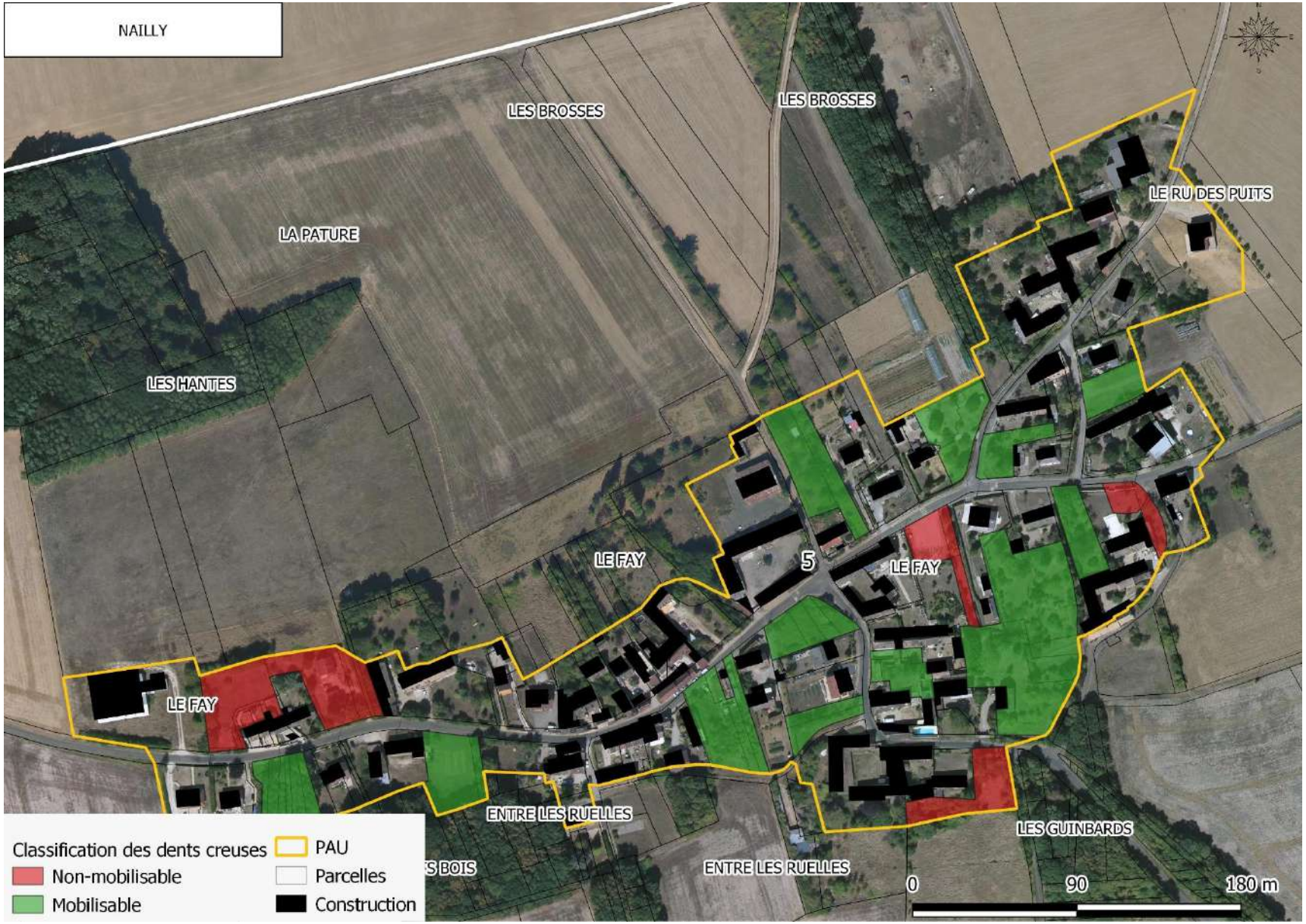
NAILLY
LES BROSSES
LES BROSSES
LE RU DES PUITS
LA PATURE
LES HANTES
LE FAY
5
LE FAY
LE FAY
ENTRE LES RUELLES
LES GUINBARDS
ENTRE LES RUELLES
0
90
180 m
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction

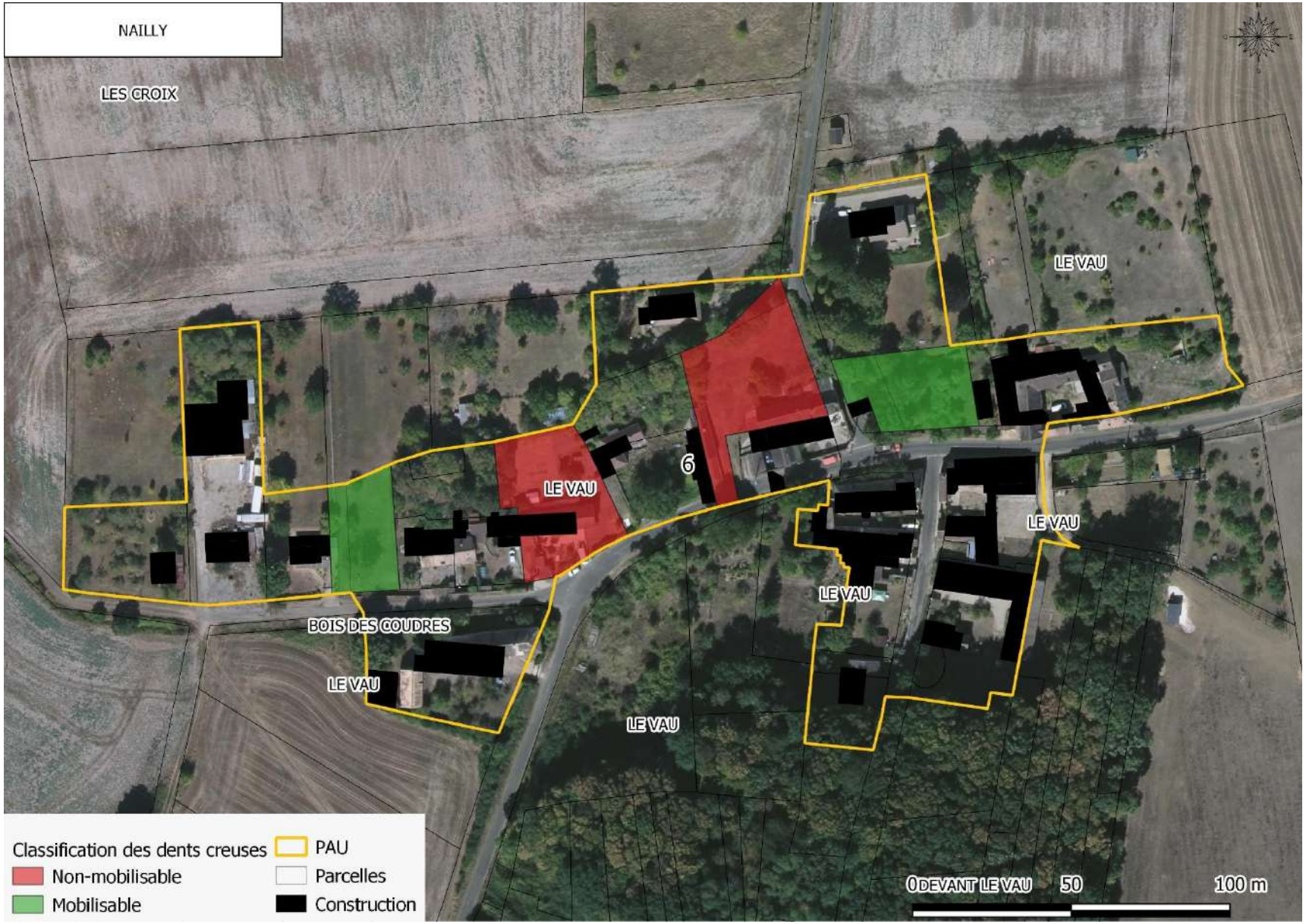
NAILLY
LES CROIX
LE VAU
6
LE VAU
LE VAU
LE VAU
BOIS DES COUDRES
LE VAU
LE VAU
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0 DEVANT LE VAU 50 100 m

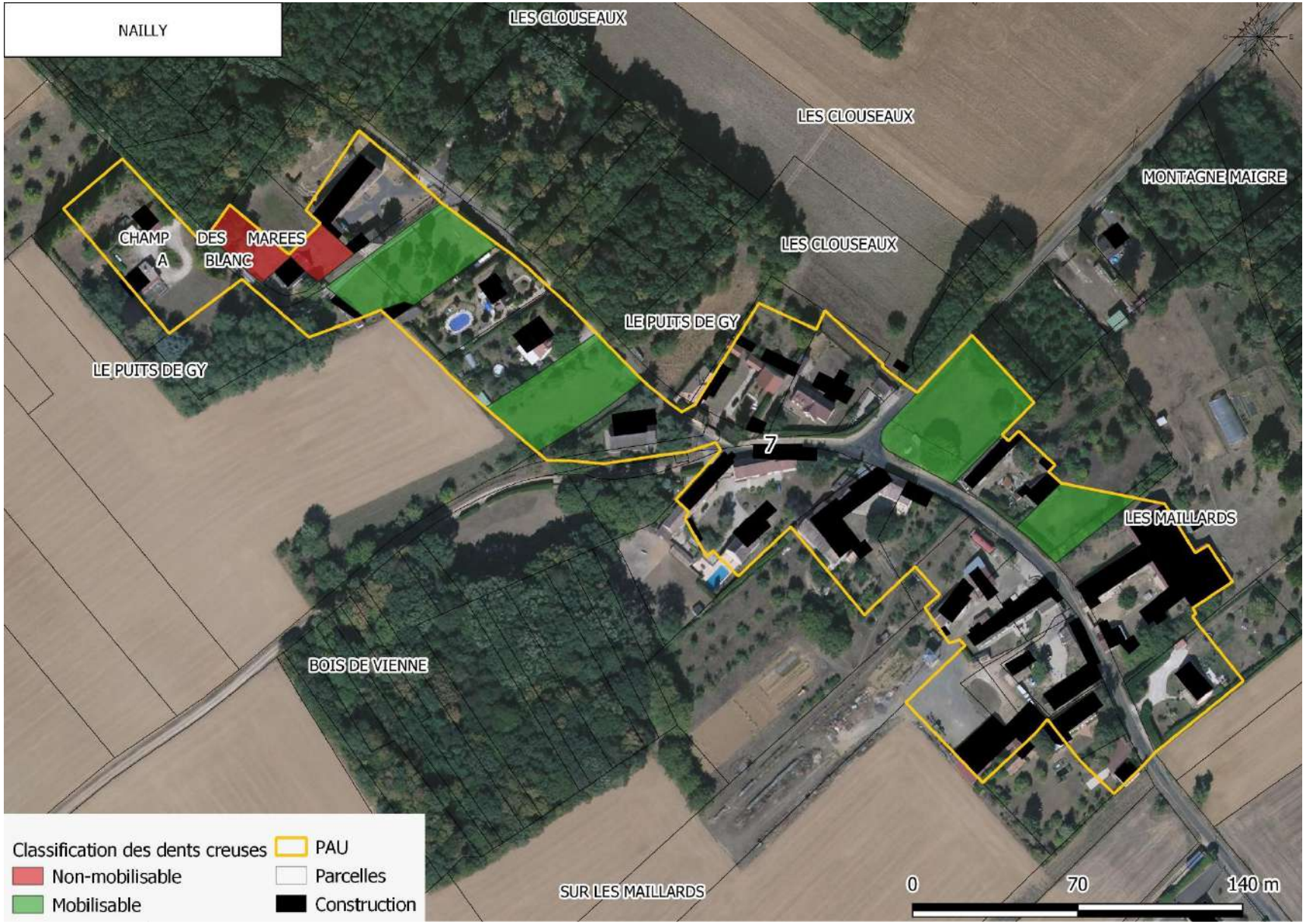
NAILLY
LES CLOUSEAUX
LES CLOUSEAUX
MONTAGNE MAIGRE
CHAMP A
DES BLANC
MAREES
LES CLOUSEAUX
LE PUITS DE GY
LE PUITS DE GY
7
LES MAILLARDS
BOIS DE VIENNE
SUR LES MAILLARDS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

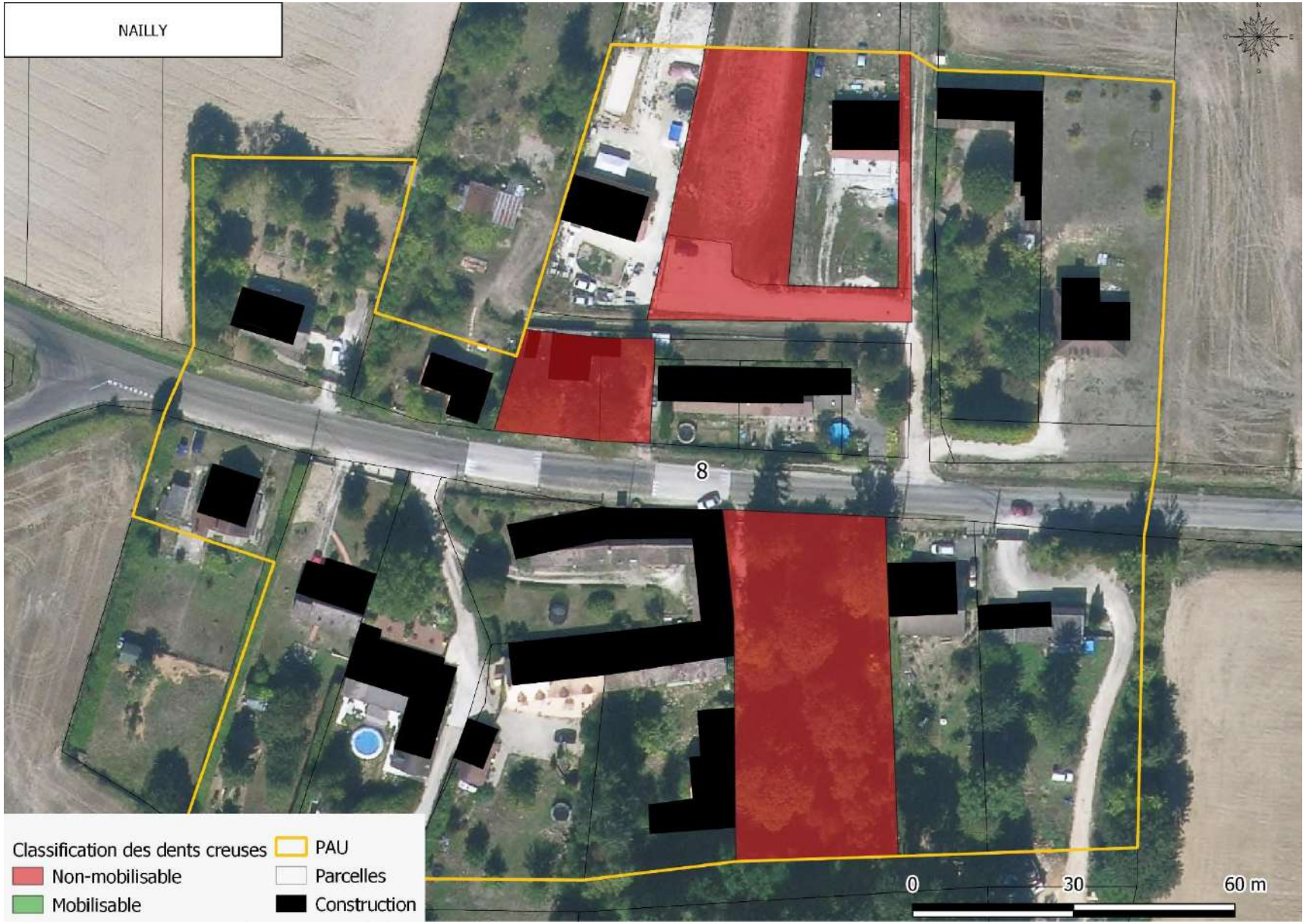
NAILLY
8
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

NAILLY
9
PARROY
PARROY
LA FONTAINE
DES SALLES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
10
120 m

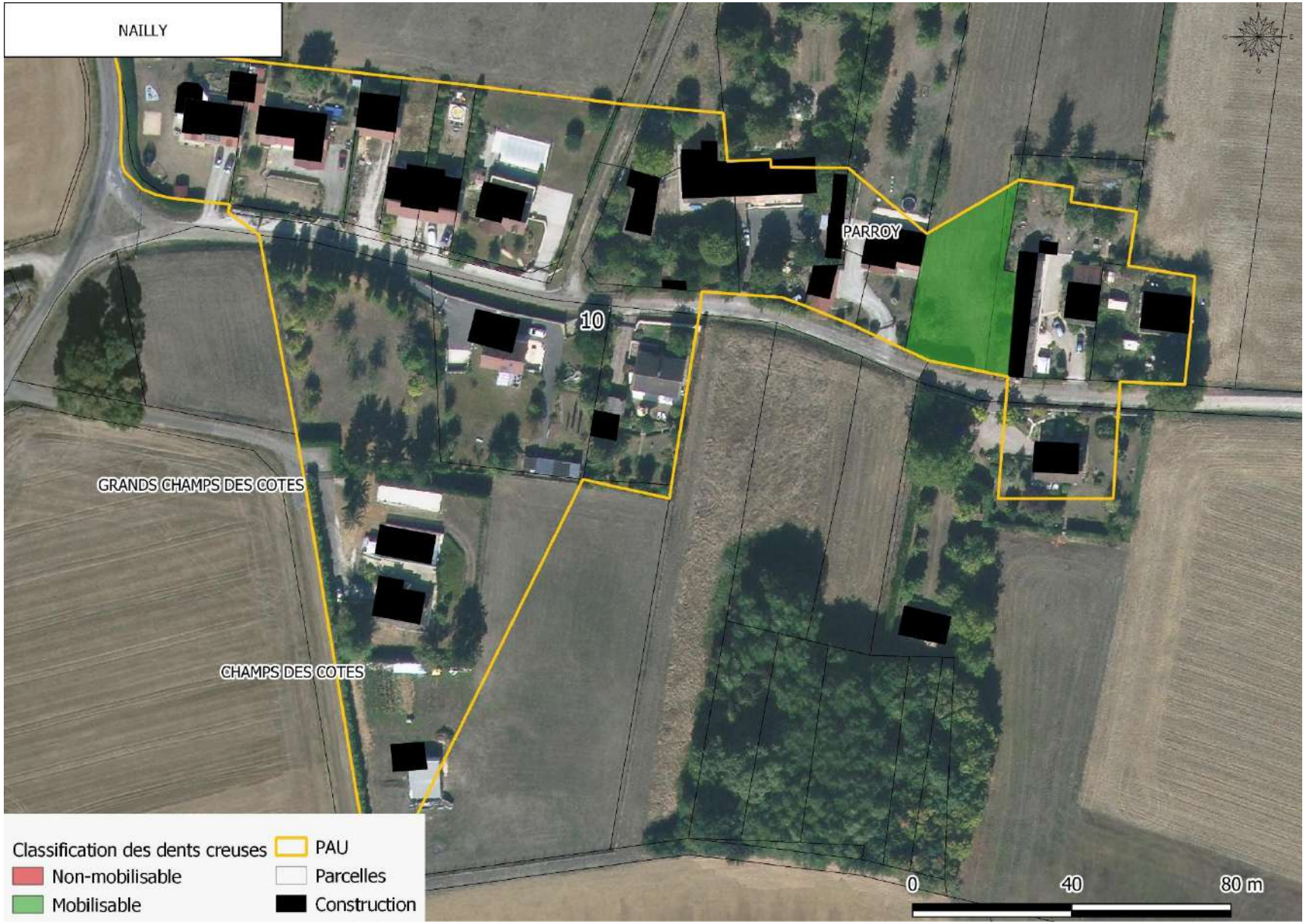
NAILLY
PARROY
10
GRANDS CHAMPS DES COTES
CHAMPS DES COTES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

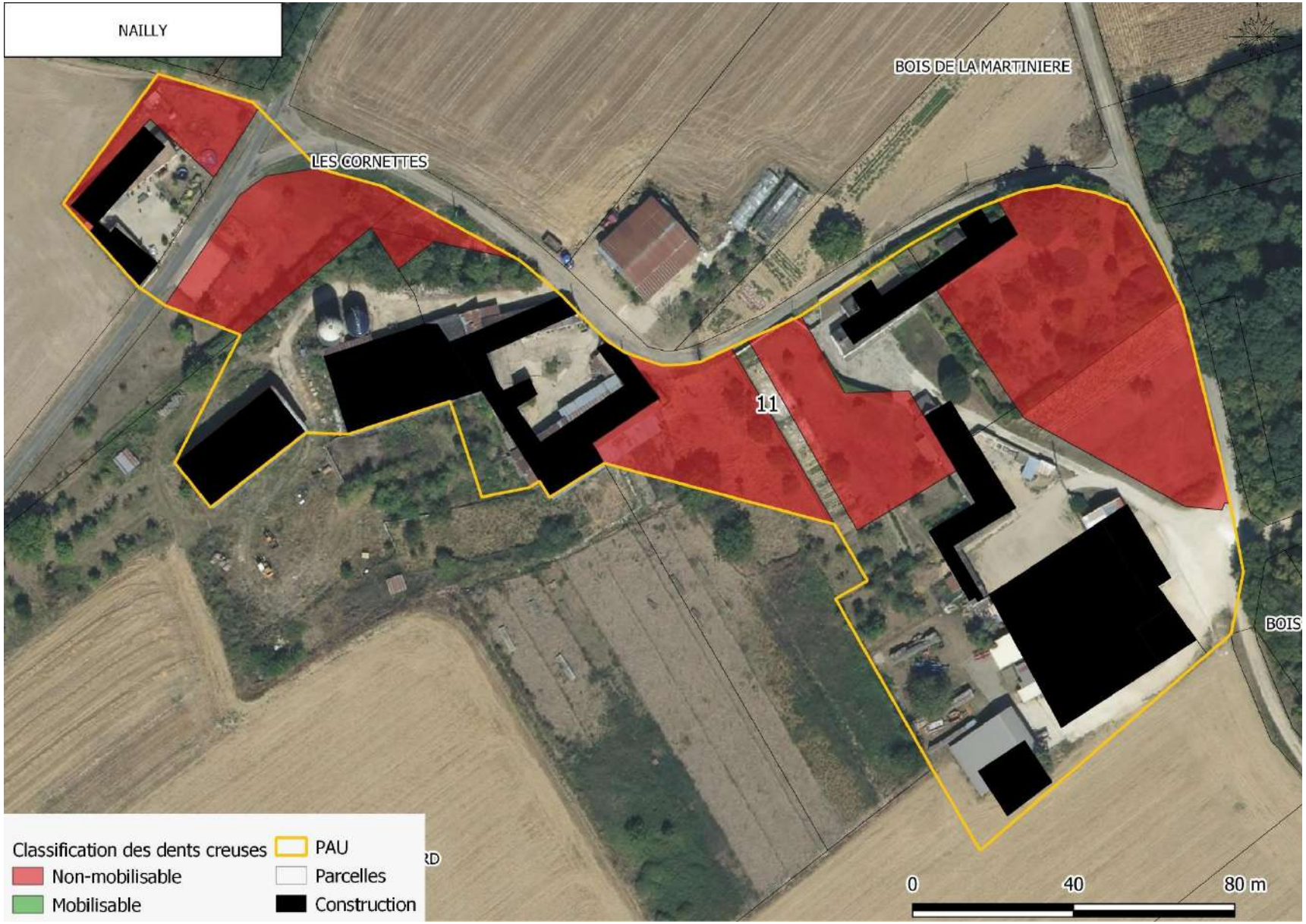
NAILLY
BOIS DE LA MARTINIERE
LES CORNETTES
11
BOIS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

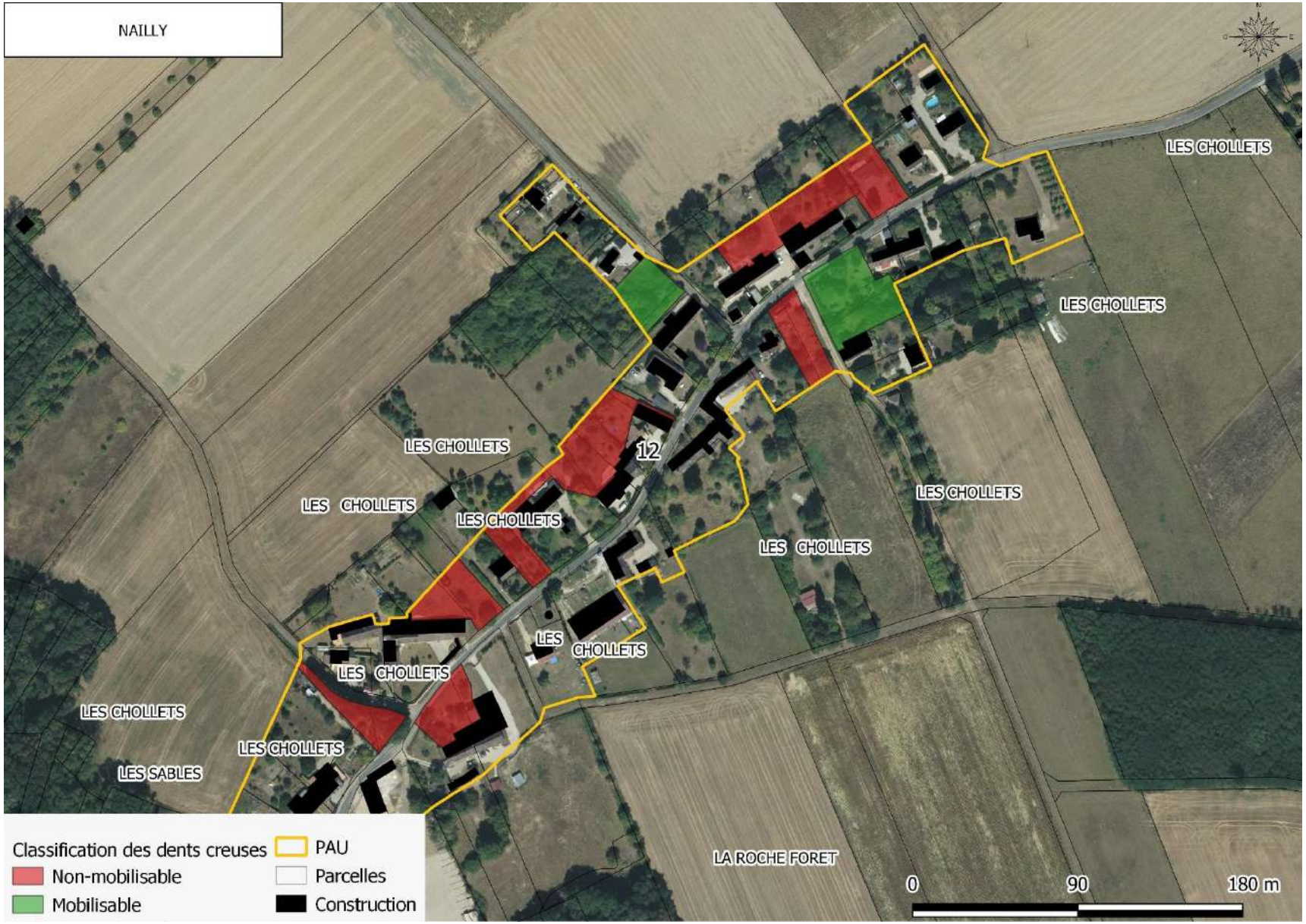
NAILLY
LES CHOLLETS
LES CHOLLETS
12
LES CHOLLETS
LES CHOLLETS
LES CHOLLETS
LES CHOLLETS
LES CHOLLETS
LES CHOLLETS
LES CHOLLETS
LES CHOLLETS
LES SABLES
LA ROCHE FORET
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
90
180 m

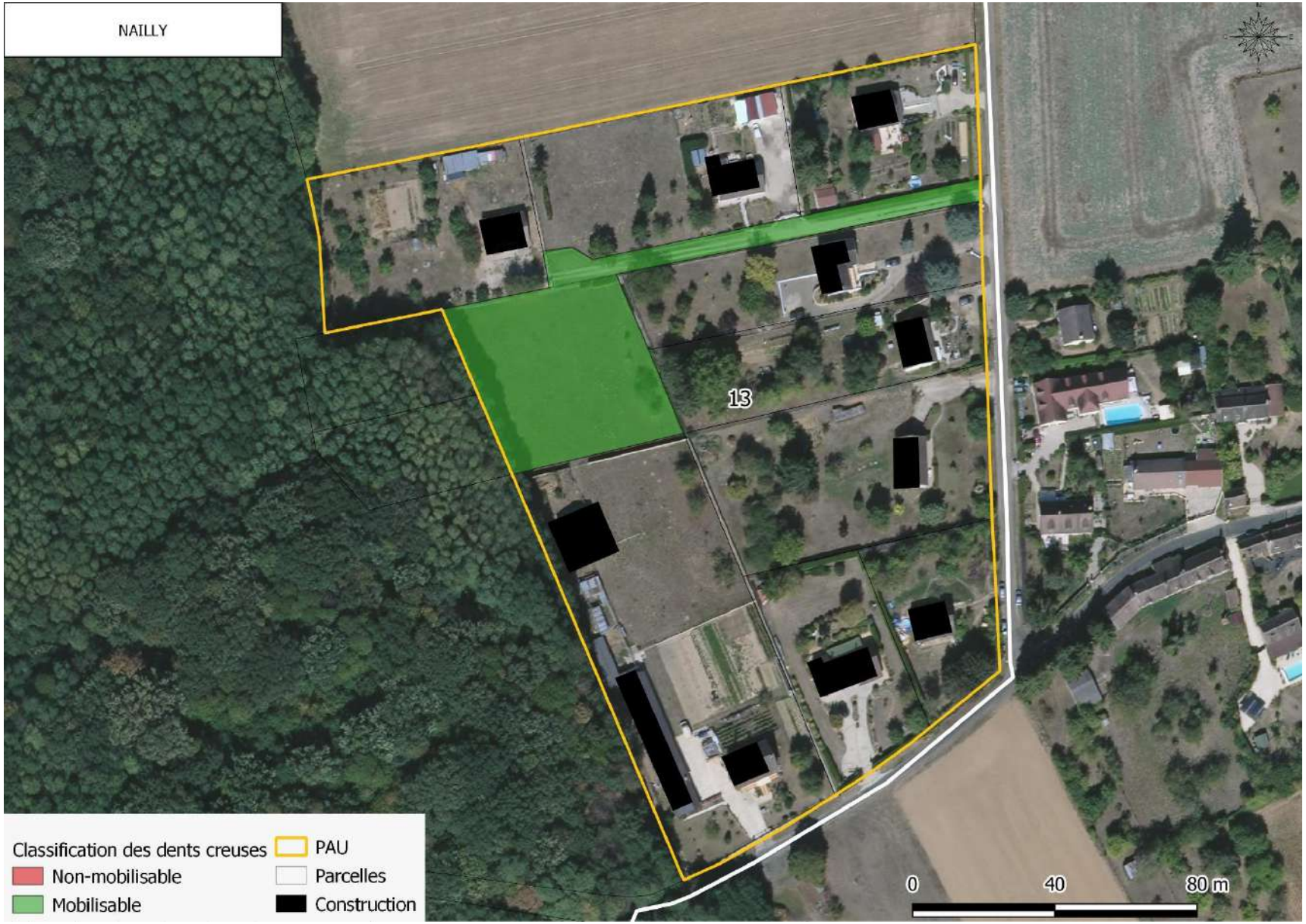
NAILLY
13
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

16. Commune de Piffonds

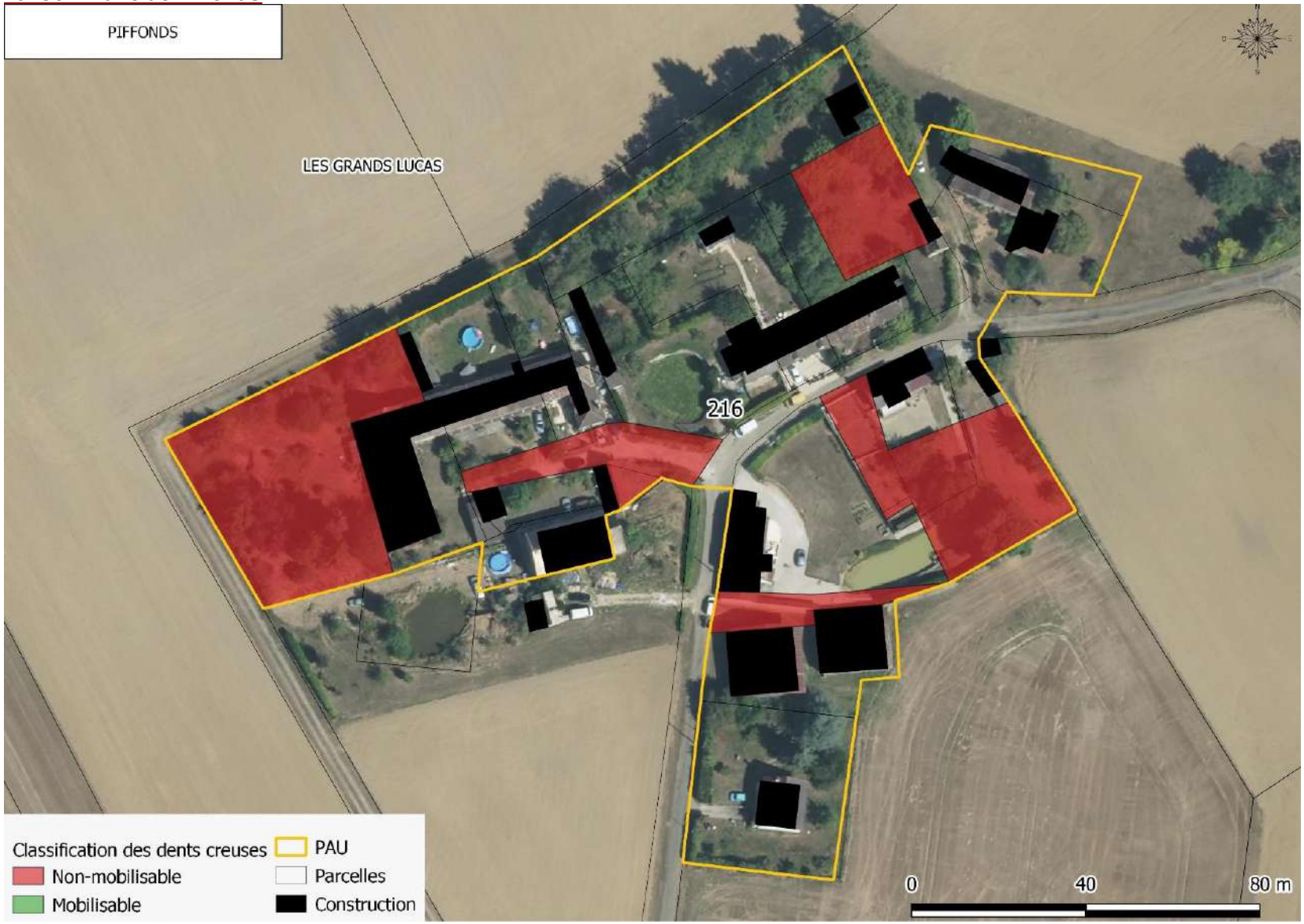

PIFFONDS
LES PETITS LUCAS
217
LES PETITS LUCAS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

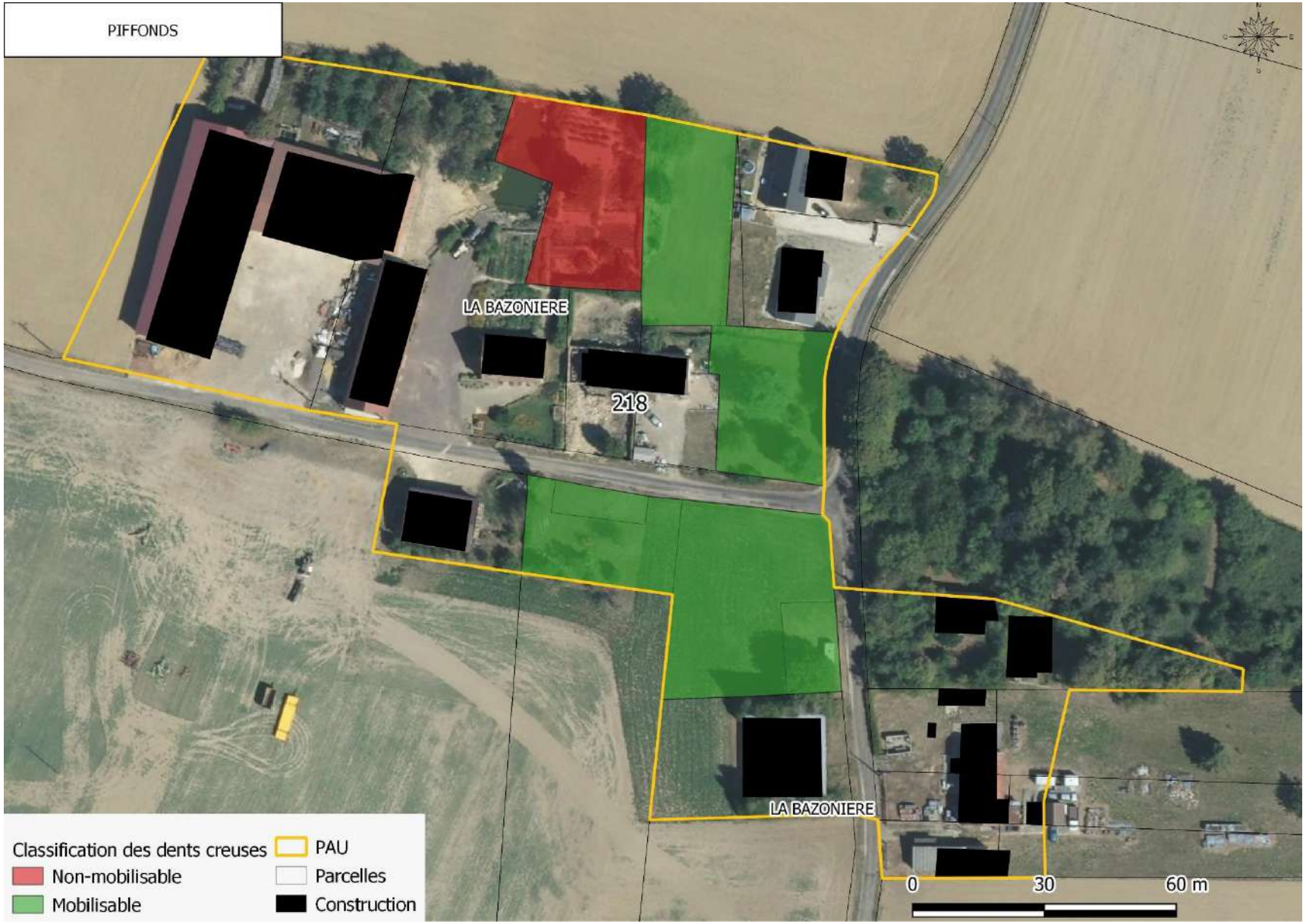
PIFFONDS
LA BAZONIERE
218
LA BAZONIERE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

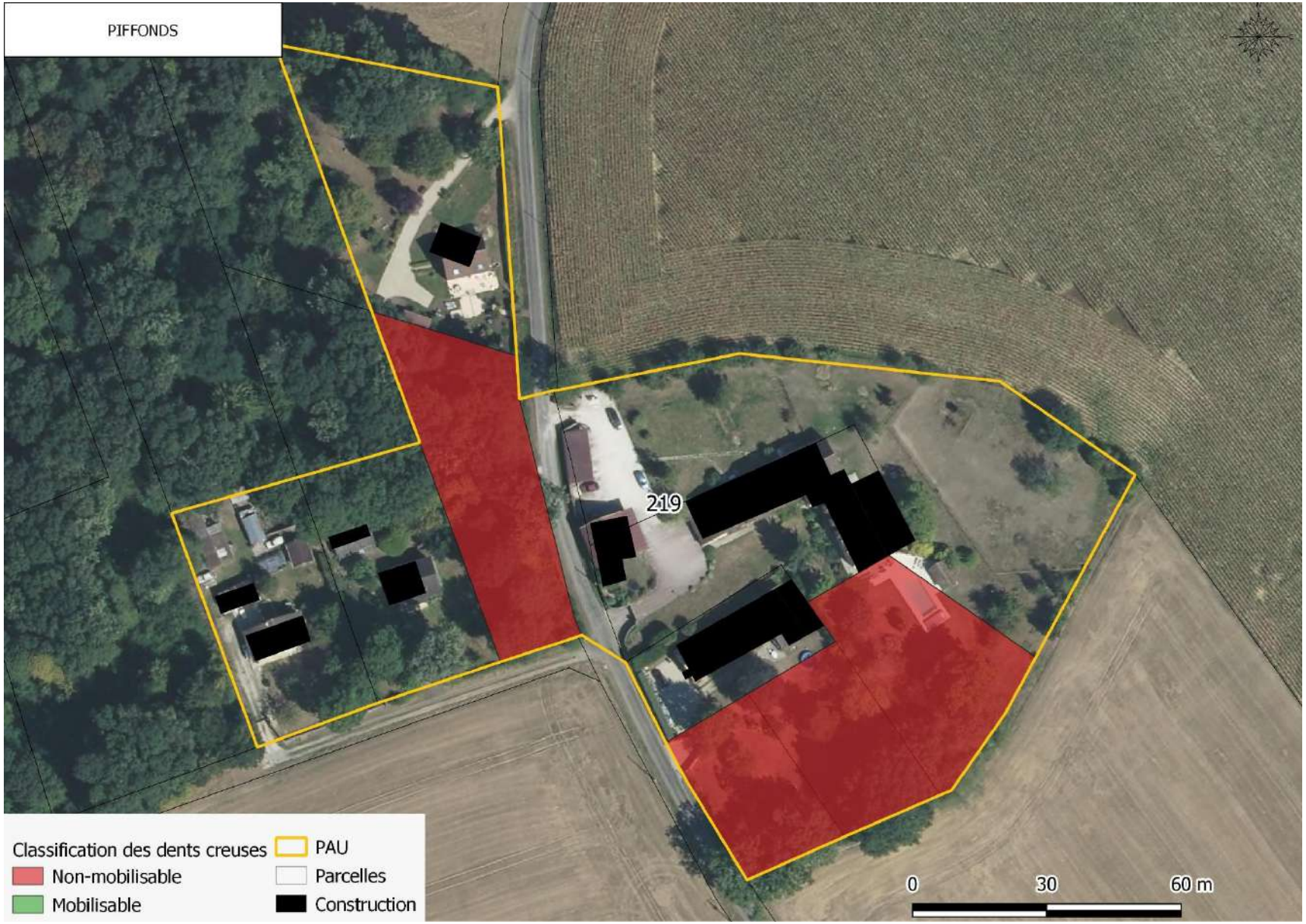
PIFFONDS
219
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

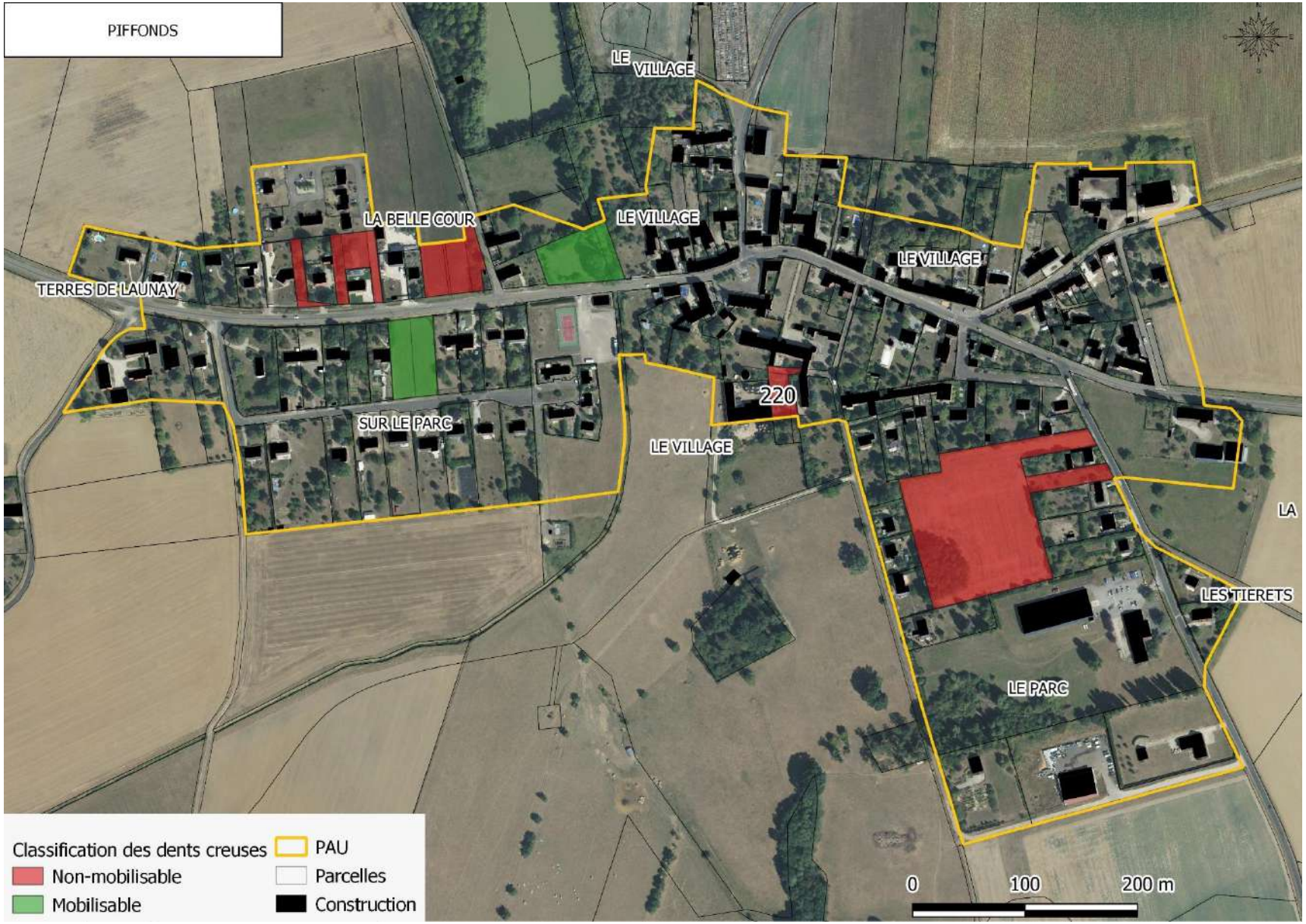
PIFFONDS
LE VILLAGE
LA BELLE COUR
LE VILLAGE
LE VILLAGE
TERRES DE LAUNAY
220
SUR LE PARC
LE VILLAGE
LA
LES TIERETS
LE PARC
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

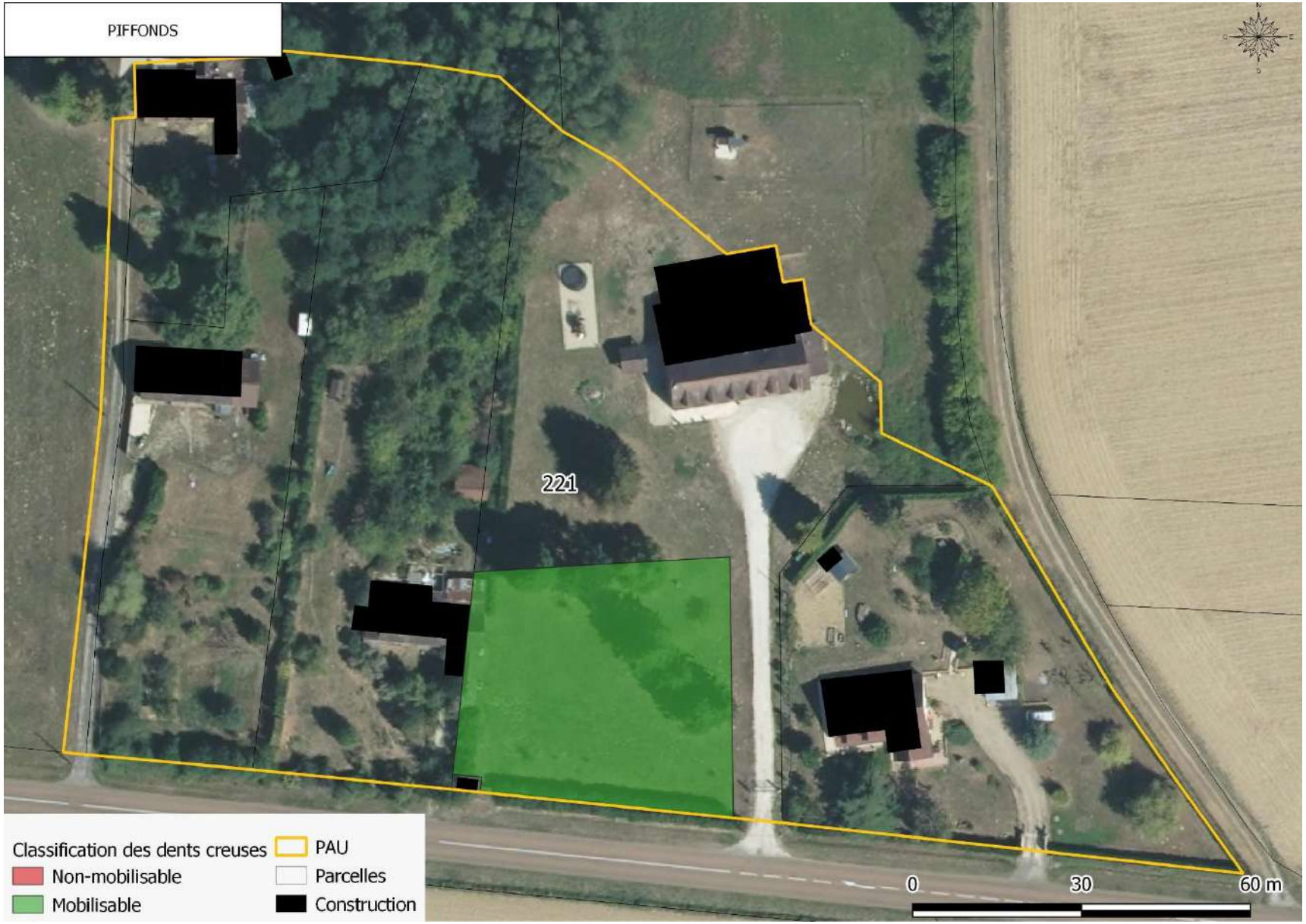
PIFFONDS
221
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

PIFFONDS
LES CHETIFS
222
LES CHETIFS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

PIFFONDS
LES POTAGES
223
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

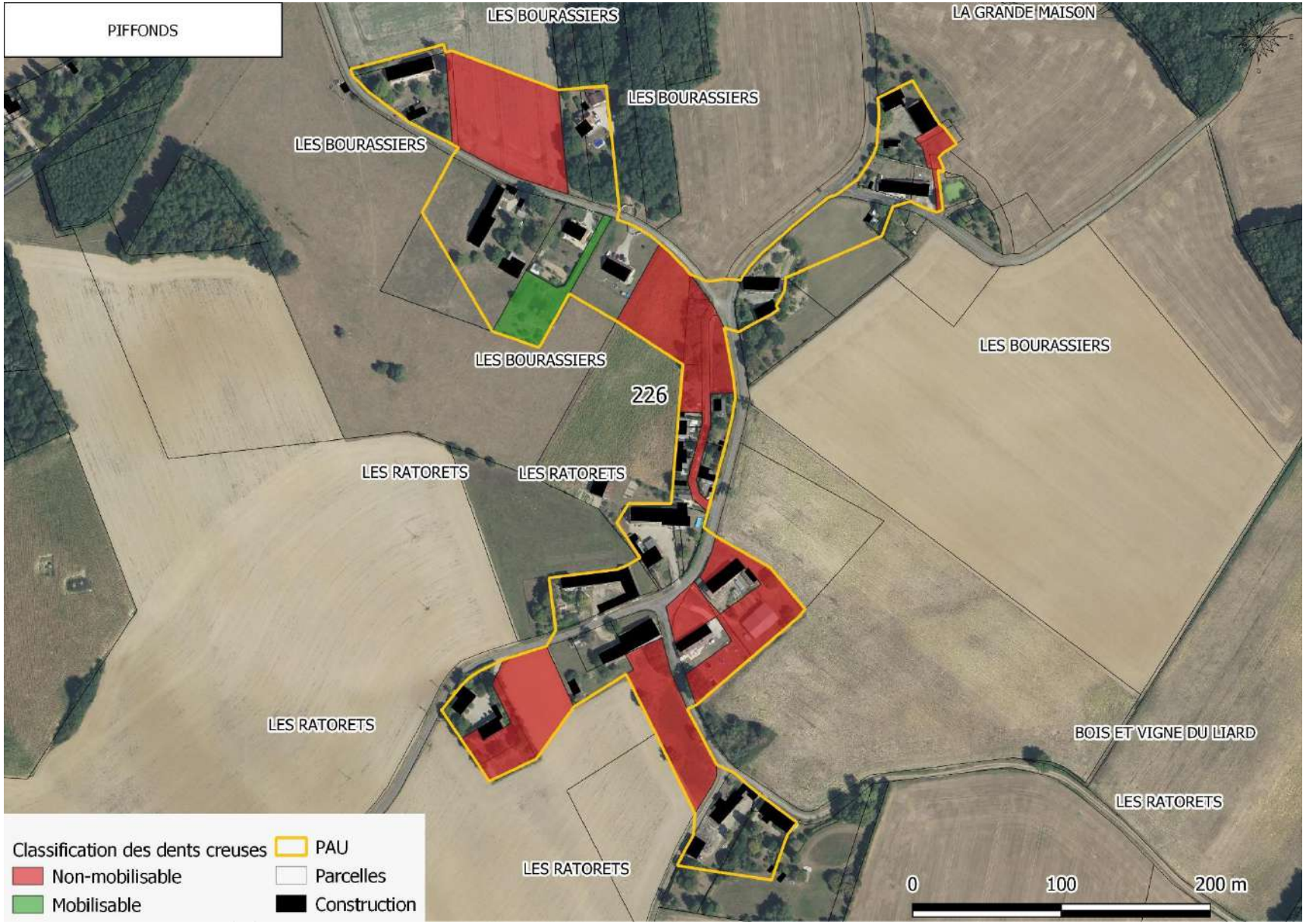
PIFFONDS
LES BOURASSIERS
LA GRANDE MAISON
LES BOURASSIERS
LES BOURASSIERS
LES BOURASSIERS
LES BOURASSIERS
226
LES RATORETS
LES RATORETS
LES RATORETS
BOIS ET VIGNE DU LIARD
LES RATORETS
LES RATORETS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

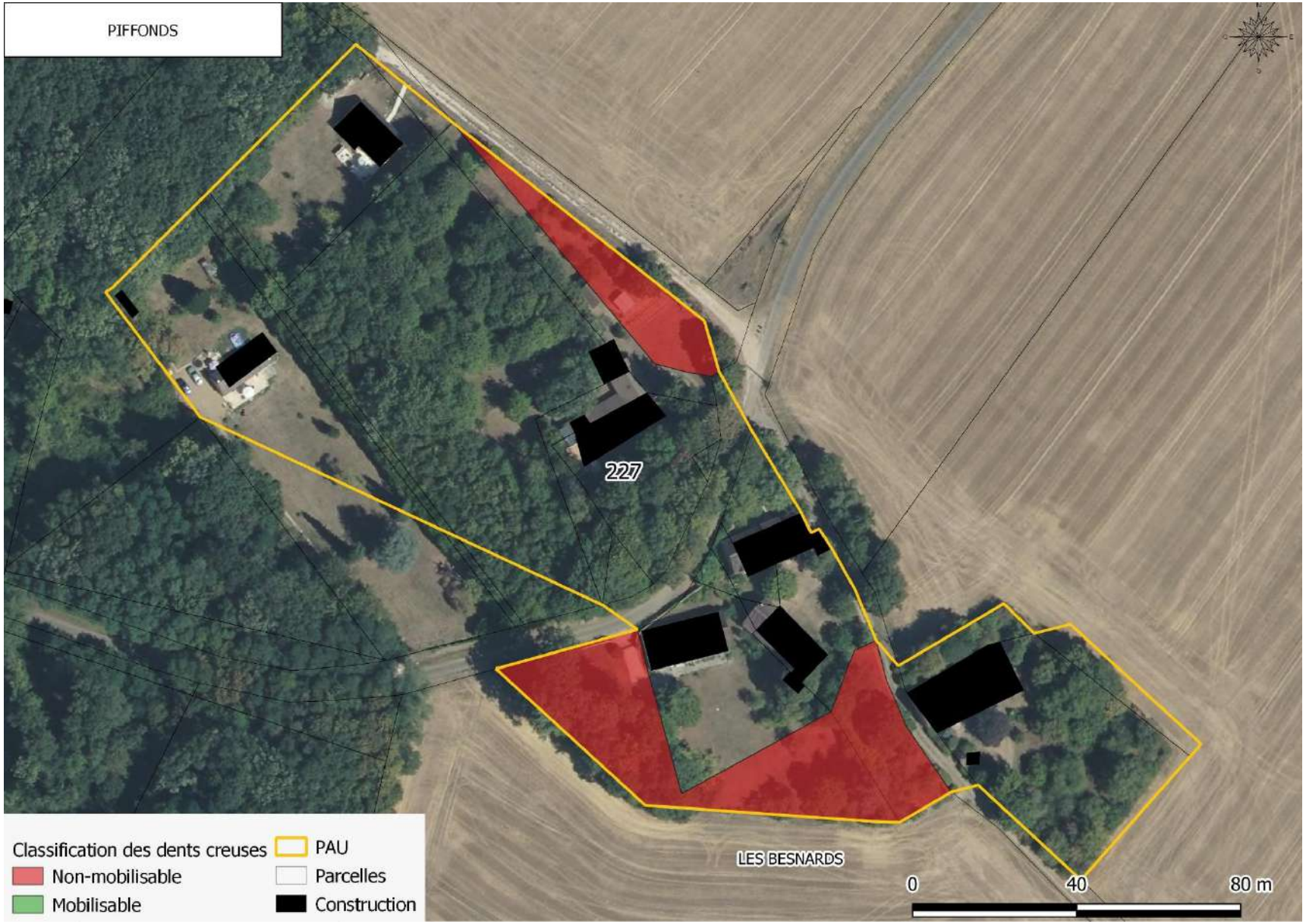
PIFFONDS
227
LES BESNARDS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

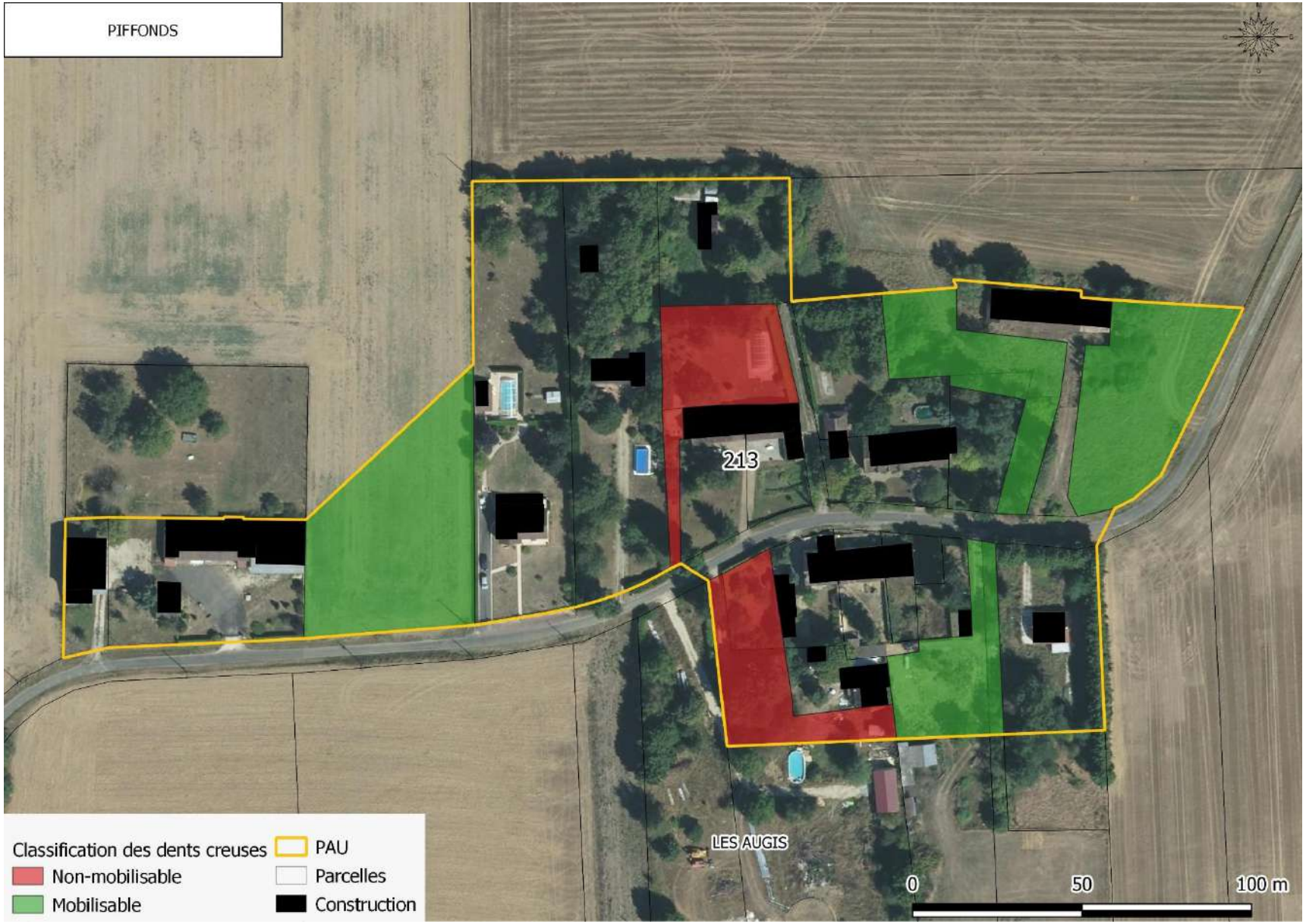
PIFFONDS
213
LES AUGIS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

PIFFONDS
214
LES MORIERS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

PIFFONDS
LES GAUTHIERS
LES GAUTHIERS
215
LES GAUTHIERS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

17. Commune de Saint-Agnan

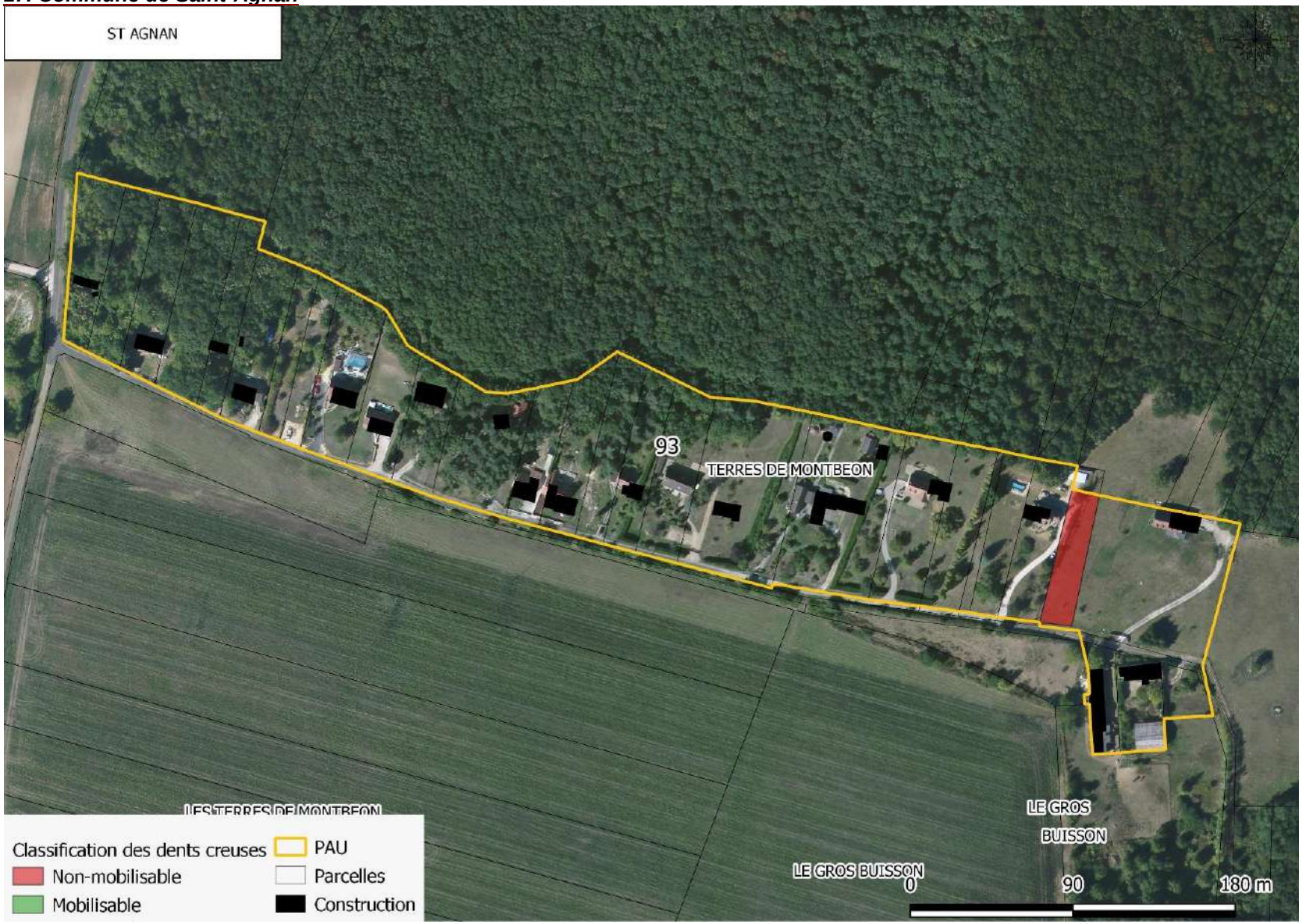

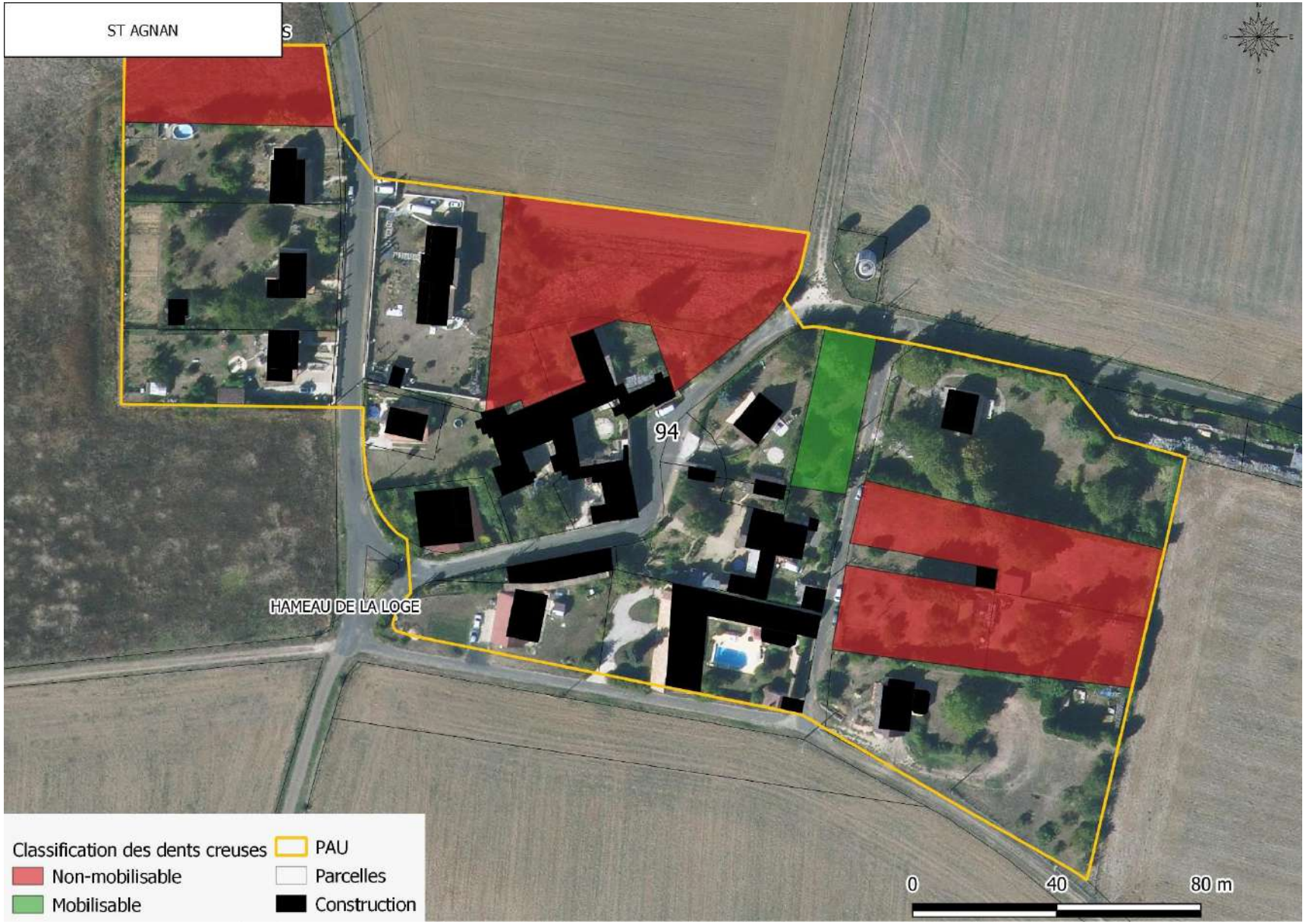
ST AGNAN
94
HAMEAU DE LA LOGE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

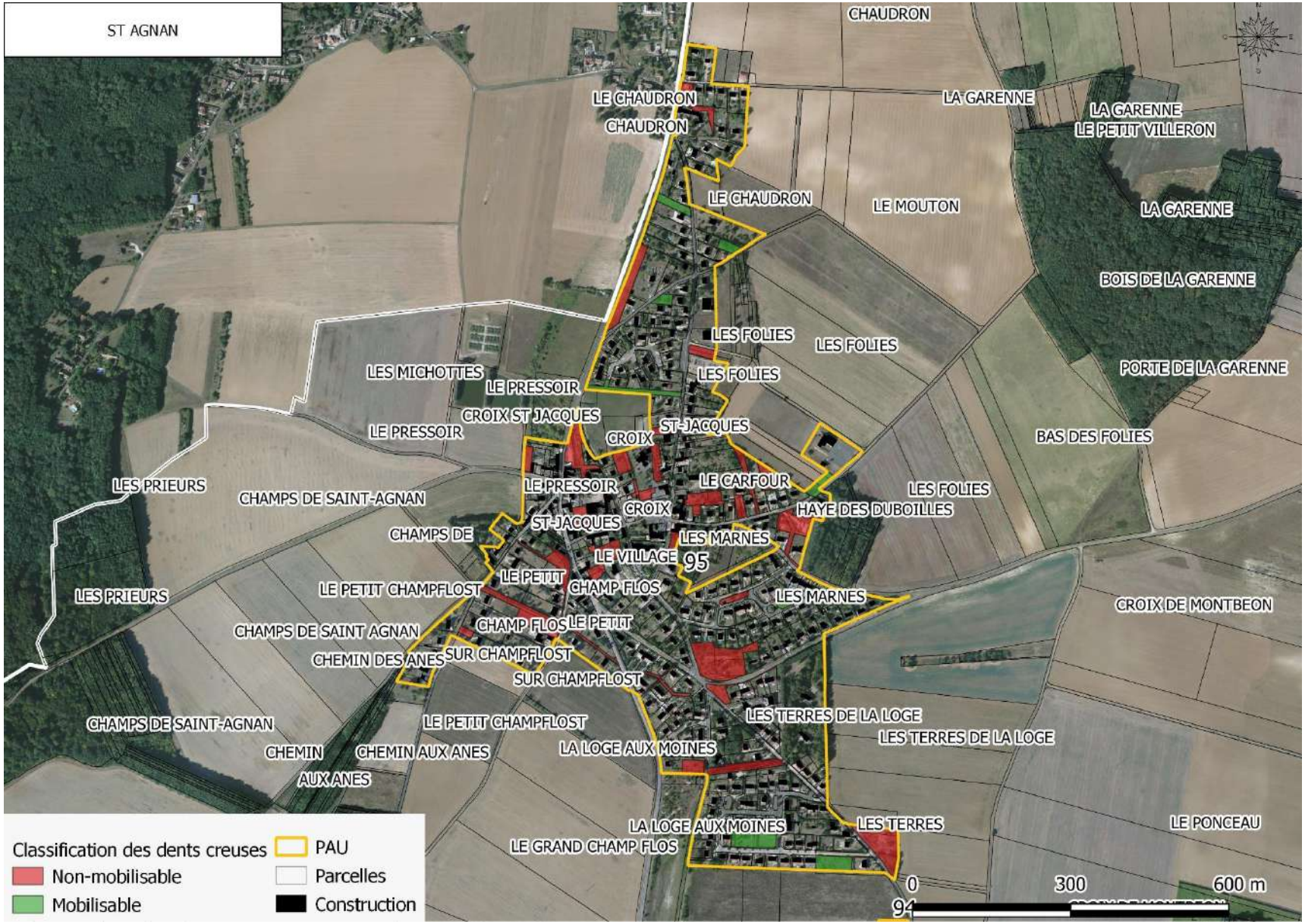
ST AGNAN
CHAUDRON
LE CHAUDRON
CHAUDRON
LA GARENNE
LA GARENNE
LE PETIT VILLERON
LE CHAUDRON
LE MOUTON
LA GARENNE
BOIS DE LA GARENNE
LES FOLIES
LES FOLIES
LES FOLIES
PORTE DE LA GARENNE
LES MICHOTTES
LE PRESSOIR
CROIX ST JACQUES
LE PRESSOIR
ST-JACQUES
CROIX
BAS DES FOLIES
LES PRIEURS
CHAMPS DE SAINT-AGNAN
LE PRESSOIR
LE CARFOUR
LES FOLIES
CROIX
HAYE DES DUBOILLES
ST-JACQUES
CHAMPS DE
LES MARNES
LE VILLAGE
95
LE PETIT
CHAMP FLOS
LES PRIEURS
LE PETIT CHAMPFLOST
LES MARNES
CROIX DE MONTBEON
CHAMP FLOS
LE PETIT
CHAMPS DE SAINT AGNAN
CHEMIN DES ANES
SUR CHAMPFLOST
SUR CHAMPFLOST
CHAMPS DE SAINT-AGNAN
LE PETIT CHAMPFLOST
LES TERRES DE LA LOGE
LES TERRES DE LA LOGE
CHEMIN
CHEMIN AUX ANES
LA LOGE AUX MOINES
AUX ANES
LA LOGE AUX MOINES
LES TERRES
LE PONCEAU
LE GRAND CHAMP FLOS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
300
600 m
94

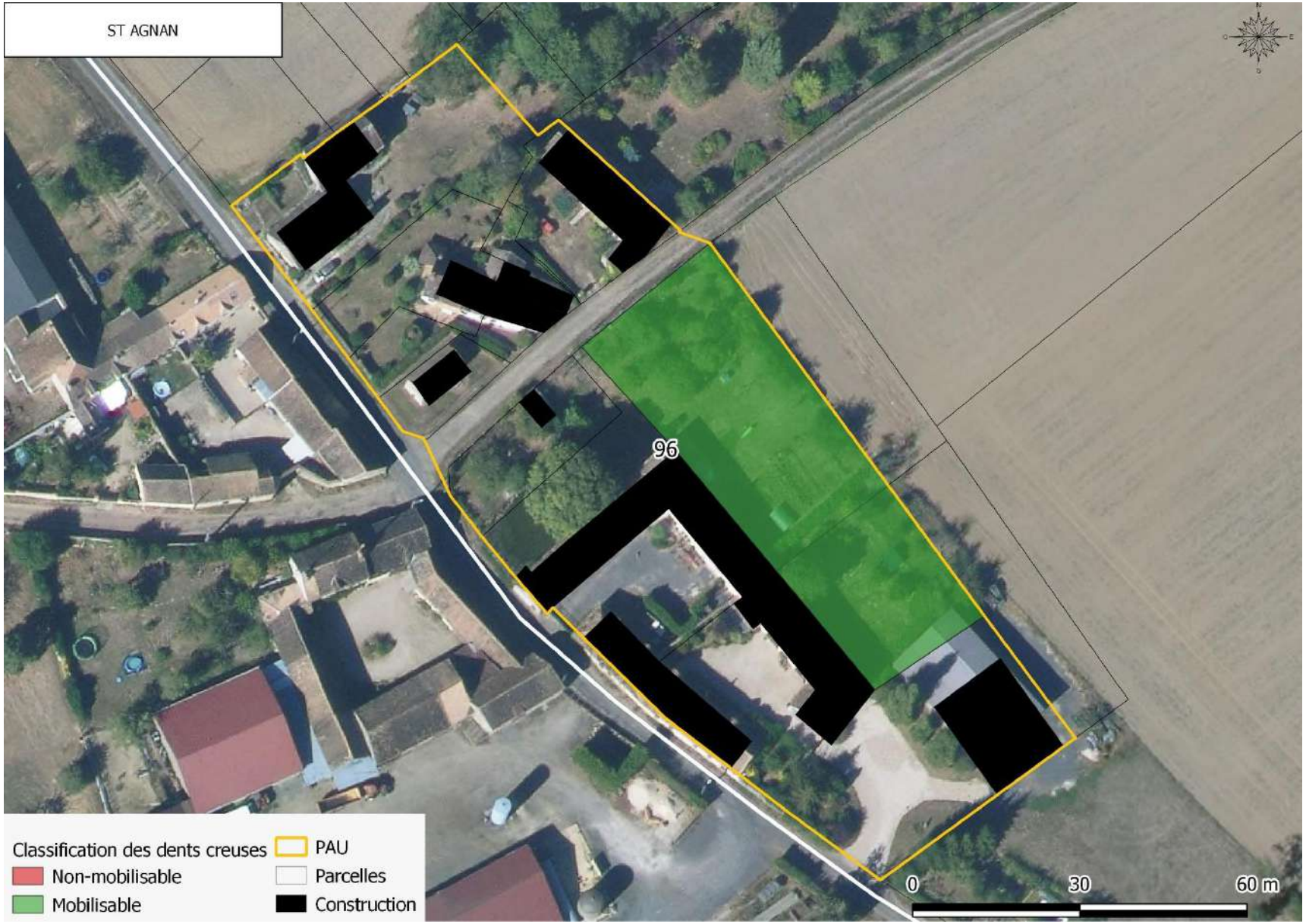
ST AGNAN
96
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

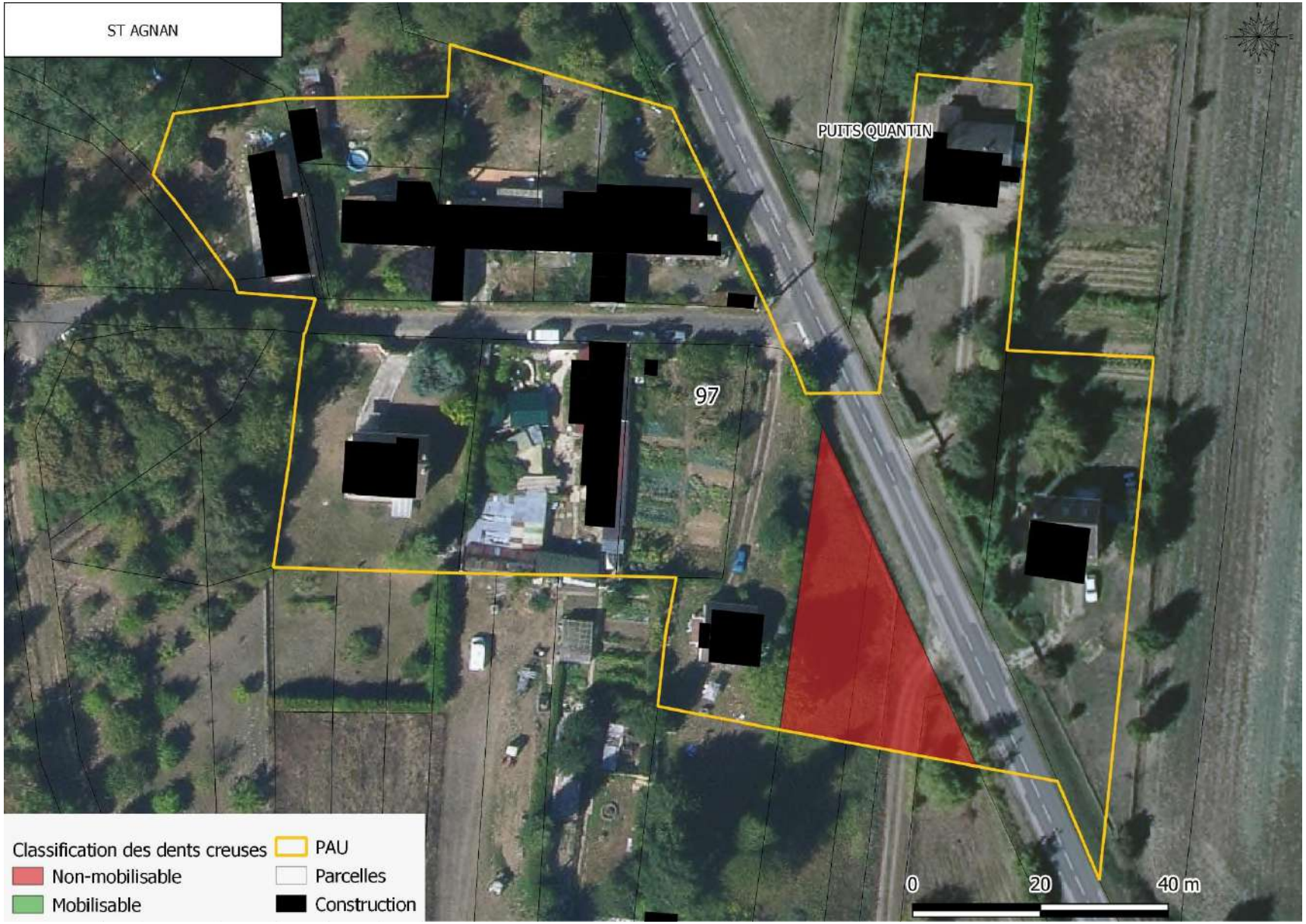
ST AGNAN
PUITS QUANTIN
97
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
20
40 m

ST AGNAN
98
HAMEAU
D'AIGREMONT
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
20
40 m

18. Commune de Saint-Valérien

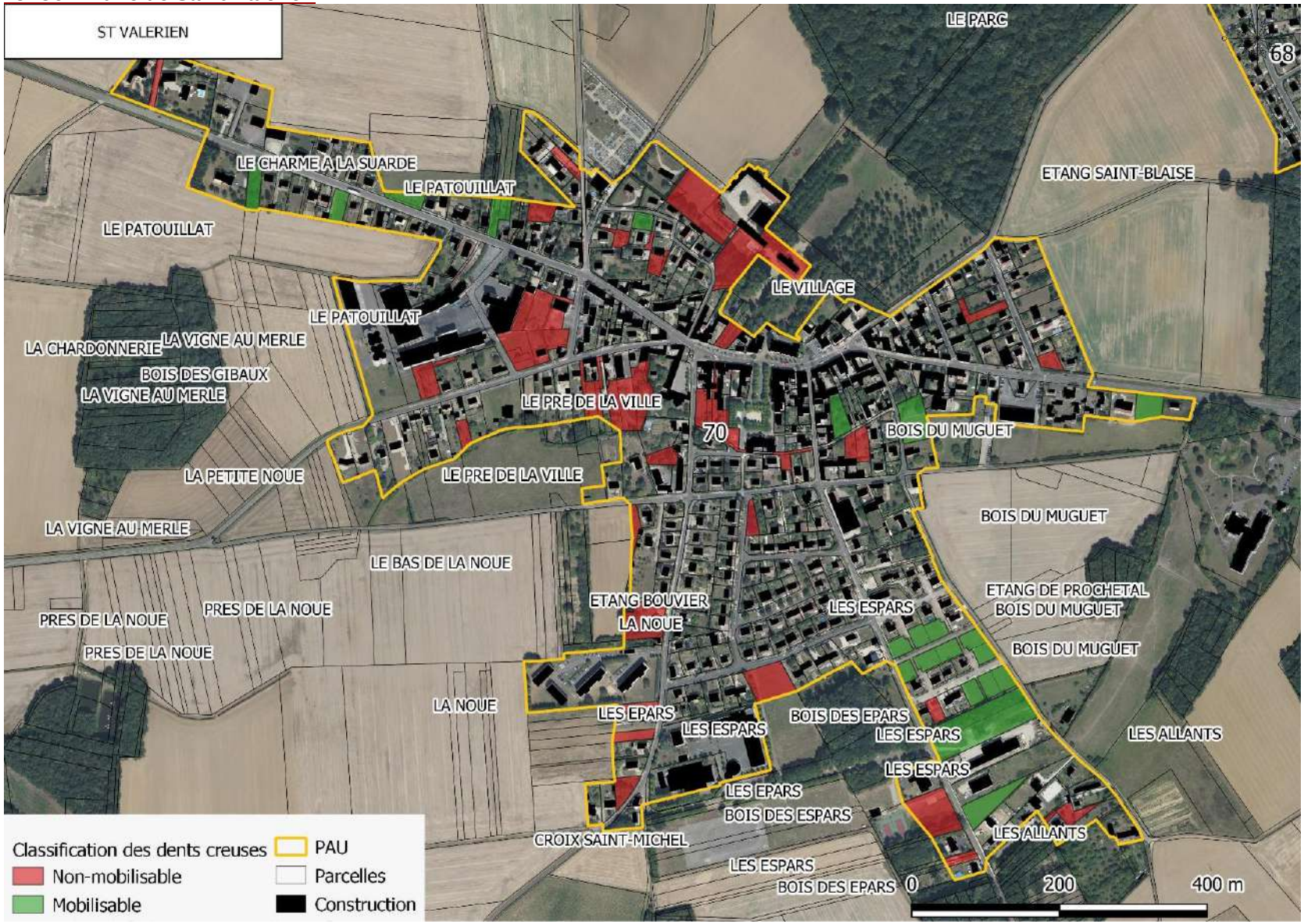

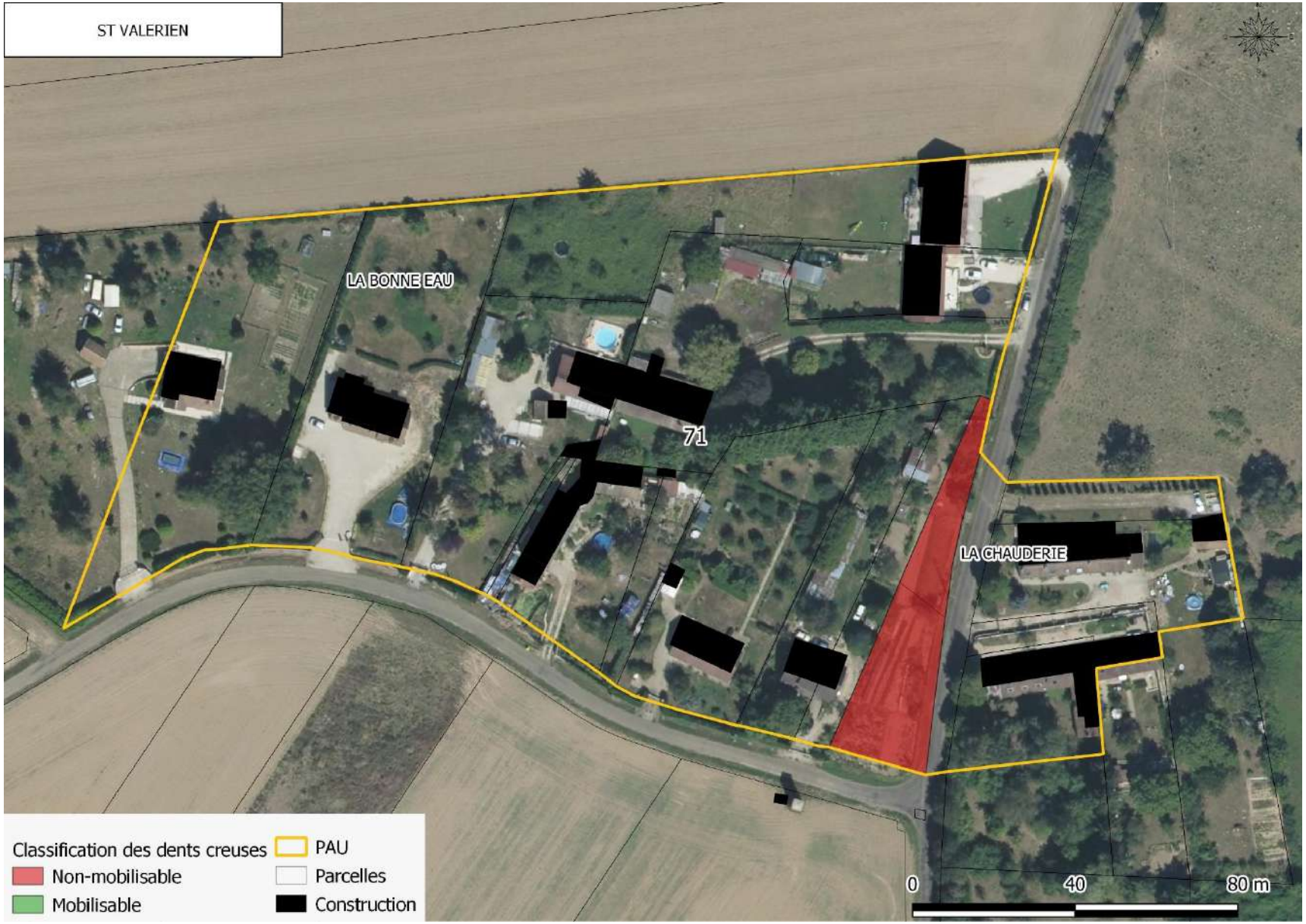
ST VALERIEN
LA BONNE EAU
71
LA CHAUDERIE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

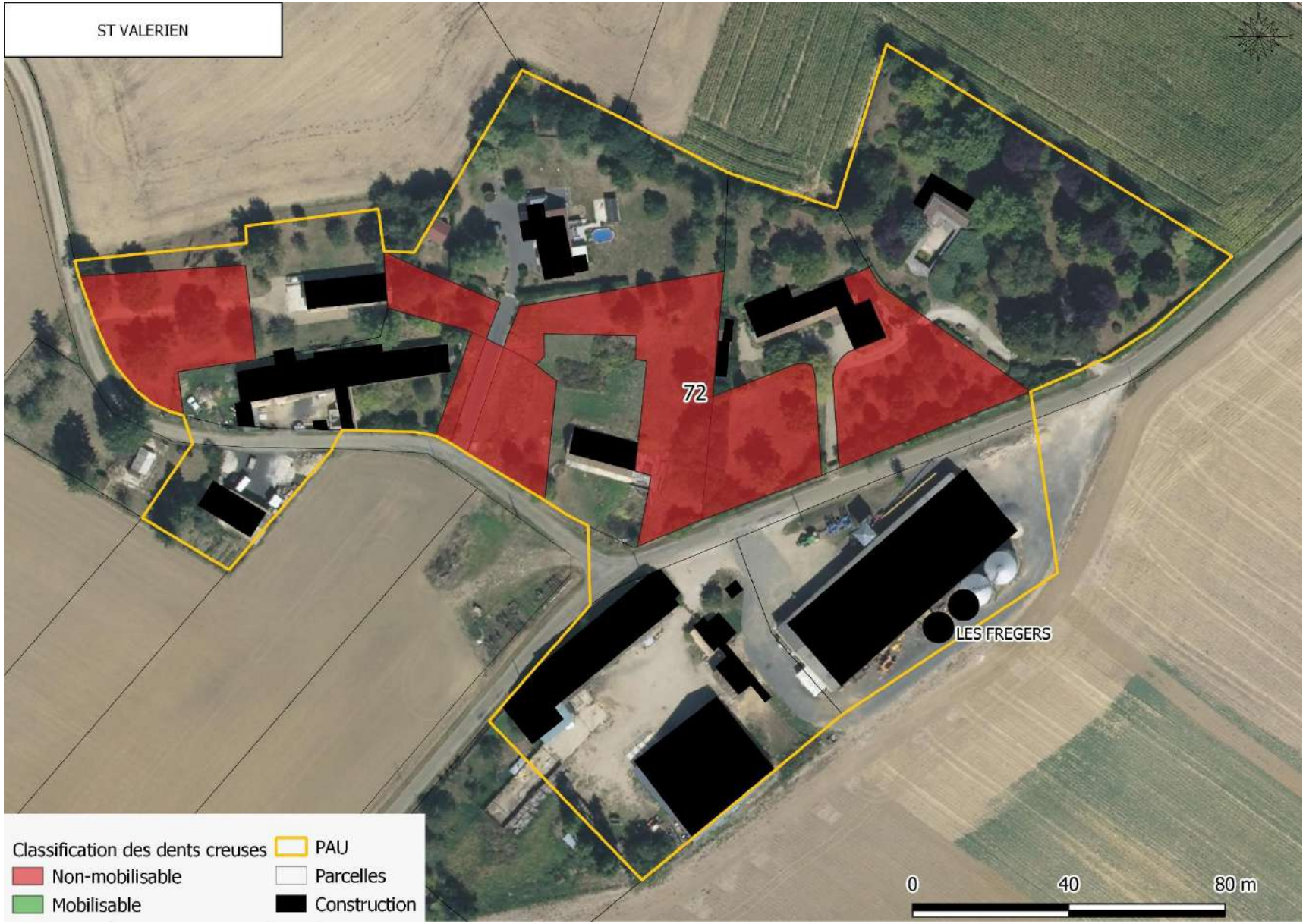
ST VALERIEN
72
LES FREGERS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

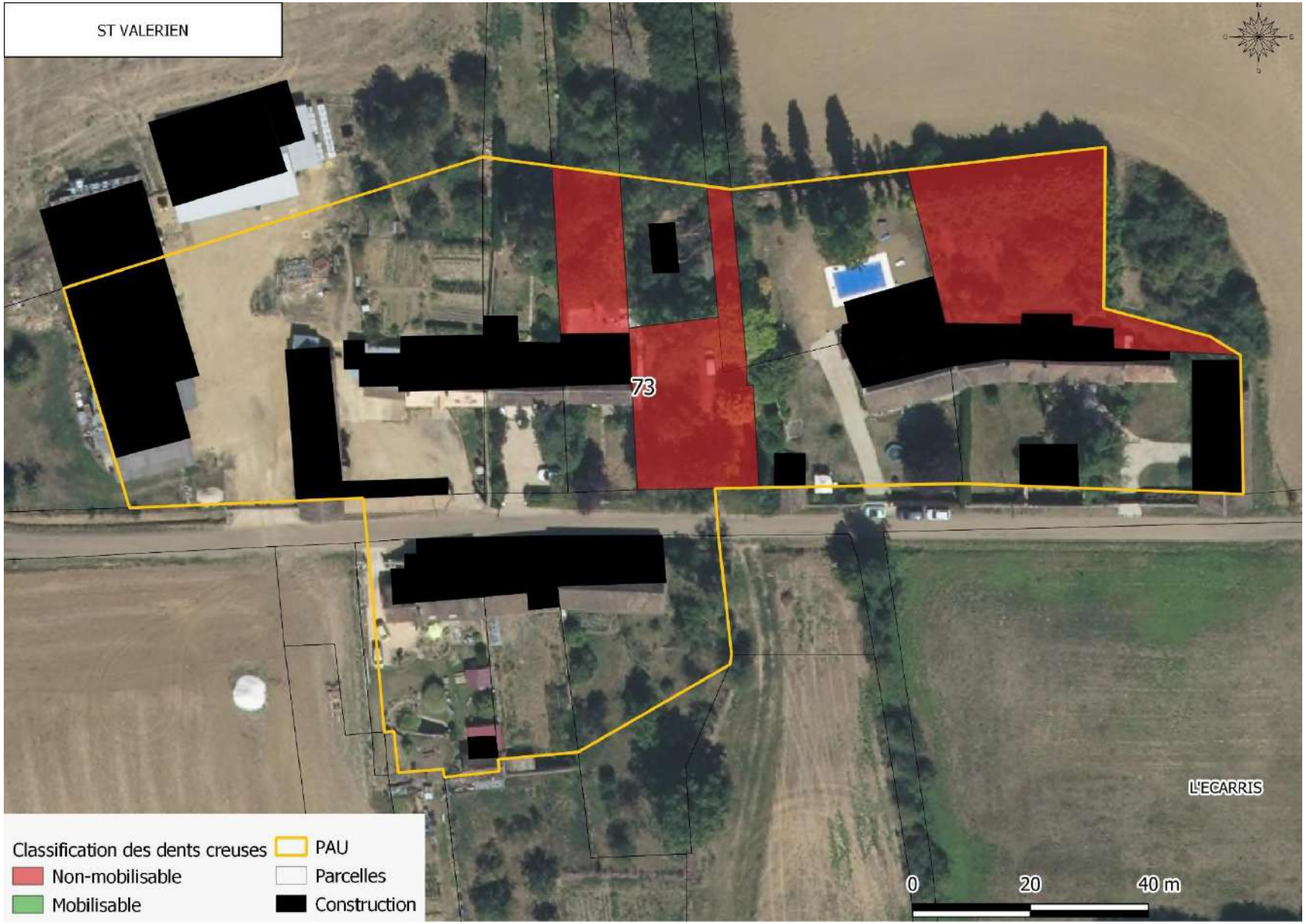
ST VALERIEN
73
L'ECARRIS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
20
40 m

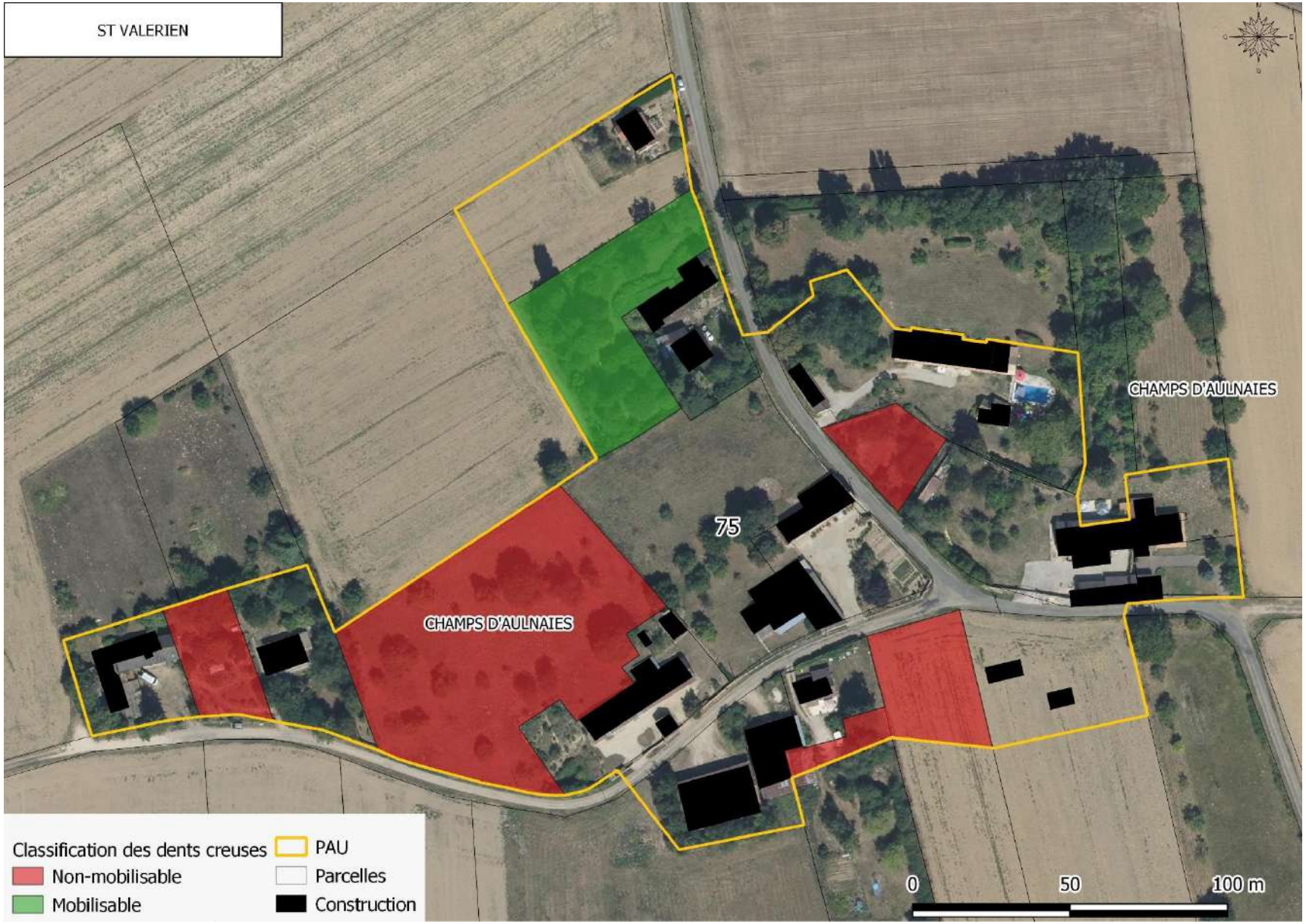
ST VALERIEN
CHAMPS D'AULNAIES
75
CHAMPS D'AULNAIES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

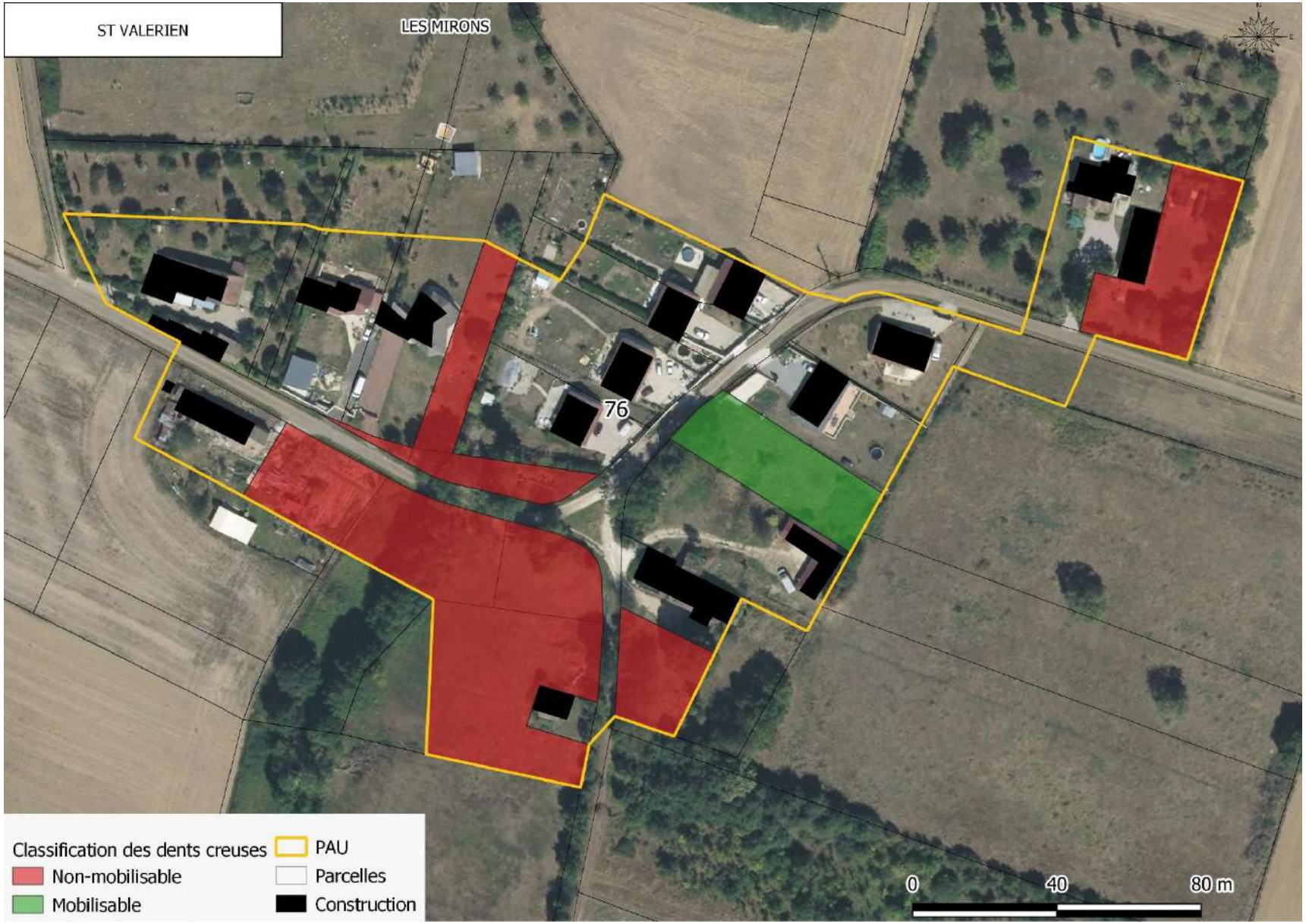
ST VALERIEN
LES MIRONS
76
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

ST VALERIEN
77
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

ST VALERIEN
78
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
20
40 m

ST VALERIEN
64
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

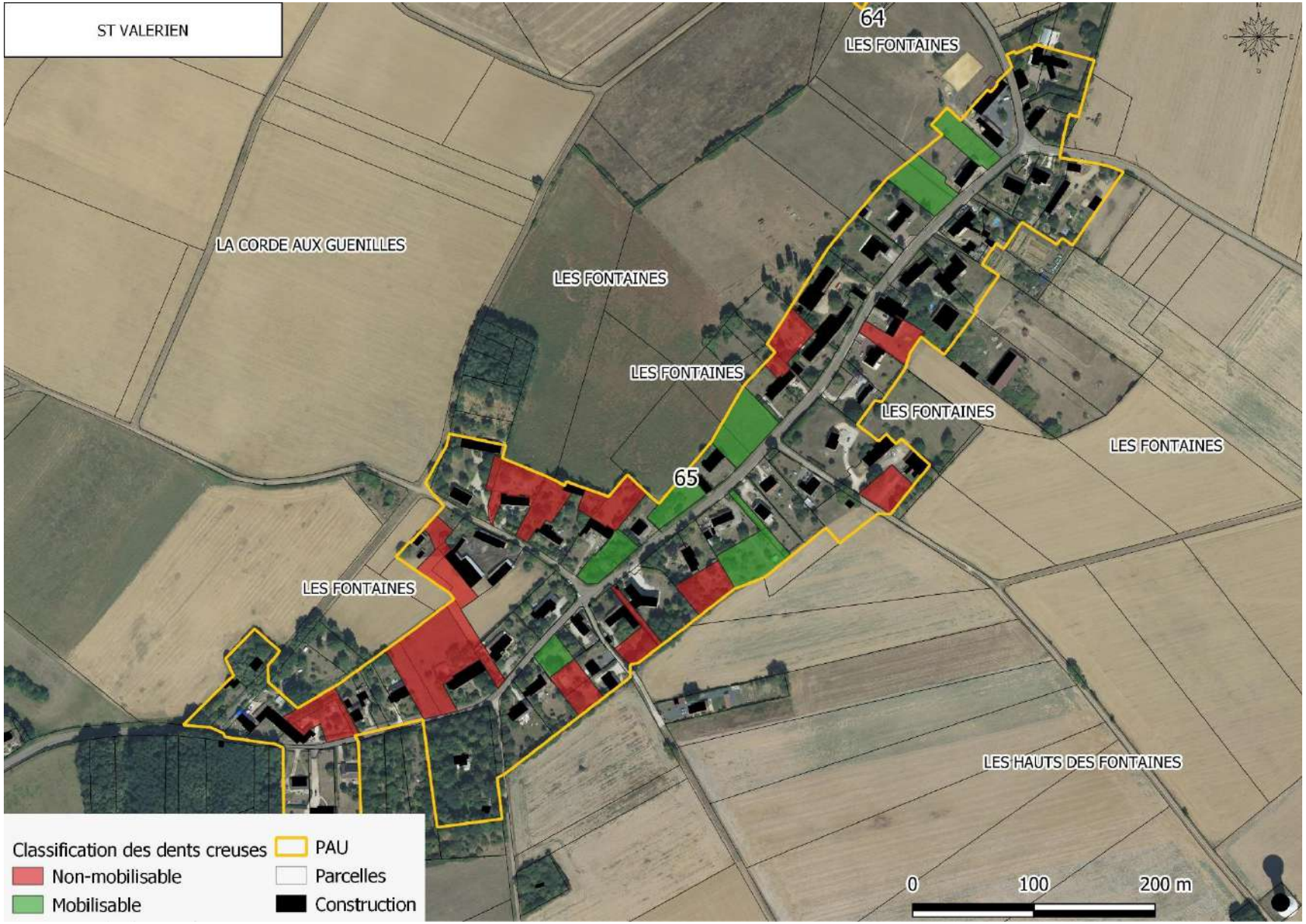
ST VALERIEN
64
LES FONTAINES
LA CORDE AUX GUENILLES
LES FONTAINES
LES FONTAINES
LES FONTAINES
LES FONTAINES
65
LES FONTAINES
LES HAUTS DES FONTAINES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

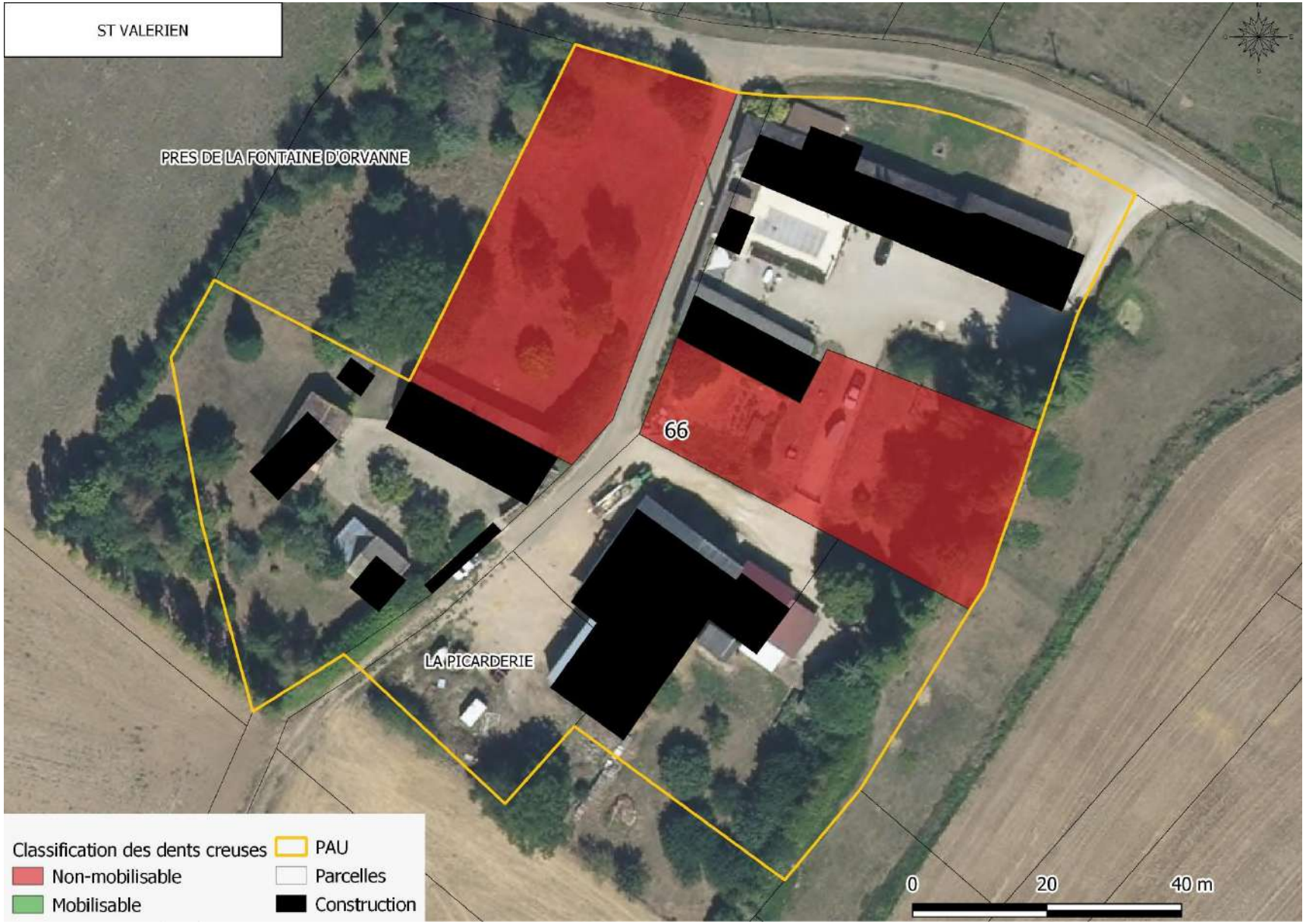
ST VALERIEN
PRES DE LA FONTAINE D'ORVANNE
66
LA PICARDERIE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
20
40 m

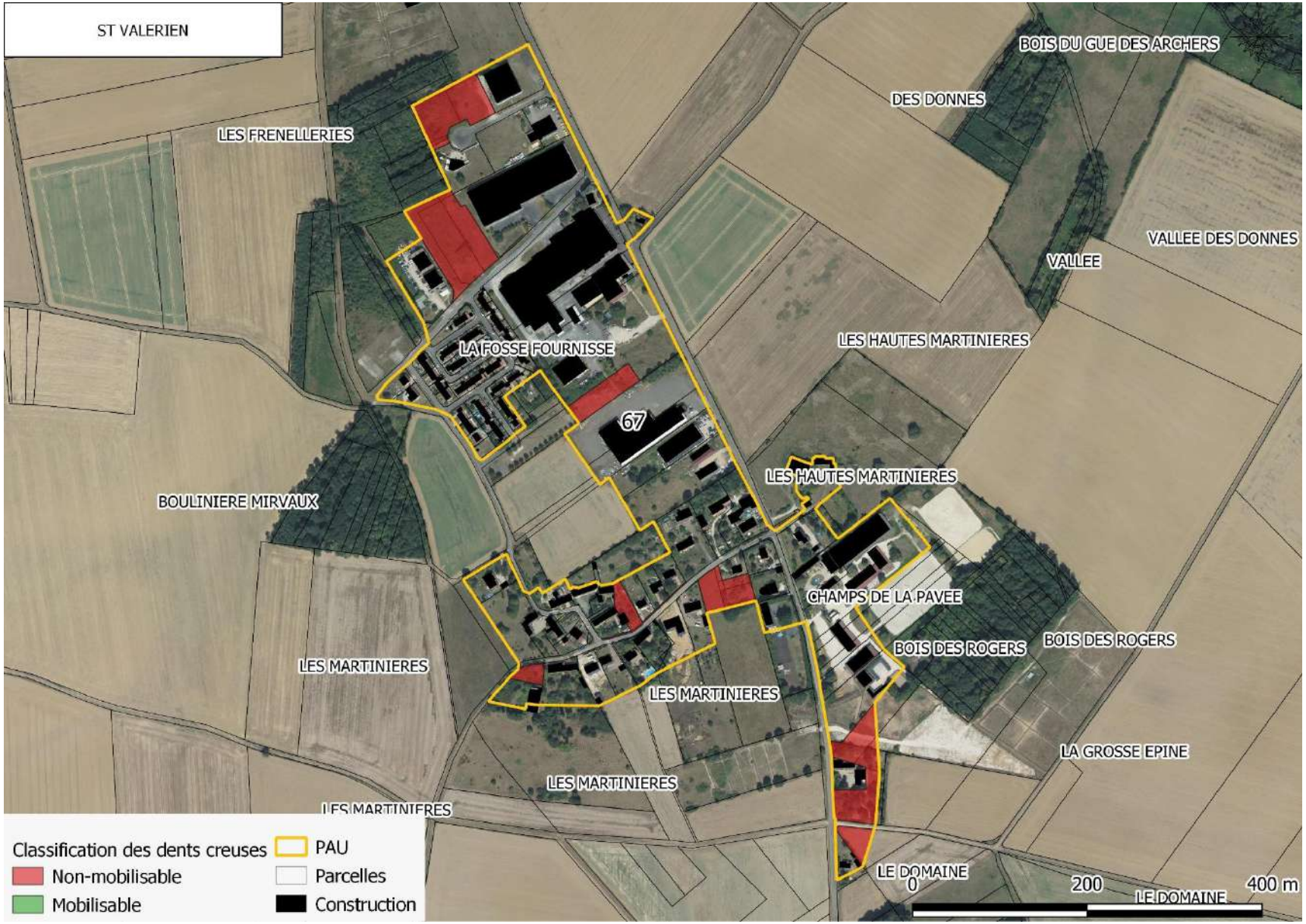
ST VALERIEN
BOIS DU GUE DES ARCHERS
DES DONNES
LES FRENELLERIES
VALLEE DES DONNES
VALLEE
LES HAUTES MARTINIERES
LA FOSSE FOURNISSE
67
LES HAUTES MARTINIERES
BOULINIERE MIRVAUX
CHAMPS DE LA PAVEE
BOIS DES ROGERS
BOIS DES ROGERS
LES MARTINIERES
LES MARTINIERES
LA GROSSE EPINE
LES MARTINIERES
LES MARTINIERES
LE DOMAINE
LE DOMAINE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
200
400 m

ST VALERIEN
69
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
20
40 m

19. Commune de Savigny-sur-Clairis

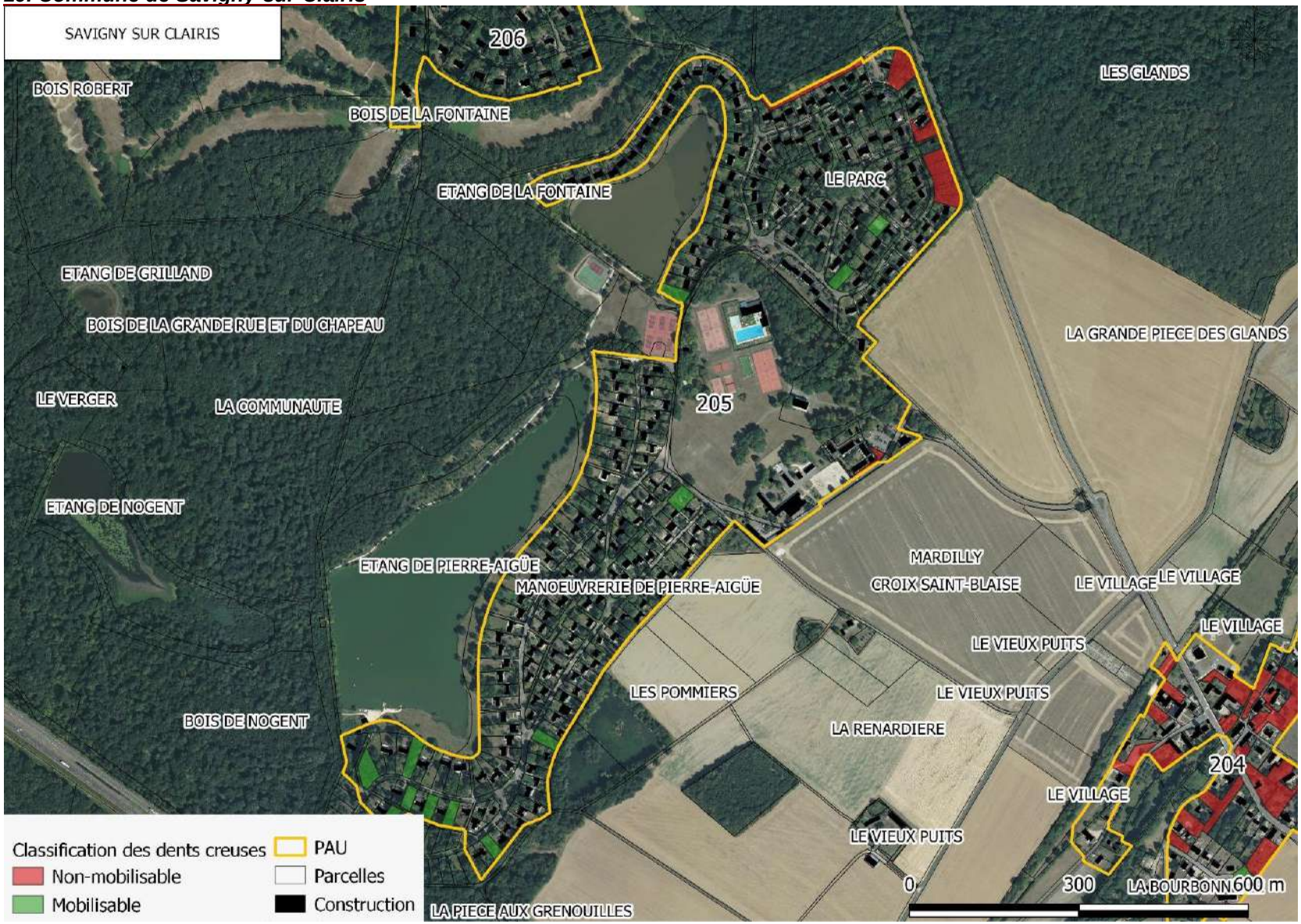

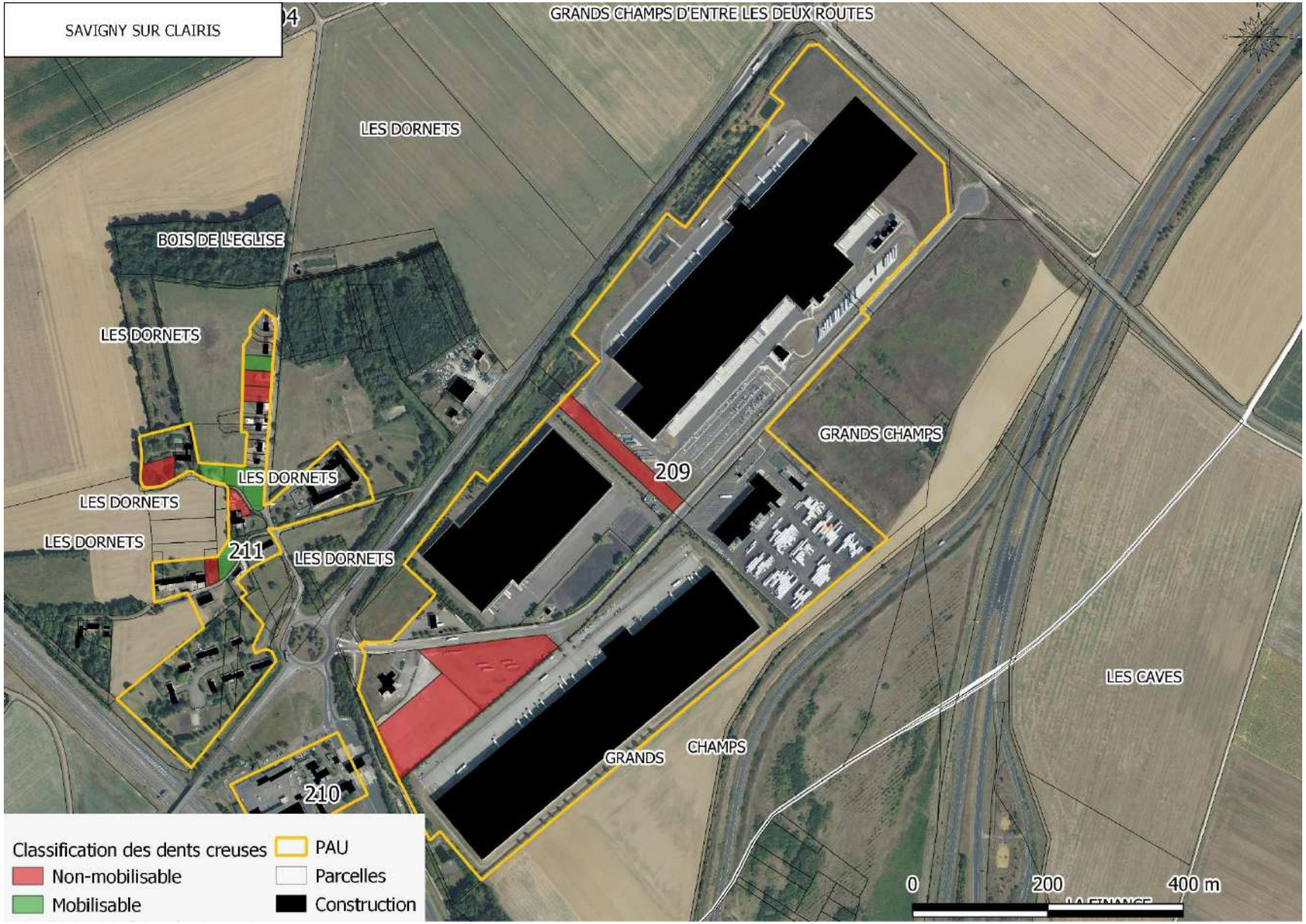
SAVIGNY SUR CLAIRIS
GRANDS CHAMPS D'ENTRE LES DEUX ROUTES
LES DORNETS
BOIS DE L'EGLISE
LES DORNETS
LES DORNETS
LES DORNETS
LES DORNETS
211
209
GRANDS CHAMPS
LES CAVES
GRANDS
CHAMPS
210
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
200
400 m

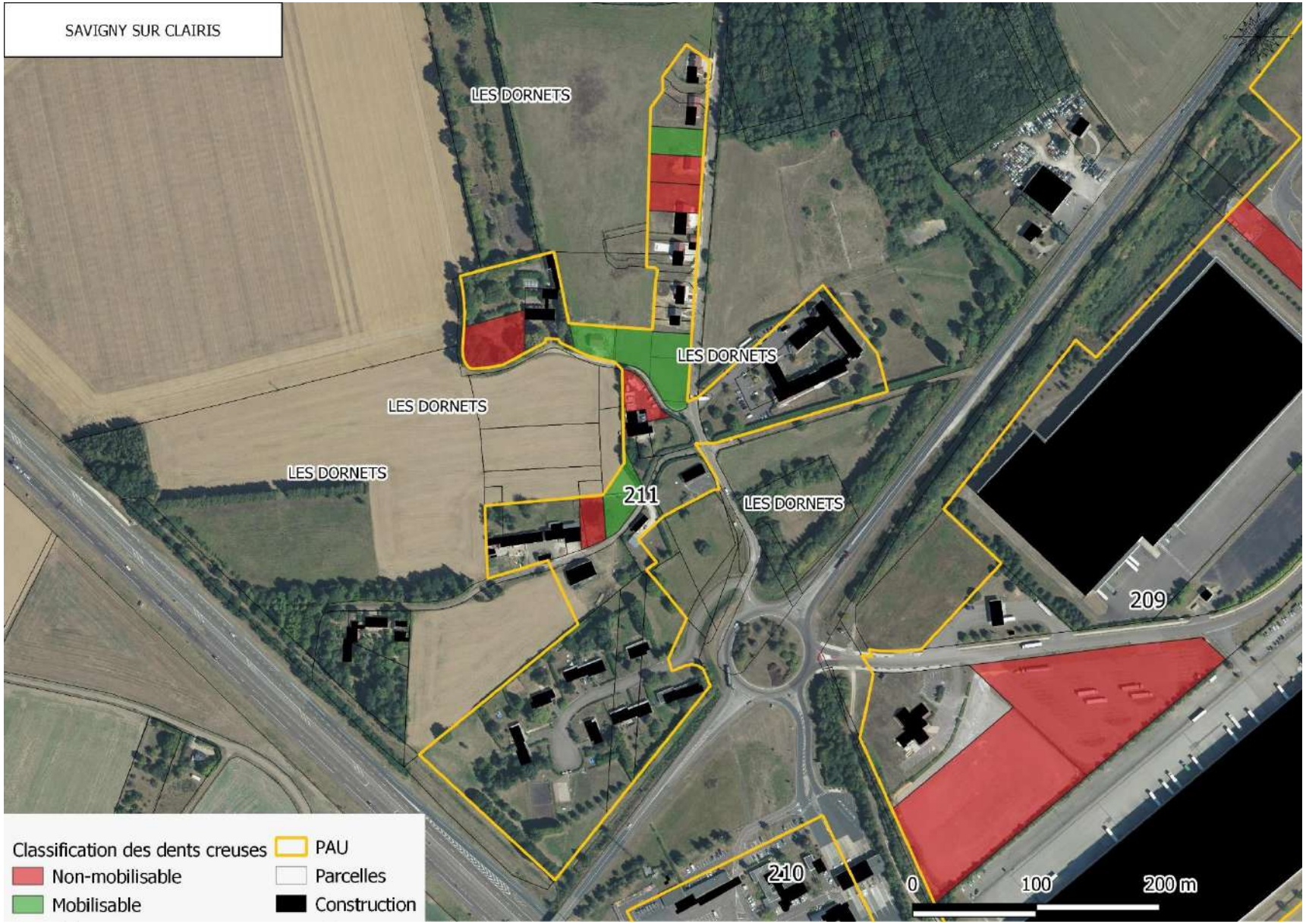
SAVIGNY SUR CLAIRIS
LES DORNETS
LES DORNETS
LES DORNETS
LES DORNETS
LES DORNETS
211
209
210
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

SAVIGNY SUR CLAIRIS
212
LA MORTOISERIE
LA MORTOISERIE
LA MORTOISERIE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

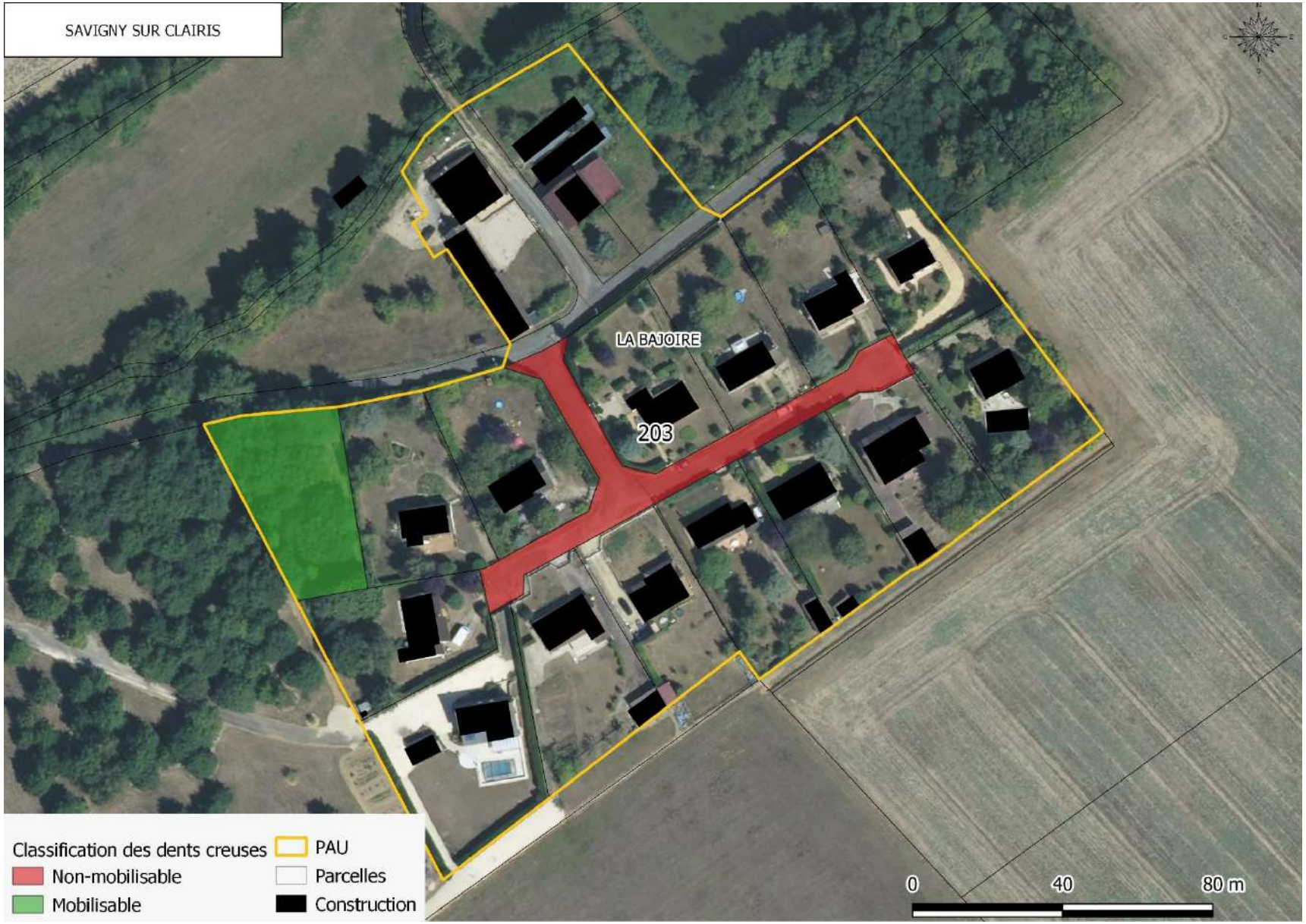
SAVIGNY SUR CLAIRIS
LA BAJOIRE
203
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

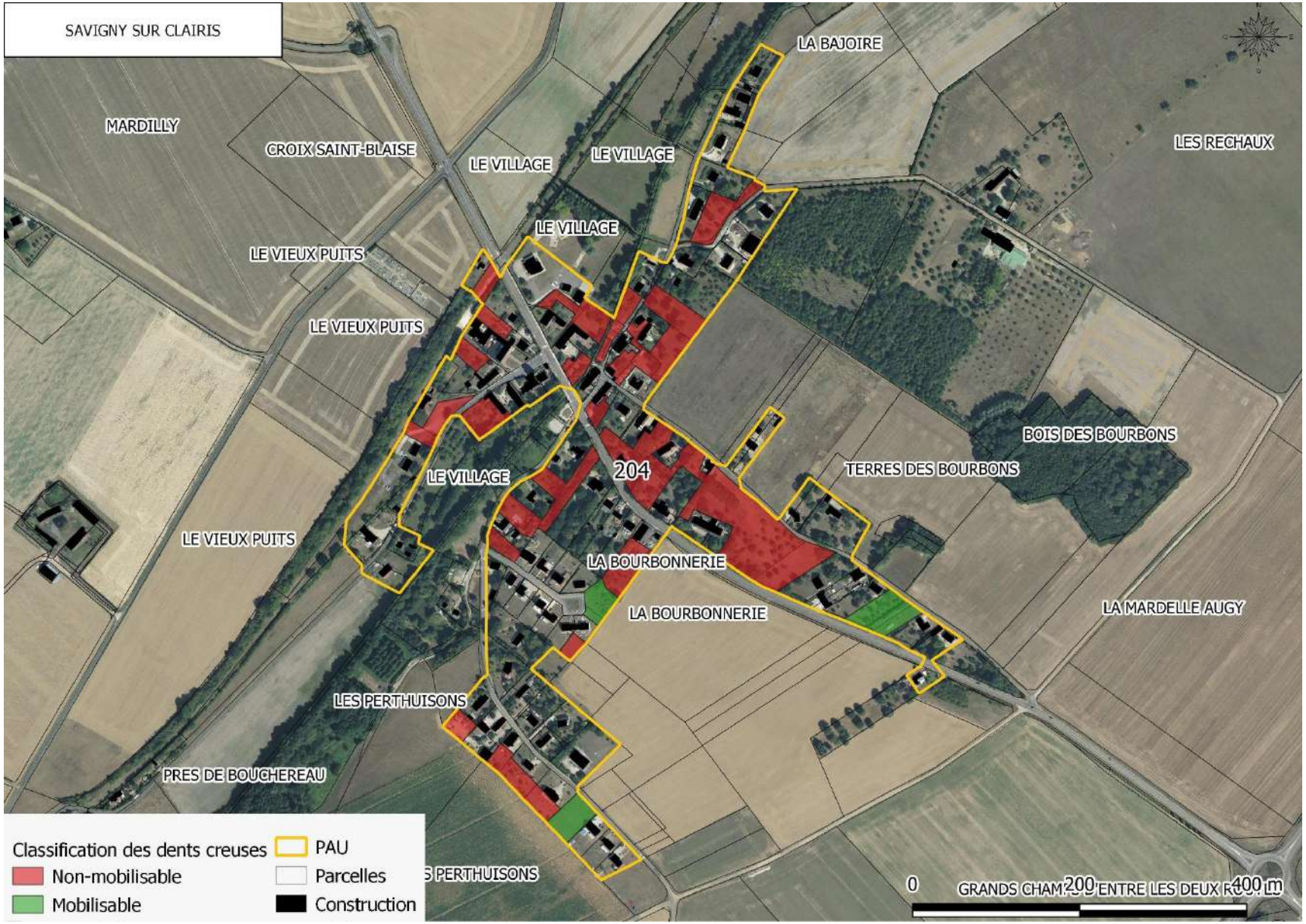
SAVIGNY SUR CLAIRIS
LA BAJOIRE
MARDILLY
CROIX SAINT-BLAISE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LES RECHAUX
LE VILLAGE
LE VIEUX PUITS
LE VIEUX PUITS
BOIS DES BOURBONS
LE VILLAGE
204
TERRES DES BOURBONS
LE VIEUX PUITS
LA BOURBONNERIE
LA BOURBONNERIE
LA MARDELLE AUGY
LES PERTHUISONS
PRES DE BOUCHEREAU
PERTHUISONS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
200
400 m

20. Commune de Subligny

SUBLIGNY
LES PETITS
123
DUPORTS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

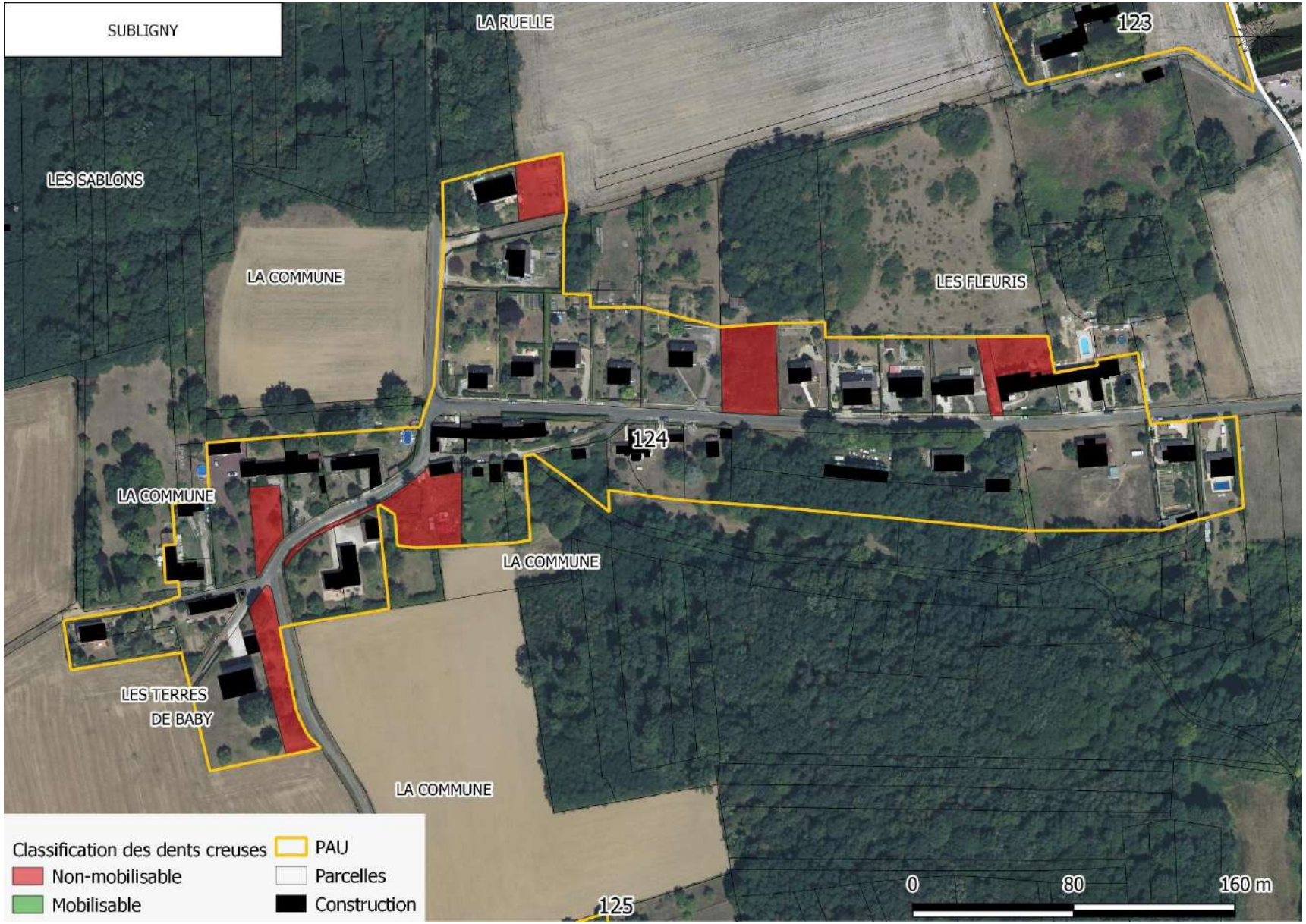
SUBLIGNY
LA RUELLE
123
LES SABLONS
LA COMMUNE
LES FLEURIS
124
LA COMMUNE
LA COMMUNE
LES TERRES
DE BABY
LA COMMUNE
125
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
80
160 m

SUBLIGNY
LES TERRES
DE BABY
125
LES CHETIVES
LES CHETIVES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

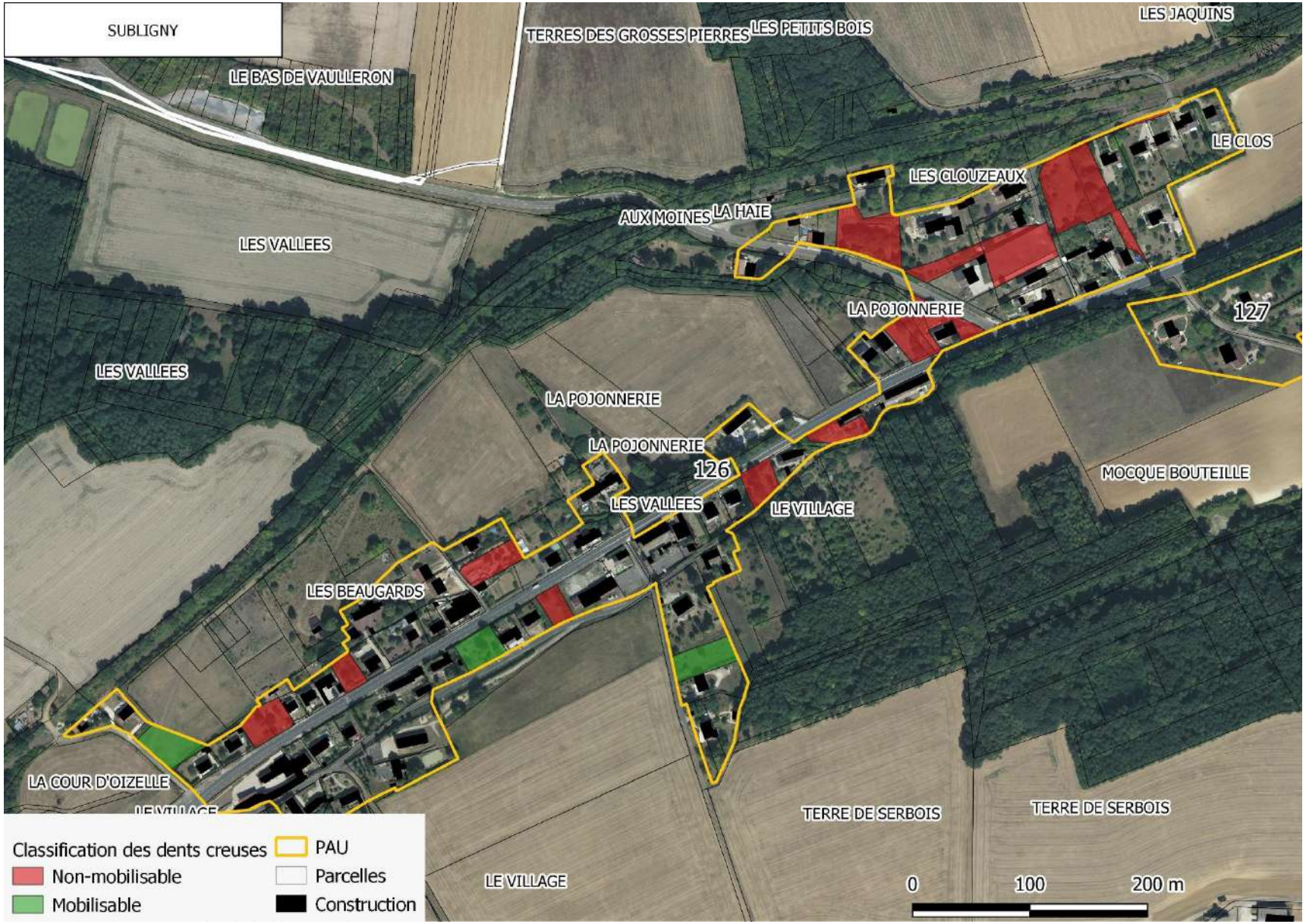
SUBLIGNY
LE BAS DE VAULLERON
TERRES DES GROSSES PIERRES
LES PETITS BOIS
LES JAQUINS
LE CLOS
LES CLOUZEAUX
AUX MOINES
LA HAIE
LES VALLEES
LA POJONNERIE
127
LES VALLEES
LA POJONNERIE
LA POJONNERIE
126
MOCQUE BOUTEILLE
LES VALLEES
LE VILLAGE
LES BEAUGARDS
LA COUR D'OIZELLE
TERRE DE SERBOIS
TERRE DE SERBOIS
LE VILLAGE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

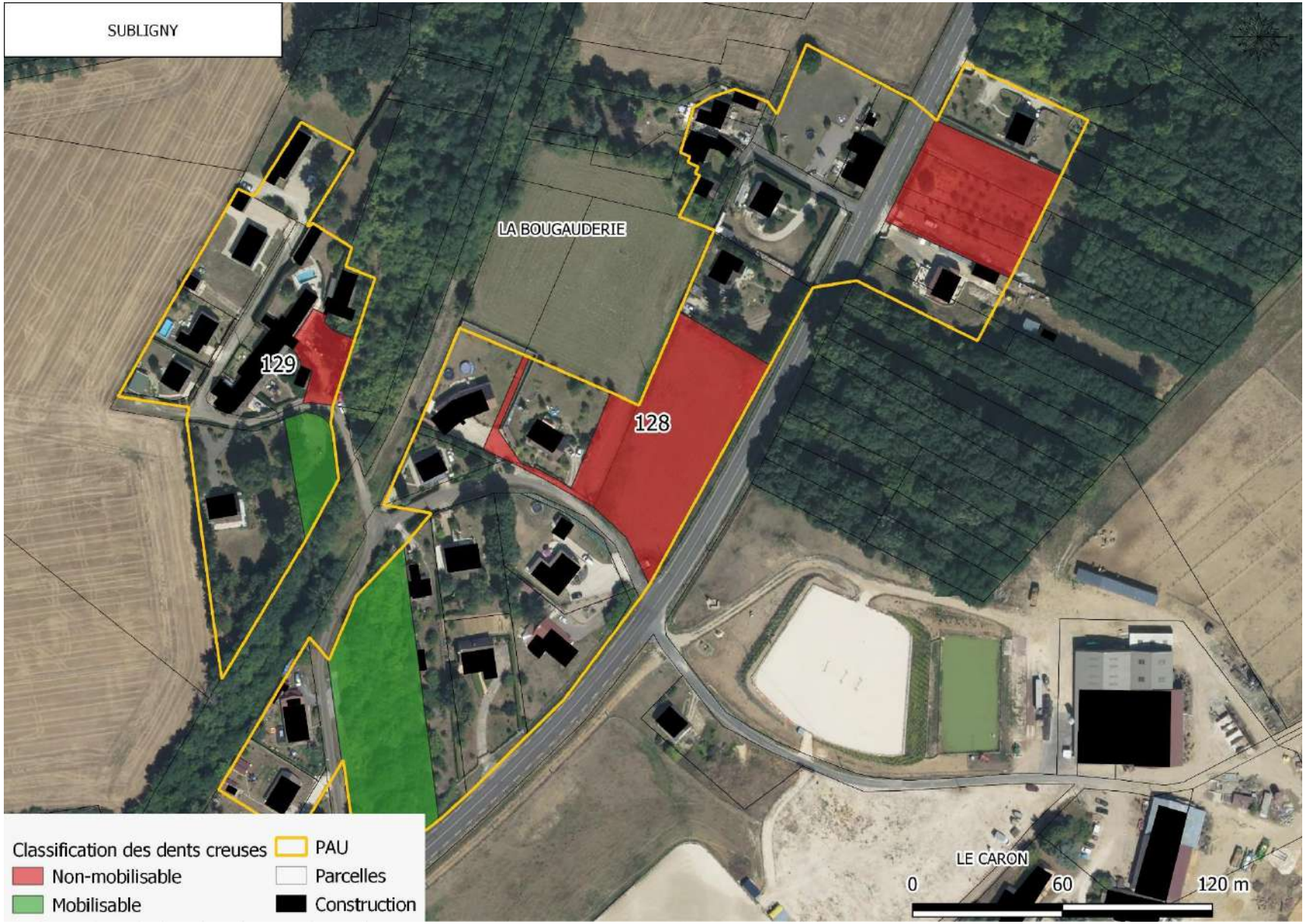
SUBLIGNY
LA BOUGAUDERIE
129
128
LE CARON
0
60
120 m
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction

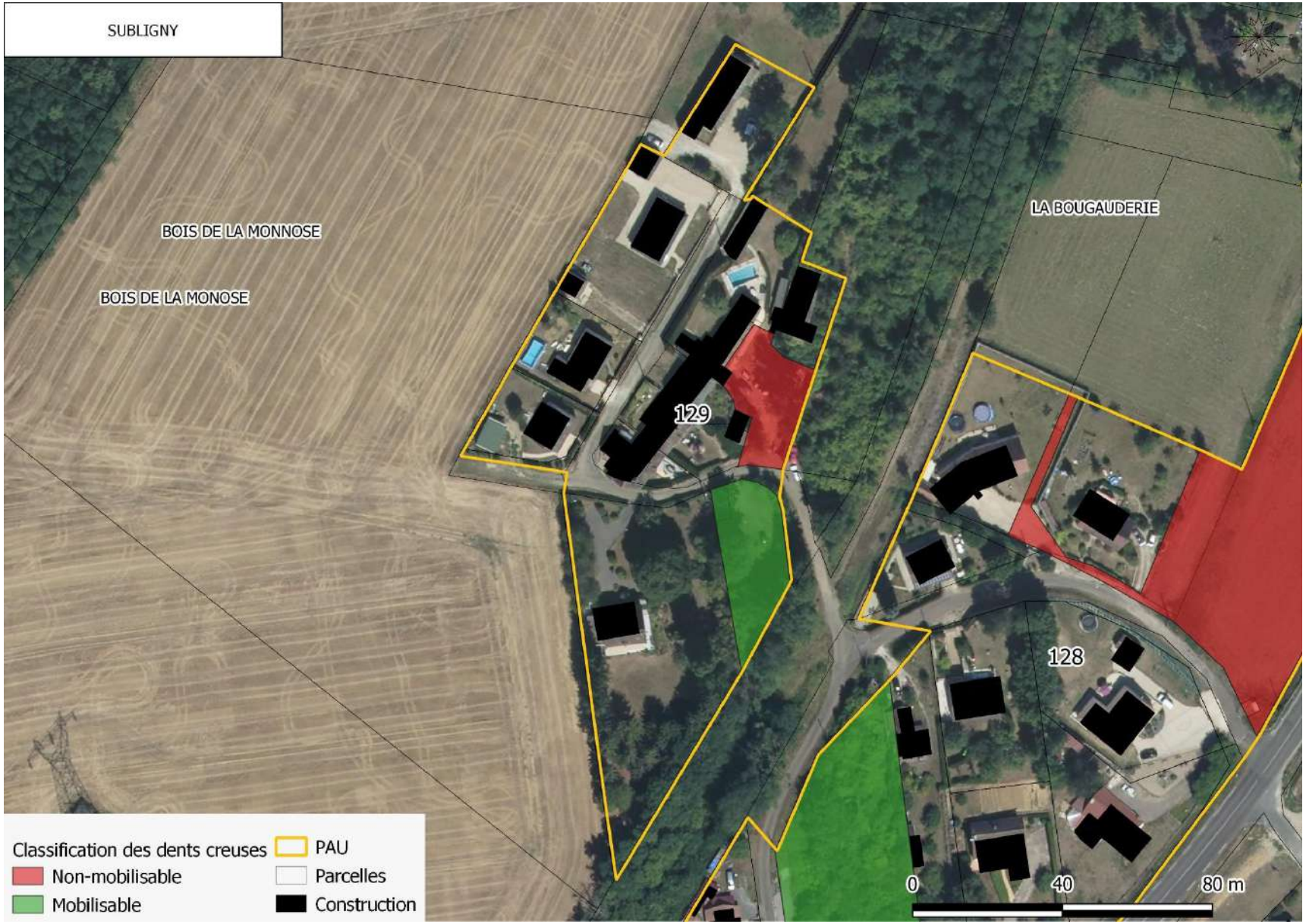
SUBLIGNY
BOIS DE LA MONNOSE
BOIS DE LA MONOSE
LA BOUGAUDERIE
129
128
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

SUBLIGNY
PRE HELENE
DEVANT LA
RUE CHEVRE
PRE HELENE
130
LE CHAMP DU CERF
LA MARDELLE A GIBIER
LA MARDELLE A GIBIER
132
LA MARDELLE A GIBIER
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
80
160 m

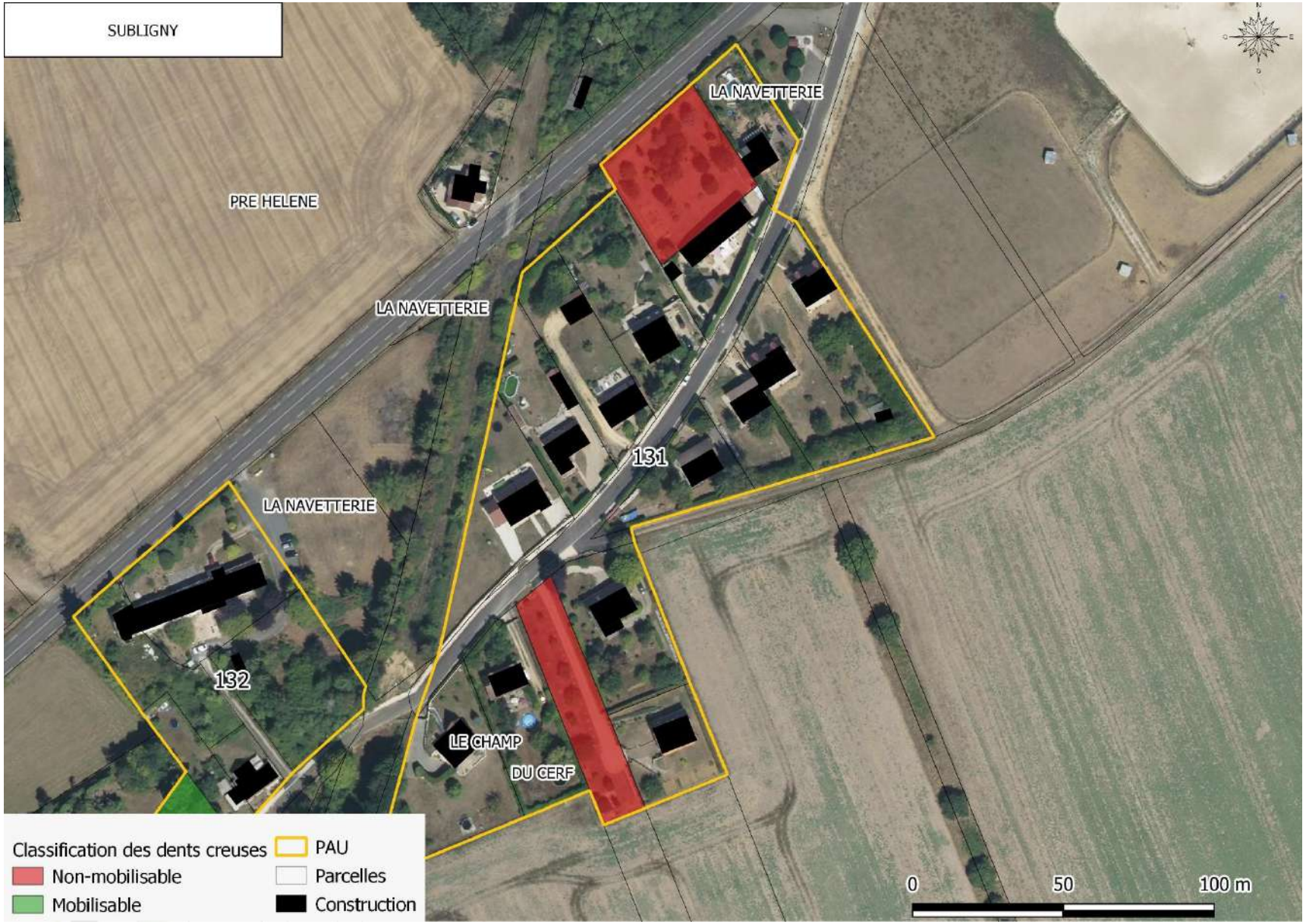
SUBLIGNY
PRE HELENE
LA NAVETTERIE
LA NAVETTERIE
LA NAVETTERIE
131
132
LE CHAMP
DU CERF
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

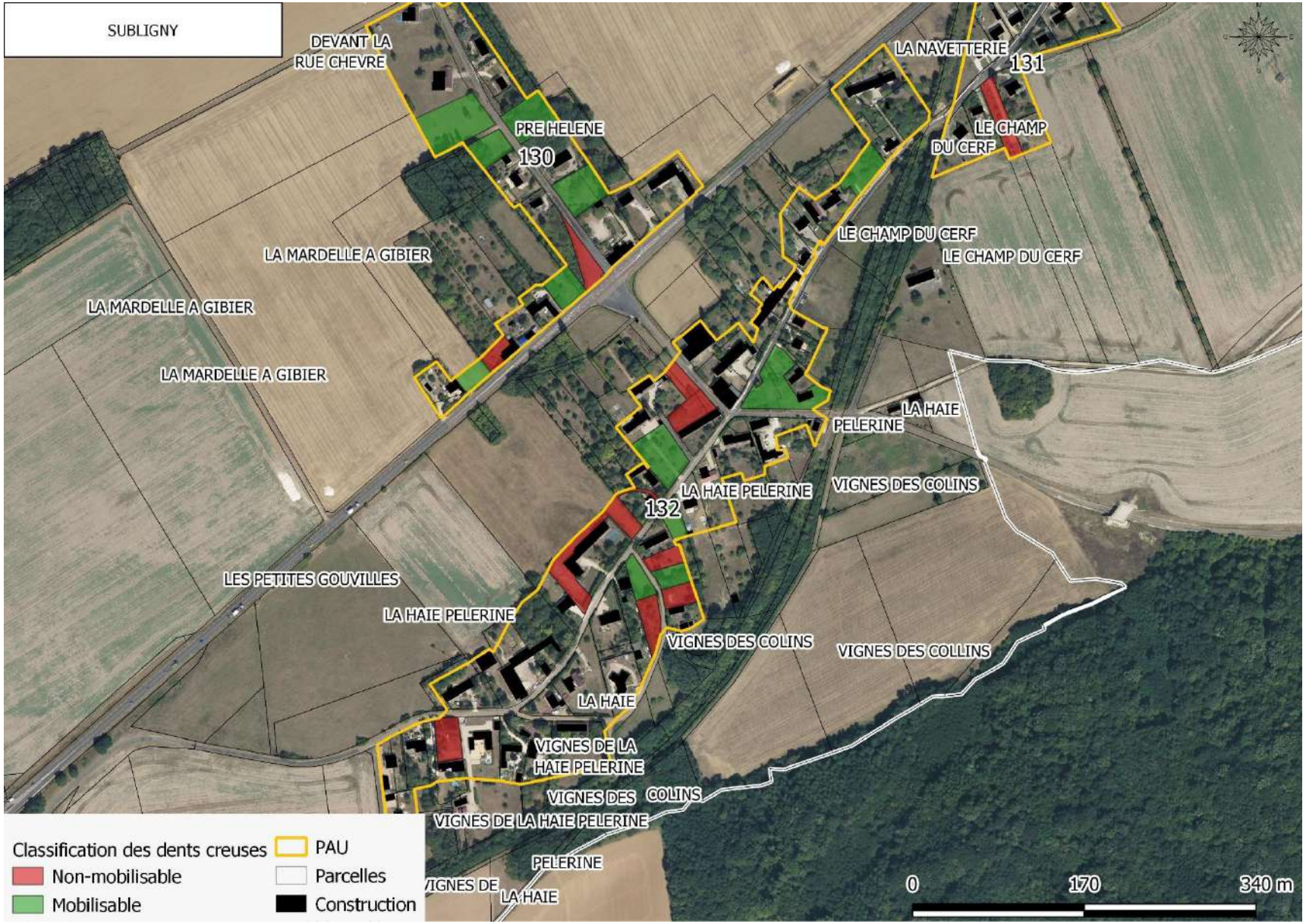
SUBLIGNY
DEVANT LA RUE CHEVRE
PRE HELENE
130
LA NAVETTERIE
131
LE CHAMP DU CERF
LE CHAMP DU CERF
LE CHAMP DU CERF
LA MARDELLE A GIBIER
LA MARDELLE A GIBIER
LA MARDELLE A GIBIER
LA HAIE PELERINE
LA HAIE PELERINE
VIGNES DES COLINS
132
LA HAIE PELERINE
LES PETITES GOUVILLES
LA HAIE PELERINE
VIGNES DES COLINS
VIGNES DES COLLINS
LA HAIE
VIGNES DE LA HAIE PELERINE
VIGNES DES COLINS
VIGNES DE LA HAIE PELERINE
PELERINE
VIGNES DE
LA HAIE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
170
340 m

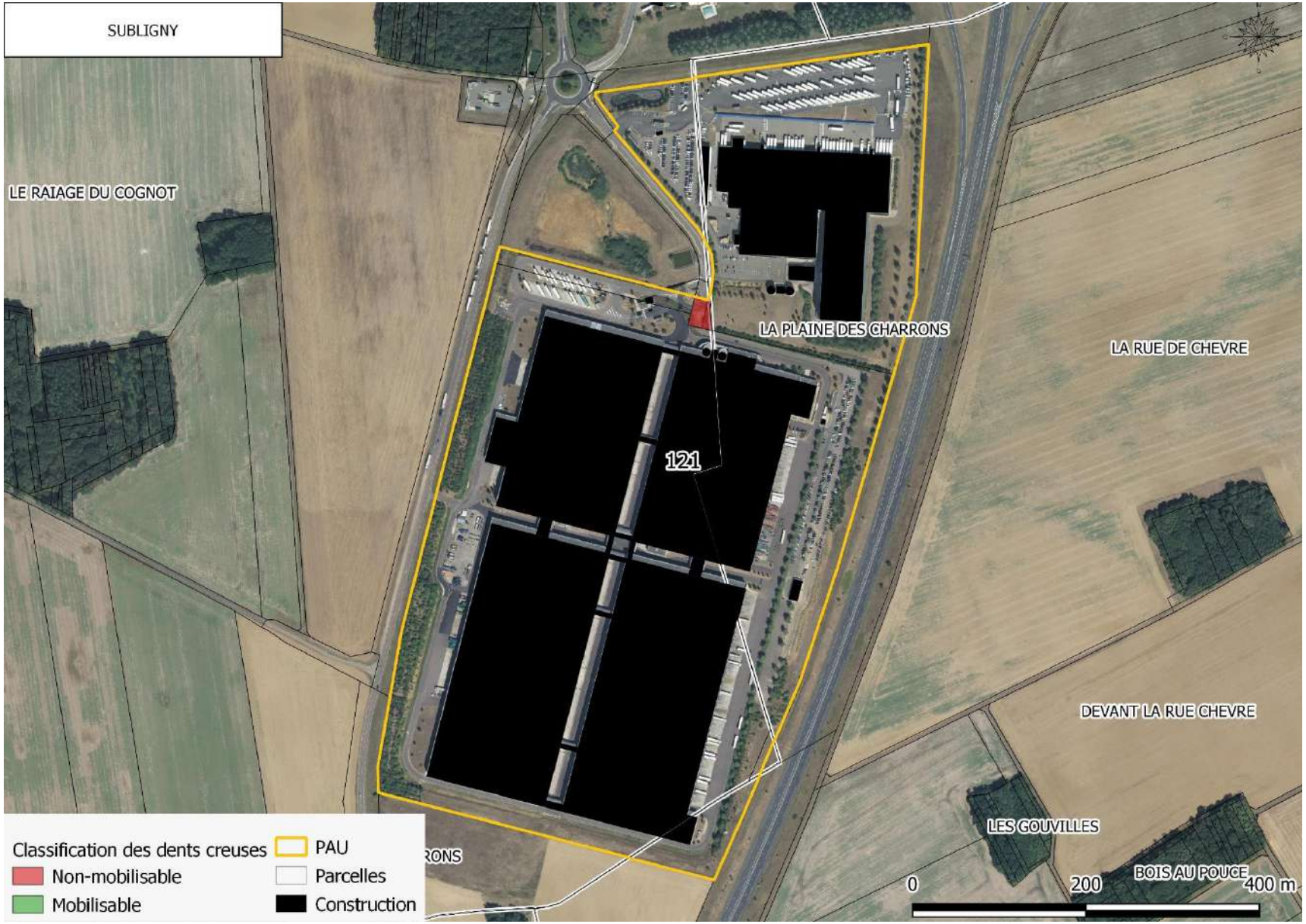
SUBLIGNY
LE RAIAGE DU COGNOT
LA PLAINE DES CHARRONS
LA RUE DE CHEVRE
121
DEVANT LA RUE CHEVRE
LES GOUVILLES
BOIS AU POUCE
0
200
400 m
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction

21. Commune de Vallery

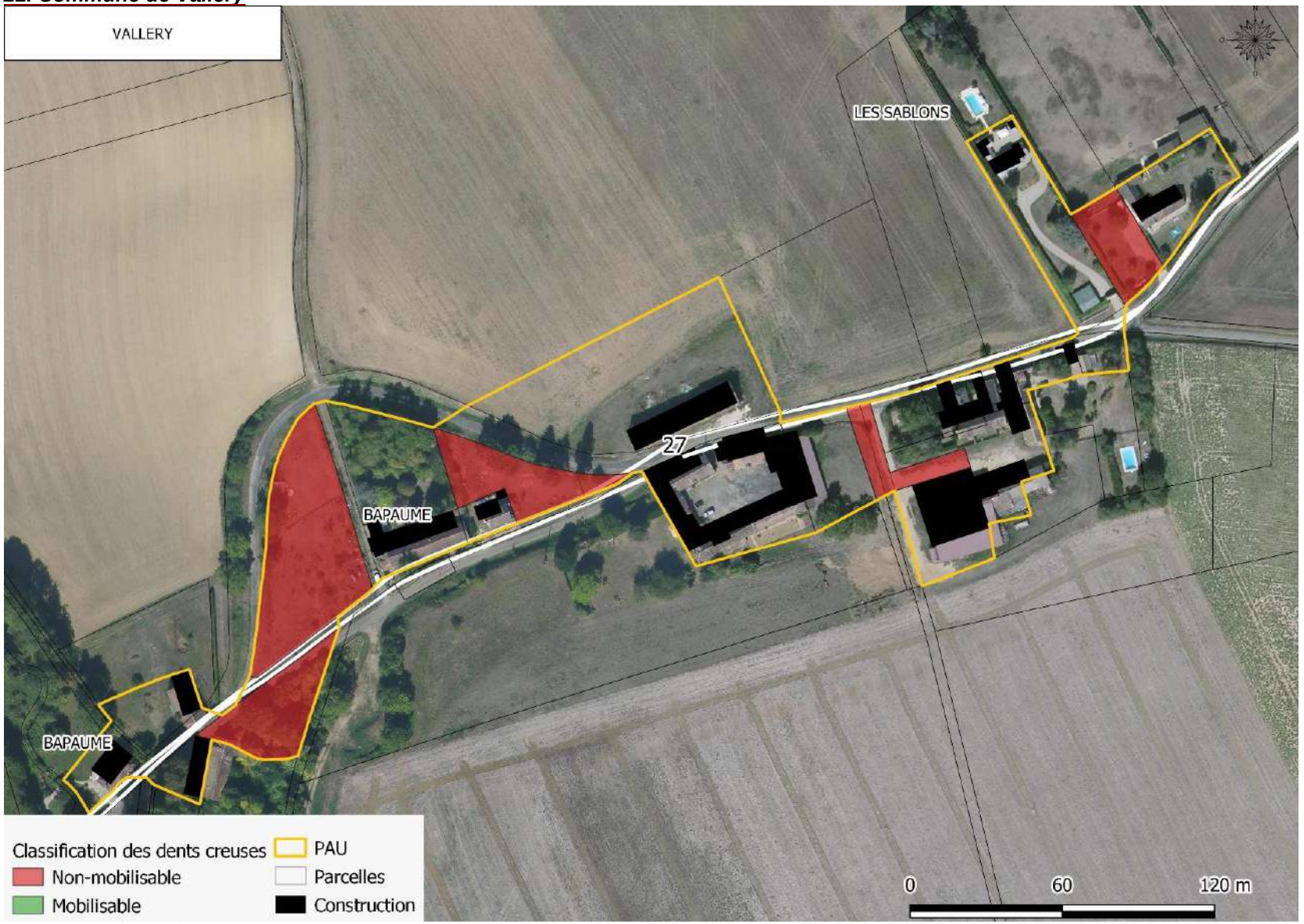

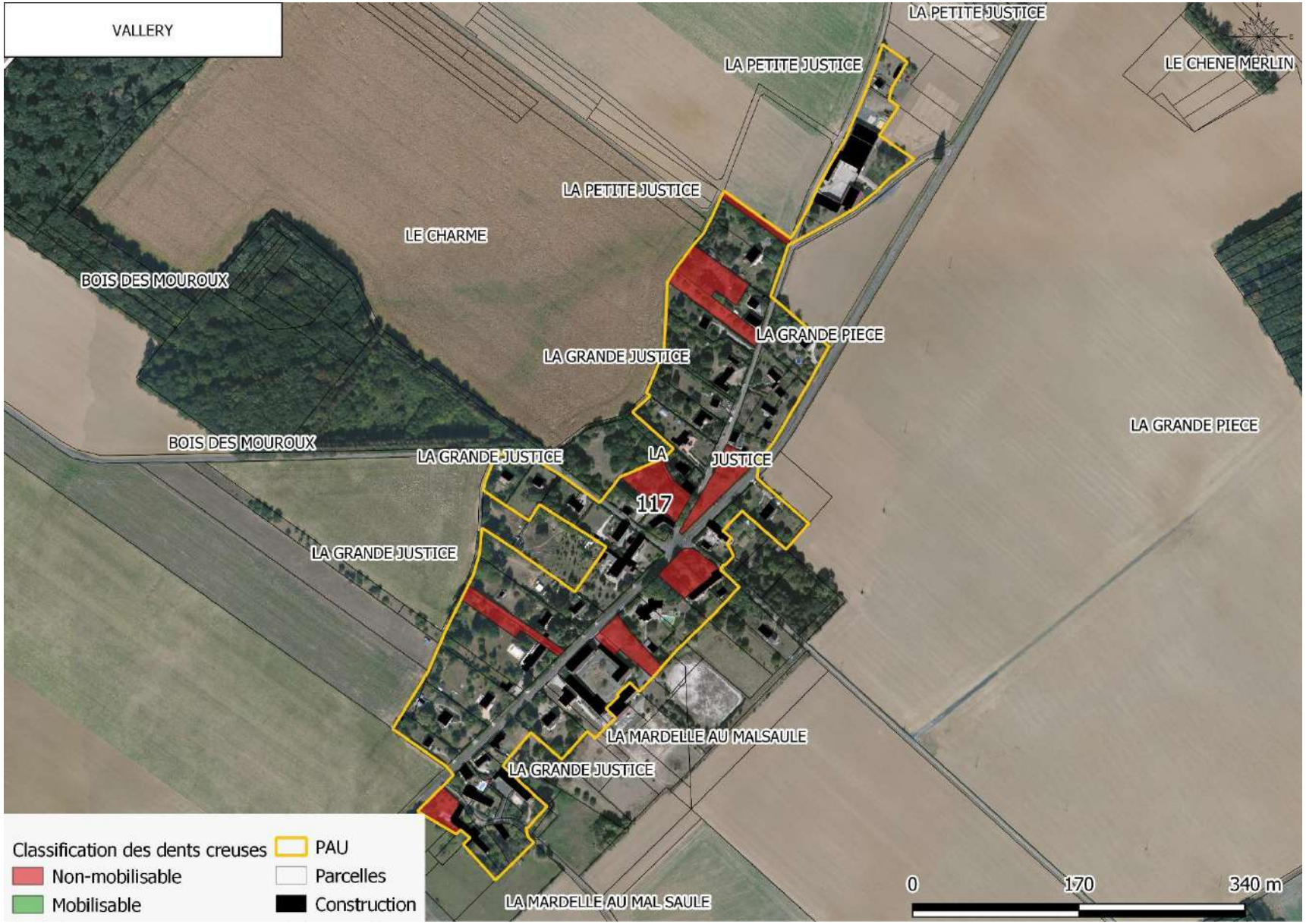
VALLERY
LA PETITE JUSTICE
LA PETITE JUSTICE
LE CHENE MERLIN
LA PETITE JUSTICE
LE CHARME
BOIS DES MOUROUX
LA GRANDE PIECE
LA GRANDE JUSTICE
LA GRANDE PIECE
BOIS DES MOUROUX
LA GRANDE JUSTICE
LA
JUSTICE
117
LA GRANDE JUSTICE
LA MARDELLE AU MALSAULE
LA GRANDE JUSTICE
LA MARDELLE AU MAL SAULE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
170
340 m

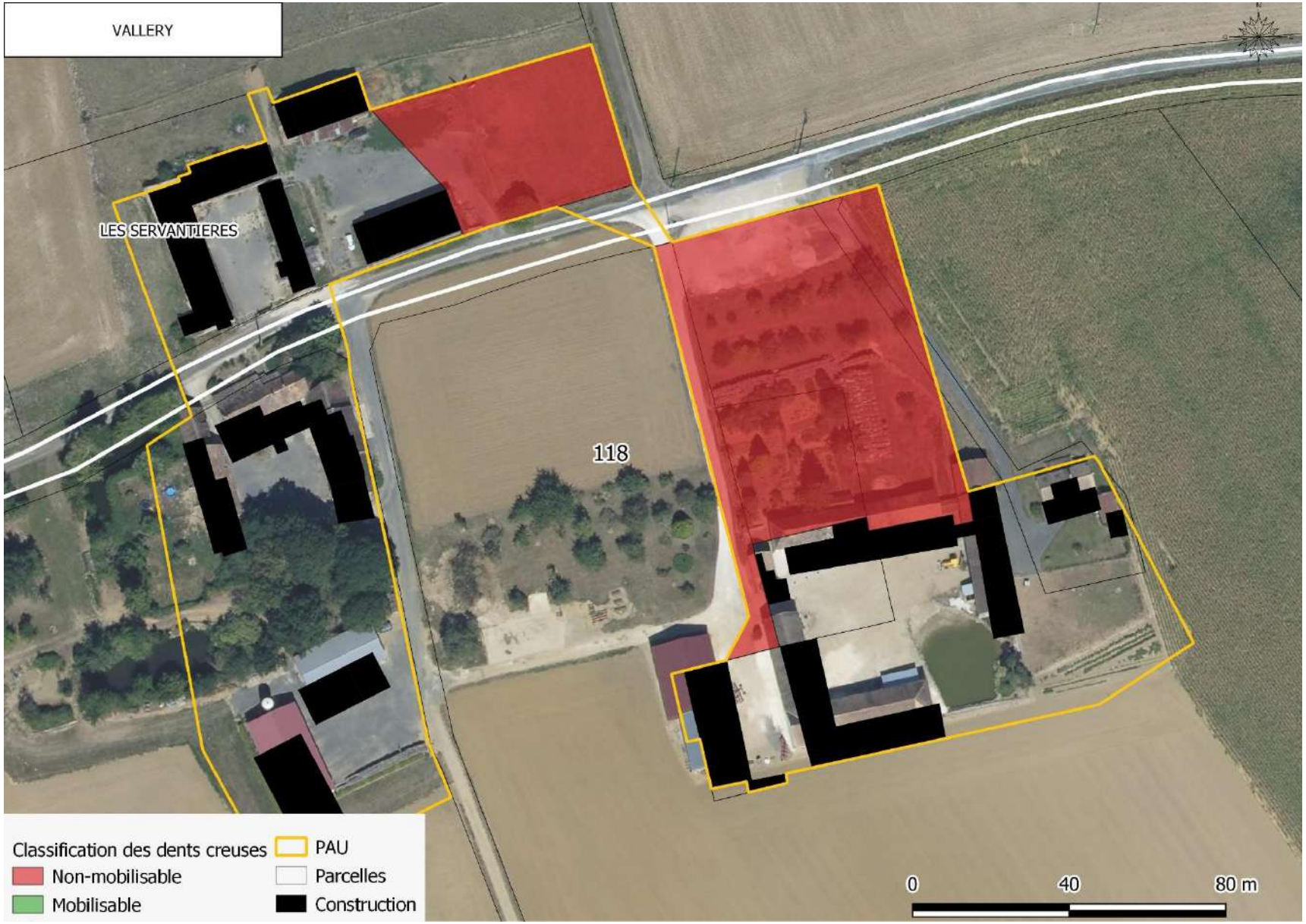
VALLERY
LES SERVANTIERES
118
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

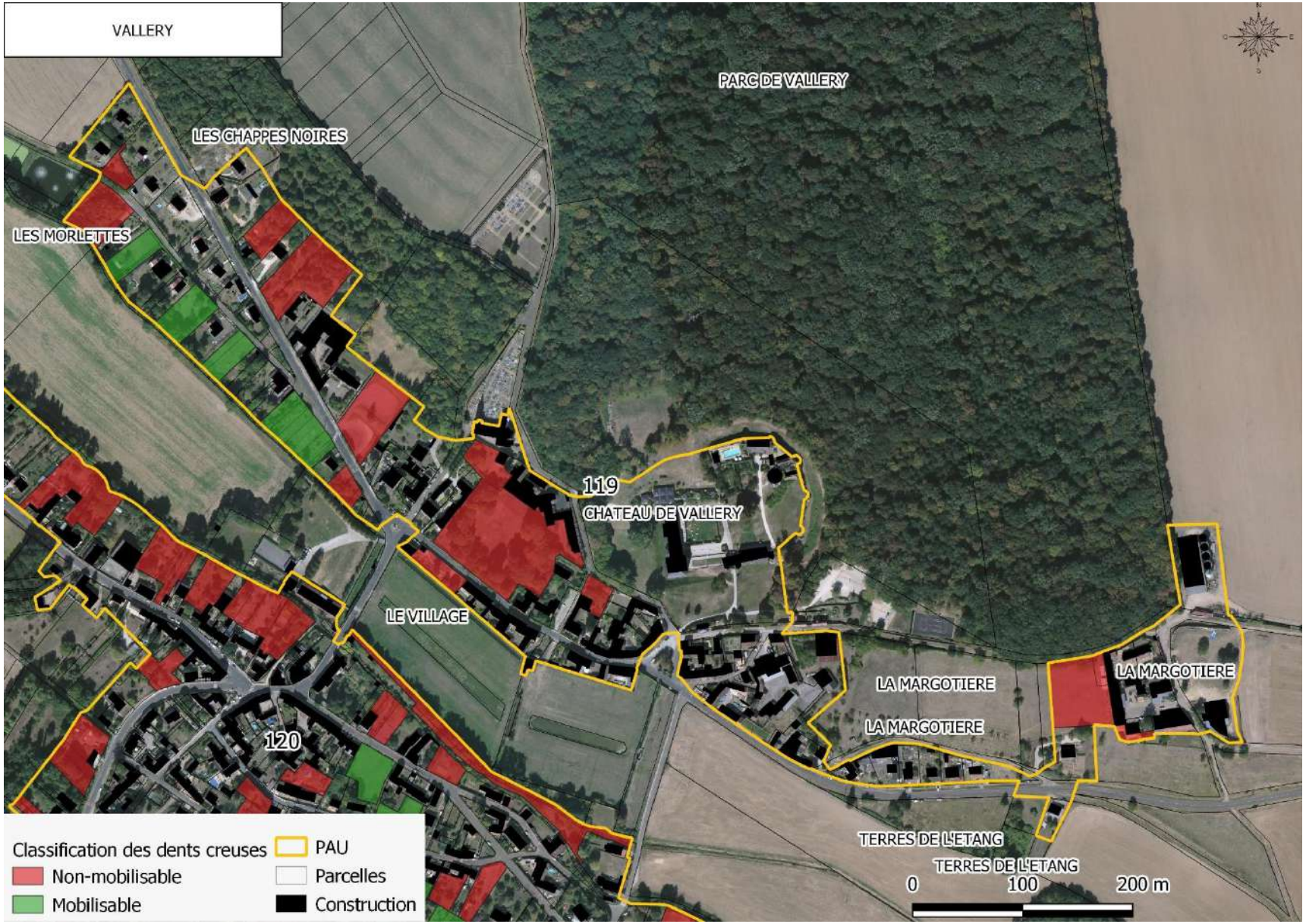
VALLERY
PARC DE VALLERY
LES CHAPPES NOIRES
LES MORLETTES
119
CHATEAU DE VALLERY
LE VILLAGE
120
LA MARGOTIERE
LA MARGOTIERE
LA MARGOTIERE
TERRES DE L'ETANG
TERRES DE L'ETANG
0
100
200 m
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction

VALLERY
119
CHATEAU DE VALLERY
LE VILLAGE
LA MARGOTIERE
LA MARGOTIERE
LA TREILLE A L'AINEE
120
TERRES DE L'ETANG
TERRES DE L'ETANG
PRES DE L'ETANG
LES JAVOTS
LA VIEILLE VIGNE
LES JAVOTS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
170
340 m

22. Commune de Vernoy

VERNOY
LES REGUINS
202
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

23. Commune de Villebougis

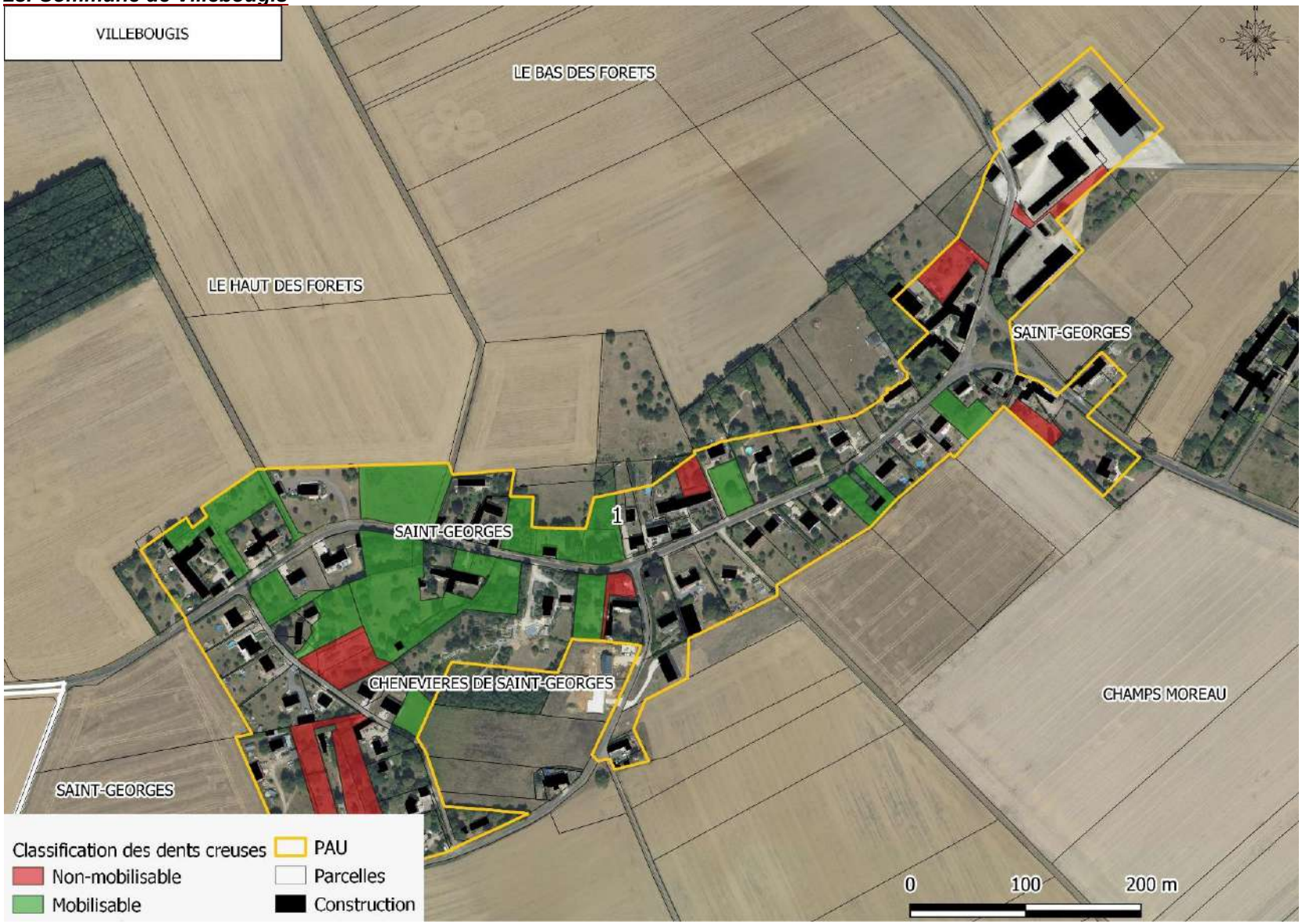

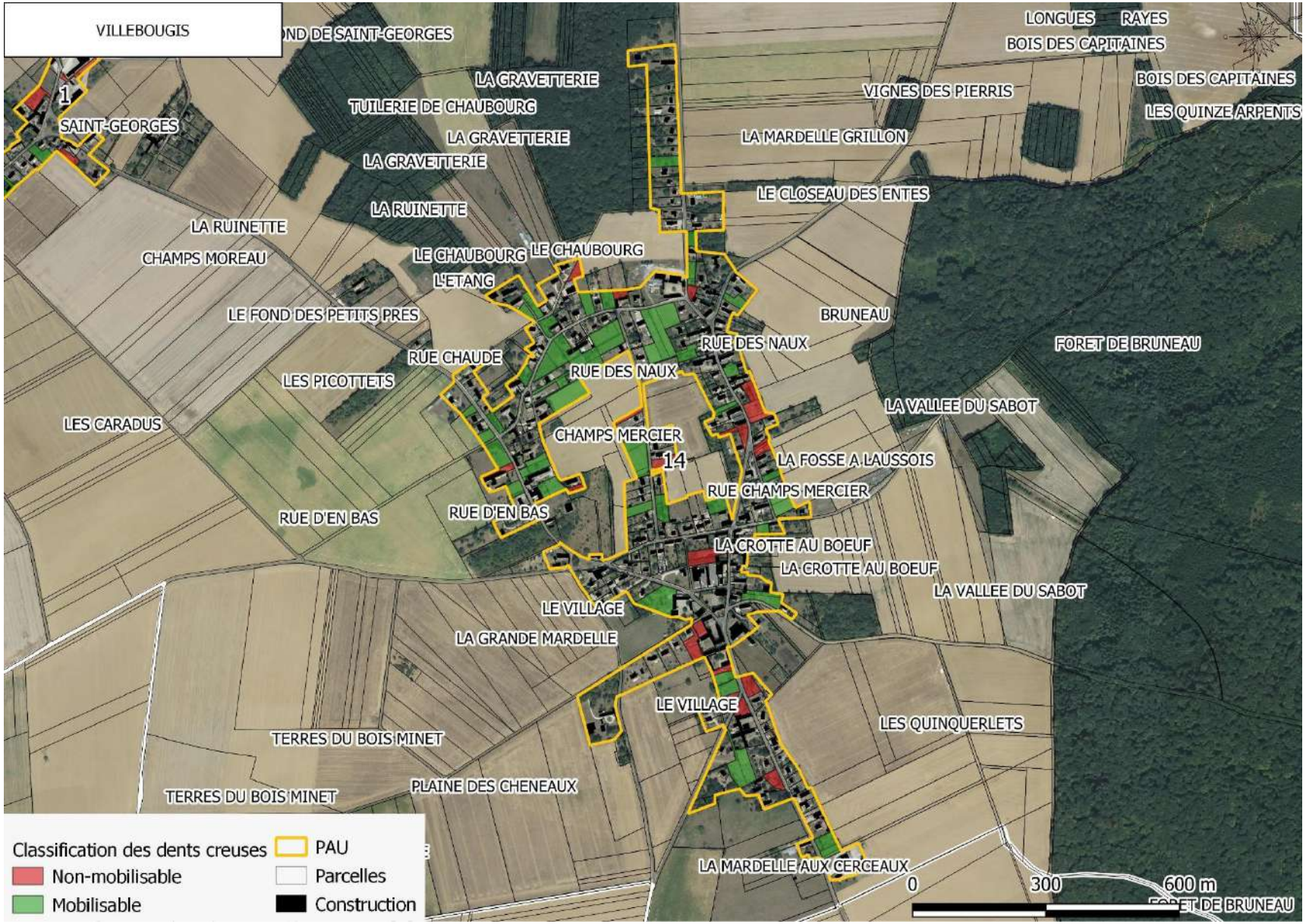
VILLEBOUGIS
ND DE SAINT-GEORGES
LONGUES
RAYES
BOIS DES CAPITAINES
LA GRAVETTERIE
VIGNES DES PIERRIS
BOIS DES CAPITAINES
1
TUILERIE DE CHAUBOURG
LES QUINZE ARPENTS
SAINT-GEORGES
LA GRAVETTERIE
LA MARDELLE GRILLON
LA GRAVETTERIE
LE CLOSEAU DES ENTES
LA RUINETTE
LA RUINETTE
CHAMPS MOREAU
LE CHAUBOURG
LE CHAUBOURG
L'ETANG
LE FOND DES PETITS PRES
BRUNEAU
RUE DES NAUX
FORET DE BRUNEAU
RUE CHAUDE
RUE DES NAUX
LES PICOTTETS
LA VALLEE DU SABOT
LES CARADUS
CHAMPS MERCIER
14
LA FOSSE A LAUSSOIS
RUE CHAMPS MERCIER
RUE D'EN BAS
RUE D'EN BAS
LA CROTTE AU BOEUF
LA CROTTE AU BOEUF
LA VALLEE DU SABOT
LE VILLAGE
LA GRANDE MARDELLE
LE VILLAGE
LES QUINQUERLETS
TERRES DU BOIS MINET
PLAINE DES CHENEAUX
TERRES DU BOIS MINET
LA MARDELLE AUX CERCEAUX
0
300
600 m
FORET DE BRUNEAU
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction

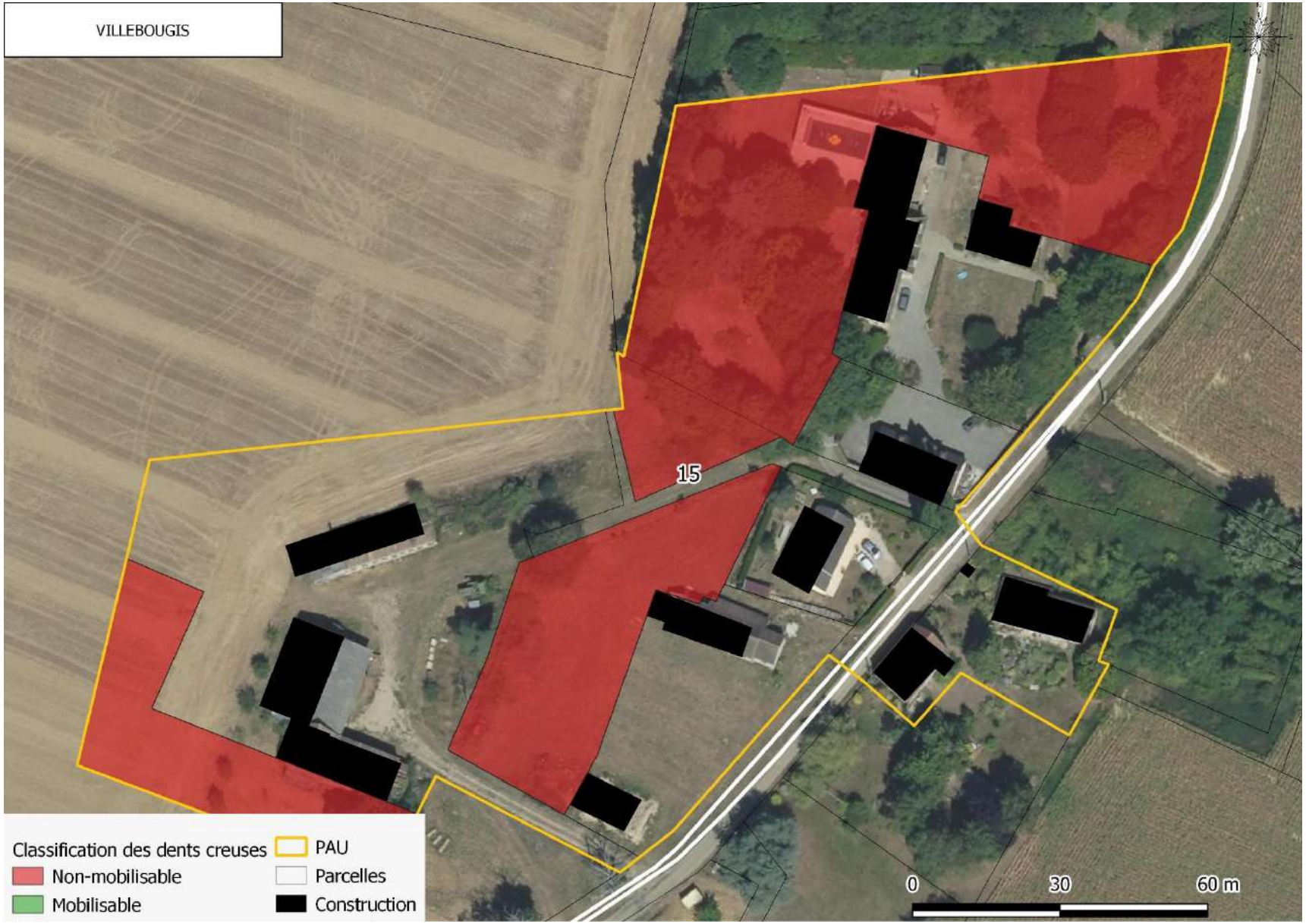
VILLEBOUGIS
15
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
30
60 m

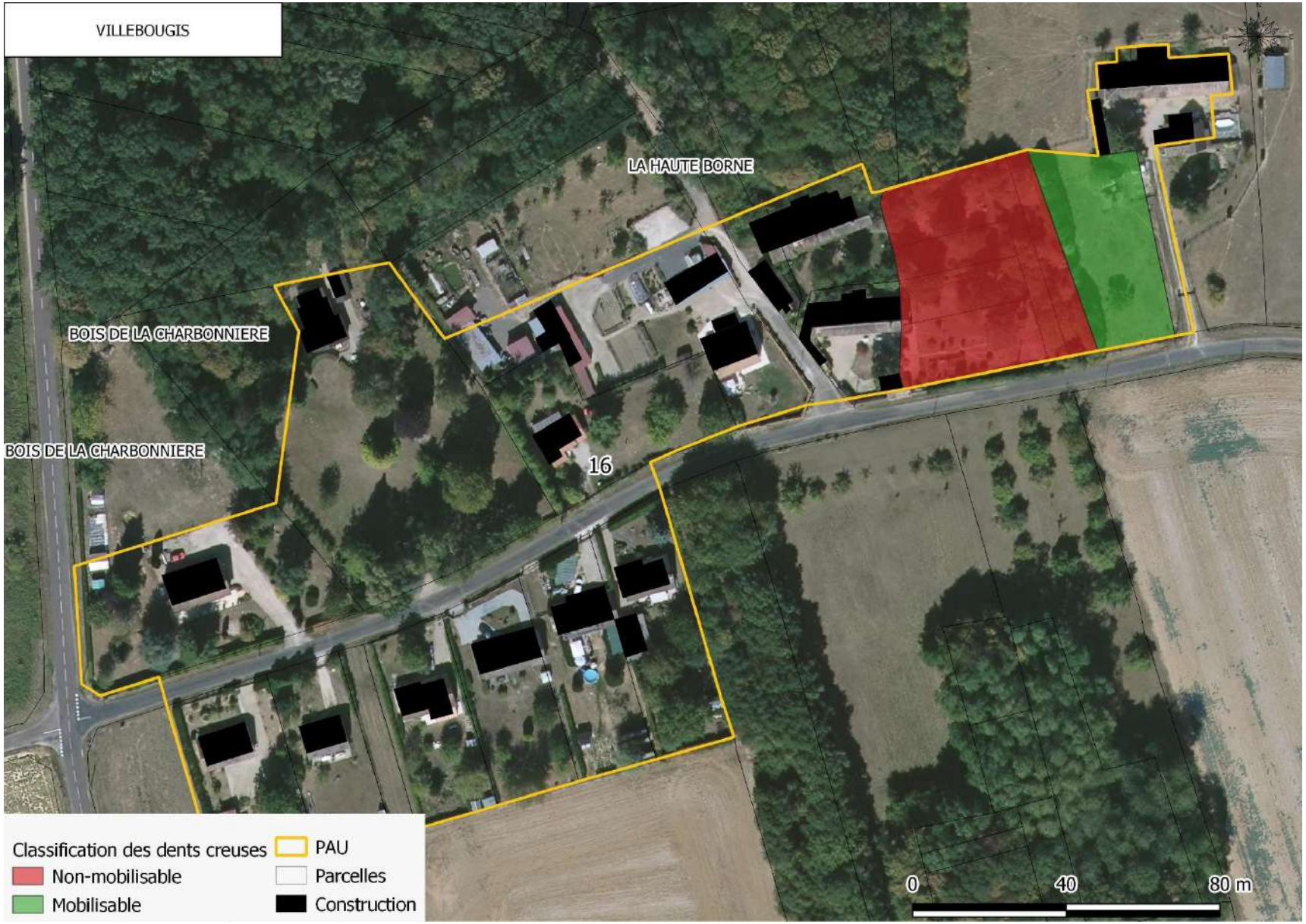
VILLEBOUGIS
LA HAUTE BORNE
BOIS DE LA CHARBONNIERE
BOIS DE LA CHARBONNIERE
16
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

24. Commune de Villeneuve-la-Dondagre

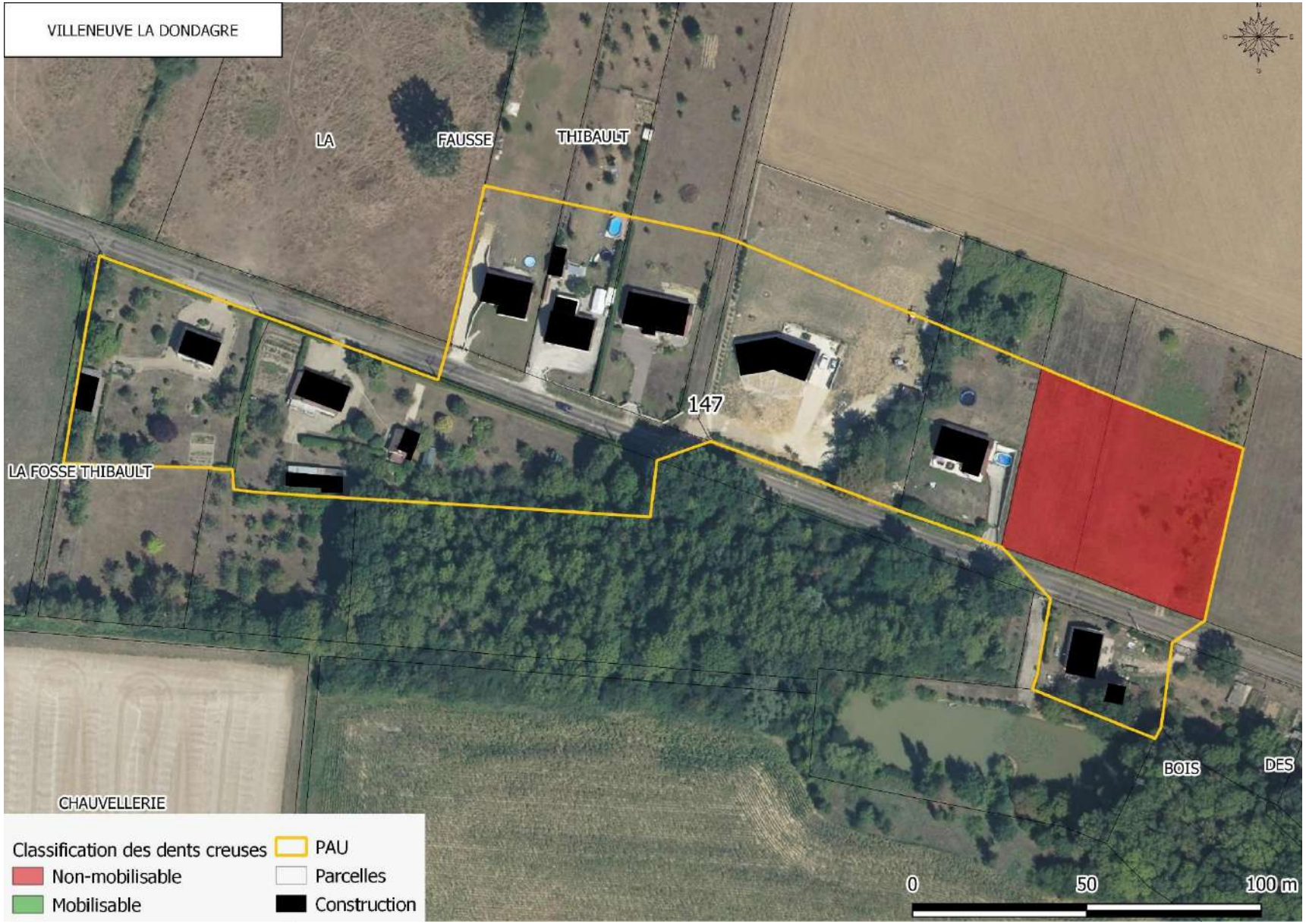
VILLENEUVE LA DONDAGRE
LA
FAUSSE
THIBAULT
147
LA FOSSE THIBAULT
CHAUVELLERIE
BOIS
DES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

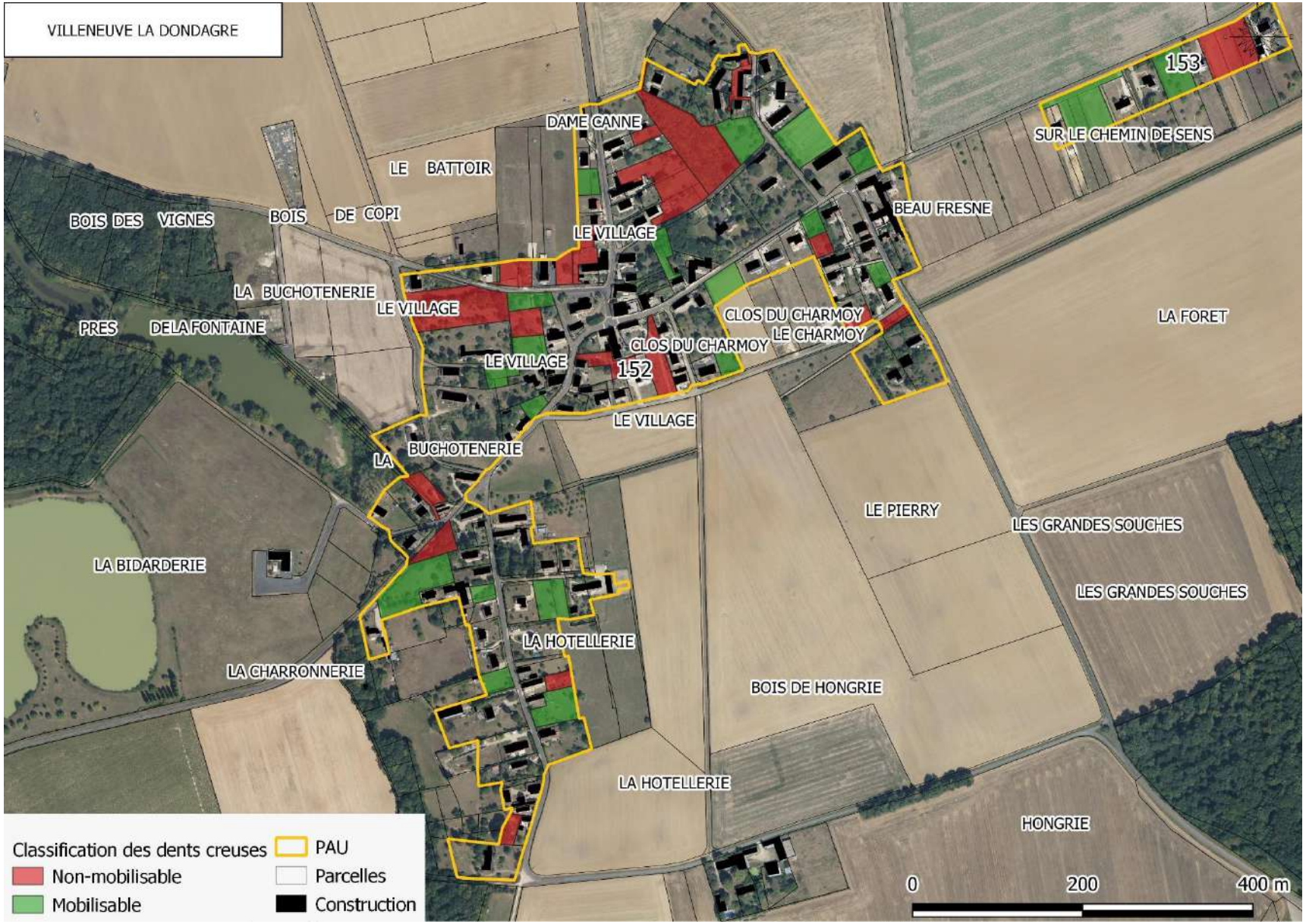
VILLENEUVE LA DONDAGRE
153
DAME CANNE
SUR LE CHEMIN DE SENS
LE BATTOIR
BOIS DES VIGNES
BOIS DE COPI
BEAU FRESNE
LE VILLAGE
LA BUCHOTENERIE
LE VILLAGE
CLOS DU CHARMOY
LA FORET
PRES DE LA FONTAINE
LE CHARMOY
CLOS DU CHARMOY
LE VILLAGE
152
LE VILLAGE
LA BUCHOTENERIE
LE PIERRY
LES GRANDES SOUCHES
LA BIDARDERIE
LES GRANDES SOUCHES
LA HOTELLERIE
LA CHARRONNERIE
BOIS DE HONGRIE
LA HOTELLERIE
HONGRIE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
200
400 m

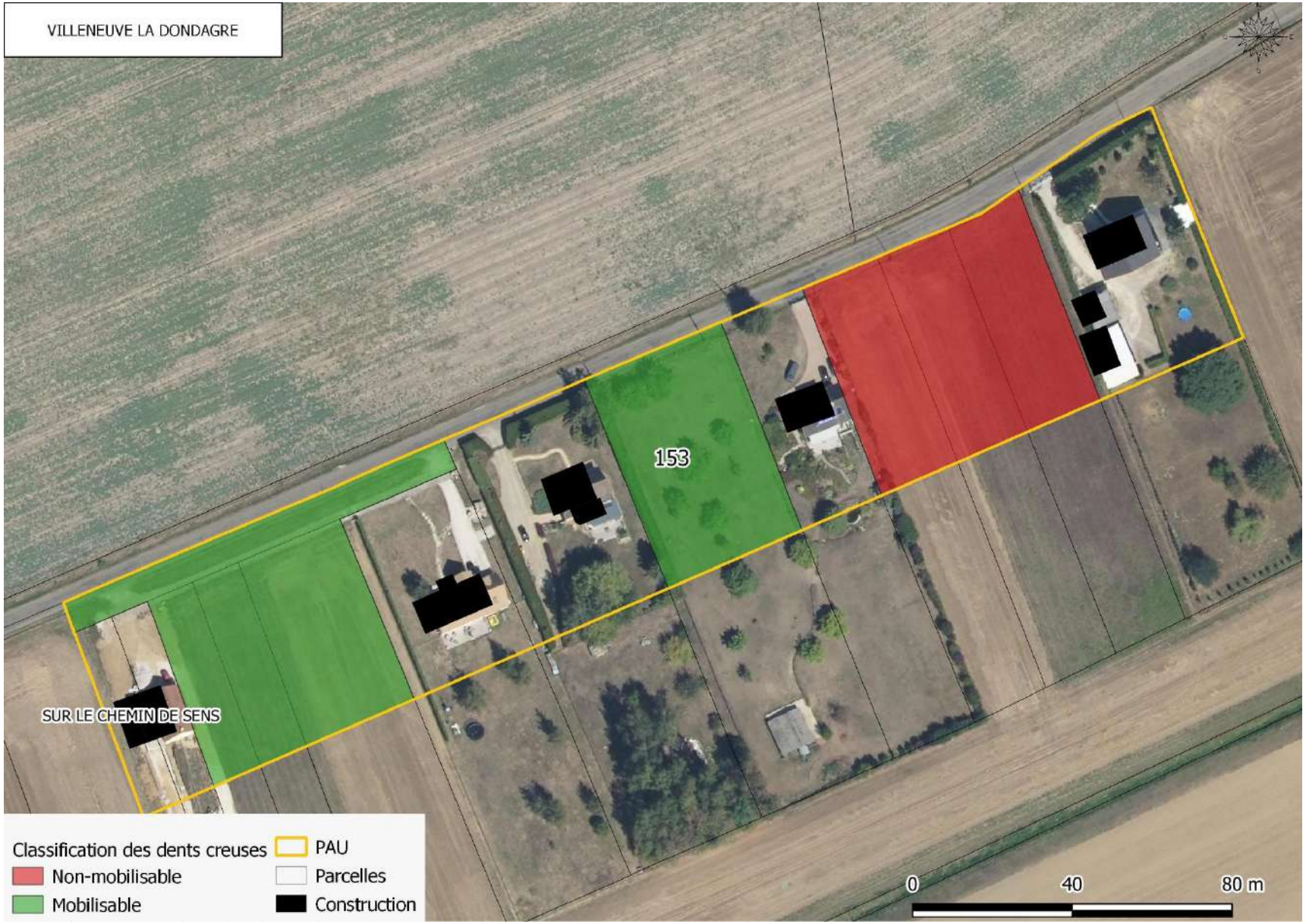
VILLENEUVE LA DONDAGRE
153
SUR LE CHEMIN DE SENS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

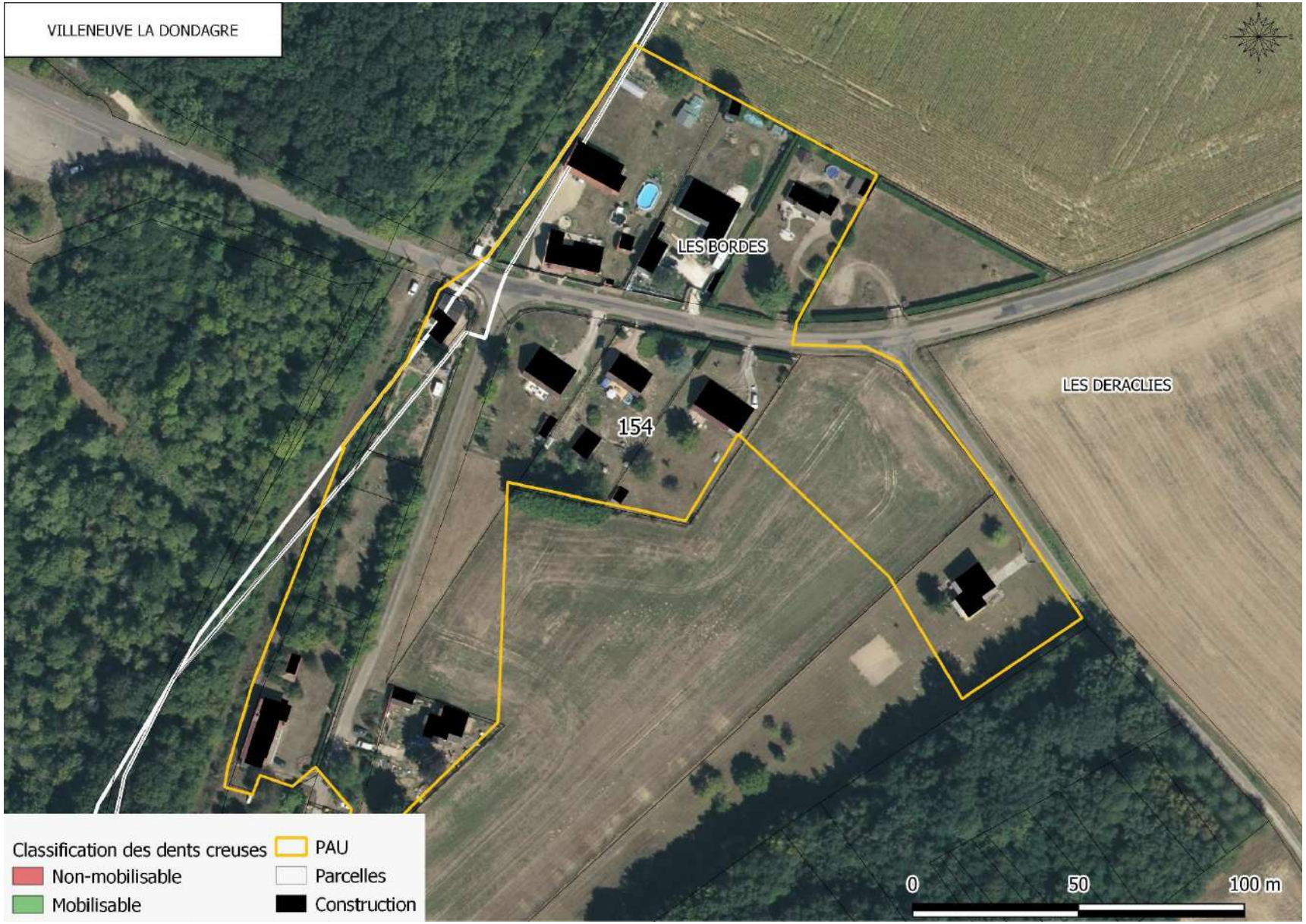
VILLENEUVE LA DONDAGRE
LES BORDES
LES DERACLIES
154
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

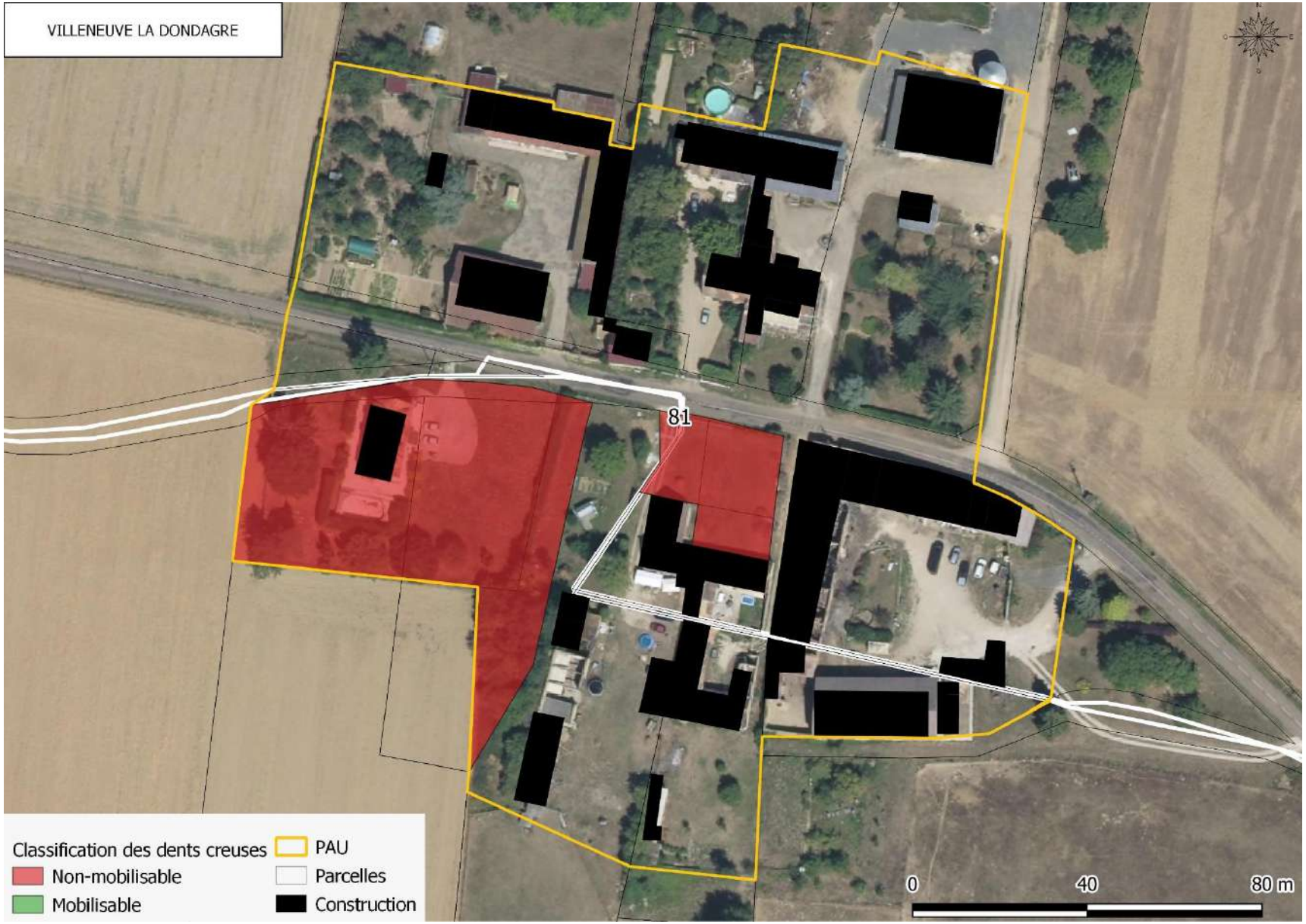
VILLENEUVE LA DONDAGRE
81
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

25. Commune de Villeroy

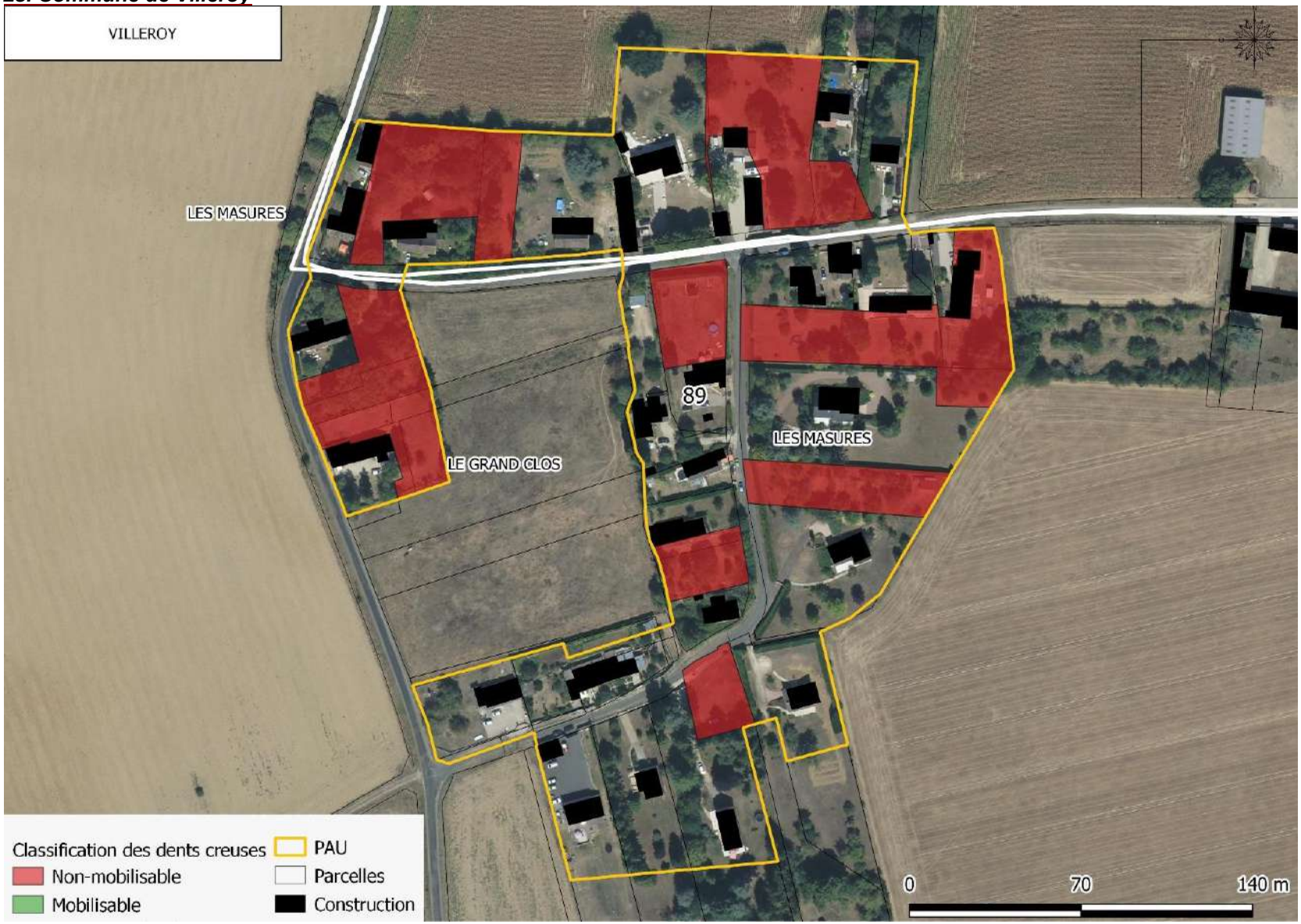

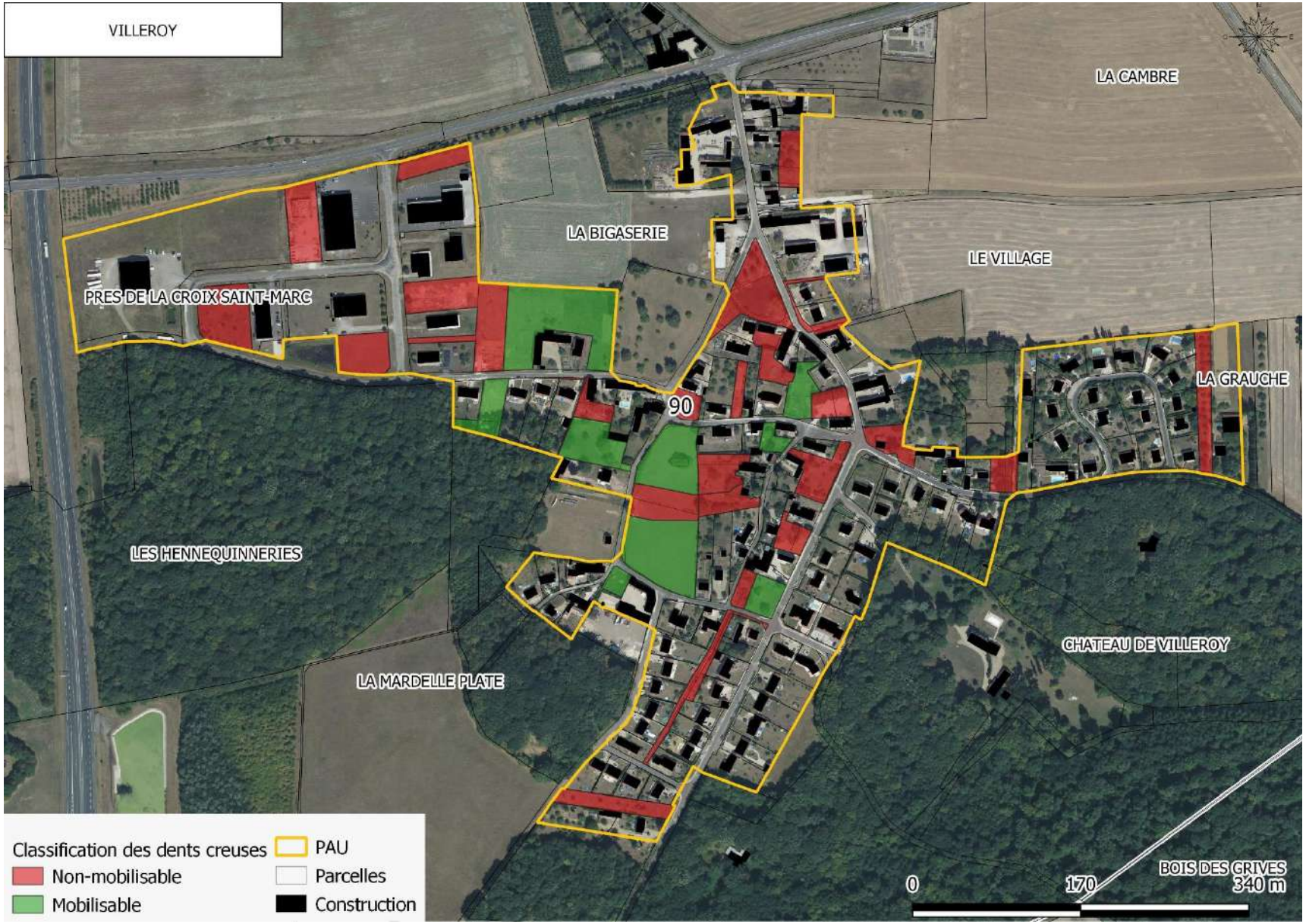
VILLEROY
LA CAMBRE
LA BIGASERIE
LE VILLAGE
PRES DE LA CROIX SAINT-MARC
LA GRAUCHE
90
LES HENNEQUINNERIES
CHATEAU DE VILLEROY
LA MARDELLE PLATE
BOIS DES GRIVES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
170
340 m

VILLEROY
LA NANCELLE
LES TERRES DE BABY
LE HAUT DE VAULLERON
122
LES GROSSES PIERRES
LA MILACHONNERIE
LE CUL FROID
LE CUL FROID
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
80
160 m

26. Commune de Villethierry

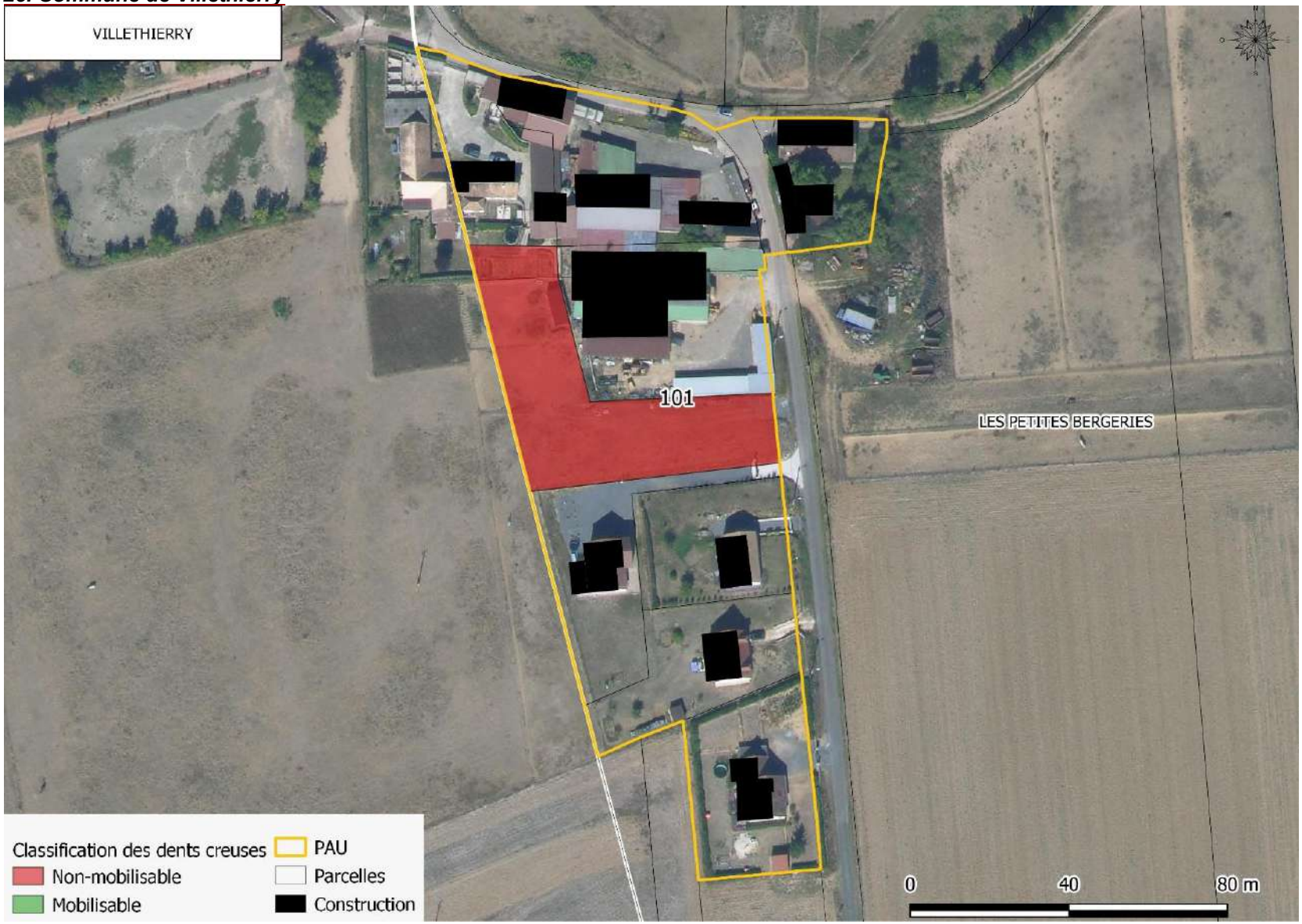

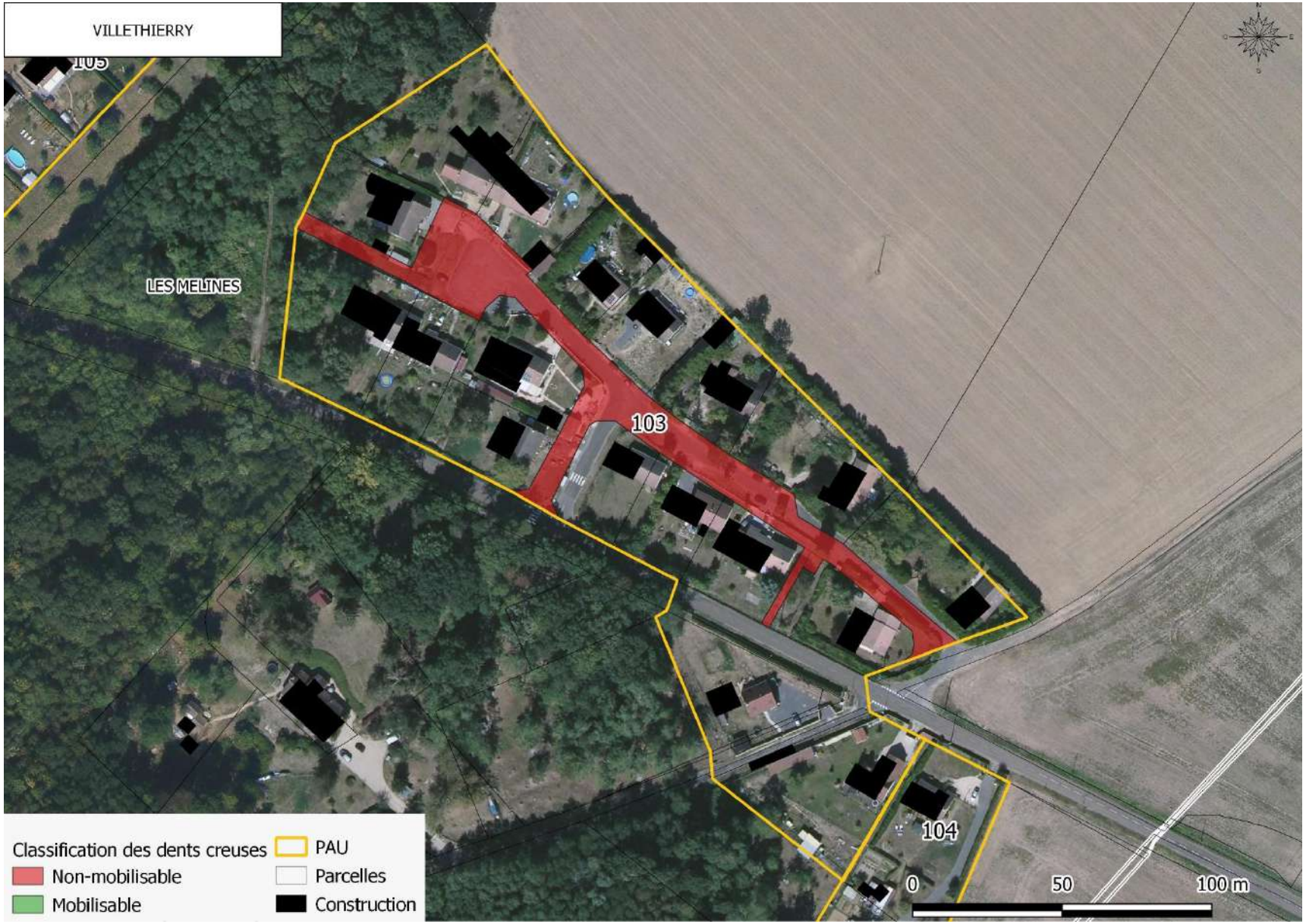
VILLETHIERRY
105
LES MELINES
103
104
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
50
100 m

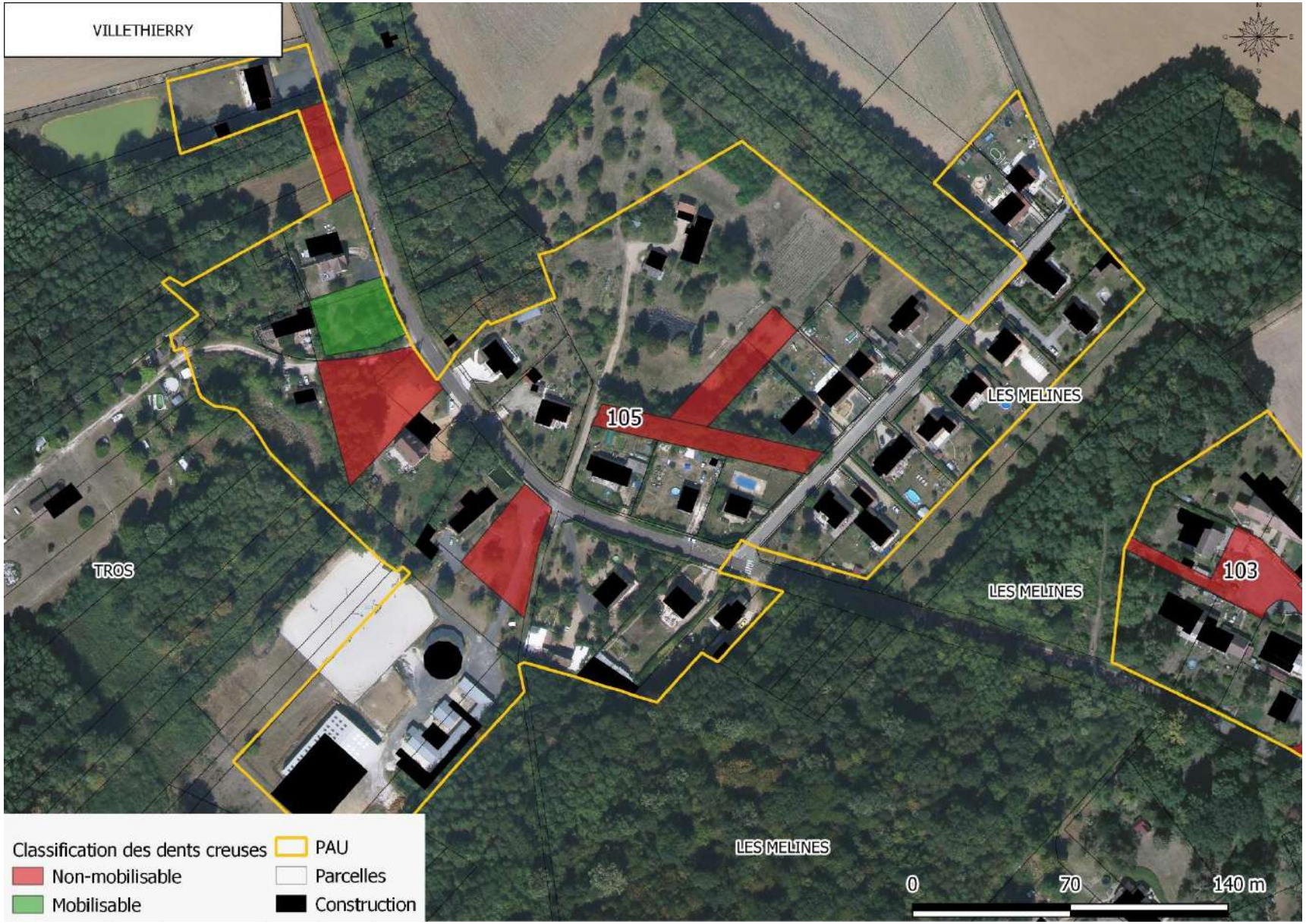
VILLETHIERRY
105
LES MELINES
TROS
LES MELINES
103
LES MELINES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

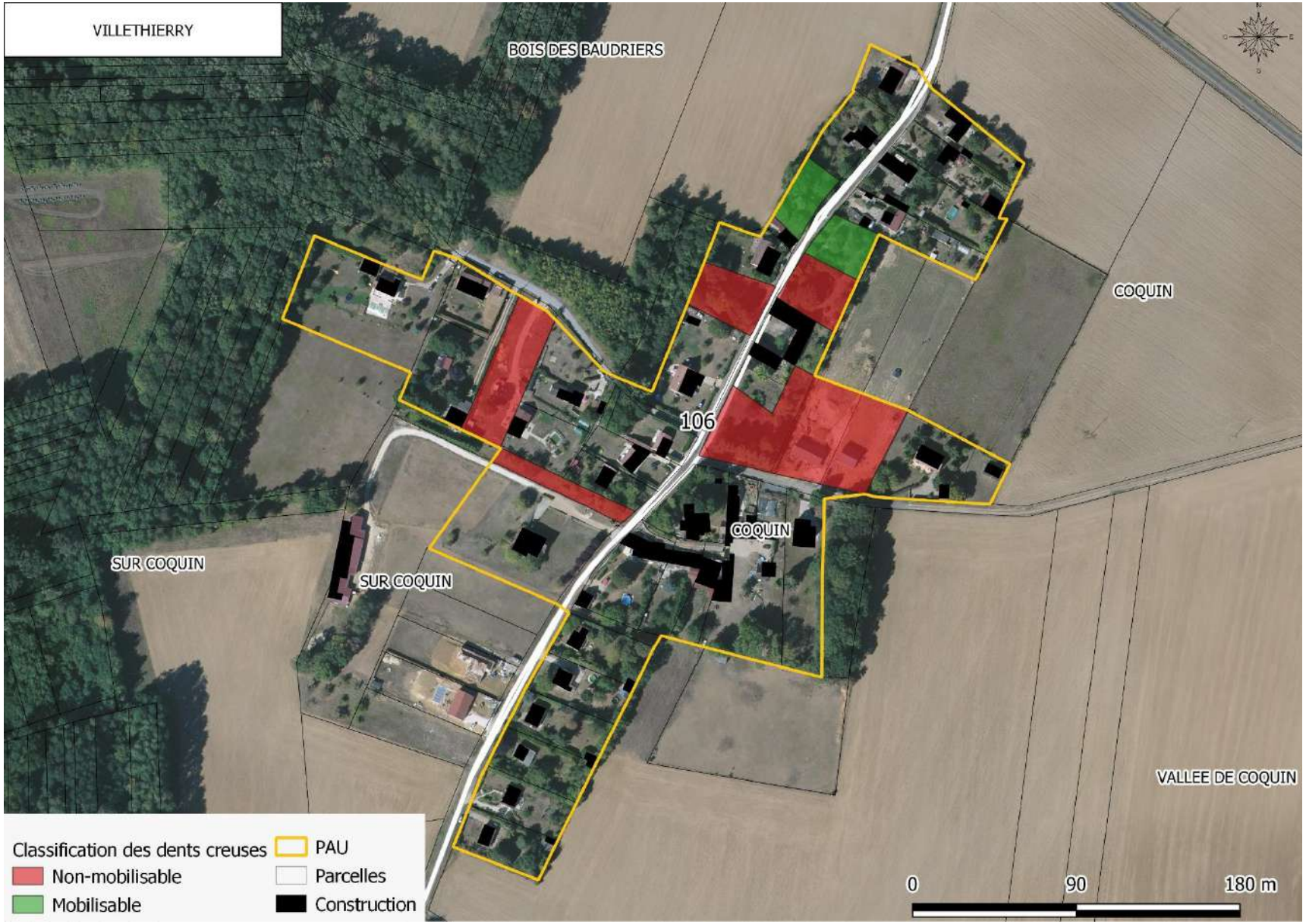
VILLETHIERRY
BOIS DES BAUDRIERS
COQUIN
106
COQUIN
SUR COQUIN
SUR COQUIN
VALLEE DE COQUIN
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
90
180 m

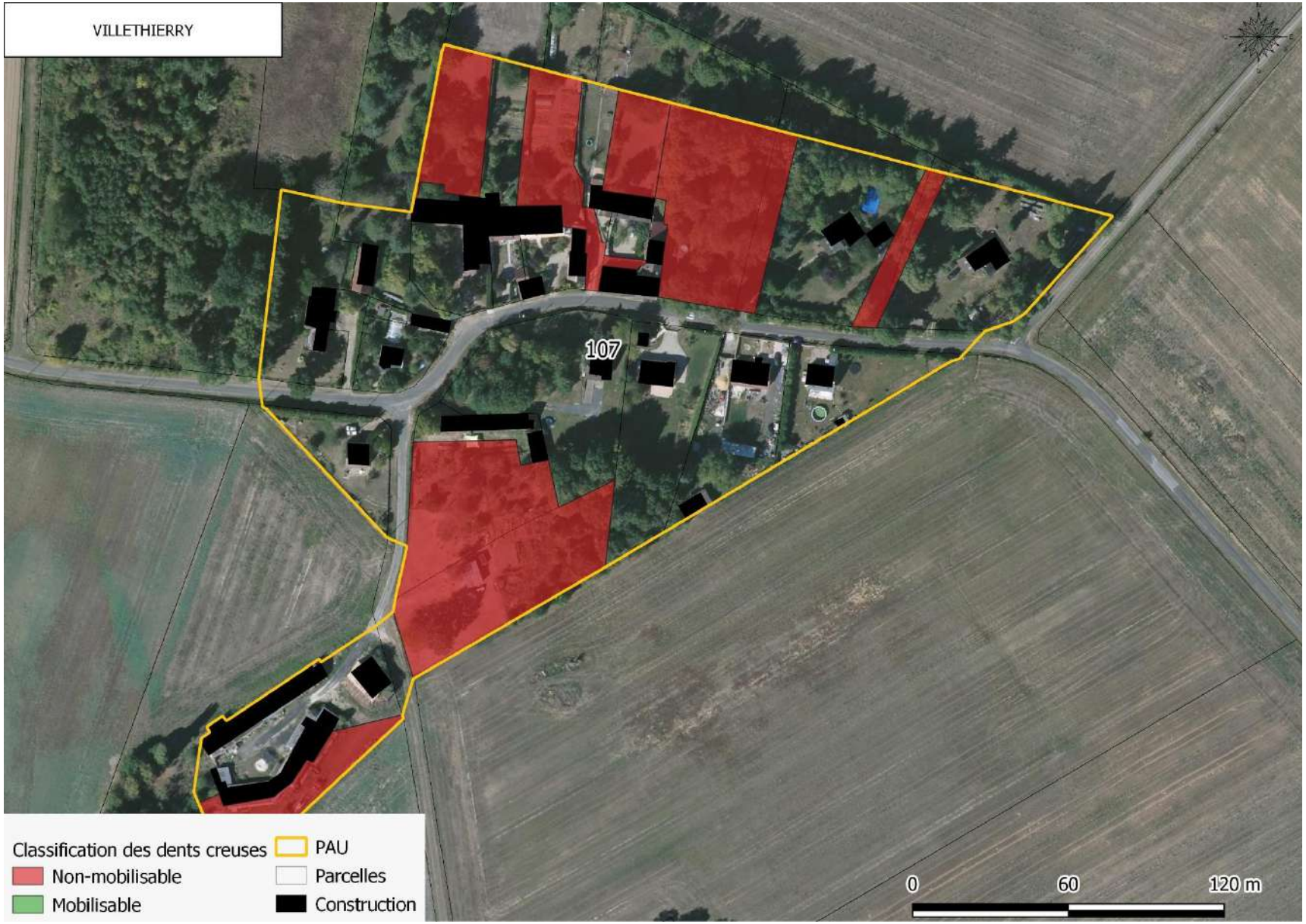
VILLETHIERRY
107
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
60
120 m

VILLETHIERRY
LA CAVE A ROLLAND
LES PIERRIS
108
LES VALLEES
CHAUMASSON
CHAUMASSON
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

VILLETHIERRY
LES BADINS
109
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
40
80 m

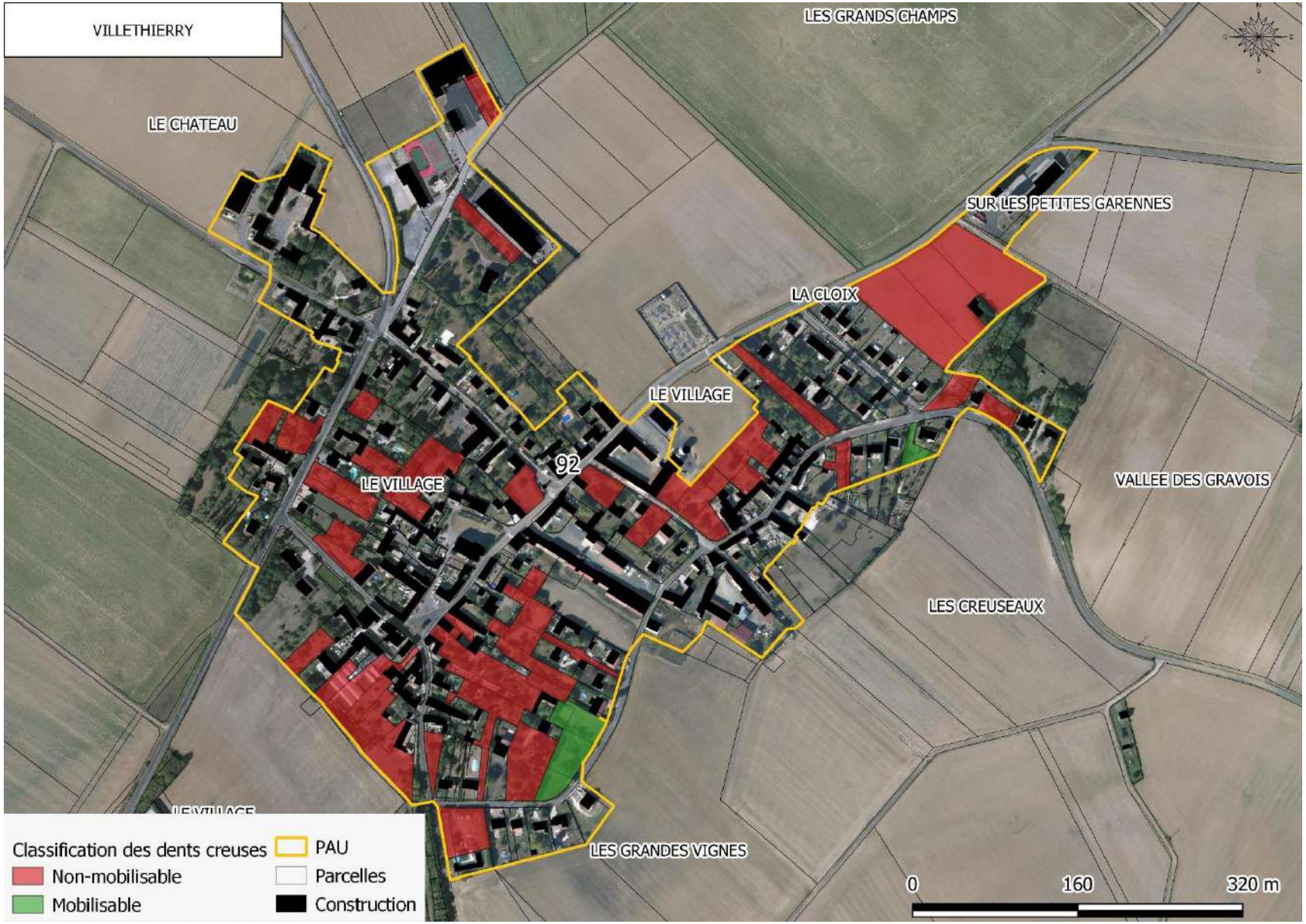
VILLETHIERRY
LES GRANDS CHAMPS
LE CHATEAU
SUR LES PETITES GARENNES
LA CLOIX
LE VILLAGE
92
LE VILLAGE
VALLEE DES GRAVOIS
LES CREUSEAUX
LES GRANDES VIGNES
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
160
320 m

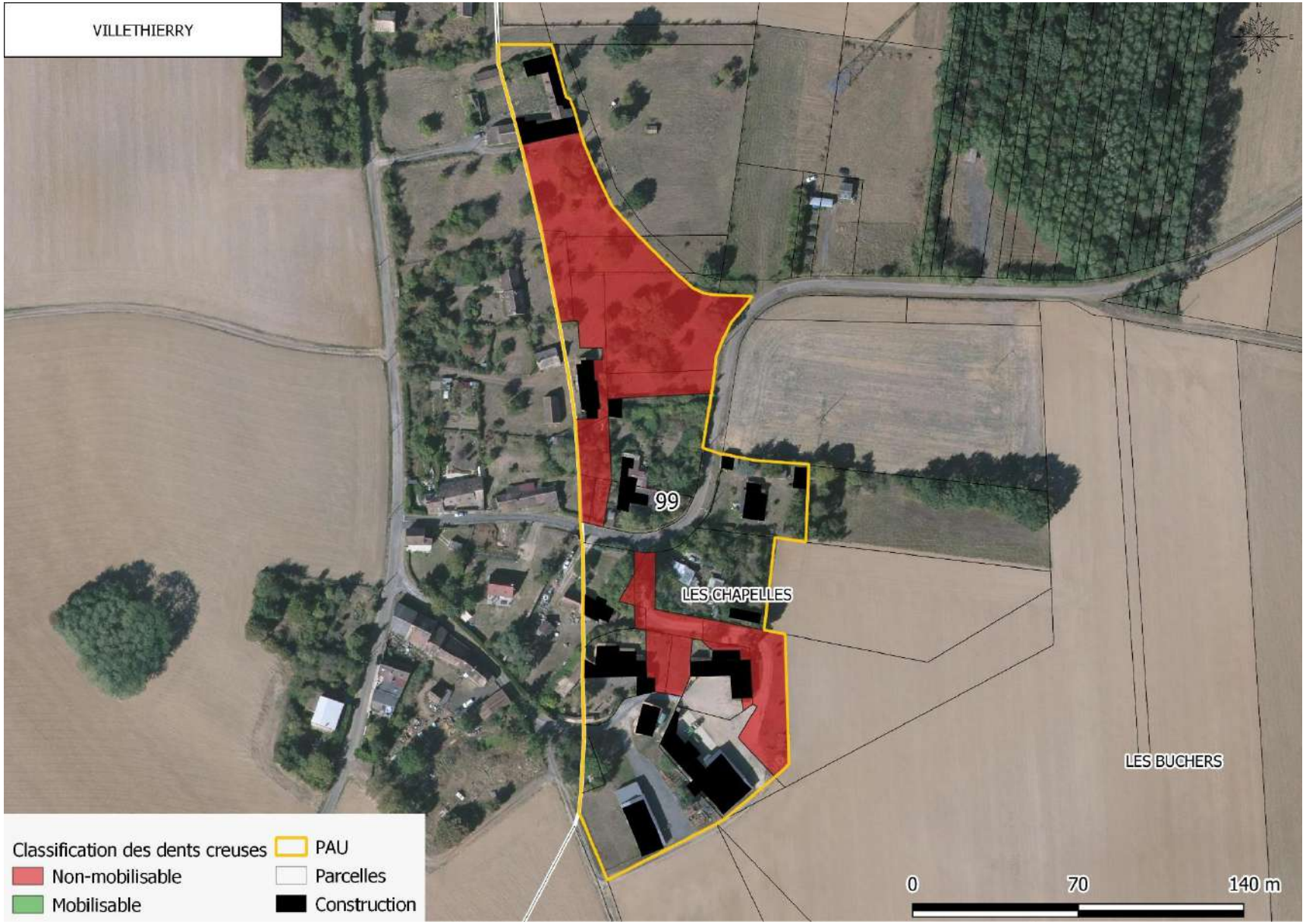
VILLETHIERRY
99
LES CHAPELLES
LES BUCHERS
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
70
140 m

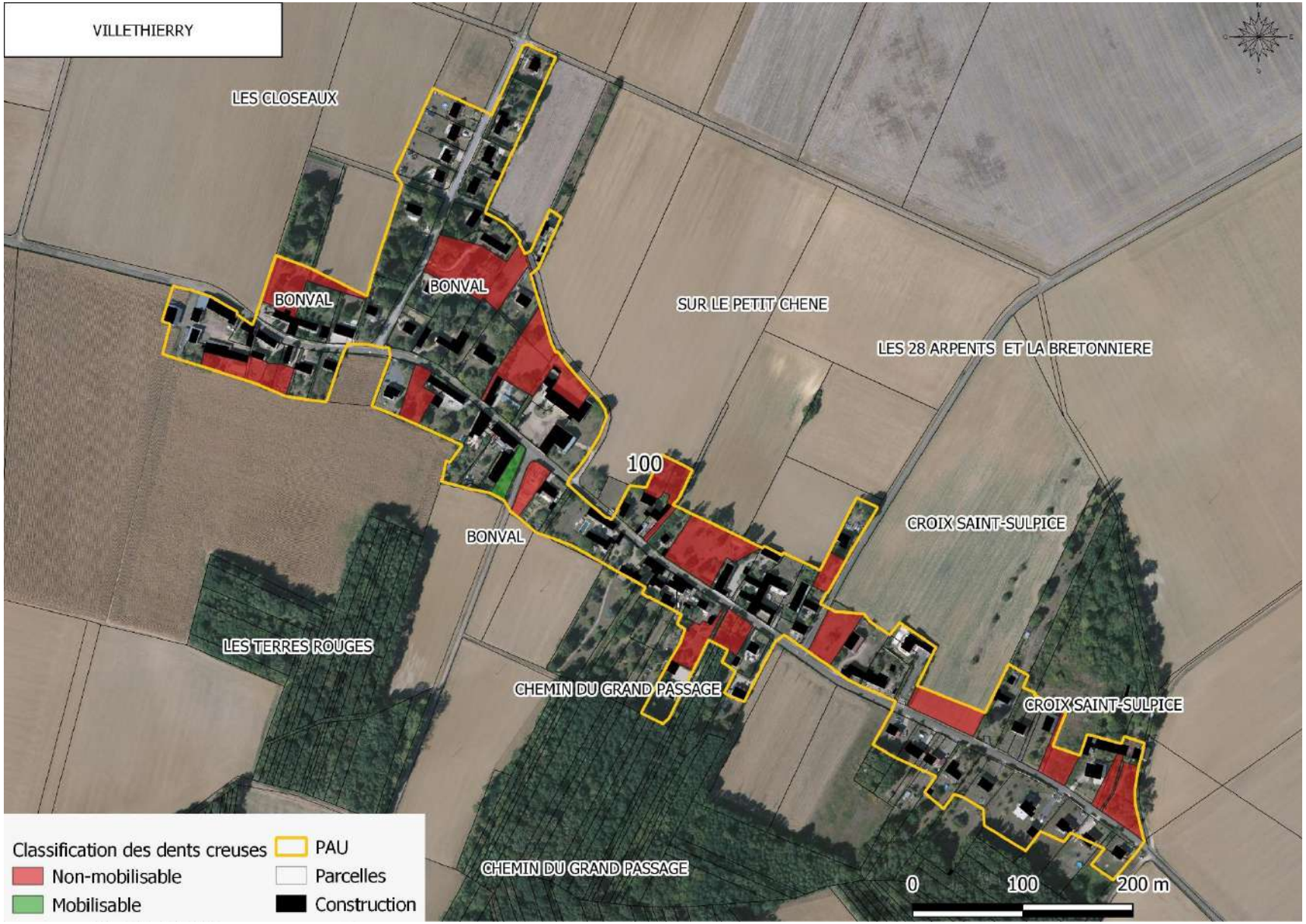
VILLETHIERRY
LES CLOSEAUX
BONVAL
BONVAL
SUR LE PETIT CHENE
LES 28 ARPENTS ET LA BRETONNIERE
100
BONVAL
CROIX SAINT-SULPICE
LES TERRES ROUGES
CHEMIN DU GRAND PASSAGE
CROIX SAINT-SULPICE
CHEMIN DU GRAND PASSAGE
Classification des dents creuses
Non-mobilisable
Mobilisable
PAU
Parcelles
Construction
0
100
200 m

Élaboration du PLUi de la
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

ANNEXE 7 : atlas de la consommation foncière en 2020

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Agence de VESOUL : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr
Agence de BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

1. Commune de Brannay 3

2. Commune de Bussy-le-Repos 8

3. Commune de Chaumot 16

4. Commune de Cheroy 25

5. Commune de Cornant 30

6. Commune de Courtoin 34

7. Commune de Dollot 35

8. Commune de Domats 37

9. Commune d'Egriselles-le-Bocage 42

10. Commune de Fouchères 52

11. Commune de Jouy 57

12. Commune de La Belliole 62

13. Commune de Lixy 63

14. Commune de Montacher-Villegardin 69

15. Commune de Nailly 75

16. Commune de Piffonds 78

17. Commune de Saint-Agnan 82

18. Commune de Saint-Valérien 84

19. Commune de Savigny-sur-Clairis 89

20. Commune de Subligny 92

21. Commune de Vallery 96

22. Commune de Vernoy 100

23. Commune de Villebougis 102

24. Commune de Villeneuve-la-Dondagre 105

25. Commune de Villeroy 109

26. Commune de Villethierry 110

1. Commune de Brannay

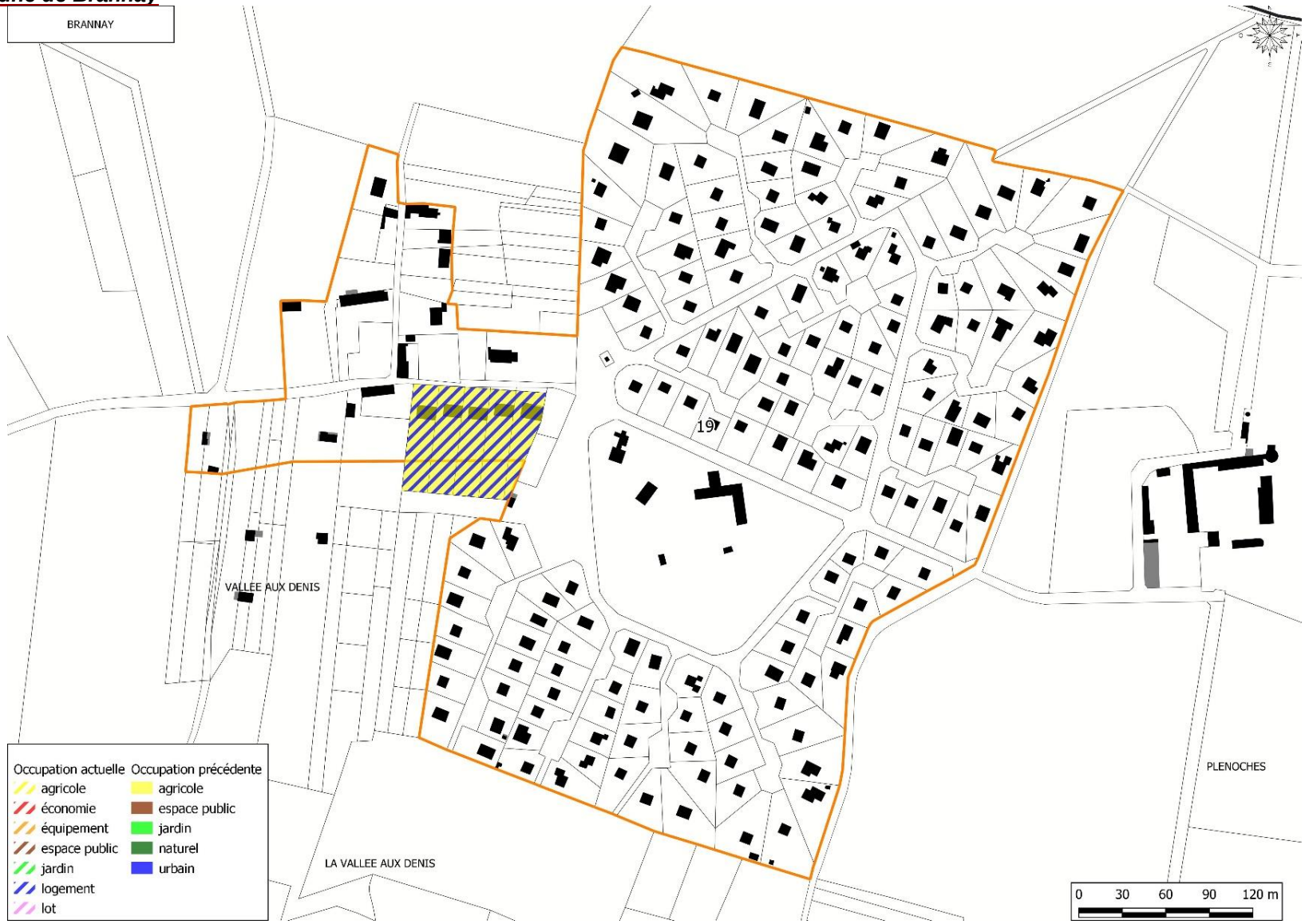

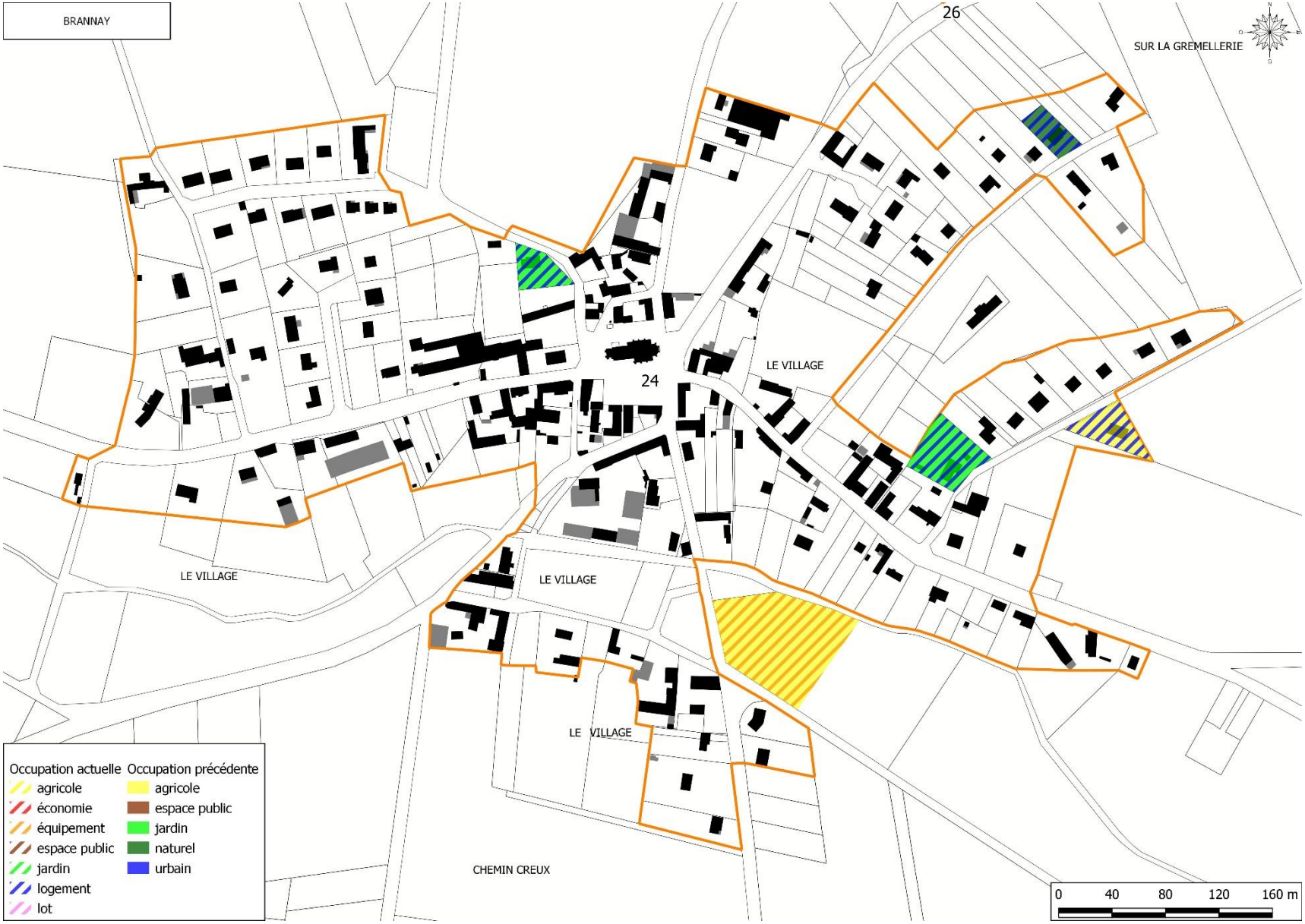
BRANNAY
26
SUR LA GREMELLERIE
24
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
CHEMIN CREUX
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
40
80
120
160 m

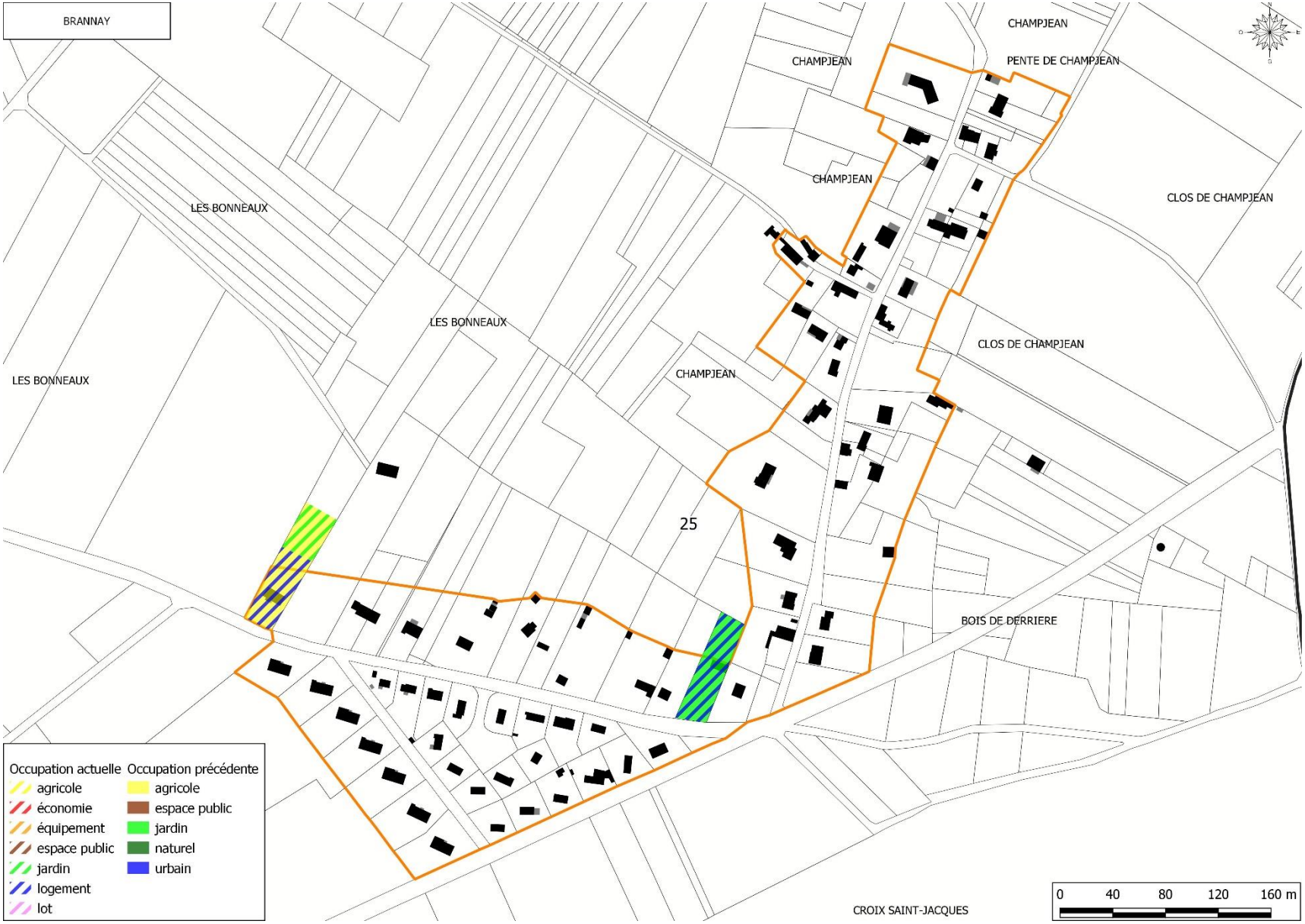
BRANNAY
CHAMPJEAN
CHAMPJEAN
PENTE DE CHAMPJEAN
CHAMPJEAN
CLOS DE CHAMPJEAN
LES BONNEAUX
LES BONNEAUX
CLOS DE CHAMPJEAN
LES BONNEAUX
CHAMPJEAN
25
BOIS DE DERRIERE
CROIX SAINT-JACQUES
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
40
80
120
160 m

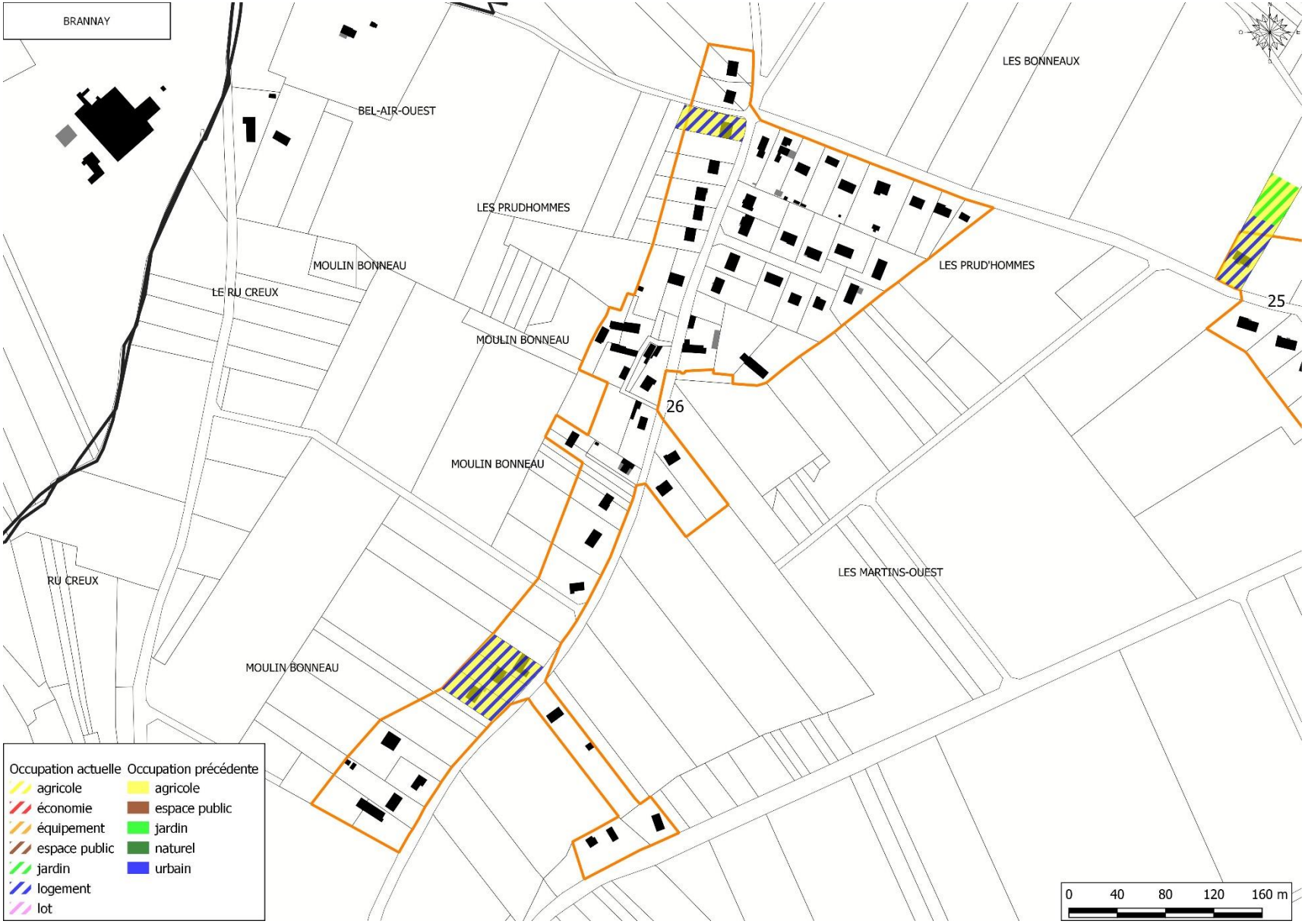
BRANNAY
BEL-AIR-OUEST
LES BONNEAUX
LES PRUDHOMMES
MOULIN BONNEAU
LE RU CREUX
LES PRUD'HOMMES
25
MOULIN BONNEAU
26
MOULIN BONNEAU
LES MARTINS-OUEST
RU CREUX
MOULIN BONNEAU
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
40
80
120
160 m

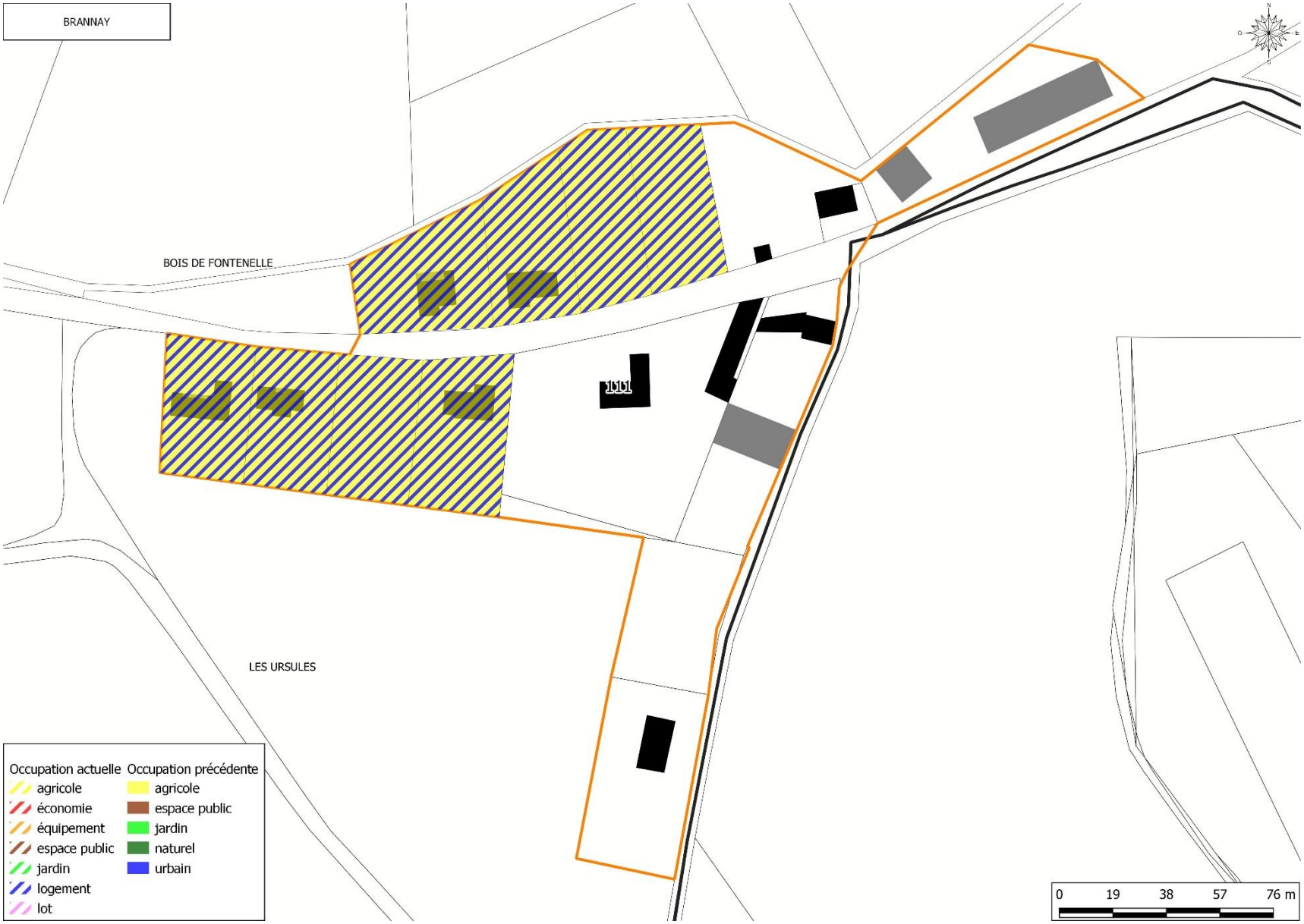
BRANNAY
BOIS DE FONTENELLE
LES URSULES
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
19
38
57
76 m

2. Commune de Bussy-le-Repos

BUSSY LE REPOS
LES FOURNEAUX
PIECE AUX NAUDINS
230
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
20
40
60
80 m

BUSSY LE REPOS
LA BUTTE
231
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
17
34
51
68 m

BUSSY LE REPOS
232
LES MAILLETS
LES MAILLETS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
20
40
60
80 m

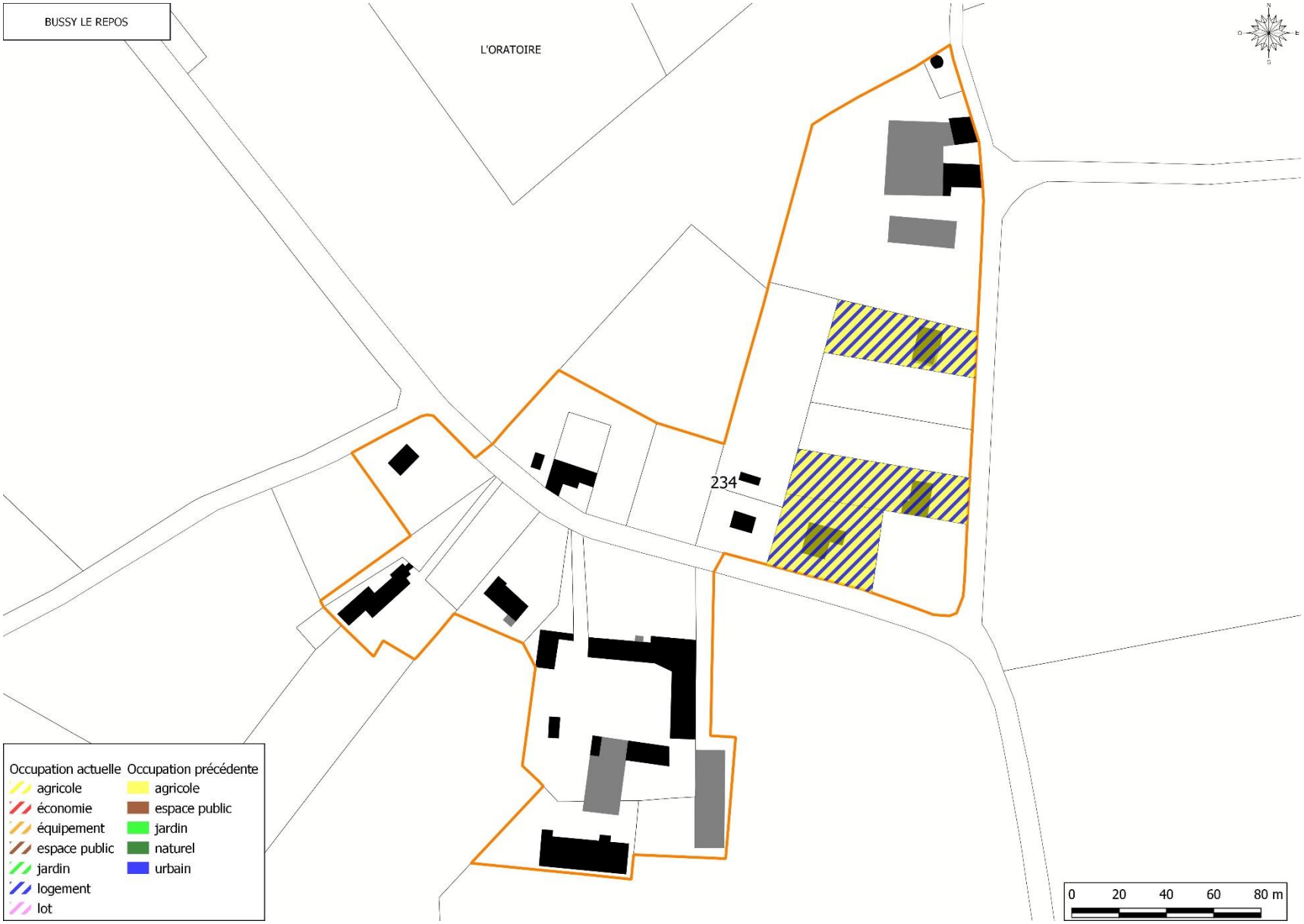
BUSSY LE REPOS
L'ORATOIRE
234
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
20
40
60
80 m

BUSSY LE REPOS
235
LE GRAND MARCHAIS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
20
40
60
80 m

BUSSY LE REPOS
LES GUILLOTS
240
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
15
30
45
60 m

BUSSY LE REPOS
LA FOSSE AUX CHIENS
LA PAROCHE
241
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
29
58
87
116 m

3. Commune de Chaumot

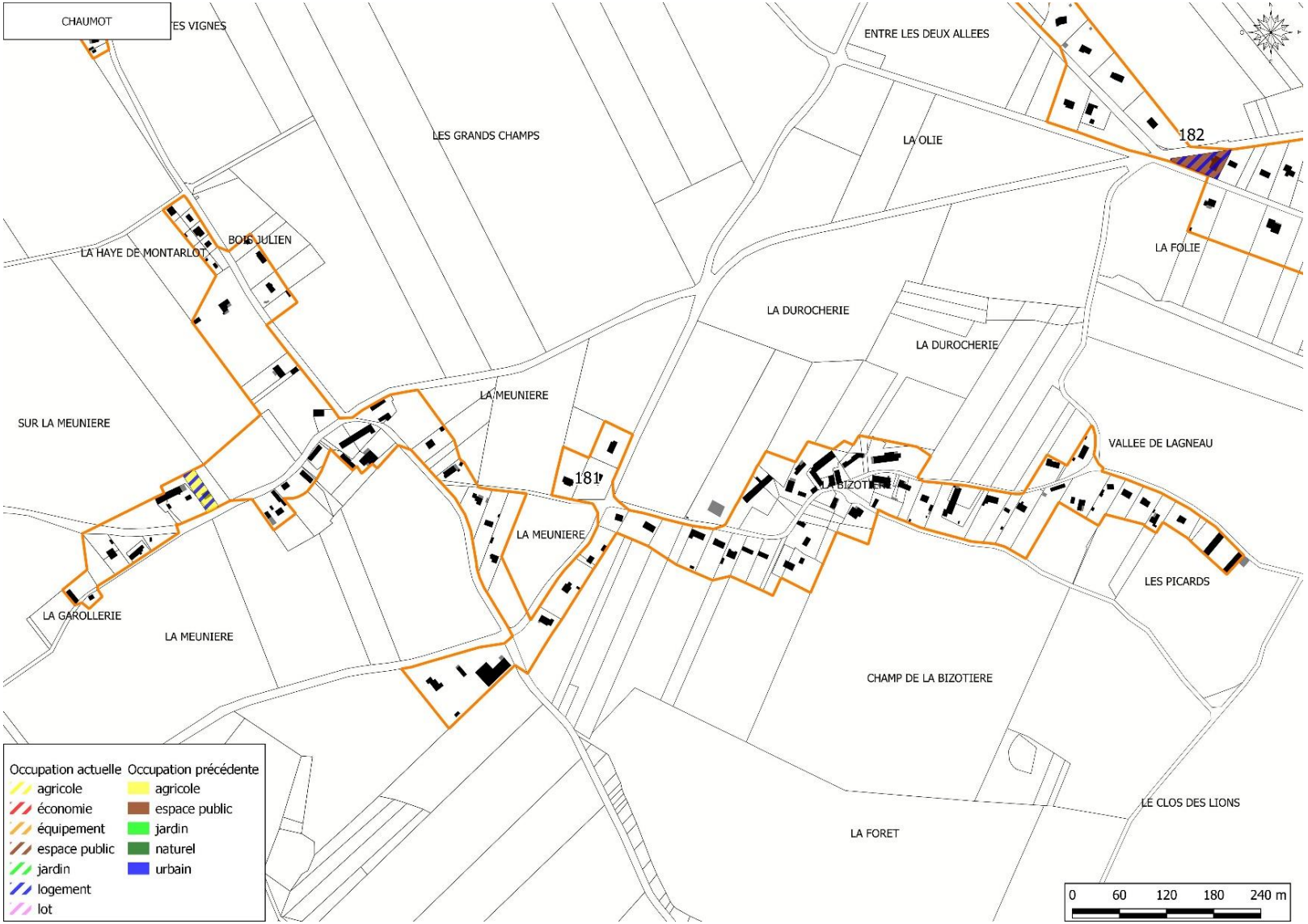

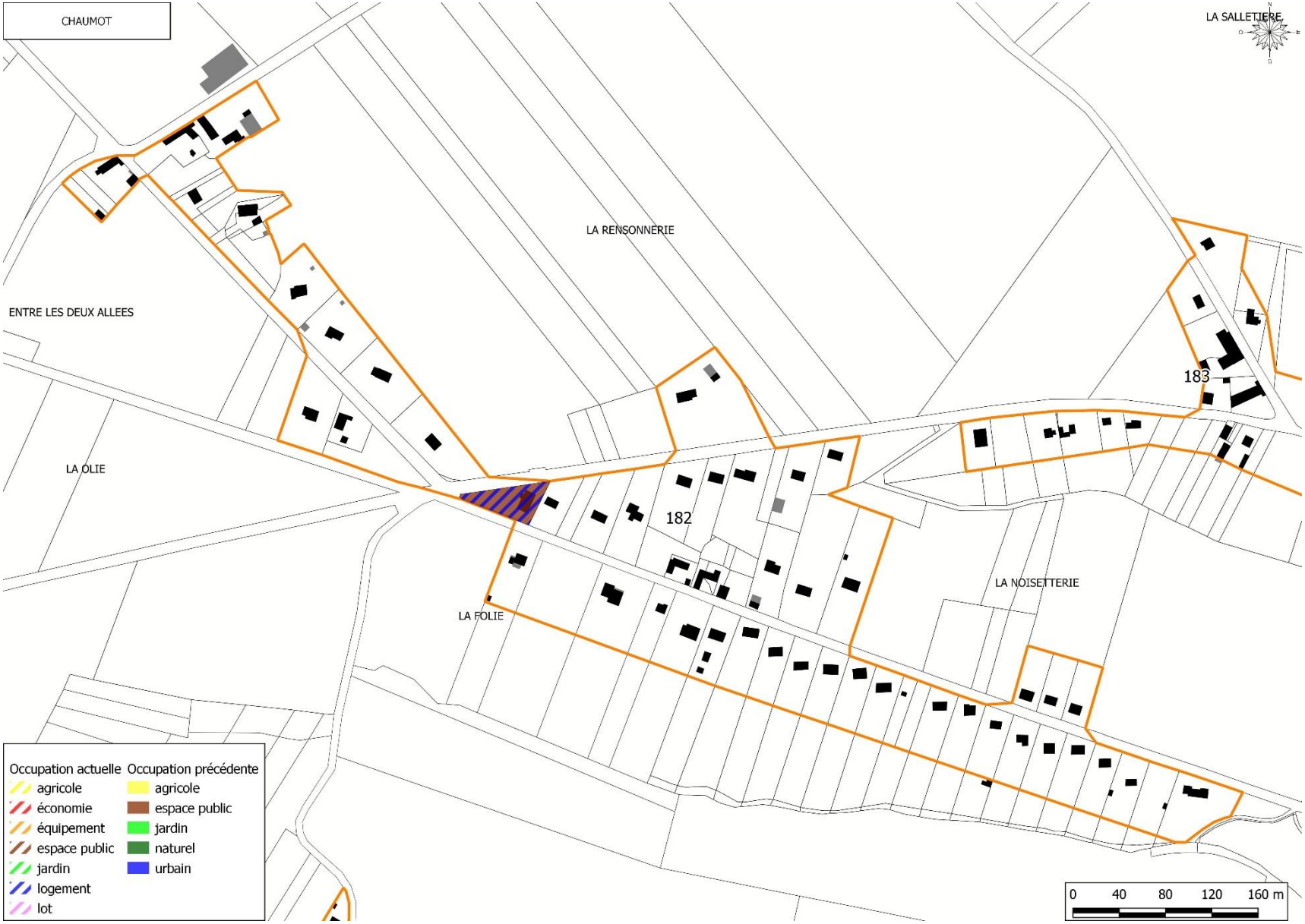
CHAUMOT
LA SALLETIERE
LA RENSONNERIE
ENTRE LES DEUX ALLEES
LA OLIE
182
183
LA FOLIE
LA NOISETTERIE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 40 80 120 160 m

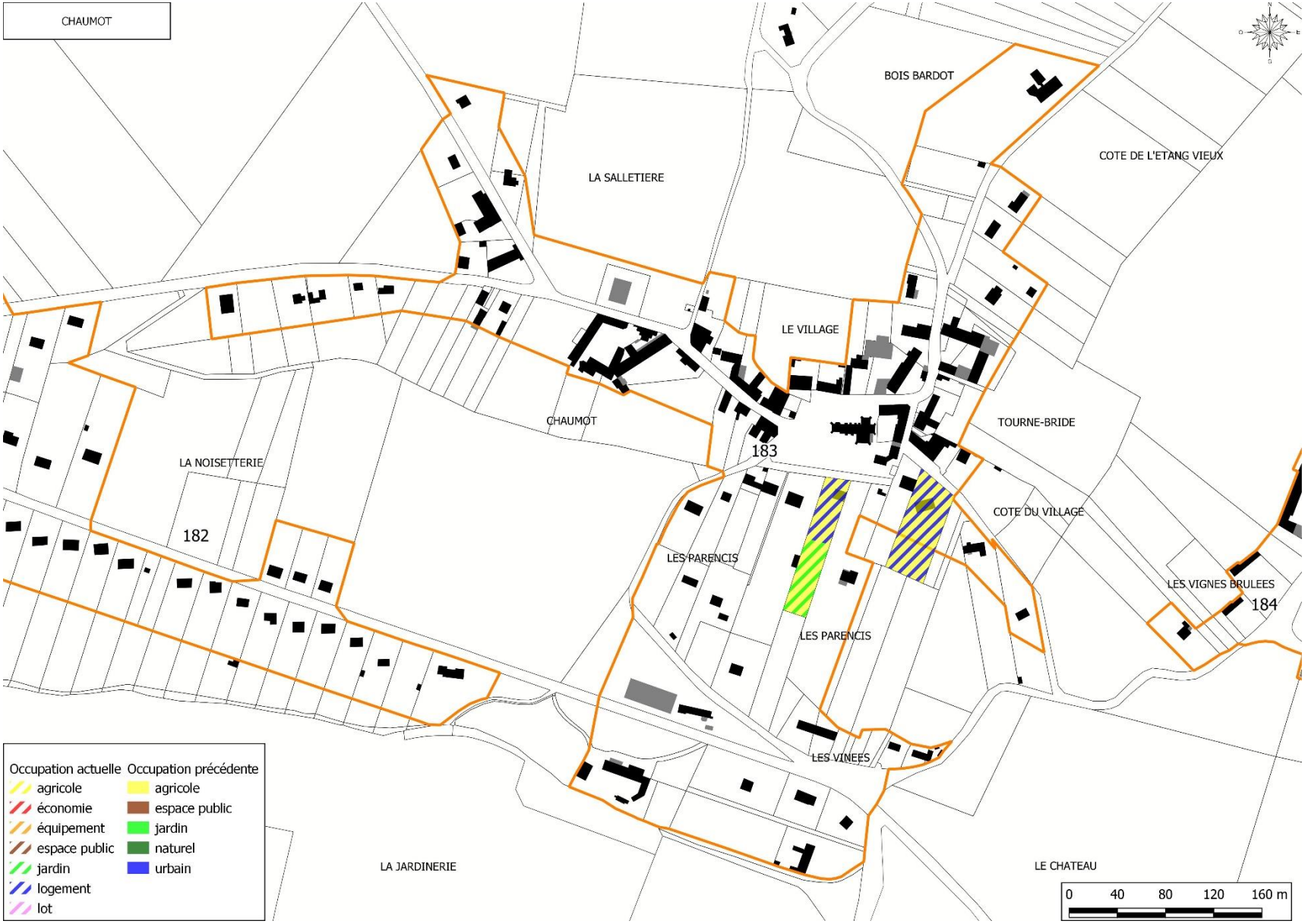
CHAUMOT
BOIS BARDOT
COTE DE L'ETANG VIEUX
LA SALLETIERE
LE VILLAGE
CHAUMOT
TOURNE-BRIDE
183
LA NOISETTERIE
182
COTE DU VILLAGE
LES PARENCIS
LES VIGNES BRULEES
184
LES PARENCIS
LES VINEES
LA JARDINERIE
LE CHATEAU
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
40
80
120
160 m

CHAUMOT
TOURNE-BRIDE
COTE DU VILLAGE
LES VIGNES BRULEES
183
184
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
20
40
60
80 m

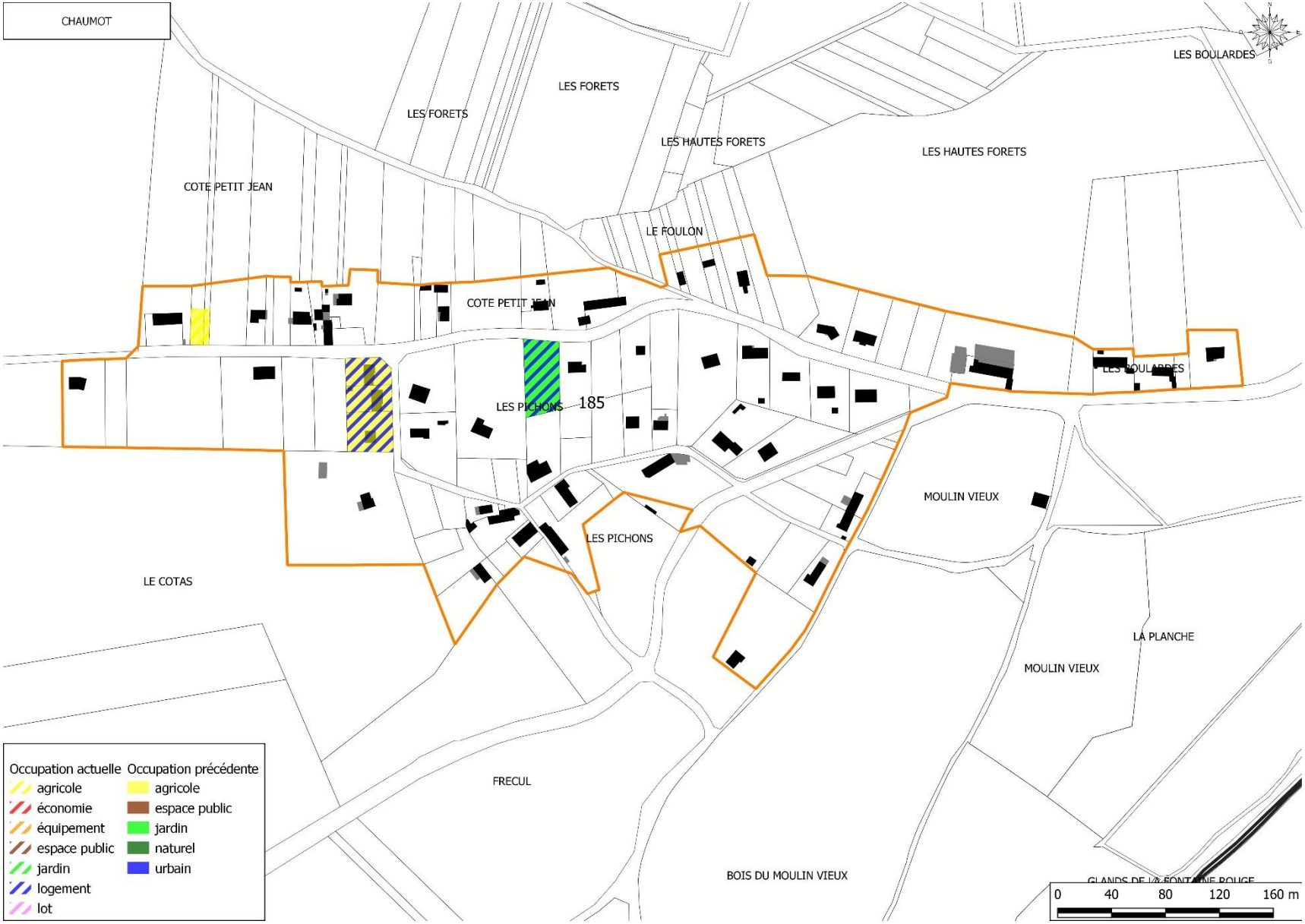
CHAUMOT
LES FORETS
LES FORETS
LES HAUTES FORETS
LES HAUTES FORETS
LES BOULARDES
COTE PETIT JEAN
LE FOULON
COTE PETIT JEAN
LES BOULARDES
LES PICHONS
185
MOULIN VIEUX
LES PICHONS
LE COTAS
LA PLANCHE
MOULIN VIEUX
FRECUL
BOIS DU MOULIN VIEUX
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
40
80
120
160 m

CHAUMOT
186
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
17
34
51
68 m

CHAUMOT
187
LES LAGNEAUX
LES LAGNEAUX
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
17
34
51
68 m

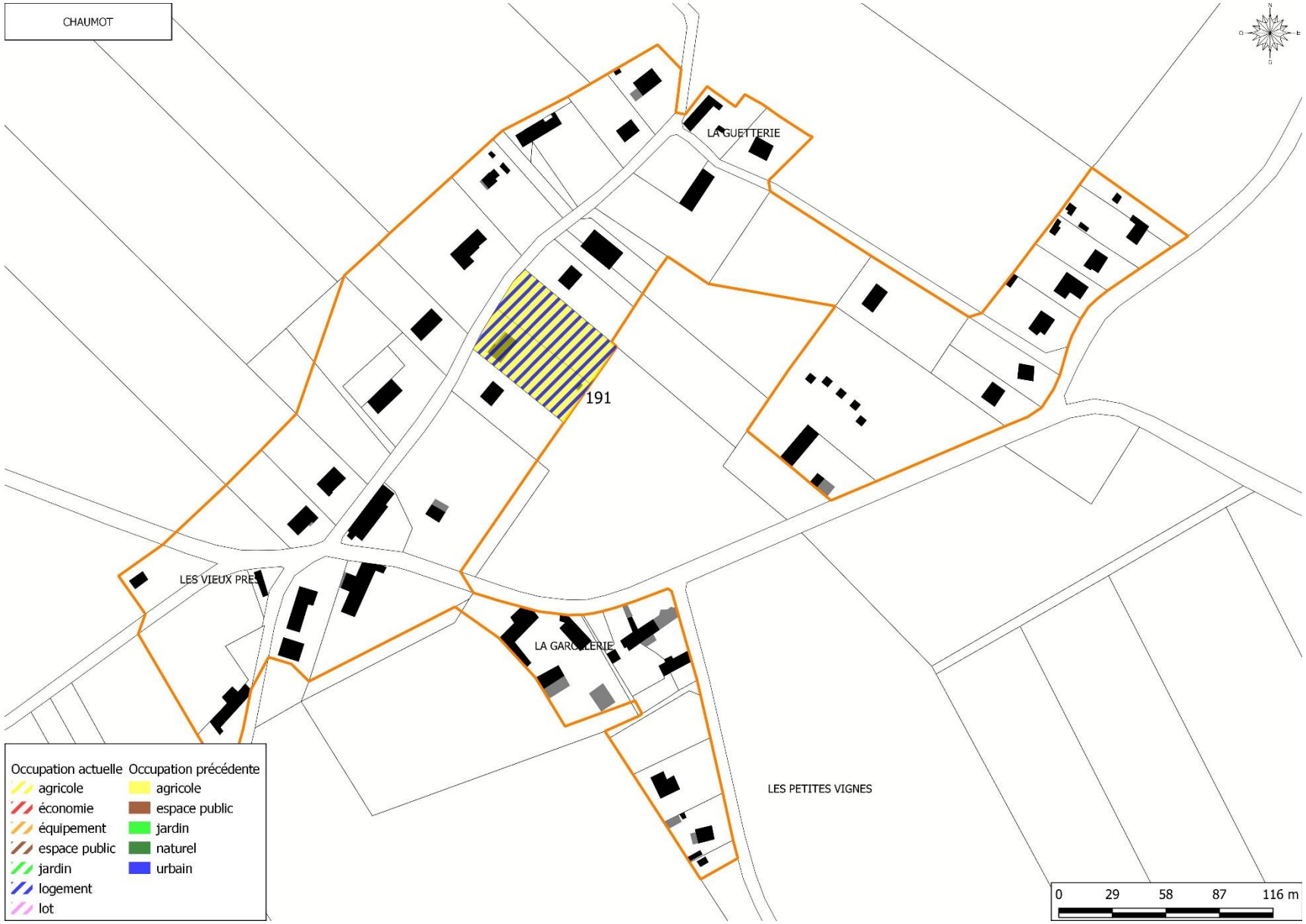
CHAUMOT
LA GUETTERIE
191
LES VIEUX PRES
LA GARCHERIE
LES PETITES VIGNES
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
29
58
87
116 m

CHAUMOT
LES GARRIERES
208
BOIS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
16
32
48
64 m

4. Commune de Cheroy

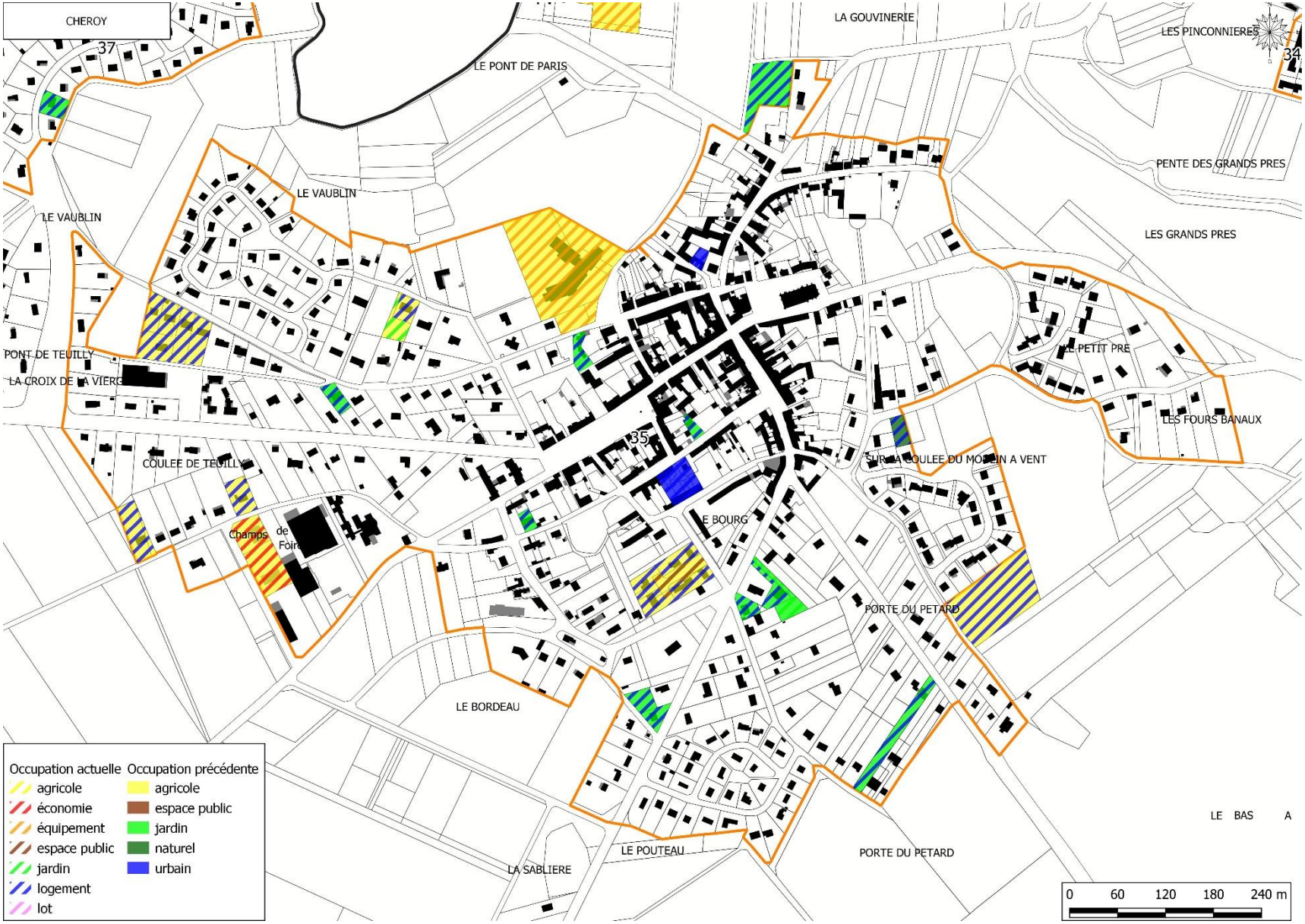
CHEROY
37
LE PONT DE PARIS
LA GOUVINERIE
LES PINCONNIERES
34
PENTE DES GRANDS PRES
LE VAUBLIN
LE VAUBLIN
LES GRANDS PRES
PONT DE TEUILLY
LA CROIX DE LA VIERGE
LE PETIT PRE
LES FOURS BANAUX
35
COULEE DE TEUILLY
SUR LA COULEE DU MOULIN A VENT
Champs de Foire
LE BOURG
PORTE DU PETARD
LE BORDEAU
LE BAS A
LE POUTEAU
PORTE DU PETARD
LA SABLIERE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 60 120 180 240 m

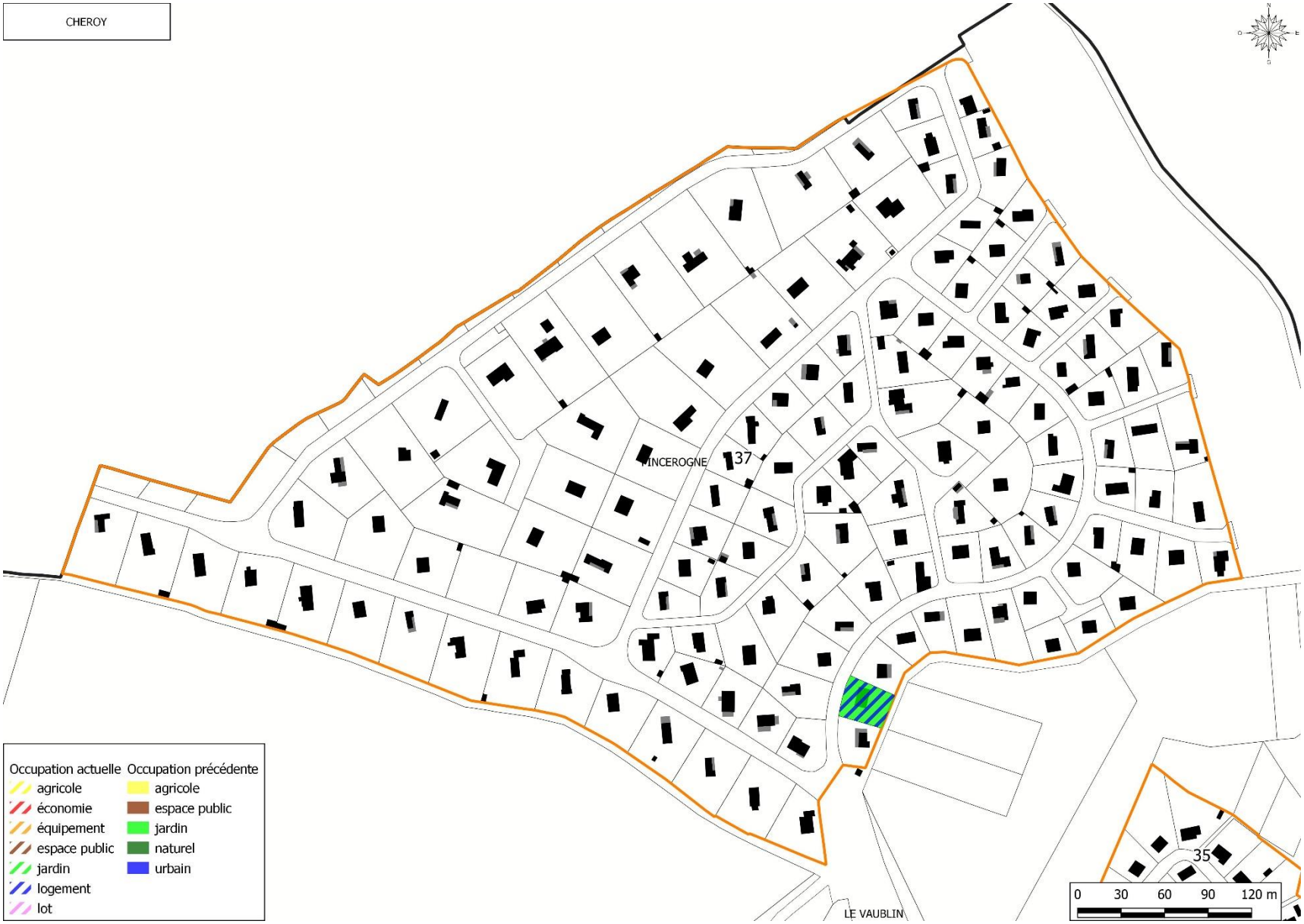
CHEROY
VINCEROGNE
37
LE VAUBLIN
35
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 30 60 90 120 m

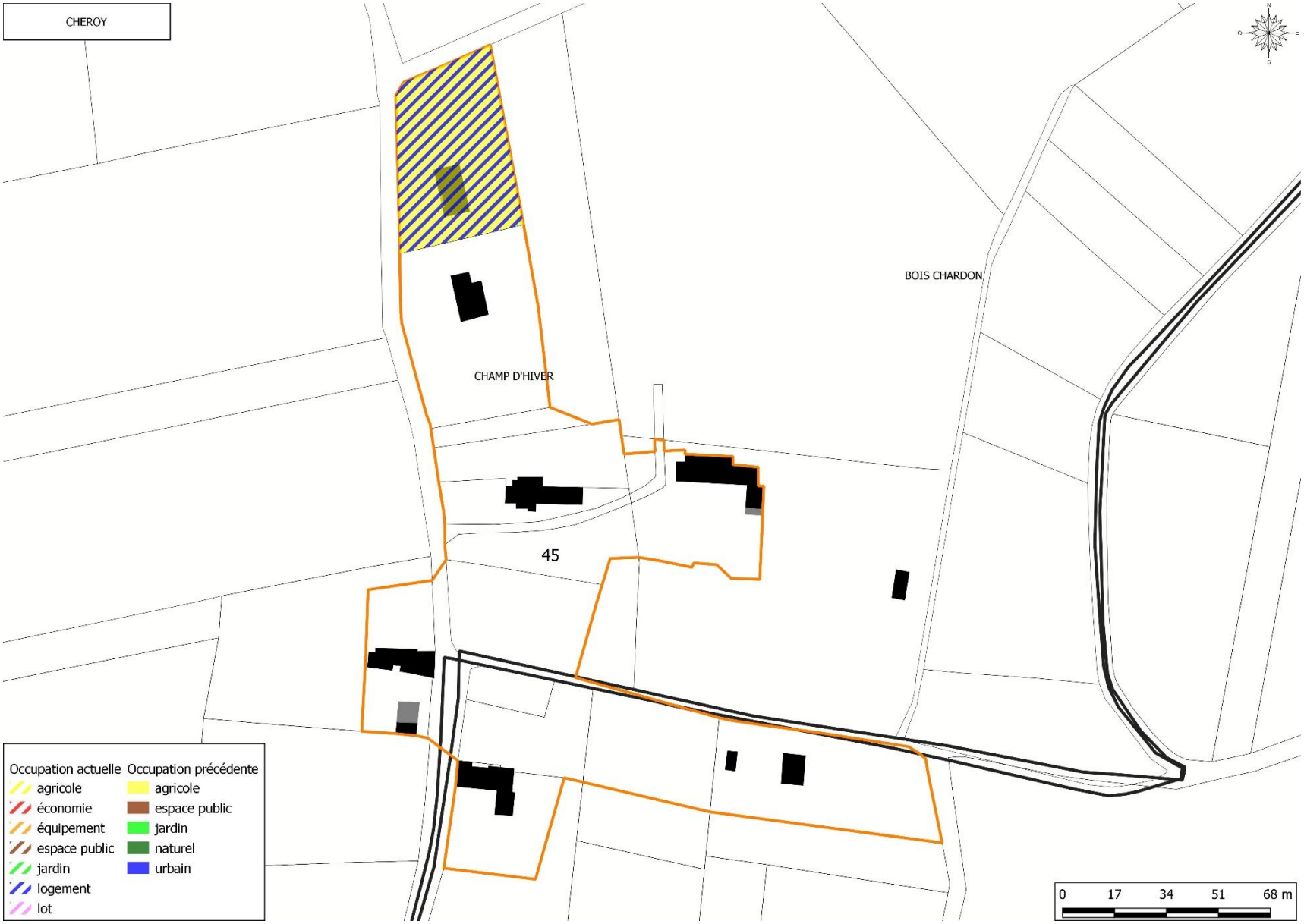
CHEROY
BOIS CHARDON
CHAMP D'HIVER
45
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
17
34
51
68 m

CHEROY
46
LES BARRERIES
LES BARRERIES
LES CHAMPS DE MONTACHER
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
18
36
54
72 m

5. Commune de Cornant

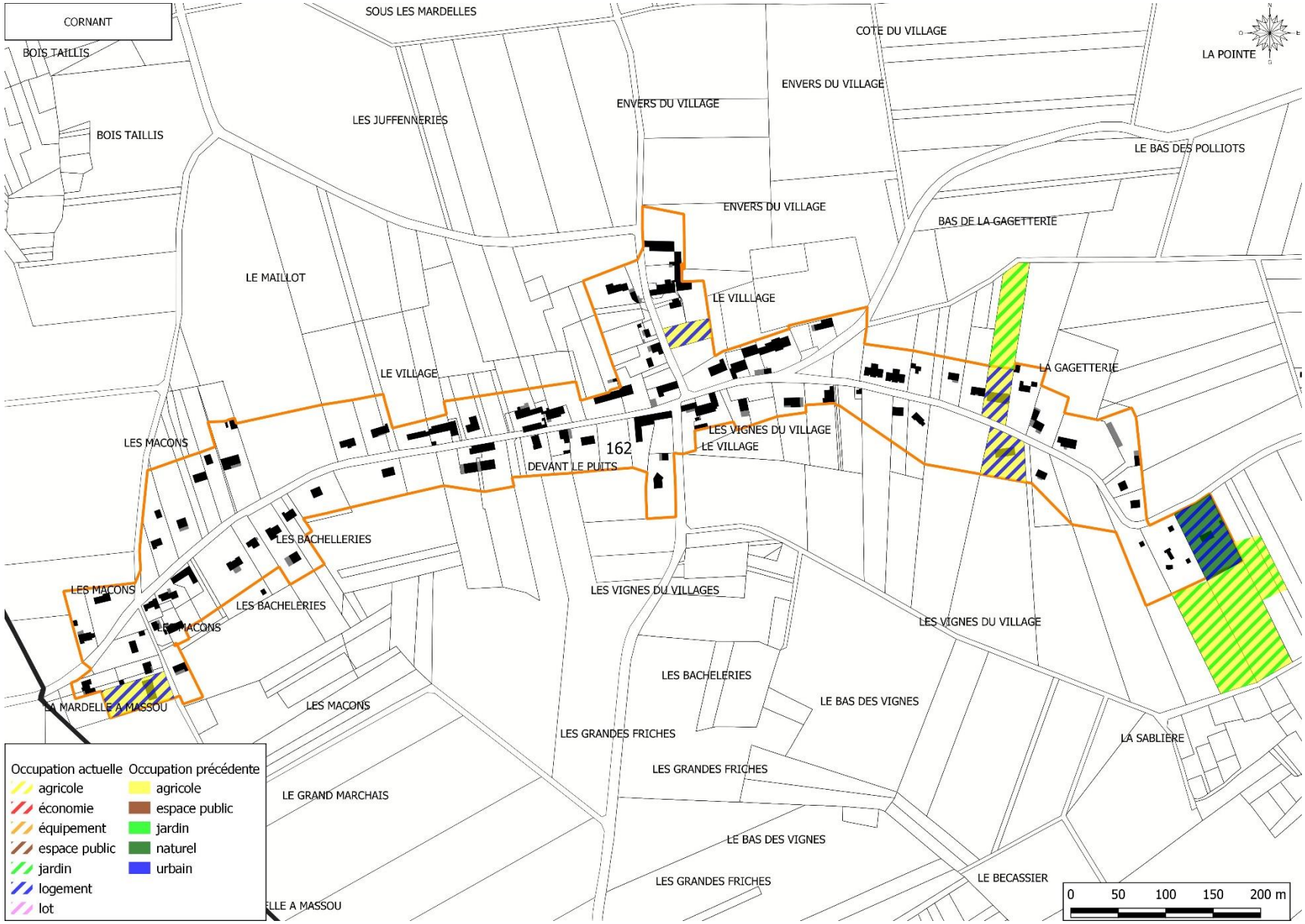
CORNANT
SOUS LES MARDELLES
COTE DU VILLAGE
LA POINTE
BOIS TAILLIS
BOIS TAILLIS
LES JUFFENNERIES
ENVERS DU VILLAGE
ENVERS DU VILLAGE
LE BAS DES POLLIOTS
ENVERS DU VILLAGE
BAS DE LA GAGETTERIE
LE MAILLOT
LE VILLLAGE
LA GAGETTERIE
LE VILLAGE
LES VIGNES DU VILLAGE
LES MACONS
162
LE VILLAGE
DEVANT LE PUITS
LES BACHELLERIES
LES MACONS
LES VIGNES DU VILLAGES
LES BACHELERIES
LES VIGNES DU VILLAGE
LES MACONS
LES BACHELERIES
LE BAS DES VIGNES
LA MARDELLE A MASSOU
LES MACONS
LES GRANDES FRICHES
LA SABLIERE
LES GRANDES FRICHES
LE GRAND MARCHAIS
LE BAS DES VIGNES
LES GRANDES FRICHES
LE BECASSIER
LLE A MASSOU
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 50 100 150 200 m

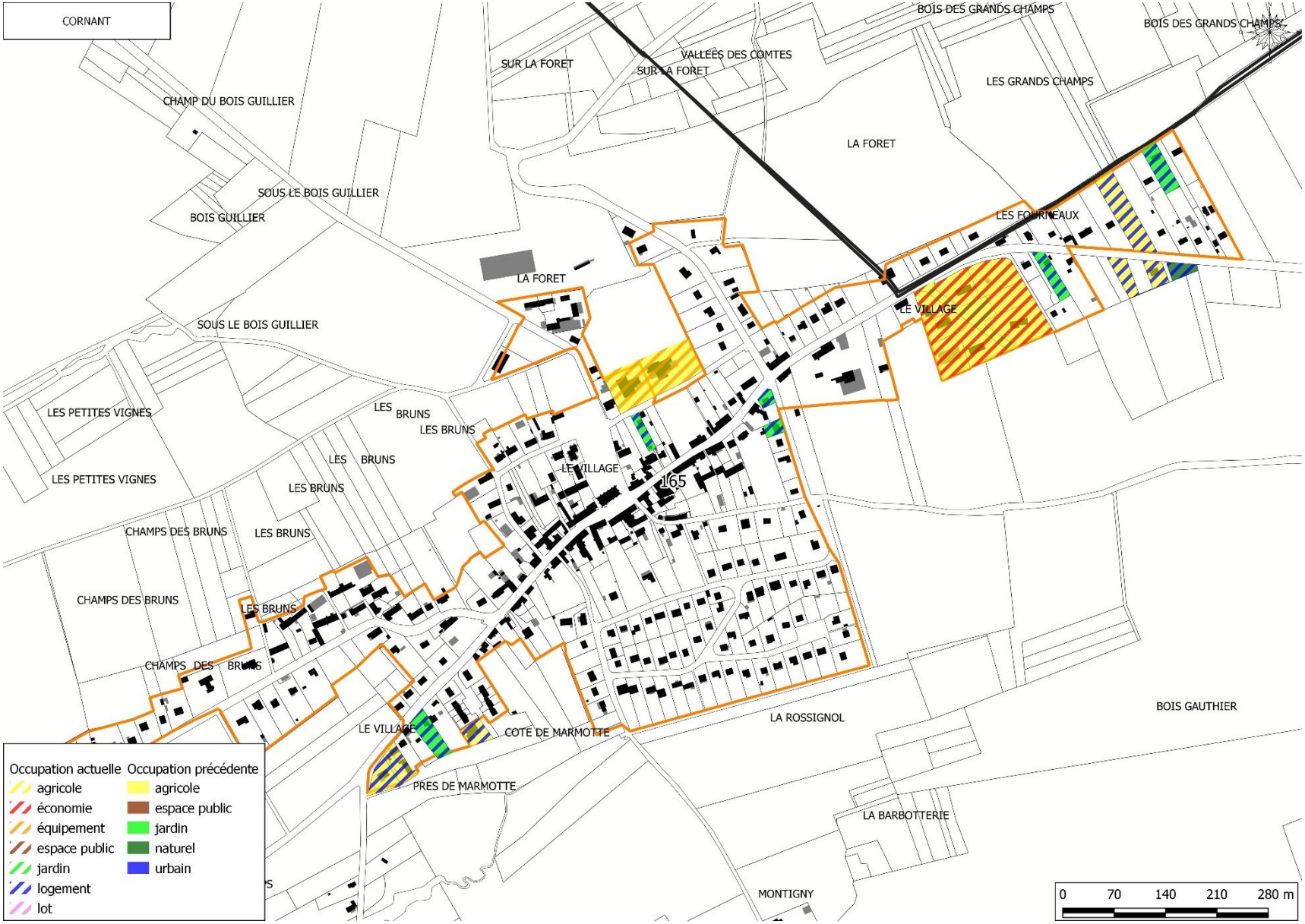
CORNANT
CHAMP DU BOIS GUILLIER
SOUS LE BOIS GUILLIER
BOIS GUILLIER
SOUS LE BOIS GUILLIER
LES PETITES VIGNES
LES PETITES VIGNES
CHAMPS DES BRUNS
CHAMPS DES BRUNS
CHAMPS DES BRUNS
SUR LA FORET
SUR LA FORET
VALLEES DES COMTES
LA FORET
LA FORET
LES BRUNS
LES BRUNS
LES BRUNS
LES BRUNS
LES BRUNS
LES BRUNS
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
165
BOIS DES GRANDS CHAMPS
BOIS DES GRANDS CHAMPS
LES GRANDS CHAMPS
LES FOURNEAUX
COTE DE MARMOTTE
PRES DE MARMOTTE
LA ROSSIGNOL
BOIS GAUTHIER
LA BARBOTTERIE
MONTIGNY
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
70
140
210
280 m

CORNANT
LE BOIS CERCEAU
158
TERRES DU BOIS CERCEAU
LES VERDIERS
SOUS LES VERDIERS
LES VERDIERS
LES VERDIERS
LES VERDIERS
LES GREMYS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 20 40 60 80 m

6. Commune de Courtoin

7. Commune de Dollot

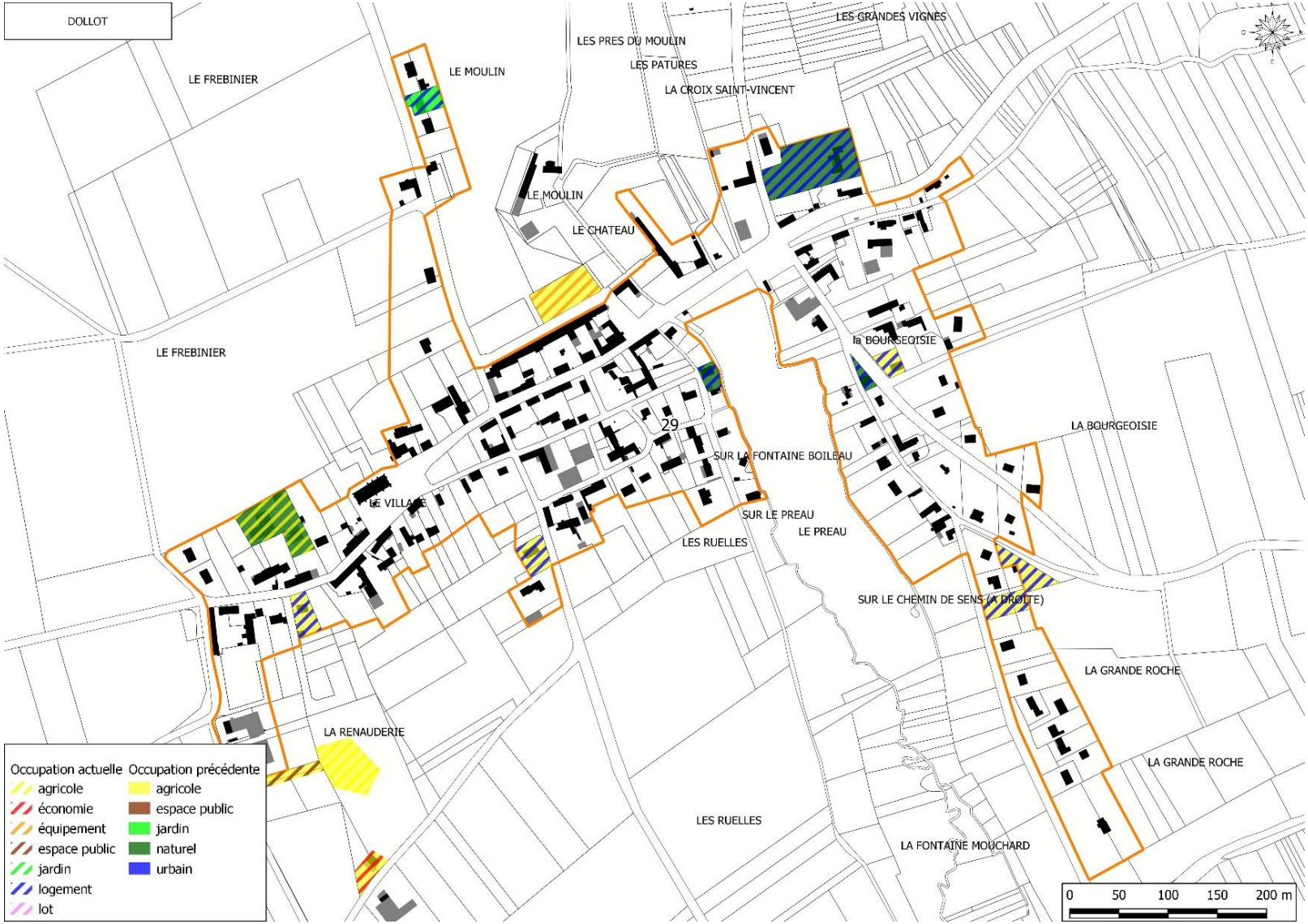

DOLLOT
LES SERVANTIERES
118
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 10 20 30 40 m

8. Commune de Domats

DOMATS
143
LE MOULIN A VENT
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
16
32
48
64 m

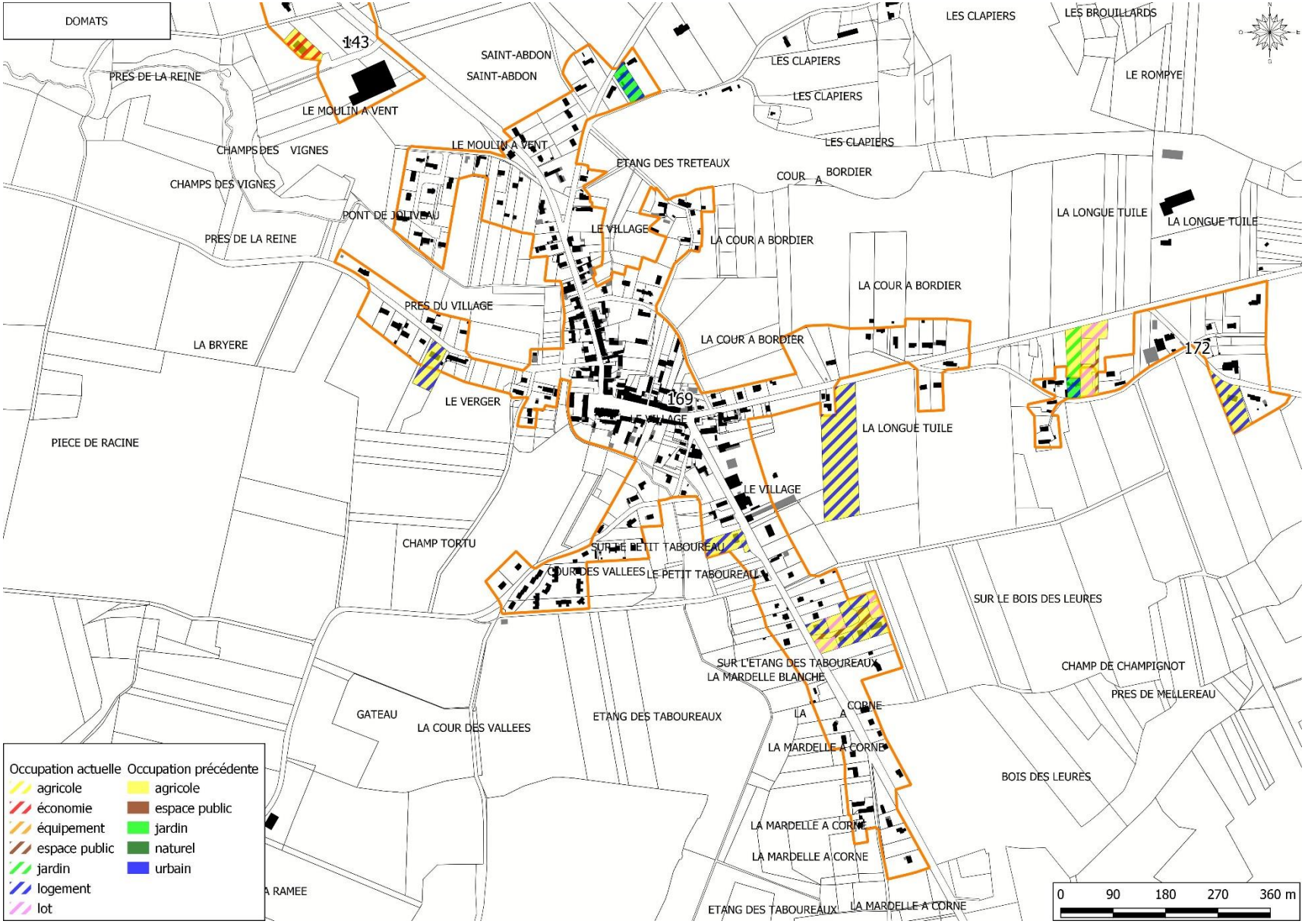
DOMATS
143
PRES DE LA REINE
LE MOULIN A VENT
CHAMPS DES VIGNES
CHAMPS DES VIGNES
PONT DE JOLIVEAU
PRES DE LA REINE
LA BRYERE
PIECE DE RACINE
PRES DU VILLAGE
LE VERGER
SAINT-ABDON
SAINT-ABDON
LE MOULIN A VENT
ETANG DES TRETEAUX
LE VILLAGE
169
LE VILLAGE
CHAMP TORTU
SUR LE PETIT TABOUREAU
SUR DES VALLEES
LE PETIT TABOUREAU
GATEAU
LA COUR DES VALLEES
ETANG DES TABOUREAUX
LES CLAPIERS
LES CLAPIERS
LES CLAPIERS
LES CLAPIERS
LES BROUILLARDS
LE ROMPYE
COUR A BORDIER
LA COUR A BORDIER
LA COUR A BORDIER
LA COUR A BORDIER
LA LONGUE TUILE
LA LONGUE TUILE
LA LONGUE TUILE
172
LE VILLAGE
SUR LE BOIS DES LEURES
SUR L'ETANG DES TABOUREAUX
LA MARDELLE BLANCHE
CHAMP DE CHAMPIGNOT
PRES DE MELLEREAU
LA CORNE A
LA MARDELLE A CORNE
BOIS DES LEURES
LA MARDELLE A CORNE
LA MARDELLE A CORNE
ETANG DES TABOUREAUX
LA MARDELLE A CORNE
A RAMEE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
90
180
270
360 m

DOMATS
172
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
20
40
60
80 m

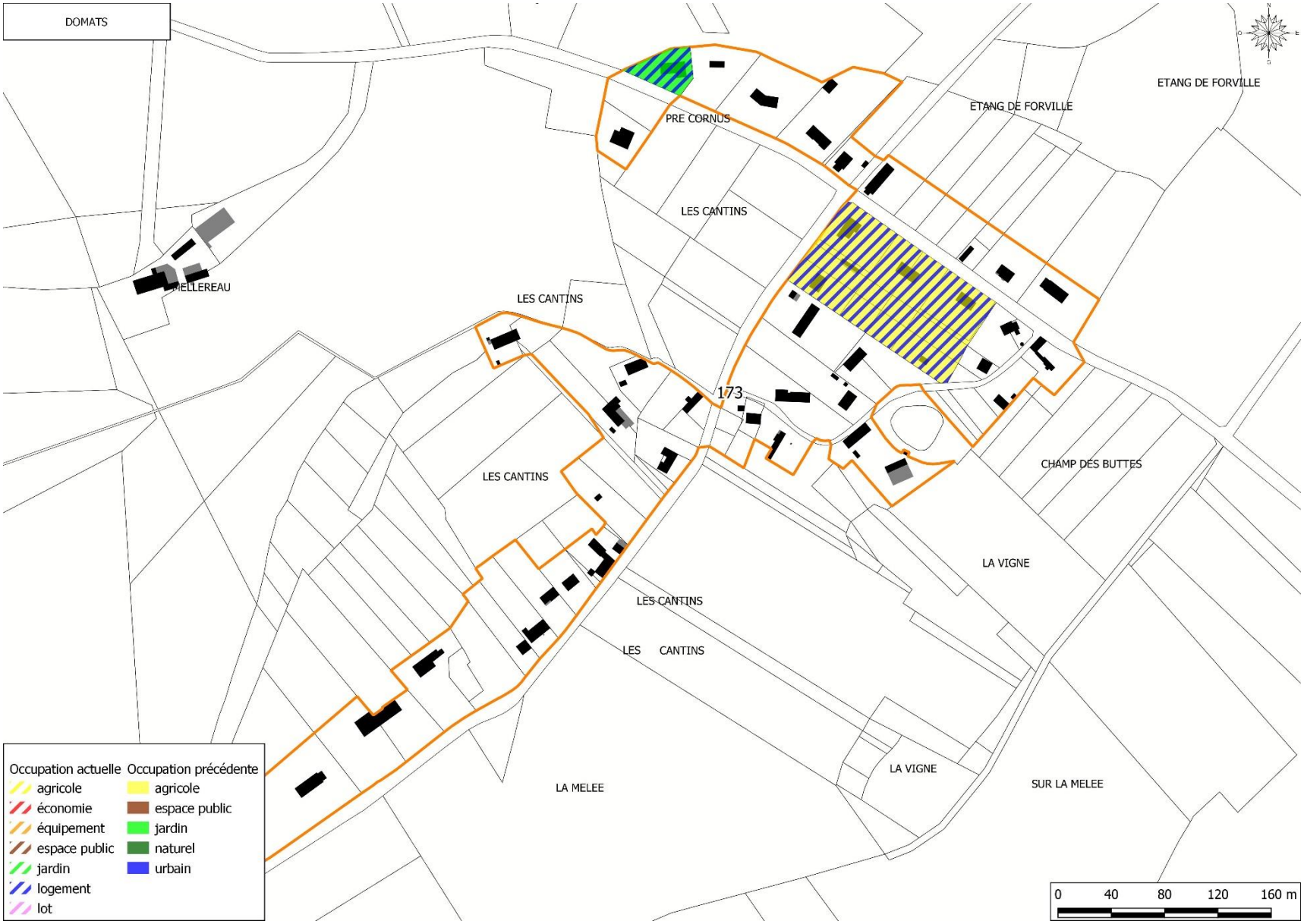
DOMATS
ETANG DE FORVILLE
ETANG DE FORVILLE
PRE CORNUS
LES CANTINS
MELLEREAU
LES CANTINS
173
LES CANTINS
CHAMP DES BUTTES
LA VIGNE
LES CANTINS
LES CANTINS
LA MELEE
LA VIGNE
SUR LA MELEE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
40
80
120
160 m

9. Commune d'Egriselles-le-Bocage

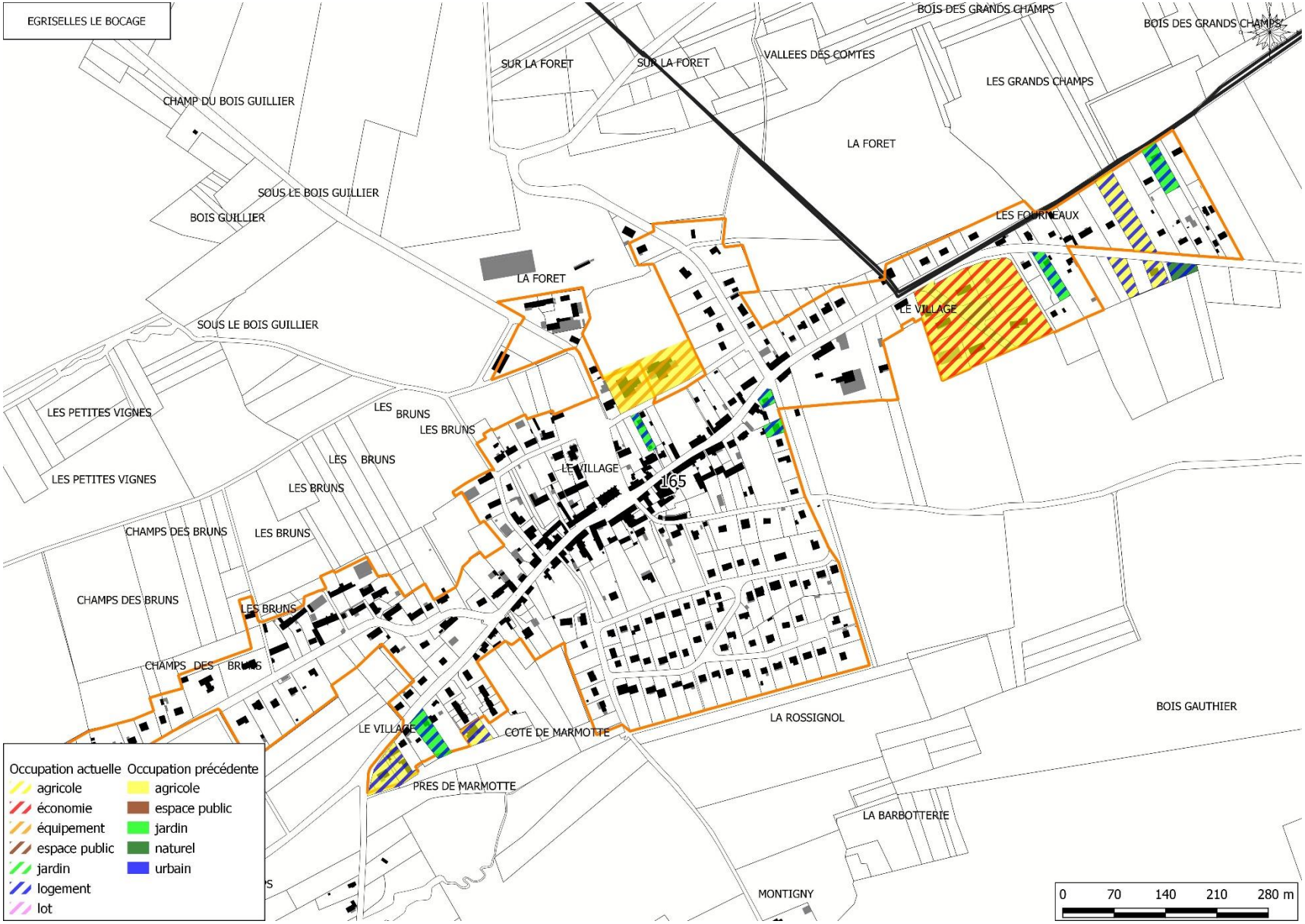
EGRISELLES LE BOCAGE
CHAMP DU BOIS GUILLIER
SOUS LE BOIS GUILLIER
BOIS GUILLIER
SOUS LE BOIS GUILLIER
SUR LA FORET
SUR LA FORET
VALLEES DES COMTES
BOIS DES GRANDS CHAMPS
BOIS DES GRANDS CHAMPS
LES GRANDS CHAMPS
LA FORET
LES FOURNEAUX
LA FORET
LE VILLAGE
LES PETITES VIGNES
LES BRUNS
LES BRUNS
LES BRUNS
LES PETITES VIGNES
LE VILLAGE
165
LES BRUNS
CHAMPS DES BRUNS
LES BRUNS
CHAMPS DES BRUNS
LES BRUNS
CHAMPS DES BRUNS
LE VILLAGE
COTE DE MARMOTTE
LA ROSSIGNOL
BOIS GAUTHIER
PRES DE MARMOTTE
LA BARBOTTERIE
MONTIGNY
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
70
140
210
280 m

EGRISELLES LE BOCAGE
LE MARCHAIS GAGE
166
LES REGYPEAUX
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
18
36
54
72 m

EGRISELLES LE BOCAGE
BRASSY
LES MARCHAISONS
167
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 20 40 60 80 m

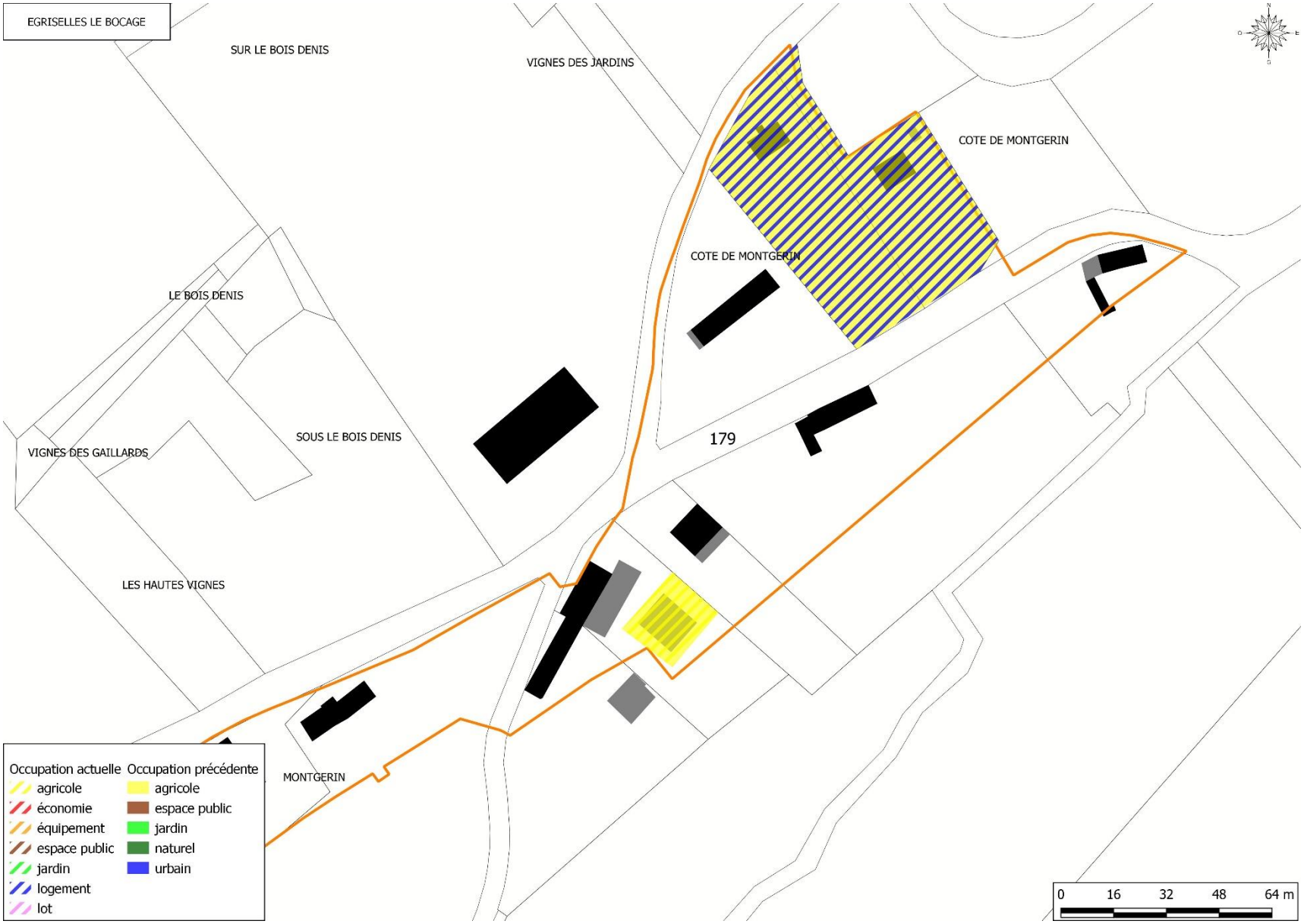
EGRISELLES LE BOCAGE
SUR LE BOIS DENIS
VIGNES DES JARDINS
COTE DE MONTGERIN
COTE DE MONTGERIN
LE BOIS DENIS
SOUS LE BOIS DENIS
VIGNES DES GAILLARDS
179
LES HAUTES VIGNES
MONTGERIN
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
16
32
48
64 m

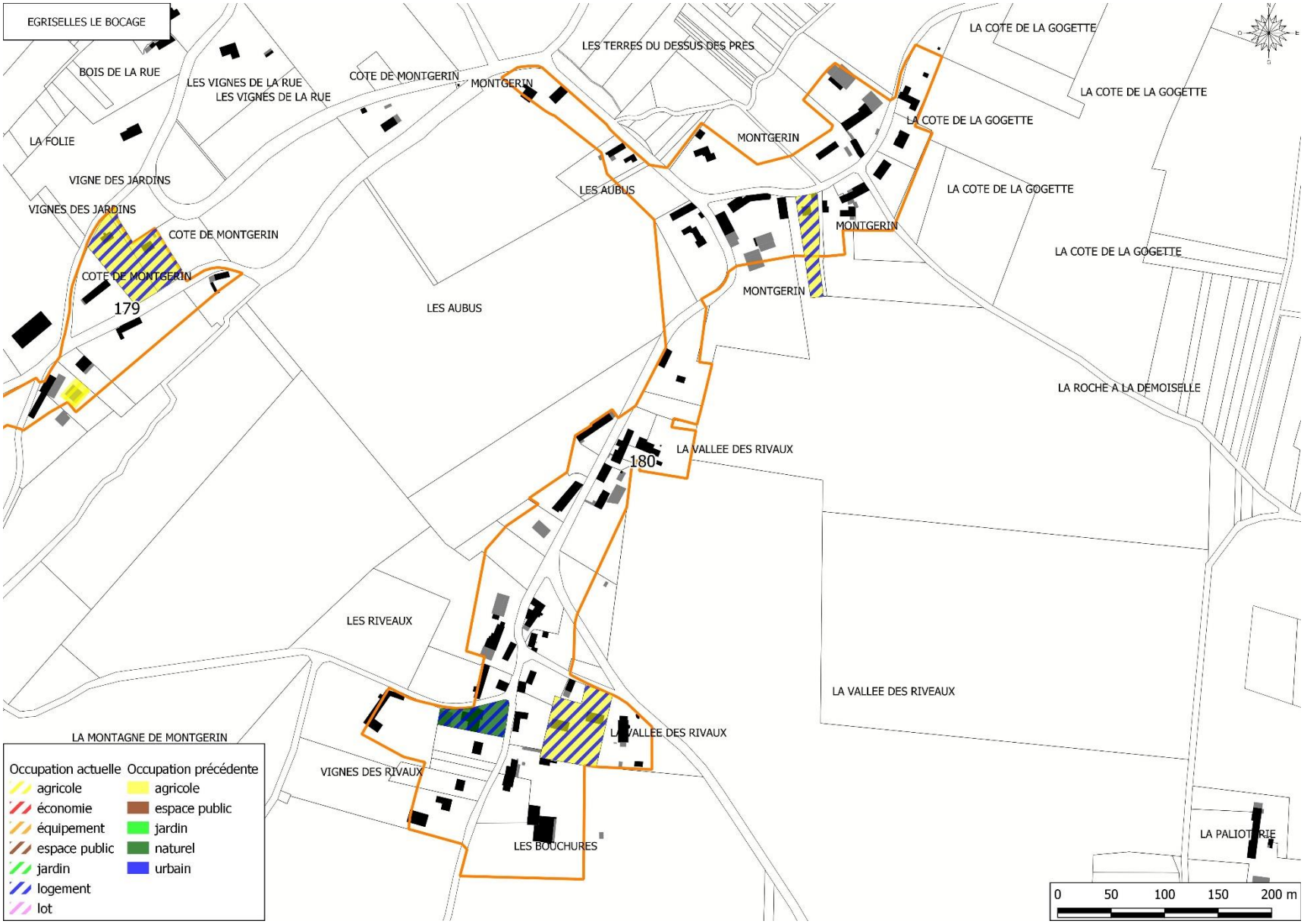
EGRISELLES LE BOCAGE
BOIS DE LA RUE
LES VIGNES DE LA RUE
LES VIGNES DE LA RUE
COTE DE MONTGERIN
MONTGERIN
LES TERRES DU DESSUS DES PRES
LA COTE DE LA GOGETTE
LA COTE DE LA GOGETTE
LA COTE DE LA GOGETTE
LA FOLIE
VIGNE DES JARDINS
VIGNES DES JARDINS
COTE DE MONTGERIN
COTE DE MONTGERIN
179
LES AUBUS
MONTGERIN
LES AUBUS
MONTGERIN
LA COTE DE LA GOGETTE
MONTGERIN
LA COTE DE LA GOGETTE
LA ROCHE A LA DEMOISELLE
LA VALLEE DES RIVAUX
180
LES RIVEAUX
LA VALLEE DES RIVEAUX
LA MONTAGNE DE MONTGERIN
LA VALLEE DES RIVAUX
VIGNES DES RIVAUX
LES BOUCHURES
LA PALIOTERIE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
50
100
150
200 m

EGRISELLES LE BOCAGE
193
CHÂTRE
192
CHÂTRE
LE GRAND PASSAGE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
20
40
60
80 m

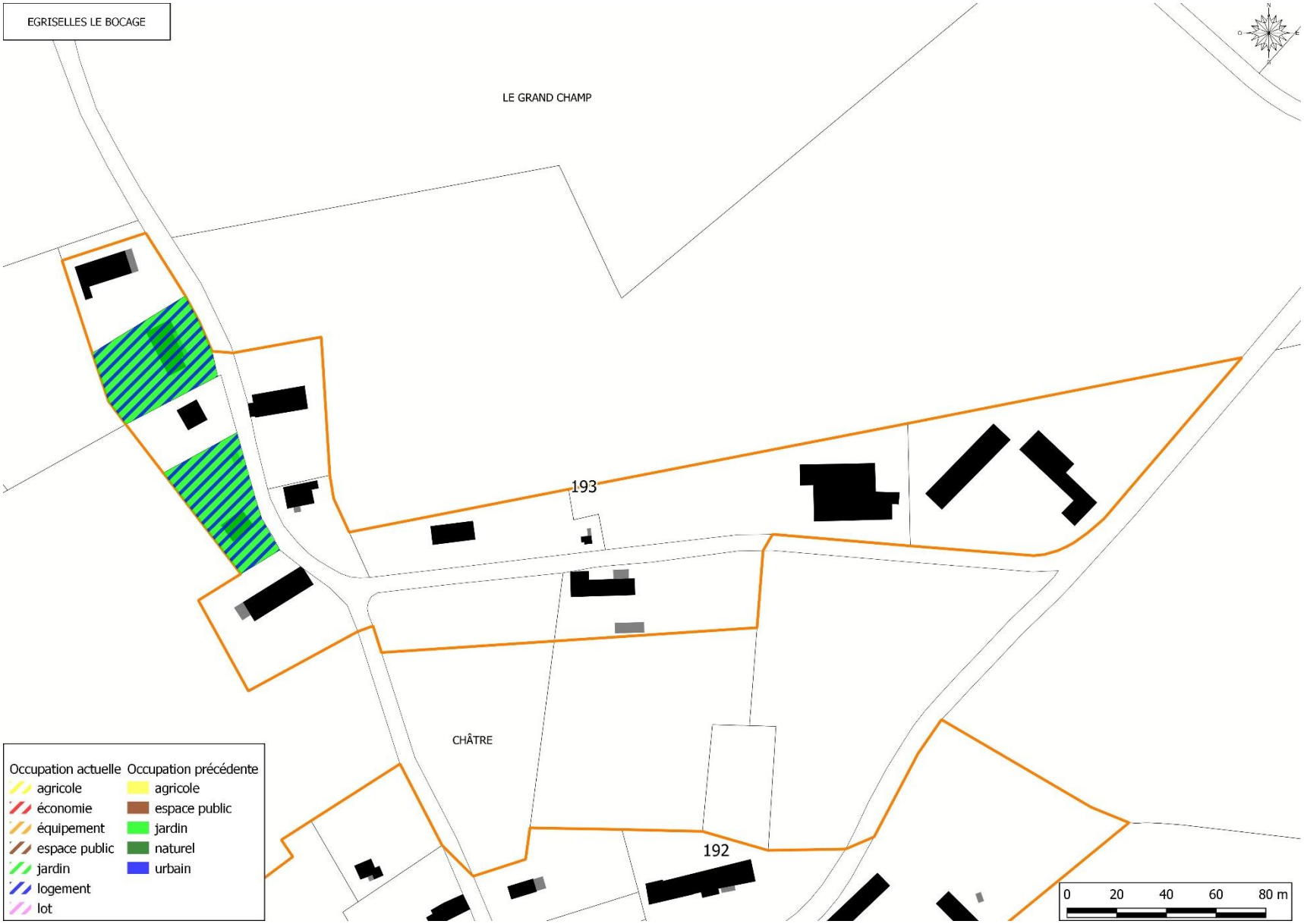
EGRISELLES LE BOCAGE
LE GRAND CHAMP
193
CHÂTRE
192
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
20
40
60
80 m

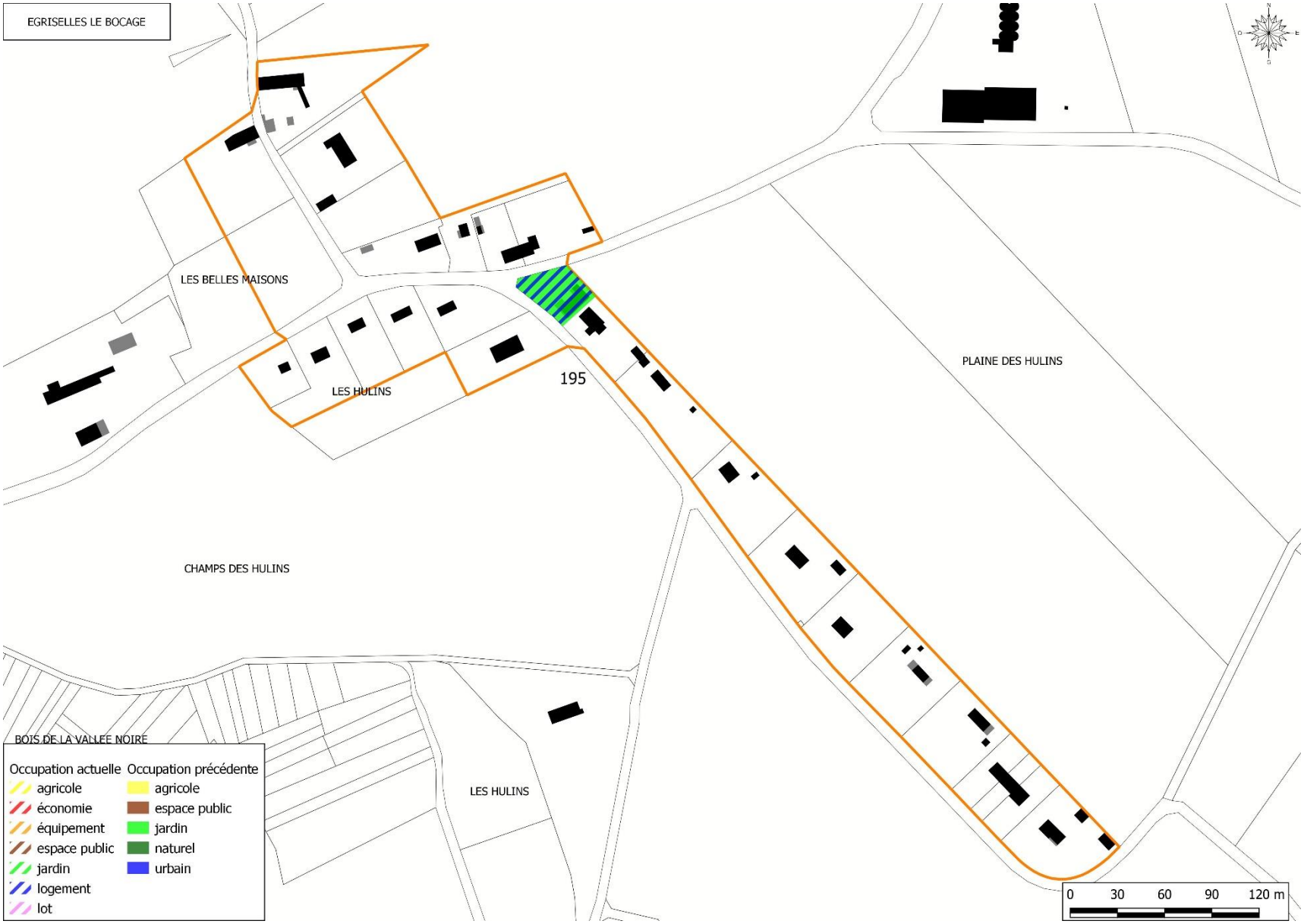
EGRISELLES LE BOCAGE
LES BELLES MAISONS
LES HULINS
195
PLAINE DES HULINS
CHAMPS DES HULINS
BOIS DE LA VALLEE NOIRE
LES HULINS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 30 60 90 120 m

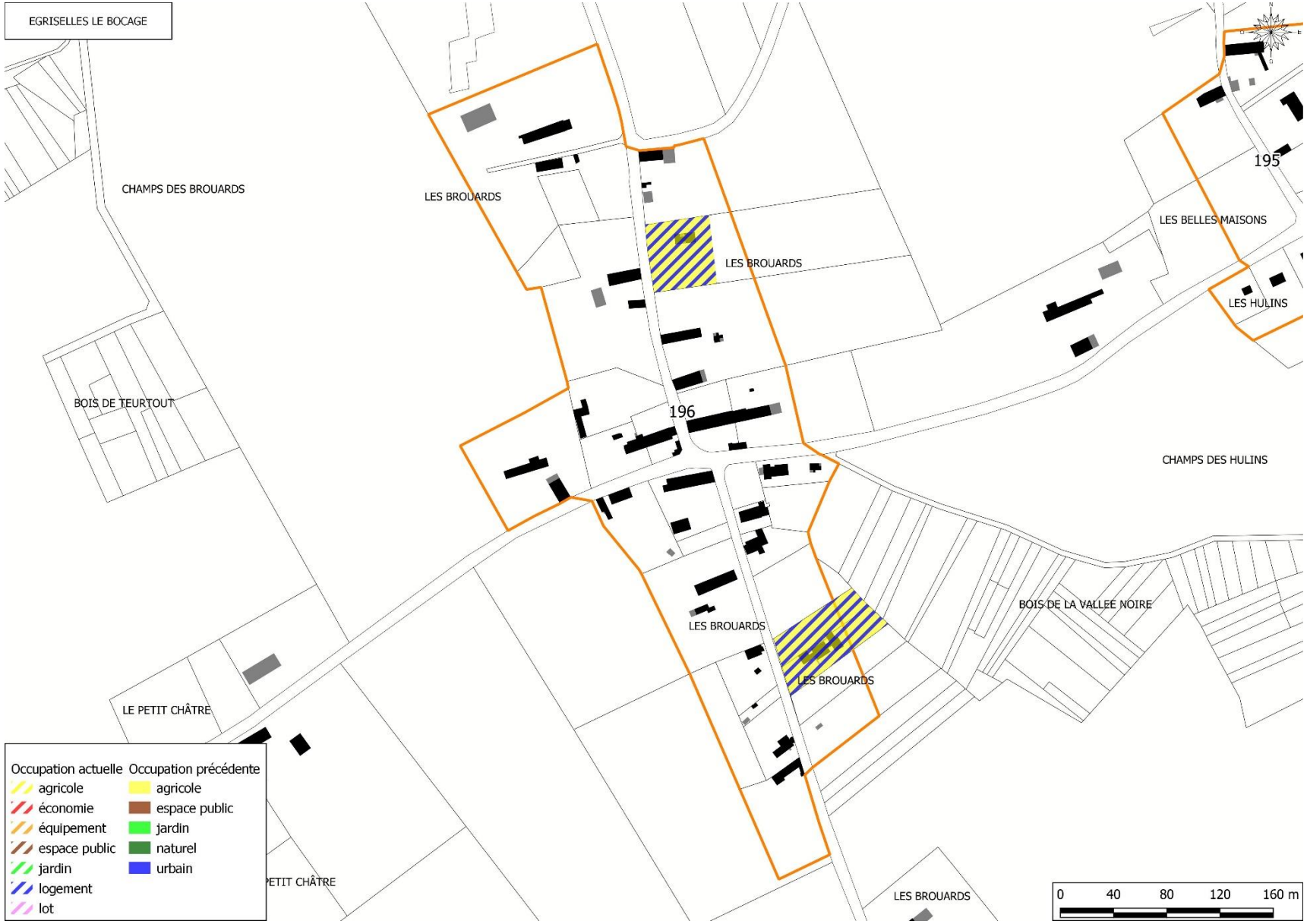
EGRISELLES LE BOCAGE
CHAMPS DES BROUARDS
LES BROUARDS
LES BROUARDS
LES BELLES MAISONS
LES HULINS
195
196
BOIS DE TEURTOUT
CHAMPS DES HULINS
BOIS DE LA VALLEE NOIRE
LES BROUARDS
LES BROUARDS
LE PETIT CHÂTRE
LES BROUARDS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
40
80
120
160 m

10. Commune de Fouchères

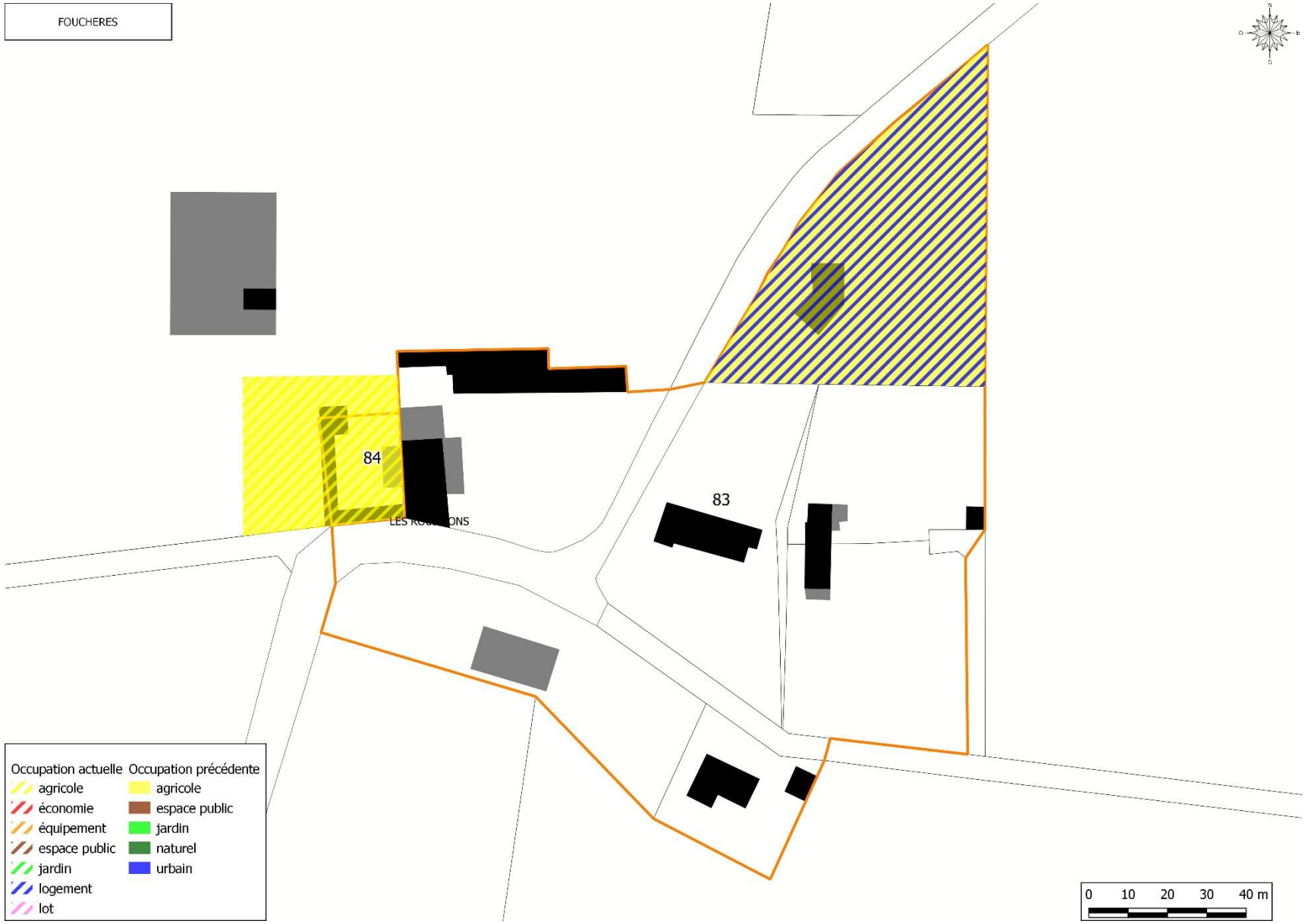
FOUCHERES
84
83
LES ROUSSONS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 10 20 30 40 m

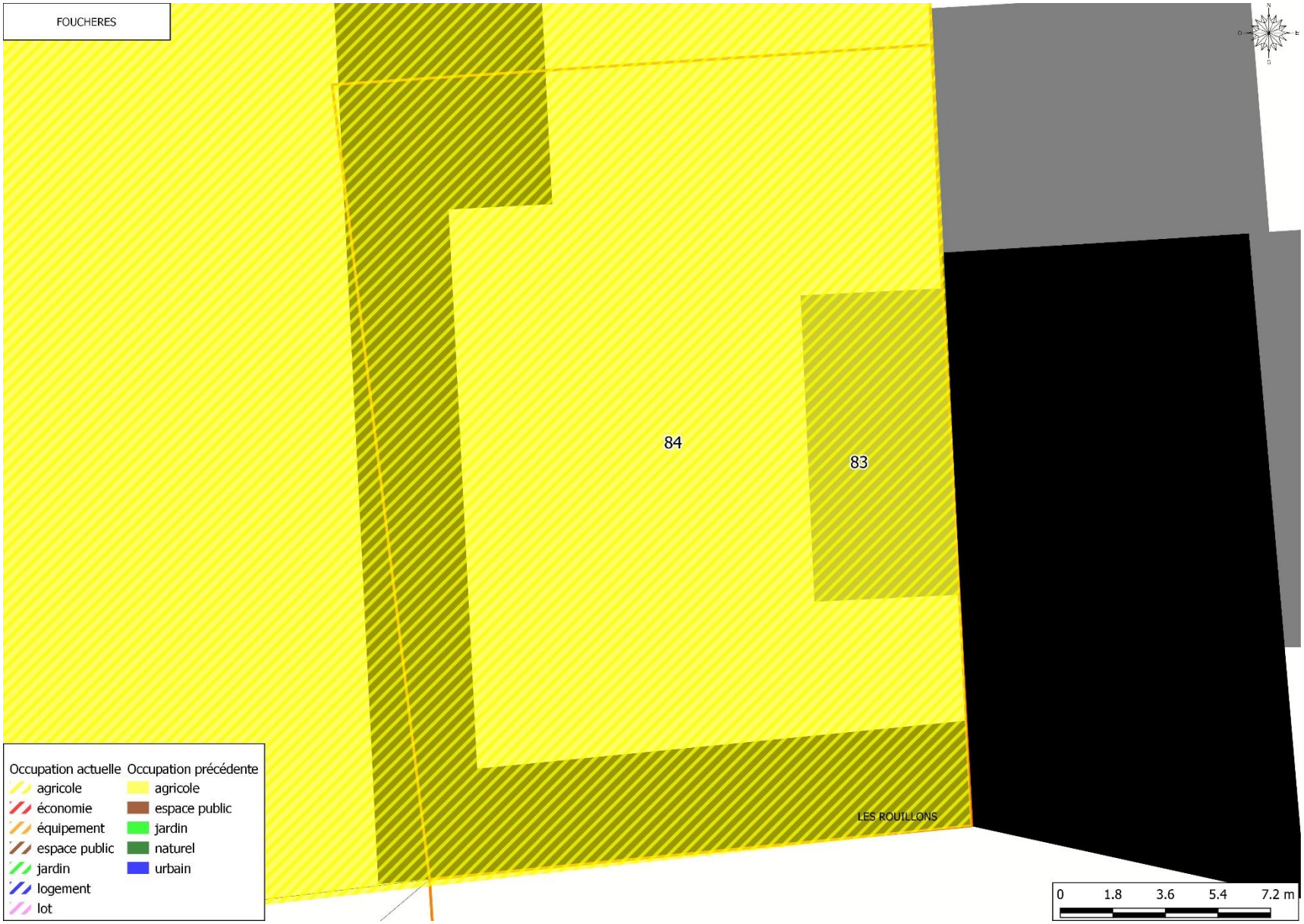
FOUCHERES
84
83
LES ROUILLONS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
1.8
3.6
5.4
7.2 m

FOUCHERES
DES
RONCES
LES METAIRIES
85
CAVE AUX CERISIERS
LA BELLE ETOILE
LES METAIRIES
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
20
40
60
80 m

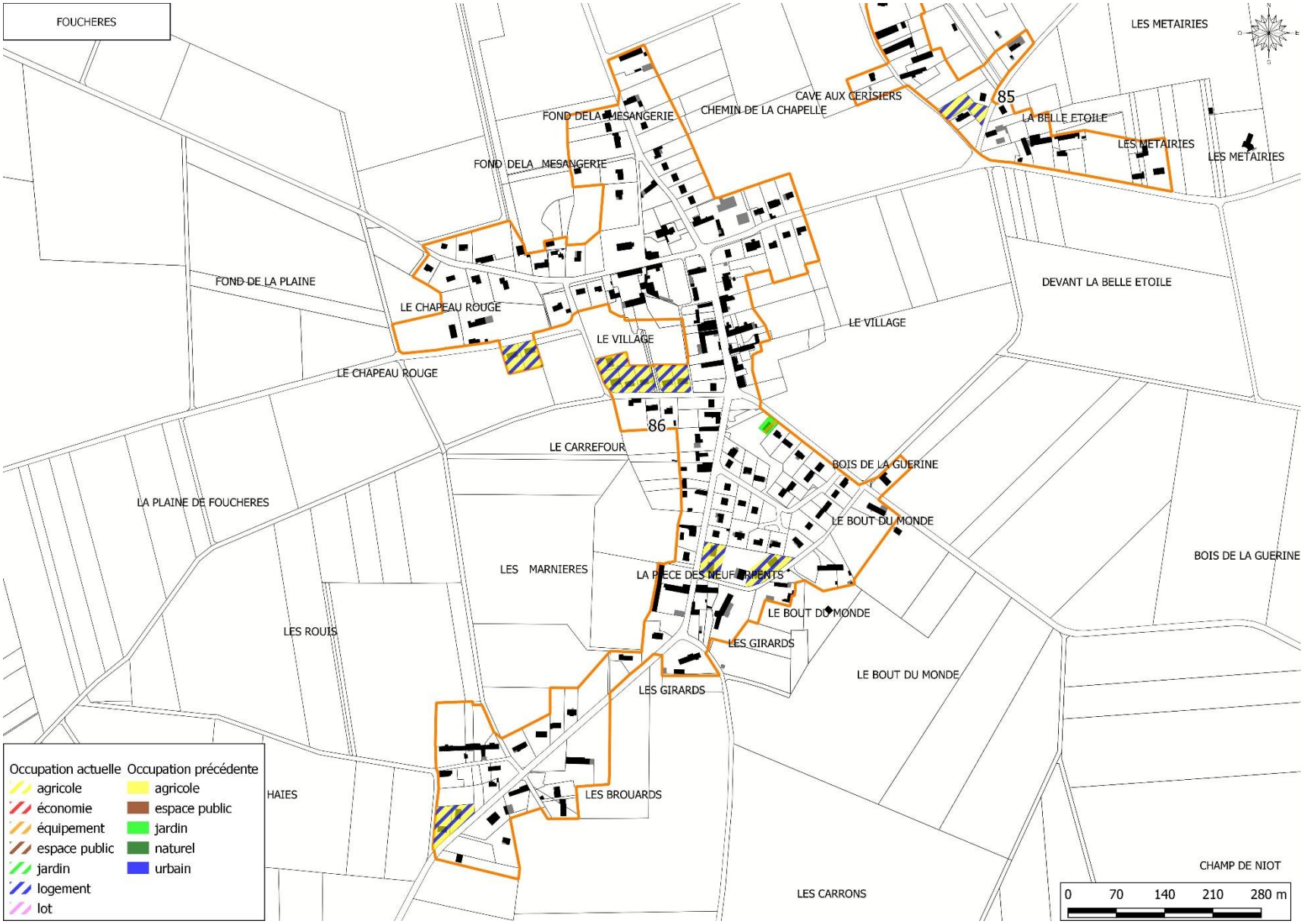
FOUCHERES
LES METAIRIES
CAVE AUX CERISIERS
85
FOND DELA MESANGERIE
CHEMIN DE LA CHAPELLE
LA BELLE ETOILE
LES METAIRIES
LES METAIRIES
FOND DELA MESANGERIE
FOND DE LA PLAINE
DEVANT LA BELLE ETOILE
LE CHAPEAU ROUGE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LE CHAPEAU ROUGE
86
LE CARREFOUR
BOIS DE LA GUERINE
LA PLAINE DE FOUCHERES
LE BOUT DU MONDE
BOIS DE LA GUERINE
LES MARNIERES
LA PIECE DES NEUF JOURNEES
LE BOUT DU MONDE
LES ROUIS
LES GIRARDS
LE BOUT DU MONDE
LES GIRARDS
HAIES
LES BROUARDS
CHAMP DE NIOT
LES CARRONS
0 70 140 210 280 m
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain

11. Commune de Jouy

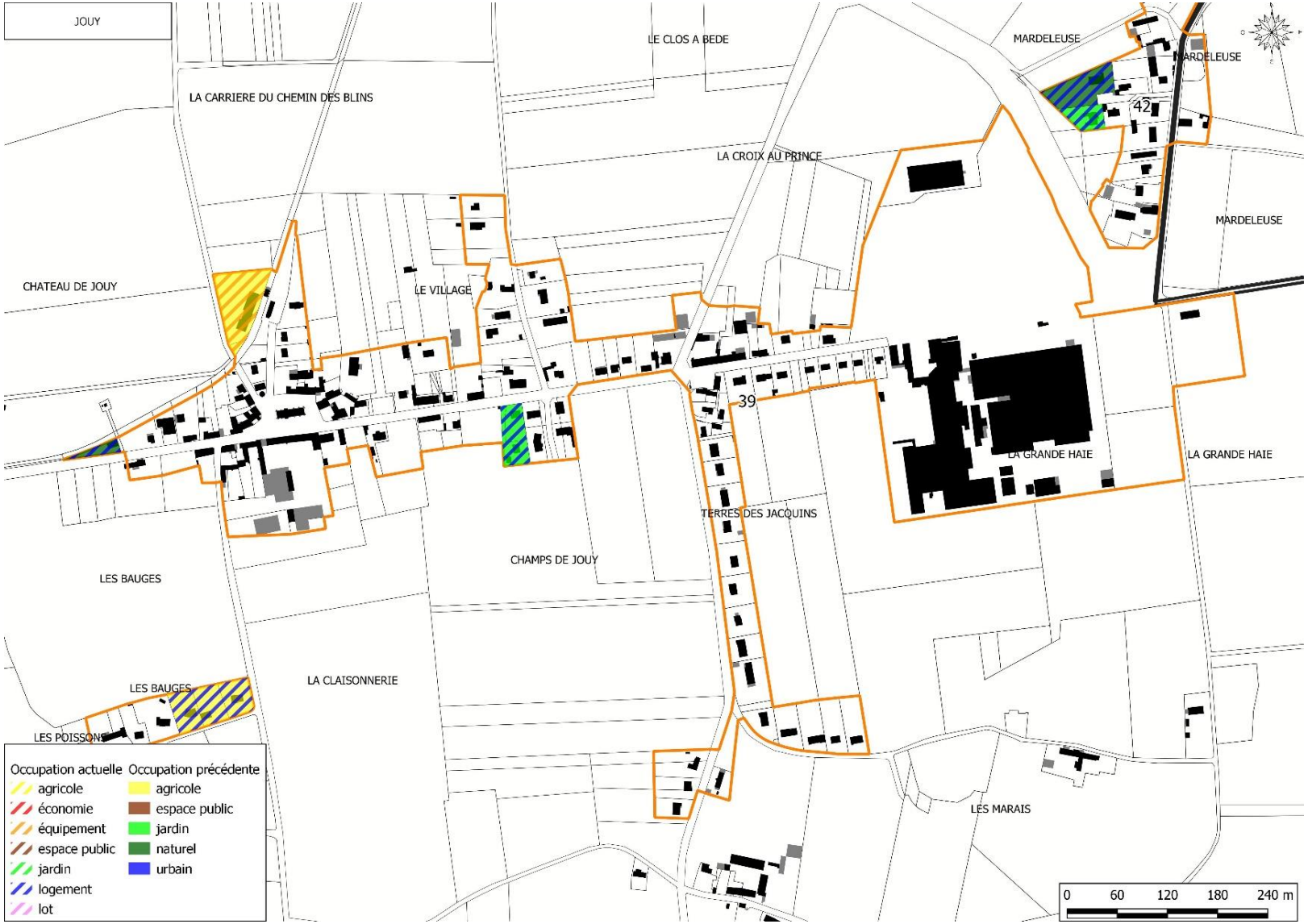

JOUY
LES BAUGES
LES BOULEAUX
LES BAUGES
40
LES POISSONS
LES DUMENTS
LES POISSONS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 20 40 60 80 m

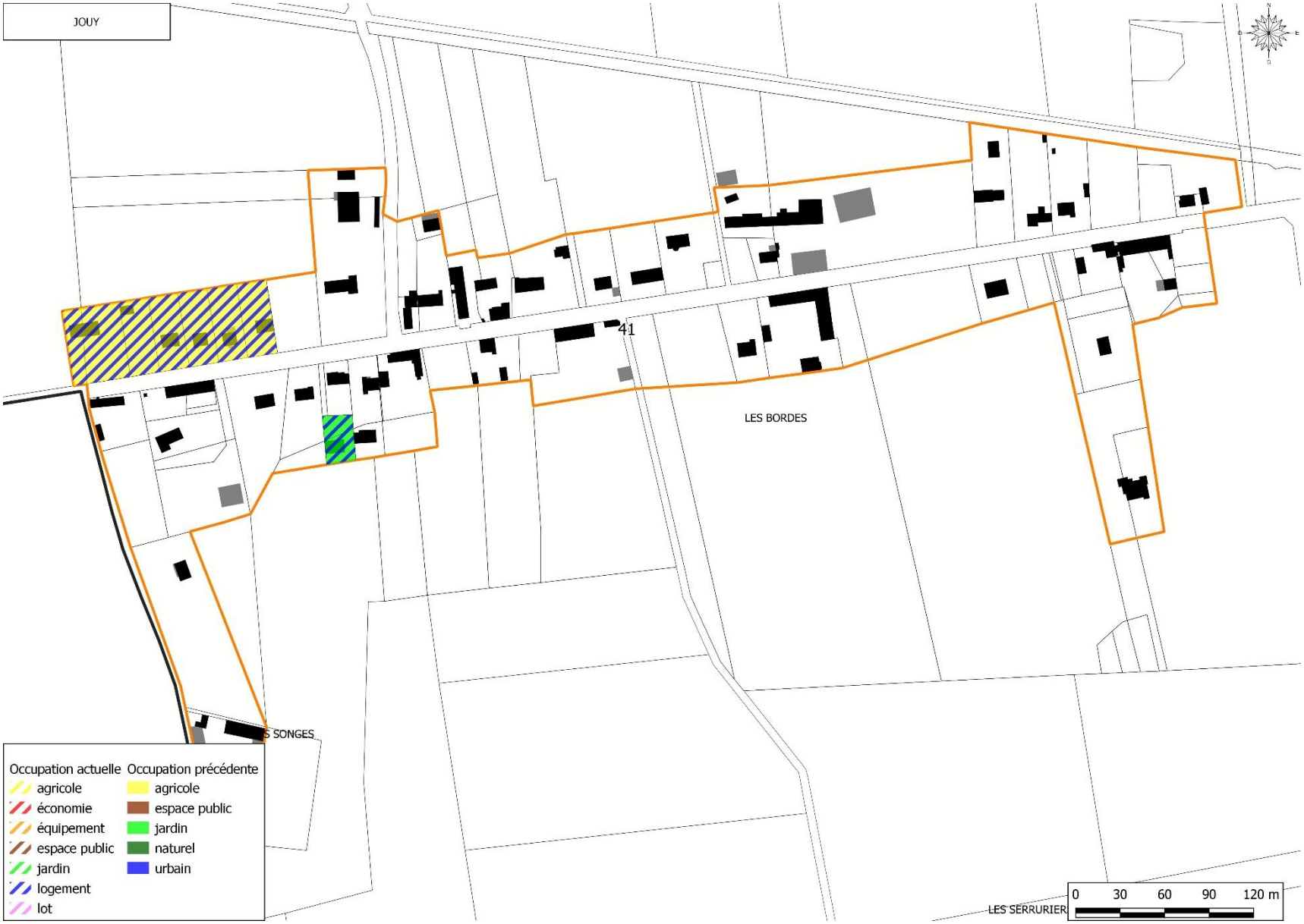
JOUY
41
LES BORDES
S SONGES
LES SERRURIER
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 30 60 90 120 m

JOUY
MARDELEUSE
MARDELEUSE
42
39
MARDELEUSE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
19
38
57
76 m

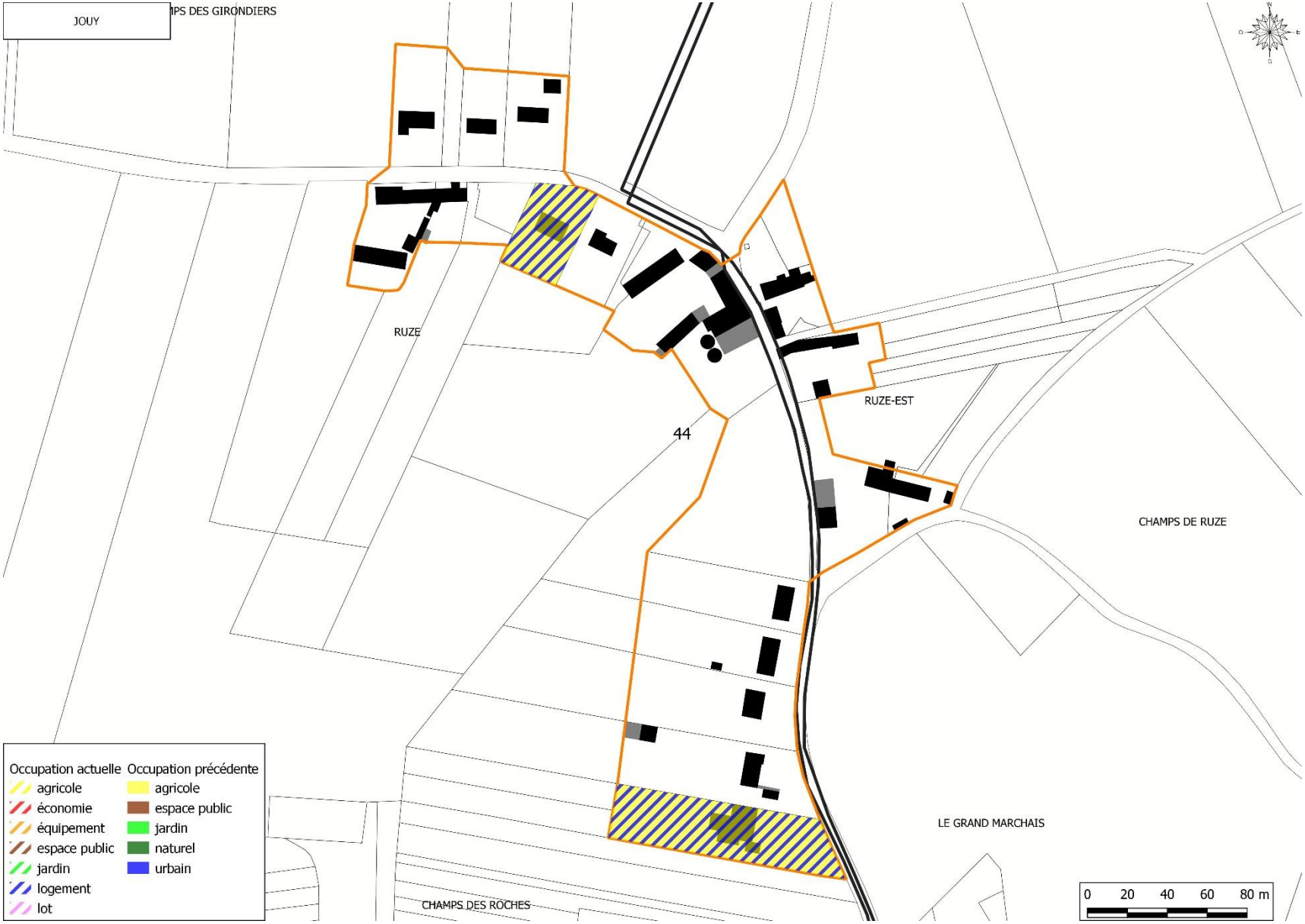
JOUY
IPS DES GIRONDIERS
RUZE
RUZE-EST
44
CHAMPS DE RUZE
LE GRAND MARCHAIS
CHAMPS DES ROCHES
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 20 40 60 80 m

12. Commune de La Belliole

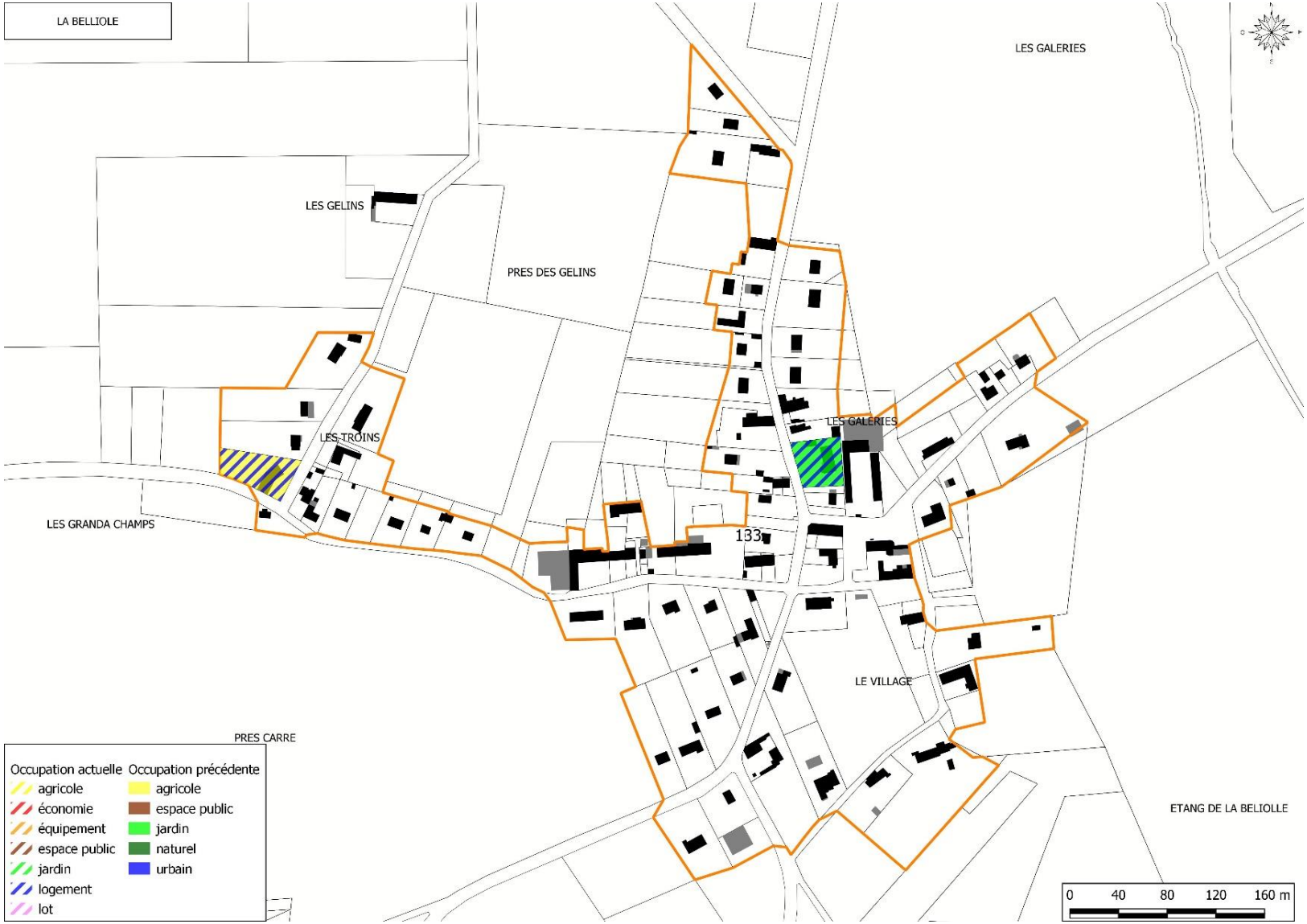

13. Commune de Lixy

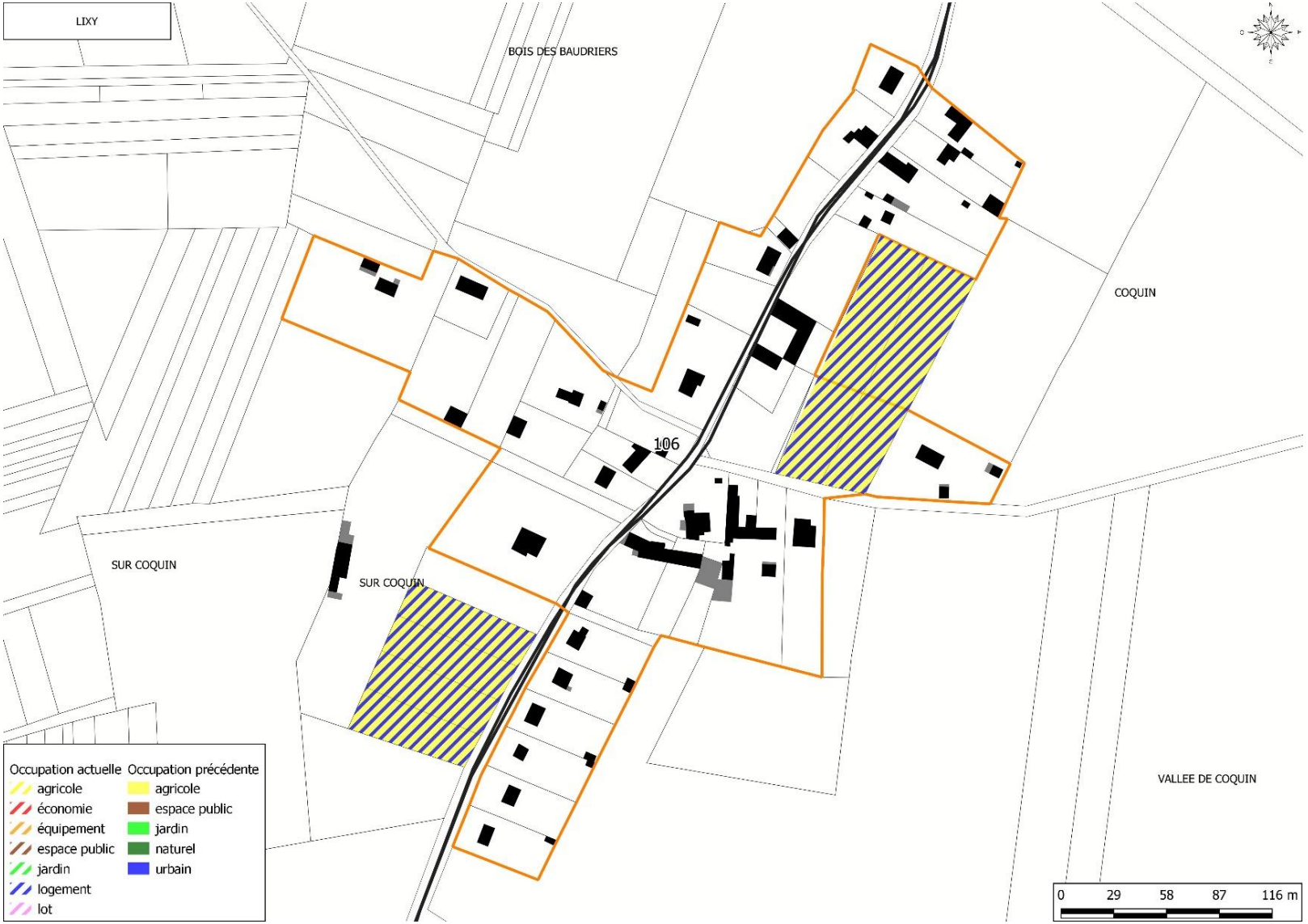

LIXY
LES CHENEVIERES
LES CHENEVIERES
LES CHENEVIERES
PRES DE FOSSOY
PRES DE FOSSOY
CHAMPS DU BUISSON
110
MEAU DE FOSSOY
LE BOCTEAU
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
29
58
87
116 m

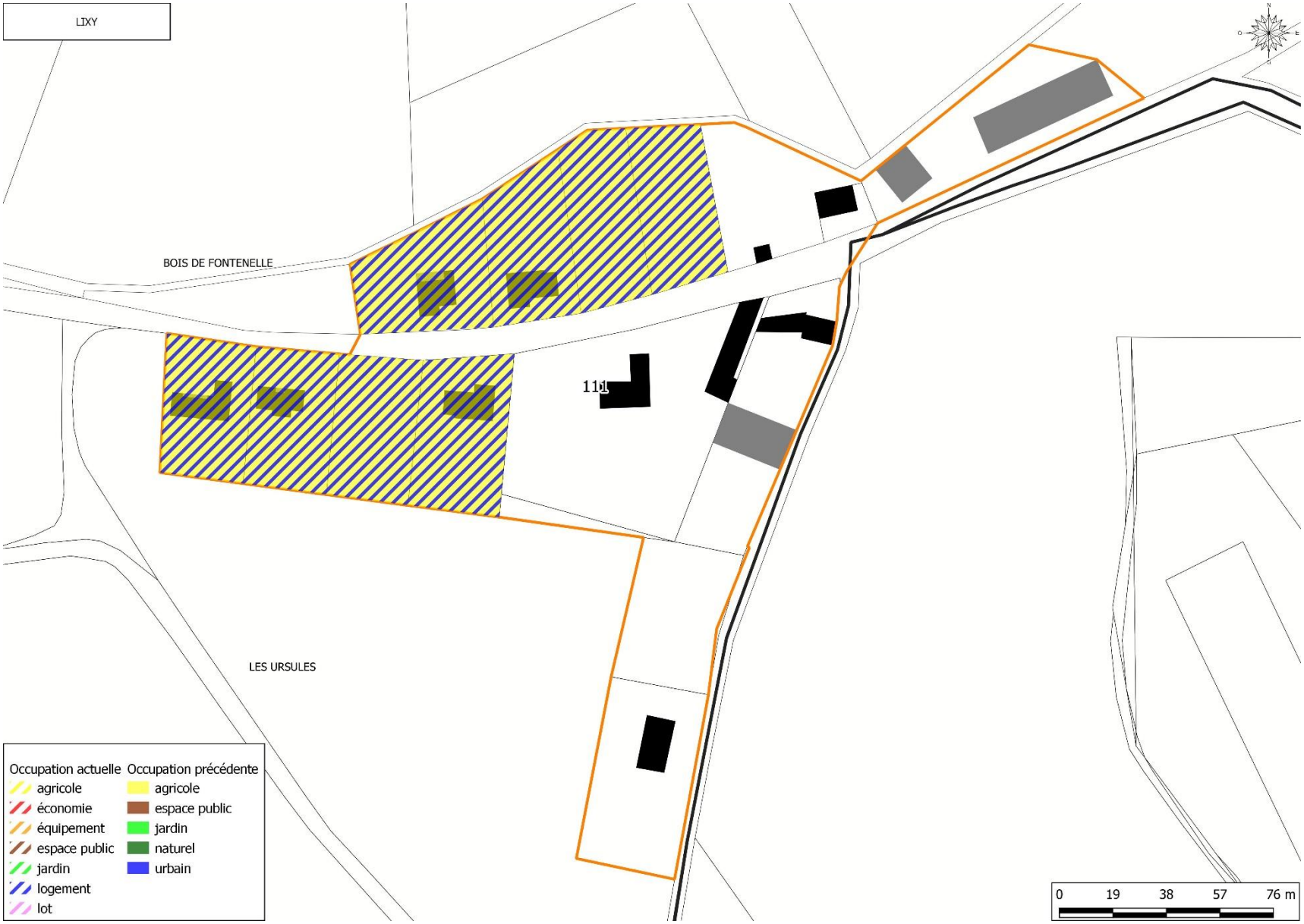
LIXY
BOIS DE FONTENELLE
LES URSULES
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
19
38
57
76 m

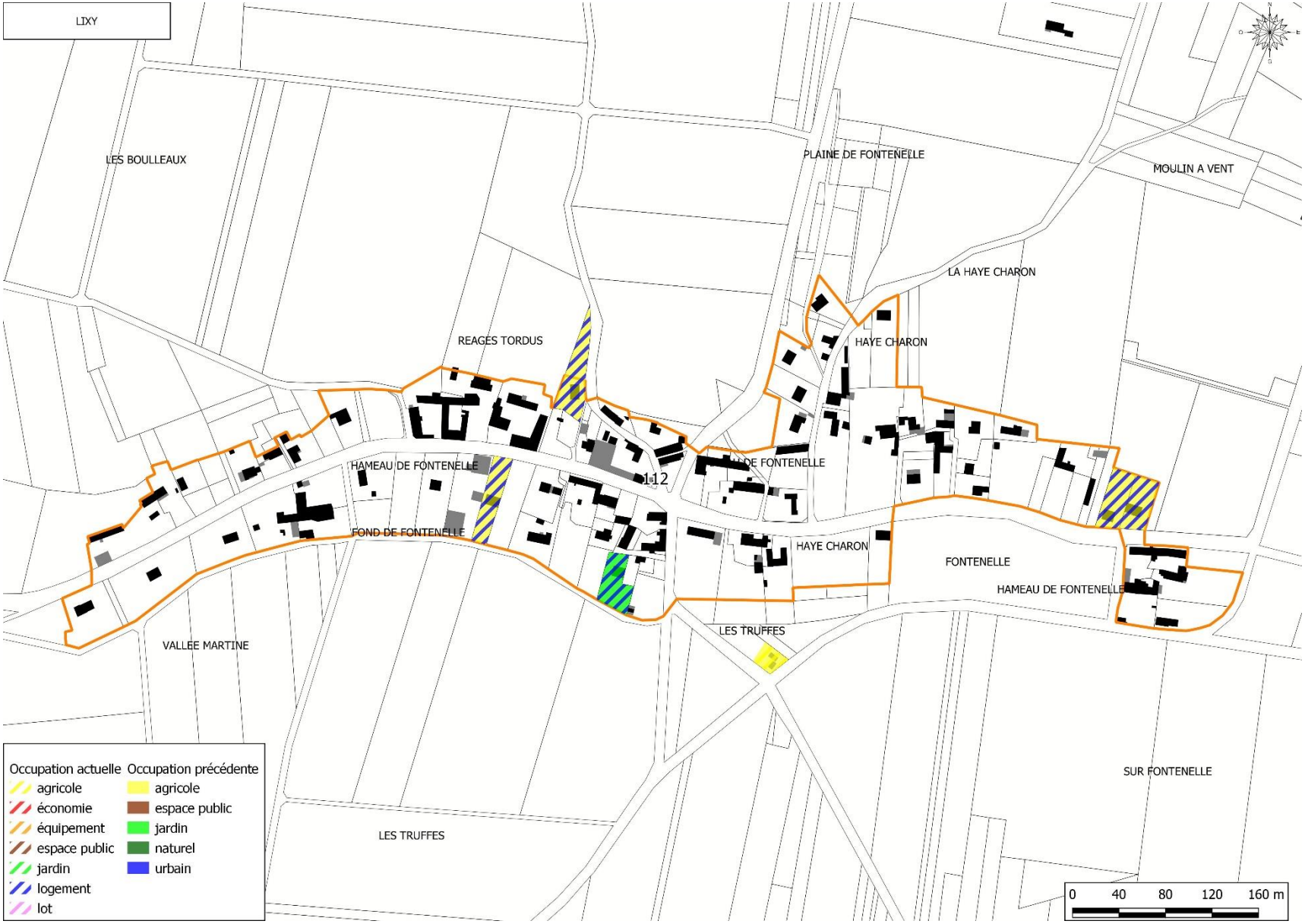
LIXY
LES BOULLEAUX
PLAINE DE FONTENELLE
MOULIN A VENT
LA HAYE CHARON
REAGES TORDUS
HAYE CHARON
HAMEAU DE FONTENELLE
1:12
FOND DE FONTENELLE
HAYE CHARON
FONTENELLE
HAMEAU DE FONTENELLE
LES TRUFFES
VALLEE MARTINE
SUR FONTENELLE
LES TRUFFES
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
40
80
120
160 m

LIXY
L'HOUCHE
114
LA BADERIE
LE VILLAGE
LE TOURNE BROCHE
HAUT DE BEAUREGARD
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 20 40 60 80 m

LIXY
115
VIGNES DES BUISSONS
VAUVERT
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
10
20
30
40 m

14. Commune de Montacher-Villegardin

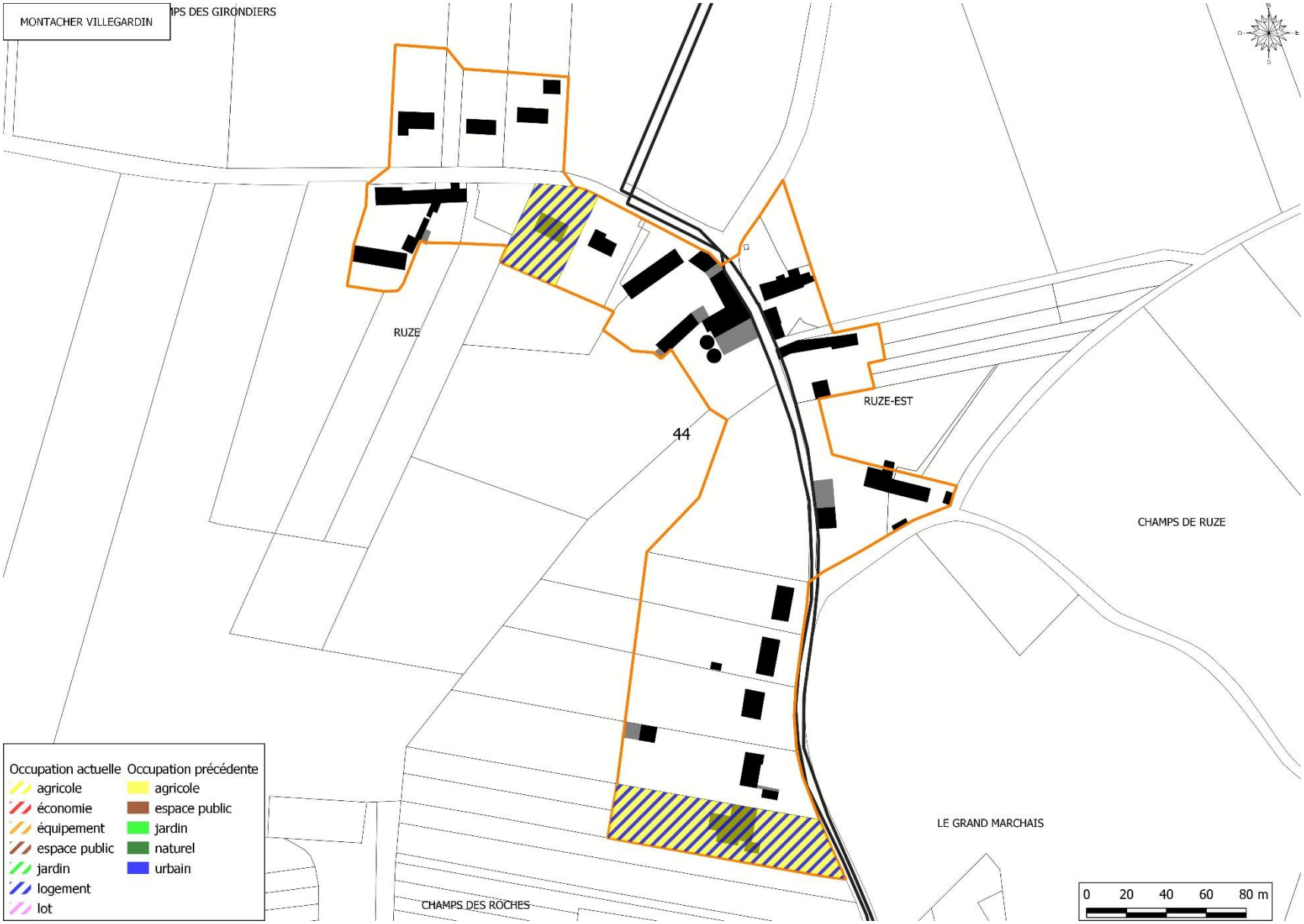
MONTACHER VILLEGARDIN
IPS DES GIRONDIERS
RUZE
RUZE-EST
44
CHAMPS DE RUZE
LE GRAND MARCHAIS
CHAMPS DES ROCHES
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 20 40 60 80 m

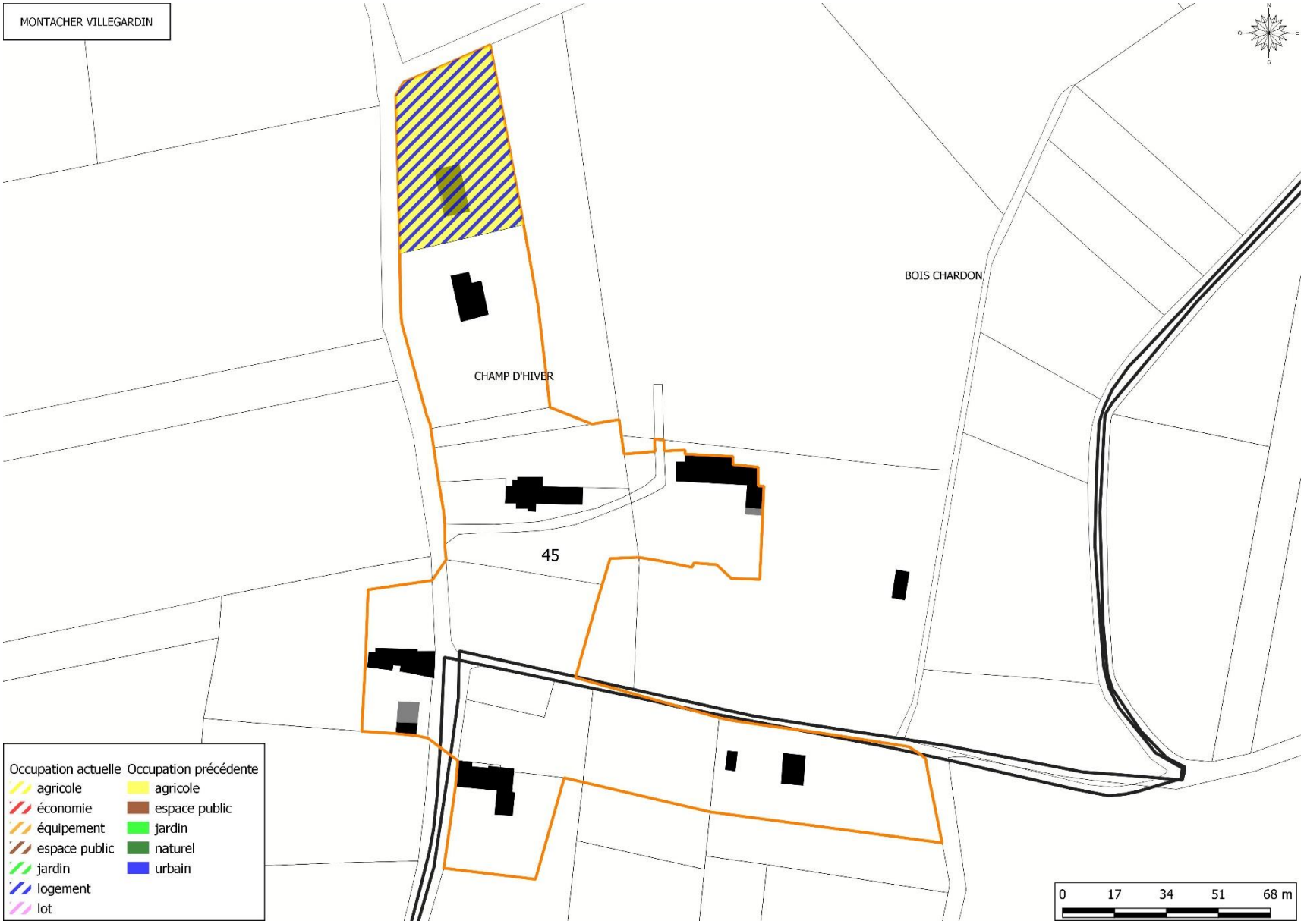
MONTACHER VILLEGARDIN
BOIS CHARDON
CHAMP D'HIVER
45
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
17
34
51
68 m

MONTACHER VILLEGARDIN
46
LES BARRERIES
LES BARRERIES
LES CHAMPS DE MONTACHER
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
18
36
54
72 m

MONTACHER VILLEGARDIN
53
VILLEGARDIN
BOIS DES HANTES
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
20
40
60
80 m

MONTACHER VILLEGARDIN
LES HAIES
DERRIERE LES FOSSE
LES FOURNEAUX
LES VIGNES DE LA MONTAGNE
LA PICHARDERIE
LES VIGNES DE LA MONTAGNE
CHAMP DU DEVANT
BOIS DU CHARBONNIER
LA MONTAGNE
LA MONTAGNE
CHAMP DES VACHES
CHAMPS DES VACHES
LA BORNE DE VILLEGARDIN
LE VILLAGE
62
BOIS DES MARIONS
HUET-LE-BAS
LE PRE DE LIMOUSIN
HUET LE HAUT
HUET LE BAS
LA COLONNERIE
HUET-LE-HAUT
LA VALLEE DE CIGÜE
LA PIGEONNERIE
LA PIGEONNERIE
LE PETIT FONTAINEBLEAU
LA SABLIERE
LA VALLEE DE CIGÜE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
50
100
150
200 m

15. Commune de Nailly

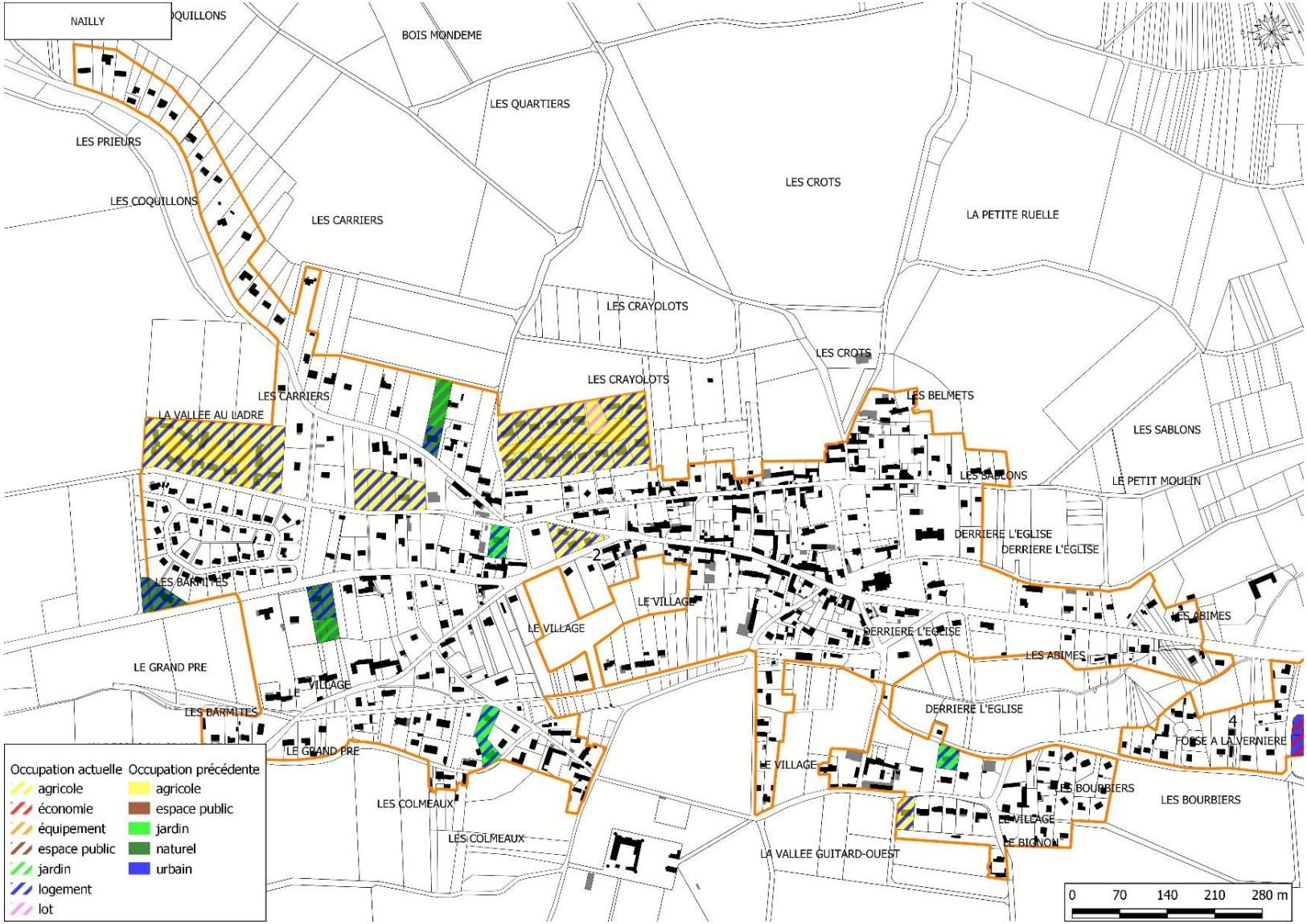

NAILLY
2
4
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
20
40
60
80 m

NAILLY
8
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
10
20
30
40 m

16. Commune de Piffonds

PIFFONDS
LA BAZONIERE
218
LA BAZONIERE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 10 20 30 40 m

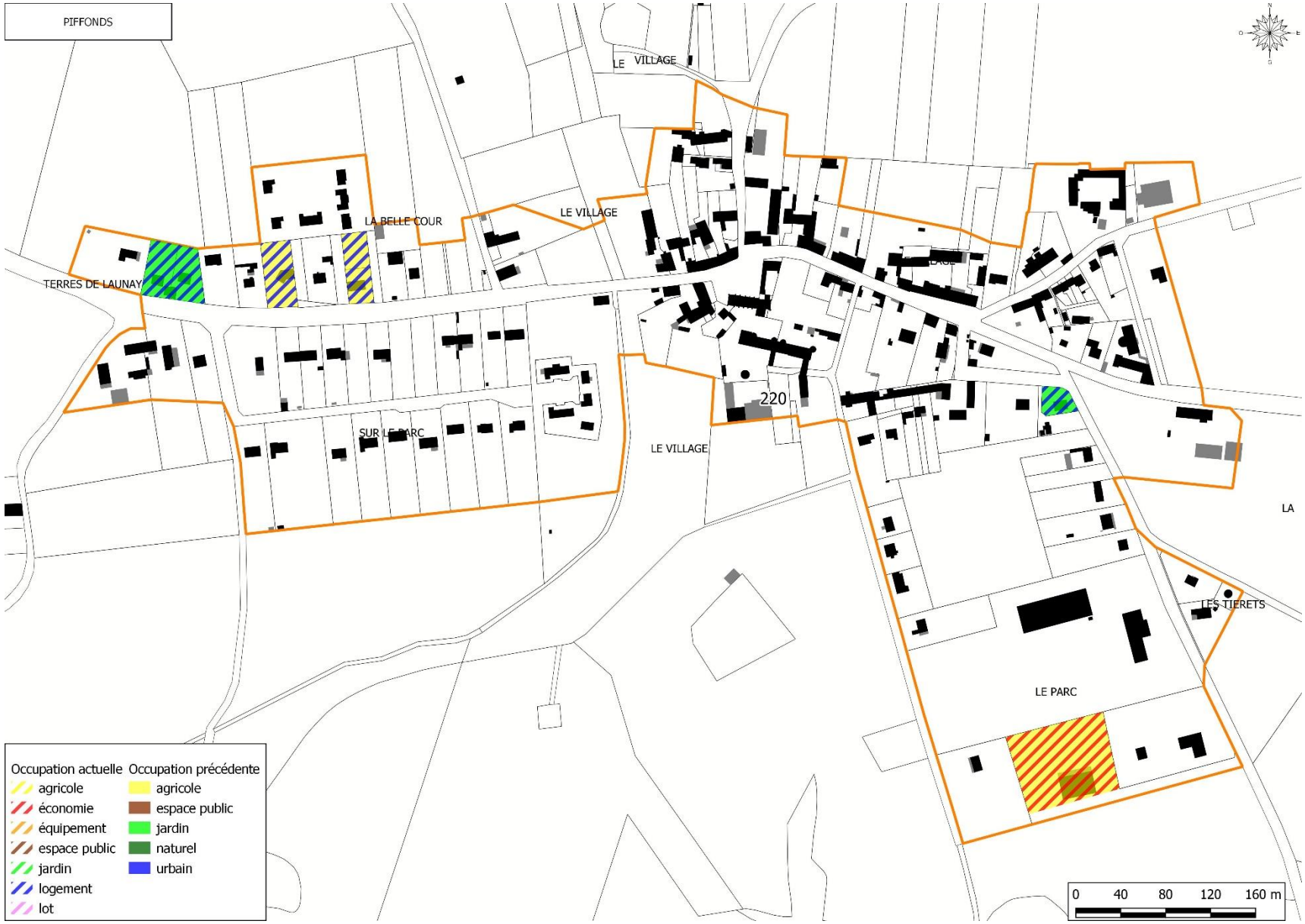
PIFFONDS
LE VILLAGE
LA BELLE COUR
LE VILLAGE
TERRES DE LAUNAY
220
SUR LE PARC
LE VILLAGE
LA
LES TIERETS
LE PARC
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
40
80
120
160 m

PIFFONDS
227
LES BESNARDS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 10 20 30 40 m

17. Commune de Saint-Agnan

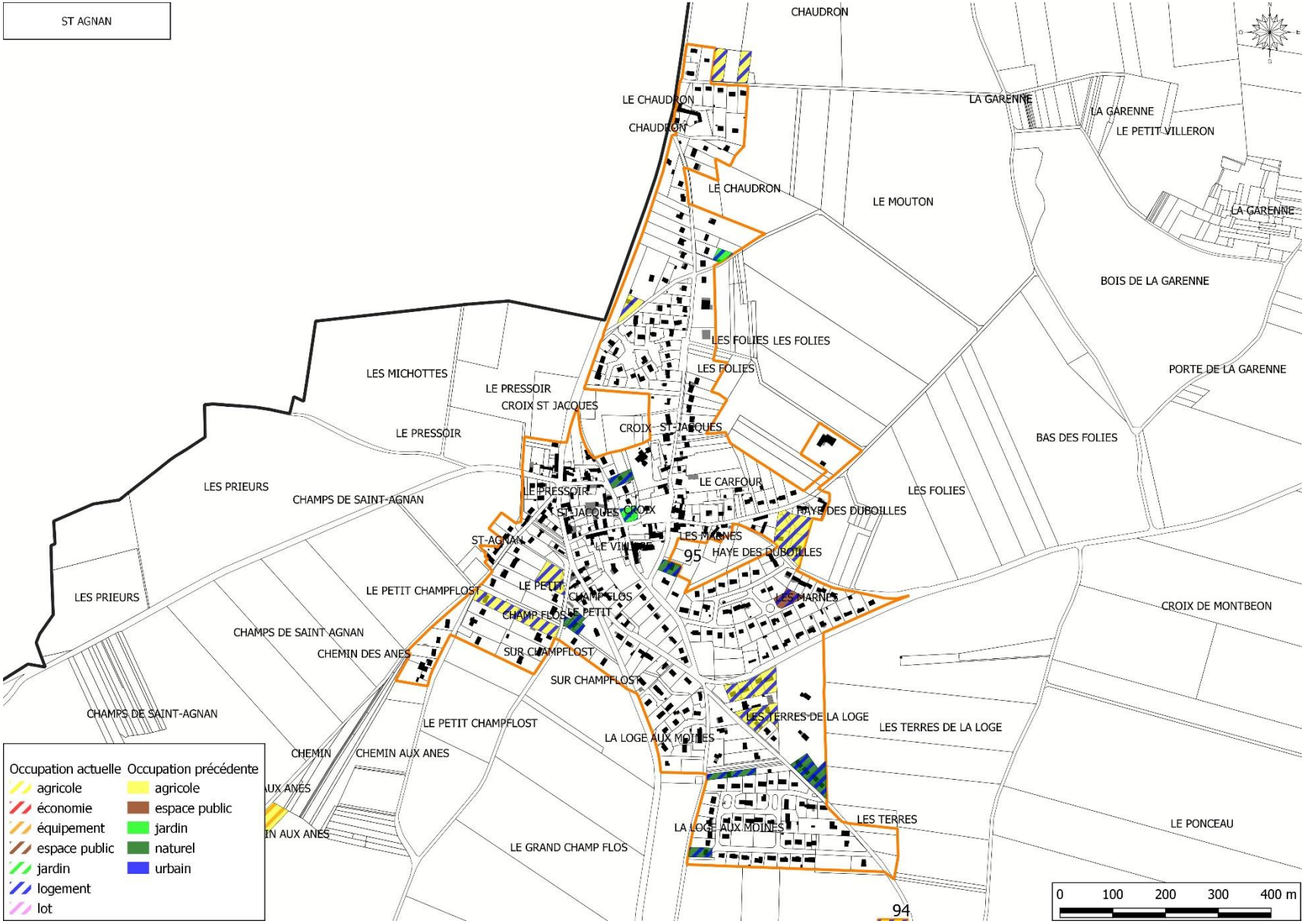
ST AGNAN
CHAUDRON
LE CHAUDRON
CHAUDRON
LA GARENNE
LA GARENNE
LE PETIT VILLERON
LE CHAUDRON
LE MOUTON
LA GARENNE
BOIS DE LA GARENNE
LES FOLIES LES FOLIES
LES FOLIES
PORTE DE LA GARENNE
LES MICHOTTES
LE PRESSOIR
CROIX ST JACQUES
CROIX ST-JACQUES
LE PRESSOIR
BAS DES FOLIES
LES PRIEURS
CHAMPS DE SAINT-AGNAN
LE CARFOUR
LES FOLIES
LE PRESSOIR
ST-JACQUES CROIX
HAYE DES DUBOILLES
ST-AGNAN
LES MARNES
LE VIVIER
95
HAYE DES DUBOILLES
LES PRIEURS
LE PETIT CHAMPFLOST
LE PETIT
CHAMP FLOS
LES MARNES
CROIX DE MONTBEON
CHAMP FLOS LE PETIT
CHAMPS DE SAINT AGNAN
CHEMIN DES ANES
SUR CHAMPFLOST
SUR CHAMPFLOST
CHAMPS DE SAINT-AGNAN
LES TERRES DE LA LOGE
LES TERRES DE LA LOGE
LE PETIT CHAMPFLOST
LA LOGE AUX MOINES
CHEMIN
CHEMIN AUX ANES
LA LOGE AUX MOINES
LES TERRES
LE PONCEAU
LE GRAND CHAMP FLOS
94
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
100
200
300
400 m

18. Commune de Saint-Valérien

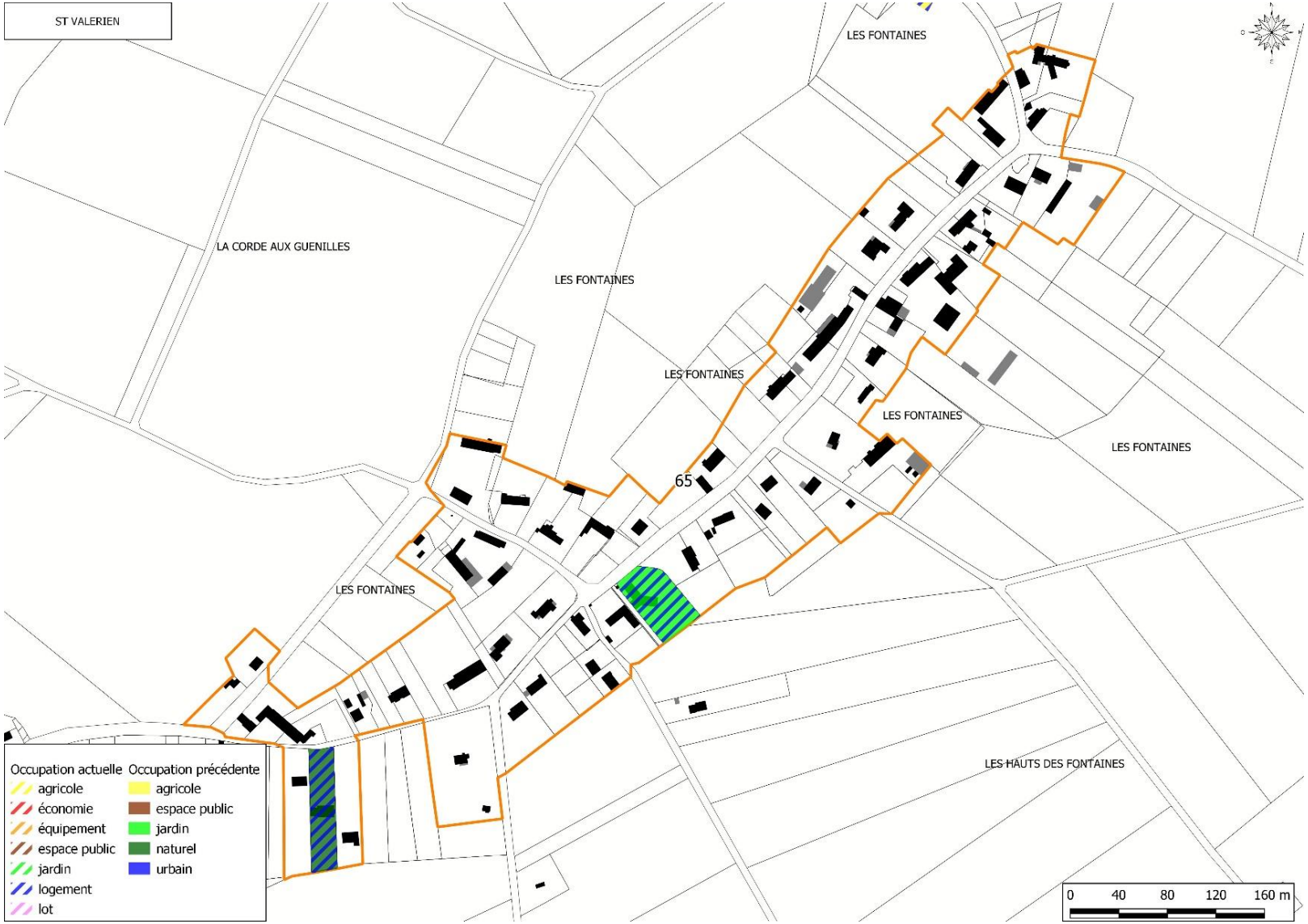

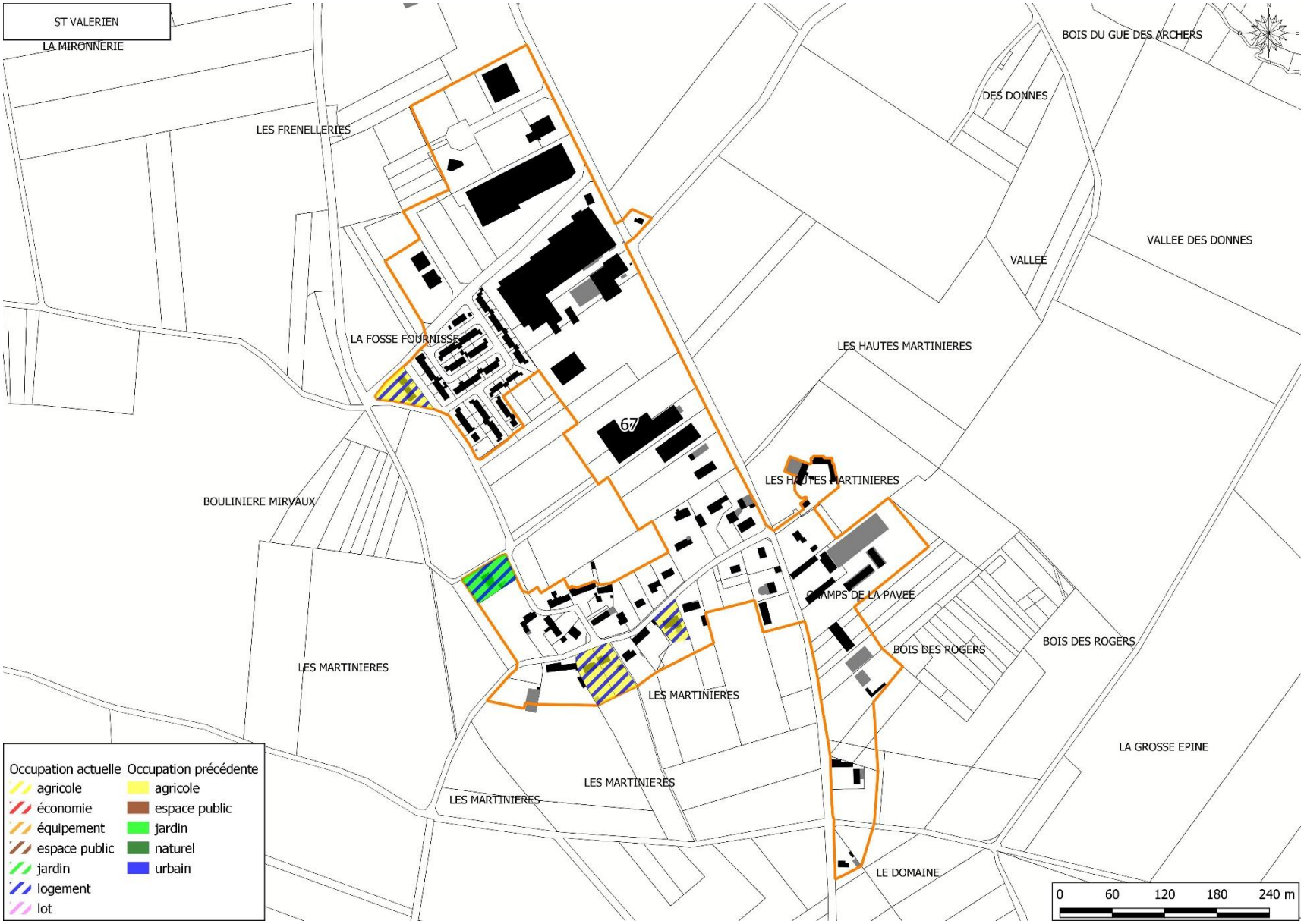
ST VALERIEN
LA MIRONNERIE
LES FRENELLERIES
BOIS DU GUE DES ARCHERS
DES DONNES
VALLEE
VALLEE DES DONNES
LA FOSSE FOURNISSE
LES HAUTES MARTINIERES
67
BOULINIERE MIRVAUX
LES HAUTES MARTINIERES
CHAMPS DE LA PAVEE
BOIS DES ROGERS
BOIS DES ROGERS
LES MARTINIERES
LES MARTINIERES
LA GROSSE EPINE
LES MARTINIERES
LES MARTINIERES
LE DOMAINE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
60
120
180
240 m

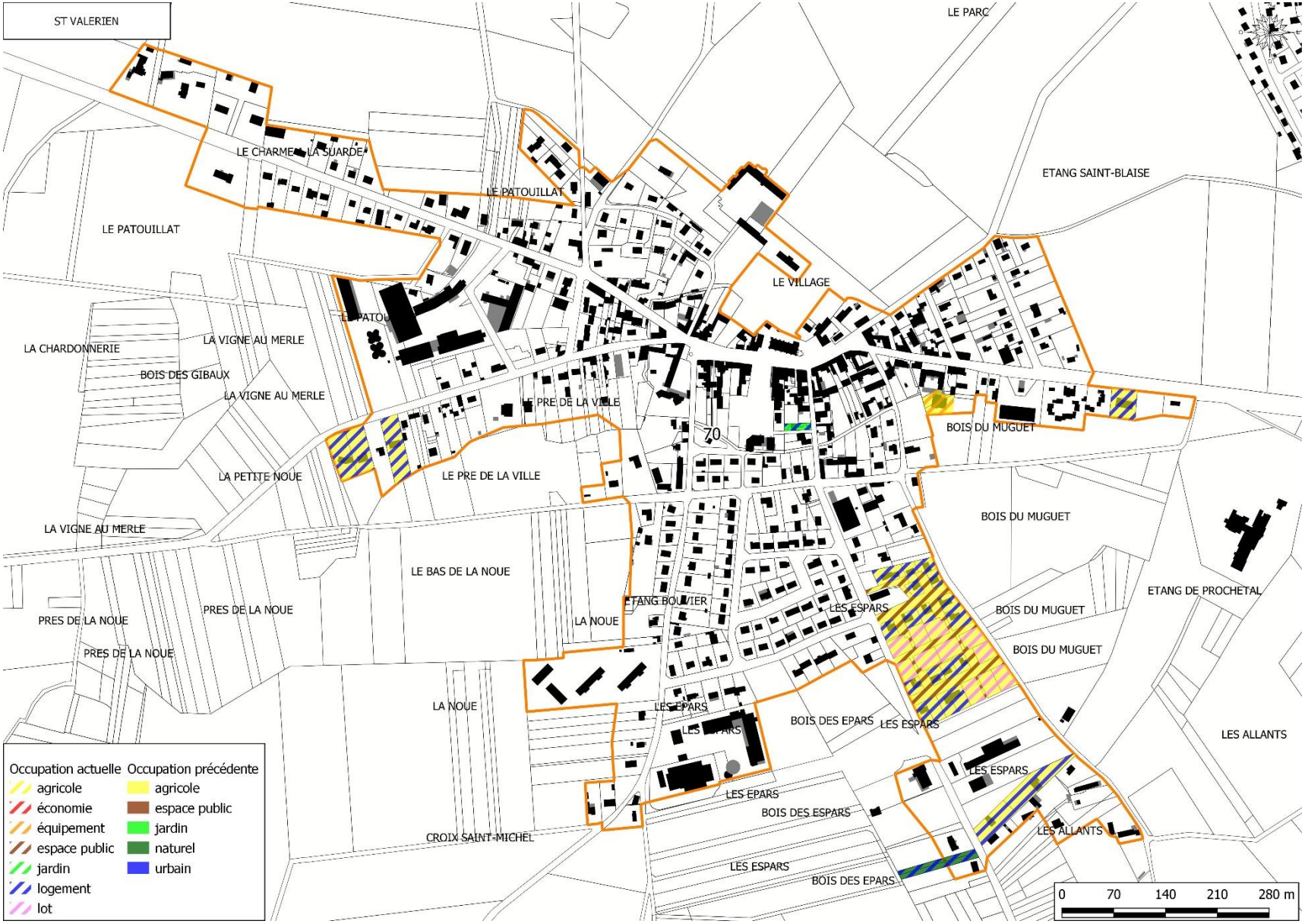
ST VALERIEN
LE PARC
LE CHARME LA SUARDE
LE PATOUILLAT
ETANG SAINT-BLAISE
LE PATOUILLAT
LE VILLAGE
LA CHARDONNERIE
LA VIGNE AU MERLE
BOIS DES GIBAUX
LA VIGNE AU MERLE
LE PRE DE LA VILLE
70
BOIS DU MUGUET
LA PETITE NOUE
LE PRE DE LA VILLE
BOIS DU MUGUET
LA VIGNE AU MERLE
LE BAS DE LA NOUE
ETANG DE PROCHETAL
ETANG BOURIER
LES ESPARS
BOIS DU MUGUET
PRES DE LA NOUE
PRES DE LA NOUE
LA NOUE
BOIS DU MUGUET
PRES DE LA NOUE
LA NOUE
LES ESPARS
BOIS DES EPARS
LES ESPARS
LES ALLANTS
LES ESPARS
LES EPARS
BOIS DES ESPARS
LES ALLANTS
CROIX SAINT-MICHEL
LES ESPARS
BOIS DES EPARS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
70
140
210
280 m

ST VALERIEN
LA BONNE EAU
71
LA CHAUDE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 10 20 30 40 m

ST VALERIEN
LES MIRONS
76
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
14
28
42
56 m

19. Commune de Savigny-sur-Clairis

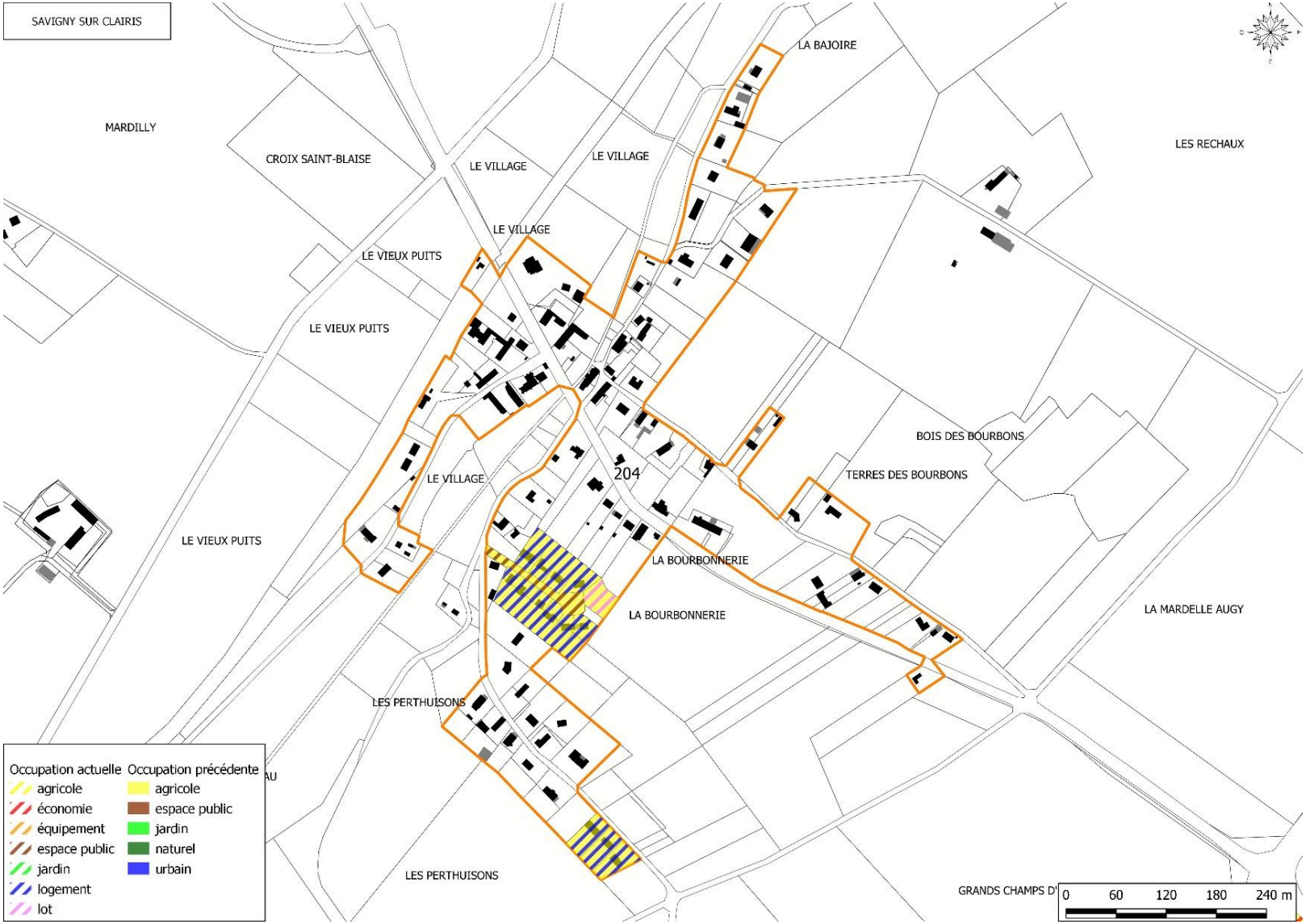

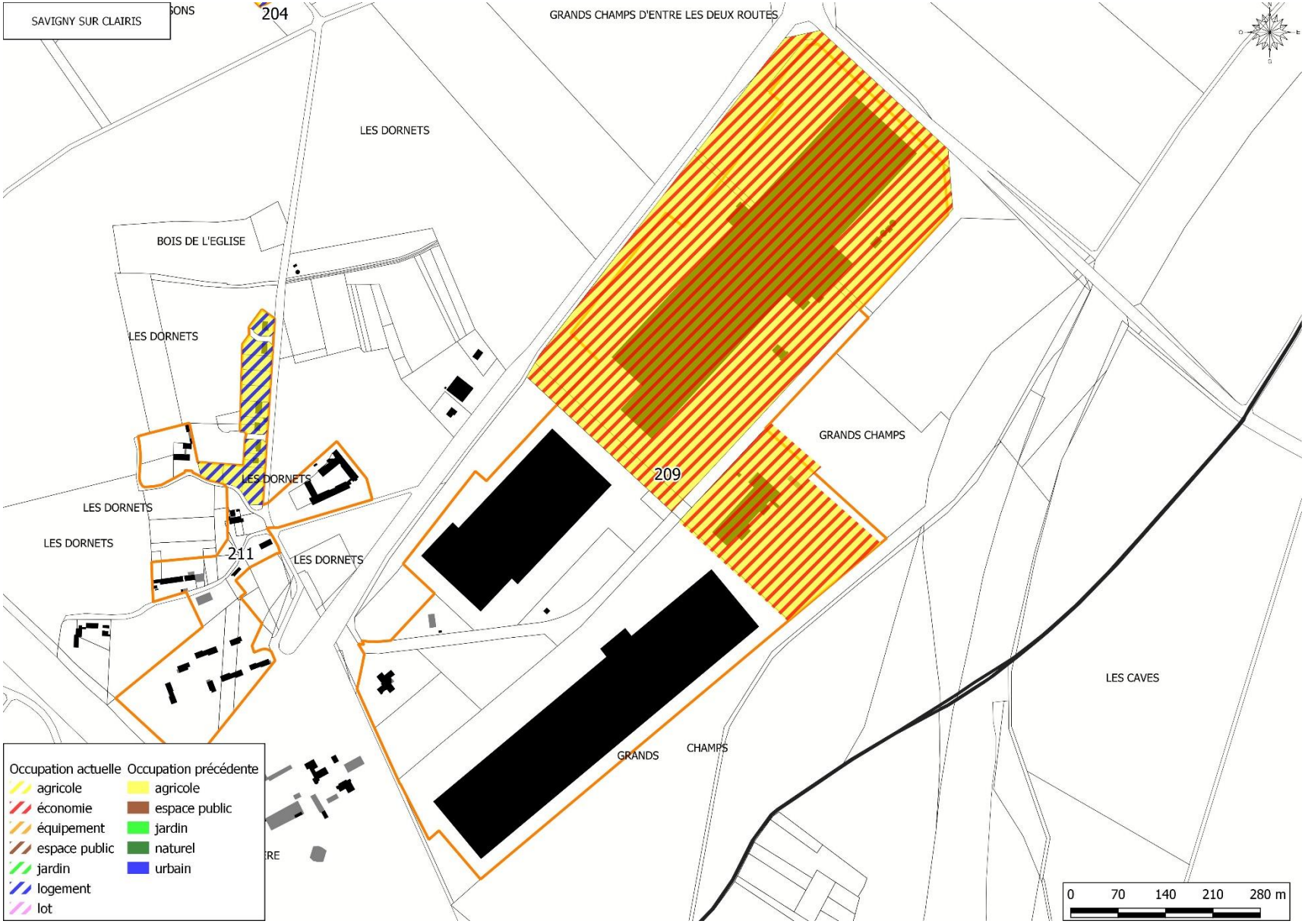
SAVIGNY SUR CLAIRIS
204
GRANDS CHAMPS D'ENTRE LES DEUX ROUTES
LES DORNETS
BOIS DE L'EGLISE
LES DORNETS
LES DORNETS
LES DORNETS
LES DORNETS
211
LES DORNETS
209
GRANDS CHAMPS
LES CAVES
GRANDS
CHAMPS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
70
140
210
280 m

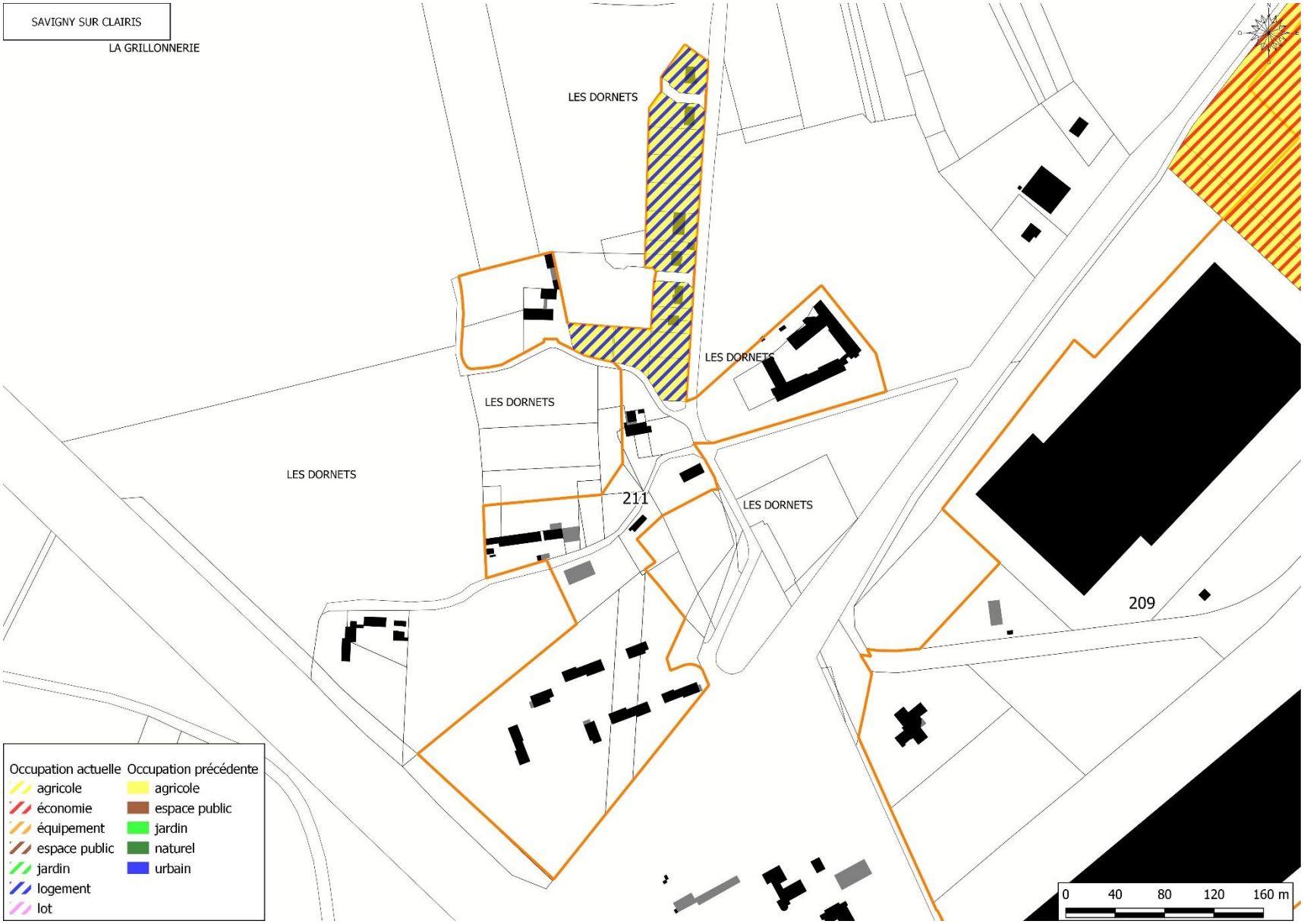
SAVIGNY SUR CLAIRIS
LA GRILLONNERIE
LES DORNETS
LES DORNETS
LES DORNETS
LES DORNETS
LES DORNETS
211
209
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
40
80
120
160 m

20. Commune de Subligny

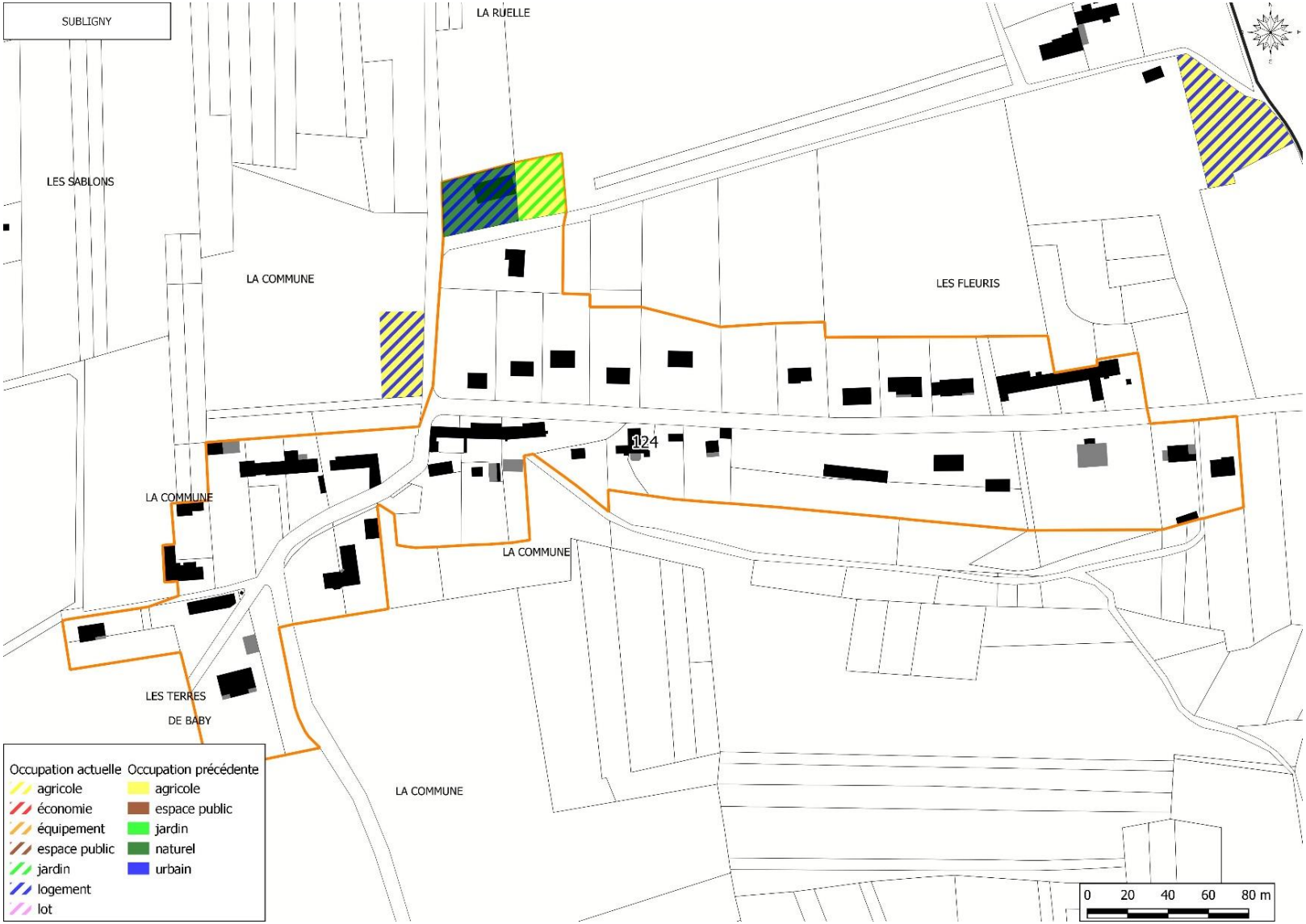

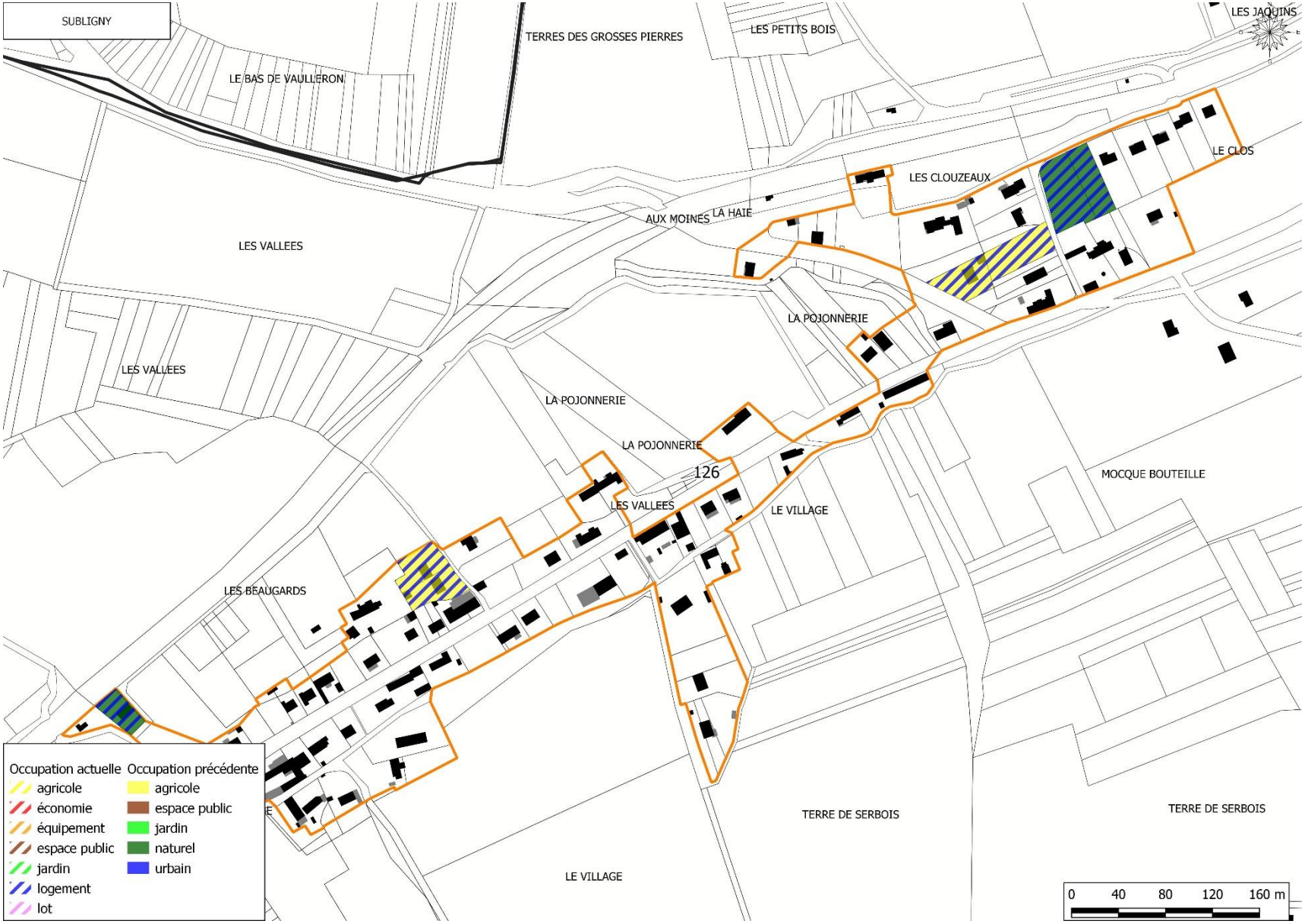
SUBLIGNY
TERRES DES GROSSES PIERRES
LES PETITS BOIS
LES JAQUINS
LE BAS DE VAULLERON
LE CLOS
LES CLOUZEAUX
AUX MOINES
LA HAIE
LES VALLEES
LA POJONNERIE
LES VALLEES
LA POJONNERIE
LA POJONNERIE
126
MOCQUE BOUTEILLE
LES VALLEES
LE VILLAGE
LES BEAUGARDS
TERRE DE SERBOIS
TERRE DE SERBOIS
LE VILLAGE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
40
80
120
160 m

SUBLIGNY
BOIS DE LA MONNOSE
BOIS DE LA MONOSE
LA BOUGAUDERIE
129
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
14
28
42
56 m

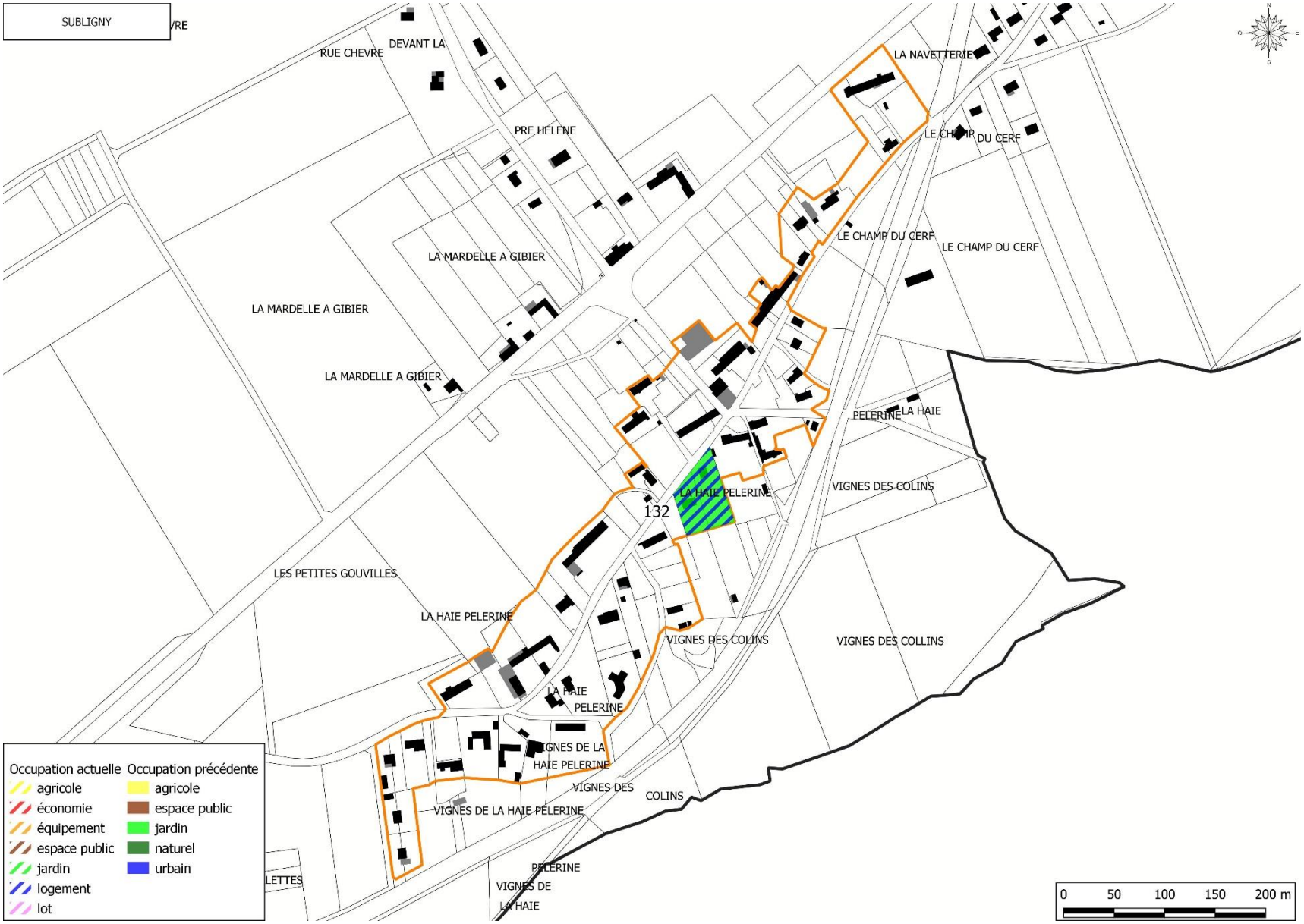
SUBLIGNY
RUE CHEVRE
DEVANT LA
PRE HELENE
LA NAVETTERIE
LE CHAMP DU CERF
LE CHAMP DU CERF
LE CHAMP DU CERF
LA MARDELLE A GIBIER
LA MARDELLE A GIBIER
LA MARDELLE A GIBIER
PELERINE
LA HAIE
LA HAIE PELERINE
VIGNES DES COLINS
132
LES PETITES GOUVILLES
LA HAIE PELERINE
VIGNES DES COLINS
VIGNES DES COLLINS
LA HAIE
PELERINE
VIGNES DE LA
HAIE PELERINE
VIGNES DES
COLINS
VIGNES DE LA HAIE PELERINE
PELERINE
VIGNES DE
LA HAIE
LETTES
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
50
100
150
200 m

21. Commune de Vallery

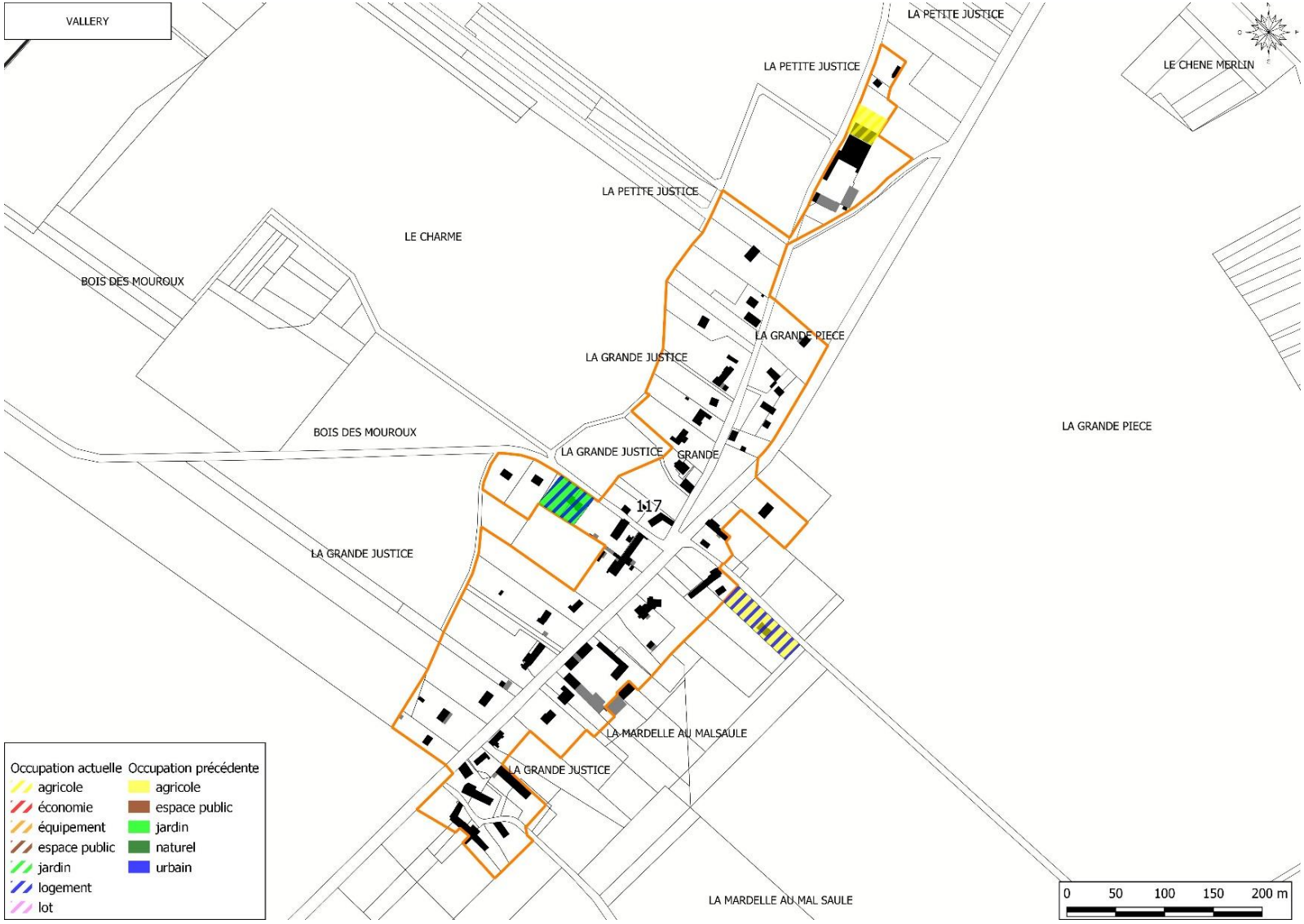

VALLERY
LES SERVANTIERES
118
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 10 20 30 40 m

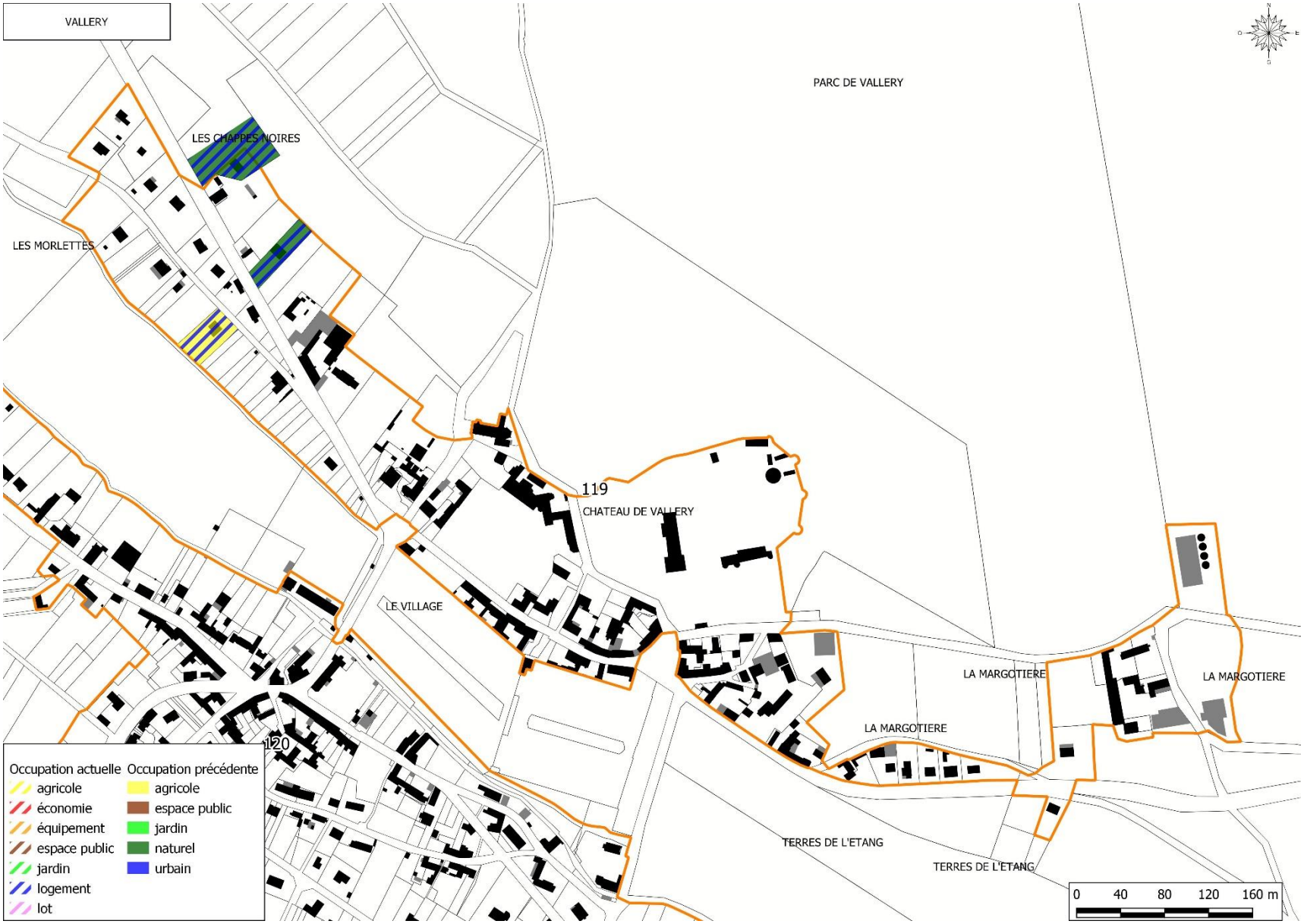
VALLERY
PARC DE VALLERY
LES CHAPPES NOIRES
LES MORLETTES
119
CHATEAU DE VALLERY
LE VILLAGE
120
LA MARGOTIERE
LA MARGOTIERE
LA MARGOTIERE
TERRES DE L'ETANG
TERRES DE L'ETANG
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 40 80 120 160 m

VALLERY
CHATEAU DE VALLERY
LE VILLAGE
LA MARGOTIERE
LA MARGOTIERE
LA TREILLE A L'AINEE
TERRES DE L'ETANG
TERRES DE L'ETANG
PRES DE L'ETANG
LES JAVOTS
LA VIEILLE VIGNE
LA PETITE JUSTICE
VALLEES
LES JAVOTS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
50
100
150
200 m

22. Commune de Vernoy

VERNOY
LES REGUINS
202
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
14
28
42
56 m

23. Commune de Villebougis

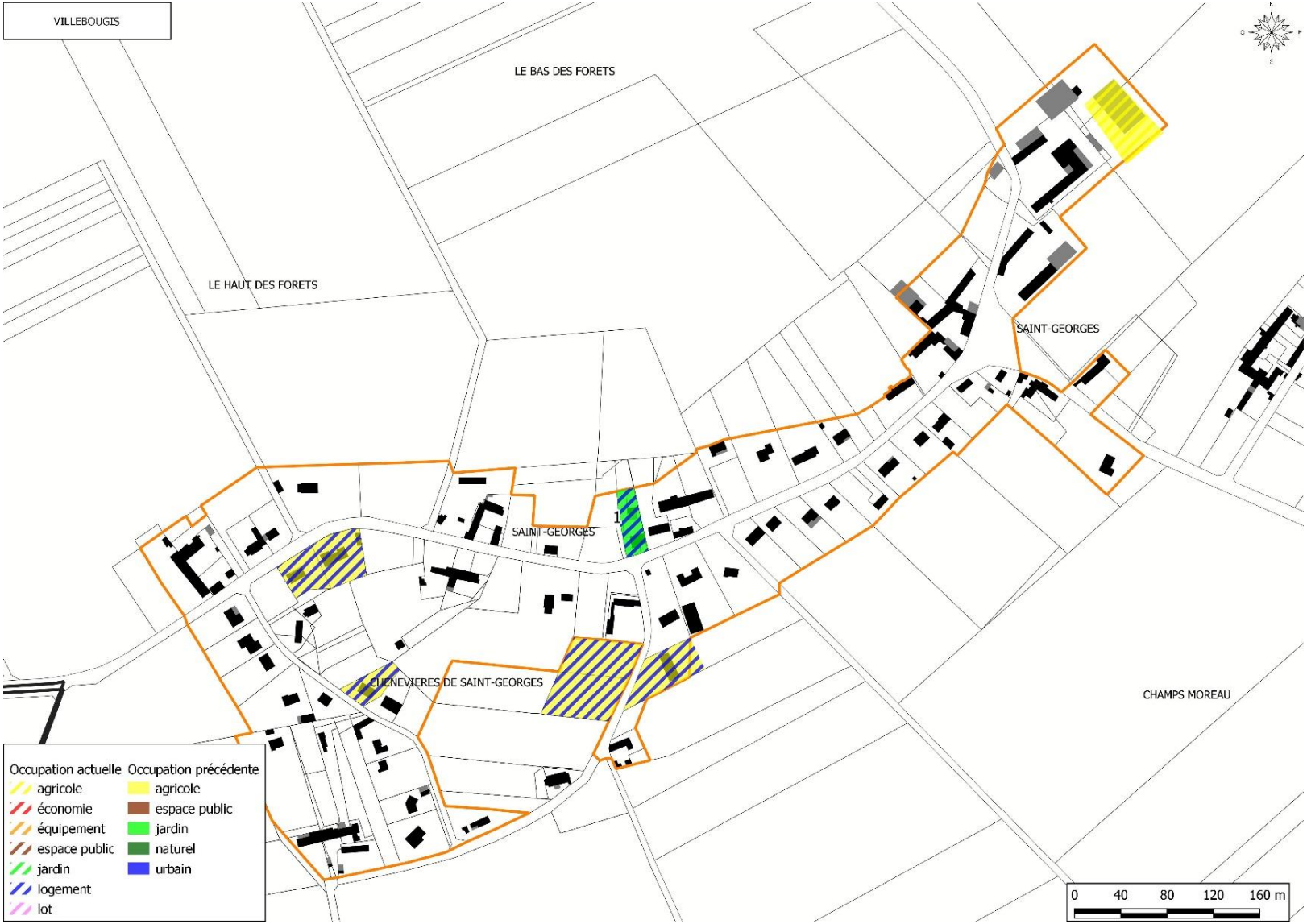

VILLEBOUGIS
LE FOND DE SAINT-GEORGES
LA GRAVETTERIE
TUILERIE DE CHAUBOURG
SAINT-GEORGES
LA GRAVETTERIE
LA GRAVETTERIE
LA RUINETTE
LA RUINETTE
CHAMPS MOREAU
LE CHAUBOURG
L'ETANG
LE CHAUBOURG
LE FOND DES PETITS PRES
RUE CHAUDE
LES PICOTTETS
LES CARADUS
CHAMPS MERCIER
RUE D'EN BAS
RUE D'EN BAS
LE VILLAGE
LA GRANDE MARDELLE
LE VILLAGE
TERRES DU BOIS MINET
PLAINE DES CHENEAUX
LA MARDELLE AUX CERCEAUX
LONGUES RAYES
BOIS DES CAPITAINES
BOIS DES CAPITAINES
VIGNES DES PIERRIS
LES QUINZE ARPENTS
LA MARDELLE GRILLON
LE CLOSEAU DES ENTES
MARCHAIS
BRUNEAU
RUE DES NAUX
RUE DES NAUX
FORET DE BRUNEAU
LA VALLEE DU SABOT
LA FOSSE A LAUSSOIS
RUE CHAMPS MERCIER
LA CROTTE AU BOEUF
LA CROTTE AU BOEUF
LA VALLEE DU SABOT
LES QUINQUERLETS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 100 200 300 400 m

VILLEBOUGIS
LA HAUTE BORNE
BOIS DE LA CHARBONNIERE
BOIS DE LA CHARBONNIERE
16
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
14
28
42
56 m

24. Commune de Villeneuve-la-Dondagre

VILLENEUVE LA DONDAGRE
LA
FAUSSE
THIBAULT
147
LA FOSSE THIBAULT
BOIS
DES
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
15
30
45
60 m

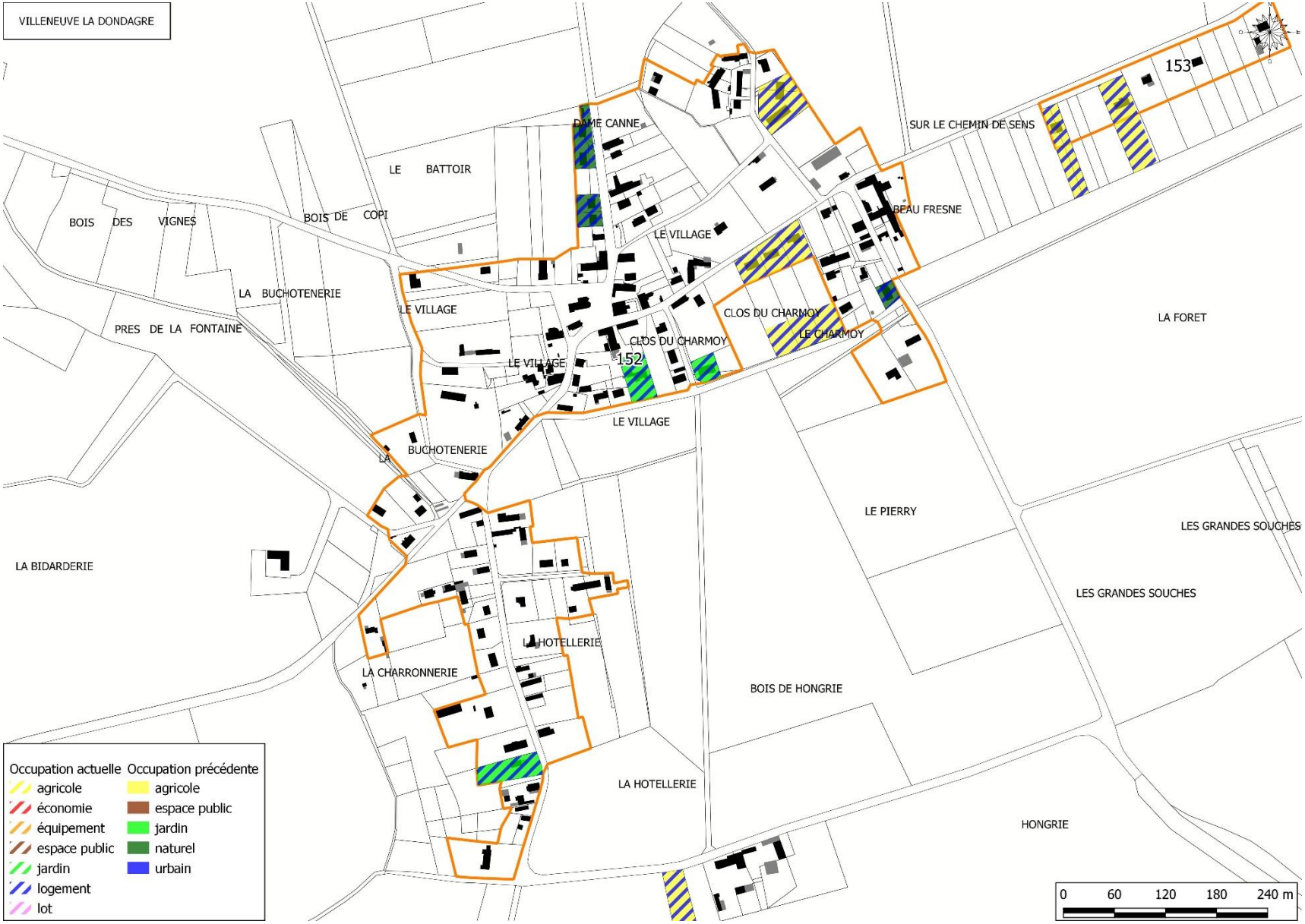
VILLENEUVE LA DONDAGRE
DAME CANNE
LE BATTOIR
BOIS DES VIGNES
BOIS DE COPI
LA BUCHOTENERIE
PRES DE LA FONTAINE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
152
153
SUR LE CHEMIN DE SENS
BEAU FRESNE
CLOS DU CHARMOY
CLOS DU CHARMOY
LE CHARMOY
LA FORET
LA BUCHOTENERIE
LE PIERRY
LES GRANDES SOUCHES
LES GRANDES SOUCHES
LA BIDARDERIE
LA HOTELLERIE
LA CHARRONNERIE
BOIS DE HONGRIE
LA HOTELLERIE
HONGRIE
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 60 120 180 240 m

VILLENEUVE LA DONDAGRE
153
SUR LE CHEMIN DE SENS
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0 10 20 30 40 m

25. Commune de Villeroy

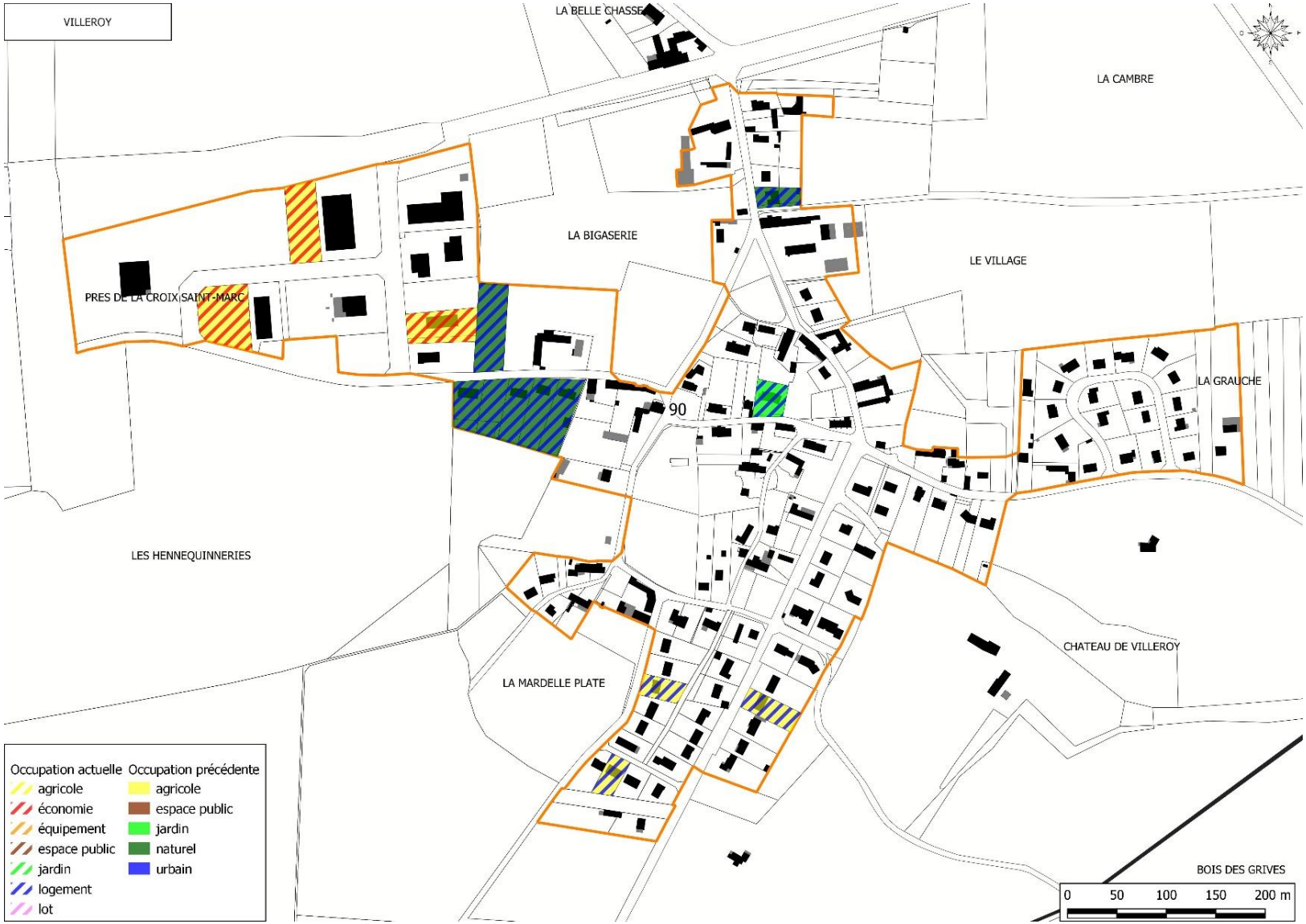

26. Commune de Villethierry

VILLETHIERRY
LES MELINES
103
104
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
18
36
54
72 m

VILLETHIERRY
103
104
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
6
12
18
24 m

VILLETHIERRY
BOIS DES BAUDRIERS
COQUIN
106
SUR COQUIN
SUR COQUIN
VALLEE DE COQUIN
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
29
58
87
116 m

VILLETHIERRY
107
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
20
40
60
80 m

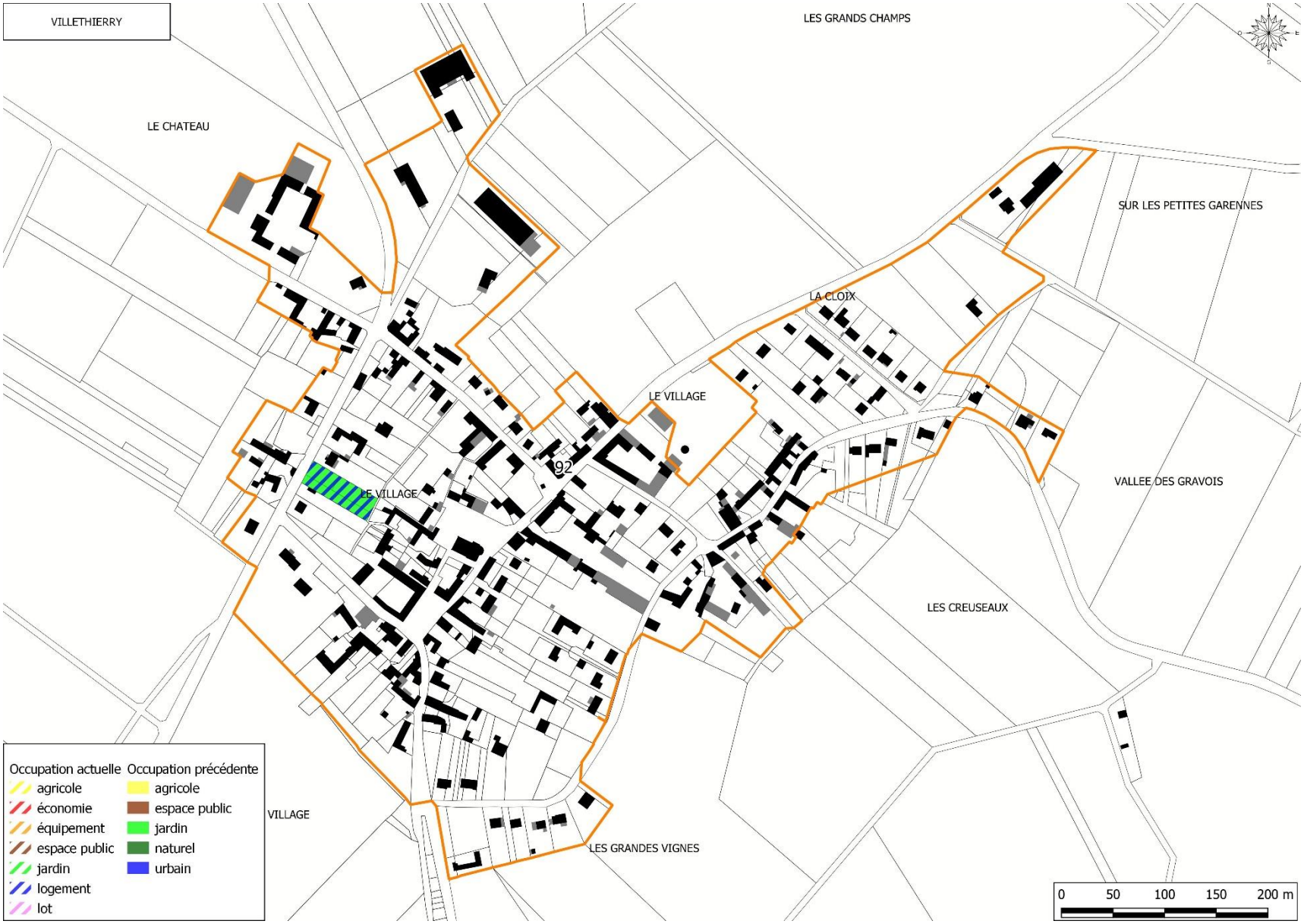
VILLETHIERRY
LES GRANDS CHAMPS
LE CHATEAU
SUR LES PETITES GARENNES
LA CLOIX
LE VILLAGE
92
LE VILLAGE
VALLEE DES GRAVOIS
LES CREUSEAUX
VILLAGE
LES GRANDES VIGNES
Occupation actuelle
agricole
économie
équipement
espace public
jardin
logement
lot
Occupation précédente
agricole
espace public
jardin
naturel
urbain
0
50
100
150
200 m

Élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

ANNEXE 6 : arrêtés de protection de captages

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr
Agence de BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

Fontaine Rouge (Bussy-le-Repos)

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0036

DU 11 FEV. 2022

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE Bussy-le-Repos
Captage dit de « Fontaine Rouge », situé sur la commune de Bussy-le-Repos

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Forestier et notamment l'article L.341-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU le récépissé de déclaration relatif à la régularisation du prélèvement de la source de « Fontaine Rouge » à Bussy-le-Repos délivré le 15 mars 2021 au titre du Code de l'Environnement;

VU la délibération de la commune de Chaumot du 29 janvier 2021 ;

VU la délibération de la commune de Bussy-le-Repos du 24 février 2021, ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais du 25 mars 2021 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de janvier 2011 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 26 novembre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Bussy-le-Repos, Chaumot et Rousson, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Bussy-le-Repos, Chaumot et Rousson ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bussy-le-Repos :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de « Fontaine Rouge », sis sur la commune de Bussy-le-Repos ;

- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Bussy-le-Repos est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de « fontaine rouge », à Bussy-le-Repos. Une partie de la ressource en eau est réservée aux communes de Chaumot et Rousson, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.2.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le captage est situé sur la commune de Bussy-le-Repos, sur la parcelle cadastrale : section A01 parcelle n°29 et n°27.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X : 717 474 m ; Y : 6 776 396 m ; Z : 105 m.

Code BSS : BSS000YKZA (anciennement 0033-8X-0002).

Masse d'eau exploitée : Craie du Gâtinais.
Code de la masse d'eau exploitée : FRHG210.

Le captage est équipé d'un trop plein, qui dirige les eaux vers le ruisseau « ru de Bourienne ». La sortie du trop-plein est équipée d'une grille pour empêcher toute intrusion dans la chambre de captage.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 67 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 430 m^3,
- débit de prélèvement maximum annuel de 135 000 m^3.

Les débits suivants sont réservés aux communes de Chaumot et Rousson :

- commune de Chaumot :
  - débit de prélèvement maximum instantané de 23 m^3/h,
  - débit de prélèvement maximum journalier de 180 m^3,
  - débit de prélèvement maximum annuel de 55 000 m^3.

- commune de Rousson :
  - débit de prélèvement maximum instantané de 24 m^3/h,
  - débit de prélèvement maximum journalier de 90 m^3,
  - débit de prélèvement maximum annuel de 30 000 m^3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bussy-le-Repos.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage conformément au présent article.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Bussy-le-Repos et a une superficie de 560 m^2 : section A01 parcelles n°29 et n°27pp.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont la propriété du syndicat intercommunal de Bussy-le-Repos, Chaumot, Marsangy, Rousson, Villeneuve sur Yonne (ou Syndicat du Legs Thénard). En application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, une dérogation à l'obligation d'acquisition des parcelles du périmètre de protection immédiate par la commune de Bussy-le-Repos est possible par l'établissement d'une convention de gestion entre la commune de Bussy-le-Repos et le propriétaire.

Cette convention est établie et signée.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6.2 : Périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur les communes de Bussy-le-Repos, Chaumot et Rousson.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ce périmètre figurent en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des dispositions sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée et figurent en annexe III du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : Caractéristiques des systèmes d'adduction

Le captage de « Fontaine Rouge » permet d'alimenter les communes de Bussy-le-Repos, Chaumot et Rousson.

Les caractéristiques principales des réseaux de distribution sont les suivantes :

- commune de Bussy-le-Repos :
  - chloration à la station de pompage ;
  - réservoir « l'oratoire » d'une capacité de 100 m^3 ;
  - mise en distribution.

- commune de CHAUMOT :
  - chloration à la station de pompage ;
  - réservoir « les Lagneaux » d'une capacité de 100 m^3 ;
  - mise en distribution.

- commune de ROUSSON :
  - chloration à la station de pompage;
  - réservoir d'une capacité de 300 m^3 (une seule cuve) ;
  - mise en distribution.

Les réseaux de Bussy-le-Repos et Chaumot sont interconnectés.

Préfecture de l'Yonne - 89-2022-02-11-00001 - Arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0036 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, autorisation de prélèvement au bénéfice

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance des exploitants en distribution au moins une fois par semaine) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe les locaux de pompage et les réservoirs.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les communes de Bussy-le-Repos, CHAUMOT et ROUSSON doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement (agents mentionnés au L.171-1 et suivants du code de l'environnement) ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et mettent en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, les exploitants préviennent l'Agence Régionale de Santé dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence Régionale de Santé. Elles sont financées par la collectivité concernée.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

Les exploitants adressent chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indiquent, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Les exploitants s'assurent de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, ils disposent d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé.

Les installations et les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau des communes de Bussy-le-Repos, CHAUMOT et ROUSSON, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation de prélèvement dans la ressource en eau est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet de l'Yonne dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de format et de contenu définis à l'article R214-20 du Code de l'Environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Bussy-le-Repos en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par la commune de Bussy-le-Repos aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies de Bussy-le-Repos, CHAUMOT et ROUSSON, pendant **une durée d'un mois.**

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective, **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des communes concernées.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Bussy-le-Repos transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : MESURES EXÉCUTOIRES

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, Mesdames les Maires de Bussy-le-Repos, Chaumot et Rousson, Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera :

- tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée,
- adressée à Monsieur le Sous-préfet de Sens.

Auxerre, le 11 FEV. 2022

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,

Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

- Ce périmètre doit être clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages. Sur le versant boisé, la clôture est installée afin de ne pas laisser la possibilité d'accès au site.

- Tout épandage de matériaux mêmes réputés inertes, d'engrais (organiques ou minéraux), de produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

- Son accès est interdit aux personnes non mandatées et est réservé à l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

- Tout stockage de matériels et matériaux même réputés inertes y est interdit.

- Ce périmètre doit être correctement entretenu. La végétation doit être maîtrisée par fauche. Les dépôts végétaux issus de l'entretien de la parcelle sont évacués hors du site.

- Les locaux et stations de pompage doivent être entretenus et maintenus en bon état.

- Un dispositif d'alerte anti-intrusive est installé sur les ouvertures des ouvrages.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

La création de puits et forages :

- La foration de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle est interdite. La création de puisards d'infiltration d'eaux pluviales est interdite. La création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage est autorisée. Les forages existants non utilisés ou non déclarés sont comblés.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les excavations :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites. Les excavations (supérieures à 1 m de profondeur) sont interdites, sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable. Les autres canalisations doivent être étudiées de manière à évaluer leurs impacts sur la ressource et sur le captage lui-même ;

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes est interdit, sauf cas exceptionnel par des matériaux reconnus inertes et après consultation de l'Agence Régionale de Santé.

Les canalisations et autres ouvrages de transports de liquides ou gaz :

- Les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdites ;

- L'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées est interdite ;

- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltrations des eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées, est interdite.

Les dépôts et stockages :

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de détritus, de produits radioactifs et de tous déchets est interdite ;

- Les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toutes natures sont interdites. Pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité doit être assurée ; une enceinte de rétention est nécessaire pour prévenir la dispersion de toute fuite ;

- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et composts, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures est interdit.

Les épandages :

- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle est interdit ;

- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) est interdit ;

- Les traitements aux produits phytosanitaires de synthèse sont interdits. Tout entretien doit s'effectuer de manière à ne favoriser aucune infiltration de polluant dans le sous-sol.

Les constructions :

- L'établissement de toute nouvelle construction, même provisoire, sauf construction qui s'avère nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du captage, est interdit ;

- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage est interdite.

Le défrichement et l'exploitation forestière :

- Le changement de destination forestière des sols tel que défini à l'article L341-1 du code forestier est interdit ;

- En matière d'exploitation forestière, les coupes rases sont interdites. En cas de coupes dans le cadre d'événements de force majeure, le projet de coupe rase doit être soumis à l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres activités et aménagements interdits :

- Le camping et le stationnement de caravanes ;

- La création de plan d'eau ou de mares ;

- La création de nouvelles voies de communication ;

- La création ou l'agrandissement de cimetières ;

- Les abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail.

Dans ce périmètre, les aménagements et activités suivants sont réglementés :

Les pratiques culturales doivent respecter la réglementation de la Directive Nitrates. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers est limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Des reliquats azotés en sortie d'hiver sont réalisés pour permettre de mieux raisonner les apports d'engrais.

Disposition spécifique :

Afin de protéger la ressource des remontées de pollutions diverses, une grille de protection est installée au niveau du trop-plein de la source. Elle est régulièrement nettoyée et est maintenue en bon état.

ANNEXE III :

Dispositions appliquées dans le périmètre de protection éloignée

Une application stricte de la réglementation générale relative à la préservation de la ressource en eau doit être appliquée. Aucune dérogation n'est possible.

Toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière. L'Agence Régionale de Santé et les communes de BUSSY-LE-REPOS, ROUSSON et CHAUMOT doivent en être informées pour avis.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au bénéficiaire du présent arrêté et à l'Agence Régionale de Santé.

Une étude de bassin d'alimentation de captage doit être engagée afin de mieux maîtriser les pollutions diffuses.

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate et rapprochée

Les parcelles concernées se répartissent sur les trois communes de Rousson, Chaumot et Bussy-le-Repos.

Périmètre de protection	Commune	Section	N° parcelle
Immédiate	**Bussy-le-Repos**	A	*27 pp*, 29
Rapprochée	**Bussy-le-Repos** **Bussy-le-Repos**	A	*27 pp, 28, 30, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 189, 210, 252, 253*
		ZA	*1 pp, 2 pp, 3 pp*
	Rousson	A	909, 910, 911, 913, 914 *pp, 915 pp, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 923 pp, 925 pp, 926, 1015 pp, 1016, 1023 pp, 1033 pp, 1034 pp*
	Chaumot	B	*623 pp, 624 pp, 761, 923 pp, 924 pp*
		ZK	*64 pp*
		ZL	**51, 52**

- **Surface du PPI : 0 ha 5 a 60 ca.**
- **Surface du PPR : 44 ha 34 a 51 ca**

Remarque : les surfaces des parcelles concernées partiellement par les périmètres ont été définies par un cabinet de géomètres. Voir plans ci-après.

PLANS DES PERIMETRES DE PROTECTION

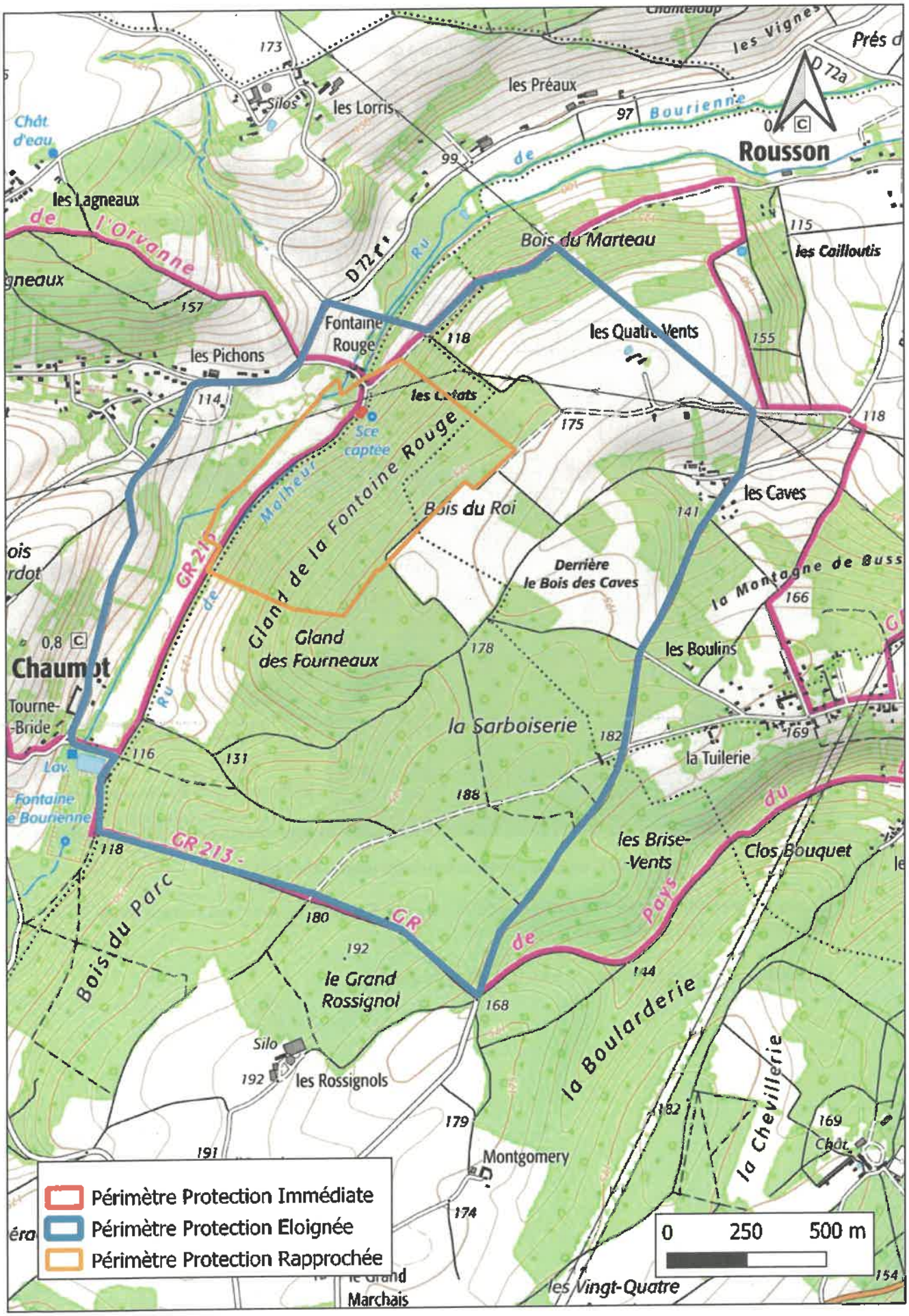
Périmètre Protection Immédiate
Périmètre Protection Eloignée
Périmètre Protection Rapprochée
0 250 500 m
Rousson
Chaumot
les Lagneaux
les Lorris
les Préaux
Bois du Marteau
les Cailloutis
les Quatre Vents
Fontaine Rouge
les Pichons
Sce captée
Gland de la Fontaine Rouge
Bois du Roi
les Caves
Derrière le Bois des Caves
la Montagne de Buss
Gland des Fourneaux
les Boulins
la Sarboiserie
la Tuilerie
les Brise-Vents
Clos Bouquet
Bois du Parc
le Grand Rossignol
les Rossignols
la Boularderie
la Chevillerie
Montgomery
les Vingt-Quatre
Tourne-Bride
Fontaine Bourienne
Bourienne
Ru de Malheur
GR 213
D 72a
D 72
Silos
Silo
Lav.
Chât d'eau
Chât.

Au sein du PPR (443 451 m²), les surfaces se répartissent de la façon suivante :

- Surfaces agricoles : ~34 600 m² dont ~33 550 m² de cultures céréalières et ~1 050 m² de prairies
- Bois : ~380 000 m²
- Divers (chemin,...): ~28 800 m²

L'occupation du sol en 2019 est donnée par la figure suivante :

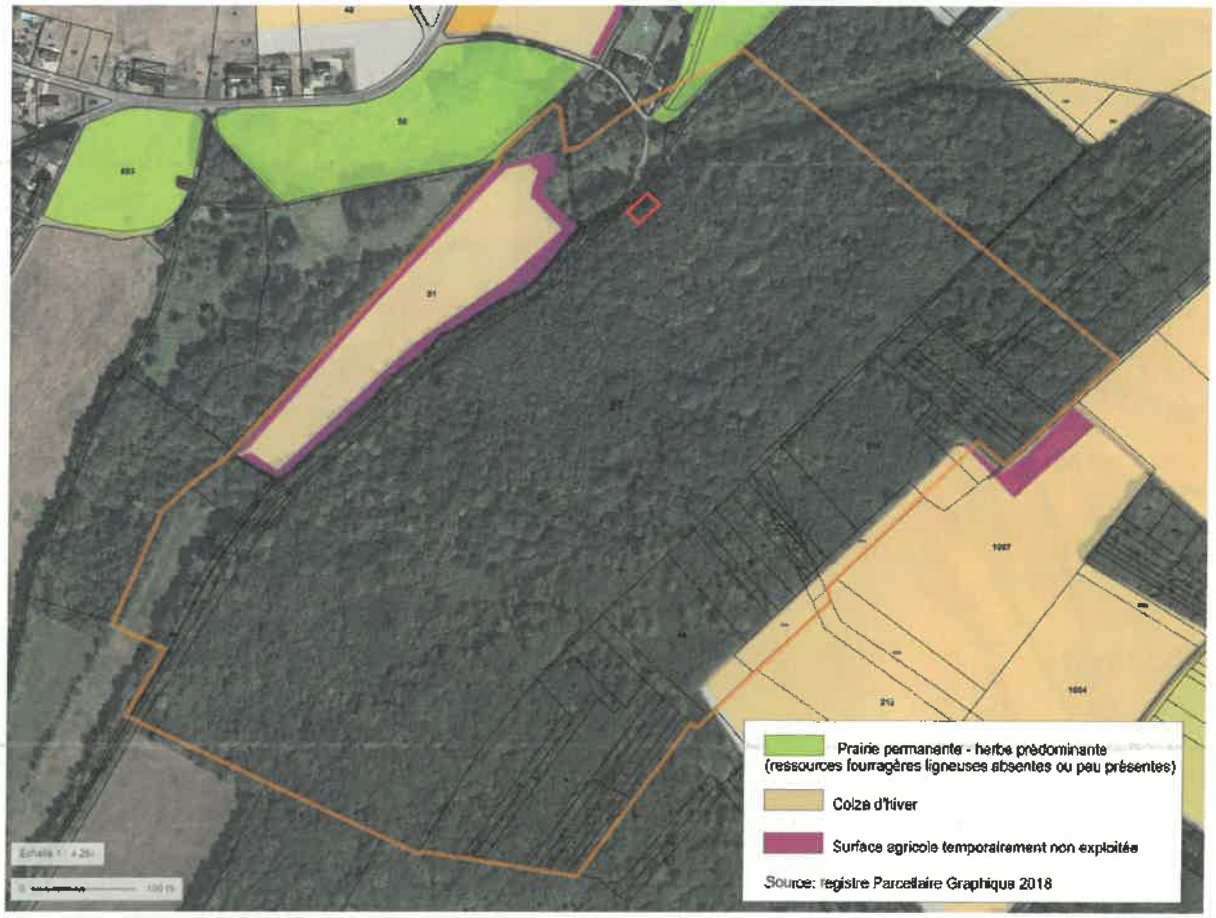

Figure 1 : occupation du sol au sein du PPR (source : RPG 2019).

Au sein du PPR+PPI, le legs Thenard possède la majorité des terrains avec une surface totale de 286 276 m² dont 560 m² dans le PPI.

Les terrains du legs apparaissent en bleu sur la figure suivante.

Figure 2 : terrains du legs Thenard au sein du PPR + PPI.

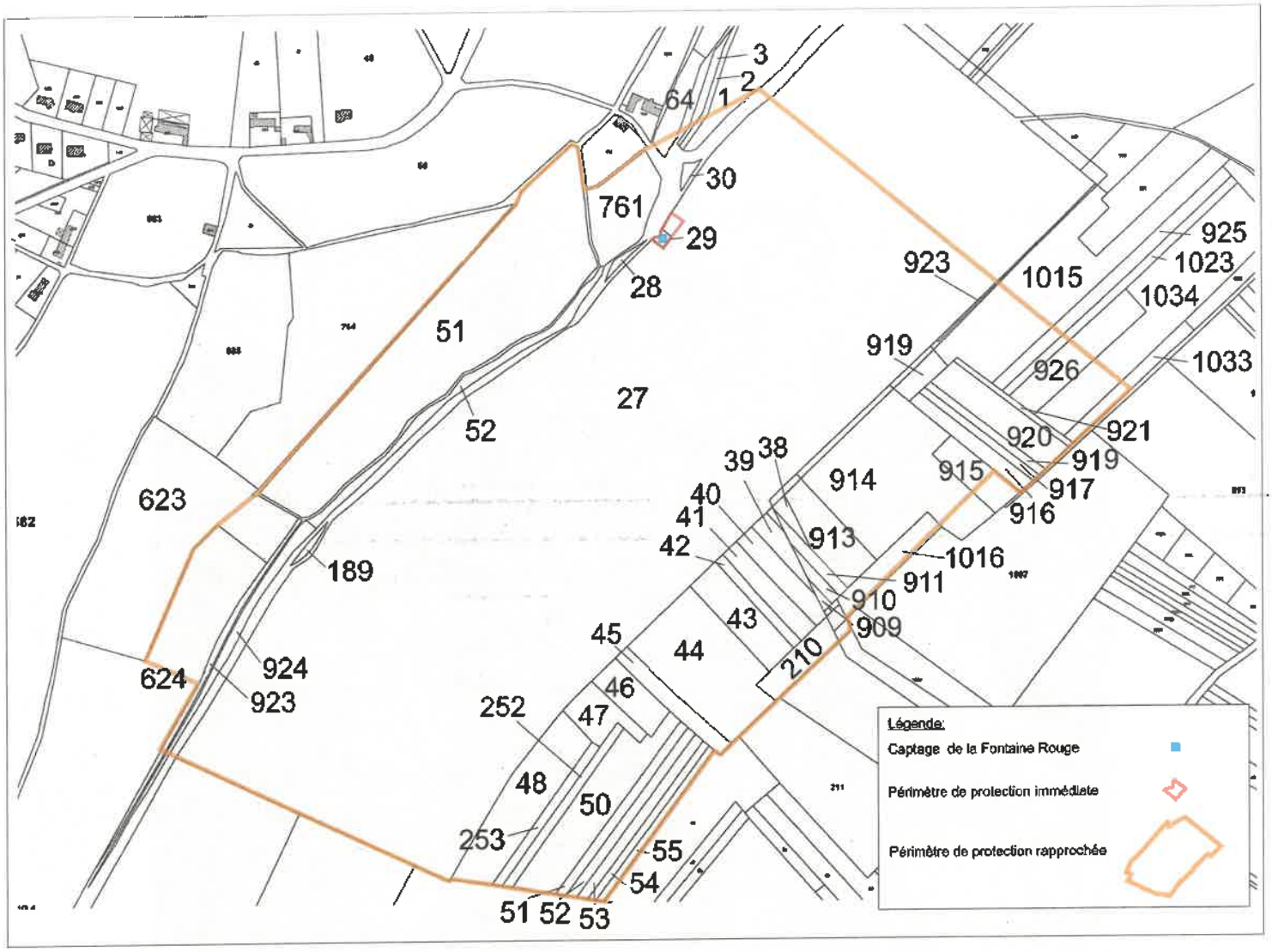
3
2
64
1
30
761
29
28
925
923
1015
1023
1034
51
919
926
1033
27
52
920
921
39
38
919
914
915
917
40
916
623
41
913
42
1016
911
189
910
43
909
45
44
210
624
924
46
923
252
47
48
50
253
55
54
51 52 53
Légende:
Captage de la Fontaine Rouge
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée

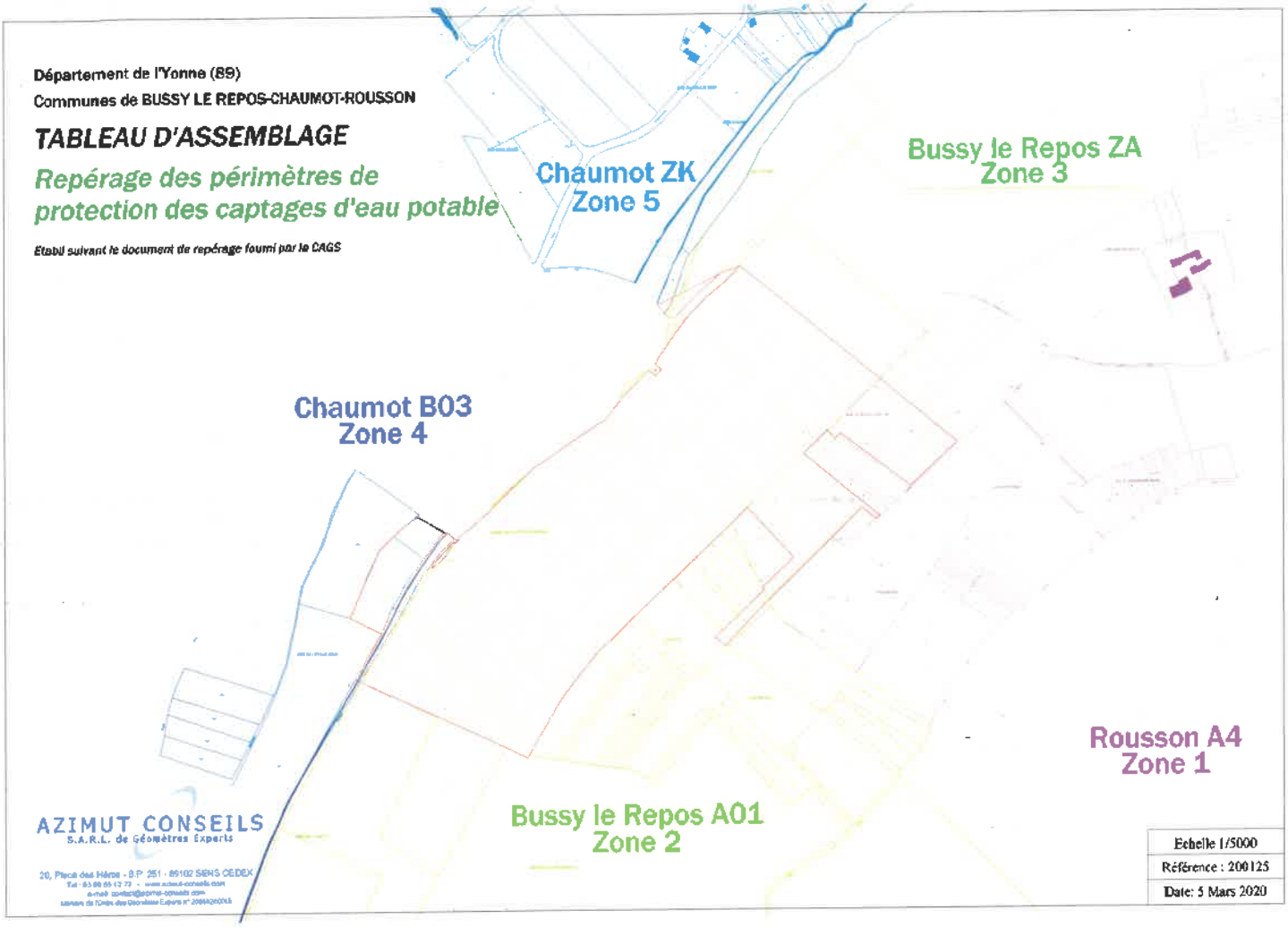
Département de l'Yonne (89)
Communes de BUSSY LE REPOS-CHAUMOT-ROUSSON
TABLEAU D'ASSEMBLAGE
Repérage des périmètres de protection des captages d'eau potable
Etabli suivant le document de repérage fourni par le CAGS
Chaumot ZK Zone 5
Bussy le Repos ZA Zone 3
Chaumot B03 Zone 4
Rousson A4 Zone 1
Bussy le Repos A01 Zone 2
AZIMUT CONSEILS
S.A.R.L. de Géomètres Experts
Echelle 1/5000
Référence : 200125
Date: 5 Mars 2020

Département de l'Yonne (89)

Commune de BUSSY LE REPOS

Lieu-dit: "SUR LES PRES"

GÉOMÈTRE-EXPERT

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

PLAN PARCELLAIRE

(Zone n°3)

Cadastre :

Section ZA n°1-2-3

Nota: Cet extrait de plan et les données cadastrales ne sont reproduits qu'à titre indicatif. En effet, le cadastre ne garantissant, ni la véritable propriété, ni les limites ou superficies, ce document ne peut être considéré comme un plan régulier et n'engage en aucun cas la responsabilité du Géomètre-Expert soussigné.

AZIMUT CONSEILS

S.A.R.L. de Géomètres Experts

20, Place des Héros - B.P. 251 - 89102 SENS CEDEX

Tel : 03 86 65 12 73 - e-mail: azimut.conseils@wanadoo.com

www.azimut-conseils.com

Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n° 20055200015

Echelle 1/2000

Ind 1 - (T.A.)

Référence : 200125-BussyZA

Date: 27/02/2020

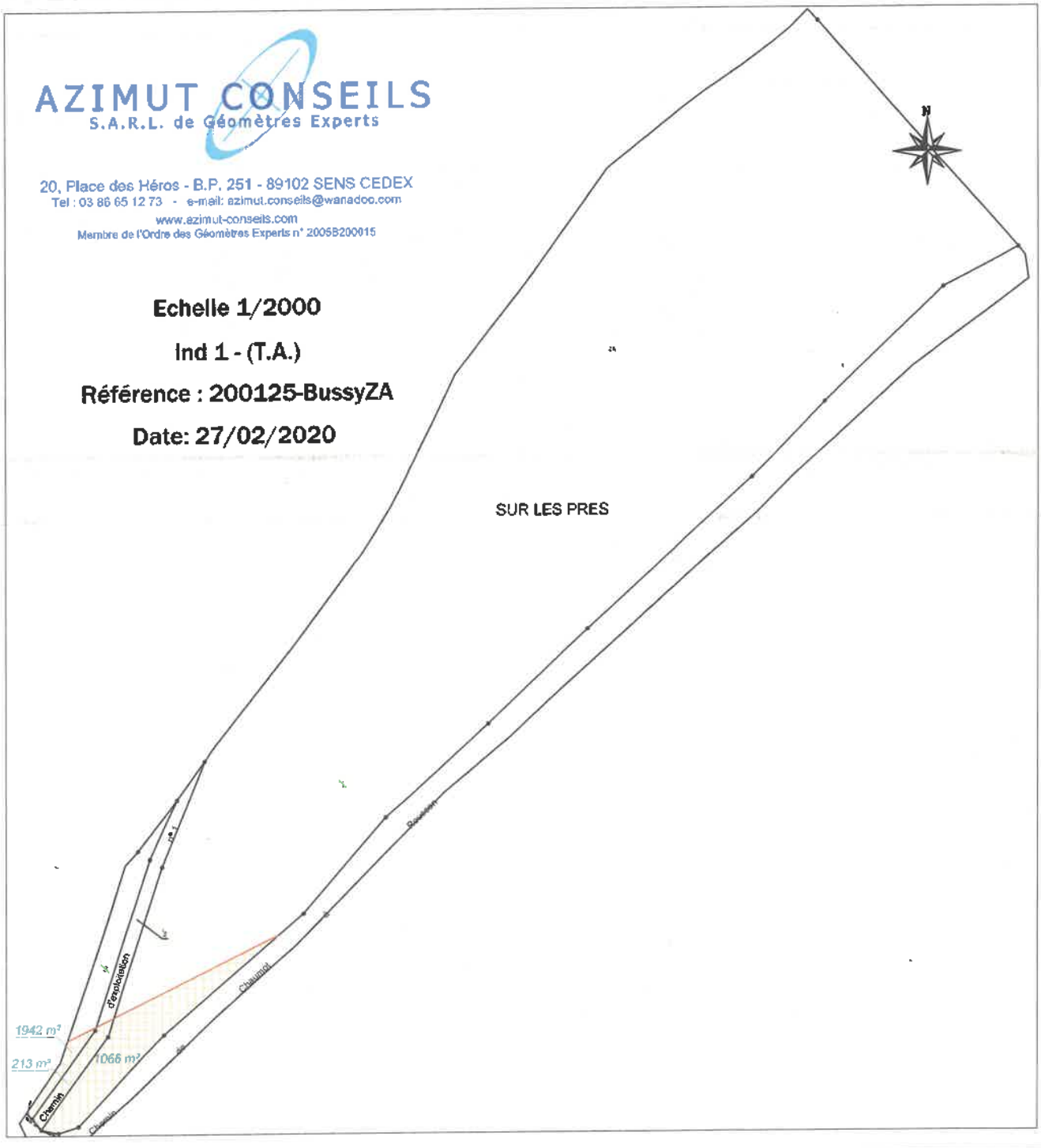

Département de l'Yonne (89)

Commune de BUSSY LE REPOS

Lieu-dit: "GLANDS DE LA FONTAINE ROUGE"

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

PLAN PARCELLAIRE

(Zone n°2)

Cadastre :

Section A n° 27 - 210

AZIMUT CONSEILS
S.A.R.L. de Géomètres Experts

20, Place des Héros - B.P. 251 - 89102 SENS CEDEX
Tel : 03 86 65 12 73 - e-mail: azimut.conseils@wanadoo.com
www.azimut-conseils.com
Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n° 2005B200015

Note: Cet extrait de plan et les données cadastrales ne sont reproduits qu'à titre indicatif. En effet, le cadastre ne garantissant ni la véritable propriété, ni les limites ou superficies, ce document ne peut être considéré comme un plan régulier et n'engage en aucun cas la responsabilité du Géomètre-Expert soussigné.

Echelle 1/2500

Ind 1 - (T.A.)

Référence : 200125-BussyA

Date: 27/02/2020

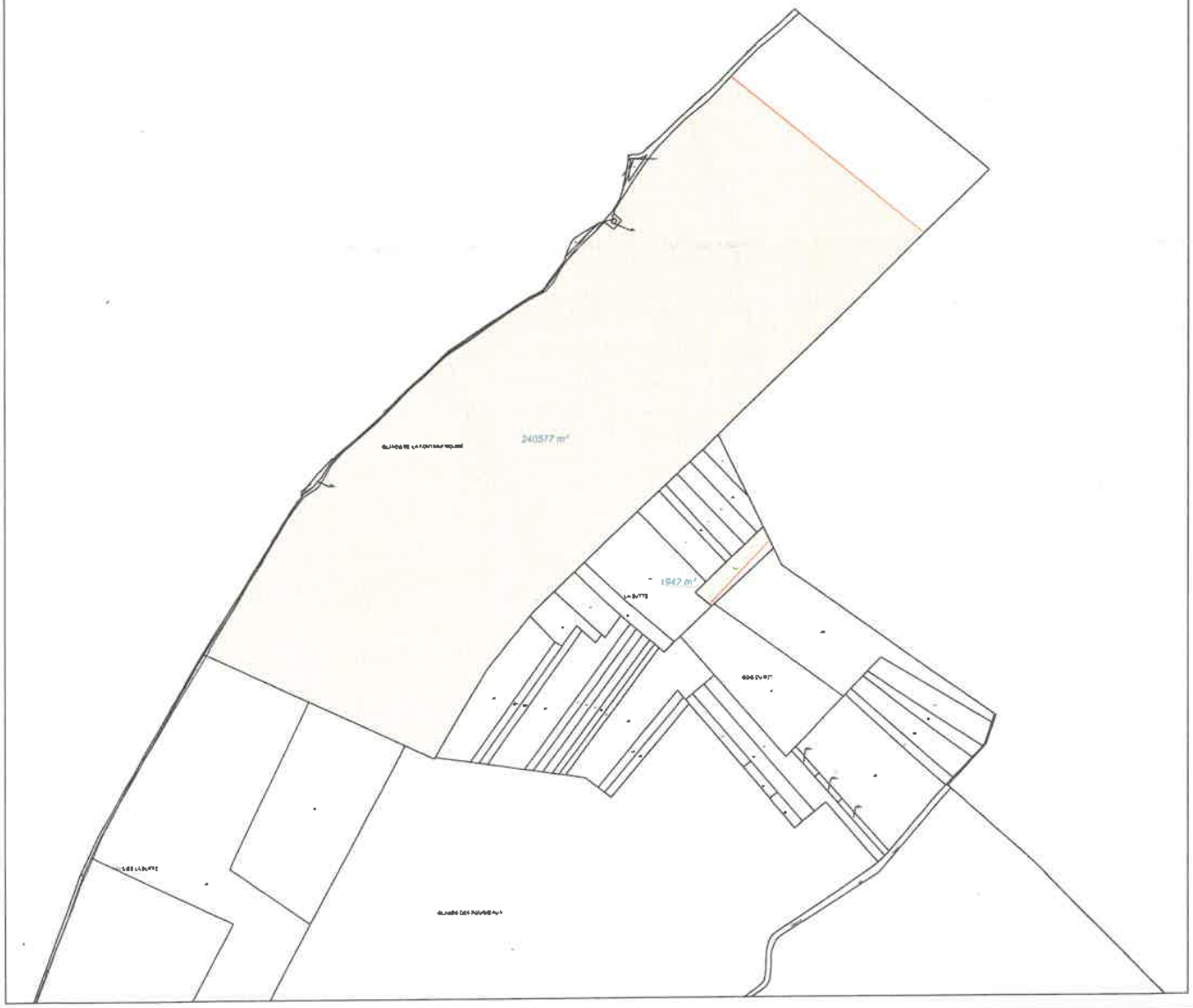

Département de l'Yonne (89)

Commune de CHAUMOT

Lieu-dit: "PRE DE L'ETANG VIEUX"

PLAN PARCELLAIRE

(Zone n°4)

Cadastre :

Section B n°623-624-923-924

GÉOMÈTRE-EXPERT

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

AZIMUT CONSEILS
S.A.R.L. de Géomètres Experts

20, Place des Héros - B.P. 251 - 89102 SENS CEDEX
Tel : 03 86 65 12 73 - e-mail azimut.conseils@wanadoo.com
www.azimut-conseils.com
Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n° 29058200015

Nota: Cet extrait de plan et les données cadastrales ne sont reproduits qu'à titre indicatif. En effet, le cadastre ne garantissant, ni la véritable propriété, ni les limites ou superficies, ce document ne peut être considéré comme un plan régulier et n'engage en aucun cas la responsabilité du Géomètre-Expert soussigné

Echelle 1/2000

Ind 1 - (T.A.)

Référence : 200125-Chaumot B

Date: 27/02/2020

Département de l'Yonne (89)

Commune de CHAUMOT

Lieu-dit: "PRE D'HIVER"

PLAN PARCELLAIRE

(Zone n°5)

Cadastre :

Section ZK n° 64

Nota: Cet extrait de plan et les données cadastrales ne sont reproduits qu'à titre indicatif. En effet, le cadastre ne garantissant, ni la véritable propriété, ni les limites ou superficies, ce document ne peut être considéré comme un plan régulier et n'engage en aucun cas la responsabilité du Géomètre-Expert soussigné.

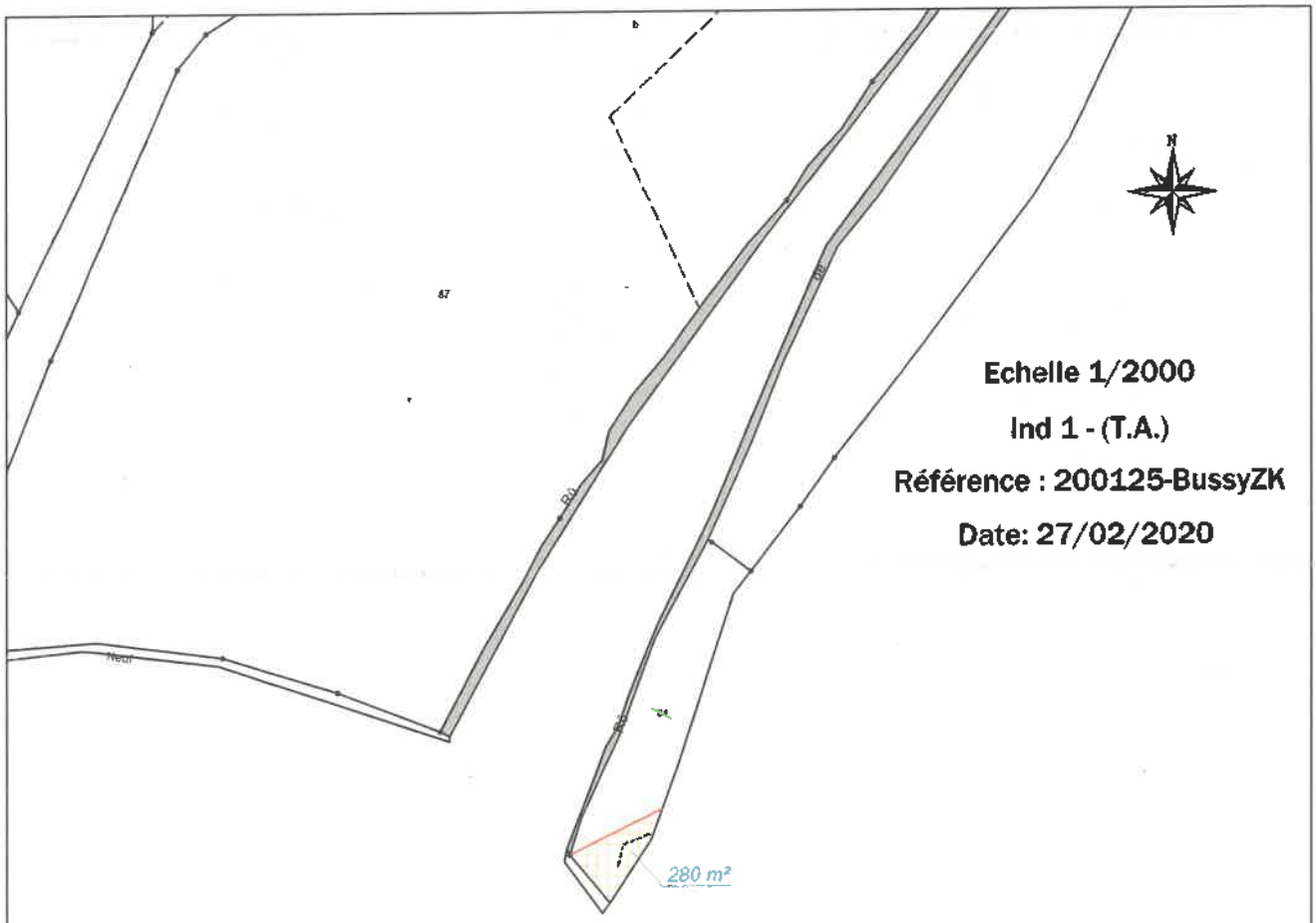

Echelle 1/2000

Ind 1 - (T.A.)

Référence : 200125-BussyZK

Date: 27/02/2020

AZIMUT CONSEILS
S.A.R.L. de Géomètres Experts

20, Place des Héros - B.P. 251 - 89102 SENS CEDEX
Tel : 03 86 65 12 73 - e-mail: azimut.conseils@wanadoo.com
www.azimut-conseils.com
Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n° 2005BZ00015

Département de l'Yonne (89)

Commune de ROUSSON

Lieu-dit: "SUR LE BOIS DU FOULON"

PLAN PARCELLAIRE

(Zone n°1)

Cadastre :

Section A n° 914-915-923-925-926-1015-1016-1023-1033-1034

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

AZIMUT CONSEILS
S.A.R.L. de Géomètres Experts
20, Place des Héros - B.P. 251 - 89102 SENS CEDEX
Tel : 03 86 65 12 73 - e-mail: azimut.conseils@wanadoo.com
www.azimut-conseils.com
Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n° 2005B200018

Note : Cet extrait de plan et les données cadastrales ne sont reproduits qu'à titre indicatif. En effet, le cadastre ne garantissant, ni la véritable propriété, ni les limites ou superficies, ce document ne peut être considéré comme un plan régulier et n'engage en aucun cas la responsabilité du Géomètre-Expert soussigné

Echelle 1/2000

Ind 1 - (T.A.)

Référence : 200125-Rousson

Date: 27/02/2020

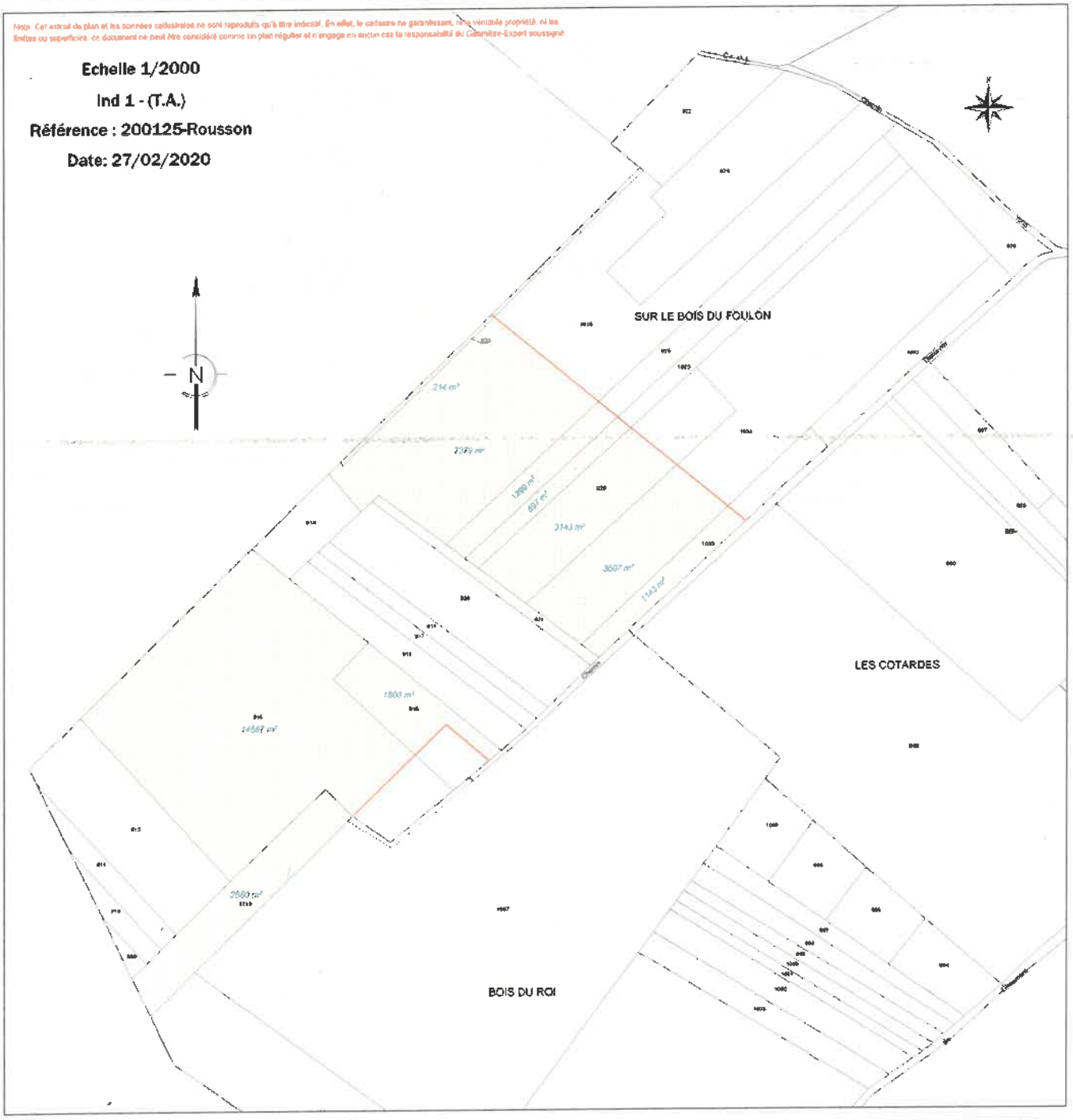

ETAT PARCELLAIRE

BUSSY LE REPOS - Section A									
Nature du bien	Périmètre de protection	Parcelle n°	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie dans le périmètre de protection	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Rapproché	27	Glands de la fontaine Rouge	27 ha 29 a 45 ca	27 ha 25 a 45 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne
Propriétaire	Immédiat	27	Glands de la fontaine Rouge	27 ha 29 a 45 ca	00 ha 04 a 00 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne
Propriétaire	Immédiat	29	Glands de la fontaine Rouge	00 ha 01 a 60 ca	00 ha 01 a 60 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne
Propriétaire	Rapproché	28	Glands de la fontaine Rouge	00 ha 01 a 75 ca	00 ha 01 a 75 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne
Propriétaire	Rapproché	30	Glands de la fontaine Rouge	00 ha 02 a 30 ca	00 ha 02 a 30 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne
Propriétaire	Rapproché	38	La butte	00 ha 09 a 10 ca	00 ha 09 a 10 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	39	La butte	00 ha 20 a 70 ca	00 ha 20 a 70 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	40	La butte	00 ha 22 a 30 ca	00 ha 22 a 30 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne
Usufruitier	Rapproché	41	La butte	00 ha 22 a 30 ca	00 ha 22 a 30 ca	Mme.GONZALEZ Marie Jose	16 rue du moulin	89500	Egriselles le Bocage
Indivision	Rapproché	41	La butte	00 ha 22 a 30 ca	00 ha 22 a 30 ca	Mme.GONZALEZ Marina	18 rue Pierre de l'abbaye	89500	Chaumot
Indivision	Rapproché	41	La butte	00 ha 22 a 30 ca	00 ha 22 a 30 ca	Mme.GONZALEZ Isabelle	Les Tafoireaux 4 chemin Victor Petit	89500	Chaumot
Propriétaire	Rapproché	42	La butte	00 ha 11 a 27 ca	00 ha 11 a 27 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	43	La butte	00 ha 36 a 63 ca	00 ha 36 a 63 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	44	La butte	01 ha 06 a 80 ca	01 ha 06 a 80 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	45	La butte	00 ha 22 a 60 ca	00 ha 22 a 60 ca	Mme.BERNARD Blanche	Roussemeau	89440	Massangis
Propriétaire	Rapproché	46	La butte	00 ha 24 a 20 ca	00 ha 24 a 20 ca	Mme.LEMAIRE Daniele	13 rue des Garnisons	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	47	La butte	00 ha 23 a 18 ca	00 ha 23 a 18 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	48	La butte	00 ha 77 a 40 ca	00 ha 77 a 40 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	50	La butte	00 ha 74 a 00 ca	00 ha 74 a 00 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	51	La butte	00 ha 18 a 80 ca	00 ha 18 a 80 ca	Mme.SCHOENS Evelyne	37 rue Abel Tuffier	93330	Neuilly sur Marne
Indivision	Rapproché	52	La butte	00 ha 18 a 70 ca	00 ha 18 a 70 ca	Mme.BOTIN Andree Raymonde	15 route de Villechétive	89500	Dixmont
Indivision	Rapproché	52	La butte	00 ha 18 a 70 ca	00 ha 18 a 70 ca	Mme.BERTRAND Jacqueline	14 rue de l'école	89500	Dixmont
Indivision	Rapproché	52	La butte	00 ha 18 a 70 ca	00 ha 18 a 70 ca	M.BOTIN Francis	1 route d'Appoigny	89113	Fleury-la-Vallée
Indivision	Rapproché	52	La butte	00 ha 18 a 70 ca	00 ha 18 a 70 ca	M.BOTIN Marc Christian	17 rue de la creugine	89500	Dixmont
Indivision	Rapproché	52	La butte	00 ha 18 a 70 ca	00 ha 18 a 70 ca	Mme.PARIS Monique	1 rue de Vaudeurs	89320	Villechetive
Indivision	Rapproché	52	La butte	00 ha 18 a 70 ca	00 ha 18 a 70 ca	M.BOTIN Patrick	1 rue du gay pigeon	91340	Ollainville
Propriétaire	Rapproché	53	La butte	00 ha 18 a 80 ca	00 ha 18 a 80 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Indivision	Rapproché	54	La butte	00 ha 14 a 16 ca	00 ha 14 a 16 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Indivision	Rapproché	54	La butte	00 ha 14 a 16 ca	00 ha 14 a 16 ca	Mme.JOUAN Claudine	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	55	La butte	00 ha 11 a 54 ca	00 ha 11 a 54 ca	Mme.BERNARD Blanche	Roussemeau	89440	Massangis
Propriétaire	Rapproché	189	La butte	00 ha 01 a 60 ca	00 ha 01 a 60 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne
Propriétaire	Rapproché	210	La butte	00 ha 25 a 77 ca	00 ha 25 a 77 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	253	La butte	00 ha 14 a 42 ca	00 ha 14 a 42 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Indivision	Rapproché	252	La butte	00 ha 16 a 80 ca	00 ha 16 a 80 ca	M.MANSOT Roger	16 rue Blaise Gravel	89500	Chaumot
Indivision	Rapproché	252	La butte	00 ha 16 a 80 ca	00 ha 16 a 80 ca	Mme.PINON Jocelyne	755 rue de la lethuniere	45200	Amilly
Indivision	Rapproché	252	La butte	00 ha 16 a 80 ca	00 ha 16 a 80 ca	Mme.MANSIOT Geneveve	16 rue Blaise Gravel	89500	Chaumot
BUSSY LE REPOS - Section ZA									
Propriétaire	Rapproché	1	Sur les prés	00 ha 06 a 50 ca	00 ha 10 a 66 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne
Propriétaire	Rapproché	2	Sur les prés	00 ha 19 a 42 ca	00 ha 02 a 13 ca	Communauté de communes de Chaumot	Mairie	89500	Chaumot
Propriétaire	Rapproché	3	Sur les prés	00 ha 19 a 42 ca	00 ha 06 a 80 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne

CHAUMOT - Section B									
Indivision	Rapproché	623	Pré de l'etang vieux	02 ha 28 a 90 ca	00 ha 26 a 94 ca	M.LE RENARD Jean Patrick Henri	Tourne Bride, 29 rue Claire Spinucci	89500	Chaumot
Indivision	Rapproché	623	Pré de l'etang vieux	02 ha 28 a 90 ca	00 ha 26 a 94 ca	M.LE RENARD Anne Marie	121 avenue Roger Salengro	94500	Champigny sur Marne
Indivision	Rapproché	624	Pré de l'etang vieux	07 ha 19 a 25 ca	00 ha 85 a 21 ca	M.LE RENARD Jean Patrick Henri	Tourne Bride, 29 rue Claire Spinucci	89500	Chaumot
Indivision	Rapproché	624	Pré de l'etang vieux	07 ha 19 a 25 ca	00 ha 85 a 21 ca	M.LE RENARD Anne Marie	121 avenue Roger Salengro	94500	Champigny sur Marne
Indivision	Rapproché	761	Moulin neuf	00 ha 46 a 60 ca	00 ha 46 a 60 ca	M.JOLY Maurice	2 chemin Louis Bouleau	89500	Chaumot
Indivision	Rapproché	761	Moulin neuf	00 ha 46 a 60 ca	00 ha 46 a 60 ca	Mme.JOLY Mireille	2 chemin Louis Bouleau	89500	Chaumot
Indivision	Rapproché	761	Moulin neuf	00 ha 46 a 60 ca	00 ha 46 a 60 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne
Indivision	Rapproché	923	Pré de l'etang vieux	00 ha 15 a 00 ca	00 ha 13 a 02 ca	M.LE RENARD Jean Patrick Henri	Tourne Bride, 29 rue Claire Spinucci	89500	Chaumot
Indivision	Rapproché	923	Pré de l'etang vieux	00 ha 15 a 00 ca	00 ha 13 a 02 ca	M.LE RENARD Anne Marie	121 avenue Roger Salengro	94500	Champigny sur Marne
Indivision	Rapproché	924	Pré de l'etang vieux	00 ha 20 a 70 ca	00 ha 20 a 19 ca	M.LE RENARD Jean Patrick Henri	Tourne Bride, 29 rue Claire Spinucci	89500	Chaumot
Indivision	Rapproché	924	Pré de l'etang vieux	00 ha 20 a 70 ca	00 ha 20 a 19 ca	M.LE RENARD Anne Marie	121 avenue Roger Salengro	94500	Champigny sur Marne
CHAUMOT - Section ZK									
Indivision	Rapproché	64	Pré d'hiver	00 ha 18 a 00 ca	00 ha 02 a 80 ca	M.JOLY Maurice	2 chemin Louis Bouleau	89500	Chaumot
Indivision	Rapproché	64	Pré d'hiver	00 ha 18 a 00 ca	00 ha 02 a 80 ca	Mme.JOLY Mireille	2 chemin Louis Bouleau	89500	Chaumot
Indivision	Rapproché	64	Pré d'hiver	00 ha 18 a 00 ca	00 ha 02 a 80 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne
CHAUMOT - Section ZL									
usufruitier	Rapproché	51	La planche	03 ha 19 a 70 ca	03 ha 19 a 70 ca	Mme.LAMBERT Nicole	5 a rue Xavier de Saxe	89500	Chaumot
nu propriétaire	Rapproché	51	La planche	03 ha 19 a 70 ca	03 ha 19 a 70 ca	Mme.LAMBERT Maryline	res A Crucianella Candia	20090	Ajaccio
Propriétaire	Rapproché	52	La planche	00 ha 29 a 30 ca	00 ha 29 a 30 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne
ROUSSON - Section L									
Indivision	Rapproché	909	Sur le bois du Foulon	00 ha 03 a 70 ca	00 ha 03 a 70 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Indivision	Rapproché	909	Sur le bois du Foulon	00 ha 03 a 70 ca	00 ha 03 a 70 ca	Mme.JOUAN Claudine	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Indivision	Rapproché	910	Sur le bois du Foulon	00 ha 05 a 00 ca	00 ha 05 a 00 ca	MARTINET Dominique	Les Lagneaux 3 rue Blaise Gravel	89500	Chaumot
Indivision	Rapproché	910	Sur le bois du Foulon	00 ha 05 a 00 ca	00 ha 05 a 00 ca	M.MARTINET Damien	Chez Pascale Viault 6 rue des Courtillaux	89500	Les Bordes
Indivision	Rapproché	910	Sur le bois du Foulon	00 ha 05 a 00 ca	00 ha 05 a 00 ca	Mme.MARTINET Laura Carole	Les Lagneaux 3 rue Blaise Gravel	89500	Chaumot
Propriétaire/succession	Rapproché	911	Sur le bois du Foulon	00 ha 09 a 00 ca	00 ha 09 a 00 ca	Mme.CREUZARD Marie	Les Lorris	89500	Chaumot
Propriétaire	Rapproché	913	Sur le bois du Foulon	00 ha 44 a 40 ca	00 ha 44 a 40 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	913	Sur le bois du Foulon	00 ha 44 a 40 ca	00 ha 44 a 40 ca	Mme.JOUAN Claudine	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Indivision	Rapproché	914	Sur le bois du Foulon	01 ha 56 a 50 ca	01 ha 45 a 97 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Indivision	Rapproché	914	Sur le bois du Foulon	01 ha 56 a 50 ca	01 ha 45 a 97 ca	Mme.JOUAN Claudine	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Indivision	Rapproché	915	Sur le bois du Foulon	00 ha 24 a 20 ca	00 ha 18 a 00 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Indivision	Rapproché	915	Sur le bois du Foulon	00 ha 24 a 20 ca	00 ha 18 a 00 ca	Mme.JOUAN Claudine	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	916	Sur le bois du Foulon	00 ha 20 a 10 ca	00 ha 20 a 10 ca	Mme.CAPPELLE Josiane	30 place St-Louis	89500	Chaumot
Propriétaire	Rapproché	917	Sur le bois du Foulon	00 ha 10 a 45 ca	00 ha 10 a 45 ca	M.GERVAISE Gilles	83 avenue Guy Moquet	94340	Joinville le pont
Propriétaire	Rapproché	918	Sur le bois du Foulon	00 ha 10 a 45 ca	00 ha 10 a 45 ca	Mme.LABBE Suzanne Therese	3b avenue des tilleuls	45120	Chalette-sur-Loing
Propriétaire	Rapproché	919	Sur le bois du Foulon	00 ha 13 a 00 ca	00 ha 13 a 00 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	920	Sur le bois du Foulon	00 ha 41 a 70 ca	00 ha 41 a 70 ca	Mme.SIMONOT Yvette	2 chemin de la fosse rouge	89500	Villeneuve-sur-Yonne
Propriétaire	Rapproché	921	Sur le bois du Foulon	00 ha 07 a 60 ca	00 ha 07 a 60 ca	Syndicat intercommunal Legs Thenard	73 rue Thenard	89500	Villeneuve-sur-Yonne
Indivision	Rapproché	923	Sur le bois du Foulon	00 ha 05 a 35 ca	00 ha 02 a 14 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Indivision	Rapproché	923	Sur le bois du Foulon	00 ha 05 a 35 ca	00 ha 02 a 14 ca	Mme.JOUAN Claudine	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Indivision	Rapproché	925	Sur le bois du Foulon	00 ha 38 a 00 ca	00 ha 12 a 99 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Indivision	Rapproché	925	Sur le bois du Foulon	00 ha 38 a 00 ca	00 ha 12 a 99 ca	Mme.JOUAN Claudine	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	926	Sur le bois du Foulon	00 ha 44 a 40 ca	00 ha 31 a 43 ca	M.GUIDAT Andre	3 rue du moulin	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	1015	Sur le bois du Foulon	01 ha 53 a 50 ca	00 ha 73 a 79 ca	M.JOUAN Jean Pierre	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson
Propriétaire	Rapproché	1015	Sur le bois du Foulon	01 ha 53 a 50 ca	00 ha 73 a 79 ca	Mme.JOUAN Claudine	Les boulins 6 rue des Tourelles	89500	Rousson

Fontaines Collemiers (Collemiers)

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

Commune de COLLEMIERS

Protection des captages de COLLEMIERS, GRON et SENS

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection rapprochée et éloignée

le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 31 mai 1972 ;

VU le plan et l'état parcellaires des zones de protection

VU les délibérations des 23 novembre 1972, 3 février 1973 et 2 mars 1973 des Conseils Municipaux de COLLEMIERS, GRON et SENS décidant de créer les périmètres indiqués par le Géologue Officiel et demandant la mise à l'enquête en vue, de la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 20 février 1975 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 24 mars 1975 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 11 avril 1975 sur les résultats de l'enquête ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 précitée ;

./.

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de SENS, COLLEMIERS et GRON, situés sur le territoire de COLLEMIERS, tels qu'ils sont définis par le plan et l'état parcellaires visés à l'appui du présent arrêté.

Article 2 : Ces périmètres s'ajoutent aux périmètres de protection immédiate existants dont celui de SENS devra être mis à l'abri de la pollution directe

Article 3 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (100 mètres de rayon pour les puits de GRON et de COLLEMIERS, 125 mètres de rayon pour le captage de SENS),

sont interdits :

toutes constructions ; tous rejets d'eaux usées ; toutes excavations (puits et carrières) ; tous dépôts de détritus, déchets, engrais (ces derniers pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures) ; toutes canalisations autres que celles d'eau potable.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée (tel qu'il est défini sur le plan visé à l'appui de l'arrêté),

sont interdits :

tous rejets d'eaux usées, celles-ci devant être conduites par canalisations à l'extérieur du périmètre ; les puits de plus de 5 mètres de profondeur ; les établissements classés au titre de la loi du 19 décembre 1917, susceptibles de polluer les eaux ; les réservoirs d'hydrocarbures, à l'exception de ceux de petite dimension destinés aux usages domestiques.

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué de façon stricte, notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux vannes et d'eaux usées.

Article 4 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 5 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de SENS :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Yonne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

.../.

Il sera également affiché et publié en communes de COLLEMIERS, SUBLIGNY et GRON.

En outre, il sera déposé en mairie de COLLEMIERS où l'état et le plan parcellaires devront pouvoir être consultés librement par les intéressés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Yonne et les Maires de SENS, COLLEMIERS, SUBLIGNY et GRON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expéditions seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'aménagement des Eaux, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Fait à AUXERRE, le 17 AVR. 1975

le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel BESSE

PREFECTURE DE L'YONNE
2e DIRECTION - 2e BUREAU

Pour expédition conforme
Chef de Bureau délégué

◆ PRÉFECTURE DE L'YONNE
direction départementale de l'**agriculture** et de la **forêt**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

A R R E T E

- **déclarant** d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du **captage des Fontaines** sur le territoire de la **commune de COLLEMIERS** ;

autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

autorisant la commune de COLLEMIERS à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

Le PREFET,
du département **de l'YONNE,**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

93/0 2820

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administation publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

.../..

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes:

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des Fontaines sur le territoire de la commune de COLLEMIERS ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de COLLEMIERS de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de COLLEMIERS, SUBLIGNY, SENS et GRON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies des communes du 21 SEPTEMBRE 1992 au 7 OCTOBRE 1992 inclus;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 avril 1989 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 27 octobre 1992 sur l'utilité publique du projet et les limites des terains à acquérir par la commune de COLLEMIERS dans le cadre du dit projet;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 3 décembre 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 21 décembre 1992 :

VU le plan de situation, le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Fontaines sur la commune de COLLEMIERS.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate se rapportant à la parcelle cadastrée D 644 et aux parcelles D 643 - ZE 60 et 61 pour partie. Le captage devra être élargi d'au moins 10 m vers l'Ouest, le Nord et l'Est.

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquises par la commune de COLLEMIERS

Ce terrain sera clôturé et restera propriété de la commune de COLLEMIERS, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- Tous parcours sauf pour raison de service,
- Le déversement d'eaux usées de toute nature,
- L'apport d'aucun élément étranger et notamment aucun engrais d'aucune sorte, aucun désherbant, le développement de la végétation n'étant limité que par la taille,
- L'installation de canalisations autres que celles transportant de l'eau potable,
- Toute modification de la surface topographique sans consultation préalable d'un Géologue officiel du département pour avis.

Les locaux seront rénovés, la clôture remise en état et la tête de puits réhaussée d'au moins 1 m avec mise en place d'un capot de fermeture hermétique. Les abords devront toujours être maintenus propres.

Au droit du captage, les fossés bordant la D. 70 devront avoir une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux superficielles. Ces fossés devraient être étanchéïfiés.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- Le forage des puits autres que ceux destinés à l'A.E.P. des collectivités, l'exploitation des carrières et le remblaiement des excavations avec des matériaux autres que des terres ou des roches naturelles,
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, notamment déchets industriels ou agricoles, quels qu'ils soient, de matériaux de démolition, le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature.

- Toute modification de la surface topograhique et toute autre activité (défrichement, cultures pouvant entrainer la destabilisation des sols ...) susceptibles de modifier le régime d'écoulement des eaux superficielles,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles se rapportant à l'A.E.P. des collectivités,
- L'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité suceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Plus précisément

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et notamment déchets industriels ou agricoles, quels qu'ils soient, et d'une manière générale, la constitution d'établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et installations classées relevant de la Loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 seront soumis à autorisation préfectorale,

Le forage de puits de plus de cinq mètres de profondeur ne sera pas autorisé,
Le règlement sanitaire départemental sera appliqué de manière très stricte en ce qui concerne le rejet des eaux usées et des eaux vannes par les habitations existantes et parcelles qui pourraient être construites dans l'aitre de ce périmètre,
Le remblaiement des excavations existantes ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux naturels, imputrescibles et insolubles, à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels,
Seront seuls autorisés, les réservoirs et canalisations d'hydrocarbures de faible capacité à usage domestique,
Toute modification importante de la surface topographique (création de nouvelles voies de communication, déboisement important, ...) seront au préalable soumis à l'avis d'un Géologue Officiel du département.

Le problème causé par les venues d'eaux brutales sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage pourrait être résolu par la création, en amont des sites du captage, de fossés collecteurs dont la pente, la largeur et la profondeur devraient permettre un écoulement libre, sans lieux de stagnation, des eaux vers l'aval. En outre, au droit des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage, ces fossés devront demeurer stables et étanches (talutage et garniture du lit en ciment ou argile compactée).

ARTICLE 3 :

La commune de COLLEMIERS est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des Fontaines.

ARTICLE 4 :

Le prélèvement d'eau par la commune de COLLEMIERS ne pourra excéder 20 m^3/h.

La commune de COLLEMIERS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral,utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de COLLEMIERS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 décembre 1990, la commune de COLLEMIERS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

Le Maire de COLLEMIERS, agissant au nom du Conseil Municipal, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de COLLEMIERS sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera condidérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS,les Maires de COLLEMIERS, SUBLIGNY, SENS et GRON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 16 F 1998

Le PREFET

Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour
Le C

Didier PERALDI

Forage de Brannay (Brannay)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

3, rue Jehan Pinard – B.P. 139 – 89011 AUXERRE Cedex
Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N°86-171

JS/MP

Syndicat des Communes
du Plateau du GATINAIS

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'Alimentation en Eau Potable dit forage de BRANNAY, sur le territoire de la Commune de BRANNAY, et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Novembre 1985 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage de BRANNAY, sur la Commune de BRANNAY;

- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHEROY et BRANNAY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux Communes du 3 au 18 Décembre 1985 inclus;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Juillet 1984;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 18 Décembre 1985;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 13 Janvier 1986;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 15 Janvier 1986;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'Alimentation en Eau Potable dit forage de BRANNAY, sur le territoire de la Commune de BRANNAY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, actuellement cadastrée en section ZE sous le numéro 52; Cette parcelle sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentiscible destinée à l'alimentation du bétail;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail;
- la création d'étangs;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront posséder un équipement conforme au Règlement Sanitaire Départemental.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat des Communes du Plateau du GATINAIS est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage qu'il exploite sur la Commune de BRANNAY.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat des Communes du Plateau du GATINAIS ne pourra excéder 50 m³/h. ni 1.000 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat des Communes du Plateau du GATINAIS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 30 Juillet 1984, le Syndicat des Communes du Plateau du GATINAIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par
la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat des Communes du PLateau du GATINAIS sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de SENS, M. le Président du Syndicat des Communes du Plateau du GATINAIS, Mrs. les Maires de CHEROY et BRANNAY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 28 MAI 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

JEAN-CLAUDE GIRAUD

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

PREFECTURE DE L'YONNE
S.G.

Jacques BORDONE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

SYNDICAT DE COMMUNES DU PLATEAU DU GATINAIS

FORAGE DE BRANNAY

PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE DE BRANNAY

ECHELLE : I/2.000°

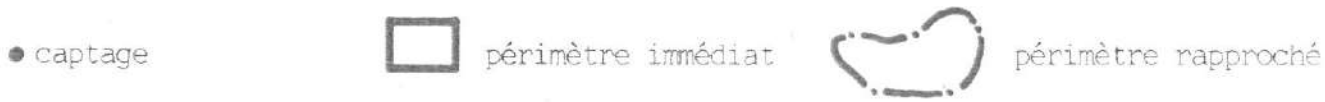

DEPARTEMENT DE L'YONNE

SYNDICAT DE COMMUNES DU PLATEAU DU GATINAIS

FORAGE DE BRANNAY SUR LA COMMUNE DE BRANNAY

PLAN DE SITUATION

ECHELLE : I/IO.000°

● captage

périmètre éloigné

Champjean
Tie de Bel-Air
les Prudhommes
les Grandes Bruyères
le Tourne Broche
les Caves (Grottes)
D 82
Europe - Cottage
les Vieilles Vignes
les Grandes Maisons
les Hubards
D 26
l'Orval
Brannay-St-Sérotin
les Moux
Vallée aux Denis
les Preneux
le Glapier
Ch^au de Brannay
le Merisier à Viel
l'Ecorchis
D 365
le Parc
les Martinières
D 230
Malitourne
les Loges
la Queue du Bois
B des Pecards
Vallée du Bois de Mai
le Haut des Forêts
le Clos des Entes

Forage de Brassy n°1 (Egriselles-le-Bocage)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service des Equipements Publics Ruraux

SIVOM du GATINAIS

ARRETE n° DDAF.SEP.2001.05 du 28 FEV. 2001

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage n° 1 dit « Brassy Nord », situé sur la Commune d'EGRISELLES LE BOCAGE,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2000 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage n° 1 dit « Brassy Nord », situé sur la Commune d'EGRISELLES LE BOCAGE ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'EGRISELLES LE BOCAGE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie d'EGRISELLES LE BOCAGE du 02 au 19 mai 2000 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 05 juin 2000 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 octobre 2000 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage n° 1 dit « Brassy Nord », situé sur la Commune d'EGRISELLES LE BOCAGE.

Article 2

Le **périmètre de protection immédiate** correspond à la totalité des parcelles section C, n° 947 et 949 (voir plan ci-annexé).

A l'intérieur du **périmètre de protection immédiate** seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et être clôturé pour interdire l'accès aux installations à toute personne étrangère au service des eaux.

Le **périmètre de protection rapprochée** sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols limité aux dosages strictement nécessaires,
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures limité aux dosages strictement nécessaires,
- le pacage des animaux limité à la production fourragère de la parcelle,
- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Le **périmètre de protection éloignée** aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols limité aux dosages strictement nécessaires,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures limité aux dosages strictement nécessaires,
- la création d'étangs,
- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 3

Le SIVOM du GATINAIS est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage n° 1 dit « Brassy Nord ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par le SIVOM du GATINAIS ne pourra excéder 1.800 m3/jour.

Le SIVOM du GATINAIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIVOM du GATINAIS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 12 février 1996, le SIVOM du GATINAIS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous Préfet de SENS, le Président du SIVOM du GATINAIS, le Maire d'EGRISELLES LE BOCAGE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 28 FEV. 2001

P/ le Préfet
Le secrétaire général,

Philippe PORTAL

DEPARTEMENT DE L'YONNE

SIVOM DU GATINAIS

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

CAPTAGE DE BRASSY NORD

(Situé sur la commune d'Egriselles-le-Bocage)

Captage ——— ●

Périmetre de protection immédiate ———

Périmetre de protection rapprochée ———

ECH : 1/2500 JUIN 1998

E.D.A.C.E.R.E S.C.A. *l'eau, c'est la Vie*

SIEGE SOCIAL ALBERTVILLE: 7, rue du Lieutenant Eysseric BP 148 73204 CEDEX
Tel: 04.79.32.40.81 Fax: 04.79.37.70.26

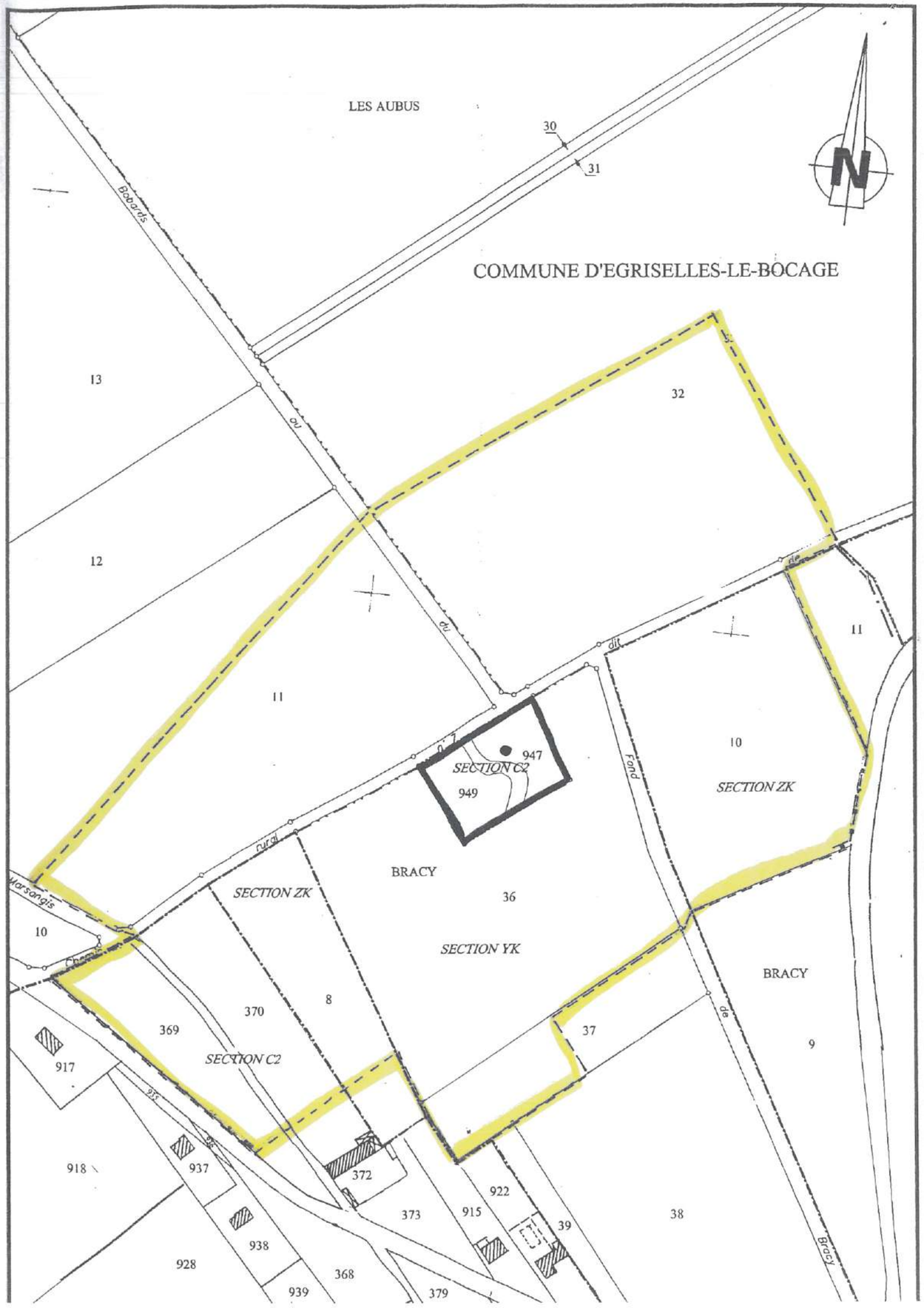

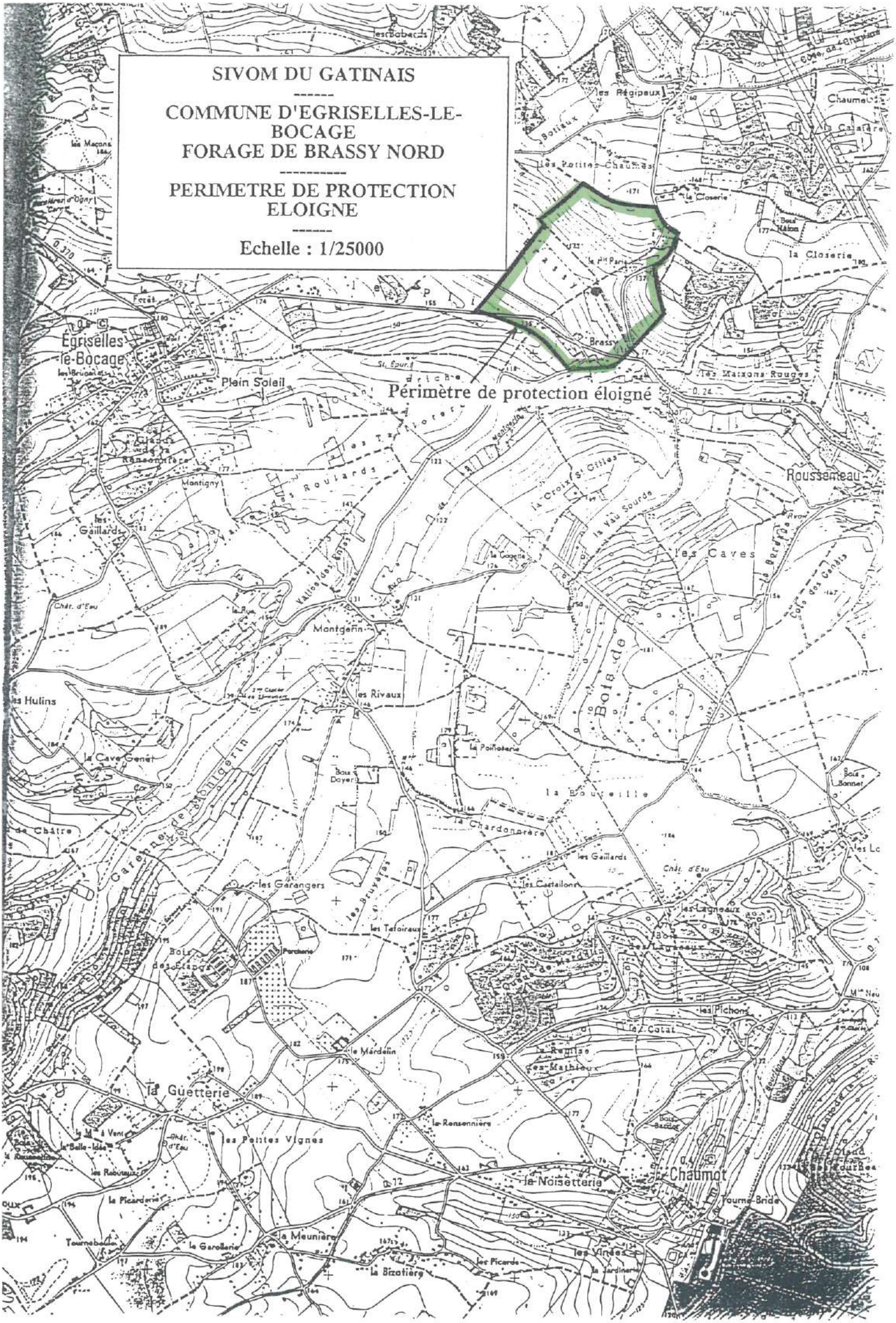
SIVOM DU GATINAIS
COMMUNE D'EGRISELLES-LE-BOCAGE
FORAGE DE BRASSY NORD
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE
Echelle : 1/25000
Périmètre de protection éloigné
Egriselles-le-Bocage
Plain Soleil
Brassy
Montigny
Montgerin
les Rivaux
les Gaillards
les Caves
Roussemeau
la Closerie
les Maisons Rouges
les Hulins
la Cave Genet
la Guetterie
les Petites Vignes
la Noisetterie
Chaumot
Tourne-Bride
la Meunière
la Bizotière
les Garangers
les Tafoireaux
la Chardonnière
la Bouveille
les Castaillons
les Lagneaux
les Pichons
le Cotat
les Mathieux
le Mardelin
le Ronsennière
la Picarderie
la Garollerie
les Vignes
les Picards
les Rivaux
les Bobecots
les Régipeaux
les Petites Chaumes
les Maçons
la Forêt
St Epur
Bois de Montgerin
Bois de Chaumot

Forage de Brassy n°2 (Egriselles-le-Bocage)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE — Service des Equipements Publics Ruraux

SIVOM du GATINAIS

ARRETE n° DDAF.SEP.2001.04 du 28 FEV. 2001

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage n° 2 dit « Brassy Sud », situé sur la Commune d'EGRISELLES LE BOCAGE,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2000 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage n° 2 dit « Brassy Sud », situé sur la Commune d'EGRISELLES LE BOCAGE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" des 27 avril et 04 mai 2000 et "TERRES DE BOURGOGNE" des 04 et 11 mai 2000 ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'EGRISELLES LE BOCAGE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie d'EGRISELLES LE BOCAGE du 02 au 19 mai 2000 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 06 juin 2000 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 octobre 2000 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage n° 2 dit « Brassy Sud », situé sur la Commune d'EGRISELLES LE BOCAGE.

Article 2

Le **périmètre de protection immédiate** correspond à la totalité des parcelles section C, n° 319, 324 et 798 (voir plan ci-annexé).

A l'intérieur du **périmètre de protection immédiate** seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu. Compte-tenu de la superficie de celui-ci et du contexte boisé, la partie à clôturer pour interdire l'accès aux installations à toute personne étrangère au service des eaux, pourra se limiter à celle mentionnée sur le plan du rapport du 27 août 1995 de M. BATTAREL, hydrogéologue agréé.

Le **périmètre de protection rapprochée** sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols limité aux dosages strictement nécessaires,
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures limité aux dosages strictement nécessaires,
- le pacage des animaux limité à la production fourragère de la parcelle,
- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Le **périmètre de protection éloignée** aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols limité aux dosages strictement nécessaires,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures limité aux dosages strictement nécessaires,
- la création d'étangs,
- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 3

Le SIVOM du GATINAIS est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage n° 2 dit « Brassy Sud ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par le SIVOM du GATINAIS ne pourra excéder 800 m3/jour.

Le SIVOM du GATINAIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIVOM du GATINAIS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 12 février 1996, le SIVOM du GATINAIS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous Préfet de SENS, le Président du SIVOM du GATINAIS, le Maire d'EGRISELLES LE BOCAGE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 28 FEV. 2001

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau Délégué,

P/ le Préfet
Le secrétaire général,

Philippe PORTAL

SIVOM DU GATINAIS

COMMUNE D'EGRISELLES-LE-BOCAGE
FORAGE DE BRASSY SUD

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Echelle : 1/25000

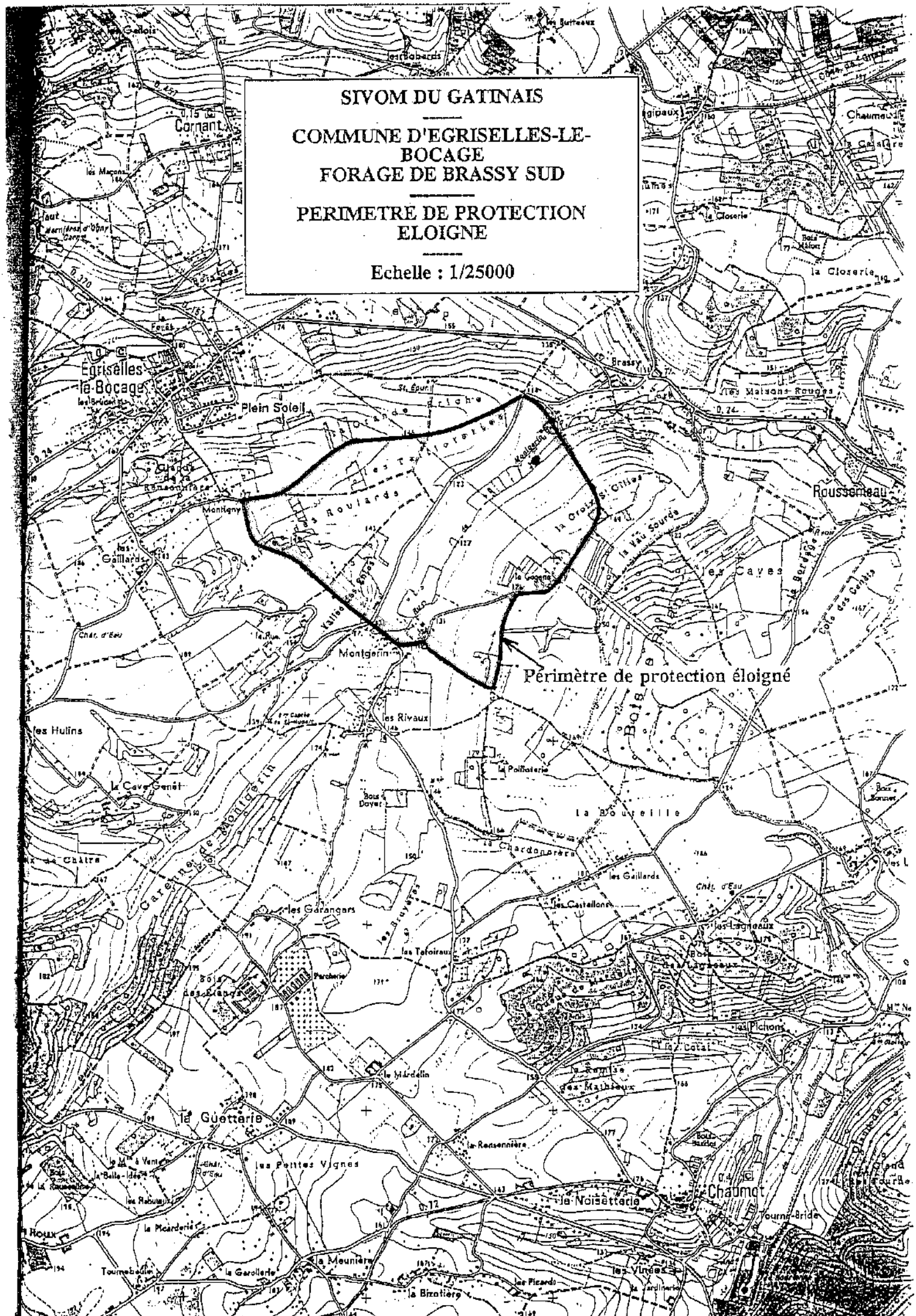

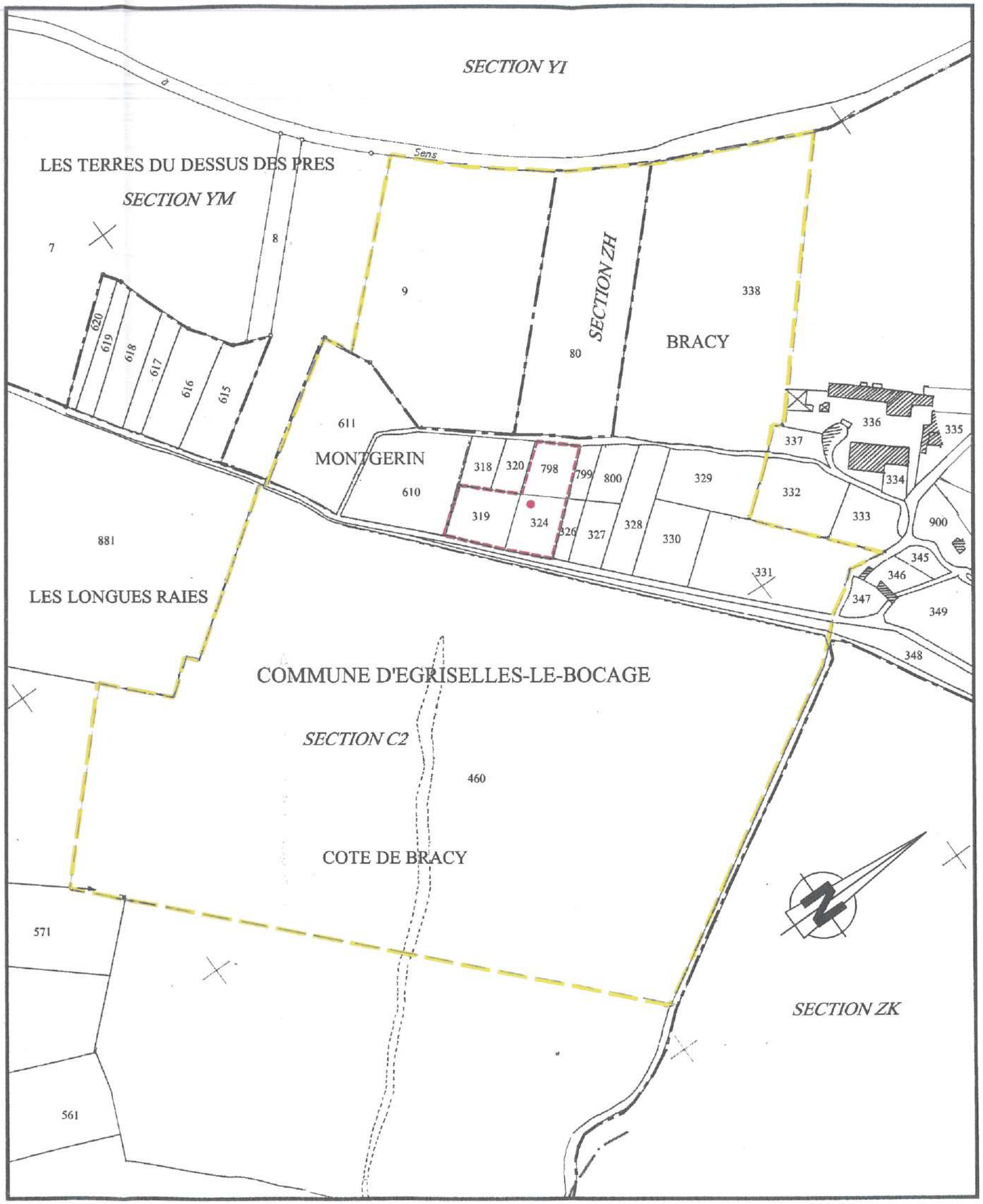
SECTION YI
LES TERRES DU DESSUS DES PRES
SECTION YM
Sens
7
8
9
SECTION ZH
80
338
BRACY
620
619
618
617
616
615
611
MONTGERIN
610
318
320
798
799
800
329
336
335
337
334
332
333
900
319
324
326
327
328
330
331
345
346
347
349
348
881
LES LONGUES RAIES
COMMUNE D'EGRISELLES-LE-BOCAGE
SECTION C2
460
COTE DE BRACY
571
561
SECTION ZK

DEPARTEMENT DE L'YONNE

S.I.V.O.M. DU GATINAIS

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

CAPTAGE DE BRASSY SUD

(Situé sur la commune d'Egriselles-Le-Bocage)

Captage ——————————— ●

Périmetre de protection immédiate ——————— ▬▬▬

Périmetre de protection rapprochée ——————— ▬▬▬

ECH : 1/2500

JUIN 1998

E.D.A.C.E.R.E S.C.A.

l'eau, c'est la Vie

SIEGE SOCIAL ALBERTVILLE: 7, rue du Lieutenant Eysseric BP 148 73204 CEDEX

Tel: 04.79.32.40.81 Fax: 04.79.37.70.26

Forage de l’Etang (Courtois-sur-Yonne)

[illegible] de l'YONNE

TION DEPARTEMENTALE
e l'AGRICULTURE

[illegible] INTERCOMMUNAL [illegible] LAVX

JMS/MP

AD 2LHH

les travaux [illegible] renforcement du réseau d'alimentation en eau pota[illegible] du Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources [illegible] Salles par l'exploitation d'un nouveau cat[illegible] situ[illegible] lieu-dit "l'Etang", sur [illegible] territoire [illegible] la comm[illegible] de [illegible],

l'établissement de [illegible] périmètres de protection autour de ce captage,

autorisant la déri[illegible]tion par pompage d'eaux souterraines

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 62-904 du 4 Août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 et la Circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 515-1 sur la lutte contre la pollution des eaux ;

al re

'OI

es

publ

ue

or

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles par l'exploitation d'un nouveau captage situé au lieu-dit "l'Etang", sur le territoire de la commune de COURTOIS-SUR-YONNE, et l'établissement de périmètres de protection autour de ce captage.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "l'Etang", sur le territoire de la commune de COURTOIS-SUR-YONNE, englobera la partie de la parcelle D 283 de 20 mètres de large centrée sur le forage d'exploitation. Le terrain ainsi délimité sera acquis en toute propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles, entièrement clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage. La surface du sol y sera déboisée, engazonnée et entretenue en parfait état de propreté.

Le périmètre de protection rapprochée englobera, en partie ou en totalité, les parcelles énumérées dans l'état parcellaire correspondant ci-annexé, comme l'indique le plan parcellaire qui lui est joint.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'exploitation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,

  l'ouverture d'excavations,

  l'exploitation de carrières ou de gravières,

  le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

  l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

  l'implantation de conduites d'eaux usées,

  l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

.../...

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine qui n'est pas strictement nécessaire à l'entretien ou l'exploitation de captages,

l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,

. la création d'étangs,

. l'implantation de campings et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, toute défrichement et toute construction ou modification de voies de communication - ainsi que leurs conditions d'utilisation - y seront soumis à réglementation préfectorale, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures y sera limité aux strictes besoins des cultures, les fossés de drainage longeant les chemins ruraux seront entretenu de manière à éviter l'infiltration dans le sol des eaux de ruissellement.

Enfin, le curage du ru des Salles y serait interdit.

Le périmètre de protection éloignée englobera le bassin d'alimentation du captage dont le tracé est indiqué sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 4

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé au lieu-dit "l'Etang", sur le territoire de la commune de COURTOIS-SUR-YONNE.

ARTICLE 5

Le débit prélevé sur le captage ne pourra excéder 19,4 l/s (soit 70 m3/h) ni 1.400 m3 par jour.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

/

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rappert de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 7

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles dans sa délibération en date du 18 Mai 1982, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de SENS, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles, MM. les Maires des communes de ST-MARTIN-DU-TERTRE, COURTOIS-SUR-YONNE et NAILLY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à AUXERRE, le 29 DEC. 1982

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Michel EON

Forage des Hameaux (Piffonds)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone : (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE Commune de PIFFONDS

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JMS/MP 85/181

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de PIFFONDS et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 OCTOBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du puits communal sur la commune de PIFFONDS,

- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de PIFFONDS et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la mairie de cette commune du 30 OCTOBRE AU 14 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 DECEMBRE 1983,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 15 NOVEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 JANVIER 1985,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 18 MARS 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de PIFFONDS.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage cadastrée en section C sous le numéro 1338. Cette parcelle restera propriété de la commune et clôturée et sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou usées,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentiscible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux strictes besoins de celles-ci, et les fossés des chemins seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La commune de PIFFONDS est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage exploité par son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de PIFFONDS ne pourra excéder 30 m3/h. ni 600 m3/jour.

La commune de PIFFONDS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de PIFFONDS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 SEPTEMBRE 1983, la commune de PIFFONDS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de PIFFONDS sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de SENS, M. le Maire de PIFFONDS, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 24 JUIL. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué,
Secrétaire Général
G. Suégas

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

PREFECTURE DE L'YONNE S.C.L.A.E.

Jacques BORDONE

PREFECTURE DE L'YONNE

96/01357

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

Commune de PIFFONDS

ARRETE PREFECTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage d'exploitation, situé à PIFFONDS,

–autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la commune de PIFFONDS à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20–1

VU la loi n° 64–1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau:

VU les décrets n°93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1996 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage d'exploitation, situé à PIFFONDS ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de PIFFONDS de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de PIFFONDS, que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans la mairie de PIFFONDS du 3 au 20 juin 1996 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 4 juillet 1996 :

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 octobre 1996;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage d'exploitation, situé à PIFFONDS.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la partie de parcelle cadastrée actuellement en section ZR sous le numéro 59, lieu-dit "Les vingt-quatre arpents".

Cette partie de parcelle devra être acquise par la Commune de PIFFONDS, conformément à l'état parcellaire ci-annexé.

Le périmètre immédiat restera clôturé et interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, définis par le tracé figurant sur les plans ci-annexés, la législation destinée à règlementer la pollution des eaux sera strictement appliquée, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui, par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité, peuvent altérer la qualité du milieu naturel (épandages, décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, autoroutes et routes à grande circulation, porcheries, campings, etc...).

Dans ce secteur, du fait de l'activité céréalière qui semble prépondérante, il faudra éviter une utilisation abusive des engrais chimiques (azotés, herbicides, insecticides, fongicides, etc...) et les normes strictes d'utilisation devront être respectées.

Une vigilance particulière sera accordée à la teneur en nitrates.

L'application d'un code de bonnes pratiques agricoles ou la mise en oeuvre de mesures agro-environnementales dans la zone des périmètres de protection rapprochée et éloignée est recommandée.

Article 3

La Commune de PIFFONDS est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage d'exploitation.

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de PIFFONDS ne pourra excéder 20 m3/h.

La Commune de PIFFONDS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de PIFFONDS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 décembre 1995, la Commune de PIFFONDS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de PIFFONDS, agissant au nom de la Commune de PIFFONDS, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de PIFFONDS sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ans à compter de ce jour.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, le Maire de PIFFONDS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 27 DEC 1996

LE PREFET,

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Forage de Roussemeau (Marsangy)

PREFECTURE DE L'YONNE

94/00253

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.73
Télécopie : 86.72.55.01

Commune de MARSANGY

ARRETE PREFECTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des captages communaux, situés à MARSANGY,

–autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la commune de MARSANGY à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20–1 ;

VU la loi n° 64–1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour des captages communaux, situés à MARSANGY ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de MARSANGY de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de MARSANGY et D'EGRISELLES LE BOCAGE, que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de MARSANGY et D'EGRISELLES LE BOCAGE du 24 mai au 10 juin 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 28 juin 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 15 février 1994 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 6 janvier 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 1987 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages communaux, situés à MARSANGY :

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parcelles ou des parties de parcelles cadastrées actuellement en section ZM sous les numéros 5, 6 et 50, lieu-dit "Les Vignes des Champs".

Une partie (585 m²) de la parcelle cadastrée ZM 5 devra être acquise par la Commune de MARSANGY. . Les parcelles cadastrées ZM 6 et 50 sont déjà la propriété de la commune de MARSANGY. Le périmètre immédiat sera clôturé et interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

le forage de puits ;

les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

la création d'étangs ;

le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, seront réglementés :

le défrichement ;

la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

De plus, seront tolérés

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite du strict besoin des cultures ;

l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures :

le pacage d'animaux ;

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale ; notamment, l'emploi des engrais chimiques ou naturels et des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera toléré dans la mesure où ceux-ci seront épandus ou appliqués selon de stricts besoins.

Article 3

La Commune de MARSANGY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages communaux.

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de MARSANGY ne pourra excéder 15 m3/h.

La Commune de MARSANGY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de MARSANGY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 octobre 1987, la Commune de MARSANGY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de MARSANGY, agissant au nom de la Commune de MARSANGY, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de MARSANGY sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ans à compter de ce jour.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de MARSANGY et D'EGRISELLES LE BOCAGE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 10 MARS 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Didier PERALDI

PRÉFECTURE DE L'YONNE
D.C.M.

Forage de Villeperrot (Villeperrot)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

ARRETE PREFECTORAL N°PREF-DCPP-SEE-2014-0208

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

- Les travaux de dérivation des eaux
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage de l'Isle (Lieu-dit « Le port de Beaujeu ») sur la commune de VILLEPERROT

AUTORISANT :

- le Syndicat mixte des eaux des sources de Salles à prélever et à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution et le conditionnement par un réseau public ou privé

Courrier arrivé
ARS de Bourgogne
Délégation territoriale de l'Yonne
27 JUIN 2014
Destinataires :
Commentaires :

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;

VU la délibération du Syndicat mixte des eaux des sources de Salles, en date du 20 mars 2009 sollicitant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la protection du captage de l'Isle sur la commune de Villeperrot ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 février 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 décembre 2013 au 8 janvier 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 février 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date du 15 mai 2014 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat mixte des eaux des sources de Salles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le Syndicat mixte des eaux des Sources de Salles;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat mixte des eaux des sources de Salles :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de l'Isle, situé au lieu-dit le « port de Beaujeu », sur la commune de VILLEPERROT ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat mixte des eaux des sources de Salles est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de l'Isle situé au lieudit « le port de Beaujeu », commune de VILLEPERROT dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

Les coordonnées topographiques Lambert II du forage sont :
X = 665,830, Y = 2 364,070 et Z = 64.

Le code BSS du forage est le suivant : 295-8X-0815.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 100 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 2 000 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 550 000 m^3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat mixte des eaux des sources des Salles.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat mixte des eaux des sources des Salles et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de VILLEPERROT et a pour superficie 4 312 m² : A 7, ZM 131, ZM 133 (pour partie).
L'état parcellaire en périmètre de protection immédiate figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat mixte des eaux des sources des Salles ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée a une superficie de 4 094 740 m².

L'état parcellaire en périmètre de protection rapprochée figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU

Le Syndicat mixte des eaux des Sources des Salles alimente les communes suivantes :

- réseau PONT sur YONNE : Pont/Yonne bourg, Saint-Martin-du-Tertre (partie basse), Villeperrot, Villenavotte ;
- réseau COURTOIS : Courtois, Nailly, Saint-Martin-du-Tertre (partie haute), hameaux de Pont sur Yonne.

Les deux réseaux sont interconnectés. Une partie de Courtois est alimentée par les deux réseaux.

Le Syndicat dispose de trois captages (captages de la source des Salles, pompage de Courtois et captage de l'Isle).

Le captage de l'Isle alimente le réservoir de Hurlevent (2 x 500 m3) et le réservoir des Glaciers (2 x 500 m3 + 100 m3), également alimenté par le forage de Courtois.
Les réservoirs alimentent l'ensemble du réseau. Chaque village est équipé d'un réservoir secondaire.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le Syndicat mixte des eaux des Sources des Salles est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de l'Isle dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

Le forage et les ouvrages du captage sont protégés par un bâtiment maçonné. L'accès au puits est protégé par un tampon cadenassé ; un capteur relié à une alarme est installé au niveau du capot. Le local est fermé à clé et protégé par un dispositif anti-intrusion.
Sur l'ensemble du réseau de distribution, les captages et les locaux de pompage et de traitement ainsi que les réservoirs, sont protégés par un dispositif anti-intrusion et reliés à un système de télé-surveillance.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau issue du captage de l'Isle est traitée par chloration après pompage, par chlore gazeux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la tête du forage et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage de l'Isle doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du syndicat dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et aux exploitants concernés par les dispositions prévues dans le périmètre de protection éloignée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois.**

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Syndicat mixte des eaux des sources de Salles.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :

  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat mixte des eaux des sources de Salles, les maires des communes de VILLEPPEROT, PONT SUR YONNE, SAINT SEROTIN et NAILLY, le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de l'Yonne,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Auxerre, le 16 JUIN 2014

Pour le Préfet
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,

Marie-Thérèse DELAUNAY

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : occupation du sol en périmètres de protection
- annexe V : cartographie des périmètres de protection sur fond de carte IGN 1/25000
- annexe VI : plans et documents parcellaires (périmètres de protection immédiate et rapprochée)

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est parfaitement clos (parcelles clôturées et portail cadenassé en bon état).

A l'intérieur de ce périmètre, ne sont autorisées que les activités en relation directe avec l'exploitation du captage.

- L'état de la clôture doit être vérifié régulièrement ainsi que la fermeture du portail.
- Au moins 1 panneau d'information est posé portant l'inscription « captage pour l'alimentation en eau potable publique : défense d'entrer ».
- Toute activité à l'intérieur du périmètre de protection immédiate est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages ; celle-ci ne peut être effectuée que par le personnel autorisé par le bénéficiaire de la DUP.
- Aucun véhicule ne peut être parqué et tout véhicule de chantier circulant ne doit pas présenter de défauts et de fuites.
- Une attention particulière doit être portée à l'entretien de la végétation qui ne doit pas utiliser de produits chimiques (produits phytosanitaires entre autres).
- Les deux forages ayant servi de piézomètres et situés à l'intérieur du PPI peuvent être conservés comme ouvrages de contrôle piézométrique voir pour la qualité de l'eau. Ils doivent faire l'objet d'une surveillance particulière et être protégés de tous risques d'intrusions (protection du tubage du forage par un tubage hors sol ou une buse béton afin de le protéger d'intrusions ou de chocs avec des engins de chantier).
- Les capots des regards du captage et des forages doivent être fermés et verrouillés.

Tous autres installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

- **Mesures générales :**

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Les terrains à vocation naturelle (bois, parcelle agricole, friches, etc.) ne doivent pas changer de destination.

Interdictions :

Sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

o L'ouverture de carrières ou d'excavations,

o L'installation de terrains de camping,

o La création et l'extension de cimetières,

o La création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation,

o La création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine,

o Le rejet d'eaux usées non traitées,

o Les dépôts d'ordures ménagères, les centres de stockage de déchets y compris pour les déchets inertes,

o La création de nouveaux dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, en particulier :

- Les dépôts d'engrais, de pesticides ou de produits chimiques,
- Les dépôts de substances organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- La création de stockages d'hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station service),

o L'installation de centres de stockage ou de conditionnement d'intrants agricoles (engrais, pesticides),

o les aires de remplissage des pulvérisateurs pour le traitement des cultures,

o tout nouveau système ou dispositif de drainage participant à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers les captages,

o l'abreuvage direct des animaux par pénétration dans les cours d'eau,

o l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics. Les talus de bords de routes devront être entretenus mécaniquement ; les résidus de fauchage mécanique des bords de route pollués par des hydrocarbures devront être collectés et stockés dans un endroit approprié,

o les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles entrant dans le cadre de la Loi sur l'Eau,

o l'ouverture de pistes ou de routes privées,

o le défrichement autre que celui nécessaire à l'entretien des bois, haies et taillis.

L'épandage d'effluents organiques liquides d'origine végétale ou animale est interdit. L'épandage de matières organiques à rapport carbone sur azote (C/N) inférieur ou égal à 8 est interdit. L'épandage de tout amendement organique autre ceux mentionnés ci-dessus doit être porté à la connaissance du bénéficiaire de la DUP et de l'ARS.
Le stockage temporaire en bout de parcelle (avant épandage) de tout produit organique ne doit pas excéder 48 heures. Il doit se faire sur un sol non gorgé d'eau et en conditions météorologiques favorables, c'est à dire avec un faible risque de précipitations.

Activités réglementées :

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

o les eaux issues de la route RD 58 en amont du captage sont recueillies par un système étanche sur un linéaire de 50 m de part et d'autre de la vallée sèche du « fond de Douilly » (soit un linéaire total de 100 m). Ces eaux sont récupérées dans un bassin antipollution avec évacuation à l'aval du captage.

o le transport de produits chimiques à usage agricole doit se faire en véhicule fermé et bâché,

o le transport de produits chimiques doit respecter dans tous les cas le règlement de transport des matières dangereuses,

o pour les activités ou installations existantes, autres que celles déjà mentionnées : la réglementation en lien avec la préservation de la ressource est appliquée de manière stricte (pas de possibilité de dérogation),

o pour les futures activités ou installations autres que celles déjà mentionnées: une étude d'incidence sur la qualité de la ressource en eau doit être produite par le demandeur,

o les forages, puits, grottes artificielles, etc. doivent être aménagés en vue de protéger la nappe des risques de pollution superficielle (rehausse du tubage, cimentation).

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont appliquées de manière stricte.

- **Mesures particulières :**

- Les réseaux d'assainissement des eaux pluviales doivent être conçus (voire repris) afin qu'aucune entrée d'eau ne soit possible à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

- Les voies de communication, y compris les chemins forestiers, doivent être maintenues en bon état, exclusivement à l'aide de matériaux inertes,

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies ferrées est interdite,

- Les réseaux d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation en vigueur. Leur exutoire doit être compatible avec les objectifs de qualité assignés au milieu superficiel et au minimum respecter les seuils suivants :

  - Matières en suspension (MES) : 50 mg/l
  - Demande chimique en oxygène (DCO) : 50 mg/l
  - Hydrocarbures libres : 5 mg/l
  - Cadmium et composés : 0,01 mg/l
  - Cuivre et composés : 0,2 mg/l
  - Plomb et composés : 0,5 mg/l
  - Zinc et composés : 2 mg/l

- Les activités agricoles doivent rester compatibles avec la qualité de l'eau prélevée, en favorisant les pratiques économes en intrants.

- Produits phytosanitaires : en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraîne immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

- Le forage exploité situé au sud-ouest immédiat du captage (cf. cartographie ci-dessous) est considéré comme étant représentatif de la nappe de la craie. Il fait l'objet d'analyses bi-annuelles sur les paramètres suivants : nitrates, atrazine et déséthyl atrazine. Le bénéficiaire de la DUP supporte les coûts liés à ces analyses. Si d'autres composés sont retrouvés dans l'eau du captage AEP à des concentrations supérieures aux seuils réglementaires, l'ARS peut demander la réalisation d'analyses complémentaires dans ce forage amont.

Cartographie du captage à suivre (analyses bi-annuelles) :

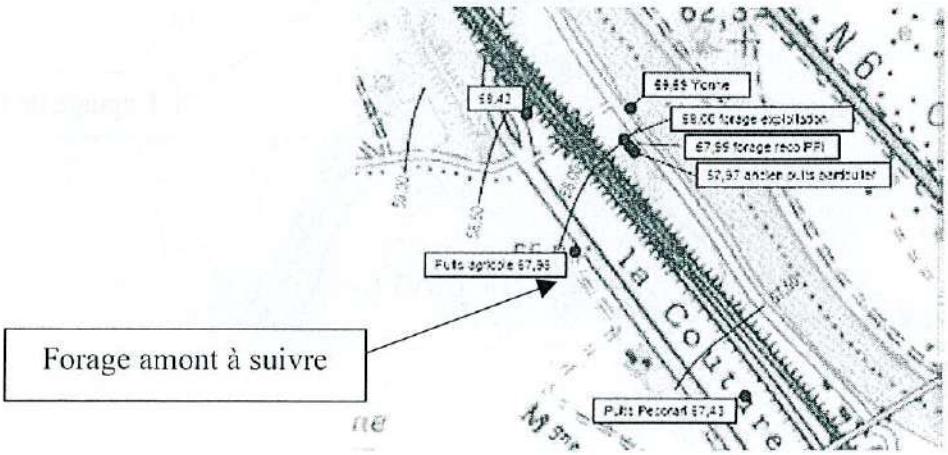

<u>- Sur la terrasse alluviale contenue dans le périmètre de protection rapprochée</u> :

o aucun rejet direct d'eaux pluviales ou d'eaux usées non traitées ne doit avoir lieu dans le sol et le sous-sol,

o Les puits d'infiltration existants doivent être rebouchés conformément à la réglementation en vigueur.

Cartographie de la zone concernée (terrasse alluviale) : hachuré vert :

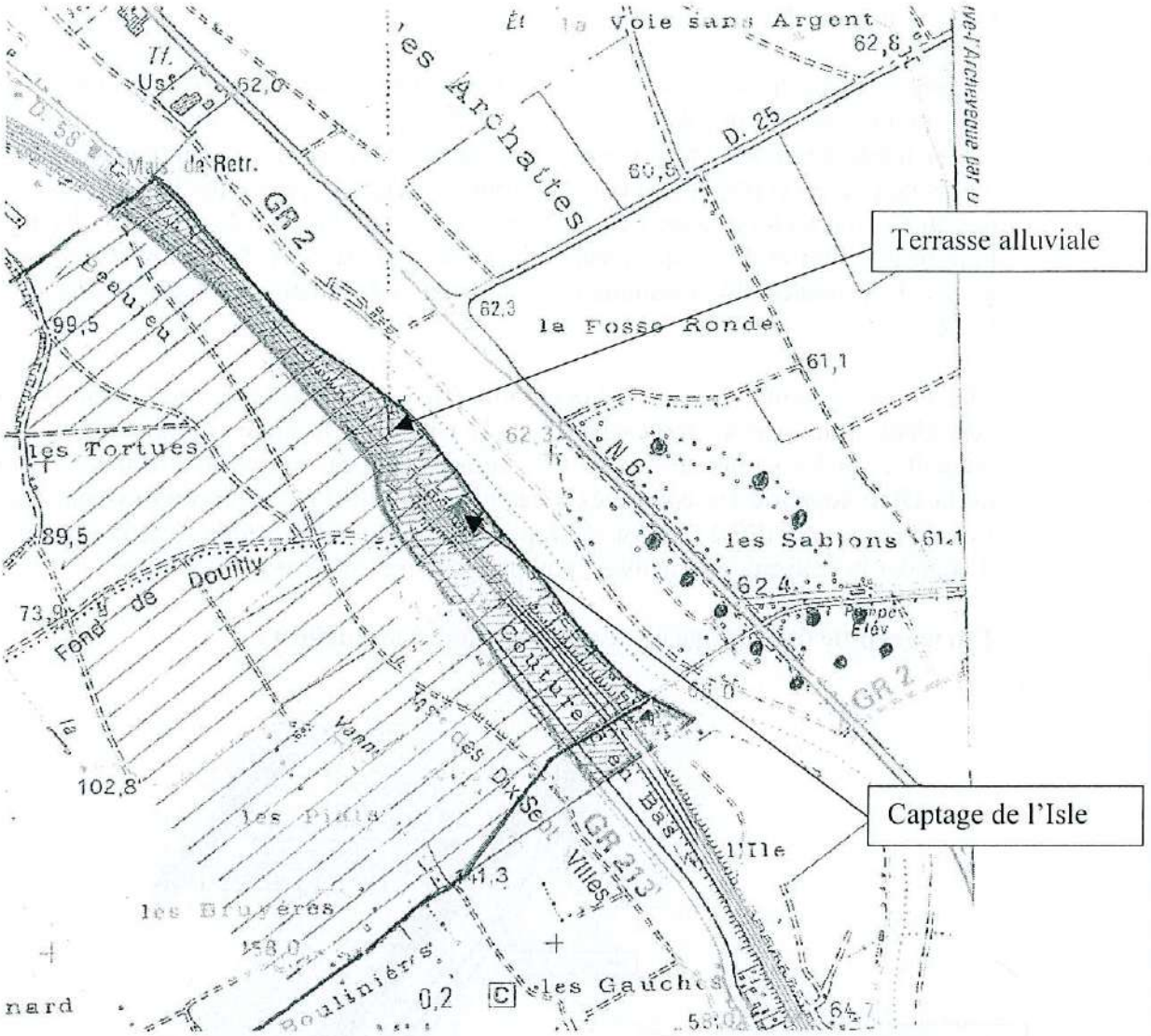

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Dans ce périmètre, il convient de conserver les parcelles actuellement boisées.

Sont soumises à une étude d'incidence sur la qualité de l'eau souterraine, les futures installations suivantes :
- Les forages, puits, sondages, piézomètres, quelque soit leur profondeur,
- Les carrières et toute excavation de plus de 2 m de profondeur,
- Les canalisations enterrées autres que celles pour l'alimentation en eau potable,
- Les activités de loisir (notamment les loisirs de plein air) et les terrains de camping,
- Toute nouvelle installation agricole de stockage, de stabulation,
- Tous nouveaux rejets d'eaux résiduaires traitées ainsi que toute surface imperméabilisée de plus de 300 m^2.

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole seront appliquées de manière stricte.

Produits phytosanitaires : en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé, par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraîne immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'ARS.

Mesure particulière :

La décharge en amont du captage (voir cartographie ci-après) doit faire l'objet d'un diagnostic dans un délai d'1 an afin d'être réhabilitée dans des conditions technico-économiques acceptables. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai de deux ans.

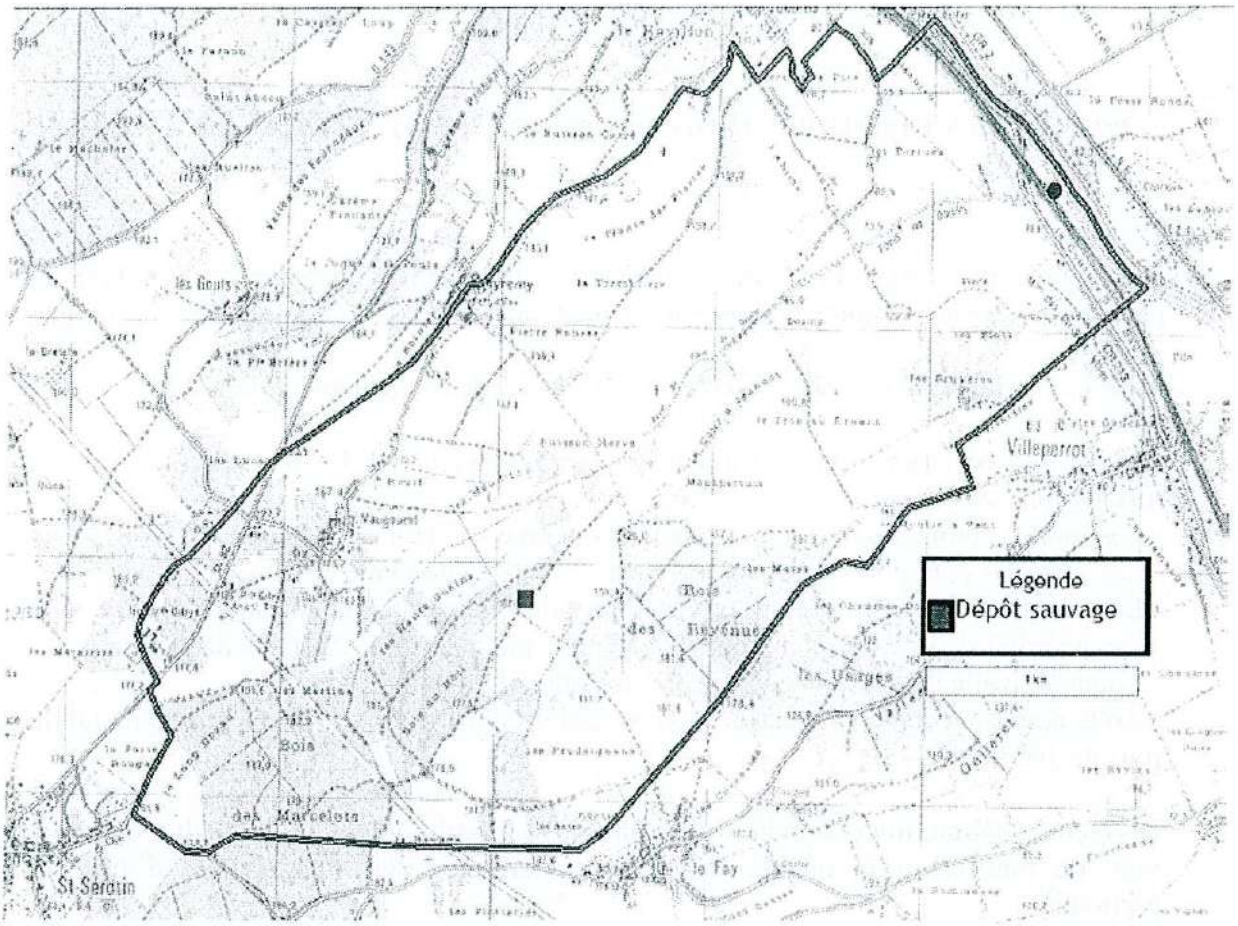
Légende
Dépôt sauvage
1km
Villeperrot
St Seretin
le Fay
Bois
des Marcelots
Bois
des Ravenue
les Usages

ANNEXE IV :

Occupation du sol en périmètres de protection

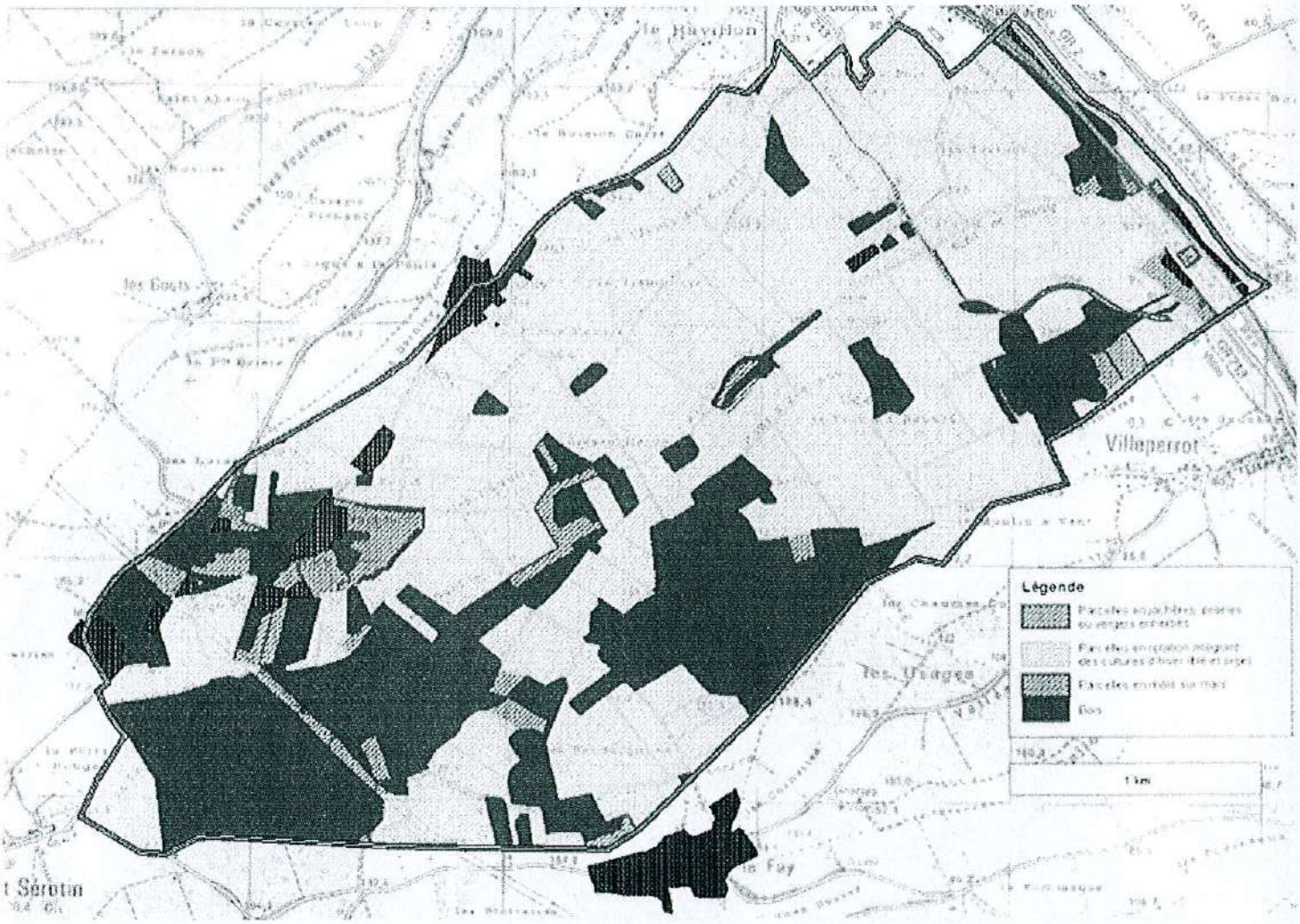

ANNEXE V : cartographie des périmètres de protection sur fond de carte IGN 1/25000

Figure 6. 19 Périmètres de protection du forage de Villeperrot

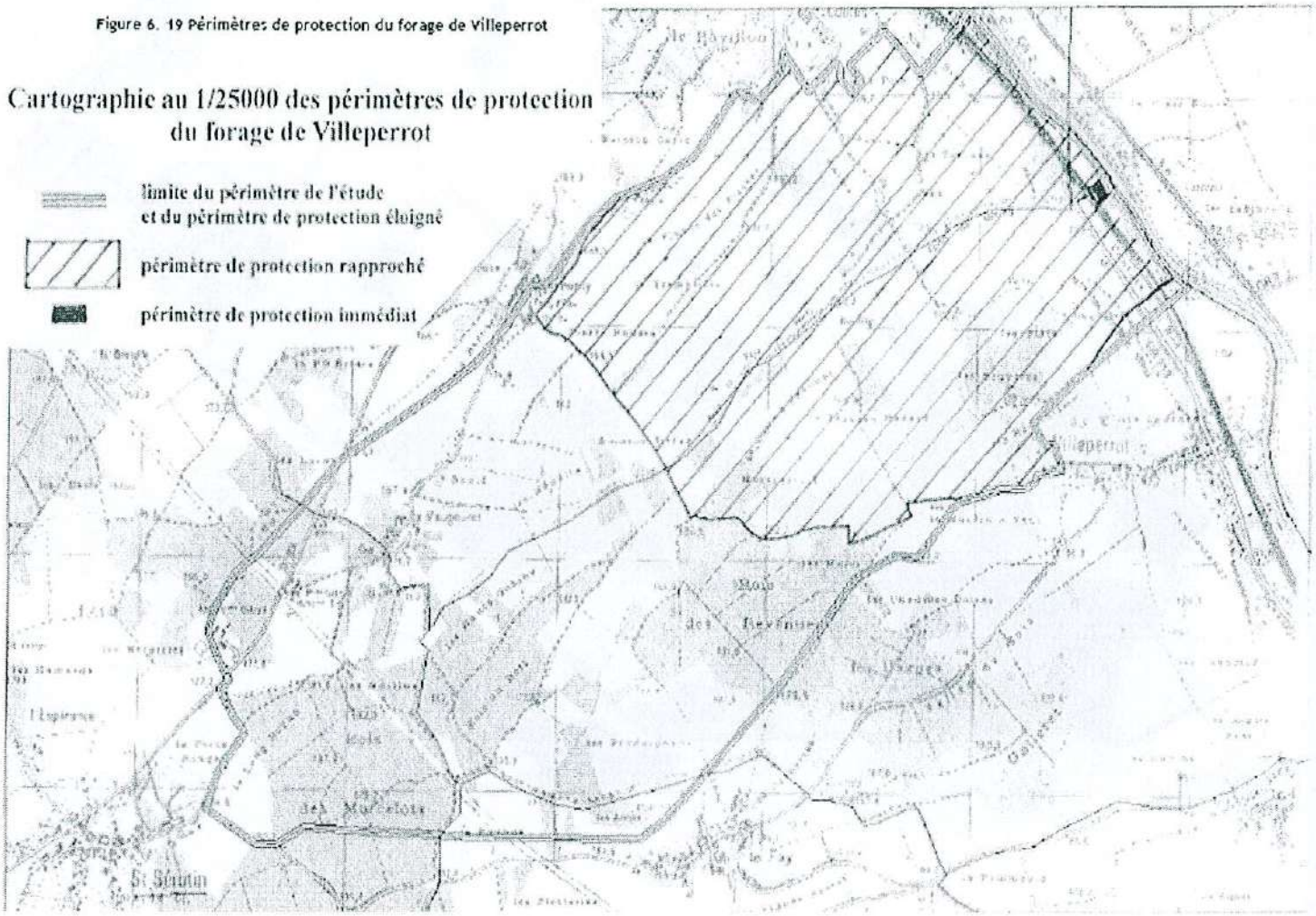

ANNEXE VI : plans et documents parcellaires (périmètres de protection immédiate et rapprochée)

Syndicat Mixte des Eaux des Sources des Salles

Mairie de Pont sur Yonne (89) -
14 rue de l'Hôtel de Ville
89140 PONT SUR YONNE

Mise en place des périmètres de protection
Forage de Villeperrot

Dossier d'enquête publique

Pièce 0 : Présentation et résumé
Pièce 1 : Extrait des délibérations
Pièce 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
Pièce 3 : Désignation du commissaire enquêteur
Pièce 4 : Certificats d'affichage
Pièce 5 : Projets de servitudes
Pièce 6 : Demande d'autorisation de distribution de l'eau
Pièce 7 : Demande d'autorisation de prélèvement
Pièce 8 : Avis des hydrogéologues
Pièce 9 : Evaluation du coût économique
Pièce 10 : Parcelles concernées par le périmètre de protection

Pièce 10 : Etat parcellaire concerné par les périmètres de protection immédiat et rapproché

Annexe 10.1 : Propriétaires concernés par le PPI et le PPR

Annexe 10.2 : Localisation des parcelles cadastrales

Annexe 10.3 : Surfaces concernées dans les parcelles coupées par le PPI et le PPR

10.1 État parcellaire en périmètre de protection immédiat

Les parcelles ci-dessous sont propriété du Syndicat Mixte des Eaux des Sources des Salles. La superficie totale est de 4 312 m².

Commune	Section	N° parcelle	Observations
Villeperrot	A	7	984 m²
Villeperrot	ZM	131	3 156 m²
Villeperrot	ZM	133	Pour 172 m²
Total			**4 312 m²**

10.2 État parcellaire en périmètre de protection rapprochée

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
Villeperrot	A 2	136		Commune de Villeperrot
	3	3 038		THÉAU Philippe
	4	7 580		SNCF
	10	834		FRAISSE Jean
	11	460		DURANTON Henry
	14	414		MALVILLE Michèle
	18	442		Syndicat
	19	132		Syndicat
	22	1 050		Syndicat
	38	270		SAGEP
	46	56		SNCF
	129	3 688		CHOSSIS Josiane
	130	5 660		Ville de Paris
	132	655		PECORARI Pierre
	717	23		Syndicat
	718	387		BOYER André
	736	7 332		PECORARI Pierre
	739	248		DOLLINGER Agnès
	740	2 028		Commune de Villeperrot
	741	5 784		DOLLINGER Agnés
	742	60		Villeperrot
	743	112		Villeperrot
	744	53		Villeperrot
	745	94		FRAISSE Jean
	746	28		DURANTON Henry
	747	42		DURANTON Henry
	748	27		Villeperrot
	749	39		MALVILLE Michèle
Villeperrot	A 750	28		Villeperrot
	751	35		Villeperrot
	752	38		Villeperrot
	753	34		Villeperrot
	754	11		Villeperrot

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	755	10		Villeperrot
	756	109		Syndicat
	757	73		Syndicat
	758	272		Villeperrot
	759	58		Villeperrot
	760	2		Villeperrot
	761	3 370		DROMIGNY Michèle
	762	49		AUCLAIR Jean
	763	711		AUCLAIR Jean
	764	93		AUCLAIR Jean
	765	33		AUCLAIR Jean
	766	57		Villeperrot
	767	61		Villeperrot
	768	85		Villeperrot
	770	15		Villeperrot
	771	324		Syndicat
	772	19		Villeperrot
	774	14		Villeperrot
	776	15		Villeperrot
	777	237		Syndicat
	778	19		Villeperrot
	779	193		Syndicat
	781	17		Syndicat
	782	394		Villeperrot
	783	103		Villeperrot
Villeperrot	A 784	193		SAGEP
	785	76		Villeperrot
	786	7		Villeperrot
	788	33		Villeperrot
	789	159		SAGEP
	790	70		Villeperrot
	792	3		Villeperrot
	828	63		Syndicat
	829	1 302		SNCF
	830	28		Syndicat

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	832	33		SAGEP
	833	627		SAGEP
	837	575		VINCENT William
	839	84		SAGEP
	840	470		SAGEP
	841	193		VINCENT William
	842	2 157		BRAILLY Ghislaine
	845	272		Département de l'Yonne
	846	404		CECCALDI Jeanne
	848	26 420	58 401	SNCF
	A 207	940		LASNIER Arthur
Villeperrot	A 224	2 550		PERTOKA Basile
	225	2 120		BOULET Jacques
	226	2 150		WEINACHTER Alexandre
	228	2 820		SUHNER Yvon
	229	2 400		PERROTIN Jean
	230	2 400		WEINACHTER Alexandre
	231	3 860		PHILIPPOT Louis
Villeperrot	A 232	940		PHILIPPOT Louis
	233	1 130		VERGER Colette
	234	1 620		CAJOU Maurice
	235	955		PERCHEMINIER Henry
	236	1 095		VERGER Colette
	237	2 700		COACHE Geneviève
	238	2 960		BAILLIER Mme
	239	1 750		WEINASCHTER Alexandre
	241	5 810		GUILLAUME Denise
	242	2 800		BARBE Rolande
	570	1 230		GUILLAUME Denise
	571	1 770		GUILLAUME Denise
	572	1 325		BOULET Jacques
	573	1 325		BOULET Jacques
	574	2 570		PECORARI Pierre
	575	1 010		TASSE Michel
	576	1 510		EMPIRE Denise

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	577	1 498		BOULET Jacques
	581	1 058		GAUDINEAU Marie
	582	678		MONDEMÉ François
	583	1 890		COACHE Daniel
	584	1 780		MOREL Bernard
	585	2 270		PERTOKA Basile
	586	1 790		SORIOT Lucie
	587	3 450		WEINASCHTER Alexandre
	588	875		MONDEMÉ Marie-Thérèse
	589	875		EMPIRE Denise
Villeperrot	A 590	810		BAILLIER Roger
	591	470		WEINASCHTER Alexandre
	592	230		GRAMAIN Jeanne
	593	240		PERTOKA Basile
	594	1 900		WEINASCHTER Alexandre
	595	1 205		Villeperrot
	596	1 205		Villeperrot
	597	365		CHALLARD Jeanne
	598	1 320		MONDEMÉ Marie-Thérèse
	599	2 770		GUILLAUME Denise
	600	3 850		MO NDEMÉ Marie-Thérèse
	601	3 850		BAILLIER Roger
	602	5 990		GAUDINEAU Marie
	603	1 740		MONDEMÉ François
	604	4 200		MONDEMÉ Marie-Thérèse
	609	790		MARCHAND Arlette
	610	950		HUREL Jean-Pierre
	611	2 020		DUBECQ Marc
	612	2 470		BERNIER Marcel
	613	1 070		PHILIPPOT Louis
	614	830		MONDEMÉ François
	615	4 000		MONDEMÉ François
	616	2 290		DUBROSCA Lucien
	617	1 410		Villeperrot
	618	2 890		MONDEMÉ Marie-Thérèse

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	619	3 080		WEINASCHTER Alexandre
	620	860		AUDEBERT Gaston
	621	780		PHILIPPOT Louis
	622	850		MONDEMÉ François
	623	850		Indivision MOUROUX
	624	2 200		BAUDOIN Jean Claude
	625	740		MONDEMÉ François
Villeperrot	A 626	700		PERTOKA Basile
	627	1 420		MONDEMÉ François
	628	1 200		PHILIPPOT Louis
	629	1 200		BAILLIER Roger
	630	4 230		BAUDOIN Jean Claude
	631	1 660		PERTOKA Basile
	632	5 130		LEROY Annette
	640	705		BOULET Jacques
	641	705		SUHNER Yvon
Villeperrot	ZL 5	170 060		MONDEMÉ François
	6	8 975	9 540	Villeperrot
	7	2 456		CARQUIET Pierre
	8	3 120		BAUDOIN Jean Claude
	9	20		MENDIANT Sonia
	10	9 670		WEINASHTER Alexandre
	11	4 715		WEINASHTER Alexandre
	12	1 040		TAHAR Mechri
	13	17 900		Villeperrot
	14	80 384		MONDEMÉ Marie-Louise
	15	41 700		MONDEMÉ François
	16	25 170		HUZARD Claude
	17	78 315		PRÉAU Michel
	18	2 092		Ville de Paris
	19	1 892		Villeperrot
	20	4 121		ROUSSEAU Raoul
	21	4 100		JOUVE Gérard
	27	15 720		BAILLIER
	28	25 850		LA BARONNERIE

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	29	84 253		MONDEME Marie Thérèse
	30	2 989		Villeperrot
	31	129 544		BAILLIER Roger
	33	6 232		VILLEPERROT
	34	305 530		BAILLIER Roger
	36	102 380		PHILIPPOT Louis
Villeperrot	ZL37	595		Villeperrot
	38	740		MARQUIS Jean
	39	1 152		Villeperrot
	40	2 520		GRUET Simone
	41	3 407		Villeperrot
	ZM 1	4 390		DOLLINGER Agnès
Villeperrot	ZM 3	3 674		COACHE Jean Michel
	4	2 116		PECORARI Pierre
	5	2 550		PECORARI Pierre
	6	2 340		CECCALDI Jeanne
	7	1 240		VAILLANT Danielle
	8	2 061		VAILLANT Danielle
	9	830		VAILLANT Danielle
	29	27 753	104 140	COACHE Jean Michel
	35	986		GUILLAUME Denise
	36	1650		FREMY Pauline
	37	8 340		GUYOT Josette
	38	2 917		COTTE Athanase
	39	13 737		Villeperrot
	40	7 465		Villeperrot
	41	3 245		LEFEVRE Serge
	42	3 320		GAUDRY Gilbert
	43	2 370		MOREAU Victor
	44	570		FOUCAULT Emile
	45	3 020		COURAILLON Jean
	46	2 260		DERBOUS
	47	910		PICHARD Colette
	48	100		PICHARD Colette
	49	3 495		COURAILLON Jean

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	50	2 340		Commune de Villeperrot
	51	1 784		COACHE Jean Michel
	52	3 056		Villeperrot
	53	2 650		Domaines
	54	2 780		ROY Robert
Villeperrot	ZM 55	318		PAIN André
	56	910		DOUCHE Isidore
	57	295		MILACHON Alfred
	58	615		PETIT Pierre
	59	1 780		Villeperrot
	60	1 075		BRISSON Robert
	61	1 177		Indivision BISSON
	62	1 475		PAUL Germaine
	63	970		Villeperrot
	64	1 000		Villeperrot
	65	2 260		PIGUET Léon
	66	8 190		Villeperrot
	67	1 366		DELIGAND Marcel
	68	5 060		THÉAU Philippe
	69	1 860		Villeperrot
	70	8 554		THÉAU Philippe
	71	1 129		Ville de Paris
	72	4 170		Domaines
	73	2 470		Villeperrot
	74	167 746		THÉAU Philippe
	75	15 523		MENIN Flora
	76	7 628		Villeperrot
	77	2 430		Villeperrot
	78	38 125		BAILLIER Roger
	79	59 523		THÉAU Philippe
	80	1 930		MASSON Yvonne
	81	1 965		BOEUF Claudine
	82	6 150		MARTIN André
	83	6 450		GAGNEUX Germain
	84	49 466		GFA Frères DROUIN

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	85	1 772		Ville de Paris
	86	3 400		MARQUIS Pierre
Villeperrot	ZM 87	1 365		DELIGAND Lucie
	88	440		FERRIEN René
	96	350		Ville de Paris
	97	4 918		COACHE Jean Michel
	99	3 061		PECORARI Pierre
	100	8 148		COACHE Jean Michel
	101	1 017		COACHE Jean Michel
	102	3 624		COACHE Jean Michel
	103	663		COACHE Jean Michel
	106	3 260		Ville de Paris
	108	3 780		Ville de Paris
	109	5 430		Ville de Paris
	110	98		Syndicat
	129	208		Département de l'Yonne
	130	2 000		CECCALDI Jeanne
	131	3 156		Syndicat
	132	241		Villeperrot
	133	220	392	Syndicat
Pont sur Yonne	AK 23	2 850		SNCF
	26	1 110		PYTHOUD Claude
	27	683	1 400	LAMY-DELETREZ
	29	31 722	60 660	SNCF
	72	705		THÉAU Philippe
	73	320		MOREAU Jeanine
	76	921		Pont sur Yonne
	77	675		CARPENTIER Albert
	78	701		BORNAT Roland
	79	626		Entreprise de Travaux Publics Paul FROT
Pont sur Yonne	AK 80	348		Entreprise de Travaux Publics Paul FROT
	81	342		Pont sur Yonne
	82	640		Pont sur Yonne

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	83	908		FONTAINE Maud
	84	266		FONTAINE Maud
	85	603		FONTAINE Maud
	86	443		FONTAINE Maud
	87	444		THÉAU Philippe
	88	429		Pont sur Yonne
	89	810		DADA Marie
	102	2 680		Entreprise de Travaux Publics Paul FROT
	103	1 471		Pont sur Yonne
	104	1 189		Entreprise de Travaux Publics Paul FROT
	105	1 205		BRIOIS Hermine
	107	240		CARPENTIER Albert
	108	300		BORNAT Roland
	109	258		THÉAU Philippe
	110	264		Pont sur Yonne
	119	3 465		PREGAT Anne Marie
	123	705	1 322	SNCF
	127	6 830		SNCF
	129	920		SNCF
	130	110		SNCF
	134	3 200		Département de l'Yonne
	135	8 560		Pont sur Yonne
	136	210		Pont sur Yonne
	137	62		Département de l'Yonne
	138	701		GOUTIER Jacques
	178	1 500	2122	VILLE DE PARIS Eau de Paris
Pont sur Yonne	ZR 16	4 025		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
	18	10 424		SELLIER Michelle
	19	5 442		SELLIER Michelle
	20	3 858		AJOUX René
	21	1 653		BOUR René
	22	1 790		THISION Marcel
	23	1 405		VILLADIER Odette
	24	48 179		MARCHAND Pierre

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	25	48 831		THÉAU Philippe
	26	3 958		SCHAUNET Jeanine
	27	7 450		RODIER Roland
	28	9 364		MARCHAND Marie Paule
	29	406		PETIT Jacques
	30	523		DOUCHE Ferdinand
	31	154		BIGOT Daniel
	32	30		MARQUIS Gaston
	33	8 671		LAMY-DELETREZ
	34	83 137		MARCHAND Frédéric
	35	12 172		DROIN Patrick
	36	45 394		DROIN Patrick
	37	1 351		ROUSSEL Albert
	38	4 100		VERGER Robert
	39	2 825		GARIGUE Jean Raoul
	40	1 847		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
Pont sur Yonne	ZR 41	118 759		MATHIEU Emile
	42	759		DUPONT Charlotte
	43	838		GOUPILLON Lucien
	44	1 280		BRISSON Henri
	45	8 255		MARDELLAT Claude
	46	965		EDF
	47	1 194		MARTIN Michel
	48	2 640		LEROUD Luc
	49	835		MARDELLAT Gustave
	50	966		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
	51	801		Ville de Paris
	52	1 468		Ville de Paris
	53	63 238		THÉAU Philippe
	54	3 920		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
	55	143		Ville de Paris
	56	49 167		MARCHAND Pierre

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	57	998		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
	58	46 084		Pont sur Yonne
	59	33 283		LECHAT Etienne
	60	32 921		LIGER Alain
	66	462		MOREAU Auguste
	67	563		CAPALDO Anna
	68	2 175		ACKERMANN Pierre Alfred
	69	1 478		CAIOLA Manuel
	70	1 472		ALIBERT Laurent
	71	539		ALIBERT Laurent
	72	965		PREVOST Claude Marcel
	73	7 738		VILLE DE PARIS EAU DE PARIS SAGEP
	74	1 500		VILLE DE PARIS EAU DE PARIS SAGEP
	77	791		FRANCK Claude
Pont sur Yonne	ZS 1	1 139		THÉAU Philippe
	2	671		THÉAU Philippe
	3	138 507		THÉAU Philippe
	4	652		LEVESQUE Edwige
	5	2 840		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
	6	1 519		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
Pont sur Yonne	ZS 7	264		ROBLOT Emile
	8	5 485		DROIN Patrick
	9	3 123		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
	10	52 966		GFA des frères DROIN
	13	56 479	92 071	MARCHAND Pierre
	15	11 524	21 741	ROYER Josette
	16	798	2 527	Association Foncière de Pont sur Yonne
	20	774	2 827	Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
	21	7 943		THÉAU Philippe
	22	26 827	26 829	RASSE François

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	23	2 350		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
	24	1 713		LOSEGO Alice
	25	1 235		CHARTIER Alice
	26	1 062		BAHOUS Michel
	27	1 783		WEINASHTER Alexandre
	28	2 265		LANIER Alain
	29	3 020		NICOLAU Francisco
	30	11 511		DROMIGNY Michel
	31	2 248		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
	32	41 379		RAMONET Fernande
	33	40 596		MARCHAND Frédéric
	34	50 750		DETHYR Henriette
	35	9 062		ROLAND Jean Paul
	36	4 321		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
	37	3 452		Ville de Paris
	38	710		Ville de Paris
	39	7 185		BERNIER Dominique
Pont sur Yonne	ZS 40	484		PETIPAS Maurice
	41	2 094		AUBLET Monique
	42	1 257		BUSTEAU Jeanine
	43	5 264		PRÉAU Michel
	44	10 208		PRÉAU Michel
	45	2 638		PRÉAU Michel
	46	4 152		THÉAU Philippe
	47	84 673		MELIN Denise
	48	42 892		MELIN Flora
	49	7 810		THÉAU Philippe
	50	3 682		LICARD Jacqueline
	51	6 330		THÉAU Philippe
	52	884		THÉAU Christophe
	53	5 127		THÉAU Christophe
	54	2 354		RICAUD Jacqueline

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	55	1 878		THÉAU Philippe
	56	31 878		THÉAU Philippe
	57	4 952		THÉAU Philippe
	58	23 618		THÉAU Philippe
	59	3 433		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
	60	41 805		PETIPAS Maurice
	61	969		Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne
	62	70 100		PRÉAU Michel
	63	42 629		PRÉAU Michel
	64	27 475		PRÉAU Michel
	69	1 465		THÉAU Philippe
Pont sur Yonne	ZS 70	575		THÉAU Philippe
	71	652		SAINTON Gustave
	72	2 004		BERNIER Dominique
	73	1 404		SIMONET Thérèse
	74	1 509		THÉAU Philippe
	75	486		GUERIN Raymonde
	76	514		LAMY-DELETREZ
	77	640		THÉAU Philippe
	78	508		THÉAU Philippe
	79	626		THÉAU Philippe
	80	12 150		THÉAU Philippe
	87	2 270		MONDEMÉ François
	88	1 663		CROTET Marc
	89	1 667		MONDEMÉ François
	90	1 777		MONDEMÉ François
	91	82 053		MONDEME François
	92	49 967		MONDEME François
	93	1 078		IVANOVIC Dragisa
	94	1 280		IVANOVIC Dragisa
	95	367		LEVESQUE Edwige
	96	319		LEVESQUE Edwige

Commune	N° parcelle	Surface m²	Surf totale si différente	Propriétaire (voir adresse annexe 10.1)
	97	938		ROBLOT Emile
	98	3 262		ROBLOT Emile
	99	990		ROBLOT Emile
	100	1 756		FAUVEL Maud
	102	46 415		PRÉAU Michel
	103	7 058		MARTINO Paulo
	104	680		MARTINO Paulo
	105	590		MARTINO Paulo
	106	350		MARTINO Paulo
	107	1 321		Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles
	108	4 141		Association Foncière de Remembrement
	109	273		SASSINO Christophoro
	110	351		THÉAU Philippe
	111	292		SASSINO Christophoro
	112	333		THÉAU Philippe
Pont sur Yonne	ZS 113	667		SASSINO Christophoro
	114	240 257		THÉAU Philippe
TOTAL		**4 094 740**		

La superficie totale du périmètre de protection rapproché est de 4 094 740 m²

Soit 409 **Ha 47 a 40 ca**

Annexe 10.1 - Liste des propriétaires et leurs coordonnées

Intitulé	Date de naissance	Adresse	Commune	Parcelles
ACKERMANN Pierre Alfred GRADELAIR Liliane	24/05/1923 27/10/1926	16 rue de Toulouse	93290 Tremblay	P : ZR 68
AJOUX René	01/02/1912	Rue Jules Vernes	89140 Pont sur Yonne	P : ZR20
AUBLET Monique Marcelle AUBLET Monique AUBLET Claudine AUBLET Nicole	27/06/1944 02/12/1939 23/07/1947 05/07/1951	4 avenue A.Briand Rue de Bourdeau 69 rue des Grisardes 8 rue de la Rochette	89140 Pont sur Yonne 89140 Pont sur Yonne 77140 ST P.les Nemours 77000 Melun	P : ZS41
Association Foncière de remembrement de Pont sur Yonne		Mairie 14 rue de l'hôtel de Ville	89140 Pont sur Yonne	P : ZR16-40-50-54-57 ZS5-9-20-23-31-36-59-61
AUCLAIR Jean		148 boulevard Malesherbes	75017 Paris	V : A762-763-764-765
AUDEBERT Gaston DUTOIS Marie	18/01/1902 23/06/1909	18 rue Pasteur	89140 Pont sur Yonne	V : A620
BAILLIER Roger DEVILLE Madeleine BAILLIER Edith MICHAUX Bernard		3 rue de la Côme Ferme de Beaumesnil	08400 SAVIGNY S/aines 08450 Haraucourt	V : A238-590-601-629 ZL27-31-34 ZM78
BAHLOUS Michel	09/02/1951	10 rue Pierre Picard	75018 Paris	P : ZS26
BARBE Rolande LEMARCHAND Emile	19/10/1930 07/03/1955	Le Fay- 8 rue des Brosses	89100 Nailly	V : A242
BAUDOIN Jean Claude BAUDOIN Marie-Noelle DELOIN Jean-Michel BAUDOIN Pauline		2 le puits de fer Le moulin de Bichot Les coteaux de Lumbin chemin des Brunets	89150 Fougères 77940 Blennes 38660 Lumbin	V : A624-630 ZL8
BEAUFILS Benoit ALVES DA SILVA Ana Paula	01/09/1977	16 grande rue	89140 Villeperrot	V : A584
BERNIER Dominique	21/05/1952	28 rue Gabriel Péri	93200 Saint Denis	P : ZS39-72
BERNIER Marcel		1 rue Charles Préault	89140 Pont sur Yonne	V : A612
BIGOT Daniel		18 boulevard des buttes	89140 pont sur Yonne	P : ZR31
BOEUF Claudine DESPORTES Jean		8 rue des sciotes	89100 Sens	V: ZM81
BORNAT Roland		Captage de l'hopital	67000 Strasbourg	P : AK78-108
BOULET Jacques GOUDALLE	28/06/1926	199 route de Saint Omer	62280 Saint Martin Boulogne	V : A225-572-573-577-640
BOUR René	02/02/1918	15 rue Carnot	89100 Sens	P : ZR21
BOYER André DELLOIN	20/05/1936	66 route de Saint Leu	93430 Villetaneuse	V : A718
BRAILLY Ghislaine		14 grande rue	89260 La Chapelle sur Oreuse	V : A842
BRIOIS Hermine CELLIER Victorine			77157 Everly	P : AK105
BRISSON Henri	22/02/1895	97 rue orfila	75020 Paris	P : ZR44
BRISSON Robert MARTINEZ Josepha BRISSON Lucienne DEVIRAS Bernard	06/06/1921 15/08/1911	118 rue du Maréchal Lyautey Chemin des Bergers	10100 Romigny sur Seine 10320 Javernent	V: ZM60
BUGARIN Elvire	18/06/1972	46 rue victor Hugo	93500 Pantin	P : ZS93-94
BUSTEAU Jeanine BUSTEAU Colette	03/08/1924 28/07/1927	100 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny	94320 Thiais	P : ZS42
CAIOLA Manuel	18/03/1922	16 Rue Paul Bert	89140 Pont sur Yonne	P : ZR69
CAJOU Maurice			89140 Pailly	V : A234

Intitulé	Date de naissance	Adresse	Commune	Parcelles
AUBLET Charlotte LAISSIAU Marie LONGUET Emile	01/01/1900	La Chapelle	89340 Champigny	
CAPALDO Anna	26/11/1948	44 rue de Fecamp	75012 Paris	P : ZR67
CARPENTIER Albert		28 rue Saint Jean	89140 Pont sur Yonne	P : AK77-107
CARQUIET Pierre		12 rue Paul Bert	75011 Paris	V : ZL7
CAUGANT Marc VEYSSIERE Sylvie	24/11/1967 06/01/1966	14 rue de Pont	89140 VILLEPERROT	V : ZL12
CECCALDI Jeanne Pauline GRIMALDI CECCALDI Martine BOUDET MICHEL	30/05/1949 07/08/1953	11 rue Sidi Brahim 18 rue de la Marne	75012 Paris 77450 Jablines	V : A206-846 ZM6
CHALLARD Jeanne			89140 Cuy	V : A597
CHARTIER Alice		3 rue du tau	89100 Sens	P : ZS25
CHOSSIS Josiane	06/02/1952	1 avenue des aulnes	91390 Morsang sur Orge	V : A129
COACHE Daniel	14/05/1935	19 grande rue	89140 Villeperrot	V : A583
COACHE Geneviève LEBLANC Sébastien COACHE Jean Michel	01/12/1972 11/07/1942	6 rue Edouard Vajon 1 rue des Maillards	89140 Evry 89100 Nailly	V : A237
COACHE Jean Michel	11/07/1942	1 rue des Maillards	89100 Nailly	V : ZM3-29-51-97-100-101-102-103
Commune de PONT SUR YONNE		Mairie	14 rue de l'hotel de Ville 89140 Pont sur Yonne	P : AK76-81-82-88-103-110-135-136 ZR58 ZS11
Commune de VILLEPERROT		Mairie	89140 Villeperrot	V : A2-595-596-617-740-742-743-744-748-750-751-752-753-754-755-758-759-760-767-768-770-772-774-776-778-780-782-783-785-786-788-790-792 ZL5-13-19-26-30-37-39-41 ZM34-39-40-52-59-63-64-66-69-73-76-77-132
COTTE Athanase			89140 Pont sur Yonne	V / ZM38
COURAILLON Jean DUCIEL Annie	29/07/1945	20 rue de Bourdeau	89140 Pont sur Yonne	V : ZM45-49
CROTET Marc COQUILLE Lucette	06/06/1920	4 place Eugène Petit	89140 Pont sur Yonne	P : ZS88
DADA Marie	01/01/1900	100 rue des boulets	75011 Paris	P : AK89
DELIGAND Lucie		42 rue Clerc	75007 Paris	V : ZM87
DELIGAND Marcel			89140 Villeperrot	V : ZM67
Département de l'YONNE		BP 900146	57014 Metz cedex 01	V : A845 P : AK134-137
DETHYR Henriette MARCHAND Marie-Paule MARCHAND Jacqueline MARCHAND Nicole	18/12/1913 20/06/1942 19/04/1942 12/08/1944	20 rue de Moscueil 16 rue des Retisseys 22 rue de Morcueil 4 rue du moulin à vent	21410 Fleuret sur Ouche 21240 TALANT 21410 Fleuret S/Ouche 27370 Mondeville	P : ZS34
DOLLINGER Agnès LOUVRIER Henri LOUVRIER Pierre LOUVRIER Lucie	06/02/1937 17/10/1978 13/08/1981	21rue Du Château 74 rue de Lille 21 rue du chateau	89140 ST Serotin 75007 Paris 89140 ST Serotin	V : A739-741 ZM1

Intitulé	Date de naissance	Adresse	Commune	Parcelles
Domaines / Tésorerie Générale		9 rue Marie Noëlle	89000 Auxerre	V: ZM53-72
DORBAIS chez Mme TOURNOUT	08/10/1883	19 avenue Gutemberg	92100 Puteaux	V : ZM46
DOUCHE Ferdinand		303 rue Saint Jacques	75015 Paris	P : ZR30
DOUCHE Isidore THIROIN			89140 Pont sur Yonne	V: ZM56
DROUIN Patrick DROUIN Jack	05/07/1947 23/12/1948	Chemin de la cour Notre Dame	89140 Pont sur Yonne	P : ZR35-36 ZS8
DROMIGNY Michèle CHARBONNIER Henri CHARBONNIER Eric ARME Irene CHARBONNIER France JOURDAIN Bruno	17/09/1938 29/05/1963 08/01/1967	11 rue de Mandre 28 rte de Champigny 16 rue Viollet le Duc	94440 Villecresne 94350 Villiers s/Marne 94208 ST Maur des Fosses	V : A761 P : ZS30
DUBECQ Marc CASSIN	04/04/1960	Chemin de la vallée rose ST Pons	83600 Fréjus	V : A611
DUBROSCA Lucien DITTE	23/03/1929	350 Rue de Villiers	45210 Nargis	V : A616
DUPONT Charlotte			89100 Subligny	P : ZR42
DURANTON Henry DEROCHE Geneviève	30/11/1945	21 avenue de Tourville	75007 Paris	V : A11-746-747
EDF		29 avenue de Wagram	75382 Paris cedex 08	P : ZR46
EMPIRE Denise	14/03/1938	7 rue Aristide Briand	93220 Gagny	V : A576-589
Entreprise de Travaux Publics Paul FROT		5 rue des prés	77100 Meaux	P : AK79-80-102-104
FAILLE Marie-France ALIBERT Laurent	17/06/1967	34 Avenue Molière	773770 Nangis	P : ZR70 - 71
FAUVEL Maud	17/07/1976	11 clos des assores	45250 Ouzouer sur Treize	P : ZS100
FERRIEN René	11/11/1932	1 les Barmites	89100 Nailly	V : ZM88
FONTAINE Maud		5 rue de Berneau	77115 Blanzy	P : AK83-84-85-86
FOUCAULT Emile MATHIEU			89140 Pont sur Yonne	V : ZM44
FRAISSE Jean BONNET Yvette	18/09/1936 03/05/1934	46 faubourg de Villeperrot	89140 Pont sur Yonne	V : A10-745
FREMY Pauline			89140 VILLENAVOTTE	V : ZM36
GAGNEUX Germain BOUTELOUP BOUTELOUP Chantal JALLET BOUTELOUP Marinette WINTZ André BOUTELOUP Pierrette HUYARD BOUTELOUP Robert LENOIR Mauricette BOUTELOUP Pierre PICHARD Claudine	24/02/1909 15/08/1952 14/10/1946 13/03/1940 30/07/1937 05/10/1935	5 rue du Presbytère 6 rue du Rempart 7 rue Maurice Ravel 7 rue de Plaisance 15 rue du fond de la Croix 1 rue de Vauban	89140 Pont sur Yonne 89140 Pont sur Yonne 89140 Pont sur Yonne 89140 Pont sur Yonne 89140 Pont sur Yonne 89140 Pont sur Yonne	V : ZM83
GARIGUE Jean Raoul GARIGUE Irène	14/04/1922 20/04/1920	13 rue Ernest Tissot 1 rue de Colmar	92210 Saint Cloud 94300 Vincennes	P : ZR39
GAUDINEAU Marie CHATARD Marcel	28/04/1956	Les Chaintres	16210 Chalais	V : A581-602
GAUDRY Gilbert LOUBET		Camrobert - Constantinois	Algérie	V : ZM42
GAUTIER Jacques	18/09/1923	9 rue des boeufs	52220 Seffonds	P : AK138
GOUPILLON Lucien		3 rue du général Dubois	89100 Sens	P : ZR43
GRAMAIN Jeanne			89140 Pont sur Yonne	V : A592

Intitulé	Date de naissance	Adresse	Commune	Parcelles
TARTOIS				
GFA des frères DROUIN		Chemin de la cour Notre Dame	89140 Pont sur Yonne	V : ZM84 P : ZS10
GRUET Simone CIEUX Charles	19/09/1911	19 grande rue	89100 Saint Martin du Tertre	V : ZL40
GUERIN Raymonde	31/12/1920	19 rue principale-Miremy	89140 Pont sur Yonne	P : ZS75
GUILLAUME Denise	03/02/1955	3 rue des Ecoles	89140 Villeperrot	V : A241 -571 -570 -599 ZM35
GUYOT Josette BOURGOIN André	28/12/1937	6 rue de l'Yonne	89140 Pont sur Yonne	V : ZM37
HUREL Jean-Pierre	04/07/1951	Petite campagne	03240 Cressange	V : A610
HUYARD Claude (Mme) MAUTRET Roger	08/06/1929	35 impasse du pavillon	78700 Conflans sainte Honorine	V : ZL16
Indivision MOUROUX s/c MOUROUX jeannine		18 rue des Lombards	89100 Nailly	V : A623
Indivision BISSON s/c BISSON Alain		Les hameaux	89330 Piffonds	V : ZM61
JOUVE Gérard	19/07/1930	10 rue Henri Delatouche	92290 Chatenais-malabry	V : ZL21
LA BARONNERIE		Ferme de Beaumesnil	08450 Raucourt et Flaba	V : ZL28
LAMY-DELETREZ		52 faubourg de Villeperrot	89140 Pont sur Yonne	P: AK27 ZR33 ZS76
LANIER Alain	06/03/1944	Les jardins de Babylone	06100 Nice	P : ZS28
LASNIER Arthur BONNEAU			89140 Villeperrot	V : A207
LECHAT Josiane LONGUET Alice	04/04/1938 26/09/1904	8 rue de l'abreuvoir	89140 Villeperrot	P : ZR59
LEFEVRE Serge		146 boulevard Voltaire	92600 Asnières	V : ZM41
LEROND Luc LEROND Thierry LEROND Patrick	26/01/1959 08/09/1962 11/01/1961	20 rue blanche pierre 27 rue pasteur Prolongée 47 route antrain	10300 Sainte Savine 89140 Pont sur Yonne 50240 ST Games	P : ZR48
LEROY Annette SAUSSOIS PHilippe	24/10/1922 09/12/1954	19 rue Malnove 31 rue des Fontaines	93160 Noisy le Grand 22400 Planguenoual	V : A632
LEVESQUE Edwige	03/10/1989	1 rue du pont	94290 Villeneuve le Roi	P : ZS4-95-96
LICARD Jacqueline	22/07/1906	Chez RIPERT Sylvie 233 rue de Montillac	30150 Sauveterre	P : ZS50
LIGER Alain	12/02/1951	71 rue du queulu	57070 Metz	P : ZR60
LOSEGO Alice COLETTI Alexis	15/05/1941 16/07/1966	185 Boulevard V. Oriolle	75013 Paris	P : ZS24
MALVILLE Michèle MAUDUIT Gérard	16/06/1940	18 rue du Docteur Bailly-Salin	89100 Sens	V: A14-749
MARCHAND Arlette VIARD RoBert	07/02/1933	11 rue des pecheurq	89140 GISY LES Nobles	V : 609
MARCHAND Jacques	28/08/1939	3 route de St Georges	89150 Villebougis	
MARCHAND Pierre CHARIOT Mireille	24/12/1945	11 rue Paul bert	89140 Pont sur Yonne	
MARCHAND M.Therese BERTHIER Jean	03/03/1937	7 rue Georges droux	71150 Chagny	
MARCHAND Françoise VINCENT Michel	18/06/1936	15 rue de la Gare	89140 Pont sur Yonne	
MARCHAND Frédéric	07/09/1972	4 rue du thureau	89140 Gisy les nobles	P : ZR34 ZS33
MARCHAND Marie Paule	20/04/1942	16 rue des retyssy	21240 Taland	P : ZR28

Intitulé	Date de naissance	Adresse	Commune	Parcelles
MARCHAND Pierre	24/12/1945	11 rue Paul Bert	89140 Pont sur Yonne	P : ZR24-56 ZS13
MARQUIS Gaston		12 rue de la grait	93400 Saint Ouen	P : ZR32
MARDELLAT Claude	19/04/1967	Bois de Vaulamoy	89340 Champigny	P : ZR45
MARDELLAT Gustave SIMON Suzanne	28/07/1916 15/04/1922	Malicorne	89120 Saint Martin sur Ouanne	P : ZR49
MARQUIS Jean	28/06/1923	13b rue des Maillards	89100 Nailly	V : ZL38
MARQUIS Pierre	16/02/1934	Résidence le gros saule / 3 rue des longres	93130 Franconville la Garenne	V : ZM86
MARTIN Andrée BACHOT Roger TASEATSCH Sylvie BERTHEAU Jean.Claude MARTIN Jeanne SPIRCKEL Eugène MARTIN Philippe ETCHEVERRY Gislaine MARTIN Michel MICLOT Colette MARTIN Mauricette CANAVAGGIO Louis	01/01/1922 25/06/1956 23/05/1910 25/04/1960 30/12/1931 10/03/1940	9 rue des patis 23 rue des Renardières Rue du pré Sec 11 rue de l'Eglise 141 les Roches Bat G résidence le moulin de Beal	89140 Serbonnes 89140 Pont sur Yonne 50270 Barneville-Carteret 40360 Donzacq 45320 St Hilaire les Ambresis 13400 Aubagne	V : ZM82
MARTIN Michel MARTIN Philippe	30/12/1931 25/04/1960	Les Hauts Bois - 141 les Roches 11 rue de l'Eglise	45320 Saint Hilaire les Andresis 40360 Donzacq	P : ZR47
MARTIN Paulo	30/12/1977	La pente du petit bois	89140 Pont sur Yonne	P : ZS103-104-105-106
MASSON Yvonne chez madame J C HUBERT	21/08/1908	20 rue des tilleuls	39170 Saint Lupicin	V : ZM80
MATHIEU Emile			89140 Pont sur Yonne	P : ZR41
MENDIANT Sonia BEAUDOIN André MENDIANT Bernard MENDIANT René MENDIANT Pierre	08/10/1909 14/02/1911 09/09/1912 27/02/1915	1 Av Georges Clémenceau 17 rue de Clignacourt 39 rue Nungesser et Coli 4 rue du Dt Landouzi	89140 Pont sur Yonne 75018 Paris 18800 Baugy 75013 Paris	V : ZL9
MELIN Denise	13/09/1928	6 route de Doblot	89150 Villebougis	P : ZS47
MENIN Flora	26/02/1924	8 rue des tuileries	89140 Pont sur Yonne	V : ZM75 P : ZS48
MILACHON Alfred LAJON			89140 Pont sur Yonne	V : ZM57
MONDEMÉ François MOUROUX Jocelyne	15/05/1943	1 le thureau Gourlin	89140 Pont sur Yonne	V : A582-603-614-615-622-625-627 ZL5-15 P : ZS87-89-90-91-92
MONDEMÉ Marie-Louise SAYDE René	18/11/1939	5 rue de la râperie	77760 Chevrainvilliers	V : ZL14
MONDEMÉ Marie Thérèse PINEAU JEAN	05/08/1931	6 rue de pont	89140 Villeperrot	V : A583-598-600-604-618 ZL29
MOREAU Auguste		8 rue Guenot	75011 Paris	P : ZR66
MOREAU Jeanine	21/09/1926	21 avenue des puits	78170 La Celle Saint Cloud	P : AK73
MOREAU Victor PERCHERON			89140 Pont sur Yonne	V : ZM43
MOREL Bernard	18/09/1938	8 route de Nailly	89100 Courtois	V : A584
NICOLAU Francisco	18/05/1918	2 rue de la république	89140 Serbonnes	P : ZS29
PAIN André			89140 Villeperrot	V: ZM55
PAUL Germaine CRUCHET Jacques	23/10/1936	12 rue du barrage	89140 Villeperrot	V : ZM62

Intitulé	Date de naissance	Adresse	Commune	Parcelles
PECORARI Pierre BRONNEC Jeanne	15/12/1934 12/11/1929	17 rue de Pont	89140 Villeperrot	V : A132-574-736 ZM4-5
PERCHEMINIER Henry VILLEFEUX Claire	18/09/1896 03/04/1903	Le Fay	89100 Nailly	V : A235
PERROTIN Jean DELAPLACE Nicole PERROTIN Madeleine POISSON Maurice	25/04/1954 24/01/1950	3 rue des alouettes Les Charriers	77940 Blesmes 89350 Tannerre en puisaye	V : A229
PERTOKA Basile			89150 Villeneuve la Dondagre	V : A224-585-593-626-631
PETIPAS Maurice	04/11/1929	34 rue de la citadelle	56298 Port Louis	P : ZS40-60
PETIT Jacques			89140 Pont sur Yonne	P : ZR29
PETIT Pierre PELLERIN Anne Marie	18/03/1940 30/10/1937	17 rue du moulin à vent	89140 Villeperrot	V: ZM58
PHILIPPOT Louis	08/11/1942	3 rue des constantines	89140 Villeperrot	V : A231-232-613-621-628 ZL36
PICHARD Paulette DORBAIS Jean DORBAIS Monique TOURNOUD Gilbert	20/12/1912 04/06/1938	35 rue de plaisance 4 rue des cartault	89140 Pont sur Yonne 92800 Puteaux	V : ZM47-48
PIGUET Léon HUYARD		13 la Salpétrière	75013 Paris	V: ZM65
PRÉAU Michel LE GAC Martine	22/12/1953 04/07/1956	7 rue principale-Miremy	89140 Pont sur Yonne	V : ZL17 P : ZS43-44-45-62-63-64-102
PREVOST Claude	24/10/1933	118 rue Anatole France	06210 Mandelieu la napoule	P : ZR72
PYTHOUD Claude GICQUEL Jacqueline	01/03/1962 18/09/1969	54 faubourg de Villeperrot	89140 Pont sur Yonne	P : AK26
RAMONET Fernande MARCHAND Colette MARCHAND René	09/06/1909 06/11/1939 06/06/1937	83 rue Charles de Gaulle Le jardin Berdit	89140 Michery 89140 Gisy les Nobles	P : ZS32
RASSE François RASSE Michel RASSE Daniel RASSE Josette	06/12/1959 17/08/1954 12/07/1955 19/11/1956	47 avenue de biraquem 30 résidence du Prieuré 23 square la Place 70 rue Honoré Daumier	77350 Le Mée sur Seine 77210 Avon 77360 Le Mée sur Seine 77000 La Rcohette	P : ZS22
REGAT Anne Marie FRANCK Claude	30/05/1942 29/02/1940	21 avenue Didier	94210 Saint Maur des Fossés	P : AK119 ZR77
RICARD Jacqueline	25/11/1920	161 rue Jacques Tati	34070 Montpellier	P : ZS54
ROBLOT Emile GROUET Michele	19/10/1936 24/06/1936	16 rue de la croix	89140 Michery	P : ZS7-97-98-99
RODIER Roland	25/07/1921	6 chemin de la Lobbe	08160 Vendresse	P : ZR27
ROLAND Jean Paul	06/07/1950	23 rue des petites granges	33340 Civrac en Médoc	P : ZS35
ROUSSEAU Raoul	07/07/1905		89140 Villeperrot	V : ZL20
ROUSEL Albert		18 avenue du général Leclerc	89140 Pont sur Yonne	P : ZR37
ROY Robert		Rue de l'épée	89100 Sens	V: ZM54
ROGER Josette REGELLIN Eve	31/12/1944 30/09/1983	1655 quai Marcel Dassaut	92210 Saint Cloud	P : ZS15
SAGEP- Direction financière		9 rue Victor Schoelsher	75675 Paris cedex14	V: A38-784-789-832-833-839-840
SAINTON Gustave		4 rue des fossés	89140 Pont sur Yonne	P : ZS71
SANNINO Christophoro LEJEUNE Sandra	10/03/1969 14/12/1973	28 rue des oiseaux	91130 Ris-Orangis	P : ZS109-111-113

Intitulé	Date de naissance	Adresse	Commune	Parcelles
SELLIER Michelle	13/12/1933	35 rue du général de Gaulle	77000 Melun	P : ZR18-19
SHAUMET Jeannine SHAUMET Blandine SHAUMET Bruno PROVINS Monique SHAUMET Claudine SHAUMET Mireille		8 rue du fond du ravillon 13 rue des érables 58 rue de la prairie 2 CAE del pardal 2 CAE del pardal 33 rue de la liberté	89140 Pont sur Yonne 89340 ST Agnan 77130 Cannes Ecluses 66110 Amélie les Bains 66110 Amélie les Bains 93700 Drancy	P : ZR26
SIMONET Thérèse	14/10/1943	1 rue des vieilles chenevières	89190 Chigy	P : ZS73
SNCF-Direction des applications fiscales		45 rue de Londres	75379 Paris cedex08	V : A4-829-848 P: AK23-29-123-127-129-130
SORIOT Lucie COQUILLE JEAN	25/04/1894 06/09/1892	15 rue François Besson	89140 Pont sur Yonne	V : A586
SUHNER Yvon LAUREE Jeannine	15/07/1924 05/05/1928	15 rue Charles Chenu	92800 Puteaux	V : A228-641
Syndicat Mixte des Eaux des Sources des Salles		Mairie	14 rue de l'hotel de Ville 89140 Pont sur Yonne	V : A18- A19- A22-717-756-757-771-773-775-776-779-781-828-830 ZM110-131-133
TASSE Michel		11 rue du moulin	89140 Villemanoche	V : A575
THÉAU Christophe	05/02/1986	21 rue Pierre Banry	89140 Pont sur Yonne	P : ZS52-53
THÉAU Philippe RAGU Sylvie	12/04/1958 02/01/1961	21 rue Pierre Banry	89140 Pont sur Yonne	V : A3 ZM68-70-74-79 P : AK72-87-109 ZR25-53 ZS1-2-3-21-46-49-51-55-56-57-58-69-70-74-77-78-79-80-110-112-114
THIRION Marcel		5 place Lamy	89140 Pont sur Yonne	P : ZR22
VAILLANT Danielle	09/03/1942	19 rue Pasteur	89100 Sens	V : ZM7-8-9
VERGER Colette	18/05/1936	Le Fay- 1 rue des grandes vignes	89100 Nailly	V : A233-236
VERGER Robert	12/02/1940	2 grande rue	89140 Michery	P : ZR38
VILLADIER Odette THIRION Françoise THIRION Pierrette		21 rue des charmes 21 rue des charmes Res Sens Maillot - 22 rue Jules Vernes	89100 Sens 89100 Sens 89100 Sens	P : ZR23
Ville de Paris		1 route de Mallet	89100 Maillot	V : A41-42-130-702 ZL18 ZM71-85-94-95-96-106-108-109 P : ZR51-52-55 ZS37-38
VINCENT William		2 chemin du port de Beaujeu	89140 Villeperrot	V : A841-837
WEINACHTER Alexandre LEVIT Paulette	07/04/1928	71bis rue Carnot	89140 Pont sur Yonne	V : A226-230-239-587-591-594-619 ZL10-11 P : ZS27

Annexe 10.2 : localisation des parcelles :

Voir Plan du Périmètre de protection rapproché du captage de l'isle pour la commune de Pont sur Yonne et de Villeperrot

SMAEP des sources
des SALLES

Plan du périmètre de protection
rapproché du captage de l'isle

Commune de Pont sur Yonne et
de Villeperrot

Légende

périmètre de protection rapproché

Echelle 1 : 3000

Date juillet 2011

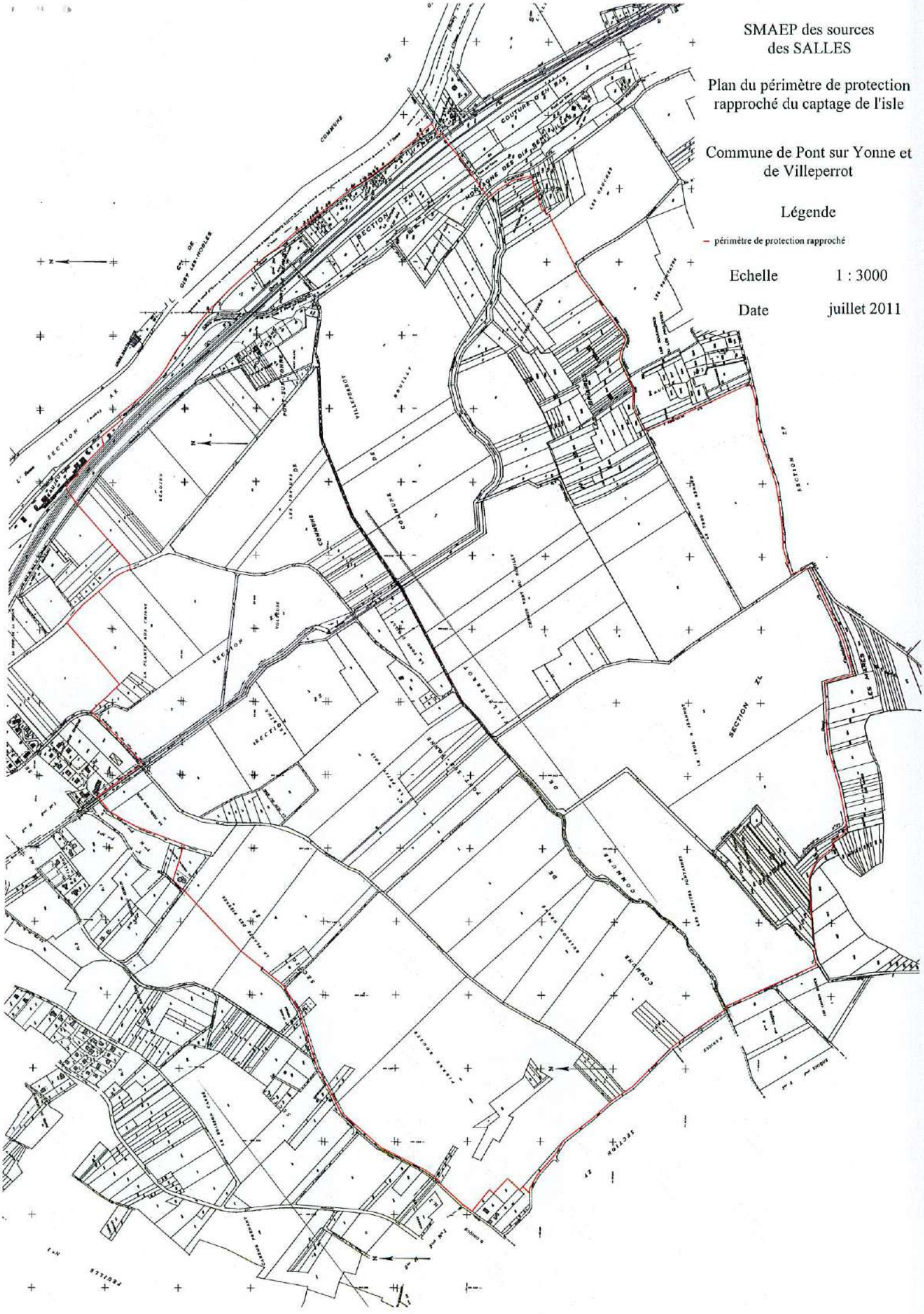

Annexe 10.3 : surfaces concernées dans les parcelles coupées par les Périmètres Immédiat et Rapproché.

Le travail a été effectué par Monsieur Jean-Luc PERRIN géomètre expert à Moulins (Allier) et Dimitri FRAPPART géomètre expert à Auxerre.

Périmètre de protection Immédiat :

- Feuille Villeperrot ZM 133

Périmètre de protection Rapproché :

- Feuille Pont sur Yonne AK 27-29-123
- Feuille Pont sur Yonne Ak 178
- Feuille Pont sur Yonne ZR 16
- Feuille Pont sur Yonne ZS 13-15-16-20
- Feuille Villeperrot A128
- Feuille Villeperrot ZL16
- Feuille Villeperrot ZM 29

Périmètre de protection Immédiat

Commune de VILLEPERROT
Section ZM Parcelle 133

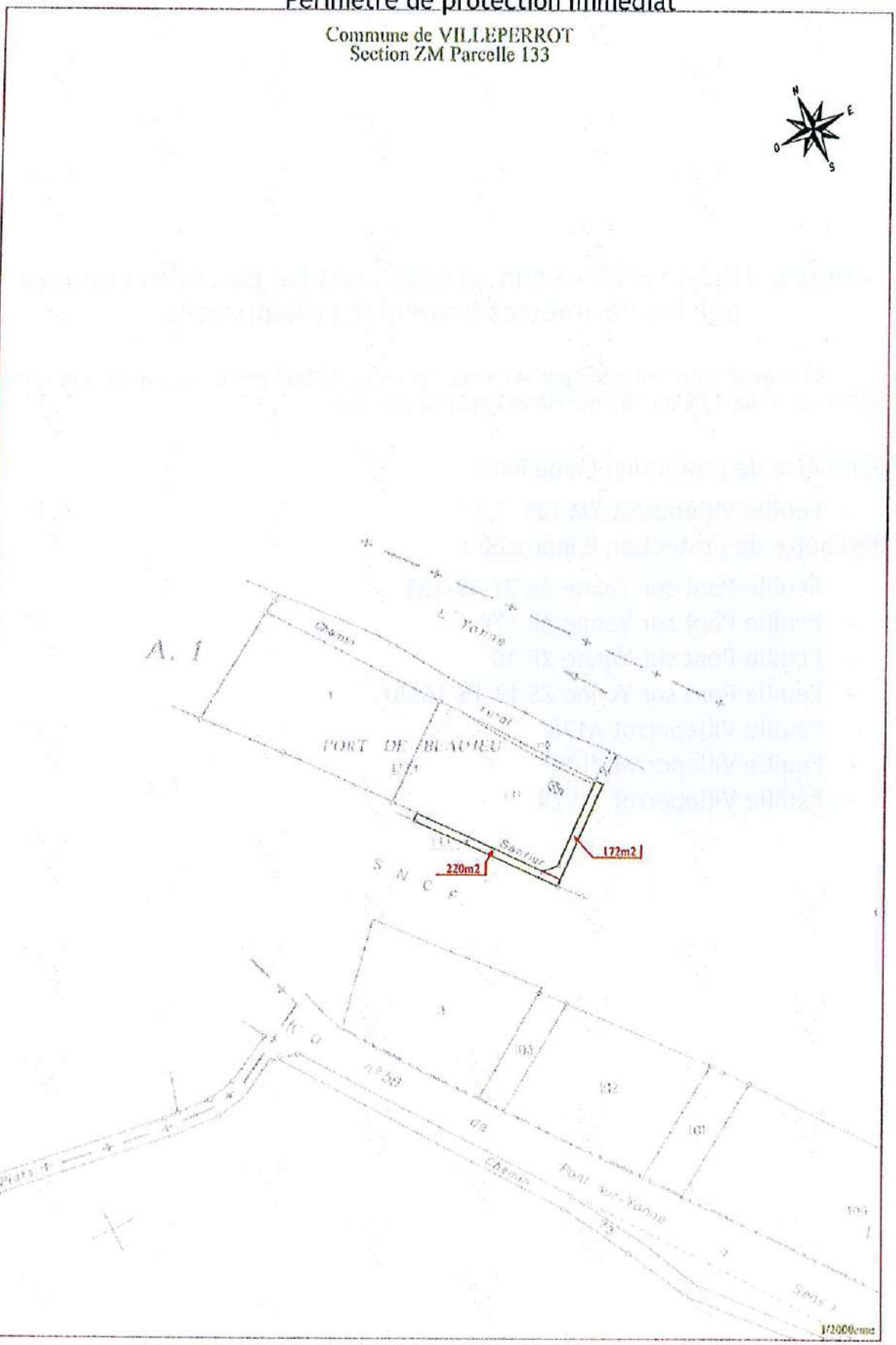

Périmètre de protection Rapproché

Commune de Pont-sur-Yonne

Parcelles AK 27-29-123

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Echelle : 1/2000

Dressé par:

Dossier : X07721.0
Nom du fichier :

Date : 31/05/2012

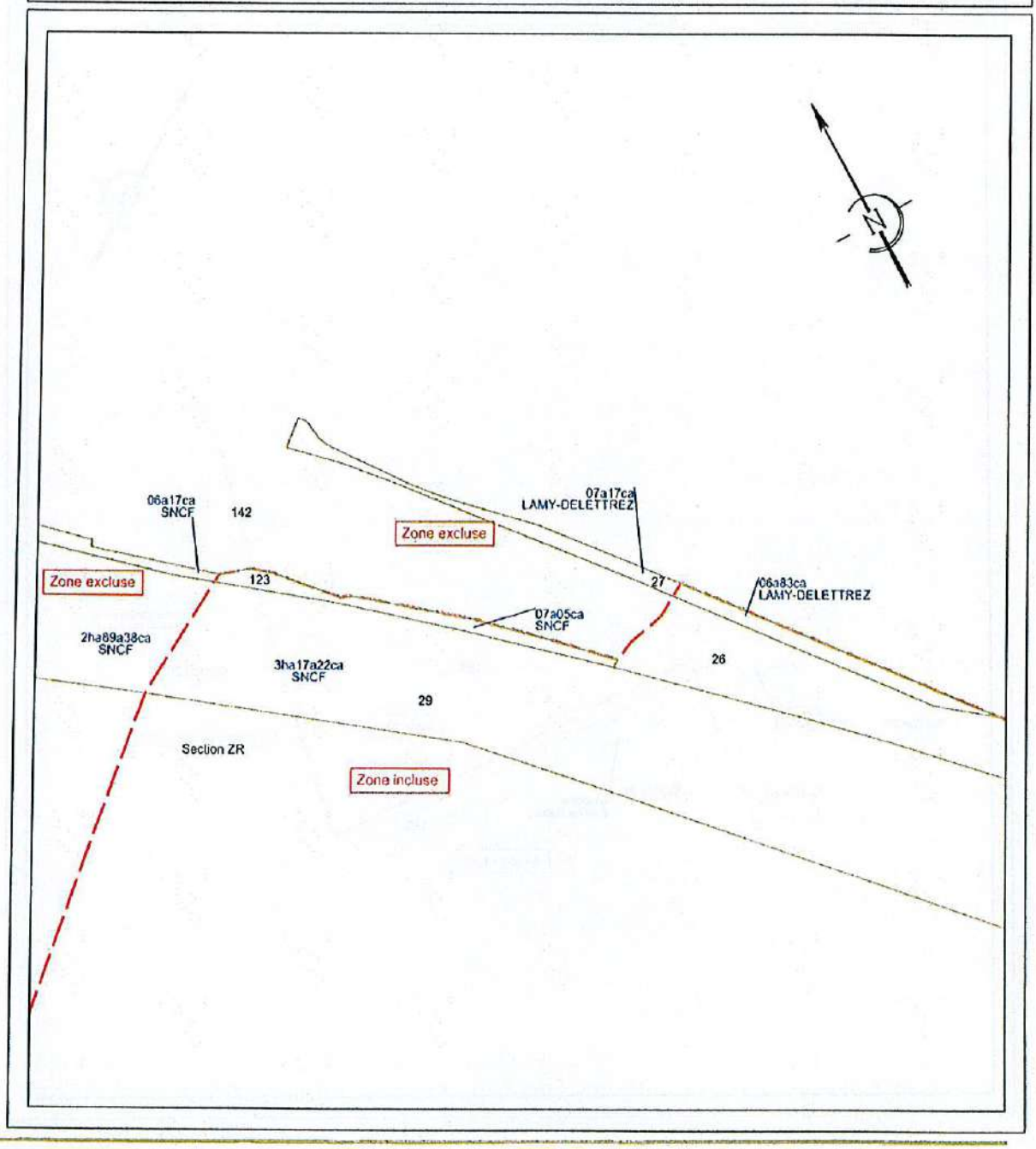

Commune de Pont-sur-Yonne

Parcelle AK 178

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Echelle : 1/2000

Dressé par: GEOMEXPERT, GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES, 11 Rue Max Quentin, 89000 AUXERRE

Dossier : X07721.0
Nom du fichier :

Date : 31/05/2012

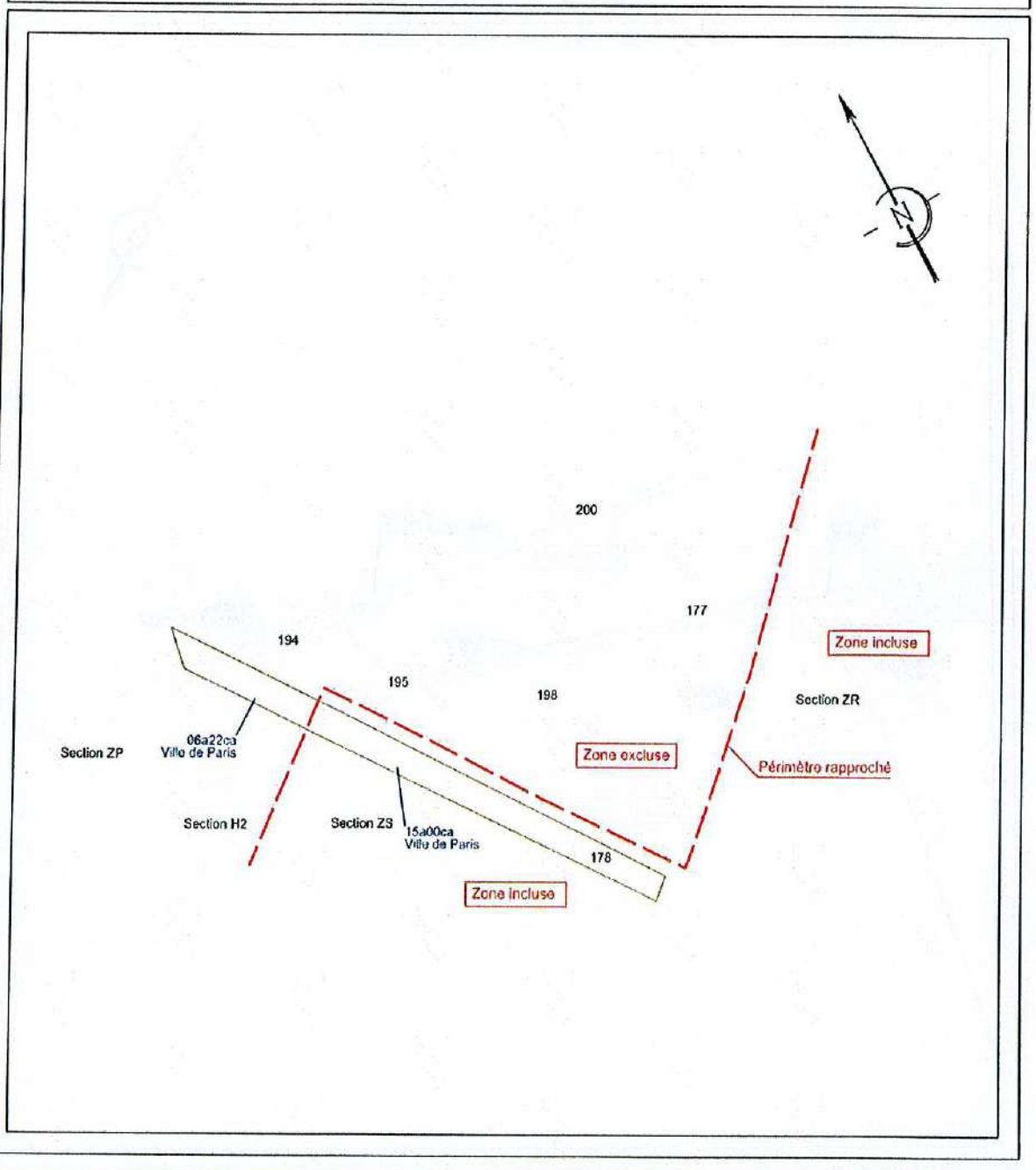

Commune de Pont-sur-Yonne

Parcelle ZR 16

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Echelle : 1/2000

Dressé par:

GEOMETRE
GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
11 Rue Max Quetin
89000 AUXERRE

Dossier : X07721.0
Nom du fichier :

Date : 31/05/2012

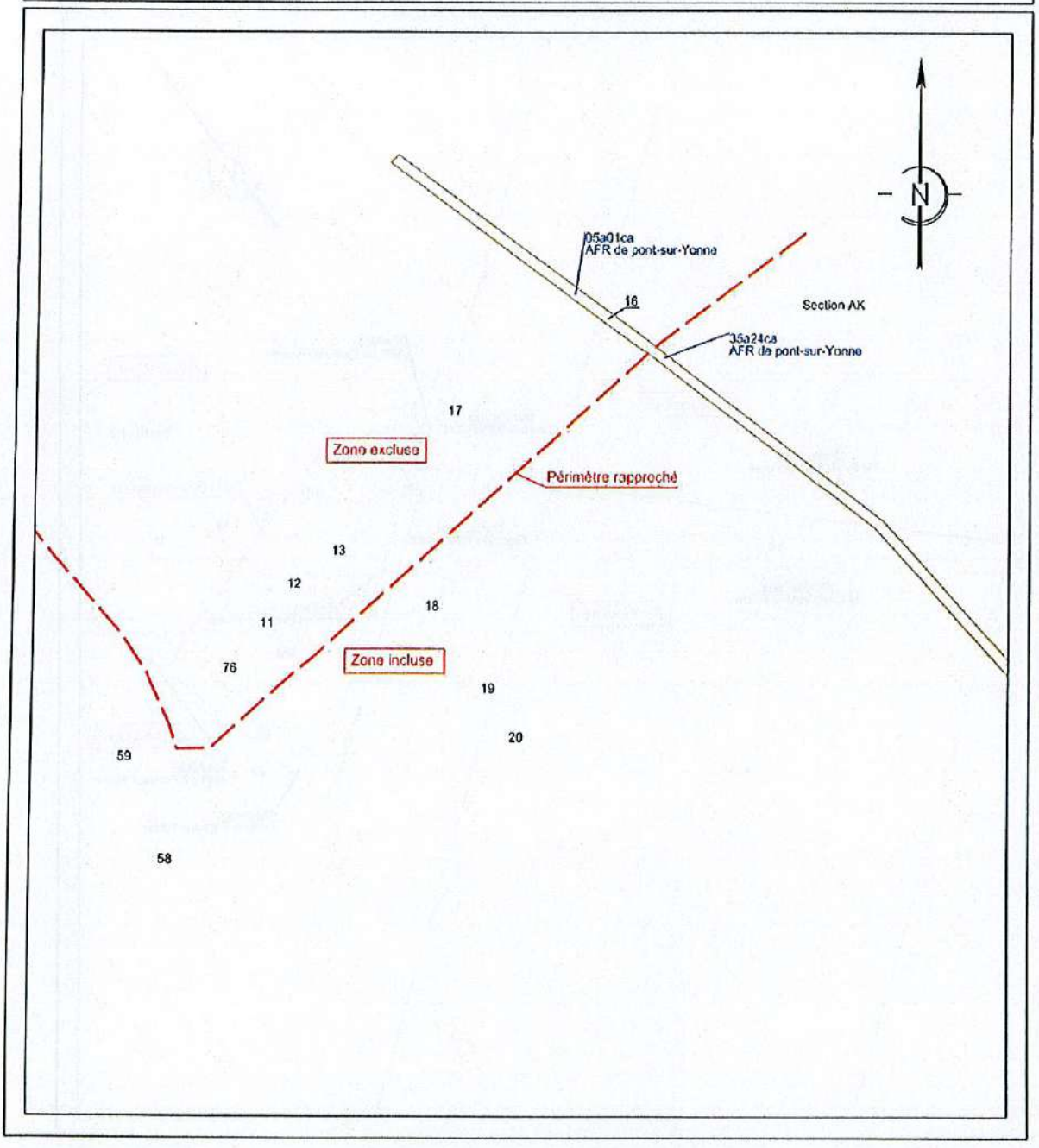

Commune de Pont-sur-Yonne

Parcelles ZS 13-15-16-20

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Echelle : 1/2000

Dressé par:

GEOEXPERT
GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
11 Rue Max Quentin
89000 AUXERRE

Dossier : X07721.0
Nom du fichier :
Date : 31/05/2012

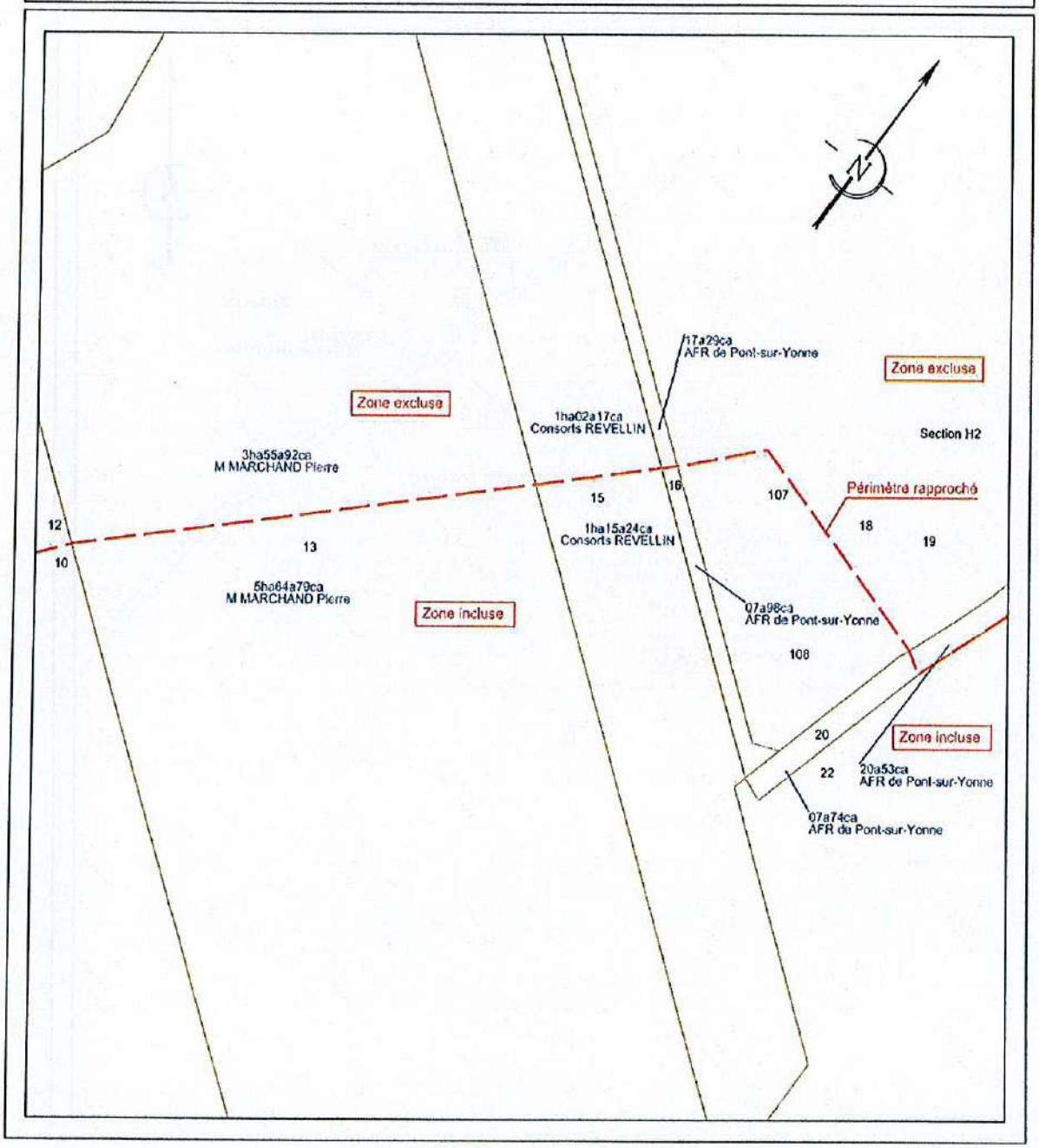

Département :
YONNE

Commune :
VILLEPERROT

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 01/06/2012
(fuseau horaire de Paris)

©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SENS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

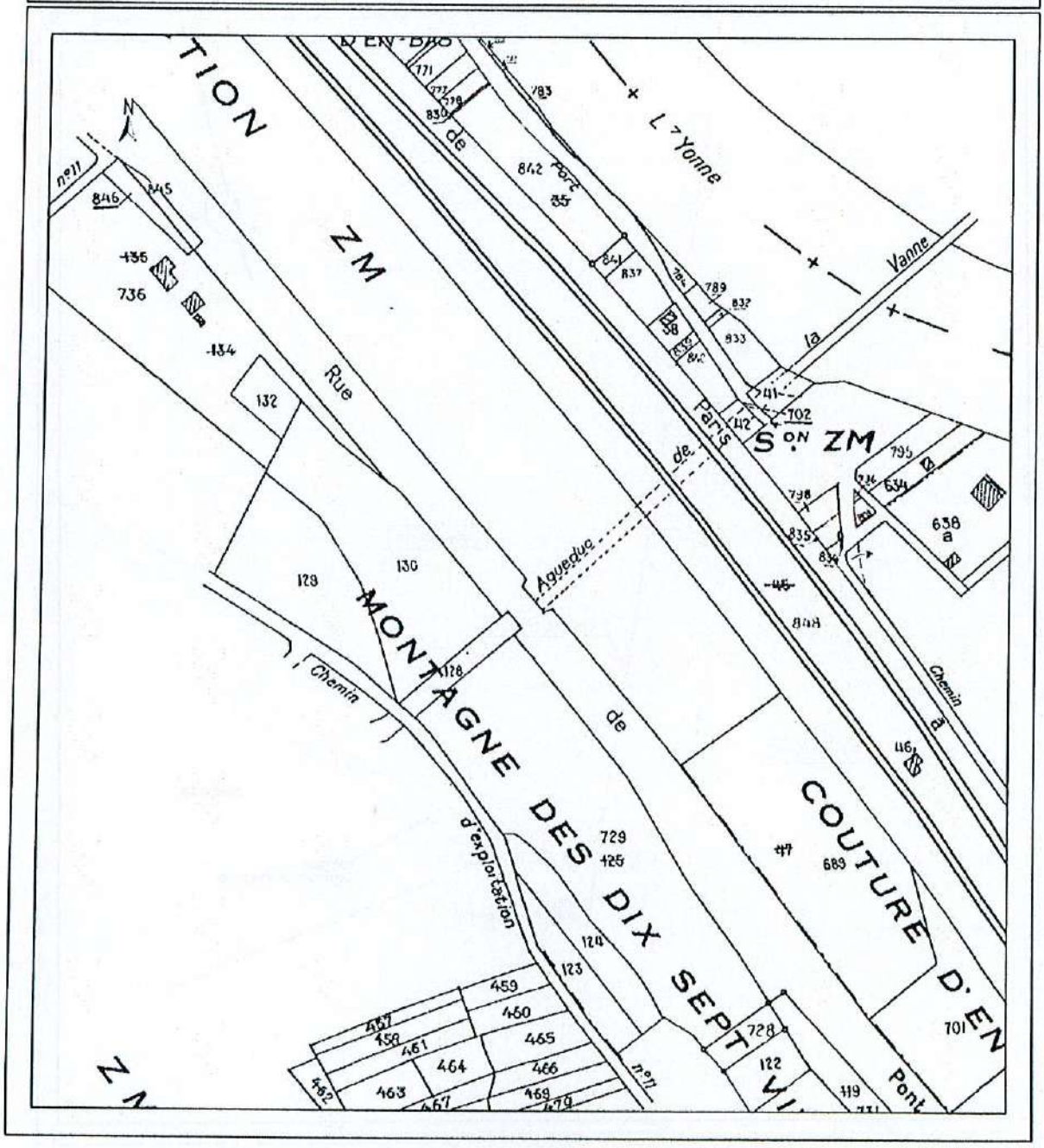

Commune de Villeperrot
Parcelle ZL 6

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Echelle : 1/2000

Dressé par:

Dossier : X07721.0
Nom du fichier :

Date : 31/05/2012

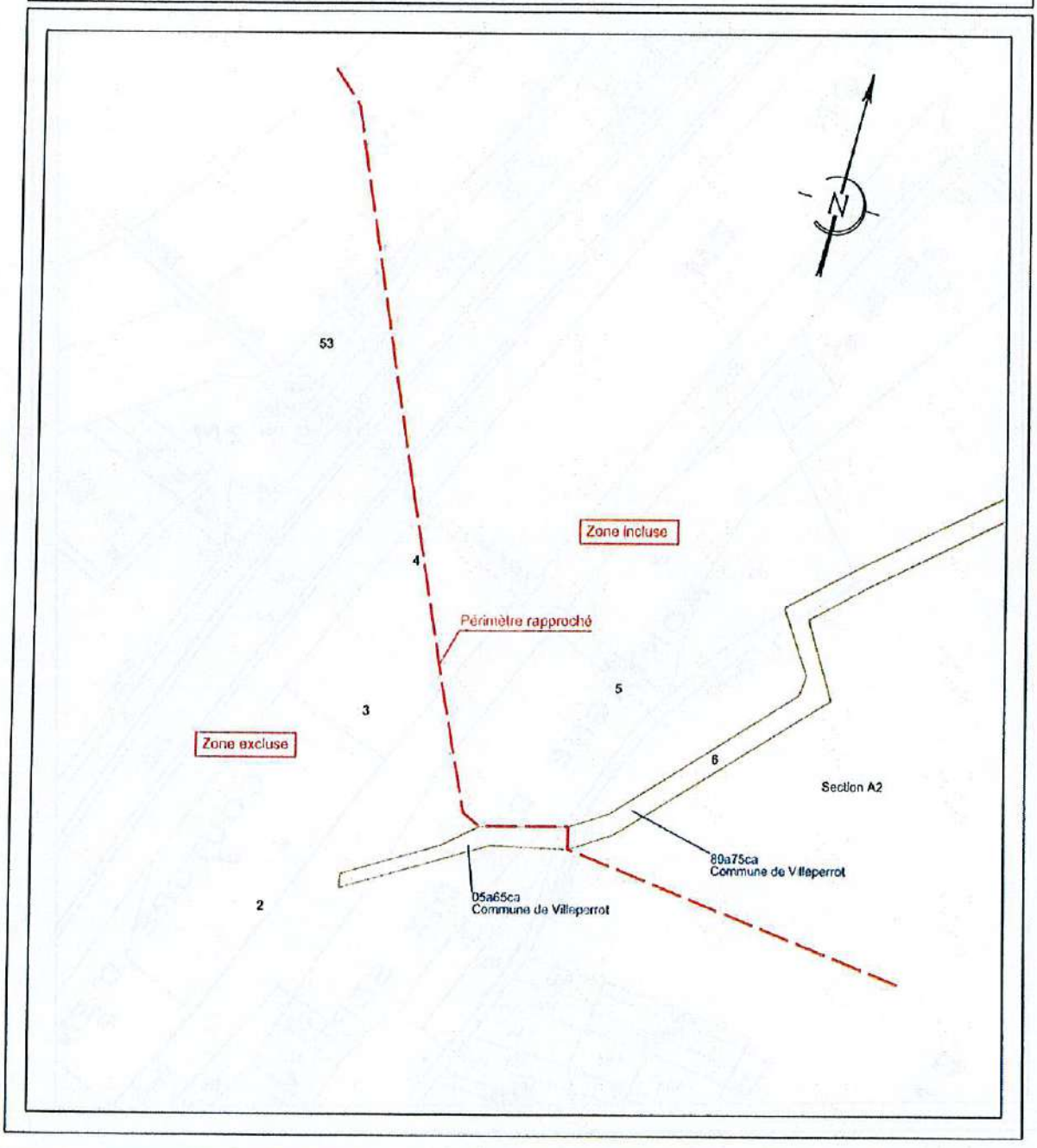

Commune de Villeperrot

Parcelle ZM 29

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Echelle : 1/2000

Dressé par:

GEOMEXPERT
GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES

Dossier : X07721.0
Nom du fichier :

Date : 31/05/2012

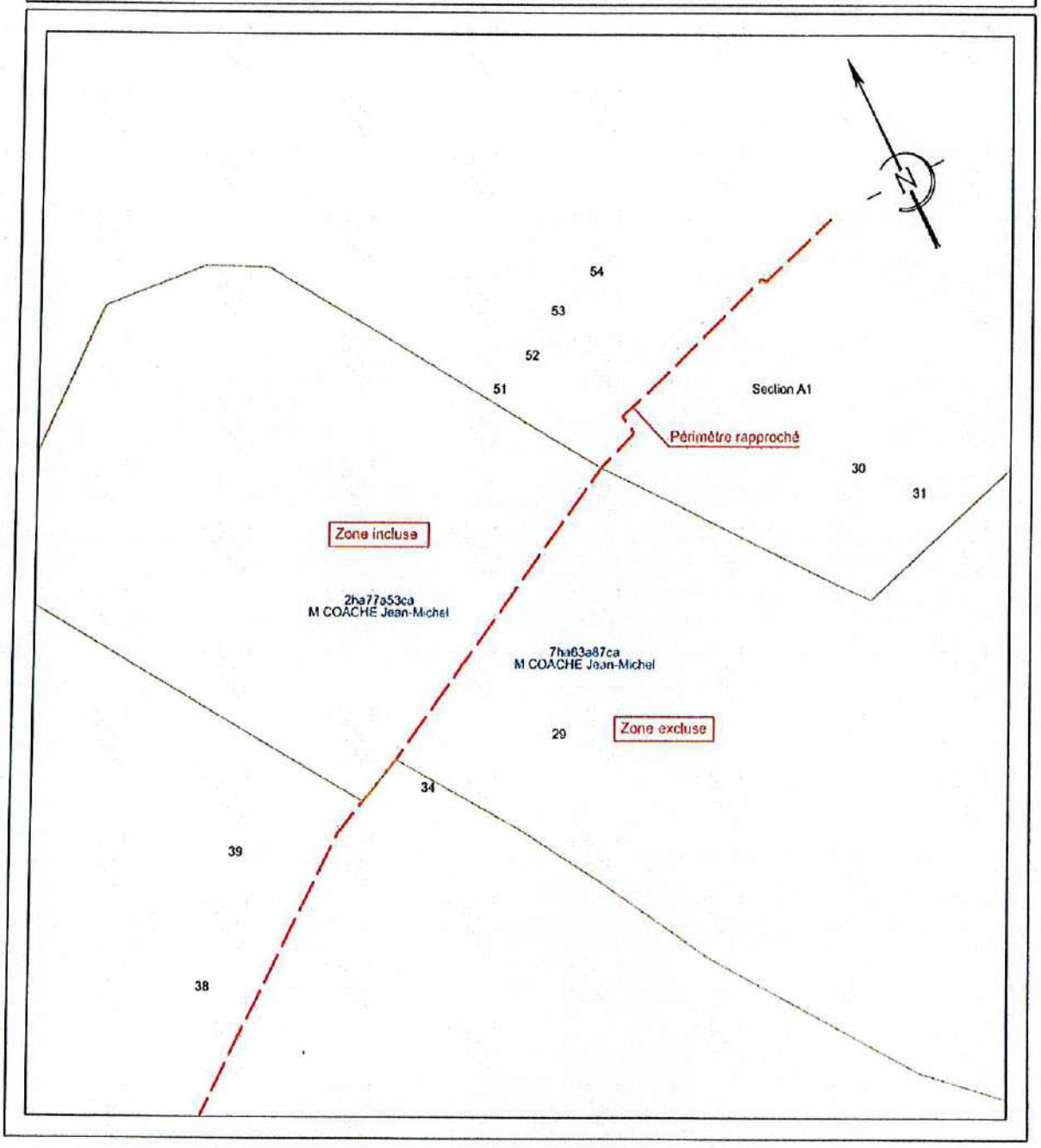

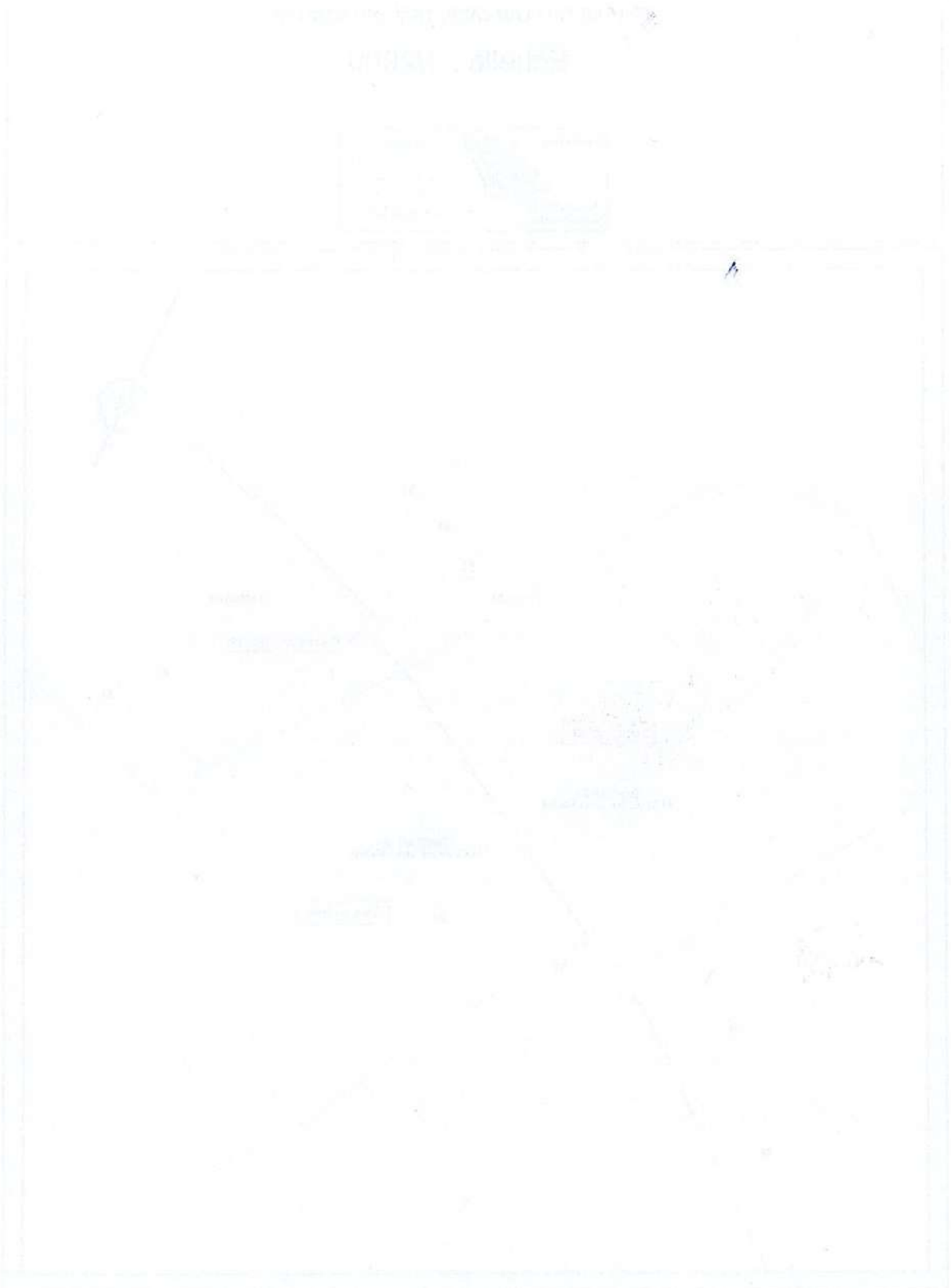

Puits n°2 (Paron)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télex Minagri 800 974 F

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

Commune de PARON

JMS/MP
D. D A. N° 84.39

A R R Ê T É

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des captages situés rue de la Pompe à PARON et autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Novembre 1983 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

.../...

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour des captages situés rue de la Pompe à PARON,

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de PARON et COLLEMIERS et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Avril 1983 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 Décembre 1983 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique, chargé de la Police des Eaux, en date du 31 Janvier 1984 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur les résultats des enquêtes en date du 7 Février 1984 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'alimentation en eau potable situés rue de la Pompe à PARON.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section AR sous le numéro 180. Cette parcelle sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas en relation avec l'exploitation des captages.

Le périmètre de protection rapprochée englobera une zone qui s'étendra jusqu'à 260 m des captages, comme le montre le plan parcellaire ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

le forage de puits

le creusement d'excavations de toute nature :

le dépôt ou l'épandage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux tels que hydrocarbures, fumures organiques et tous produits ou substances destinés à fertiliser les sols ou à lutter contre les ennemis des cultures :

le déversement des eaux usées :

le pacage des animaux.

Par ailleurs, un réseau d'assainissement collectif sera créé à l'intérieur de la zone ainsi délimitée ; ce réseau devra être rigoureusement étanche vis-à-vis des eaux souterraines.

Toute installation d'assainissement individuel sera rigoureusement interdite.

Le périmètre de protection éloignée englobera la portion aval du bassin d'alimentation présumé des captages. A l'intérieur de ce périmètre, tout dépôt de produits pouvant altérer la qualité des eaux, toute extraction de matériaux, tout déversement (rejet d'eaux usées, épandage) seront soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La commune de PARON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages de la rue de la Pompe.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 80 m3/h ni 1.600 m3/jour.

La commune de PARON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural. des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 juin 1983, la commune de PARON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de PARON sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publicatior du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, Mme le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de SENS, MM. les Maires de PARON et COLLEMIERS, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 13 FEV. 1984

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Michel EON

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

PREFECTURE DE L'YONNE C.L.A.E.

J.J. LESENECHAL

Puits des Allants (Cornant)

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Télétex : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

Commune de CORNANT

ARRETE

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Puits des Allants" à CORNANT,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la commune de CORNANT à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

92/00982

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Puits des Allants" ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de CORNANT de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CORNANT et VILLENEUVE LA DONDAGRE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de CORNANT et VILLENEUVE LA DONDAGRE du 07 Octobre 1991 au 23 Octobre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Juin 1983.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 24 Octobre 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites de terrains à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 26 Novembre 1991 :

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 05 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du "Puits des Allants" à CORNANT :

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parcelles cadastrées actuellement en section A sous les numéros 589, 591, 593, 595 lieu-dit Bois de la David et de la partie de la parcelle cadastrée 101 (section ZB), lieu-dit Sous le Bois de la Justice, d'une contenance respective de 70 m2, 1900 m2, 130 m2, 140 m2 et 5750 m2.
Le terrain constituant les parcelles A 593 et 595, ainsi que la partie de parcelle ZB 101 (pour 220 m2), devra être acquis par la Commune de CORNANT.

L'ensemble de ces terrains sera clôturé et restera la propriété de la Commune de CORNANT, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

La surface du sol sera régulièrement fauchée et entretenue en parfait état de propreté.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- le forage de puits ;
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- toute nouvelle construction.

Par ailleurs

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

seront réglementés.

De plus

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite du strict besoin des cultures ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le pacage des animaux.

seront tolérés.

Enfin, les fossés de drainage longeant les chemins viscinaux 6 et 47 et les chemins d'exploitation devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol.

Il y a lieu de prévoir :

- un passage pour un engin permettant l'entretien mécanique des fossés, avec une clôture permettant de condamner l'accès ;
- l'amélioration de la protection du puits non utilisé.

Le ru devra être curé régulièrement pour faciliter l'écoulement des eaux. L'assainissement des habitations situées en amont devra permettre une bonne épuration des eaux usées. Celles-ci ne pourront pas être infiltrées dans les terrains, comme c'est le cas actuellement. Elles devont être collectées après épuration et amenées dans le ru en aval du périmètre de protection où elles seront rejetées.
Les cuves de fuel simplement enfouies seront interdites.

Le <u>périmètre de protection éloignée</u> sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Un système devra être mis en place pour éviter que le ru draine des produits toxiques en provenance de la route nationale 60 ou de la voie ferrée, en cas de déversement accidentel.

Article 3

La Commune de CORNANT est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du "Puits des Allants".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de CORNANT ne pourra excéder 15 m3/h.

La Commune de CORNANT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de CORNANT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 Janvier 1990, la Commune de CORNANT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de CORNANT, agissant au nom de la Commune de CORNANT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles ou parties de parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de CORNANT sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENS, les Maires de CORNANT et VILLENEUVE LA DONDAGRE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE,le - 6 MAI 1992

LE PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour ampliation,
Le Directeur délégué

J. CAMUS

PREF * D.C.S.O. *

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CORNANT

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

PUITS DES ALLANTS

PLAN CADASTRAL

Périmètre Immédiat

Périmètre Rapproché

Captage

Ech 1/ 1000

E.D.A.C.E.R.E. S.A.

BP 148 12, Rue Claude Genoux 73204 ALBERTVILLE CEDEX Tél : 79.32.40.81

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CORNANT

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

PLAN DE SITUATION AU 1/10.000

Limite du Périmètre Eloigné _____

Captage _____ □

E.D.A.C.E.R.E. S.A.
BP 148 12, Rue Claude Genoux 73204 ALBERTVILLE CEDEX
Tél : 79.32.40.81

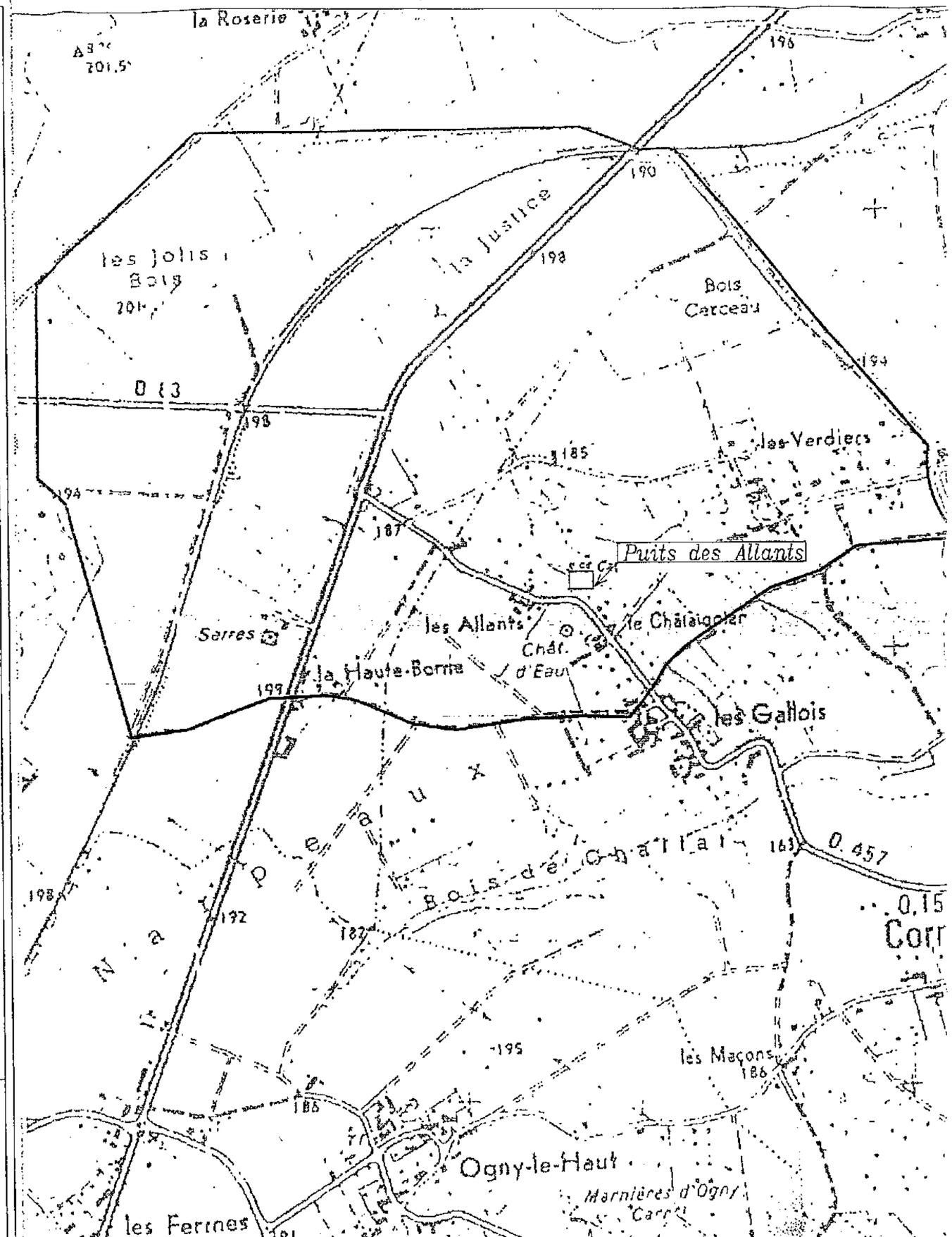

Puits du Bourg (Piffonds)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone : (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE Commune de PIFFONDS

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JMS/MP 85/181

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de PIFFONDS et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 OCTOBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du puits communal sur la commune de PIFFONDS,

- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de PIFFONDS et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la mairie de cette commune du 30 OCTOBRE AU 14 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 DECEMBRE 1983,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 15 NOVEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 JANVIER 1985,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 18 MARS 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de PIFFONDS.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage cadastrée en section C sous le numéro 1338. Cette parcelle restera propriété de la commune et clôturée et sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou usées,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentiscible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux strictes besoins de celles-ci, et les fossés des chemins seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La commune de PIFFONDS est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage exploité par son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de PIFFONDS ne pourra excéder 30 m3/h. ni 600 m3/jour.

La commune de PIFFONDS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de PIFFONDS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 SEPTEMBRE 1983, la commune de PIFFONDS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de PIFFONDS sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de SENS, M. le Maire de PIFFONDS, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 24 JUIL. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué,
Secrétaire Général
G. Suégas

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

PREFECTURE DE L'YONNE S.C.L.A.E.

Jacques BORDONE

Puits de la Vallée de Fontenelle (Villethierry)

♦ PRÉFECTURE DE L'YONNE
direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétax :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

SIVOM du GATINAIS

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de VILLETHIERRY

autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant le SIVOM du GATINAIS à acquérir le terrain situé dans le périmètre de protection immédiate.

92/01622

LE PREFET
du département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L20 et L20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUILLET 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes:

- préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement de périmètres de protection autour du captage de VILLETHIERRY ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de l'acquisition par le SIVOM du Gatinais du terrain situé dans le périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de CHEROY, VILLETHIERRY et ST SEROTIN et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de CHEROY, VILLETHIERRY et ST SEROTIN du 28 AOUT 1991 au 13 SEPTEMBRE 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 DECEMBRE 1984 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 5 OCTOBRE 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par le SIVOM du Gatinais dans le cadre du dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 14 NOVEMBRE 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 16 JANVIER 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de VILLETHIERRY.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate couvrira une partie de la parcelle F 208 qui sera clôturée et dont seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- Le forage de puits ;
- L'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- L'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux, susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- L'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- Le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- La création d'étangs ;
- Le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le défrichement sera réglementé.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 :

Le SIVOM du Gatinais est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de VILLETHIERRY.

ARTICLE 4 :

Le prélèvement d'eau par le SIVOM du Gatinais ne pourra excéder 50 m^3/h.

Le SIVOM du Gatinais devra laisser utiliser par toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIVOM du Gatinais à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa séance du 21 MARS 1988, le SIVOM du Gatinais devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

La Président du SIVOM du Gatinais, agissant au nom du Comité syndical, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité du terrain situé dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du SIVOM du Gatinais sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous Préfet de SENS, le Président du SIVOM du Gatinais, le Maire de VILLETHIERRY, le Maire de ST SEROTIN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 26 AOUT 1992

Le PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Didier PERALDI

PREFECTURE DE L'YONNE
D.C.S.G.

FIGURE 4

PERIMETRE DE PORTECTION RAPPROCHEE

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

SECTIONS ZM - ZI

ECHELLE 1/2000

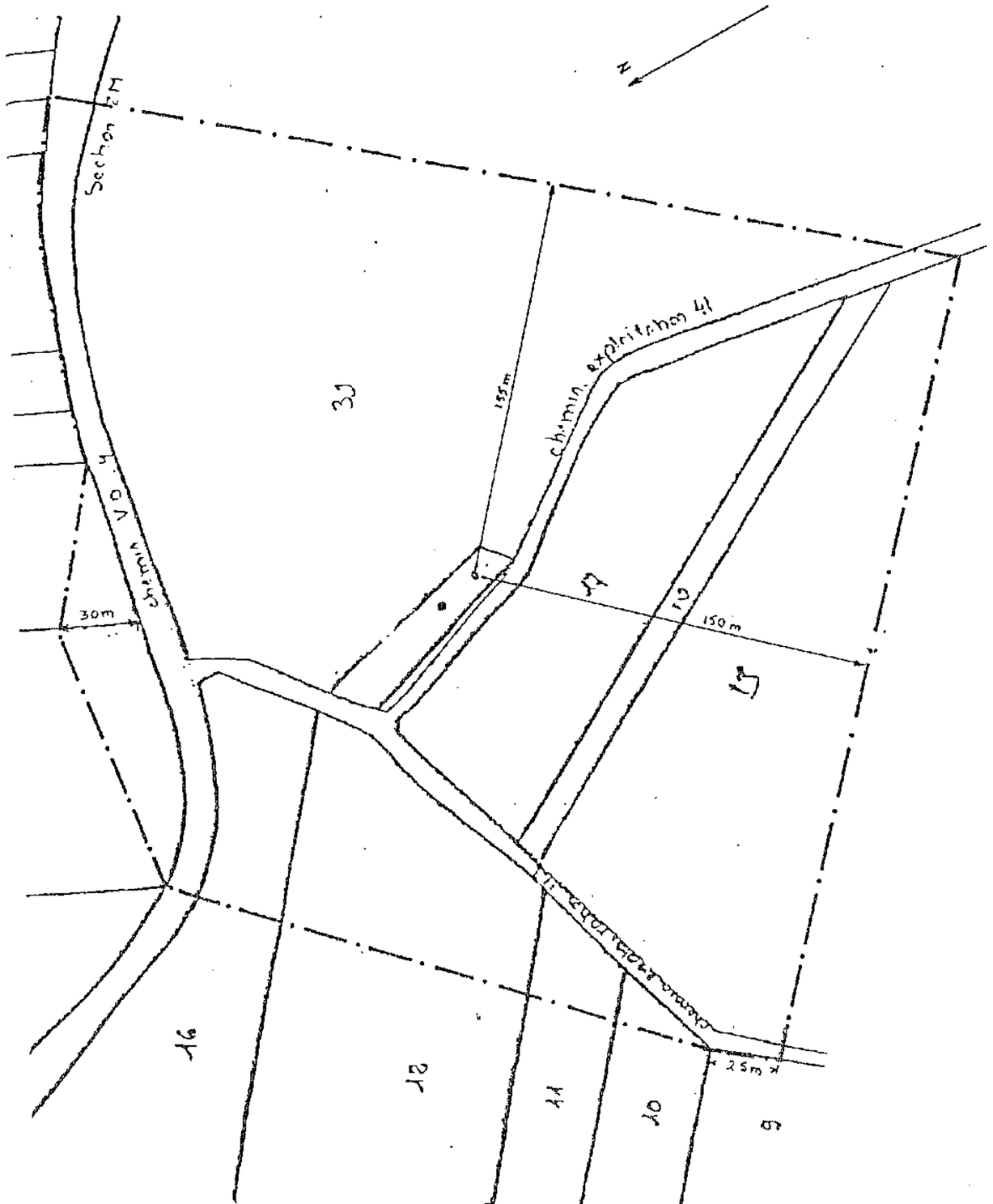

FIGURE 3

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PLAN

ECHELLE 1/500

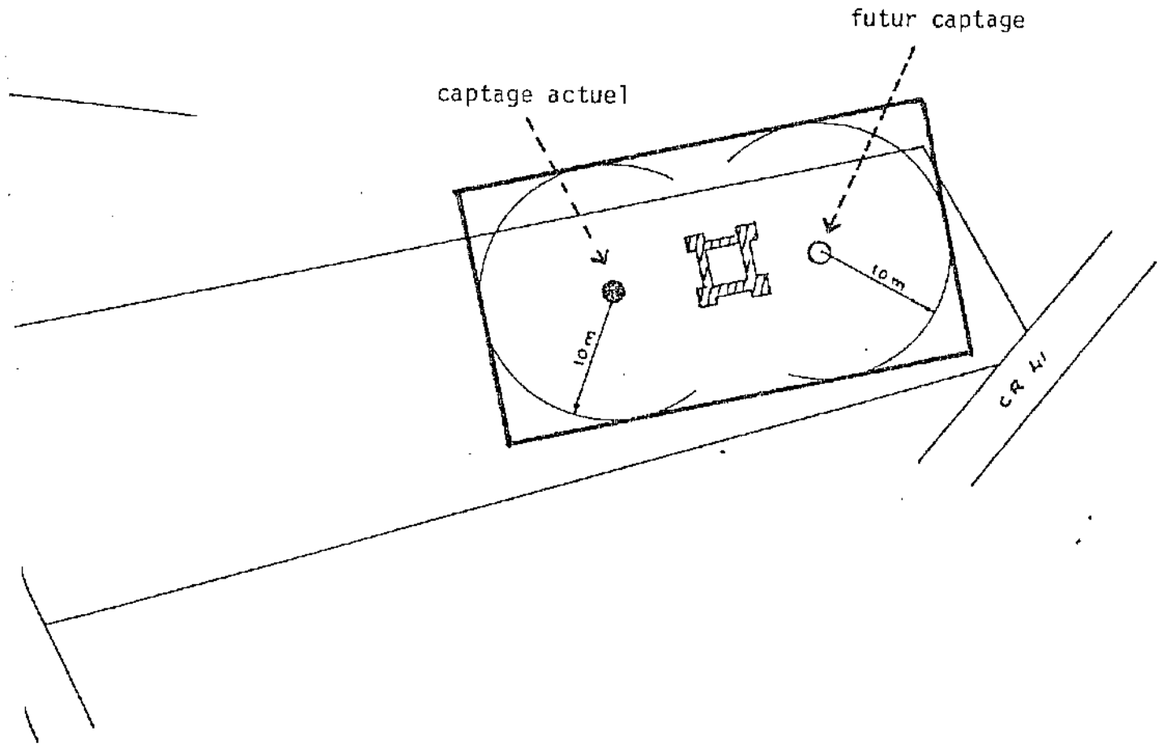

FIGURE 2

NOUVEAU CAPTAGE DE VILLETHIERRY

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ECHELLE 1/25000

Limite du périmètre

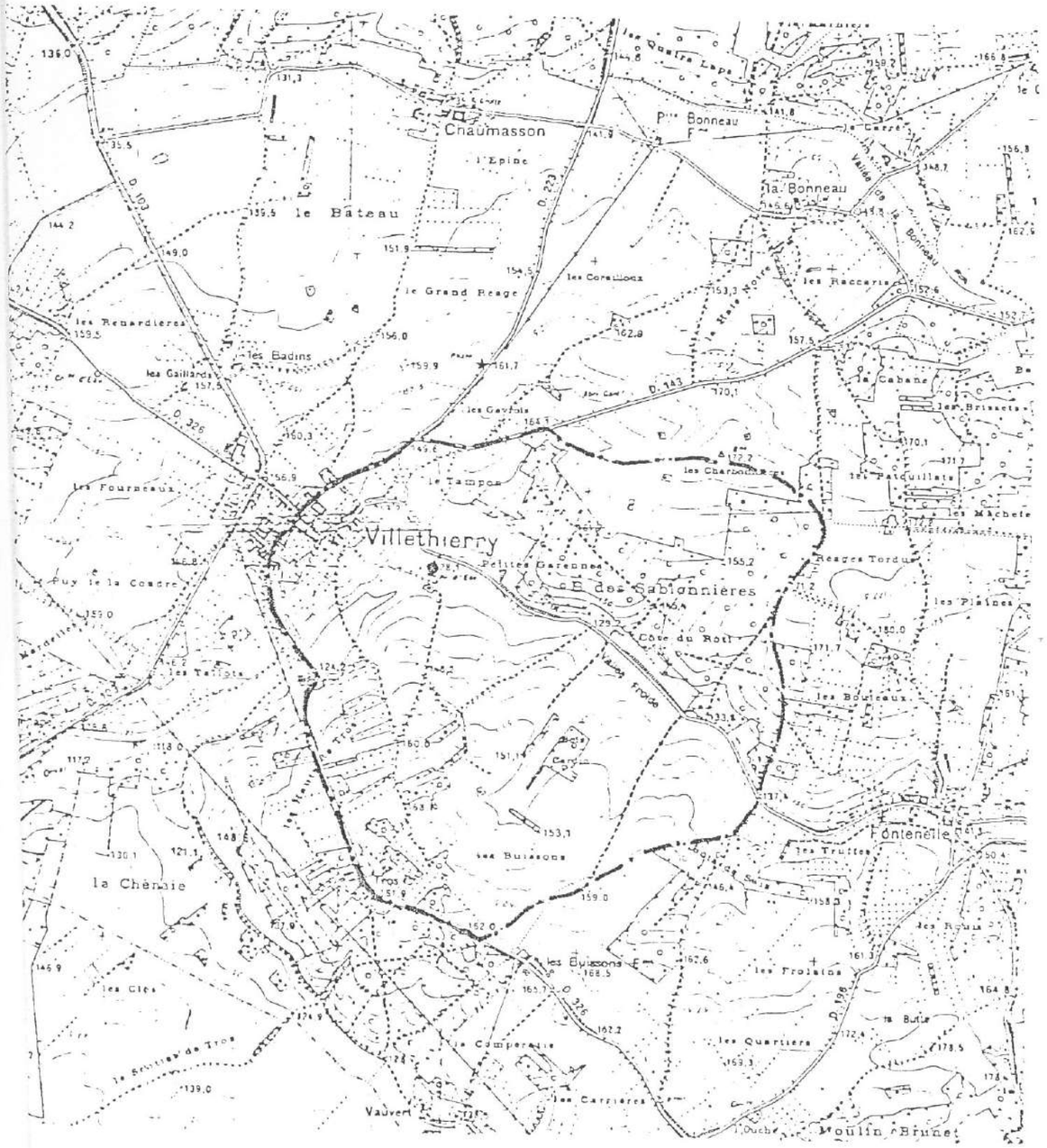

Source de la Clairis (Vernoy)

CONSEIL GENERAL DE L'YONNE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

---==0==---

PROTECTION DES CAPTAGES A.E.P. DU DEPARTEMENT DE L'YONNE

---==0==---

Commune de VERNOY

S.I.V.O.M. du Plateau du Gâtinais

(89)

Captage de LA SOURCE DE LA CLAIRIS

---==0==---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE

3, Rue Jehan PINARD
B.P.139 - 89011 - AUXERRE Cédex
Tél. 86.51.61.33

PAR
Serge BONNION

Géologue agréé en matière d'Eau et d'Hygiène publique
pour le Département de l'Yonne.

605, Rue du BOURG
45520 - GIDY
Tél. 38.75.38.27

330 7X 0003 JUILLET 1991

A - INTRODUCTION - HISTORIQUE SOMMAIRE DU CAPTAGE
(Cf.ANNEXE 1)

Le S.I.V.O.M. du Plateau du Gâtinais, constitué en 1926, regroupant 16 communes, est alimenté en eau potable au moyen de plusieurs captages:

- "Fontaines" (ou des "Sources de l'Orvanne"), situé sur le territoire de la commune de Saint-Valérien.
- Dollot,
- Brannay,
- "Forages" et prise d'eaux superficielles du Lunain, à Montacher,
- "Forage" de Saint-Agnan.
- "Forage" de Villethierry,
- "Source de la Clairis" ou "Puits de Vernoy", implanté sur le territoire communal de Vernoy.

Réalisé dans les années 1950, dans la partie S.E. du S.I.V.O.M., pour répondre aux besoins sans cesse croissants de l'A.E.P. cet ouvrage a fait l'objet de multiples contaminations de ses eaux qui ont nécessité la mise en place de dispositifs de désinfection et de contrôle de la qualité (Turbidité, PH) jusqu'à récemment.

Toutefois, les périmètres de protection, avec les servitudes et les interdictions dont ils doivent être respectivement grêvés, définis dans le rapport du Géologue agréé: G.BILLARD, en date du 27 Janvier 1981, n'ont pas été mis en place. Seuls quelques travaux d'aménagement des abords du captage ont été menés à terme.

En raison de l'importance de ce captage pour l'A.E.P. du S.I.V.O.M., notamment en périodes d'étiage sévère de la nappe de la craie sollicitée, à défaut actuellement d'une nouvelle ressource de substitution, comme ceux ressentis dans les années 1976 et 1989-1990, sa protection contre les pollutions doit-être sérieusement envisagée.

---==0==---

On trouvera en annexe au présent rapport (Annexe 1), un tableau chronologique de la règlementation en vigueur en matière de protection de la ressource en eau et des principaux faits marquants dans l'A.E.P. du S.I.V.O.M. du Plateau du Gâtinais.

B - SITUATION GEOGRAPHIQUE *(Fig.1 et 2)*

I. - Cadre Général

Le SIVOM du Plateau du Gâtinais occupe le N.W. du départment de l'Yonne, en limite de la Seine-et-Marne (77) et du Loiret (45). Il occupe la partie N.E. de la région baptisée "Gâtinais" caractèrisée ici par un substratum crayeux d'âge Crétace supérieur et détritique d'âge Tertiaire.

La commune de Vernoy surlaquelle se trouve implanté le captage de La Source de la Clairis est située au S. du SIVOM, à environ 8 km à l'E.N.E. de Courtenay (45).

Vernoy est désservi par la Route D.193 et la N.60, reliant Sens à Montargis.

II. - Situation du Captage de "la Source de la Clairis"

Il est implanté en amont hydraulique très immédiat du bourg de Vernoy (Place publique), dans le thalweg d'un léger vallon sec recoupé à environ 300 m de distance à l'E. par la R.N.60.

Il figure sur la carte topographique I.G.N. à 1/25000° de SAINT-VALERIEN (2518 E) où il est porté aux coordonnées géographiques LAMBERT:

X = 658, 69
Y = 344, 15
Z = + 174 m NGF.

---==0==---

C - Situation Administrative *(Fig.3)*

Le puits de captage et la station de pompage sont enregistrés dans le parcellaire cadastral de la commune de Vernoy aux numéros:

- 11-12-13 - Section ZP - (Anciennement)

Ils sont la propriété du SIVOM du Plateau du Gâtinais qui a confié la gestion de son réseau de distribution AEP à la CGE

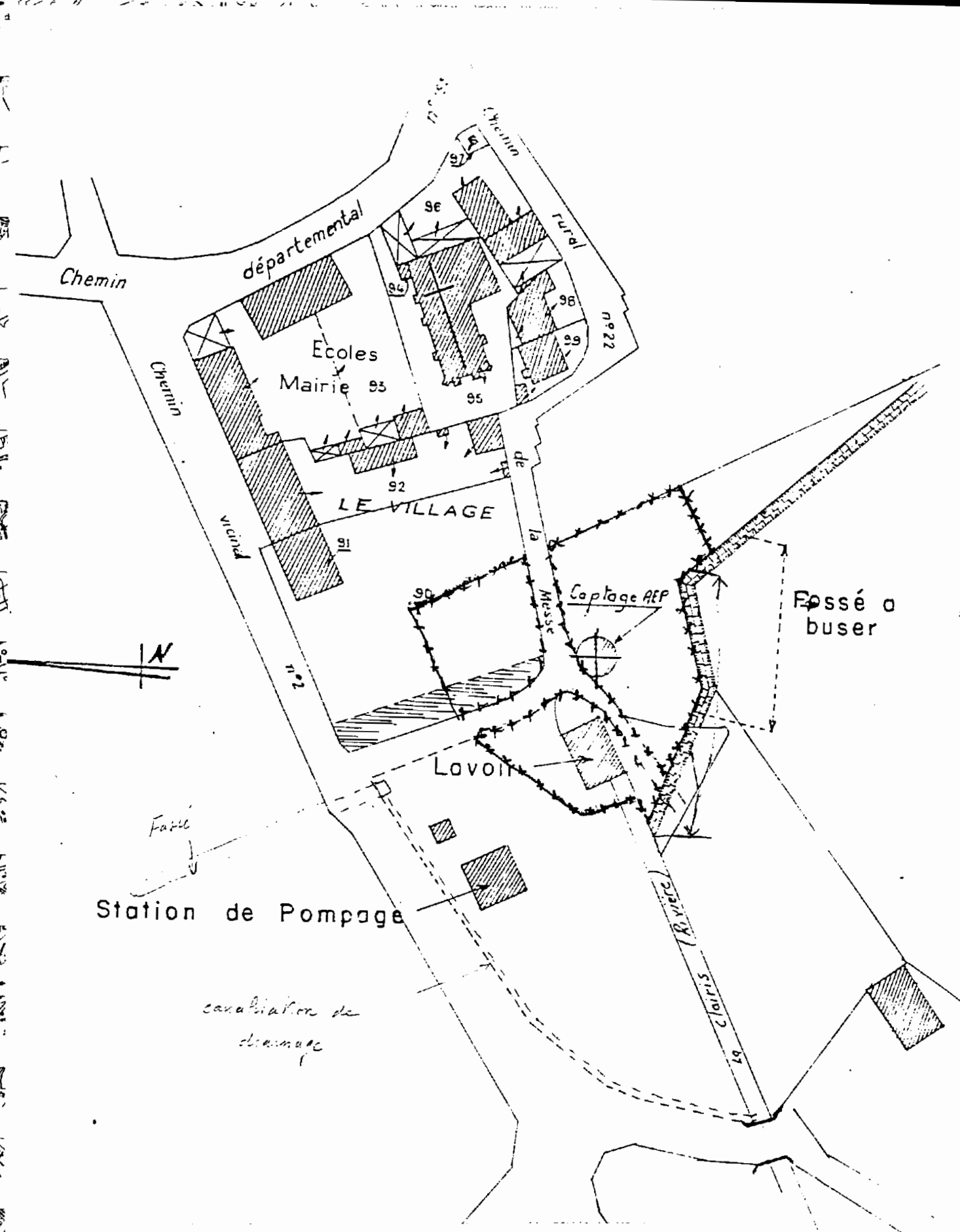

Fig.3 - Situation du captage dans le Plan Cadastral du territoire de la Commune de VERNOY.

(89)

(Extrait du Dossier se rapportant au Captage - Echelle: 1/1000°)

Il est répertorié à l'indice de classement national:

- 330 7X 0003 -

Il a fait l'objet d'un Rapport par le Géologue officiel: R.ABRARD, en date du 2 Juin 1948, dans le cadre du projet d'AEP des communes de Vernoy, Savigny, Domats et de la Belliole.

Ce captage, réalisé en 1950, a reçu un Avis favorable du CDH en date du 31 Août 1950.

Deux Arrêtés préfectoraux pris respectivement en dates du 2 Décembre 1952 et du 5 Mai 1955, autorisaient le SIVOM à dériver les eaux des captages de Vernoy, Fontaines et Dollot.

Il a fait l'objet d'un rapport par le Géologue agréé du département: R.LAFFITTE, en date du 22 Novembre 1969, rapport danslequel il déterminait les 3 périmètres de protection autour du puits avec les servitudes et les interdictions dont ils doivent-être respectivement grèvés.

Le CDH a émis un nouveau rapport en date du 19 Mai 1970.

Un arrêté préfectoral de DUP a été pris en date du 10 Novembre 1970 instituant les périmètres de protection notamment autour de captage.

Les périmètres de protection ont été redéterminés par le Géologue agréé du département: G.BILLARD, dans un rapport en date du 27 Janvier 1981.

Autrement, ce point de prélèvement d'eau, encore indispensable pour assurer la continuité du service AEP du SIVOM du Plateau du Gâtinais en période d'étiage sévère de la ressource, a connu à de multiples reprises des problèmes de qualité avec des dépassements des normes admises (turbidité, Pesticides,...) et qui ont nécessité la mise en place d'appareils de contrôle et de régulation.

---==0==---

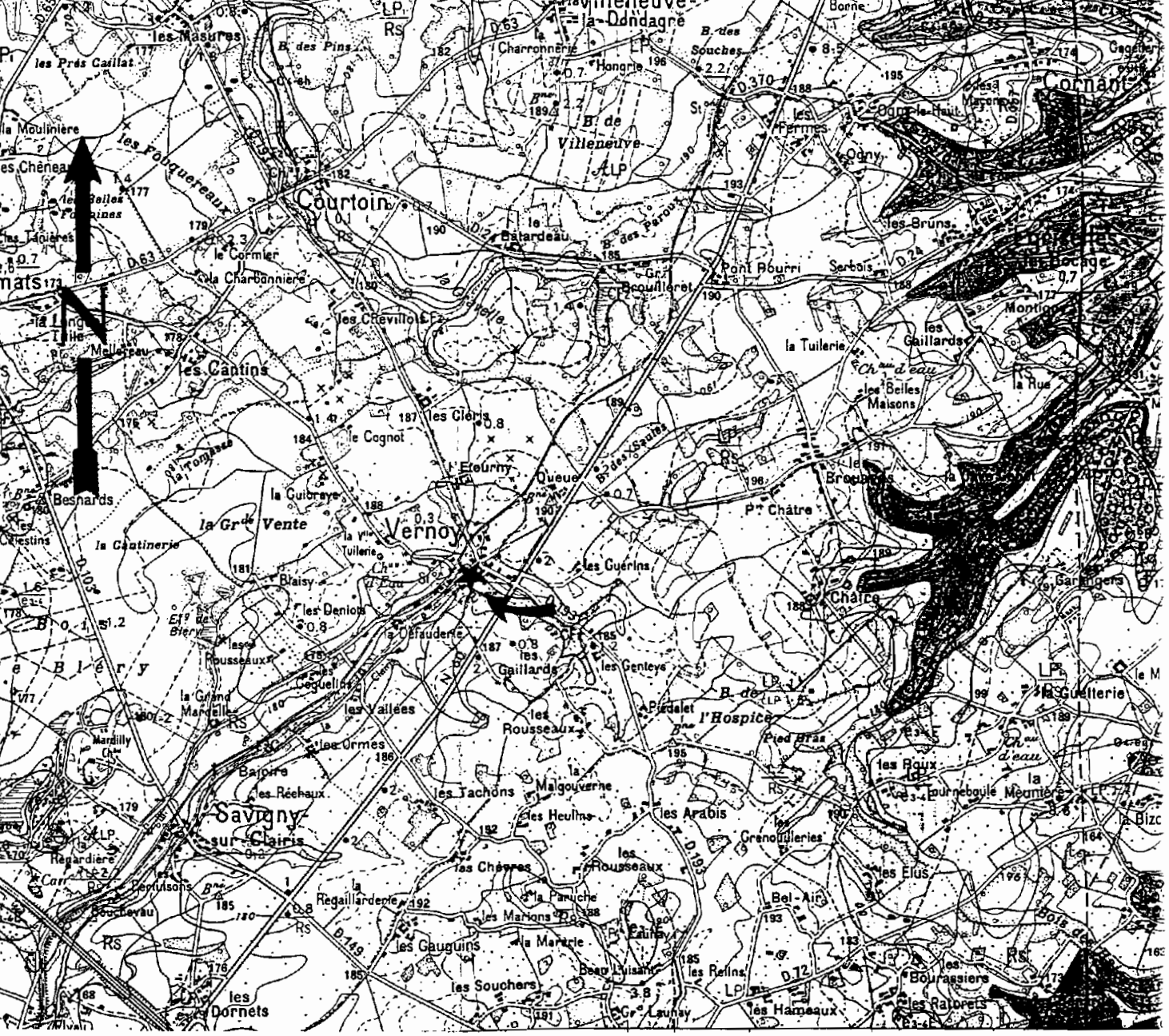

Fig. - Situation Géologique du Captage dans la carte géologique à 1/50000° de CHEROY (XXV-18)

C4-6d,e,f: Craie blanche du Santonien (Sénonien - Crétacé supérieur). C4-6g,h: Craie blanche du Campanien inférieur (Sénonien - Crétacé supérieur). C4-6i: Craie blanche du Campanien supérieur (Sénonien - Crétacé supérieur).
e3-4: Sables fins, Formation de Pers: galets de silex à matrice argilo-sableuse, Sables grossiers, Grès avec quartzites, Poudingues (Yprésien). e7-g1, g2b, g1-2: Calcaires de Chateau-Landon, Marnes à Huîtres, Calcaire à Discorbis gr.discoïdes.
RS: Formations résiduelles argilo-sableuses à silex
LP: Limons de plateaux, complexes loessiques.
CFz, Cp, CIII,C, C*P*: Colluvions diverses.
F: Formations alluviales.

---==o==---

(Extrait de la Carte géologique XXV - 18)

D - CADRE GEOLOGIQUE *(Fig.4, 5 et 6)*

I. - Introduction

Le captage de "La Source de la Clairis" a été réalisé en bordure est du Plateau du Gâtinais, plateau dont l'assise est ici constituée par la craie du Sénonien (Crétacé supérieur), très puissante et affectée par une karstification marquée comme en témoignent les pertes multiples qui jalonnent le lit des cours d'eau locaux.

La craie est masquée à l'affleurement par des formations détritiques et des termes détritiques résiduels et superficiels d'âge Quaternaire.

Elle est le siège d'une nappe qui fait l'objet des captages A.E.P., comme celui de VERNOY, alimentant les collectivités de la région et dans le cadre du présent rapport celles regroupées dans le S.I.V.O.M. du Plateau du Gâtinais.

Le captage figure sur la carte géologique à 1/50.000° du B.R.G.M. de CHEROY (XXV-18).

II. - Description Lithologique Sommaire

L'observation des terrains que l'on rencontre à l'affleurement dans la région et en profondeur dans les sondages permet d'établir, en s'élevant dans la série, la coupe lithostratigraphique suivante:

La Craie du Santonien (crétacé supérieur)

Il s'agit d'une craie blanche, assez noduleuse, à nombreux cordons de silex, puissante de 60 à 70 m dans la région.

Elle affleure sur les versants et à fond des vallons qui entaillent les marches du plateau à l'Est de Vernoy.

La Craie du Campanien inférieur (Crétacé supérieur)

Elle se caractèrise par une craie blanche, puissante, fine et compacte, plus ou moins bien stratifiée, à nombreux cordons de silex. Son épaisseur serait d'environ 80 à 100 m.

A hauteur du Puits de Vernoy, elle constitue le sous-sol profond de la tête de la vallée de la Clairis.

Elle forme l'assise de toute la partie est du plateau, très grossièrement au Sud-est d'une ligne passant par Egreville (45), Cheroy et Vallery et au Nord-ouest d'une ligne passant par Courtenay (45), Egriselles-le-Bocage et Sens.

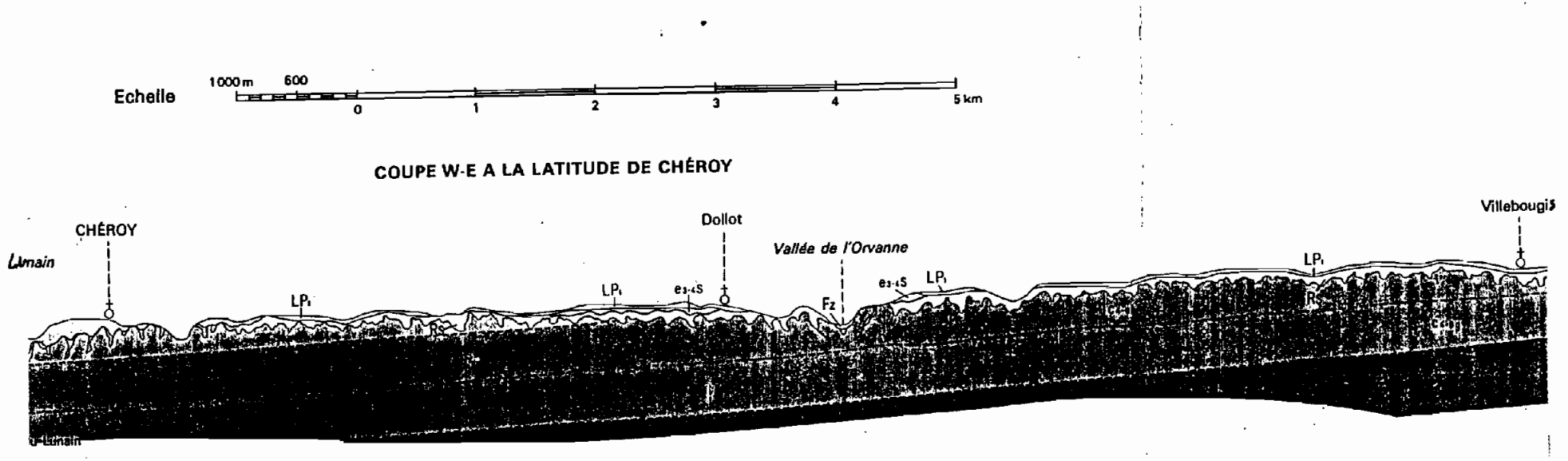

Fig.5 - Coupe Géologique W.-E. Passant à la lattitude de CHEROY.

(Extrait de la carte géologique de CHEROY)

La Craie du Campanien supérieur (Crétacé supérieur)

Elle surmonte la craie du Campanien inférieur àlaquelle elle passe insensiblement, se caractèrisant par une craie blanche, mieux stratifiée, compacte et parfois noduleuse.

Elle est représentée davantage au Nord-ouest du secteur du captage (Chéroy).

Les formations de couverture de cette craie sont de nature complexe et pourraient se décomposer schématiquement comme suit:

-La partie supérieure de la craie, très altèrée, plus ou moins karstifiée, est recouverte par des formations résiduelles à silex emballés dans une matrice argileuse à argilo-sableuse, d'âge Tertiaire probable épaisses de quelques dm à plusieurs m.

Elles garnissent le fond de la vallée de la Clairis au niveau du captage.

-Sur ces formations résiduelles ou sur la craie elle-même reposent des formations de nature sableuse ou argilo-sableuse, servant de matrice à de nombreux silex (Formation de Pers), attribuées à l'étage *Yprésien,* parfois consolidées en grès grossiers à fins, parfois en poudingues.

Leur épaisseur peut atteindre plusieurs mètres.

Ces termes sont probablement présents sous la couverture limoneuse qui recouvre les plateaux environnant le captage.

-Cette couverture qui masque partiellement les terrains d'âge Tertiaire, est un complexe de formations limoneuses, de nature loessique, argileuses à sableuses, plus ou moins remanié et épais de quelques mètres, d'âge Quaternaire et reconnu sous le qualificatif dec limons de plateaux.

Le fond de la vallée de la Clairis est tenu par un manteau peu épais de colluvions et d'alluvions, composées de limons argileux plus ou moins mêlés de silex et de galets remaniés.

Ces colluvions, généralement, passent insensiblement vers l'aval à des *Alluvions récentes* formées principalement de limons et d'argiles sableuses.

III. - Cadre Structural - Tectonique

Le pendage général de la série crayeuse est faible: 1° à 4° et s'éffectue en direction du N.W., vers le coeur du Bassin de Paris.

L'assise crayeuse est affectée par quelques accidents

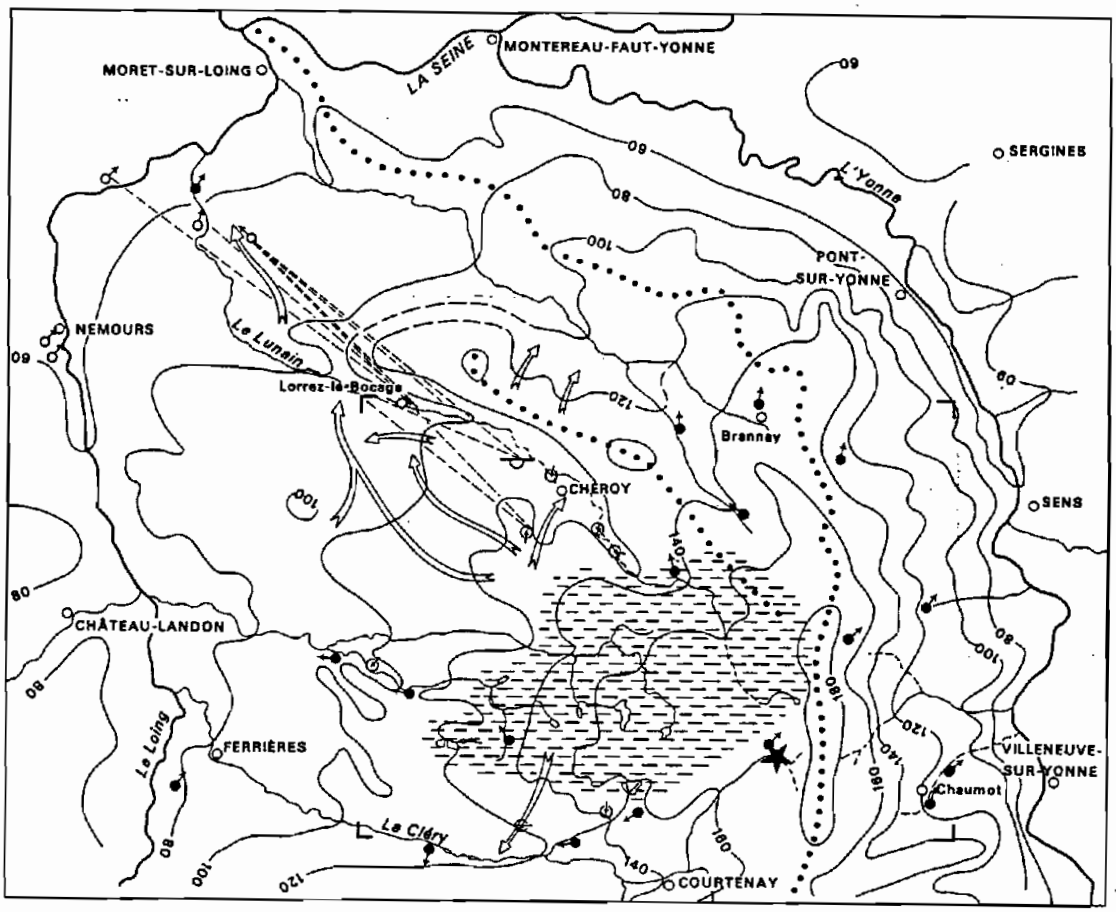

D'après J.M. PANETIER (1966) modifié

80	Courbe isopiézométrique (équidistance des courbes : 20 m)
	Crête piézométrique
	Axe de drainage souterrein de la nappe aquifère
	Relations pertes → sources prouvées per des expériences de traçaga à la fluoresceïne
	Source importante, petite source
	Perte
	Ancienne carrière, jouant le rôle de gouffre
	Nappe superficielle pérenne

Fig.6 - Situation du Captage dans son contexte Hydrogéologique.
Esquisse des Courbes Isopiézomètriques moyennes (étiage) de la Nappe de la Craie sur le Plateau de CHEROY.

(Extrait de la carte Géologique de CHEROY).

orientés sensiblement N.-S. à N.N.E.-S.S.W., et probablement N.W.-S.E., admettant de petits rejets verticaux des terrains de part et d'autre des plans de fracturation. Ces petits accidents sont le rejeu probable de déformations structurales plus anciennes, affectant le socle paléozoïque, révélées notamment au moyen des investigations géophysiques.

Ces fractures sont difficiles à repérer sur le terrain en raison de l'uniformité des faciès crayeux et du fait de l'importance du recouvrement des formations tertiaires et quaternaires. Toutefois, elles peuvent être soupçonnées dans l'orientation préférentielle des thalwegs des vallées: N.W.-S.E. comme celles du Lunain et de l'Orvanne, ou N.E.-S.W. comme celle de la Clairis.

La craie de tectonique cassante est affectée par une microfracturation fréquente (diaclases, microfissures), à plans obliques à subverticaux, lui conférant une perméabilité en grand marquée.

IV. - Contexte Hydrogéologique

Nappe de la Craie

Les eaux météoriques qui précipitent sur le plateau peuvent être retenues localement au sein des formations de couverture de la craie et constituer, à la faveur d'une nature plus argileuse de ces terrains, de petites nappes d'eau perchées temporaires. Mais, ces formations ont surtout un rôle de frein et de filtre pour ces eaux qui finissent presque toujours par atteindre la craie sous-jacente.

La partie supérieure de l'assise crayeuse, très fissurée, a favorisé en profondeur la constitution d'un réservoir aquifère important, d'extension régionale et dont la surface piézométrique est établie à plusieurs dizaines de mètres sous la surface des plateaux.

Cette nappe est limitée vers la base par la craie elle-même dont la perméabilité (fissuration, microporosité) va en décroissant avec la profondeur, ce d'autant plus rapidement que cette craie est de nature argileuse.

Cet aquifère est soumis au phénomène d'évapotranspiration qui occasionne pour ses eaux une période d'étiage (période et fin de la période estivale, en général).

Cette nappe est libre et lorsque l'assise crayeuse est assez puissante, son écoulement semble commandé par la morphologie, s'accomplissant en direction des principaux axes drainants que sont les vallées de l'Yonne et du Loing, se superpo-

sant ainsi sensiblement aux écoulements de surface.

Outre les eaux qui pénètrent dans cette craie après une filtration préalable par les formations de couverture, cet aquifère est alimenté de façon plus directe par des pertes dans le lit des cours d'eau et par absorption des eaux superficielles dans des "bêtoires" et autres structures morphologiques comparabables.

Ces caractèristiques lithologiques, morphologiques et hydrogéologiques font ressortir le fait que cette nappe de la craie se trouve drainée, au moins dans sa partie supérieure, par des circulations d'eau de type karstique, imposant des itinéraires imprévus et complexes, avec des vitesses de transfert souvent considèrables (Ex: Pertes du Lunain, jusqu'à 400 m/h).

Cette nappe est donc vulnérable à des pollutions d'origine même très lointaine.

A l'approche des profils d'équilibre (points bas) des axes drainants, les eaux de cette nappe ont tendance à se concentrer dans le fond des vallées et à saturer tout le réseau supérieur des ouvertures de la craie, passablement élargies par la dissolution, parvenant ainsi à peu de profondeur sous la surface du sol (voir à l'émergence: Ex:"Source de la Clairis"), plus ou moins en charge, et pouvant faire l'objet de captages pour l'A.E.P., comme le Puits de "Vernoy".

Pour toutes les raisons sus-mentionnées, il reste parfois difficile à priori de circonscrire avec précision le bassin d'alimentation des points de prélèvement d'eau sollicitant cet aquifère.

C'est dans ce contexte qu'il faut replacer le captage de Vernoy, sollicitant l'aquifère de la craie, à fond de vallon.

---==0==---

E - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE
(Fig.7 - Annexes 2 et 3)

I. - Caractèristiques de l'Aquifère Capté

I.1. - NATURE - ORIGINE

Le captage sollicite la nappe libre de la craie campanienne, en charge à fond du vallon de Vernoy, au lieu où son émergence donnait lieu, jadis, à la source principale de la Clairis.

Cette source avait retenu l'attention lors des études en vue du renforcement de l'A.E.P. du S.I.V.O.M., dans les années 1940, et son débit avait été jaugé à 54 m3/h par le Génie rural (1946).

La surface piézomètrique de cette nappe est très proche de la surface du sol au droit du captage et la karstification de la masse crayeuse reconnue dans la région, souligne sa très grande vulnérabilité aux pollutions qui pourraient survenir dans son bassin d'alimentation.

Un essai de débit sommaire pratiqué le 08/08/1980, n'a pas permis de dégager une valeur de transmissivité, ni à la descente, ni à la remontée, ce pour un débit de 109 m3/h, avec un rabattement de 0,19 m après 48 h de pompage ininterrompus.

L'écoulement des eaux au sein de la craie, en amont hydraulique du captage doit sensiblement être orienté: E.-W. avec un gradient hydraulique: i = 0,3 à 1%.

I.2. - QUALITE DES EAUX PRELEVEES

Les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques obtenus ces dernières années sur des échantillons d'eau prélevés au captage dans le cadre du réseau de contrôle sanitaire de la qualité des eaux délivrées à la consommation dans le département, contrôle exercé par la D.D.A.S.S. et analyses éffectuées par le Laboratoire de la Station Agronomique de l'Yonne, ainsi que ceux fournis dans le cadre de la sécurité du service de distribution A.E.P. exercé par la compagnie fermière, montrent qu'il s'agit d'une eau ayant les caractèristiques moyennes suivantes:

- Nitrates en teneur marquée et croissantes avec le temps Avec des dépassements épisodiques de la norme de potabilité en vigueur (Après les fortes pluies: Ex. 66 mg/l le 15/01/1991 - Norme: 50 mg/l).

ossier n° : 54 ommune d'implantation : VERNOY	COUPE GEOLOGIQUE ET TECHNIQUE Echelle des profondeurs utilisée	Graphique I

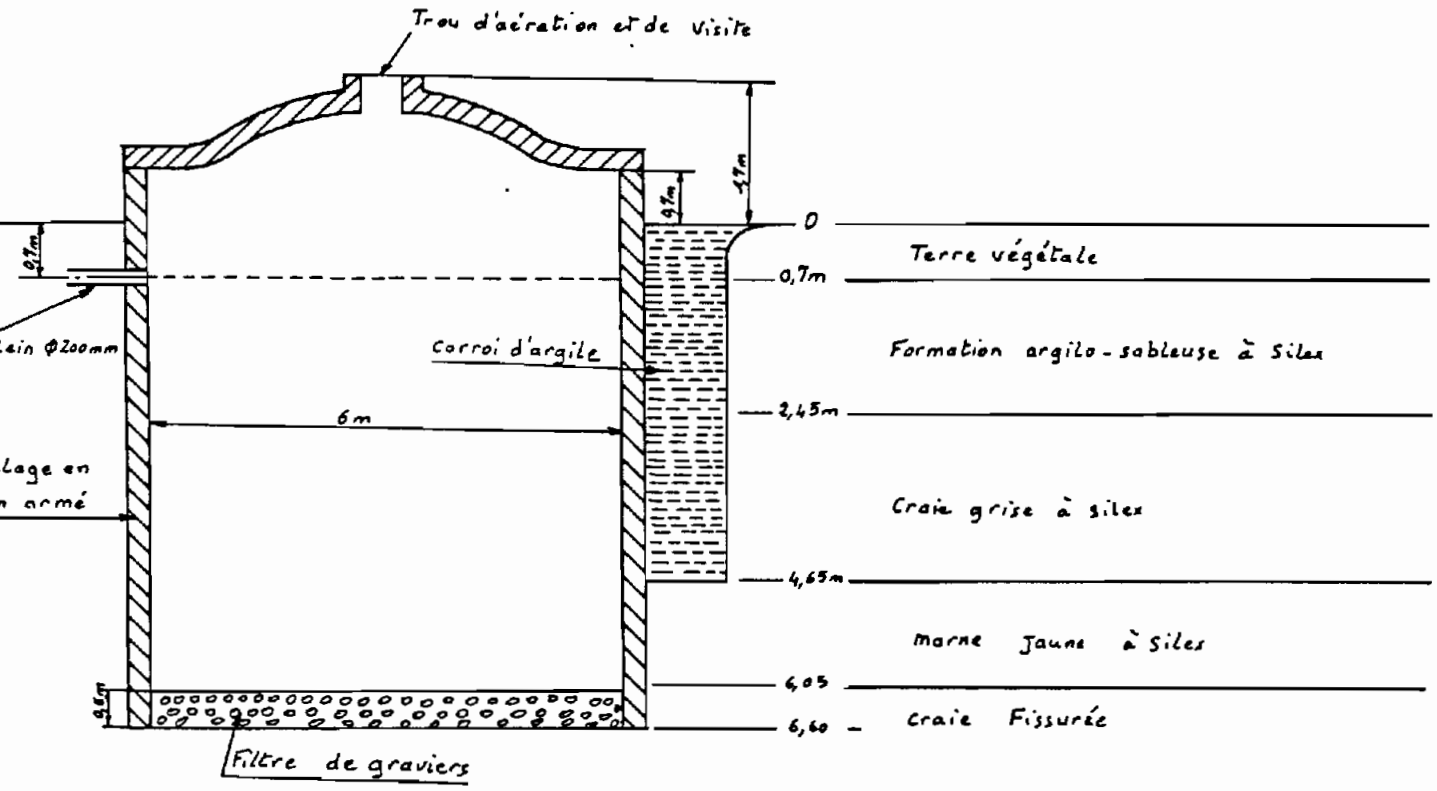

Fig.7 - Coupe Technique Verticale Schématique du Puits de Captage de "La Source de la Clairis" à Vernoy pour l'A.E.P. du S.I.V.O.M. du Plateau du Gâtinais.

(Extrait du Dossier 54 du B.R.G.M. - Janvier 1981).

- Teneurs élevées en Pesticides avec dépassements épisodiques de la norme (6.969ng/l d'Atrazine en Octobre 1988, 260ng/l en Août 1990 - 100ng/l de Simazine en Avril 1990 - Norme: 100ng/l par substance individualisée).
- Turbidité élevevée au moment des fortes pluies.
- T.A.C. et Dureté marqués (respectivement 22,2°Fr et 29° Fr le 16/05/1989).
- Présence épisodique d'Ammoniaque (0,05mg/l le 16/05/89)

- Contamination par des organismes ne pouvant dispenser d'une stérilisation des eaux avant distribution (E.Coli et Coliformes, Streptocoques fécaux, Clostridium Sulfito-réducteurs).

La composition de cette eau, très calcique, est normale pour une eau de la craie mais elle montre une importante dégradation de sa qualité, notamment du fait de la présence de nitrates et de pesticides en teneurs en dépassements fréquents des normes de potabilité admises et d'une turbidité élevée après les fortes pluies.

Les teneurs en *Hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.P.A), en solvants chlorés, en pesticides autres (Aldrine-Dieldrine) et produits apparentés* seraient à déterminer.

Un prélèvement pour une analyse complémentaire sur les teneurs en pesticides a été réalisé en date du 26 Septembre 1991 dont le résultat ne m'est pas encore parvenu.

II. - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

II.1. - *Nature - Equipements*

A l'origine, il s'agissait d'une source se présentant sous l'aspect d'une vasque d'un diamètre d'environ 7 m pour une profondeur de 1,80 m/sol, vasque alimentée par le fond par des venues d'eau diaclasiennes.

Le captage a consisté à coiffer cette source par un cuvelage en béton armé de 0,25 m d'épaisseur et de 6 m de diamètre, pénètrant par havage dans la craie fissurée se situant à 6,60 m de profondeur/sol.

Les terrains rencontrés furent:
-De 0 à 0,70 m : Terre végétale.
-De 0,70 à 2,45 m : Formation argilo-sableuse à silex.
-De 2,45 à 4,65 m : Marne jaune à silex.
-De 4,65 à 6,05 m : Craie campanienne fissurée.

Ce cuvelage a été coiffé d'une chappe en béton avec une ouverture sommitale faisant office de regard de visite et de bouche d'aération.

Un massif de graviers siliceux filtrant, épais de 0,50 cm, a été disposé sur le fond crayeux et un corroi d'argile (110 m3) assure l'étanchéité de l'ouvrage depuis la surface du sol jusqu'au toit des Marnes jaunes à silex, peu perméables.

La protection du puits contre la pénétration des eaux superficielles a été complétée d'une tranchée drainante en amont hydraulique et d'un talutage argileux.

La hauteur maximum du plan d'eau dans l'ouvrage est limitée à 5,30-5,50 m au dessus du massif de gravier, du fait de l'existence d'un trop-plein disposé à 0,70 m/sol, trop-plein susceptible d'alimenter le bassin du lavoir existant encore à quelques mètres en aval hydraulique du captage.

Ce puits est équipé de:

-2 Pompes GUINARD WKL, débitant chacune 60 m3/h à HMT 57m
-1 Pompe horizontale GOURDIN, débitant 100 m3/h à HMT 57m

La Station de pompage établie à une cinquantaine de mètres à l'Ouest du puits abrite, entre autres équipements:

-1 Chloromètre CIFEC (2201 BE 200 GH N 078025).
-1 Réservoir Anti-bélier 500 l (SCO).
-1 Compresseur A.B.ATLAS (COPCO LT5NE).
-1 Turbidimètre.
-1 PHmètre.
-1 Transmetteur SOFREL S10-12.

La stérilisation des eaux est effectuée dans le puits.

II.2. - *Production - Consommation*

Sur les 1.356.821 m3 produits en 1990 au moyen des 6 captages du S.I.V.O.M. pour l'A.E.P. de ses 8.816 abonnés, 450.505 m3 l'ont été par le seul puits de VERNOY.

En charge de production, l'ouvrage a produit en pointe de consommation estivale jusqu'à 2.500m3/j en 1990, atteignant presque sa capacité maximale de 2.725m3/j (env.100-110 m3/h/24h). Il s'agissait toutefois d'une période exceptionnelle en raison d'une sècheresse importante limitant la production au niveau notamment de l'Usine des eaux de Montacher.

Ce puits apparaît donc actuellement comme essentiel pour maintenir la production nécessaire à l'A.E.P. du S.I.V.O.M. en période estivale.

III. - Réseau de Distribution - Rappels *(Annexe 3)*

Succinctinment, le S.I.V.O.M. du Plateau du Gâtinais est le regroupement de 16 Communes:

Nom de la Commune	Année 1990 Nombre d'Habitants	Nombre d'Abonnés
-DOMATS:	541	860
-FOUCHERES	375	189
-JOUY	384	144
-LA BELLIOLE	128	123
-LE BIGNON MIRABEAU	28	9
-LIXY	298	211
-MONTACHER-VILLEGARDIN	534	369
-SAINT-AGNAN	730	305
-SAINT-VALERIEN	1.673	669
-SAVIGNY/CLAIRIS	236	476
-SUBLIGNY	434	196
-VALLERY	384	276
-VERNOY	191	141
-VILLEBOUGIS	404	269
-VILLENEUVE-LA-DOND.	170	115
-VILLEROY	242	94
	6.752	4.446

Les eaux prélevées au captage de Vernoy sont refoulées au moyen d'une conduite en fonte D.250mm, vers le réservoir sur tour (22m) implanté à 750 m à l'Ouest au Lieu-dit:"La Landelle" (Hauteur: 38m - Cote radier: +217,50m - Cote trop-plein: +223,50m), alimenté par surverse et d'une capacité de 2 X 400 m3.

Ce réservoir alimente la partie Sud-est de la boucle (D.150mm-250mm) du réseau syndical.

---==0==---

LEGENDES DE LA CARTE DE SITUATION DES FOYERS POTENTIELS DE POLLUTION DES EAUX PRELEVEES AU CAPTAGE A.E.P.

Agglomération – Hameau
Habitation – Construction isolée
Camping – Aire de loisir
Cimetière
Zone industrielle – Usine – Atelier
Ferme – Etablissement agricole
Elevage

Décharge d'ordures ménagères
–Contrôlée
–Sauvage

Cours d'eau: rivière – rû – canal
Plan d'eau: lac – etang – mare

Zone inondable
Eaux usées – Eaux superficielles
Eaux stagnantes – Lagune E.U.

Station d'Epuration
Conduite d'Eaux usées
Conduite d'hydrocarbures (gaz–liquides)
Réservoir: Hydrocarbures–Produits chimiques

Carrière
Puits – Forage
Tranchée – Excavation

Route passagère
Voie ferrée

Epandage de produits azotés (boues, lisiers, nitrates,...)
Dépôt de fumier, de matières fermentescibles, de boues de stations d'épuration,...

Appareil karstique (doline, gouffre, perte,...)

Captage A.E.P.

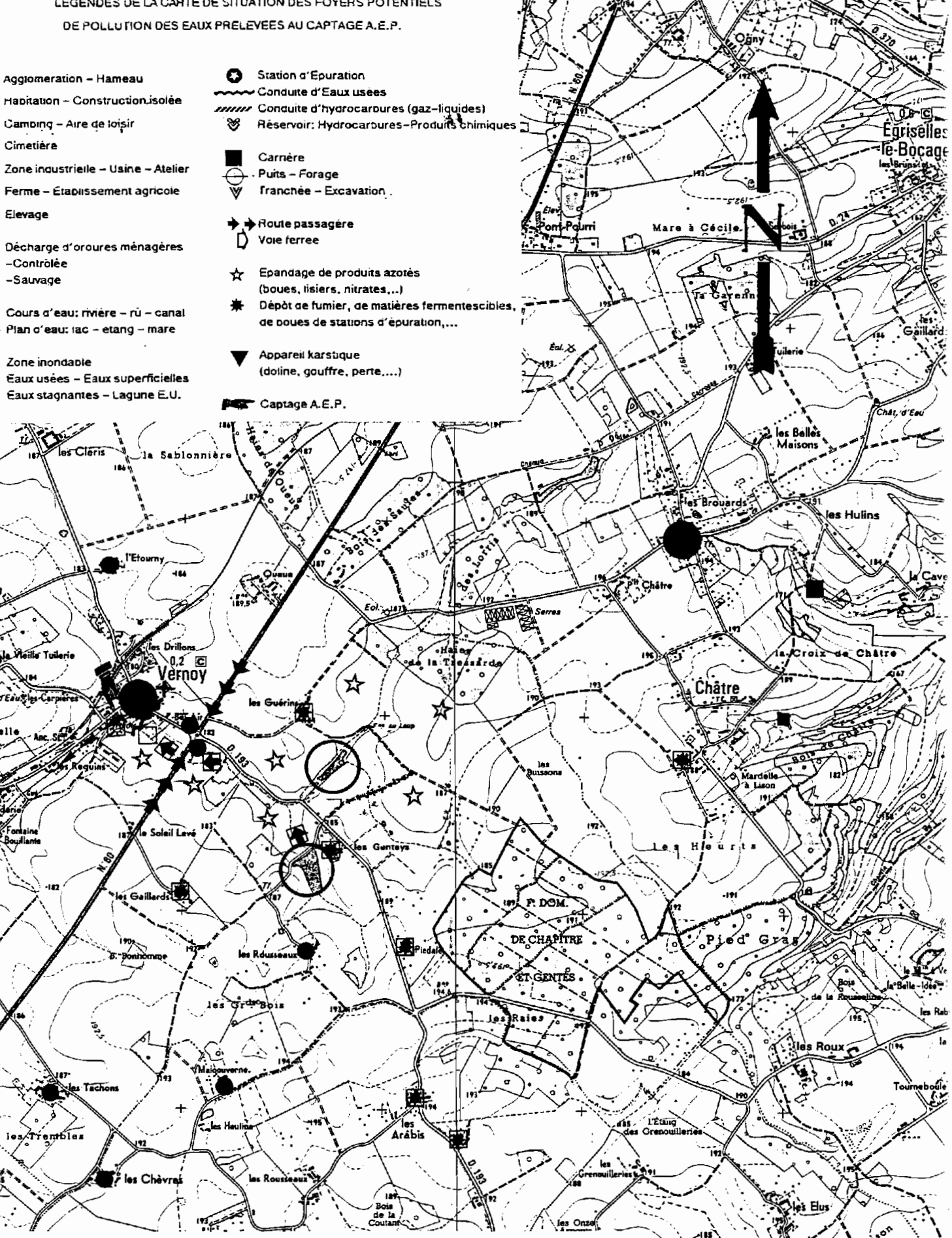

ig.8 – Foyers Potentiels de Pollution des Eaux levées au Captage de "La Source de la Clairis" à rnoy, pour l'A.E.P. du S.I.V.O.M. du Plateau du Gâtinais.

(1/25.000°)

F - ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE *(Fig.8)*

I. - Protection du Captage: Rappels

Dans son Rapport en date du 27 Janvier 1981, le Géologue agréé: G.BILLARD, rappelait les prescriptions établies par R.LAFFITTE dans son Rapport en date du 22 Novembre 1969 dans lequel il avait déterminé les trois périmètres de protection à instaurer autour du captage, ce en application du *Décret-Loi n°67-1093 du 15 Décembre 1967* et de la *Circulaire Interministérielle du 10 Décembre 1968 (J.O. du 22 Décembre 1968).*

Ces périmètres étaient ainsi établis:

-Un Périmètre de Protection Immédiate: Devant englober toutes les parties du terrain communal situées à moins de 30 m de l axe du puits de captage.

-Un Périmètre de Protection Rapprochée:S'étendant à 60 m autour du puits de captage.

-Un Périmètre de Protection Eloignée: Devant englober tous les points situés à moins de 150 m de l'axe du puits.

Entre autres prescriptions, il était stipulé dans ce rapport que:

.Dans le Périmètre de protection immédiate, l'aire entourant le puits serait rendue étanche jusqu'à une distance d'au moins 10 m de l'axe de ce puits et que ce périmètre serait enclos.

.Dans le Périmètre de protection rapprochée, aucune construction nouvelle ne pourrait-être édifiée,...L'écoulement des eaux superficielles serait régularisé de façon à ce qu'il ne put s'acculer d'eau stagnante.

Ces prescriptions n'ont qu'été que partiellement observées suite à la prise de l'Arrêté préfectoral de D.U.P. en date du 10 Novembre 1970.

II. - Foyers Potentiels de Pollution

-L'environnement immédiat du puits de captage est constitué par la place du village, enherbée et plantée d'arbres, non clôturée, libre d'accès au public, aux animaux et aux véhicules (C.V.2 et C.R.22).

L'ancien lavoir qui collectait les eaux de l'émergence captée à une quinzaine de mètres en aval hydraulique n'est plus utilisé mais non interdit d'accès et ouvert.

Cette aire est traversée par un réseau de collecte des eaux pluviales (?) dont l'étanchéité ne me paraît pas garantie.

-Dans l'environnement rapproché du captage, les premières constructions d'habitation sont implantées à moins de 100 m à L'Est et au Nord-est du puits, presque en position amont.

Le busage de la tranchée drainante amont ne s'avère pas parfaitement étanche.

Le jour de la visite, les eaux de la Clairis (étiage) étaient sales et stagnantes.

-L'environnement éloigné laisse apparaître, en amont hydraulique du puits, des bois et des cultures (principalement céréalières), avec quelques hameaux et des étangs destinés à la pisciculture.

Le cimetière communal est établi sur le coteau à 250 m au Nord-est.

Le vallon du captage est recoupé, à 350 m au Sud-est de ce dernier, par la Route N.60, très passagère.

Le B.R.G.M. (Août 1980) signale une ancienne décharge avec quelques dépôts inertes à 400 m au Nord-nord-est.

-Des pollutions massives de la ressource ont été observées au captage à plusieurs reprises, coïncidant avec le curage d'étangs situés à environ 1 km en amont (NH4, odeur de poisson, etc...).

Les fortes pluies occasionnent fréquemment de la turbidité dans les eaux prélevés et s'accompagnent généralement de fortes poussées des teneurs en Nitrates et en Pesticides.

Le fond réaménagé du thalweg amont est affecté de pertes non encore localisées.

---==0==---

G - C O N C L U S I O N : Avis et Prescriptions
(Fig.9 et 10 - Annexes 4)

I. - Introduction

Les Périmètres de protection autour du Captage dit du Puits de "La Source de la Clairis", implanté sur le territoire de la commune de VERNOY, pour l'A.E.P. du S.I.V.O.M. DU PLATEAU DU GATINAIS, avec la règlementation dont ces périmètres doivent être respectivement grèvés, sont définis notamment:

"En application de la Loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 (J.O. du 18/12/64, rectificatifs des 15/01 et 06/02/65), relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte con-e leur pollution (portant modification aux Articles L20 et L20-1 du Code de la santé publique)",

"Du Décret-Loi n°67-1093 du 15 Décembre 1967 (J.O. du 19/12/67), établissant les servitudes et les interdictions à appliquer dans les périmètres de protection, et ce dans les conditions indiquées par la Circulaire Interministérielle du 10 Décembre 1968 (J.O. du 22/12/68)",

"En observation du Décret n°89-3 du 3 Janvier 1989 (J.O. du 04/01/89), pris pour application de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 15 Juillet 1980 (80/778/C.E.E.) et des Décrets, Arrêtés et Circulaires qui en découlent, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine et à la protection des captages (Circulaire du 24 Juillet 1990 (J.O. du 13/10/90) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - Décret du 7 Mars 1991 (J.O. du 08/03/91) relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles)",

"En application toujours de la Circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets: DARS/SH/C-74 du 17 Septembre 1974 demandant la limitation des périmètres de protection rapprochée et éloignée à la limite extérieure des diverses parcelles incluses dans les dits périmètres".

II. - Périmètres de Protection

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Pour toutes les raisons évoquées plus haut, en dépit de la situation du captage, il ne serait être question de proposer

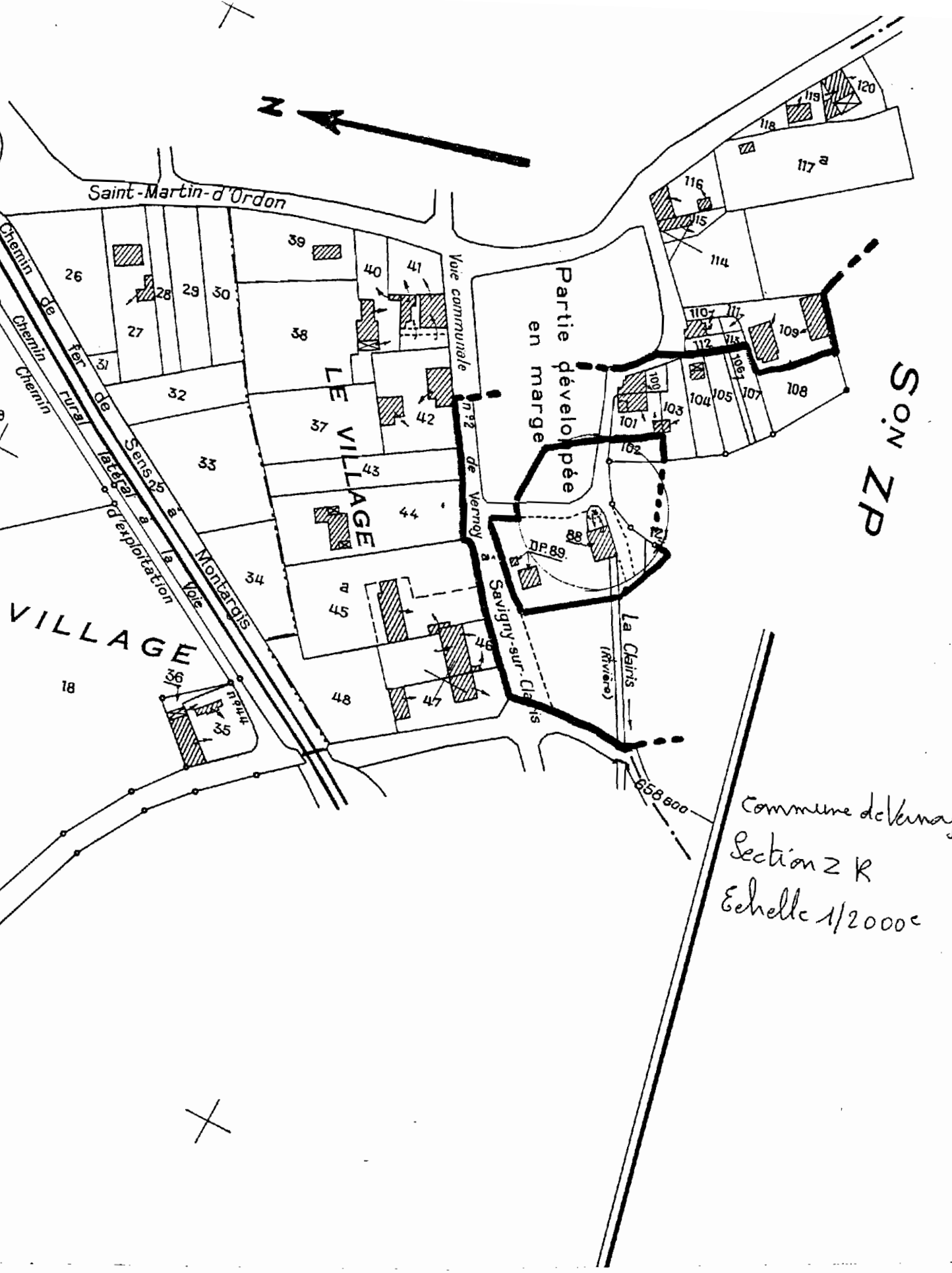

Fig.9 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE AUTOUR DU CAPTAGE 330 7X 0003 DIT DE "LA SOURCE DE LA CLAIRIS", A VERNOY, POUR L'A.E.P. DU S.I.V.O.M. DU PLATEAU DU GATINAIS.

(Echelle: 1/2000°)

une réduction de l'aire de protection immédiate par rapport à celle proposée par R.LAFFITTE (22/11/1969) et G.BILLARD (27/01/1981).(Cf.Fig.3).

Il restera donc inchangé, c'est-à-dire qu'il correspondra à une partition des parcelles cadastrées du territoire de la commune de Vernoy, telle que tous les points situés à moins de 30 m de distance de l'axe du puits de captage soient englobées dans ce périmètre et telle que figurée sur le plan joint (Cf. Fig.9):

- 88, 89, 90 et 102 - Section ZR -

Cette aire devra demeurer la propriété de la collectivité sera clôturée et régulièrement entretenue.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits:

-La pénètration de toute personne étrangère au service de distribution A.E.P.

-Le déversement sur le sol d'eaux usées de toute nature.

-Le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, immondices, détritus de toute espèce.

-L'usage de produits fertilisants, de pesticides et d'herbicides, le développement de la végétation n'étant limité que par la taille.

-Le passage de toutes conduites enterrées autres que celles transportant de l'eau potable.

-Toute activité ne se trouvant pas en rapport direct avec l'exploitation du captage et du service A.E.P. ou l'amélioration de la ressource en eau.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il sera délimité comme sur les plans joints (Cf.Fig.10 +Fig.9) - Annexes 4), c'est à dire qu'il correspondra aux parcelles cadastrées du territoire de la commune de Vernoy:

En totalité de leur aire:

- 91, 100, 101, 103 à 108 - Section ZR -
- 12, 76, 78, 84, 86, 88, 90, 92, 96 - Section ZP -

Fig.10 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE AUTOUR DU CAPTAGE 330 7X 0003 DIT DE "LA SOURCE DE LA CLAIRIS", A VERNOY, POUR L'A.E.P. DU S.I.V.O.M. DU PLATEAU DU GATINAIS.

(Echelle: 1/25000°)

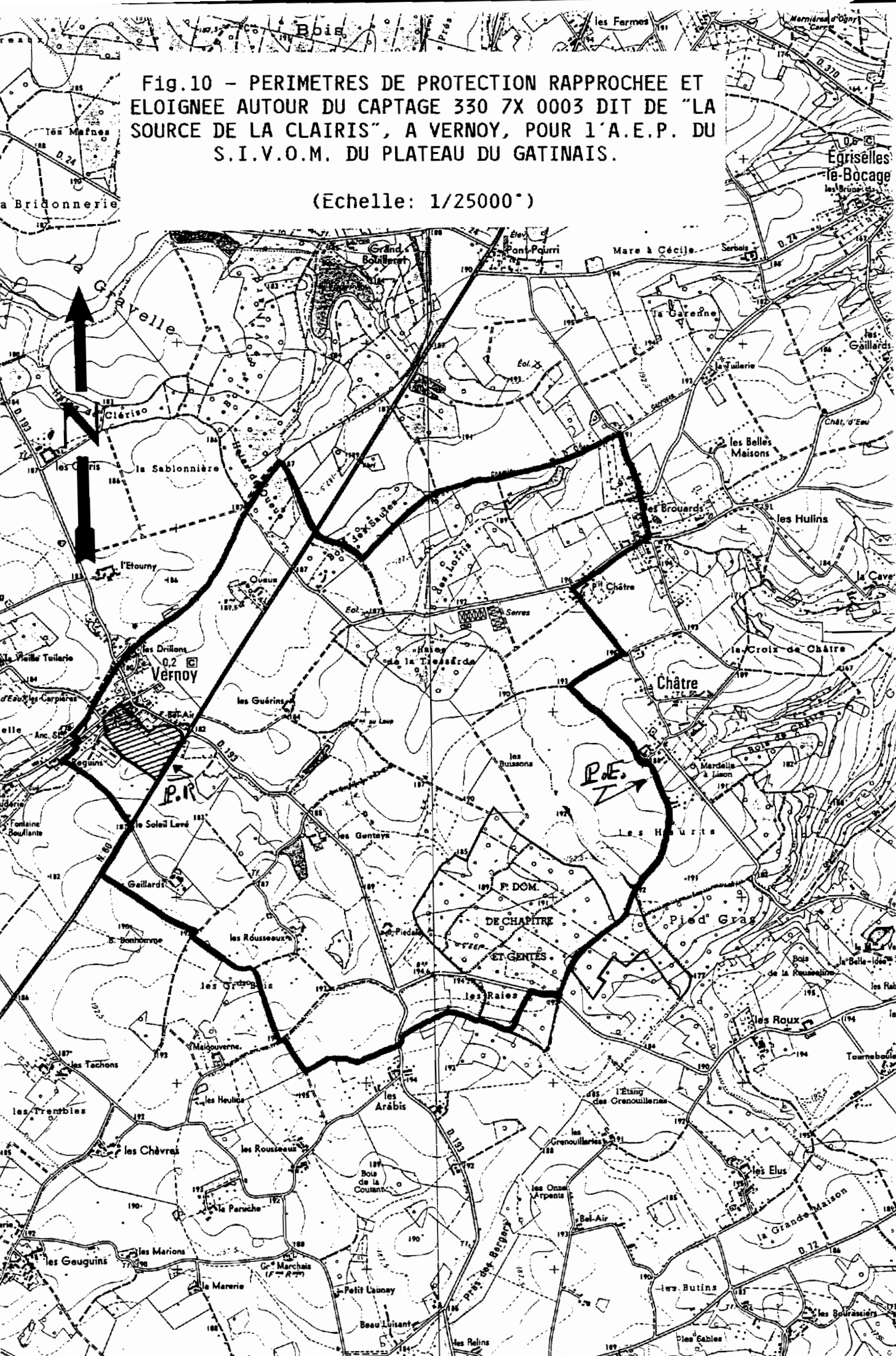

Pour partie seulement de leur aire:

- 88, 90, 124, 125 - Section ZR -
- 13, 72, 80, 94 - Section ZP -

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits:

-Le déversement sur le sol des eaux usées ainsi que des eaux vannes de toute nature, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altèrer la qualité des eaux prélevées.

-L'ouverture de toutes excavations, dont le remblaiement pour celles existantes, ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux non polluants et insolubles dans l'eau (roches et terres naturelles).
Seront seulement admis l'exécution des forages destinés au renforcement de l'A.E.P. des collectivités.

-L'établissement de toutes constructions nouvelles.
Les constructions d'habitation existantes seront soumises au règlement sanitaire départemental qui sera appliqué de la façon la plus stricte et plus particulièrement en ce qui concerne le rejet des eaux usées domestiques. (Art.50 du Rglt.San.Dép.-Arrêté du 03/03/1982 (J.O. du 09/04/82).

-L'épandage et le déversement des lisiers et des boues en provenance des stations d'épuration des collectivités et des établissements agricoles (élevages), ainsi que des produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.

-Le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature.

-Le stockage des engrais chimiques ou organiques liquides, des hydrocarbures et des produits chimiques.

-Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux brutes prélevées au captage.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il aura son contour comme figuré sur le plan joint

(Cf.Fig.10), c'est-à-dire qu'il concernera les territoires des communes de Vernoy, Egriselles-Le-Bocage et Piffonds.

A l'intérieur de ce périmètre:

-Le forage des puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations seront préalablement soumis à l'Avis d'un géologue agréé du Département.

-La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 Décembre 1917, et installations classées relevant de la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976, ne pourront être autorisés sans autorisation préfectorale.

-Les constructions et ouvrages divers nouveaux, soumis au Permis de construire (Art.L421-1 et suivants, ainsi que R.111-21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la surface topographique seront soumis à une autorisation préfectorale.

-Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'engrais liquides, aériens ou enterrés, seront tolérés sous la réserve expresse qu'ils soient équipés de bacs de rétention parfaitement étanches.

-Le rejet dans ou sur le sol des eaux usées, l'épandage des lisiers, purrins, etc...Seront soumis à autorisation préfectorale (plans d'épandages) après une étude préalable sur l'aptitude des sols.

-Toute autre activité susceptible d'altèrer le débit ou la qualité des eaux sera règlementée (Cf. Art.11, 47, 50 92, 153, 157, 159 du Règlement sanitaire départemental).

III. - <u>Autres Prescriptions - Observations</u>

<u>Contôle de la Qualité des Eaux</u>

-Les eaux prélevées au captage resteront soumises au contrôle de la D.D.A.S.S. et il sera porté une attention particulière à l'évolution des teneurs en nitrates et en pesticides.

-Le prélèvement pour analyse de la teneur en pesticides, réalisé en date du 26 Septembre 1991, sera joint au présent rapport.

-La qualité des eaux distribuées devra rester conforme aux normes de potabilité exigées par le Décret n°89-3 du 3 Janvier 1989 (J.O. du 04/01/89) et Décrets et Arrêtés suivants.

-Le projet visant à améliorer à la fois *la qualité* et *le contrôle de la qualité* des eaux prélevées au captage, proposé au S.I.V.O.M. et accepté par ce dernier va dans le sens de la sécurisation du service de distribution A.E.P. du Syndicat.

Il sera implanté à Vernoy les équipements complémentaires suivants:

-Un turbidimètre enregistreur.

-Un analyseur-régulateur de chlore.

-Une pompe de nettoyage du puits en cas de turbidité.

En ce qui concerne les dépassements de norme sur les pesticides, un traitement est envisagé, de même qu'un suivi analytique en 1991-1992.

Actions sur l'Environnement

-La localisation des pertes affectant le lit de la tranchée drainante aménagée dans le thalweg du vallon, en amont du captage, entre ce dernier, les Genteys et l'étang des Lorris, serait à réaliser.

Une étanchéification de ce fossé devra-t'être entreprise aux lieux où ces pertes auront été reconnues.

-La vidange brutale des étangs situés dans le bassin d'alimentation du captage ne pourra être effectuée avant que n'en soit préalablement avisé le service des eaux.

-Des actions seront entreprises en vue de réduire dans une très large mesure l'application des engrais azotés et des pesticides dans le périmètre de protection éloignée.

-----=0=----

Sous réserve de la constitution des périmètres de protection sus-définis, du respect des prescriptions et des observations énoncées s'y rapportant et d'une qualité des eaux conforme à la règlementation en vigueur, j'émets un Avis favorable à l'exploitation du Captage de "La Source de la Clairis", à Vernoy, pour l'A.E.P du S.I.V.O.M. du PLATEAU DU GATINAIS.

Dans le cas contraire, il faudra envisager à terme échu, l'abandon de ce captage au profit d'une ressource nouvelle, offrant les garanties de débit et de qualité nécessaires au bon fonctionnement du service de distribution A.E.P. et en confor-

mité toujours avec la règlementation en vigueur.

Serge BONNION
Géologue agréé

Le 10 Octobre 1991

TIO:L AGRONOMIQUE DE L'YONNE
Allée Turenne
89000 AUXERRE
Téléphone (86) 52.23.90

ORATOIRE DE CONTROLE DES EAUX

ANALYSES PHYSICO - CHIMIQUES, DE TYPE II, ET BACTERIOLOGIQUES REALISEES, DANS LE CADRE DU RESEAU DE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DU DEPARTEMENT, PAR LA D. D. A. S. S.

ossier n° : 54

ommune d'implantation :

VERNOY

N.B. : Cette feuille d'analyse d'eau de la station agronomique de l'Yonne a été adaptée aux besoins de l'étude d'environnement.

	CHLORE RESTANT (mg/l)	8.1.68	26.5.75	9.2.76	28.3.77	14.11.77	27.2.78	27.11.78	22.1.7	CHLORE RESTAN (mg/l)
e.....		1	2	3	4	5	6	7	8	
MEN PHYSICO-CHIMIQUE										
pérature de l'eau (en ° C).....		9°8								
dité (gouttes de mastic)		200							16	
tivité (en ohms/cm à 20 °C)			2020	2100	1950	1986	1903	2185	1980	
au pH (à 20 °C) ..... Avant		7,05	7,12	7,34	7,10	7,25	7,34	7,21	7,42	
au pH (à 20 °C) ..... Après										
bre Alcalinité (en CaO : mg/l) ..... Avant			137	128	129	135	132	140	117	
bre Alcalinité (en CaO : mg/l) ..... Après										
oniaque (en NH_4 : mg/l)		tr	0	0	0	0	0	0	0	
es (en NO_2 : mg/l)		0	0	0	0	0	0	0	0	
tes (en NO_3 : mg/l)		23,9	32	28	32	28	32	36	44	
rures (en Cl : mg/l)		13,3	22,7	22,7	21,3	23,4	19,2	21,3	29,1	
ène cédé par $KMnO_4$										
milieu alcalin, à chaud en 10 mn (en O : mg/l) ..			0,35	0,65	0,65	0,55	0,35	0,25	1,05	
té totale (degré français)		24°3	23°,8	23°,2	28°,0	30°,8	30°,3	29°,1	26°9	
alcalimétrique complet (T. A. C., degré français)		20°5	24°,4	23°,8	23°,0	24°,0	23°,6	25°,0	20°8	
tes (en SO_4 : mg/l)		14,7								
(en Fe : mg/l)		0,03								
MEN BACTÉRIOLOGIQUE										
ombrement total des bactéries (au ml) :										
après 24 h, à 37°			35	22	40	150	33	7	135	
après 72 h, à 20-22°			212	330	240	1080	344	8	1200	
ormes (dans 100 ml)										
Membranes filtrantes, à 37° (I. M. V. I. C.)			108	600	172	1400	332	0	208	
erichia coli (dans 100 ml)										
Membranes filtrantes, à 44° (I. M. V. I. C.)			2	12	5	72	2	0	25	
otocoques fécaux (dans 100 ml)										
(milieux ROTHE et LITSKY)			0	200	200	500	50	0	500	
tridium Sulfito-réducteurs (dans 100 ml)			0	5		5	0	5	25	

servations particulières :

Teneurs en F = 19.07.76 = 0,08 mg/l
24.08.76 = 0,06 mg/l
14.09.76 = 0,12 mg/l

DÉPARTEMENT
YONNE
COMMUNE
e Vernoy

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES

CADASTRE

6016 1
(Sept. 1970)

Section ZR

e Feuille

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/1000

- ANNEXE 4 -

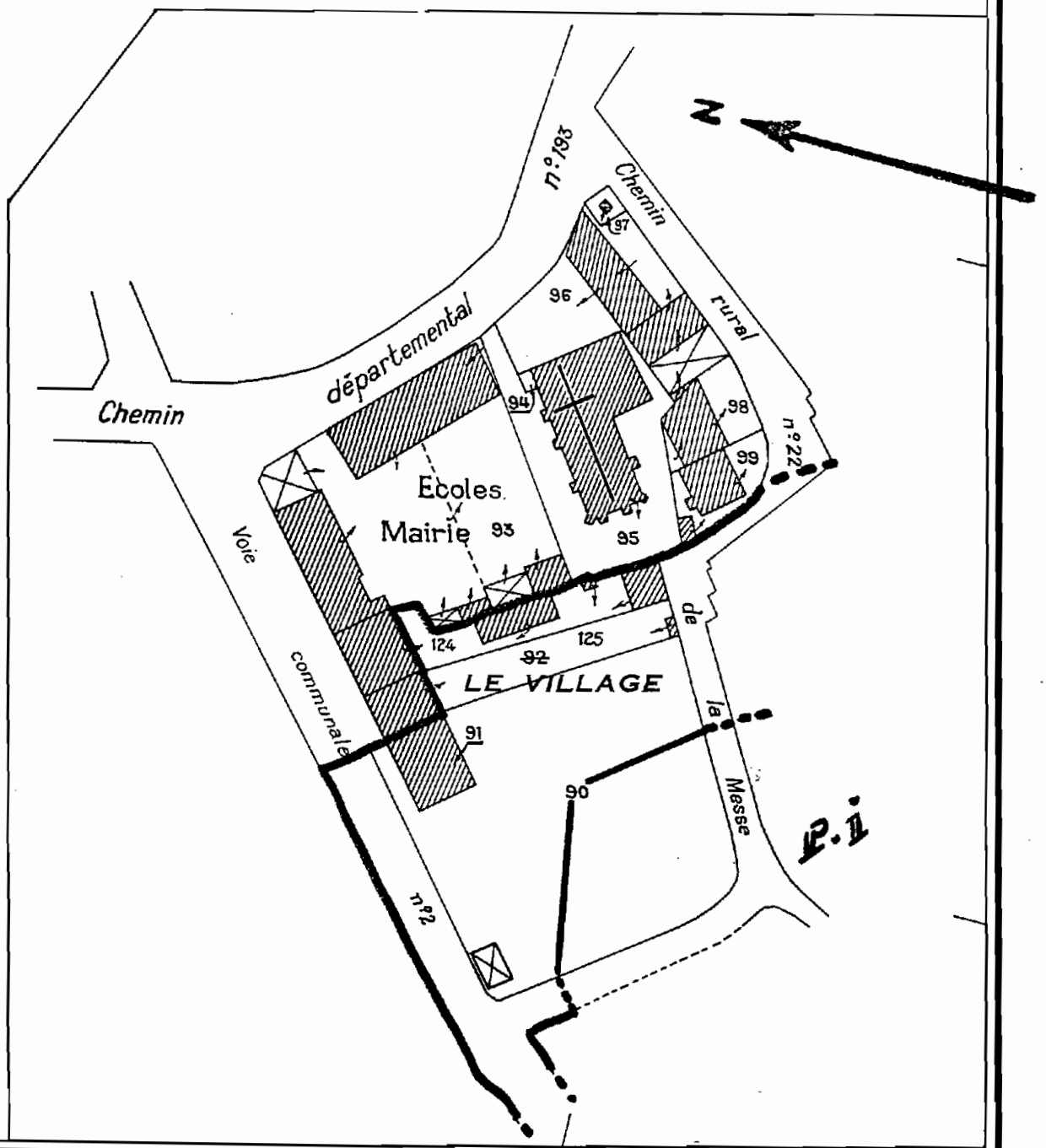

Feuille remembrée pour 197

Edition à jour pour 198

89 0 442 VERNOY

'ordre au registre de cons-
ion des droits :

t du présent extrait :
9 F 00

chet du Service d'origine :

E DES IMPÔTS FONCIER
CA[illegible]E
[illegible]tif
[illegible]EX
one : (6[illegible]) 95.25.50

Extrait certifié conforme
au plan cadastral
- à la date ci-dessous (1).

A SENS
le 31.10.91
L[illegible]
[illegible] Chef du Bureau

p.

Carte: II

DOSSIER N° 54

COMMUNE D IMPLANTATION

VERNOY

PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2000

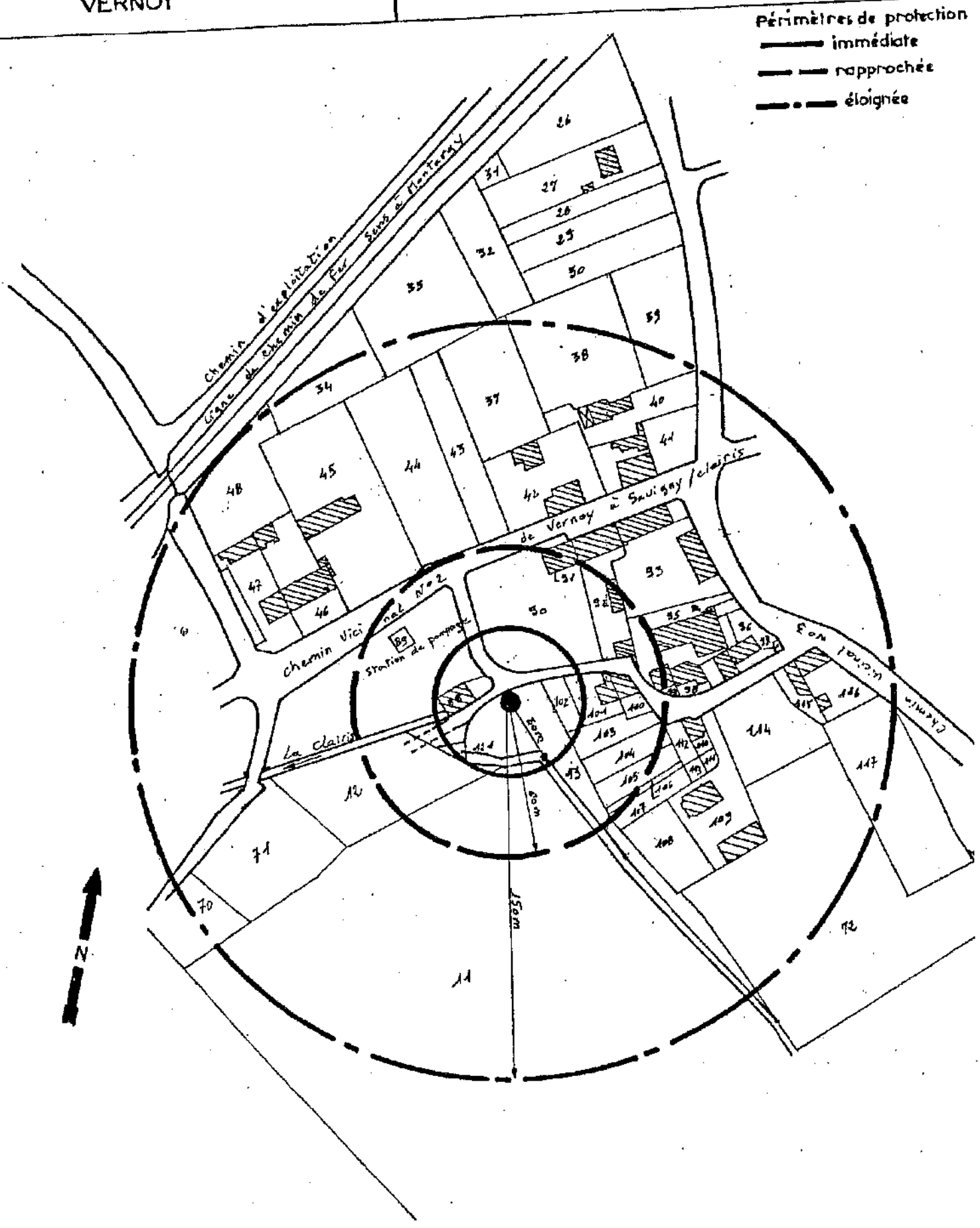

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

JR/FL

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE de l'YONNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des COMMUNES du PLATEAU du GATINAIS

TRAVAUX d'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE en EAU POTABLE
(16ème tranche)

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant la dérivation par pompage d'eaux de source et d'eaux souterraines

le Préfet de l'Yonne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le projet de la 16ème tranche de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat des Communes du Plateau du Gâtinais ;

VU la délibération en date du 22 janvier 1970 du Comité du Syndicat, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires, et portant engagement d'indemnisation éventuelle des usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mai 1970 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 9 juillet 1970 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de SENS en date du 12 août 1970 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur, en date du 24 octobre 1970 ;

VUS les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1952 et du 3 mai 1955 ayant autorisé le Syndicat à dériver :
221 m3 par jour sur le captage de St VALERIEN, avec un débit instantané de 5,7 litres par seconde ;
700 m3 par jour sur le captage de DOLLOT, avec un débit instantané de 19,44 litres par seconde ;
450 m3 par jour sur le captage de VERNOY, avec un débit instantané de 12,5 litres par seconde.

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 novembre 1970 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de l'Administration communale ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi sus-visée ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des communes du Plateau du Gâtinais dans le cadre de la 15ème tranche des travaux d'alimentation en eau potable.

Article 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux des quatre captages ci-après désignés, conformément aux dispositions du projet :
- Source de la CLAIRIS située sur le territoire de la commune de VERNOY dans la parcelle cadastrée section D n° 486.
- Source du Château située sur le territoire de la commune de DOLLOT dans la parcelle cadastrée section D n° 737.
- 2 puits jumelés situés sur le territoire de la commune de St VALERIEN dans la parcelle cadastrée section C n° 720.
- Forage de St AGNAN situé sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-la-GUYARD dans la parcelle cadastrée section Z1 n° 59.

Article 3 : Les prélèvements que le Syndicat est autorisé à effectuer ne pourront excéder les débits instantanés, ni les volumes ci-après :
Source de VERNOY 34,72 litres par seconde, ni 2000 m3 par jour
Source de DOLLOT 34,72 litres par seconde, ni 1900 m3 par jour
Puits de St VALERIEN 31,25 litres par seconde, ni 500 m3 par jour
Forage de St AGNAN 2,78 litres par seconde, ni 50 m3 par jour

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Toutefois l'utilisation complémentaire du forage de St AGNAN sera réservée en priorité à la commune de VILLENEUVE-la-GUYARD pour l'alimentation de ses hameaux.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

/précédent

Article 4 : Toutes dispositions nécessaires pour que les diverses prescriptions de l'article/soient régulièrement observées devront être prises par le Syndicat du Plateau du Gâtinais. Les appareils de jaugeage et de contrôle éventuels devront être soumis à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat dans sa délibération du 22 janvier 1970, le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Conformément aux avis du Géologue Officiel, les périmètres de protection définis ci-après, seront constitués pour chacun des points d'eau.

art.6/a - Source de VERNOY -

Périmètre de protection immédiate - L'aire entourant le puits de captage sera rendue étanche jusqu'à une distance d'au moins 10 m de l'axe du puits, avec une légère pente tendant à écarter les eaux vers l'extérieur. En outre, le lavoir qui semble abandonné sera désaffecté et toutes les parties du terrain communal situées à moins de 30 mètres de l'axe du puits de captage seront encloses et interdites à tout parcours, sauf raison de service. A l'intérieur de ce périmètre, il ne devra être fait apport d'aucun déchet, détritus et d'une manière générale d'aucune substance susceptible de polluer l'eau, notamment d'engrais ou de désherbant, le développement de la végétation ne pouvant être limité que par la taille.

Périmètre de protection rapprochée - Dans un rayon de soixante mètres autour de la source, aucune construction nouvelle ne pourra être édifiée. Il n'y sera toléré aucun dépôt de débris, détritus, engrais ou déchets agricoles (pulpes, marcs, drèches...). L'écoulement des eaux superficielles sera régularisé de façon à ce qu'il ne puisse pas s'accumuler d'eau stagnante.

Périmètre de protection éloignée - Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 150 mètres de l'axe du puits de captage. Dans ce périmètre, aucun établissement dangereux, insalubre ou incommode, dans le sens donné à ces termes par la loi du 19.XII.1917, ne pourra être autorisé, et notamment aucun dépôt d'hydrocarbures, sauf ceux à usage domestique destinés aux habitations qui pourraient être construites. A l'intérieur de ce périmètre, le règlement sanitaire départemental devra être appliqué d'une manière particulièrement stricte, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux usées dans le sol.

En outre le captage devra faire l'objet d'une surveillance particulière et des analyses bactériologiques de contrôle aussi rapprochées que possible seront exécutées surtout en période d'étiage des eaux souterraines, c'est-à-dire à la fin de l'été et de l'automne.

art.6/b - Source de DOLLOT -

Périmètre de protection immédiate - Tout le terrain que possède la commune entre la route, le canal, les douves du château et le hameau voisin (à l'ouest) devra être enclos et constituer ainsi un périmètre de protection interdit à tous parcours

Périmètre de protection rapprochée - Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 50 m de rayon ayant son centre au point de captage. A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera construit aucun édifice quel qu'il soit, creusé aucun puits, aucune excavation, créé aucun dépôt de déchets ou détritus d'aucune sorte.

Périmètre de protection éloignée - Ce périmètre sera constitué vers le sud, par la circonférence d'un cercle de 200 mètres de rayon, ayant son centre au point de

.../...

captage, jusqu'à sa rencontre, vers le nord, avec une ligne perpendiculaire à la direction générale de la vallée et passant à 50 m au nord du puits de captage. A l'intérieur de ce périmètre, le règlement sanitaire départemental sera observé d'une manière très stricte. Il ne pourra y être autorisé aucun dépôt d'hydrocarbures, sauf ceux à usage domestique destinés aux habitations se trouvant dans ce périmètre. Aucun établissement insalubre - au sens de la loi du 19.XII.1917 - ne pourra y être autorisé.

art.6/c - Puits de St VALERIEN -
Périmètre de protection immédiate - Ce périmètre pourra être conservé tel qu'il est, à condition que le lit du ru voisin soit rendu étanche, de part et d'autre d'un point situé au droit du puits de captage le plus proche, sur 30 mètres vers l'amont et 20 mètres vers l'aval.

Périmètre de protection rapprochée - Il englobera tous les points situés au sud du chemin vicinal n° 3 de Saint-Valérien à Fontaines et à l'intérieur de la circonférence d'un cercle de 100 mètres de rayon dont le centre sera sur l'axe du puits de captage situé le plus près du ru. A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera construit aucun édifice, creusé aucun puits ou excavation. Il ne pourra y être constitué aucun dépôt naturel ou chimique ou de résidus ou détritus quels qu'ils soient et notamment de résidus agricoles : marcs, pulpes, drèches, etc... Il ne pourra être rejeté d'eaux usées à la surface ou dans le sol. Ce périmètre ne pourra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ou d'hydrocarbures.

Périmètre de protection éloignée - Il englobera tous les points situés au sud du chemin vicinal n° 3 de Saint-Valérien à Fontaines et à l'intérieur de la circonférence d'un cercle de 200 mètres de rayon dont le centre sera sur l'axe du puits de captage situé le plus près du ru. A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisé aucun établissement dangereux, insalubre ou incommode au sens de la loi du 19.XII.1917 (J.O. du 21.XII.1917). Les seuls réservoirs d'hydrocarbures qui pourront y être autorisés sont ceux qui serviraient aux usages domestiques des maisons qui pourraient y être construites. A l'intérieur de ce périmètre, le règlement sanitaire départemental sera observé d'une manière particulièrement stricte.

art.6/d - Forage de St AGNAN -
Périmètre de protection immédiate - Il sera constitué par la circonférence d'un cercle de 15 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. Le terrain correspondant sera acquis en toute propriété, enclos et interdit à tous parcours et au pacage du bétail. Il ne sera fait apport à l'intérieur de ce périmètre d'aucun engrais ni désherbant, ni déchets ou détritus, quels qu'ils soient.

En outre, la surface du sol dans un rayon de 3 mètres autour du sondage sera rendue étanche en veillant à ce que cette zone étanche soit raccordée au tubage sans laisser d'intervalle le long de celui-ci.

Périmètre de protection rapprochée - Ce périmètre sera constitué par la circonférence d'un cercle de 100 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. Dans ce périmètre, il ne pourra être creusé aucun puits, construit habitation, effectué aucun rejet d'eaux usées dans le sol. Il n'y sera et notamment

Périmètre de protection éloignée - Ce périmètre sera constitué par la circonférenc d'un cercle de 200 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. Aucun établissement insalubre, au sens donné à ce terme par la loi du 19.XII.1917, ne pourra y être autorisé. Les seuls réservoirs d'hydrocarbures qui y seront tolérés sont ceux destinés aux usages domestiques pour les habitations qui y seraient éventuellement construites. Dans ce périmètre, le règlement sanitaire départemental devra être appliqué d'une manière particulièrement stricte.

Article 7 : Les procédés d'épuration et la qualité des eaux épurées doivent répondre en tout temps aux conditions du Code de la Santé Publique et sont placées sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection de la Santé).

Conformément à l'avis du Conseil d'Hygiène (Séance du 19 mai 1970) le Syndicat devra prévoir dans les plus brefs délais, l'installation d'un turbidimètre à la station de VERNOY pour éviter les nuisances périodiques causées par le trouble de l'eau.

Article 8 : Le Président du Syndicat des communes du plateau du Gâtinais, agissant au nom du Syndicat est autorisé d'une part à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet, d'autre part à créer les servitudes nécessaires à la constitution des périmètres de protection, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les acquisitions à réaliser pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 200 000 F, au moyen de subventions et d'emprunts auprès des caisses habilitées.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1952 et 3 mai 1955 ayant autorisé les anciennes dérivations sur les trois premiers points d'eau sont abrogés

Article 11 : Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Président du Syndicat des communes du plateau du Gâtinais, M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expéditions seront également adressées à M. le Sous-Préfet de SENS et à M. le Maire de VILLENEUVE-la-GUYARD.

Fait à AUXERRE, le 10 NOV. 1970
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ph. DE [illegible]

Pour expédition conforme,
Le Directeur délégué,

Réseau Dollot - Branay.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

PREFECTURE de l'YONNE

JR/FL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des COMMUNES du PLATEAU du GATINAIS

TRAVAUX d'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE en EAU POTABLE
(16ème tranche)

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant la dérivation par pompage d'eaux de source et d'eaux souterraines

le Préfet de l'Yonne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le projet de la 16ème tranche de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat des Communes du Plateau du Gâtinais ;

VU la délibération en date du 22 janvier 1970 du Comité du Syndicat, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires, et portant engagement d'indemnisation éventuelle des usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mai 1970 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 9 juillet 1970 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de SENS en date du 12 août 1970 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur, en date du 24 octobre 1970 ;

VUS les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1952 et du 3 mai 1955 ayant autorisé le Syndicat à dériver :
221 m3 par jour sur le captage de St VALERIEN, avec un débit instantané de 5,7 litres par seconde ;
700 m3 par jour sur le captage de DOLLOT, avec un débit instantané de 19,44 litres par seconde ;
450 m3 par jour sur le captage de VERNOY, avec un débit instantané de 12,5 litres par seconde.

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 novembre 1970 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de l'Administration communale ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

Mairie DDA

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi sus-visée ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des communes du Plateau du Gâtinais dans le cadre de la 16ème tranche des travaux d'alimentation en eau potable.

Article 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux des quatre captages ci-après désignés, conformément aux dispositions du projet :
- Source de la CLAIRIS située sur le territoire de la commune de VERNOY dans la parcelle cadastrée section D n° 486.
- Source du Château située sur le territoire de la commune de DOLLOT dans la parcelle cadastrée section D n° 737.
- 2 puits jumelés situés sur le territoire de la commune de St VALERIEN dans la parcelle cadastrée section C n° 720.
- Forage de St AGNAN situé sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-la-GUYARD dans la parcelle dadastrée section Z1 n° 59.

Article 3 : Les prélèvements que le Syndicat est autorisé à effectuer ne pourront excéder les débits instantanés, ni les volumes ci-après :
Source de VERNOY 34,72 litres par seconde, ni 2000 m3 par jour
Source de DOLLOT 34,72 litres par seconde, ni 1900 m3 par jour
Puits de St VALERIEN 31,25 litres par seconde, ni 500 m3 par jour
Forage de St AGNAN 2,78 litres par seconde, ni 50 m3 par jour

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Toutefois l'utilisation complémentaire du forage de St AGNAN sera réservée en priorité à la commune de VILLENEUVE-la-GUYARD pour l'alimentation de ses hameaux.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

/précédent

Article 4 : Toutes dispositions nécessaires pour que les diverses prescriptions de l'article/soient régulièrement observées devront être prises par le Syndicat du Plateau du Gâtinais. Les appareils de jaugeage et de contrôle éventuels devront être soumis à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat dans sa délibération du 22 janvier 1970, le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Conformément aux avis du Géologue Officiel, les périmètres de protection définis ci-après, seront constitués pour chacun des points d'eau.

art.6/a - Source de VERNOY -

Périmètre de protection immédiate - L'aire entourant le puits de captage sera rendue étanche jusqu'à une distance d'au moins 10 m de l'axe du puits, avec une légère pente tendant à écarter les eaux vers l'extérieur. En outre, le lavoir qui semble abandonné sera désaffecté et toutes les parties du terrain communal situées à moins de 30 mètres de l'axe du puits de captage seront encloses et interdites à tout parcours, sauf raison de service. A l'intérieur de ce périmètre, il ne devra être fait apport d'aucun déchet, détritus et d'une manière générale d'aucune substance susceptible de polluer l'eau, notamment d'engrais ou de désherbant, le développement de la végétation ne pouvant être limité que par la taille.

Périmètre de protection rapprochée - Dans un rayon de soixante mètres autour de la source, aucune construction nouvelle ne pourra être édifiée. Il n'y sera toléré aucun dépôt de débris, détritus, engrais ou déchets agricoles (pulpes, marcs, drèches...). L'écoulement des eaux superficielles sera régularisé de façon à ce qu'il ne puisse pas s'accumuler d'eau stagnante.

Périmètre de protection éloignée - Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 150 mètres de l'axe du puits de captage. Dans ce périmètre, aucun établissement dangereux, insalubre ou incommode, dans le sens donné à ces termes par la loi du 19.XII.1917, ne pourra être autorisé, et notamment aucun dépôt d'hydrocarbures, sauf ceux à usage domestique destinés aux habitations qui pourraient être construites. A l'intérieur de ce périmètre, le règlement sanitaire départemental devra être appliqué d'une manière particulièrement stricte, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux usées dans le sol.

En outre le captage devra faire l'objet d'une surveillance particulière et des analyses bactériologiques de contrôle aussi rapprochées que possible seront exécutées surtout en période d'étiage des eaux souterraines, c'est-à-dire à la fin de l'été et de l'automne.

art.6/b - Source de DOLLOT -

Périmètre de protection immédiate - Tout le terrain que possède la commune entre la route, le canal, les douves du château et le hameau voisin (à l'ouest) devra être enclos et constituer ainsi un périmètre de protection interdit à tous parcours.

Périmètre de protection rapprochée - Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 50 m de rayon ayant son centre au point de captage. A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera construit aucun édifice quel qu'il soit, creusé aucun puits, aucune excavation, créé aucun dépôt de déchets ou détritus d'aucune sorte.

Périmètre de protection éloignée - Ce périmètre sera constitué vers le sud, par la circonférence d'un cercle de 200 mètres de rayon, ayant son centre au point de

.../...

captage, jusqu'à sa rencontre, vers le nord, avec une ligne perpendiculaire à la direction générale de la vallée et passant à 50 m au nord du puits de captage. A l'intérieur de ce périmètre, le règlement sanitaire départemental sera observé d'une manière très stricte. Il ne pourra y être autorisé aucun dépôt d'hydrocarbures, sauf ceux à usage domestique destinés aux habitations se trouvant dans ce périmètre. Aucun établissement insalubre - au sens de la loi du 19.XII.1917 - ne pourra y être autorisé.

art.6/c - Puits de St VALERIEN -
Périmètre de protection immédiate - Ce périmètre pourra être conservé tel qu'il est, à condition que le lit du ru voisin soit rendu étanche, de part et d'autre d'un point situé au droit du puits de captage le plus proche, sur 30 mètres vers l'amont et 20 mètres vers l'aval.

Périmètre de protection rapprochée - Il englobera tous les points situés au sud du chemin vicinal n° 3 de Saint-Valérien à Fontaines et à l'intérieur de la circonférence d'un cercle de 100 mètres de rayon dont le centre sera sur l'axe du puits de captage situé le plus près du ru. A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera construit aucun édifice, creusé aucun puits ou excavation. Il ne pourra y être constitué aucun dépôt naturel ou chimique ou de résidus ou détritus quels qu'ils soient et notamment de résidus agricoles : marcs, pulpes, drèches, etc... Il ne pourra être rejeté d'eaux usées à la surface ou dans le sol. Ce périmètre ne pourra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ou d'hydrocarbures.

Périmètre de protection éloignée - Il englobera tous les points situés au sud du chemin vicinal n° 3 de Saint-Valérien à Fontaines et à l'intérieur de la circonférence d'un cercle de 200 mètres de rayon dont le centre sera sur l'axe du puits de captage situé le plus près du ru. A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisé aucun établissement dangereux, insalubre ou incommode au sens de la loi du 19.XII.1917 (J.O. du 21.XII.1917). Les seuls réservoirs d'hydrocarbures qui pourront y être autorisés sont ceux qui serviraient aux usages domestiques des maisons qui pourraient y être construites. A l'intérieur de ce périmètre, le règlement sanitaire départemental sera observé d'une manière particulièrement stricte.

art.6/d - Forage de St AGNAN -
Périmètre de protection immédiate - Il sera constitué par la circonférence d'un cercle de 15 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. Le terrain correspondant sera acquis en toute propriété, enclos et interdit à tous parcours et au pacage du bétail. Il ne sera fait apport à l'intérieur de ce périmètre d'aucun engrais ni désherbant, ni déchets ou détritus, quels qu'ils soient.

En outre, la surface du sol dans un rayon de 3 mètres autour du sondage sera rendue étanche en veillant à ce que cette zone étanche soit raccordée au tubage sans laisser d'intervalle le long de celui-ci.

Périmètre de protection rapprochée - Ce périmètre sera constitué par la circonférence d'un cercle de 100 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. Dans ce périmètre, il ne pourra être creusé aucun puits, construit aucune habitation, effectué aucun rejet d'eaux usées dans le sol. Il n'y sera installé aucun dépôt de déchets ou détritus quels qu'ils soient et notamment de déchets agricoles tels que pulpes, marcs, drèches... Il ne pourra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ou d'hydrocarbures.

.../...

Périmètre de protection éloignée - Ce périmètre sera constitué par la circonférence d'un cercle de 200 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. Aucun établissement insalubre, au sens donné à ce terme par la loi du 19.XII.1917, ne pourra y être autorisé. Les seuls réservoirs d'hydrocarbures qui y seront tolérés sont ceux destinés aux usages domestiques pour les habitations qui y seraient éventuellement construites. Dans ce périmètre, le règlement sanitaire départemental devra être appliqué d'une manière particulièrement stricte.

Article 7 : Les procédés d'épuration et la qualité des eaux épurées doivent répondre en tout temps aux conditions du Code de la Santé Publique et sont placées sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection de la Santé).

Conformément à l'avis du Conseil d'Hygiène (Séance du 19 mai 1970) le Syndicat devra prévoir dans les plus brefs délais, l'installation d'un turbidimètre à la station de VERNOY pour éviter les nuisances périodiques causées par le trouble de l'eau.

Article 8 : Le Président du Syndicat des communes du plateau du Gâtinais, agissant au nom du Syndicat est autorisé d'une part à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet, d'autre part à créer les servitudes nécessaires à la constitution des périmètres de protection, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les acquisitions à réaliser pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 200 000 F, au moyen de subventions et d'emprunts auprès des caisses habilitées.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1952 et 3 mai 1955 ayant autorisé les anciennes dérivations sur les trois premiers points d'eau sont abrogés.

Article 11 : Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Président du Syndicat des communes du plateau du Gâtinais, M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expéditions seront également adressées à M. le Sous-Préfet de SENS et à M. le Maire de VILLENEUVE-la-GUYARD.

Fait à AUXERRE, le 10 NOV. 1970
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ph. DE MAZIÈRES

Pour expédition conforme,
Le Directeur délégué :

DOSSIER N° 54	Carte: II
COMMUNE D IMPLANTATION	PLAN PARCELLAIRE
VERNOY	Echelle: 1/2000

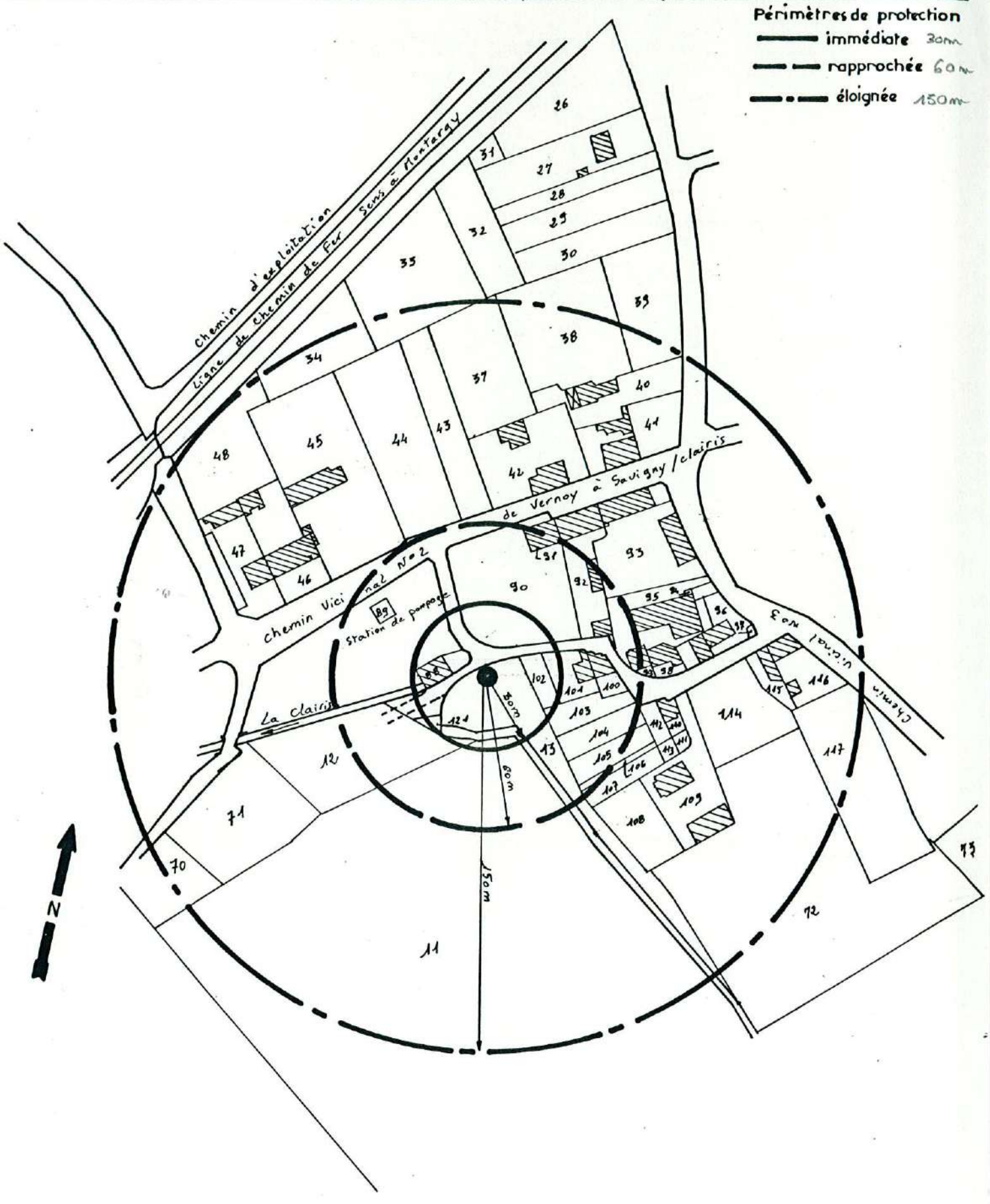

Source de l’Orvanne (Saint-Valérien)

DEPARTEMENT DE L'YONNE

S.I.V.O.M. DU PLATEAU DU GATINAIS

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

PLAN DE SITUATION AU 1/10.000

Limite du Périmètre Eloigné _____ ——

Captage situé sur Saint-Valérien _____ □

E.D.A.C.E.R.E. S.A.
12, Rue Claude Genoux
73204 ALBERTVILLE CEDEX

TEL.: 79.32.40.81

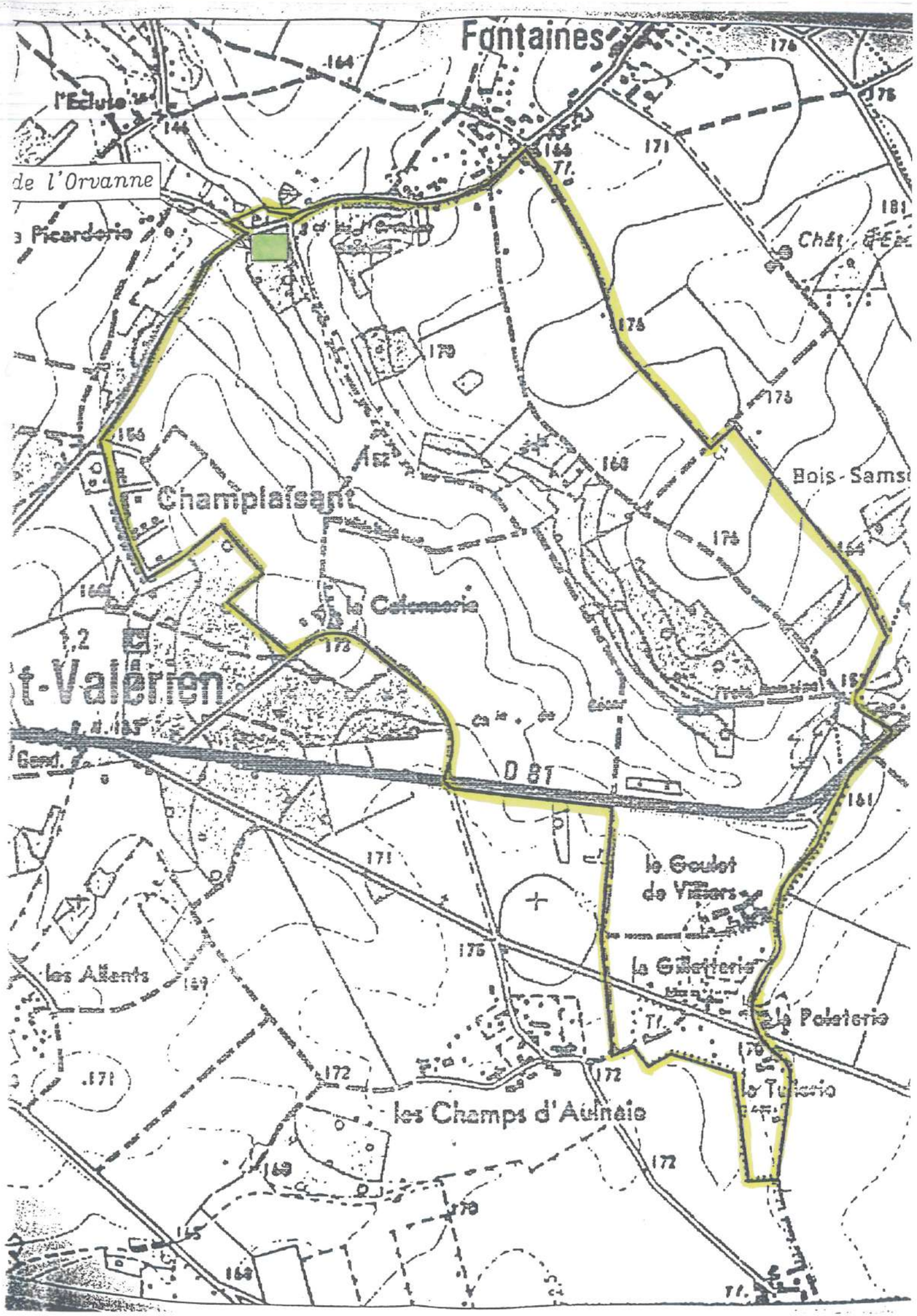

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Télétex : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

S.I.V.O.M. PLATEAU DU GATINAIS

92/00 633

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "l'Orvanne" à SAINT-VALERIEN,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Plateau du Gatinais à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "l'Orvanne" ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Plateau du Gatinais de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHEROY et SAINT-VALERIEN et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de CHEROY et SAINT-VALERIEN du 07 Octobre 1991 au 23 Octobre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Janvier 1991.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 22 Novembre 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par le Syndicat dans le cadre du-dit projet.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 06 Février 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 05 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de "l'Orvanne" à SAINT-VALERIEN ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle cadastrée actuellement en section C sous le numéro 720 Lieu-dit "l'étang des fontaines".
Le terrain constituant la parcelle C 720 devra être acquis par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Plateau du Gatinais. Ce terrain sera clôturé et restera propriété du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Plateau du Gatinais, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- l'ouverture de tranchées, de carrières, et de toute excavation. Leur remblaiement nécessaire ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux non polluants et non solubles dans l'eau ;
- le forage des puits autres que ceux destinés à l'A.E.P. ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- le rejet dans le sol des eaux vannes et des eaux usées, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux prélevées au captage ;
- le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucuns produits fermentescibles (marcs, pulpes drêches, ...) ;
- l'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse que ces produits ne seront pas stockés et qu'ils seront épandus ou appliqués en quantités normales conformément aux usages locaux à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Plus précisément :

- la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 Décembre 1917, et installations classées relevant de la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Hydrogéologue agréé du Département ;
- l'ouverture et le remblaiement des excavations, la réalisation de puits ou forages pour l'irrigation des terres ne pourront se faire sans autorisation préfectorale ;
- les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Articles L.421-1 et suivants, ainsi que R.111-21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la surface topographique devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Géologue agréé.
Ces établissements seront soumis au règlement sanitaire départemental qui sera appliqué de la manière la plus stricte ;

- le défrichement et l'exploitation des bois des collectivités et des particuliers seront soumis à la règlementation en vigueur. (Article L.311-1 du Code Forestier) ;
- les réservoirs d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, de faible contenance et à usage domestique seront seuls tolérés ;
- le rejet des eaux vannes et des eaux usées et l'épandage des lisiers ne pourront se faire sans autorisation préfectorale ;
- toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera règlementée.
(Cf. Articles 11, 47, 50, 92, 153, 157, 159 du Règlement Sanitaire départemental) ;
- les lieux d'absorption directe des eaux superficielles : naturels (dolines, avens) ou artificiels (excavations, puisards et anciens puits) qui pourraient-être reconnus à l'intérieur du périmètre de protection éloigné devraient-être comblés au moyen de terres naturelles ou roches, à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau ou affectés des servitudes et de la règlementation du périmètre de protection rapproché.

Enfin, la stérilisation (javellisation ou chloration) des eaux prélevées au captage sera maintenue et restera soumise au contrôle de la D.D.A.S.S.

Article 3

Le S.I.V.O.M. du Plateau du Gatinais est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de "l'Orvanne".

Article 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.V.O.M. du Plateau du Gatinais ne pourra excéder 20 m3/h.

Le S.I.V.O.M. du Plateau du Gatinais devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.V.O.M. du Plateau du Gatinais à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 19 Février 1990, le S.I.V.O.M. du Plateau du Gatinais devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Plateau du Gatinais, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Plateau du Gatinais sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENS, le Président du S.I.V.O.M. du Plateau du Gatinais, les Maires de CHEROY et SAINT-VALERIEN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE,le - 1 AVR. 1992

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON

LE PREFET,

Pascal GROSSO

Pour le Préfet,

LES EAUX BUES POISSAUDES

D'ORVANNE

(ruisseau)

459

319

574

573

318

Saint-Valérien

à

Brannay

de

n-3

communal

719

720

91

388

389

395

396

811

390

391

392

384

722

809

723

724

817

752

1

725

a

90

796

745

744

743

726

a

ETANG DES FONTAINES

727

810

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Fauh

S.I.V.O.M. DU PLATEAU DU GATINAIS

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

CAPTAGE DE L'ORVANNE A ST-VALERIEN

PLAN CADASTRAL

Périmètre Immédiat _____

Périmètre Rapproché _____

Captage _____ □

Ech 1/ 1000

E.D.A.C.E.R.E. S.A.

BP 148 12, Rue Claude Genoux 73204 ALBERTVILLE CEDEX Tél : 79.32.40.81

Source Saint Hubert (Egriselles-le-Bocage)

◆ PRÉFECTURE DE L'YONNE
direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

Commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour de la Source St Hubert,

autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET
du département de l'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

92/0 1624

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L20 et L20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juilllet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abroogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUILLET 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes:

- préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection autour de la source St Hubert ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes d'EGRISELLES-LE-BOCAGE et CHAUMOT et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies d'EGRISELLES-LE-BOCAGE et CHAUMOT du 21 AOUT 1991 au 6 SEPTEMBRE 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AVRIL 1990 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 16 SEPTEMBRE 1991 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 14 NOVEMBRE 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 16 JANVIER 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source St Hubert sur le territoire de la commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur les parcelles D 846 et sur une bande de 10 m de large, partie de la parcelle D 845 et D 847. Seules, sont autorisées les activités liées au service des eaux. Ce périmètre sera clos.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- Le forage de puits ;
- L'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- L'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- L'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- Toute modification de la surface topographique, notamment en amont de la source ;

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Les fossés devront être étanches avec une pente suffisante pour évacuer les eaux à l'aval du site du captage.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé.
A l'intérieur de ce périmètre, toute activité suceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 :

La commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans la source St Hubert.

ARTICLE 4 :

Le prélèvement d'eau par la commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE ne pourra excéder 30 m^3/h.

La commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE devra laisser utiliser par toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 OCTOBRE 1988, la commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous Préfet de SENS, le Maire d'EGRISELLES-LE-BOCAGE, le Maire de CHAUMOT, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Didier PERALDI

PREFECTURE D.C.S.G.

AUXERRE, le 26 AOUT 1992

Le PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDY

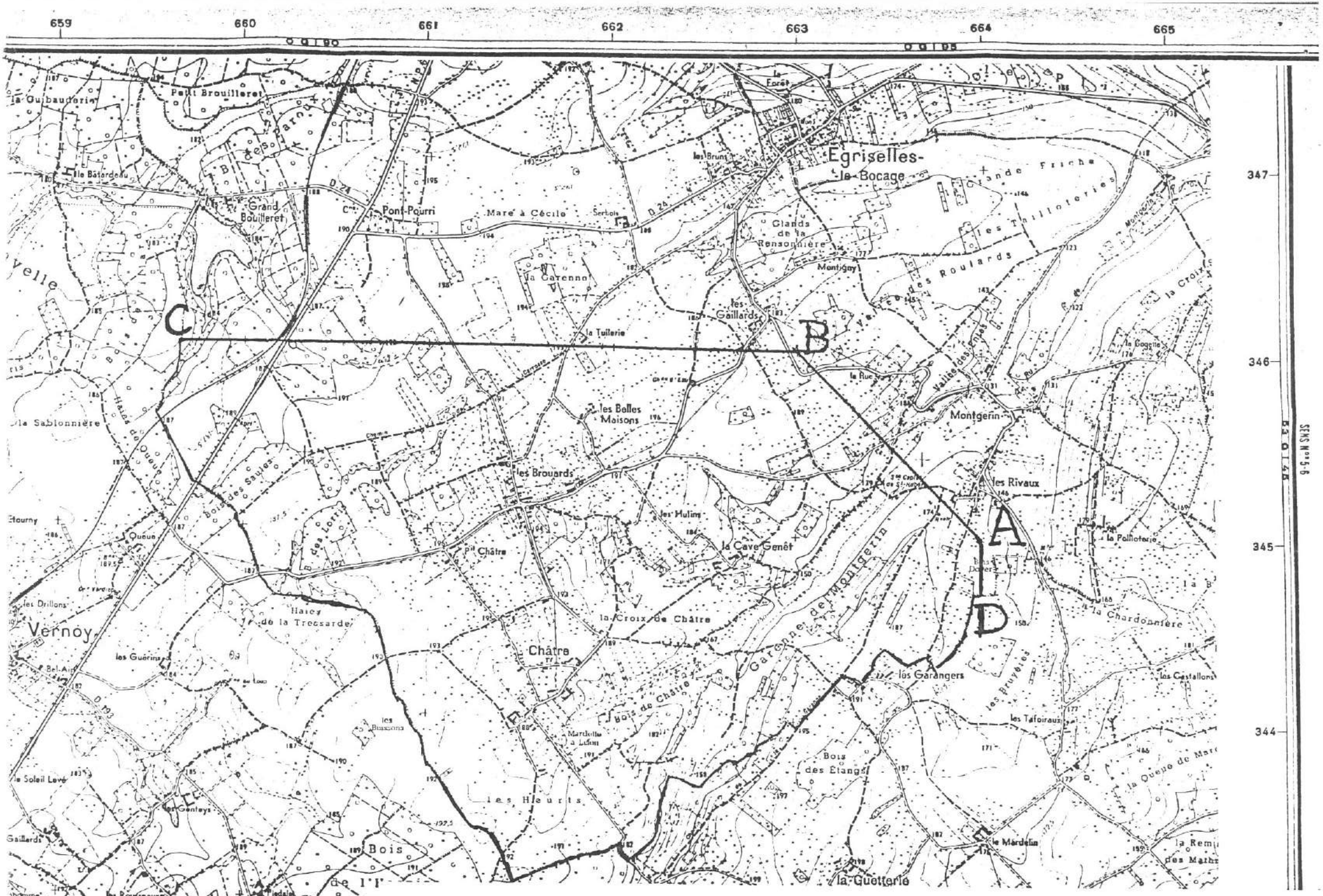

COMMUNE D'EGRISELLES-LE-BOCAGE.

Croquis sur fond topographique

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'EGRISELLES-LE-BOCAGE

Captage de la "Source ST HUBERT"

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE : 1/2.000°

● captage

▭ périmètre immédiat

périmètre rapproché

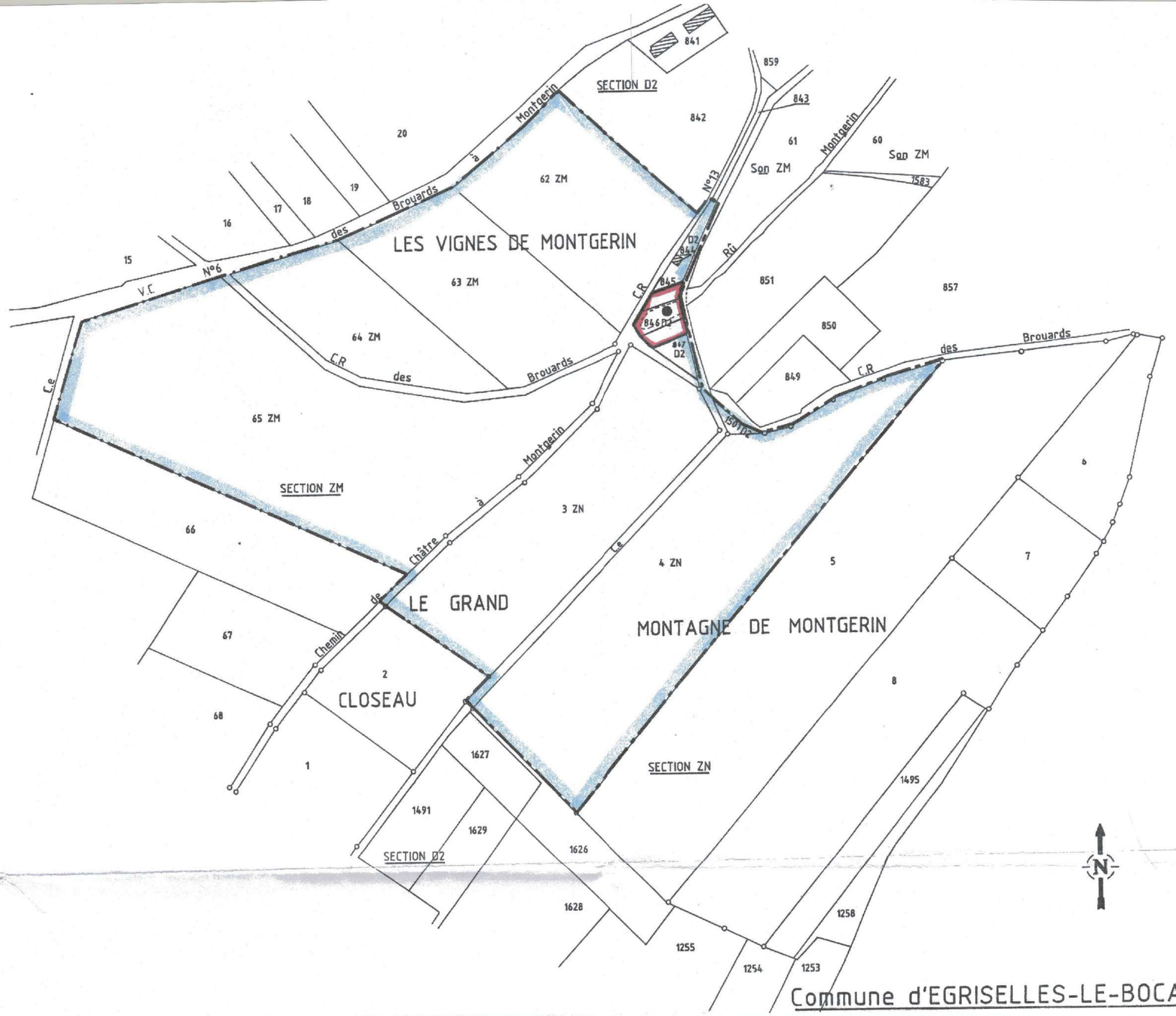

Commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE

Département de l'YONNE

Commune d'**EGRISELLES le BOCAGE**

Captage de la Source ST HUBERT

PLAN de SITUATION

Echelle : 1/10.000°

Captage

Limite de commune

Périmètre éloigné

Cne d'EGRISELLES le BOCAGE

Cne de CHAUMOT

Bruns

Grands de la Masonnière

Montigny

les Gaillards

la Grande Friche

les Tailloteries

Routards

la Rue

Vallée des Entes

Montgerin

les Belles Maisons

les Brouards

les Hulins

la Cave Genêt

les Rivaux

la Pollière

Bois Doyer

la Chardonnière

Carrefour de Montgerin

Pit Châtre

Serres

la Croix de Châtre

Châtre

les Garangers

les Bruyères

les Tafoiraux

Bois de Châtre

Mardelle à Lison

les Buissons

Les Heurts

Bois des Étangs

Porcherie

le Mardelin

la Guetterie

Bois de l'Hospice

Pied Gras

le M^in à Vent

la Belle-Idée

les Petites Vignes

la Ronsionnière

Source des Salles (Nailly)

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

JMS/MP

ARRIVÉE
21 NOV. 1983
N° .....

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DES SOURCES DES SALLES

DDA 81.128.

A R R Ê T É

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des Sources des Salles et le projet de construction d'un nouveau réservoir
- sur le territoire de la commune de MAILLY -
pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Sources des Salles

LE PREFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ainsi qu'à la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes et notamment l'article L 315-11 sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie par arrêté préfectoral en date du 6 Janvier 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Novembre 1980 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

a) préalable à la déclaration d'utilité publique

- des périmètres de protection autour des Sources des Salles, sur le territoire de la commune de MAILLY,

- du projet de renforcement d'eau potable comportant la construction d'un réservoir sur le territoire de la commune de MAILLY et la création d'un nouveau forage sur le territoire de la commune de [illegible]

b) parcellaire ;

.../...

VU le projet d'établissement des périmètres de protection autour des Sources des Salles tels qu'ils sont définis dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 juillet 1980 ;

VU le projet de renforcement d'alimentation en eau potable ;

VU le plan parcellaire du terrain sur lequel est envisagée la construction du nouveau réservoir dans le cadre du dit projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable ;

VU le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

VU la liste des propriétaires intéressés tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture de celles-ci, et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE RÉPUBLICAINE" et la "LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 1980 sur l'établissement des périmètres de protection autour des Sources des Salles et sur le projet de construction d'un réservoir à MAILLY ;

VU la délibération du 11 Mars 1981 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources des Salles sur les résultats de l'enquête et

1° - demandant que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la Source des Salles soit prononcée en y mettant la réserve formulée par le géologue agréé, quitte à ce que l'exploitant de Marchais-Beton connier se mette en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental,

2° - maintenant le principe du forage à COURTOIS, en demandant néanmoins à la Direction Départementale de l'Agriculture que des recherches soient entreprises le plus vite possible à l'amont du village de COURTOIS, la décision définitive étant prise à l'issue de ces recherches.

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 12 juin 1981 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des Sources des Salles, commune de MAILLY,

.../...

- le projet de construction d'un nouveau réservoir à NAILLY pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Sources des Salles.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate autour des Sources des Salles à NAILLY englobera la parcelle F 556.

Le terrain ainsi délimité restera propriété du Syndicat et sera clôturé dans sa totalité ; toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation des sources captées y sera interdite.

Le périmètre de protection rapprochée englobera dans leur totalité les parcelles F 556, 71, 101, 102, 103 - 50, 29, 30, 31, 32, 33, 44, 45, 46, 48, 63, 64, 65, 66 et 67, les parties des parcelles 50. 47 et 62 telles qu'elles sont délimitées sur le plan parcellaire ci-annexé ainsi que les portions de chemins traversant ces parcelles.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- l'implantation de campings, cimetières et porcheries,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'implantation de fosses à purin, de puisards absorbants et de décharges contrôlées,
- le dépôt de fumiers, de matières fermentescibles et de matières de vidange,
- le rejet d'eaux usées domestiques et collectives,
- le stockage souterrain de gaz, de produits chimiques à destination industrielle, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de tous liquides inflammables,
- l'épandage d'eaux usées et de lisiers,
- l'implantation de fosses septiques et de dispositifs épurateurs,
- le déversement d'huiles et de lubrifiants,
- le déversement et le dépôt de matières usées ou dangereuses,
- le passage d'effluents radioactifs,
- l'emploi de détergents dont la bio-dégrabilité ne dépasse pas 90 %,
- le passage d'effluents radioactifs.

Par ailleurs, le déboisement n'y sera pas autorisé. La mare de l'ensilage du Marchais-Charbonnier devra être comblée. L'implantation de puits et forages sera soumise à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection éloignée englobera toute aire limitée par les routes joignant Paroy à Haute Borne, à Villebougis, aux Chollets et au Marchais-Charbonnier.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

.../...

- l'emploi de détergents dont la bio-dégrabilité ne dépasse pas 90 %,
- le passage d'effluents radioactifs,
- le déversement d'huiles et de lubrifiants,
- l'implantation de puisards absorbants.

Par ailleurs, toutes les autres activités - notamment le déboisement - seront soumises à la réglementation en vigueur. Les eaux captées seront régulièrement contrôlées une fois par an par un laboratoire agréé qui surveillera en particulier l'évolution de la teneur en nitrate.

ARTICLE 3

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 4

Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un réservoir dans la parcelle D 246, commune de MAILLY, pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources des Salles.

ARTICLE 5

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources des Salles est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle D 246, commune de MAILLY, sur laquelle sera édifié le nouveau réservoir dans le cadre du dit projet de renforcement.

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de SENS, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources des Salles, MM. les Maires de COURTOIS-SUR-YONNE, MAILLY et ST-MARTIN-DU-TERTRE, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 03 juillet 1981

LE PREFET,

7 JUIL. 1981
DE L'YONNE

Jean DESCRANGES

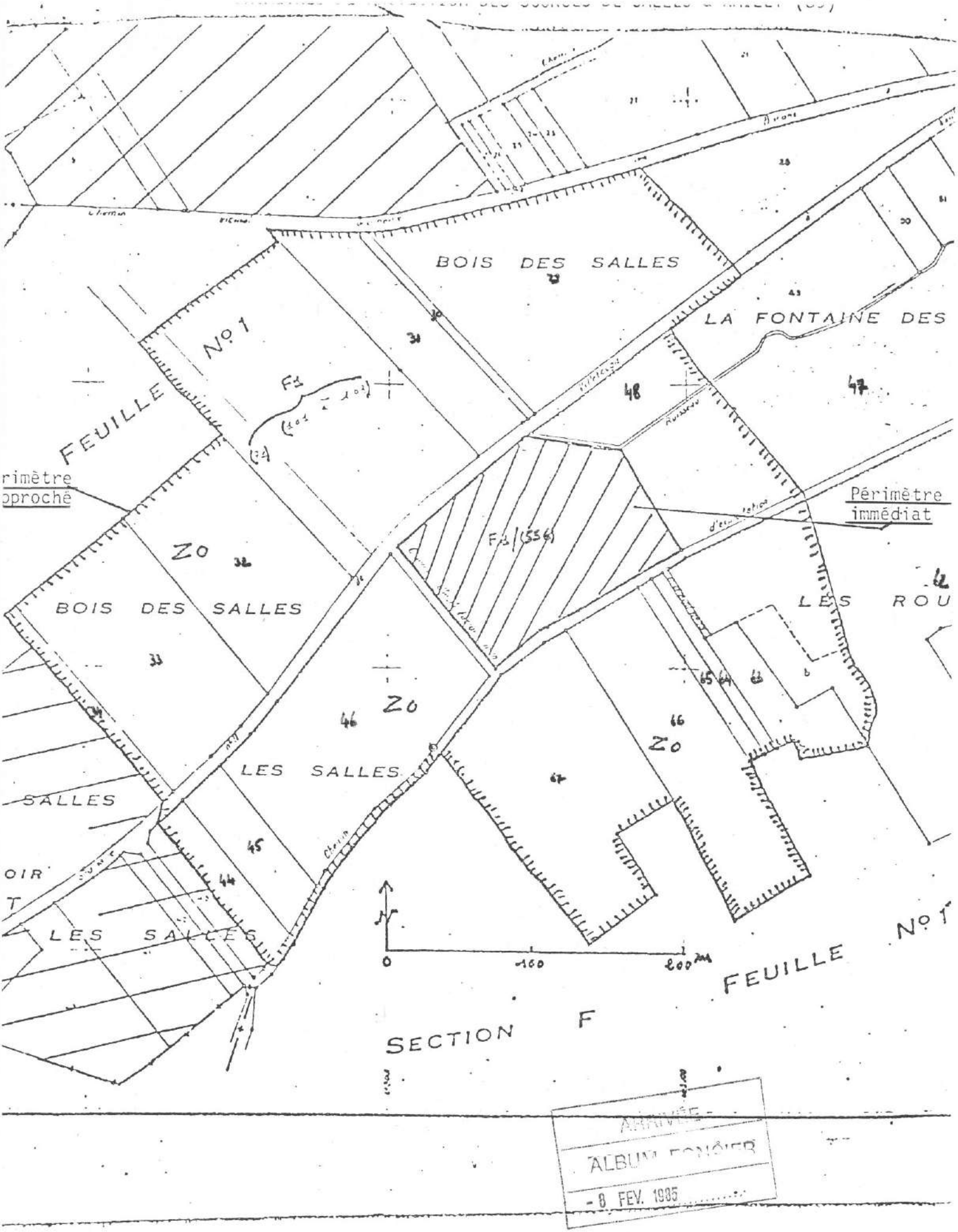

ARRIVÉE
ALBUM FONCIER
- 8 FEV. 1985

PROTECTION DES SOURCES DE NAILLY - SYNDICAT DES SOURCES DES SALLES.

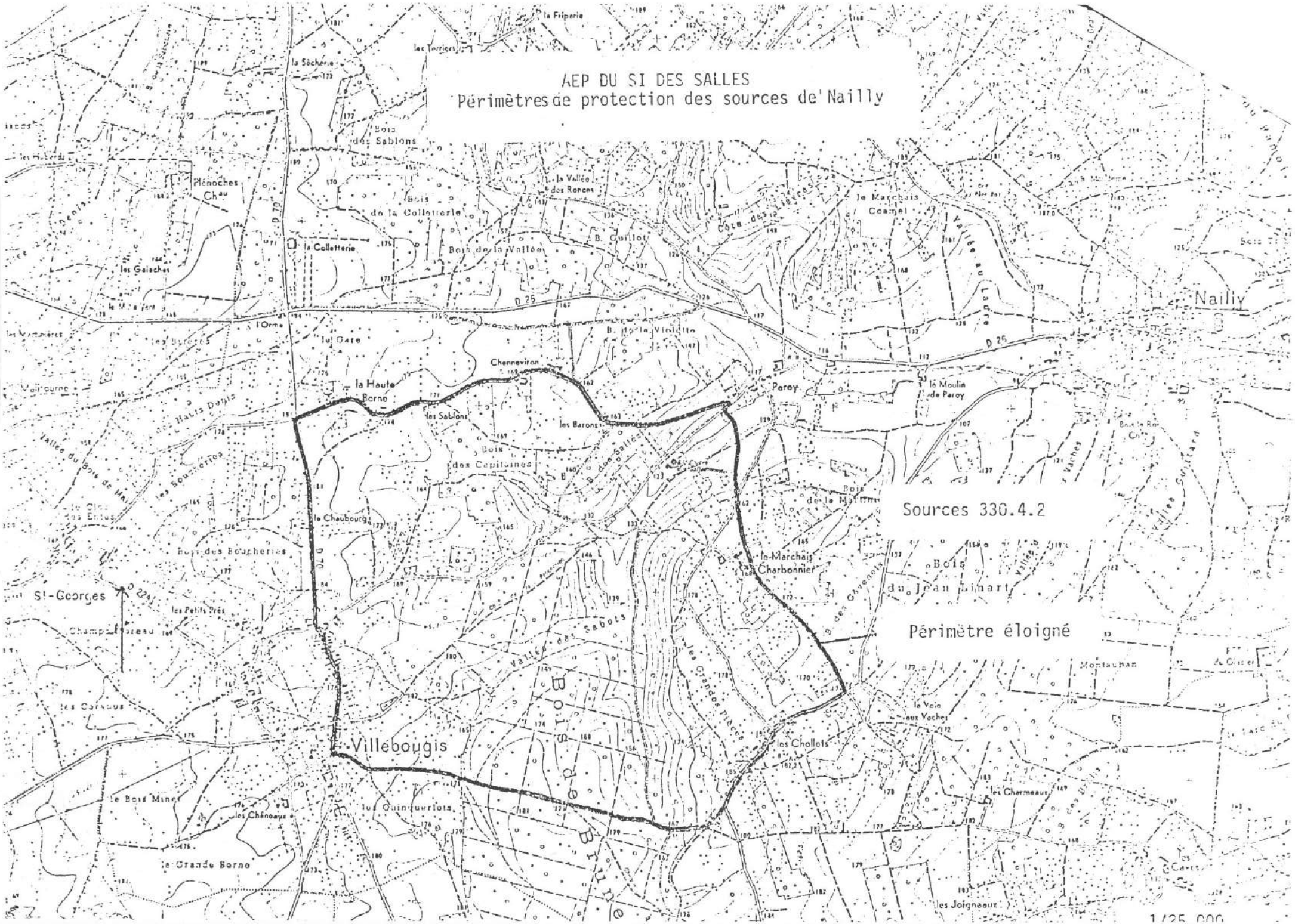
AEP DU SI DES SALLES
Périmètres de protection des sources de Nailly
Sources 330.4.2
Périmètre éloigné
Villebougis
Nailly
St-Georges
Bois de Bretagne
la Haute Borne
Chenneviron
Paroy
le Marchais Charbonnier
les Challots
les Chameaux
les Joigneaux
le Grande Borne
le Bois Mine
les Chênoaux
les Quinquerlots
les Barons
les Sablons
Bois des Capitaines
Bois de la Collotterie
la Collotterie
les Galoches
Plénoches
Bois des Sablons
la Sécherie
la Friperie
les Terriers
l'Orme
le Gare
Vallée du Bois de Mai
Bois des Boucheries
le Chaubourg
les Petits Prés
les Corveaux
Champ Moreau
Vallée des Sables
les Grandes Places
Bois de la Vallée
la Vallée des Roncs
B. Guillot
B. de la Violette
B. des Sables
B. des Chevenots
Bois de la Mare
Bois du Jean Linart
le Moulin de Paroy
le Marchais Coumel
Côte des Lièges
Vallée au Lapin
Montauban
le Val aux Vaches
1/25 000

Source du Chateau (Dollot)

S.I.V.O.M DU GATINAIS

Protection du captage A.E.P de DOLLOT

PLAN PARCELLAIRE 4

Saint-Vincent

Pâtures

Section B

Le Château

Section D

Chemin départemental

Chemin rural

Villeneuve

Fontaine

Ruelle

Chemin

Ruelle

Moulins

Moulin

N

LEGENDE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ——

" " RAPPROCHEE

Théorique — — —

Réel ----

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télex Minagri 800 974 F

Préfecture de l'Yonne
Direction Départementale
de l'Agriculture

JS/BM

D.D.A n° 83.407

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
du GATINAIS

ARRIVÉE
27 DEC. 1983
N° .....

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de DOLLOT et autorisant la dérivation des eaux souterraines

Le PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1983 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de DOLLOT ;

- hydraulique en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'Yonne Républicaine" et le "Sénonais Libéré" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans lescommunes de DOLLOT et VALLERY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 25 octobre au 9 novembre 1983 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mars 1983 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 1983 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service hydraulique, chargé de la Police des Eaux, en date du 12 décembre 1983 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 13 décembre 1983 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de DOLLOT.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate autour du captage d'alimentation en eau potable de DOLLOT englobera dans sa totalité la parcelle cadastrée en section B sous le numéro 737, qui restera propriété du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Gâtinais, sera close et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée englobera, comme le montre le plan parcellaire ci-annexé :

- la totalité des parcelles cadastrées en section B sous les numéros 688 et 737 ;
- une partie des parcelles cadastrées en section B sous les numéros 621, 693, 695, 697, 699, 726 et 727, et des parcelles cadastrées en section D sous les numéros 23 et 24.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes ;

- la construction de tout nouvel édifice ;
- le creusement de puits ;
- les excavations de toute nature ;
- les dépôts de déchets et de détritus.

Le périmètre de protection éloignée sera constitué vers le sud par la circonférence d'un cercle de 200 mètres de rayon centré sur le captage, jusqu'à sa rencontre vers le Nord avec une ligne perpendiculaire à la vallée passant à 50 mètres du captage, comme l'indique le plan de situation ci-annexé.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, le Règlement Sanitaire Départemental sera strictement appliqué, tout établissement insalubre -au sens de la loi du 19 décembre 1917- ne pourra être autorisé, et tout dépôt d'hydrocarbures- sauf ceux à usage domestique destinés aux habitations se trouvant dans ce périmètre- sera interdit.

Par ailleurs, les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées seront rigoureusement étanches dans la traversée des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Gâtinais est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Gâtinais ne pourra excéder 150 m3/h ni 3 000 m3/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des interêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Gâtinais à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 20 juin 1983, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera cloturé à la diligence et au frais du Syndicat sous le contrôle de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès verbal de l'opération.

.../...

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, Mm le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de Sens, M. Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Gâtinais, MM Les Maires des communes de DOLLOT et VALLERY, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. L'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Receuil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

PRÉFECTURE DE L'YONNE
S.C.I.A.E.

M. Lengler

Auxerre, le 19 DEC. 1983

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Michel EON

I.V.O.M DU GATINAIS

rotection du captage A.E.P
e DOLLOT

LAN DE SITUATION 3

N

Station d'épuration projetée

Dollot

la Renauderie

le Hameau

le Mesnil

les Tourtereaux

les Potences

le Noyer

Bois Raguin

les Bruyères

les Vignes de Chaillot

les Sablons

la Mardelle des Perches

le Merisier à Vi

la Queue du Bois

les Beances

les Grandes Vignes

la Bourgeoisie

Bel-Air

la Garenne

la Gare

les Rogers

la Chambiennerie

la Prudhommerie

Heurtebise

Vallée des Denis

la Berna

le Vallon

la M^on Rouge

Bois

D 82

D 224

D 196

LEGENDE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

" " " ELOIGNEE

DEPARTEMENT DE L'YONNE
D 23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Sources de Bourron, Villeron et Villemer

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2021-03/DCSE/BPE/EC du 16 juillet 2021
Portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable des sources de Bourron, Villeron et Villemer sur les communes de BOURRON-MARLOTTE, GREZ-SUR-LOING, LA GENEVRAYE, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTIGNY-SUR-LOING, LARCHANT, JOUY, LORREZ-LE-BOCAGE-PRÉAUX, VILLEBÉON, VILLEMER, BLENNES, CHEROY, CHEVRY EN SEREINE, MONTACHER-VILLEGARDIN, VAUX-SUR-LUNAIN.

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 21 juillet 1897 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites des vallées du Loing et du Lunain ;

Vu le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

Vu l'arrêté n°20/BC/021 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2020/028 du 6 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2020-2-DCSE-BPE-EC du 21 janvier 2020 et n°2020/5/DCSE/BPE/EC portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire des communes de Bourron-Marlotte,
La Genevraye et Villemer et portant reprise de l'enquête publique conjointe ;

Vu les règlements sanitaires départementaux de Seine-et-Marne et de l'Yonne ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société anonyme de gestion des eaux de Paris
du 25 mai 1989 et d'Eau de Paris du 1er juillet 2009 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des champs captant de Bourron, Villeron et de la source de Villemer, d'avril 2012 ;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 12 mars puis du 7 au 12 septembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 octobre 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'Environnement, et des risques sanitaire et technologiques de Seine-et-Marne et de l'Yonne dans leur séance respectivement des 1er et 6 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux alimentant la ville de Paris ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Considérant que les captages du champ captant de Bourron ont été réalisés en 1900 (forages du sel et des bignons), en 1912 (nouveaux forages) et en 1992 (forage n°38), qu'ils sont utilisés en vue de la consommation humaine depuis ces dates et qu'ils délivrent une eau conforme à la réglementation après traitement ;

Considérant que les captages du champ captant de Villeron ont été réalisés en 1898 (sources du Coignet et de Saint Thomas), en 1912, 1914 et 1920 (nouveaux forages du Coignet et nouveaux forages de Saint Thomas) et en 1992 (entourage du Coignet), qu'ils sont utilisés en vue de la consommation humaine depuis ces dates et qu'ils délivrent une eau conforme à la réglementation après traitement ;

Considérant que la source de Villemer a été réalisée en 1899, est utilisée en vue de la consommation humaine depuis cette date et délivre une eau conforme à la réglementation après traitement ;

Considérant les études environnementales réalisées et mises en jour entre 2001 et 2017 par la société Hydroexpert ;

Considérant le dossier de consultation administrative reçu par la mission inter service de l'Eau et de la Nature en janvier 2011 puis mis à jour en 2012 ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 octobre 2020 ;

Considérant que les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°2020-2-DCSE-BPE-EC du 21 janvier 2020 et n°2020/5/DCSE/BPE/EC, prescrivant l'ouverture conjointe et la reprise des enquêtes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Yonne ;

ARRETENT

Article 1er. – Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée des champs captant de Bourron et Villeron et de la source de Villemer alimentant la ville de Paris et des prescriptions s'y rapportant.

Les sources de Bourrons, Villeron et Villemer sont exploitées par Eau de Paris, régie autonome à personnalité morale, qui est désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme de « demandeur ».

Article 2. – Références et coordonnées des captages

Les ouvrages se composent schématiquement de la manière suivante :

- Champ captant de Bourron :
  - le forage 38
  - les nouveaux forages, 17 forages
  - les forages des bignons, 8 forages
  - les forages du sel, 12 forages
- Champ captant de Villeron :
  - le puit de Saint Thomas,
  - les nouveaux forages de Saint Thomas, 14 forages
  - les nouveaux forages du Coignet, 16 forages
  - l'entourage du Coignet, 4 forages
  - le puit du Coignet,
- Source de Villermer

Les captages sus-visés sont désignés dans la suite de l'arrêté sous le terme « les captages ». Les numéros BSS des captages et leurs coordonnées X et Y en Lambert 2 étendu sont précisés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Article 3. – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :

- l'établissement des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages des captages, tels qu'ils figurent sur les 14 plans annexés au présent arrêté ;
- et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 4. – Délimitation des périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont instaurés. Ils sont définis sur les 14 plans et les tableaux 2 à 8 annexés au présent arrêté.

4-1. Périmètres de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate pour les captages de **Bourron** est constitué des parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte et rappelées dans le tableau 2 (colonne « périmètre » : PPI) et la planche 1 annexés au présent arrêté : D 169, D 170, D 172, D 173, D 174, D 748, D 749, et D 750.

Le périmètre de protection immédiate pour les captages de **Villeron** est constitué des parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de La Genevraye et de Villemer et rappelées dans le tableau 3 (colonne « périmètre » : PPI) et la planche 2 annexés au présent arrêté :
D 308, D 309, D 310, D 585, ZE 7, ZE 8, A 3 pour partie, A 4 (pour partie), A 13 (pour partie), A 144, A 178, A 179, A 180, A 181, A, 182, A 183, A 726 et A 728.

Le périmètre de protection immédiate pour le captage de **Villemer** est constitué des parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Villemer et rappelées dans le tableau 4 (colonne « périmètre » : PPI) et la planche 3 annexés au présent arrêté : E 225, E 252, E 253, E 254, et ZS 110.

4-2. Périmètres de protection rapprochée (PPR) :

1. Les périmètres de protection rapprochée contigus aux périmètres de protection immédiate (PPRc) : sont définis sur les planches 1 à 3 aux échelles 1/4000° pour les planches 1 et 3 et 1/2000° pour la planche 2, éditions d'août 2018.

Ils sont constitués des parcelles détaillées dans les tableaux 2 à 4 (colonne « périmètre » : PPR) annexés au présent arrêté, situées sur le territoire des communes de Bourron-Marlotte, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Montcourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Larchant et Villemer.

2. Les périmètres de protection rapprochée satellites (PPRs) : sont définis sur les planches 4 à 14 aux échelles 1/2500° pour planches 4 à 12 et 1/2000° pour les planches 13 et 14, éditions août 2018 pour les planches 4 à 9 et 13 et 14 et mars 2019 pour les planches 10 à 12.

Ils sont constitués des parcelles détaillées dans les tableaux 5 à 8 (colonne « périmètre » : PPR) annexés au présent arrêté, situées sur le territoire des communes de Jouy, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villebéon, Blennes, Chéroy, Chevry en Sereine, Montacher-Villegardin, Vaux-sur-Lunain et Bourron-Marlotte.

4-3. Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Il est reporté sur la carte au 1/123 300°, édition avril 2002, annexée au présent arrêté.

Article 5. – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale ou la précise.

5-1. Périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le gestionnaire des captages, et le rester, et rester clos à l'aide d'une clôture rigide d'une hauteur suffisante, accompagnée d'un portail. A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

1. toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation ou l'entretien des installations de captage et du périmètre sourcier ;
2. tout épandage et tout déversement ;
3. le parcage et le pacage des animaux ;
4. l'utilisation d'engrais et de désherbant, la gestion de la végétation ne devant être réalisée qu'avec des moyens mécaniques.

La parcelle D174 du PPI de Bourron n'est, à ce jour, pas propriété d'Eau de Paris. Aussi, dans le cadre de la procédure menée, ces parcelles devront être acquises par Eau de Paris dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

5-2. Périmètres de protection rapprochée (contigus aux périmètres de protection immédiate et satellites) :

Dans les périmètres de protection rapprochée sont interdits toutes activités, installations ou dépôts ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère (nappe d'eau souterraine) capté. Toute nouvelle activité, nouvelle installation ou nouveau dépôt susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées sera soumis(e) à l'avis de la mission interservice de l'environnement et de la nature afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques vis-à-vis de la qualité de l'eau.

En plus de la réglementation générale, des dispositions réglementaires et des recommandations particulières s'appliquent à toute activité à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Elles doivent notamment permettre de maintenir les dispositions prévues par la réglementation actuelle, particulièrement si celles-ci sont rendues moins contraignantes par les évolutions réglementaires futures.

1. La création de nouveaux forages est exclusivement réservée au renforcement ou à la gestion de l'alimentation en eau potable des collectivités (sont notamment interdits les nouveaux forages pour sondes géothermiques sèches et nouveaux forages pétroliers). Les piézomètres, créés uniquement à des fins de contrôle du niveau de la nappe ou de la qualité des eaux souterraines sont possibles sous réserve qu'ils soient réalisés de manière à empêcher le mélange des nappes et sécurisés en cas d'abandon. Pour les forages pétroliers existants, ceux-ci doivent être munis d'une margelle ou d'un système de fermeture empêchant tout déversement. Les puits ou forages privés abandonnés devront être comblés conformément à la réglementation.
2. La création de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage est possible sous réserve d'un avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du territoire concerné en concertation avec le gestionnaire de captages, en précisant les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau. Le pétitionnaire doit pouvoir fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.
3. L'extraction de matériaux (carrière, ballastière) est interdite.
4. Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...) sont limitées aux seules excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes (matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou

chimique, ne sont pas biodégradable et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine - définition de la Directive 1999/31/CE).

Concernant le périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate de la source de Villemer, la cote de sol (altitude) devra être supérieure ou égale à 70 mètres NGF (Nivellement Général de la France), la profondeur des excavations sera limitée à 1,50 mètres pour les zones topographiquement plus basses et une étude d'impact sera réalisée pour toute excavation plus profonde. La création de drainages est interdite.

5. Le dépôt de déchets est interdit. Cette activité ne concerne pas les installations de déchetteries existantes autorisées par arrêté préfectoral.
6. La création d'ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux est interdite. L'intégrité des canalisations transportant tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau doit être vérifiée lors de la pose et tous les 5 ans. Les canalisations destinées à l'irrigation sont autorisées et doivent être maintenues en bon état (pas de casse, de fuite, etc.).
7. Les ouvrages existants de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures (ex. : cuves à fioul domestiques) ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral. Concernant les futurs ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides, ils devront être non-enterrés avec mise en place d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké et conformes à la réglementation en vigueur en la matière, au moment de leur installation.
8. Les rejets existants provenant d'assainissement collectif sont autorisés. La mise en place de nouveaux rejets d'assainissement collectif est interdite.
9. Les rejets d'assainissement non-collectif doivent respecter la réglementation générale en vigueur.
10. Pour les sources de Bourron, dans un rayon de 400 mètres autour du périmètre de protection immédiate (dans les limites du périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate), l'établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire, est possible uniquement en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif.

    Concernant le périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate des sources de Villeron, ainsi que les périmètres de protection rapprochée satellites des vallées du Dardou et du Lunain, les constructions souterraines sont interdites. Les futures constructions superficielles (hors installations agricoles réglementées en point 16. sont possibles à la condition de ne pas créer de cave et sous réserve de la mise en place d'une filière de traitement des eaux usées à la parcelle (sur place) suffisante vis-à-vis de l'occupation du terrain pour permettre un assainissement réglementaire, lorsqu'un raccordement au réseau collectif n'est pas possible conformément à la réglementation.

    Enfin, pour la source de Villemer, les constructions souterraines sont interdites dans son périmètre de protection rapproché contigu au périmètre de protection immédiate. Les futures constructions superficielles (hors installations agricoles réglementées en point 16. sont possibles, toutefois les caves sont interdites et les eaux usées devront être traitées à la parcelle (sur place), conformément à la réglementation en l'absence d'assainissement collectif.
11. L'épandage de lisiers, de matières de vidange et de boue est interdit. Pour tout épandage de digestats ou lixiviats issus de la méthanisation il devra être fait la preuve de l'innocuité de cet épandage sur la qualité des eaux souterraines.

12. L'épandage de fumier est interdit, excepté le fumier autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique et uniquement entre le 1er avril et le 30 septembre. L'épandage d'engrais organiques ou chimiques est soumis au code de bonnes pratiques et les bonnes conditions agroenvironnementales.

13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail est interdit à l'exception des pensions pour chevaux à caractère non commercial ou non agricole.

14. Le stockage permanent de fertilisants, engrais organiques et produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est possible uniquement sur aire étanche avec fosse de récupération et évacuation en dehors des périmètres de protection rapprochée. Les stockages temporaires de ces produits en bout de champ sont également tolérés pour une durée maximale de 3 mois.

15. L'utilisation des produits de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage est autorisée sous réserve de respecter la réglementation. On veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles et bonnes conditions agroenvironnementales.

16. Les installations agricoles et leurs annexes existantes sont autorisées avec extension possible sous réserve d'un avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du territoire concerné, au regard des enjeux eau potable. Les futures installations sont interdites.

17. Le pacage des animaux est limité à la stricte production de la pâture, soit 2 UGB/ha par an. L'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux est interdit sauf circonstances climatiques particulières. Cette activité est tolérée dans le cas des pensions pour chevaux à caractère non commercial ou non agricole.

18. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail est interdite à moins de 300 mètres des périmètres de protection immédiate (dans les limites du périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate). L'accès au cours d'eau pour l'abreuvement des animaux est interdit sur 200 mètres à l'amont des périmètres de protection immédiate (dans les limites du périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate). Cette activité est tolérée dans le cas des pensions pour chevaux à caractère non commercial ou non agricole. Les particuliers veilleront au maintien en bon état de ces installations.

19. Le retournement des prairies permanentes, au sens du registre parcellaire graphique, est interdit.

20. Le défrichement forestier et particulièrement les coupes à blanc sont interdits d'une manière générale. L'entretien préventif est possible notamment en cas d'atteinte (espèces invasives, sécurité, etc.). Les défrichements nécessaires à la gestion des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire devront être instruits avec avis du service compétent en police de l'eau.

21. La création de mares et d'étangs est interdite. La création de zones tampons humides artificielles dans le but de protéger la qualité de l'eau devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

22. Le camping-caravaning, les installations légères (mobil-homes...) et le stationnement des camping-cars est interdit, sauf pour les installations existantes.

23. Concernant la construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication et de transport (routes, voies de chemin de fer), l'impact d'éventuels travaux doit être examiné avec attention. Le devenir des eaux issues de la chaussée devra être pris en compte afin qu'elles ne présentent aucun risque pour la qualité de l'eau.

    Concernant les sources de Bourron, pour tout aménagement de la route bordant le périmètre de protection immédiate, le gestionnaire de la voierie veillera à mettre en place, à ses frais, des fossés étanches de récupération des eaux pluviales avec évacuation en dehors du périmètre de protection immédiate.

24. L'agrandissement et/ou la création de cimetière sont interdits.

    Concernant le périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate de la source de Villemer, ainsi que les périmètres de protection rapprochée satellites des vallées du Dardou et du Lunain, l'agrandissement de cimetière est toléré uniquement avec des caveaux étanches.

25. Des dispositifs enherbés d'au moins 5 mètres de large devront être mis en place et maintenus autour des gouffres et de part et d'autre du lit des rus au sens de la cartographie départementale des cours d'eau actuellement en vigueur. Les 5 mètres doivent être mesurés à partir de la berge. En zone boisée le long des berges, il n'est pas nécessaire de défricher pour mettre en place des bandes enherbées ; il convient le cas échéant de compléter cette zone boisée de façon à atteindre 5m.

5-3. Périmètre de protection éloignée :

Dans le périmètre de protection éloignée, toute activité ou fait pouvant conduire à porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable sera soumis à l'avis de la MISEN et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques vis-à-vis de la qualité de l'eau.

En plus de la réglementation générale, des recommandations particulières s'appliquent à toute activité à l'intérieur du périmètre de protection éloignée. Celles-ci sont détaillées ci-après :

1. Les forages de puits doivent être cimentés jusqu'au toit de la nappe, suivi par un géologue et respecter la réglementation en vigueur. Préalablement, ils feront l'objet d'une notice d'incidence. Concernant les forages pétroliers, un tubage cimenté devra être mis en place face aux formations crayeuses avant de poursuivre l'ouvrage. Le programme de forage doit être étudié attentivement pour éviter les pertes de boue. Préalablement, Eau de Paris ainsi que l'Agence régionale de santé territorialement compétente devront être informés de la réalisation de ces forages pétroliers et des modalités d'exécution.
2. La création de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage est possible sous réserve de la vérification d'absence d'impact sur les eaux souterraines par un organisme extérieur compétent en hydrogéologie.
3. Les nouvelles installations d'extraction de matériaux (carrière, ballastière) sont soumises à l'avis de la MISEN, sous réserve d'une étude d'impact prouvant l'absence de risque sur les captages.
4. Le stockage de déchets inertes et autres peut être toléré sous réserve d'une étude d'impact soumise à l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du territoire concerné et du gestionnaire de captages en précisant les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau. Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.
5. La création d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux est soumise à autorisation. Le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites et l'imperméabilisation des tranchées doivent être pris en compte.
6. Le stockage d'hydrocarbures est autorisé sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir, la mise en place de cuves double paroi ou de cuvettes de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.
7. Les futures constructions ou toutes installations superficielles ou souterraines, même provisoires, ne sont autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il conviendra de mettre en place un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents non traités.

8. L'utilisation des produits de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage est autorisée sous réserve de respecter la réglementation et de suivre les normes recommandées. On veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.
9. Concernant la construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication et de transport (routes, voies de chemin de fer), l'impact d'éventuels travaux doit être examiné avec attention et il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

Article 6. – Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au demandeur.

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée en mairies de Bourron-Marlotte, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Montcourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Larchant, Villemer, Jouy, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villebéon, Blennes, Chéroy, Chevry en Sereine, Montacher-Villegardin et Vaux-sur-Lunain pendant une durée minimum de deux mois pour y être consultée.

Les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Bourron-Marlotte, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Montcourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Larchant, Villemer, Jouy, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villebéon, Blennes, Chéroy, Chevry en Sereine, Montacher-Villegardin et Vaux-sur-Lunain dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas réalisée dans le délai imparti, les préfets de Seine-et-Marne et/ou de l'Yonne y procèdent d'office.

Les communes transmettent aux préfets de Seine-et-Marne et de l'Yonne une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est, par les soins des préfets et à la charge d'Eau de Paris, inséré sous forme d'avis par voie de presse (deux journaux locaux ou régionaux) ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée.

Un extrait de cet acte est adressé par Eau de Paris à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est inséré, par les soins des préfets, au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Il est publié sur les sites internet des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Article 7. – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication ou son affichage. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères, 770010 Melun cedex – ou au Préfet de l'Yonne – place de la Préfecture, 89016 Auxerre,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère chargé de l'Environnement – Tour Pascal B92055 La Défense cedex – ou au Ministère chargé de la Santé – 14 avenue Duquesne 75007 Paris,
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 Melun cedex .

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Article 8. – Exécution, ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressé :

- Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Yonne,
- Les maires des communes de Bourron-Marlotte, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Montcourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Larchant, Villemer, Jouy, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villebéon, Blennes, Chéroy, Chevry en Sereine, Montacher-Villegardin et Vaux-sur-Lunain,
- Les colonels commandant les groupements de gendarmerie de Seine-et-Marne et de l'Yonne,
- Les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Yonne,
- Les directeurs des délégations départementales de Seine-et-Marne et de l'Yonne des agences régionales de santé d'Ile-de-France et de Bourgogne-Franche-Comté,
- Les directeurs de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de l'unité interdépartementale Nièvre Yonne de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VÉLY

Le Préfet de l'Yonne

Henri PREVOST

Article 8. – Exécution, ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressé :

- Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Yonne,
- Les maires des communes de Bourron-Marlotte, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Montcourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Larchant, Villemer, Jouy, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villebéon, Blennes, Chéroy, Chevry en Sereine, Montacher-Villegardin et Vaux-sur-Lunain,
- Les colonels commandant les groupements de gendarmerie de Seine-et-Marne et de l'Yonne,
- Les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Yonne,
- Les directeurs des délégations départementales de Seine-et-Marne et de l'Yonne des agences régionales de santé d'Ile-de-France et de Bourgogne-Franche-Comté,
- Les directeurs de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de l'unité interdépartementale Nièvre Yonne de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VÉLY

Le Préfet de l'Yonne

Henri PRÉVOST

Captage Entre-Deux-Noues à Villeneuve-la-Guyard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETRIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF-SAPPIE-BE-2019 - 0512
du 15 OCT. 2019

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villeneuve-la-Guyard la révision des périmètres de protection du captage dit "Entre Deux Noues" situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-La-Guyard

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté. ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0068 du 12 mars 2019 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir de l'usine du captage « entre deux noues », située à Villeneuve-la-Guyard ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Villeneuve-la-Guyard en date du 23 octobre 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-la-Guyard approuvé le 1er décembre 2016 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 septembre 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée 10 mai 2019 au 25 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la nécessité de réviser les périmètres de protection du captage « entre deux noues », à l'appui du dossier, est justifiée ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villeneuve-la-Guyard, la révision des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réf. 93/02819 du 16 février 1993 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'Entre deux Noues et autorisant la dérivation des eaux souterraines, au bénéfice de la commune de Villeneuve-la-Guyard, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines dans les conditions fixées par ledit arrêté.

ARTICLE 3 : CARATERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

Le captage et la station de pompage sont situés sur la commune de Villeneuve-la-Guyard, sur les parcelles cadastrales X 355, 46 et 47.

Ce captage est inscrit à la banque de données du sous-sol sous le numéro BSS000WFZC (anciennement : 02952X1006/AEP).

Les coordonnées (Lambert 93 étendu) de cet ouvrage sont les suivantes :
X = 704118 m ; Y = 6805443 m ; z = 54 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés restent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral réf. 93/02819 du 16 février 1993 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'Entre deux Noues et autorisant la dérivation des eaux souterraines, au bénéfice de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Villeneuve-la-Guyard et a une superficie de 4 ha 64 a 77 ca : X 355, 46 et 47.

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur la commune de Villeneuve-la-Guyard.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des dispositions sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée et sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE l'EAU ET AUTORISATION

L'eau du captage « Entre deux Noues » est traitée par une unité de traitement des pesticides. Celle-ci est autorisée par l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0068 du 12 mars 2019 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir de l'usine du captage « entre deux noues », située à Villeneuve-la-Guyard.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Villeneuve-la-Guyard doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage n'a pas été abandonné de manière définitive.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Villeneuve la Guyard en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par la commune de Villeneuve-la-Guyard aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché en mairie pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Villeneuve-la-Guyard transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de Villeneuve-la-Guyard ainsi que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le 15 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Élaboration du PLUi de la
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

ANNEXE 5 : histoire, architecture et patrimoine local

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Agence de VESOUL : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr
Agence de BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

1. Commune de Brannay 3

2. Commune de Bussy-le-Repos 4

3. Commune de Chaumot 5

4. Commune de Chéroy 6

5. Commune de Cornant 11

6. Commune de Courtoin 11

7. Commune de Dollot 12

8. Commune de Domats 13

9. Commune d'Egriselles-le-Bocage 15

10. Commune de Fouchères 16

11. Commune de Jouy 17

12. Commune de La Belliole 19

13. Commune de Lixy 21

14. Commune de Montacher-Villegardin 22

15. Commune de Nailly 25

16. Commune de Piffonds 26

17. Commune de Saint-Agnan 27

18. Commune de Saint-Valérien 28

19. Commune de Savigny-sur-Clairis 30

20. Commune de Subligny 31

21. Commune de Vallery 32

22. Commune de Vernoy 35

23. Commune de Villebougis 36

24. Commune de Villeneuve-la-Dondagre 37

25. Commune de Villeroy 38

26. Commune de Villethierry 39

Les informations de la présente annexe proviennent des sources suivantes :

- porter à connaissance des services de l'État ;
- base de données Mérimée du Ministère de la culture, http://www2.culture.gouv.fr/documentation/memoire/LISTES/bases/france-dpt.htm ;
- ouvrage intitulé lavoirs des vallées du Betz et de la Sainte-Rose réalisé par l'association l'Arbre et la Fondation du Patrimoine en 2006 ;
- le sénonnais au XVIII siècle, architecture et territoire ;
- guide pittoresque dans le département de l'Yonne, Victor Petit, 1843 ;
- histoire des communes de l'Yonne, Maurice Pignard-Peguet ;
- dictionnaire des communes, 1838,
- Chéroy de ses origines à nos jours, février 2015.

Le texte ci-après est repris sans modification des documents cités précédemment.

1. Commune de Brannay

Description générale :
Ce village faisait partie du pagus de Sens et s'appelait « Bradenas » au IXe siècle. L'abbaye de Saint-Jean de Sens y fonda un prieuré-cure, puis la terre releva en fief du roi à cause de la grosse tour de Sens. Au XVIIe siècle, la terre revint à des seigneurs particuliers. M. de Cannay en rendit foi et hommage le 30 avril 1677 ; il vendit le domaine et le château à M. Guittard. Celui-ci les revendit à François Gilles de Moinville. Après la, Révolution, le château de Brannay revint à une mineure, Mlle de Pietrequin, petite-fille de M. de Moinville, laquelle épousa M. de Lallemand de Bar-le-Duc qui revendit ce domaine en détail en 1824. Ce château avait été construit vers 1750 par Gilles de Moinville. Il passa ensuite à M. Retif, chirurgien de Sens, puis à M. Deslions.
La terre de Brannay suivait la coutume de Lorris. Elle comptait deux fiefs : le fief de Champjean, avec haute, moyenne et basse justice, qui relevait de la seigneurie de Dolot, et le fief de Plénoche qui avait un manoir avec une prévôté régie par la coutume de Sens.
Cette commune paraît tirer son nom de Brennus, chef des Gaulois-Sénonais qui emportèrent Rome d'assaut, et attaquèrent le capitole. Elle est située sur le penchant est sud-est d'une colline au bas de laquelle passe un filet d'eau connu sous le nom du Ruisseau des Bergeries. Ses rives sont bordées d'un nombre considérable de peupliers et d'aulnes.
Brannay était un prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin, de l'archidiaconé de Sens, doyenné de Maroles, conférence de Vallery, à la collation de l'archevêque comme abbé de Saint-Jean-les-Sens.
Cette commune était le siège d'une prévôté seigneuriale qui ressortissait au bailliage de Sens : elle dépendait de la coutume de Lorris-Montargis, de l'élection et du grenier à sel de Sens.
Il y avait sur cette commune deux fiefs : le fief de Champjean avec haute, moyenne et basse-justice, relevait de la seigneurie de Dolot. Suivant les uns le hameau de Champjean est sur l'emplacement des bâtiments clostraux d'une ancienne communauté d'hommes ; suivant les autres, il aurait été une gentilhommière qui dépendait du château de Dollot. On voit encore des restes de fondations ainsi que des fossés profonds qui entouraient ce manoir. M. Boby de la Chapelle, dernier possesseur de Dollot, vendit le 23 mai 1823 à Jean-Louis Mou, tuilier à Brannay, moyennant la somme de 300 francs, l'emplacement et les décombres de l'ancien château de Champjean situé en la commune de Brannay, entouré de toutes parts d'anciens fossés, et contenant environ 84 ares 42 centiares (deux arpens à l'ancienne mesure locale), avec droit à l'acquéreur d'exercer, à raison des anticipations faites sur ce terrain ex-seigneurial, tel recours qu'il aviserait, à ses périls et risques, sans que le vendeur fût tenu de l'y aider. Ce fief était très étroit du nord au midi, s'étendait au levant presque jusqu'à Pont-sur-Yonne ; plusieurs maisons de Saint-Sérotin en dépendaient ; et le fief de Plenoche, qui avait un manoir avec une prévôté seigneuriale régie par la coutume de Sens. Cette propriété, qui fut possédée par M. Saint-Hilaire, appartient aujourd'hui à M.Dupuis ; elle consiste en une maison bourgeoise, une ferme, deux fours à tuiles, 45 hectares de terre labourable, 84 ares de prés et 33 hectares de bois.
Les hameaux dépendants de la commune de Brannay, sont : les Prudhommes, les Martinières, Champjean, la Cave, Saint-Sérotin, hameau annexe de Nailly. Ce hameau est considérable et a une église ; une partie est sur Pont-sur-Yonne, l'autre sur Nailly, trois maisons seulement sont de Brannay ; la Soucherie, Plenoche, le Moulin à vent : on voit encore la tour sur laquelle il existait ; les Galaches, Malitourne, les Loges, le Hameau où est le château, les Bernagoux, les Hubards, les Mous et Belair.
Il existe dans différents hameaux de cette commune et dans celles environnantes, des tuileries fort importantes. Les marchandises qu'elles fabriquent, si connues sous le nom de tuiles et briques de Bourgogne, sont recherchées avec empressement par les entrepreneurs de bâtiments de la capitale.
A une époque très éloignée, dont, malgré les recherches, on ne peut pas préciser la date, mais qui paraît remonter à plus de trois cents ans, il a existé à Saint-Sérotin et à Brannay de hauts fourneaux. Un pied de

roi en argent trouvé dans un monceau de ces laitiers sur lequel on lisait ces mots : Boulets de canon, semble indiquer quel avait été l'objet principal de ces fonderies.

Monuments remarquables :
L'Eglise se compose d'une nef très élevée et très large qu'éclairent d'étroites baies dans le goût du XIIIe ; d'un transept, d'un chœur et de l'abside que les châtelains de Plénoche ont refaits ou restaurés dans le même goût XIIIe en 1879-1880. Le portail est flanqué de pieds-droits chanfreinés. On relève un grand bas-relief en bois sculpté des douze apôtres (XVIe siècle). Il est classé. On note en outre un pied de lutrin (XVe); une chaire sculptée en bois; un tableau de Bénédict Masson (1878) et un saint François d'Assise prêchant aux oiseaux.
Le château a été construit vers le milieu du siècle dernier par Gilles de Moinville, dont on cite le trait suivant. Ce seigneur avait acquis aux Indes une fortune immense, et avait amené à Brannay plusieurs domestiques de couleur. L'un deux s'éprit d'une domestique du château qui répondit à sa passion, et eut le malheur de mettre au monde un fruit de ses noires amours. Ce fait étant venu à la connaissance du sire de Moinville, il fit saisir le coupable et lui fit subir le même traitement que jadis Fulbert infligea à Abeilard. Cette malheureuse victime survécut à ce traitement barbare, et mourut à Brannay en 1808.

Protection au titre des monuments historiques : le clocher de l'église est inscrit par arrêté du 30 mars 1995.

2. Commune de Bussy-le-Repos

Description générale :
La terre appartenait à l'archevêché de Sens et au prieuré de Saint-Sauveur de Bray (Seine-et-Marne) qui la vendirent en 1733 à un sieur Delpech ; les héritiers l'on revendue.
Bussy-le-Repos est un village situé sur un plateau élevé, à 19 km de Sens.

Ce village, traversé par une petite route allant de Villeneuve-le-Roi à Courtenay, appartenait autrefois aux archevêques de Sens qui le vendirent au seigneur de Chaumot, et celui-ci au prince Xavier de Saxe.

Monuments remarquables :
Un peu à gauche de la route, au milieu du village, on aperçoit l'église dont le petit portail mérite quelque attention ; style ogival du XIII ème siècle. La nef voûtée en bois date en partie de la même époque et aussi du XVI ème siècle.
L'église, qui a trois nefs, est éclairée par des baies ogivales au sud et des baies cintrées au nord. La grande nef est en berceau et les latéraux en arcs de cercle. C'est la partie la plus ancienne de l'édifice. Le transept, le chœur et l'abside sont de l'époque flamboyante. La voûte du chœur est ornée de pendentifs. On note une statuette en bois de saint Blaise.

Protection au titre des monuments historiques : néant

3. Commune de Chaumot

Description générale :
Le village existait déjà au début du XIIe siècle, sous la dénomination de Chaumoth. L'archevêque de Sens en donna la terre au monastère des Célestins de cette ville. C'était un fief qui relevait du château de Courtenay. Toutefois, cette terre eut pour seigneurs, dès 1513 et 1555, André et Pierre de la Haye; et plus tard un des membres de la famille des Le Boultz, dont l'inscription funéraire se lit encore dans une grande chapelle de l'église, sur une dalle de marbre noir. La maison Delpech, qui la posséda ensuite, la revendit en 1772 au comte de Lusace, oncle de Marie-Antoinette, connu sous le nom de prince Xavier de Saxe. Il fut le dernier possesseur de la seigneurie de Chaumot, qui s'étendait sur les paroisses de Bussy-le-Repos, Vernoy, Courtoin, Domat, Foucherolles, Egriselles-le-Bocage, etc. Le grand château de Chaumot, construit en 1750 par Paul Delpech, pense-t-on et détruit par la Révolution, avait été acquis avec le domaine par le savant baron Thénard.
Chaumot est un village situé sur un plateau très élevé, à 16 km de Sens ;
Au pied de la colline de Chaumot et au fond de la vallée, de magnifiques sources forment de suite un ruisseau qui va se jeter dans l'Yonne, après avoir fait mouvoir plusieurs moulins.

Monuments remarquables :
L'église, qui montre des vestiges du XIIIe siècle a été restaurée au XVIIe. La nef aurait été construite par les ancêtres de Marguerite de Montigny, veuve de M. de Noyon, seigneur de Mardelin. Cette dame vivait en 1513. Le clocher aurait été bâti par Paul Delpech qui a son inscription à l'église :
« ……. Messire Paul ….Delpech …. , seigneur de Chaumot, décédé le 22 décembre 1751. Marie-Madeleine Delpech, veuve de Messire Duplessis-Lelay, dame de ce lieu, a fait poser ce marbre... ». Il existe une autre inscription commémorative, celle des Le Boultz que nous avons indiquée « Cy gissent messire Noèl Le Boultz, conseiller du roy en la cour de parlement, décédé le premier juin 1684, à l'âge de 75 ans 8 mois; la dame Anne Desprez, son épouse, décédée le 11 janvier 1686, âgée de 75 ans un mois dix jours, Noël Le Boultz de Chaumot, fils de M François Le Boultz, conseiller au parlement, décédé le 27 septembre 1673, âgé de deux ans dix mois dix-neuf jours. *Requiescant in pace.*» En 1793, on brisa les

tombes pour enlever les cercueils en plomb, mais on replaça les dépouilles mortelles sous les marbres qui les recouvrent encore maintenant.
La position extrêmement pittoresque des belles fontaines, engagea un riche seigneur à en tirer parti comme ornement principal d'un grand parc, dessiné à la française et au centre duquel il construisit, vers le milieu du dix-huitième siècle, un grand château dans le style de l'époque. Une large façade, accompagnée de grandes ailes en retour d'équerre et terminées elles-mêmes par deux beaux pavillons, formaient une vaste cour d'honneur, à laquelle on arrivait par deux ponts, bordés de balustrades, jetés sur les fossés qui entouraient, de toutes parts, cette splendide habitation.

Protection au titre des monuments historiques : Eglise Saint-Louis inscrite en totalité par arrêté le 5 décembre 1984.

4. Commune de Chéroy

Description générale :
Chéroy faisait partie au IXe siècle du pagus et du diocèse de Sens. C'était une des cinq prévôtés royales qui composaient le bailliage de Nemours. Henri Sanglier, huitième archevêque de Sens, remit le prieuré-cure et le domaine de Chéroy au monastère de Saint-Jean de Sens dont il était abbé (1132) ; mais, Gilbert, troisième abbé de ce monastère, les céda au roi Louis VII en ne se réservant que l'église (1155).
Un accord intervint au sujet de la seigneurie. Elle appartint pour la moitié au roi en nue-propriété et au duc d'Orléans, à titre d'usufruit, comme seigneur apanagiste, par suite de la cession faite à Louis VII ; l'autre moitié resta à l'archevêque de Sens comme abbé de Saint-Jean.
On remarque un bâtiment vaste et élevé qui a l'aspect d'une église. C'est le reste d'un ancien couvent d'hommes. Il était désigné avant 1789 sous le nom de « fief de la grande maison ».
Chéroy faisait partie du duché de Nemours (apanage de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans) jusqu'en 1790. Cette petite ville était titrée de châtellenie royale ressortissante de l'ancien bailliage de Nemours. Elle devait faire partie du département de Seine-et-Marne, lors de la création des départements français. Mais le vœu des habitants, porté à l'Assemblée Nationale par le maire de Chéroy, M. Salmon des Birons, obtint, grâce à l'appui des députés d'Auxerre et de Sens, sa réunion au département de l'Yonne.
Chéroy a été autorisé à porter le titre de ville (normalement réservé aux grandes agglomérations), par privilège officiel reçu par lettre patente du roi Charles VI en date du 9 juin 1404, soit depuis plus de 600 ans.

L'histoire de Chéroy figure dans les documents d'archives à compter du XIème siècle. Le nom fut successivement Chesay, puis Chesiacum, puis Chesium et Chesay à nouveau, devenu par déformation Chéroy. On pourrait penser qu'il y a un rapport avec le roi de France, mais en réalité il n'en est rien. Etymologiquement ce nom signifie « maison d'eau, maison au bord de l'eau ». La construction des premières habitations au bord de la rivière Lunain est sans doute à l'origine du nom qui lui a été donné. Tout d'abord des maisons modestes furent édifiées au bord du Lunain (vers la route de Vallery actuelle). Elles furent abandonnées au fil des ans, et de nouvelles se construisirent autour de l'église sur la hauteur au début du XIème siècle. Ce fut l'une des plus anciennes églises du diocèse (remaniée au cours des années).
Pour se protéger, la ville se dota de fortifications à la fin du XIIème siècle et au XIIIème siècle, avec trois portes d'accès :

- la porte d'En-Haut (place du Général-de-Gaulle),
- la porte d'En-Bas (rue de Paris, vers les numéros 19 et 21 actuels),
- et la porte du Pétard (rue de la République à hauteur de la rue des Fossés).

Les fossés avaient 5 m à 6 m de profondeur et plus de 10 m de largeur. Les fortifications furent détruites vers 1700. A ce jour, il reste peu de traces de ces fortifications : quelques murs d'enceinte et une tourelle en mauvais état (dans une propriété privée) rue de la Grande Maison.
Charles, Régent du Dauphiné viennois, devenu ensuite Charles V, dit le Sage, ordonna en 1356 aux habitants de Chéroy de fournir un certain nombre d'hommes pour creuser les fossés qui entouraient la ville de Sens et destinés à la préserver des guerres répétées entre la France et l'Angleterre. En 1413, les habitants de Chéroy furent à nouveau appelés à de nouvelles corvées, notamment le curage des fossés de Sens. Le 6 novembre 1482, Louis XI décréta de nouvelles corvées destinées à élargir les fossés de la ville de Sens. Les habitants de Chéroy et des autres communes environnantes furent obligés d'y travailler.

Période antérieure au XXème siècle :
Le marché de Chéroy se tenait autrefois le mercredi. Il semble qu'il existait dès le début du XVIIème siècle. Le duc d'Orléans le transféra au mardi par décision du 31 juillet 1682, pour permettre aux marchands qui le fréquentaient la facilité de se rendre le jeudi à Sceaux. Le marché de Chéroy était considérable. C'était le lieu du marché de presque toutes les communes du canton de Lorrez (Seine-et-Marne), de beaucoup de communes du canton de Courtenay (Loiret) et de quelques communes du canton de Courtenay (Loiret) et de quelques communes du canton de Pont-sur-Yonne. Ces réunions donnaient lieu à une agglomération de 2 000 âmes en été et de 3 000 âmes en hiver.

Éclairage public – gaz de ville :
La ville a fait l'acquisition de dix réverbères fin 1828. L'éclairage a été mis en place pour le 1er janvier 1829. Puis l'éclairage à l'acétylène s'installa et fut modernisé en 1912.

Eau de la ville :
Chéroy étant installé près du Lunain, cette rivière fournissait l'eau aux habitants pour un usage ordinaire.
Le Lunain a deux sources principales : l'une à la Fontaine Saint Loup sur la commune de Villeneuve-la-Dondagre, et l'autre dans les étangs de Courtoin. Ces deux sources se réunissent à La Belliole pour former un seul ruisseau qui faisait tourner le moulin du Bacq, sur la commune de Saint Valérien et le moulin de Vertron sur la commune de Montacher. Puis la rivière disparait en partie dans des gouffres souterrains, traverse le territoire de Chéroy et celui de Vaux-sur-Lunain (Seine-et-Marne) pour ressortir de terre et se jeter dans le Loing près d'Episy (Seine-et-Marne). A diverses époques des travaux ont été décidés, certains même partiellement exécutés pour procurer la continuité totale du cours du Lunain sur le territoire de Chéroy. Mais ils ont été insuffisants pour assurer ce bienfait aux habitants. Actuellement les eaux coulent en grande partie de manière souterraine.
Il y avait également deux mares principales :

- l'une près de la Grande-Maison s'appelait la mare aux oies. Elle appartenait à la ville et les habitants pouvaient en faire l'usage qu'ils voulaient.
- l'autre appelée la mare du Grand-Marchais était la propriété d'habitants, mais il existait un droit de puisage pour la population qui pouvait également y abreuver les bestiaux et y laver le linge. Seule cette dernière subsiste actuellement, mais sa destination est modifiée.

Les ponts romains :
Il subsiste trois ponts de l'époque romaine qui enjambent le Lunain :

- le pont du Métais, en bordure du bois du même nom, à la sortie de la ville, en direction de Sens,
- le pont de Vallery, en bas du nouveau pont actuel, rue du Pont-Romain,
- le pont du Bois-Lunain, à l'extrémité de l'Allée des Chênes.

Activités diverses :
Des documents d'archives, il résulte les précisions suivantes :
A l'origine, le domaine de Chéroy comprenait beaucoup d'étangs et de forêts dont les essences principales

étaient le bouleau, le charme, le chêne et le tremble. Au moyen âge, les moines déboisèrent pour cultiver le sol. La terre végétale n'était pas assez abondante en certains endroits, et on rencontrait des cailloux noirs et blancs et même des roches, ce qui nuisait au labour. Les productions principales étaient le froment, le seigle, l'avoine et autres menus grains, les bois de charpente, les bois à brûler et à charbon. L'établissement des prairies artificielles produisit d'heureux effets. Il permit aux habitants les moins aisés d'avoir une vache pour nourrir sa famille et pour engraisser son champ. Les remembrements successifs des terres ont permis à grand nombre d'habitants d'avoir assez de terrain pour suffire à leur nourriture. (Il faut rappeler que jusqu'au XX^{éme} siècle l'objet principal du métier de cultivateur était de nourrir sa famille). Ainsi, au XIX^{ème} siècle, il existait encore vingt-cinq fermes.
Il y avait des vignes à Chéroy, mais le vin était de qualité médiocre et ne se conservait pas longtemps. Le chanvre était peu cultivé, pourtant il y poussait très bien. La pomme de terre se cultivait très bien et se conservait longtemps. Il y avait quelques ruches et les abeilles produisaient un mile, qui sans être très aromatique, avait un goût plaisant. Plusieurs fabriques de tuiles et briques existaient dans le canton, en particulier à Brannay et Villebougis. Leurs excellents produits étaient recherchés à Paris. Ils se vendaient comme marchandises de Bourgogne. Les présences nombreuses de mâchefers et autres résidus de forges se trouvant sur la commune laissent présumer qu'il existait dans des temps reculés quelques forges à fer ou fonderies qui ont été épuisées et remplies. Au début du XX^{ème} siècle, il existait une vingtaine de commerçants et artisans et dix-sept auberges (toutes remplies lors des foires).

Particularités et curiosités de Chéroy :
Arbre de la liberté : il est situé sur l'actuelle place du Général-de-Gaulle (nom donné en 1971 à cette place) et ayant remplacé celui de place de l'Hôtel de Ville, qui avait lui-même remplacé le nom de place d'Armes. Cet arbre fut planté en novembre 1920 sous le titre « d'arbre de la victoire et de la Libération d'Alsace et Lorraine ».

Ancienne léproserie : il existait une léproserie (maison charitable, institution inspirée par la religion de Jésus-Christ) avec une chapelle de Saint-Marc, au milieu d'un champ, en bordure du chemin dénommé actuellement rue de Vauredennes, en direction de la ferme des Bedets. Elle est nommée dans différents documents en 1552 et en 1624. En 1715, il est question « des vestiges de la chapelle de Saint-Marc ». En 1817, les restes des constructions furent enlevés. Une croix en fer fut implantée à l'emplacement de la chapelle afin d'en rappeler le souvenir. Mais cette croix, gênante pour l'exploitation agricole a été déplacée et implantée au bord de la route des Bedets. En 2007, elle fut à nouveau déplacée et implantée, après rénovation, à l'angle de la rue des Bedets et de la nouvelle voie dénommée rue de la Croix-Saint-Marc, où elle est mieux mise en valeur.

Blason de Chéroy : dès le XIII^{ème} siècle, villes, corporations ou bourgeois avaient pleinement le droit de posséder leurs armoiries ou blasons. A cette époque, le but essentiellement pratique était la reconnaissance des belligérants sur les champs de bataille. Aujourd'hui, tout cela peut paraître désuet et dépassé. Les héraldistes ne le pensent pas. Nos proches voisins Anglais et Allemands sont demeurés très attachés à leur tradition héraldique (science des armoiries ou blasons). Selon les documents des archives départementales, une étude de notre blason avait été faite en 1840, mais le projet de l'époque n'avait pas été officialisé. Deux demandes faites auprès du conservateur des archives départementales d'Auxerre en 1973 par le maire de l'époque et en 1986 par son successeur n'ont pas eu de suite, en raison vraisemblablement du coût élevé d'une nouvelle étude. C'est en 1999 que deux héraldistes éminents de notre arrondissement qui travaillaient depuis quelques années à l'édification d'un armorial des communes de l'Yonne, ont remarqué que Chéroy était l'un des derniers chefs-lieux de canton à ne pas posséder son blason. Ils effectuèrent les recherches historiques indispensables et proposèrent aux élus un projet simple et esthétique, le plus représentatif des origines de notre ville. Après avoir demandé une très légère modification, le projet fut accepté par délibération du conseil municipal de Chéroy du 1er mars 2001.

Croix de fer : plusieurs croix de fer se trouvent sur le territoire de la commune. Certaines sont très visibles, d'autres beaucoup moins, voire même ignorées.
Parmi les croix visibles, citons les quatre principales :

- la croix de Saint-Eloi : située rue Emile-Guillaume, face au numéro 16. Au début du XX^{ème} siècle c'était le lieu de procession de la confrérie de Saint-Eloi. Une fête en cet honneur a été célébrée chaque année pendant très longtemps.
- La croix de Saint-Marc : située à l'angle de la rue des Bedets et de la nouvelle voie dénommée rue de la Croix-Saint-Marc. Elle rappelle la chapelle de Saint-Marc déjà évoquée ci-dessus lors de l'énoncé de l'ancienne léproserie.
- La croix de Saint Pierre : située rue de la Haute-Maison, en descendant cette rue en direction de la rue de Paris, à gauche, sur la butte. Elle marque l'emplacement de l'ancien prieuré.
- La croix du cimetière : située à l'entrée du nouveau cimetière.

Ces quatre croix de fer ont été remises en état au cours de l'année 2007 par le comité d'initiative de Chéroy et à ses frais.

Grande-maison (ou grange aux dimes) : c'est un bâtiment vaste et élevé, dont la construction remonte à la fin du XIII^{ème} siècle. Il fut habité jusqu'au milieu du XIV^{ème} siècle par des chanoines réguliers de Saint Jean, chargés de l'administration de la paroisse de Chéroy. D'où le nom de rue des Pères qui fut donné à la rue dans le bout de laquelle ce bâtiment était situé (actuellement rue Kléber). La construction était percée, au nord et à l'ouest, de fenêtres et de portes en plein centre et ogive, aujourd'hui murées mais encore apparentes et semblables à celles d'une église, qui autorisent à penser qu'une de ses pièces a servi de chapelle. Une porte ouverte à l'ouest y donnait accès aux chanoines par le jardin fermé ; et une autre au nord pouvait y donner entrée au public. De ces circonstances, on peut penser que la chapelle a été à l'usage non seulement des religieux, mais aussi de la paroisse elle-même, en particulier lors de l'agrandissement de l'église au XIII^{ème} siècle et lors de sa transformation aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles. En 1732 elle changea de mains. Des châtelains firent le projet de la racheter. Le duc d'Orléans ratifia cet accord le 28 mars 1732. Elle devint successivement : prison (des cellules existent encore dans le sous-sol), hôtel de ville, logement du geôlier, cabinet des archives. La révolution modifia cette situation, en confisquant la partie appartenant au duc d'Orléans. En 1811, abandonnée à la ville, on y logea le commissaire de police. Elle servit ensuite d'auditoire pour la justice de paix, de dépôt de sûreté, de perception et de logement pour le Garde champêtre de l'époque. Le 14 mai 1879, la maison fut vendue par la ville pour 4 825 francs. Elle appartient actuellement à des personnes privées qui l'occupent en résidence secondaire. La façade ouest donne sur la rue Emile-Guillaume.

Hôtel de ville : la précédente mairie et l'école (situées alors au n°12 actuel de la rue de l'Hôtel de Ville) étant trop petites pour une ville en expansion, le conseil municipal décida le 16 novembre 1880 la construction du nouvel hôtel de ville. M. Lesueur, architecte, en réalisa les plans. Il fut inauguré le 20 août 1882. L'architecture correspond au style de cette époque, comportant les locaux de la mairie au centre (auxquels on accède par quelques marches et un perron) une grande salle à l'étage et un grenier au-dessus. D'un côté une classe pour les garçons et de l'autre une classe pour les filles, avec les logements des instituteurs au-dessus des classes.
La particularité de Chéroy est que le fronton de l'école des filles porte l'indication *Ecole communale des demoiselles*. Quelques-unes seulement existent en France.

Les hommes célèbres de Chéroy : parmi les hommes célèbres de Chéroy nommés dans les documents d'archives, on trouve :

- Jacques ALMAIN : 1450 – savant théologien ;
- Jean-Jacques POMMIER : 1727-1798 – gouverneur de la ville. Il écrivit le traité *L'art de s'enrichir par l'agriculture*. Il fit mettre en culture de nombreux terrains en France ;
- Louis-François PUTEAUX : 1780-1864. Né à Chéroy. Grand urbaniste. Il créa le quartier des Batignolles à Paris, où une rue porte son nom et une autre le nom de rue de Chéroy. Et à Chéroy, nous avons la rue Puteaux ;
- Raymond SOUPLEX : 1901-1971 – Acteur, comédien et humoriste. Il résidant à Chéroy, connu par les anciens pour ses émissions appréciées et notamment : à la radio *Sur le banc* et à la télévision *Les cinq dernières minutes*.

Monuments remarquables :
L'Église actuelle aurait été bâtie sur les débris d'un temple de Diane au VIe siècle. L'église actuelle rebâtie au XIXème remplace une autre des XIIe et XIIIe siècles comme l'indique son portail, flanqué de colonnettes ornées de chapiteaux à larges feuilles d'eau. Entre les colonnettes ont été sculptées trois lignes de besans. Il reste encore dans les fenêtres de la façade des traces de ce style gothique primitif. Les deux portails de droite sculptés de dents de scie appartiennent au XIIIe.

Protection au titre des monuments historiques : église inscrite monument historique le 25/01/2016.

5. Commune de Cornant

Description générale :
Cornant est un petit village situé près d'une vallée, à peu de distance à gauche de la route, à 11 km de Sens.
De ce petit village, on découvre une assez grande étendue de la vallée de l'Yonne entre Sens et Villeneuve-le-Roi.
L'abbaye de Saint-Marien-d'Auxerre possédait la terre seigneuriale de Cornant en 1256. Au XVIIIe siècle, le comte de Luzace l'acquit des héritiers Delpech.

Monuments remarquables :
L'église est constituée d'une nef qui se continue jusqu'au chevet : le chœur et le sanctuaire ont un faux air de XIIIe siècle. Les voûtes sont lambrissées. Extérieurement, au nord, on distingue trois travées cintrées bouchées dont l'une donne dans la sacristie. Il y avait là jadis un bas-côté. À noter une pierre tombale de 1565.
La tradition fait remonter la fondation d'une église sous le vocable de Notre-Dame au 6e siècle. Le domaine qui lui est associé, est administré par un chapitre, conférant à l'ensemble le statut de prieuré qu'il gardera jusqu'à la Révolution. L'église actuelle pourrait dater du 13e siècle pour les murs de la nef et le clocher ; du 15e siècle pour le voûtement de la nef ; du 16e siècle pour les voûtes du choeur et la chapelle latérale. L'église semble ne pas avoir été transformée avant le 18e siècle avec quelques travaux de réfection ou d'aménagement. Caractéristique des églises du Gâtinais, construites en marge du domaine royal et sensibles à l'influence artistique de celui-ci, l'église présente un plan rectangulaire désaxé avec une nef à un collatéral, sur lequel est aligné l'imposant clocher-porche. Le portail occidental, qui s'inscrit dans un arc d'ogive à double voussure, montre les traces de dispositions plus anciennes. Le chœur, voûté d'ogive avec liernes à nervures prismatiques, est séparé de la nef par un arc triomphal orné de moulures.

Protection au titre des monuments historiques : aucune.

6. Commune de Courtoin

Description générale :
Cette petite commune, qui fait partie du canton de Chéroy, ne comprend que 122 individus environ disséminés dans le village et dans 14 hameaux ou fermes qui en dépendent. Voici les noms de ces diverses dépendances.
Les Chevillots, dix maisons ; le Batardeau, une ferme et cinq maisons ; les Charbonniers, une ferme et trois maisons ; et plusieurs autres lieux isolés contenant une ou deux maisons, tels que les Brétèches, les Buzeaux, la Bridonnerie, les Saules, les Cormiers, la Genetière, la Barrerie, les Roziers, la Belle-Chasse et les Rocquets.
Ce nom de Courtoin vient sans doute originairement, des mots *curtis audoeni,* c'est-à-dire village de Ouen. Cortis, cors ou chors ont signifié d'abord des cours ou des lieux où l'on élevait de la volaille et des troupeaux ; puis des métairies ou même des villages ont porté ce nom. Il y a en France une infinité de communes qui commencent par ce mot ou qui l'ont pour final.
La commune de Courtoin présente plus de salubrité que dans les temps antérieurs, nonobstant qu'il y ait encore beaucoup de bois ; mais depuis la révolution de 1789, on a mis en culture le grand étang dit de Gravelle et plusieurs autres, ce qui a assainit ce territoire.
La terre de ce lieu, divisée aujourd'hui entre divers propriétaires, a été possédée anciennement par des

familles distinguées et nobles, telles que celles des Duplessis, de Delpech, du prince Xavier de Saxe ou comte de Lusace, oncle de la Reine Marie-Antoinette.

Monuments remarquables :
Une belle ferme, une maison de campagne, dont le jardin paysager est agréablement dessiné, et enfin quelques chaumières se groupent à peu de distance de l'église, petite construction sans importance, bâtie, probablement, sur l'emplacement d'une autre très ancienne qui fut concédée au XII siècle à l'abbaye de château Landon, par Guillaume de Champagne, archevêque de Sens. Un petit ruisseau prend sa source au pied de l'église, et va se jeter dans le Lunain.

Protection au titre des monuments historiques : néant.

7. Commune de Dollot

Description générale :
Le village s'appelait Dodolatus au IXe siècle lorsqu'il était incorporé au pagus de Sens.
La terre et seigneurie de Dollot et les fiefs de Champjean, Bapaume, Heurtebise, relevaient de la grosse tour royale de Sens. En 1673, le marquis de Moussy en rendit hommage au roi. Sa veuve vendit le domaine à Michel Ancel des Granges, grand-maître des cérémonies de France, lieutenant général des armées du roi, capitaine gouverneur et grand bailli de France (1722), lequel devint baron de Dollot. L'héritage passa à Louis-Gaëtan de Thienne et à sa sœur, Mlle de Thienne. Lui fut seigneur de Dollot, Ragay, etc., chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment du roi, châtelain de la grosse Tour royale de Sens de 1780 à 1788 et grand bailli d'épée au bailliage et siège présidial de Sens. Son neveu, Charles de Gaëtan de Thienne lui succéda ; mais il vendit le domaine en 1824 à M. Baby de la Chapelle, préfet de Cahors. Terres et château furent vendus en détail en 1836 ou 1837. M. Baby avait fait démolir une bonne partie du château dont la vieille tour avait disparu à la Révolution. il remplaçait lui-même un château féodal qui existait antérieurement au milieu de la garenne.
Il reste au bas du pays une ferme que précède un pont-levis. On y relève des traces de mâchicoulis et de créneaux. Dans une ancienne cave, on relève des chapiteaux et des culs de lampe de la transition. L'entrée, cintrée, est chanfreinée XIe ou XIIe

Monuments remarquables :
L'Église est contemporaine du château. Son petit portail est aussi chanfreiné. Les piliers octogonaux de la nef sont dressés sur des piédestaux carrés XIe ou XIIe. L'abside est caractérisée par son triplet qui a été pratiqué récemment dans une arcade bouchée. À droite et à gauche, de petits piliers d'angle XIVe, amputés, indiquent qu'ils soutenaient une ancienne voûte ogivale. Deux nefs dont un bas-côté sont voûtées en berceau. Les baies et les trois travées appartiennent à l'ogive. Une quatrième travée fait communiquer la nef avec la chapelle latérale. Une cinquième est près de l'abside ; une sixième a été bouchée en 1903 pour faire la sacristie qui, antérieurement était dehors et s'avançait dans le cimetière qui a été supprimé il y a une quinzaine d'années. La place de cette ancienne sacristie est marquée par une grande fenêtre.

Protection au titre des monuments historiques : néant

8. Commune de Domats

Description générale :
Au IXe siècle, ce village faisait partie du pagus de Sens et s'appelait Dummaze. Le chapitre de Saint-Julien-du-Sault s'y trouvait installé en 1193 ; les Chartreux de Béon (Voir Béon) en 1362, et les Célestins de Sens en 1528. À la Révolution, l'abbé de Saint-Séverin-lès-Château-Landon (Seine-et-Marne) était co-seigneur du pays avec le clergé de Sens.
Domats est un village situé dans une contrée autrefois très marécageuse, et au milieu des bois, à 20 km de Sens.

Des bois d'une vaste étendue, et un grand nombre d'étangs couvraient, il y a peu d'années, la plus grande portion du territoire de cette commune. Aujourd'hui, la majeure partie des étangs est à sec et livrée à la culture. L'étang de Galetas, qui avait 2,300 mètres de longueur sur 800 mètres environ de largeur, est, depuis deux ans, remplacé par des pâturages et des champs d'avoine. Mais cette belle nappe d'eau, qui motivait souvent la visite des étrangers, et beaucoup plus souvent encore, celle des chasseurs, était gâtée, au point de vue pittoresque, par une masse considérable de roseaux. La puissante chaussée qui fermait l'étang est digne d'être vue.

Monuments remarquables :
L'Église a. une nef en berceau et un très beau chœur XVe siècle éc1airé par sept grandes baies à plusieurs divisions dont deux s'illustrant de fragments d'anciens vitraux attribués sans preuves à Jean Cousin. Le chœur est voûté à arêtes ; l'abside est du même style.
À noter des stalles sculptées, un bénitier en pierre, carré, biseauté (XIIe ou XIIIe) et un baptistère en pierre octogonal (XVe).
L'église de Domats, rebâtie vers les premières années du XVIème siècle, ne manque pas d'étendue. La nef voûtée en bois n'a point de bas-côtés.

Il y a eu, à Domats, 7 lavoirs municipaux :
• le lavoir des Girards
• le lavoir de la fontaine Saint-Clair (aussi appelé « lavoir municipal »)
• le lavoir de l'abreuvoir communal, route de Foucherolles (autre « lavoir municipal »)
• le lavoir de la fontaine Saint-Amand
• le lavoir des instituteurs
• le lavoir des Cantins
• le lavoir Saint-Amathe
De ces six lavoirs, deux seulement subsistent aujourd'hui : le lavoir municipal, restauré, et celui des Girards.

Le cours du Betz (autrefois nommé la Rivière de Bée) naît à Domats, vraisemblablement de la réunion de plusieurs ruisseaux. Mais selon la plupart des auteurs, sa source principale se trouve à la sortie Ouest du village, au creux d'un vallon, sur la route dite de « La Commune » ou encore « ancienne route de Domats à Courtenay » : c'est la fontaine Saint-Clair. La source est emprisonnée dans un bassin coiffé d'un toit de tôle arrondi, aujourd'hui noyé sous des feuillages. Dédiée à saint Clair (pour certains, à sainte Claire …) elle a été autrefois le lieu d'un pèlerinage renommé : ses eaux guérisseuses étaient un remède contre les troubles de la vue. On y venait « tremper des linges et puiser de l'eau pour les yeux endoloris ou affaiblis et on y faisait lire les Evangiles dans l'église »
(Anciennes fontaines de l'Yonne et leur culte, Notes manuscrites de l'abbé Patriat, SE Avallon ; cité dans MILLAT Pierre, Les Eaux merveilleuses du nord de l'Yonne, Société d'Histoire et Archéologie du Canton de Villeneuve sur Yonne, 1988).
Une chapelle dédiée au saint se dressait dans le village, non loin de la source : elle a, au cours du temps, subi des transformations radicales : d'abord salle de réunion, puis grange, elle est devenue enfin maison d'habitation ; de la chapelle initiale, il ne reste aucun vestige. Les eaux de la fontaine alimentent aussi le lavoir municipal, construit vraisemblablement à la fin du XIXe siècle.
Le lavoir des Girards est situé sur la rive du Betz, en limite du hameau du même nom. Le lavoir tourne le dos au cours actuel du Betz. Le bassin était autrefois alimenté par une source, tarie à la suite de travaux de creusement du lit de la rivière. Le trop-plein s'évacuait vers le Betz.

Protection au titre des monuments historiques : néant

9. Commune d'Egriselles-le-Bocage

Description générale :
Il est fait mention d'Egriselles au IXe siècle sous l'appellation d'Aeclesiolae. Il en est fait mention ensuite dans des actes de 1439 et de 1451 aux termes desquels un Guillaume des Barres, seigneur de Chaumont, cédait à sa sœur Perrette des Barres, dame de Villeneuve-la-Guyard, tous ses droits sur les fiefs d'Egriselles, etc. Au XVIe siècle, ainsi qu'une grande partie de la contrée, la terre d'Egriselles échut au prince Xavier de Saxe qui l'acheta des héritiers de la famille Delpech. En 1789, le clergé de Sens et l'ordre de Malte y détenaient des terres que la Révolution vendit.
Egriselles-le-Bocage, grand village situé sur le sommet d'un plateau élevé, et traversé par la voie antique ou vieux chemin de Sens à Courtenay.
Une petite route nouvelle conduisant à Marsangis suit la rue principale de ce village, entouré autrefois par de grands bois que de nombreux défrichements ont éloignés. Il est fait mention d'Egriselles, dès les années 1439 et 1451 par suite d'un acte daté de cette dernière époque, et par lequel « Guillaume des Barres, seigneur de Chaumont-sur-Yonne, céda à Perrette-des-Barres sa sœur, dame de Villeneuve-la-Guyard, tous ses droits sur les fiefs d'Egriselles.
Dans les premiers jours du mois de mai 1576, le duc d'Alençon, fils de Catherine de Médicis et qui avait pris le titre de « chef des mécontents et des calvinistes » vint y faire camper un corps de troupes, à l'occasion du fameux traité de paix signé au village d'Etigny, le dimanche 6 mai 1576.

Monuments remarquables :
L'Église comprend deux parties distinctes les nefs et le chœur. Les nefs, qui n'ont qu'un bas-côté sud, sont plafonnées. Quoique plus anciennes que le chœur. On y remarque des piliers d'angle amputés avec chapiteaux, restes des piliers d'une vieille voûte gothique du XIVe siècle. Les trois travées en ogive et les baies en hémicycle achèvent de caractériser cette partie.
Le chœur et l'abside sont restaurés. Cependant on relève à gauche du chœur deux triples colonnettes XIIIe. Dans les hautes baies à un tore XIVe et le triplet du chevet, on retrouve le style des nefs. La restauration est due au curé, M. Méaume, qui a aussi refait la chapelle et le clocher vers 1903 et la sacristie vers 1910.
À noter le portail à trois rentrants, décapité de ses colonnes, et de ses chapiteaux, surmonté d'une rosace XIVe et d'un haut pignon.

Protection au titre des monuments historiques : le dolmen néolithique est classé monument historique par arrêté du 1er août 1894.

10. Commune de Fouchères

Description générale :
L'archevêque de Sens donna cette terre à son chapitre qui la garda jusqu'à la Révolution ; mais elle relevait en partie de Courtenay et en partie de Saint-Valérien, terre qui appartenait aussi au chapitre de Sens.

Monuments remarquables :'l'église a été bénie en 1897.

Protection au titre des monuments historiques : néant.

11. Commune de Jouy

Description générale :
Jouy était une châtellenie qui dépendait de Courtenay. Elle était régie par la coutume de Lorris-Montargis, rédigée le 25 septembre 1631 et avait droit de « haute, moyenne et basse justice ». Avant l'établissement du christianisme, il existait sur l'emplacement de l'église actuelle un temple dédié à Jupiter (templum Jovi d'icatum) d'où cette localité tire son nom.
Les seigneurs.
Adam de Bragelogne, deuxième au nom, écuyer, fut seigneur de Jouy. Il gouverna les finances d'Isabelle de Bavière, femme de Charles VI, roi de F rance et celles du duc de Guyenne, dauphin de France dès l'an 1405. Il épousa Agnès Chassavoine, eut deux fis et une fille. Charles, le plus jeune mourut sans enfants. Marie fut abbesse de Lys près Melun ; Miles de Bragelogne, écuyer, fils d'Adam de Bragelogne, rentra en possession, par arrêt du Parlement de 1437, de l'hôtel que son père avait à Paris et qui avait été confisqué par les Anglais; Henry de Bragelogne se trouva à l'arrière-ban en 1515 pour les guerres d'Italie. Ce fut lui qui comparut en 1531 à la rédaction de la coutume de Lorris. Thomas de Bragelogne épousa à Paris Thomasse Séguier; Savinien de Bragelogne, écuyer, seigneur de Jouy, comparut en 1555, à la rédaction de la coutume de Sens, au rang de la noblesse avec Mlle Catherine de Villiers, aussi dame de Jouy; Pierre Lenet, seigneur de Jouy en 1634, fut conseiller au Parlement de Bourgogne le 22 septembre 1637 et procureur général le 3 avril 1641. Le sieur Lecoustellier, écuyer, seigneur de Puy, gentilhomme de la maison du roi et capitaine de chevau-légers acheta la seigneurie de Jouy en 1644 ; M. Foacier, écuyer, receveur et agent de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis en fit acquisition le 6 septembre 1719. N'ayant pas d'enfants, il légua la seigneurie à son neveu Jean-Anne Foacier de Ruzé. Auguste-Joseph-Marie Foacier fut le dernier seigneur de Jouy. Il l'était aussi de Ruzé, de Villegardin, de Montacher et autres lieux, et prenait le titre de conseiller du roi et son avocat général au conseil provincial supérieur et souverain d'Arras en Artois.
La terre de Jouy relevait du roi au château de Courtenay.
Cette commune est située à 5 km nord-est de Chéroy, au milieu d'une vaste plaine cultivée principalement en blé, luzerne et trèfle, et coupée çà et là par divers bouquets de bois ; il n'y a sur son territoire ni étangs ni rivières, mais seulement quelques prés hauts.
Il existe encore sur la commune de Jouy un domaine appelé *Chenevière*, qui est devenu fort important depuis l'année 1790, et qui anciennement s'apercevait à peine.
La tradition rapporte qu'anciennement le fief du Fluménil et le hameau des Bordes formaient une paroisse

dépendant de Jouy, qu'il y avait une église, mais que cette paroisse fut totalement détruite vers le commencement du quinzième siècle, par le séjour des anglais, et par les ravages qu'exerça une épidémie qui fit périr tous les habitants ; ce fléau inspira une si grande terreur dans les paroisses et hameaux voisins, que personne n'osait approcher des habitations envahies par la maladie ; cependant, au bout de quelques années, on se hasarda à y pénétrer ; on donna la sépulture aux corps ou plutôt aux ossements épars ; on répara les habitations abandonnées, qui se peuplèrent de nouveau. Jusqu'en 1680 les individus qui naquirent dans cet endroit étaient toujours désignés comme appartenant à la paroisse du Fluménil, quoiqu'il n'y existât plus d'église. On conserve encore, à la mairie de Jouy, un registre de 1627 à 1680 inclusivement où sont les actes de baptêmes, mariages et inhumations de ce hameau.

Monuments remarquables :
L'Église de Jouy, placée sous l'invocation de saint Etienne, est en bon état. Sa construction n'est pas très ancienne. Elle fut deux fois brûlée dans le courant du XVIIe siècle. Le 2 août 1763, le tonnerre fendit entièrement la flèche du clocher, perça le flafond et brisa l'autel de la Vierge.
La clef du cintre en pierre de taille du grand portail offre en relief les armes des Lecoustellier, seigneurs de Jouy un écu chargé de trois étoiles, deux en chef et une en pointe. On peut attribuer aux Lecoustellier la construction de l'église (XVIIe). En entrant on remarque des boiseries aux pieds droits sculptés de chapiteaux ioniques. On note une autre boiserie latérale à quatre panneaux sculptés de la fin de la Renaissance, style de la chaire. La boiserie qui entoure le chœur et les stalles sont sculptées dans le même goût, ainsi que le retable à colonnes ioniques.
L'église qui a été réparée en 1887, est voûtée en berceau maintenu par des tirants sculptés de blasons. Le chevet est éclairé par un triplé de la transition. C'est la seule partie qui reste de l'ancienne église. On note encore un bénitier octogonal XIVe ; un baptistère avec cuve en bateau (XVIIe) ; deux vieilles portes sculptées et ornées de ferrures à quatre feuilles XIVe.
Avant l'établissement du christianisme dans nos contrées, il existait, sur l'emplacement de l'église actuelle, un temple dédié à Jupiter (*templum Jovi dicatum*), *Jovi*, d'où cette commune tire son nom.
L'église de Jouy était sans bas-côtés ; les stalles et les lambris au-dessus, qui couvrent les murs chaque côté du chœur, en font le principal ornement ; sa construction n'est pas ancienne.
Il existait à Jouy un château seigneurial ; mais il fut démoli en 1803. Il n'en reste plus que les bâtiments de la ferme qui y était contiguë.
En 1822, un cultivateur, en creusant la terre sur le bord du chemin de Jules César qui traverse le hameau des Bordes, trouva un pot de fer renfermant un nombre considérable de médailles romaines en cuivre et quelques-unes en argent ; le chemin de Jules César est ce qu'on appelle la voie romaine qui parcourt le territoire de Jouy, allant de Sens à Orléans par *Vellauno Dunum* (Baunes en Gâtinais).

Protection au titre des monuments historiques : néant.

12. Commune de La Belliole

Description générale :
La terre de la Belliole fut donnée par l'archevêque T. de Sallazar à son chapitre de la cathédrale de Sens. Elle relevait du fief des Barres. Le chapitre fut le seul seigneur de La Belliole, comme de Saint-Florentin, jusqu'en 1789.
Suivant une tradition très ancienne, cette commune aurait été désignée sous le nom de *Bella Idola*, Belle Idole. Ce nom convient parfaitement à l'ensemble de cette commune couverte de bons pâturages, à la beauté de son site et à la fraîcheur de l'air qu'on y respire.
Cette commune était le siège d'une prévôté seigneuriale du bailliage et du grenier à sel de Sens, de l'élection de Nemours et régie par la coutume de Lorris Montargis.
En l'année 1700, on comptait 150 communiants et 42 feux.
Le sol de La Belliole est froid. La moisson s'y fait quinze jours plus tard qu'à Chéroy. Un tiers de son territoire est couvert de beaux bois essence de chêne, qui fournissent de bons bois de construction ; il y a d'excellentes prairies flottantes, qui furent encore augmentées lorsque l'on mit en culture les trois étangs dont nous venons de parler. Lorsque ces étangs étaient en eau, l'air était malsain à la suite des grandes chaleurs, parce qu'il se trouvait chargé de gaz délétère provenant de la décomposition des substances animales et végétales en putréfaction.
Il y a un grand nombre de peupliers plantés sur cette commune ; ils y croissent avec vigueur. La vigne n'y vient pas. Le pays est plat et ne présente ni pentes ni coteaux. Le vin est remplacé par le cidre. Celui qui provient des fruits du poirier de Sauge est le plus estimé. Cette espèce est très répandue dans toute cette partie du canton. Ce poirier pousse vigoureusement, son bois est bon, dur, et peut être employé à des ouvrages de menuiserie et de charronnage.

Monuments remarquables :
L'église, sous l'invocation de St-Jacques de *Bella Aula*, était érigée en cure, dépendante du grand Archidiaconé de Sens, du doyenné de Marolles et de la conférence de Saint-Valérien.
Anciennement, l'église était plus grande qu'elle ne l'est de nos jours ; ce que nous en voyons ne consiste que dans les restes de l'ancienne nef ; on y fit de grandes réparations pendant les années 1778 et 1779. Ce fut aussi à cette époque que l'on bâtit la maison curiale et qu'on y nomma un curé en titre.
Il y a, sur le territoire de La Belliole, huit fontaines, dont les eaux alimentent le Lunain. Il y avait trois étangs

qui sont actuellement en culture. Au hameau de Garlande, est une petite fontaine dont les eaux se perdent dans les étangs de Vertron, et ceux-ci se déchargent dans le Lunain, sur la commune de Montacher.

Protection au titre des monuments historiques : néant.

13. Commune de Lixy

Description générale :
Lixy se trouve dans l'ancienne province du Gâtinais français, sur les confins du Sénonais ; c'était un prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin, de l'archidiaconé de Sens, du doyenné de Marolles, conférence de Saint-Valérien ; le collateur à la cure était M^{gr} l'archevêque de Sens, comme abbé de Saint-Jean-lès-Sens.
Au nord de Ville-Thierry, près de Lixy, est un ravin qui est à sec une grande partie de l'année ; on l'appelle le ravin de Bouval. A la fonte des neiges ou à la suite des orages ce torrent devient formidable, et ses flots de couleur jaunâtre entraînent souvent les récoltes et bouleversent les champs des laboureurs. On a trouvé quelques fois dans son lit desséché des médailles romaines du module appelé petit bronze ; elles portent les têtes des Constantins ou d'un Licinius que quelques personnes ont dit être le fondateur de Lixy.
La tradition populaire a transmis jusqu'à présent le souvenir d'un miracle qui serait arrivé en 1640, vers le 22 juillet, jour de la fête de cette sainte. On rapporte qu'un nommé Jacques de Richemont, âgé de 23 ans, et affligé depuis 8 ans d'une paralysie générale, s'étant fait porter à l'église le jour de la fête patronale, se mit à genoux sans aucun effort ni secours pendant la messe, à la fin de laquelle il se trouva parfaitement guéri.
Le village de Lixy est situé sur le penchant d'une colline ; cette position procure une vue très étendue et répond de la salubrité de l'air. Beaucoup de mauvaises terres de cette commune ont été plantées en bois depuis. Il y a une amélioration sensible dans les produits du sol qui, de sa nature, n'est pas très fertile. Il ne se prêtait qu'à la culture du méteil et du seigle. Aujourd'hui on y récolte moitié froment et moitié méteil. On y a planté aussi des vignes qui ont assez prospéré. Le vin y est meilleur que dans les environs. En 1780, il y avait 90 feux et 260 communiants.
Des huit hameaux de cette commune, le plus considérable est, comme on le voit, celui de Fontenelles. Des deux côtés d'une gorge étroite et profonde, des caves creusées dans le roc étaient, en 1780, les seules habitations de cet écart. Ce qui a donné lieu, dans le temps, à cette citation de M. Tarbé :

L'habitant ne connaît ni la chaux ni le plâtre ;
Et dans le roc qui cède et se coupe aisément,
Chacun sait de sa main creuser son logement.

Le hameau de Travaille-Coquin ne renfermait très anciennement qu'une seule habitation occupée par un sabotier qui, selon une tradition que nous transcrirons dans toute sa naïveté, répétait sans cesse à son compagnon : « Travaille, coquin ; tu ne fais que bavarder et mal parler du tiers et du quart, travaille, coquin ; tu ne fais que courir après les blondes, travaille, coquin ; tu passes tes dimanches au cabaret et tu reviens plein ; ne fais pas comme moi, travaille, coquin. »
C'est de là, dit-on, que le hameau a pris le nom qu'il porte.
Le hameau de la bourgeoisie est près du village ; c'est là que l'on trouve encore, dans les terres qui l'environnent, beaucoup de fondations de maisons détruites dans les désastres des guerres civiles.

Le hameau de Vauvert, triste et stérile, ne renferme que des habitants peu aisés et presque dans l'indigence.
Le hameau des Buissons est plutôt un domaine qu'un hameau. Il consiste en une jolie maison bourgeoise située à la hauteur du vallon qui règne de Vallery à Lixy, et au bas duquel se trouve la belle prairie dont nous avons parlé. Cette maison de campagne fait face au midi et est composée de diverses pièces hautes et basses, jardin, potager, garenne, avec les bâtiments de deux fermes, et la quantité d'environ 166 hectares de terres labourables, enclos, prés, bois et vignes, y comprises les augmentations dont nous parlerons tout à l'heure.

Monuments remarquables : aucune mention

Protection au titre des monuments historiques : néant.

14. Commune de Montacher-Villegardin

Description générale :
Montacher est située à 4 km sud de Chéroy sur le pente d'un coteau au bas duquel coule le ruisseau du Lunain ; à la hauteur de ce coteau et du village se trouve la route départementale n°23, de Courtenay à Chéroy.
Il y a 163 feux ou habitations tant dans le village que dans les 30 hameaux qui en dépendent et dont voici les noms : 1° les Hayes ; 2° les Grandes Barreries ; 3° les Champs d'hyver ; 4° Mont Regnault ; 5° les Brizards ; 6° la Vallée des Julsiaumes ; 7° les Huteaux ; 8° la Brosse Pâlis ; 9° la Petite Brosse ; 10° la Borde aux Mulots ; 11° Bord de Rue ; 12° la Maison Rouge ; 13° les Chapelles ; 14° les Gourets ou Vaugouret ; 15° Dieu – Lamant ; 16° Château de Vertron ; 17° le Moulin de Vertron ; 18° l'Hermitage ; 19° la Tuilerie de Vertron ; 20° les Etangs de Vertron ; 21° la Basse-cour de Vertron ; 22° les Brissets ; 23° la Nour ; 24° la Bajourie ; 25° Sortoise ; 26° le Petit Fontainebleau ; 27° le Haut Heurt ; 28° le Bas Huet ou bas troués ; 29° la Colonnerie ; 30° les Entonnoirs.
Montacher avant la révolution de 1789, dépendait de l'élection, du baillage et du grenier à sel de Sens, mais elle était régie par la coutume de Lorris-Montargis.
Montacher était le siège d'une prévôté appartenant au chapitre de Sens, avec haute, moyenne et basse justice, et le droit de dixme à la 25ème gerbe sur tous grains. Sa juridiction s'étendait sur : 1° le village, 2° les Barilliers (hameau détruit et dont on ignore aujourd'hui l'emplacement), 3° Sortoise, dont une partie est sur Villegardin, 4° et les Hayes.
Villegardin est limité par cinq communes, au nord par celles de Chéroy et de Montacher, à l'est par Montacher, au sud par Domats et Bazoches (Seine-et-Marne) et à l'ouest par Jouy.
Villegardin était une cure du grand archidiaconé de Sens, doyenné de Marolles, collateur l'archevêque de Sens.
Le curé de Villegardin était gros décimateur ; sa dixme frappait sur toute espèces de grains, légumes, pois,

fèves, lentilles, luzernes, agneaux, et se percevait à la 20ème sur toutes les terres de la paroisse, et produisait annuellement, terme moyen, 2,400 livres.
Le dernier seigneur de Villegardin a été M. Antoine Louis Dupré de Saint-Maur, comme mari de madame Jeanne Geneviève Henriette Billard de Lorrière. Il demeurait à Fontainebleau, était chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine en second de grenadiers aux gardes françaises.
Villegardin a une population de 321 habitants, et 18 hameaux dont la désignation suit : 1° Sortoise ; 2° l'Etang des Pierres ; 3° le Metz l'Abbesse ; 4° les Scieux ; 5° les Mous ; 6° Belle-Tasse ; 7° les Cheminants ; 8° la grande Cour de Rougelot ; 9° le Petit Rougelot ; 10° la Ramonerie ; 11° les Gaujards ; 12° Ruzé ; 13° les Granges ; 14° les Frégers ; 15° la Vezouterie ; 16° le Croix-Blanche ; 17° Mardeleuse ; 18° les Morteaux.
Il y avait, aux hameaux de la Vézouterie et du Metz l'Abbesse, deux étangs qui sont actuellement en culture ; au Metz l'Abbesse il existe cinq fontaines qui versent leurs eaux dans le Bez, ruisseau qui passe au pied, et qui va rejoindre Bazoches.
La commune de Montacher a eu un centenaire né à Ferrières en Gâtinais, le 18 octobre 1728, décédé à Montacher le 4 février 1829 chez la dame Leloup, sa fille, où il s'était retiré, âgé de 100 ans 4 mois et 14 jours. Il s'appelait Huguenin Pierre Luc. Cet homme était remarquable par sa sobriété et la régularité de ses mœurs ; il ne buvait ni vin ni liqueurs ; à 100 ans, sa vue était encore très bonne, il était sans infirmités, marchait droit, sa nourriture principale consistait dans le café au lait. Il a eu de son mariage 8 enfants, de la deuxième génération 25 petits-enfants, de la troisième 27 arrière-petits-enfants, et de la quatrième 2. Total 62 enfants.

Le territoire de Villegardin est gras, plat et humide ; les grandes eaux de l'hiver s'écoulent difficilement. Il y a beaucoup de prés fertiles dans les années pluvieuses, arides dans les années sèches. On aperçoit des bois disséminés au milieu des terres labourables, qui sont généralement bonnes. La marne s'y trouve facilement, à la profondeur de 8 à 14 mètres ; elle y est très blanche et produit promptement son effet.

Monuments remarquables :
Madame Alexandrine Constance Louise de Houdelot, épouse non commune en biens de M. Amable Marie Boursier, se trouva propriétaire du château de Vertron, cour, par cet dépendances, de la ferme, de la basse-cour et de celle des étangs, des terres, prés, bois, pâtures, étangs et rentes perpétuelles, le tout formant les deux tiers de l'ancienne terre de Vertron et la Brosse-Vertron réunies.
En prenant possession de cette acquisition, M. et madame Boursier trouvèrent fort à faire. Les biens étaient administrés par un régisseur qui ne s'occupait que de tirer des revenus sans songer à aucune amélioration. Point de fossés pour les limites, point de surveillance sur les fermiers, point de réparations ; le château était laissé dans un dénuement absolu. Peu d'années après il n'y paraissait plus, grâce à la haute intelligence des nouveaux propriétaires. Des fleurs, des arbres verts, des plantations de toute espèce avaient succédé aux ronces et aux épines, et faisaient l'ornement des parterres. Les lignes d'arbres à fruits cultivés et soignés, les chemins de la propriété réparés et en état, les terres marnées, le château restauré et brillant d'une nouvelle splendeur, le domaine, enfin, représente dans son ensemble

l'aisance et la fraîcheur qu'il avait anciennement.
Le fief de la Brosse Pâlis consistait en un ancien manoir situé à environ mille mètres nord-est du village, construit sur un plan quadrangulaire, avec pavillon à chaque angle, une gande cour au milieu, une pièce d'eau stagnante et un parc ; ces pavillons ont été bâtis suivant le style de la renaissance. Le dernier seigneur de la Brosse Pâlis a été M. François Marie Louis d'Allonville, décédé à Sens le 18 janvier 1826, dans un âge très avancé. Il n'avait point été marié ; il a passé toute sa vie renfermé à la Brosse, pour cause de démence un peu furieuse.
Les Corsités étaient un fief et manoir situé à 3000 mètres sud du village. Il appartenait au prieuré de Saint-Severin de Château-Landon. Ce château fut détruit à la fin du dix-septième siècle. C'est dans les débris de ce château que M. Jacques de Mesmes a puisé les matériaux qui ont servi à la construction du château de Vertron, tel qu'on le voit de nos jours. Au milieu d'un bois dit des Corsités, on voit encore les restes de ce manoir ; l'emplacement y est marqué par de larges fossés.
Anciennement la commune de Montacher était entourée de fossés ; on en voit encore des traces dans plusieurs endroits, notamment dans sa partie septentrionale. Les maisons situées à l'ouest et occupées par les nommés Thévenon et Mounier sont encore désignées sous le nom de faubourg Saint-Fiacre.
Dans la nuit du 31 août, au 1er septembre 1781, cette commune a été victime d'un incendie considérable causé par l'imprudence d'un domestique de M. Delamarre, sergent aux gardes françaises, demeurant à Paris, mais qui avait un pied à terre à Montacher, où était alors son épouse. Le feu prit dans la grange de cette dame. Le vent était violent et changea trois fois de points. En moins de 6 heures, l'église, dix maisons d'habitation, et les granges avec les autres bâtiments ruraux couverts en paille, devinrent la proie des flammes, malgré les secours des habitants de Chéroy et des communes environnantes : la récolte était faite, la perte fut immense ; elle s'éleva à deux cent mille francs. M. Lecouteulx fit lâcher les eaux de son canal, mais elles arrivèrent trop tard.
Il y a plusieurs années, en faisant quelques fouilles sur la rive gauche du Lunain au bas du village, dans l'emplacement de la maison occupée par le sieur Louis Dupré, et sur le bord de la voie romaine, on trouva, à quelques mètres de profondeur, un pavé en mosaïque, formé de petites pierres à peu près cubiques d'environ un centimètre, blanches, jaunes, rouges et noires ; les blanches et les jaunes paraissent être de pierre calcaire, les rouges et les noires de poterie ; le terrain était rempli de morceaux de briques tels que le dessin le représente ; quelques-unes formaient comme des conduits pour faciliter l'écoulement de l'eau. On trouva aussi quelques portions de vases étrusques qui ont été donnés par M. Maucler à M. Tarbé, ancien imprimeur-libraire à Sens, que l'on sait être amateur en archéologie. Plusieurs médailles romaines en cuivre et une en or s'y trouvèrent aussi. On présume avec raison que ce lieu était l'emplacement d'une salle de bains romains. On voit encore à la maison même une masse ou un bloc de ciment revêtu de ces petites pierres cubiques placées avec goût, et formant des mosaïques. Ce bloc sert d'appui de croisée ; il a environ 17 centimètres d'épaisseur.
Dans une plaine désignée sous le nom de la Pierre Pointe, climat de Montacher, à environ 100 mètres sud de l'étang de la Rôtie, sur la gauche du chemin déblavier qui conduit de Montacher au hameau de la Noue, est un menhir. Ce grossier monolithe est en pierre de roche ; il est couvert presque partout de lichen et de mousse ; sa hauteur est de 2 mètres 60 centimètres, ce qui suppose environ 4 mètres de hauteur totale, car une pareille masse ne peut avoir moins d'un mètre en terre. Quoique brut comme tous les monuments du même genre, ce menhir est de forme presque quadrangulaire.
L'église de Villegardin est sous l'invocation de Saint-Nicolas ; elle est en mauvais état, malgré quelques réparations.
Le château de Vertron est une construction du début du XVIIIème siècle en brique et pierre, restauré vers 1830. Il est constitué d'un grand corps de bâtiment principal rectangulaire irrégulier avec un seul étage. Le toit brisé ne comporte, sur la cour d'honneur, ni fronton, ni ouvertures et la travée centrale est inscrite dans l'alignement de la façade tandis qu'un léger décrochement vers les extrémités, anime cette façade en provoquant une rupture dans la régularité des toits. Le linteau de la porte du vestibule aux solides montants de grés est orné d'un cartouche carré sans décor dans un cadre de guirlandes de feuilles de chêne. La brique s'impose dans de larges cordons et pilastres qui découpent étage et travées.
Sur le parc, la façade se présente avec un avant-corps central dont la toiture en pavillon s'orne d'un fronton à œil-de-bœuf. Le linteau de la porte aux montants de grès, est décoré ici d'un médaillon avec profil de visage féminin dans un encadrement de guirlandes. Des niches s'ouvrent entre les fenêtres des travées.
Les communs, situés sur la droite, demeurent la portion la plus curieuse du domaine avec un porche-colombier carré coiffé d'un campanile, s'ouvrant sur la cour par une porte cochère. Dans cette construction comme dans les deux petits logis qui lui sont accolés, la brique, là aussi, a sa place dans les arcs de la porte et l'encadrement des ouvertures, avec deux hautes lucarnes à pignons.
Dominant du haut de sa colline la vallée du Lunain, le château de Vertron jouit d'une situation géographique privilégiée qui lui ouvre de belles perspectives tant du côté du parc que du côté de la cour.

Protection au titre des monuments historiques : le menhir au lieu-dit « La Pierre Pointe » a été inscrit par arrêté du 28 novembre 1952.

15. Commune de Nailly

Description générale :
Au IXe siècle, le lieu-dit se dénommait « Nadiliacus ». Lors de l'annexion du Sénonnais à la couronne, en 1055, il fut laissé en toute propriété aux archevêques quatre terres avec le titre de baronnies ; Brienon-l'Archevêque et Noilly furent deux de ces baronnies.
A la Révolution, l'archevêché possédait toujours Nailly; mais il en avait distrait quelques parcelles au profit du clergé de Sens et de Gilles de Moinville.

Monuments remarquables :
La petite nef de l'église compte trois arcatures bouchées qui laissent supposer que par elles on communiquait avec une nef latérale. Les piliers-dosserets sont amputés à la hauteur d'un mauvais plafond qui a remplacé l'ancienne voûte. Le transept est flanqué de deux chapelles qui étaient celles des bas-côtés disparus, car le transept qui s'avance extérieurement dans le vide, témoigne en faveur d'une ancienne basilique XIIIe à triple nef. L'abside, restaurée, montre d'ailleurs un triplé XIIIe siècle. De même il existe à l'extérieur, au nord, un contrefort du même temps. Le clocher semble avoir été amputé ou abaissé.

L'agrément des archevêques de Sens, seigneurs de la baronnie de Nailly, fut nécessaire pour que soit érigé en fief, le 29 août 1633, le domaine rural que possédait en ce lieu la famille sénonaise des Couste. Jean-Baptiste Couste est le fondateur du château de Nailly après avoir été ambassadeur du roi de France auprès du Grand Turc à Constantinople.
Selon la coutume et les nécessités du temps, Bois-le-Roi prit les apparences d'un manoir fortifié avec tours et fossés. Il ne comportait pas cependant autant de régularité dans son élévation et c'est dans le cours du XVIII^{ème} siècle que fut édifiée l'aile centrale reliant les deux tourelles d'angles et donnant à l'ensemble beaucoup d'élégance et d'harmonie.
Cette aile centrale, longue de quarante mètres, relie deux tourelles d'une époque plus ancienne. C'est un bâtiment construit sur plan rectangulaire irrégulier qui comporte deux niveaux sous un toit de tuiles mansardé. Sur le parc, il développe son harmonieuse façade formée de plusieurs travées se dressant sur leur soubassement depuis les douves sèches entourant le château.
La travée centrale, en légère avancée, s'ouvre sur un large perron établi sur le pont franchissant le fossé. Percée de trois ouvertures à chaque niveau elle est surmontée d'un fronton triangulaire orné d'un oculus.
Sur les extrémités, deux ailes, aussi en légère avancée, relient ce bâtiment central aux tourelles d'angle. Elles sont coiffées de toitures en pavillon avec deux chiens-assis symétriques.
Côté cour, cette façade présente la même disposition mais se trouve resserrée par les deux ailes latérales en retour d'équerre.

Protection au titre des monuments historiques :
L'église Saint-Pierre est inscrite par arrêté du 12 août 2011.
Le château de Bois le Roi (façades et toiture) est inscrit par arrêté du 5 octobre 1981.

16. Commune de Piffonds

Description générale :
Au IXe siècle, le village faisait partie du pagus et du diocèse de Sens et s'appelait Puteum-Fontis. Siège du bailliage qui s'étendait sur la paroisse, il relevait en fief du roi à cause de sa grosse tour de Sens. Jacques Cœur, argentier de Louis XI, acquit la seigneurie qui appartint, à la veille de la Révolution, à M. de Sormery.
Piffonds est un grand village situé sur un large plateau et traversé par la petite route de Villeneuve-le-Roi à Courtenay ; à 22 km de Sens.

Monuments remarquables :

Le château est dit encore aujourd'hui de « Jacques Cœur ». A une poutre du colombier qui dépend de ce manoir dont les écoles occupent une partie, on relève la date de 1478. Ce pigeonnier, avec sa haute échelle tournante, n'a subi aucun changement. Les salles de la ferme portent un style antérieur au XVe. Il se rapproche du XIIIe siècle dans une salle circulaire munie .de créneaux. A la mairie, on trouve la date de 1251 pour la charpente du château. De ce côté, les murs ont conservé leur épaisseur d'environ un mètre 50; mais l'intérieur a été aménagé pour les classes. On relève aussi à la Mairie que Nicolas Briconnet, fils de Charles, filleul d'Angélique Dudeffand, fut baptisé en janvier 1641, son père étant seigneur de Piffonds (1638-1699). En même temps, une famille «de Paris détenait le château de Philippières qui a été détruit. Le château de Jacques Cœur fut vendu par devant maître Cavoit, notaire à Villeblevin, près de Sens. Il s'élève d'un étage et ses tourelles sont coiffées en poivrière. L'entrée de l'école des garçons s'effectue par l'escalier de l'ancien donjon.
Le château de Piffonds a beaucoup perdu de son caractère primitif. A diverses époques, et notamment pendant la période du dix-huitième siècle, on élargit les fenêtres, on boucha les meurtrières étroites devenues inutiles ; les fossés, qu'un étang voisin pouvait remplir, furent à moitié comblés.
L'église. Un arc biseauté XIIe siècle indique le style primitif de cet édifice qui ne conserve plus grand chose de l'ancien temps. Des restaurations ont altéré la pureté du style et l'on a fleuronné les clefs de voûte dans le goût de la fin du XIVe et du commencement du XVe. C'est le style aussi de l'ancienne chapelle seigneuriale située près du chœur. Une baie flamboyante à l'abside souligne une restauration au XVIe siècle. On n'a fait que remettre en état par la suite les diverses parties. Une nef seulement. À noter la chaire en chêne sculpté dont les panneaux recouverts d'arabesques sont bordés de fleurons Renaissance; un vieux bénitier en pierre orné de masques et formant niche. Il doit remonter à la primitive église avec le baptistère ovale en pierre qu'on voit devant la porte.

Protection au titre des monuments historiques : le château est inscrit par arrêté du 10 décembre 1925.

17. Commune de Saint-Agnan

Description générale :
Saint-Agnan doit son nom, paraît-il, à l'ancien évêque d'Orléans qui, au Ve siècle, arrêta la marche d'Attila aux portes de la ville. L'évêque Saint-Agnan, ou Aignan, serait natif de Malay-le-Grand.
La ferme de Montbéon donna naissance en 1183 à un ermitage qui prit fin en 1196 par la mort de l'ermite. Durant-Michel de Corbeil, archevêque de Sens, donna l'ermitage aux religieux de Saint-Victor de Paris qui fondèrent le prieuré de Montbéon. Eudes des Barres, seigneur de Chaumont et de Villeblevin lui donna dès le mois « de mai 1227, 64 arpents de bois, 56 arpents de terre, 2 queues de vin à prendre à

Villeneuve-la-Guyard, à Chaumont ou à Sens, et, à défaut de vin esdits lieux, deux queues de vin d'Auxerre rendues au Port-Renard, une somme provenant des noyers de Chaumont et de Villeblevin pour l'entretien du luminaire de l'église, etc.; en 1233, la donation fut encore augmentée de 30 arpents de bois. »
Au XVIIIe siècle, la prévôté de Saint-Agnan fut réunie à celle de Villeblevin par M. de Vieux-Maisons qui était seigneur des deux pays. Il avait le droit de haute, moyenne et basse justice qu'il faisait exercer à Villeblevin par un seul prévôt. A la veille de la Révolution, Gifles de Moinville et Colomban Rossel y acquirent des biens et la fabrique de Villeneuve-la-Guyard y percevait les dîmes.

Monuments remarquables :
L'Église du prieuré avait été choisie comme lieu de sépulture par huit seigneurs de la famille des Barres qu'on dit être originaire de Langres. Aussi fit-elle de nombreux dons à l'église qui ne fut jamais achevée. En 1619 un prieuré se servit des démolitions pour bâtir l'église actuelle dont l'intérieur vient d'être restauré en 1890 par M. Le Tonnellier de Villeblevin. Cette chapelle insignifiante ne comprend qu'une nef d'ailleurs, nue comme le sanctuaire où l'on remarque un saint Agnan guérissant un malade.

Protection au titre des monuments historiques : néant

18. Commune de Saint-Valérien

Description générale :
La seigneurie eut d'abord comme seigneur l'abbé de chanoines réguliers de l'ordre des Génovéfains. On ignore la date de la fondation de cette abbaye à Saint-Valérien et celle de sa disparition. En 1518, la. terre appartenait à un sieur Pierre Dupuy. Elle passa de sa famille dans celle de Dauvet et, en 1700, dans celle de Rérouart; enfin, elle échut à M. Douchin dont le marquis de Roquelaure épousa la fille. Il mourut sur l'échafaud en 1794.
Au lieu-dit « Colevrat » était un fief particulier qui relevait de la seigneurie de Nemours.
Cette commune est située à 14 km ouest de Sens et à 7 km est-sud-est de Chéroy, dans une belle plaine traversée, ainsi que le bourg, de l'est à l'ouest par la route départementale n°1er de Sens à Nemours ; elle a été autrefois, et pendant quelque temps seulement, le chef-lieu du canton, parce qu'elle est effectivement plus au centre ; mais, sur la réclamation des autres communes, ce chef-lieu a été reporté à Chéroy, et y est resté jusqu'à ce jour.
Saint-Valérien se trouve dans l'ancienne province du Gâtinais français ; il était du grand Archidiaconné de Sens, du Doyenné de Marolles. Il n'y avait que cent communiants en 1700.
En 1777 on y comptait 138 feux et 478 habitants au-dessus de sept ans et il y a 204 maisons tant dans le village que dans les trente-deux hameaux qui en dépendent et dont voici les noms : 1° les Allants ; 2° la Bonneau ; 3° la Champagne ; 4° le Champ d'Aulnay ; 5° Colevrat ; 6° la Colonnerie ; 7° l'Ecarry ; 8° Fontaine ; 9° les Fregers ; 10° les Martinières ; 11° les Mirons ; 12° Laborde-aux-Mul ; 13° la Merlucherie ; 14° la Chambionnerie ; 15° la Bernagoux ; 16° la Grande-Rouë ; 17° les Faux-Abris ; 18° la Madeleinerie ; 19°la Maison Rouge ; 20° l'Ecluse ; 21° la Rue ; 22° Colombeau ; 23° les Doges ; 24° le Golot de Villers ; 25° la Prudhommerie ; 26° les Fresneaux ; 27° la Picarderie ; 28° l'Echaudrie ; 29° la Cartaudrie ; 30° les Rogers ; 31° le Bacq ; 32° la Poleterie.
Le droit de champart, sur Colevrat, se percevait à la douzième gerbe ; il y avait dans le hameau une grange champarteresse qui a été démolie dans la révolution, en 1791. C'est dans cette année que les habitants de Saint-Valérien se sont transportés au château où existait un dépôt d'archives fort anciennes et fort importantes. Il y avait, assure-t-on, des chartes émanées de nos rois, des titres et des renseignements forts curieux. Le tout, sans distinction de ce qui était titre féodal ou non, a été

impitoyablement déchiré et brulé sur la place publique.

Monuments remarquables :
L'Église. Comporte deux styles : le gothique XIIIe siècle et la Renaissance XVIe. La tour carrée du clocher et son contrefort, avec la tourelle annexe à meurtrières sont peut-être du XIIe. Le grand portail à colonnettes est surmonté d'un tympan trilobé (XIIIe). Aux petits portails latéraux (XVIe), on relève des rampants à l'un et un blason à l'autre. La nef et son unique bas-côté, comme le chœur et l'abside appartiennent à la Renaissance. Toutefois une grande grisaille au chevet, dont le centre est à double ogivette à rose, représente le XIVe siècle. A noter dans la chapelle latérale, un monument en marbre (classé), élevé à la mémoire de Pierre Dawetius (Dauvet), décédé le 9 mars 1642 ; un bénitier en pierre (monolithe) ressemblant à un tronc de pyramide.
L'église est au milieu du pays ; elle est grande et solidement construite ; depuis quelques années et notamment en 1840, elle a subi d'importantes réparations. Le cimetière qui l'entourait a disparu et a fait place à une plantation de tilleuls disposée sur deux lignes et qui a la forme d'une promenade. Le nouveau cimetière a été transporté au nord du bourg, dans un terrain cédé par M. le comte de Sade, neveu de Mme de Wavrin.
Le château de Saint-Valérien subsiste encore, il a eu plusieurs maîtres depuis la révolution de 1789 ; il a été reconstruit au commencement du XVIIIe siècle, sur les débris d'un ancien château fort dont on voit encore les traces et les fossés dans quelques contours. M.Tripier, frère du célèbre avocat, qui l'a possédé pendant quelques années, en a détaché deux ailes qui lui ont fait perdre une partie de ce grandiose que ses constructeurs s'étaient plu à lui donner. Un joli parterre, des jardins, des charmilles, une pièce d'eau, et un parc de douze hectares en font l'ornement.
L'aspect de Saint-Valérien a changé d'une manière avantageuse depuis plusieurs années ; c'est aujourd'hui un pays frais et riant, de triste et maussade qu'il était avant le passage de la nouvelle route départementale de Sens à Nemours, et avant l'enlèvement du cimetière. L'exhaussement donné au sol de la route a produit l'élévation des terrains environnants, et a fait disparaître ces cloaques d'eau fangeuse qui le rendaient malsain dans l'hiver, et empêchaient la libre circulation des habitants obligés de prendre souvent des détours pour arriver chez leurs voisins.
Les anciennes sont restaurées et reblanchies, et ce pays va croissant et s'embellissant journellement. Il y avait autrefois sur la tour du clocher une flèche élégante couverte en ardoise et d'une grande élévation, sa tanterne avait servi à Cassini pour ses grands points de triangulation. Elle contribuait à l'ornement du pays. En l'année 1826, le 21 mai à huit heures du soir, il survint un ouragan épouvantable ; la foudre, après avoir renversé le coq et la croix, mit le feu à la pointe de la flèche ; le feu gagna insensiblement toute la flèche, poussé par le vent il jetait des charbons enflammés jusque sur les habitations ; le feu arriva au clocher, mit les cloches en fusion, et lorsque ce qui restait de la flèche, du clocher et du beffroi s'affaissa, la chute fut si violente et l'explosion si terrible, que les habitants se crurent tous frappés de mort. Accourus au premier bruit de cet événement, les habitants de Chéroy, et les pompiers de Sens ne purent rien contre l'incendie de la flèche et du clocher, mais leur zèle et leur courage préservèrent l'église qui était sur le point d'être atteinte, et en lançant beaucoup d'eau sur les toits des habitations voisines échauffées par l'incendie, ils évitèrent l'inflammation des charpentes.
Le presbytère de Saint-Valérien a été construit en 1834 dans un enclos et sur un terrain dépendant du château, à la sollicitation de M. Querquelin, alors curé de Saint-Valérien, actuellement curé de Courson, et aux frais de Mme la marquise de Wavrin qui l'a donné en 1836 à la commune, à la charge de payer à la fabrique une somme annuelle de 130 francs pour subvenir aux frais du culte.
C'est sur le territoire de Saint-Valérien, au bas du hameau de Fontaine, que l'Orvanne (en latin *Arvenna* ou *Aroanna*) a sa source ; plusieurs belles fontaines y prennent naissance, et elle produit à l'instant une eau si vive, si abondante, qu'à environ trois cents mètres au-dessous, elle fait tourner le moulin de l'Ecluse, et un peu plus bas celui de la grande Roue.
L'Orvanne autrefois se nommait d'abord ruisseau de Saint-Blaise, à cause d'une petite chapelle dédiée à ce saint qui y est encore en grande vénération, et qui était située au-dessus du hameau de Fontaine, près Saint-Valérien ; et, depuis le Moulin de l'Ecluse jusqu'à Dormelles, on l'appelle l'Orvanne. Enfin, depuis cette commune, où se livra en 600 une fameuse bataille entre Clotaire, roi de Soissons d'une part, et Thierry, roi de Bourgogne, et Théodebert, roi d'Austrasie ses cousins réunis d'autre part, on l'appelle la Ravanne, à cause d'un ancien château de ce nom près duquel elle passe.
La petite chapelle de Sainte-Blaise n'existe plus, elle a été démolie en 1811, parce qu'elle tombait en ruines.
Il y avait sur la commune de Saint-Valérien une ancienne abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin, de l'Ordre des Genovéfins. L'époque de la destruction de cette maison se perd dans la nuit des temps, on ne connaît que le lieu qu'elle occupait et que l'on désigne dans le pays sous le nom de fief de Briquemault ; c'est un vaste terrain entouré d'accrues, et situé sur le bord de la route départementale qui conduit à Sens, à 1 km est de Saint-Valérien.
Il y avait anciennement à Saint-Valérien deux foires, qui furent établies en vertu de lettres patentes données en 1518 par François 1er, et en 1645 par Louis XIV ; ces deux foires n'eurent jamais

d'importance, et s'anéantirent d'elles-mêmes. Il en fut ainsi d'un petit marché qui se tenait le vendredi et qui s'éteignit à la suite des mauvais jours de 1793, par le discrédit des assignats et l'effet du maximum. Cependant en l'année 1838, le conseil municipal a cherché à les faire rétablir, les communes environnantes ont été consultées, le conseil d'arrondissement de Sens a donné un avis favorable à l'établissement du marché, et s'est opposé à celui des foires, mais le Conseil Général, les a rejetés.
Mme de Montreuil acheta en 1814 de M.Blaise Tripier, avoué à Paris, le domaine de Saint-Valérien, qui n'était plus composé que du château, du parc, de l'enclos, de la ferme de la Basse-Cour, et environ de quatre-vingt-neuf hectares de terre, ou deux cent neuf arpents.
Mme de Wavrin fit des réparations et des embellissements au château ; elle s'y plaisait et mettait son bonheur à nourrir et vêtir les pauvres pendant l'hiver. Elle habita constamment Saint-Valérien jusqu'à son décès arrivé au mois de février 1837.
Elle a été inhumée dans l'ancien cimetière, derrière l'église, au dos de la chapelle de la Vierge qu'elle avait restaurée, et proche le presbytère qu'elle avait fait bâtir.

Protection au titre des monuments historiques : le portail renaissance de l'église a été inscrit monument historique par arrêté du 30 mars 1926.

Archéologie : le territoire de Saint-Valérien est le seul territoire sur lequel s'applique une zone de présomption de vestiges archéologiques. Dans cette zone, le préfet de région est obligatoirement saisi pour les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil de 100 m2.

19. Commune de Savigny-sur-Clairis

Description générale :
Savigny est un village situé au fond d'une petite vallée arrosée par un ruisseau qui prend sa source à Vernoy, à 21 de Sens.

Monuments remarquables :
Au milieu du village et sur les bords du ruisseau, s'élève l'église bâtie au XVI ème siècle, mais considérablement endommagée par un incendie causé, il y a quelques années, par le feu du ciel. Le clocher, large tour carrée flanquée d'épais contreforts, est divisé en 2 étages.
Un bénitier, grossier de forme, qui porte la date de 1578, donne à peu près l'époque de la construction de la nef.

Le domaine de Savigny-sur-Clairis, au nord du bourg accueillent diverses activités de loisirs (golf, centre équestre et piscine notamment autour de deux plans d'eau.

Protection au titre des monuments historiques : néant.

20. Commune de Subligny

Description générale :
Cette commune paraît tirer son nom de la quantité de bois qui la dominait autrefois et qui la couvrent encore en partie aujourd'hui : *sub-lignis*, sous les bois.
On remarquera dans beaucoup d'endroits des emplacements qui servirent anciennement à cuire du charbon ; et dans des titres anciens que possède M. Du Perret, maire de cette commune et ancien inspecteur de l'enregistrement et des domaines de l'Etat, il est dit que ses ancêtres avaient droit à deux anneaux au port Saint-Paul, à Paris, pour y amarrer les bateaux de charbon venus de cette commune.

Tout le sol de ce pays offre des montagnes et des vallées ; c'est dans la plus profonde et la plus resserrée qu'est situé le village près duquel il y a quelques sources donnant naissance à un petit ruisseau qui fait tourner un moulin à quatre kilomètres au-dessous (à Paron), et qui de là, après avoir parcouru environ mille mètres, va jeter ses eaux dans la rivière de l'Yonne.
Le territoire de Subligny est traversé par une route à peine terminée allant de Sens à Montargis par Courtenay et appelée route royale de Nancy à Orléans ; elle borde la maison de M. Du Perret ; et, à partir de cette maison, on verra dans deux ans se former un embranchement pour aller rejoindre au nord-ouest à Villeroy, la route départementale de Sens à Nemours par Chéroy. Ces deux routes donneront la vie et le mouvement à ce lieu, caché sous de nouvelles et nombreuses plantations de bouleaux qui, par leur exploitation en cercles de cuves et de futailles, perches et rouettes pour les trains, contribuent déjà à la prospérité du pays.
Avant la révolution de 1789, cette commune était le siège d'une prévôté seigneuriale dont la juridiction s'étendait sur : les Duports, la rue de la Chèvre (Rupis Capri), la Haie pellerine, les Coudrières, la ferme de Serbois, tous cinq hameaux de cette commune.
Outre ces cinq hameaux il y en a sept autres qui dépendent également de Subligny et qui sont les Grosses-pierres, la Gébaudrie, les Carons, la Commune, les Chétives, les Fleuris, les Bérois et les Saules.
Subligny est un petit village situé dans une vallée, à 8 km de Sens.
Une quantité innombrable d'arbres fruitiers borde les chemins, couvre les champs et s'étend à perte de vue de tous côtés. Des massifs épais de pommiers et de poiriers entourent les villages et les nombreuses maisons isolées qui en dépendent.

Monuments remarquables :
L'église bâtie sur le penchant de la colline, appartenait à la riche abbaye de St Rémy-les-Sens.

Protection au titre des monuments historiques : néant

21. Commune de Vallery

Description générale :
Il est question des sires de Vallery avec Huon de Vallery au XIIe siècle dont le petit-fils ou l'arrière-petit-fils, Jehan, fut le père des deux compagnons de Saint-Louis. L'archevêque de Sens avait donné le prieuré-cure à l'abbaye de Saint-Jean ; quant au pays, il fût réuni à la couronne avec le Gâtinais français et releva, en fief, à partir du XIIIe siècle, du roi, à cause de sa grosse tour de Sens, avec ses dépendances, les fiefs des Bergeries, de Bernagoux, de Marolles.
On ne sait pas grand-chose du domaine de Vallery avant le XVIe siècle lorsqu'il devint la propriété du maréchal de Saint-André, qui l'acquit par donation du roi (1555). Marguerite de Lustrac, sa veuve, le donna (1565) par amour au prince de Condé qu'elle comptait pouvoir épouser. Le petit-fils du prince, Henri II de Condé, restaura le château et rebâtit l'église (1624). La terre de Vallery est restée la propriété des Condé jusqu'en 1747. À la suite d'un partage entre les neuf enfants de Louis III, sixième prince de Condé, Vallery échut à Élisabeth-Alexandrine de Bourbon, connue sous le nom de « Mademoiselle de Sens ». Elle fut prodigue et démolit une aile du château pour en monnayer les matériaux. Enfin, elle vendit le domaine, 285.000 livres à Jacques René Cordier de Launay, ancien trésorier général de l'extraordinaire des guerres. Il laissa un fils, Cordier de Montreuil, qui était président à mortier au Parlement de Paris. À sa mort, en 1793, l'héritage fut partagé entre ses cinq enfants dont l'une de ses filles épousa le trop fameux marquis de Sade. Le château était échu à Claude-Michel Cordier, dit le chevalier de Vallery, mort en 1836 maréchal de camp. Sous prétexte de restauration, il abîma le château. Il détruisit une longue galerie très élégante, où s'était tenue, en 1567, les grandes conférences entre le prince Louis 1er de Condé, Coligny, d'Andelot, Théodore de Bèze et les autres chefs du parti protestant. Le dernier propriétaire de Vallery a rendu à cet antique domaine quelque illustration. Ce fut le lieutenant-général de la Ferrière, décédé à Vallery en 1834.
Mlle Cordier de Montreuil, qui était douée de toutes les vertus, épousa le marquis de Sade en 1763 et

habita quelque temps avec lui le château de Vallery. Elle lui donna trois enfants. À cause d'eux sans doute, elle crut et affirma toujours son mari innocent, lequel, après l'affaire des pastilles, fut condamné à mort et prit la fuite. Elle le sauva après son arrestation, etc. Il n'eut que des réponses monstrueusement grossières à faire aux lettres affectueuses de sa femme. Au cours de ses visites au donjon de Vincennes où il était prisonnier, il la frappa, etc. Une fois libre, il fit prononcer la séparation de corps et de biens. La marquise alors cessa véritablement d'exister, ses fils émigrèrent. Elle s'était retirée au monastère des Carmélites de Paris dès 1772.

Monuments remarquables :
L'église, de style cintré à la mode du XVIIIe siècle dépourvu de piliers à l'intérieur et à contreforts droits à l'extérieur. La flèche, à quatre pyramides d'angle, élancée, domine le portail qui a des prétentions à l'élégance avec ses deux colonnettes à chapiteaux fleurdelisés. Au tympan une scène rajeunie du Nouveau Testament. Les croisées d'arêtes de l'unique nef retombent sur des culs-de-lampe posés haut. Le ciel de la chaire est soutenu par deux cariatides Renaissance. À l'entrée de l'abside deux chapelles célèbres se faisant vis-à-vis. Celle au nord contient le mausolée en marbre noir du général Laterriere sculpté en marbre blanc ainsi que ses armes. Le général est étendu, accoude sur le sarcophage défendu par une porte ajourée.
La chapelle du sud est celle des Condé. Elle s'ouvre dans un arc de triomphe dont l'entablement, orné de têtes de morts, supporte la statue accoudée en marbre blanc d'Henri II de Bourbon-Condé. C'était le petit-fils du prince. La statue de cet arc de triomphe est décorée de quatre-statues de femmes en marbre blanc figurant des pilastres ioniques. Henri II, qui est le père du grand Condé a seul son monument ; les autres Condé n'ont qu'une plaque de cuivre placée sur leur cercueil. Lui est honoré d'une épitaphe latine (MDCXLVI).
Le caveau des Condé. Les princes de la famille de Condé inhumés à Vallery paraissent être au nombre de douze : 1) Henri 1er (1552-1588); 2) Eléonore de Bourbon, épouse de Philippe-Guillaume de Nassau, prince d'Orange, morte en 1619; 3) Henri II (1588-1646); 4) Louis-Armand de Bourbon, prince de Conti, petit-fils de Henri II, mort en 1685; 5) Louis II (le grand Condé) (1621-1686); 6) Henry-Jules (1643-1709); 7) Louis III (1668-1710); 8) Quatre enfants du prince Henry-Jules, morts en bas âge de 1570 à 1680; 9) un inconnu. En 1794 on retira les douze cercueils du caveau de la famille de Condé, on les porta dans 1e cimetière où ils furent brisés et outragés, et on jeta leur contenu pêle-mêle dans une fosse près de la tour de l'église. Sous Louis XVIII, on exhuma ces restes, on les réunit dans un cercueil et on les transporta dans l'ancien caveau, sans monument, sans inscription.
Le tombeau de La Ferrière. Louis-Marie Lévesque, comte de la Ferrière, était lieutenant-général, pair de France, grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, né à Redon, département d'Ille-et-Vilaine le 9 avril 1776; décédé à sa terre de Vallery le 22 novembre 1834, colonel de la garde nationale à cheval de Paris, membre du Conseil général de l'Yonne. Sa veuve lui fit construire sa chapelle funéraire.
Du château fort construit au 13e siècle, subsistent des vestiges du mur d'enceinte flanqué de tours et l'ouvrage d'entrée remanié au 15e siècle. Il est acheté le 16 avril 1548 par un des principaux favoris de Henri II, Jacques d'Albon, seigneur de Saint-André, Maréchal de France et Premier gentilhomme de la chambre du roi. Sa reconstruction est entreprise à partir de 1548, vraisemblablement par Pierre Lescot, seigneur de Clagny, architecte du roi, auteur attesté des jardins du château et de l'hôtel parisien du commanditaire : marchés complémentaires de maçonnerie le 18 avril 1555, de charpenterie le 26 juin 1559, fourniture de brique le 21 février 1556. La construction comprend un corps de logis au sud, un pavillon d'angle au sud-ouest et un corps de galerie sur portique à l'ouest. Les travaux sont interrompus par la mort du roi en 1559, puis celle du maréchal en 1562. En 1564, sa veuve abandonne la propriété à Louis de Bourbon, prince de Condé qui décore les plafonds des salles de l'aile sud (marché du 5 novembre 1566). Après 1682, date des dessins de Sengre (à Chantilly) l'aile sud est démolie et le portique fermé. En 1747, Elisabeth de Condé vend le château à Jacques Cordier de Launay, seigneur de la Verrière. Dans le premier quart du 19e siècle, Charles-Michel Cordier démolit la partie nord de l'aile ouest, dérase la galerie, détruit le dernier étage carré et les combles du pavillon d'angle et rétablit des toits plus bas et complète les façades par des pastiches. De nombreuses modifications des intérieurs, dont le cloisonnement de la galerie, interviennent dans la seconde moitié du 19e siècle. Dans la basse-cour, les vestiges de communs comprennent un colombier ruiné du 16e siècle et, au sud, un ancien logis médiéval sans doute reconstruit au 18e siècle et très remanié, qui conserve une porte du 15e siècle. Le château inachevé se composait de deux corps en équerre avec un sous-sol, un étage carré et un étage de comble éclairé par des lucarnes (détruites) à élévations ordonnancées. La façade sur douves du corps ouest est en moellons grossiers de calcaire et de silex. L'avant-corps, aujourd'hui à l'extrémité gauche, mais prévu pour occuper le centre de l'aile, contenait un passage d'entrée muré dès le 16e siècle (dessin de Du Cerceau). La face interne de l'aile est en brique et pierre et son portique en pierre de taille. Le portique qui ouvrait sur la cour par cinq arcades aujourd'hui garnies de fenêtres, est couvert d'une voûte en berceau à lunettes. Le pavillon d'angle, en brique et pierre, présentait un deuxième étage carré et un étage de

comble, couvert d'un haut toit en pavillon à lucarnes (détruit). Le logis de la basse-cour, couvert d'un comble brisé en tuile, est en moellons, l'ouvrage d'entrée en pierre de taille. Les ouvertures sont surmontées, selon les façades, les niveaux et les corps de bâtiment, de frontons cintrés, triangulaires ou d'entablement rectilignes. Les fenêtres sur douves sont garnies de bossages de même que les chaînes d'angle. Les élévations sur cour, plus riches, sont ornées de frises de volutes sculptées et d'incrustations de marbre. La façade du portique présente des pilastres géminés d'ordre toscan séparant des arcades en plein cintre aux mascarons sculptés de têtes de faunes et faunesses. Les écoinçons sont ornés de disques de marbres de couleurs variées. L'ordre toscan à pilastres géminés ordonne aussi l'espace intérieur du portique

La terre de Vallery est achetée le 16 avril 1548 par un des principaux favoris de Henri II, Jacques d'Albon, seigneur de Saint-André, Maréchal de France (voir le dossier : château). Un jardin d'agrément accompagné d'une aulnaie est créé entre 1548 et 1556 sur le dessin de l'architecte Pierre Lescot, auteur vraisemblable du château de Vallery : marchés de charpente et menuiserie du portique du jardin des 14 mars, 6 juin et 25 juin 1555, de peinture et dorure d'un pavillon de jardin le 5 mai 1556. La forme originelle est connue par des dessins et gravures de Jacques Androuet Du Cerceau (1576). En 1626, la digue est endommagée par une inondation et le pavillon sud est détruit. Le portique du jardin est supprimé au 17e siècle ; l'aulnaie est alors remplacée par un verger, son bassin est comblé tandis que le jardin d'agrément est transformé en potager. À la fin du 18e siècle, les murs de clôture sont rétablis, les vestiges du pavillon nord stabilisés et le bassin central de l'ancienne aulnaie recreusé. Au 19e siècle, on construit une serre et un lavoir. Des fouilles, entreprises de 1995 à 1998, ont permis de dégager les bassins et les vestiges des bâtiments subsistants ont été restaurés. Le jardin d'agrément, clos de murs, était bordé à l'est par la digue d'un étang artificiel (asséché au 18e siècle) alimenté par l'Orvanne. Il se composait d'un parterre de 16 carrés disposés de part et d'autre d'un long bassin rectangulaire, cintré aux extrémités ; l'ensemble était entouré d'une terrasse engazonnée permettant d'accéder, à l'ouest, à un portique en rez-de-chaussée de 29 arcades flanqué de deux pavillons à un étage carré et un étage de comble. Seuls subsistent la digue et son escalier tournant symétrique à montées divergentes et convergentes, le bassin, des vestiges du pavillon nord-ouest (devenu construction en rez-de-chaussée couverte d'un toit à deux pans en tuile plate), le mur de clôture nord en moellons enduits orné d'arcades en brique et pierre alternées ; la face interne de la digue devait porter le même décor puisqu'un vestige de cet appareil mixte y a été retrouvé. L'ancienne aulnaie établie à l'ouest du jardin d'agrément conserve aussi son bassin et un canal d'irrigation

La serre froide du jardin du château de Vallery a été construite à la fin du 19e siècle ou au début du 20e siècle contre le mur ouest de l'ancien jardin d'agrément. La serre ouvre par une porte située dans le mur gauche. Sa façade est constituée d'une structure métallique vitrée fixée par un système d'ancrage dont les pattes sont rabattues au revers du mur d'appui. A gauche, un escalier en équerre, constitué d'une première volée appuyée au mur et d'une seconde se prolongeant sur le faîte de ce dernier, permet l'accès au sommet du mur d'appui pour permettre l'entretien du vitrage ou la protection d'un ensoleillement trop

important. À l'intérieur subsistent un certain nombre de supports de pots constitués de rognons de silex scellés dans le mur.

Protection au titre des monuments historiques :
L'ouvrage d'entrée du château, le, logis avec pavillon et galerie sont classés par arrêté du 04 avril 1911.
Les jardins et le verger : classement par arrêté du 12 juillet 1946
Le château et l'ensemble de ses dépendances, parties bâties et non bâties, y compris le belvédère, le châtelet, l'enceinte fortifiée avec ses murs de courtine et ses tours fortifiées, les fossés correspondant à l'ensemble des parcelles B 147 à 149 et B 1047 pour les seuls fossés : classement par arrêté du 4 octobre 2001
L'église Saint-Thomas est inscrite par arrêté du 30 mars 1995.

22. Commune de Vernoy

Description générale :
Au IXe siècle, cette localité, qui existait déjà, portait le nom de « Vernetum » Elle eut pour seigneurs les chanoines de Saint-Laurent de Château-Landon. À la Révolution, la fabrique de Piffonds y touchait les dîmes et M. Lacarre-Sormery y était seigneur.

Monuments remarquables :
L'église à une nef plafonnée, n'offrirait aucun intérêt si son aspect extérieur ne dénotait une bâtisse de la transition du XIe au XIIe siècle et si une baie flamboyante n'éclairait au sud une sorte de demi-transept impliquant autrefois une église plus spacieuse. À noter un bénitier à biseau fort ancien.
Sa petite église est très ancienne.
A peu de distance de l'église, on vient de construire une belle maison d'école.

Protection au titre des monuments historiques : néant.

23. Commune de Villebougis

Description générale :
L'archevêque de Sens était seigneur du territoire qui relevait de la baronnie de Nailly.
Villebougis tire son nom d'une ferme ou Villa, dite de Bougis qui appartenait dans ces derniers temps à la succession de M. César J.-B. Pigeon de Saint-Paterne, ancien habitant de Sens qui s'était retiré à Jouy.
Si on en croit la tradition populaire, cette villa ou ferme de Bougis remonte à une très-haute antiquité : elle existait dans un temps où il n'y avait encore ni église, ni presbytère, ni habitation. Elle restait isolée à la hauteur du coteau où plus tard des habitations éparses se sont formées de tous côtés, et en assez grand nombre pour composer ensuite un village qui a pris naturellement le nom de Ville-Bougis.
Ce village occupe une surface considérable de terrain, parce que les habitations, placées irrégulièrement à droite et à gauche des nombreux et larges chemins qui le traversent en tout sens, sont séparées par des jardins, vergers et enclos, chacun d'une grandeur d'une forme différentes, et que jamais aucun emplacement n'a été nivelé. Ce pays est le seul du canton où les maisons, couvertes en tuiles, soient ainsi placées sans égard pour la régularité ; mais l'aspect n'en est pas moins pittoresque et agréable même pour des yeux habitués à la riante propreté des villages qui environnent Paris.

Monuments remarquables :
L'église, plafonnée, ne comprend qu'une nef. Le plafond est divisé en deux grandes fresques qui se reproduisent sur les murs sous d'autres sujets. Le chœur est large comme la nef et se termine par un mur droit qu'orne un faux triplet portant en haut des roses minuscules qui simulent des vitraux. Les baies sont cintrées à la byzantine. On déduit de certains détails des contreforts que l'on est dans cette église au XIVe

siècle. Le clocher est du XIXe ainsi qu'une tourelle en brique qui renferme l'escalier.

Protection au titre des monuments historiques : néant.

24. Commune de Villeneuve-la-Dondagre

Description générale :
Ce fief releva des seigneurs de Courtenay, puis de la couronne à la réunion de la châtellenie de Courtenay au royaume au XIVe siècle. Odoart Le Hongre, chevalier, en fut seigneur en 1394 ; Jacques Le Hongre, son fils, lui succéda. La famille Le Hongre donna cette seigneurie en 1494 à l'archevêque de Sens, Etienne-Tristan de Sallazar qui la céda, au chapitre métropolitain de la cathédrale. Celui-ci en resta seigneur jusqu'en 1789.
Vers l'an 1519 On trouve mention d'une maison seigneuriale « de bois » à Villeneuve-la-Dondagre.
Villeneuve-la-Dondagre est un village situé sur un large plateau et près des bois, à 14 km.
On sait qu'en France, au moyen-âge, on appelait villes les gros bourgs et même les villages fortifiés, d'où vient qu'alors on comptait déjà plus de 2000 villes. Il est donc présumable que Villeneuve-la-Dondagre paraît avoir été fortifiée, fut rangée au nombre des villes de cette époque.
Le nombre de feux qui, au quatorzième siècle, avant la possession des anglais, s'élevait à près de 700, et quelques fondations de murailles qui par leur direction paraissaient entourer le village et le monastère d'Hongrie, dont nous parlerons plus loin, font présumer que Villeneuve-la-Dondagre était alors une petite ville.
Mais les dévastations des anglais dans le siècle suivant (quinzième siècle), les troubles du royaume pendant le seizième et le commencement du dix-septième siècle, dont nos pays eurent à souffrir beaucoup plus que d'autres lieux, à cause du voisinage des terres du prince de Condé, contribuèrent pour beaucoup à la destruction de la commune.
Voici la liste des hameaux qui dépendent de cette commune : 1° le Grand Coru, une ferme ; 2° le Petit Coru ; 3° Château Miroir, une maison bourgeoise, une ferme, un pressoir ; 4° Dame-Canne ; 5° l'Etang neuf, une ferme ; 6° la Roserie, une ferme ; 7° Hongrie ; 8° Molu, une ferme ; 9° la Chauvellerie ; 10° la Fremillerie, une ferme ; 11° le Beau frène, une ferme ; les Dames ; 13° la Rue des forges ou des fous ; 14° Bois d'Hongrie ou la Illioterie ; 15° Grand-Maison ou Charmois ; 16° et enfin le village.

Monuments remarquables :
Au milieu de ce village s'élève une petite église très ancienne, mais malheureusement pour les archéologues, de nombreuses reconstructions l'ont complétement défigurée.
Cette église, qui appartenait à l'abbaye de St Séverin de Château-Landon (Loiret), a été construite probablement par les moines de Hongrie, abbaye dont il restait encore quelques ruines, à peu de distance du village et au milieu des bois. Cette moinerie, car c'est ainsi qu'on nomme, dans le Gâtinais, les établissements religieux d'autrefois, a été ruinée, dit-on, vers les premières années du XVème siècle. La

tradition veut qu'on ait trouvé dans ses ruines « une table d'or » probablement un retable doré, émail et cuivre, du style byzantin.
L'église a eu ses bas-côtés démolis en 1422 par les Anglais. Elle a été remise en état par les moines de Saint-Séverin de Château-Landon à qui elle appartenait. L'ensemble de son architecture trahit la fin de l'époque ogivale (XIVe et XVe siècle). Extérieurement, un contrefort se confond avec un mur de cinq mètres de hauteur que surmonte un clocher bas, et du côté nord, un pilier dans une arcade bouchée laisse voir à la hauteur du chapiteau deux belles figures en pierre. Intérieurement, la nef unique, plafonnée, large, presque carrée, montre deux piliers amputés au-dessus de leurs chapiteaux à feuilles. Ils ont des bases carrées sculptées aux angles de grenouilles et de chauves-souris. Ces deux piliers, qui se font vis-à-vis, dans la nef, se répètent au chœur et à l'abside où les bases, au lieu d'être carrées, sont polygonales et portent, à l'une d'elles seulement, deux têtes sculptées. À noter un assez joli tableau d'une « mise au tombeau ».
L'église paroissiale était beaucoup plus grande qu'aujourd'hui.
La Hongrie était un fief dans lequel avait existé un monastère d'hommes qui, lors de la destruction de cette Maison, resta libre. Ce monastère était dans un bois tenant à ce hameau et désigné sous le nom de Bois de Hongrie ; on y voit encore des traces de fondations, de profonds fossés et un puits. La tradition populaire rapporte qu'on trouva, il y a déjà longtemps, dans les décombres, un retable enrichi d'or qui avait sans doute appartenu à l'église de cette communauté. On met l'époque de sa destruction vers l'an 1422, temps où ce pays fut horriblement saccagé par les anglais.
Il y a sur cette commune une fort belle propriété située dans la partie la plus fertile du territoire. Je veux parler du domaine du Château-Miroir qui a appartenu longtemps à madame Foacier, mère de l'ancien payeur de l'Yonne.

Protection au titre des monuments historiques : néant.

25. Commune de Villeroy

Description générale :
La seigneurie de Villeroy fut donnée par l'archevêque de Sens à l'abbaye de Saint-Remy qui la garda jusqu'à la Révolution.

Monuments remarquables :
L'église, qui remonte au XIIe siècle, est faite d'une unique nef en ogive qui s'étend jusqu'au chevet. On doit y noter deux vitraux dont l'un restauré par Lorin en 1895 représente le Baptême du Christ et dont l'autre donné par le curé « Jehan Garnier, curé, en mil cinq cens XXV » représente le Christ en croix; la chaire, sculptée, en bois, représente cinq scènes de la vie de Jésus dont le Christ entre deux larrons (classé); un retable à colonnes torses, tout doré, monumental, de style Louis XIV; une croix en cuivre doré, fleur de lysée; une croix en fer sur soubassement de pierre, à l'extérieur, avec quatre têtes de mort sculptées aux quatre angles supérieurs.

Protection au titre des monuments historiques : néant.

26. Commune de Villethierry

Description générale :
Sous le nom de « Villa Theodorici » ce village faisait partie, au IXe siècle, du pagus de Sens. La terre releva de l'archevêché de Sens.
« Suivant une tradition, cette commune tire son nom de Thierry, roi de Bourgogne, qui vint avec Théodobert, roi d'Austrasie, en 599, à la tête d'une armée formidable, livrer bataille à Clotaire II, roi de Soissons. Le roi Thierry aurait pris position sur la colline de Villethierry et le roi Théodobert sur une autre colline dite la Haie au Roi, qui encadre au nord un lieu-dit le Champ de Bataille. Clotaire, parti du côté de Dormelles, s'avança en face des armées des deux rois ; il fut repoussé et défait le soir, à Dormelles, comme il l'avait été le matin à Dian ». A la Révolution, Gilles de Moinville était seigneur de Villethierry.
Au commencement du XIXe siècle, à Dian, on découvrait encore en labourant des ossements. On relève des bornes (menhirs) commémoratives de cette rencontre un peu partout. Au pied du village de Ville-thierry, il existe des tombes en pierre de liais de la plus haute antiquité. Elles sont taillées, couvertes en pierre, lutées d'un mastic immuable. Ces tombes ne sont qu'à quatre à cinq pieds sous terre. Trois furent ouvertes par l'abbé Béraud; elles ne contenaient qu'un peu de poussière. On en a mis à jour de semblables sur le chemin de Fontenelles; de l'une on a retiré un anneau d'or et une épée à demi rongée par la rouille. Dans le ravin de Bouval au nord de Villethierry, on a découvert des casques et des pièces de monnaie à l'effigie de Constantin ou de Licinus d'un côté et de la Victoire de l'autre. On croit que ces pièces en cuivre argenté se rapportent au passage de Julien dans le pays.
On cite aux environs l'existence d'un ancien couvent de Ville-Jouan qui aurait poussé les habitants de Sens à résister à Henri IV, à sacrifier jusqu'à leurs femmes et à leurs enfants plutôt que de se rendre au Béarnais. Le parchemin, carré, de 15 à 18 pouces de côté, qui relate ce serment, a été rédigé avec du sang des assiégés à défaut d'encre. Le Béarnais ne pardonna pas aux Bénédictins qui lui avaient ainsi fait lever le siège de Sens. Après la prise de Paris, Sens perdit ses anciens privilèges et Ville-Jouan fut rasé.

Monuments remarquables :
L'église est du XVIe siècle sauf le chevet qui remonte au XIIe ou au XIIIe siècle. Le portail principal est dégradé. On voit au tympan, qui est en pierre, un saint Loup, évêque, entre deux anges adorateurs. Le bas-relief, muré à la Révolution, a été mis à jour par le père de M. Maurice Prou, membre de l'Institut. À l'intérieur, une nef à tirants, un bas-côté et une chapelle. À noter deux grandes statues en bois saint Loup et saint Abdon ; un reliquaire et un tableau de l'Adoration des Mages.

Protection au titre des monuments historiques : néant.

Élaboration du PLUi de la
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

ANNEXE 4 : fiches communales synthétiques en matière d'urbanisme

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr
Agence de BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

1. Commune de Brannay 4
2. Commune de Bussy-le-Repos 8
3. Commune de Chaumot 14
4. Commune de Cheroy 20
5. Commune de Cornant 24
6. Commune de Courtoin 28
7. Commune de Dollot 32
8. Commune de Domats 36
9. Commune d'Egriselles-le-Bocage 41
10. Commune de Fouchères 45
11. Commune de Jouy 49
12. Commune de La Belliole 53
13. Commune de Lixy 56
14. Commune de Montacher-Villegardin 60
15. Commune de Nailly 67
16. Commune de Piffonds 72
17. Commune de Saint-Agnan 76
18. Commune de Saint-Valérien 80
19. Commune de Savigny-sur-Clairis 87
20. Commune de Subligny 92
21. Commune de Vallery 96
22. Commune de Vernoy 100
23. Commune de Villebougis 104
24. Commune de Villeneuve-la-Dondagre 107
25. Commune de Villeroy 111
26. Commune de Villethierry 114

La présente annexe est conçue sous forme de fiches communale. Compte tenu du nombre important de hameaux une typologie de ces derniers a été élaborée.

La définition d'un hameau a été travaillée en association avec les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne. Un hameau est ainsi un groupe aggloméré de plus de 5 constructions à vocation d'habitation. Toutes les entités urbaines agglomérées de moins de 5 logements ne sont pas considérées comme des hameaux et ne sont donc pas décrites ici. Pour autant ces entités urbaines structurent également l'espace et sont notamment pris en compte dans le diagnostic agricole (il s'agit souvent de constructions agricoles incluant les logements des chefs d'exploitation.

5 typologies de hameaux ont été définies :

1 : hameau agricole à vocation agricole marquée
2 : ancien hameau agricole à vocation résidentielle
3 : hameau mixte (pavillons + fermes anciennes)
4 : hameau à dominante résidentielle
5 : hameau à dominante d'activités

Il faut noter que certains hameaux présentent des typologies mixtes. Dans le cadre de la présente annexe, c'est bien la typologie principale qui est prise en compte.

1. Commune de Brannay

Urbanisme :

Brannay est une commune au Nord-Est du territoire, organisée au carrefour entre les D26 et D82. La commune est implantée dans une pente Nord-Sud, créant des points de vue intéressants depuis les points hauts et les points bas. Le Sud de la commune agglomérée est en fond de vallon, avec l'Orval traversant la commune.
Le centre ancien, concentré autour de l'église, était dominé de l'autre côté de la vallée par un château, qui a évolué au fil du temps, passant de château féodal à château renaissance, tout en restant sur son emprise originelle.
La place centrale de la commune, servant de stationnement, est entourée par les bâtisses les plus nobles de la commune, et offre un cadre bâti remarquable dans le territoire.

À partir de ce cœur historique, l'urbanisation s'est développée par poches en retrait des voies de communication, sous forme de lotissements. La majorité du développement s'est réalisé en dehors du village. Le domaine de Brannay, domaine privé, accolé au deuxième château de la commune, est un site à l'architecture exogène, mais dissimulé dans une forêt entretenue, et écarté des axes de circulation, et ainsi peu perceptible dans le paysage local.
Les hameaux de Brannay, en nombre conséquent, se sont développés pour la plupart contre une ferme isolée, créant ainsi de nombreuses entités urbaines déconnectées de l'urbanisation principale.

Les circulations sont relativement aisées à Brannay, étant au centre de nombreuses dessertes du territoire et des territoires voisins. Les espaces y sont traités qualitativement, et la commune a récemment réaménagé l'espace salle des fêtes/terrain de loisirs.

Architecture et patrimoine :

La commune accueille une architecture relativement noble autour de la place centrale, avec des habitations reprenant les codes des maisons de maîtres et des maisons bourgeoises. L'église, dont le clocher se détache de loin, est un point de repère dans le paysage. Les deux châteaux, un au Sud, dominant le village, et un à l'Est, isolé, illustrent une certaine richesse du territoire.
Le domaine de Brannay présente des chalets en bois, avec une toiture à forte pente, dans un cadre forestier entretenu, à l'image de domaines américains (Ile créateur du domaine est américain).
Quelques éléments de petit patrimoine sont disséminés sur le territoire, et apportent un peu de rythme aux promenades.

Entrée d'agglomération :

L'entrée Est est assez floue, du fait de la présence d'un lotissement récent, isolé, sur la droite. L'arrivée dans le village se fait à la suite d'un virage, ouvrant la vue sur une construction anciennement d'activité, désormais inutilisée, et monopolisant une partie de la vue, et l'église s'imposant en arrière-plan.
L'entrée Ouest est très ouverte, et présente un cadre paysager remarquable et préservé, avec le château sur la droite, le vallon de l'Orval et les vergers sur la gauche, et le clocher de l'église qui se détache.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Les Loges	2
Malitourne/ Les Martinières/Le Moulin à Vent	3
Domaine de Brannay/Les Hubards	4
Les Moux	3
Champjean/Les Martins	4
Les Prud'Hommes	4

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : conserver la zone d'activité économique et ne pas devenir un village dortoir en conservant l'attractivité et l'âme du bourg (le PLU doit autoriser les commerces par exemple).

2. Commune de Bussy-le-Repos

Urbanisme :

Il convient de mentionner que la commune de Bussy-le-Repos est une commune d'environ 450 habitants, fortement multipolarisée (avec de nombreux hameaux). Cela induit une taille réduite du village principal, malgré son non enclavement et une topographie plane qui simplifie l'urbanisation.

Son urbanisation s'organise autour de deux axes principaux, perpendiculaires :

- un axe Est-Ouest représenté par la RD15 (route Courtenay-Villeneuve-sur-Yonne). C'est donc un axe de trafic assez important, d'autant plus que la RD19 (route en direction de St-Julien du Sault) vient se greffer sur le RD15 en sortie du village. Le long de cet axe majeur, l'urbanisation est très majoritairement localisée du côté Nord, seules une dizaine de constructions étant implantées de façon assez diffuse du côté Sud, dont une entreprise qui borne l'urbanisation en entrée Est du village ;

- un axe Nord-Sud, représenté par la rue Jean Moulin (route de Chaumot), beaucoup moins fréquenté et qui vient se greffer sur le précédent au niveau de la Place du Général De Gaulle qui constitue une petite « centralité » urbaine très qualitative autour de l'église (Eglise / cimetière, mairie / bibliothèque / salle de convivialité, distributeur de pain, arrêts de bus ; espaces publics). Comme dans le cas précédent, l'urbanisation est très majoritairement localisée d'un côté de cet axe (côté Ouest). A noter qu'un axe secondaire vient se greffer sur le rue Jean Moulin, perpendiculairement à celle-ci, en limite Nord d'urbanisation : Chemin de la Maison Vierge.

A l'origine, l'urbanisation du village était limitée le long des deux axes majeurs précités :

- axe Est-Ouest : de son intersection avec la RD18 (route de St-Martin d'Ordon) côté Ouest, à celle avec la route en direction de Verlin côté Est. L'urbanisation était discontinue et assez diffuse des deux côtés de l'axe, seule une petite séquence de bâti continu étant observable du côté Nord de la RD et à l'Ouest de la Place du Général De Gaulle, c'est-à-dire au droit de l'intersection avec la rue Jean Moulin ;

- axe Nord-Sud : urbanisation restant très limitée au Nord de l'église (une cinquantaine de mètres, c'est-à-dire pas plus d'une construction de part et d'autre de l'axe, au-delà de la mairie).

Le développement urbain, modéré, s'est fait linéairement le long des deux axes majeurs précités, presque exclusivement du côté Nord de la RD15 et de façon préférentielle, mais non exclusive, dans deux secteurs :

- en entrée Ouest du village par la RD15, de façon unilatérale ;

- en entrée Nord du village par la rue Jean Moulin (route de Chaumot), essentiellement de façon unilatérale. Cette urbanisation s'est prolongée également unilatéralement le long du Chemin de la

Maison Vierge.

Ce développement urbain à conduit à l'existence de grandes « dents creuses » ou discontinuités urbaines, offrant ainsi au village un très fort potentiel de développement de l'habitat dans le respect de sa structure urbaine générale.

A noter que deux activités économiques occupent un espace assez conséquent dans la commune :

- entreprise Hernandez (filière bois), en entrée Est du village par la RD15, juste avant son intersection avec la route de Verlin ;
- centre de stockage transitoire de céréales groupe « Soufflet » à l'intersection la plus à l'Est du village, au droit de l'intersection des RD19 (route de St-Julien du Sault) et 15 (route de Villeneuve-sur-Yonne).

Les parcelles plus profondes que larges dominent nettement aujourd'hui, avec un bâti implanté en retrait par rapport à la voirie principale. Cela est toutefois moins évident au niveau du village ancien, en particulier avec des alignements plus fréquents le long de la voirie principale : bâti continu ou discontinu. A noter que les parcelles sont souvent de taille importante, mais avec quand même une très forte variabilité.

Architecture et patrimoine :

L'église St-Pierre qui date du XII^{ème} siècle représente le joyau architectural du village. Seul le portail du XIII^{ème} siècle persiste de cette période. Son cœur gothique « troyen » date quant à lui du XV^{ème} siècle, avec une belle élévation et sa nef est recouverte en tuiles de Bourgogne.
A proximité de l'église, la mairie présente également un grand intérêt patrimonial. Elle fut édifiée à la fin du XIX^{ème} siècle dans le style polychromie architecturale, cher à son architecte Paul Sédille.
Quelques « villas » sont également remarquables et contribuent à la perception-qualitative du village.

Le bâti ancien est très majoritairement composé de constructions R+1+C ou R+1. Les toits sont à 2 ou 4 pans, le plus généralement en tuiles rectangulaires couleur terre cuite, même si l'ardoise se retrouve sur certaines constructions, notamment certaines « villas » à 4 pans. Les lucarnes de toit sont courantes, souvent de forme jacobine ou voisine et de faible largeur. Les châssis de toiture sont également courants pour éclairer les combles. Les ouvertures sont généralement plus hautes que larges, avec des volets en bois. Les enduits couleur pierre dominent, avec des ornements en briques rouges (multi-tons) omniprésentes et plus ou moins travaillés : encadrements des ouvertures, (portes, fenêtres,…), angles, inter-niveaux, cheminées, ornements divers. Quelques rares « villas » sont réalisées en pierre, ce qui leur permet de se distinguer au sein du bâti. Lorsque les bâtiments sont situés en retrait de l'espace public, les murs sont présents, soit sous forme « haute » non perméable, soit sous forme « basse » surmontés d'une grille rendant l'ensemble perméable à la vue et valorisant ainsi le bâti principal. Les dépendances peuvent être attenantes ou séparés du bâti, avec des décrochements de toitures lorsqu'elles sont attenantes.

Le bâti « récent » est de type R+1 ou R+combles, le plus souvent de forme simple, avec des volumes réduits par rapport au bâti ancien. Les toitures 2 pans en tuile rectangulaire de couleur terre cuite dominent largement. Les lucarnes et les châssis de toiture restent courants comme au niveau du bâti ancien, avec des variations de taille et de formes pour les lucarnes. Les enduits clairs (ton pierre) sont la règle générale, malgré quelques exceptions (brique) qui se distinguent du reste du bâti. Si la hauteur des ouvertures reste supérieure à leur largeur, un rééquilibrage entre ces deux dimensions à tendance à s'effectuer par rapport au bâti ancien.
Les ornements en briques quels qu'ils soient, caractéristiques du bâti ancien traditionnel de la région n'est plus la règle mais une exception, notamment au niveau des murets et piliers qui altèrent ou cohabitent avec des haies végétales.

Entrées d'agglomération :

Les deux entrées principales se font par la RD15, axe routier principal de la commune :

- l'entrée Ouest se fait de manière franche au niveau du panneau d'agglomération situé à hauteur du premier pavillon implanté en bordure Nord de la route. L'urbanisation unilatérale et peu dense au niveau de cette entrée, associée à une trame arborée assez importante, limitent considérablement la perception globale du village. A noter : qu'aucun point noir visuel ne vient contrarier l'usager de la route en provenance de Piffonds ; dans toute la traversée l'urbanisation unilatérale s'impose ;

- l'entrée Est est quant à elle caractérisée par une barrière végétale qui s'étend des deux côtés de la RD15 et sur laquelle vient buter le regard de l'usager de la route en provenance de Villeneuve-sur-Yonne ou St-Julien du Sault. Aucune réelle vue sur le village n'est donc offerte. Au Sud de la RD, cette barrière végétale masque le site de l'entreprise Hernandez que l'on ne découvre qu'en arrivant au niveau de son portail d'accès. Au Nord de la RD, elle masque le premier pavillon qui reste encore caché par une haie de thuyas très haute lorsque l'on arrive à son niveau. Il faut donc arriver au carrefour avec la route de Verlin pour vraiment ressentir une entrée dans le village, avec une perception qualitative. A noter que : le panneau d'agglomération est situé « bien avant » la première construction ; en provenance de St-Julien du Sault par la RD149, le stockage de céréales du groupe Soufflet contribue à marquer l'approche du village, au droit de l'intersection avec la RD15.

Deux entrées secondaires viennent compléter les entrées par la RD15 :

- l'entrée Sud par la RD18 en provenance de St-Martin d'Ordon. Elle offre « la meilleure » vue globale du village, même si le bâti peu dense se mixe de façon assez harmonieuse avec une trame végétale omniprésente, en particulier du côté Est de la RD et qui a tendance à s'imposer à l'usager de la route en limitant ainsi la perception de l'urbanisation. Le clocher de l'église sert d'appel visuel vers le centre du village. A noter que, dans ce cas, le panneau d'agglomération est encore situé bien avant la première construction ;

- l'entrée Nord par la rue Jean Moulin (route de Chaumot). Elle se fait au niveau du panneau d'agglomération situé juste à l'intersection de cette rue avec le Chemin de la Maison Vierge. A gauche de la route, la façade d'une habitation prolongée par une haie de thuyas marque nettement la limite d'urbanisation. Toutefois, dès cette construction franchie, c'est le caractère unilatéral de l'urbanisation de cette entrée le long de la rue Jean Moulin qui s'impose. A droite de la route, c'est l'urbanisation très peu dense qui borde le Chemin de la Maison Vierge et son mixage avec une trame verte importante qui s'affiche en tant que rupture du plateau agricole. Dans ce cas encore la perception de l'urbanisation est donc « légère ». A noter que l'église sert d'appel visuel en approche de cette entrée secondaire.

Pour mémoire, on mentionnera qu'il existe une entrée encore plus secondaire : entrée Sud par la route de Verlin.

Hameaux :

La commune de Bussy-le-Repos compte 26 hameaux. Seuls ceux regroupant plus de 5 maisons d'habitation sont classifiés ci-après :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
La Butte	3
Château	4
Les Croix	3/4
Les Fourreaux	2
La Gomette	2/3
Le Grand-Marchais	3
Les Gougets	1
Les Guillots	3
Les Hatins	2
Les Maillets	4
L'Oratoire	2/3
Les Philipeaux	2
Les Sèves	2

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : valoriser la commune en définissant des règles précises d'urbanisme, en maîtrisant l'urbanisation et la préservation des espaces naturels. Le caractère rural de la commune est à maintenir.

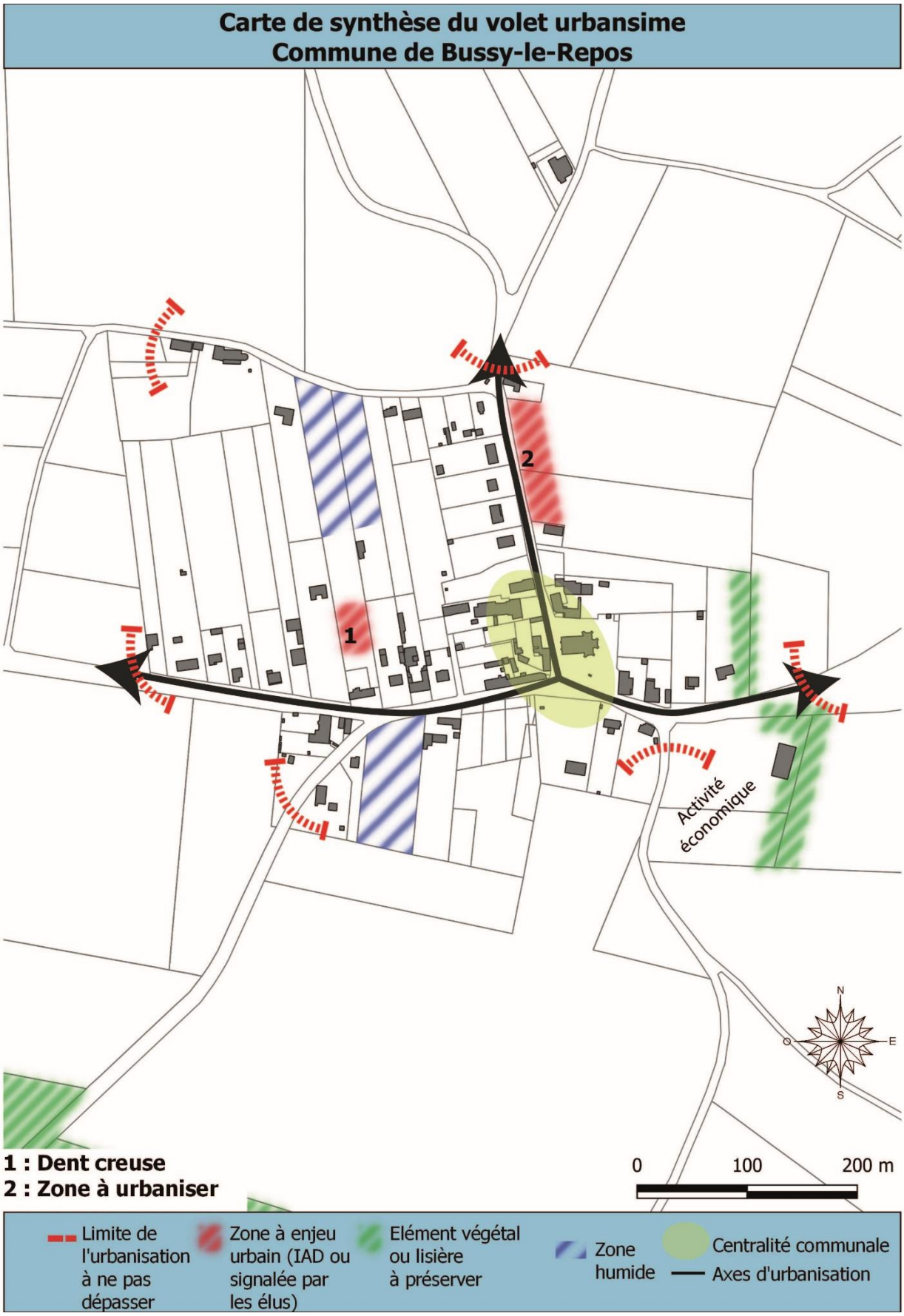

3. Commune de Chaumot

Urbanisme :

L'urbanisation du village de Chaumot s'avère assez complexe, notamment du fait d'une topographie « chahutée » et d'une urbanisation linéaire et diffuse assez importante. Quoiqu'il en soit, elle est organisée autour de deux grands axes structurants, tous deux globalement orientés Est-Ouest et laissant ainsi un très vaste espace intermédiaire non bâti qui correspond aux coteaux qui s'inscrivent entre ces axes viaires structurants :

- le premier de ces axes est représenté par la RD72 qui relie Piffonds à Marsangy et Rousson en direction de Villeneuve-sur-Yonne. A ce titre, c'est l'axe le plus circulé du village. Il structure la partie « haute » du village. Sauf au droit du noyau historique du village qui dispose d'une belle « centralité » (église, mairie, bibliothèque, école et accueil périscolaire), l'urbanisation est particulièrement diffuse (peu dense) et très majoritairement unilatérale (côté Sud de la RD, rue Pierre de l'Abbaye). Dans sa partie Est, cet axe se prolonge légèrement par le Chemin Martin Costel en direction du cimetière et d'un vaste espace de loisirs, également structurant et qualitatif (salle des fêtes ; terrain de football ; tennis ; espace de jeux ; départ randonnées) ;

- le second axe, qui se greffe directement sur le précédent en limite Ouest d'urbanisation, correspond à la rue Xavier de Saxe (route de Bussy-le-Repos). Il structure la partie « basse » du village, en direction du hameau proche de Tournebride, toutefois en discontinuité avec Chaumot. Comme au niveau de l'axe précédent, l'urbanisation est essentiellement unilatérale (côté Sud de la rue), sauf dans sa partie la plus à l'Est. Une exploitation agricole est située en partie Est de la rue, limitant ainsi, à priori, le développement pavillonnaire à sa proximité immédiate. On mentionnera que cet axe se prolonge au Nord-Ouest par la rue Elisabeth Lesecq.

A noter que ces deux axes majeurs sont reliés à l'Est par un axe secondaire transversal très faiblement urbanisé côté Est : rue Jean Lasseron.

L'urbanisation ancienne est très limitée, avec :

- un noyau ancien groupé autour de la centralité actuelle, positionnée sur l'axe RD72 et matérialisable par l'église. La limite Ouest de cette urbanisation s'arrête à l'intersection de la RD avec la rue Marguerite de Montigny, juste après la Maison de l'Enfance du Département de l'Yonne qui constitue un ensemble immobilier important du centre ancien. Sa limite Est est plus proche de la centralité, s'arrêtant au droit de l'intersection de la RD72 avec le Chemin Martin Costel en direction du cimetière et de l'espace de loisirs ;

- quelques constructions « isolées » en dehors de ce noyau historique, notamment en partie Est de l'axe « Xavier de Saxe », en partie basse du village.

Le développement pavillonnaire a été important sur le village. Il s'est fait linéairement le long des axes viaires structurants précédemment cités à l'Ouest du noyau ancien : RD72, dans la partie haute du village, avec un prolongement rue Elisabeth Lesecq, en direction du Nord-Ouest ; rue Xavier de Saxe en partie basse du village. A l'Est et au Sud du noyau ancien, le développement a été beaucoup plus limité : quelques pavillons et surtout un vaste espace de loisirs à l'Est ; quelques pavillons au Sud, en contrebas de l'église et le long de la rue Jean Lasseron.

D'une manière générale, les parcelles sont beaucoup plus profondes que larges, en particulier au niveau des secteurs de développement pavillonnaire, pour une contenance souvent voisine de 15 ares, mais pouvant dépasser 50 ares. Dans ces secteurs, les habitations sont implantées parallèlement à la voirie principale (ou légèrement à l'oblique par rapport à celle-ci), avec un recul d'environ une dizaine de mètres par rapport à celle-ci, mais pouvant être beaucoup plus important lorsque les parcelles sont très profondes. Les implantations en limite séparative de parcelles existent, mais restent des exceptions par rapport à l'implantation « en milieu » de parcelles.
Au niveau du noyau ancien, les formes de parcelles sont beaucoup plus variables, avec un bâti implanté parallèlement ou perpendiculairement à la voirie principale et majoritairement à l'alignement avec l'espace public, même si cela ne constitue pas une règle générale (recul de certains corps de fermes disposant d'une grande cour à l'avant). Les continuités de bâti existent, mais c'est le bâti discontinu qui domine.

Architecture et patrimoine :

L'église Saint-Louis à proximité de laquelle se structure la centralité villageoise de qualité de Chaumot représente le principal patrimoine de cette zone urbanisée. Le puit de la place St-Louis est également un patrimoine remarquable du même secteur.

Au niveau du bâti ancien, les constructions R+1 sont les plus nombreuses. Pour autant, elles cohabitent avec des bâtiments d'un seul niveau (ou R+C) et quelques autres R+1+C. A ce niveau, il y a donc une relativement forte diversité dans la hauteur des bâtiments. Les « remisages » (annexes agricoles) occupent souvent une place importante dans la perception globale du bâti ancien et son organisation urbaine.
Les enduits clairs, souvent ton pierre, mais pas exclusivement sont les plus courants, avec, comme le veut la tradition locale, une utilisation presque systématique de la brique rouge (polychrome) pour agrémenter les façades (encadrement des ouvertures, angles des bâtiments, marquages inter-niveaux des bâtiments, cheminées, autres détails architecturaux). Le recours à la brique rouge, comme matériau principal de construction se retrouve même sur plusieurs bâtiments qui se démarquent ainsi du reste du bâti, sans pour autant choquer. Il n'y a pas d'utilisation de pierre locale non enduite. Les toitures deux pans en tuiles rectangulaires en terre cuite sont largement majoritaires, il existe quelques toitures à quatre pans (exceptionnellement plus complexes) et l'ardoise est parfois utilisée à la place de la tuile. Les lucarnes de toit sont de formes assez variées, mais moins systématiques que dans certains autres villages où les combles sont une caractéristique plus générale du bâti ancien. Les ouvertures sont plus larges que hautes, sauf pour ce qui concerne les pentes des « remisages » dont les linteaux sont le plus souvent plats mais peuvent également être cintrés.
L'utilisation des murs est courante, en alignement du bâti discontinu, renforçant ainsi la perception des limites entre espaces publics et privés. Ils sont de composition et de structure très variées : pierre, brique, enduit, bas surmontés ou non d'une grille métallique, semi-hauts,… Ils ne sont « jamais » doublés par des plantations de haies.

Au niveau du bâti récent, l'importance relative du développement pavillonnaire a entraîné une grande diversité architecturale à tous les niveaux : volumes / formes ; hauteurs, avec toutefois une domination nette des maisons R+1 ou R+1+C ; toitures deux pans (dominantes) ou quatre pans ; recours aux lucarnes et châssis de toitures pour éclairer les combles ; traitement des limites séparatives (murs, haies, formes mixtes).

Entrée d'agglomération :

Les deux entrées principales se font par la RD72, principal axe de circulation du village :

- entrée Ouest : cette entrée s'avère très progressive. En effet, elle se fait en deux temps :
  • l'entrée réelle en zone urbanisée se fait au niveau du carrefour entre la RD72 (rue Pierre de l'Abbaye) avec la rue Xavier de Saxe et la rue Elisabeth Lesecq, les hameaux situés à ce niveau étant désormais intégrés à l'enveloppe urbaine du village de Chaumot. La perception urbaine s'avère limitée, seuls quelques pavillons situés de part et d'autre de la rue Xavier de Saxe étant perceptibles pour l'usager de la route : urbanisation unilatérale le long de la RD72 et qui plus est « noyée » dans une trame verte importante ; urbanisation de la rue Elisabeth Lesecq masquée par une haie.
  A noter que le regard est donc plutôt attiré par la topographie générale et les perspectives plus lointaines, notamment en direction du hameau de la Bizotière qui domine l'autre versant du vallon. A noter également que plus l'on progresse en direction du centre de Chaumot plus l'urbanisation unilatérale pavillonnaire s'impose par séquences plus ou moins « denses ».
  • l'entrée au niveau du panneau d'agglomération ne se fait qu'environ 500 mètres après l'entrée réelle, au droit d'un secteur qui gagnerait à être valorisé. A droite de la RD, au-delà de l'espace à valoriser situé juste avant le panneau, l'urbanisation s'avère masquée par une végétation haute. A gauche de la RD, quelques constructions dans la rue Marguerite de Montigny se détachent d'une trame végétale, mais marquent nettement le début de l'urbanisation de ce côté de la route, après une longue séquence de terres agricoles. Parmi ces constructions, la plus importante est un garage. Aucune perspective globale sur le village n'est offerte à ce niveau.
  A noter qu'il faut arriver au niveau de la Maison de l'Enfance, pour véritablement se sentir entrer dans le village.

- entrée Est : du fait d'un développement urbain limité de ce côté du village, cette entrée s'avère beaucoup plus lisible. En approche, une partie du village se dessine en limite de plateau, en particulier l'urbanisation située à droite de la RD, avec pour principal point d'appel visuel l'église et son clocher. A droite de la route, c'est le cimetière et surtout son enceinte qui attire l'attention. En arrivant au panneau d'agglomération, situé au niveau du cimetière, le bâti devient plus imposant, sans toutefois fondamentalement changer choquer les perspectives de l'approche précédemment évoquées : à gauche de la route un verger masque partiellement le cimetière et à droite de la route les pâtures précédent l'urbanisation.

L'entrée secondaire Sud, par la route de Bussy-le-Repos (rue Xavier de Saxe) offre quant à elle une vue sur l'église et son clocher et quelques habitations du haut de village à l'arrière d'une trame arborée omniprésente en premier plan.

Quant à l'entrée secondaire Nord par la rue Marguerite de Montigny elle est caractérisée par une limite nette d'urbanisation entre l'espace agricole cultivé et les premières constructions, avec un rôle important des limites séparatives et des plantations d'agrément dans sa perception globale (haies, arbres). A l'extrémité de la rue, la vue est bornée par le bâti de la Maison d'Enfance.

Hameaux :

La commune de Chaumot compte 18 hameaux. Seuls ceux regroupant plus de 5 maisons d'habitation sont classifiés ci-après :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
La Bizotière	2/4
Les Goillords	4
Les Garrières	2
La Guetterie	4
Les Lagneaux	2
Les Lorris	1
Madelin	4
La Meunière	2/4
Les Pichons	4
Les Tafoireaux	2
Tourne-Bride	2/4
La Rensonnière	4

Carte des enjeux

4. Commune de Cheroy

Urbanisme :

Cheroy est une petite ville du nord de l'Yonne situé à 25 km à l'est de Sens et à 23 km de Montereau-Fault-Yonne, 25 km de Nemours et 23 km de Courtenay. Elle est située en limite départementale du département, avec la Seine-et-Marne.
Implantée dans le plateau du Gâtinais en Bourgogne, Cheroy est le chef-lieu de l'ancien canton de Chéroy, et est désormais la commune centralisatrice de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne. Composée d'un bourg équipé de nombreux commerces et de petites zones d'activités/zones commerciales, elle ne dispose que de deux hameaux légèrement excentrés et bien constitués.
Elle constitue une des portes d'entrée du territoire communautaire, aménagée le long de la D81, la commune s'est constituée autour d'un centre ancien compact, structuré, sous forme de carrefour. Le village ancien l'un des plus étendus du territoire, regroupait de nombreuses fonctions, et la commune s'est développée par poches au Sud, à l'Est et à l'Ouest, tout en restant proche de la centralité principale. Ce centre ancien concentre les principaux lieux de vie (école, mairie, place du village, commerces et stationnements). Ce centre ancien très minéral est structuré par deux bâtiments massifs : la mairie et l'église. Le caractère minéral du centre ancien est toutefois atténué par des plantations d'alignements.
A noter le développement viaire, relativement aisé à interpréter, permettant des dessertes suffisamment dimensionnées de l'urbanisation, bien que le carrefour central de la commune reste un point problématique. Cette commune est assez compacte et dense, limitant le potentiel de densification à l'intérieur de la trame urbaine existante, et se développe assez rapidement.
Le centre ancien est assez dynamique grâce aux quelques commerces et services, et aborde une vie de commune encore existante.

À partir de ce cœur historique, l'urbanisation s'est développée par poches en bordure des voies de communication, sous forme de lotissements. À noter que les voiries très linéaires laissent au promeneur une impression d'artificialisation et de zone urbanisée particulièrement vaste. Le développement urbain

récent s'est fait en comblement de dents creuses, et à l'intérieur des voiries existantes et entourant la trame urbaine. Les bouclages de voirie ne sont pas toujours réalisés et diverses impasses subsistent alors.

Une zone d'activité au Sud-Est de la commune est en cours de réalisation, et viendra compléter l'offre commerciale déjà présente.

Architecture et patrimoine :

Le centre ancien abrite l'église classée Monument Historique depuis peu (25 janvier 2016). On y distingue des maisons de ville implantées à l'alignement et qui sont à l'origine d'une unité du front bâti, des maisons bourgeoises du XIX^{ème} mettant en valeur la brique et la pierre de taille valorisant la composition des détails, les grandes fermes sur cour fermée et les grandes fermes isolées à volume unique. Le centre ancien présente des architectures récentes s'implantant relativement bien entre les constructions anciennes. De nombreuses maisons basses présentent des lucarnes à deux pans. La couverture en petites tuiles rectangulaires dites tuiles de Bourgogne est fréquente. Leur usage systématique confère une grande unité de forme (par la pente des toitures) et de couleur (par la terre cuite naturelle). À noter l'espace de l'église, très qualitatif, et l'allée des Tilleuls, rafraichissante dans l'espace urbain.

Entrée d'agglomération :

L'entrée Est est assez abrupte et floue, du fait de la présence d'une zone d'activités légèrement excentrée sur la droite, et d'un lotissement en surplomb sur la gauche, ces deux éléments en quinconces. Le virage de la voie nous fait donc entrée d'un coup sec dans la commune agglomérée.
L'entrée Ouest est très ouverte, et l'urbanisation se définit petit à petit depuis la commune voisine.
Les autres entrées, secondaires, sont également assez ouvertes, excepté au Nord où la topographie est plus marquée, tout comme la végétation, changeant le cadre agricole en cadre naturel, ce qui est appréciable.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Les Pinçonnières	4
Le Beau Site	4
La Caroiterie/Les Galloises	5
Les Barreries	3
Champ d'Hiver	3

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : reconduire le PLU actuellement en vigueur.

5. Commune de Cornant

Urbanisme :

Cornant est un village du nord de l'Yonne situé à 15 km à l'est de Sens et à 17 km de Courtenay.
Cornant est aisément raccordable à l'autoroute A19, dont l'entrée est à seulement 3km du centre-bourg. Composée d'un bourg regroupant les équipements nécessaires à la commune, le village est composé de plusieurs hameaux répartis au Nord de la commune agglomérée, de l'autre côté de la vallée du ruisseau partageant le territoire communal en deux parties distinctes.
La commune s'est constituée autour d'un centre ancien très peu dense, sous forme de carrefour. De taille modérée, il regroupait une vingtaine de constructions, parallèles à la voie (RD 157), structurant la rue principale traversante. Le développement principal de cette commune s'est fait le long de cet axe dans des proportions importantes, toujours sans densité. Les hameaux se sont développés autour des fermes autrefois isolées, là aussi sans densité. De nombreux espaces résiduels sont présents entre les constructions.
L'absence de développement sous forme de lotissements rend cette commune plus naturelle que d'autres, et la trame viaire est très aisée à interpréter.
La commune cherche malgré sa taille modérée à offrir un cadre de qualité à ces résidents, et travaille à l'aménagement des espaces publics et la préservation des paysages.

Malgré l'absence de monuments historiques, quelques édifices permettent d'arborer un patrimoine bâti de qualité.

Architecture et patrimoine :

Le centre ancien abrite l'église et les équipements principaux, de dimensions modérées. Le patrimoine bâti, bien que de qualité, reste limité à Cornant. Cependant, les corps de ferme sont bien entretenus, structurent l'espace central, et font une transition entre l'espace ancien et l'espace moderne. Les constructions récentes sont par ailleurs plutôt respectueuses de l'architecture traditionnelle, et préservent des volumes bas, avec des ouvertures de toitures sous forme de lucarnes, dans des teintes claires et neutres.

Entrée d'agglomération :

L'entrée Est est douce et progressive. La topographie lancinante accompagne jusqu'aux premières végétations hautes marquant les zones urbanisées. L'arrivée se fait sur l'espace place/stationnement, simple mais qualitatif et bien entretenu.

L'entrée Ouest est plus rurale, faisant traverser champs et vergers, afin d'arriver sur un espace peu traité, linéaire, refermé sur lui-même par des haies monospécifiques bordant la route.

L'entrée Nord, tout aussi importante, est plus délicate étant donné la traversée de trois hameaux continus avant d'arriver perpendiculairement au village, donnant une entrée assez abrupte.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
La Gagetterie	3
Les Bobards	2
Les Gremys	3
Les Verdiers	3
Les Allants/le Châtaignier	4
Les Gallois	3

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : poursuivre un développement cohérent de la commune et développer le centre bourg.

6. Commune de Courtoin

Urbanisme :

Courtoin est un village du nord de l'Yonne situé à 18 km à l'est de Sens et à 13 km de Courtenay.
Courtoin est aisément raccordable au reste du territoire, étant traversé par 5 départementales assez bien dimensionnées. Il s'agit de la plus petite commune du territoire en termes d'habitants.
La commune est composée de la partie principale, regroupant à l'Est du château, de l'église et du cimetière, quelques habitations et la mairie, en partie Nord de la RD63. Une ferme équilibre l'urbanisation en partie Sud de la départementale. La partie secondaire est le hameau des Chevillots, composée d'une ancienne ferme et d'habitations adjacentes.
Malgré sa dimension réduite, la commune entretient ses espaces, et a par ailleurs réalisé en 2019 un emplacement de stationnement PMR devant la mairie.
Le cadre communal est partagé entre boisements et grandes cultures, un boisement n'étant jamais loin, apportant une certaine intimité à la commune.

Architecture et patrimoine :

Le château, élément d'architecture remarquable, avec son parc attenant, ainsi que l'église, sont les éléments d'architecture de la commune. Le château est toujours occupé et entretenu, et est l'un des plus beaux châteaux « récents » du territoire.

Entrée d'agglomération :

Etant donné la dimension de la commune, les entrées de Courtoin en sont également les sorties. Cependant, la traversée est tout de même marquée par une entrée à dominante agricole à l'Est et à dominante naturelle à l'Ouest, sans éléments remarquables ou particuliers.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Les Chevillots	3

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : pouvoir réaliser quelques nouvelles constructions.

7. Commune de Dollot

Urbanisme :

Dollot est un village du nord de l'Yonne situé à 18 km à l'est de Sens et à 25 km de Montereau-Fault-Yonne.
Il s'agit d'une commune en retrait des axes principaux, mais en lien direct avec Cheroy et Saint-Valérien, les deux communes les plus importantes du territoire, disposant de tous les services et commerces.
Dollot dispose d'un centre ancien étalé de part et d'autre de la D82, en lien avec l'Orvanne, le cours d'eau traversant la commune. De nombreux éléments patrimoniaux sont encore présents et participent au cachet de la commune, comme un lavoir, des puits, des petits éléments d'architecture…
Le village s'est développé en respectant la compacité de la commune, de manière groupée autour des axes principaux, ainsi qu'en direction de l'ancienne gare, créant une extension linéaire du village.
Les hameaux, de tailles modérées, se sont peu développés, préservant les formes urbaines historiques. Le hameau du Liard notamment est un site patrimonial important avec les vieilles fermes fortifiées qui se succèdent.
Deux éléments sont assez intéressants à remarquer : l'alignement des constructions face au terrain de football (rue du Château), vestiges d'un ancien ensemble complet, et l'alignement de constructions derrière le château dans la vallée de l'Orvanne.

Malgré l'absence de monuments historiques, quelques édifices permettent d'arborer un patrimoine bâti de qualité.

Architecture et patrimoine :

Le centre ancien abrite les éléments architecturaux les plus intéressants. Le château, élément important du patrimoine local, est dissimulé derrière une végétation importante, mais se laisse deviner aisément. L'église, excentrée par rapport à la mairie et au château, est ancienne, et s'insère derrière une plantation de jeunes platanes. Le hameau du Liard, comme dit précédemment, présente un fort patrimoine architectural.
Le développement en direction de la gare regroupe différentes architectures de différentes époques, offrant ainsi un cadre assez particulier.

Entrée d'agglomération :

Les entrées de Dollot sont assez bien équilibrées, ne présentent pas d'architectures inadaptées, et représentent assez bien le territoire. La dominance du milieu agricole, avec peu d'éléments verticaux venant perturber les vues, est assumée. On peut apprécier sur l'axe Nord-Sud la vallée humide de l'Orvanne.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
La Haute Borne	2
Les Bruyères	3
Bapaume/La Voie (avec Vallery)	2
Les Servantières	1
Le Liard	1
Le Vau Robert	2

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : revoir le zonage et le règlement.

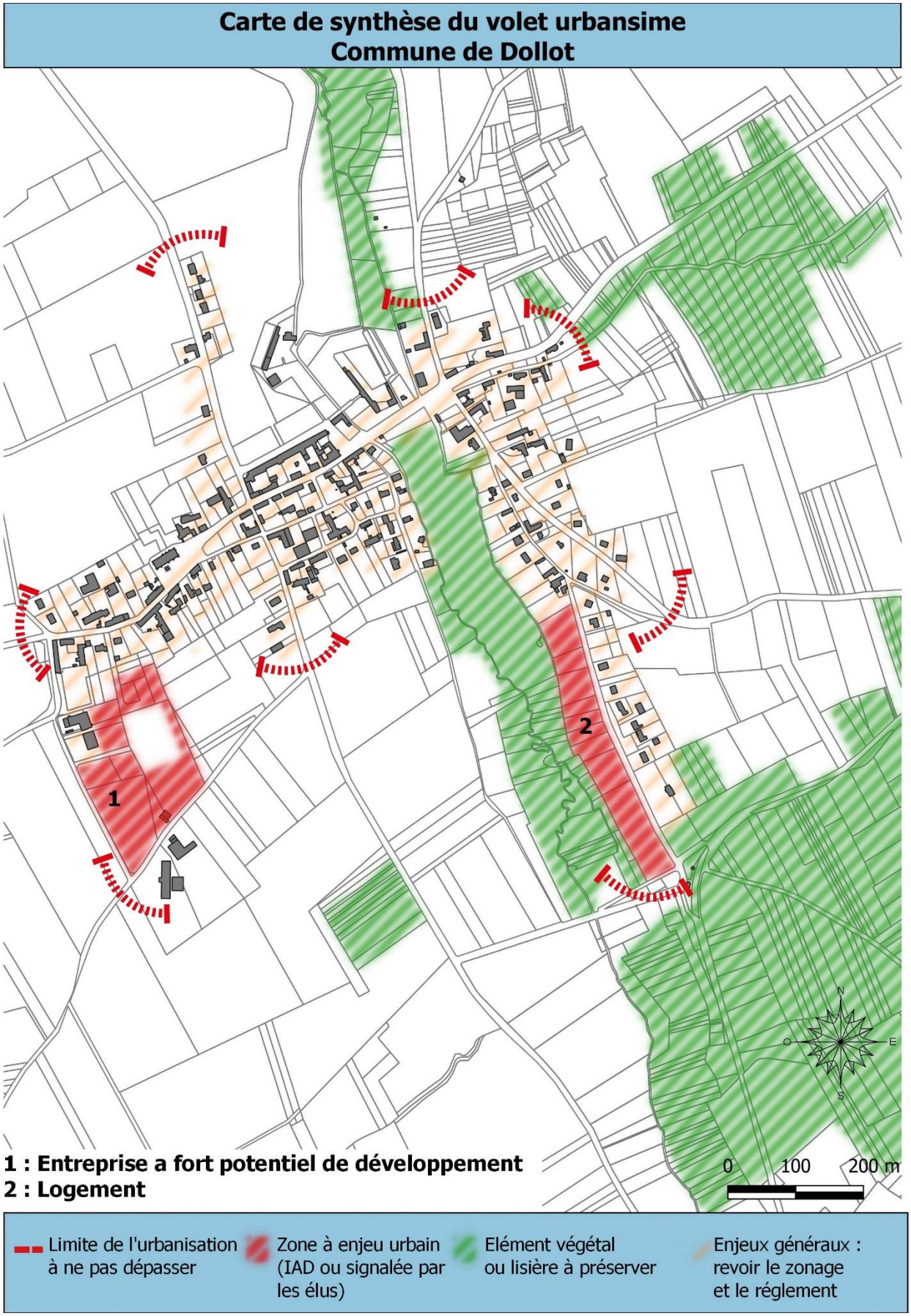

8. Commune de Domats

Urbanisme :

Domats est un village rural du nord de l'Yonne situé à 25 km à l'est de Sens et à 11 km de Courtenay.
Implantée dans le plateau du Gâtinais en Bourgogne, Domats est la commune la plus étendue du canton du Gâtinais en Bourgogne. Composée d'un bourg équipé de nombreux commerces et de nombreux hameaux, le ban communal d'une superficie de 23.9 km2 desservie par 26 kilomètres de voies communales, Domats est à proximité immédiate des autoroutes A19, A6 et A5.
Le village est cité pour la première fois dans un texte du XVI ème siècle. Il constitue une des portes d'entrée du territoire communautaire. Le bourg principal constitue un bourg carrefour qui s'est développé à l'intersection des RD 103 Sens – Courtenay, RD 65 et RD 63. Le village ancien situé de part et d'autre de la RD 103 est marqué par un virage à angle droit. Ce centre ancien concentre les principaux lieux de vie (école, mairie, place du village, commerces et stationnements). Ce centre ancien très minéral est structuré par deux bâtiments massifs tels que la mairie et l'école notamment. Le caractère minéral du centre ancien est toutefois atténué par des plantations d'alignements. À noter l'existence de bouclage de voirie (rue du Coteau, Rue de la Fontaine, Rue du Gros Charme, Rue du Verger) qui permettent une desserte de 'ensemble des constructions et équipements sans impasse (desserte circulaire). De vastes espaces non urbanisés se localisent toutefois en bordure de ces voies.
Le centre ancien laisse avec ses commerces laissent au promeneur une impression d'activité intense. Domats possède toutes les caractéristiques d'un bourg vivant et bien équipé.

À partir de ce cœur historique, l'urbanisation s'est développée en étoile le long des voies de communication. À noter que les voiries très linéaires laissent au promeneur une impression d'artificialisation et de zone urbanisée particulièrement vaste. Le développement urbain récent s'est effectué le long des voies en direction du sud principalement (« La Mardelle Blanche » notamment). Les parcelles souvent de grande taille et orientées perpendiculairement à la voie supportant les réseaux s'urbanisent souvent par des procédures de lotissements. Les bouclages de voirie ne sont pas toujours réalisés et diverses impasses subsistent alors. Des pavillons récents se sont également développés au

hameau « Les Cantins ». Le sol imperméable donne naissance à de très nombreux plans d'eau de taille variable dont l'étang de Galetas classé en zone Natura 2000. Ces plans d'eau ne sont généralement pas visibles depuis la zone urbaine car masqués par des boisements ou le front bâti.

Une zone d'activité avec des aménagements paysagers qualitatifs se localise en bordure de la RD 103 au Nord.

Architecture et patrimoine :

Bien que ne comportant aucun monument historique classé ou inscrit, le centre ancien abrite une église du 16ème siècle avec un chœur Renaissance ainsi que des constructions anciennes typiques. On y distingue des maisons de ville implantées à l'alignement et qui sont à l'origine d'une unité du front bâti, des maisons bourgeoises du XIX^{ème} mettant en valeur la brique et la pierre de taille valorisant la composition des détails, les grandes fermes sur cour fermée et les grandes fermes isolées à volume unique. Le centre ancien présente un ordonnancement qui se caractérise par un alignement horizontal et vertical des baies. De nombreuses maisons basses présentent des lucarnes à deux pans. La couverture en petites tuiles rectangulaires dites tuiles de Bourgogne est fréquente. Leur usage systématique confère une grande unité de forme (par la pente des toitures) et de couleur (par la terre cuite naturelle). À noter l'espace du lavoir et de sa zone humide associée qui introduit une certaine fraicheur dans le paysage urbain.

Entrée d'agglomération :

Les entrées d'agglomération sont progressives. Le passage d'une ambiance rurale à une ambiance urbaine s'effectue en traversant des parcelles de faible densité de bâti. Cette densité se renforce à l'arrivée dans le bourg ancien. Les entrées sont également marquées par l'omniprésence du végétal (arbres isolées ou clôtures végétales). Aucun point noir paysager n'est à signaler quant-aux entrées d'agglomération.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
La Rôtie	4
L'éronce	4
Le Bois Fort	3
Les Girards	2
Les Gaugiers	2
Les Grands Thénards	4
La Ramée	3
Les Cantins	4
Les Chêneaux	4
La Longue Tuilée	3

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : rendre possible un projet de résidence séniors et reconduire la zone d'activité économique. Conserver l'attractivité de la commune.

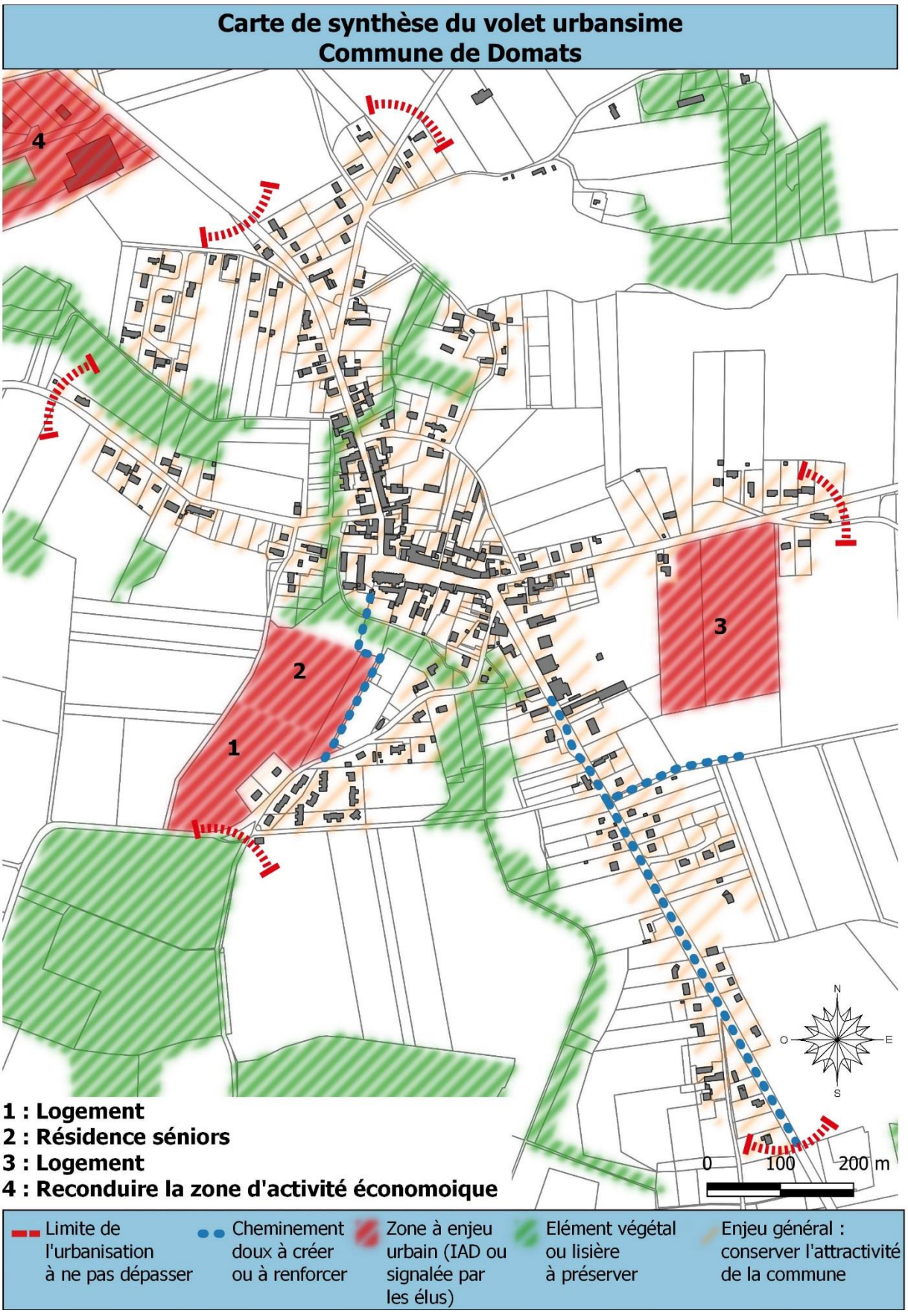

9. Commune d'Egriselles-le-Bocage

Urbanisme :

Egriselles est une commune importante du territoire. Elle dispose d'un groupe scolaire récent, des commerces de première nécessité, ainsi que d'une petite zone artisanale. Elle est située idéalement à proximité de Sens et Villeneuve-sur-Yonne, et à proximité de la D660 et de l'accès à l'autoroute A19.
Elle est caractérisée par de nombreux hameaux, de tailles variées, allant de quelques maisons à un véritable hameau constitué.
Le centre ancien s'est développé le long de la D24, axe principal de la commune, et un espace entourant l'église, qui remonterait au XIIème siècle.
Egriselles dispose d'un urbanisme permettant de comprendre le développement de la commune, avec un centre historique de taille réduite, relié à des fermes isolées sur le ban communal. On peut observer par la suite quelques maisons de faubourg, s'installant un peu plus loin, illustrant l'écartement et les prémices du développement de la commune sur la linéarité. Puis les développements pavillonnaires, tout d'abord par poches, puis en individuel, avec toujours la présence de lotissements et d'écartement du centre ancien.
Les hameaux, relativement anciens pour la plupart, se sont vus greffer des pavillons, à différentes époques et à des rythmes plus ou moins soutenus, reliant les fermes isolées.
La densité perçue est assez importante dans le centre bourg, mais est très faible dans les hameaux.
Le territoire communal est un des plus marqués par le relief, permettant de créer des évènements lors de la traversée des chemins. Il faut tout de même remarquer que les développements se sont de plus en plus réalisés dans les hameaux, au détriment du bourg centre.
Dans le centre-bourg, les espaces sont entretenus, la trame viaire est aisée à interpréter, l'architecture générale est plutôt respectée. Dans les hameaux, le naturel reprend le dessus.

La mixité des formes urbaines est une bonne chose que la commune a su valoriser, avec des habitats de dimensions variées, des volumes variés, mais dans la majorité des cas en respectant les codes de l'architecture locale.

Architecture et patrimoine :

Aucun élément architectural n'est classé monument historique, seul un dolmen dans la partie Sud de la commune a été classé. Cependant, de nombreux édifices et éléments architecturaux méritent une appréciation particulière, à l'image de la ferme fortifiée en sortie Ouest de la commune (Serbois), de certaines fermes isolées au cachet certain, des nombreux puits éparpillés dans les entités urbaines, de certaines maisons de maître…
Tous ces éléments font d'Egriselles ne des communes les plus intéressantes à parcourir pour l'appréciation de l'architecture.

Entrée d'agglomération :

Les entrées d'Egriselles sont assez bien définies. L'entrée Sud-Est est très aisée, la pente découvrant les constructions au fur et à mesure, l'arrivée est donc douce et assez représentative de la commune. L'entrée Nord nous fait traverser plusieurs hameaux avant d'arriver dans la commune, mais leur éloignement ne vient en rien perturber l'entrée du centre-bourg. L'entrée Ouest est quant à elle relativement ouverte, sans contrainte quelconque, mais débouche sur de la construction récente, unilatérale, au paysage découvert en face, déséquilibrant l'entrée.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
L'Ancienne Gare	4
Les Pierres (Ogny de part et d'autre de la RD660)	2
Les Fermes	2
Ogny le Haut	3
Ogny	3
Grand Brouilleret	A part (parc résidentiel)
Pont Pourri	3
Les Brouards	2
Châtre (haut/bas)	3/3
Les Hulins	4
La Cave Genêt	2
Les Gaillards	3
La Rue (haut/bas)	3/3
Montgerin/Les Rivaux	3
Brassy	3
Le Moulin (proche Brassy)	2
Les Régipaux	2

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : permettre le développement de la zone de loisirs et élaborer un règlement de PLU facile d'utilisation.

10. Commune de Fouchères

Urbanisme :

Fouchères est une commune en cœur de territoire, au carrefour de deux axes d'importance secondaires. Elle est cependant idéalement située, en retrait de la D81, axe principal du territoire, que l'on peut rejoindre par trois routes depuis le centre de Fouchères, et est située à seulement 4 km de l'entrée de l'autoroute A19.
La commune s'est donc développée au carrefour des routes de Villeroy-Saint-Valérien et Villebougis-Villeneuve-la-Dondagre, avec un centre ancien de taille très limité. Le développement des lotissements et des pavillons a permis de rejoindre les fermes isolées en direction du Sud. Le développement s'est réalisé par poches, caractéristique du territoire. De nombreux espaces résiduels persistent dans la trame urbaine, réduisant l'impression de commune structurée.
Les espaces publics sont traités qualitativement aux abords des équipements structurants, et de nombreux emplacements de stationnement sont disponibles dans le centre-bourg.

La commune accueille la majeure partie de la zone d'activités des Charrons (Renault), un des principaux pôles d'emploi du territoire, ainsi que l'aire d'autoroute de Villeroy, accessible aisément aux piétons depuis le territoire de la CCGB.

Architecture et patrimoine :

L'architecture de Fouchères reste assez traditionnelle, les développements pavillonnaires ayant pris le dessus sur les constructions patrimoniales. Quelques fermes, bien rénovées, permettent de préserver l'histoire agricole de la commune. L'église, dissimulée derrière une rangée d'arbres, est très peu perceptible et n'est pas mise en valeur.

Entrée d'agglomération :

Les entrées de Fouchères se font à travers des lotissements, après avoir traversé un paysage agricole de

grandes cultures relativement monotones. Aucun élément particulier, excepté un château d'eau, ne vient perturber les traversées agricoles.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Le Puits de Fer (avec Villeneuve-la-Dondagre)	2
La Gilletterie/La Poleterie/La Tuilerie	2
La Saussaie (avec Saint-Valérien)	2
Les Rouillons	3
La Vallée des Ronces/La Belle Etoile	3
Les Balesmes	3
La Plaine des Charrons	5

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : aucune extension majeure n'est envisagée ; il s'agit plutôt de conforter le village. Les extensions urbaines dans les hameaux doivent être limitées car ces derniers ne sont pas équipés en réseaux.

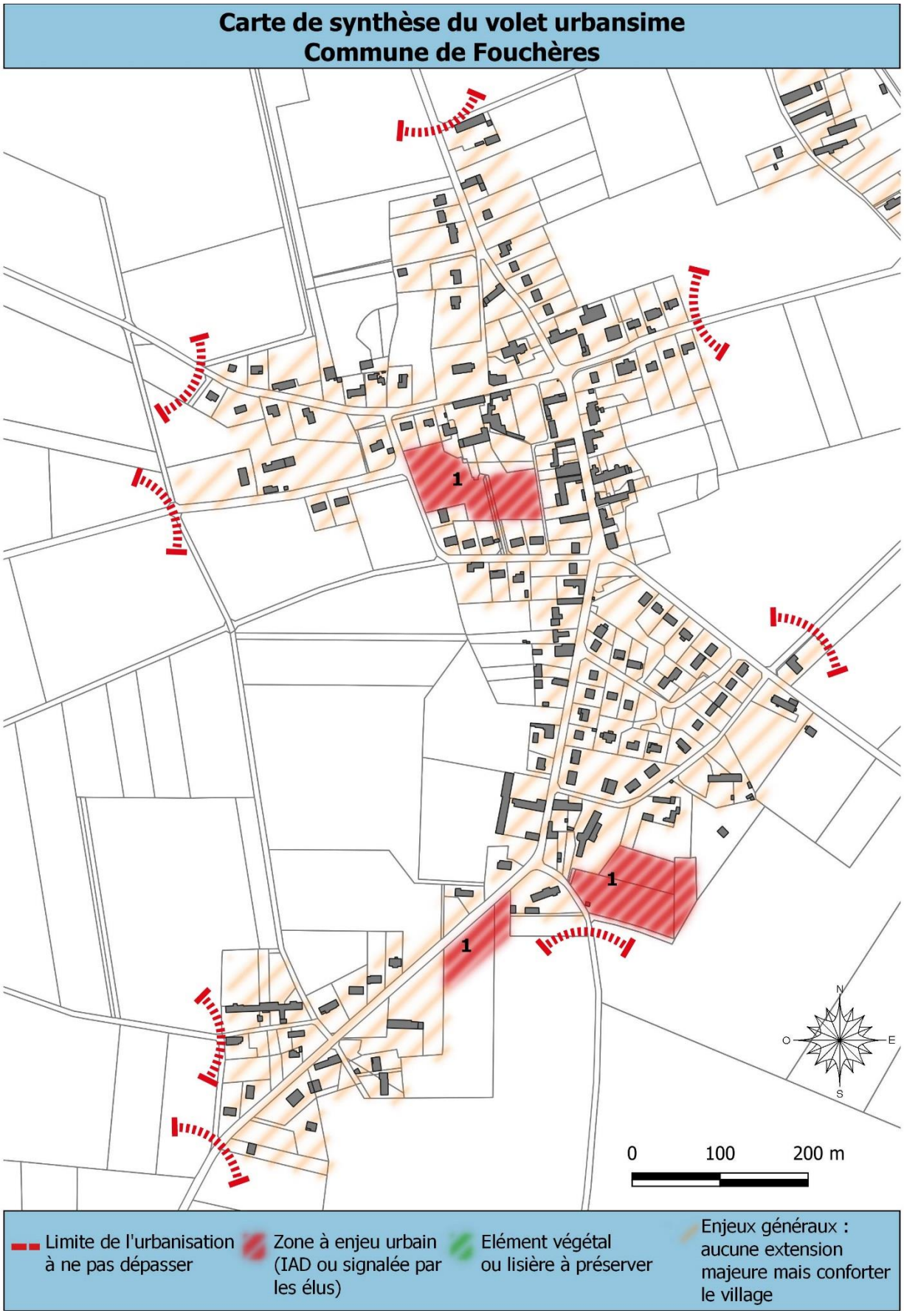

11. Commune de Jouy

Urbanisme :

Jouy est une commune à l'extrême Ouest du territoire, en limite avec les départements de la Seine-et-Marne et du Loiret. Elle est bien desservie par les axes routiers, et est caractérisée par la présence de Eurial en entrée Est, un des principaux sites d'emploi du territoire. Elle est également facilement raccordable aux villes de Cheroy et Saint-Valérien.
Le village s'est étendu le long de la voie principale, la D42, ainsi que sur des axes perpendiculaires sur de faibles longueurs. Le développement du site Eurial a favorisé un développement rapide du village, qui s'est vu greffé de quelques lotissements et de nombreux pavillons dans les hameaux.
Il ressort de Jouy cette mixité constante entre vieux bâtiments et constructions récentes, avec une légère prédominance du bâti récent.
Cependant, le bâti ancien présent à Jouy est de bonne facture et préserve un aspect et une qualité remarquables.
Le développement du village sous forme de lotissements a créé de nombreuses dents creuses dans le village et les hameaux, qu'il conviendra de combler avant de penser au développement du village.
Les espaces sont là aussi bien aménagés, et participent à la qualité du village.

Malgré l'absence de monuments historiques, quelques édifices permettent d'arborer un patrimoine bâti de qualité.

Architecture et patrimoine :

Le centre ancien abrite les éléments architecturaux les plus intéressants. De nombreuses bâtisses ont préservé un cachet caractéristique du territoire, comme des yeux de bœuf, les alignements des ouvertures… plusieurs édifices ont une valeur patrimoniale importante à considérer, rappelant une certaine richesse dans des temps précédents.
L'adjonction des pavillons à ce cadre remarquable a quelque peu diminué la qualité générale du village, et certains pavillons ont tenté d'imposer une certaine recherche de la noblesse dans leur architecture, sans toutefois réussir à égaler l'architecture traditionnelle.

Entrée d'agglomération :

L'entrée Est est dominée par Eurial, s'imposant dans le paysage depuis Saint-Valérien, au point d'en éclipser les parties résidentielles. L'entrée Ouest est très floue du fait de la proximité des hameaux voisins qui se succèdent, donnant une impression de vide, de manquement.
Les entrées depuis Cheroy et Saint-Valérien se retrouvent pour ne faire plus qu'une, un particulier ne pouvant traverser le site d'Eurial.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Les Bordes	4
Les Duments/Les Bauges	4/3
Mardeleuse	3
Les Blins	2
Ruzé (avec Montacher-Villegardin)	3

Carte des enjeux

12. Commune de La Belliole

Urbanisme :

La Belliole est une commune centrale du territoire, excentrée des grands axes de circulation. Le village s'est développé autour de l'église, ainsi que sous forme de fermes isolées dans le finage agricole. Le centre-bourg, de taille limitée, présente un tissu urbain très lâche, en raison de nombreuses dents creuses et de grandes parcelles. La dominante purement résidentielle de la commune est marquée par une absence de commerces, services et équipements. Le développement s'est réalisé selon les axes principaux de communication, sans logique urbaine à long terme. Le hameau des Masures est un hameau semblable au village, composé de fermes reliées entre elles par du développement pavillonnaire, présentant également un tissu lâche. Le hameau du Grand Bois est une urbanisation limitée dans un boisement, légèrement dissimulé depuis la voie principale. Le déboisement de ce hameau est cependant toujours en cours, rendant le hameau de plus en plus perceptible.
Les espaces publics sont cependant bien délimités, et plutôt bien entretenus. Les aménagements sont modestes mais permettent d'assurer un cadre rural préservé.

Architecture et patrimoine :

Le centre ancien abrite quelques constructions d'intérêt architectural, cependant l'omniprésence de grandes haies réduit fortement l'intérêt paysager de la commune, et dissimule une grande partie des constructions. L'architecture prédominante reste le pavillon.

Entrée d'agglomération :

Les entrées de La Belliole se font par des espaces occupés par de la construction récente, et ne présentent que peu d'intérêt paysager. Cependant, la présence marquée des boisements permet de confiner le village, ce qui est fort appréciable dans le territoire, et favoriser un cadre plus naturel, moins agricole et monotone.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Les Masures	3
Le Grand Bois	4

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : ne pas condamner les petites communes qui souhaitent également se développer.

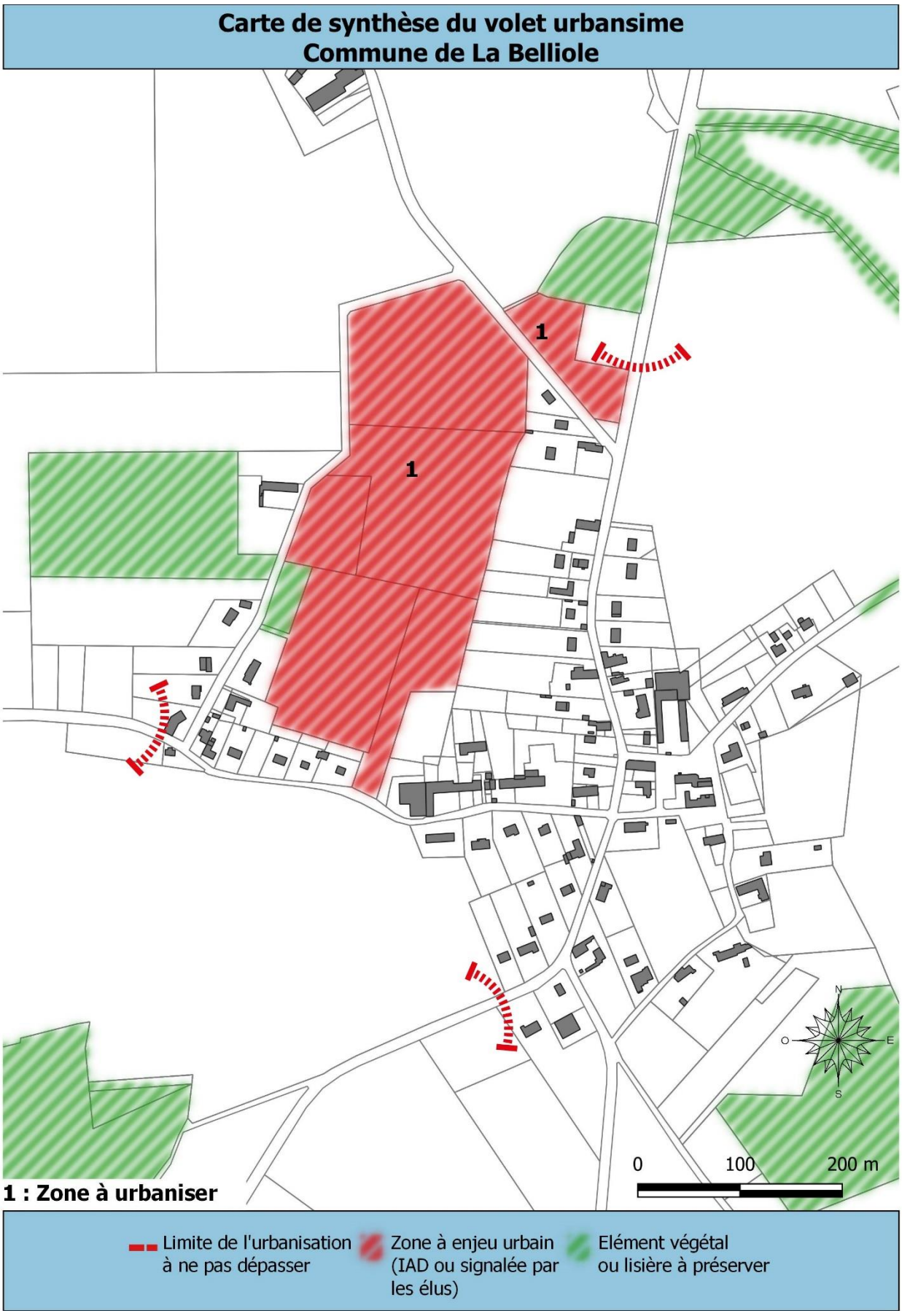

13. Commune de Lixy

Urbanisme :

Lixy est une commune du Nord du territoire, accueillant le golf du sennonais. Elle s'est développée sous forme polycentrique, le centre-bourg n'étant désormais plus l'entité urbaine la plus importante de la commune, le hameau de Fontenelle l'ayant dépassé en taille. Le secteur du golf est en cours de développement.
Le centre-bourg regroupe pourtant l'ensemble des équipements et services de la commune, ainsi qu'un des rares sites médicalisés du territoire.
La place centrale, arborée, ne sert principalement que de stationnement. La délimitation très nette de l'urbanisation contre le milieu agricole est assez caractéristique de cette commune, les parcelles bien délimitées par des haies formant des frontières marquées.

Les hameaux principaux, Fontenelle et Fossoy, sont plus grands et de taille équivalente au bourg, mais ne sont que purement résidentiels, et ont subi un développement au moins équivalent à celui du bourg. Le développement est cependant plus important dans les petits hameaux, sou forme majoritairement linéaire, agrandissant inutilement les hameaux.

Architecture et patrimoine :

Le centre ancien du bourg abrite quelques constructions intéressantes, à l'image par exemple de l'église, remarquable par sa couleur grise, assez rare sur le territoire, et son architecture massive, imposante. Les abords de la place accueillent par ailleurs le patrimoine bâti le plus intéressant du territoire.
Les constructions récentes, aux architectures variables sur l'ensemble de la commune, sont cependant à surveiller dans le centre-bourg, afin de ne pas nuire aux paysages, et à préserver l'aspect patrimonial de ce site.

Entrée d'agglomération :

Les entrées de Lixy sont très variables, avec une entrée Ouest marquée par la présence de silos agricoles rutilants, une entrée Nord marquée par le centre médical, et une entrée Sud en contrebas de la commune, qui se découvre au fur et à mesure.
Pour chacune de ces trois entrées, des hameaux sont présents en amont de l'accès à la commune.
Cependant, étant donné la dimension réduite du bourg, l'arrivée sur la place arborée est quasi-instantanée.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Vauvert	3
Fontenelle	3
Les Ursules	4
Fossoy	3
Coquin	3

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : maintenir le rythme actuel de l'urbanisation (bourg + hameaux) afin d'accueillir les jeunes ménages pour pérenniser le pôle scolaire et loger le personnel du foyer Philippe Guillemant. Le golf doit être pérennisé et doit pouvoir se développer.

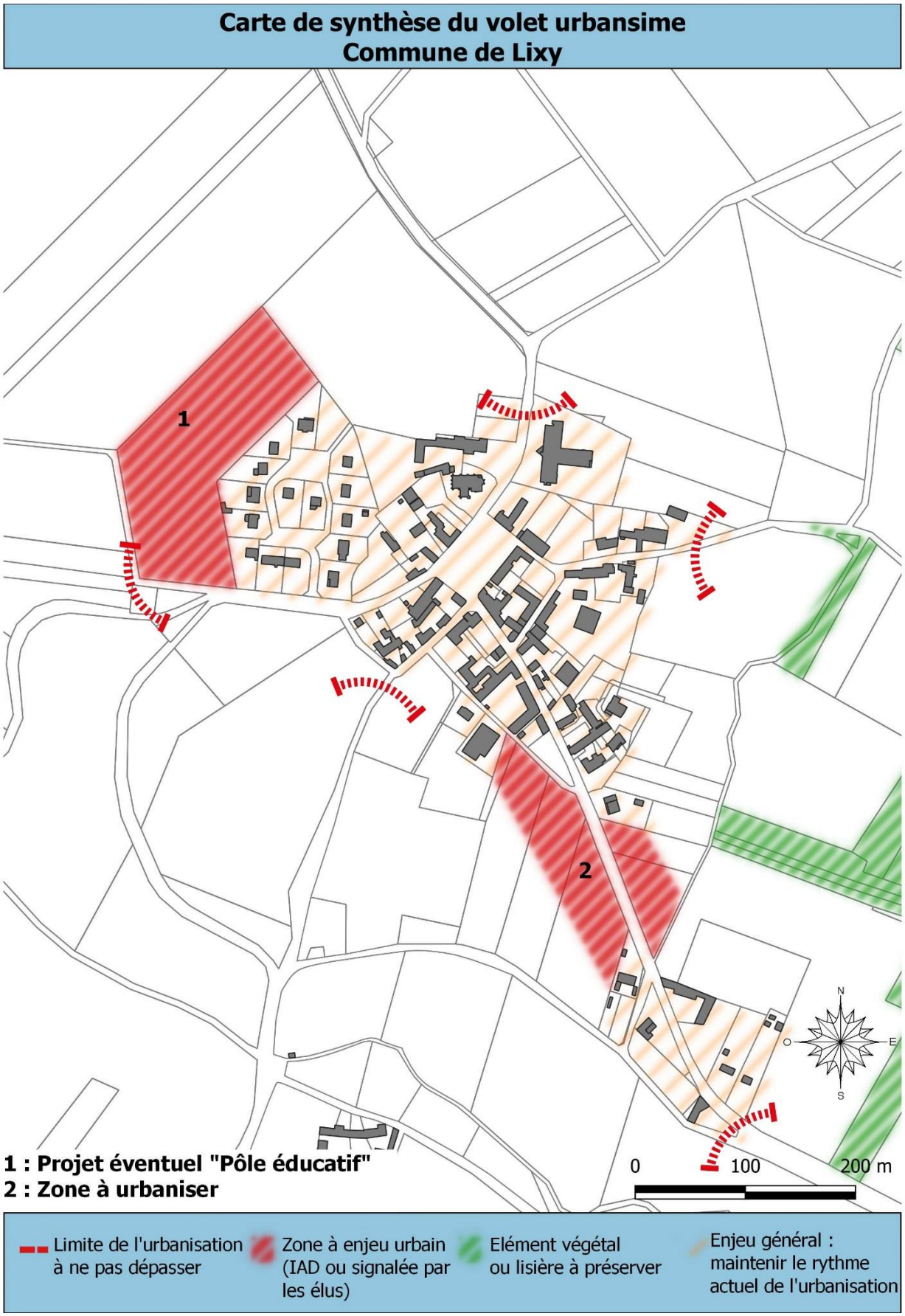

14. Commune de Montacher-Villegardin

Urbanisme :

Montacher est un village carrefour implanté à proximité de la vallée du Lunain. Son développement progressif a considérablement complexifié son urbanisme, avec une trame viaire assez importante et aux caractéristiques extrêmement diversifiées (géométrie, largeur, aménagements, type de liaisons ou desserte).

Globalement, il est structuré par trois axes urbains majeurs :

- un axe Est-Ouest matérialisé par la RD42 (route St-Valérien – Jouy : Grande Rue et route de Villegardin). Il est orienté perpendiculairement à la vallée du Lunain qu'il franchit dans sa portion Est, peu après l'entrée en zone agglomérée. Il est urbanisé bilatéralement (sauf en centre Ouest du village), même si, le village s'est jusqu'à présent essentiellement développé de son côté Sud. A noter qu'un rééquilibrage est amorcé avec la création d'un lotissement récent situé au Nord de la rue des Fosses. Il accueille une centralité villageoise bien lisible dans sa partie contenue à l'Est par son intersection avec la RD 232 (route de La Belliole) et à l'Ouest celle avec la RD103 (route Chéroy – Savigny-sur-Clairis) : église, mairie, école et pôle périscolaire, commerce (en devenir), place centrale.
  Malgré des séquences avec des ambiances très différentes (vallon du Lunain, entrées peu denses, centralité structurante), cet axe offre une ambiance réellement urbaine (urbanisation bilatérale bien marquée, rôle de la centralité, type et implantation du bâti à proximité « immédiate » de la voirie ; …). A noter que dans sa partie centrale, cet axe dispose d'un bouclage côté Nord : rue des Fosses / rue du stade ;

- un axe Nord-Sud, matérialisé par la RD103 (route Chéroy-Savigny-sur-Clairis : route de Chéroy et route de Domats). Comme le précédent, il s'agit d'un axe de circulation relativement important. Il se greffe sur l'axe Est-Ouest au droit de la centralité villageoise au niveau d'un carrefour sécurisé (feux tricolores) et s'avère actuellement surtout urbanisé dans sa portion « route de Domats ». A noter que la création « du nouveau » lotissement dont l'accès se fait par la rue des Fosses a significativement renforcé le caractère structurant de sa portion « route de Chéroy ». Orienté dans le même sens que la vallée du Lunain, il est trop éloigné et isolé pour entretenir des liens urbains avec elle ou son cours d'eau. Les séquences urbaines perçues le long de cet axe sont sensiblement plus disparates qu'au niveau de la RD42, avec des modes d'urbanisation assez diversifiés selon les secteurs (densités, types de bâti, trame végétale). Par ailleurs, les bâtiments de l'ancienne coopérative agricole situés au droit de son carrefour avec la rue de la Paix marque son « paysage urbain ». En entrées Nord comme Sud, il offre des séquences remarquables d'urbanisation unilatérale : entre le Cimetière et la rue des Fosses au Nord ; au-delà de la rue du Petit Fontainebleau au Sud. Sa portion Sud (route de Domats) est une véritable dorsale sur laquelle viennent se greffer 5 voies secondaires autour desquelles s'est organisée l'urbanisation située au Sud de la RD42 et qui rappelons-le représente l'essentiel de l'urbanisation actuelle : rue du Haut Huet, rue des Marronniers, rue de la Paix, rue de la Colonnerie, rue du Petit Fontainebleau.

- RD231 (route de La Belliole : rue Chaude). Cet axe, parallèle au précédent (RD103), vient se greffer sur l'axe Est-Ouest (RD42) juste avant d'arriver à la centralité villageoise. Il est moins circulé que les deux autres, d'où un calibrage plus réduit qui impacte la perception urbaine lorsqu'on l'emprunte. A noter qu'il est à sens unique dans sa portion la plus proche du centre. Deux rues le mettent en relation avec la route de Domats : rue de la Paix ; rue de la Colonnerie. Cet axe était déjà structurant au niveau du village historique. Il dessert un front bâti unique de son côté Est, côté qui « plonge » ensuite dans la vallée du Lunain.

A l'origine, l'urbanisation du village était très réduite par rapport à celle d'aujourd'hui, avec un noyau ancien essentiellement groupé autour de la centralité actuelle (église, …). La Grande Rue jouait un rôle structurant majeur, épaulée par la rue Chaude et, de façon plus secondaire, la route de Domats. Quelques petits noyaux anciens plus isolés venaient compléter ce noyau central, à deux niveaux en particulier : le Haut-Huet ; à l'extrémité Sud de la rue Chaude (RD232), au niveau de l'impasse de la Colonnerie.

Le développement urbain, relativement important s'est fait progressivement en privilégiant le Sud de la RD42 et avec pour axe majeur la route de Domats permettant d'irriguer les différents secteurs d'urbanisation. Ce développement strictement résidentiel s'est fait à la fois par le biais d'une densification du tissu bâti existant et des petites opérations groupées pouvant aller jusqu'à 12 à 15 logements. Cette urbanisation qui a pris un caractère unilatéral en entrée Ouest du village par la RD42 en provenance de Jouy et en entrée Sud par la RD103 en provenance de Domats, a laissé de vastes espaces non bâtis entre les espaces urbanisés. Ces espaces offrent donc encore de multiples opportunités de constructions sur le très long terme. Pour l'heure, c'est le nouveau lotissement situé au Nord de la RD42 qui constitue le principal secteur de développement résidentiel du village. Les densités sont particulièrement faibles dans le cadran urbain délimité par la route de Domats, la rue du Haut-Huet et la rue du Petit Fontainebleau.

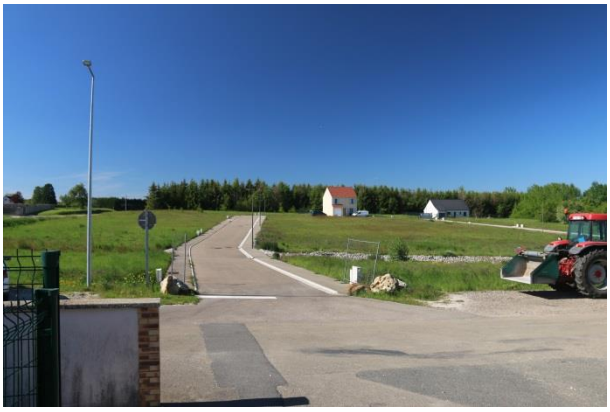

D'une manière générale, les parcelles bâties sont plus profondes que larges, tant au niveau du bâti ancien que du bâti plus récent, mais avec des ratios profondeur / largeur qui peuvent varier de 1 à 3. Sans ignorer les grandes propriétés, le développement résidentiel s'est souvent fait sur des parcelles allant de 5 à 15 ares. D'une même manière générale, sans en faire une règle stricte, le bâti est quant à lui implanté parallèlement à la voirie principale, plutôt en alignement ou en très léger recul par rapport à celle-ci pour le bâti ancien (Grande Rue, rue Chaude, rue du Haut-Huet), avec un recul un peu plus marqué pour les constructions récentes, mais sans excès.

Architecture et patrimoine :

L'église située au niveau de la centralité villageoise de la Grande Rue est le principal patrimoine architectural bien lisible du village.

Le bâti ancien a le plus souvent une hauteur limitée, avec une nette domination des constructions R+combles par rapport aux bâtiments à un seul niveau ou R+1 et R+1+C.Les volumes modérés dominent également assez nettement. Les enduits sont clairs et les façades en briques ou en pierres sont des exceptions qui se démarquent du reste du paysage urbain. La brique est couramment utilisée en décoration, comme dans la plupart des villages du Gâtinais en Bourgogne : encadrement des ouvertures ; cheminées ; angles des constructions ; murs d'enceinte ; divers détails architecturaux. La continuité du bâti est assez rare, la plus lisible étant située route de Villegardin, juste après le carrefour avec la RD103.
Les toitures sont majoritairement à 2 pans, mais les toitures 4 pans ne constituent pas pour autant des exceptions car assez fréquentes. La couverture est le plus souvent en tuiles rectangulaires en terre cuite. Les lucarnes de toit sont très présentes, sous des formes assez diversifiées. Quant aux murs délimitant l'espace public et privé ils sont très fréquents et marquent le tissu urbain le plus ancien, avec également une grande diversité des réalisations : hauteur, matériaux, mixité.

Le bâti pavillonnaire plus récent reste le plus souvent en harmonie par rapport aux constructions plus anciennes : volumes ; hauteur, avec toujours une nette domination des constructions basses en particulier les R+combles ; enduits clairs ; toitures 2 ou 4 pans en tuiles couleur terre cuite ; recours fréquent aux lucarnes de toit pour éclairer les combles, même si les châssis deviennent assez fréquents. Les murs restent également une pratique courante qui marque le paysage urbain « des nouveaux quartiers ».

Entrées d'agglomération :

Le village de Montacher compte quatre entrées principales :

- Entrée Est par la RD42 en provenance de St-Valérien.
  Elle s'avère très progressive du fait du panneau d'agglomération situé bien avant l'urbanisation réelle, jusqu'au niveau de l'intersection de la RD avec la route de Dieu l'Amant. A ce niveau, la notion d'entrée ne s'exprime cependant qu'au travers du panneau, car le village n'est pas vraiment visible (juste la pointe du clocher) : topographie plongeante et trame verte importante encadrant la vallée du Lunain. L'entrée réelle ne se fait donc qu'à l'approche des premières constructions anciennes implantées juste avant la rivière. Les perspectives restent encore limitées sur le village à cause de la géométrie courbe de la route et le poids de la trame verte encadrant le Lunain dans

le paysage urbain ;

- Entrée Ouest par la RD42 en provenance de Jouy.
  Comme à l'Est, cette entrée par la RD42 s'avère progressive. En effet, le panneau d'agglomération est situé au droit du premier pavillon de l'extension urbaine unilatérale qui marque cette entrée. S'en suit une ambiance surtout caractérisée par les espaces agricoles situés à gauche de la route et l'urbanisation très diffuse située de l'autre côté. Pour autant une partie du bâti de ce secteur se fonde dans une trame végétale importante, mais laisse deviner l'arrivée dans le village, d'autant plus que le clocher de l'église sert d'appel visuel.
  Il faut arriver au droit de l'urbanisation bilatérale qui débute seulement 150 m plus loin pour vraiment se sentir entrer dans le village ;

- Entrée Sud par la RD103, en provenance de Domats.
  Cette entrée présente une certaine similitude avec la précédente (entrée Ouest par la RD42), du fait du caractère unilatéral de l'extension pavillonnaire le long de cet axe au droit du panneau d'agglomération : c'est l'espace agricole qui interpelle le plus l'usager de la route au niveau du panneau d'agglomération et il faut attendre d'arriver au niveau de l'urbanisation bilatérale qui débute au niveau de l'intersection avec la rue du Petit Fontainebleau pour que l'ambiance urbaine se renforce ;

- Entrée Nord par la RD103, en provenance de Chéroy.
  Encore même progressivité que dans les cas précédents pour cette quatrième entrée principale, toujours pour la même raison : le panneau d'agglomération est situé bien avant l'entrée réelle du village, au niveau du hameau des « Haies » ; il faut ensuite arriver au droit du cimetière pour vraiment percevoir le village (clocher, bâti émergeant d'une trame verte importante, nouveau lotissement,…) ; l'ambiance urbaine ne se révèle même vraiment qu'en arrivant au droit de l'école, non loin du carrefour entre les RD42 et 103.

Le village compte une entrée secondaire, l'entrée Sud par la RD232 (route de La Belliole). Elle aussi est progressive du fait d'un panneau d'agglomération situé bien en amont du village, en pleine zone agricole, avec un village pratiquement totalement masqué par une trame arborée importante. Il faut franchir ce rideau végétal pour que l'entrée réelle de Montacher se révèle, mais toujours progressivement : urbanisation peu dense dans une première séquence, avec une trame végétale qui dissimule la plupart du bâti ; urbanisation qui devient plus dense en progressant vers le centre.

Hameaux :

De fait, Montacher-Villegardin compte 43 hameaux, seuls ceux présentant plus de 5 maisons d'habitations sont classifiés ci-après.

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Basse-cour	2
Les Barreries	3
Belle Tasse	2
Borderu	1
Les Chapelles	1/2
Dieu l'Amant	2/4
Les Frégés – Croix Blanche	2
Le Grand Rougelot	1/2
Mont Renault	2
La Petite Brosse	2
Ruzé	2
La Vallée	2
Villegardin	3

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : pérenniser la zone d'activité économique et reconduire les deux lotissements. Autoriser les aménagements et extensions des constructions existantes et non agricoles.

15. Commune de Nailly

Urbanisme :

Le territoire de la commune de Nailly s'étend sur 2161 hectares et regroupe 9 hameaux. Ceux-ci, d'inégale importance, représentent environ les deux cinquième des 1181 habitants. Le bourg est situé sur l'adret d'un vallon, au fond duquel coule le ru des Salles, petit affluent de 1ere catégorie de l'Yonne. Le bourg s'étend ainsi linéairement le long de la RD 26 entre l'A 19 et le hameau de Paroy. Cette axe routier parallèle à la vallée est néanmoins situé à une quinzaine de mètres au-dessus du ruisseau des Salles ce qui le met à l'abri des crues. Cet axe principal est doublé par des axes secondaires (rue de l'ancienne gare, rue haute, chemin de la vallée au Ladre, rue des Roseaux,…), qui avec des voies orientées Nord Sud créent un quadrillage et un maillage important de desserte des divers quartiers. Les voies Nord Sud, souvent en pente possèdent de réelles qualités paysagères du fait des éléments architecturaux mais aussi végétaux. Ces cheminements sont également utilisés par de nombreux promeneurs.
Ce quadrillage génère également diverses dents creuses dont certaines de plus d'un hectare. Ces dents creuses sont généralement situées le long d'une voirie ou entre deux voiries ce qui rend leur urbanisation et leur connexion avec les secteurs déjà construits aisé (en dehors de la problématique de la rétention foncière).

Le bourg s'inscrit à flanc de coteau dans un vallon humide et fortement végétalisé. Cette végétation tranche avec la relative aridité des parcelles agricoles aux amples vallonnements qui bordent l'espace bâti. Le parc du château aux arbres de haut-jets contribue à cette ambiance verte et le bourg parait niché dans un écrin végétal.

Le village ancien s'est développé à proximité de l'imposante église. Les extensions récentes se sont faites sous forme de lotissements de préférence sur les coteaux et aux limites Ouest du village. À noter que ces lotissements sont quelquefois équipés d'impasses ou d'aire de retournement ce qui ne facilite pas les circulations.

Les équipements publiques (école primaire, la salle polyvalente, aires de jeux et de sport, terrain de tennis sont concentrés dans un secteur à l'Est de l'église et bénéficie d'une desserte aisé. La linéarité des voies rend toutefois le paysage urbain difficilement lisible, Nailly ne disposant pas d'une centralité forte et affirmée.
Le village « bas » situé autour de l'ancienne gare constitue un quartier à part entière. L'eau y est omniprésente (vue directe sur le cours d'eau, présence de divers pontons) de même que des vergers et de nombreux jardins potagers. Cet espace urbain moins dense que le bourg à flanc de coteau est également occupé par des parcelles utilisées par les chevaux.

Architecture et patrimoine :

L'église Saint-Pierre est inscrite par arrêté du 12 août 2011 et le château de Bois le Roi (façades et toiture) est inscrit par arrêté du 5 octobre 1981. La description de ces bâtiments est faite dans l'annexe 1.

Le bourg comporte également des constructions anciennes à l'architecture traditionnelle qui côtoient des constructions plus récentes à l'architecture plus banale. Il en ressort une grande hétérogénéité qui se traduit aussi au niveau des clôtures.

ARTISAN
CUISINIER
CHARCUTIER

Entrée d'agglomération :

Les entrées d'agglomération sont bien marquées car elles tranchent avec les parcelles agricoles limitrophes du fait de la présence de divers végétaux ornementaux. À noter que les panneaux d'agglomération sont souvent situés en-deçà des premières constructions ce qui entraine la formation d'un « nomansland » préjudiciable du point de vue paysager et qui entraine des extensions linéaires entrainant une perte de cohésion d'un bourg déjà particulièrement étendu. C'est le cas notamment pour la construction nouvelle implantée à l'Ouest en bordure de la RD 26. La zone d'activité à l'entrée Est bénéficie d'un traitement paysager de qualité (plantation d'alignements, contre-allée) qui permet une insertion tout à fait correcte. Le boisement à côté du stade constitue un masque visuel qui isole la zone du village proprement dit. Ce bois est à préserver. Les entrées secondaires (via la rue des Chollets et la rue du Puits de Gy) occasionnent des points de vue majeurs sur le bourg.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Le Fay	4
Le Vau	2
Puits de Gy	2
Paroy	4
Le Faubourg de Paroy	4
Le Marchais Charbonnier	3
Les Chollets	2
Les Landries	4
Les Masures	2

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : limiter les constructions en second rideau et élaborer un règlement facile d'utilisation et ne créant pas de contraintes excessives.

16. Commune de Piffonds

Urbanisme :

Piffonds est une commune éclatée du Sud du territoire. Son ban communal est parsemé de fermes isolées, de sorte que de nombreux hameaux se sont constitués autour de ces fermes. Le centre-bourg est relativement dense, et présente des fronts bâtis à préserver, permettant de structurer les espaces publics. Le cœur de village est caractérisé par une placette, entourée par de vieilles bâtisses. Le rue principale, urbanisée de part et d'autre, permet au cours de la traversée de découvrir les différentes phases d'urbanisation de la commune, avec à l'Ouest l'urbanisation récente, au centre l'urbanisation ancienne, et à l'Est une urbanisation assez mixte entre récent et ancien.
Le développement s'est réalisé par poches, très perceptibles dans les vues aériennes, ainsi que sur le terrain. Cette urbanisation très zonée a laissé des dents creuses dans la trame urbaine qu'il conviendrait de combler avant tout autre développement.
La zone d'activités, au Sud de la commune, est de taille mesurée, et dispose encore d'un potentiel foncier mobilisable conséquent.

Architecture et patrimoine :

Le centre ancien abrite de nombreuses constructions au caractère prononcé, et dont la qualité est à préserver. Le château, élément de patrimoine principal de la commune, est peu mis en valeur depuis les axes principaux, mais est relativement bien visible depuis la rue du Château.
Son périmètre de protection englobe la quasi-totalité du centre-bourg, assurant un urbanisme maitrisé d'un point de vue de l'architecture.
Quelques éléments de petit patrimoine et d'histoire viennent également compléter l'architecture locale, et mettre en valeur des espaces publics simplifiés.

Entrée d'agglomération :

Les entrées de Piffonds sont assez floues du fait de cette urbanisation ponctuelle omniprésente, ne permettant pas d'apprécier de véritables entrées de village. Cependant, le clocher de l'église ou le château d'eau sont souvent présents et sont les points de repère du paysage indiquant Piffonds.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Les Augis	3
Les Moriers	4
Les Gauthiers	1
Les Grands Lucas	2
Les Petits Lucas	3
La Bazonnière	3
Grand Launay	3
La Bruyère	3
Les Chétifs	2
Les Potages	2
Les Ratorets/Les Bourassiers	3
Les Benards	3

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : prendre en compte l'ancien lotissement dans les bois.

17. Commune de Saint-Agnan

Urbanisme :

Saint-Agnan est situé à l'extrême Nord du territoire, et marque la frontière avec la Seine-et-Marne dans sa partie Sud-Ouest. Elle est voisine de Villeneuve-la-Guyard, pôle urbain le plus proche du Nord du territoire, et à 15 km de Montereau-Fault-Yonne.
Il s'agit d'une commune entretenant un lien fort avec les territoires voisins, la proximité du pôle de vie de Villeneuve-la-Guyard comparée à celle de Cheroy ou Saint-Valérien la rendant préférentielle.
Le village est inscrit dans une pente marquée, offrant ainsi des points de vue à la fois du village, mais également des chemins agricoles voisins, sur une urbanisation respectueuse du terrain naturel, et présentant à son sommet la mairie, bâtiment ainsi emblématique de la commune.
Le développement principal de la commune s'est effectué dans la partie agglomérée, les hameaux restant de taille modérée, excepté pour le hameau de Montbéon, originellement une ferme isolée à l'architecture intéressante, qui s'est vue flanquée d'une rangée d'habitations à l'architecture variée, dénaturant le site.
Une zone d'activités au Nord de la commune reste sous-utilisée d'un point de vue foncier.
Le centre ancien est situé dans la pente de la colline de la commune, majoritairement en partie haute. Le développement par poches est parfaitement perceptible au cours de la traversée de la commune, les lotissements étant bien délimités.
La commune soigne ces espaces afin d'améliorer au fur et à mesure le cadre général. Les espaces autour de la mairie ont été requalifiés récemment, avec du stationnement et des petits aménagements, ainsi que l'entrée Sud de la commune.

Malgré l'absence de monuments historiques, quelques édifices permettent d'arborer un patrimoine bâti de qualité.

Architecture et patrimoine :

Le centre ancien abrite de nombreux éléments architecturaux intéressants. On y retrouve par exemple un puits contre des espaces réhabilités, des poulies pour accéder au fenil, une ancienne tour (ou pigeonnier) … mais également quelques bâtisses de qualité.
Le hameau de la Haie au Roi, principalement sur la commune de Diant, mais partiellement sur Saint-Agnan, présente des constructions anciennes, entretenues et de qualité.
Les développements récents de la commune présentent des architectures variées, assez génériques, mais les transitions avec le centre ancien sont assurées par des constructions relativement neutres, permettant de préserver un centre inaltéré.

Entrée d'agglomération :

L'entrée Sud de Saint-Agnan est très qualitative, aménagée récemment en plantation avec aire de jeux et parcours santé. Elle permet de réaliser une transition entre le milieu agricole et le milieu urbain de qualité, bien que surprenante dans ce territoire et ce paysage purement agricole.
L'entrée Nord est assez floue en raison d'une urbanisation en dents de scie, mais illustre bien le territoire global. L'absence de développement du côté de Villeneuve-la-Guyard le long de la D103 perturbe la perception urbaine de Saint-Agnan qui se retrouve en retrait de la voie.
Les accès secondaires depuis la D37 présentent des paysages purement agricoles, bien que l'Ouest offre une vue dégagée sur le côteau urbanisé.
Il débouche depuis l'Ouest directement sur la D103 en cœur de Saint-Agnan, dans un carrefour un peu rapide. De l'Est, l'entrée se fait en longeant les lotissements.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
La Haie au Roi	2
Puits Quentin	2
La Loge	3
Montbéon	4
Aigremont	3

Carte des enjeux

18. Commune de Saint-Valérien

Urbanisme :

Saint Valérien s'appuie sur un passé ancien et fût une étape sur la grande voie antique de Sens à Orléans : la voie Auréliana puis le Grand Chemin Ferré. Cette voie figure encore sur les cartes sous le nom de Chemin de César.
Le bourg s'est développé dans un secteur relativement plat à l'intersection des RD 81, 42, 65, 365, route de Fouchères. Ce bourg carrefour constitue un lieu de passage obligé qui a contribué à son développement. L'urbanisation en étoile est similaire à celle de Domats. Le centre ancien est regroupé autour de son église du 12ème au 15ème siècle, de ses commerces et services, de son restaurant et de son marché. L'aménagement de la traversée du bourg valorise le centre ancien en aérant les espaces publics et en orientant la vue sur l'église. L'urbanisation linéaire s'est ensuite développée en profondeur, le long de voies étroites qui rappellent le caractère ancien de Saint-Valérien (rue des Maréchaux, rue d'Enfer, rue Georges Boully, Allée des Noisetiers, allée des Cerisiers). Ces voies étroites bordées de constructions édifiées à l'alignement renforcent le caractère minéral du bourg qui tranche avec les plantations d'alignement et les diverses places donnant sur la rue principale (rue de la République).

Dans un second temps, l'urbanisation s'est développée en direction du sud, de part et d'autre du chemin de césar et aux extrémités de la rue principale. En effet, toute urbanisation en direction du nord est rendu impossible du fait de l'existence de vastes parcelles agricoles et du bois du château. L'urbanisation a donc comblé l'espace entre l'actuelle RD 81 et le Chemin de César initialement occupé par des vergers et jardins. Cet espace toutefois trop réduit en termes de surface s'est vite avéré insuffisant. L'urbanisation est ainsi passée au sud du Chemin de César, de part et d'autre de la rue D'enfer et de la Rue Charles Boulle. Cette urbanisation s'est réalisée en damier, divers lotissements venant se greffer sur les deux axes structurants mentionnés précédemment. Il en résulte un urbanisme particulièrement maîtrisé qui rappelle l'organisation en damier des villes romaines. La majeure partie des voies communiquent entre elles (peu ou pas d'impasses). L'aménagement de la place de la Paix sur laquelle donnent des logements collectifs ainsi que divers commerces décalent quelque peu le centre historique axé sur l'église et la mairie. La création de cheminements piétons renforce l'attrait de cette place.

L'extrémité sud du bourg est occupée par le collège, le gymnase intercommunal, des terrains de sports et de tennis annexes et une salle de réception. La limite sud de l'urbanisation est masquée à la vue par divers boisements ou bosquets
À noter que plus que le clocher de l'église, ce sont les silos localisés à l'Ouest du village qui constituent des points d'appels visuels depuis les environs à la topographie faiblement marquée. Ces silos structurent également l'espace urbain et constituent au même titre (voire plus) que l'église et le château, la carte de visite de Saint-Valérien.

L'urbanisme de Saint-Valérien, de qualité est parfaitement lisible.

Architecture et patrimoine :

Le portail renaissance de l'église a été inscrit monument historique par arrêté du 30 mars 1926. Le descriptif du château de Saint-Valérien est réalisé dans l'annexe 1.

Le vieux bourg est occupé par des maisons de ville anciennes implantées à l'alignement. Ces maisons de bourg sont adaptées aux parcellaire de taille réduite et en bande. La façade est souvent composée de

deux travées parfois trois. Le toit à deux pans est recouvert de tuiles rectangulaires. De couleur terre cuite. Quelques demeurent du XIX^{ème} siècle sont recouverts d'ardoisent. Les ouvertures en toiture sont composées de lucarnes à 2 ou 3 pans mais aussi de lucarne rampante ou de châssis de toiture. Les ouvertures dans les façades plus hautes que larges sont axées horizontalement et/ou verticalement. Les encadrements des ouvertures sont réalisés en briques ou en pierre de taille, l'usage des linteaux en bois étant réservé parfois aux porches. Les appuis sont réalisés en pierre ou en briques et posés soit au même nu que la façade soit en légère saillie. Des détails tels que des bandeaux en brique ou encore des corniches sont également présents.

Le bourg abrite également des villas de la fin du XX^{ème} siècle qui représentent le style des pavillons de la région parisienne dont la proximité a favorisée le développement. On y trouve des villas à fronton en toiture correspondant à un étage habitable en comble. Cette forme, typique de la région est souvent accompagnée d'un joli décor de maçonnerie et d'enduit. Implantées en retrait par rapport à l'alignement,

bordées d'un jardin fermé sur la rue par une clôture (grille ou mur) ces constructions se distinguent nettement de des types traditionnels plus anciens. La qualité de la clôture et du jardin compte beaucoup.

Les constructions plus récentes s'implantent généralement au centre de parcelles de taille carrée. Les clôtures sont plus disparates et répondent à l'objectif de masquer le jardin à la vue. La présence d'un petit remblai accueillant la construction contribue à rompre avec le paysage urbain traditionnel.

Entrée d'agglomération :

Les entrées d'agglomération principales par la RD 81 sont progressives. Le passage d'une ambiance rurale à une ambiance urbaine s'effectue en traversant des parcelles de faible densité de bâti. Cette densité se renforce à l'arrivée dans le bourg ancien. Il faut remarquer que le caractère urbain de ces entrées est affirmé par la présence de volumes bâti important (silos à l'Ouest, garage automobile et local des pompiers à l'Est ; la maison de retraite étant masquée à la vue par des aménagements paysagers de qualité). L'entrée Est est remarquable car l'église apparait en point de mire à l'extrémité de l'axe routier.

Les autres entrées du bourg sont marquées par l'omniprésence du végétal qui masque la zone urbaine.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Les Frégers	1 et 4
La Bonneau – l'Echarderie	4
L'Ecarris	1 et 2
Coleuvrat	4
Les Mirons	4
Les Champs d'Aulnaie	2
Le Goulot de Villiers	2
La Gilletterie	2
La Colonnerie	2
Champlaisant	4
L'oasis, Les Martinières	4
La Picarderie	1
Fontaines	4 et 2

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : densifier le bourg et développer les hameaux de Fontaines et Les Martinières, prévoir un développement économique.

19. Commune de Savigny-sur-Clairis

Urbanisme :

Le village de Savigny-sur-Clairis est globalement structuré par deux axes urbains perpendiculaires :

- le premier, orienté Nord-Ouest / Sud-Est, matérialisé par la RD103 qui relie Chéroy à la RD660 (route Sens-Courtenay). Il correspond aux rues Mardilly et Jeanne d'Arc qui reçoivent donc un trafic routier assez important. Dans sa partie Sud-Est (rue Jeanne d'Arc), il est doublé par un axe secondaire qui lui est parallèle : la rue de la Bourbonnerie. Malgré son caractère très structurant, l'urbanisation qui l'accueille est modérée et limite donc à une petite séquence sa perception pour l'usager de la route (au droit de la centralité) ;

- le second est orienté Sud-Ouest / Nord-Est, comme le vallon de la Clairis, petit cours d'eau qui irrigue le village et contribue fortement à son identité et la qualité de son cadre environnemental, au sens le plus large du terme. Cette orientation est également celle de l'ancienne voie SNCF qui suit le vallon de la Clairis. Il correspond à la rue du lavoir en direction du Nord-Est, la rue de la mairie prolongée par le Chemin de Bouchereau en direction du Sud-Ouest, cette partie étant également doublée par la rue des Perthuisons (en direction des Dornets) qui s'est progressivement imposée comme l'axe majeur de développement résidentiel du village du fait de sa situation dominante par rapport au vallon de la Clairis et ses contraintes (risques d'inondations, contraintes environnementales). A l'exception de cet axe de développement, comme dans le cas précédent, l'urbanisation est restée modérée et assez diffuse sur toute sa longueur.

A noter :

- qu'une petite centralité qualitative s'est organisée au croisement de ces deux axes urbains structurants : rue de Mardilly / rue de la Mairie (mairie, école, église). Un petit espace de convivialité également très qualitatif en est peu éloigné, en bordure de Clairis, au carrefour de la rue de Mardilly (RD103) et de la rue des Perthuisons (route des Dornets) ;

- qu'un vaste espace public de loisirs, très qualitatif (salle des fêtes, jeux pour enfants et jeunes) vient également se greffer sur la RD103, en entrée Nord-Ouest du village.

À l'origine, l'urbanisation du village était très limitée et principalement regroupée à proximité de la centralité actuelle, en privilégiant l'axe d'urbanisation orienté comme la Clairis : rue de la Mairie, rue du Lavoir, bas de la rue des Perthuisons. Dans cette partie ancienne, les parcelles sont de tailles et de formes variables. L'implantation de bâti y est tout aussi variable : façade principale ou pignon parallèle à la voirie principale ; alignement ou retrait par rapport à celle-ci.

Le développement urbain résidentiel s'est fait linéairement le long des différentes voiries depuis le noyau ancien : rue du Lavoir ; rue Jeanne d'Arc ; rue des Perthuisons. Comme évoqué précédemment, c'est la rue des Perthuisons qui est devenue le principal axe de développement du village en direction des Dornets, hameau qui connaît la même dynamique récente. À noter que contrairement au reste du développement résidentiel, une extension en poche est venue se greffer sur la rue des Perthuisons (rue des Savigniens / lotissement récent) contribuant ainsi à un épaississement notable de l'enveloppe urbaine située au Sud-Est de la rue des Perthuisons (urbanisation d'une dent creuse importante). Les parcelles sont de taille très variable, plus profondes que larges dans le cas général, avec un bâti implanté en léger recul par rapport à la voirie principale (une dizaine de mètres) et souvent parallèlement à celle-ci.

Architecture et patrimoine :

Le principal patrimoine architectural du village est représenté par l'église Saint-Blaise qui compose la centralité précédemment évoquée. À noter qu'il existe également une croix du même nom d'intérêt patrimonial, un peu avant l'entrée Nord du village par la RD103.

Le bâti ancien est dominé par les constructions R+combles, même si on peut en observer quelques-unes R+1 ou R+1+C. Les enduits de façade sont de couleur claire, souvent ton pierre.
Les toitures deux pans en tuiles rectangulaires en terre cuite sont la règle générale, les toits quatre pans étant plutôt une exception. L'utilisation de la brique en terre cuite pour agrémenter les façades est fréquente ; mais avec plus de sobriété et moins de diversité que dans certaines autres communes du Gâtinais en Bourgogne : essentiellement autour des fenêtres et des portes, ou au niveau des cheminées. Les lucarnes de toit sont très utilisées pour éclairer les combles, avec des formes variées. Les fenêtres sont plus hautes que larges, avec le plus souvent des volets en bois pour les occulter. Les murs en pierre

ou enduits sont assez fréquents en limite séparative avec l'espace public : leur hauteur est variable et ils peuvent être agrémentés de grilles métalliques. Comme pour les façades, la brique est souvent utilisée pour les agrémenter.

Les constructions récentes sont de volume variable et plus fréquemment de hauteur R+combles, même si les maisons R+1 ou à un seul niveau sont assez courantes. Les enduits sont clairs, le plus souvent ton pierre, en accord avec ce qui est observé au niveau du bâti ancien. A contrario, l'utilisation de la brique pour agrémenter les façades devient une exception. Les toitures à deux pans en tuiles couleur terre cuite restent la règle générale, les toitures à quatre pans étant plus exceptionnelles. Les lucarnes de toit restent également très courantes, comme au niveau du bâti ancien, avec une utilisation plus fréquente des châssis. Les proportions des fenêtres ont tendance à se réduire en hauteur et s'élargir conduisant à un rééquilibrage des dimensions par rapport à l'ancien. Enfin, au niveau des limites séparatives, la diversité est grande (grillages, haies, murs, compositions mixtes), avec toutefois un recours encore important aux murs de taille moyenne en limite séparative avec l'espace public.

Entrées d'agglomération :

Les deux entrées principales se font par la RD103, principal axe de circulation du village :

- entrée Nord-Ouest, en provenance de Domats :
  l'entrée plonge légèrement en direction du vallon de la Clairis, avec une urbanisation qui se fait

discrète, tant c'est la trame verte qui s'impose à l'usager de la route plutôt que le bâti loué dans le vallon ou non visible depuis cette entrée. Avec la trame verte omniprésente, c'est la route départementale qui domine les perceptions visuelles. Pour autant, le clocher de l'église sert d'appel visuel juste avant l'arrivée au panneau d'agglomération situé au niveau de la première habitation située à droite de la route ;

- entrée Sud-Est, en provenance de la RD660 (route Sens – Courtenay) :
  l'entrée est très progressive car le panneau d'agglomération est situé juste après les habitations implantées peu après l'intersection de la RD103 avec la rue de la Bourbonnerie et l'urbanisation est unilatérale (à gauche de la route), très peu dense et noyée dans une trame végétale qui masque la quasi-totalité du bâti. Du côté gauche de la route, on distingue certaines maisons du nouveau lotissement de la rue des Savigniens et plus accessoirement de la rue des Dornets, mais qui ne dominent pas la trame verte qui s'inscrit perpendiculairement à la route. Il faut arriver au niveau de l'urbanisation bilatérale le long de l'axe, pour vraiment se sentir entrer dans le village, avec une place de la RD plus modérée que pour l'autre entrée, du fait de sa géométrie courbe.

Le village compte également deux entrées secondaires :

- entrée Sud par la rue des Perthuisons en provenance des Dornets (et de la zone Eurologistic) :
  elle se caractérise par l'extension urbaine linéaire récente de la rue des Perthuisons qui se détache dans un environnement encore très agricole. Le panneau d'agglomération est situé au droit de la première habitation ;

- entrée Nord par la rue du Lavoir en provenance de Vernoy :
  cette entrée s'avère très progressive du fait d'une urbanisation unilatérale très peu dense et qui laisse donc une place de choix à la perception de l'environnement lié au vallon de la Clairis, notamment les jardins, les vergers et la ripisylve.

Hameaux :

La commune de Savigny-sur-Clairis compte 17 hameaux. Seuls ceux regroupant plus de 5 maisons d'habitation sont classifiés ci-après :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Domaine des Clairis	4
Les Dornets	4/5
Elvaux	2
La Grande Bajoire	4
La Mortoiserie	2

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : reconduire le document d'urbanisme actuel qui convient aux élus.

20. Commune de Subligny

Urbanisme :

Subligny est une des communes les mieux situées du territoire, en lien direct avec l'agglomération senonaise via Paron. La desserte viaire de la commune est idéale, située sur un des axes les plus empruntés du territoire.
La commune s'est développée le long de la D660, en fond de vallée, linéairement, et profitait à l'époque de la voie ferrée traversant le territoire. Avec le développement du trafic routier, il résulte de cette urbanisation des dents creuses en bordure de la départementale qui ne pourront pas être mobilisées.
L'urbanisation s'est donc faite en deuxième rideau, en retrait de la voie, et est donc modérée étant donné les contraintes topographiques.
Cependant, la commune entretient ses espaces et les aménage afin de garantir un cadre agréable à ses résidents, et préserve des projets dimensionnés à la taille de la commune et dans l'objectif de poursuivre les aménagements de loisirs.
Les hameaux se développent modérément ces dernières décennies, et restent aisément accessibles aux grands axes de circulation.
L'absence d'un cheminement piéton en site propre contre la départementale reste malgré tout problématique, les trottoirs étant parfois étroits, les véhicules ne respectant pas la limitation de vitesse, se déplacer à pieds ou en vélo est toujours dangereux à Subligny.

Architecture et patrimoine :

De nombreux éléments présentent une architecture de qualité dans la commune, et quelques édifices nouveaux viennent en discordance avec le patrimoine local à l'intérieur de la trame urbaine. la rue principale, la départementale, a donc préservé une architecture traditionnelle, tandis que les constructions en retrait sont souvent plus récentes.
On pourra noter quelques édifices à préserver, comme la porte charretière au Nord de la commune agglomérée, avec sa tour, les maisons de garde barrière, ainsi que tous les éléments de petit patrimoine comme les petits monuments, les bornes au bord de la route départementale…

Entrée d'agglomération :

Les entrées de Subligny sont assez nettes pour la partie agglomérée. En effet la départementale et les accès à la voie ferrée ont contenu le village, de sorte que l'urbanisation est bien tranchée avec le milieu agricole ou naturel.
Cependant, la typicité de Subligny de disposer de nombreux hameaux le long de la départementale peut perturber quelque peu la perception du village principal dans l'entrée Sud, qui pourrait être à tort être située au niveau de la Haie Pèlerine.
L'entrée Nord, secondaire, est marquée par l'ancien ouvrage de la voie ferrée, qui constitue un effet porte.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
La Bougauderie	4
La Haie Pélerine/la Haie Fleurie	3
Les Grosses Pierres (avec Villeroy)	2 à Subligny
Les Chétives	2
La Commune	3
Les Fleuris (avec Paron)	3

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : conserver les zones à urbaniser existantes

21. Commune de Vallery

Urbanisme :

Vallery est une commune du Nord du territoire, à l'accès plutôt aisé grâce aux D26 et D103 qui en font une commune carrefour. Vallery est implantée de part et d'autre du vallon de l'Orvanne, structurant la commune. La rive Nord présente une topographie importante, et accueille parmi les constructions les plus nobles de la commune. La rive Sud, disposant d'une topographie plus clémente, accueille une variété et un nombre plus important de constructions. Le centre ancien compact s'est donc développé groupé autour d'un carrefour central, sur un terrain plat, tandis que les éléments de noblesse se sont implantés en rive Nord.
Le développement récent s'est réalisé selon les axes de communication, ainsi qu'en rive Sud de l'Orvanne, sous forme de lotissements principalement.
Un espace vert, clos, appartenant au domaine du château, coupe la commune en deux, et l'aménagement récent de la salle des fêtes et du petit parc adjacent permettent de créer une liaison entre les deux rives.
Il résulte de cette urbanisation une commune groupée au tissu relativement lâche, qui pourrait aisément s'épaissir avant de chercher à s'étendre.

Architecture et patrimoine :

Pour le château, se référer à l'annexe patrimoine et histoire
De nombreux éléments d'architecture peuvent être repérés en rive Nord de la commune, des détails d'architecture sous les toitures, des éléments sur des corniches, des constructions aux matériaux et à l'architecture noble…
Le reste de la commune présente une architecture plus traditionnelle, avec de nombreuses vieilles fermes rénovées et entretenues, apportant un cachet plus rural et classique.

Entrée d'agglomération :

L'entrée Nord-Est de la commune se fait en surplomb de la rive Nord, et permet ainsi d'avoir un point de vue intéressant sur la rive Sud.
L'entrée Ouest est relativement peu aménagée et peu qualitative, purement agricole.
L'entrée Nord-Ouest présente un paysage plus ouvert en raison de la topographie, et se fait au détour d'un virage, apportant un peu de diversité à la traversée du finage agricole et boisé.

L’entrée Sud, assez floue en raison d’une urbanisation peu dense et déséquilibrée, ne permet pas d’apprécier la qualité du site.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
La Petite Justice	2
La Grande Justice	3
Les Servantières (avec Dollot)	1
Bapaume (avec Dollot)	3

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : conserver le caractère rural de la commune et limiter la pression foncière.

22. Commune de Vernoy

Urbanisme :

Vernoy est une commune centrale du territoire, bien desservie par le D660, mais qui peine à se développer. Le centre ancien est groupé autour de l'église et de l'ilot central de la commune, puis s'est développée petit à petit selon trois directions à partir de cet îlot : le Nord, l'Ouest et le Sud-Est. Le développement à l'Ouest s'est sans doute réalisé en raison de l'emplacement de l'ancienne gare, légèrement excentrée du reste de la commune. De taille réduite, la commune dispose cependant de nombreuses fermes et constructions isolées, l'implantation d'une partie de ces constructions ayant été liée à la voie ferrée ou au passage de la Clairis.

Les espaces sont assez mal définis dans la commune, certains chemins étant à la limite du carrossable (derrière la voie ferrée), tandis que d'autres espaces vont être bien définis et traités qualitativement (parc du lavoir).

L'ancienne voie ferrée, envahie par la végétation, reste une ressource de développement intéressante, qui pourrait être mobilisée pour un projet touristique de territoire.

Le tissu urbain, très lâche, pourra être renforcé aisément.

Architecture et patrimoine :

De nombreuses constructions présentent un intérêt architectural dans la commune. L'ancienne gare, une ancienne façade peinte, les éléments de petit patrimoine architectural et historique…
L'église, élément central de la commune, est également perceptible de la majorité du village, point de repère dans le milieu urbain.
Plusieurs fermes fortifiées sont également présentes dans les constructions isolées et participent au patrimoine historique et architectural de la commune, bien que peu perceptibles.

Entrée d'agglomération :

L'accès principal à Vernoy se fait depuis la D660, et est marqué par une urbanisation déséquilibrée entre l partie Nord-Ouest et la partie Sud-Est en raison de silos agricoles de grand volume, monopolisant la vue au fur et à mesure de l'approche du village.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Les Reguins/La Défauderie	3/4
Les Rousseaux	2

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : prendre en compte la proximité de la zone d'activités économiques de Savigny pour développer des logements sur Vernoy.

23. Commune de Villebougis

Urbanisme :

Villebougis est une commune centrale du territoire, aisément raccordable aux grands axes du territoire. Le centre ancien de Villebougis s'est constitué autour d'un îlot agricole central, relativement important, créant un espace vide à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, que la commune cherche à combler afin de regrouper le village autour du pôle administratif central.
L'urbanisation, peu dense autour de cet îlot central, apporte une sensation de vide dans la commune, qui est pourtant dans les densités moyennes du territoire, bien que de nombreuses dents creuses soient présentes. L'objectif de combler cet espace est en effet dans l'intérêt principal de la commune, afin d'affirmer la centralité du centre-bourg, et de combler les dents creuses avant tout autre développement.
L'aménagement de la commune est quant à lui assez bien réalisé, la commune réalisant petit à petit les équipements nécessaires à sa population. La trame viaire y est relativement simple, avec la boucle principale.
Les hameaux sont constitués de développements autour de fermes isolées, créant ainsi des espaces nouveaux purement résidentiels.

Architecture et patrimoine :

De nombreux éléments présentent une architecture de qualité dans la commune, et quelques édifices nouveaux viennent en discordance avec le patrimoine local à l'intérieur de la trame urbaine. Plusieurs éléments patrimoniaux sont éparpillés dans le village, comme un puits, des niches, des éléments caractéristiques de l'architecture bourguignonne. Enfin, il est agréable de voir dans une grande partie des pavillons récents la reprise des codes de l'architecture traditionnelle locale.
Plusieurs éléments sont à noter : la ferme fortifiée du centre du village, l'ancienne boulangerie, la ferme paysagère sur le flanc Ouest de la boucle…

Entrée d'agglomération :

Les entrées de Villebougis sont assez floues, autant au Nord, à l'Ouest qu'au Sud. La présence au Nord d'une urbanisation d'un seul côté laisse perplexe. A l'Ouest, la succession de deux maisons isolées avant d'arriver dans le village d'un côté peu dense illustre bien le caractère de la commune. Au Sud, l'entrée est un peu mieux structurée, mais l'arrivée sur de la construction récente, linéaire, dénote avec le centre ancien du village à forte valeur patrimoniale.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Saint-Georges	3
La Haute Borne	3
L'Orme	3
La Saussaie	2

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : prendre en compte les constructions des divers équipements publics

24. Commune de Villeneuve-la-Dondagre

Urbanisme :

Villeneuve-la-Dondagre est une commune centrale du territoire, bien desservie par les axes de circulation. En effet, elle se trouve à seulement 4 km du péage sur l'A19, et est raccordable directement à la D457 qui est un des axes structurants du territoire. La commune est un carrefour des axes D63 et D370, et dispose ainsi d'une position intéressante dans le territoire.
Le village s'est implanté dans une légère pente Nord-Sud, de part de d'autre du vallon du ru de Corru. L'eau est un élément fortement présent dans le cadre communal, avec l'aménagement d'un espace patrimonial au niveau du lavoir, et la présence de plusieurs points d'eau.
Le centre ancien est groupé autour de l'église, puis s'étend selon l'axe Nord-Sud sur la longueur de la commune. Le développement s'est ensuite réalisé par poches, sans logique urbaine de centralité.
L'espace église-mairie est qualitatif, les aménagements permettant d'apprécier le cadre général de la commune. Des touches de modernité dans les espaces publics sont présentes, valorisant le cadre général ponctuellement, tandis que d'autres sites préservent l'aspect agricole historique, et sont valorisés par des aménagements simples mais efficaces. L'autoroute, pourtant peu éloignée, reste discrète.
La salle des fêtes, isolée sur un point haut, dispose d'un espace prairial immense et d'un accès direct à l'étang, à travers champs.

Architecture et patrimoine :

De nombreux éléments présentent une architecture de qualité dans la commune, et le petit patrimoine est fortement représenté dans la trame urbaine. On retrouve ainsi plusieurs puits, dont certains sont en eau, ainsi que l'espace du lavoir, bien mis en valeur. Quelques éléments de façade sont travaillés, apportant une certaine noblesse à quelques constructions, et les éléments de l'architecture traditionnelle sont préservés (portes de fenil notamment). Le bâti ancien est qualitatif et bien entretenu, tandis que le développement récent est uniquement sous forme pavillonnaire.

Entrée d'agglomération :

L'entrée Est de Villeneuve-la-Dondagre est assez floue, étant donné la présence de plusieurs petits groupes de constructions isolées en amont de la commune. Elle aboutit cependant sur une ferme ancienne de qualité.
L'entrée Sud-Ouest est quant à elle plus claire, et le village reste assez discret, en partie camouflé par une végétation importante, et se découvre au fur et à mesure de la progression vers la commune. Elle aboutit sur l'espace su lavoir, et l'espace de la meule.
Les autres entrées (Nord, Sud et Nord-Ouest) sont secondaires.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Sans nom (entrée Est)	4
Petit Corru Est	4
Petit Corru Ouest	3
Le Puits de Fer	2

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : limiter les constructions agricoles à proximité du village, interdire les constructions en second rideau, créer un secteur de jardin, conserver les boisements ainsi que les emplacements réservés du document d'urbanisme existant.

25. Commune de Villeroy

Urbanisme :

Villeroy est une commune centrale du territoire, parmi les plus proches de Sens. Elle dispose ainsi d'une position privilégiée dans le territoire, est desservie par la D81, un des axes structurants du territoire, et n'est située qu'à 4 km du péage de l'A19.
La commune est caractérisée par la présence d'une petite zone d'activités qui se développe facilement, en limite Ouest d'urbanisation.
Le centre ancien, disposé selon un axe Nord-Sud entre la D81 et la rue des Grands Clos, s'est étoffé par des lotissements bien délimités, permettant d'aisément interpréter les différentes phases d'urbanisation de la commune.
L'urbanisation est séparée de l'autoroute par une masse boisée, isolant à la fois visuellement mais acoustiquement l'autoroute depuis le village, de sorte que les nuisances induites sont très faibles.
Le tissu urbain relativement lâche du centre ancien pourrait accueillir un développement conséquent, permettant ainsi d'épaissir un peu le village sans avoir à le développer en dehors de ses limites.
L'ancienne halte, « le Relais de Villeroy », est un bâtiment emblématique de la commune.
Les espaces publics sont globalement qualitatifs, bien définis, et lisibles.

Architecture et patrimoine :

Le centre ancien présente quelques éléments architecturaux et de petit patrimoine à préserver, cependant la construction d'intérêt principal est dissimulée derrière un épais boisement. Le développement pavillonnaire, majoritaire, monotonise le paysage du Sud de la commune.

Entrée d'agglomération :

Les entrées principales de Villeroy se font depuis la D81, la D381 et la D70.
L'entrée Nord est marquée par le Relais de Villeroy et le cimetière, qui sont les deux premières constructions que l'on a de la commune, les deux éléments marquant cette entrée. L'ancien hôtel restaurant, encore en bon état, pourrait se dégrader rapidement et rendre morose cette entrée si aucune reprise n'est faite.
L'entrée Sud-Est est marquée par la présence de deux constructions isolées, récentes, au milieu d'un champ, en amont de la commune, la végétation dissimulant l'urbanisation. Le lotissement marquant l'arrivée dans la commune est caractérisé par des haies taillées au cordeau, donnant une entrée impersonnelle.
L'entrée Sud est caractérisée par l'arrivée sur un lotissement récent, dissimulé par une masse boisée, créant ainsi une entrée nette.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Les Grosses Pierres (avec Subligny)	4 à Villeroy
Les Masures (avec Nailly)	3

Carte des enjeux

26. Commune de Villethierry

Urbanisme :

Villethierry est une commune polycentrique du Nord du territoire. Elle dispose d'un bourg regroupant l'ensemble des services de la commune, structuré autour d'un îlot central de taille imposante et faiblement urbanisé. La commune est desservie par la D103, un des axes structurants du territoire.
Le centre ancien est regroupé autour de l'église, mais reste éclaté sur l'ensemble de la tâche urbaine. Le développement s'est réalisé d'une manière assez logique, en structurant l'espace, mais en laissant de nombreux vides, occupés par des jardins, qui pourraient épaissir la trame urbaine.
Les hameaux principaux de Bonval et Chaumasson sont d'emprise presque aussi importante que le centre-bourg, et sont structurés par des fermes anciennes isolées auxquelles sont venus se greffer des lotissements pavillonnaires.
Les développements ont principalement eu lieu dans les hameaux au détriment du centre-bourg, déséquilibrant la commune et ne valorisant pas le poids de Villethierry dans la CCGB.
Les espaces sont plutôt bien aménagés, sommairement mais efficacement.

Architecture et patrimoine :

Les centres anciens présentent des éléments d'architecture intéressants, à l'image des fermes fortifiées, de maisons de maitre, et de bâtisses anciennes de qualités. Le contraste entre le bâti ancien et le bâti récent est assez peu marqué dans l'ensemble de la commune, excepté à Bonval, où dans les dernières constructions réalisées, on retrouve un mas provençal ainsi que des imitations de maison de maître relativement fades. Une attention particulière devra être portée sur l'architecture à entretenir dans cette commune.

Entrée d'agglomération :

Les entrées principales de Villethierry se font selon l'axe Nord-Sud, avec une entrée secondaire à l'Ouest.
L'entrée Nord est assez floue en raison d'une bande de maisons isolées en amont du village. L'entrée se fait en longeant les équipements sportifs d'un côté, et une exploitation agricole de l'autre côté, et débouche directement sur un feu rouge, ce qui est assez déconcertant, mais impératif à cette intersection.
L'entrée Sud est marquée par la présence d'un dépôt de matériaux en amont du village, surplombant légèrement la vue. Le village est cependant dissimulé partiellement par une végétation importante, permettant ainsi de préserver le cadre de cette entrée.
L'entrée Ouest est caractérisée par la traversée de Bonval en amont du centre-bourg, permettant d'avoir un premier aperçu de la commune. L'arrivée se fait par une ferme et des silos monopolisant la vue.

Hameaux :

Lieux-dits des hameaux	Typologie
Les Gailalrds/Les Badins	3
Bonval	3
Les Chapelles	2
Les Bergeries	3
Tros	4
La Bonneau	3
Chaumasson	3

Carte des enjeux

Enjeux mis en avant par les élus : conserver le caractère rural de la commune en limitant un développement urbain trop important.

Élaboration du PLUi de la
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

ANNEXE 3 : atlas cartographique du patrimoine naturel (secteurs à enjeux)

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr
Agence de BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

1. Patrimoine naturel 3
    1.1 Carte globale 3
    1.2. Secteur Egriselles-le-Bocage – Chaumot 4
    1.3 Secteur Domats-Courtoin 5
    1.4 Secteur Nailly 6
    1.5 Secteur Saint-Valérien 7
    1.6 Secteur Vallery-Villethierry 8
2. Trame verte et bleue 9
    2.1 Carte globale trame verte 9
    2.2 Secteur trame verte Chaumot 10
    2.3 Secteur trame verte Dollot 11
    2.4 Secteur trame verte Domats 12
    2.5 Secteur trame verte Nailly 13
    2.6 Secteur trame verte Vallery 14
    2.7 Secteur trame verte Villeneuve-la-Dondagre 15
    2.8 Carte globale trame bleue 16
    2.9 Secteur trame bleue Chaumot 17
    2.10 Secteur trame verte Dollot 18
    2.11 Secteur trame bleue Domats 19
    2.12 Secteur trame bleue Lixy 20
    2.13 Secteur trame bleue Nailly 21
3. Valeurs écologiques 22
    3.1 Carte globale 22
    3.2 Secteur Bussy-le-Repos 23
    3.3 Secteur Chaumot 24
    3.4 Secteur Domats 25
    3.5 Secteur Nailly 26
    3.6 Secteur Saint-Valérien 27
    3.7 Secteur Vallery 28

La présente annexe représente les diverses zones à enjeux naturels du territoire pour chaque thème abordé dans le rapport de présentation : le patrimoine naturel, les valeurs écologiques ainsi que la trame verte et bleue. Les cartes globales à l'échelle de la Communauté de Communes sont également représentées ici.

1. Patrimoine naturel

1.1 Carte globale

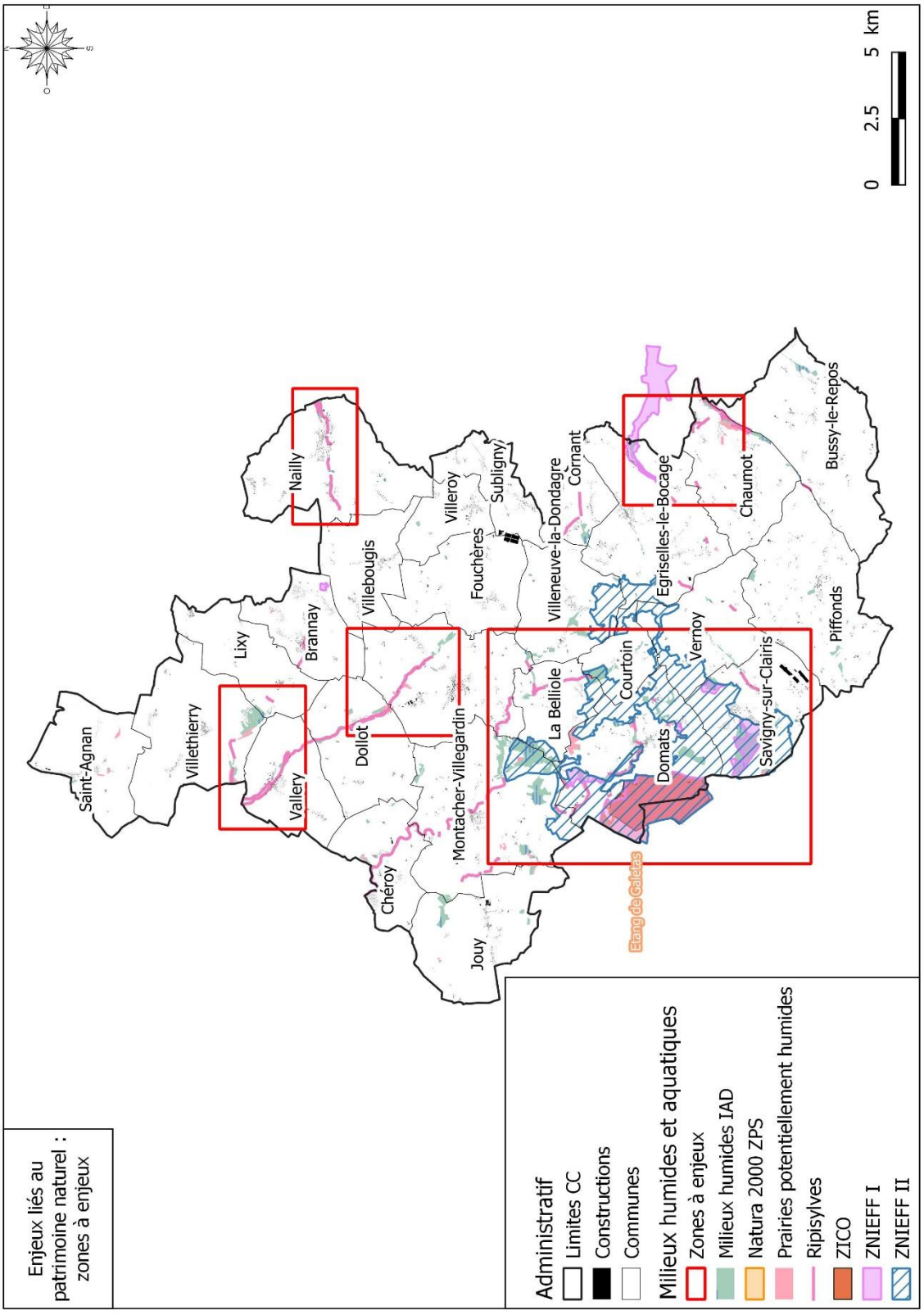

1.2. Secteur Egriselles-le-Bocage – Chaumot

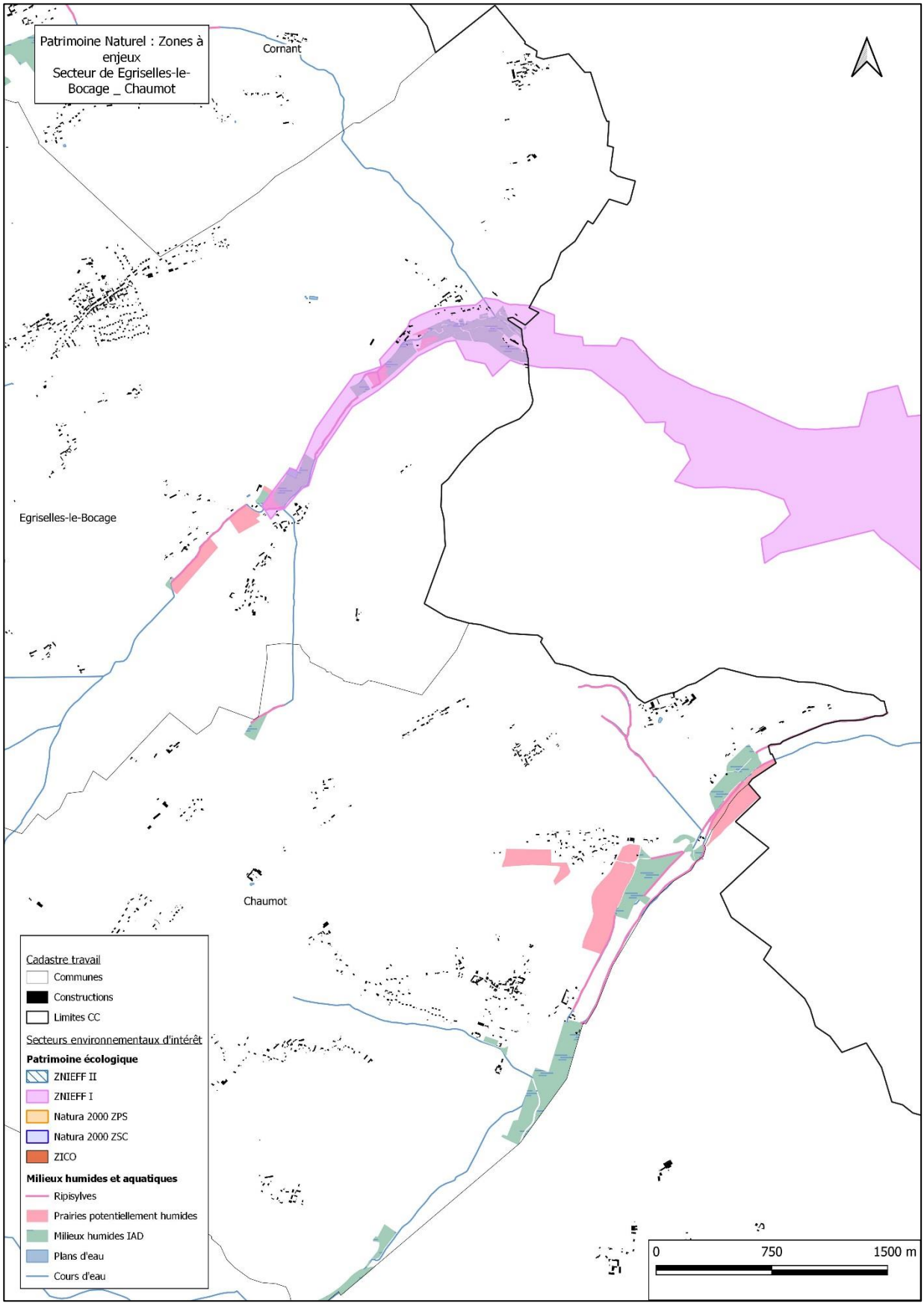

1.3 Secteur Domats-Courtoin

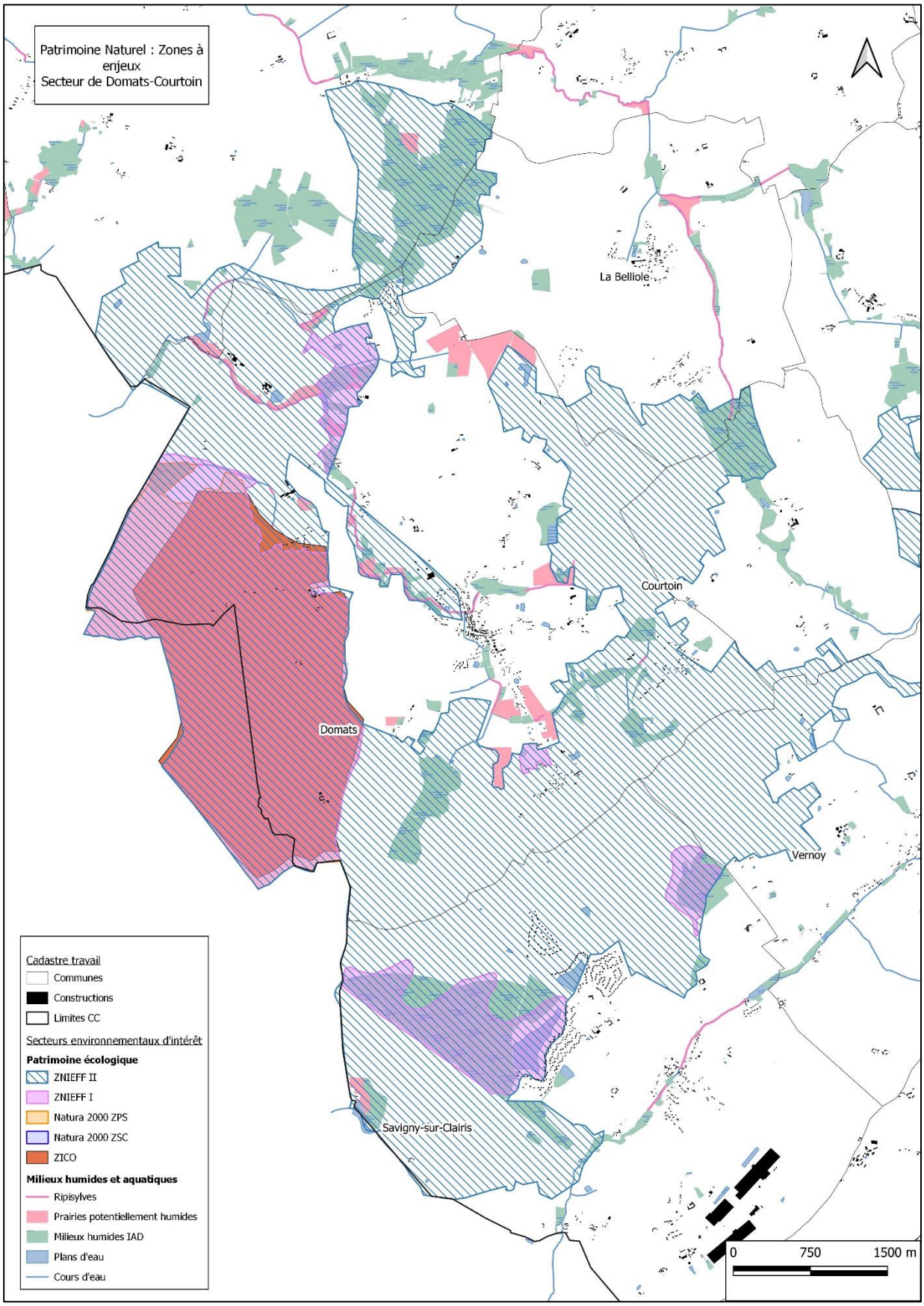

1.4 Secteur Nailly

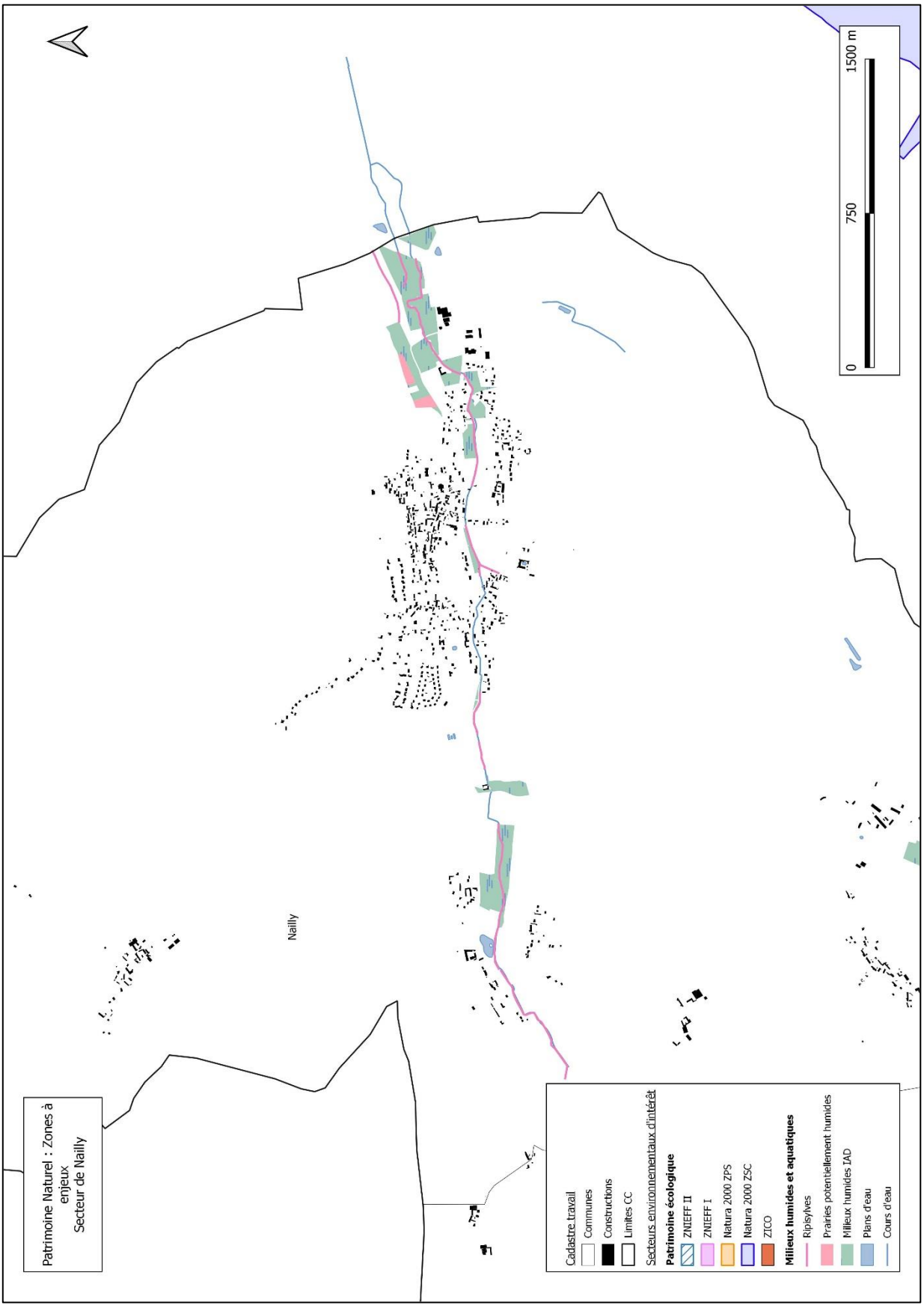

1.5 Secteur Saint-Valérien

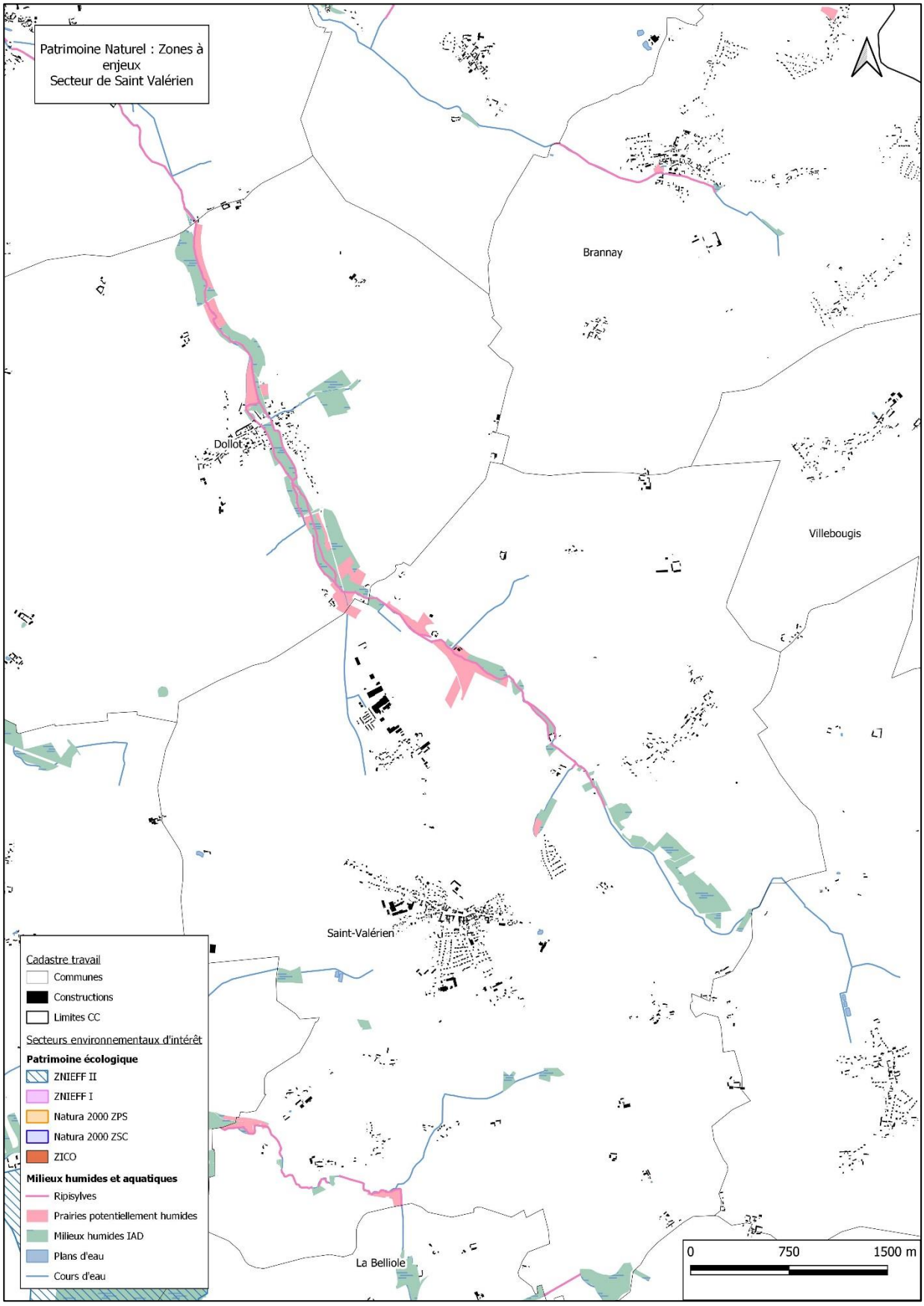

1.6 Secteur Vallery-Villethierry

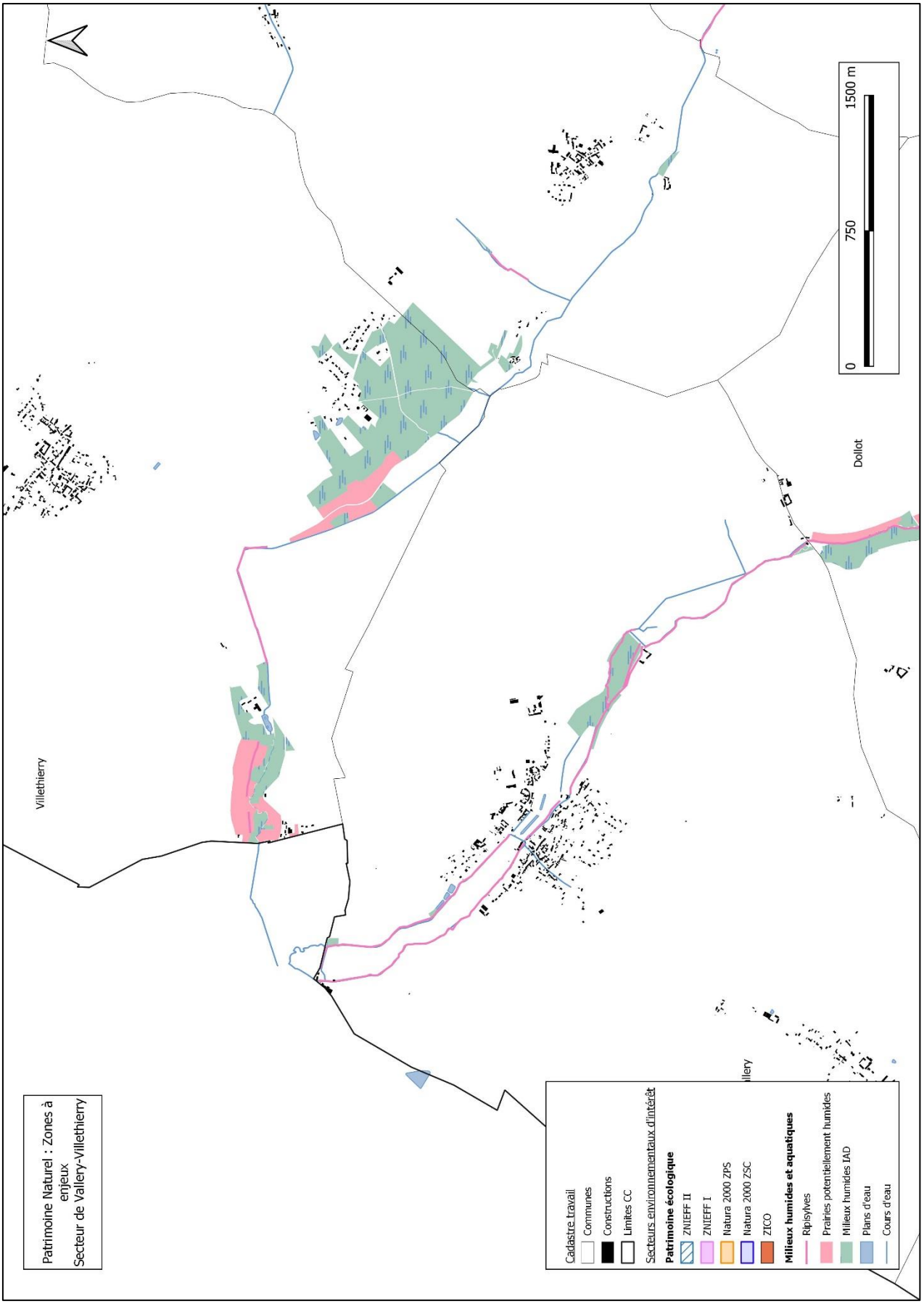

2. Trame verte et bleue

2.1 Carte globale trame verte

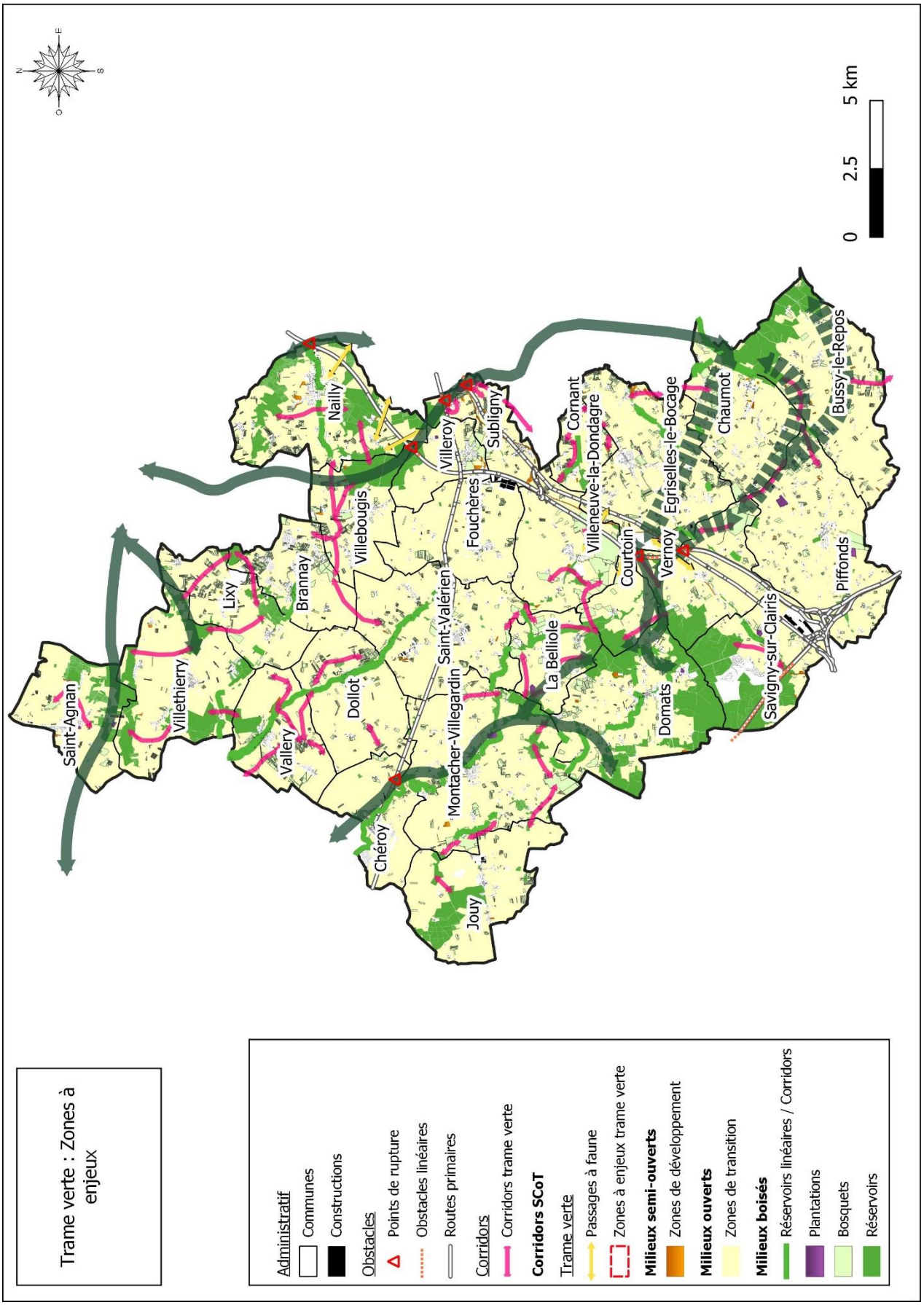

2.2 Secteur trame verte Chaumot

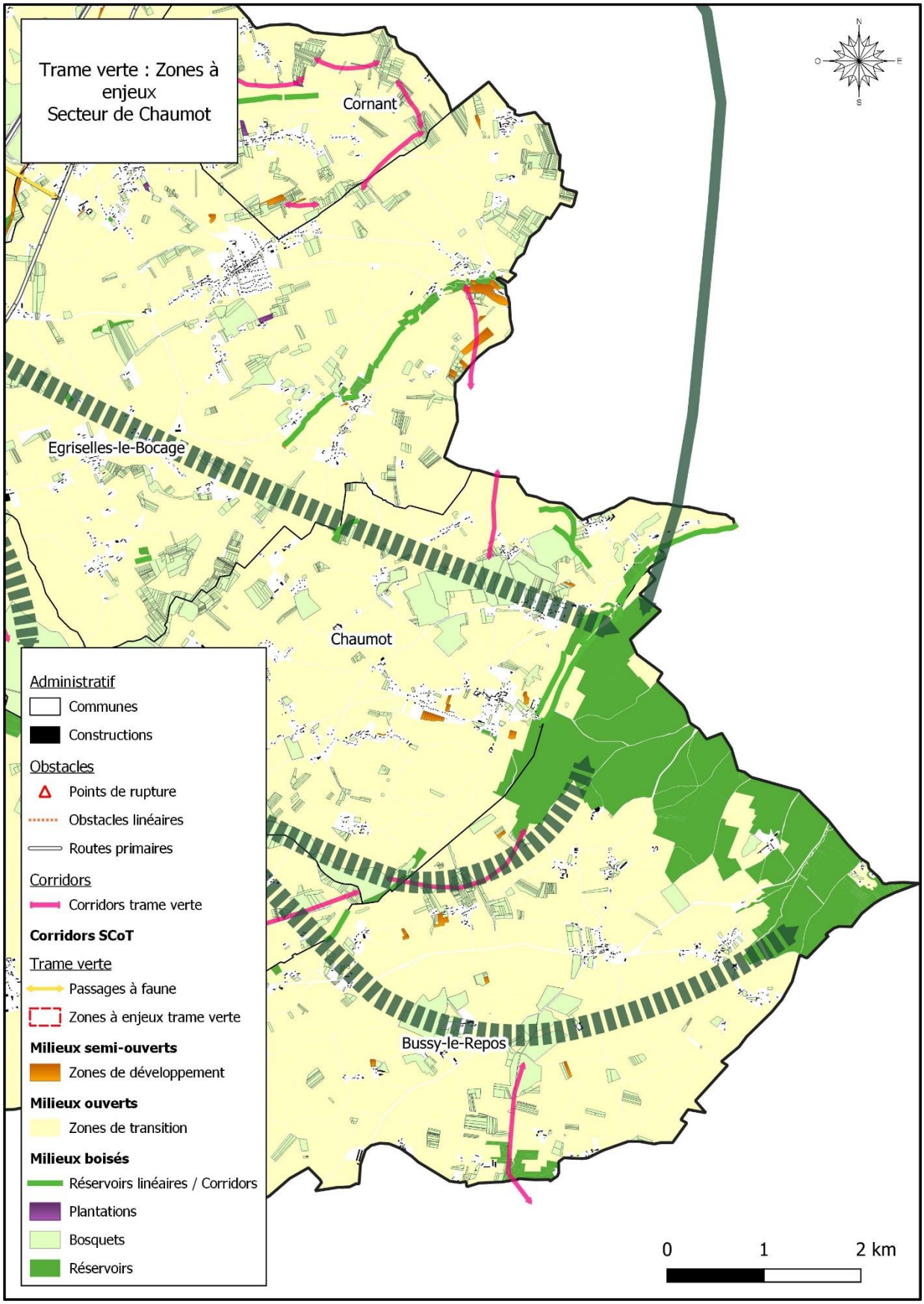

2.3 Secteur trame verte Dollot

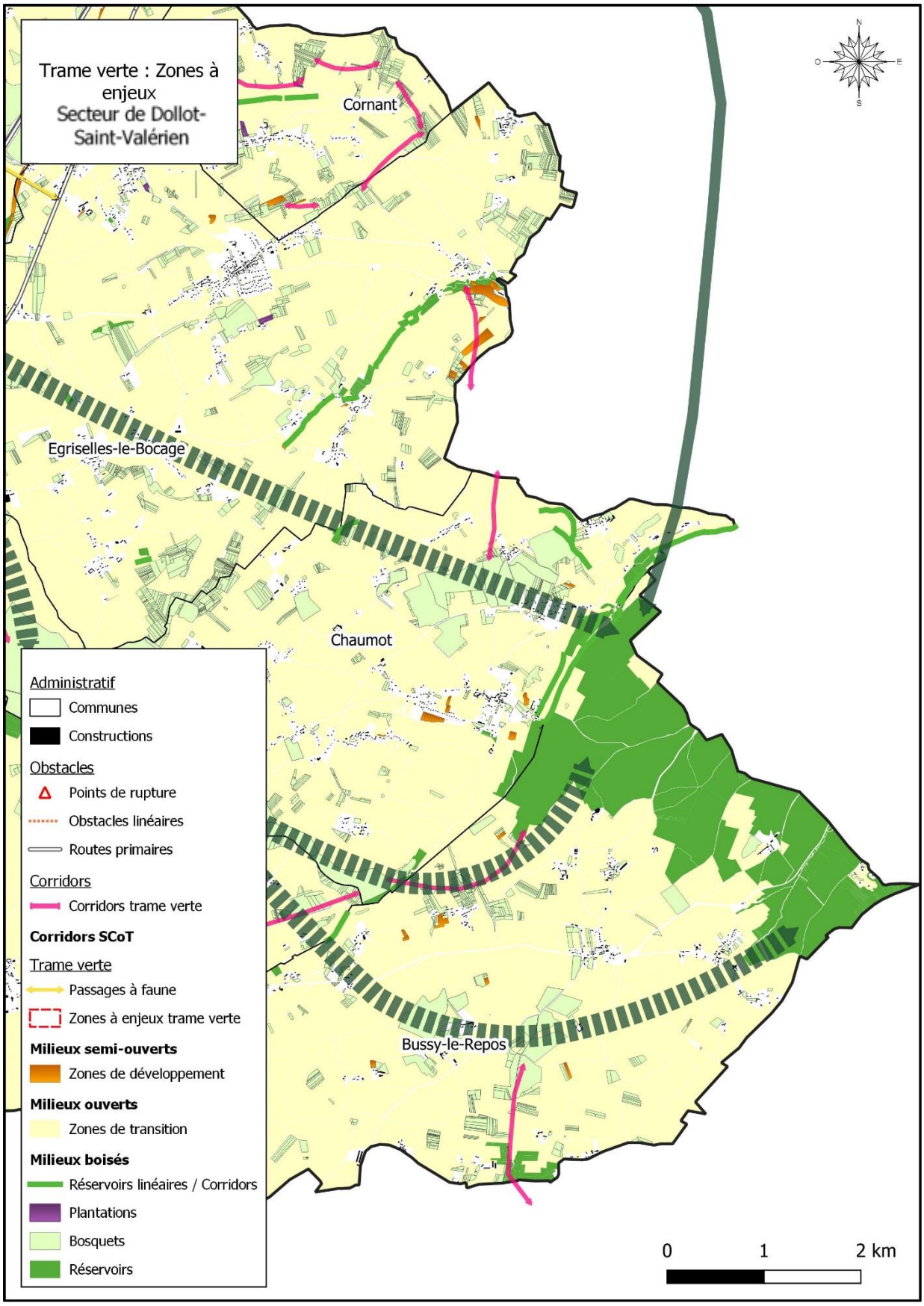

2.4 Secteur trame verte Domats

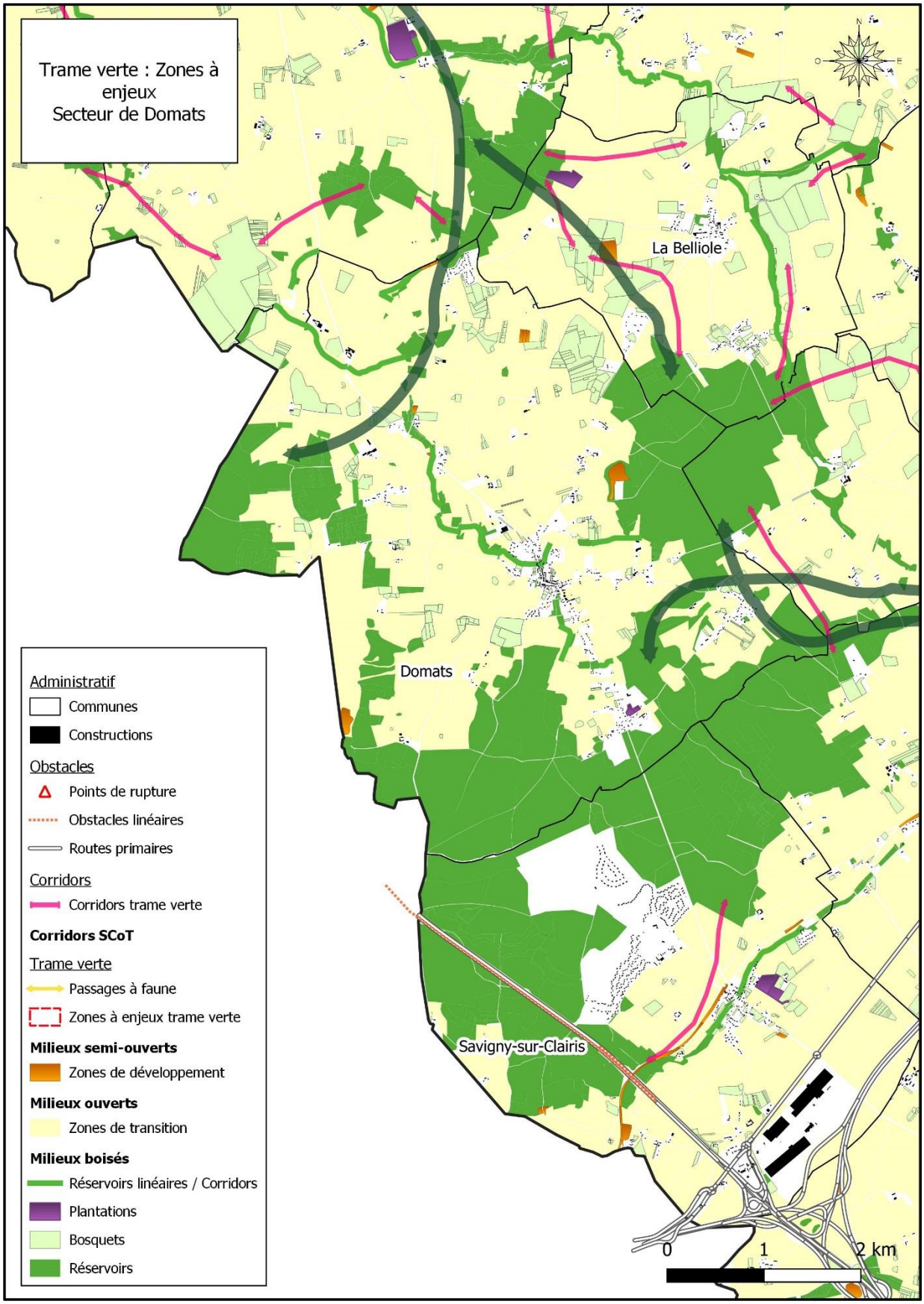

2.5 Secteur trame verte Nailly

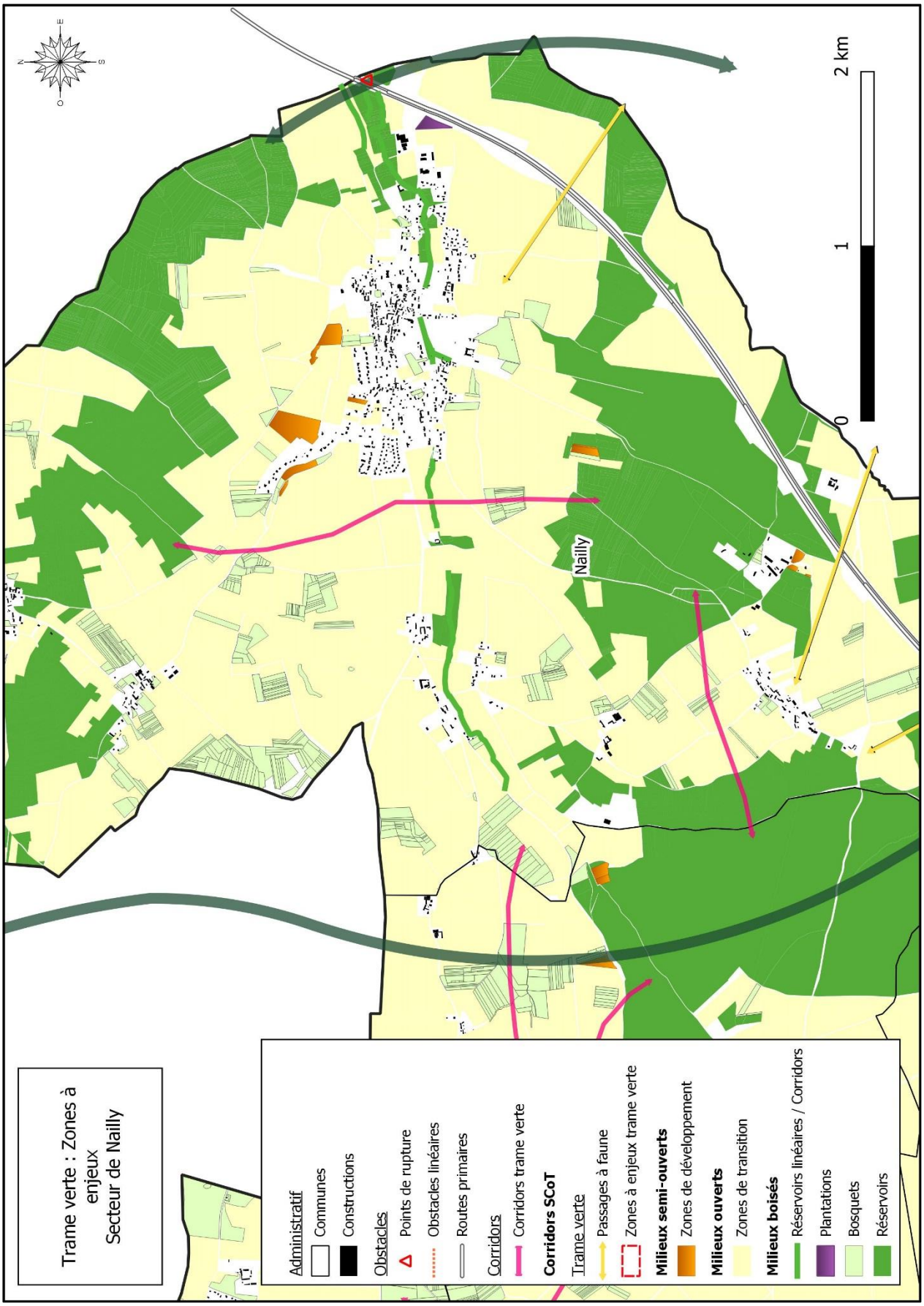

2.6 Secteur trame verte Vallery

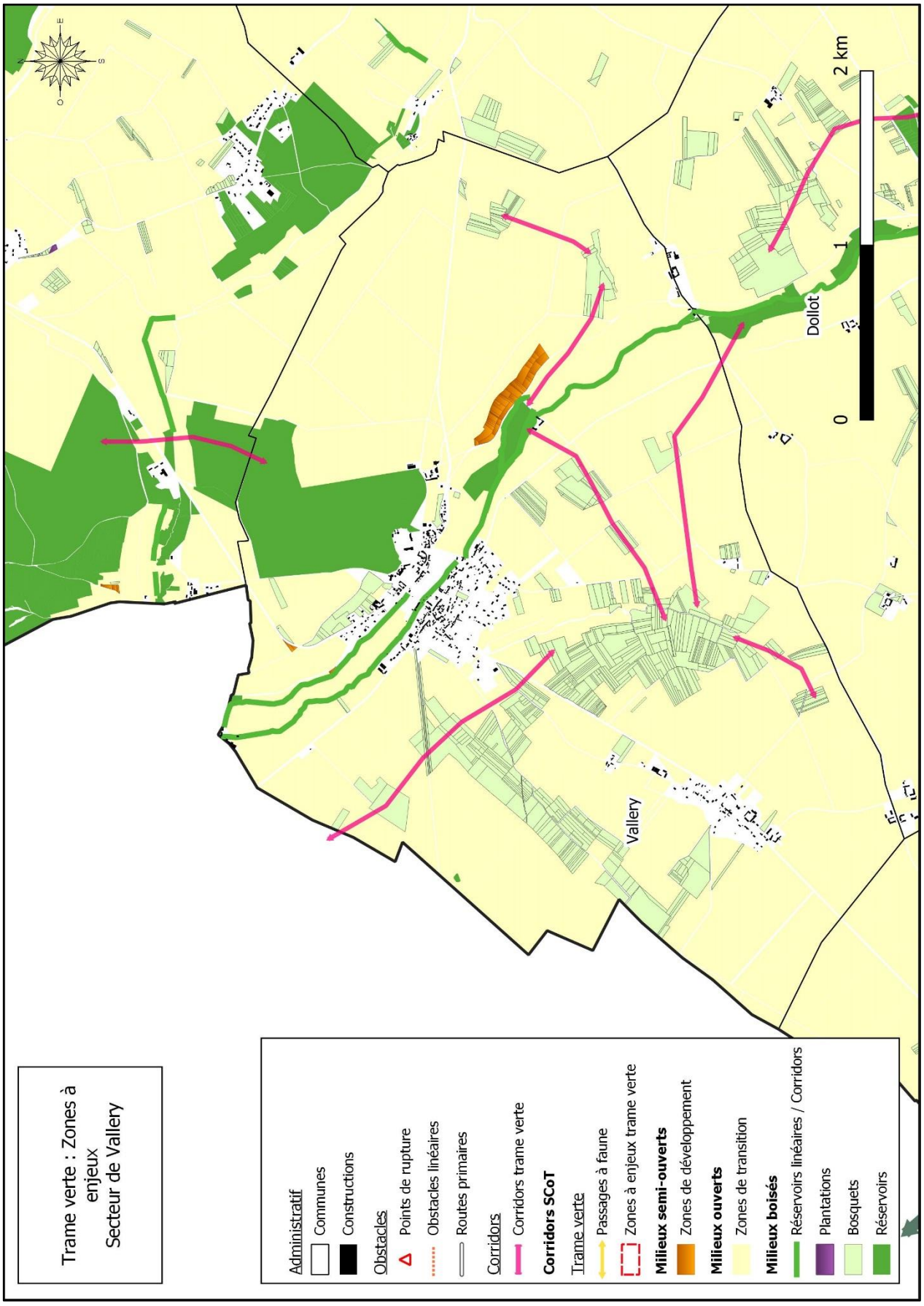

2.7 Secteur trame verte Villeneuve-la-Dondagre

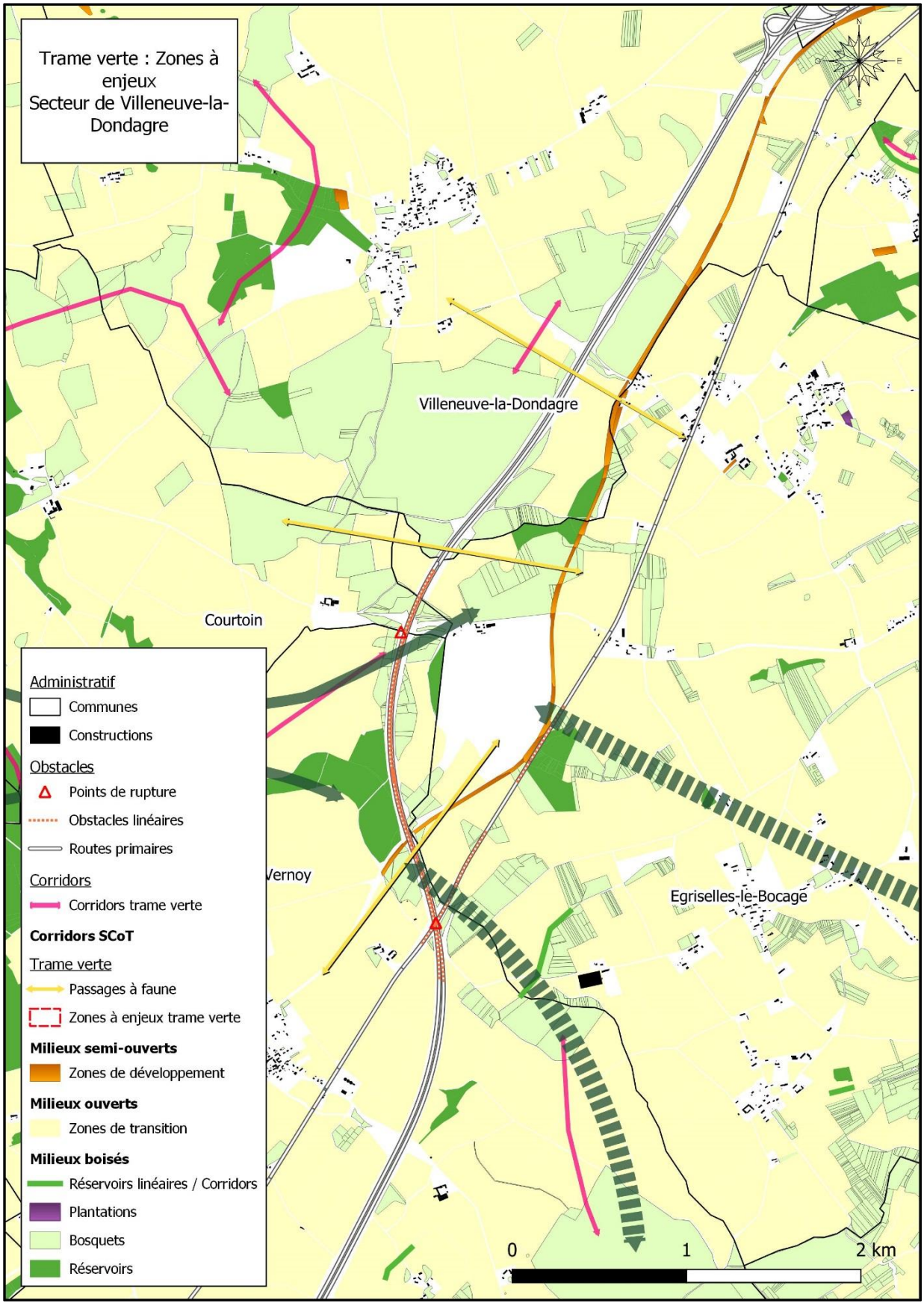

2.8 Carte globale trame bleue

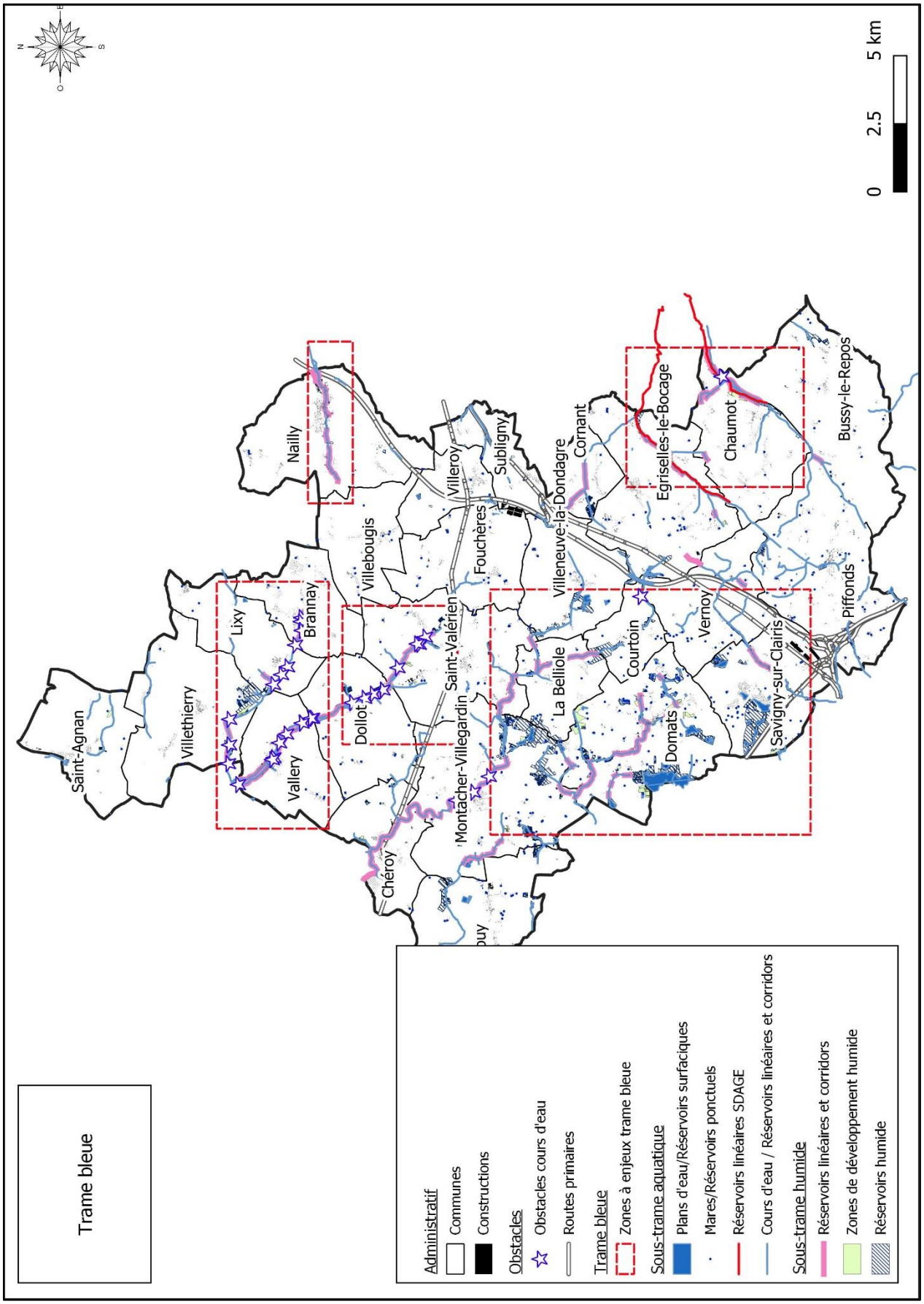

2.9 Secteur trame bleue Chaumot

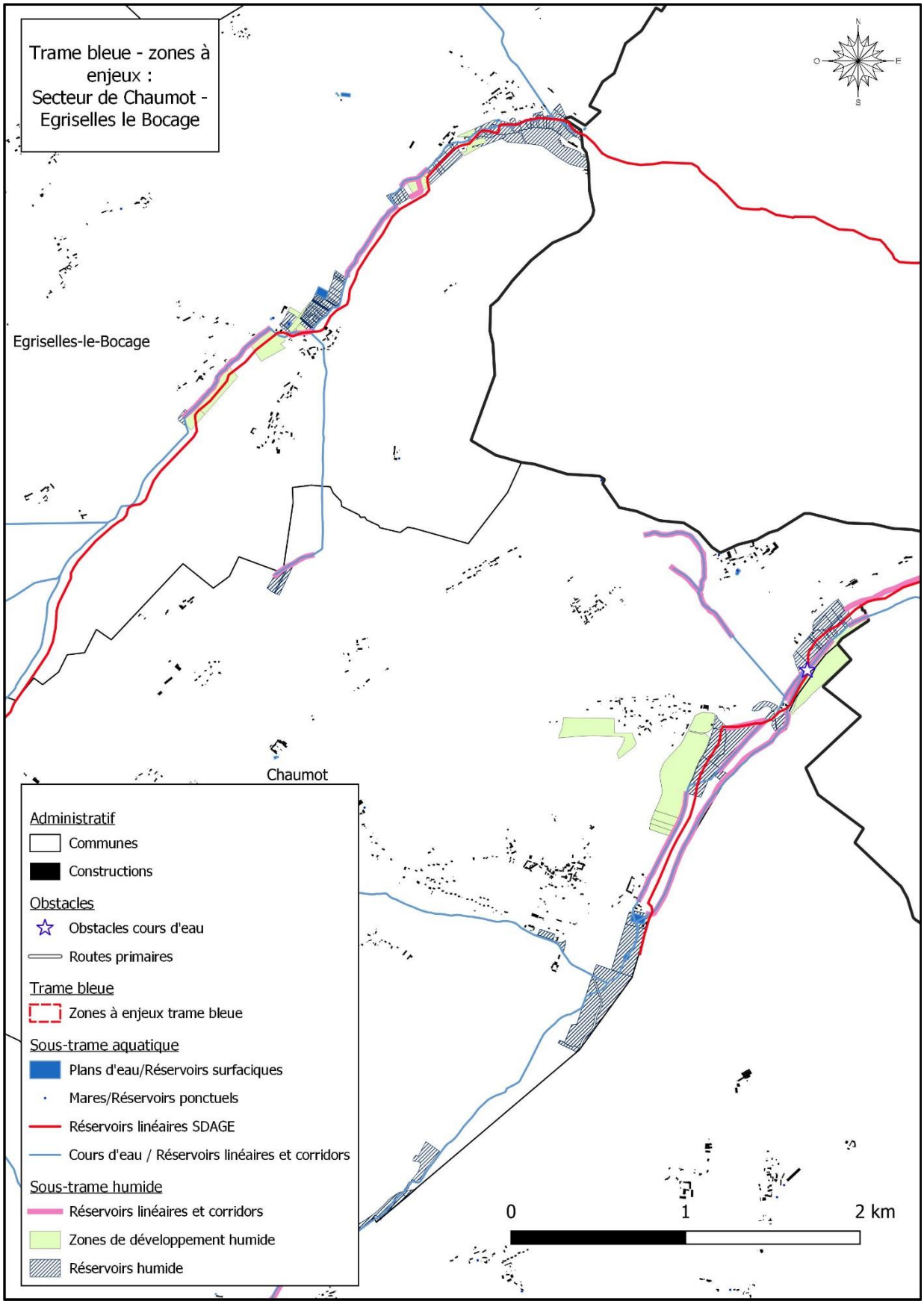

2.10 Secteur trame verte Dollot

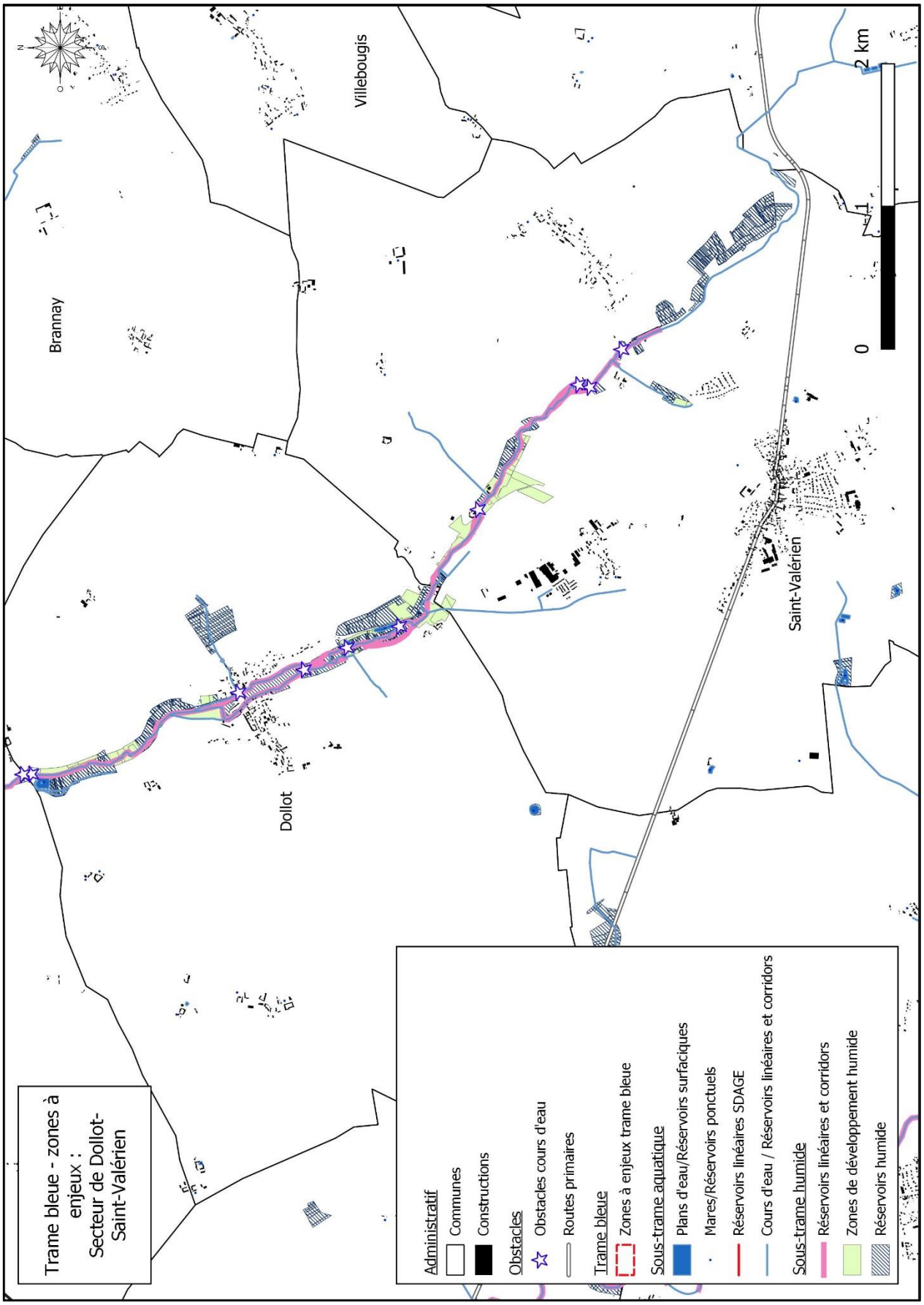

2.11 Secteur trame bleue Domats

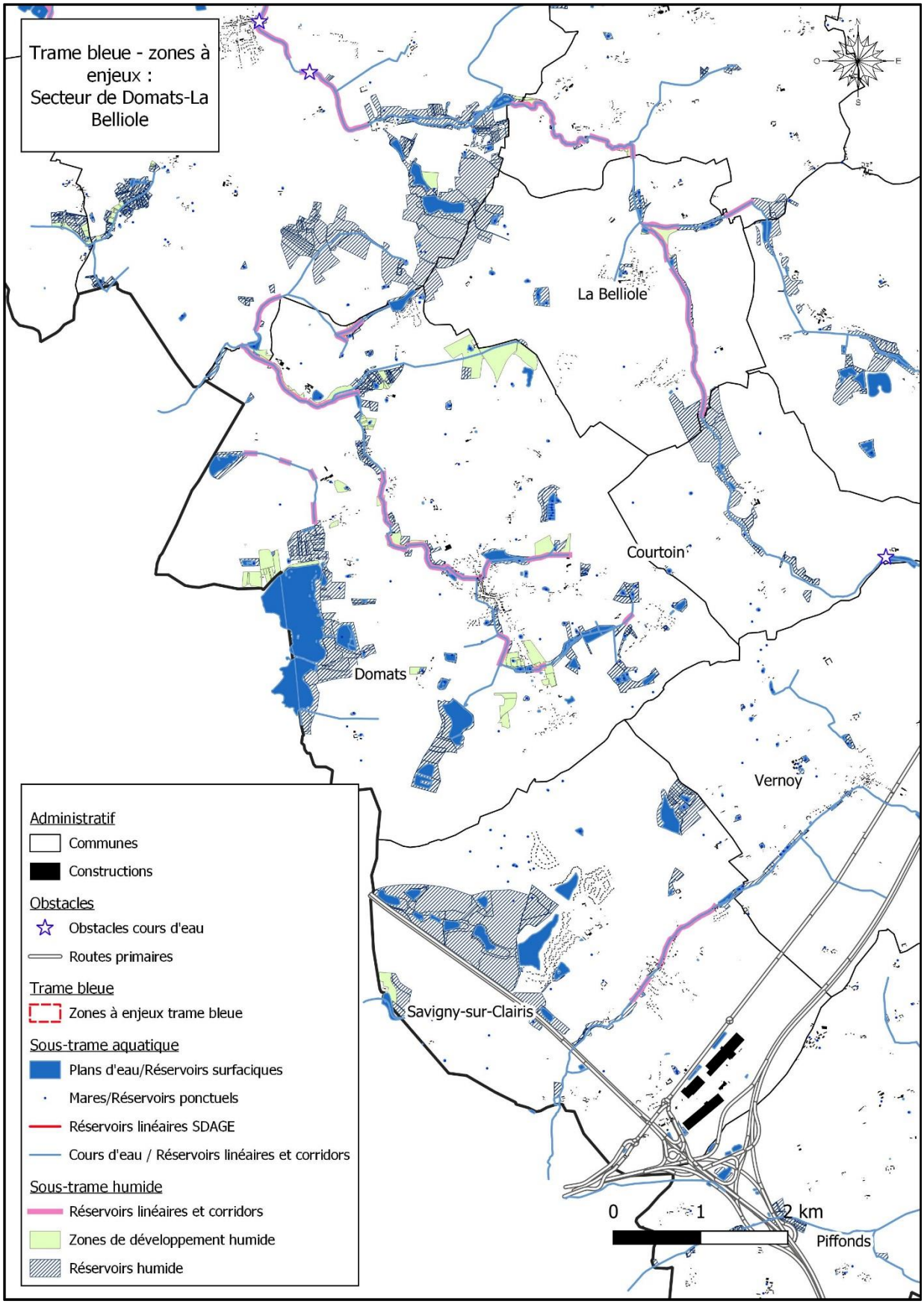

2.12 Secteur trame bleue Lixy

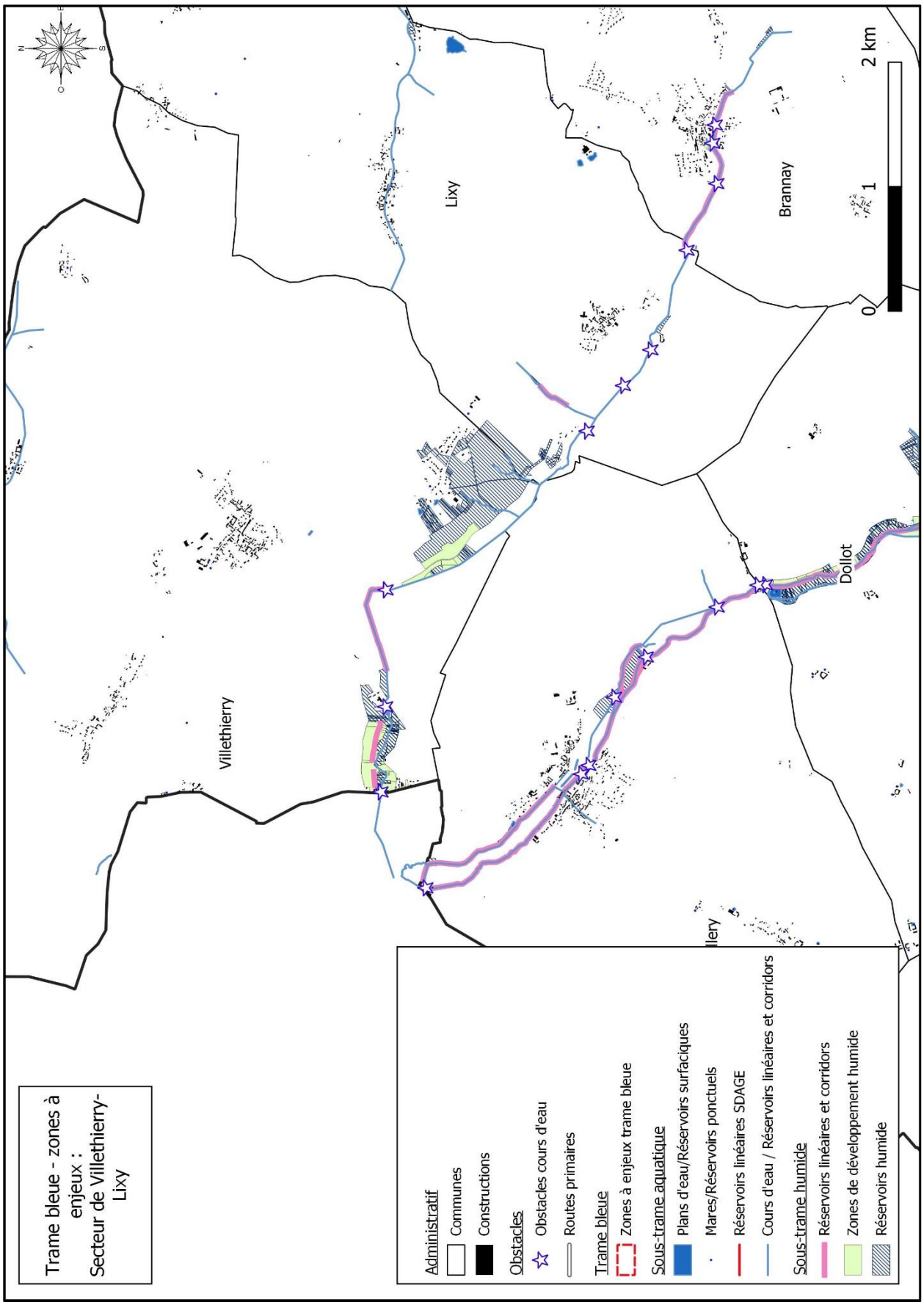

2.13 Secteur trame bleue Nailly

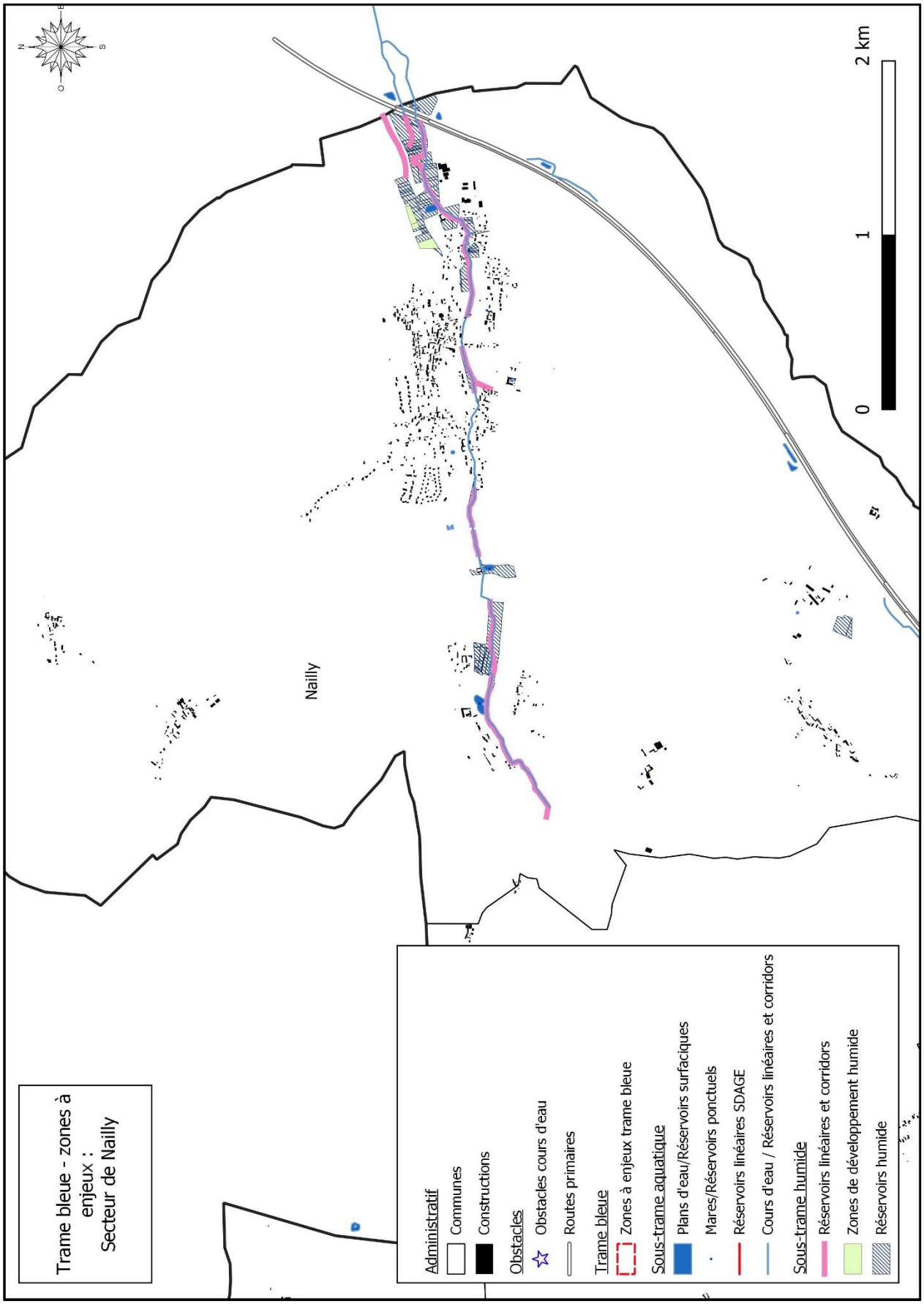

3. Valeurs écologiques

3.1 Carte globale

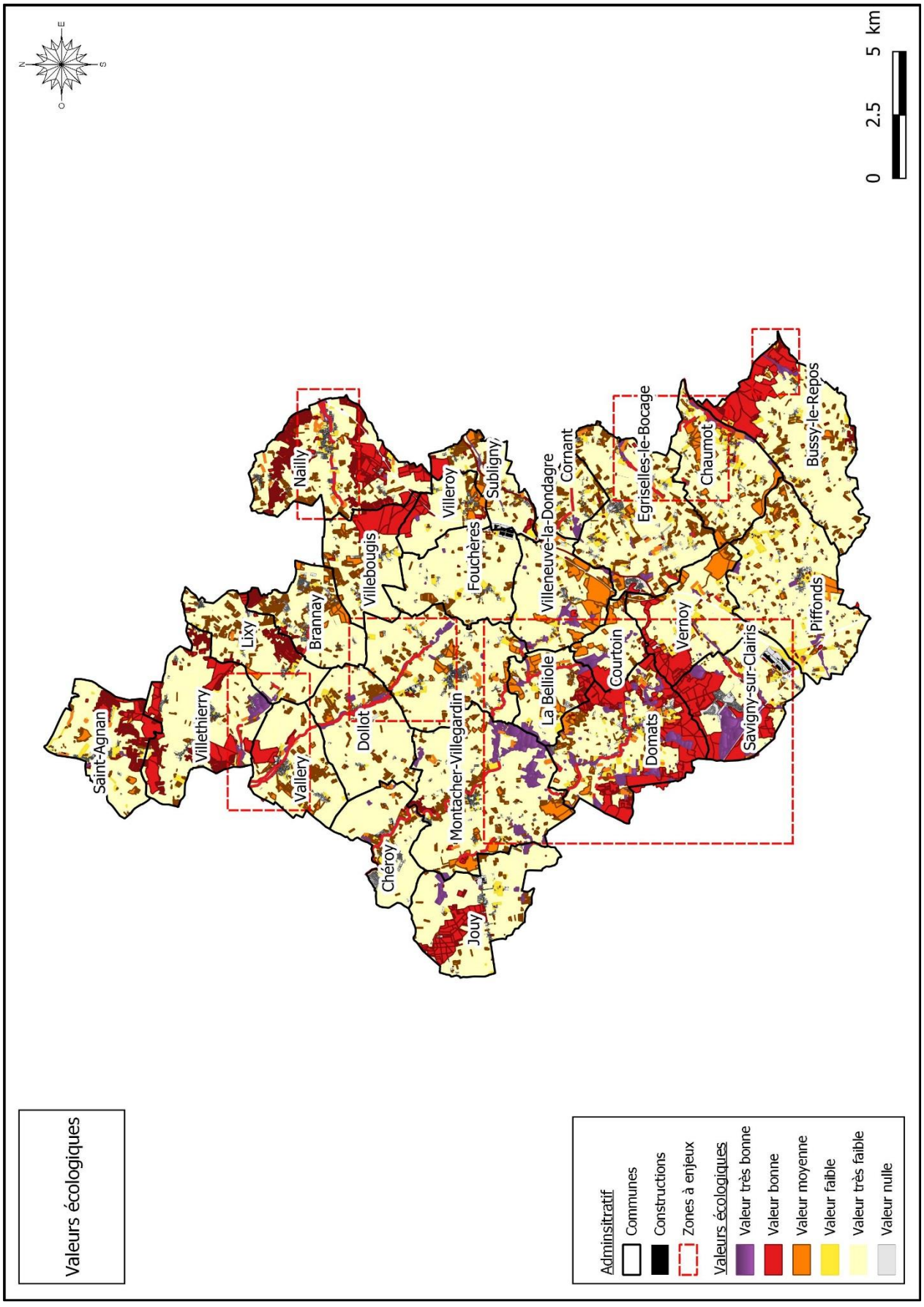

3.2 Secteur Bussy-le-Repos

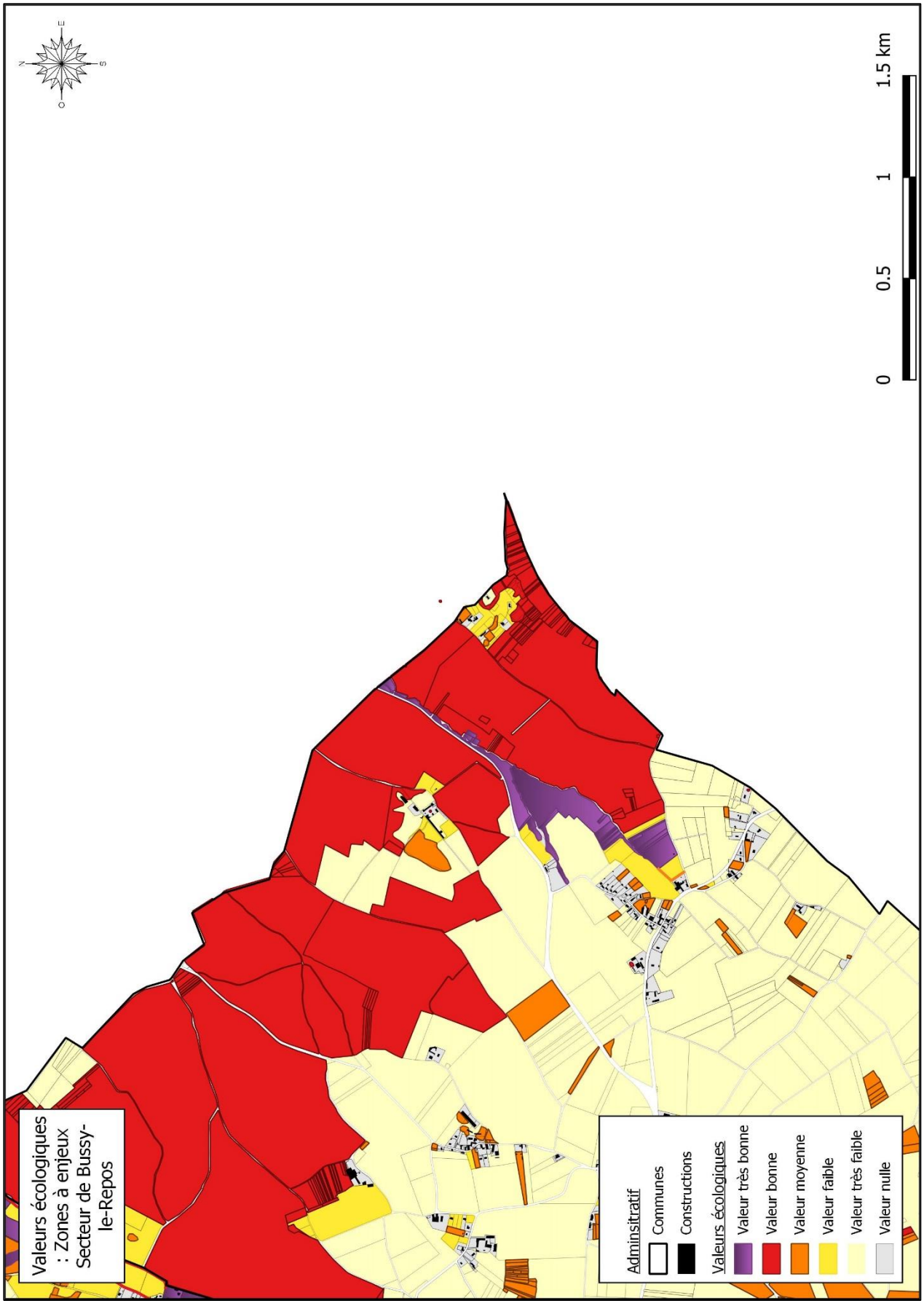

3.3 Secteur Chaumot

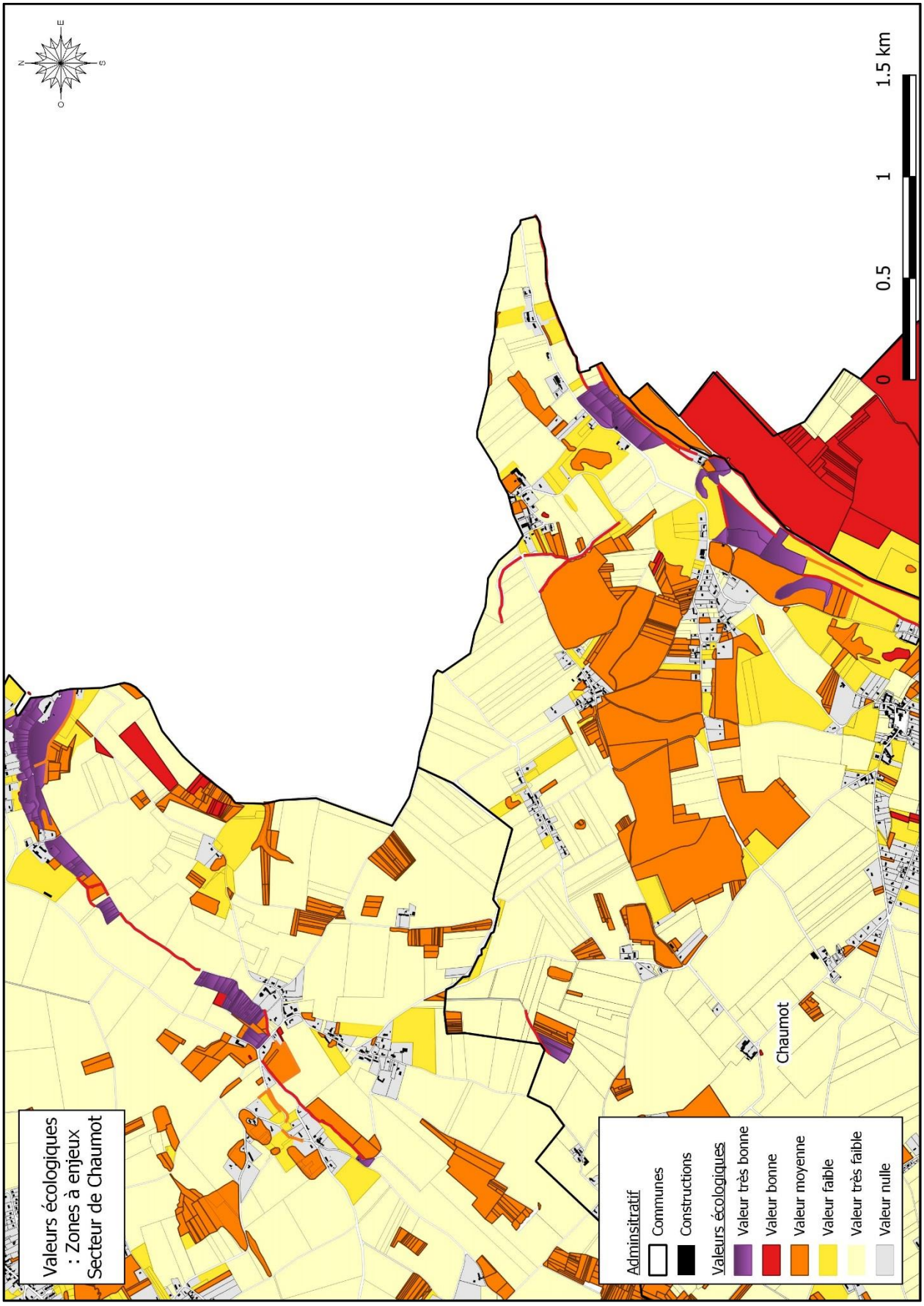

3.4 Secteur Domats

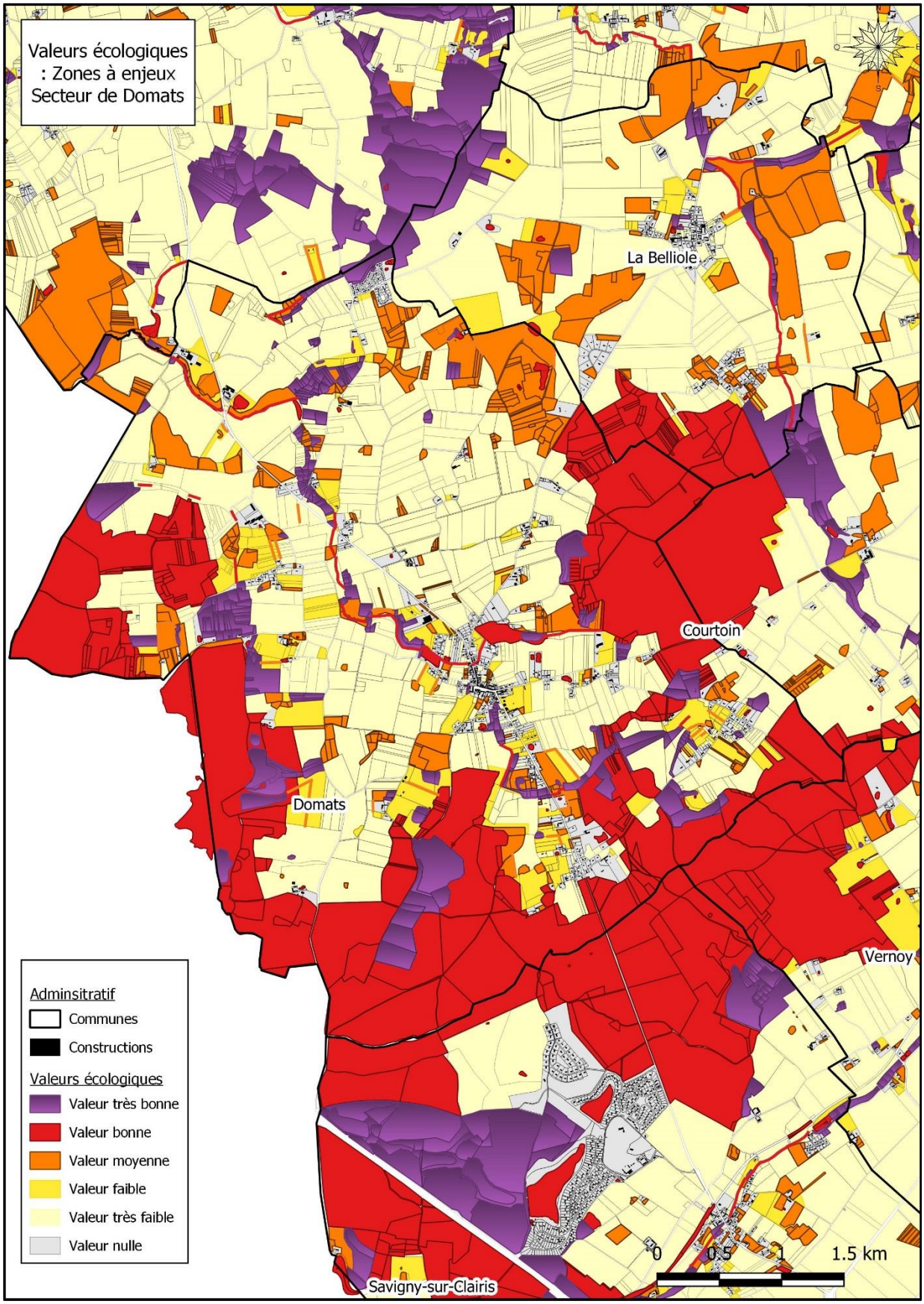

3.5 Secteur Nailly

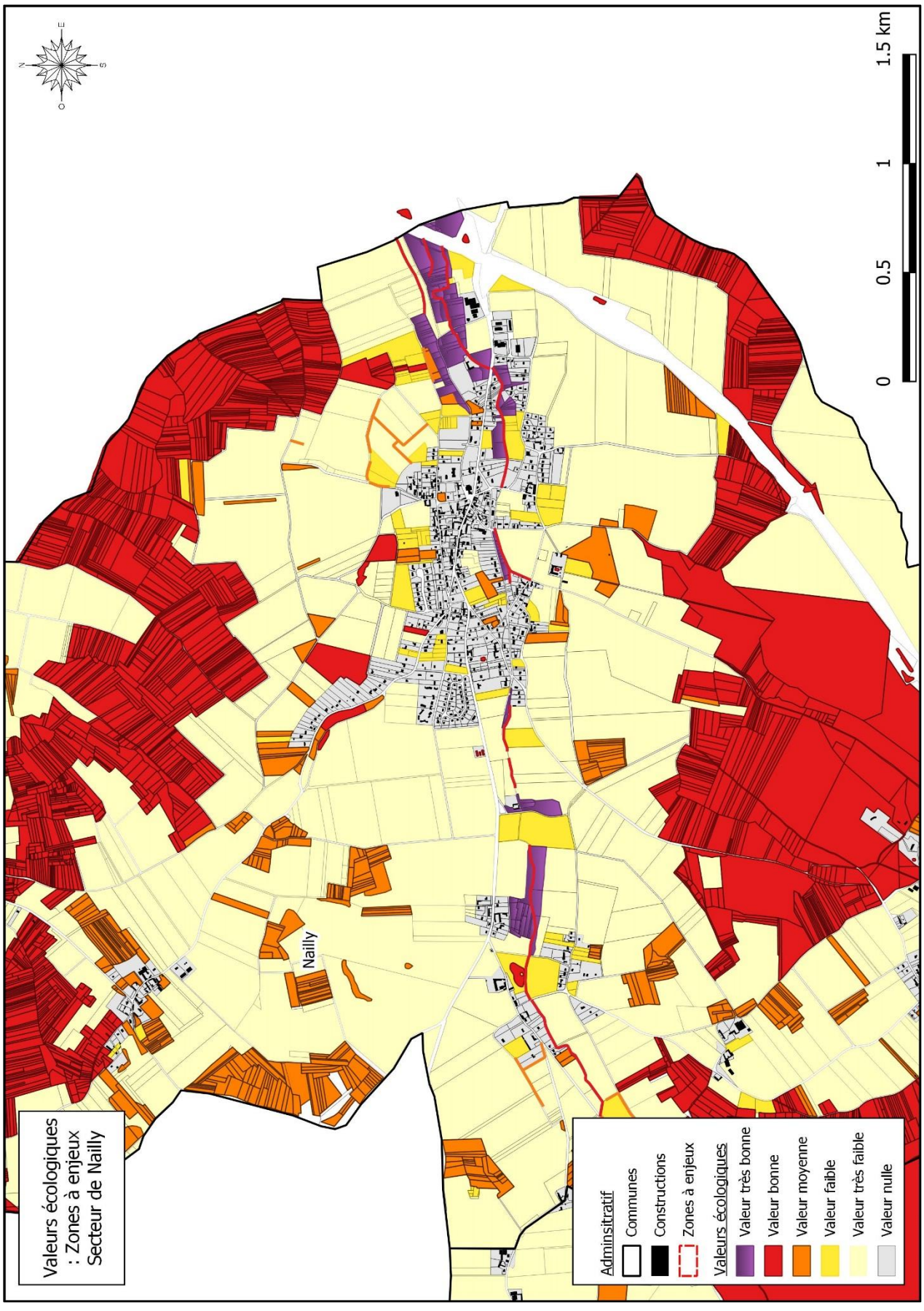

3.6 Secteur Saint-Valérien

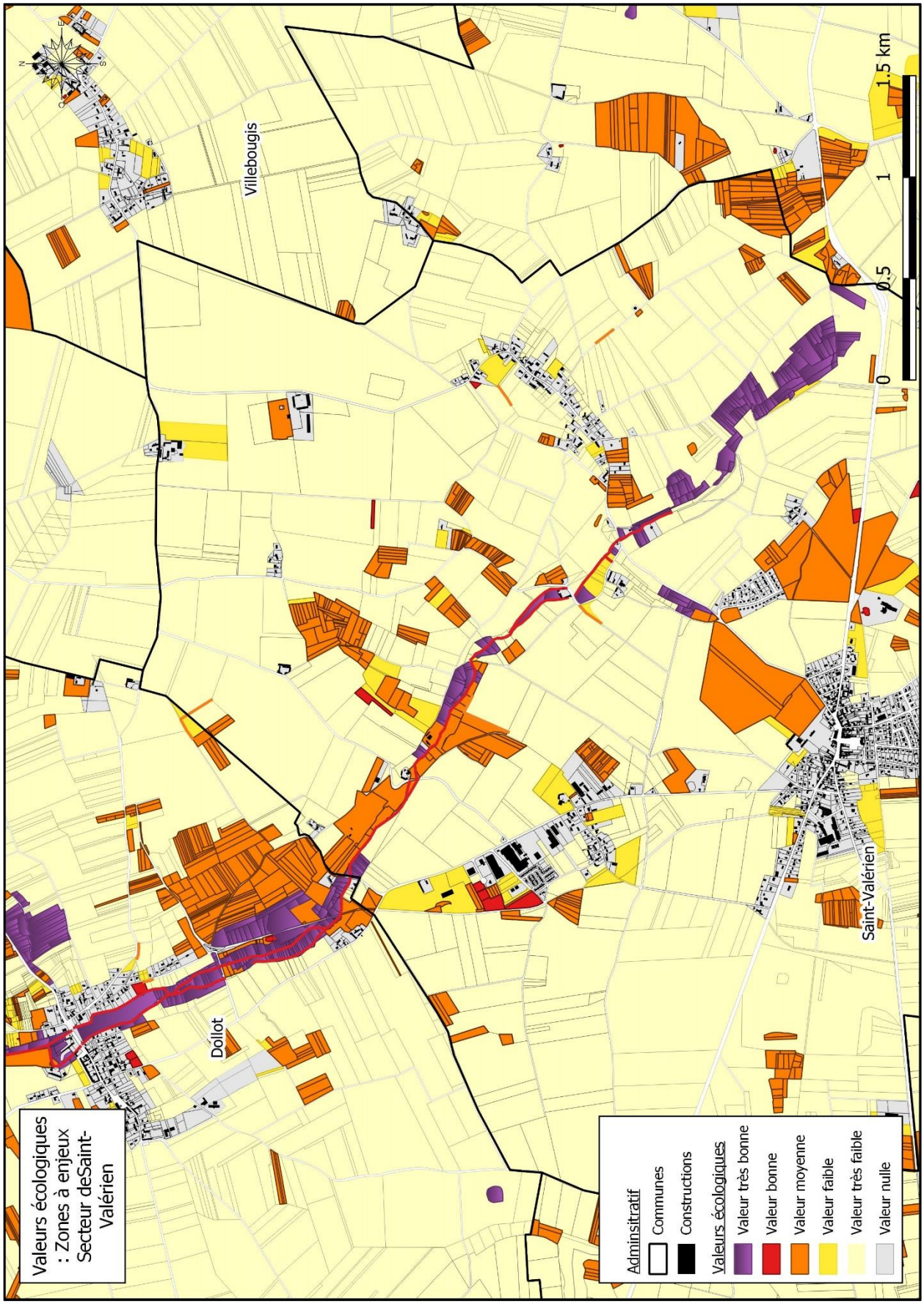

3.7 Secteur Vallery

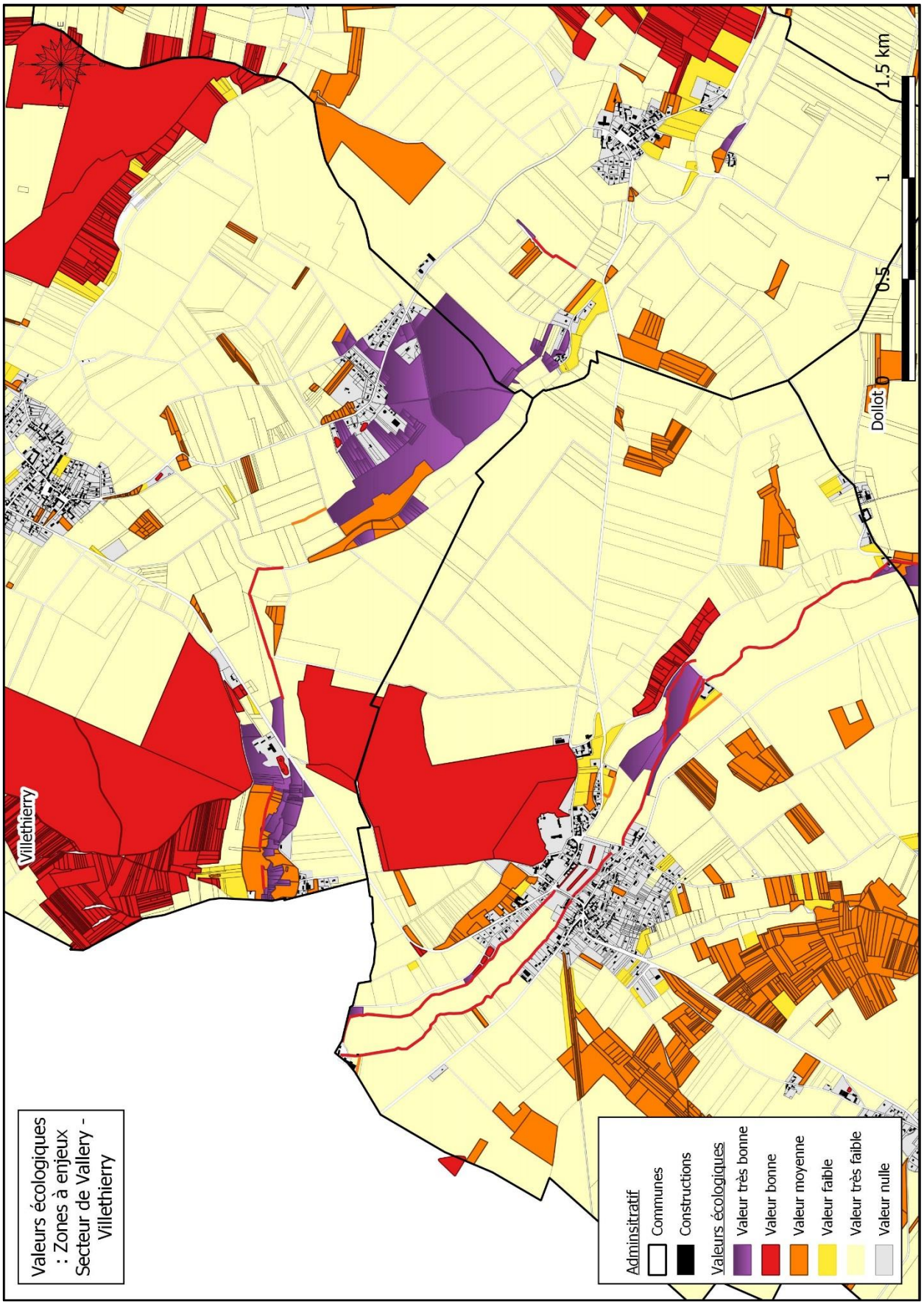

Élaboration du PLUi de la
Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

ANNEXE 2 : atlas cartographique du patrimoine naturel par commune

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr
Agence de BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

1. Commune de Brannay 3
2. Commune de Bussy-le-Repos 5
3. Commune de Chaumot 8
4. Commune de Courtoin 11
5. Commune de Dollot 14
6. Commune de Domats 16
7. Commune d'Egriselles-le-Bocage 21
8. Commune de La Belliole 26
9. Commune de Lixy 27
10. Commune de Montacher-Villegardin 29
11. Commune de Nailly 31
12. Commune de Piffonds 36
13. Commune de Saint-Valérien 37
14. Commune de Savigny-sur-Clairis 39
15. Commune de Vallery 42
16. Commune de Vernoy 43
17. Commune de Villebougis 46
18. Commune de Villeneuve-la-Dondagre 49
19. Commune de Villethierry 51

La présente annexe est conçue sous forme d'atlas cartographique. Cet atlas représente graphiquement les enjeux présents sur les zones urbanisées du territoire intercommunal. Toutes les communes ne sont pas présentées ici car certaines sont situées en dehors des zones à enjeux en matière de patrimoine naturel.

1. Commune de Brannay

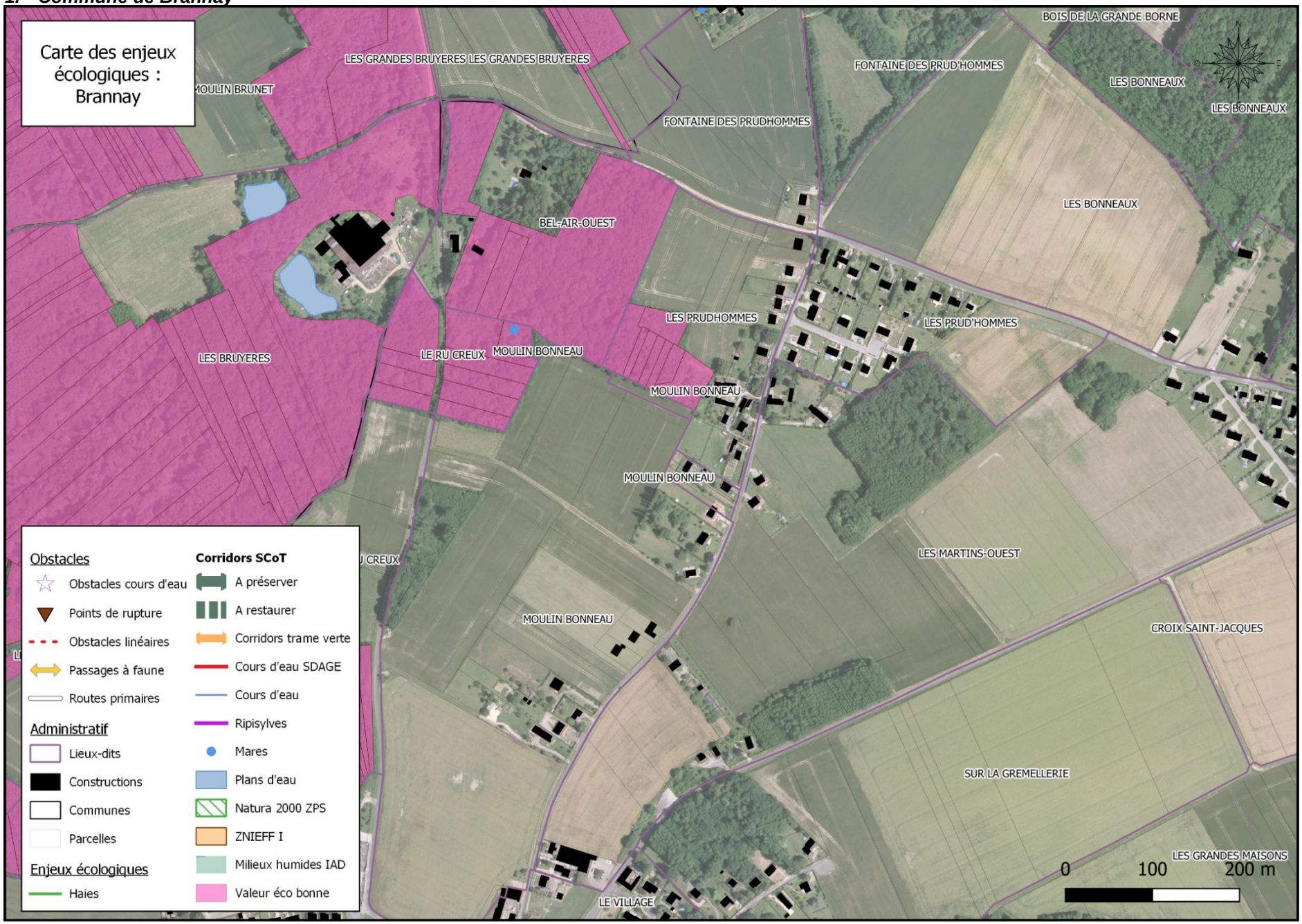

Carte des enjeux écologiques : Brannay
LES BRUYERES
RU CREUX
LES MARTINS-OUEST
MOULIN BONNEAU
LE RU CREUX
LES VIEILLES VIGNES-OUEST
SUR LA GREMELLERIE
LE CLOS DE GISY
CLOS DE GISY
LE CLOS DE GISY
LES GRANDES MAISONS
LE VILLAGE
LE GRAND PRE
LA GREMELLERIE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LES MOUX
LE GRAND PRE
CHEMIN CREUX
LE CHATEAU
L'ECORCHIS
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
0
100
200 m
N
O
E
S

2. Commune de Bussy-le-Repos

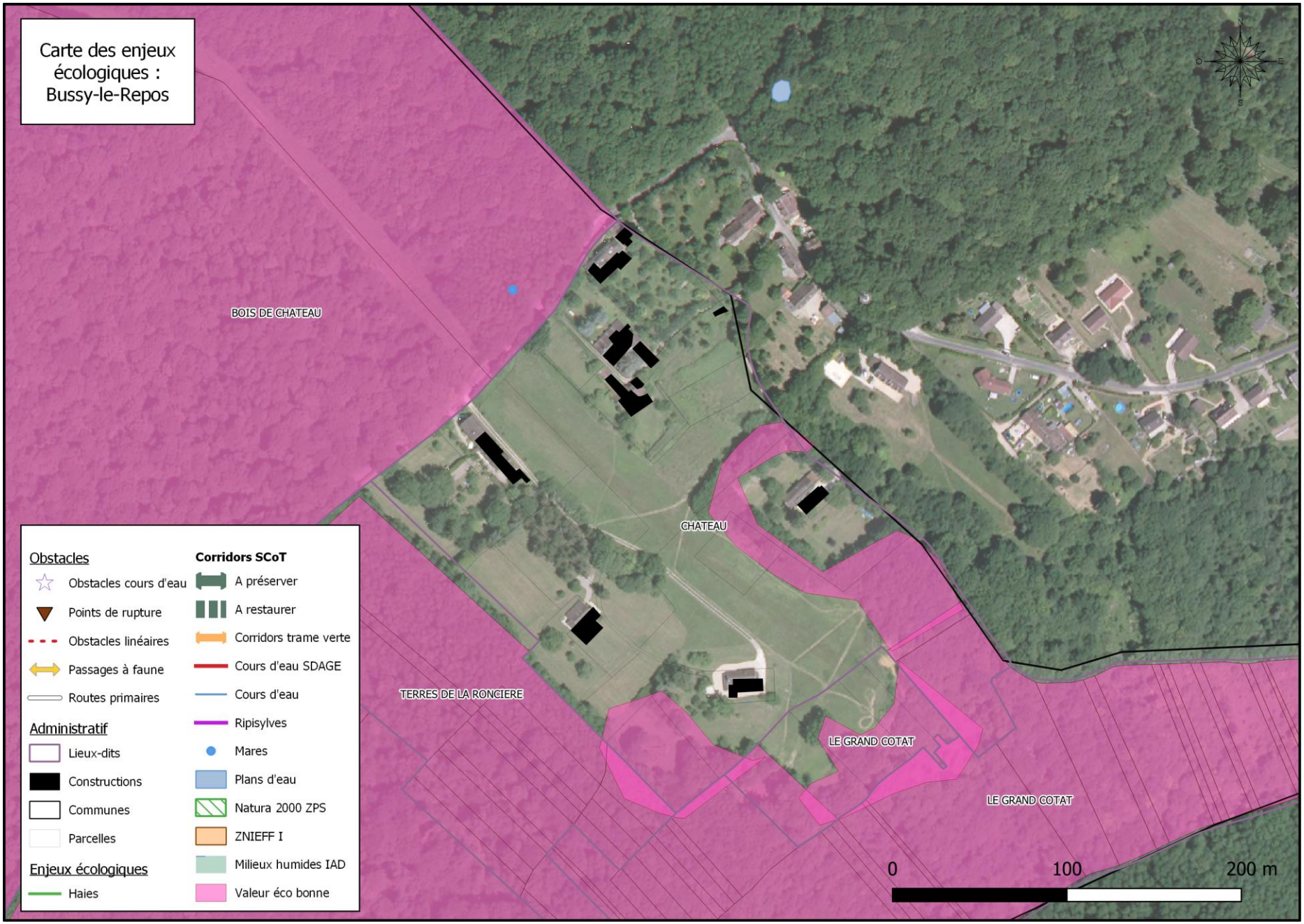

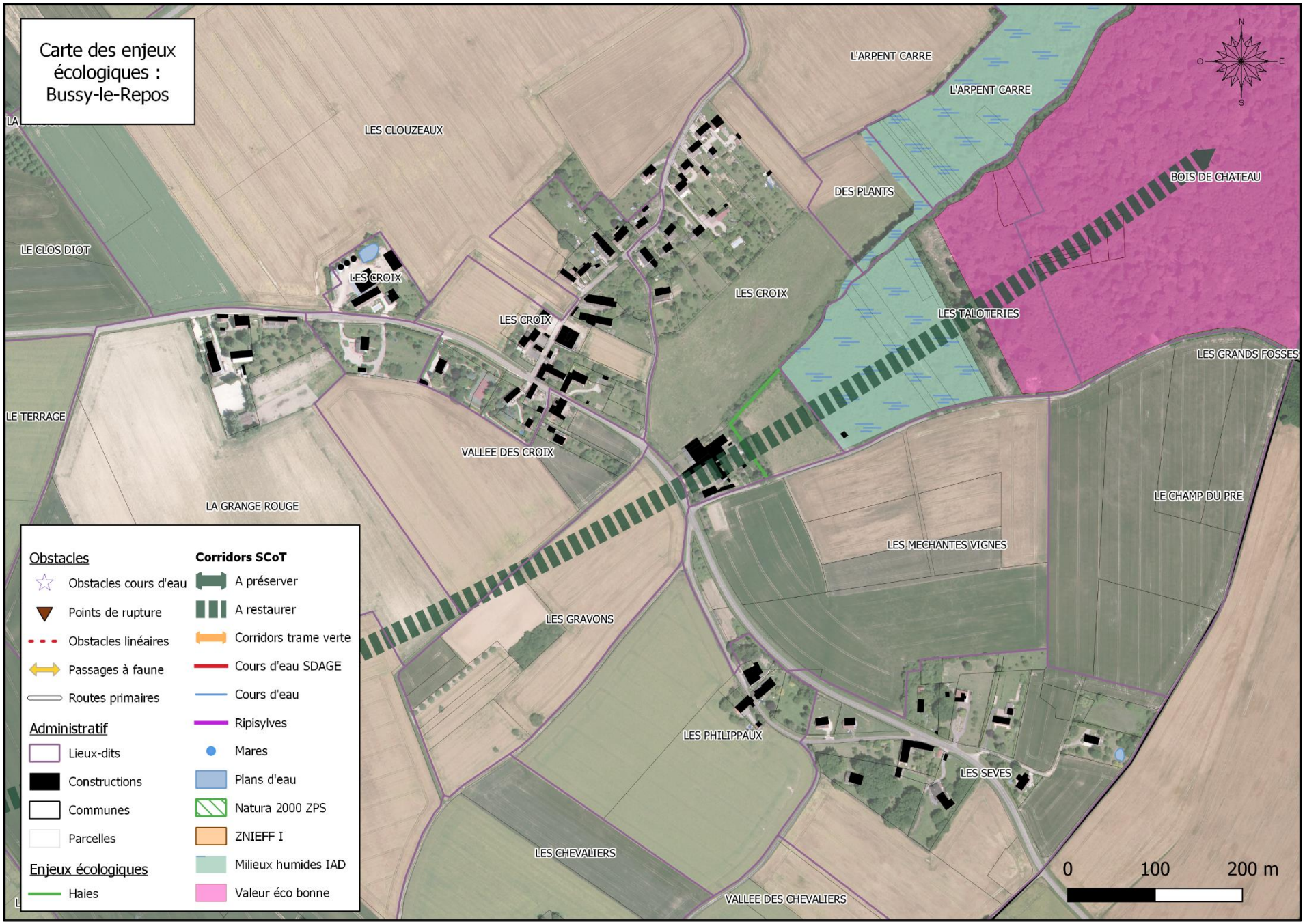
Carte des enjeux écologiques : Bussy-le-Repos
L'ARPENT CARRE
L'ARPENT CARRE
LES CLOUZEAUX
DES PLANTS
BOIS DE CHATEAU
LE CLOS DIOT
LES CROIX
LES CROIX
LES CROIX
LES TALOTERIES
LES GRANDS FOSSES
LE TERRAGE
VALLEE DES CROIX
LA GRANGE ROUGE
LE CHAMP DU PRE
LES MECHANTES VIGNES
LES GRAVONS
LES PHILIPPAUX
LES SEVES
LES CHEVALIERS
VALLEE DES CHEVALIERS
0
100
200 m
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne

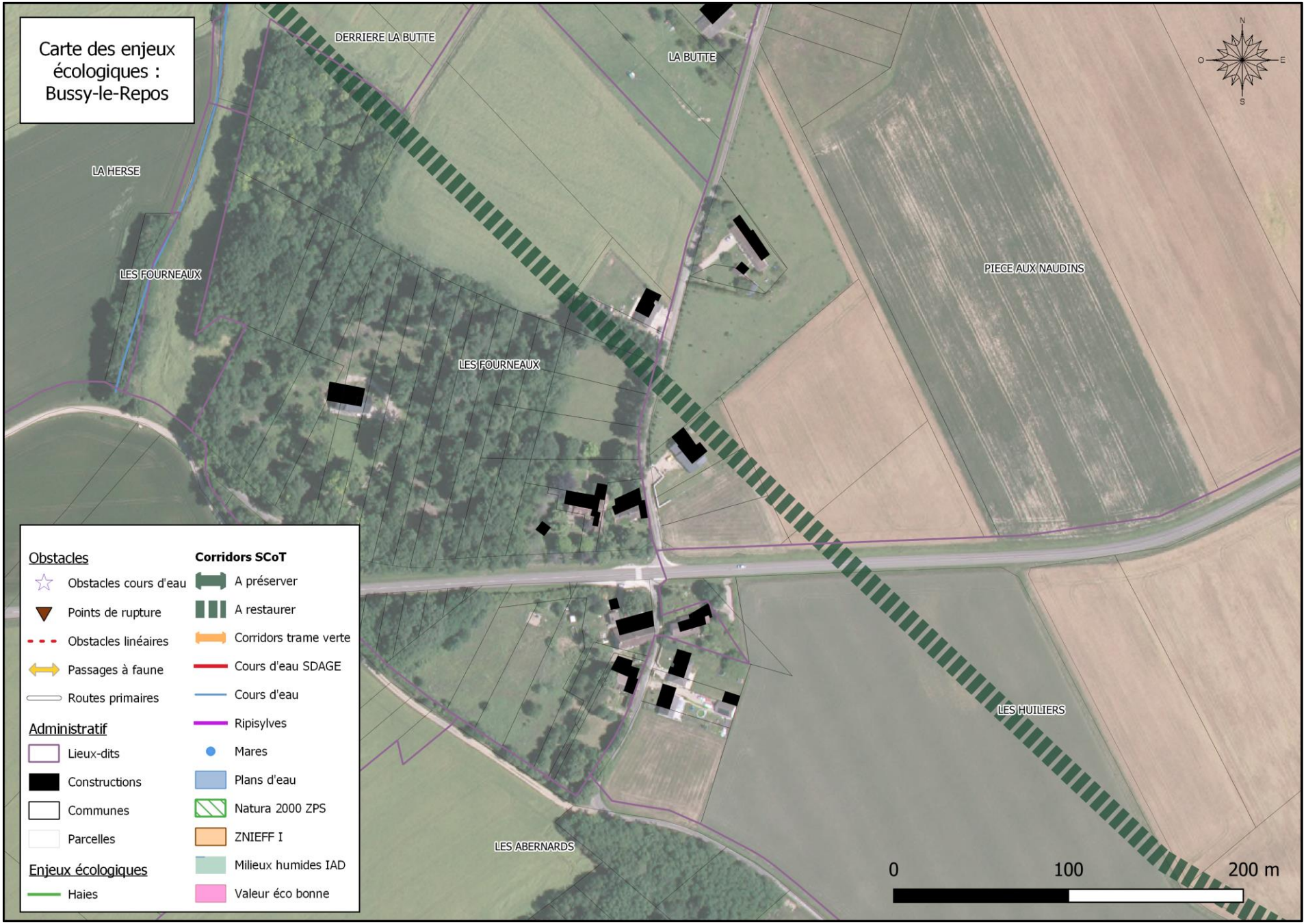
Carte des enjeux écologiques : Bussy-le-Repos
DERRIERE LA BUTTE
LA BUTTE
LA HERSE
LES FOURNEAUX
LES FOURNEAUX
PIECE AUX NAUDINS
LES HUILIERS
LES ABERNARDS
N
O
E
S
0
100
200 m
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne

3. Commune de Chaumot

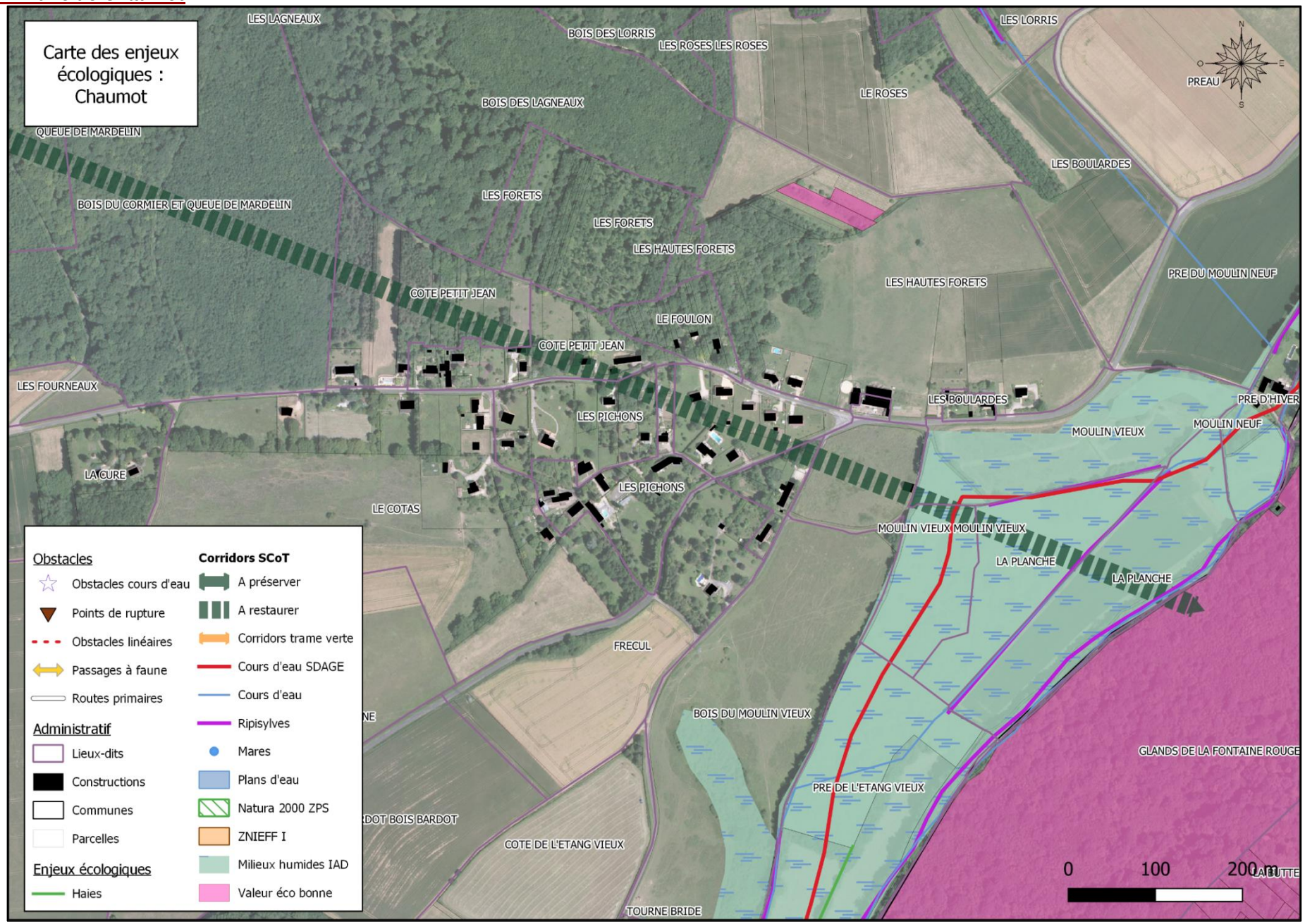

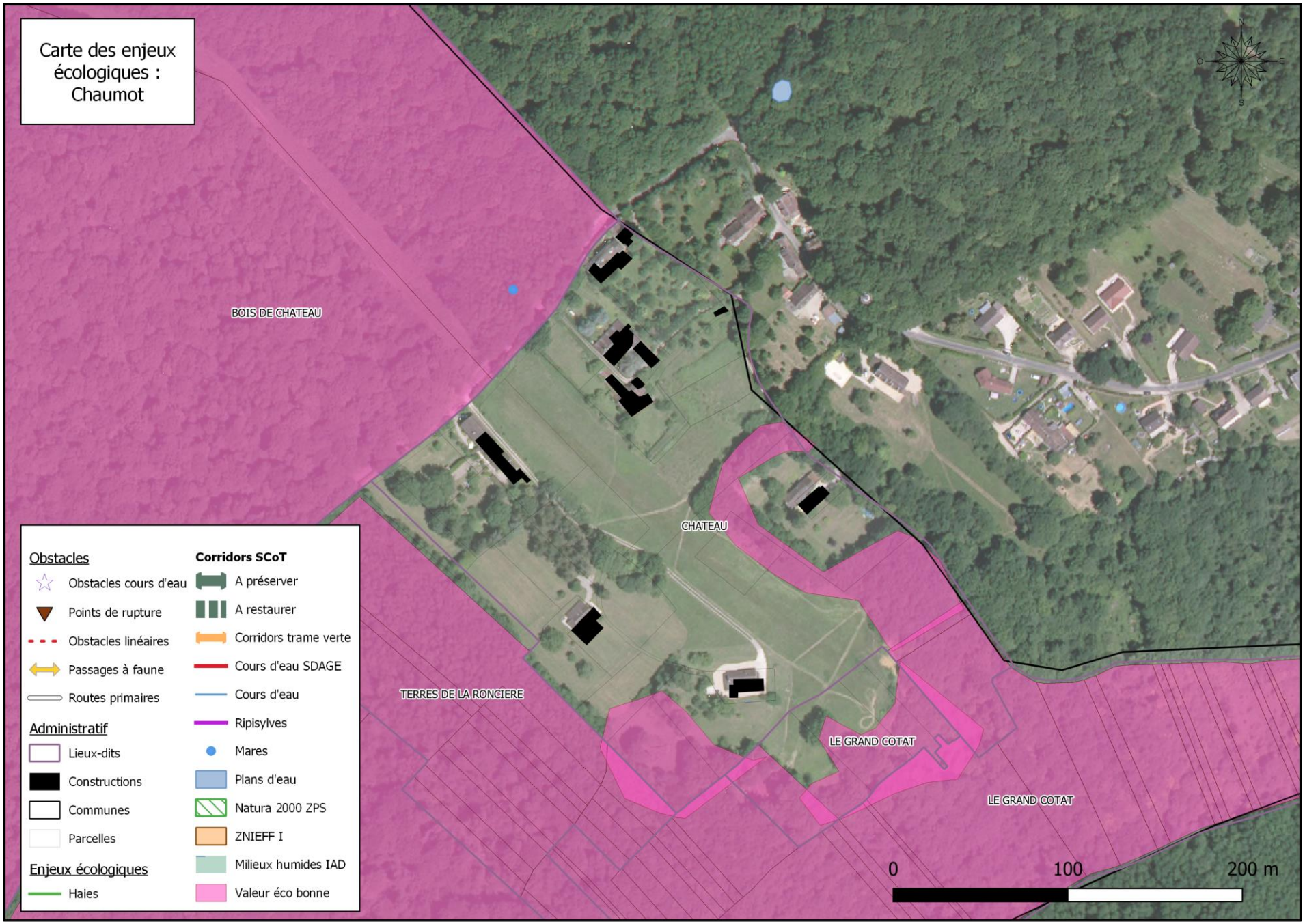
Carte des enjeux écologiques : Chaumot
BOIS DE CHATEAU
CHATEAU
TERRES DE LA RONCIERE
LE GRAND COTAT
LE GRAND COTAT
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
0
100
200 m

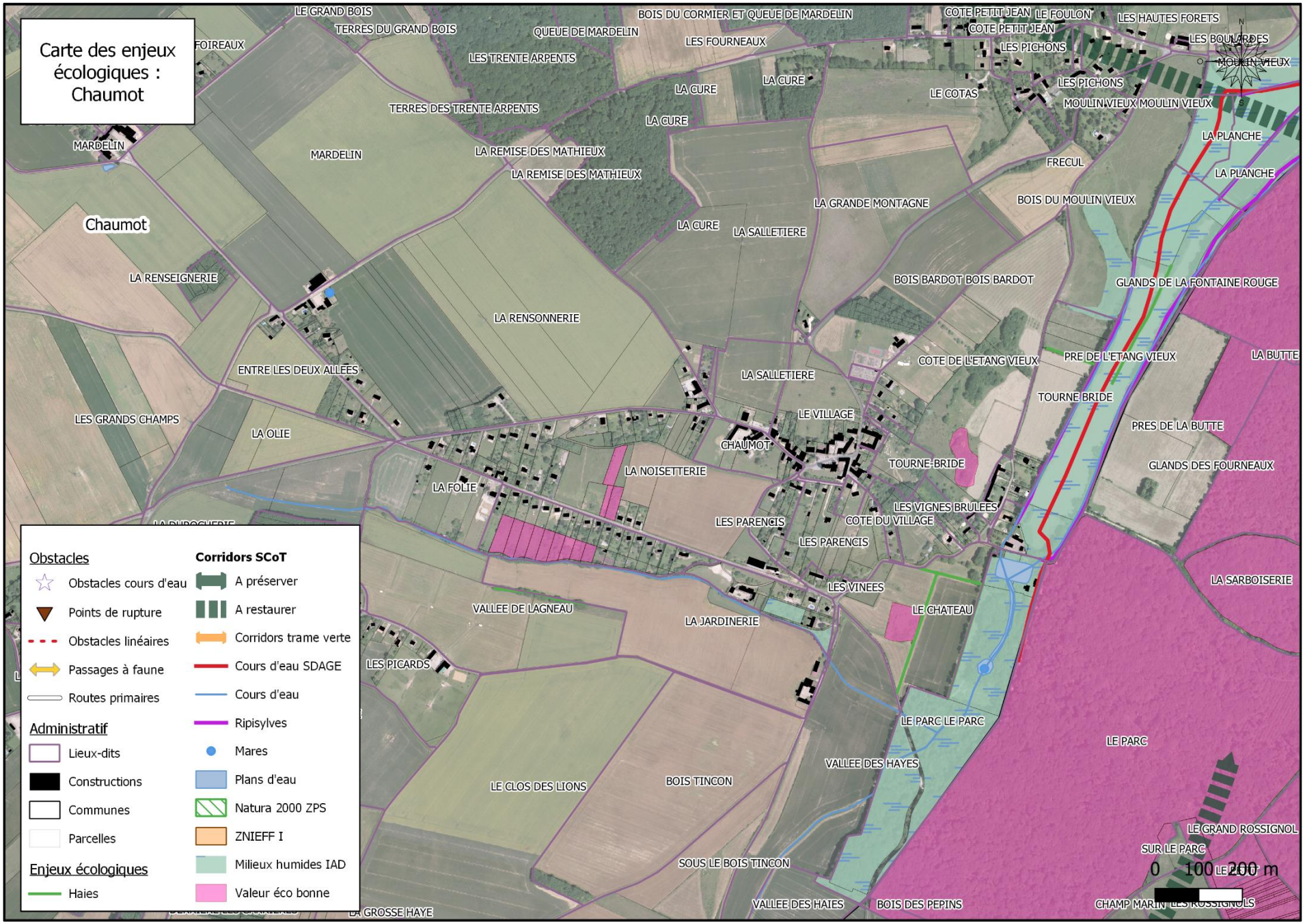
Carte des enjeux écologiques : Chaumot
LE GRAND BOIS
TERRES DU GRAND BOIS
FOIREAUX
QUEUE DE MARDELIN
BOIS DU CORMIER ET QUEUE DE MARDELIN
LES FOURNEAUX
LES TRENTE ARPENTS
COTE PETIT JEAN
LE FOULON
LES HAUTES FORETS
LES BOULARDES
MOULIN VIEUX
LES PICHONS
LA CURE
LE COTAS
TERRES DES TRENTE ARPENTS
MOULIN VIEUX MOULIN VIEUX
MARDELIN
LA REMISE DES MATHIEUX
LA PLANCHE
FRECUL
LA GRANDE MONTAGNE
BOIS DU MOULIN VIEUX
Chaumot
LA SALLETIERE
LA RENSEIGNERIE
BOIS BARDOT BOIS BARDOT
GLANDS DE LA FONTAINE ROUGE
LA RENSONNERIE
COTE DE L'ETANG VIEUX
PRE DE L'ETANG VIEUX
LA BUTTE
ENTRE LES DEUX ALLEES
TOURNE BRIDE
LES GRANDS CHAMPS
LE VILLAGE
LA OLIE
PRES DE LA BUTTE
CHAUMOT
TOURNE-BRIDE
GLANDS DES FOURNEAUX
LA NOISETTERIE
LA FOLIE
LES VIGNES BRULEES
LES PARENCIS
COTE DU VILLAGE
LES VINEES
LA SARBOISERIE
VALLEE DE LAGNEAU
LE CHATEAU
LA JARDINERIE
LES PICARDS
LE PARC LE PARC
LE PARC
VALLEE DES HAYES
LE CLOS DES LIONS
BOIS TINCON
LE GRAND ROSSIGNOL
SUR LE PARC
SOUS LE BOIS TINCON
0 100 200 m
VALLEE DES HAIES
BOIS DES PEPINS
CHAMP MARIN
LA GROSSE HAYE
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne

4. Commune de Courtoin

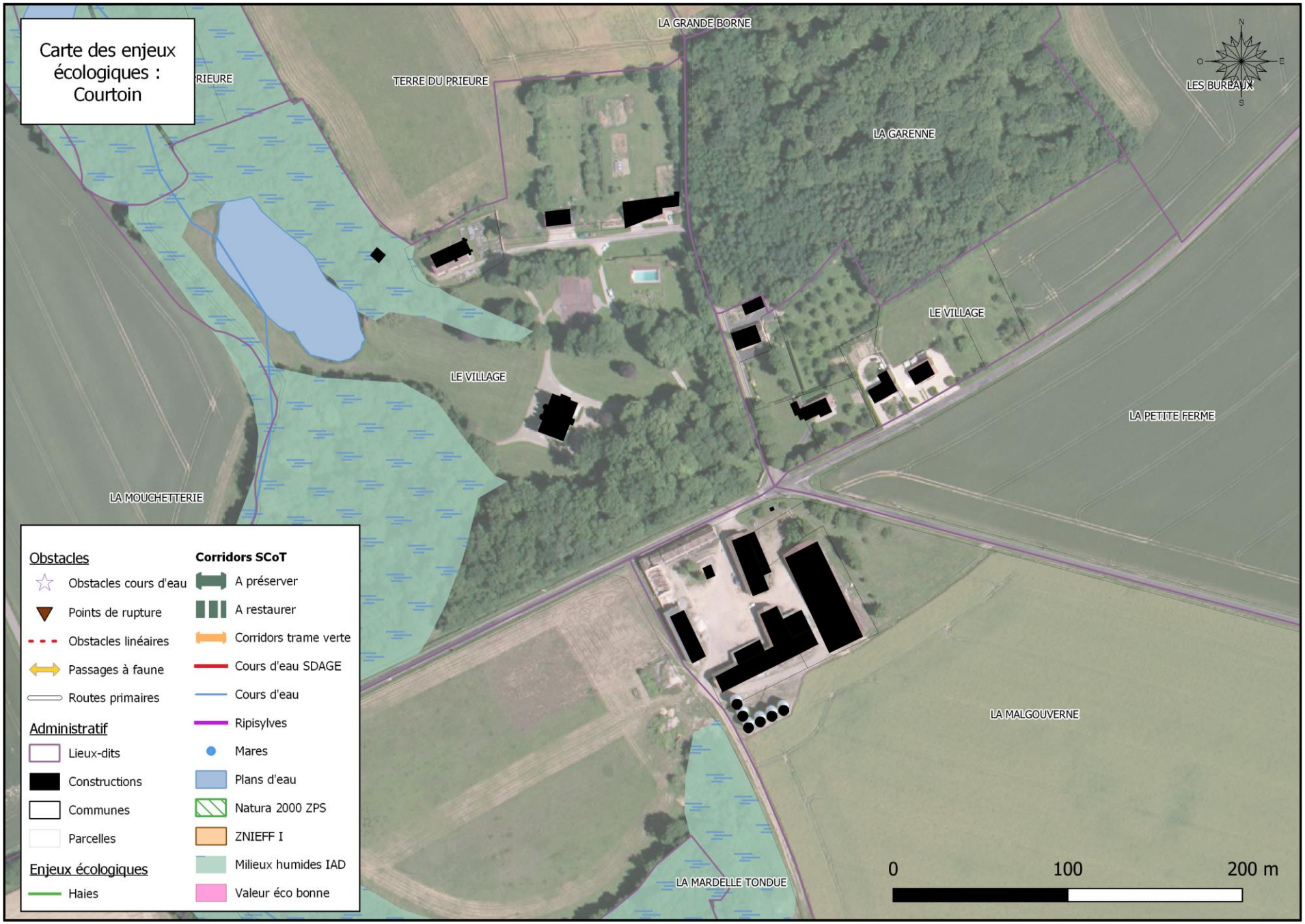
Carte des enjeux écologiques : Courtoin
LA GRANDE BORNE
TERRE DU PRIEURE
LA GARENNE
LES BUREAUX
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LA PETITE FERME
LA MOUCHETTERIE
LA MALGOUVERNE
LA MARDELLE TONDUE
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
0
100
200 m

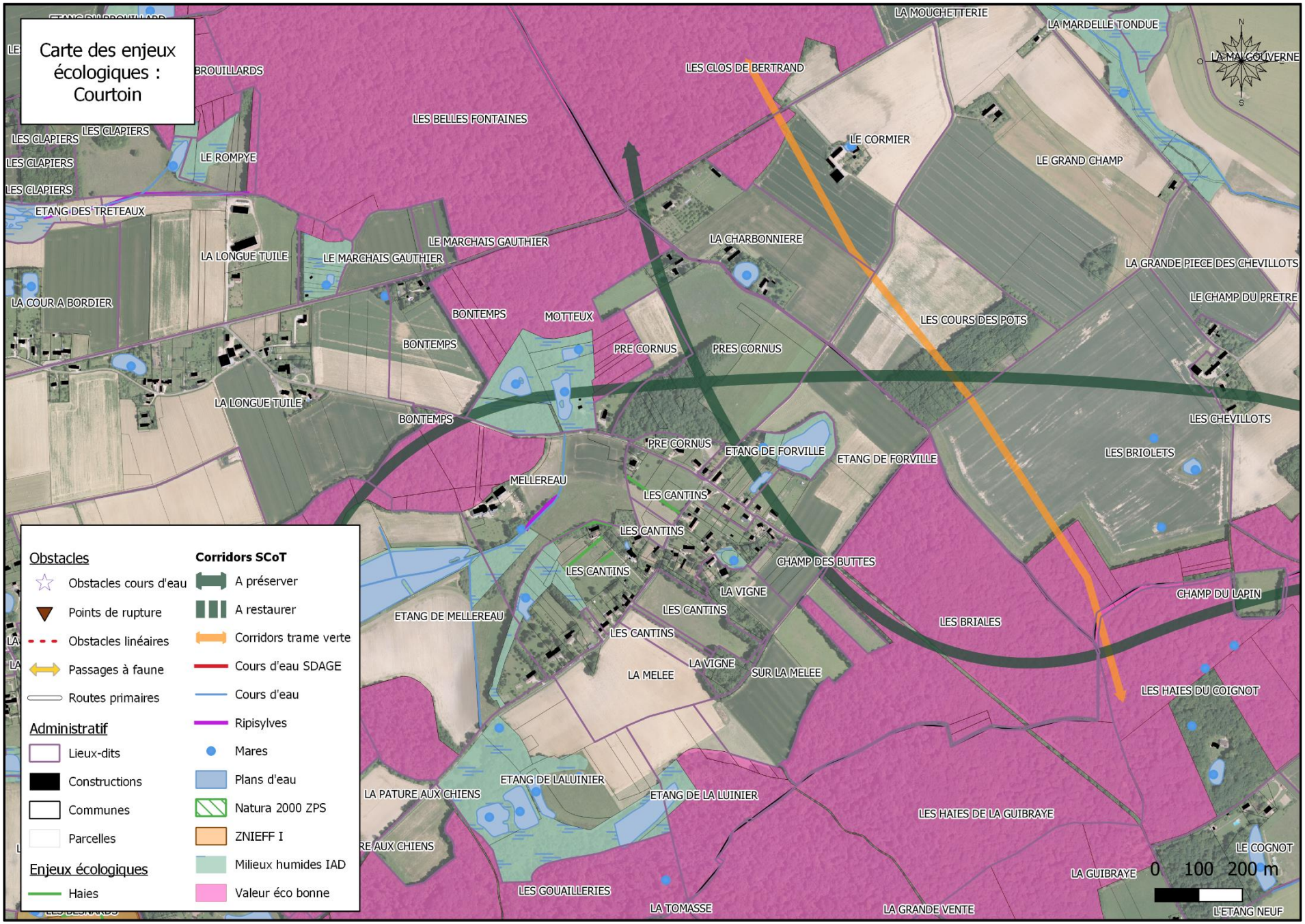
Carte des enjeux écologiques : Courtoin
LA MOUCHETTERIE
LA MARDELLE TONDUE
LA MALCOUVERNE
LES CLOS DE BERTRAND
BROUILLARDS
LES BELLES FONTAINES
LES CLAPIERS
LE CORMIER
LE ROMPYE
LE GRAND CHAMP
ETANG DES TRETEAUX
LE MARCHAIS GAUTHIER
LA CHARBONNIERE
LA LONGUE TUILE
LA GRANDE PIECE DES CHEVILLOTS
LA COUR A BORDIER
LE CHAMP DU PRETRE
BONTEMPS
MOTTEUX
LES COURS DES POTS
PRE CORNUS
PRES CORNUS
LES CHEVILLOTS
ETANG DE FORVILLE
LES BRIOLETS
MELLEREAU
LES CANTINS
CHAMP DES BUTTES
LA VIGNE
CHAMP DU LAPIN
ETANG DE MELLEREAU
LES BRIALES
LA MELEE
SUR LA MELEE
LES HAIES DU COIGNOT
ETANG DE LALUINIER
LA PATURE AUX CHIENS
ETANG DE LA LUINIER
LES HAIES DE LA GUIBRAYE
LE COGNOT
LA GUIBRAYE
LES GOUAILLERIES
LA TOMASSE
LA GRANDE VENTE
L'ETANG NEUF
0 100 200 m
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne

5. Commune de Dollot

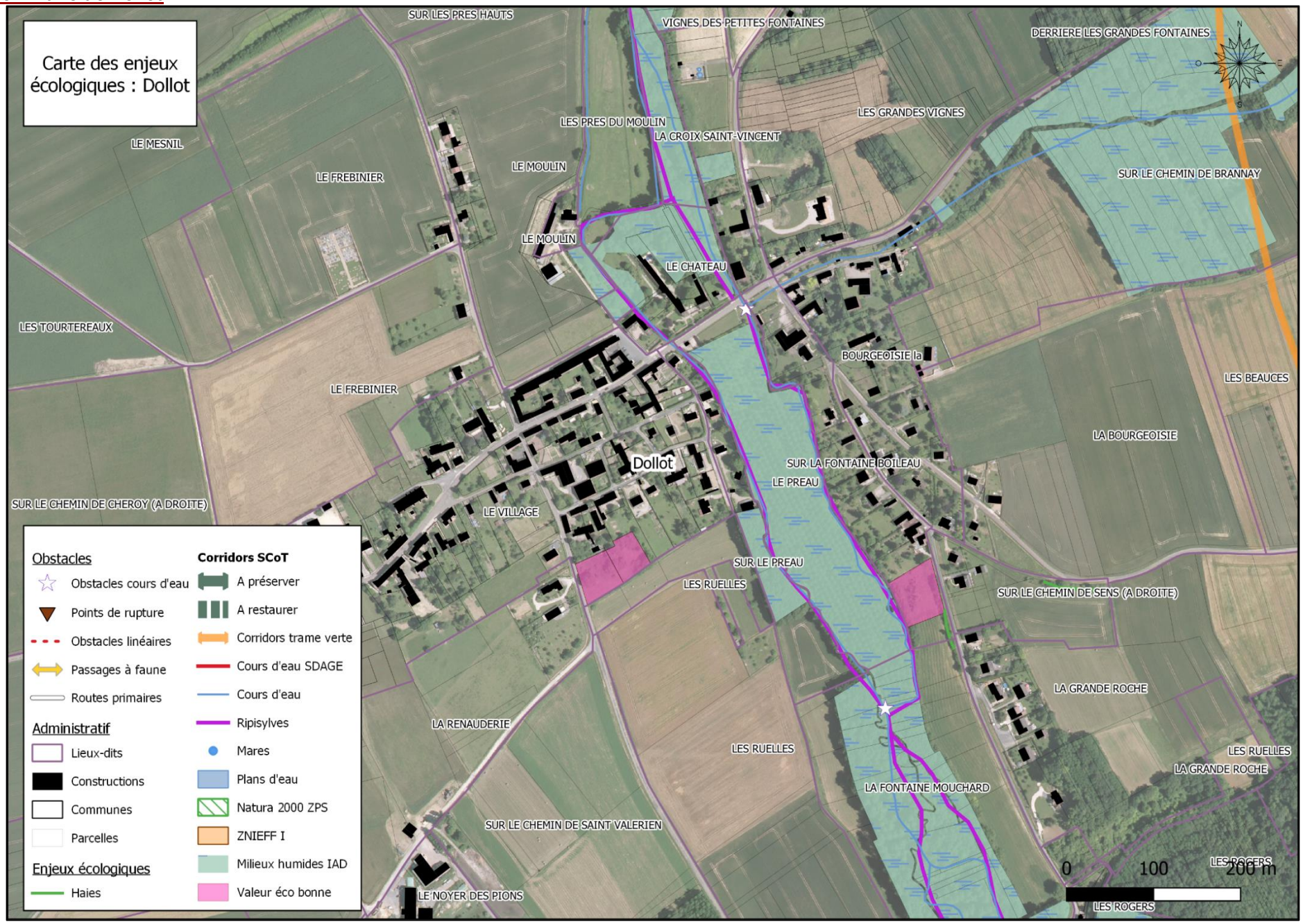

Carte des enjeux écologiques : Dollot
LA GUETTERIE
LES DESERTS
LES GRANDS CHAMPS
LES ROGERS
PRES DE LA HAUTE BORNE
BOULINIERE DES ROGERS
LA HAUTE BORNE
Dollot
LES LONGUES RAIES
PRES DE LA MOTHE
SUR LES PRES DE LA MOTHE
LA HAUTE BORNE
SUR LES PRES DE LA MOTHE
LA MIRONNERIE
LA MERLUCHERIE
0
100
200 m
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne

6. Commune de Domats

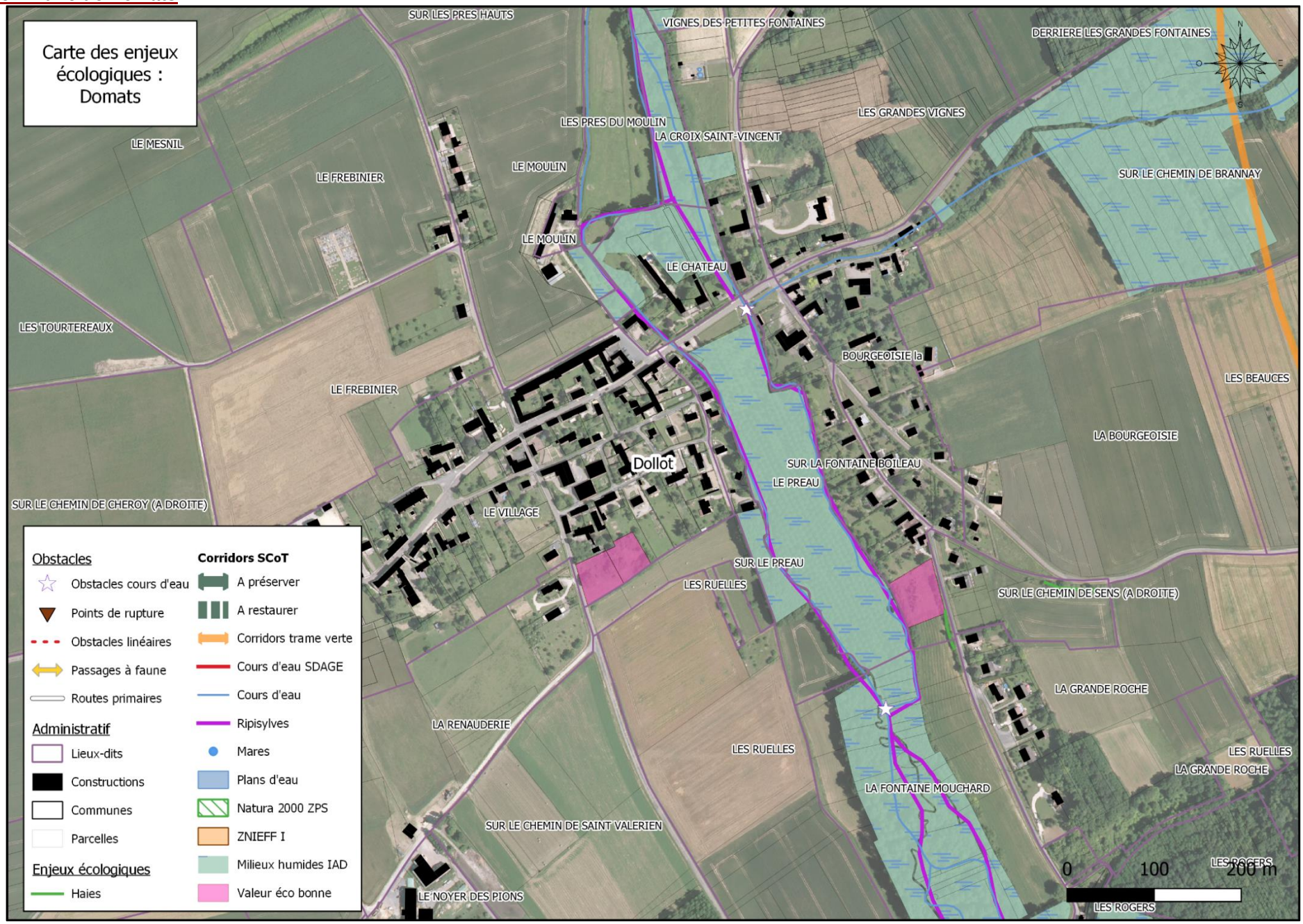

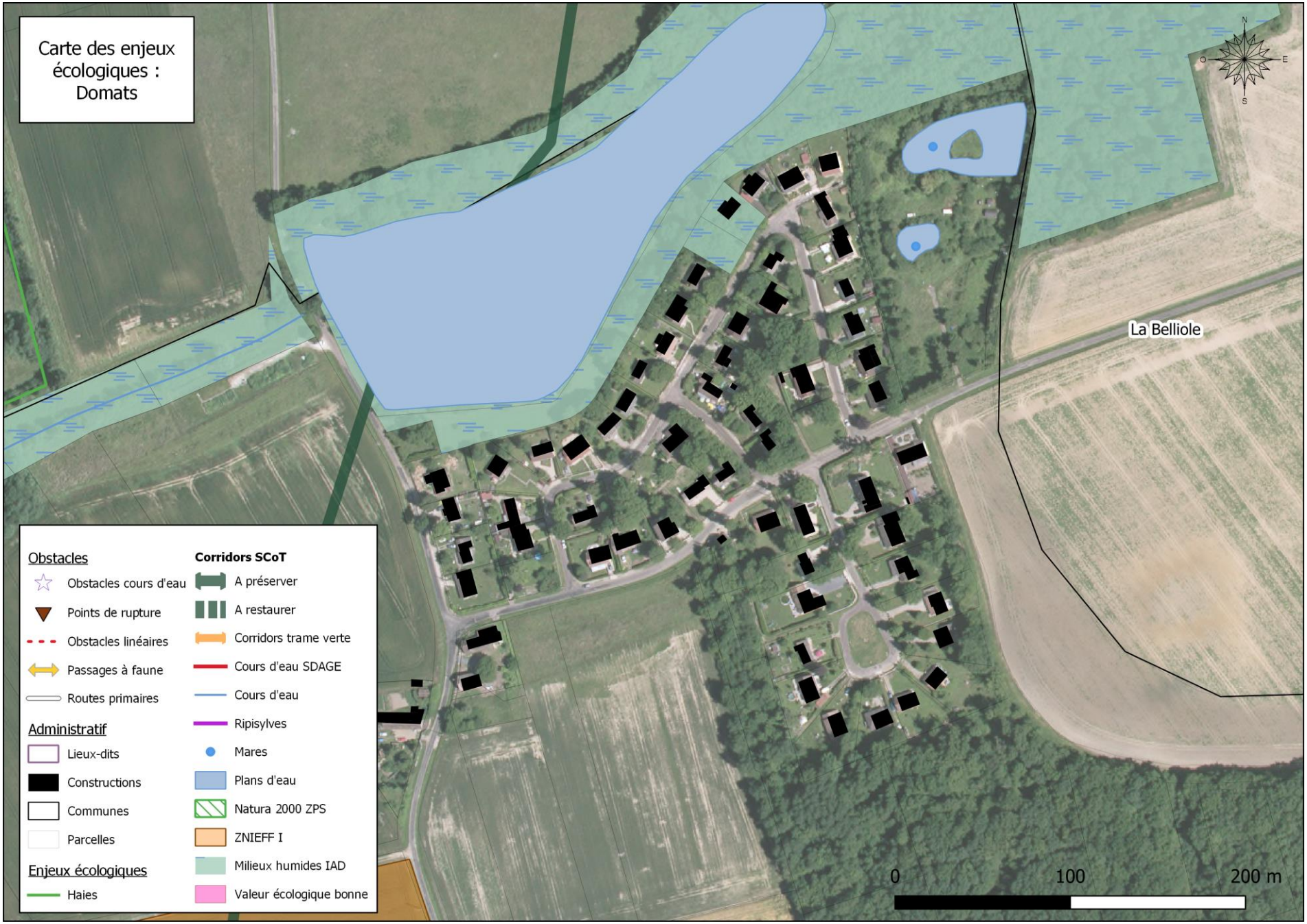
Carte des enjeux écologiques : Domats
La Belliole
N
O
E
S
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur écologique bonne
0
100
200 m

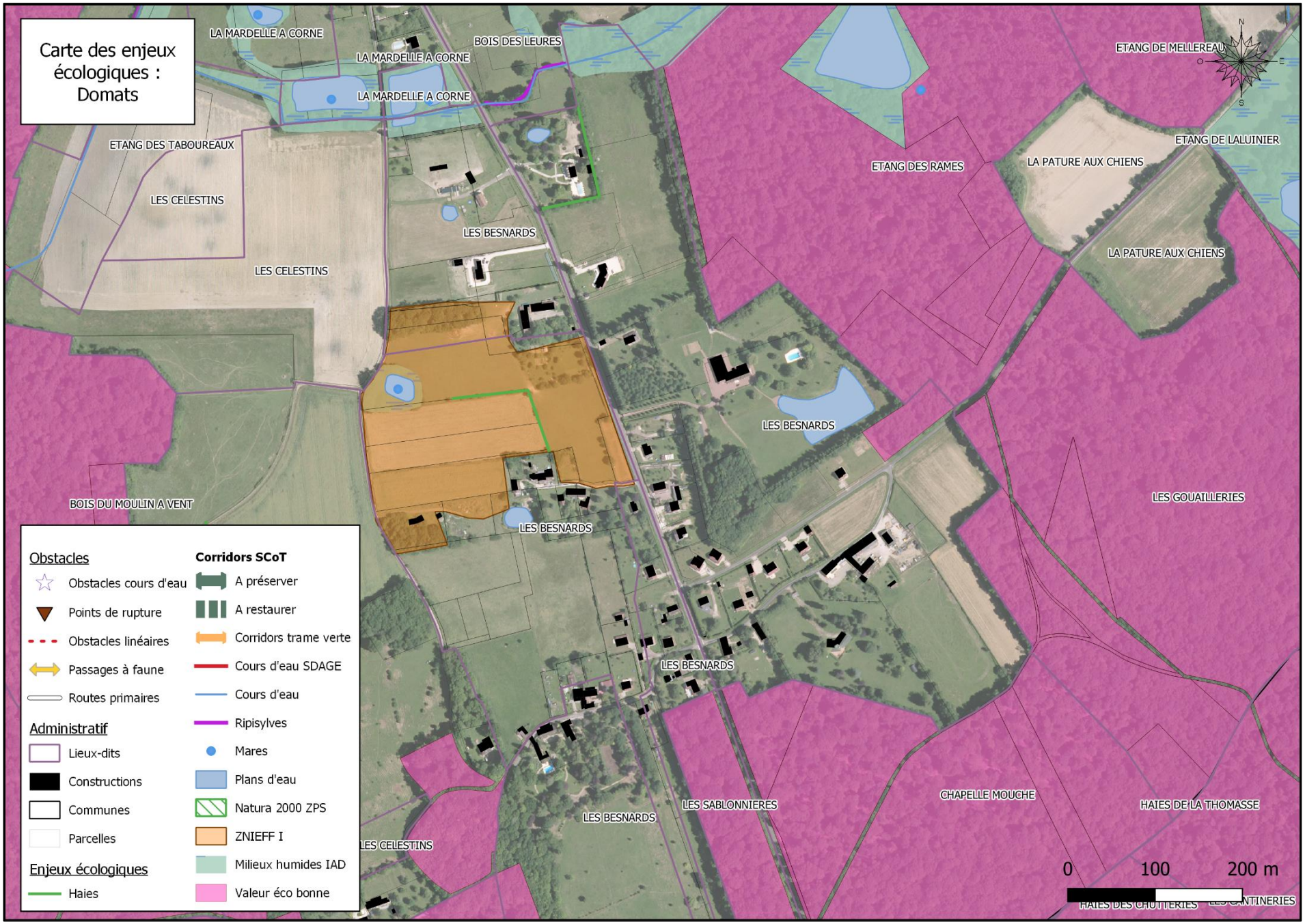
Carte des enjeux écologiques : Domats
LA MARDELLE A CORNE
LA MARDELLE A CORNE
LA MARDELLE A CORNE
BOIS DES LEURES
ETANG DE MELLEREAU
ETANG DES TABOUREAUX
LES CELESTINS
LES CELESTINS
LES BESNARDS
ETANG DES RAMES
LA PATURE AUX CHIENS
ETANG DE LALUINIER
LA PATURE AUX CHIENS
LES BESNARDS
LES GOUAILLERIES
BOIS DU MOULIN A VENT
LES BESNARDS
LES BESNARDS
LES SABLONNIERES
CHAPELLE MOUCHE
HAIES DE LA THOMASSE
LES BESNARDS
LES CELESTINS
HAIES DES CHUTTERIES
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
0
100
200 m

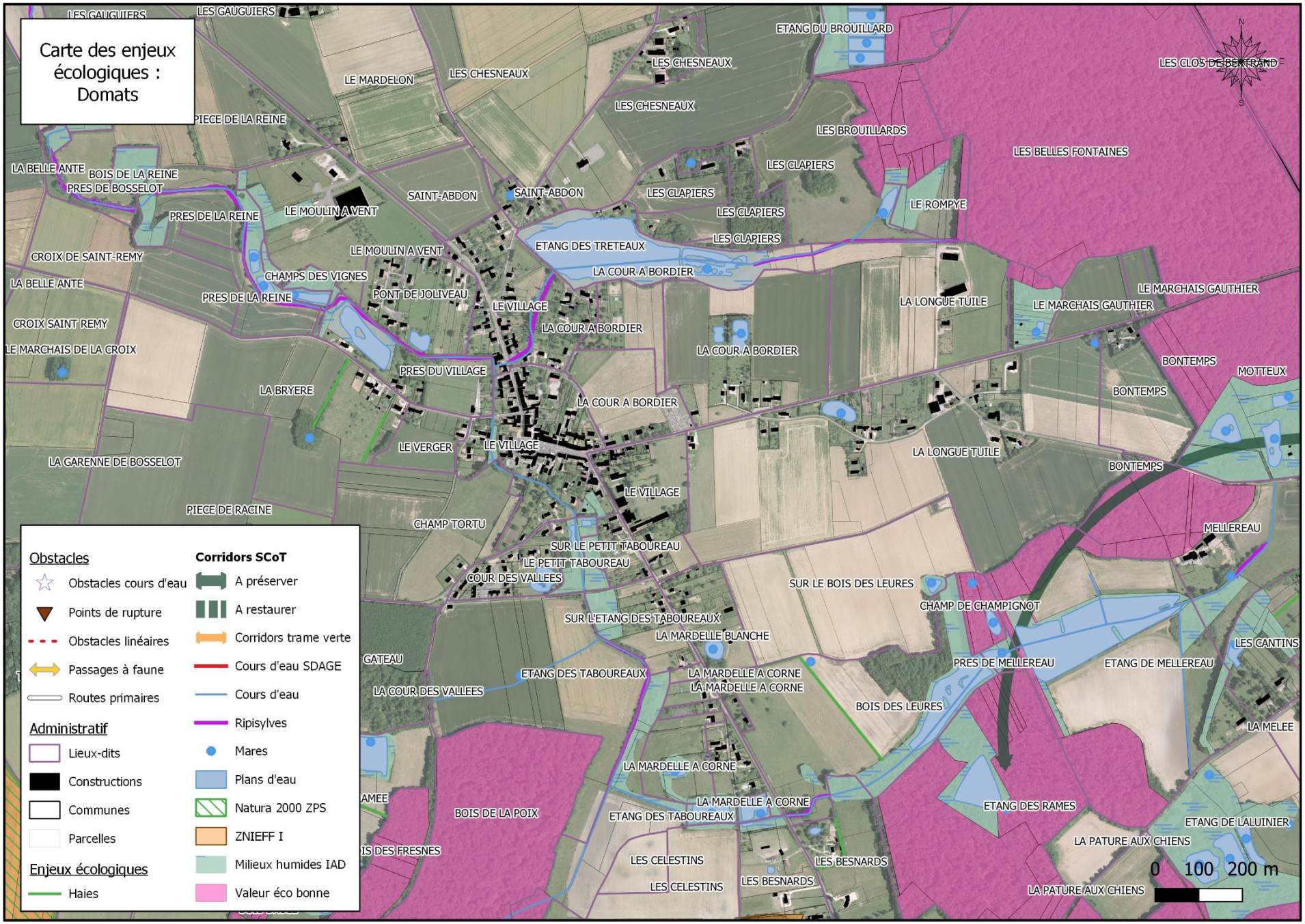
Carte des enjeux écologiques : Domats
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
0 100 200 m
LES GAUGUIERS
LE MARDELON
LES CHESNEAUX
ETANG DU BROUILLARD
LES CLOS DE BERTRAND
PIECE DE LA REINE
LES BROUILLARDS
LES BELLES FONTAINES
LA BELLE ANTE
BOIS DE LA REINE
PRES DE BOSSELOT
SAINT-ABDON
LES CLAPIERS
LE ROMPYE
PRES DE LA REINE
LE MOULIN A VENT
ETANG DES TRETEAUX
CROIX DE SAINT-REMY
CHAMPS DES VIGNES
LA COUR A BORDIER
LE MARCHAIS GAUTHIER
PONT DE JOLIVEAU
LE VILLAGE
LA LONGUE TUILE
CROIX SAINT REMY
LE MARCHAIS DE LA CROIX
BONTEMPS
MOTTEUX
PRES DU VILLAGE
LA BRYERE
LE VERGER
LA GARENNE DE BOSSELOT
PIECE DE RACINE
CHAMP TORTU
MELLEREAU
SUR LE PETIT TABOUREAU
COUR DES VALLEES
SUR LE BOIS DES LEURES
CHAMP DE CHAMPIGNOT
SUR L'ETANG DES TABOUREAUX
LA MARDELLE BLANCHE
LES CANTINS
GATEAU
ETANG DES TABOUREAUX
LA MARDELLE A CORNE
PRES DE MELLEREAU
ETANG DE MELLEREAU
BOIS DES LEURES
LA MELEE
AMEE
BOIS DE LA POIX
ETANG DES RAMES
ETANG DE LALUINIER
LA PATURE AUX CHIENS
LES CELESTINS
LES BESNARDS

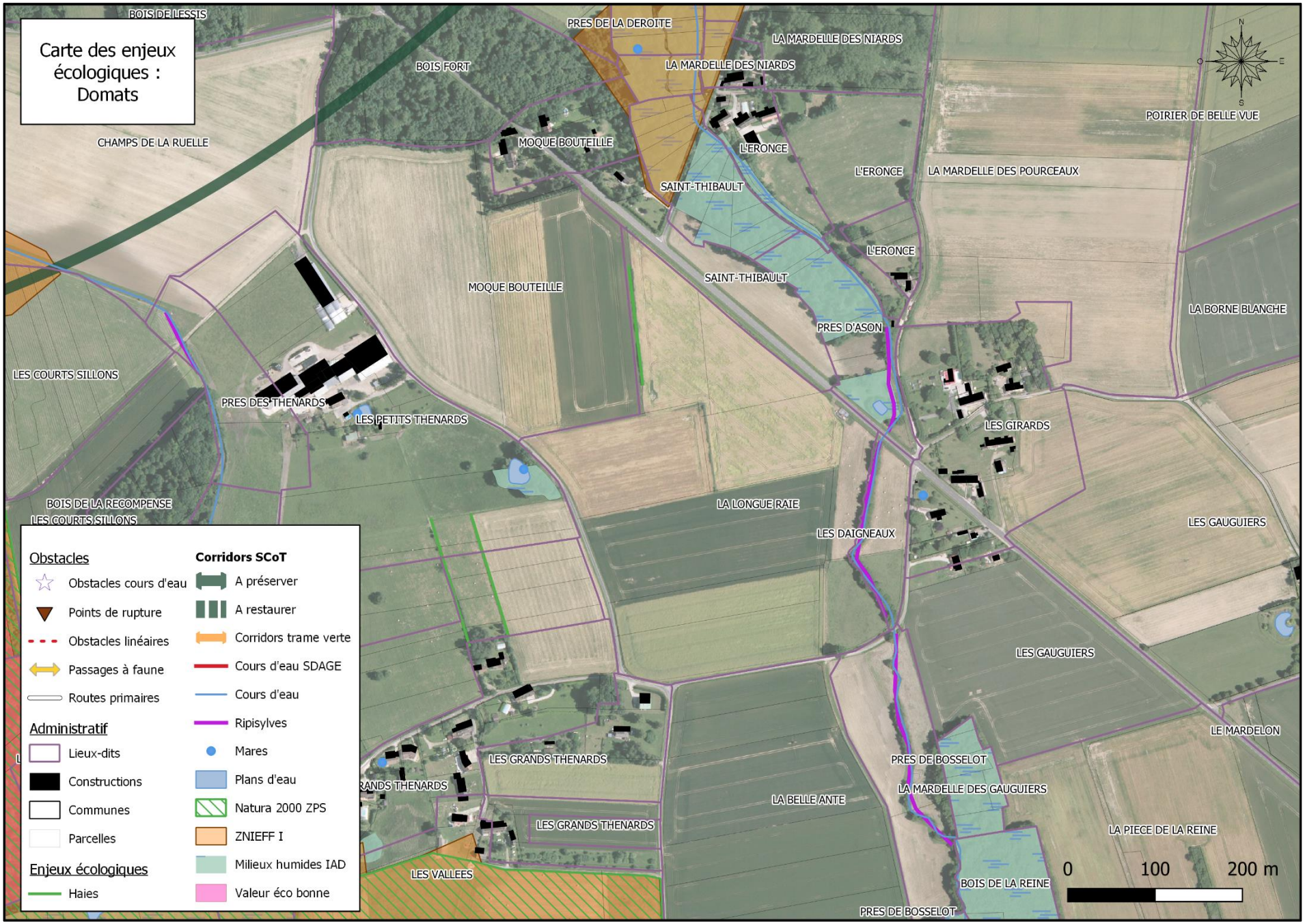
Carte des enjeux écologiques : Domats
BOIS DE LESSIS
PRES DE LA DEROITE
LA MARDELLE DES NIARDS
BOIS FORT
LA MARDELLE DES NIARDS
POIRIER DE BELLE VUE
CHAMPS DE LA RUELLE
MOQUE BOUTEILLE
L'ERONCE
L'ERONCE
LA MARDELLE DES POURCEAUX
SAINT-THIBAULT
L'ERONCE
MOQUE BOUTEILLE
SAINT-THIBAULT
LA BORNE BLANCHE
PRES D'ASON
LES COURTS SILLONS
PRES DES THENARDS
LES PETITS THENARDS
LES GIRARDS
BOIS DE LA RECOMPENSE
LES COURTS SILLONS
LA LONGUE RAIE
LES GAUGUIERS
LES DAIGNEAUX
LES GAUGUIERS
LE MARDELON
LES GRANDS THENARDS
PRES DE BOSSELOT
LA MARDELLE DES GAUGUIERS
LA BELLE ANTE
LES GRANDS THENARDS
LA PIECE DE LA REINE
LES VALLEES
BOIS DE LA REINE
PRES DE BOSSELOT
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
0
100
200 m

7. Commune d'Egriselles-le-Bocage

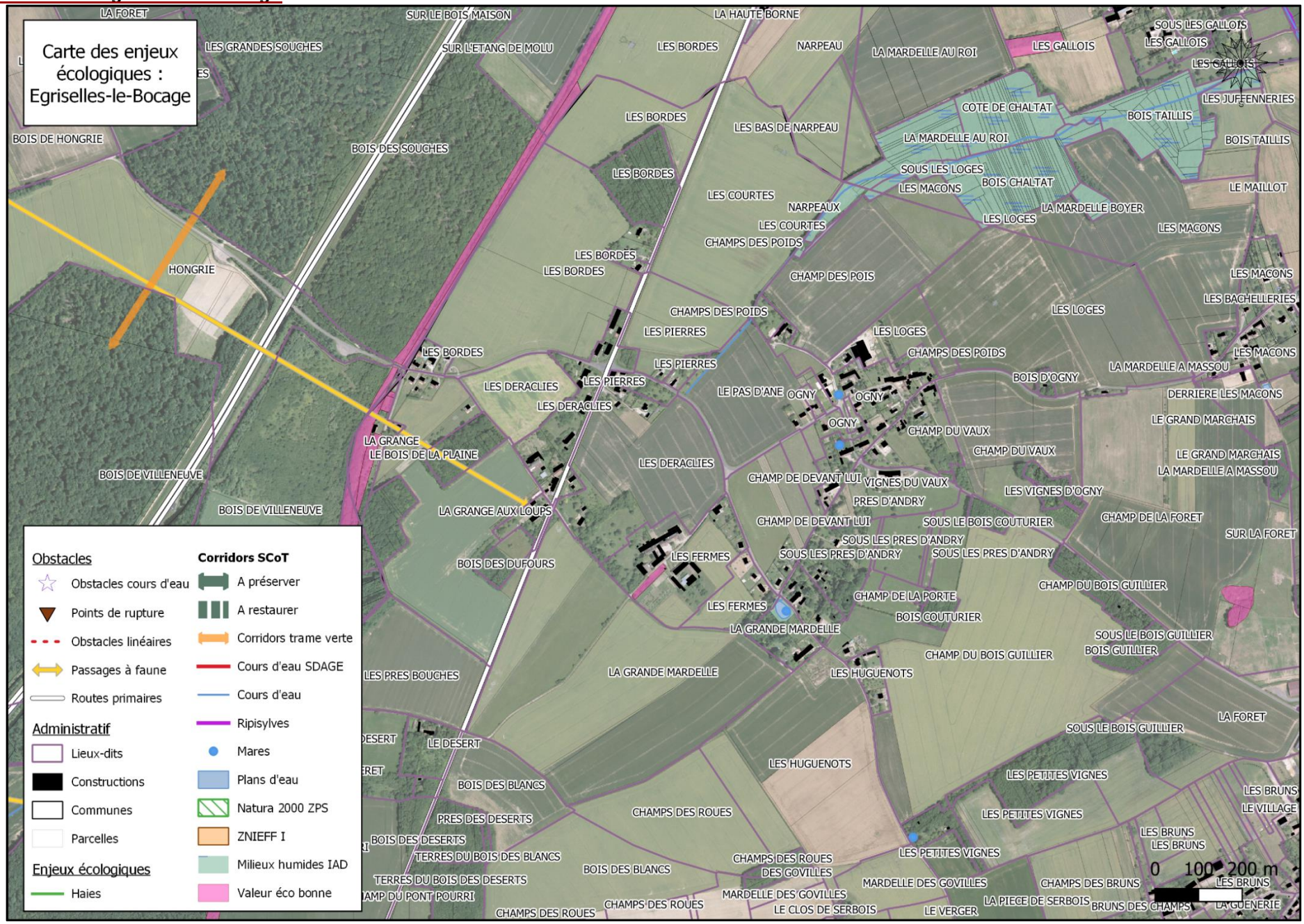

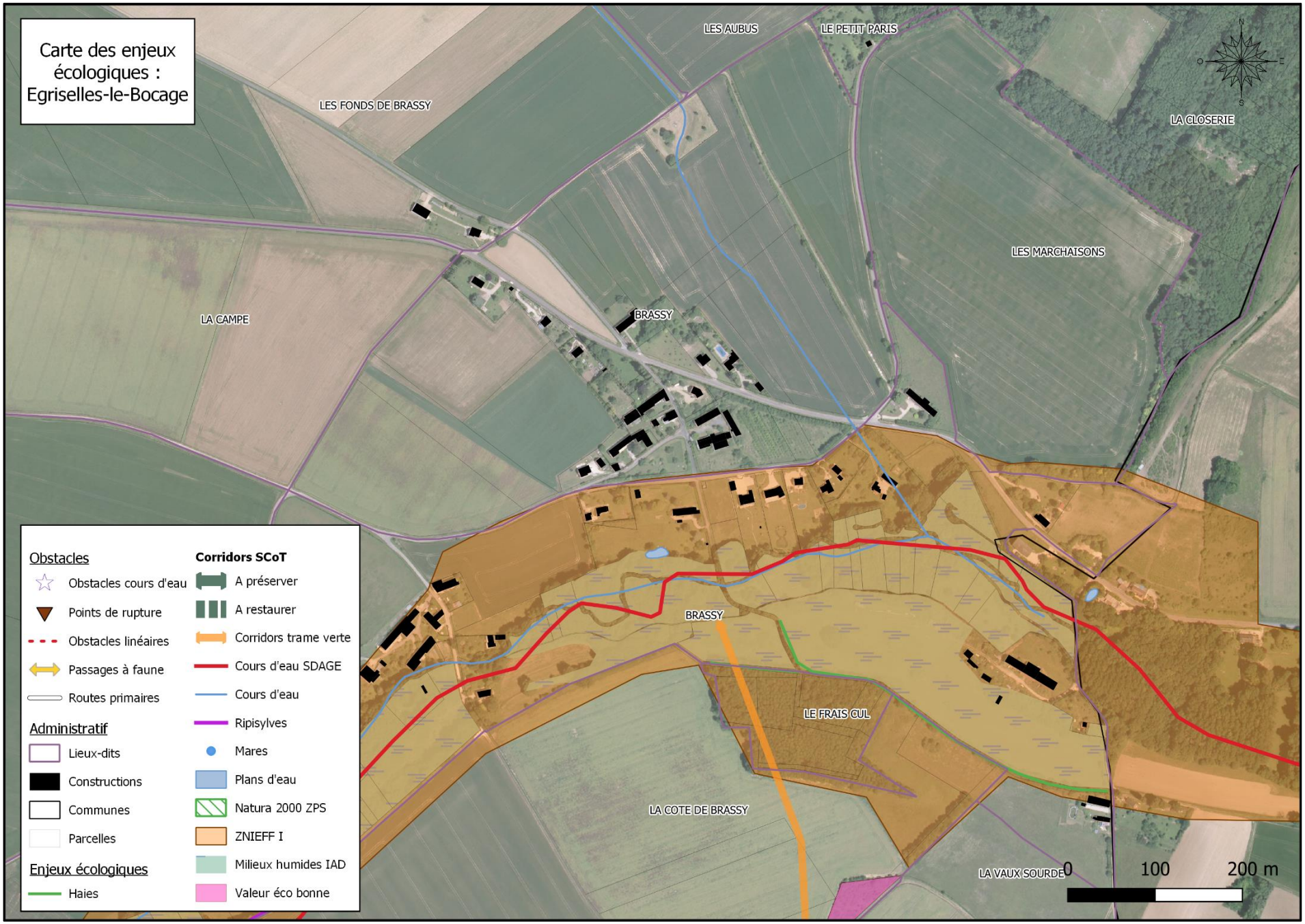
Carte des enjeux écologiques : Egriselles-le-Bocage
LES AUBUS
LE PETIT PARIS
LES FONDS DE BRASSY
LA CLOSERIE
LES MARCHAISONS
LA CAMPE
BRASSY
BRASSY
LE FRAIS CUL
LA COTE DE BRASSY
LA VAUX SOURDE
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
0
100
200 m

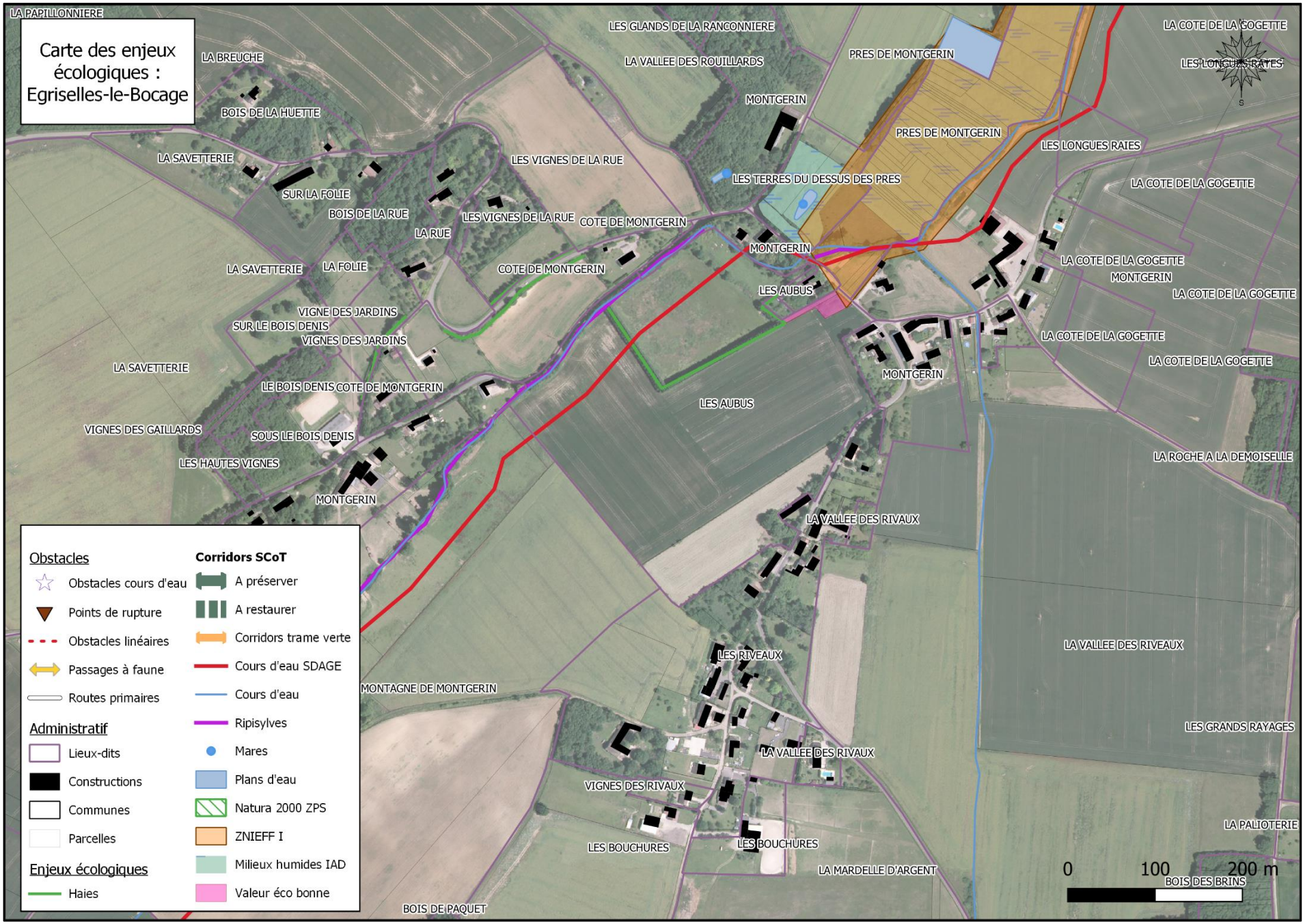
Carte des enjeux écologiques : Egriselles-le-Bocage
LA PAPILLONNIERE
LA BREUCHE
BOIS DE LA HUETTE
LA SAVETTERIE
SUR LA FOLIE
BOIS DE LA RUE
LES VIGNES DE LA RUE
LA RUE
LA FOLIE
COTE DE MONTGERIN
VIGNE DES JARDINS
SUR LE BOIS DENIS
VIGNES DES JARDINS
LE BOIS DENIS
VIGNES DES GAILLARDS
SOUS LE BOIS DENIS
LES HAUTES VIGNES
MONTGERIN
LES GLANDS DE LA RANCONNIERE
LA VALLEE DES ROUILLARDS
PRES DE MONTGERIN
LES TERRES DU DESSUS DES PRES
LES AUBUS
LA COTE DE LA GOGETTE
LES LONGUES RAIES
LA ROCHE A LA DEMOISELLE
LA VALLEE DES RIVAUX
LES RIVEAUX
MONTAGNE DE MONTGERIN
VIGNES DES RIVAUX
LES BOUCHURES
LA MARDELLE D'ARGENT
LES GRANDS RAYAGES
LA PALIOTERIE
BOIS DES BRINS
BOIS DE PAQUET
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
0
100
200 m

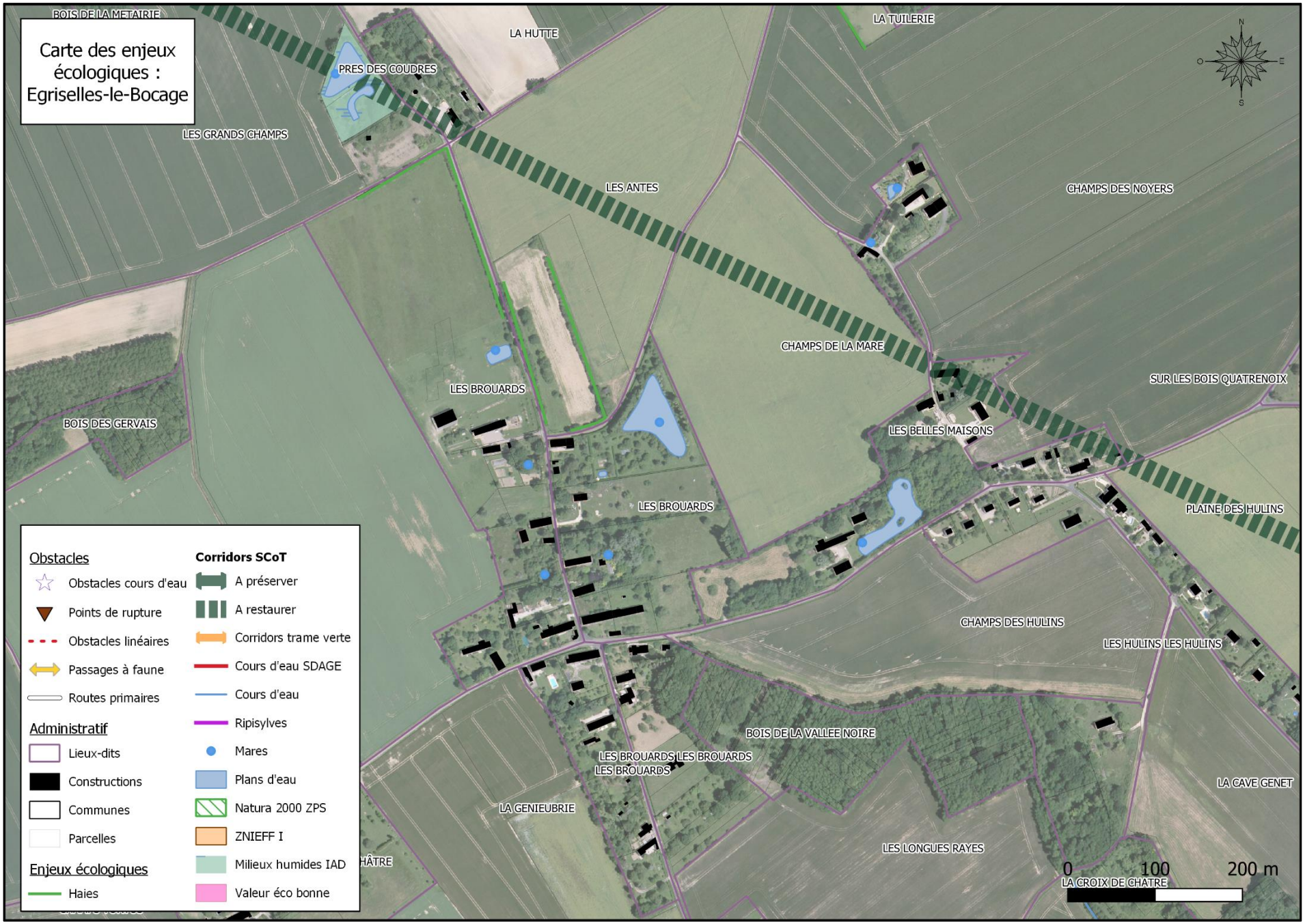
Carte des enjeux écologiques : Egriselles-le-Bocage
BOIS DE LA METAIRIE
LA HUTTE
LA TUILERIE
PRES DES COUDRES
LES GRANDS CHAMPS
LES ANTES
CHAMPS DES NOYERS
CHAMPS DE LA MARE
SUR LES BOIS QUATRENOIX
LES BROUARDS
BOIS DES GERVAIS
LES BELLES MAISONS
LES BROUARDS
PLAINE DES HULINS
CHAMPS DES HULINS
LES HULINS LES HULINS
BOIS DE LA VALLEE NOIRE
LES BROUARDS LES BROUARDS
LES BROUARDS
LA CAVE GENET
LA GENIEUBRIE
LES LONGUES RAYES
LA CROIX DE CHATRE
0
100
200 m
N
O
E
S
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne

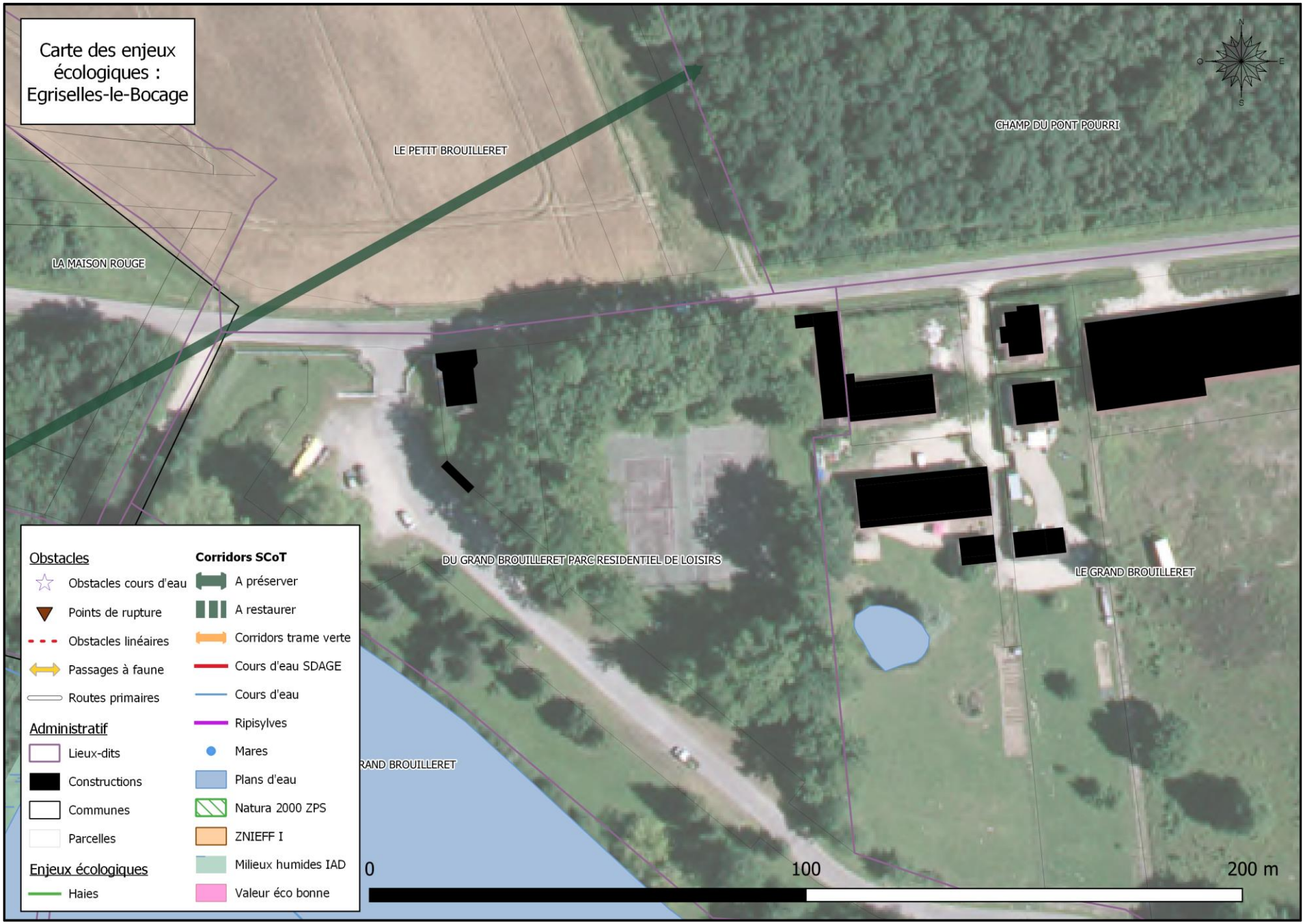
Carte des enjeux écologiques : Egriselles-le-Bocage
LE PETIT BROUILLERET
CHAMP DU PONT POURRI
LA MAISON ROUGE
DU GRAND BROUILLERET PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS
LE GRAND BROUILLERET
RAND BROUILLERET
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
0
100
200 m

8. Commune de La Belliole

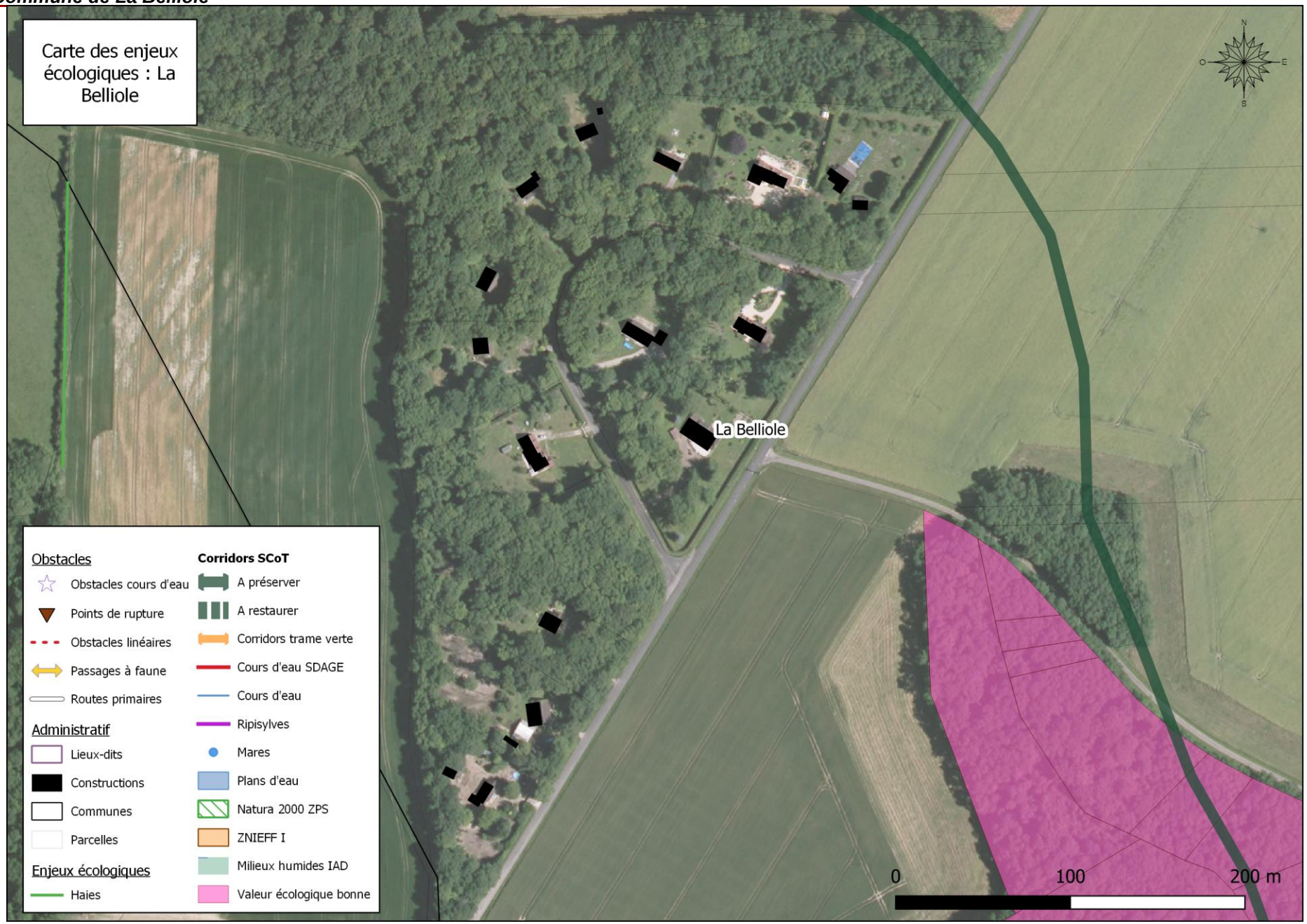

9. Commune de Lixy

Carte des enjeux écologiques : Lixy
LA ROCHE A COPIA
LES PIERRIES
LES BRUYERES DE FONTENELLE
BOIS DE FONTENELLE
SUR FONTENELLE
LES URSULES
FOND DE GAUDRY
DERRIERE LES BOIS DE GAUDRY
N
O
E
S
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
0
100
200 m

10. Commune de Montacher-Villegardin

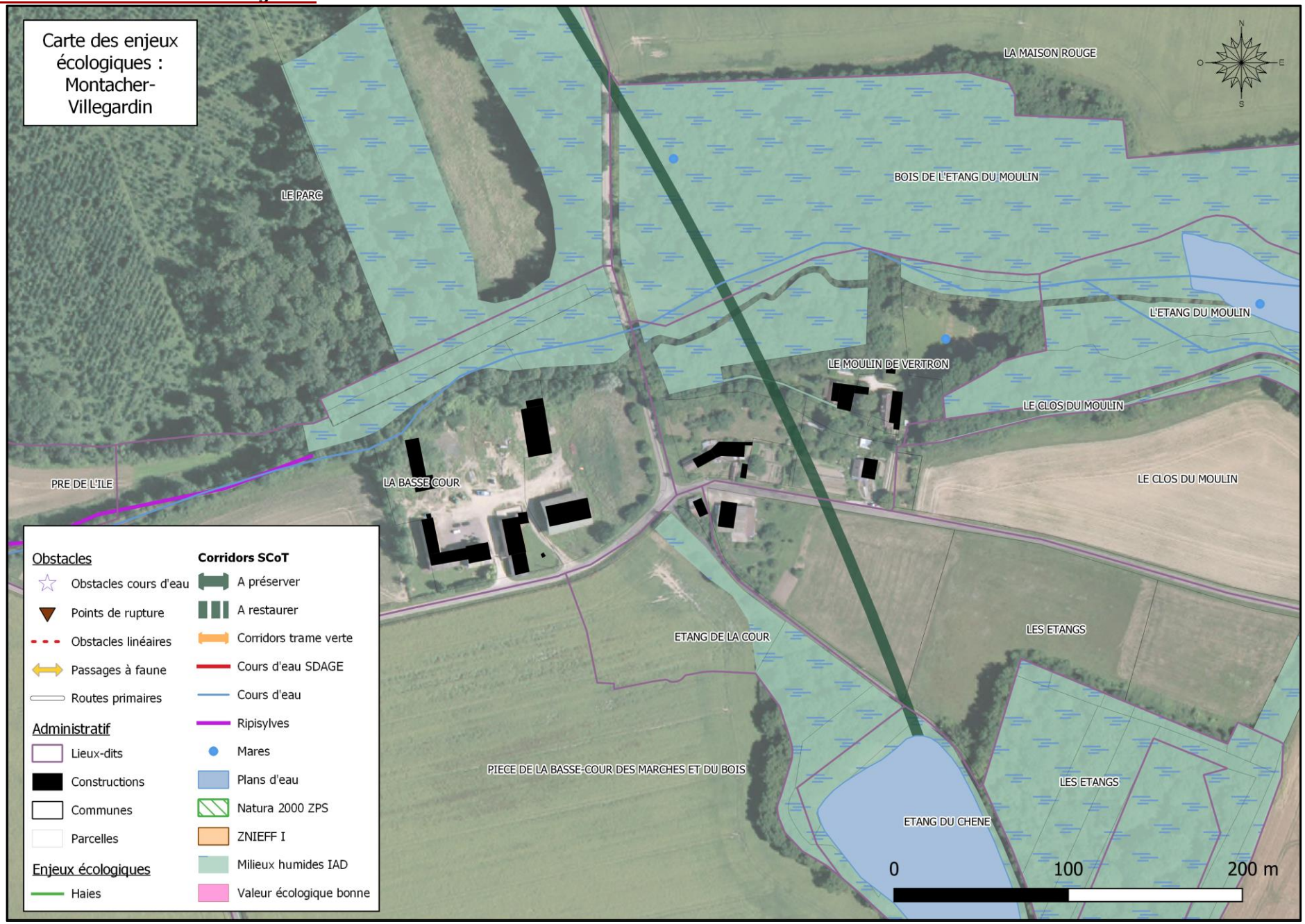

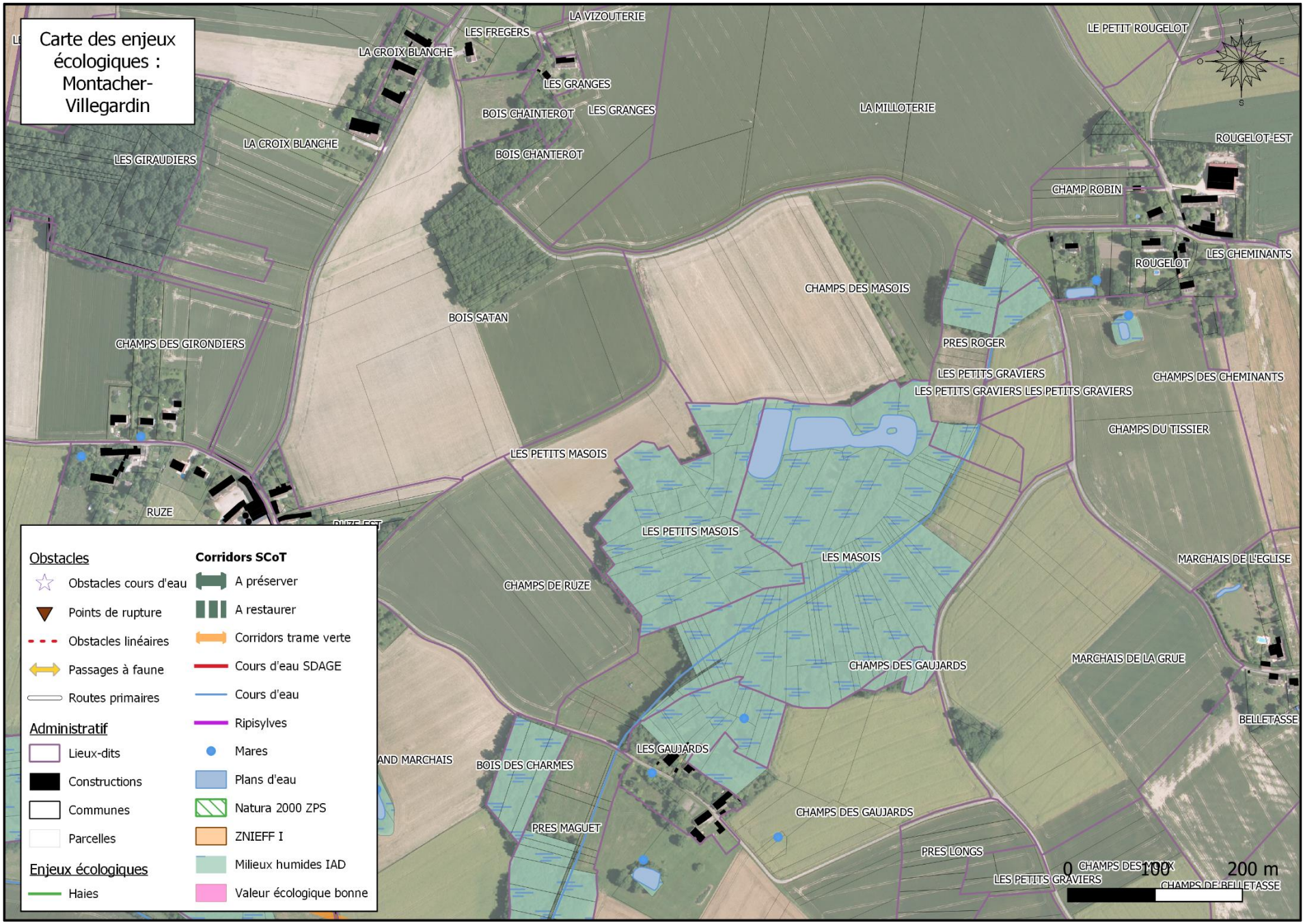
Carte des enjeux écologiques : Montacher-Villegardin
LA VIZOUTERIE
LES FREGERS
LA CROIX BLANCHE
LES GRANGES
BOIS CHAINTEROT
LES GRANGES
LA MILLOTERIE
LE PETIT ROUGELOT
ROUGELOT-EST
LA CROIX BLANCHE
LES GIRAUDIERS
BOIS CHANTEROT
CHAMP ROBIN
ROUGELOT
LES CHEMINANTS
CHAMPS DES MASOIS
BOIS SATAN
CHAMPS DES GIRONDIERS
PRES ROGER
LES PETITS GRAVIERS
CHAMPS DES CHEMINANTS
LES PETITS GRAVIERS LES PETITS GRAVIERS
CHAMPS DU TISSIER
LES PETITS MASOIS
RUZE
LES PETITS MASOIS
LES MASOIS
MARCHAIS DE L'EGLISE
CHAMPS DE RUZE
MARCHAIS DE LA GRUE
CHAMPS DES GAUJARDS
BELLETASSE
LES GAUJARDS
BOIS DES CHARMES
CHAMPS DES GAUJARDS
PRES MAGUET
PRES LONGS
LES PETITS GRAVIERS
CHAMPS DE BELLETASSE
0
100
200 m
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur écologique bonne

11. Commune de Nailly

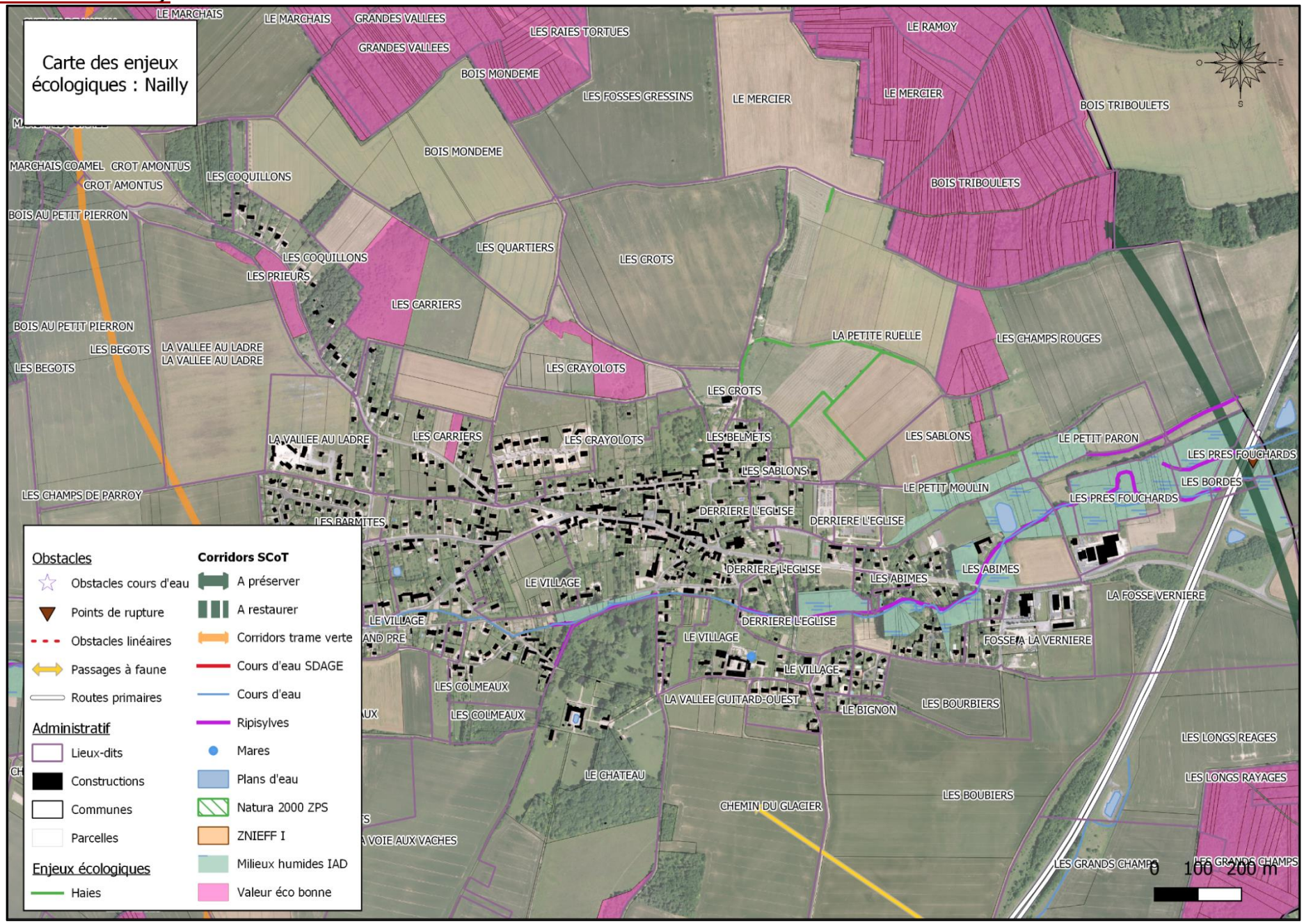

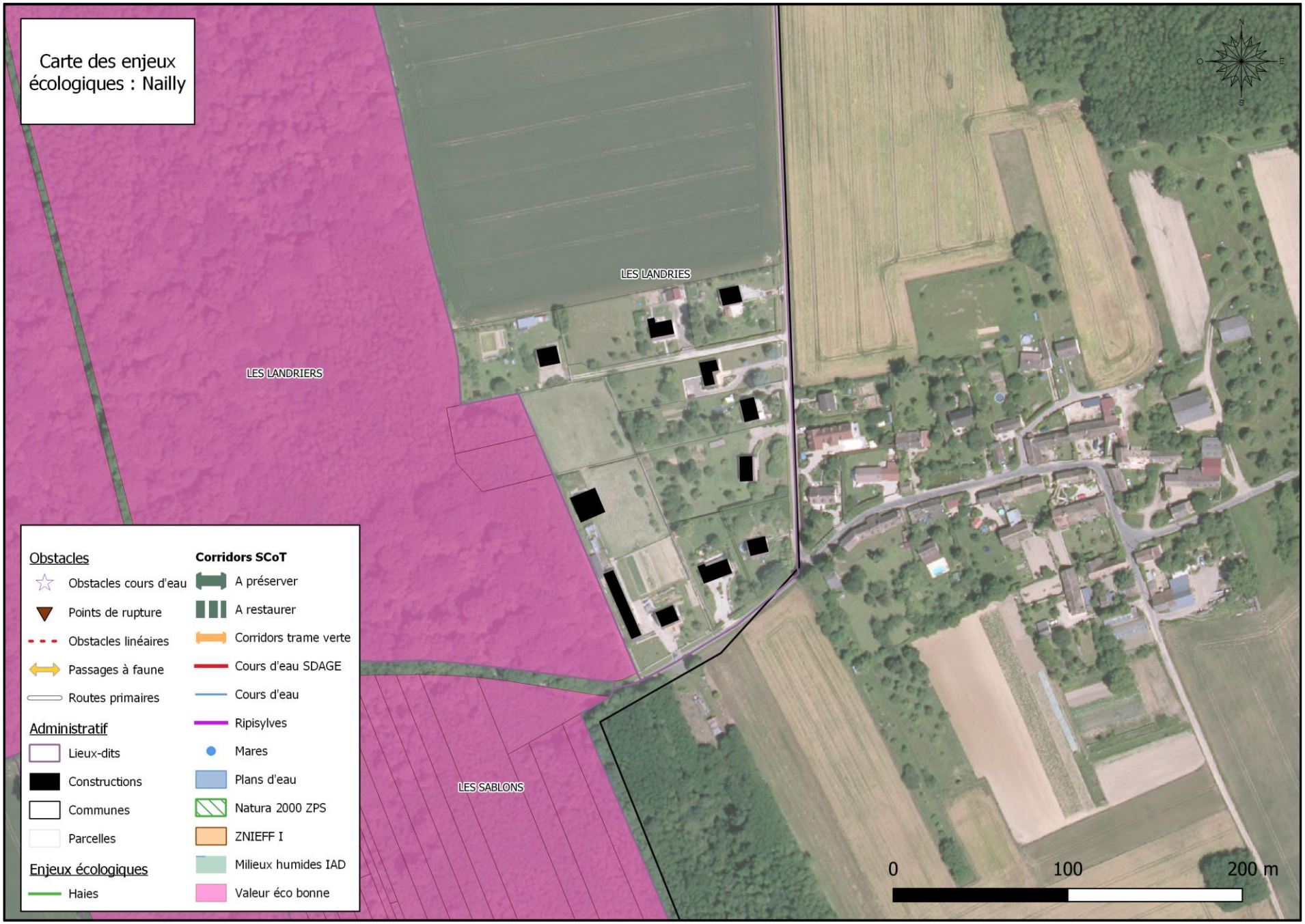
Carte des enjeux écologiques : Nailly
LES LANDRIES
LES LANDRIERS
LES SABLONS
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
0
100
200 m

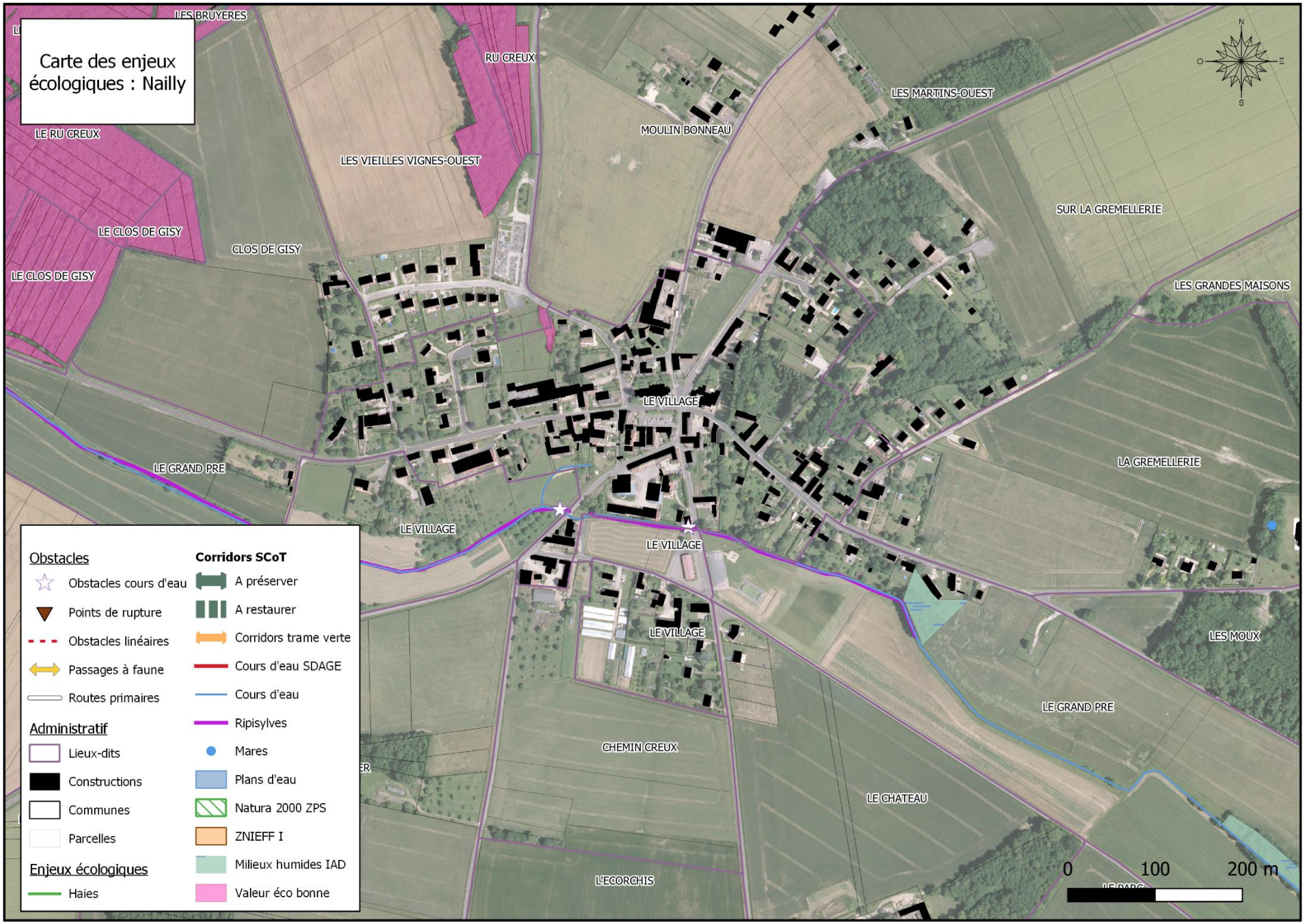
Carte des enjeux écologiques : Nailly
LES BRUYERES
RU CREUX
LES MARTINS-OUEST
LE RU CREUX
MOULIN BONNEAU
LES VIEILLES VIGNES-OUEST
SUR LA GREMELLERIE
LE CLOS DE GISY
CLOS DE GISY
LE CLOS DE GISY
LES GRANDES MAISONS
LE VILLAGE
LE GRAND PRE
LA GREMELLERIE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LES MOUX
LE GRAND PRE
CHEMIN CREUX
LE CHATEAU
L'ECORCHIS
N
O
E
S
0
100
200 m
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne

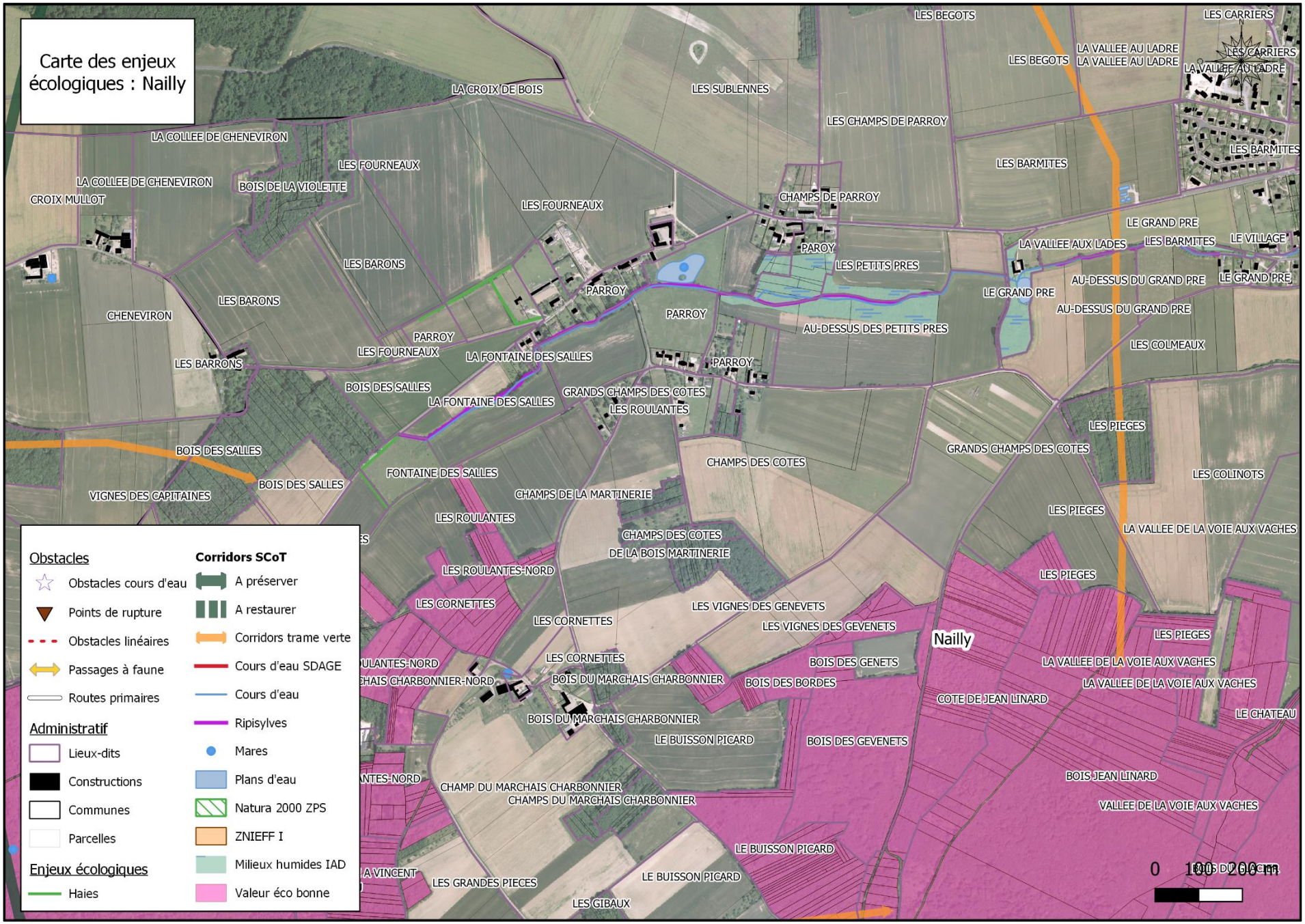
Carte des enjeux écologiques : Nailly
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
Nailly
LES BEGOTS
LES CARRIERS
LA VALLEE AU LADRE
LA CROIX DE BOIS
LES SUBLENNES
LES CHAMPS DE PARROY
LA COLLEE DE CHENEVIRON
LES FOURNEAUX
BOIS DE LA VIOLETTE
CROIX MULLOT
LES BARMITES
CHAMPS DE PARROY
LE GRAND PRE
LE VILLAGE
PAROY
LA VALLEE AUX LADES
LES PETITS PRES
LES BARONS
PARROY
AU-DESSUS DU GRAND PRE
CHENEVIRON
AU-DESSUS DES PETITS PRES
LES COLMEAUX
LES BARRONS
LA FONTAINE DES SALLES
BOIS DES SALLES
GRANDS CHAMPS DES COTES
LES ROULANTES
LES PIEGES
CHAMPS DES COTES
FONTAINE DES SALLES
LES COLINOTS
VIGNES DES CAPITAINES
CHAMPS DE LA MARTINERIE
LA VALLEE DE LA VOIE AUX VACHES
DE LA BOIS MARTINERIE
LES ROULANTES-NORD
LES CORNETTES
LES VIGNES DES GENEVETS
LES VIGNES DES GEVENETS
BOIS DES GENETS
BOIS DU MARCHAIS CHARBONNIER
BOIS DES BORDES
COTE DE JEAN LINARD
LE CHATEAU
LE BUISSON PICARD
BOIS DES GEVENETS
BOIS JEAN LINARD
CHAMP DU MARCHAIS CHARBONNIER
CHAMPS DU MARCHAIS CHARBONNIER
VALLEE DE LA VOIE AUX VACHES
LES GRANDES PIECES
LES GIBAUX
0 100 200 m

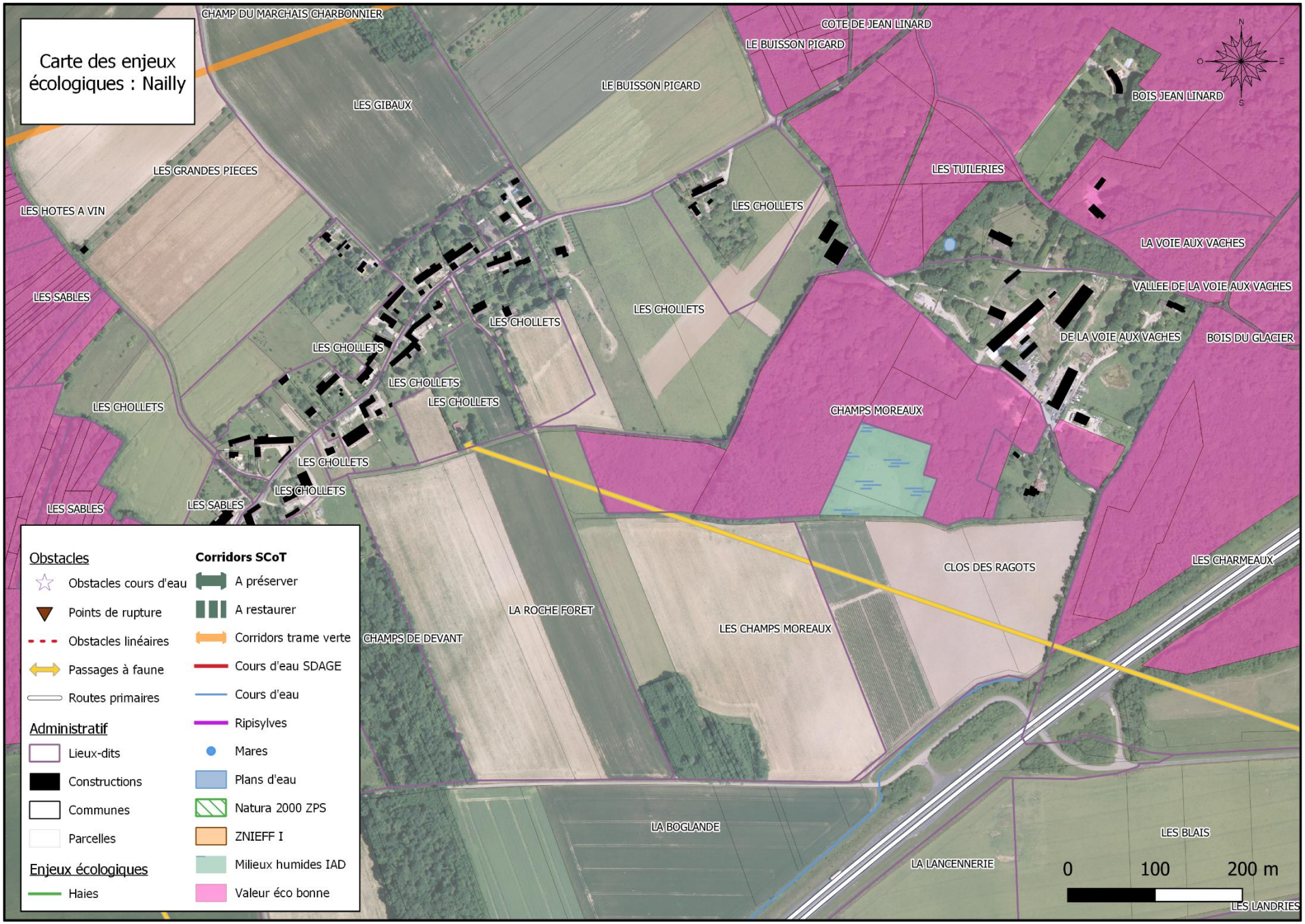
Carte des enjeux écologiques : Nailly
CHAMP DU MARCHAIS CHARBONNIER
COTE DE JEAN LINARD
LE BUISSON PICARD
LES GIBAUX
LE BUISSON PICARD
BOIS JEAN LINARD
LES GRANDES PIECES
LES TUILERIES
LES HOTES A VIN
LES CHOLLETS
LA VOIE AUX VACHES
LES SABLES
VALLEE DE LA VOIE AUX VACHES
LES CHOLLETS
LES CHOLLETS
DE LA VOIE AUX VACHES
BOIS DU GLACIER
LES CHOLLETS
LES CHOLLETS
LES CHOLLETS
CHAMPS MOREAUX
LES CHOLLETS
LES CHOLLETS
LES SABLES
LES SABLES
CLOS DES RAGOTS
LES CHARMEAUX
LA ROCHE FORET
LES CHAMPS MOREAUX
CHAMPS DE DEVANT
LA BOGLANDE
LES BLAIS
LA LANCENNERIE
LES LANDRIES
0
100
200 m
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne

12. Commune de Piffonds

13. Commune de Saint-Valérien

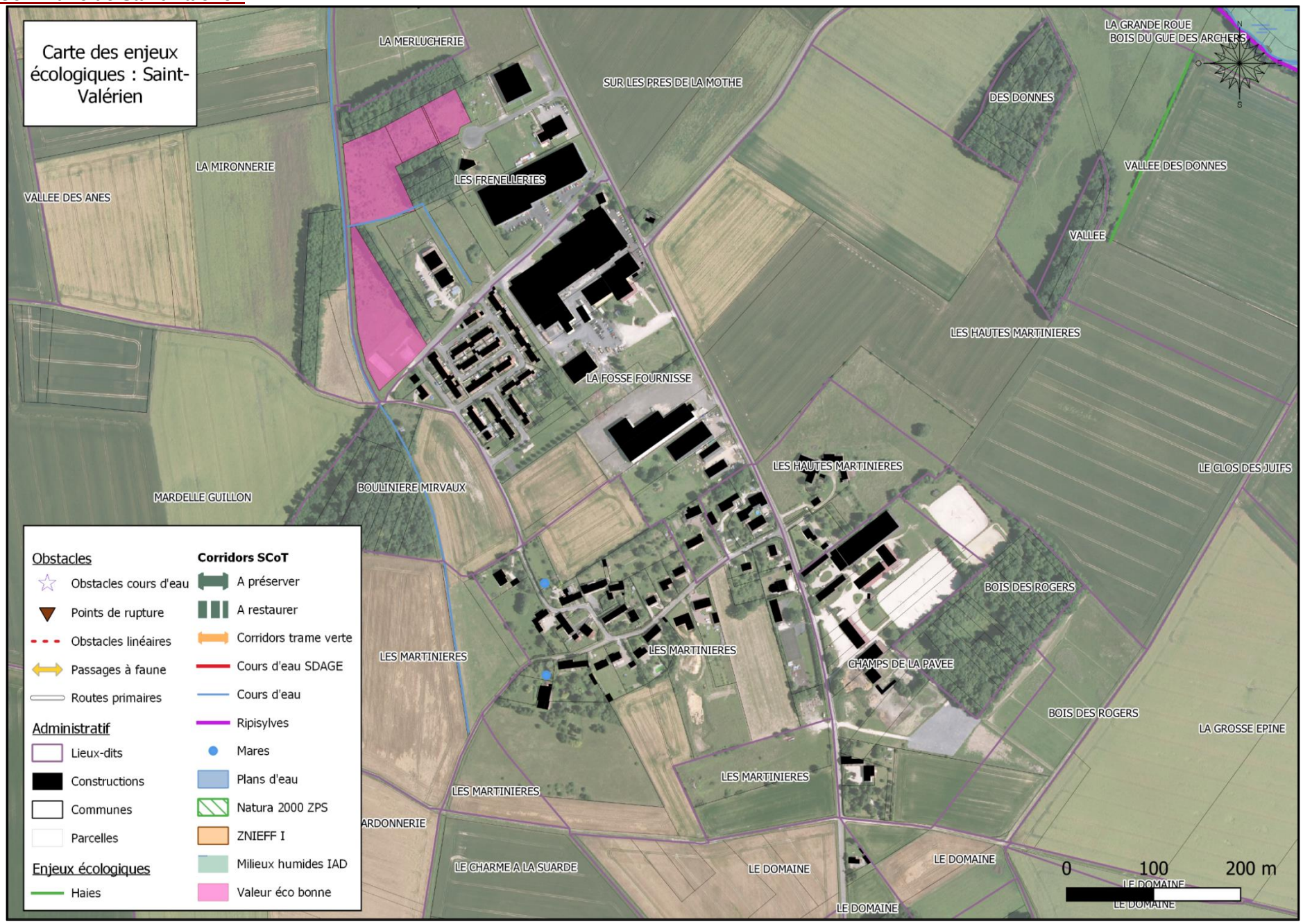

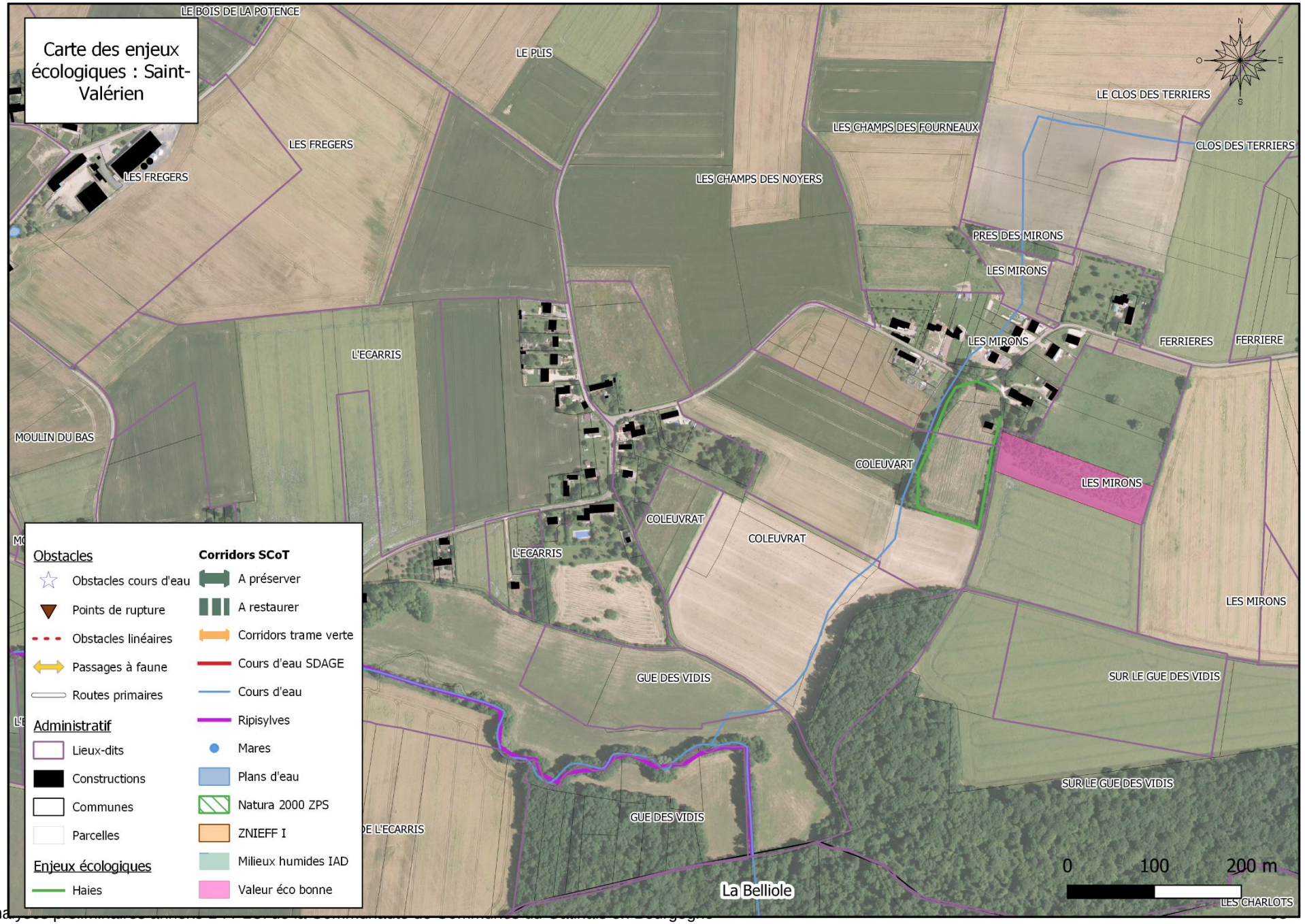
Carte des enjeux écologiques : Saint-Valérien
LE BOIS DE LA POTENCE
LE PLIS
LES FREGERS
LES FREGERS
LES CHAMPS DES FOURNEAUX
LE CLOS DES TERRIERS
CLOS DES TERRIERS
LES CHAMPS DES NOYERS
PRES DES MIRONS
LES MIRONS
LES MIRONS
FERRIERES
FERRIERE
L'ECARRIS
MOULIN DU BAS
COLEUVART
LES MIRONS
COLEUVRAT
COLEUVRAT
L'ECARRIS
LES MIRONS
GUE DES VIDIS
SUR LE GUE DES VIDIS
SUR LE GUE DES VIDIS
GUE DES VIDIS
La Belliole
LES CHARLOTS
0
100
200 m
N
E
S
O
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne

14. Commune de Savigny-sur-Clairis

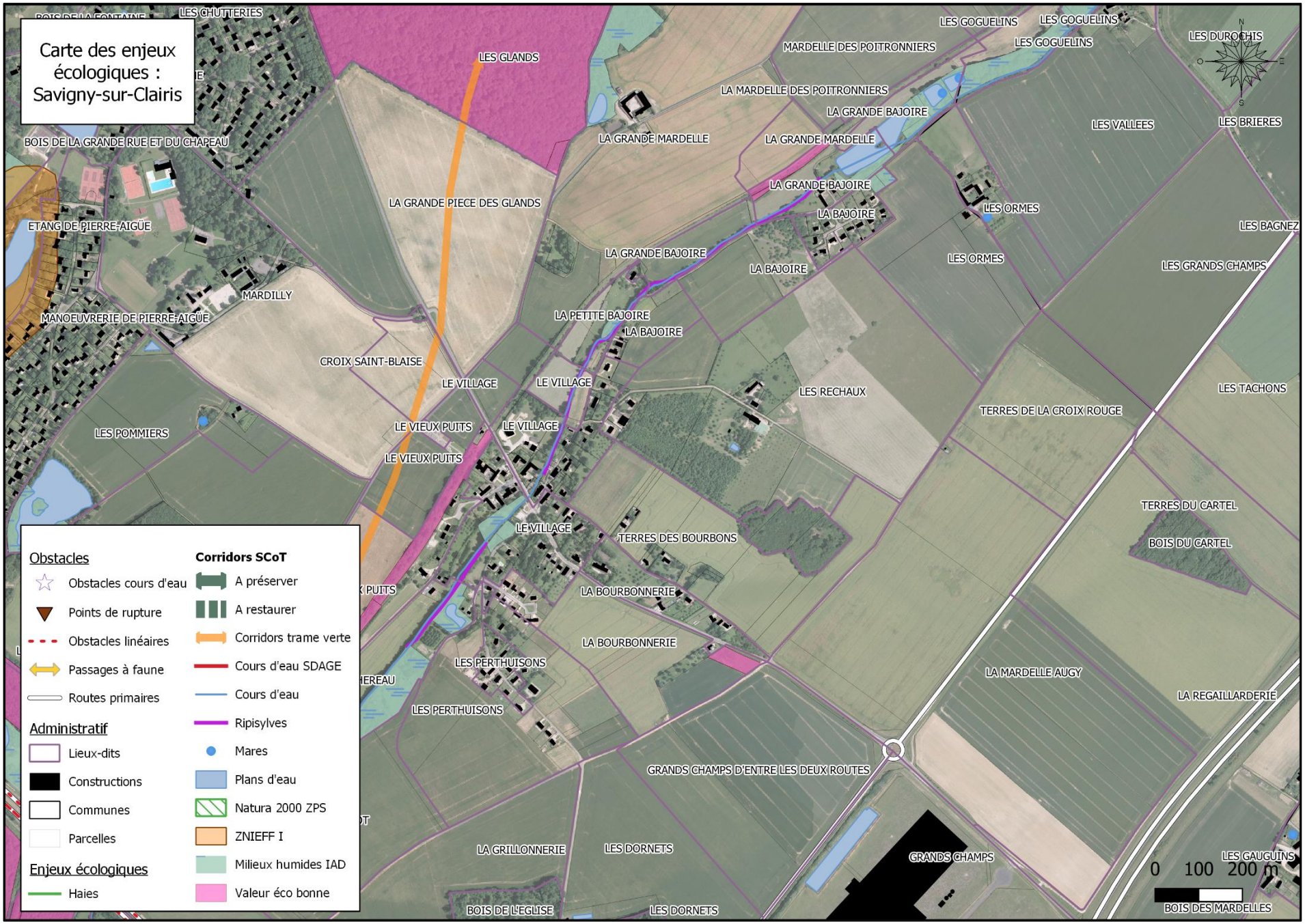
Carte des enjeux écologiques : Savigny-sur-Clairis
LES CHUTTERIES
LES GLANDS
LES GOGUELINS
LES GOGUELINS
LES GOGUELINS
LES DUROCHIS
MARDELLE DES POITRONNIERS
LA MARDELLE DES POITRONNIERS
LA GRANDE BAJOIRE
LES VALLEES
LES BRIERES
BOIS DE LA GRANDE RUE ET DU CHAPEAU
LA GRANDE MARDELLE
LA GRANDE MARDELLE
LA GRANDE BAJOIRE
LA GRANDE PIECE DES GLANDS
LA BAJOIRE
LES ORMES
ETANG DE PIERRE-AIGÜE
LES BAGNEZ
LA GRANDE BAJOIRE
LES ORMES
LA BAJOIRE
LES GRANDS CHAMPS
MARDILLY
MANOEUVRERIE DE PIERRE-AIGÜE
LA PETITE BAJOIRE
LA BAJOIRE
CROIX SAINT-BLAISE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LES RECHAUX
LES TACHONS
TERRES DE LA CROIX ROUGE
LES POMMIERS
LE VIEUX PUITS
LE VILLAGE
LE VIEUX PUITS
TERRES DU CARTEL
LE VILLAGE
TERRES DES BOURBONS
BOIS DU CARTEL
LA BOURBONNERIE
LA BOURBONNERIE
LES PERTHUISONS
LA MARDELLE AUGY
LA REGAILLARDERIE
LES PERTHUISONS
GRANDS CHAMPS D'ENTRE LES DEUX ROUTES
LA GRILLONNERIE
LES DORNETS
GRANDS CHAMPS
LES GAUGUINS
BOIS DE L'EGLISE
LES DORNETS
BOIS DES MARDELLES
0 100 200 m
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne

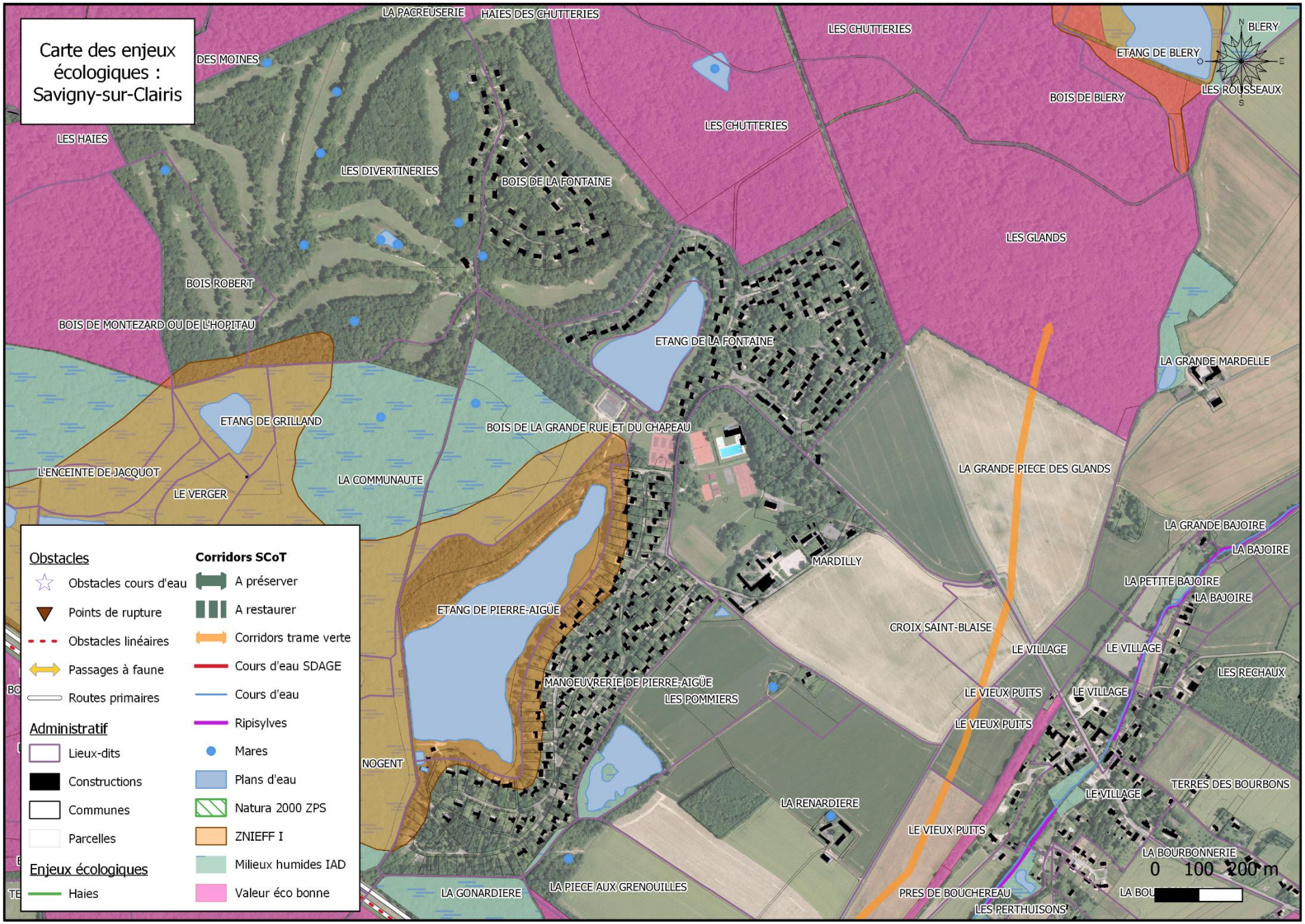
Carte des enjeux écologiques : Savigny-sur-Clairis
LA PAGREUSERIE
HAIES DES CHUTTERIES
LES CHUTTERIES
DES MOINES
BLERY
ETANG DE BLERY
LES ROUSSEAUX
BOIS DE BLERY
LES HAIES
LES DIVERTINERIES
BOIS DE LA FONTAINE
LES GLANDS
BOIS ROBERT
BOIS DE MONTEZARD OU DE L'HOPITAU
ETANG DE LA FONTAINE
LA GRANDE MARDELLE
ETANG DE GRILLAND
BOIS DE LA GRANDE RUE ET DU CHAPEAU
L'ENCEINTE DE JACQUOT
LA COMMUNAUTE
LE VERGER
LA GRANDE PIECE DES GLANDS
LA GRANDE BAJOIRE
LA BAJOIRE
MARDILLY
LA PETITE BAJOIRE
LA BAJOIRE
ETANG DE PIERRE-AIGÜE
CROIX SAINT-BLAISE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
LES RECHAUX
MANOEUVRERIE DE PIERRE-AIGÜE
LES POMMIERS
LE VIEUX PUITS
LE VILLAGE
LE VIEUX PUITS
NOGENT
TERRES DES BOURBONS
LE VILLAGE
LA RENARDIERE
LE VIEUX PUITS
LA BOURBONNERIE
0 100 200 m
LA GONARDIERE
LA PIECE AUX GRENOUILLES
PRES DE BOUCHEREAU
LES PERTHUISONS
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne

15. Commune de Vallery

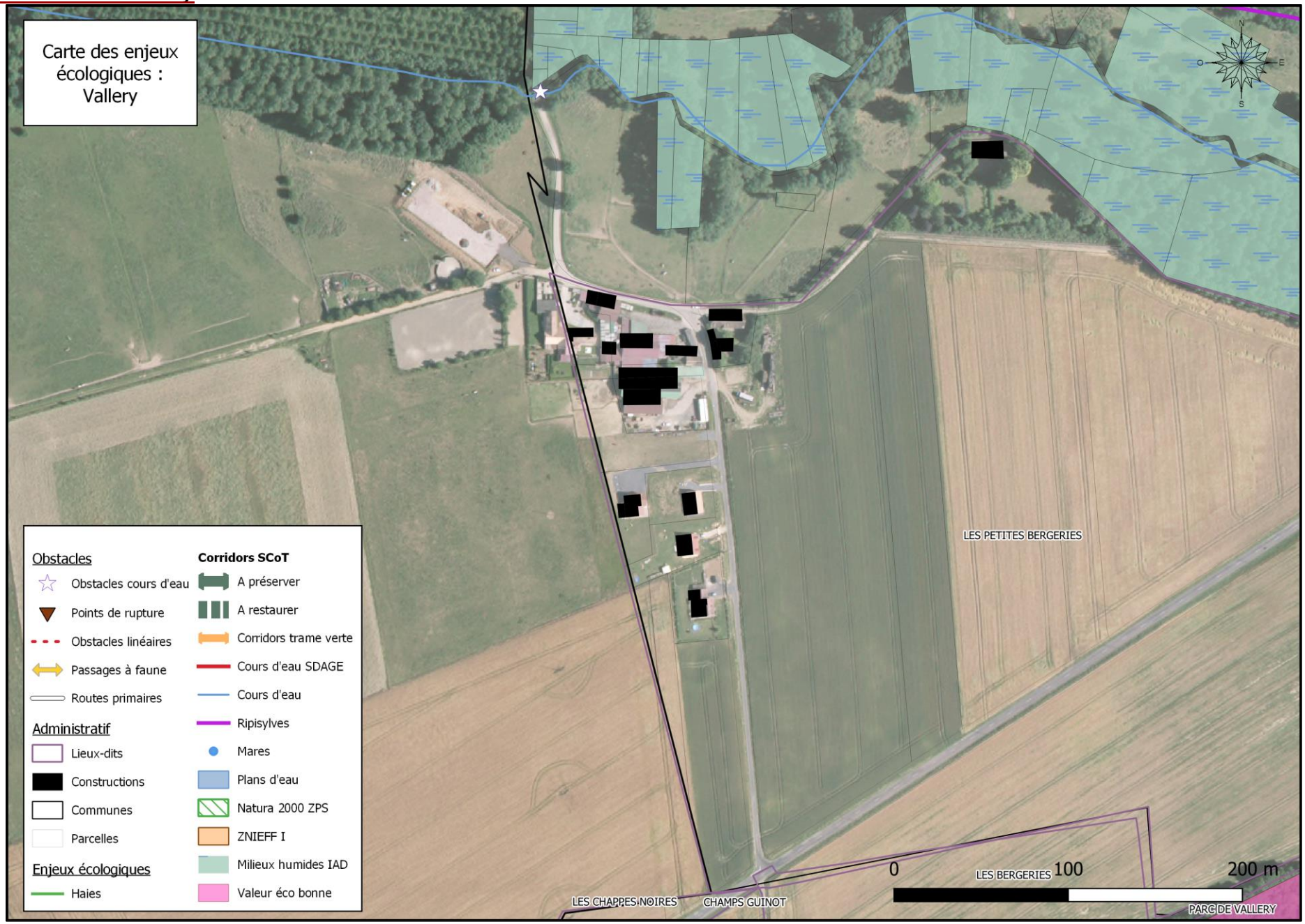

16. Commune de Vernoy

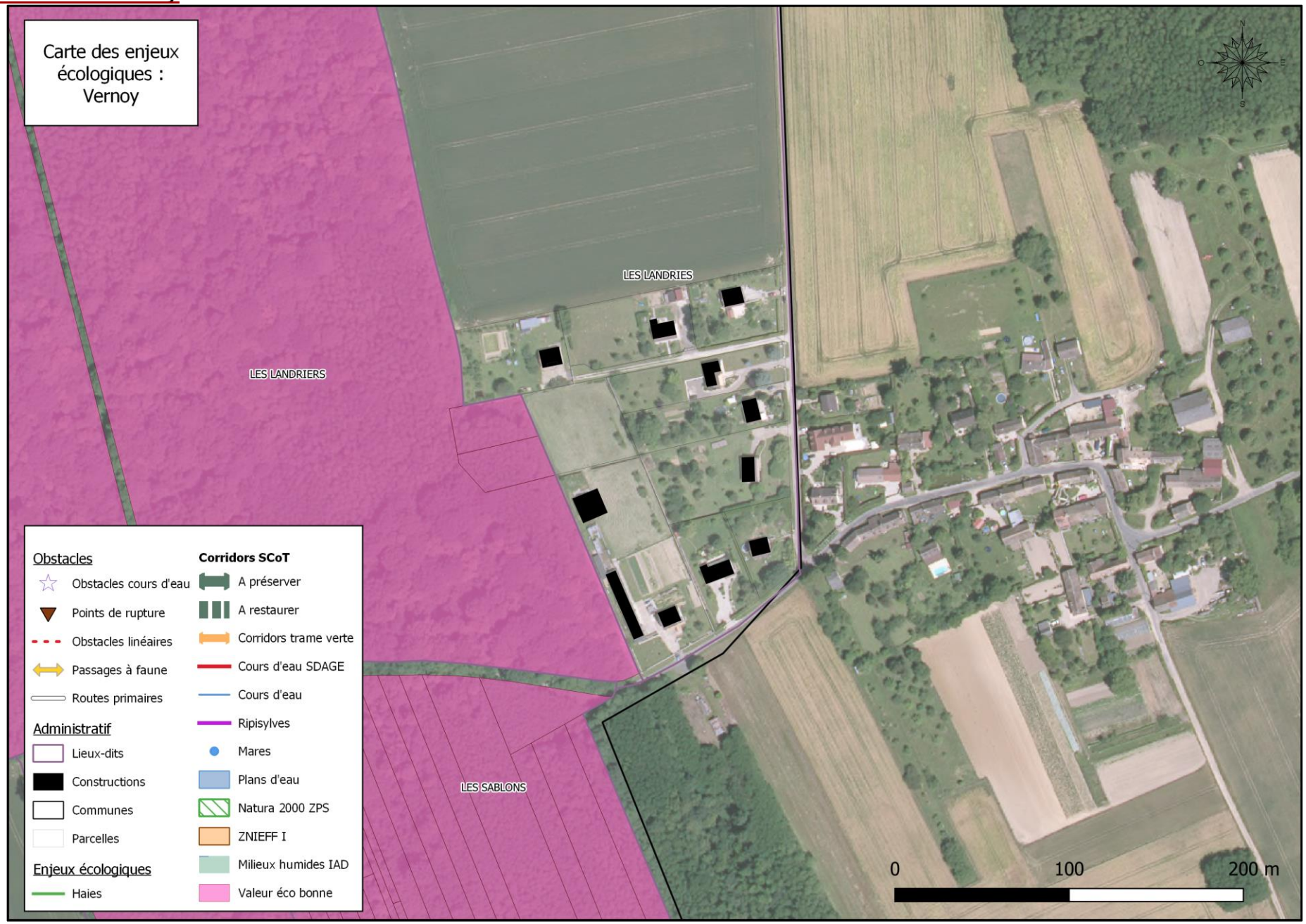

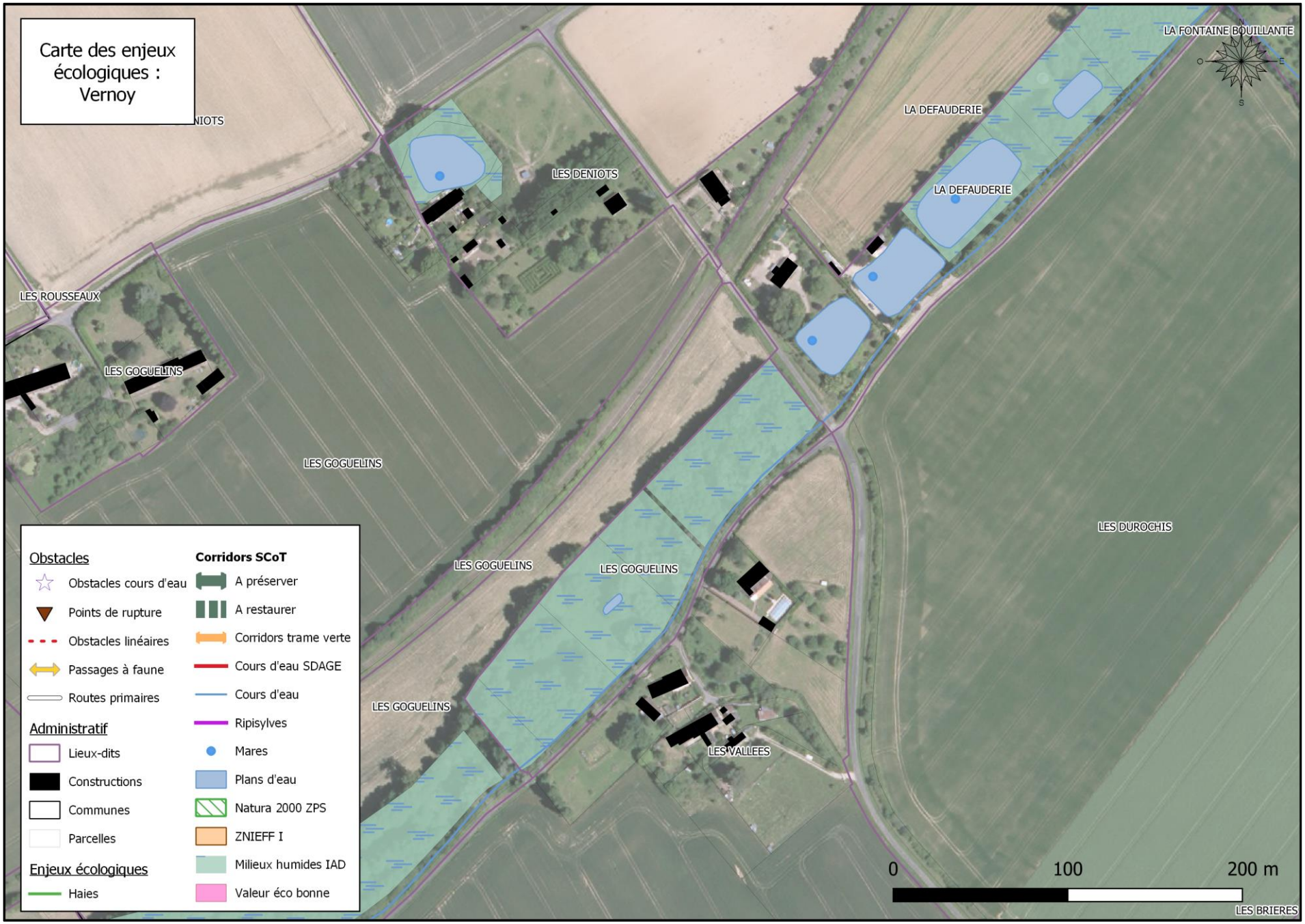
Carte des enjeux écologiques : Vernoy
LA FONTAINE BOUILLANTE
LA DEFAUDERIE
LA DEFAUDERIE
LES DENIOTS
LES ROUSSEAUX
LES GOGUELINS
LES GOGUELINS
LES GOGUELINS
LES GOGUELINS
LES GOGUELINS
LES DUROCHIS
LES VALLEES
LES BRIERES
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
0
100
200 m

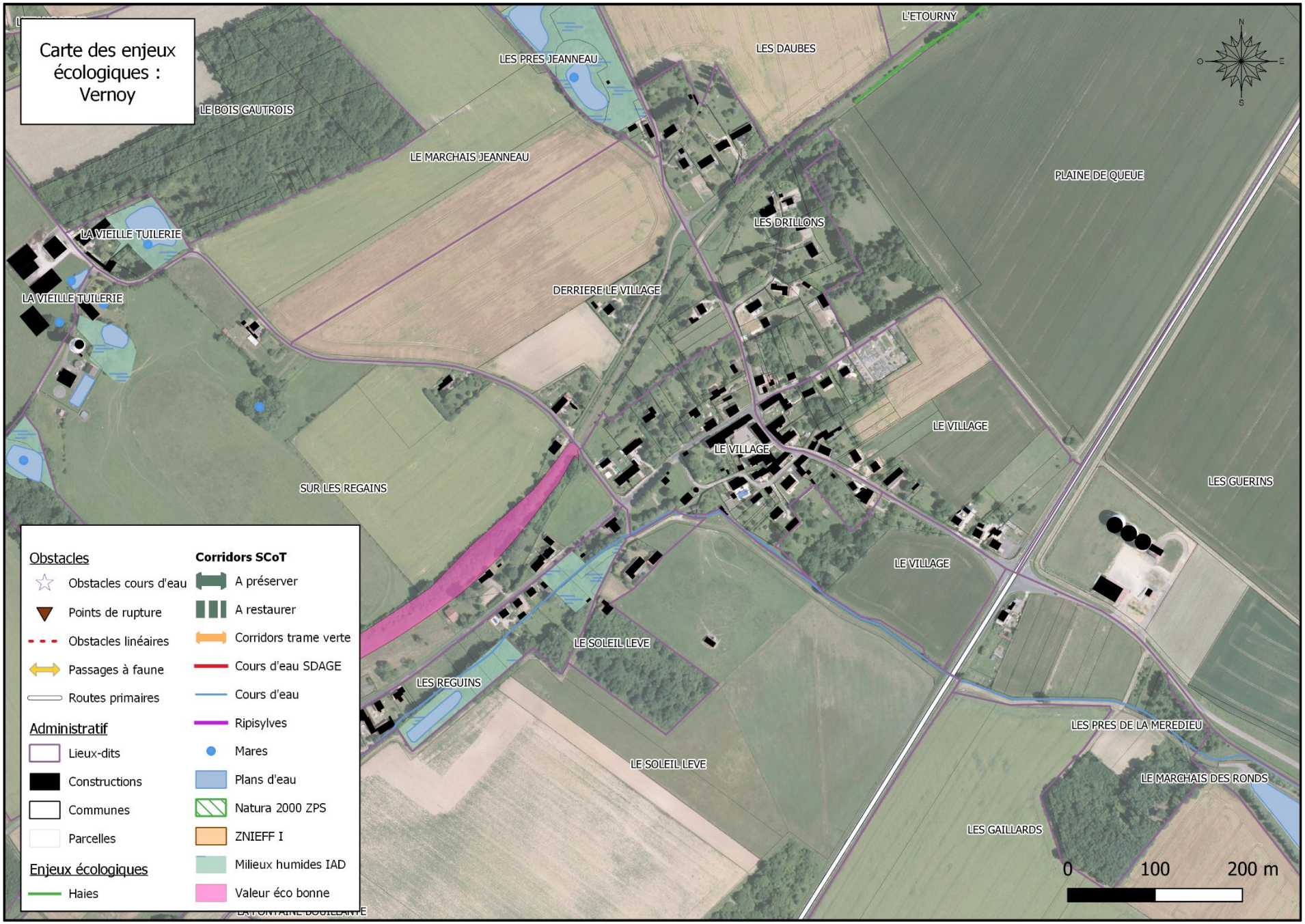
Carte des enjeux écologiques : Vernoy
LE BOIS GAUTROIS
LES PRES JEANNEAU
L'ETOURNY
LES DAUBES
LE MARCHAIS JEANNEAU
PLAINE DE QUEUE
LES DRILLONS
LA VIEILLE TUILERIE
LA VIEILLE TUILERIE
DERRIERE LE VILLAGE
LE VILLAGE
LE VILLAGE
SUR LES REGAINS
LES GUERINS
LE VILLAGE
LE SOLEIL LEVE
LES REGUINS
LES PRES DE LA MEREDIEU
LE SOLEIL LEVE
LE MARCHAIS DES RONDS
LES GAILLARDS
0
100
200 m
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne

17. Commune de Villebougis

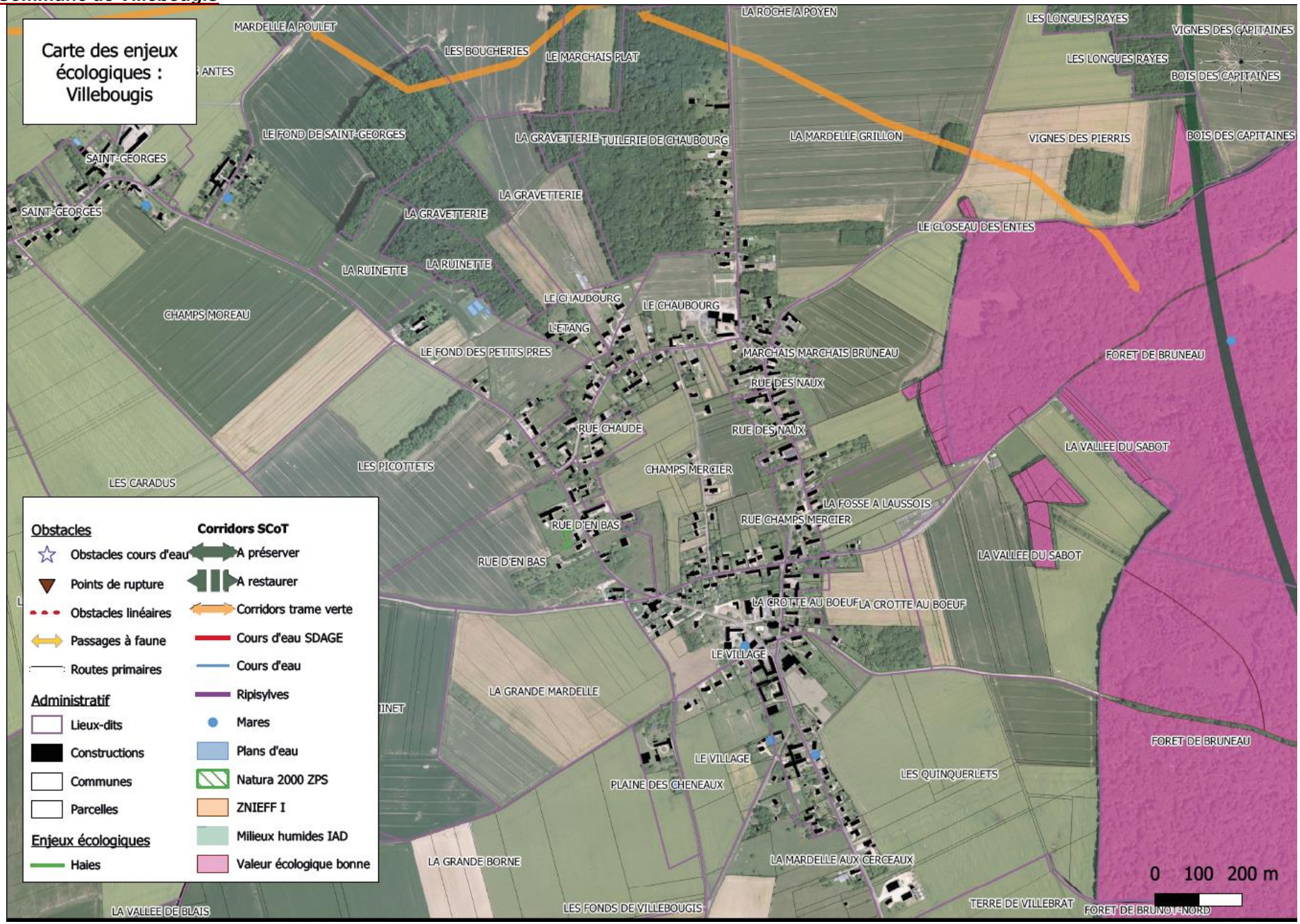

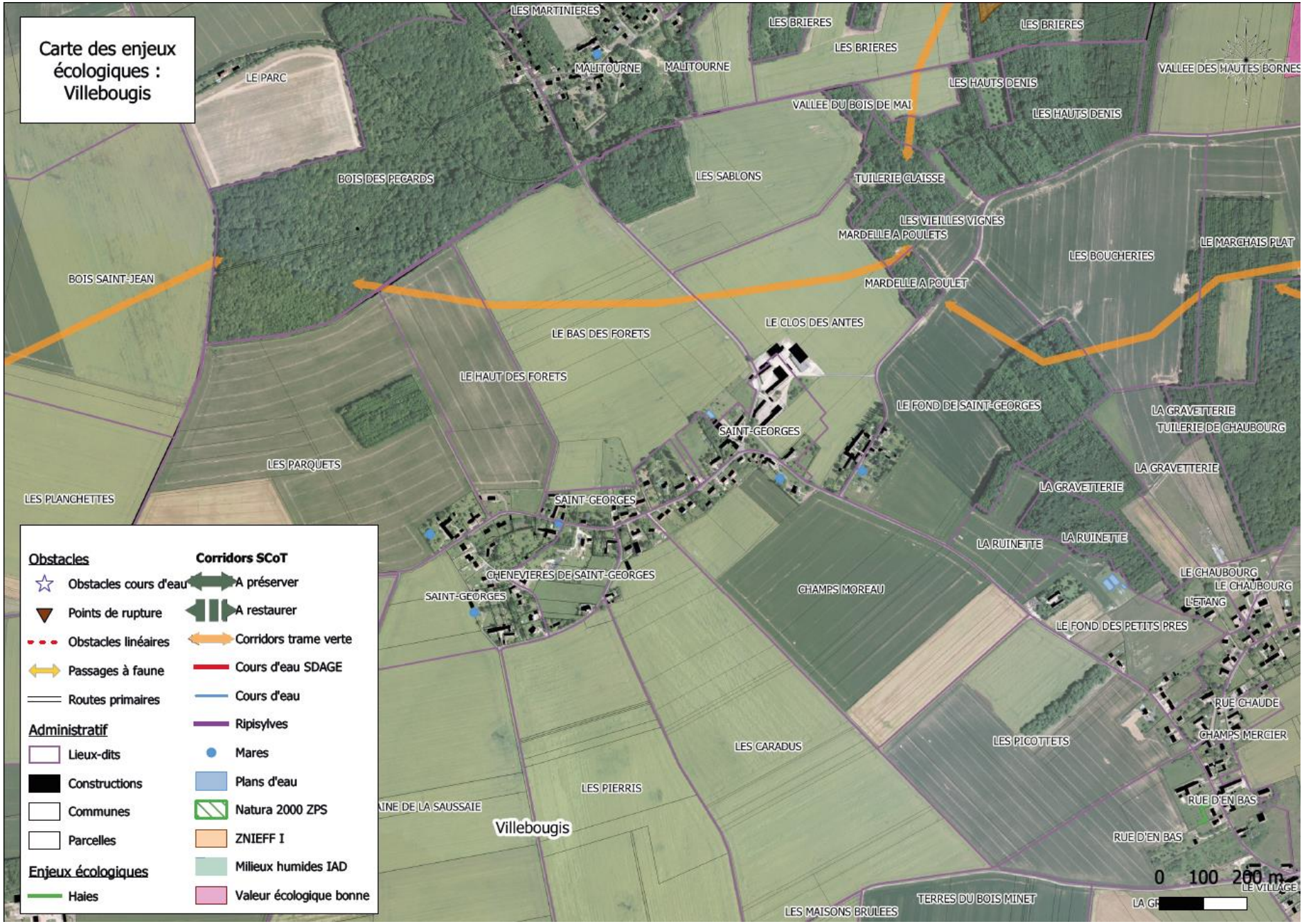
Carte des enjeux écologiques : Villebougis
LES MARTINIERES
LES BRIERES
LES BRIERES
LES BRIERES
MALITOURNE
MALITOURNE
VALLEE DES HAUTES BORNES
LE PARC
LES HAUTS DENIS
VALLEE DU BOIS DE MAI
LES HAUTS DENIS
BOIS DES PECARDS
LES SABLONS
TUILERIE CLAISSE
LES VIEILLES VIGNES
MARDELLE A POULETS
LE MARCHAIS PLAT
LES BOUCHERIES
BOIS SAINT-JEAN
MARDELLE A POULET
LE CLOS DES ANTES
LE BAS DES FORETS
LE HAUT DES FORETS
LE FOND DE SAINT-GEORGES
LA GRAVETTERIE
TUILERIE DE CHAUBOURG
SAINT-GEORGES
LES PARQUETS
LA GRAVETTERIE
LES PLANCHETTES
SAINT-GEORGES
LA GRAVETTERIE
LA RUINETTE
LA RUINETTE
LE CHAUBOURG
CHENEVIERES DE SAINT-GEORGES
LE CHAUBOURG
SAINT-GEORGES
CHAMPS MOREAU
L'ETANG
LE FOND DES PETITS PRES
RUE CHAUDE
CHAMPS MERCIER
LES CARADUS
LES PICOTTETS
LES PIERRIS
RUE D'EN BAS
Villebougis
RUE D'EN BAS
0 100 200 m
LE VILLAGE
TERRES DU BOIS MINET
LES MAISONS BRULEES
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur écologique bonne

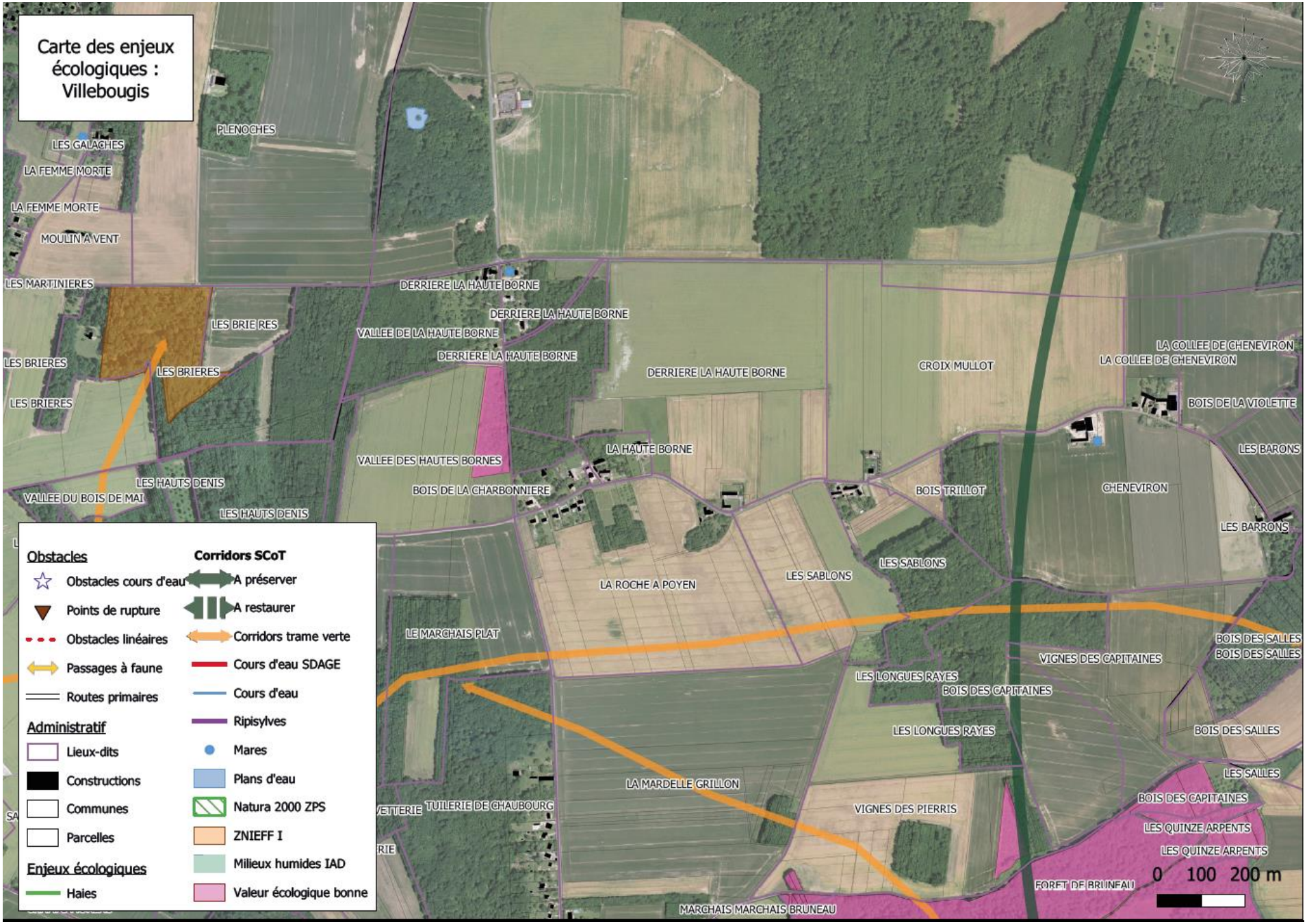
Carte des enjeux écologiques : Villebougis
PLENOCHES
LES GALACHES
LA FEMME MORTE
LA FEMME MORTE
MOULIN A VENT
LES MARTINIERES
LES BRIE RES
LES BRIERES
LES BRIERES
LES BRIERES
DERRIERE LA HAUTE BORNE
DERRIERE LA HAUTE BORNE
VALLEE DE LA HAUTE BORNE
DERRIERE LA HAUTE BORNE
DERRIERE LA HAUTE BORNE
CROIX MULLOT
LA COLLEE DE CHENEVIRON
LA COLLEE DE CHENEVIRON
BOIS DE LA VIOLETTE
LES BARONS
LA HAUTE BORNE
VALLEE DES HAUTES BORNES
LES HAUTS DENIS
VALLEE DU BOIS DE MAI
LES HAUTS DENIS
BOIS DE LA CHARBONNIERE
BOIS TRILLOT
CHENEVIRON
LES BARRONS
LES SABLONS
LES SABLONS
LA ROCHE A POYEN
LE MARCHAIS PLAT
BOIS DES SALLES
BOIS DES SALLES
VIGNES DES CAPITAINES
LES LONGUES RAYES
BOIS DES CAPITAINES
LES LONGUES RAYES
BOIS DES SALLES
LES SALLES
LA MARDELLE GRILLON
TUILERIE DE CHAUBOURG
VIGNES DES PIERRIS
BOIS DES CAPITAINES
LES QUINZE ARPENTS
LES QUINZE ARPENTS
FORET DE BRUNEAU
MARCHAIS MARCHAIS BRUNEAU
0 100 200 m
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur écologique bonne

18. Commune de Villeneuve-la-Dondagre

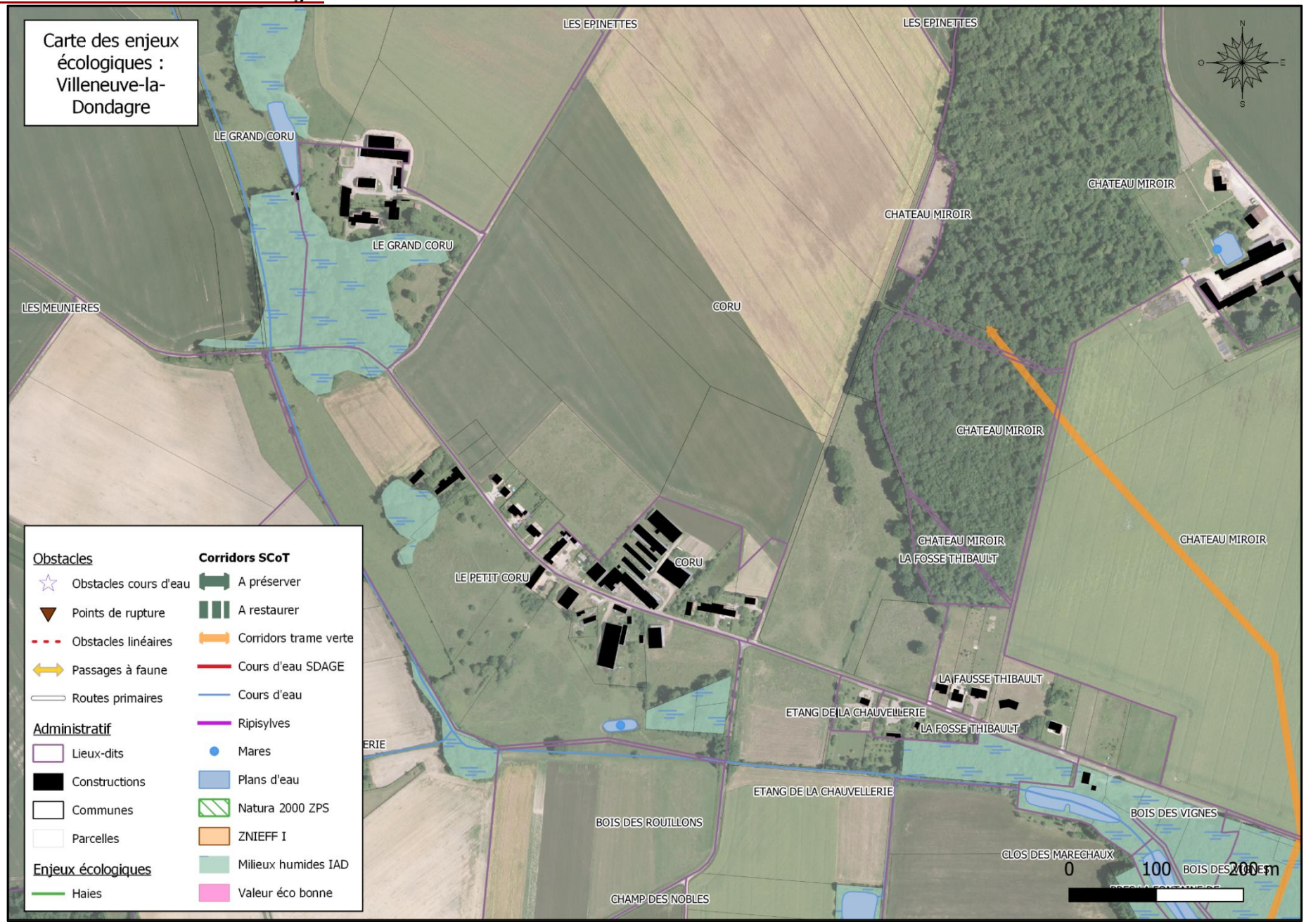

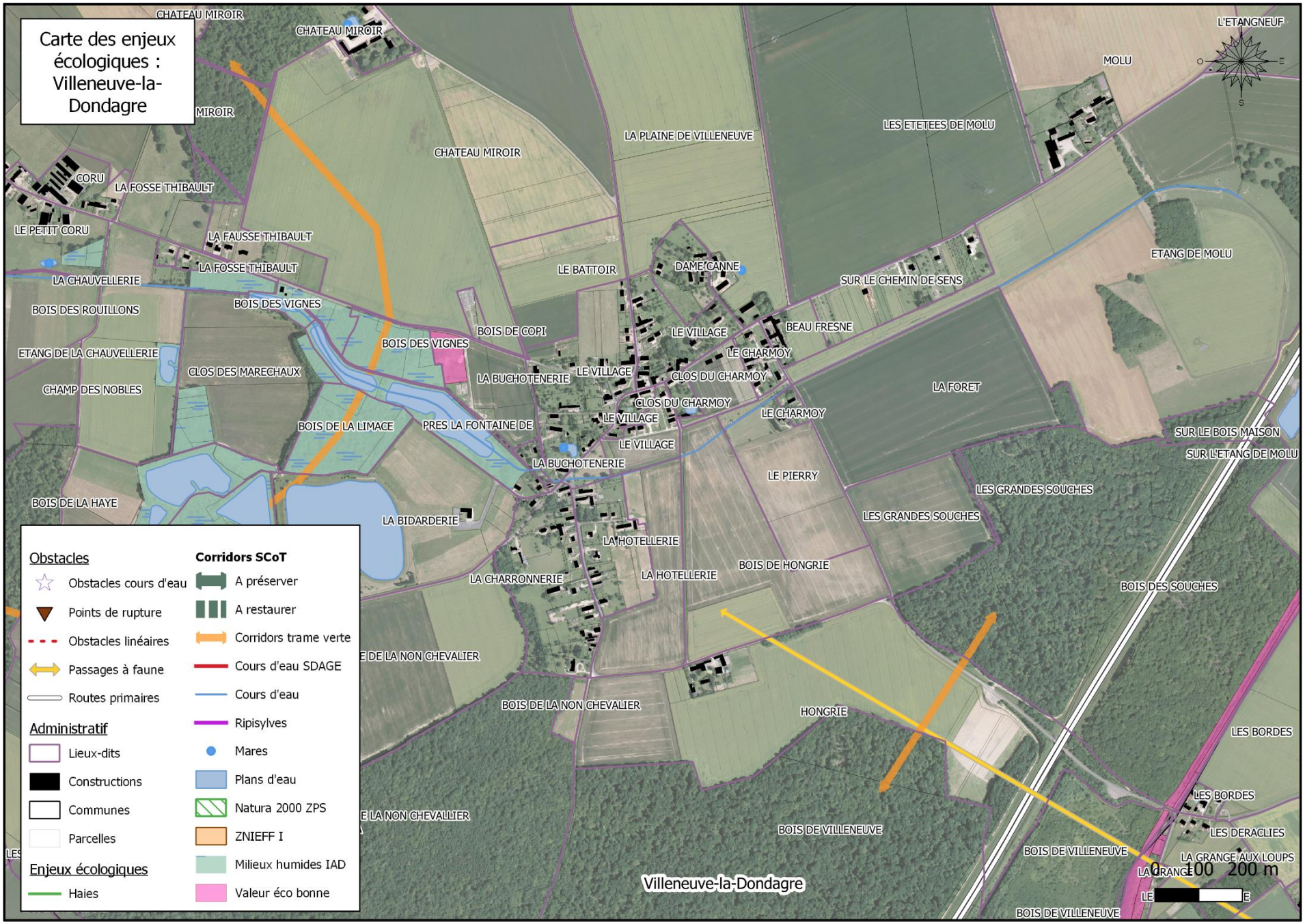
Carte des enjeux écologiques : Villeneuve-la-Dondagre
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
CHATEAU MIROIR
L'ETANGNEUF
MOLU
LES ETETEES DE MOLU
LA PLAINE DE VILLENEUVE
CORU
LA FOSSE THIBAULT
LE PETIT CORU
LA FAUSSE THIBAULT
LE BATTOIR
DAME CANNE
ETANG DE MOLU
SUR LE CHEMIN DE SENS
LA CHAUVELLERIE
BOIS DES ROUILLONS
BOIS DES VIGNES
BOIS DE COPI
LE VILLAGE
BEAU FRESNE
ETANG DE LA CHAUVELLERIE
LE CHARMOY
CLOS DES MARECHAUX
LA BUCHOTENERIE
CLOS DU CHARMOY
LA FORET
CHAMP DES NOBLES
BOIS DE LA LIMACE
PRES LA FONTAINE DE
SUR LE BOIS MAISON
SUR L'ETANG DE MOLU
LE PIERRY
BOIS DE LA HAYE
LES GRANDES SOUCHES
LA BIDARDERIE
LA HOTELLERIE
LA CHARRONNERIE
BOIS DE HONGRIE
BOIS DES SOUCHES
BOIS DE LA NON CHEVALIER
HONGRIE
LES BORDES
BOIS DE VILLENEUVE
LES DERACLIES
LA GRANGE AUX LOUPS
Villeneuve-la-Dondagre
0 100 200 m

19. Commune de Villethierry

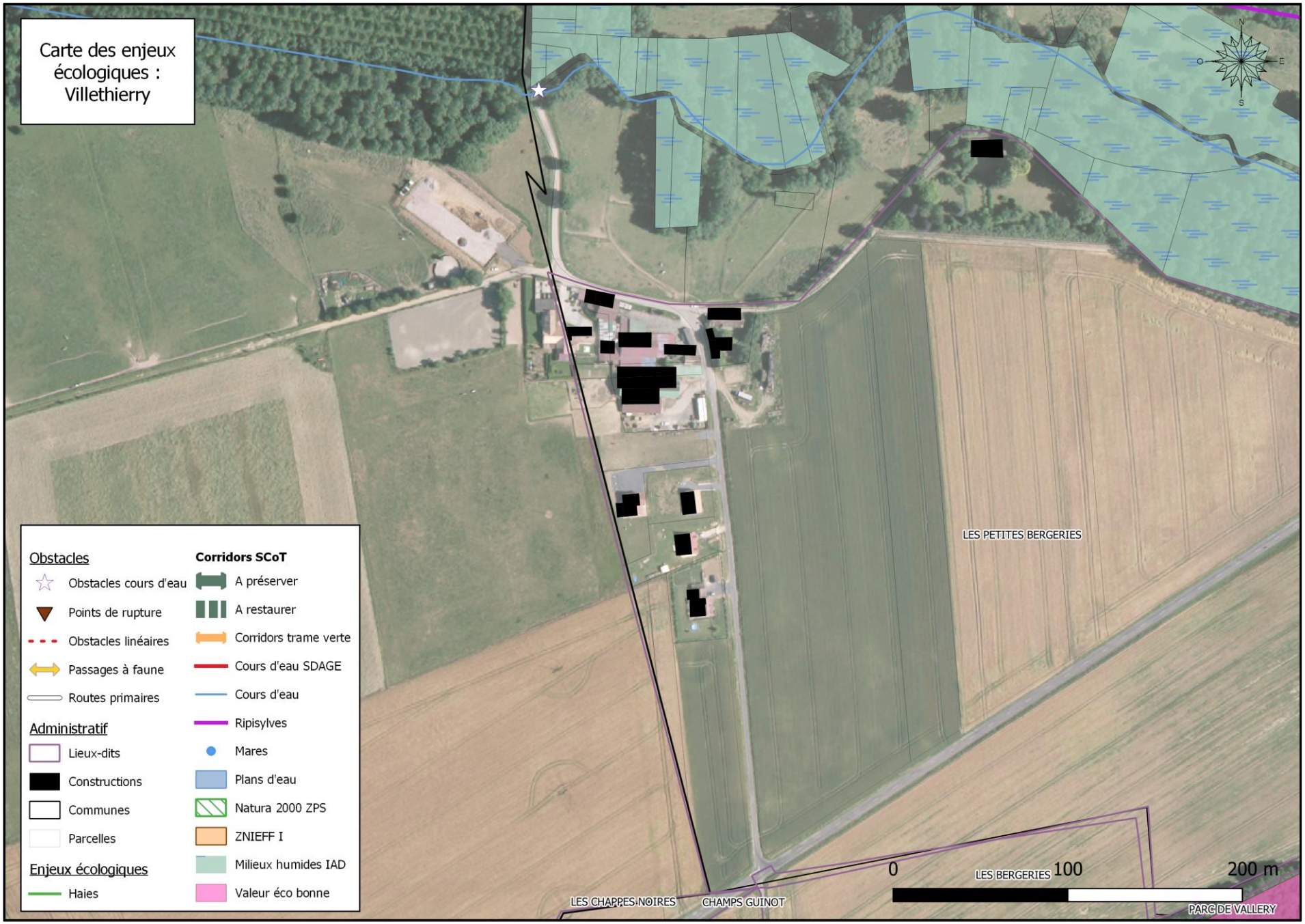
Carte des enjeux écologiques : Villethierry
Obstacles
Obstacles cours d'eau
Points de rupture
Obstacles linéaires
Passages à faune
Routes primaires
Administratif
Lieux-dits
Constructions
Communes
Parcelles
Enjeux écologiques
Haies
Corridors SCoT
A préserver
A restaurer
Corridors trame verte
Cours d'eau SDAGE
Cours d'eau
Ripisylves
Mares
Plans d'eau
Natura 2000 ZPS
ZNIEFF I
Milieux humides IAD
Valeur éco bonne
LES PETITES BERGERIES
LES BERGERIES
LES CHAPPES NOIRES
CHAMPS GUINOT
PARC DE VALLERY
0
100
200 m
N
O
E
S